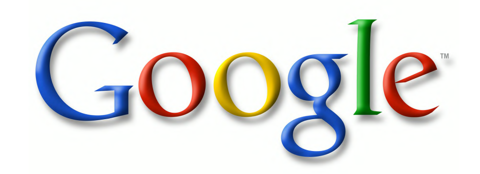
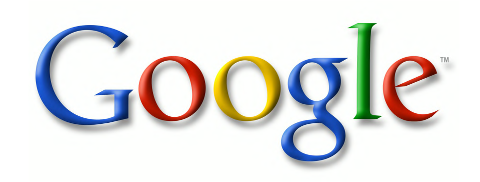
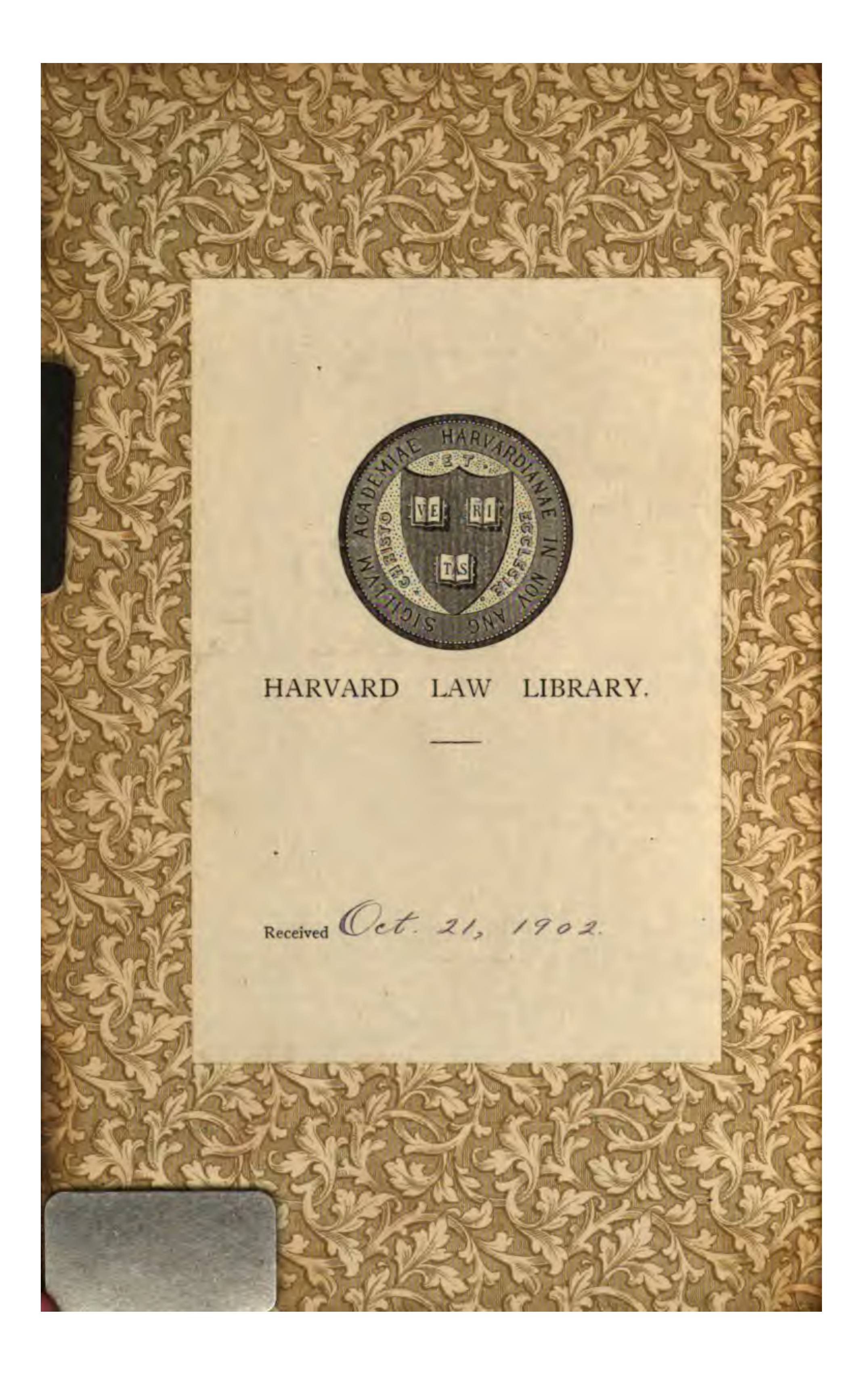





3 2044 103 250 601


HARVARDIANAE IN NOV ANG
ACADEMIAE
SIGILLVM
ET
VE
RI
TAS
CHRISTO
ECCLESIAE

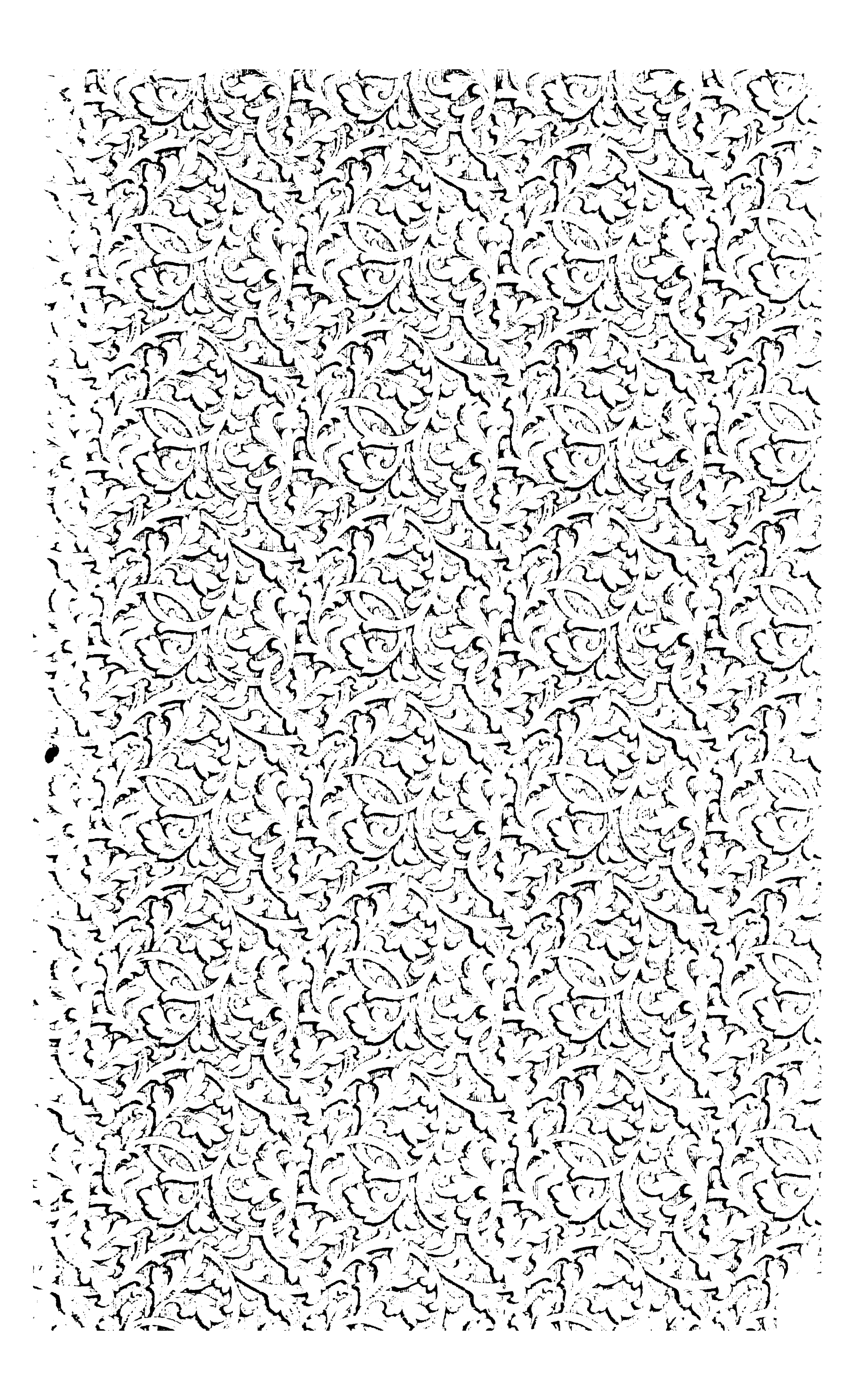


TABLE GÉNÉRALE

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE

FAISANT SUITE AU RÉPERTOIRE PUBLIÉ

PAR

M. ÉMILE MUZARD

ET

COMPRENANT LES MATIÈRES CONTENUES
DANS LES DOUZE DERNIÈRES ANNÉES 1889 A 1900

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

RECUEIL FONDÉ EN 1852

Par MM. TEULET et CAMBERLIN

CONTINUÉ DEPUIS 1877 SOUS LA DIRECTION

DE M. CAMBERLIN

ET A PARTIR DE 1882 SOUS LA DIRECTION

de M. Roger DUFRAISSE
Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

Charles ROY
Secrétaire de la Présidence du Tribunal de commerce,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Gustave LEFÈVRE
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

PARIS
A. CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, Ve ARR.

1901

Rec. Oct. 21, 1902.

AVERTISSEMENT

Notre regretté confrère et ami, Émile Muzard, a publié en 1891, sous la forme d'un répertoire de Jurisprudence commerciale, la table des trente-sept premières années du *Journal des Tribunaux de commerce*. Depuis cette époque, le *Journal* a continué sa carrière ; il est aujourd'hui sur le point d'achever sa cinquantième année. Il nous a paru utile de donner maintenant à nos abonnés une table des douze années qui ont suivi la publication du répertoire, tome XXXVIII à XLIX inclus. C'est ce travail que nous leur présentons aujourd'hui.

Dans la confection de cette table nous nous sommes efforcé de reproduire les divisions du répertoire. Il n'a pas été possible d'arriver à une concordance absolue; la cause en est dans la diversité de nature des deux ouvrages. Un répertoire présente l'ensemble du droit commercial; il doit donner une solution à toutes les questions; s'il ne la trouve pas dans les décisions publiées par le *Journal* auquel il sert de table, il peut l'emprunter aux décisions publiées par d'autres recueils et aux ouvrages de doctrine. Une table a des proportions plus modestes ; elle ne peut contenir qne le sommaire des décisions publiées pendant la période qu'elle résume; elle doit rester muette sur les questions étrangères aux décisions recueillies pendant les années auxquelles elle se réfère.

La première qualité d'une table est d'être complète; le lecteur est assuré qu'il trouvera dans celle-ci le sommaire de toutes les décisions publiées par le *Journal des Tribunaux de commerce* pendant les années 1889 à 1900. Cette volonté d'être complet amène quelques redites inévitables dont nous nous excusons à l'avance.

Nous avons pensé que sauf de rares exceptions, il n'y avait pas

lieu de couper les sommaires et d'en placer les morceaux sous des vocables différents, alors même qu'ils traitent des questions diverses. Le lecteur sera peut-être étonné de trouver ainsi à côté de la solution d'une question se rattachant au mot dans lequel le sommaire a été incorporé, la solution d'une question étrangère. C'est la conséquence de la méthode que nous avons cru devoir suivre et à laquelle il donnera son assentiment, s'il veut réfléchir aux inconvénients d'une méthode différente.

Nous nous sommes attaché à adopter le classement qui nous a paru le plus rationnel. En pareille matière, il y a toujours un peu d'arbitraire; mais nous croyons que le lecteur qu'un premier mouvement amènerait à critiquer tel ou tel classement, serait vite conduit à plus d'indulgence s'il cherchait à lui en substituer un autre.

Nous n'avons eu d'autre ambition que de donner un instrument de travail commode à ceux qui font usage de la collection du *Journal des Tribunaux de commerce*; comme nous en usons d'une façon quotidienne et que cette table facilite nos recherches, nous sommes autorisé à penser qu'elle rendra à tous les mêmes services et notre but se trouvera ainsi atteint.

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES DOUZE DERNIÈRES ANNÉES, 1889 A 1900

A

ABORDAGE FLUVIAL.

Aux termes de l'ordonnance générale concernant la police de la navigation et des ports, il est de principe que le bateau montant doit la route au bateau descendant.

L'article 31 de cette ordonnance qui, par exception, oblige les bateaux en remonte à serrer le chenal à leur gauche à la pointe amont de l'île de la cité, entre le pont de la Tournelle et le pont d'Arcole, n'est pas applicable aux bateaux isolés qui, sortant du bras mort de la Monnaie, débouchent contrairement aux autres, sur le côté droit du fleuve. — Comm. Seine, 6 janv. 1898, XLVIII, n. 14425, p. 298.

ABORDAGE MARITIME.

1. Aux termes de l'article 17 du règlement international de 1884, lorsque deux navires, l'un à voiles, l'autre à vapeur, courent de manière à se rencontrer, le navire à vapeur doit s'écarter de la route de celui qui a voiles.

Par suite, le voilier doit continuer sa route sans avoir aucune manœuvre à faire, et n'a d'autre obligation que de montrer au-dessus de sa poupe un feu blanc ou un feu intermittent, tandis que c'est au vapeur qu'incombe l'obligation de s'écarter de sa route et, si les circonstances l'exigent, de diminuer de vitesse, de stopper ou même de faire machine en arrière.

La conséquence rationnelle résultant de la différence entre le rôle actif imposé au capitaine du navire à vapeur et celui tout passif prescrit au capitaine du navire à voiles est d'établir, au cas d'abordage, une présomption de faute à la charge du premier, présomption qui ne peut être détruite que par une preuve contraire. — Paris, 23 janv. 1894, XLIII, n. 12875, p. 486.

2. Les règles de l'ordonnance de 1681, relatives à l'entrée et à la sortie des navires, ne sont applicables qu'en l'absence de règlement spécial du port où se trouvent ces navires.

Lorsque le règlement d'un port admet sans conditions les navires à vapeur à entrer et sortir par certaines écluses à toutes les marées de nuit, le fait par un capitaine d'avoir appareillé pendant la nuit pour entrer dans le port, dans les termes de ce règlement, ne saurait constituer une faute initiale ne permettant pas de considérer comme fortuit l'abordage qui a eu lieu lorsque le navire a pénétré dans le port.

L'allocation de dommages-intérêts accordée au capitaine d'un navire saisi à la suite d'un abordage est suffisamment justifiée, lorsqu'il est déclaré que l'armateur a été privé d'un instrument de trafic considérable par l'effet de cette saisie et que ce préjudice a été causé par la précipitation avec laquelle il a été procédé. — Cass., 19 juin 1893, XLII, n. 12711, p. 698.

3. La disposition du règlement international sur les abordages, du 1er septembre 1884 (art. 15), qui prescrit la manœuvre à tribord aux capitaines des navires à vapeur courant l'un sur l'autre en faisant des routes directement opposées ou à très peu près, n'est applicable que si la

situation respective des deux bâtiments peut être constatée par la vue.

Par suite, la manœuvre à tribord cesse d'être obligatoire dans le cas où, à raison d'une brume intense, les navires ne sont devenus visibles l'un pour l'autre qu'au moment de l'abordage. Le capitaine, dès lors, ne saurait être incriminé pour être passé à babord ; il ne saurait l'être davantage pour avoir maintenu la vitesse du navire à dix nœuds à l'heure, malgré la brume, si d'ailleurs, il n'est pas constaté que la vitesse excessive du navire ait influé sur le sinistre, et l'ait causé ou aggravé (art. 1382). — Cass., 19 mars 1888, XXXVIII, n. 11652, p. 616.

4. En cas d'abordage survenu dans les eaux maritimes françaises entre navires de nationalité différente, c'est d'après la loi française que doivent, en vertu de l'article 3, § 1er du Code civil, se régler les conséquences dommageables du sinistre, quelle que soit la nationalité des navires, et sans qu'il y ait à distinguer entre la responsabilité du capitaine du navire abordeur, agent direct du dommage, et celle de l'armateur qui a préposé celui-ci à la conduite du navire.

En conséquence, l'armateur d'un navire anglais, poursuivi en France en réparation du dommage causé fautivement par l'abordage successif dans les eaux françaises d'un navire français et d'un navire suédois, peut se libérer de la responsabilité de la faute de son capitaine par l'abandon du navire et du fret, conformément à l'article 216, § 2 du Code de commerce. — Cass., 18 juill. 1895, XLV, n. 13502, p. 575 ; — Caen, 23 juin 1897, XLVII, n. 1429, p. 806.

5. Les dispositions de l'ancien article 435 du Code de commerce sont absolues et régissent le cas où l'abordage a eu lieu dans un port étranger, comme celui où il a été subi dans un port français.

Un étranger assigné en France par des assureurs français, à l'occasion d'un abordage survenu dans un port étranger, peut se prévaloir des fins de non-recevoir édictées par les articles 435 et 436 du Code de commerce.

Les délais fixés par les articles 435 et 436 du Code de commerce pour toutes les réclamations motivées par un abordage sont applicables aux chargeurs comme aux armateurs eux-mêmes, et, par suite, aux assureurs subrogés. — Cass., 6 mai 1891, XL, n. 12163, p. 688.

6. En matière d'abordage, la faute ne se présume pas, et s'il survient une collision entre deux navires, en dehors d'un cas de force majeure, la faute commise peut aussi bien être le fait de l'abordé que celui de l'abordeur.

Pour déterminer la faute résultant de l'abordage, il y a lieu d'établir la situation respective des deux navires avant et au moment du sinistre, et de se reporter aux prescriptions du règlement annexé au décret du 1er septembre 1884.

La collision survenue en l'absence de tout cas de force majeure doit incomber au navire rattrapé, lorsque celui-ci n'a pas allumé les feux prescrits par le règlement de 1884.

Il en est surtout ainsi lorsque le capitaine de ce navire n'a pas en temps utile prévenu de sa présence le navire qui l'approchait et qu'il avait aperçu. — Comm. Seine, 6 août 1890, XLI, n. 12177, p. 12.

7. Le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines des deux navires n'est pas prévu par l'article 407 du Code de commerce ; mais, d'après les principes du droit commun, quand il y a participation de plusieurs à un fait dommageable, la réparation doit en être ordonnée pour le tout contre chacun, s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée.

En matière d'abordage, si la réparation du préjudice souffert par la cargaison peut être divisée entre les auteurs de quasi-délits distincts, responsables dans une proportion déterminée, cette réparation doit, à l'égard des chargeurs, être prononcée totalement contre chacun de ceux qui ont coopéré à l'abordage.

La division de la dette ne peut avoir lieu qu'après le payement et dans les relations des débiteurs entre eux. — Cass., 11 juill. 1892, XLII, n. 12625, p. 557.

8. La responsabilité du propriétaire d'un navire étranger, à raison des dommages causés à un navire français par suite d'un abordage en pleine mer survenu par la faute du capitaine du navire abordeur, doit être réglée par la loi du pays où l'armement s'est effectué.

Le principe de cette responsabilité dérivant exclusivement du mandat conféré par l'armateur au capitaine, la loi sous l'empire de laquelle ce contrat a été passé peut seule servir à en déterminer la portée et les effets.

Par suite, l'armateur du navire abordeur ne peut se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en faisant abandon du navire, alors que, dans la législation du pays d'armement, il n'existe pas de disposition analogue à celle de l'article 216 du Code de commerce français. — Cass., 4 nov. 1891, XLI, n. 12374, p. 612.

9. L'abordage fortuit doit être prouvé par celui qui l'invoque.

Les navires mouillés à leur poste n'ont aucun mouvement à faire pour éviter les abordages, ils sont de véritables écueils dont les autres navires doivent se garer et c'est à ces derniers qu'incombe l'obligation de faire la manœuvre nécessaire. — Comm. Seine, 18 août 1897, XLVIII, n. 14344, p. 110.

10. Les articles 435 et 436 du Code de commerce ne sont, après comme avant les modifications que leurs dispositions ont subies des lois des 24 mars 1891 et 14 décembre 1897, applicables qu'aux actions en responsabilité dérivant de faits commerciaux.

Notamment les dits articles ne s'appliquent point au cas d'une action en indemnité, exercée par une personne victime d'un accident, lui ayant occasionné des blessures dans un abordage. — Cass., 13 mars 1900, XLIX, n. 14880, p. 635.

11. L'action en réparation des suites d'un abordage n'est point recevable à l'encontre des armateurs du navire abordeur, lorsque le capitaine abordé, bien qu'il ne se fût pas trouvé dans l'impossibilité d'agir, n'a fait connaître sa protestation ni au capitaine, ni aux propriétaires-armateurs du navire abordeur.

Une requête à fin d'expertise, alors qu'elle n'a pas été signifiée à l'abordeur, ne saurait équivaloir à une protestation.

Nulle solidarité n'existant entre l'armateur et le chargeur, la signification faite par le chargeur, ne saurait sauvegarder les droits de l'armateur du navire abordé, alors qu'il est constaté qu'il n'y avait dans la cause ni mandat, ni gestion d'affaires.

Les déchéances édictées par les articles 435 et 436 du Code de commerce n'étant pas d'ordre public, les parties intéressées peuvent y renoncer, et il appartient au juge du fait de décider que la comparution des représentants de l'armateur à l'enquête suivie à l'étranger ne pouvait, en raison des circonstances de la cause, être considérée comme emportant cette renonciation. — Cass., 17 févr. 1891, XL, n. 12149, p. 662.

12. Le principe en vertu duquel les décisions de la juridiction répressive ont, au civil, l'autorité de la chose jugée doit être entendu en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel.

Or, au cas d'abordage, si un tribunal maritime commercial a déclaré le capitaine d'un navire non coupable d'avoir occasionné, par défaut de vigilance, la perte d'une gabare que ce navire remorquait et s'il a, par suite, écarté l'application de l'article 2 de la loi du 10 mars 1891, cette sentence d'acquittement n'exclut pas forcément le simple quasi-délit prévu par les articles 1382 et suivants du Code civil. — Cass., 30 nov. 1898, XLVIII, n. 14539, p. 631.

13. L'action en réparation du dommage, causé par un abordage entre deux bâtiments de mer, est une action essentiellement personnelle, qui doit, à ce titre, être portée, conformément à l'article 59 du Code de procédure civile, devant le tribunal du domicile du défendeur.

Ni les articles 435 et 436 du Code de commerce, qui ont voulu imposer de brefs délais aux réclamations et aux protestations, dont ils s'occupent, ni l'article 420, paragraphe 3, du Code de procédure civile, ne permettent d'attribuer juridiction, en cette matière, à un autre tribunal, alors même que ce tribunal serait à la fois celui du lieu du sinistre et celui du débarquement de l'équipage, du port de destination et du port de refuge du navire abordé. — Cass., 3 août 1892, XLII, n. 12639, p. 582.

V. ASSURANCE MARITIME.

ACCIDENT.

1. L'ouvrier blessé en cours de travail ne saurait être fondé à réclamer des dommages-intérêts à son patron, alors qu'aucune faute et aucune négligence ne sont établies à la charge de ce dernier.

Les conventions en vertu desquelles le patron prélève sur les salaires de ses ouvriers une retenue peuvent avoir les effets d'un contrat d'assurance, alors même que les parties ne les auraient pas désignées sous cette dénomination. Dans ce cas, l'ouvrier a droit à l'indemnité de chômage correspondant à la retenue subie. — Comm. Seine, 8 sept. 1898, XLIX, n. 14727, p. 241.

2. Le patron est responsable des blessures survenues en cours de travail à l'un de ses ouvriers, (en l'espèce la perte d'un œil par suite de la projection d'une tête de rivet au cours du dérivetage d'une charpente), alors que, bien qu'ayant muni son chantier de chiffons destinés à amortir la projection des rivets, il n'exerçait pas la surveillance nécessaire pour que ces chiffons fussent régulièrement employés, qu'aucun écriteau ni règlement n'en imposait l'emploi et que de plus les ouvriers n'étaient pas munis de lunettes protectrices.

Et à plus forte raison doit-il en être ainsi, alors que le patron a négligé de prendre au début de l'opération la précaution élémentaire de faire briser les cornières de la pièce de charpente à dériver, au droit de ses rivets d'angle, afin que ceux-ci puissent être décapités sans plus de risque de projection que ceux des autres parties de cette pièce. — Comm. Seine, 8 févr. 1899, XLIX, n. 14754, p. 312.

3. La responsabilité d'un patron est encourue lorsque, par l'entremise de son contremaître, il charge un de ses ouvriers, aide-maçon, d'une besogne anormale, dans l'espèce la mise en cave de demi-muids de vin, et que cet ouvrier se blesse dans ce travail commandé.

Le propriétaire de ces vins est également responsable de l'accident survenu. Il commet, en effet, une imprudence en

laissant effectuer par des maçons un travail ne rentrant évidemment pas dans le cercle de leur profession habituelle et dans leurs aptitudes professionnelles.

Vainement, il oppose que ce travail n'était point dangereux, alors qu'au contraire la manipulation de ces fûts de vin, simple en apparence, demande en réalité une grande habitude et une certaine adresse. — Comm. Seine, 28 oct. 1896, XLVII, n. 14013, p. 135.

4. Si le patron est responsable des conséquences dommageables d'un accident survenu à un ouvrier dans l'exercice du travail, lorsque cet accident est dû à une faute professionnelle de sa part, la responsabilité doit être atténuée alors que l'ouvrier a commis lui-même une grave imprudence en ne prenant pas les précautions que son expérience et la nature du travail lui commandaient. — Comm. Seine, 10 sept. 1896, XLVII, n. 13994, p. 93.

5. L'imprudence d'un ouvrier ne saurait dégager la responsabilité du patron lorsqu'il est établi que l'ouvrier n'a pas eu l'outillage indispensable aux travaux dont il était chargé.

Toutefois, la responsabilité du patron est atténuée par ce fait que l'ouvrier était expérimenté et qu'il ne devait pas ignorer le danger qu'il courait en effectuant la réparation commandée avec des outils insuffisants. Il y a lieu de tenir compte de cette situation dans l'appréciation des dommages-intérêts. — Comm. Seine, 28 oct. 1896, XLVII, n. 14015, p. 139.

6. Le patron est responsable de l'accident arrivé à un ouvrier qui a été chargé par lui d'un service nouveau consistant dans l'alimentation de cuves servant à la fabrication de ses produits, alors qu'il ne justifie pas avoir indiqué à cet ouvrier les précautions particulières à prendre pour faire ce travail, auquel celui-ci était complètement étranger, et qu'il n'est pas établi que ce soit à la suite d'une infraction aux usages de la fabrique que l'accident s'est produit.

Lorsqu'un patron a contracté une assurance collective au profit de ses ouvriers sur le salaire desquels il a fait une retenue, et qu'une clause de la police porte « que toute personne appelée au bénéfice de l'assurance qui intente un procès à son patron ou au souscripteur de la police, renonce par ce fait au bénéfice de l'assurance et est déchu de tous les droits stipulés à son profit », cette clause fait obstacle à ce que l'ouvrier cumule l'indemnité stipulée par la police et celle qui lui est due à raison de la responsabilité civile de son patron. — Comm. Seine. 29 déc. 1892, XLIII, n. 12752, p. 125.

7. L'imprudence d'un ouvrier ne saurait dégager la responsabilité du patron lorsqu'il est établi : 1° que cette imprudence a eu pour cause l'absence d'outils nécessaires au travail; 2° le manque de précautions pour assurer la sécurité de l'ouvrier. — Comm. Seine, 18 sept. 1895, XLV, n. 13398, p. 259.

8. La responsabilité d'un patron ne saurait être engagée lorsque l'accident survenu à son ouvrier doit être attribué à des circonstances de fait exceptionnelles, indépendantes de la volonté des deux parties et qu'il était bien difficile au patron de prévoir.

Mais les tribunaux peuvent retenir que l'ouvrier a été blessé dans un service commandé et qu'il a droit à une indemnité sans qu'aucune faute professionnelle lui soit imputable. — Comm. Seine, 14 févr. 1895, XLV, n. 13362, p. 128.

9. Le patron a le devoir de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel il est employé.

Sa responsabilité est encourue lorsqu'il charge un homme de peine de surveiller le travail d'une scie circulaire sans l'avertir des précautions qu'il doit prendre pour éviter de se blesser. — Comm. Seine, 12 sept. 1894, XLV, n. 13316, p. 12.

10. Le patron qui, au mépris des dispositions du décret réglementaire du 13 mai 1875, emploie des enfants au-dessous de seize ans dans un atelier mettant en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains ou autres organes protecteurs (art. 2), ne saurait être affranchi de la responsabilité qui lui incombe, à raison d'un accident arrivé à l'un de ces enfants, par l'imprudence que la victime a pu commettre elle-même en n'obéissant pas aux règlements de l'atelier où elle était employée.

La clause d'une police d'assurance qui exclut de la garantie les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements publics relatifs à la sécurité des personnes, rend le patron non recevable à agir en garantie contre l'assureur. — Comm. Seine, 8 déc. 1892, XLIII, n. 12738, p. 83.

11. L'article 1784 du Code civil s'applique aussi bien au transport des personnes qu'à celui des marchandises.

Conséquemment le voiturier est responsable des blessures éprouvées en cours de route par les voyageurs qu'il transporte, sauf son recours contre les tiers dont l'imprudence aurait causé ces blessures. — Comm. Seine, 6 avr. 1893, XLIII, n. 12770, p. 168.

12. L'article 1784 du Code civil, aux termes duquel les voituriers sont responsables de la perte et des avaries survenues aux choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, s'applique uniquement au transport des choses et non au transport des personnes.

Par suite, le voyageur qui, au cours du transport, a été victime d'un accident, est tenu, pour obtenir des dommages-intérêts contre le transporteur, de faire la preuve d'une faute à la charge de celui-ci. — Comm. Seine, 29 mai 1895, XLV, n. 13379, p. 190.

13. La responsabilité du voiturier se trouve engagée, en cas d'accident arrivé à la personne qu'il transporte, lorsqu'il est certain que cette personne se trouvait, au moment de l'accident, à la place qui lui avait été assignée, qu'aucune imprudence ne lui est même imputée, qu'elle n'a pu ni prévoir ni empêcher l'accident et a été impuissante à en atténuer les effets sur sa personne.

En pareil cas, le voyageur n'a pas à prouver la faute du transporteur et c'est à ce dernier d'établir, conformément à l'article 1315 du Code civil, qu'il a rempli son obligation de transporter ledit voyageur en sécurité dans sa voiture. — Comm. Seine, 9 août 1893 et 20 sept. 1893, XLIV, n. 12992, p. 27.

14. Par le fait même du contrat de transport qui intervient entre une compagnie de chemin de fer et un voyageur, celle-ci prend au regard de ce dernier l'engagement de le transporter sans accident ni dommage au lieu de destination à moins de cas fortuit ou de force majeure.

Une compagnie de chemin de fer commet une faute engageant sa responsabilité en cas d'accident, lorsque, contrairement à ses règlements, elle laisse un voyageur prendre place sur l'escalier conduisant à l'impériale du wagon.

Toutefois, cette responsabilité est atténuée par la faute même du voyageur qui a de son plein gré occupé une place aussi périlleuse. — Comm. Seine, 19 nov. 1894, XLV, n. 13329, p. 47.

15. Un contrat de transport se forme, par le fait de l'occupation, entre le voyageur qui prend une voiture de place et le voiturier, propriétaire du véhicule.

Ce contrat oblige le voiturier à transporter le voyageur, en veillant à sa sécurité, et à le déposer sain et sauf à l'endroit indiqué par lui. Lorsque cette obligation n'est pas remplie, à raison d'un accident survenu par le fait d'un tiers, le voiturier est solidairement responsable avec ce tiers, vis-à-vis du voyageur, sauf son recours personnel contre le véritable auteur de l'accident.

Une société d'acclimatation qui, conformément à ses statuts, vend ou loue des animaux et des plantes, donne des exhibitions pour lesquelles elle perçoit un prix d'entrée, se livre ainsi à des actes de commerce et est justiciable des tribunaux consulaires.

Le voiturier doit transporter le voyageur dans des conditions d'absolue sécurité et ne doit pas se borner seulement à ne rien faire qui puisse compromettre cette sécurité. Il est donc de plein droit responsable de l'accident survenu en cours de transport, à moins qu'il ne prouve que cet accident ait une cause qui ne saurait lui être imputée. — Comm. Seine, 21 juin 1893 et 20 juill. 1893, XLIV, n. 12984, p. 5.

16. Si, aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que ledit animal a causé, il est constant que cette présomption de responsabilité peut céder devant la preuve faite par le propriétaire de l'animal, soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée.

Spécialement celui qui, montant brusquement dans une voiture en l'absence du cocher, provoque ainsi le départ du cheval, commet une faute de nature à dégager la responsabilité du propriétaire de l'animal et se trouve non recevable à agir en réparation du préjudice qu'il a subi par suite d'un accident survenu dans ces conditions.

Mais le propriétaire de la voiture est, de son côté, non recevable à demander au voyageur réparation du dommage subi par la voiture, car le cocher, en quittant momentanément sa voiture, a commis une faute qui a été la cause des avaries. — Comm. Seine, 6 févr. 1897, XLVII, n. 14079, p. 297.

17. Le cocher qui laisse un voyageur prendre place sur le siège de sa voiture à côté de lui engage la responsabilité de la compagnie qui l'emploie dans le cas où se produit un accident provenant d'une cause imputable à la dite compagnie.

Toutefois, sa responsabilité est atténuée à raison de la faute et de l'imprudence commise par la victime. — Comm. Seine, 9 février 1895, XLV, n. 13360, p. 124 et 7 décembre 1895, XLVI, n. 13676, p. 121.

18. Les conducteurs d'omnibus sont obligés d'arrêter leur voiture lorsqu'ils en sont requis par les voyageurs leur demandant à descendre.

Par suite, la Compagnie est responsable des accidents survenus au voyageur par le fait d'un conducteur qui aurait refusé d'arrêter malgré l'injonction dont il aurait été l'objet. — Comm. Seine, 11 nov. 1890, XLI, n. 12203, p. 92.

19. L'article 1385 du Code civil établit à la charge du propriétaire de l'animal qui a causé un dommage, une présomption de faute qui ne peut céder que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à la personne qui a subi le dommage. — Comm. Seine, 8 juin 1898, XLIX, n. 14691, p. 163.

20. Aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, à moins que le propriétaire ne

prouve que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore d'une faute de la victime. — Comm. Seine, 26 déc. 1894, XLV, n. 13345, p. 93.

21. La responsabilité édictée par l'article 1385 du Code civil à la charge du propriétaire de l'animal qui cause un dommage repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal.

Et cette présomption ne peut céder que devant la preuve, soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée. — Comm. Seine, 14 mars 1895, XLV, n. 13367, p. 140.

22. Le fait par un enfant de se jeter à la tête d'un cheval emporté, lorsque cet acte est inspiré par un mouvement spontané et généreux, ne constitue ni une faute ni une imprudence, alors surtout qu'il a eu pour résultat d'empêcher de graves accidents que la course de l'animal eût pu causer.

Dans ce cas, la Compagnie des voitures qui a tiré profit présumable de l'acte du mineur doit l'indemniser du préjudice occasionné par la blessure résultant de son intervention. — Comm. Seine, 25 oct. 1894, XLV, n. 13320, p. 23.

23. L'entrepreneur des illuminations d'une commune est responsable de l'accident causé par un individu allumant des lampions, et ce encore bien que le dit individu n'ait pas été son préposé. Il appartenait, en effet, à l'entrepreneur, de surveiller et de diriger les travaux dont il avait l'exécution exclusive. — Comm. Seine, 5 déc. 1895, XLVI, n. 13675, p. 120.

24. Le bicycliste n'est pas tenu, dans les endroits encombrés, de descendre de sa machine et de la conduire à la main, si d'ailleurs aucune faute ne lui est imputable. — Comm. Seine, 15 janv. 1898, XLIX, n. 14639, p. 29.

25. L'indemnité accordée à la victime d'un accident en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents n'est que la représentation des primes versées par l'assuré.

Cette indemnité ne peut être confondue avec l'indemnité qui peut être due à l'ouvrier soit par le patron, s'il est en faute, soit par les tiers responsables.

Le patron, par le contrat qu'il passe avec la Compagnie d'assurances collectivement au profit de ses ouvriers, se constitue leur *negotiorum gestor* et, en cas d'accident, a l'obligation de prendre l'initiative des diligences nécessaires pour éviter toutes déchéances et permettre à l'ouvrier de recueillir l'indemnité stipulée. — Comm. Seine, 7 juill. 1897, XLVIII, n. 14337, p. 90.

26. La responsabilité d'un accident résultant uniquement d'un quasi-délit ne doit être supportée que par celui qui l'a commis.

L'auteur de cet accident est tenu de le réparer, et, pour apprécier l'indemnité due au blessé, il y a lieu de prendre en considération l'état de santé dans lequel il se trouve, au moment du jugement, à la suite de l'examen médical dont il a été l'objet et de fixer, quant à présent, le chiffre des dommages-intérêts auxquels il a droit. — Comm. Seine, 10 oct. 1896, XLVII, n. 14005, p. 118.

27. La victime d'un accident qui est intervenue comme civilement responsable dans l'instance correctionnelle suivie à la requête du ministère public contre l'auteur d'un accident ne peut, après que le tribunal a renvoyé des fins de la plainte l'auteur de l'accident et de l'action en responsabilité la Compagnie civilement responsable, intenter contre cette dernière une nouvelle action en responsabilité devant le tribunal de commerce, alors surtout que le demandeur offre seulement de faire la preuve d'un moyen qu'il n'avait pu faire lors de la première instance. — Comm. Seine, 13 oct. 1893, XLIV, n. 13009, p. 66.

28. L'ordre public et la loi s'opposent à ce que l'auteur d'un fait délictueux se fasse relever, au moyen d'un recours en garantie, de la responsabilité pécuniaire qu'il a encourue par suite de l'infraction qu'il a personnellement commise.

En conséquence, l'action récursoire exercée par l'auteur de ce délit n'est pas recevable. — Comm. Seine, 20 avr. 1896, XLVI, n. 13723, p. 241.

29. Une ordonnance de non-lieu en ce qui concerne l'action criminelle dirigée contre l'auteur d'un accident ne peut faire obstacle à l'action en dommages-intérêts intentée par la victime de l'accident, en vertu de l'article 1382 du Code civil, devant la juridiction compétente.

Cette dernière action née d'un quasi-délit est indépendante de l'action publique.

Le cas de force majeure résultant de circonstances que les parties ne peuvent empêcher de se produire, on ne peut assimiler à un cas de force majeure le fringalement d'une voiture, alors même que le fringalement serait le résultat inévitable de la manœuvre du frein adopté par la partie responsable de l'accident, cette partie ayant dû prévoir les effets de l'appareil librement choisi par elle et en prévenir le danger. — Comm. Seine, 5 avr. 1893, XLIII, n. 12772, p. 171.

V. Assurance contre les accidents, Chemin de fer.

ACTE DE COMMERCE.

1. L'article 631 du Code de commerce, qui dispose que les tribunaux consulaires connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants, ne

distingue pas entre les engagements ayant un caractère commercial et ceux n'ayant pas ce caractère, d'où il suit que du moment que toutes les parties en cause font du commerce leur profession habituelle, les tribunaux de commerce sont régulièrement saisis de leurs contestations.

Sont réputés commerciaux les actes qui se rattachent au commerce d'une manière accessoire. Il en est ainsi de la publication faite par un commerçant de décisions judiciaires, lorsqu'il est manifeste que celui-ci a eu surtout en vue sa réputation commerciale. — Alger, 26 oct. 1896, XLVI, n. 13927, p. 790.

2. La présomption que les obligations contractées par des négociants constituent des actes de commerce cesse toutes les fois que l'obligation n'a pas un caractère commercial par sa nature, ou qu'elle n'a pas eu pour but et pour cause les intérêts du commerce.

Spécialement, les travaux effectués dans les dépendances de la maison d'un commerçant, à l'endroit où sont abrités les outils nécessaires à l'exercice de sa profession, ne sauraient être considérés comme des actes de commerce, s'ils ne se rattachent en aucune façon à l'exercice de ladite profession, et s'ils n'en sont pas davantage les accessoires indispensables.

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement desdits travaux. — Rennes, 26 juin 1894, XLIII, n. 12982, p. 702.

3. La qualité de commerçant ne résulte pas nécessairement de toute participation à une opération de commerce, mais suppose une série d'actes de cette nature accomplis par un individu comme conséquence de la profession par lui adoptée, c'est-à-dire des occupations auxquelles il se consacre habituellement dans l'espoir d'en retirer un profit.

Spécialement, le liquidateur judiciaire qui, pour faciliter la libération du liquidé qui a obtenu de ses créanciers un concordat, s'engage personnellement vis-à-vis de ceux-ci, ne saurait être considéré comme commerçant à raison des actes de commerce qu'il a réalisés pour arriver à cette fin.

Les opérations auxquelles se livre celui qui, dans chaque affaire, est désigné par le tribunal de commerce comme syndic de faillite ou liquidateur judiciaire, constituent l'exécution d'un mandat judiciaire dont la rémunération représente le salaire de son travail et non le résultat d'une spéculation ; par suite, il ne peut être considéré comme un commerçant et être ainsi, à raison de ses fonctions, déclaré en faillite. — Dijon, 12 janv. 1897, XLVI, n. 13952, p. 852.

4. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la contestation qui s'élève entre deux commerçants, à l'occasion d'un prêt, même hypothécaire, réalisé au moyen de fonds provenant du commerce du défendeur et se rattachant à ce commerce. — Paris, 6 mai 1890, XL, n. 12048, p. 334.

5. La juridiction commerciale est compétente pour statuer sur la demande en remboursement d'avances, lorsque les remises de fonds faites ont eu pour but d'assurer l'exécution d'une obligation commerciale commune aux parties, d'acquitter les effets de commerce souscrits par l'une et endossés par l'autre. — Cass., 31 janv. 1893, XLII, n. 12679, p. 648.

6. Si le prodigue ne peut recevoir de son conseil une autorisation générale de faire le commerce, il peut tout au moins, avec l'assistance de ce conseil, faire des actes de commerce isolés le rendant justiciable de la juridiction commerciale. — Paris, 31 déc. 1895, XLV, n. 13471, p. 499.

7. Constitue un acte de commerce le fait par des entrepreneurs associés de s'engager à exécuter des travaux et à fournir les matériaux nécessaires pour ces constructions. — Poitiers, 20 mars 1895, XLV, n. 13571, p. 702.

8. Le commissionnaire pour le pari mutuel payant patente et recevant une commission pour ses opérations fait un acte de commerce qui le rend justiciable du tribunal de commerce. — Comm. Seine, 15 oct. 1889, XL, n. 11943, p. 8.

9. Le fait de se livrer journellement à des opérations d'achat, de vente et de report sur des valeurs industrielles et commerciales constitue une série d'actes de commerce. Des opérations de cette nature ne sauraient être assimilées à des placements de père de famille.

L'article 15 du Code civil cesse d'être applicable lorsque l'étranger demandeur, renonçant volontairement au droit que cet article lui confère, a pris contre son adversaire un jugement devant les tribunaux de son pays.

Dans ce cas, il ne peut agir en France qu'en suivant la procédure qui tend à faire revêtir de l'*exequatur* les jugements pris à l'étranger. — Comm. Seine, 24 juin 1893, XLIII, n. 12791, p. 219.

10. Le fait de se livrer à des opérations répétées d'achat et de vente sur des valeurs industrielles et commerciales constitue une série d'actes de commerce dont la connaissance appartient à la juridiction consulaire.

Les opérations de bourse faites sur des valeurs cotées et non cotées ne sont nulles par application de l'article 76 du Code de commerce que pour les valeurs cotées. Leur effet subsiste sur les valeurs non cotées.

La loi du 28 mars 1885, en reconnaissant la validité des marchés à terme sur

les effets publics, a restreint les cas dans lesquels il est possible d'invoquer l'exception de jeu. La validité des opérations, alors même qu'elles se résoudraient par le payement de simples différences, ne pourrait tomber que s'il est démontré qu'à l'origine le contrat a été vicié par des stipulations d'où découle, nécessairement, l'existence de simples paris sur la hausse ou la baisse des valeurs.

L'instance introduite par le courtier en marchandises contre son commettant est valablement portée devant le tribunal du lieu où devait être effectué le payement des frais et différences de cours objet du procès.

Le tribunal de commerce du lieu où les opérations de bourse ont été effectuées, et où elles devaient être réglées, est compétent pour connaître de la demande en payement des différences réclamées. — Comm. Seine, 7, 11 et 15 févr. 1896, XLVI, n. 13705, p. 189.

11. Des opérations répétées d'achat et de vente de titres constituent des actes de commerce dont la connaissance appartient à la juridiction consulaire.

La nullité édictée par l'article 76 du Code de commerce ne doit porter que sur les valeurs cotées en bourse. Les opérations faites sur des valeurs non cotées ne tombent pas sous l'application de cet article.

La loi du 28 mars 1885, en autorisant les opérations à terme et en restreignant par suite la portée de l'article 1965 du Code civil, a créé une présomption de validité en faveur desdites opérations. La validité des opérations, alors même qu'elles se résoudraient par le payement de simples différences, ne pourrait tomber que s'il est démontré qu'à l'origine le contrat a été vicié par des stipulations d'où découle nécessairement l'existence de simples paris sur la hausse ou la baisse des valeurs.

Des opérations portant sur des titres de Sociétés étrangères non encore constituées ne sont pas nulles par elles-mêmes. Elles s'appliquent à des titres définis *in genere* livrables à un terme déterminé, mais leur validité est subordonnée à l'existence même de la chose comme à une condition suspensive, en l'espèce à l'éventualité de la constitution de la Société étrangère. Dès lors celui qui argue de nullité de pareilles opérations doit démontrer qu'elles s'appliquent à des titres de Sociétés qui n'ont point été constituées. — Comm. Seine, 2 juill. et 1er oct. 1896, XLVII, n. 13984, p. 58.

12. La direction et l'exploitation d'un journal constitue un acte de commerce, quelle que soit la pensée de propagande qui l'inspire et son objet apparent, si ce journal renferme des articles payés par des tiers, sous forme d'annonces, réclames ou autrement.

Il en est de même lorsqu'un journal accepte une publicité tarifée et payée par ceux qui en font usage.

On ne saurait assimiler le directeur, propriétaire ou gérant de ce journal, qu'il ait ou non des collaborateurs, à l'auteur qui édite ou fait éditer l'ouvrage qui est son œuvre personnelle.

Par suite, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts à raison d'un quasi-délit né de cette publication. — Comm. Seine, 22 mars 1893, XLIII, n. 12767, p. 158.

13. En exploitant sa propre pensée, l'auteur ne fait pas acte de commerce, alors même qu'il a acheté les objets nécessaires à l'édition et à la publication de son œuvre.

Peu importe, à cet égard, que la couverture d'un recueil littéraire contienne des annonces commerciales, si cette couverture, destinée d'ailleurs à disparaître lors de la réunion en un volume des fascicules périodiques, n'est qu'un accessoire très secondaire par rapport à la partie littéraire. — Paris, 2 juill. 1894, XLIV, n. 13139, p. 459.

14. Si le contrat de cautionnement est de sa nature un contrat civil, il peut, dans certains cas, devenir commercial.

Il en est ainsi notamment lorsqu'un cautionnement a été donné par un commerçant sous forme d'endos sur des effets de commerce, souscrits entre négociants, pour affaires commerciales dans lesquelles la caution a un intérêt personnel.

L'existence et l'étendue de l'engagement de la caution peuvent dans ce cas être établies par tous les modes de preuve admis en matière commerciale. — Cass., 27 juin 1888, XXXVIII, n. 11664, p. 636.

15. Il n'est pas nécessaire, pour que des achats, faits habituellement par un usinier, de produits destinés à être transformés et revendus, constituent des actes de commerce, qu'ils dépassent ou atteignent la quantité de produits tirés des terres lui appartenant.

En dehors de cette condition, ces achats et reventes peuvent encore constituer des actes de commerce quand ils figurent pour une part importante dans la fabrication et dans le mouvement d'affaires qui en est la conséquence. — Cass., 21 avr. 1891, XL, n. 12159, p. 683.

16. Ne fait pas acte de commerce le propriétaire qui, dans une usine établie pour l'exploitation de ses propriétés, ne se borne pas à traiter les produits du sol récoltés sur ses propres terres, mais encore en achète à ses voisins pour l'alimentation de son usine, s'il n'est pas établi que l'importance de ces achats dépasse ou même atteigne celle des récoltes produites par les terres qui lui appartiennent en propre, ou qu'il a dû louer par suite

d'une circonstance indépendante de sa volonté.

Et il importe peu que des valeurs aient été souscrites par ce propriétaire, s'il n'est pas prouvé que ces valeurs aient eu d'autre cause que des négociations se rapportant soit à des fournitures nécessaires à l'administration des domaines ruraux et de l'usine, soit à des opérations sur les produits provenant de la dite usine et consignées à un tiers qui seul en opérait le placement commercial et en touchait le prix, alors surtout que les plus importantes de ces valeurs représentent de simples retraits de fonds.

Le fait par un propriétaire de s'obliger, avec son fermier commerçant, au remboursement des sommes avancées ou prêtées à ce dernier, n'offre aucun caractère commercial, lorsque le propriétaire n'est point, au regard de son fermier, dans les liens d'une société en participation.

Et l'attribution par le bail d'une participation à concurrence d'une certaine somme dans les bénéfices annuels de l'usine ne saurait constituer une telle association, lorsqu'elle n'est autre chose qu'un élément du prix de location de cet établissement. — Paris, 16 déc. 1889, XXXIX, n. 11839, p. 500.

17. Le fait par un agriculteur d'acheter des animaux pour les engraisser et les revendre se lie intimement à l'exploitation agricole, dont il est une dépendance, et ne saurait dès lors faire considérer l'acheteur comme se livrant au commerce, pourvu qu'il fasse de l'agriculture sa véritable et principale profession.

L'inscription sur la liste des électeurs consulaires ne peut suffire à elle seule pour établir la qualité de commerçant. — Montpellier, 6 juin 1895, XLV, n. 13585, p. 755.

18. Ne fait pas acte de commerce le fermier d'un domaine important, comprenant des terres labourables et des herbages, qui se livre à des achats et reventes de chevaux, lorsqu'il n'est pas établi contre lui que ces achats et reventes puissent être considérés comme une spéculation commerciale proprement dite.

Il en est ainsi alors que le cultivateur aurait acheté ou vendu des chevaux pour le compte de tierces personnes, s'il n'est pas justifié qu'il ait jamais fait de ces opérations de commission sa profession habituelle.

En conséquence, ce fermier, assigné en garantie devant un tribunal de commerce à raison de la vente d'animaux provenant de sa ferme, est fondé à opposer l'incompétence de la juridiction commerciale. — Paris, 15 déc. 1896, XLVI, n. 13779, p. 420.

19. Si, aux termes de l'article 638 du Code de commerce, le propriétaire qui se borne à vendre des denrées provenant de son cru ne fait pas acte de commerce, cette disposition de la loi n'est applicable qu'au cas où la vente des denrées n'est qu'un accessoire de l'exploitation agricole ou rurale.

Le propriétaire devient incontestablement commerçant quand la vente et le traitement des produits sont l'objet principal et essentiel de ses opérations, l'exploitation agricole ou rurale n'étant que le moyen pour en assurer le résultat.

Constituent, dès lors, des actes de commerce justiciables de la juridiction commerciale, les acquisitions de bétail en quantité supérieure aux besoins de l'exploitation, l'achat, pour le revendre après stérilisation, de la production de lait de plusieurs voisins. — Comm. Lyon, 9 mars 1899, XLIX, n. 14914, p. 760.

20. La profession d'orthopédiste, bien qu'exercée par un médecin, est commerciale, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande relative aux frais de publicité faits pour cette profession. — Comm. Seine, 23 févr. 1889, XXXIX, n. 11742, p. 169.

21. L'entreprise d'une exposition artistique ou littéraire peut constituer une opération commerciale lorsque les organisateurs devaient en tirer profit en percevant des droits d'entrée.

Peu importe dans ce cas que les exposants aient voulu honorer la mémoire d'un auteur, ou se soient proposé de faire don à l'Etat de l'entreprise après réussite, s'il y a eu de leur part une spéculation dans l'affaire. — Comm. Seine, 14 févr. 1890, XL, n. 11974, p. 98.

V. Commerçant, Compétence, Faillite, Fonds de Commerce, Opérations de Bourse, Société, Tribunaux de Commerce.

AFFRÈTEMENT.

1. L'affréteur est tenu de rembourser au capitaine les frais du déchargement qu'il a opéré, conformément aux instructions par lui reçues.

Lorsqu'il est stipulé dans la charte partie que le navire doit être déchargé au port de destination avec toute la célérité possible, les juges du fait peuvent interpréter cette clause en ce sens que les parties avaient entendu s'en référer à l'usage des lieux pour le déchargement, mais convenir d'un délai aussi bref que la nature du travail à effectuer le permettait.

Quand, aux termes de la charte partie, le navire doit être consigné à l'agent de l'affréteur au port de décharge, le capitaine, ne peut être exonéré de toutes les conséquences du retard apporté dans l'opération du déchargement, lorsqu'il est constant que la responsabilité de ce retard incombe, au moins à l'origine, au

capitaine, qui s'est refusé à user des services du courtier que l'affréteur a mis à sa disposition. — Cass., 28 mars 1893, XLIII, n. 12879, p. 520.

2. Le déficit de la cargaison, déduction faite du déchet de route selon l'usage, est à la charge de l'armateur, lorsqu'il provient de la faute du capitaine, et il doit en être tenu compte au réceptionnaire.

Lorsque la cargaison consiste en sel, la perte du réceptionnaire doit être calculée sur la totalité du sel grevé des droits de douane.

Le boni ou abandon de droits accordé par l'administration sur partie du sel, aux termes de l'article 12 du décret du 11 juin 1806, à tous ceux qui enlèvent des sels des lieux de fabrication, ne peut servir à couvrir la faute du capitaine dans ses rapports avec les chargeurs. Par suite, c'est à tort que, pour l'évaluation de la perte, il n'a pas été tenu compte de la valeur du sel grevé de droits de douane et que le réceptionnaire a été ainsi privé d'un gain légitime. — Cass., 3 janv. 1893, XLII, n. 12670, p. 635.

3. La disposition de l'article 302 du Code de commerce, aux termes de laquelle il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par fortune de mer, ne reçoit aucune restriction de l'article 309 du même Code, relatif seulement au fret des marchandises arrivées à destination. Elle doit, par suite, en l'absence de toute distinction écrite dans la loi, être appliquée quel que soit le mode d'affrètement.

En cas de perte partielle, le fret n'est dû que pour la partie de la marchandise non perdue s'il n'y a convention contraire. — Cass., 15 févr. 1893, XLII, n. 12684, p. 657.

4. Les surestaries ne peuvent être allouées à l'armement qu'après l'expiration du délai des staries ou jours de planche accordés au destinataire par la convention ou par l'usage du port.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui condamne un affréteur à payer des surestaries sans constater que le délai des staries ait été dépassé. — Cass., 27 mai 1889, XXXIX, n. 11871, p. 590.

5. L'arrêté de compte auquel l'article 434 du Code de commerce attribue l'effet de faire obstacle à la prescription annale édictée par l'article 438 du même Code en ce qui concerne toute demande de délivrance des marchandises, à partir de l'arrivée du navire, implique une reconnaissance par écrit avec fixation du chiffre de la dette. — Cass., 15 janv. 1894, XLIII, n. 12930, p. 592.

V. Fret, Navigation maritime.

AGENCE FINANCIÈRE.

1. L'agence financière, qui succède à une maison de banque, dont le directeur lui a fait apport de son actif et de son passif, sans exception ni réserve, est tenue des obligations qui avaient été contractées par cette maison de banque ; il en est ainsi, surtout, lorsque les titres de créance ont été renouvelés par le directeur de la maison de banque qui avait reçu originairement les fonds, signant de nouveaux récépissés en qualité de directeur de l'agence financière qui a repris la suite des affaires de sa première agence.

Le contrat de société, de quelque nature que soit celle-ci, suppose nécessairement une mise en commun avec les chances de perte ou de gain qui y sont inhérentes.

En conséquence, lorsqu'il résulte des récépissés délivrés par une agence financière, en échange des sommes qu'elle reçoit des déposants, qu'elle promet à ceux-ci un intérêt fixe et déterminé d'avance, et leur donne le droit de réclamer le remboursement des sommes versées, quel que puisse être le sort des opérations à engager par l'agence, les conventions passées entre le déposant et l'agence financière sont, malgré les termes des reçus qui parlent de participation, exclusives de toute idée de société ou de participation, et ne peuvent constituer qu'un prêt à intérêt de la part du déposant.

Le taux de l'intérêt, en matière commerciale, étant libre depuis la loi du 12 janvier 1882, l'intérêt de sommes prêtées pour faciliter les opérations commerciales d'une agence financière a pu être valablement perçu, depuis cette loi, à un taux supérieur à 6 pour 100 par an ; en conséquence, les arrérages dont le montant excéderait ce taux ne peuvent être réputés comme indûment payés, lorsque leur échéance et leur perception ne sont survenues que depuis la loi nouvelle. — Paris, 21 févr. 1891, XLI, n. 12277, p. 303.

AGENT D'AFFAIRES.

1. Les tribunaux ont toujours le droit de réduire à la juste rémunération du service rendu les honoraires stipulés à forfait par un agent d'affaires.

Spécialement, lorsqu'une personne chargée, moyennant une rémunération fixée à forfait à tant pour cent, du recouvrement d'une créance n'a réussi qu'en partie dans ses démarches, le juge apprécie le montant des émoluments qu'elle est en droit de réclamer. — Comm. Marseille, 18 févr. 1897, XLVI, n. 13957, p. 865.

2. La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public institué pour la garde de sommes appartenant à des particuliers, n'est pas obligée de commu-

niquer ses registres à celui qui ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel, notamment à un agent d'affaires dont le seul but est de rechercher les dépôts qui vont être atteints par la prescription. — Cass., 23 oct. 1899, XLIX, n. 14851, p. 594.

V. Commerçant, Faillite.

AGENT D'ASSURANCES.

1. Une Compagnie d'assurances est en droit de congédier un agent, et ce sans dommages-intérêts, lorsqu'il a été convenu entre les parties que la compagnie pourrait remercier son employé après préavis d'un mois.

Seulement, lorsque l'agent n'est rémunéré que par une commission sur les affaires procurées par lui à la Compagnie, il a, en cas de révocation, droit à une indemnité pour les polices qui ont pu être préparées par lui, bien que leur réalisation n'ait pas eu lieu avant son départ de la Compagnie. — Paris, 25 nov. 1891, XLI, n. 12327, p. 484.

2. Le contrat intervenu entre une Compagnie d'assurances et son agent stipulant qu'en raison des rémunérations accordées à ce dernier il n'aurait droit à aucune indemnité, en cas de révocation de mandat, non plus qu'à aucune commission ou indemnité quelconque sur le montant des quittances non recouvrées ou à échoir au moment de la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, est valable et fait la loi des parties.

En conséquence, la Compagnie qui a révoqué son agent ne lui doit aucune indemnité. — Comm., Seine, 29 sept. 1897, XLVIII, n. 14362, p. 156.

3. N'est ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs, ni inconciliable avec la nature du contrat de mandat, la clause par laquelle une Compagnie d'assurances « se réserve expressément le droit, pour quelque motif que ce soit, et sans pouvoir être tenue d'aucun avertissement préalable, de révoquer ou remplacer un agent en tout temps et en tout état de choses et sans qu'il soit dû à l'agent ou à ses ayants droit aucune indemnité soit pour le fait de révocation spontanée, soit pour ancienneté de services, soit pour perte de position, soit enfin pour quelque autre cause que ce puisse être ». — Cass., 10 nov. 1891, XLI, n. 12378, p. 620.

4. La convention qui intervient entre une Compagnie d'assurances et un de ses agents ne constitue pas le contrat de louage de services tombant sous l'article 1780 du Code civil modifié par la loi du 27 décembre 1890. L'agent, dans ce cas, est un mandataire et non un employé.

Si, dans la convention, la Compagnie d'assurances s'est expressément réservé le droit de révoquer « a l nutum » son agent sans indemnité ni dommages-intérêts, les juges n'ont qu'à appliquer le contrat qui fait la loi des parties. — Comm. Seine, 7 oct. 1897, XLVIII, n. 14366, p. 171.

5. Un agent général d'une Compagnie d'assurances ne peut, en cas de révocation, réclamer de dommages-intérêts, lorsque, dans le contrat intervenu entre lui et la compagnie, il a été expressément stipulé qu'en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions qui lui étaient confiées, il n'aurait droit à aucune indemnité sur les primes à recouvrer ou à échoir.

Il en est surtout ainsi lorsque sa révocation a été prononcée pour des motifs légitimes. — Paris, 30 avr. 1891, XLI, n. 12290, p. 365.

6. Lorsqu'un contrat, intervenu entre une Compagnie d'assurances et un de ses agents, porte expressément que la compagnie « pourra faire cesser les opérations de cet agent et lui retirer ses pouvoirs à son gré, en tout temps et sans préavis », les termes d'une telle clause étant clairs, précis, formels et dépourvus de toute ambiguïté, les juges du fond ne sont point autorisés à rechercher la commune intention des parties sous prétexte de l'interpréter.

Les juges n'ont, en ce cas, qu'à appliquer la loi du contrat, donnant à la compagnie le droit de retirer les pouvoirs à son agent et de faire cesser ces fonctions au moment dont elle est seule juge, sans avoir aucun compte à lui rendre des motifs de cette détermination et sans avoir aucun délai à observer.

Et la Compagnie, qui n'a fait dès lors qu'user de son droit, en révoquant cet agent quand il lui a plu, ne peut être tenue de réparer par le payement d'une indemnité le préjudice que celui-ci allègue avoir éprouvé de cette révocation.— Cass., 18 juill. 1892, XLII, n. 12632, p. 570.

7. Le mandat cesse d'être révocable, au gré du mandant, lorsqu'il a été donné dans l'intérêt des deux parties et qu'il se rattache à un ensemble de conventions synallagmatiques.

Par suite la révocation du mandat donné à un courtier d'assurances, à l'effet de négocier des polices et à charge d'abandonner à son mandant une portion des commissions afférentes à ces polices, peut donner ouverture à des dommages-intérêts, si elle a lieu sans motifs légitimes et de façon à causer préjudice au mandataire.

Les dommages-intérêts alloués au courtier doivent comprendre le gain dont il a été privé et le tort causé à sa situation. — Paris, 21 nov. 1894, XLIV, n. 13165, p. 540.

8. L'agent rétribué à la commission sur les polices d'assurances nouvelles qu'il fait contracter ne peut être privé par une révocation arbitraire, sans avis préalable et sans indemnité.

Le mandataire s'oblige vis-à-vis de ceux envers qui il contracte quand, tout en restant dans les limites de ses pouvoirs, il agit en son nom propre et non plus en sa qualité de mandataire. — Bordeaux, 14 mars 1899, XLIX, n. 14916, p. 768.

9. L'agent d'une Compagnie d'assurances, auquel il a été délivré, pour ses tournées d'inspection, une carte d'abonnement sur le réseau d'un chemin de fer, est tenu de restituer cette carte à la Compagnie, alors qu'il a cessé d'en être l'agent.

La jouissance de la carte payée par la Compagnie et remise à son agent en couverture partielle des frais de route afférents à son emploi, est corrélative de l'exercice du mandat qui en a été la cause et l'agent ne peut, après la cessation de ses fonctions, utiliser l'abonnement pour ses besoins personnels. — Comm. Seine, 22 févr. 1894, XLIV, n. 13053, p. 187.

10. La clause par laquelle une Compagnie d'assurances se réserve le droit de révoquer sans indemnité l'agent général qu'elle institue n'a rien d'illicite et doit être respectée.

En conséquence, l'agent révoqué n'a pas droit à des dommages-intérêts, alors surtout qu'il s'est réservé lui-même la faculté de cesser ses fonctions sans avoir à payer à la compagnie aucune indemnité.

Lorsque l'agent général d'une Compagnie d'assurances, après avoir accepté ses fonctions pour certains cantons déterminés, consent postérieurement à les exercer dans un nouveau canton, sans qu'aucune condition spéciale ait été stipulée, il y a lieu de décider que ce nouveau mandat sera exécuté aux conditions convenues pour le premier.

Dès lors, si l'agent général ne devait recevoir, en vertu du contrat primitif, qu'une commission variable selon la nature des affaires traitées, il n'est pas fondé à réclamer des honoraires ni le remboursement de ses frais et avances pour l'exécution du nouveau mandat.

Le cautionnement étant un contrat d'essence civile, et les juridictions étant d'ordre public, nul ne peut s'y soustraire.

En conséquence, si la personne qui a cautionné l'agent général d'une Compagnie d'assurances à raison de ses fonctions, a accepté la juridiction du tribunal de commerce, il y a lieu, pour ce tribunal, de se déclarer incompétent. — Comm. Seine, 3 déc. 1890, XLI, n. 12214, p. 121.

V. Assurance, Compétence, Louage d'industrie.

AGENT DE CHANGE.

Attributions. — 1. Les agents de change, qu'il existe ou non un parquet dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, ont qualité pour faire toutes négociations d'effets publics et autres cotés à la Bourse.

La loi du 28 mars 1885 a établi une présomption légale de validité en faveur des marchés à terme, laquelle ne peut être combattue que par la preuve écrite de l'intention commune des parties de se livrer au jeu sur les valeurs de bourse. — Rouen, 17 mai 1893, XLIII, n. 12952, p. 628.

Chambre syndicale. — 2. La Chambre syndicale des agents de change est investie des droits et des pouvoirs les plus étendus relativement à son intervention dans la transmission des charges et à l'approbation qu'elle donne à cette transmission ; mais, par contre, elle assume à cet égard les devoirs les plus précis et les obligations les plus étroites.

Et si elle ne remplit pas ses devoirs, ou si elle méconnaît ses obligations, elle engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers qui font confiance à l'agent de change sur la foi de la surveillance qu'elle a dû exercer et des vérifications qu'elle a dû faire.

Toutefois, cette responsabilité envers les tiers ne s'étend pas aux bailleurs de fonds. Et la faute imputable à la chambre syndicale des agents de change ne saurait faire disparaître celle des bailleurs de fonds qui n'ont procédé à aucune vérification.

En conséquence en cas de faillite de l'agent de change, ils n'ont aucun recours à exercer contre la chambre syndicale pour les sommes qu'ils ont versées. — Comm Seine, 29 juill. 1891, XLII, n. 12452, p. 71.

3. La chambre syndicale des agents de change consultée sur l'admission des candidats aux fonctions de sa compagnie, est dans l'obligation de formuler non un simple avis motivé, qui ne pourrait engager sa responsabilité, mais une approbation formelle, exigeant la vérification de toutes les conditions d'aptitude et de probité exigées des candidats par les lois, décrets et ordonnances, comme de celles qui sont relatives à la sincérité de toutes les dispositions du traité de cession soumis à son agrément.

A ce point de vue, la chambre syndicale doit être considérée comme investie légalement d'une mission qui lui est propre, se distinguant de celle qui lui est attribuée comme chambre de discipline, lui conférant les pouvoirs et les droits les plus étendus, mais lui imposant, par une juste compensation, des devoirs et des obligations pouvant engager, si elle les méconnaît, sa responsa-

bilité morale envers le ministre sous la surveillance et l'autorité duquel elle est placée, et sa responsabilité civile envers les tiers.

Mais une chambre syndicale qui a procédé avec une sage et prudente lenteur à l'accomplissement de toutes les formalités et vérifications traditionnelles avant d'agréer un candidat ne saurait être déclarée responsable des malversations criminelles commises postérieurement par l'agent de change qu'elle a admis, alors que les conditions matérielles de sa gestion ne pouvaient éveiller les soupçons des personnes les plus avisées et les plus intéressées, comme les commanditaires, à la connaitre, et qu'aucune plainte ne lui avait jamais été adressée.

Si l'article 75 du Code de commerce exige que l'agent de change soit propriétaire du quart du montant du prix de la charge et du cautionnement, il ne résulte ni du texte, ni de l'esprit de la loi, que le cessionnaire d'une charge ne puisse recourir à son crédit ou aux garanties résultant de la fortune immobilière dont il peut disposer, pour se procurer, par voie d'emprunt, mais dans la limite seulement du quart ci-dessus indiqué, la somme destinée à représenter sa part d'intérêt et dont il devient ainsi propriétaire.

La couverture remise à l'agent de change en garantie d'opérations rentrant dans ses attributions réglementaires, a le caractère de ces opérations ellesmêmes et doit bénéficier du privilège accordé par la loi pour faits de charge.

Mais ne rentre pas dans la catégorie des faits de charge l'opération de report dans laquelle l'agent de change, contrairement à la loi qui lui interdit de s'intéresser personnellement aux affaires qu'il traite, a assuré à son client un bénéfice minimum.

Les membres d'une association, composant un être moral, ne peuvent être poursuivis en même temps que l'être moral lui-même, qu'autant qu'il est invoqué contre eux des griefs spéciaux pouvant avoir le caractère de fautes personnelles. — Paris, 28 mai 1891, XL, n. 12111, p. 580.

Charge. — **4**. Le cessionnaire d'une fraction de part dans une société ayant pour objet l'exploitation d'une charge d'agent de change n'est qu'un simple croupier des autres propriétaires de cette charge et n'a personnellement aucune action contre l'agent de change titulaire de la charge, avec lequel il est sans aucun lien de droit.

Il ne peut exercer contre lui que l'action qui appartient à son coassocié, dans les termes de l'article 1166 du Code civil.

En conséquence, lorsque le cédant a définitivement réglé son compte avec l'agent de change en lui donnant *quitus* avec une décharge sans réserve, la libération qui en résulte pour l'agent de change lui est opposable comme elle l'est à son coassocié.

Il n'en serait autrement que s'il établissait, conformément à l'article 1167 du Code civil, que le *quitus* ainsi consenti a été vicié par des manœuvres dolosives ayant eu pour but de faire fraude à ses droits. — Paris, 8 juill. 1893, XLIII, n. 12848, p. 401.

5. La convention par laquelle un agent de change en prenant possession de sa charge, se substitue aux lieu et place de son prédécesseur pour le règlement des affaires non encore liquidées, ne fait qu'assurer l'exécution d'une mesure d'ordre intérieur ayant pour but de faciliter la transmission des offices.

Le nouvel agent de change devient, par cette convention, le liquidateur de son prédécesseur, sans contracter aucun engagement personnel envers les créanciers de celui-ci, lesquels n'y ont point été parties.

Si, d'autre part, il est entré en fonction sans dresser inventaire des fonds et valeurs en caisse, sans contrôler les écritures et les opérations en cours, et s'il n'a pas ouvert un compte spécial à la liquidation de son prédécesseur, l'omission de ces diverses mesures d'ordre et de prudence ne pourrait l'obliger au payement des dettes contractées par ce dernier.

Le commanditaire d'une charge ne peut compenser la somme qu'il s'est engagé à apporter pour l'exploitation de la charge avec celles à lui dues par le précédent titulaire de cette charge.

L'agent de change est, dans l'exécution des ordres reçus, un commissionnaire agissant en son nom personnel pour le compte d'autrui.

Tout en restant mandataire à l'égard de son client, il devient créancier de l'agent qui a fait la contre-partie.

Le contrat se forme entre les deux agents de change, sans qu'aucun lien de droit existe entre leurs clients respectifs, qui demeurent inconnus l'un à l'autre par suite du secret professionnel, soit entre chacun des donneurs d'ordre et l'agent adverse, dont le nom ne lui est pas révélé.

En conséquence, le client qui a remis à un agent de change des titres pour en effectuer la vente ne peut, ces titres ayant été vendus avec d'autres de la même société, en revendiquer le prix, par application des articles 575 et 576 du Code de commerce, contre la faillite de cet agent de change ; il ne peut exercer son droit que par une production à la faillite.

Mais cette créance ayant pour origine un fait de charge auquel est affecté le

cautionnement de l'agent, doit être admise **par privilège**. — Paris, 30 mai 1893, XLIII, n. 12830, p. 334.

6. L'engagement que prend le cessionnaire d'une charge d'**agent de change** de se substituer à son prédécesseur, dont il connait l'insolvabilité, pour l'acquit de ses dettes, et qui doit ainsi avoir pour résultat de modifier les clauses ostensibles du traité de cession de l'office, est, quel qu'ait été le mobile dudit engagement et bien qu'il n'ait été souscrit que postérieurement au traité, entaché d'une nullité d'ordre public qui s'oppose à ce qu'il puisse produire aucun effet. — Cass., 8 mai 1895, XLIV, n. 13251, p. 700.

7. Si le contrat de cession d'une part de l'apport d'un agent de change dans sa charge crée au cessionnaire les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux des bailleurs de fonds, ces obligations et ces droits doivent s'entendre de la participation aux bénéfices et aux pertes, du commencement à la fin de la société, mais non de la nécessité de concourir à constituer un fonds social qui, au moment où ce contrat est intervenu, était déjà déclaré constitué et dont une partie faisait l'objet de la cession.

En conséquence, la société, placée en dehors du contrat intervenu entre l'agent de change et le cessionnaire d'une part de son apport dans la charge, alors même qu'elle aurait connu ce contrat, n'a aucune action soit pour l'obliger à remplir ses obligations envers l'agent de change personnellement, soit pour lui demander l'exécution des obligations prises par celui-ci dans l'acte social et qui étaient déclarées remplies. — Comm. Seine, 8 avr. 1891, XLI, n. 12262, p. 244.

8. La société formée entre le titulaire et les bailleurs de fonds, pour l'exploitation d'une charge d'agent de change n'est ni une société en commandite, ni une société en participation. C'est une association de capitaux *sui generis* régie par les règles qui ressortent des prescriptions légales autorisant sa constitution.

La sincérité et l'exactitude des énonciations de l'acte de société doivent être absolues. Dès lors, lorsque l'acte constate que les sommes formant l'apport des associés ont été versées par chacun d'eux, il faut que les fonds aient été réellement mis dans la caisse sociale.

Ne satisfait pas à cette obligation le bailleur de fonds qui fait transférer, à la nouvelle charge, son compte courant créditeur chez le prédécesseur de l'agent, pour être ensuite débité du montant de son apport, alors que l'agent qui se retire n'est pas *in bonis*.

Dans ce cas, en effet, ce qui est fourni par le bailleur de fonds, c'est une créance d'une valeur incertaine et la compensation ne peut s'opérer entre cette créance et l'apport, d'abord parce qu'elle serait contraire au pacte social, et ensuite parce qu'il n'y a pas identité d'objet, le bailleur de fonds étant débiteur comme associé et créancier comme tiers.

Il en est de même pour le bailleur de fonds fournissant son apport par le transport de ses droits dans la société exploitant la charge du prédécesseur du nouvel agent.

En matière d'opérations à terme exécutées par l'agent de change, le client vendeur ou acheteur qui ignore sa contrepartie n'a pas un droit particulier sur les sommes ou titres qui pourront être versés par elle. Il n'a qu'un droit de créance contre l'agent.

En cas de faillite de l'agent, cette créance doit être rangée dans le passif chirographaire. — Comm. Seine, 8 avr. 1891, XLI, n. 12261, p. 230.

Livres. — 9. Les dispositions de l'article 15 du Code de commerce qui autorisent le juge, au cours d'une contestation, à ordonner la représentation des livres de commerce, sont applicables aux agents de change aussi bien qu'aux simples commerçants.

Mais il appartient souverainement aux tribunaux, suivant les circonstances, de décider s'il y a lieu de recourir à ce mode d'instruction. — Bordeaux, 11 nov. 1897, XLVIII, n. 14572, p. 698.

Spéculations professionnelles. — 10. Les dispositions du décret du 7 octobre 1890 ne sont pas exclusivement spéciales aux agents de change ; elles s'étendent aussi à la réglementation de tous les marchés à terme.

Les spéculations faites pour son compte personnel par un agent de change tombent sous l'application de l'article 87 du Code de commerce et sont radicalement nulles. — Lyon, 6 mars 1896, XLVI, n. 13886, p. 648.

11. Les opérations de report faites par un agent de change avec un banquier, dans son intérêt personnel et non dans l'intérêt de ses clients, sont illicites par application de l'article 85 du Code de commerce, qui interdit à l'agent de change de faire des opérations de commerce ou de banque pour son propre compte.

Le solde dû pour les opérations de cette nature par un agent de change tombé en faillite ne peut, dès lors, rentrer dans le passif ni privilégié ni chirographaire de la charge, et doit être seulement porté au passif de la masse personnelle du débiteur. — Lyon, 1er août, 1894, XLIV, n. 13291, p. 820.

Exécution. — 12. Les effets publics achetés à terme par un agent de change pour le compte d'un client, dans une opération de bourse antérieure au décret du 7 octobre 1890, et sans qu'une couverture ait été convenue en vue de la liquidation de l'opération, n'ont pu être ven-

dus par l'agent sans un ordre du client ou sans une mise en demeure régulière d'avoir à fournir les fonds nécessaires pour le payement des valeurs à l'échéance. — Cass., 30 avr. 1897, XLVI, n. 13870, p. 598.

Secret professionnel. — **13.** L'obligation, imposée aux agents de change, par l'article 19 de l'arrêté du 29 prairial an X et l'article 40 du décret du 7 octobre 1890, de garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les ont chargés de négociations, ne saurait s'étendre au cas où celui qui a eu recours au ministère de ces agents leur demande compte de l'opération effectuée par lui-même. — Cass., 3 juill. 1895, XLV, n. 13497, p. 566.

14. L'agent de change n'est obligé de livrer le nom de la contre-partie que s'il y a un recours à exercer.

Par suite, il y a lieu de relever l'agent de change de l'obligation du secret professionnel lorsque des titres, ayant été vendus par son intermédiaire, sont revendiqués par un tiers auquel ils avaient été volés, et qu'il importe de connaître le nom du client vendeur afin de pouvoir exercer contre lui l'action en garantie des articles 1641 et suivants du Code civil. — Comm. Seine, 14 mars 1894, XLIV, n. 13057, p. 196.

Monopole. — **15.** Les opérations de Bourse sur valeurs cotées, effectuées par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un agent de change, sont nulles et inexistantes au regard de toutes les parties.

En conséquence, l'intermédiaire sans qualité est tenu de restituer les sommes qui lui ont été remises pour être employées à des opérations irrégulières. — —Paris, 11 juill. 1891, XLI, n. 12311, p. 430.

16. Si l'intermédiaire d'un agent de change n'est pas obligatoire, quand il s'agit d'une négociation s'effectuant directement entre un propriétaire de titres et un acheteur auquel livraison est faite de ces titres, il en est autrement quand il s'agit d'opérations de Bourse, et spécialement d'opérations ne comportant ni détention, ni livraison des titres, mais se soldant par des différences.

La nullité résultant du défaut d'intermédiaire légal pour la négociation d'effets publics cotés étant d'ordre public, ne peut être couverte par une acceptation de compte, mais seulement par un règlement définitif comportant payement volontaire et livraison de titres. — Cass., 21 mars 1893, XLII, n. 12696, p. 674.

17. Le refus de toute action en justice, à l'occasion des opérations de bourse sur valeurs cotées sans l'intermédiaire d'agent de change, s'applique aussi bien à l'intermédiaire sans qualité qu'à la personne qui a provoqué ou accepté cette intervention.

Par suite, on ne saurait accorder une action en répétition des sommes versées à celui qui a accepté les comptes remis et en a réglé le montant sans exiger les bordereaux d'agent de change.— Comm. Seine, 25 mai 1889, XXXIX, n. 11775, p. 261.

18. L'action en répétition des sommes employées à des opérations de Bourse effectuées sans l'intermédiaire d'agent de change, sur des valeurs cotées, ne peut être refusée qu'au mandant qui, par sa participation ou son adhésion consciente à ces opérations, s'est mis en faute vis-à-vis de la loi.

La dite action doit donc être accueillie, nonobstant tous règlements de compte intervenus entre le mandant et l'intermédiaire sans qualité, lorsqu'il est constant qu'au moment où il a consenti ces règlements, le mandant ignorait que les opérations en faisant l'objet avaient eu lieu sans l'intermédiaire d'un agent de change. — Cass., 20 juill. 1891, XLI, n. 12365, p. 599.

19. N'est pas fondé à demander la nullité d'opérations de Bourse sur des valeurs cotées, faites sans l'entremise d'un agent de change, la partie qui a provoqué ou accepté l'intervention d'un intermédiaire sans qualité, a touché, après examen préalable, le solde du compte détaillé où les dites opérations figuraient, et en donné quittance entière et définitive en parfaite connaissance de cause. — Cass., 8 févr. 1892, XLI n. 12413, p. 677.

Faits de charge. — **20.** La remise, opérée entre les mains d'un agent de change, de fonds pour achat de titres, — de titres pour en effectuer la vente, — de fonds pour servir de couverture à une opération à terme, — de titres pour servir à une opération de report, — constitue un acte *sui generis* pour lequel le ministère de l'agent de change est indispensable. Dès lors, si l'agent de change abuse, pour ses besoins personnels ou pour le règlement d'autres opérations, des fonds ou des titres à lui confiés, il manque aux devoirs de sa profession et sa faute constitue un fait de charge.

Une Chambre syndicale d'agents de change est responsable du préjudice causé aux tiers par l'absence du contrôle et de la surveillance qui lui sont imposés par la loi.

Il lui appartient notamment, lors de la transmission d'une charge à un nouveau titulaire, de se faire représenter le dernier inventaire afin de connaître la véritable situation de la charge vendue, et, en cas d'insuffisance d'actif, elle doit laisser au titulaire sortant la liquidation de sa charge, et faute par elle d'exercer avec le plus grand soin le droit de surveillance qui lui appartient, elle est responsable du préjudice causé aux tiers qui ont fait confiance à l'agent pendant toute la durée

de ses fonctions lorsque l'opération a constitué un fait de charge. — Comm. Seine, 6 janv. 1890, XXXIX, n. 11785, p. 299.

21. Une société de crédit, qui réclame à la faillite d'un agent de change le solde d'un compte de reports par elle consentis à celui-ci, lesquels, ayant eu lieu à des taux de reports et d'intérêts fixés à chaque liquidation hors la Bourse et par conventions spéciales, antérieures le plus souvent aux époques de liquidation, ont constitué des opérations personnelles, suivies par ledit agent dans un but unique de spéculation, n'est pas fondée à demander son admission au passif privilégié sur le cautionnement de son débiteur, comme si sa créance était née de faits de charge. — Cass., 28 janv. 1896, XLV, n. 13533, p. 623.

22. L'agent de change, intermédiaire nécessaire pour les opérations sur valeurs cotées, ne peut être tenu de rechercher si les ordres qui lui sont donnés par une société procèdent d'un plan préconçu et si la prospérité de la société n'est qu'apparente, alors que le rôle de l'agent de change se borne à l'exécution d'ordres et qu'il ne touche que son courtage réglementaire et a toujours un autre agent de change comme contre-partie.

S'il est vrai qu'une Société n'a pas le droit de spéculer sur ses propres titres et si cette prohibition doit être connue de ceux qui font les opérations comme de ceux qui prêtent leur ministère, une distinction s'impose suivant que les titres sont ou non libérés.

Le rachat de ses titres par une société n'est condamnable que si, les titres n'étant pas libérés, le rachat a pour effet de diminuer le capital social et de faire disparaître le gage des tiers.

Mais les ordres d'achat et de vente que les sociétés de crédit donnent quotidiennement sur leurs propres titres alors qu'ils sont entièrement libérés ne sont l'objet d'aucune prohibition et l'agent de change n'est pas tenu de s'ériger en juge de la valeur intrinsèque du titre qu'on le charge de négocier.

Aucune disposition légale n'impose la fixation d'un nombre déterminé de titres sur lesquels doivent porter les opérations lorsque ces titres ont un marché relativement restreint.

En vertu du règlement des agents de change et du mode de procéder adopté, aucun cours fictif ne peut être pratiqué par eux à la Bourse.

Le coulissier simple intermédiaire ne peut être rendu responsable vis-à-vis des tiers du résultat des opérations qu'il était chargé d'exécuter, alors qu'il ne lui est imputé aucun fait de collusion entre lui et son mandant. — Comm. Seine, 22 déc. 1897, XLVIII, n. 14418, p. 283; — Paris, 4 janv. 8899, XLVIII, n. 14484, p. 491.

Couverture. — **23.** Les couvertures exigées par les agents de change comme garantie des opérations à terme qu'ils acceptent de faire pour leurs clients, ne peuvent consister qu'en espèces ou en valeurs directement négociables et réalisables à volonté, si les résultats de l'opération exigent cette réalisation ; à ces seules conditions, la couverture peut être considérée comme un payement anticipé appropriant l'agent des valeurs qui lui ont été ainsi remises.

On ne saurait classer parmi les valeurs de Bourse négociables à volonté le récépissé remis à un agent de change par son client, et constatant le dépôt qui a été fait à un tiers d'un certain nombre de titres au porteur d'un emprunt étranger pour être convertis en titres nouveaux, ni les titres à convertir mentionnés à ce récépissé, par le double motif que ces titres, d'une part, ne sont point à la disposition du détenteur du récépissé, et que, d'autre part, étant indiqués comme en voie de conversion, ils se trouvent, par cela même momentanément non négociables.

Ce récépissé ne peut, pour l'agent de change à qui il a été remis, ni entraîner l'appropriation des valeurs qui y sont mentionnées, ni constituer un gage, alors qu'il s'agit de titres au porteur non spécifiés dans leur individualité et auxquels on ne peut attribuer le caractère de corps certains, faute de désignation de leurs numéros, et que d'ailleurs les formalités exigées par l'article 91, § 4, du Code de commerce, en matière de gage commercial, n'ont pas été remplis.

En conséquence, le propriétaire des titres peut les revendiquer entre les mains du tiers détenteur et doit être préféré à l'agent de change porteur du récépissé. — Cass., 24 juin 1891, XLI, n. 12357, p. 586.

Titres au porteur. — **24.** L'acheteur d'un titre au porteur n'a pas d'action directe contre l'agent de change vendeur de ce titre.

Si la loi du 15 juin 1872 accorde un recours au tiers porteur contre l'agent de change vendeur, c'est uniquement au cas où les formalités organisées par cette loi pour protéger le propriétaire de titres dépossédé par perte ou vol auront été remplies. — Cass., 14 juin 1892, XLII, n. 12621, p. 551.

25. Si les agents de change agissent généralement comme commissionnaires, cela tient aux effets du secret professionnel, qui, leur interdisant de faire connaître les unes aux autres les parties engagées dans une opération de bourse, place celles-ci dans l'impossibilité de s'actionner directement.

Mais il en est autrement quand étant donnée la nature de l'opération, l'obligation du secret disparaît et que l'agent

de change peut ou doit révéler le nom de son client. — Cass., 22 févr. 1897, XLVI, n. 13858, p. 582.

26. L'agent de change ne pouvant à aucun moment être considéré comme propriétaire des titres dont il opère la négociation, les articles 1611 et 1616 du Code civil ne lui sont pas applicables.

Une opposition valable ou non, sur un titre au porteur, constitue un vice caché dans la chose vendue et autorise l'acheteur à exercer contre son vendeur l'action de l'article 1644 du Code de commerce. — Comm. Seine, 23 avr. 1898, XLIX, n. 14678, p. 131.

Valeurs étrangères. — **27.** L'agent de change, simple intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, n'est à aucun moment propriétaire des titres négociés par son ministère, et ne peut être tenu, en cas d'indisponibilité des titres, de la garantie édictée contre le vendeur par l'article 1641 du Code civil.

En cas d'opposition sur les titres négociés, la responsabilité de l'agent de change n'est engagée que dans les limites et aux conditions prescrites par la loi du 15 juin 1872.

L'agent de change n'est pas en conséquence responsable de l'indisponibilité des titres livrés par lui sur la négociation des valeurs étrangères, alors que l'indisponibilité des titres résulte d'une opposition formée à l'étranger et que d'ailleurs cette opposition n'a pas été insérée au *Bulletin officiel des oppositions* ou n'a pas été signifiée à l'agent de change personnellement. — Comm. Seine, 1er févr. 1892, XLII, n. 12484, p. 168.

Valeurs à lots. — **28.** Un agent de change qui reçoit d'un client des valeurs à lots pour les vendre n'est tenu, par les règles de sa profession, qu'à réaliser la négociation, et il n'est pas obligé de vérifier si ces valeurs sont ou non sorties aux tirages antérieurs. Ce soin appartient au détenteur des titres. — Comm. Seine, 15 oct. 1887, XXXVIII, n. 26, p. 185.

Titres amortis. — **29.** L'agent de change qui, sans avoir vérifié les listes de tirage, a encaissé pour le compte d'un client les coupons d'un titre amorti, doit l'indemniser du montant des coupons qu'il se trouve obligé de restituer.

Mais il n'est pas responsable des coupons indûment touchés à une époque où le titre avait été retiré de ses mains.

La maison de banque à laquelle il a été remis, pour en faire l'encaissement, des coupons de titres amortis, n'est pas responsable du remboursement de ces coupons lorsque le bordereau, signé du déposant, l'exonère de toute responsabilité à cet égard. — Paris, 24 déc. 1890, XL, n. 12094, p. 523.

30. Un agent de change n'encourt aucune responsabilité pour ses faits personnels quand, en livrant à un confrère des titres non négociables par suite de leur amortissement, il a agi en vertu d'un mandat précis, que, d'ailleurs, les listes de tirage n'étaient pas publiées au moment de la négociation, et lorsqu'il s'est conformé aux instructions données par la compagnie des agents de change.

Après avoir remboursé son acheteur, il est fondé à agir contre son mandant, en exécution de l'article 2000 du Code civil, en remboursement des sommes par lui payées.

Le vendeur de valeurs mobilières est tenu, par application de l'article 1643 du Code civil, de remplacer entre les mains de son acheteur, ou de l'agent qui s'est substitué à celui-ci, les valeurs qu'il a vendues comme productives d'intérêts réguliers et susceptibles de remboursement par voie de tirage au sort, et qui, par le fait d'un tirage antérieur, ne peuvent satisfaire à cette destination.

On opposerait vainement à ces principes la tardiveté du recours en présence de l'erreur commune et de l'ignorance du fait générateur de l'action, que le vendeur seul est non recevable à invoquer, aux termes de la disposition précise de l'article 1643 du Code civil. — Paris, 2 juill. 1881, XLI, n. 12310, p. 425.

31. L'agent de change est responsable envers l'acheteur des titres et tenu de lui délivrer des titres réguliers lorsqu'il lui livre des titres sortis au tirage et dont par suite les coupons ne peuvent plus être encaissés.

On ne peut invoquer, à l'encontre de cette responsabilité, une circulaire d'ordre intérieur qui ne fait pas partie des règlements déterminant les rapports des agents de change avec le public, ni la signature des bordereaux d'achat mentionnant que les listes de tirage ont été vérifiées sans spécifier qu'il en existe de plusieurs sortes.

L'agent de change a son recours contre les vendeurs des titres irréguliers. — Comm Seine, 14 avr. 1887, XXXVII, n. 11450, p. 5.

32. C'est au vendeur d'un titre à s'assurer de sa régularité avant de le négocier. Ne commet donc pas une faute professionnelle engageant sa responsabilité à l'égard du vendeur, l'agent de change qui a vendu des titres au porteur sans s'être assuré qu'ils étaient munis de tous leurs coupons, alors surtout que le détachement des dits coupons, timbrés d'un numéro d'ordre et ne portant pas de date d'échéance, ne se révélait par aucun signe extérieur. — Paris, 9 janv. 1900, XLIX, n. 14802, p. 469.

Titres faux. — **33.** Un agent de change qui a vendu des titres faux, sans en avoir au préalable vérifié l'authenticité, et ce malgré la recommandation ex-

presse de son mandant, est responsable, vis-à-vis de ce dernier, du prix de nouveaux titres, livrés en échange de ceux reconnus faux.

Le mandant de l'agent de change se trouvant en face d'une négociation liquidée, a pu croire que les titres avaient été vérifiés et que si la lettre d'avis de l'agent ne s'expliquait pas, à cet égard, ce n'était là que le résultat d'une omission, sur laquelle on pouvait passer outre. — Paris, 21 déc. 1888, XXXVIII, n. 11832, p. 517.

34. L'agent de change qui, sans qu'aucune faute soit relevée à sa charge, a négocié des titres dont la fausseté a été plus tard reconnue et a dû les remplacer entre les mains de l'acquéreur par des titres réguliers, est fondé à en réclamer la valeur à celui de qui il les tenait et qui l'avait chargé d'en effectuer la négociation. — Paris, 14 janv. 1892, XLI, n. 12340, p. 534.

V. Banquier, Jeu et pari, Opérations de bourse.

AGRÉÉ.

1. Devant les tribunaux de commerce, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, sauf par un huissier.

La liberté très étendue ainsi laissée au plaideur ne reçoit aucune atteinte du fait d'un tribunal de commerce dressant une liste de mandataires qu'il désigne sous le nom d'agréés à la confiance des justiciables.

Cette désignation ne leur confère ni monopole ni privilège. Ils ne peuvent être assimilés à des officiers ministériels.

Mais, les agréés n'en ont pas moins une situation de fait incontestable, dérivant de leur titre qui n'a rien d'illicite ni de contraire à la loi et qu'ils ont le droit de défendre contre tout empiètement dommageable.

Conséquemment, ils sont fondés à poursuivre comme constitutif d'une concurrence déloyale le fait de tout autre mandataire qu'eux qui offre ses services aux justiciables en prenant pour les représenter le titre d'agréé. — Lyon, 27 déc. 1898, XLIX, n. 14893, p. 658.

2. Les agréés n'étant à l'égard de leurs clients que des mandataires *ad litem*, leur mandat e t de nature essentiellement civile; et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande formée contre eux à l'occasion de l'exécution du dit mandat. — Comm. Seine, 24 nov. 1893, XLIV, n. 13023, p. 103.

V. Tribunaux de Commerce.

AJOURNEMENT.

La nullité de la procédure, en raison d'une erreur dans l'exploit introductif d'instance au sujet du domicile du défendeur, doit être invoquée avant toute exception et défense au fond, et se trouve couverte par la comparution du défendeur qui déclare contester au fond sans soulever l'exception à la première audience. — Comm. Seine, 6 nov. 1889, XL, n. 11949, p. 22.

V. Exploit.

ANTICHRÈSE.

Le créancier antichrésiste n'a droit qu'aux fruits civils de l'immeuble.

Ne doivent pas être compris dans ces fruits les bénéfices provenant de l'exploitation commerciale d'un lavoir installé dans l'immeuble, car ces bénéfices sont dus à l'industrie personnelle de l'exploitant. — Comm. Seine, 25 sept. 1888, XXXIX, n. 11713, p. 74.

V. Faillite, Nantissement.

APPEL.

1. Le tribunal pouvant, tout en rejetant le déclinatoire d'incompétence, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, peut, après un premier jugement sur la compétence frappé d'appel, statuer au fond par un second jugement, sans attendre la solution de l'appel sur la compétence. — Comm. Seine, 5 mai 1888, XXXVIII, n. 11571, p. 296; — Comm. Seine, 26 oct. 1897, XLVIII, n. 14377, p. 192.

2. Pour qu'il soit possible de joindre en appel deux instances, il faut non seulement que ces instances soient pendantes entre les mêmes parties et aient entre elles un caractère de connexité, mais encore qu'elles aient été susceptibles d'être jointes en première instance.

Les appels de deux jugements, l'un rendu par la juridiction civile, l'autre par la juridiction commerciale, ne peuvent donc être joints devant la Cour d'appel. — Lyon, 7 août 1895, XLV, n. 13604, p. 820.

Solidarité. — 3. Bien qu'un arrêt ait déclaré recevable un appel reconnu tardif par le motif que l'appel formé contre deux autres débiteurs solidaires était recevable, cet arrêt a pu ne pas fournir d'explications sur ce point, en l'absence de conclusions prises par les parties sur la recevabilité.

Mais le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition d'aucun d'eux.

En conséquence, ceux des débiteurs solidaires contre lesquels un appel était recevable n'ont pas pu représenter celui

d'entre eux contre lequel l'appel était tardif, de façon que la décision ait pu être rendue également contre lui sur le fond. L'appel reste donc irrecevable à l'égard de ce dernier, et l'arrêt qui l'a déclaré recevable doit être cassé.

Cette cassation doit être totale et s'appliquer également aux autres débiteurs solidaires, à raison du lien de dépendance et de subordination qui existe entre la condamnation prononcée contre eux et celle qui a été prononcée contre le débiteur bénéficiant de l'irrégularité de l'appel. — Cass., 16 déc. 1891, XLI, n. 12396, p. 651.

Intervention. — **4.** En principe, deux conditions seulement sont requises pour autoriser une intervention en appel. Il faut: 1° que la partie intervenante n'ait été ni appelée ni représentée en première instance; 2° que la décision qui sera rendue ne puisse pas être considérée comme indifférente pour l'intervenant, mais qu'elle puisse former un préjugé contraire aux prétentions qu'il aurait intérêt à élever et à soutenir, sans qu'il soit cependant nécessaire que cette décision lui soit opposable comme ayant, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

Par suite, lorsqu'un ou plusieurs obligataires d'une société anonyme ont intenté contre les administrateurs de la dite société une action tendant à faire déclarer les dits administrateurs responsables du préjudice qui serait résulté pour eux de leur souscription à l'emprunt, auquel ils n'auraient adhéré que sur la foi de prospectus mensongers, et à les faire, comme conséquence de cette responsabilité, condamner solidairement au remboursement des obligations souscrites par les demandeurs, les autres obligataires n'ayant été parties ni par eux-mêmes ni par leurs représentants, au jugement rendu en première instance sur cette action, sont recevables à intervenir pour la première fois devant la Cour, sur l'appel interjeté du dit jugement, et à y prendre des conclusions tendant à faire reconnaître, d'une part, le principe de responsabilité allégué contre les administrateurs par les demandeurs originaires, et à obtenir, d'autre part, condamnation à leur profit personnel pour le remboursement des obligations qu'ils ont eux-mêmes souscrites. — Cass. 8 juill. 1889, XXXIX, n. 11879, p. 604.

V. Faillite, Liquidation judiciaire.

ARBITRAGE.

1. La convention par laquelle les parties se soumettent, en cas de contestations relativement à un marché qu'elles passent entre elles, à la juridiction d'un tribunal institué par une loi d'Etat pour connaître des affaires commerciales (dans l'espèce, le tribunal arbitral de la Bourse de Trieste), ne constitue pas un compromis soumis, pour sa validité, aux prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure civile.

Une telle convention est licite; elle forme la loi des parties qui s'y sont librement soumises, et l'une d'elles ne peut pas, de sa seule volonté, se soustraire à son application. — Paris, 7 août 1893, XLIII, n. 13854, p. 417.

Clause compromissoire. — **2.** La clause compromissoire n'est valable que si elle remplit les conditions exigées pour le compromis par l'article 1006 du Code de procédure civile.

Elle doit donc, à peine de nullité, désigner et l'objet du litige, et les noms des arbitres choisis par les parties.

La disposition de l'article 14 du Code civil, qui attribue compétence aux tribunaux français pour connaître des obligations contractées par des étrangers envers des Français, est applicable aux personnes civiles ou morales, et notamment aux Sociétés, aussi bien qu'aux individus. — Paris, 5 juill. 1894, XLIV, n. 13141, p. 470.

Appel. — **3.** La déclaration faite par les parties dans un compromis qu'elles prennent l'obligation, après avoir amiablement porté leur différend devant un arbitre, de s'en rapporter à la décision du dit arbitre, implique virtuellement la renonciation au droit de se pourvoir en appel contre la sentence rendue par cet arbitre. — Paris, 27 juill. 1889, XXXIX, n. 11814, p. 422.

Récusation. — **4.** Les règles tracées par le Code de procédure sur le mode et les formes de la récusation des juges sont applicables à la récusation des arbitres.

Lorsque ces règles n'ont pas été suivies, la récusation est inexistante. — Comm. Seine, 19 déc. 1890, XLI, n. 12231, p. 156.

Délai. — **5.** Le délai de trois mois à partir de la date du compromis dans lequel doit être rendue la sentence arbitrale, si un autre délai n'a pas été fixé par ce compromis entre les parties, peut cependant être prorogé soit expressément, soit même tacitement.

Mais si la prorogation tacite peut résulter des faits, c'est à la condition que ces faits soient constatés par écrit, créent un lien conventionnel entre les parties, et que le point de départ de cette prorogation soit déterminé par une date précise. — Paris, 27 juin 1889, XXXIX, n. 11804, p. 393.

6. En matière d'arbitrage, les parties peuvent valablement convenir de proroger la durée du compromis.

La preuve de cette convention peut résulter soit expressément de leur accord formel consigné dans un acte, soit tacitement de faits constatés par écrit, et

impliquant leur consentement réciproque.

Il y a lieu d'appliquer à la prorogation soit expresse, soit tacite, comme au compromis lui-même, les articles 1007 et 1008 du Code de procédure civile, qui fixent pour l'arbitrage, dans le silence du contrat, un délai de trois mois, pendant lequel les arbitres ne sont révocables que de l'assentiment de tous les intéressés. — Cass. 24 oct. 1892, XLII, n. 12645, p. 592.

7. Il est de principe que le délai fixé pour un arbitrage peut être prorogé tacitement.

Il y a prorogation tacite lorsque, depuis l'expiration des délais fixés par le compromis, les parties procèdent volontairement devant l'arbitre en lui remettant ou en lui faisant remettre les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'article 1020 du Code de procédure civile ne prescrit pas le dépôt au greffe de la sentence arbitrale dans le délai de trois jours à peine de nullité. — Paris, 23 avr. 1896, XLVI, n. 13747, p. 315.

8. Une sentence arbitrale n'est pas nulle, quoique rendue après le délai de la loi, lorsque ce délai avait été, après son expiration, prorogé par les parties.

Cette prorogation peut résulter de lettres adressées par les parties à l'arbitre pour lui fournir des renseignements.

La ratification par le mandant des actes faits par le mandataire, en dehors des pouvoirs à lui conférés par le mandat, n'est assujettie à aucune forme ; elle est régie par l'article 1998 du Code civil, aux termes duquel elle peut être expresse ou tacite. — Cass., 23 mars 1897, XLVI, n. 13866, p. 592.

9. En matière d'arbitrage, les parties peuvent valablement convenir de proroger la durée du compromis ; cette prorogation peut être tacite et résulter de faits et de circonstances constatées par écrit et qui manifestent l'intention réciproque des parties. — Cass., 2 févr. 1898, XLVII, n. 14236, p. 679.

10. Le consentement tacite, donné par les parties en instance devant arbitre, à la prorogation du délai de l'arbitrage, ne peut légalement résulter que de faits et circonstances constatés par écrit, manifestant leur intention réciproque à cet égard.

Et il y a lieu d'appliquer à la prorogation, comme au compromis lui-même, lorsque le délai en est indéterminé, les articles 1007 et 1008 du Code de procédure civile qui fixent pour l'arbitrage dans le silence du contrat un délai de trois mois. — Cass., 17 mai 1899, XLVIII, n. 14570, p. 678.

11. Les juges du fond font œuvre d'interprétation souveraine lorsqu'ils déclarent qu'en fixant, dans un compromis, une certaine date comme dernier délai pour le *dépôt* de la sentence des arbitres, les parties ont ainsi eu en vue, comme devant nécessairement avoir lieu dans le dit délai, non la formalité matérielle du dépôt, mais la délibération et la signature du jugement arbitral. — Cass., 27 avr. 1900, XLIX, n. 14883, p. 639.

Tiers-arbitre. — **12.** La partie condamnée par un tiers arbitre est sans intérêt et, par suite, non recevable à attaquer la sentence, sous prétexte que le tiers arbitre ne s'est pas exactement conformé à l'un des avis exprimés par les autres arbitres divisés, lorsque la seule modification que celui-ci a apportée à l'avis qu'il a ainsi adopté, en principe, est avantageuse à la partie elle-même qui attaque la sentence. — Cass., 5 juill. 1897, XLVII, n. 14179, p. 597.

Honoraires. — **13** Les tribunaux ne sont pas liés par le décret du 16 févr. 1807 pour la fixation des honoraires des arbitres rapporteurs, ce décret leur étant inapplicable.

L'appréciation du chiffre des honoraires de l'arbitre rapporteur appartient au juge. — Comm. Villeneuve-sur-Lot, 2 nov. 1896, XLVI, n. 13932, p. 801.

Exequatur. — **14.** La nullité d'une sentence arbitrale, dans les cas prévus par l'article 1028 du Code de procédure civile, ne peut être régulièrement demandée que par voie d'opposition à l'ordonnance du président qui a ordonné l'exécution de la dite sentence.

Le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance frappée d'opposition est seul, et à l'exclusion de tout autre, compétent pour statuer sur cette voie de recours. — Paris, 11 mars 1898, XLVII, n. 14095, p. 337.

15. Une sentence arbitrale est valable bien qu'elle ne contienne pas l'indication du lieu où elle a été rendue.

Cette indication n'est nécessaire que pour fixer la compétence du président du tribunal qui doit rendre l'ordonnance d'*exequatur*.— Cass., 5 févr. 1895, XLIV, n. 13229, p. 665.

16. Il est de l'office du juge appelé, conformément à l'article 1020 du Code de procédure civile, à rendre exécutoire une sentence arbitrale, de vérifier si le document produit comme tel a bien ce caractère.

Un acte n'a, quant à sa forme intrinsèque, le caractère d'une sentence arbitrale que s'il est conforme à ce point de vue, à la loi du pays où le compromis a été conclu et exécuté.

Par suite, c'est avec raison qu'un tribunal français a refusé l'*exequatur*, par application de la règle *locus regit actum*, à un acte qui n'a pas été signé par tous les arbitres constitués, alors que cette formalité est exigée dans le pays où les

arbitres ont reçu et rempli leur mission.

En admettant que l'une des parties se soit opposée par son fait personnel à ce que l'un des arbitres signât le compromis, il n'y aurait là qu'une faute contractuelle, qui ne pourrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts (article 1142 du Code civil) et ne saurait avoir pour conséquence de faire réputer inutile la signature absente et de considérer, par suite, l'acte comme valable. — Cass., 28 déc. 1892, XLII, n. 12668, p. 632.

17. Doit se déclarer d'office incompétent le tribunal de commerce saisi d'une demande ayant fait précédemment l'objet d'une sentence arbitrale, revêtue d'une ordonnance d'*exequatur*, alors que le demandeur, prétendant que la sentence dont excipe le défendeur est nulle et non avenue, ne s'est pas préalablement pourvu contre cette sentence devant la juridiction compétente, qui a seule qualité pour en prononcer la nullité. — Comm. Seine, 17 mai 1894, XLIV, n. 13071, p. 243.

V. Assurance, Compétence, Etranger, Faillite.

ARMATEUR.

Equipage. — **1.** L'obligation, mise à la charge de l'armateur par l'article 262 du Code de commerce, de pourvoir aux frais de traitement d'un matelot tombé malade pendant le voyage, cesse lorsque la maladie du matelot est jugée incurable. — Cass., 24 juill. 1884, XLIV, n. 13204, p. 629.

Responsabilité. — **2.** Un armateur peut, par une clause générale d'irresponsabilité de la baraterie de patron insérée dans le connaissement, s'exonérer de toutes les conséquences des fautes du capitaine.

Et cette clause a pour effet d'affranchir l'armateur de toute responsabilité, non seulement à raison des fautes nautiques, c'est-à-dire commises au cours du voyage, mais encore à raison des fautes commerciales du capitaine, commises lors de l'embarquement.

Un connaissement n'est pas nul pour défaut de cause par cela seul que les marques d'un certain nombre de sacs ne correspondent pas aux marques portées au connaissement.

Il n'est pas davantage annulable pour cause d'erreur substantielle, une simple erreur de marque ou d'étiquette ne pouvant être assimilée à une erreur sur la substance de la marchandise livrée. — Cass., 31 juill. 1888, XXXVIII, n. 11672, p. 652.

3. Une compagnie de navigation est responsable de la mort de l'un de ses employés, occasionnée à bord de l'un de ses navires par une fausse manœuvre du capitaine.

Elle ne saurait décliner cette responsabilité sous prétexte d'imprudence commise par la victime, qui se serait immiscée dans des fonctions qui n'étaient pas les siennes, lorsqu'il est constant que, si le dit employé était effectivement sorti de ses fonctions lors de l'accident, c'était par nécessité, le capitaine et l'équipage étant dans l'impossibilité de faire leur service, et qu'il est donc ainsi mort victime de son bon vouloir et de son dévouement.

La responsabilité des faits du préposé, mise par l'article 1384 du Code civil à la charge du maître ou du commettant, suppose que ce dernier a eu le droit de donner au préposé des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé ; c'est ce droit qui fonde l'autorité et la subordination, sans lesquelles il n'existe pas de véritable commettant.

Par suite, un armateur qui a livré à une compagnie de navigation, pour un certain temps, un de ses navires avec son équipage, ne peut être déclaré civilement responsable d'un accident dont a été victime, à bord de ce navire, par suite d'une faute du capitaine, un employé de la compagnie locataire, lorsqu'il est constant que, pendant tout le temps de la location, au cours de laquelle l'accident est arrivé, équipage et navire étaient placés sous l'autorité de cette compagnie. — Cass., 5 janv. 1891, XL, n. 12142, p. 648.

4. L'armateur civilement responsable, en principe, des faits de tous ceux qui sont préposés à la conduite du navire est responsable notamment de la faute du pilote lamaneur au ministère duquel le capitaine a eu recours à l'entrée et à la sortie d'un port. — Cass., 23 juin 1896, XLVI, n. 13812, p. 514.

V. Assurance maritime, Avarie, Capitaine, Fret, Navire.

ASSURANCE.

Cession de portefeuille. — **1.** Un arrêt peut, par appréciation souveraine des faits, décider que des traités passés entre deux compagnies d'assurances et exécutés, de part et d'autre, par la remise et la prise de possession des polices, constituent des contrats de cessions successives de portefeuilles, non des contrats de réassurances, ne comportant que fidéjussion avec mandat d'administration ; il en est ainsi alors même qu'aucun prix n'aurait été convenu pour l'un de ces traités, s'il est constaté qu'en contre-partie des primes abandonnées par la compagnie cédante, cette dernière stipule que la

compagnie cessionnaire devra payer toutes les indemnités.

Aux termes de l'article 1370, il ne se forme de quasi-contrat qu'en dehors de toute convention, et l'idée d'un tel quasi-contrat est incompatible avec celle d'une cession qui a reçu un commencement d'exécution. — Cass , 13 juin 1893, XLII, n. 12710, p. 696.

2. La dissolution d'une compagnie d'assurances votée par l'assemblée générale, le retrait à cette compagnie de l'autorisation administrative, et la convention par laquelle elle réassure son portefeuille à une autre compagnie, n'impliquent pas son annulation au point de vue de ses obligations.

Elle subsiste pour les besoins de sa liquidation, et dans ces circonstances, alors qu'une somme a été déposée dans une maison de banque pour assurer l'accomplissement des engagements sociaux, il ne peut y avoir lieu à résiliation des contrats d'assurance à la charge de la compagnie. — Paris, 1er juill. 1891, XLI, n. 12309, p. 423.

3. Une compagnie d'assurances qui est dissoute et a cédé son portefeuille à une autre compagnie, ne saurait éviter la résiliation de la police des assurés qui se refusent au transfert de leurs polices à la compagnie cessionnaire, en invoquant le dépôt effectué par elle dans une banque des sommes nécessaires à garantir les risques de ces assurés, si le dépôt n'a pas été fait avec affectation spéciale à cette garantie.

Les primes versées depuis le jour de la signature de la police au jour de la dissolution sont la rémunération des risques courus pendant cette période par la compagnie et ne sont pas sujettes à restitution. — Comm. Seine, 1er mars 1890, XL, n. 11979, p. 107.

4. Lorsqu'un traité intervenu entre deux compagnies d'assurances, par lequel l'une d'elles a abandonné tous ses contrats d'assurance ainsi que les primes à toucher à l'autre, moyennant l'obligation prise, de son côté, par cette dernière, de faire face à toutes les indemnités devant résulter des sinistres à survenir, vient à être résolu par l'événement d'une condition résolutoire dont il était expressément affecté, la compagnie cessionnaire qui, en exécutant le dit traité avant sa résolution, ne peut être considérée avoir ainsi agi que comme mandataire de la compagnie cédante, n'est nullement tenue au payement des indemnités de sinistres dues aux assurés de celle-ci.

Les dits assurés, même ceux dont la compagnie cessionnaire a encaissé les primes et dont elle a réglé le chiffre de l'indemnité, ne peuvent agir en payement contre elle à partir de la résolution du traité de cession.

La compagnie cédante, de son côté, ne peut plus exiger de la compagnie cessionnaire qu'un compte de sa gestion pendant le temps écoulé depuis la conclusion du traité jusqu'à sa résolution. — Cass., 11 nov. 1890, XL, n. 12131, p. 625.

5. Lorsqu'une compagnie d'assurances a cessé d'exister en cédant son portefeuille à une autre compagnie, les assurés qui avaient contracté avec l'ancienne compagnie cédante ne sont point obligés à la continuation de l'exécution de leur contrat avec la nouvelle compagnie cessionnaire ; ils peuvent en demander la résiliation.

Et il en est ainsi, alors même qu'ils ont déjà payé à la nouvelle compagnie certaines primes échues depuis sa substitution à l'ancienne, lorsqu'il est constant que cette substitution était ignorée des dits assurés quand ils ont payé ces primes, que ceux-ci ont protesté dès qu'ils l'ont connue, et que non seulement la nouvelle compagnie n'avait rien fait pour la porter à la connaissance des assurés de la compagnie ancienne, mais avait, au contraire, cherché par tous les moyens possibles à faire naître une confusion dans leur esprit, en reprenant pour elle le nom de cette compagnie et en conservant le même capital, le même siège social, les mêmes agents et les mêmes imprimés que celle-ci. — Cass , 20 oct. 1890, XL, n. 12120, p. 607.

6. Lorsqu'un traité intervenu entre deux compagnies d'assurances et d'après lequel l'une de ces compagnies, en réassurant le portefeuille de l'autre, s'est en même temps chargée de remplir tous les engagements de celle-ci vis-à-vis de ses agents, vient à être résolu par l'événement d'une condition résolutoire dont il était expressément affecté, cette résolution du traité n'a pas pour effet de faire retomber à la charge de la compagnie réassurée l'obligation qui incombe à la compagnie réassureur de réparer le préjudice résultant d'une faute qu'elle a elle-même commise dans la période intermédiaire de la conclusion à la résolution du dit traité, en congédiant arbitrairement, et uniquement pour satisfaire à ses convenances personnelles, un agent de la compagnie réassurée au mépris des engagements pris par celle-ci envers le dit agent. — Cass., 10 nov. 1890, XL, n. 12128, p. 620.

Réassurance. — 7. Un contrat de réassurance suppose nécessairement une nouvelle garantie donnée à l'assuré, relativement à ce qui fait l'objet d'une première assurance, et au payement de l'indemnité en cas de sinistre.

La convention qui tend à faire défendre les assurés contre les assureurs, soit pour la vérification des polices, soit pour le règlement des indemnités, ne saurait avoir

ce caractère ; elle constitue simplement un contrat de mandat salarié.

Il en est ainsi alors même que le mandataire a pris à sa charge les frais d'expertise et de contestation, la rémunération à lui accordée étant établie en tenant compte de ces risques.

Le mandat salarié, qui a été donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ne peut être révoqué par la volonté de l'une ou de l'autre des parties, mais seulement de leur consentement mutuel, ou pour une cause légitime, ou enfin suivant les clauses et conditions spécifiées par le contrat. — Cass., 11 févr. 1891, XL, n. 12147, p. 658.

8. La cession en réassurance de la totalité des risques en cours, moyennant l'abandon au profit du cédant du prorata des primes annuelles payables d'avance, équivaut à une cession de portefeuille à un prix déterminé.

Ces proratas, constituant en l'espèce le prix de vente, comprennent, à défaut de distinction spéciale, non seulement les primes des réassurances annulées, mais encore celles conservées par les réassureurs primitifs qui ont accepté la substitution au cédant de la Compagnie cessionnaire. — Comm. Seine, 21 mars 1889, XXXIX, n. 11747, p. 179.

Prime. — 9. La prime stipulée portable dans une police d'assurance peut être rendue quérable par une convention même tacite ; et par suite, en ce cas, la déchéance de plein droit, stipulée pour le fait du non-payement à l'échéance et au lieu convenus, cesse d'être applicable.

La convention tacite à cet égard peut résulter de ce que la compagnie a pris l'habitude de faire réclamer les primes par ses agents au domicile des assurés postérieurement aux échéances.

Mais la dérogation au contrat résultant de cette habitude ne saurait être utilement invoquée, lorsque la police, précisément pour empêcher qu'elle ne puisse être opposée à la compagnie, déclare que l'assuré dont la prime est stipulée portable a expressément renoncé à se prévaloir de l'usage où est la compagnie de faire réclamer la prime au domicile des assurés, et lorsque d'ailleurs l'assuré ne peut invoquer aucun fait qui lui soit personnel et qui soit de nature à constituer une dérogation tacite à la clause de renonciation et aux autres clauses de la police qui s'y rattachent. — Cass., 4 nov. 1891, XLI, n. 12375, p. 614.

10. L'absence de réclamation de payement des primes pendant un laps de plusieurs années peut être considérée comme un abandon par la compagnie des droits que lui conférait la police, alors qu'il est établi que cette compagnie savait que l'immeuble était déjà assuré par d'autres et que sa garantie était inutile comme faisant double emploi.

Par suite, les juges du fait peuvent induire de ces circonstances que la police a été résiliée par consentement mutuel. — Cass., 28 juin 1893, XLII, n. 12715, p. 707.

Compétence. — 11. Lorsqu'il est déclaré par les juges du fait, interprétant une police d'assurance, qu'il s'agit d'une assurance à prime fixe, faite par la compagnie, en vue de réaliser un bénéfice, ce contrat constitue un acte de commerce qui entraîne la compétence commerciale.

Le contrat a pu être déclaré valable par un arrêt déclarant qu'il n'est pas établi que l'agent de la compagnie ait outrepassé son mandat, alors que la violation des statuts alléguée par la dite compagnie n'est pas justifiée au moyen de la production de ces statuts. — Cass., 9 nov. 1892, XLII, n. 12654, p. 608.

12. Lorsque, à l'occasion de l'exécution d'un contrat d'assurance contenant attribution de juridiction au tribunal du siège social de la Compagnie d'assurances, le prétendu assuré dénie sa signature et, par cela même, oppose l'inexistence du contrat, les rapports entre cet assuré prétendu et la Compagnie d'assurances se trouvent, dès lors, régis par le droit commun ; et la Compagnie qui assigne en reconnaissance d'écriture et en nomination d'experts doit se conformer aux dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile et appeler le contestant devant le tribunal de son domicile et non devant le tribunal du siège social, qui est incompétent. — Paris, 2 juin 1899, XLIX, n. 14772, p. 362.

V. Agent d'assurances, Société anonyme.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Police collective. — 1. Les contrats d'assurance sont des contrats de bonne foi et les clauses imprimées aux polices ne sont que des clauses dites de style, pouvant toujours être interprétées.

La clause stipulant que les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente ne sont pas admises à l'assurance, doit être interprétée en ce sens qu'il s'agit des infirmités qui, par leur gravité, augmentent considérablement le risque de la profession.

La privation des deux phalanges de trois doigts de la main gauche ne doit pas être considérée comme une infirmité grave, lorsqu'il est établi que l'ouvrier qui a subi cette amputation est resté apte aux divers travaux de sa profession (charpentier).

Lorsque la police réserve à la Compagnie le droit de transiger, le patron condamné envers l'ouvrier et qui transige

avec lui, ne peut pas réclamer à la Compagnie le montant de la transaction, mais seulement les condamnations prononcées et dans les termes mêmes où elles l'ont été. — Comm. Seine, 13 juill. 1887, XXXVIII, n. 11504, p. 142.

2. Lorsqu'un patron a contracté en son nom et au profit de ses ouvriers une assurance collective contre les accidents dont ceux-ci pourraient être victimes et qu'il ne leur a pas fait connaître cette assurance dont il a payé les primes sans exercer aucune retenue sur les salaires, le contrat formé dans ces conditions, entre ledit patron et la Compagnie d'assurances, constitue, non une gestion d'affaires, mais bien une stipulation pour autrui, laquelle ne confère aux bénéficiaires aucune action contre le stipulant. — Cass., 15 mai 1899, XLIX, n. 14833, p. 567.

3. Le fait par un patron de contracter une assurance collective ne crée ni lien de droit ni obligation entre l'ouvrier et la compagnie assureur, alors qu'aucune retenue n'est effectuée sur le salaire et qu'aucune indication volontaire n'a porté l'existence de cette assurance à la connaissance de l'ouvrier. — Cass., 9 janv. 1899, XLVIII, n. 14544, p. 641.

Contrôle. — **4.** Est tardive la critique rétroactive que la compagnie d'assurances contre les accidents entend faire de fausses déclarations relatives au montant des salaires ou aux journées de travail, alors que la police est expirée, le contrôle devant être fait en temps opportun et utile. — Comm. Seine, 13 déc. 1897, XLVIII, n. 14411, p. 265.

5. En matière d'assurance contre les accidents, l'obligation de signaler les changements survenus doit porter, non sur le nom, mais sur le nombre des ouvriers employés, lequel constitue en réalité l'élément du risque. — Comm. Seine, 2 mai 1896, XLVII, n. 13966, p. 14.

6. L'assurance collective des ouvriers comprend non seulement l'équipe de jour pendant le jour et l'équipe de nuit pendant la nuit, mais tous les ouvriers qui sont retenus réglementairement à l'atelier par le travail.

Spécialement, la responsabilité de l'assureur est engagée pendant la transmission du travail entre les deux équipes. — Comm. Seine, 17 oct. 1889, XL, n. 11944, p. 9.

Recours. — **7.** L'industriel qui, s'étant fait assurer, lui et ses ouvriers, contre les accidents qui peuvent survenir durant le travail de ceux-ci, et contre la responsabilité qui peut en résulter pour lui, décharge la Compagnie assureur en contresignant une quittance délivrée par une ouvrière blessée, n'affranchit la Compagnie que des causes de réclamations existant à cette époque.

Une telle décharge ne saurait constituer une renonciation au bénéfice de l'assurance spéciale destinée à garantir le patron du recours alors imprévu qui pourrait être ultérieurement dirigé contre lui à raison de sa responsabilité civile. — Comm. Seine, 29 nov. 1888, XXXIX, n. 11729, p. 114.

8. Les deux actions appartenant l'une à l'ouvrier victime d'un accident contre son patron, l'autre au patron contre une compagnie d'assurances à laquelle il s'est assuré contre les accidents dont il peut être déclaré responsable vis-à-vis de ses ouvriers, sont directes et principales, et le patron ne peut, dès lors, sur l'action dirigée contre lui par son ouvrier, mettre pour la première fois la compagnie d'assurances en cause, en appel, par voie de garantie. — Cass., 7 août 1893, XLIII, n. 12901, p. 553.

9. Il n'y a pas de connexité entre l'action dirigée par un ouvrier victime d'un accident contre son patron et celle du patron contre la Compagnie à laquelle il s'est assuré. Chacune de ces deux actions est directe et principale. Dès lors, en principe, le patron assigné par son ouvrier ne peut mettre la Compagnie en cause par voie de recours en garantie.

Lorsque la police interdit à l'assuré de défendre lui-même aux actions formées contre lui par son ouvrier, qu'elle l'oblige à donner pour le représenter, en pareil cas, tous pouvoirs à la Compagnie et lui défend de procéder contre celle-ci par voie de recours en garantie, la faculté que la Compagnie s'est ainsi réservée de se substituer à son assuré pour prendre la direction d'un procès à l'issue duquel elle est intéressée n'implique point, de sa part, renonciation aux règles du droit commun en matière de compétence. — Cass., 22 déc. 1897, XLVII, n. 14217, p. 655.

10. Il n'y a pas de connexité entre l'action en payement d'indemnité, intentée par un ouvrier contre son patron à raison d'un accident, dont il a été victime, et l'action intentée par le patron à la Compagnie avec laquelle il a contracté une assurance : chacune de ces actions étant directe et principale, le patron ne peut, sur l'action dirigée contre lui par son ouvrier, mettre en cause la compagnie par voie d'action en garantie.

La faculté que s'est réservée une Compagnie d'assurances, par une clause de la police, de se substituer à ses assurés pour prendre la direction d'un procès à l'issue duquel elle est intéressée, n'implique nullement renonciation de sa part au droit de se prévaloir des règles de compétence du droit commun et de réclamer la juridiction du tribunal du lieu de son siège social, au cas où une action serait dirigée contre elle par un assuré. — Cass., 8 févr. 1899, XLVIII, n. 14554, p. 657.

11. La clause par laquelle il est stipulé, dans une police de responsabilité civile, que les frais de procès seront imputables sur le montant de l'indemnité, n'a pas le caractère d'une condition protestative, la perte ou le gain du procès étant la conséquence d'une décision de justice et non de la volonté de la Compagnie.

Cette clause n'est pas immorale, car en laissant au patron une part éventuelle des conséquences de sa responsabilité, elle a pour effet de l'intéresser à prendre toutes les mesures de prudence et de sécurité dans l'intérêt de ses ouvriers et de diminuer ainsi les risques d'accident auxquels ils sont exposés. — Comm. Seine, 2 janv. 1894, XLIV, n. 13041, p. 148.

12. L'ouvrier victime d'un accident a une action tant contre le patron civilement responsable que contre la Compagnie d'assurances à raison d'une assurance collective. Ces deux actions ont en effet deux origines distinctes dérivant l'une de la loi, l'autre d'un contrat.

Elles peuvent se cumuler alors que l'ouvrier, à raison de son imprudence, n'a pas obtenu du patron la réparation totale du préjudice. — Comm. Seine, 16 juin 1898, XLIX, n. 14701, p. 177.

13. Lorsqu'un ouvrier a subi une retenue sur son salaire pour être assuré par les soins de son patron contre les accidents pouvant lui advenir dans son travail, il a pu et dû se croire assuré, et un véritable contrat est, de ce chef, intervenu entre lui et son patron.

Dès lors, si l'assurance est nulle en ce qui concerne l'ouvrier, en raison de son âge, l'ouvrier, à défaut d'un droit contre la Compagnie d'assurances, est fondé à exercer son action contre son patron, qu'il avait chargé de l'assurer et qui avait accepté de le faire. — Paris, 22 janv. 1895, XLV, n. 13411, p. 296.

Déchéance. — **14.** En matière de contrat d'assurance, les déchéances ou les cas de forclusion doivent être indiqués par les Compagnies d'une manière nette et précise ; en cas d'ambiguïté d'un article de la police, le sens de cet article, qui est l'œuvre de la Compagnie, doit s'interpréter en faveur de l'assuré.

Spécialement, l'assuré, qui est tenu, sous peine de déchéance, de faire à la Compagnie la déclaration de chaque accident dans les deux jours à partir de celui où il en aura connaissance et dans tous les cas au plus tard dans les vingt jours de son événement, a pu de bonne foi croire qu'il avait en réalité vingt jours pour faire sa déclaration.

Par suite, la Compagnie assureur doit rembourser à l'assuré les sommes payées valablement par celui-ci à la victime de l'accident. — Comm. Seine, 3 avr. 1895, XLV, n. 13372, p. 152.

15. La déchéance édictée par une clause d'une police d'assurance contre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré, contre l'assuré qui n'a pas, dans un certain délai (dans l'espèce, deux jours à partir du moment où il a eu connaissance d'un accident), déclaré cet accident à l'assureur, n'est pas encourue par l'assuré qui a fait sa déclaration plus de deux jours, il est vrai, après l'accident, mais moins de deux jours à partir du moment où la réclamation d'une indemnité par la victime du dit accident a été portée à sa connaissance, lorsque, jusque-là, il a cru de bonne foi que l'accident dont s'agissait n'aurait aucune conséquence dommageable.

Cette interprétation, du moins, qui ne dénature pas la clause susvisée de la police, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 21 déc. 1891, XLI, n. 12399, p. 656.

16. La clause d'une police d'assurance contre les accidents qui impose à l'assuré ou à ses ayants droit l'obligation d'aviser la compagnie, dans les quarante-huit heures, de tout accident pouvant engager sa responsabilité, et, dans les dix jours au plus tard, sous peine de déchéance, de fournir par écrit les détails circonstanciés et précis concernant l'accident, avec un certificat du médecin qui a été appelé à donner les premiers soins à la victime, fait la loi des parties.

Par suite, viole l'article 1134 le tribunal qui, pour écarter la déchéance résultant de ce que l'assuré n'avait pas rempli les obligations imposées par sa police, restreint arbitrairement la portée des clauses de cette police. — Cass., 21 oct. 1891, XLI, n. 12372, p. 610.

17. En matière de contrat d'assurance, l'assuré qui ne s'est pas conformé aux clauses du contrat en ne déclarant pas l'accident dans le délai prévu à la police, encourt la déchéance stipulée à la dite police et perd ainsi le bénéfice de son assurance. — Comm. Seine, 5 mars 1898, XLIX, n. 14648, p. 53.

18. L'article 348 du Code de commerce se rapportant à la formation des assurances maritimes ne trouve pas son application aux fausses déclarations relatives à des accidents, en matière d'assurance contre les accidents. — Comm. Seine, 10 mars 1898, XLIX, n. 14655, p. 67.

19. L'assuré qui transmet les pièces d'une procédure à l'agent de la compagnie assureur, qui suit elle-même le procès conformément aux prescriptions de la police, n'encourt aucune déchéance pour n'avoir pas fait parvenir ces pièces à son siège social, alors surtout qu'il n'est résulté aucun préjudice pour celle-ci.

L'action dérivant d'un contrat d'assurance contre les accidents, au profit de l'assuré contre l'assureur, n'a pas le caractère d'une demande en garantie de

l'indemnité à payer à la victime de l'accident ; en conséquence, l'assuré ne peut appelé l'assureur en garantie pour se défendre contre l'action qui lui est intentée par la victime de l'accident, il est tenu de procéder par voie de demande principale et directe. En agissant ainsi, l'assuré n'encourt aucune déchéance. — Comm. Seine, 10 avr. 1890, XL, n. 11992, p. 146.

20. Le bénéficiaire d'une police d'assurance contre les accidents de voiture n'est pas déchu du bénéfice de sa police, lorsque, par suite d'un cas de force majeure, il s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir dans le délai prescrit le nom de l'auteur de l'accident. — Comm. Seine, 22 févr. 1893, XLIII, n. 12763, p. 151.

21. La police d'assurance dite de contre-assurance simple ne garantit l'assuré contre les accidents causés à ses chevaux ou à ses voitures par des tiers, que sous la condition expresse qu'il établisse la faute de ceux-ci. — Comm. Seine, 28 déc. 1893, XLIX, n. 13039, p. 142.

22. L'assurance est limitative et ne peut être étendue au delà des conditions qu'elle contient.

Spécialement, lorsqu'une police d'assurance stipule que les indemnités sont dues par la compagnie, en cas de mort, à la veuve non séparée et aux enfants de l'assuré, ou, à défaut de ces héritiers, aux personnes désignées par la police, cette police précise les risques qu'elle entend assumer.

Conséquemment, lorsque l'assuré est mort célibataire sans désigner aucune personne pour toucher l'indemnité, ses héritiers sont sans droit pour en réclamer le montant. — Comm. Seine, 17 juin 1897, XLVIII, n. 14331, p. 76.

Infraction aux règlements. — 23. Le chargement d'un coup de mine à la poudre nue, effectué quelques minutes seulement après le tirage d'un précédent coup de mine au même endroit, constitue une grave imprudence et doit être considéré comme une faute lourde et de nature à dispenser l'assureur des obligations du contrat.

A plus forte raison en est-il ainsi alors que cette manière d'opérer constitue en outre une infraction aux règlements administratifs et est, en cette qualité, exclue du bénéfice de l'assurance par les stipulations mêmes de la police. — Comm. Seine, 25 nov. 1896, XLVII, p. 204.

24. La clause d'une police d'assurance contre les accidents aux termes de laquelle les accidents résultant de l'inobservation des lois et des règlements sont exceptés de l'assurance n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public. La Compagnie peut à bon droit en réclamer l'application — Comm. Seine, 12 et 13 août 1896, XLVII, n. 1399, p. 75.

25. La clause d'une police excluant du bénéfice de l'assurance les cas d'infraction aux règlements publics ou particuliers permet à la Compagnie, en cas de contravention à cette clause, d'invoquer contre les assurés la déchéance prévue au contrat. — Comm. Seine, 6 févr. 1897, XLVII, n. 14078, p. 295.

26. En matière de contrat d'assurance, l'ordre public est intéressé à ce que ce contrat ne puisse avoir pour effet d'encourager ceux qui doivent en bénéficier à l'inobservation des lois et règlements.

Par suite, la clause d'une police excluant du bénéfice de l'assurance les cas d'infraction aux règlements publics ou particuliers permet à la Compagnie, en cas de contravention à cette clause, d'invoquer contre les assurés les déchéances prévues au contrat. — Comm Seine, 18 juin 1898, XLIX, n. 14703, p. 181.

27. Dans une assurance contre les accidents, l'imprudence, pour entraîner la déchéance, doit dépasser la limite ordinaire et constituer une faute lourde.

La faute lourde n'est pas suffisamment caractérisée par une condamnation correctionnelle. — Comm. Seine, 30 nov. 1889, XL, n. 11958, p. 47.

Résiliation. — 28. L'état de cessation de payements de l'assureur, existant réellement en fait avant la fin des risques, suffit, bien que la faillite du dit assureur n'ait pas été prononcée par le tribunal compétent, pour autoriser l'assuré à réclamer la résiliation du contrat par application de l'article 346 du Code de commerce.

L'assuré (assuré contre les accidents dans l'espèce) se refuse à bon droit en ce cas, en réclamant la résiliation de la police, à payer les primes, qui ne sont échues qu'à une époque postérieure ou concomitante à la cessation des payements de l'assureur. — Cass., 13 mars 1899, XLVIII, n. 14561, p. 667.

Compétence. — 29. Le caractère d'un contrat d'assurances garantissant l'assuré contre les risques d'accidents corporels pouvant résulter d'une cause violente, involontaire, pouvant l'atteindre dans des circonstances déterminées, est essentiellement civil.

Par suite, il y a lieu pour le tribunal de commerce de se déclarer d'office incompétent. — Comm. Seine, 3 nov. 1891, XLII, n. 12476, p. 127.

30. L'assurance contractée en vertu d'une police individuelle contre les risques corporels pouvant résulter de l'exercice d'une profession ou d'un métier constitue, au regard de l'assuré, un acte de prévoyance en ce qui le touche personnellement, et un acte de bienfaisance à l'égard de ses proches dans le cas où une indemnité a été stipulée en cas de mort.

En conséquence, la cause en est pu-

rement civile et il y a lieu, pour la juridiction commerciale, de se déclarer d'office incompétente. Il doit en être ainsi, même dans le cas où une clause de la police attribue compétence au tribunal de commerce. — Comm. Seine, 9 janv. 1891, XLI, n. 12236, p. 176.

31. Le contrat d'assurance contre les accidents corporels, commercial à l'égard de l'assureur, est civil à l'égard de l'assuré, alors que le contrat ne s'applique pas particulièrement et spécialement aux accidents pouvant survenir dans l'exercice de la profession.

Les juridictions étant d'ordre public, il ne peut appartenir à personne d'y déroger. — Comm. Seine, 6 août 1887, XXXVIII, n. 11509, p. 156.

32. Le rejet d'un déclinatoire fondé sur une incompétence personnelle ne peut donner lieu à un règlement de juges devant la Cour de cassation, lorsqu'il est uniquement motivé en fait sur l'interprétation d'un contrat intervenu entre les parties.

Spécialement il en est ainsi lorsque le jugement ou l'arrêt a rejeté le déclinatoire opposé par une compagnie d'assurances contre les accidents, appelée en garantie devant le tribunal saisi de l'action en responsabilité dirigée par la victime de l'accident contre l'assuré, en motivant ce rejet sur ce que la compagnie avait par avance, virtuellement, par une clause de la police, accepté la compétence de ce tribunal, et renoncé à se prévaloir, soit de la nature de son contrat, soit du caractère de l'action qui en découle, notamment en ce qui concerne la compétence que ce contrat et cette action comportent. — Cass., 18 oct. 1892, XLII, n. 12642, p. 587.

V. Accident.

ASSURANCE MARITIME.

Objet. — 1. L'ordre public en France s'oppose à ce que l'assurance maritime couvre autre chose que des risques de transport.

L'assurance contractée avec une compagnie anglaise ayant pour objet la garantie du payement d'une créance est contraire à l'ordre public en France.

Par suite, l'assuré n'est pas recevable à réclamer le montant du risque ainsi couvert. — Comm. Seine, 14 juin 1897, XLVIII, n. 14328, p. 66.

2. L'article 30 de la police d'assurance française pose deux principes distincts : 1° obligation pour l'assuré de pourvoir à toutes mesures de conservation en cas de sinistre ; 2° faculté pour les assureurs d'intervenir et responsabilité de l'assuré au cas où il ferait obstacle à cette intervention.

La faculté qui appartient à l'assureur, en vertu de l'article 30 de la police française d'assurance sur corps, lui donne le droit de prendre les mesures conservatoires que le capitaine négligerait de prendre lui-même.

L'assureur usant de la faculté que lui confère l'article 30 de la police doit être, à la suite d'un sinistre, laissé libre d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre et des défenses à faire.

Le délaissement du navire aux assureurs constitue un droit exceptionnel ; c'est le règlement en avaries qui constitue le droit commun en matière de contrat d'assurance maritime.

Spécialement le délaissement ne saurait être valablement fait à l'assureur lorsque l'état d'innavigabilité relative du navire, la saisie et la vente qui en ont été faites, ne sont la conséquence directe ni d'une fortune de mer, ni d'une faute des assureurs ou d'un manquement à leurs obligations nées du contrat. — Rennes, 8 mars 1898, XLVIII, n. 14598, p. 792.

3. Le bon état d'un navire se prouve par les certificats de visite régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Ces certificats établissant l'état de navigabilité du navire constituent des présomptions dont l'effet ne peut être détruit que par des preuves contraires à la charge des compagnies d'assurances qui prétendent contester cet état.

Le fait qu'une police d'assurance a été souscrite en France n'a pas pour effet de permettre de suppléer à des clauses non inscrites dans cette police, sous prétextes que ces clauses résulteraient des lois françaises. En conséquence, il n'y a pas réticence dans le fait de n'avoir pas déclaré un droit de mort-gage existant sur un navire assuré, alors que l'assurance est déclarée faite aux conditions imprimées de la police de Londres, et que cette police ne renferme aucune obligation pour l'assuré de révéler le ou les mort-gage. — Comm. Seine, 28 août 1890, XLI, n. 12179, p. 18.

Coassurance. — 4. On doit considérer comme un contrat de coassurance l'assurance dont la police stipule que d'autres assurances peuvent ou pourront exister indépendamment de celle contractée sur le même risque, alors surtout qu'en fait il est établi qu'il y a eu des coassurances.

Dans ce cas, bien que la compagnie ait traité directement et indépendamment des autres assureurs, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un tel contrat comme antistatutaire, au profit d'une compagnie dont les statuts interdisent les assurances simples. — Comm. Seine, 24 sept. 1890, XLI, n. 1288, p. 38.

Cession. — 5. Une police d'assurance qui ne revêt pas la forme à ordre ou au porteur n'est valablement

transmise à l'égard des tiers qu'en remplissant les formalités de droit commun, alors même que la police contiendrait la clause : « pour compte de qui il appartiendra ». — Comm. Seine, 29 oct. 1894, XLV, n. 13321, p. 24.

Privilège. — **6.** Les privilèges sont de droit étroit, et ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, être étendus au delà des termes de la loi qui les a créés.

Les primes d'assurances faites sur les corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, que l'article 191-10° du Code de commerce déclare privilégiées, sont les primes dues pour le dernier voyage, c'est-à-dire pour la période comprise entre le dernier armement et le désarmement du navire.

La Compagnie assureur doit être admise comme privilégiée pour la portion de la prime afférente à cette période seulement; pour le surplus, sa créance est simplement chirographaire. — Cass. 20 juill. 1898, XLVIII, n. 14517, p. 588.

Police flottante. — **7.** Dans une police flottante, la faculté accordée au titulaire d'appliquer les déclarations d'aliment aux marchandises chargées pour le compte de ses amis et correspondants, si ceux-ci en donnent l'ordre, ne l'autorise pas à faire cette application d'office.

En cas de police flottante, les marchandises se trouvent assurées par le seul fait de leur mise à bord, alors même que le fait du chargement n'est pas encore parvenu à la connaissance soit de l'assuré, soit de l'assureur.

Peu importe alors que la déclaration soit postérieure au naufrage. — Comm. Seine, 5 avr. 1888, XXXVIII, n. 11563, p. 272.

8. La déclaration d'aliments, faite même postérieurement au sinistre du navire portant les marchandises assurées, est valable, s'il n'est pas établi que le chargeur ait eu connaissance du sinistre et si d'autre part elle a été acceptée par l'assureur sans protestation ni réserves.

Il ne peut être admis que les assurés aient la faculté d'appliquer des aliments à leur police suivant les circonstances et leur bon vouloir. En matière d'assurances flottantes, le contrat n'a sa raison d'être que s'il est appliqué dans toute son étendue par chacune des parties. — Comm. Seine, 17 mai 1888, XXXVIII, n. 11573, p. 300.

9. Lorsque la police d'assurance stipule, en faveur de l'assuré, un délai de huit jours à partir de la réception des connaissements pour faire à l'assureur la déclaration de ses expéditions, il importe peu que cette déclaration ait été faite avant ou après la connaissance du sinistre, pourvu qu'elle parvienne à l'assureur dans les délais impartis par la police. — Comm. Seine, 9 déc. 1890, XLI, n. 12219, p. 132.

10. En matière de police flottante, le cas d'échouement prévu aux avenants ne saurait engager l'assureur lorsque la police l'exonère de tous dommages provenant du vice propre de la chose assurée.

Si, aux termes de l'article 352 du Code de commerce, une semblable clause n'est qu'interprétative et s'il est permis d'y déroger, cette dérogation constituant une exception au droit commun doit être nettement exprimée.

Spécialement, en stipulant dans les avenants qu'en cas d'échouement le remboursement des avaries aurait lieu intégralement sans retenue ni franchise, les parties n'ont eu d'autre intention que de supprimer la franchise de cinq pour cent prévue au contrat originaire pour déchets de route, et dont devaient bénéficier les assureurs. — Comm. Seine, 16 nov. 1896, XLVII, n. 14033, p. 182.

11. Le détenteur d'un avenant à une police flottante qui stipule que l'indemnité sera payable au porteur de la police est en droit, alors qu'il ne représente que l'avenant sur lequel la mention « payable au porteur » n'a pas été reproduite, d'invoquer le bénéfice de l'assurance et de réclamer l'indemnité stipulée.

Il en est ainsi lorsqu'il ressort des faits de la cause et des documents versés aux débats, que le détenteur de l'avenant était le destinataire et le propriétaire des marchandises assurées, et que l'avenant a été créé d'un commun accord entre la compagnie assureur et le souscripteur de la police « agissant pour le compte de qui il appartiendra », en vue de couvrir des risques de route les tiers auxquels le souscripteur de la police vendrait et expédierait la marchandise antérieurement assurée. — Comm. Seine, 31 mars 1891, XLI, n. 12260, p. 227.

Baraterie. — **12.** La marchandise est couverte par les assureurs, même en cas de baraterie, et il incombe aux assureurs d'établir, non par des présomptions, mais par des faits constants, la baraterie du capitaine et surtout la culpabilité du chargeur, pour être dégagés des avaries.

Cette preuve n'étant pas faite, les assureurs sont tenus de payer à l'assuré la valeur agréée ou justifiée des marchandises. — Comm. Seine, 5 juin 1887, XXXIX, n. 11763, p. 231.

13. La stipulation d'une police garantissant l'assuré de la baraterie, et généralement de tous les accidents de fortune de mer, ne peut avoir pour conséquence de priver l'assureur du droit de prouver que les marchandises assurées n'avaient point été perdues par fortune de mer. — Cass. 16 déc. 1889, XXXIX, n. 11899, p. 636.

Durée du risque. — **14.** Aux termes de l'article 364 du Code de commerce,

l'assureur est déchargé des risques et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — Paris, 5 avr. 1898, XLVIII, n. 14443, p. 338.

15. D'après la police française d'assurance maritime, l'expédition en douane, qui implique la fin du chargement et l'achèvement des préparatifs du départ, caractérise le commencement du voyage et doit être assimilée à la mise à la voile.

Le risque prorogé cesse de plein droit lorsque le navire a été expédié pour un autre voyage, et ce, malgré le payement anticipé de la surprime. — Bordeaux, 19 juill. 1897, XLVII, n. 14299, p. 834.

16. En matière d'assurance maritime, on ne peut valablement soutenir que le voyage commence quand le chargement est opéré et que le navire est pourvu de ses expéditions en douane. La loi, en effet, n'a pas entendu couvrir de sa protection un navire qui, encore au port, n'est exposé à aucune fortune de mer, mais bien seulement à partir du moment où, ayant levé l'ancre, il peut être exposé à un danger.

L'assureur souscripteur d'une première police n'est pas tenu à indemniser l'assuré lorsque cette police est terminée avant que le navire n'ait commencé son voyage. — Rennes, 27 avr. 1897, XLVII, n. 14278, p. 761.

17. L'assurance *in quovis* et par abonnement est définitive indépendamment de tout fait postérieur dès l'instant où les marchandises ont été chargées sur le navire dans les conditions prévues à la police.

C'est le fait du chargement qui donne vie à l'assurance, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle manifestation de la volonté des contractants.

L'obligation de signifier le chargement à l'assureur dans un délai déterminé n'a pas pour effet de faire naître le droit de l'assuré, mais seulement, en cas d'omission de cette formalité, de frapper de déchéance le droit déjà né.

Mais si l'on peut admettre, suivant les cas, que les assurances par abonnement comme celles *in quovis* et à police flottante, sont susceptibles de sortir effet, non seulement si l'aliment a été déclaré après le sinistre, mais même après le sinistre connu, encore faut-il qu'il n'apparaisse pas qu'une fois abonné ou depuis un certain temps l'assuré ait systématiquement omis de déclarer à son assureur, dans le délai prescrit, les chargement par lui expédiés et n'ait déclaré que les chargements sinistrés après sinistre de lui connu. — Paris, 21 déc. 1892, XLII, n. 12594, p. 489.

18. L'assureur du profit espéré des marchandises qui, aux termes du contrat d'assurance, répond seulement de la bonne arrivée desdites marchandises au port de destination, n'est pas responsable, vis-à-vis de l'assuré si, n'ayant pris aucun engagement au sujet de la livraison, celui-ci n'a pu se faire délivrer qu'une partie des marchandises arrivées à destination.

Alors surtout que l'impossibilité de prendre livraison ne saurait être attribuée à une fortune de mer, mais résulte d'un arrangement, auquel l'assureur est resté étranger, qui a eu pour résultat d'investir un tiers de la propriété du surplus de la cargaison.

En admettant qu'il puisse y avoir lieu à délaissement dans une assurance sur bénéfice, ce délaissement ne peut être fait, en cas d'innavigabilité du navire, aux termes de l'article 8 de la police française d'assurance sur marchandises ou facultés, que dans certains délais variables suivant le lieu où l'événement s'est produit et courant du jour de la notification d'innavigabilité faite par l'assuré à l'assureur ; le délaissement devient même impossible si, dans ces délais, la marchandise a été rechargée à bord d'un autre navire. — Paris, 4 avril 1895, XLV, n. 13424, p. 337.

Etendue du risque. 19. — Il est de principe que le contrat d'assurance maritime a pour objet de garantir l'assuré contre tous les risques que le voyage peut faire courir à la marchandise.

C'est à l'assureur qui conteste sa responsabilité à justifier que, spécialement dans l'espèce, l'avarie existait antérieurement à l'assurance. — Comm. Seine, 10 nov. 1894, XLV, n. 13324, p. 33.

20. En matière d'assurance maritime, l'assureur ne peut avoir à payer qu'une part proportionnelle à la valeur assurée.

Spécialement, si l'assuré n'a pas compris dans son assurance le droit de douane et si aucune prime n'a été payée sur cet élément ou sur tout autre, la valeur en doit rester en dehors de l'assurance et, par conséquent, au compte de l'assuré.

D'où il suit que l'assureur ne doit supporter que la portion de la perte correspondant à la valeur de l'élément assuré, le surplus constituant un dommage étranger à l'assurance. — Comm. Seine, 27 nov. 1895, XLVI, n. 13669, p. 108.

21. Un capitaine qui, en prenant un pilote à bord, n'a fait que se conformer au règlement du port où il entrait, et à un décret aux termes duquel la présence du pilote a pour conséquence de lui donner le commandement absolu du navire, ne saurait être responsable d'un abordage provenant de ce que le pilote, qui n'était pas son préposé, a mal dirigé le navire.

Le propriétaire d'un navire étranger

peut, malgré son extranéité et bien qu'il s'agisse d'un abordage arrivé dans les eaux étrangères, invoquer devant la juridiction française où il est cité par ses adversaires français, comme responsable de cet abordage, les déchéances de la loi française (articles 435 et 436 du Code de commerce).

Les déchéances édictées par les articles 435 et 436 du Code de commerce sont opposables aux assureurs de la cargaison du navire abordé, leur action ayant son principe dans le fait de l'abordage. — Paris, 1er août 1888, XXXVIII, n. 11615, p. 472.

22. Si aux termes de l'article 352 du Code de commerce, les dommages causés par la faute des propriétaires de navires ne sont point à la charge des assureurs, on ne saurait considérer comme étant en faute et tombant sous l'application dudit article le propriétaire d'un yacht qui, lors de l'échouement de son navire, néglige pendant le retrait de la mer d'alléger son navire du lest en plomb qu'il avait dans sa cale, alors que ce lest avait pour but d'assurer la stabilité du navire et que son absence pouvait après sa remise à flot, l'empêcher de tenir la mer et le faire chavirer, et alors d'ailleurs que l'eau remplissant la cale du navire rendait difficile l'enlèvement de ce lest d'un poids considérable.

Par suite l'assureur ne peut se prévaloir de cette négligence pour refuser de payer les avaries survenues au navire assuré. — Comm. Seine, 12 mai 1894, XLIV, n. 13070, p. 239.

23. La stipulation dans un contrat d'assurance maritime d'une clause interdisant, sous peine de déchéance, de vendre ou louer le bateau assuré sans aviser la Compagnie dans les cinq jours ne s'applique pas au louage de services et de matériel de navigation. Un traité de cette nature constitue un véritable affrètement à forfait alors surtout que le propriétaire conserve la direction de son bateau et en demeure responsable.

Dans ce cas, l'assuré n'encourt aucune déchéance. — Comm. Seine, 16 févr. 1899, XLIX, n. 14756, p. 319.

24. La remise effectuée en douane par le navire transporteur des marchandises assurées, laquelle remise exige le concours des destinataires et met un terme au contrat de transport, décharge les assureurs alors même que la police stipulerait que les facultés seraient couvertes depuis leur point de départ à l'intérieur jusqu'à leur remise au destinataire. — Comm. Seine, 4 juin 1898, XLIX, n. 14688, p. 155.

25. L'assureur ne peut réclamer directement au transporteur le payement des sinistres, en se basant sur le préjudice qui lui a été causé par suite du payement qu'il a dû faire, pour en demander réparation conformément à l'article 1382, mais seulement en vertu de la subrogation qui résulte pour lui du payement fait au sinistré.

L'obligation directe du transporteur à l'égard de l'assureur ne peut être admise, ni en droit lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, non de délits mais de fautes contractuelles garanties par l'assurance, ni en équité, puisqu'elle aurait pour effet d'enlever au transporteur le bénéfice des conventions qui auraient été passées directement entre lui et le chargeur ou le passager.

L'obligation imposée au destinataire de protester et de faire suivre sa protestation d'une demande en justice, à peine de forclusion, est basée sur une présomption de la réception de la marchandise.

La réception sans protestation de quelques colis, postérieurement à l'arrivée du navire, sur un plus grand nombre, enlève le droit de réclamation à l'égard de ces colis, mais non pas à l'égard des autres, qui n'ont pas été présentés.

La stipulation exonérant l'armateur des conséquences des fautes du capitaine, par dérogation à l'article 216 du Code de commerce, n'a rien de contraire à l'ordre public et est licite et valable.

Le billet de passage délivré par le transporteur au passager règle les conditions du transport au même titre que les connaissements pour les marchandises, et ses énonciations font la loi des parties.

Le transporteur ne peut invoquer comme fin de non-recevoir, la clause le dégageant de toute responsabilité pour fautes du capitaine, lorsque les fautes ne sont pas établies, mais qu'au contraire il résulte des faits que la négligence du transporteur, qui n'a pas prévenu suffisamment le capitaine des risques exceptionnels de certaines marchandises, a été la cause du sinistre.

Le transporteur ne peut opposer non plus dans ces conditions le cas fortuit, pour le bris de dames-jeannes d'alcool concentré dont le risque était facile à prévoir.

La limitation de la responsabilité du transporteur, fixée par le bulletin de passage, doit être maintenue s'il n'est pas établie que la perte des colis a été occasionnée par les agissements dolosifs du transporteur. — Comm. Seine, 12 juill. 1888, XXXIX, n. 11701, p. 25.

Délaissement. — **26.** Si l'assureur ne peut être tenu à la réparation du sinistre dû à un vice propre de la marchandise, il lui appartient d'administrer la preuve de ce vice propre, lequel ne doit pas être présumé. — Comm. Seine, 18 août 1897, XLVIII, n. 14345, p. 113.

27. L'article 376 du Code de commerce, aux termes duquel, dans le cas d'une assurance pour temps limité, la perte du navire, en cas de défaut de nouvelles, est

présumée arrivée dans le temps de l'assurance, dispose en termes clairs, précis et formels et sans aucune distinction ; dès lors, la présomption qu'il édicte est applicable aussi bien au cas où l'assurance a été contractée après le départ du navire, risques à prendre seulement du jour du contrat, qu'au cas où l'assurance couvre les risques depuis le commencement du voyage.

En conséquence, le délaissement peut être fait dans ces différentes hypothèses à l'expiration des délais édictés par l'article 375 du Code de commerce par l'assuré, qui n'a jamais à faire la preuve que le navire existait au jour où l'assurance a été contractée.

Celui qui veut assurer un objet exposé aux risques de la mer doit spontanément révéler à l'assureur tous les faits à sa connaissance qui peuvent mettre ce dernier à même d'apprécier l'étendue et les conséquences de l'obligation qu'il va contracter, et il y a réticence annulant l'assurance aux termes de l'article 398 du Code de commerce, lorsque même en dehors de tout esprit de dol ou de fraude l'assuré a, par négligence ou inadvertance, omis de donner tous les renseignements qu'ils possédait lui-même et que l'assuré avait intérêt à connaître. — Rouen, 13 janv. 1897, XLVII, n. 14262, p. 705.

28. L'action d'avarie tendant, en l'absence de perte totale du navire, au payement intégral de la somme assurée, constitue une action aux mêmes fins que l'action en validité du délaissement, et, comme telle, ne peut être exercée que dans les conditions limitatives et après l'accomplissement rigoureux des formalités prescrites par la loi. — Comm. Seine, 9 nov. 1896, XLVII, n. 14023, p. 158.

29. Quand une police d'assurance maritime stipule que le navire peut être délaissé dans le cas où l'importance des dépenses pour réparations d'avaries dépasserait les trois quarts de la valeur agréée, il ne doit être tenu compte, dans le calcul du chiffre autorisant le délaissement, que des dépenses matérielles strictement nécessaires pour réparer les détériorations subies par le navire. — Cass., 6 janv. 1897, XLVI, n. 13845, p. 562.

30. L'article 376 du Code de commerce, aux termes duquel, dans le cas d'une assurance pour temps limité, la perte du navire, en cas de défaut de nouvelles, est présumée arrivée dans le temps de l'assurance, dispose en termes exprès et sans aucune distinction.

Dès lors, la présomption qu'il édicte est applicable au cas où, l'assurance, ayant été contractée après le départ du navire, risques à prendre du jour du contrat, on n'a jamais eu de nouvelles du navire depuis son départ, et le délaissement peut en être fait à l'assureur passé les délais édictés par l'article 375 du Code de commerce. — Cass., 3 mars 1896, XLV, n. 13549, p. 644.

31. Le délaissement d'un navire pour cause d'innavigabilité ne peut être fait qu'autant que la fortune de mer a été l'initiale cause de l'innavigabilité.

Les assureurs ne sont pas responsables d'un sinistre provenant d'un vice propre de la coque, qui a nécessité l'échouement au cours du remorquage pour gagner, après l'avarie, un port ayant un bassin de radoub. — Comm. Seine, 4 oct. 1888, XXXIX, n. 11718, p. 85.

32. Le point de départ des délais après l'expiration desquels le délaissement peut être fait est, ou l'époque des dernières nouvelles du navire, ou, en l'absence de nouvelles, celle du jour du départ (article 375 du Code de commerce).

Par suite, doit être déclarée nulle l'assurance contractée postérieurement au départ du navire, lorsqu'on n'a pas eu de nouvelles de ce navire depuis le jour de son départ.

En autorisant l'assurance du profit espéré, l'article 334 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, n'a pas eu pour effet de faire perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat d'indemnité, pour le convertir en un contrat de spéculation ; le profit espéré des marchandises ne peut s'entendre que des marchandises réellement chargées à bord. — Paris, 19 déc. 1893, XLIV, n. 13096, p. 329.

Déchéances. — 33. L'article 435 du Code de commerce n'implique pas une prescription d'ordre public à laquelle les parties ne puissent déroger par convention expresse ou tacite, et il ne leur est pas davantage interdit de renoncer à l'une des stipulations de la police basée sur cet article. — Comm. Seine, 21 oct. 1896, XLVII, n. 14010, p. 125.

34. Lorsque la marchandise assurée a été débarquée par les soins de la douane, qui n'en a pris possession que sur la présentation du connaissement, il y a lieu de décider que, par la remise du connaissement opérée entre ses mains par le destinataire, elle est devenue la gérante d'affaires de celui-ci.

Il appartient au destinataire de veiller, au moment où il effectue cette remise et après qu'il l'a effectuée, à l'exécution des obligations que sa police lui impose, notamment si la marchandise n'a pas été déposée dans ses magasins propres, de reconnaître au moins l'état extérieur des colis, là où ils sont déposés.

Par suite, il échet de juger qu'il y a eu réception effective de la marchandise, lors de son entrée en douane, et que le destinataire, en ne signifiant pas, en cas d'avaries, sa protestation dans les vingt-quatre heures fixées par la loi, autorise

son assureur à exciper de la sanction dérivée des articles 435 et 436 du Code de commerce, pour repousser la demande en payement de la valeur de l'avarie. — Paris, 25 nov. 1892, XLII, n. 12587, p. 459.

35. L'appréciation des juges du fait qu'il y a réticence de nature à annuler l'assurance dans le fait, par l'assuré, de négliger de faire connaître à l'assureur que le départ du navire, assuré en cours de route, était antérieur à une tempête, qui avait sévi dans les parages où le dit navire avait dû se trouver, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 mai 1898, XLVIII, n. 14505, p. 570.

36. D'après les termes et l'esprit de l'article 348 du Code de commerce, la fausse déclaration qui rend nul le contrat d'assurance s'entend de toute déclaration inexacte, même faite involontairement, qui a pour effet de modifier chez l'assureur l'opinion du risque.

S'il est de principe que les exceptions opposables par le débiteur du titre, c'est-à-dire par l'assureur, au bénéficiaire direct, c'est-à-dire au souscripteur de la police, ne le sont pas au tiers porteur en vertu d'endos ou simple porteur de la dite police, ces exceptions ne s'entendent que de celles qui constituent des moyens de défense n'ayant pas leur cause, au fond, dans les vices originaires du contrat lui-même et susceptibles d'en entraîner la nullité. — Paris, 3 févr. 1891, XLI, n. 12271, p. 288.

37. Si, dans la généralité des contrats de réassurance, le réassureur oblige l'assureur à conserver une partie des risques qu'il lui réassure, le contrat n'en est pas moins valable lorsqu'il porte sur la totalité des risques. En effet, rien n'oblige l'assureur à conserver à sa charge une partie des risques assurés.

Un contrat de cette nature ne pourrait être considéré comme léonin ni comme vicié de dol, de fraude ou de réticence, en l'absence de faits justifiés dont la preuve incombe aux défendeurs.

Il est de règle que le réassureur suit la fortune de l'assureur, et, à moins de conditions contraires, on doit calculer les risques et interpréter le contrat d'après les polices de l'assureur.

Toutefois, dans le règlement de compte avec l'assureur, le réassureur ne peut être tenu des risques provenant des fautes lourdes de l'assureur.

Spécialement, on ne saurait mettre à sa charge les risques résultant de l'assurance de navires sans nouvelles, mal cotés et assurés à de grosses primes. — Comm. Seine, 20 nov. 1890, XLI, n. 12208, p. 105.

38. Lorsqu'une police d'assurance maritime stipule qu'à peine de nullité l'assuré devra garder à ses risques et périls partie de la valeur du navire assuré sur corps et dépendances, le fait par l'assuré de comprendre dans l'estimation de l'objet du risque des éléments autres que le corps du navire ou ses dépendances, et d'obtenir ainsi une valeur majorée dans le but de s'exonérer de l'obligation de rester son propre assureur pour partie, constitue une réticence destinée à diminuer l'opinion du risque et qui donne ouverture à la nullité stipulée dans la police. — Comm. Seine, 19 juin 1890, XL, n. 12021, p. 239.

39. L'erreur dans la déclaration du nom du navire assuré et dans la désignation de sa cote, constituant une réticence diminuant l'opinion du risque, entraîne l'annulation de l'assurance, alors surtout que le navire ne figurait pas sous ce nom sur les registres du « *Veritas* » au moment de l'assurance.

Le vendeur qui expédie la marchandise au navire, ne remplissant pas les conditions demandées, n'est pas par ce seul fait responsable du prix des marchandises perdues, mais seulement du préjudice qui aurait été causé par sa faute.

Le courtier d'assurances ne pourrait être responsable de n'avoir pas signalé à l'assuré les erreurs de sa déclaration, s'il est établi qu'il lui était impossible de les vérifier. — Comm. Seine, 6 juin 1889, XXXIX, n. 11767, p. 242.

Attribution de juridiction. — 40. Est licite la clause d'une police d'assurance maritime intervenue à l'étranger, entre une Compagnie étrangère et un Français, par laquelle compétence est attribuée, en cas de contestation, au tribunal du lieu où la police a été souscrite, quel que soit le domicile de l'assuré.

Pareille clause n'offre point les caractères d'une clause compromissoire ; au surplus, y eût-il clause compromissoire, elle serait autorisée par l'article 332 du Code de commerce. — Cass., 13 mars 1889, XXXIX, n. 11857, p. 566.

V. Abordage, Armateur, Avarie, Délaissement.

ASSURANCE MUTUELLE.

Caractère. — 1. L'essence du contrat de mutualité étant de donner au contractant en matière d'assurance, la double qualité d'assureur et d'assuré avec prime variable suivant les sinistres, la police qui astreint les assurés à verser une prime fixe invariable est contraire au décret du 22 janvier 1868 et ne peut donner lieu à une action en justice. — Comm. Seine, 12 déc. 1889, XL, n. 11964, p. 66.

2. Si les Compagnies d'assurances mutuelles, constituées sous la forme anonyme, ne doivent pas être considérées comme des sociétés commerciales lorsqu'elles ont pour unique objet la répar-

tition des pertes entre les assurés, il en est autrement quand elles se livrent, dans les conditions prévues par leurs statuts, à des opérations commerciales.

Le juge du fait peut, par une appréciation souveraine, attribuer le caractère commercial à une Société d'assurances mutuelles formée par des propriétaires et locataires d'immeubles, en vue de faire exécuter en commun les travaux d'entretien leur incombant et décider que les marchés et traités passés pour l'exécution de ces travaux constituent des actes de commerce. — Cass., 23 oct. 1889, XXXIX, n. 11888, p 619.

3. Le fait par une Compagnie d'assurances mutuelles de faire payer une prime fixe d'avance pour constituer un fonds de réserve ne constitue pas un acte de commerce et n'enlève pas à la mutualité entre assurés son caractère civil. — Comm. Seine, 8 oct. 1889, XXXIX, n. 11781, p. 289.

4. Les statuts d'une Société d'assurances mutuelles ne peuvent restreindre les modes légaux, suivant lesquels l'article 25 du décret du 22 janvier 1868 permet aux sociétaires de donner tous les cinq ans l'avertissement de résiliation.

Par suite, est valable indépendamment de toute disposition statutaire contraire, l'avertissement de résiliation donné à la Société par acte extrajudiciaire. — Cass., 5 juin 1899, XLIX, n. 14834, p. 569.

5. Lorsqu'une Société d'assurances mutuelles, en passant des contrats de garantie avec d'autres Compagnies d'assurances, s'est mise, par son nouveau mode de fonctionnement, dans l'impossibilité de procurer à ses sociétaires une bonification sur leurs cotisations désormais invariables, il peut être déclaré que cette société a perdu son caractère de mutualité, et être décidé par voie de conséquence que les associés qui n'y étaient entrés qu'en considération de la mutualité ont cessé d'être tenus envers elle par leurs engagements. — Cass., 26 oct. 1892, XLII, n. 12648, p. 596.

6. Si les Compagnies d'assurances mutuelles ne doivent pas être considérées comme des sociétés commerciales lorsqu'elles ont pour objet unique la répartition des pertes entre les assurés, il n'en est pas ainsi de celles qui, malgré leur titre, sont de véritables Sociétés d'assurances à primes ou cotisations fixes, dans lesquelles l'excédent des primes sur le montant des sinistres et des frais n'est pas ristourné aux adhérents, mais sert au contraire à constituer un fonds de réserve que le conseil d'administration et l'assemblée générale ont le droit d'affecter aux besoins de la société. — Paris, 22 déc. 1891, XLI, n. 12336, p. 516.

7. L'adhérent à une Société d'assurances mutuelles est en droit de poursuivre la dissolution de la Société s'il n'obtient le payement de l'indemnité à laquelle la Société a été condamnée. — Cass., 7 mars 1899, XLIX, n. 14827, p. 559.

Compétence. — 8. Une Société d'assurances mutuelles destinée à garantir ses adhérents des pertes d'argent qu'ils peuvent éprouver du fait de leurs débiteurs n'a aucun caractère commercial, alors surtout qu'il n'est pas justifié que la société se livre à des opérations ayant un but spéculatif étranger à son véritable objet.

Par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en payement d'un sinistre formée par un assuré contre la société. — Comm. Seine, 15 oct. 1897, XLVIII, n. 14372, p. 183.

9. Le négociant, en adhérant à une Société d'assurances mutuelles contre les pertes d'argent, ne fait pas un acte de commerce et reste justiciable des tribunaux civils, même si le contrat signé par lui porte qu'en cas de litige entre les parties, à l'occasion de ce contrat, les dites parties entendent ne relever que de la juridiction consulaire.

Il n'est pas loisible, en effet, aux parties de déroger par leurs conventions à l'ordre légal des juridictions et d'attribuer à un tribunal d'exception la connaissance d'un débat ressortissant aux tribunaux civils ordinaires.

La disposition de l'article 473 du Code de procédure civile est générale. Une Cour d'appel, en présence d'une affaire en état de recevoir solution définitive, a le droit, infirmant sur une question de compétence, d'évoquer le fond du débat, même si le chiffre de la demande est inférieur à 1,500 fr. — Paris, 2 juill. 1897, XLVII, n. 14124, p. 437.

10. La société constituée, même entre commerçants, dans le but de prévenir et d'atténuer les effets des mauvais placements du commerce exploité par chacun de ses membres et de les assurer entre eux et par la voie de la mutualité, contre les pertes qu'ils peuvent avoir à subir par faillite, défaut ou suspension de payements, n'ayant pour but aucun acte de commerce et ne se proposant d'ailleurs la réalisation d'aucuns bénéfices sur les primes fixes qui lui sont payées, est une société civile. — Aix, 17 nov. 1896, XLVI, n. 13936, p. 812.

11. Le payement d'une prime fixe ne saurait exclure le caractère de mutualité, alors qu'elle n'a pour but que de limiter l'obligation des assurés relativement aux sinistres pouvant atteindre les membres de la dite mutualité. — Comm. Seine, 8 août 1895, XLV, n. 13394, p. 249.

12. Présentent le caractère de la mutualité les opérations d'une société d'assurances ayant pour but de garantir à chacun de ses membres une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut

éprouver dans le cas de mort accidentelle ou naturelle des bestiaux assurés, lorsque les statuts stipulent:

1° Que les charges sociales seront supportées par les sociétaires, suivant un tarif déterminé;

2° Que les indemnités des sinistres d'un exercice seront proportionnellement réduites en cas d'insuffisance de la masse produite par le maximum de la contribution de cet exercice, et que le sociétaire qui aura reçu plus que sa quote-part sera tenu au rapport de la différence;

3° Que tout sociétaire, en se retirant à l'expiration de la période quinquennale, recevra le remboursement de la portion du fonds de prévoyance afférente au chiffre des valeurs restant en assurance, déduction faite de sa part dans les charges sociales de la dernière année de son engagement et dans les frais de premier établissement.

En conséquence, cette société est purement civile, et le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur les difficultés auxquelles elle peut donner lieu. — Comm. Seine, 2 déc. 1890, XLI, n. 12211, p. 116.

13. Le fait par une Compagnie d'assurances mutuelles de réassurer partie de ses risques à une autre Compagnie d'assurances moyennant une prime fixe ne constitue pas un acte de commerce et ne rend pas, de ce chef, la compagnie d'assurances mutuelles, société civile, justiciable de la juridiction commerciale. — Comm. Seine, 7 nov. 1891, XLII, n. 12479, p. 130.

14. Une Société d'assurances est commerciale si elle est créée dans un but de spéculation, et civile si elle ne représente qu'une communauté d'intérêts pour les risques et pertes des sinistres.

La qualité de l'assureur, et non pas la qualité de l'assuré, qui en s'assurant ne peut agir dans un but de spéculation, donne à la société un caractère civil ou commercial, selon que l'assureur a ou n'a pas un but de spéculation.

La société mutuelle ayant pour objet, pour les assurés, de supporter en commun les pertes d'argent, sans que la société puisse en retirer un profit, est une société civile, et le contrat est civil, qu'il ait été fait par un commerçant ou un non-commerçant.

Aussi le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement de la prime, quand bien même l'assuré serait commerçant. — Comm. Seine, 9 mai 1890, XL, n. 12008, p. 205.

15. Une Compagnie d'assurances mutuelles, bien que limitant le risque de ses adhérents au moyen du payement d'une prime fixe, n'en conserve pas moins un caractère essentiellement civil, alors surtout que le fonds de réserve prévu aux statuts est le résultat d'un prélèvement sur les primes et qu'il est affecté d'abord à solder les sinistres en cas d'insuffisance des cotisations, et ensuite à diminuer s'il y a lieu la cotisation de l'année suivante. — Comm. Seine, 21 févr. 1891, XLI, n. 12257, p. 218.

V. Société.

ASSURANCE SUR LA VIE.

Réticence. — **1.** Les Compagnies d'assurances sur la vie doivent faire la preuve de la réticence apportée, en ce qui concerne son état de santé, dans les déclarations de l'assuré, lesquelles, sauf preuve contraire, se trouvent couvertes par l'examen du médecin de la compagnie. — Comm. Seine, 17 juin 1887, XXXVIII, n. 11484, p. 90.

2. Un contrat d'assurance sur la vie dont les primes ont été, d'ailleurs, régulièrement acquittées, ne peut pas être argüé de nullité, après le décès de l'assuré, par ce motif que celui-ci aurait commis une réticence ou fausse déclaration, en répondant négativement à la question à lui posée « s'il n'avait jamais fait à aucune autre compagnie d'assurance sur la vie une proposition non suivie d'effet », alors que des pourparlers sans effet avaient eu lieu précédemment avec une autre compagnie, lorsque ces pourparlers n'avaient été tentés, en réalité, que par un intermédiaire, et sans proposition précise de sa part.

Il en est ainsi, surtout, lorsqu'à raison de l'incapacité de l'assuré, illettré et n'ayant aucune connaissance des affaires, les réponses au questionnaire ont été remplies, au nom de l'assuré, par l'agent représentant la compagnie assureur, et qui avait été lui-même l'intermédiaire des pourparlers, non suivis d'effet, auprès de la première compagnie, dont il était également l'agent.

En pareille hypothèse, la compagnie assureur n'a pu ignorer ce que son représentant savait, et l'assuré ne peut être accusé d'avoir rien dissimulé ou caché, ni d'avoir commis aucune réticence pouvant modifier l'appréciation du risque. — Paris, 21 janv. 1891, XLI, n. 12269, p. 281.

3. Un contrat d'assurance sur la vie ne peut être annulé pour cause de réticence ou fausse déclaration relative à l'état de santé de l'assuré, s'il n'est pas établi que celui-ci ait eu connaissance, au moment du contrat, de la maladie dont il est mort et qu'il ait sciemment trompé l'assureur par sa déclaration. — Paris, 29 janv. 1892, XLI, n. 12343, p. 547.

Certificat médical. — **4.** Bien qu'une clause d'une police d'assurance sur la vie impose au bénéficiaire de l'assurance l'o-

bligation, pour en réclamer le montant, de produire un certificat de médecin constatant le genre et la durée de la maladie ou l'accident qui a causé la mort, le défaut de production de cette pièce n'entraîne pas la déchéance du bénéfice de l'assurance, si le bénéficiaire a fait ce qui était en son pouvoir pour se la procurer, et si le médecin auquel il l'a réclamée a refusé de la délivrer en se retranchant à l'abri du secret professionnel. — Paris, 4 févr. 1891, XLI, n. 12272, p. 292.

5. Le témoignage du médecin qui a donné ses soins à l'assuré, ainsi que le certificat délivré par lui, ne peuvent être rejetés du débat alors surtout que les faits constatés dans le certificat n'ont aucune influence sur les appréciations qui doivent conduire à la solution du litige.

La récusation ne peut non plus se baser devant la juridiction consulaire, sur l'article 378 du Code pénal.

L'assuré qui a dissimulé une maladie grave dont il était atteint, et qui était de nature à fausser l'opinion de la compagnie assureur sur l'étendue du risque, encourt la déchéance prévue au contrat. — Comm. Seine, 20 juin 1895, XLVI, n. 13636, p. 17.

Prime. — **6.** La déchéance édictée par la police, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée constatant le défaut de payement à la caisse de la compagnie, est acquise de plein droit au profit de la compagnie, sans aucune autre formalité que l'envoi de la dite lettre, alors surtout qu'il n'est pas justifié que la compagnie ait modifié le mode de perception des primes.

La sommation destinée à l'assuré, mais notifiée après son décès, ne saurait avoir pour effet de couvrir la déchéance encourue, et les offres des héritiers de payer les primes échues ne sont pas recevables. — Comm. Seine, 31 oct. 1888, XXXIX, n. 11724, p. 100.

Transfert. — **7.** Le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice en est attribué à une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui.

La conséquence en est que, jusqu'à l'acceptation par le bénéficiaire désigné, le stipulant peut révoquer sa promesse et disposer autrement au profit d'autrui; mais que l'acceptation, valable même après le décès de l'assuré, a un effet rétroactif au jour du contrat primitif; par suite, le bénéficiaire est investi d'un droit personnel et direct qu'il ne recueille pas dans la succession et qui échappe à l'action des créanciers du défunt.

Et il en est ainsi alors même que, dans la police, le stipulant s'était réservé le droit de la céder par voie d'endossement, de la racheter après payement d'un certain nombre de primes, ou d'emprunter sur la dite police à la compagnie elle-même. — Cass., 22 juin 1891, XLI, n. 12554, p. 581.

8. En matière d'assurance sur la vie, la clause qui dispense l'assuré, désireux de céder le bénéfice de son assurance, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil, investit immédiatement le cessionnaire, par le seul fait de l'endossement à son profit, de la propriété, à l'égard de tous, du capital faisant l'objet de l'assurance et oblige l'assureur à payer au tiers porteur ainsi régulièrement saisi le montant du dit capital dans le cas et aux époques où il devient exigible.

Conséquemment, l'assureur doit payer à l'échéance, au tiers porteur régulièrement saisi, nonobstant toutes oppositions antérieures à l'endossement qui ont pu être formées entre ses mains du chef de l'assuré. — Comm. Seine, 9 janv. 1893, XLIII, n. 12756, p. 134.

9. Le consentement de l'assuré aux transferts successifs dont est l'objet une police d'assurance sur la vie est suffisamment établi par un premier endos à ordre, apposé par lui sur sa police; ce consentement donné par avance n'a en conséquence pas besoin d'être renouvelé à chaque transfert. — Comm. Seine, 7 juin 1888, XXXVIII, n. 11577, p. 313.

10. Le contrat d'assurance constituant une créance mobilière, le privilège résultant de la dation en garantie d'une police d'assurance ne peut s'établir que par l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2075 et 1690 du Code civil.

On ne peut se baser, pour la validité du gage, sur les articles 91 et 109 du Code de commerce pour les gages commerciaux, puisque ces articles à l'égard des tiers ne dérogent pas aux stipulations des articles 2075 et 1690 du Code civil, en ce qui concerne spécialement la signification au débiteur pour la validité de la cession des créances mobilières.

La notification de la cession de la police faite par lettre à la compagnie d'assurances qui en a accusé réception ne peut suppléer à la signification du transport ou à l'acceptation par acte authentique prescrite par l'art. 1690.

Le syndic est donc fondé à demander, au nom de la masse des créanciers, la nullité du nantissement conféré dans ces conditions par le failli. — Comm. Seine, 20 mars 1888, XXXVIII, n. 11558, p. 261.

Annulation. — **11.** Le contrat d'assurance sur la vie fait au profit d'un tiers intervient entre l'assureur et le souscripteur de la police seulement; le bénéficiaire n'y est pas partie.

En conséquence, le consentement de

ce bénéficiaire n'est pas nécessaire pour la validité de l'annulation du contrat. — Comm. Seine, 11 août 1888, XXXIX, n. 11707, p. 61.

Faillite. — **12.** Le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui.

Par suite, si la stipulation, faite en faveur du tiers, lui confère un droit personnel en vertu duquel le promettant sera tenu de lui payer le montant de l'assurance au décès du stipulant, sans que la faillite de celui-ci, survenue avant son décès, fasse disparaître ce droit, c'est à la condition que le tiers déclare vouloir profiter de la stipulation faite en sa faveur. — Cass., 23 janv. 1889, XXXVIII, n. 11695, p. 708.

13. En matière d'assurance sur la vie, le contractant qui stipule simplement pour ses héritiers et ayants droit, écartant ainsi l'assurance mixte, se réserve implicitement mais nécessairement le droit de désigner ultérieurement le bénéficiaire.

Par suite, le stipulant n'a jamais été bénéficiaire du contrat, et la somme assurée n'a jamais fait partie de son patrimoine.

En conséquence, si l'assuré a désigné ultérieurement par un avenant le bénéficiaire, et notamment sa femme, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 564 du Code de commerce en cas de faillite de cet assuré.

Les créanciers du failli n'ont donc aucun droit au capital assuré ; ils ne peuvent réclamer, suivant les circonstances, que le remboursement des primes. — Cass. 7 août 1888, XXXVIII, n. 11676, p. 661.

14. Le contrat d'assurance en cas de décès passé par le mari au profit de sa femme comporte une stipulation pour autrui régie par l'article 1121 du Code civil, et constitue une libéralité entre époux révocable dans les termes de l'article 1096 du même Code : l'acceptation par la femme est donc valable tant que la stipulation n'est pas révoquée et même après le décès de son mari.

Le droit de révocation est exclusivement attaché à la personne du stipulant, et le syndic de sa faillite survenue depuis n'a pas qualité pour l'exercer en son nom.

La femme bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie contracté à son profit par son mari ne saurait être tenue, au cas où celui-ci a été déclaré en faillite, au remboursement, vis-à-vis des créanciers, des primes payées par l'assuré avant sa faillite, alors que les payements effectués n'impliquent pas une diminution de son avoir et ne sauraient être considérés comme un capital ou un placement détourné de son patrimoine dans le but de léser ses créanciers. — Paris, 30 mars 1896, XLVI, n. 13742, p. 295.

15. Lorsque, aux termes des polices, l'assuré qui, après avoir payé un certain nombre de primes, cesse ses payements, a droit au bénéfice du rachat de l'assurance par la compagnie, c'est-à-dire au payement immédiat d'une certaine somme, à titre d'indemnité ou de remboursement partiel, s'il ne préfère laisser entre les mains de la compagnie, à titre de prime unique, la somme dont celle-ci se reconnaît débitrice pour son compte en modifiant l'assurance, cette somme d'argent, quelle qu'elle soit, représentant la valeur de la police au moment de la résiliation du contrat primitif, entre nécessairement dans le patrimoine de l'assuré, gage commun de ces créanciers.

L'état de faillite de l'assuré le rend incapable d'en disposer soit directement, soit indirectement, au profit de bénéficiaires, quels qu'ils soient. — Paris, 14 nov. 1890, XL, n. 12079, p. 468.

16. La faillite ne rend pas exigibles les primes restant à courir sur un contrat d'assurance et n'autorise pas l'assureur à produire à la faillite pour leur montant intégral.

Par suite, le failli qui a obtenu un concordat n'est pas fondé à prétendre payer les primes échues ultérieurement en monnaie de dividende. — Comm. Seine, 25 mars 1892, XLII, n. 12510, p. 214.

17. Le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui. Cette stipulation, si elle est pure et simple, confère donc immédiatement un droit au tiers au profit duquel elle a eu lieu ; et ce droit devient irrévocable du jour où ce tiers a déclaré vouloir en profiter.

Il importe peu que la police contienne une clause de rachat, cette clause n'ajoutant rien au droit de révocation qui appartient à l'assuré tant qu'il n'y a pas eu acceptation du bénéficiaire, ni que la déclaration de celui-ci n'intervienne qu'après la faillite du stipulant, l'article 1121 du Code civil n'exigeant autre chose que la déclaration elle-même.

En conséquence, la masse de la faillite de l'assuré ne saurait être admise à réclamer le bénéfice de la clause de rachat insérée dans la police. — Cass., 8 avr. 1895, XLIV, n. 13247, p. 694.

V. Faillite, Liquidation judiciaire.

ASSURANCE TERRESTRE.

Résiliation. — **1.** Le contrat d'assu-

rance, étant un contrat synallagmatique, ne peut être résilié que par le consentement des deux parties; mais l'acceptation de la résiliation signifiée par la compagnie d'assurances à son assuré peut être tacite et résulter implicitement des circonstances de la cause, notamment de ce que l'assuré a cessé de réclamer à la compagnie le montant des sinistres survenus, et de ce que celle-ci ne justifie pas avoir continué à lui réclamer les primes échues depuis cette époque. Dans ces circonstances, à défaut de résiliation écrite du contrat, il y a lieu de déclarer que les parties ont considéré comme résiliées d'un commun accord, à partir de la signification de l'avenant de résiliation, les conventions qui les liaient, et qu'en conséquence la compagnie ne saurait réclamer le montant des primes des années postérieures. — Comm. Seine, 2 déc. 1890, XLI, n. 12210, p. 113.

Réassurance. — 2. Doit subsister avec toutes ses conséquences, jusqu'au jour de sa résolution, le traité par lequel une Compagnie d'assurances a réassuré à une autre Compagnie tous les risques d'incendie qu'elle avait elle-même assurés et réassurés, avec stipulation que la seconde Compagnie aurait droit à la perception des primes, à charge par elle de supporter tous les sinistres qui pourraient survenir.

En conséquence, la Compagnie réassurante n'est pas fondée à prétendre que la résolution du traité a eu pour effet de remettre les choses dans le même état que si le contrat résolu n'avait jamais existé; que, par suite, les primes par elle perçues sur le portefeuille réassuré ne lui avaient jamais appartenu, qu'elle en demeurerait comptable envers la Compagnie assurée, et qu'elle se trouvait dégagée des sinistres dont le contrat de réassurance la rendait responsable. — Comm. Seine, 26 avr. 1888, XXXVIII, n. 11566, p. 285.

3. A défaut de règles particulières pour le contrat de réassurance, il y a lieu, en général, d'appliquer à ce contrat les règles du contrat d'assurance, puisque le réassureur n'est lui-même qu'un assureur à l'égard de l'assureur primitif.

Ces règles ne peuvent s'appliquer qu'autant que le contrat de réassurance aura des objets précis et déterminés, les risques nominativement désignés, etc., le tout conformément aux stipulations de l'article 332 du Code de commerce.

On ne saurait invoquer, à l'encontre de ce principe, que le contrat de réassurance serait un contrat d'abonnement, ce contrat étant réalisable par avenants qui doivent contenir les désignations prescrites par la loi.

A défaut d'observation de ces règles spéciales, le contrat de réassurance n'est plus assimilable au contrat d'assurance prévu et réglé par l'art. 332 du Code de commerce, mais n'est qu'une communauté de responsabilités et de profits soumise aux règles de droit commun.

Dans ces conditions, la clause compromissoire pour l'arbitrage est nulle, si elle ne contient pas la désignation des objets en litige et le nom des arbitres, conformément à l'article 1006 du Code de procédure civile.

D'autre part, la renonciation à la juridiction française devant être formelle, les tribunaux français sont compétents pour connaître du litige entre Français et étrangers, nonobstant la clause compromissoire, qui est nulle en l'espèce. — Comm. Seine, 8 janv. 1889, XXXIX, n. 11736, p. 143.

4. Le contrat de réassurance n'apporte aucune modification au contrat synallagmatique intervenu entre l'assureur primitif et l'assuré, et il ne peut être une cause de résiliation de la police en faveur de l'assuré, si son assureur primitif continue d'exister et n'a pas diminué les sûretés par lui données à l'assuré.

Le mandat de gestion concédé au réassureur, ainsi que la restriction imposée dans l'exercice de l'assurance à l'assureur, qui ne peut contracter de nouvelles polices sans accord préalable avec le réassureur, ne constituent pas une cessation des opérations ni une diminution de garanties, l'assureur continuant à fonctionner comme compagnie d'assurances avec siège social, à percevoir une partie des primes et commissions, à régler des sinistres et à ester en justice.

L'assuré ne peut exciper d'un appel de fonds rendu nécessaire par le nonrecouvrement des primes échues, s'il ne fait pas la preuve de la diminution des garanties offertes, notamment lorsque l'assuré se trouve lui-même débiteur de primes échues.

En résumé, la réassurance n'emportant pas novation, l'assuré qui ne justifie pas que l'assureur réassuré refuse ou est hors d'état de remplir ses obligations jusqu'à l'expiration de sa police, est lui-même tenu à l'exécution de ses engagements. — Comm. Seine, 7 févr. 1889, XXXIX, n. 11739, p. 161.

Société. — 5. La société assurée n'est pas tenue du payement des primes personnelles des associés.

Les liquidés concordataires qui, après avoir obtenu leur concordat, continuent leurs affaires, sont tenus de continuer la police d'assurance, alors surtout qu'ils n'ont pas fait à la compagnie la déclaration, prescrite par la police, de leur mise en liquidation.

La prime payable d'avance et exigible postérieurement au concordat n'est pas passible des réductions concordataires, et, à défaut de payement, l'assureur

peut demander, conformément à la police, la suspension des effets de l'assurance jusqu'au payement. — Comm. Seine, 24 sept. 1890, XLI, n. 12187, p. 36.

Compromis. — **6.** Le compromis par lequel l'assureur et l'assuré chargent des experts de fixer l'indemnité due à raison d'un sinistre, est une convention nouvelle qui sera la source de l'action en payement que l'assuré pourra introduire ultérieurement.

Dès lors, bien qu'en signant le compromis elle ait réservé tous ses droits, la Compagnie ne peut plus opposer à la demande en payement de l'indemnité allouée par les experts une fin de non-recevoir tirée de la prescription semestrielle prévue par la police contre l'action en payement des dommages, surtout si le compromis a été signé avant que cette prescription soit acquise. La demande, basée sur la convention nouvelle, n'est sujette qu'à la prescription de droit commun. — Comm. Seine, 1er déc. 1893, XLIV, n. 13024, p. 104.

Recours. — **7.** Une Compagnie d'assurances ne peut être directement assignée par le sinistré, en même temps que l'assuré, devant le tribunal du domicile de ce dernier, en réparation du préjudice causé.

L'action appartenant à la partie lésée contre l'auteur d'un incendie et l'action de celui-ci contre la Compagnie à laquelle il s'est assuré, sont l'une et l'autre distinctes et principales et sans connexité entre elles ; par suite l'assuré ne peut, sur l'action dirigée contre lui par le sinistré, mettre la Compagnie en cause par voie d'appel en garantie. — Cass. 5 déc. 1899, XLIX, n. 14858, p. 605.

Clause imprimée. — **8.** Une clause imprimée contenue dans une police d'assurance n'est opposable à l'assuré que si elle est conçue en termes clairs et précis ne pouvant laisser aucun doute, dans l'esprit de celui qui doit être présumé, en droit, l'avoir acceptée, sur son véritable sens et sa réelle portée. — Paris, 13 mars 1894, XLIV, n. 13112, p. 382.

9. En matière d'assurance contre les risques de transport, le contrat d'assurance est rempli dès que l'envoi est arrivé à destination et qu'il a été remis complet au destinataire.

Spécialement, l'assureur ne saurait être responsable de la confiscation d'une partie des billets de banque envoyés, opérée en vertu d'un ukase impérial, lorsque cette confiscation a eu lieu après l'ouverture du pli en présence du destinataire. — Comm. Seine, 24 sept. 1896, XLVII, n. 13999, p. 104.

10. En cas de perte partielle de marchandises assurées, il appartient à l'assuré de justifier de la valeur des objets perdus par la production de ses livres de commerce.

Ne saurait constituer cette justification, la production d'un livre sur lequel l'assuré ayant indiqué la nomenclature des bijoux avant le départ à l'aller, s'est borné ensuite à mentionner les articles retournés au moyen d'une croix ou en effaçant d'un trait à la plume ceux qui lui rentraient, ces mentions n'étant confirmées par aucune lettre, note, document quelconque formant un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes permettant au juge d'en faire état. — Comm. Seine, 19 janv. 1895, XLV, n. 13357, p. 114.

11. Il y a incendie dès lors que le feu, mis accidentellement en contact avec l'objet assuré, a exercé sur lui une action comburante et destructive, de quelque manière que le contact se soit produit.

Le fait, par un assuré, d'avoir brûlé du soufre dans son appartement en vue de l'assainir ne saurait constituer, de sa part, une faute lourde et intentionnelle capable de le priver des droits que lui confère sa police.

Et comme le contrat d'assurance consiste surtout à garantir l'assuré contre ses propres imprudences et ses fautes involontaires, il s'ensuit que les dégâts causés par la rupture accidentelle du récipient dans lequel s'opérait la combustion du soufre sont à la charge de la compagnie assureur, alors que ces dégâts sont le résultat de l'action directe de la chaleur. — Comm. Seine, 5 août 1893, XLIII, n. 12771, p. 169.

Aggravation de risques. — **12.** L'aggravation de risques prévue dans un contrat d'assurance entraîne pour l'assuré une augmentation de la prime.

Spécialement, l'installation dans un immeuble assuré d'un constructeur mécanicien employant une machine à vapeur, au lieu et place d'un fabricant de menuiserie, constitue une aggravation de risques. Dès lors, l'assuré doit être tenu de payer la surprime résultant de cette aggravation. — Comm. Seine, 13 juin 1895, XLVI, n. 13634, p. 10.

Modifications. — **13.** La rédaction d'un avenant n'est pas nécessaire pour modifier les énonciations d'une police d'assurance.

En dehors d'un écrit, l'accord de l'assuré et de l'assureur suffit, si cet accord est précis et nettement établi sur tous les éléments de la modification. — Paris, 11 mars 1898, XLVIII, n. 14438, p. 325.

14. Une Compagnie d'assurances ne peut se refuser à délivrer un avenant constatant un nouveau mode d'éclairage, lorsqu'il est établi que ce nouvel éclairage en l'espèce, la substitution de l'électricité à l'huile, ne constitue pas une aggravation de risques.

L'assureur est passible de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par son refus. — Comm. Seine, 27 sept. 1888, XXXIX, n. 11715, p. 78.

15. En matière d'assurance contre l'incendie, un simple changement de distribution dans un local ne saurait entraîner la déchéance du bénéfice d'une police d'assurance, du moment qu'il n'y a pas aggravation de risques.

Lorsque, dans une police d'assurance, aucune restriction n'est faite contre l'emploi du gaz, la compagnie qui n'établit pas que l'incendie ait été occasionné par l'explosion du gaz ne peut se refuser au payement du sinistre survenu.

La clause insérée dans un contrat d'assurance et stipulant que l'exagération dans l'estimation des pertes causées par un incendie entraine la déchéance, ne peut recevoir son application que si l'assuré a été de mauvaise foi, ou si volontairement il a produit des documents frauduleux en vue d'obtenir une indemnité plus forte de l'assureur. — Comm. Seine, 11 déc. 1890, XLI, n. 12221, p. 136.

Déclarations obligatoires. — 16. L'obligation imposée par la police d'assurance à l'assuré de déclarer les assurances contractées avec d'autres Compagnies comprend à la fois celles antérieures et celles postérieures à la signature de la police.

Cette déclaration doit être faite dans les délais strictement nécessaires pour faire parvenir la lettre d'avis. — Comm. Seine, 29 mai 1889, XXXIX, n. 11760, p. 223.

17. L'article d'une police d'assurance qui stipule que le changement de profession ou de domicile de l'assuré n'annule pas la police, ne s'applique pas au cas où l'assuré, après avoir vendu l'établissement à l'occasion duquel la police a été souscrite, va exercer une nouvelle industrie dans une autre localité.

En ce cas, l'assuré est en droit d'obtenir la résiliation de la police contre payement de l'indemnité contractuelle. — Comm. Seine, 17 nov. 1898, XLIX, n. 14742, p. 278.

18. La clause d'une police d'assurance contre le bris des glaces aux termes de laquelle l'assuré est déchu de ses droits s'il n'a pas fait connaître le nom et l'adresse de l'auteur de l'accident ainsi que ceux ou celles des témoins ne saurait soustraire la Compagnie à l'exécution de ses obligations alors qu'il n'est justifié d'aucune faute imputable à l'assuré. Cette clause a uniquement pour but de faciliter à la Compagnie son recours contre les tiers. — Comm. Seine, 3 sept. 1897, XLVIII, n. 14351, p. 133.

19. La déclaration exigée par la police en cas d'aggravation du risque ne s'étend pas au cas de réduction d'une co-assurance, alors que la réduction, bien que changeant la proportionnalité de l'indemnité, ne peut augmenter le risque des objets assurés.

Cependant l'assureur qui a ignoré la réduction de la co-assurance ne peut être tenu de l'augmentation de sa part contributive que cette réduction entraînerait pour lui. — Comm. Seine, 20 août 1898, XLIX, n. 14723, p. 230.

20. Lorsqu'une clause de police d'assurance spécifie que, si l'assuré fait garantir postérieurement par d'autres assureurs les objets sur lesquels porte l'assurance, ou s'il fait couvrir d'autres objets faisant partie du même risque, il sera tenu de le déclarer, cette stipulation n'impose pas cependant à l'assuré l'obligation de notifier, à la Compagnie assureur des bâtiments et objets mobiliers, l'assurance qu'il pourra contracter par la suite avec une autre Compagnie contre le recours des voisins, puisque cette nouvelle assurance ne porte ni sur les mêmes objets, ni sur le même risque.

Et il en est de même pour les renouvellements d'assurance que l'assuré peut contracter avec d'autres Compagnies. — Comm. Seine, 29 nov. 1894, XLV, n. 13332, p. 56.

21. Lorsqu'une police impose à l'assuré de constater par avenant que le risque a été l'objet d'une assurance antérieure ou est devenue l'objet d'une assurance ultérieure, cette obligation ne s'étend pas au cas où la déclaration prescrite ayant été faite à l'origine, un autre assureur se substitue à l'assureur primitif. — Paris, 25 juill. 1898, XLVIII, n. 14460, p. 387.

Réticence. — 22. Ne saurait constituer une réticence à la charge de l'assuré, le défaut de déclaration et l'absence de mention dans la police d'un sinistre antérieur. En effet, l'article d'une police qui astreint l'assuré à déclarer les sinistres antérieurement éprouvés par lui, et ce, à peine de déchéance, se réfère au même ordre d'idées que l'article 348 du Code de commerce, suivant lequel les réticences ou fausses déclarations n'entrainent l'annulation de l'assurance que si elles ont diminué l'opinion du risque ou en ont changé le sujet.

Spécialement, la déchéance invoquée par la Compagnie ne peut être admise lorsqu'il est prouvé en fait que celle-ci avait connaissance du sinistre lors de la rédaction de la police, que le courtier chargé par la Compagnie de négocier le contrat d'assurance, n'a pas appelé l'attention de l'assuré sur la clause édictant la déchéance, bien que cet article ne figurât pas dans les polices précédentes, et que, d'ailleurs, étant donnée la nature spéciale des objets assurés, la déclaration d'un sinistre antérieur aurait été sans influence sur l'opinion du risque. — Comm. Seine, 29 oct. 1891, XLII, n. 12473, p. 120.

23. L'omission dans une police d'assurance de déclarations de nature à modi-

fler l'opinion du risque, ne peut être utilement invoquée par la compagnie assureur, s'il est constant que la dite police a été rédigée par son agent général auquel elle avait donné pouvoir de souscrire les contrats et qui avait une entière connaissance de toutes les circonstances du risque.

Se rend passible de dommages-intérêts, la Compagnie d'assurances qui emploie des moyens purement dilatoires pour retarder le règlement du sinistre. — Comm. Seine, 31 oct. 1891, XLII, n. 12474, p. 123.

24. Encourt la déchéance l'assuré dont la meule de blé, objet de l'assurance, a été détruite par l'incendie, alors que l'assuré possédait sur le même territoire une autre meule et ce contrairement aux stipulations et déclarations de la police. — Comm. Seine, 18 août 1898, XLIX, n. 14722, p. 228.

25. L'assuré qui, contrairement à une clause formelle de la police, n'a pas déclaré et fait mentionner sur la police sa qualité de débiteur hypothécaire est déchu, en cas de sinistre, de tout droit à une indemnité. — Comm. Seine, 13 janv. 1891, XLI, n. 12243, p. 185.

26. L'assuré qui, contrairement aux clauses de la police, n'a pas déclaré un sinistre par lui éprouvé antérieurement, est déchu du bénéfice de l'assurance. Il ne saurait en être autrement que s'il établissait que l'assureur a connu ce sinistre, lequel d'ailleurs ne modifiait nullement l'opinion du risque. — Comm. Seine, 23 déc. 1893, XLIV, n. 13038, p. 140.

27. Lorsqu'une même police comprend l'assurance d'un immeuble et celle des meubles personnels ou industriels de l'assuré, la déchéance encourue en ce qui concerne l'immeuble peut demeurer sans influence à l'égard des meubles, si aucune indivisibilité ne résulte entre eux, ni de la convention, ni de la nature du contrat. — Cass., 12 déc. 1893, XLIII, n. 12918, p. 575.

28. Lorsque, dans un contrat d'assurance contre l'incendie, la police n'oblige expressément l'assuré, ni à déclarer le renouvellement pur et simple d'une assurance déjà existante, ni à déclarer son renouvellement avec réduction, la compagnie assureur est mal venue à invoquer les conditions générales de la police, qui stipulent que toute aggravation de risques, pendant la durée du contrat, doit être dénoncée, sous peine de déchéance, pour se refuser à exécuter le contrat, sous le prétexte qu'un renouvellement avec réduction ne lui a pas été déclaré. — Paris, 15 déc. 1898, XLVIII, n. 14479, p. 477.

Déchéance. — **29.** Les juges ne font qu'user de leur pouvoir d'appréciation en décidant, par interprétation de la commune intention des parties, qu'un sinistré doit être relevé de la déchéance encourue pour non-déclaration du sinistre dans le délai de quinzaine, s'il prouve avoir été empêché de le faire dans le délai prescrit. — Cass., 21 févr. 1898, XLVII, n. 14242, p. 693.

30. Une Compagnie d'assurances contre l'incendie ne saurait invoquer la clause de la police qui impose à l'assuré l'obligation de déclarer si les objets assurés lui appartiennent en tout ou en partie, à l'encontre d'une femme mariée qui a déclaré comme siens les objets assurés appartenant à son mari, mais détenus et exploités par elle, alors que, au moment où la déclaration a été formulée, la situation de l'assuré était connue et acceptée par la Compagnie, la police ayant été écrite et rédigée par son agent. — Cass., 7 mars 1898, XLVII, n. 14250, p. 706.

Faillite. — **31.** La faillite n'a point pour effet d'éteindre les contrats antérieurs au jugement déclaratif.

Spécialement, en matière d'assurance terrestre, un assuré ne peut se prévaloir de son état de faillite pour se refuser au payement des primes par lui dues, alors surtout qu'elles sont échues postérieurement à l'homologation de son concordat. Il ne peut non plus demander la résiliation de sa police qu'à la charge par lui d'exécuter les conditions y stipulées. — Comm. Seine, 2 sept. 1887, XXXVIII, n. 11513, p. 162.

32. La créance résultant de la prime d'assurance qui a couru pendant le temps de la faillite est privilégiée, comme ayant servi à garantir contre tous risques les marchandises en magasin formant le gage commun des créanciers. — Comm. Seine, 27 oct. 1888, XXXIX, n. 11723, p. 99.

33. En cas d'insuffisance des sommes payées au propriétaire par l'assureur du locataire, en l'acquit de son assuré, à raison d'une assurance contre les risques locatifs, et alors que postérieurement l'assuré est tombé en faillite, le propriétaire n'est pas fondé à exiger son admission au passif par privilège pour le surplus de sa créance, en s'appuyant sur les articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1889 et les articles 2101 et 2102 du Code civil. — Comm. Seine, 13 juin 1895, XLV, n. 13381, p 197.

Prescription. — **34.** L'assuré auquel son contrat impose, sous peine de voir prescrit son droit à une indemnité, un délai, à partir du sinistre, pour intenter son action contre l'assureur, peut valablement opposer à celui-ci, pour combattre le moyen de prescription mis par lui en avant, que le principe de l'indemnité avait été admis avant l'expiration dudit délai, ce qui le dispensait d'obéir à la lettre même du contrat consenti. — Paris, 22 déc. 1894, XLIV, n. 13174, p. 564.

35. Quelque rigoureuse que soit la clause d'une police d'assurance contre l'incendie aux termes de laquelle l'action de l'assuré est prescrite par six mois à compter du jour du sinistre, elle n'a rien de contraire à l'ordre public et forme la loi des parties. — Paris, 7 déc. 1894, XLIV, n. 13169, p. 551.

36. Lorsqu'un jugement a déclaré prescrite l'action en indemnité formée contre une Compagnie d'assurances, faute d'avoir été introduite dans le délai à ce imparti, sous peine de déchéance, par une clause de la police, si, pour la première fois, en appel, l'assuré soutient qu'une autre clause de cette même police avait pour conséquence forcée de différer le point de départ du délai dont on excipe contre lui, les juges d'appel sont tenus de répondre à ces dernières conclusions. — Cass., 2 févr. 1897, XLVI, n. 13850, p. 571.

Compétence. — 37. Les Compagnies d'assurances contre l'incendie à primes fixes sont justiciables de la juridiction commerciale à raison des engagements qu'elles contractent même envers de non-commerçants. — Cass., 5 févr. 1894, XLIII, n. 12939, p. 605.

38. L'assureur qui dans le contrat d'assurance a fait attribution de juridiction au tribunal compétent du domicile de l'assuré, est valablement assigné devant les juges du domicile de ce dernier. — Comm. Seine, 30 nov. 1889, n. 11958, p. 47.

39. L'élection de domicile imprimée dans les polices, dans l'intérêt des parties, constitue une attribution expresse de juridiction à laquelle il ne peut être dérogé, que cette attribution soit faite au siège social ou aux domiciles des agents.

Dans l'espèce, l'attribution de juridiction étant faite au domicile de l'agent, c'est le tribunal de ce lieu qui est seul compétent pour connaître de toutes contestations. — Comm. Seine, 26 avr. 1890, XL, n. 12002, p. 185.

V. Société anonyme.

ATERMOIEMENT.

1. L'échéance du délai fixé pour l'exécution d'un acte d'atermoiement ou réduction de créances ne suffit pas, à défaut de stipulation expresse, pour, en cas d'inexécution par le débiteur des obligations par lui prises, entraîner déchéance, à son égard, du bénéfice des conventions stipulées à son profit; mais la déchéance est encourue, par application de l'article 1189 du Code civil, lorsqu'il n'a pas satisfait à ces obligations après mise en demeure régulière.

En matière commerciale, il y a mise en demeure suffisante et régulière, par l'envoi d'une lettre chargée contenant injonction au débiteur, et manifestant suffisamment la volonté exprimée par le créancier de reprendre la plénitude de ses droits.

En conséquence, sont tardives et insuffisantes les offres que fait ultérieurement le débiteur, de la somme ne représentant que le montant de la créance réduite. — Paris, 15 janv. 1891, XLI, n. 12270, p. 285.

2. En cas d'atermoiement amiable, le débiteur peut valablement, après avoir régulièrement exécuté à l'égard de tous ses créanciers les clauses de son concordat amiable, se libérer en tout ou en partie à l'égard de l'un de ses créanciers, si ce payement n'a pas été stipulé antérieurement pour obtenir le concordat. — Comm. Seine, 24 mai 1887, XXXVIII, n. 11464, p. 51.

3. Le négociant qui a comparu à une assemblée dans laquelle les autres créanciers et lui-même ont accordé à un débiteur commun sa libération contre l'abandon de son actif à réaliser par des commissaires nommés à cet effet, ne peut pas, ultérieurement, demander la déclaration de faillite de ce même débiteur, sous prétexte que l'acte auquel il a participé lui-même serait resté à l'état de simple projet, faute d'avoir été signé par tous les créanciers, ou obtenu sur indications mensongères, ou après payement d'autres créanciers au détriment de la masse, alors que le demandeur a été lui-même complètement au courant de la situation du débiteur et est intervenu de la manière la plus active, tant dans la préparation de l'acte d'atermoiement que dans sa réalisation et sa signature. — Paris, 28 févr. 1891, XVI, n. 12279, p. 311.

V. Faillite Liquidation judiciaire.

AVAL.

Forme. Etendue. — 1. L'aval n'est assujetti à aucune forme sacramentelle et il peut résulter de l'inscription sur un billet des mots : « Bon pour caution » suivis de la signature de l'avaliseur, s'il est établi, d'autre part, que ce dernier, en apposant sa signature sur l'effet, a entendu l'avaliser.

L'avaliseur d'un billet ne saurait être fondé à opposer au bénéficiaire le défaut de diligences puisque le souscripteur dont il a garanti la signature ne peut invoquer un tel moyen. — Comm. Seine, 14 août 1894, XLIV, n. 13084, p. 295.

2. L'aval n'est assujetti à aucune forme sacramentelle. Sa validité n'est pas subordonnée à l'observation des prescriptions de l'article 1326 du Code civil. — Comm. Seine, 22 nov. 1895, XLVI, n. 13665, p. 97.

3. Une obligation pour effets de com-

merce ne peut constituer un aval dans le sens de l'article 141 du Code de commerce que si l'engagement est déterminé par le quantum de la durée de l'obligation. — Orléans, 12 mai 1899, XLIX, n. 14924, p. 790.

4. L'aval donné par un non-commerçant sur un billet à ordre ayant un caractère purement civil doit, comme tout engagement ayant pour objet le payement d'une somme d'argent, indiquer la somme pour laquelle il est consenti.

Mais l'inobservation de cette formalité a seulement pour résultat d'empêcher l'aval de faire à lui seul preuve complète de l'obligation contractée ; elle le laisse subsister néanmoins comme commencement de preuve par écrit.

L'aval entraîne par lui-même la solidarité, alors même qu'il émanerait d'un non-commerçant, ou qu'il serait fourni sur un billet à ordre ayant un caractère purement civil. — Montpellier, 18 déc. 1893, XLIII, n. 12965, p. 661.

5. Une signature apposée au dos d'un billet à ordre peut être considérée comme constituant un aval et non un endossement.

L'aval donné pour le payement d'un effet de commerce souscrit par un commerçant constitue une obligation essentiellement commerciale, quelle que soit la personne qui l'a souscrit, et alors même qu'il émanerait d'une personne non commerçante.

L'article 113 du Code de commerce n'a eu pour objet que de soustraire la femme non commerçante à la contrainte par corps, à l'époque où cette voie d'exécution s'attachait à toute obligation commerciale. Il n'implique point une dérogation aux articles 140, 142 et 187 du même Code et aux conséquences de ces articles. — Paris, 1er mai 1895, XLV, n. 13429, p. 354.

6. Si le contexte d'un effet de commerce et la disposition des signatures ne permettent pas de déterminer d'une façon certaine en faveur de qui l'aval a été donné, il y a lieu de présumer qu'il a été fourni en faveur du tireur.

Le donneur d'aval qui a remboursé le tiers porteur d'un effet de commerce a les mêmes droits et les mêmes devoirs que celui dont il a garanti la signature. D'où la conséquence qu'il ne peut obtenir payement du tiré qu'autant que celui-ci est réellement débiteur du tireur. — Comm. Angers, 29 oct. 1897, XLVII, n. 14304, p. 848.

7. Les juges du fait ont le pouvoir d'apprécier si la signature qui figure à l'endos d'un effet de commerce a été donnée comme aval ou comme simple endos.

C'est en vain que le donneur d'aval prétendrait que, sa signature n'étant pas précédée d'une mention d'aval, il ne saurait être considéré que comme un simple endosseur, et que par suite le porteur de l'effet serait déchu de son recours contre lui, faute de lui avoir notifié le protêt dans les délais prescrits par la loi. — Comm. Seine, 8 sept. 1888, XXXIX, n. 11709, p. 65.

8. L'intention d'invaliser un billet à ordre résulte suffisamment de l'apposition de la signature au dos du billet, bien que cette signature présente les apparences d'un véritable endossement.

En conséquence, si l'aval a été donné pour le souscripteur du billet, le donneur d'aval, ayant la même situation légale que celui-ci, ne peut opposer les déchéances résultant de l'inaccomplissement des formalités et de l'inobservation des délais prescrits par l'article 166 du Code de commerce. — Douai, 10 mars 1894, XLIV, n. 13270, p. 748.

9. En matière d'aval, la présomption en cas d'ambiguïté dans les termes, est que l'aval a été fourni pour le tireur plutôt que pour l'accepteur, parce qu'à la différence du tireur ou des endosseurs, le donneur d'aval n'a rien reçu en échange de sa garantie.

Il en est ainsi surtout lorsque la signature de l'avaliseur est placée à côté de celle du tireur. — Paris, 16 juin 1897, XLVII, n. 14118, p. 416.

Caution. — 10. Le cautionnement ne se présumant pas, la signature apposée sur un effet de commerce doit, jusqu'à preuve contraire, être réputée un endossement et non un aval.

C'est à la partie qui soutient que la signature est un aval à en administrer la preuve.

Par suite, le porteur des effets est déchu de ses droits faute de s'être conformé aux prescriptions des articles 165 et 168 du Code de commerce. — Toulouse, 1er avr. 1897, XLVII, n. 14274, p. 750.

11. La stipulation de la solidarité contenue dans l'acte séparé par lequel un tiers garantit le paiement d'effets de commerce ne suffit pas pour donner à l'acte le caractère d'un aval et rendre le tiers justiciable des tribunaux de commerce, si d'ailleurs il est constant que le tiers n'a fourni sa garantie qu'à titre de simple caution et n'a pas fait acte de commerce. — Comm. Seine, 22 avr. 1892, XLII, n. 12515, p. 227.

12. Si aux termes des articles 2012 et 2036 du Code civil, un engagement ne peut exister que sur une obligation valable et si, par suite, la caution ou l'avaliseur peuvent opposer toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette, il résulte des mêmes articles que l'on peut néanmoins cautionner ou avaliser une obligation, encore qu'elle puisse être annulée alors qu'il s'agit d'exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Spécialement, la nullité d'une obligation souscrite par une femme mariée sans l'autorisation de son mari s'applique exclusivement à la personne ; par suite, cette exception ne saurait vicier l'engagement dans son principe. Il en résulte que le cautionnement est valable. — Comm. Seine, 23 oct. 1896, XLVII, n. 14011, p. 130.

Novation. — **13.** Les obligations du donneur d'aval sont limitées à l'engagement qu'il contracte et qui ne peut être modifié sans son concours.

Spécialement, le fait par le souscripteur et le bénéficiaire d'un billet avalisé, d'avoir modifié l'échéance de ce billet sans l'assentiment du donneur d'aval, a pour effet de libérer ce dernier.— Comm. Seine, 17 sept. 1893, XLIV, n. 12999, p. 46.

14. Si l'aval donné par acte séparé doit être réputé comme étant consenti dans la vue exclusive du débiteur et pour garantir toutes ses opérations, il en est autrement de l'aval donné sur le titre, qui ne couvre que celui-ci et est anéanti lorsque le titre lui-même est anéanti, pour faire place à un titre nouveau.

Spécialement, lorsqu'un bénéficiaire nouveau est substitué à celui primitivement indiqué sur le titre, cette novation, opérée à l'insu du donneur d'aval, a pour effet de le libérer. — Paris, 4 nov. 1890, XL, n. 12076, p. 458.

Femme mariée. — **15.** Est nul l'aval donné par la femme non commerçante sur le billet souscrit par son mari commerçant, si elle n'a pas été formellement autoroisée par lui à le donner. — Comm., Seine, 10 juin 1887, XXXVIII, n. 11478, p. 78.

16. Est nul, l'aval opposé par une femme non commerçante sur un billet à ordre, s'il ne porte pas en toutes lettres la somme pour laquelle il a été consenti.

Mais cet aval peut servir de commencement de preuve par écrit et permet ainsi d'apprécier l'importance et la réalité de l'obligation. — Toulouse, 2 janv. 1895, XLV, n. 13562, p. 669.

17. La femme non marchande publique n'est pas engagée par la signature qu'elle aurait apposée sur un billet à ordre en la faisant suivre des mots « bon pour aval », si elle a négligé d'écrire de sa main le « bon » ou l' « approuvé » portant en toutes lettres la somme d'argent dont elle voulait s'obliger à cautionner le payement, conformément aux dispositions de l'article 1326 du Code civil.

Toutefois, ce titre peut servir de commencement de preuve par écrit de l'existence de l'engagement qu'il constate. — Aix, 2 déc. 1895, XLV, n. 13614, p. 840.

18. La signature d'une femme non négociante, au dos d'effets de commerce, ne vaut que comme simple promesse, et, d'après l'article 1326 du Code civil, la promesse sous seings privés du payement de sommes doit, pour être valable, être écrite en entier de la main de la personne qui la souscrit, à moins qu'en outre de la signature elle ne soit revêtue d'un « bon » ou « approuvé » portant en toutes lettres la somme promise.

Le « bon » ou « approuvé » apposé dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article susénoncé ne peut valoir, au profit de celui qui réclame l'exécution de la promesse, que comme commencement de preuve par écrit, et pour qu'il puisse servir de base à la condamnation demandée, faut-il encore que ce commencement de preuve soit appuyé de présomptions graves précises et concordantes desquelles on puisse conclure avec certitude que le signataire a vraiment connu la portée et, par cela même, le chiffre des engagements dont l'exécution lui est réclamée. — Paris, 13 nov. 1889, XXXIX, n. 11823, p. 447.

19. Est nul comme contraire aux dispositions de l'article 222 du Code civil, l'aval de garantie donné par acte séparé par la femme pour les billets ou traites dont le mari est ou sera débiteur à raison de livraisons de marchandises, et ce sans que la créance soit préalablement déterminée. — Comm. Seine, 24 déc. 1898, XLIX, n. 14747, p. 291.

20. L'aval donné sur un billet à ordre soumet celui dont il émane à la solidarité avec le débiteur principal, quelle que soit la nature de l'obligation civile ou commerciale.

Spécialement, la femme mariée non marchande publique qui a avalisé un billet à ordre créé par son mari se trouve ainsi obligée solidairement avec ce dernier au payement du montant du dit billet.

L'aval donné par une femme mariée non marchande publique pour garantie d'un billet à ordre souscrit par son mari doit contenir, à peine de nullité, l'indication en toutes lettres de la somme pour laquelle il est souscrit.

Toutefois les mots *Bon pour aval* accompagnant, en ce cas, la signature de la femme, constituent un commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété, pour la détermination du chiffre pour lequel l'aval a été donné, par des présomptions graves, précises et concordantes.

Le défaut d'autorisation maritale ne peut être opposé par la femme qui s'est obligée par un aval donné sur un billet à ordre souscrit par son mari, lorsqu'il résulte des diverses circonstances de la cause que la création du billet par le mari et la dation d'aval de la femme ont été concomitantes. — Cass., 21 oct. 1890, XXXIX, n. 11940, p. 704.

21. Le concours du mari à l'acte ou son consentement donné par écrit sont formellement exigés par l'article 217 du Code civil, pour que la femme puisse valablement contracter, et, à défaut de consentement par écrit, le concours du mari ne peut résulter que de faits établissant d'une manière non équivoque la participation à l'engagement contracté par la femme et sa volonté de l'approuver.

Spécialement, la circonstance que, sur un billet, dont le contexte ne porte aucun engagement collectif, et qui avait été rédigé comme s'il devait être signé par le mari seul, la femme a apposé sa signature *tout à fait à côté de celle de son mari*, n'impliquant point nécessairement que les deux signatures ont été données en même temps, est insuffisante pour établir que le mari a donné à l'engagement ainsi pris par sa femme le concours nécessaire à sa validité. — Cass., 22 févr. 1893, XLII, n. 12686, p. 659.

V. Billet a ordre, Compétence, Effets de commerce, Lettre de change.

AVARIE.

Avarie commune. — 1. La délibération de l'équipage n'est pas une condition essentielle de l'avarie commune ; il peut y être suppléé par un autre mode de preuve et spécialement par le rapport de mer dressé par le capitaine conformément à l'article 242 du Code de commerce. — Cass., 16 mars 1896, XLV, n. 13552, p. 648.

2. Bien que le capitaine n'ait fait relâche en cours de voyage qu'après la délibération motivée de l'équipage, le juge n'en a pas moins le droit et le devoir de vérifier quelles avaient été les causes réelles de la relâche ; et sa décision est souveraine lorsqu'il reconnaît que le capitaine n'a agi que dans un intérêt personnel, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de considérer comme avaries communes les dépenses occasionnées par la relâche.

Une partie ne peut être condamnée à indemniser l'autre partie des frais et faux frais occasionnés par le procès sans qu'il soit constaté qu'elle a commis, dans l'exercice de son action judiciaire, une faute pouvant entraîner l'allocation de dommages-intérêts en sus de la condamnation aux dépens de l'instance. — Cass., 8 juin 1891, XL, n. 12170, p. 699.

3. Les dépenses faites, en cours de voyage, d'après délibérations de l'équipage pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison, doivent, alors même qu'elles ont eu pour cause initiale un abordage imputable au capitaine, être classées comme avaries communes, lorsque, par une clause de la charte partie, l'armateur s'est régulièrement exonéré de la responsabilité des fautes du capitaine. —Cass., 6 févr. 1895, XLIV, n. 13230, p. 666.

4. La disposition de l'article 403, § 3, du Code de commerce, qui répute avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte des agrès du navire, soit par le besoin d'avitaillement, soit par la voie d'eau à réparer, cesse d'être applicable au cas extraordinaire où, à la suite d'un événement de mer, un danger imminent de perte totale venant à menacer à la fois le navire et le chargement, la relâche a été décidée pour le salut commun.

Les frais de sauvetage et de relâche doivent être, en pareil cas, réputés avaries communes, à moins qu'il ne soit constaté que le péril commun était dû à une faute du capitaine ou à un vice propre du navire. — Cass., 29 mars 1892, XLI, n. 12429, p. 701.

Avarie particulière. — 5. La question de savoir si le dommage éprouvé à tel moment par un navire ou sa cargaison est la conséquence nécessaire d'un événement antérieur, et constitue une avarie particulière ou commune ne peut être résolue que par l'appréciation des circonstances, et cette appréciation appartient aux juges du fait. — Cass., 18 oct. 1892, XLII, n. 12641, p. 585.

6. Les frais de relâche nécessités par une voie d'eau à réparer constituent une avarie particulière.

La permanence de cette avarie et la fatigue de l'équipage assujetti au service des pompes, en imposant l'obligation de cette relâche au bout d'un mois, ne l'ont pas transformée en avarie commune, alors qu'il est constaté que, nonobstant quelques tempêtes, il n'y a jamais eu péril immédiat pour le navire et la cargaison, et que la relâche n'a pas eu lieu sous la pression d'un danger imminent. — Cass., 23 janv. 1893, XLII, n. 12676, p. 644.

Cabotage. — 7. Si aux termes de l'article 421 du Code de commerce, le capitaine est seul responsable de la perte des marchandises chargées sur le tillac ou des avaries qu'elles ont subies, il est fait exception à cette règle par le paragraphe 2 de l'article 229 du même Code, qui dispose qu'elle n'est pas applicable au petit cabotage.

Dans le cas de navigation au petit cabotage, le chargement sur le tillac étant permis, le jet à la mer, pour le salut commun, des marchandises qui y ont été placées, et les dégâts que le jet a pu causer au navire, sont des avaries communes, auxquelles la cargaison, le fret et le navire doivent contribuer dans les proportions fixées par l'article 401 du Code de commerce.

La distinction entre le long cours et le cabotage n'est pas déterminée par la nature du navire, mais par la longueur du trajet qu'il parcourt.

La distinction entre le grand et le petit cabotage est également fondée sur la longueur de la traversée. — Cass., 25 juill. 1892, XLII, n. 12635, p. 547.

Action en justice. — **8.** Dans les cas prévus par les articles 435 et 436 du Code de commerce, le capitaine est déchu de tous droits contre l'affréteur si, dans le mois du jour de ses protestations, il n'a formé aucune demande en justice.

Les deux actions visées par l'article 435 du Code de commerce, la première contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, la seconde contre les affréteurs pour avaries sont absolument indépendantes l'une de l'autre ; dérivant de causes différentes, et ne tendant pas aux mêmes fins, elles ne peuvent être suivies que par des instances distinctes ou par une demande reconventionnelle formée dans le délai légal, et l'introduction de l'une n'emporte pas, même implicitement, introduction de l'autre.

Et le capitaine qui n'a pas introduit, dans le délai d'un mois de sa protestation, sa demande en règlement d'avaries contre les affréteurs, n'est point fondé à se prétendre relevé de la déchéance qu'il a ainsi encourue, sous prétexte que les dits affréteurs eux-mêmes ayant intenté contre lui dans le dit délai une action pour dommage causé à la marchandise, il s'est trouvé ainsi en demeure de leur faire reconnaître le caractère commun de l'avarie et de réclamer leur condamnation, qui serait la conséquence d'une décision en ce sens. — Cass., 26 oct. 1892, XLII, n. 12649, p. 598.

9. La requête en nomination d'experts signifiée dans le délai de vingt-quatre heures, pour la constatation des avaries en matière de transports par mer, constitue une protestation dans le sens de l'article 436 du Code de commerce.

Mais pour satisfaire au vœu de ce même article, qui prescrit de former une demande en justice dans le mois des protestations, il ne suffit pas qu'il ait été procédé à une expertise contradictoirement entre les parties ou leurs représentants, il faut de plus qu'il ait été intenté, dans le dit délai d'un mois, une demande en condamnation des avaries contre le capitaine ou l'armateur.

L'exception de déchéance, à défaut de demande en justice régulière, constitue un moyen de défense proposable en tout état de cause. — Cass., 13 mai 1889, XXXIX, n. 11865, p. 579.

10. Les articles 435 et 436 (anciens) du Code de commerce ne déterminant pas la forme de la protestation dont la signification doit être faite dans les vingt-quatre heures, il n'est pas nécessaire de recourir, pour y procéder, au ministère d'un huissier ; il suffit que la protestation ait été portée en temps utile à la connaissance de la partie intéressée.

Manque, à un double point de vue, de base légale l'arrêt qui déclare des armateurs responsables d'avaries subies par une marchandise chargée sur leur navire, sans s'expliquer sur la portée d'une clause de non-garantie stipulée dans le connaissement au profit du transporteur, et sans constater, de la part du capitaine, l'existence d'une faute entraînant la responsabilité de ses commettants. — Cass., 22 juin 1891, XL, n. 12172, p. 706.

V. Abordage, Armateur, Assurance maritime, Capitaine, Délaissement.

B

BANQUE COLONIALE.

Le décret qui, pour conjurer une crise monétaire imminente, autorise dans une colonie, (dans l'espèce, à la Guadeloupe), l'émission de « bons de caisse », assimilés à des espèces et ayant cours forcé pour tous les payements, constitue une mesure d'ordre public, participe du caractère des lois de police et de sûreté, s'applique d'une manière générale et impose à tous dans la colonie l'obligation de recevoir comme monnaie légale ce papier de crédit. — Cass. 9 janv. 1899, XLVIII, n. 14545, p. 642.

BANQUIER.

Commission. — **1.** Les opérations d'encaissement et de décaissement pour le compte d'autrui rentrent dans le commerce des banquiers, qui peuvent légitimement stipuler et percevoir des droits de commission sur ces opérations, dites de trésorerie.

Les juges du fait apprécient souverainement la réalité des services rendus par le banquier à son client, et la légitimité des droits de commission perçus à raison de ces services.

Par suite, on ne saurait, sous prétexte

qu'il y a eu stipulation ou perception de commissions usuraires, et que les lois qui prohibent l'usure sont d'ordre public, critiquer utilement devant la Cour de cassation la légitimité des commissions perçues, dès l'instant que les juges du fait ont jugé qu'elles étaient légitimes et non usuraires, en s'appuyant, pour le dire, sur la convention des parties et l'existence de services réellement rendus, qu'ils interprètent l'une et l'autre souverainement. — Cass., 11 déc. 1888, XXXVIII, n. 11689, p. 694.

2. Le banquier qui fait des avances à un client est en droit de percevoir, pour les services qu'il rend et les risques qu'il court, une commission en outre des intérêts sur les sommes qu'il a avancées. — Cass., 8 mars 1897, XLVI, n. 13863, p. 588.

Encaissement. — **3.** Le banquier qui accepte à l'escompte une traite décharge le tireur, immédiatement crédité de son montant, de tout soin relativement à l'encaissement, et assume la charge entière de faire toutes diligences utiles à cet effet.

Commet une négligence grossière et une faute lourde le banquier qui, ayant accepté à l'escompte une traite sur pays étranger, néglige d'avertir le tireur que ladite traite n'a pas été payée à l'échéance.

En conséquence, lorsque le tiré est devenu insolvable depuis l'échéance de la traite et que le tireur n'a pas pu parer à cet événement par le fait du silence gardé par le banquier, celui-ci doit être déclaré responsable du préjudice subi par le tireur.

Il doit surtout en être ainsi alors que, dans les comptes successifs qu'il a envoyés au tireur, le banquier a constamment crédité ce dernier du montant de la traite, l'entretenant ainsi dans la conviction qu'elle avait été payée. — Paris, 7 avr. 1900, XLIX, n. 14820, p. 537.

4. Lorsque les tarifs d'un banquier qui se charge de l'encaissement de traites à l'étranger porte cette condition, acceptée par le client, que ledit banquier décline toute responsabilité pour l'arrivée tardive des avis d'encaissement, pour le retour tardif des effets au cas de non-acceptation ou de non-paiement et pour le défaut de protêt de ceux qui ne porteraient pas la mention « sans frais », le client ne saurait prétendre faire déclarer le banquier responsable du défaut d'acceptation d'une traite et de ses conséquences, alors qu'il ne justifie pas d'une faute lourde de ce dernier dans l'exercice de son mandat. — Comm., Seine, 24 juin 1897, XLVIII, n. 14334, p. 82.

5. Lorsque les tarifs d'un banquier qui se charge de l'encaissement de traites à l'étranger porte cette condition, acceptée par le client, que ledit banquier décline toute responsabilité pour l'arrivée tardive des avis d'encaissement, pour le retour tardif des effets au cas de non-acceptation ou de non-payement, et pour le défaut de protêt de ceux qui ne porteraient pas la mention « sans frais », le client ne saurait prétendre faire déclarer le banquier responsable du défaut d'acceptation d'une traite et de ses conséquences, alors qu'il ne justifie pas d'une faute lourde de ce dernier dans l'exercice de son mandat. — Paris, 7 avr. 1900, XLIX, n. 14821, p. 542.

6. Est licite et doit être appliquée la clause des tarifs d'une maison de banque par laquelle elle s'affranchit de toute responsabilité, à raison de la tardiveté des protêts, pour les effets qui lui sont remis en recouvrement dans des délais spécifiés et sur certaines localités déterminées.

Si cette clause, relativement au recours à exercer par le tiers porteur, ne peut être étendue aux endosseurs, antérieurs demeurés étrangers à la convention, ceux-ci, au cas de payement volontaire ou fait en vertu de condamnation qu'on a laissé passer en force de chose jugée, ne sauraient être autorisés à se retourner vers la maison de banque dernier porteur pour lui demander la réparation d'un préjudice causé par l'absence du protêt, alors qu'ils ont négligé de profiter de la libération que leur assurait cette absence de protêt. — Cass., 12 avr. 1892, XLII, n. 12607, p. 531.

Intérêts. — **7.** Pour que l'intérêt supérieur à 5 pour 100 soit licite, il n'est pas nécessaire que l'opération à l'occasion de laquelle il a été convenu soit commerciale à l'égard des deux parties contractantes.

Notamment, le prêt réalisé par une maison de banque dans le cercle de ses opérations habituelles, devant être réputé acte de commerce en vertu de la présomption établie par les articles 631 et 632 du Code de commerce, peut être valablement consenti à un taux supérieur à 5 pour 100.

La convention par laquelle l'emprunteur se reconnaît débiteur envers le prêteur d'une somme supérieure à celle qu'il a reçue de celui-ci, lorsqu'elle est librement débattue et acceptée, n'est pas susceptible d'être annulée, dès lors que le taux de l'intérêt stipulé n'est pas illicite. — Cass., 25 juill, 1895, XLV, n. 13509, p. 584.

Emission. — **8.** Une maison de banque, qui ouvre ses guichets à une émission d'actions, sans prendre aucun engagement personnel envers les souscripteurs n'encourt à leur égard aucune responsabilité.

Un souscripteur ne saurait réclamer la restitution du montant de sa souscription en se bornant à prétendre qu'il a été déterminé par l'indication au prospectus d'administrateurs qui auraient masqué une autre personnalité financière.

Lorsque le liquidateur d'une Société est partie dans une instance, l'intervention d'actionnaires n'est pas recevable. — Paris, 20 juill. 1888, XXXVIII, n. 11613, p. 467.

9. Une société financière qui consent à effectuer une émission de titres devient la mandataire de la société émetteur.

Elle est sans droit ni qualité pour se dire *negotiorum gestor* des souscripteurs et demander à ce titre la nullité de l'émission pour non-existence des garanties promises. — Comm. Seine, 21 juill. 1890, XLI, n. 12174, p. 5.

10. Le banquier qui a accepté d'une société, à des conditions déterminées, de prêter ses guichets pour une émission d'obligations, n'est que le mandataire de cette société.

Il ne peut se refuser à effectuer le versement du montant de la souscription entre les mains des fidéicommissaires *ad hoc*, sous le prétexte qu'il serait le *negotiorum gestor* des obligataires, et qu'en cette qualité il serait en droit d'opposer à la société l'inexécution de conditions et l'inexistence de garanties annoncées par la société.

Si ces conditions et ces garanties n'ont pas été portées à la connaissance du public dans le prospectus de l'émission, les obligataires eux-mêmes ne sont pas fondés à se baser sur leur inexécution pour demander la nullité de leur souscription. — Paris, 11 août 1891, XLI, n. 12317, p. 446.

Syndicat. — **11.** Lorsqu'une participation s'est formée, pour l'achat d'un nombre limité de titres d'une société, les directeurs de la participation ne peuvent, sans excéder leur mandat, dépasser le chiffre maximum fixé pour ces achats de titres.

Et s'ils le font, ils agissent à leurs risques et périls, et sont sans droit pour réclamer le remboursement des sommes avancées par eux pour le compte du syndicat. — Comm. Seine, 29 avr. 1890, XL, n. 12004, p. 190.

Coupons. — **12.** Une maison de banque qui annonce dans les journaux qu'elle payera, à partir d'une certaine date, tel coupon d'intérêts des actions d'une société, ne contracte pas une obligation personnelle envers les porteurs de titres. Elle n'agit que comme mandataire et est en droit de suspendre le payement, lorsqu'elle n'a plus de fonds à ce affectés. — Comm. Seine, 15 sept. 1888, XXXIX, n. 11710, p. 67.

13. Le fait par un banquier qui a reçu en dépôt, pour les placer dans sa clientèle, des obligations émises par une société, de toucher les coupons afférents aux dites obligations, ne saurait par lui-même faire considérer le dit banquier comme propriétaire par lui-même ou par ses clients des dites obligations.

Cette présomption peut être combattue par toute preuve contraire, et notamment par les livres du banquier, constatant qu'après avoir encaissé les coupons, celui-ci a crédité la société qui lui avait confié en dépôt les titres, du montant même des coupons. — Paris, 29 juill. 1890, XL, n. 12068, p. 418.

14. Le banquier, mandataire d'un gouvernement étranger pour le service en France des coupons d'obligations émis par ce gouvernement, ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité en continuant à payer à un obligataire les coupons des titres dont il est porteur, après la sortie desdits titres au tirage au sort pour le remboursement du capital.

Du moins en est-il ainsi lorsque le dit banquier, usant d'une précaution licite, a pris soin d'imposer aux porteurs d'obligations, par des mentions aussi précises qu'apparentes inscrites tant sur les bordereaux que sur les quittances, l'obligation de vérifier eux-mêmes les listes de tirage, et de restituer tous intérêts indûment perçus sur des obligations échues.

Il est donc fondé, en pareil cas, à imputer le montant des coupons indûment payés sur le capital de l'obligation, lors du remboursement. — Cass., 13 mai 1889, XXXIX, n. 11866, p. 581.

Titres. — **15.** En l'absence de stipulation contraire, le banquier chargé d'une opération d'échange de titres d'une société et de réception de souscriptions, n'est pas fondé à exercer un droit de rétention sur les titres et pièces à lui remis pour avoir payement de la commission qui peut lui être due. — Paris, 13 avr. 1892, XLII, n. 12548, p. 317.

16. L'établissement financier qui consent le retrait de titres qui lui ont été déposés sans l'accomplissement des formalités indiquées par ses imprimés et récépissés, commet une faute lourde qui engage sa responsabilité, et cette responsabilité doit être d'autant plus sévèrement appréciée que ledit établissement invite le public à se servir de ses caisses pour sauvegarder sa fortune mobilière et perçoit des droits de garde.

En conséquence, et au cas où, par suite de l'inobservation des formalités requises, des titres déposés ont été livrés à un tiers au préjudice du déposant, l'établissement dépositaire peut être condamné à en restituer la valeur à ce dernier.

En vain le dépositaire prétendrait-il, pour repousser toute responsabilité, que le déposant a parfois négligé d'observer les formalités prescrites pour les retraits et qu'il a été lui-même imprudent, s'il est constant pour le juge que ces circonstances ne sont pas de nature à atténuer les fautes lourdes du dépositaire. — Paris, 13 janv. 1891, XLI, n. 12267, p. 265.

Coffre-fort. — **17.** La maison de ban-

que qui loue des coffres-forts pour la garde des objets déposés est fondée à refuser au déposant l'ouverture du coffre-fort, lorsqu'une opposition a été formée entre ses mains sur les titres ou valeurs lui appartenant. — Comm. Seine, 21 juill. 1890, XL, n. 12027, p. 251.

Exécution. — **18**. La Société financière qui a stipulé elle-même le montant d'une couverture pour l'achat à terme de valeurs ne peut, avant le terme convenu et sans l'ordre de son client, auquel elle a fait confiance, disposer de ses valeurs, alors surtout que ce dernier n'a été avisé que tardivement de la nouvelle couverture qui lui avait été demandée. Dans un cas semblable, la baisse survenue sur les valeurs achetées n'est pas un motif suffisant pour justifier l'exécution en Bourse sans le consentement du client avant l'époque habituelle. — Comm. Seine, 15 juin 1887, XXXVIII, n. 11481, p. 84.

Compte de chèques. — **19**. Les fonds remis à un banquier pour le service de chèques ne sauraient constituer un dépôt dans les termes du § 2 de l'article 1293 du Code civil.

Le banquier qui ouvre un compte courant à un client, lequel a en outre chez ce banquier un compte de chèques, est en droit de compenser, alors qu'aucune époque n'a été fixée pour la liquidation du compte courant et que le service des chèques est arrêté par suite de la mort du client, ce qui lui est dû sur ce compte avec les fonds qu'il a reçus pour le service des chèques. — Paris, 4 juill. 1889, XXXIX, n. 11806, p. 395.

20. La novation ne se présume pas ; il faut que la volonté de nover résulte clairement de l'acte.

Est souveraine l'appréciation d'un arrêt qui constate que de la correspondance et des agissements des parties ressort la preuve de leur commune volonté de ne pas nover la créance d'un compte gagé par virement à un compte courant non gagé, mais de maintenir toujours la séparation de ces deux comptes, afin de conserver à la créance de la maison de banque résultant du compte gagé son caractère et son privilège. — Cass., 3 févr. 1892, XLI, n. 12411, p. 675.

Gage. — **21**. Le propriétaire de titres au porteur remis en dépôt à un tiers, qui lui-même les a déposés en nantissement d'une ouverture de crédit, est recevable à demander compte de la réalisation de ces titres au créancier nanti du gage et à réclamer l'application à son profit du solde provenant de cette réalisation.

La compensation en matière de nantissement est exclusivement limitée aux causes pour lesquelles ce nantissement a été créé. Elle ne peut être étendue à une dette distincte dont les causes étaient antérieures au nantissement. — Comm. Seine, 10 févr. 1888, XXXVIII, n. 11551, p. 241.

22. Le banquier qui a fait des avances sur des vins logés dans des fûts en location portant la marque du loueur et qui a la marchandise en gage, ne saurait invoquer l'art. 2279 du Code civil pour se prétendre propriétaire de la futaille.

Lorsque le gage n'a pas été réalisé, le banquier ne peut être considéré que comme tiers détenteur de ce gage lequel, dans ce cas, peut être revendiqué par le loueur.

A défaut d'indication sur la facture, le vin vendu à l'hectolitre doit être réputé vendu net.— Comm. Seine, 25 juin 1892, XLII, n. 12523, p. 245.

Accréditif. — **23**. L'accréditif est un contrat par lequel le titulaire d'un crédit en banque cède et transporte tout ou partie de ce crédit à un tiers, pour que ce dernier en dispose vis-à-vis du banquier débiteur comme le ferait le titulaire du crédit lui-même.

Il n'emporte par sa création et en soi qu'une obligation du cédant au regard du cessionnaire, et ne saurait donner droit à ce dernier contre le banquier débiteur cédé qu'autant que le dit banquier a déclaré accepter le transport ou que signification lui en a été faite dans les termes de l'article 1690 du Code civil.

Par suite, le cessionnaire d'accréditifs dont le transport n'a été ni accepté ni signifié ne peut, la faillite du cédant étant survenue, prétendre à être préféré à tous autres créanciers, même porteurs de chèques ou de lettre de change. — Comm. Seine, 16 mars 1896, XLVI, n. 13719, p. 228.

Responsabilité. — **24**. Une maison de banque et de finance qui consent à l'ouverture d'un compte pour la négociation des valeurs d'un commerçant, peut même, pour ses convenances personnelles, rompre les relations ainsi établies, alors surtout qu'il n'est pas justifié d'un engagement pour une durée déterminée, ni de l'existence d'aucun préjudice.

En matière de compte courant, on ne saurait valablement distraire du compte un effet remis à la négociation pour en demander le payement.

La dénonciation d'un contrat de cette nature ne peut cependant avoir lieu d'une façon brusque et intempestive. Le banquier dans ce cas se rend passible de dommages-intérêts. — Comm., Seine, 3 et 22 nov. 1897, XLVIII, n. 14390, p. 221.

25. Lorsqu'une banque reçoit des coupons pour en encaisser le montant en stipulant la clause « valeur cinq jours après l'échéance », elle n'entend devenir débitrice qu'à l'expiration du délai de cinq jours du montant des coupons. Si l'on peut envisager ce délai comme un mode de rémunération par la perception

des intérêts des sommes encaissées, cela n'empêche pas que ce soit en même temps une facilité d'exécution du mandat que se réserve le stipulant.

En conséquence, si, à l'expiration du délai de cinq jours, l'établissement débiteur du montant des coupons, solvable la veille, est tombé en déconfiture à ce jour, le propriétaire des coupons ne peut exercer un recours contre la banque chargée de l'encaissement des coupons. — Paris, 15 mars 1895, XLV, n. 13418, p. 320.

26. Celui au crédit duquel des versements ont été faits chez un banquier qui avait mandat de les recevoir ne saurait contester l'effet libératoire des paiements ainsi effectués, sous prétexte que les écritures de son banquier sont irrégulières et ne mentionnent que des sommes inférieures à celles portées sur des quittances délivrées aux débiteurs.

En pareil cas, ces quittances font foi du montant des versements effectués par les débiteurs. — Comm. Seine, 21 juin 1893, XLIII, n. 12789, p. 213.

27. Le patron est responsable du préjudice causé par les agissements de son employé qui a escompté de faux effets à l'aide des pièces dont il avait l'habitude de se servir comme employé et que le banquier a pu, après examen, croire authentiques.

Le fait que l'employé n'avait plus paru à son bureau pendant les quelques jours où il a accompli cet acte, ni postérieurement, ne suffit pas pour dégager le patron, si celui-ci ne l'avait pas congédié et le considérait comme étant à son service. — Comm. Seine, 2 mai 1890, XL, n. 12007, p. 202.

Chèque faux. — **28**. Un banquier est responsable du payement d'un chèque faux, alors qu'il y a entre la signature fausse et celle de son client déposée à la banque des différences notables, que des mentions anormales étaient de nature à attirer l'attention des employés chargés du contrôle, et qu'enfin, le payement à vue n'étant pas obligatoire, à raison de l'importance de la somme tirée la prudence commandait de s'assurer de la régularité du chèque, avant d'en effectuer le payement au débit du signataire.

Vainement le banquier objecterait il que lors de la délivrance du carnet de chèques le client aurait signé un récépissé imprimé le déchargeant à l'avance de toute responsabilité à raison de la soustraction des formules ou de la fausseté de la signature, nul ne pouvant valablement stipuler qu'il demeurera irresponsable des conséquences de sa faute lourde.— Paris, 4 juin 1897, XLVII, n. 14114, p. 397.

29. La clause imprimée qui affranchit le banquier de toute responsabilité en cas de perte ou de vol des formules de chèques par lui délivrées à son client, ne peut pas l'exonérer de la faute lourde qu'il commet en payant un chèque faux sans se livrer aux vérifications d'usage. — Cass., 26 oct. 1898, XLVIII, n. 14524, p. 600.

30. Les banquiers payeurs de chèques ne sauraient être tenus de s'enquérir de l'identité de l'encaisseur et de vérifier si celui-ci est bien la personne désignée par le tireur ou l'endosseur. - Comm. Seine, 29 déc. 1898, XLIX, n. 24748, p. 293.

Garçon de recettes. — **31**. N'est pas fondée la demande introduite par un garçon de banque à fin d'attribution à son profit d'un excédent de recettes sur les recouvrements opérés par lui pour le compte et comme mandataire de la maison qui l'emploie.

Cet excédent de recettes ne saurait être assimilé à un objet trouvé dont la restitution peut être réclamée après le délai d'un an en vertu de la circulaire préfectorale du 24 novembre 1877. — Comm. Seine, 15 oct. 1897, XLVIII, n. 14369, p. 178.

32. L'excédent de recettes encaissé sur les recouvrements opérés par un garçon de banque constitue une épave et, comme telle, doit appartenir à ce dernier. — Comm. Saint-Etienne, 8 nov. 1898, XLVIII, n. 14622, p. 864.

V. Agent de change, Opérations de Bourse.

BILLET A DOMICILE.

Le billet à ordre souscrit dans un certain lieu pour être payé dans un autre, ou billet à domicile, n'imprime pas, par le seul fait de l'indication du domicile de payement, le caractère commercial à l'obligation qu'il constate.

Il doit d'autant plus en être ainsi depuis la promulgation de la loi du 8 juin 1894 qui a modifié l'article 632 du Code de commerce.

En conséquence, un pareil billet, lorsqu'il n'a pour objet que des conventions intervenues entre non-commerçants, a un caractère purement civil, et l'obligation ne peut se prescrire que par trente ans et non par cinq ans. — Civ. Carcassonne, 25 juill. 1894, XLIV, n. 13290, p. 818.

BILLET A ORDRE.

Cause. — **1**. Un billet à ordre est valable, bien que la cause y soit faussement exprimée, s'il est établi qu'il a en réalité une cause licite, telle que l'acquit d'une dette naturelle.

Le tiers qui a fait l'escompte et fourni les fonds de ce billet à ordre est un tiers porteur de bonne foi dont l'action doit

être admise par justice au regard des héritiers du souscripteur. — Paris, 23 mars 1892, XLII, n. 12543, p. 301.

2. La fausseté démontrée de la cause *valeur reçue en marchandises*, exprimée dans des billets à ordre, n'entraîne pas la nullité des dits billets, lorsqu'il est, d'autre part, également démontré que ces billets représentaient dans l'intention des parties une convention réelle et sérieuse de cautionnement, accordée par le bénéficiaire au souscripteur. — Cass., 10 janv. 1898, XLVII, n. 14224, p. 664.

3. Le transport des effets à ordre par voie d'endossement ne peut être assimilé aux simples cessions de créance qui laissent les cessionnaires soumis aux mêmes moyens et exceptions que leurs cédants.

Le tiers porteur de bonne foi d'un billet à ordre n'est pas tenu de remonter à la cause et à l'origine du billet, et le souscripteur de ce billet ne peut invoquer contre lui les moyens et exceptions qu'il pouvait opposer au bénéficiaire initial. — Paris, 21 juin 1894, XLIV, n. 13135, p. 446.

4. Le billet à ordre ne portant point la mention du « bon pour » avec indication du montant de l'obligation ne pourrait être déclaré nul alors qu'il est établi que le souscripteur a connu l'importance de l'obligation par lui prise.

Le concours du mari à l'obligation prise par sa femme est une preuve suffisante de l'autorisation maritale. — Comm. Seine, 20 févr. 1895, XLVI, n. 13631, p. 5.

5. N'a pas le caractère d'un billet à ordre celui souscrit par un cultivateur, au moyen d'une croix, avec l'assistance de témoins, sans indication de cause, et sans mention de date et de lieu de payement.

L'achat par un non-commerçant de fournitures alimentaires pour ses besoins et ceux des siens ne constitue pas un acte de commerce. — Lyon, 9 févr. 1896, XLVI, n. 13877, p. 624.

6. Est nul le billet à ordre souscrit en règlement de paris engagés sur des courses de chevaux auxquelles aucune des deux parties n'a pris personnellement part, l'article 1966 du Code civil ne s'appliquant qu'à ceux qui se livrent de leur personne aux jeux et exercices prévus au dit article. — Comm. Seine, 2 juin 1893, XLIII, n. 12786, p. 206.

7. Le billet à ordre souscrit au profit d'une société qui n'a pas d'existence légale, comme n'ayant pas été publiée, est nul comme billet à ordre ; mais il peut néanmoins, en ce cas, valoir comme simple promesse, spécialement comme reconnaissance, de la part du souscripteur, d'une créance appartenant aux associés de fait, désignés au fond et en réalité par la raison sociale supposée, indiquée comme bénéficiaire au dit billet.

Les créanciers personnels d'un associé sont au nombre des intéressés, auxquels l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 ouvre l'action en nullité de la société pour inobservation des formes prescrites par la loi. — Cass., 7 août 1893, XLIII, n. 12900, p. 351.

Endossement. — **8.** Le tiers porteur d'un billet à lui régulièrement endossé par un tiers est en droit d'en réclamer le payement au bénéficiaire endosseur, sans que celui-ci puisse prétendre qu'il n'a reçu sur son endos direct aucune valeur en échange du billet.

Le débiteur qui se refuse de mauvaise foi au payement dû à son créancier, est passible de dommages-intérêts à son égard pour les frais et dépenses qu'il a ainsi occasionnés. — Comm. Seine, 28 sept. 1888, XXXIX, n. 11716, p. 80.

9. Un billet à ordre peut être valablement transmis par voie d'endossement après son échéance.

Et cet endossement produit vis-à-vis des tiers les mêmes effets que l'endossement antérieur à l'échéance. — Paris, 23 déc. 1890, XL, n. 12093, p. 522.

10. La donation d'un billet à ordre peut être effectuée par la voie de l'endossement.

Et lorsque ce billet a été revêtu seulement d'un endossement en blanc, qui ne vaut d'après la loi que comme procuration et est insuffisant pour opérer transmission, le porteur doit, le cas échéant, être admis à établir que, par un acte séparé, le donateur, qui a pris pour déguiser sa donation la forme d'une obligation à titre onéreux, l'a autorisé à compléter par les indications qui lui manquaient le dit billet simplement endossé en blanc, et à en faire ainsi un titre régulier. — Cass., 29 déc. 1890, XL, n. 12140, p. 643.

11. L'endossement d'un billet ne confère au tiers porteur que la propriété du billet et ne lui confère pas le droit de réclamer l'exigibilité totale de la dette à raison du non-payement du billet.

Il en est ainsi même lorsque les billets portent la mention d'exigibilité du tout, si cette mention n'est pas suffisamment explicite pour comporter une subrogation dans l'acte séparé qui a stipulé l'exigibilité. — Comm. Seine, 31 oct. 1890, XLI, n. 12201, p. 87.

12. Si l'endosseur d'un billet à ordre, après en avoir payé le montant, est subrogé aux droits du tiers porteur qu'il a désintéressé, il ne peut cependant avoir plus de droits que ce dernier et ne peut se présenter comme étant aux droits d'un tiers porteur sérieux lorsque, en raison même de l'aspect extérieur du billet, celui-ci n'a pu se méprendre sur sa valeur.

L'endos, même irrégulier, confère au

porteur le droit d'en poursuivre en justice le recouvrement.

Mais le souscripteur est fondé à opposer au porteur toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au bénéficiaire qui a fait cet endos irrégulier. — Paris, 24 juin 1890, XL, n. 12063, p. 402.

13. On ne peut considérer comme un billet à ordre cessible par un simple endos un engagement conditionnel de payer une somme, alors surtout que l'échéance n'est pas fixée et est elle-même conditionnelle.

Un tel engagement n'est transmissible que par une cession régulière, et le tiers porteur irrégulièrement saisi par endos ne peut en réclamer directement le payement au souscripteur. — Comm. Seine, 30 sept. 1890, XLI, n. 12190, p. 43.

14. Est souveraine la déclaration d'un arrêt qui, par appréciation des circonstances de la cause, déclare que celui qui a endossé des billets a agi non seulement en qualité de caution, mais comme codébiteur solidaire.

C'est avec raison qu'il est décidé que la remise des sommes déposées entre les mains d'un tiers a eu lieu à bon droit entre les mains du créancier, lorsque ce dépôt n'était qu'éventuel et subordonné à une condition qui ne s'est pas réalisée. — Cass., 28 nov. 1892, XLII, n. 12661, p. 618.

15. Le fait seul de la détention d'un billet à ordre ne suffit pas à faire présumer la délivrance volontaire de ce billet et, par suite, la cession dont cette délivrance ne serait que l'exécution.

Il est permis au détenteur du titre, et notamment à celui d'un billet à ordre dans ses rapports avec un cédant de suppléer par une preuve, et au besoin par des présomptions graves, précises et concordantes, équivalant à une preuve, au défaut soit de l'endossement, soit de tout autre acte ou moyen de transport. — Angers, 2 déc. 1896, XLVI, n. 13940, p. 820.

16. Le billet à ordre est assimilé à la lettre de change et la propriété s'en transmet par la voie de l'endossement.

Le porteur de billets, alors même qu'il les aurait remboursés, qui n'en est pas saisi par la voie de l'endos ne peut s'en dire propriétaire et n'est pas fondé à en poursuivre le payement, alors surtout qu'il ne justifie pas à son profit d'une cession régulière de la créance. — Comm. Seine, 4 janv. 1898, XLVIII, n. 14422, p. 294

17. Le porteur d'un billet à ordre qui n'en a point été saisi par un endos de son cédant, ni par un transport régulier, est sans qualité pour en poursuivre le recouvrement en justice.— Comm. Seine, 14 nov. 1896, XLVII, n. 14027, p. 167.

18. En cas de remboursement volontaire par un endosseur d'un billet à ordre protesté faute de payement, le délai de quinzaine dont jouit cet endosseur, pour dénoncer le protêt et exercer son recours contre son cédant, court du lendemain du remboursement par lui effectué.

Le cas échéant, le cédant ne saurait opposer, pour se soustraire au payement, que le protêt ne lui a pas été dénoncé dans les quinze jours de sa date. — Comm. Seine, 24 févr. 1893, XLIII, n. 12764, p. 153.

19. Il y a novation dans le fait par un tiers porteur de libérer, à certaines conditions déterminées, le souscripteur d'un billet, avant ou après l'échéance, sans le concours de l'endosseur, pour ou contre lequel aucune réserve n'est faite dans la nouvelle convention.

Et ce, alors surtout que le tiers porteur a produit ultérieurement, pour les causes de la dite convention, à une faillite et a touché le dividende y afférent. — Paris, 21 juill. 1897, XLVII, n. 14132, p. 470.

Prodigue. — **20.** Doit être annulé le billet portant la signature d'un souscripteur qui était pourvu d'un conseil judiciaire dès avant la date à laquelle le billet a été endossé, alors qu'il est établi que la cause exprimée est fausse, et que le tiers porteur n'ignorait pas que le billet n'avait aucune autre cause réelle et licite et qu'il étai de pure complaisance. — Paris, 16 nov. 1893, XLIII, n. 12866, p. 450.

21. Le Français qui, de bonne foi et dans l'ignorance absolue de l'existence d'un conseil judiciaire donné au prodigue étranger par un tribunal de son pays, a reçu, en représentation de fournitures, un billet souscrit par ce prodigue seul, sans l'assistance de son conseil, est fondé à en poursuivre le recouvrement contre le souscripteur devant les tribunaux français. — Paris, 20 mars 1890, XL, n. 12039, p. 308.

Antidate. — **22.** Si l'antidate ne rend pas nul un endossement et ne lui fait pas perdre son caractère translatif, c'est à la condition que le tiers porteur soit de bonne foi, que cette antidate pratiquée sans fraude ne puisse préjudicier ni au souscripteur ni à tout autre et qu'elle n'ait pas été faite en vue de créer des droits inexistants.

La nullité d'un billet à ordre pour défaut de cause est opposable par le souscripteur au tiers porteur qui a connu le vice du titre dont il réclame le payement.

Il en est de même des endosseurs, le billet nul à l'égard du souscripteur l'étant aussi à leur égard. — Paris, 13 juin 1892, XLII, n. 12563, p. 380.

23. Tout recours est à bon droit refusé au tiers porteur d'un effet de commerce, soit contre les souscripteurs, soit contre

les endosseurs, lorsqu'il est constant que le dit tiers porteur n'a été mis en possession de cet effet, qu'il savait être sans cause, qu'à la suite de manœuvres frauduleuses, telles que antidate et interposition d'endosseurs fictifs, auxquelles il avait participé. — Cass., 29 nov. 1893, XLIII, n. 12915, p. 572.

Dénégation de signature. — **24.** Lorsque sur les poursuites exercées devant le tribunal de commerce, par le tiers porteur d'un billet, contre l'endosseur, ce dernier a dénié sa signature, la propriété du billet se trouve remise en question, et tant qu'il n'a pas été statué sur la dénégation opposée, le tiers porteur ne peut pas assigner le souscripteur en payement. — Comm. Seine, 2 mars 1888, XXXVIII, n. 11554, p. 252.

25. Le souscripteur d'un billet à ordre qui, sur une action en payement devant le tribunal de commerce, a dénié la signature et obtenu du tribunal de commerce qu'il soit sursis à statuer ne peut, alors qu'au cours d'une enquête *ad hoc* il a reconnu l'authenticité de sa signature, s'opposer à la réouverture de l'instance devant le tribunal de commerce sous le prétexte que cette procédure serait prématurée.

Le tribunal de commerce n'est pas, au surplus, tenu d'ordonner la vérification de la pièce dont la signature est déniée, s'il a la conviction de sa sincérité. A cet égard la loi l'investit d'un pouvoir discrétionnaire. — Comm. Seine, 19 mai 1893, XLIII, n. 12783, p. 196.

Prescription quinquennale.—**26.** L'article 189 du Code de commerce n'est pas applicable au billet à ordre souscrit par un non-commerçant, alors qu'il ne s'agit pas d'un acte de commerce. L'article 637 du même Code, qui entraine la compétence du tribunal de commerce lorsque des signatures de négociants figurent au titre, ne saurait avoir pour effet de changer la nature du titre et le caractère de l'obligation qui reste soumise aux règles du droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire. — Comm. Seine, 8 janv. 1885, XLV, n. 13349, p. 100.

27. Celui qui est tenu au payement d'un billet à ordre ne peut invoquer la prescription de cinq ans de l'article 189 du Code de commerce qu'à la condition de prouver, ou que le billet était souscrit par un commerçant, ou qu'il avait une cause commerciale.

Les formalités du protêt, de sa dénonciation et de la citation dans la quinzaine, ne sont pas d'ordre public, et les parties peuvent y renoncer en reconnaissant tacitement la dette.

La preuve de cette renonciation aux dites formalités peut résulter de simples présomptions, tirées des circonstances de la cause.—Cass., 8 mai 1899, XLVIII, n. 14569, p. 677.

28. La prescription de cinq ans édictée par l'article 189 du Code de commerce, reposant sur une présomption de payement, n'est pas opposable lorsqu'il est établi et d'ailleurs reconnu par le débiteur que le billet dont le payement est réclamé n'a jamais été payé.

La demande en nullité d'un billet à ordre, ne constituant qu'un moyen de défense, peut, par suite, être opposée pour la première fois en appel ; et l'inexactitude dens la qualification de la cause d'un pareil billet ne peut faire considérer ce billet comme sans cause et entrainer la nullité d'ordre public. — Paris, 13 juin 1895, XLV, n. 13444, p. 412.

29. Le payement, par le souscripteur de billets à ordre, des intérêts dont ces billets étaient productifs constitue de sa part une reconnaissance de dette, laquelle est interruptive de la prescription quinquennale, qui dès lors n'est pas acquise. — Comm. Seine, 2 janv. 1894, XLIV, n. 13042, p. 150.

30. L'article 189 du Code de commerce n'est pas applicable au billet à ordre commercialisé en vertu de l'article 637 du même Code, par l'apposition de signatures de commerçants et dont la cause est purement civile. L'article 637 ne règle qu'une question de compétence et n'a pas pour effet de modifier la cause du billet. — Comm. Seine, 16 déc. 1892, XLIII, n. 12745, p. 105.

31. L'action en payement d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant. et pour des causes non commerciales, se prescrit non par cinq ans, mais par trente ans.

Les billets à ordre, quoique souscrits entre non-négociants, ne sont point exemptés des règles ordinaires relatives aux formalités à remplir dans les cas de non-payement.

Ils sont notamment soumis à l'observation des délais déterminés par la loi pour pouvoir exercer le recours contre les endosseurs ; articles 164 et 165 du Code de commerce.

Les garants, en effet, ont un intérêt manifeste à être avertis de ce défaut de payement, aussi bien lorsque le billet est sonscrit par un non-négociant qu'au cas où il porte la signature de commerçants.

En conséquence, le défaut de diligence, et la déchéance résultant du retard sont opposables au tiers porteur qui n'a dénoncé le protêt que plusieurs années après, et font obstacle à sa poursuite. — Paris, 12 mai 1891, XLI, n. 12293, p. 369.

Compétence. 32. — Le billet à ordre n'est pas par lui-même un acte de commerce et ne donne lieu à la compétence de la juridiction commerciale que lorsqu'il porte la signature d'un commerçant, ou a été souscrit pour une opération de commerce.

En conséquence, viole l'article 632 du

Code de commerce l'arrêt qui, sur la demande en payement de billets à ordre, se fonde uniquement, pour reconnaître la compétence du tribunal de commerce, sur ce que le fait de souscrire ces billets, d'une valeur importante, et d'obtenir d'un banquier l'avance de leur montant, moyennant escompte, constituait un acte de commerce. — Cass., 17 mars 1890, XXXIX, n. 11917, p. 664.

33. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement d'un billet formée par un commerçant contre un souscripteur non négociant, lorsque ce billet a été souscrit au profit d'une personne également non-commerçante et n'est parvenu entre les mains du porteur que par un endos irrégulier.

Peu importe que ce billet porte des signatures de commerçants données postérieurement à cet endos irrégulier. — Paris, 12 nov. 1888, XXXVIII, n. 11619, p. 481.

34. Dès qu'un billet à ordre porte en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal consulaire est compétent pour connaître de l'action en payement dirigée par le bénéficiaire contre le souscripteur non commerçant, quoique ce dernier soit seul poursuivi.

Il n'importe que l'effet ait été transmis après l'échéance à des négociants.

A un autre point de vue, le tribunal de commerce est encore compétent, quand le billet à ordre représente le solde débiteur d'un compte d'opérations de bourse, lesquelles se sont répétées et prolongées pendant de nombreuses années, et ont consisté dans des achats et reventes à terme de valeurs sujettes à des variations de cours. Ces opérations, à raison de leur nature et de leur continuité, constituent des actes de commerce. — Paris, 5 mai 1896, XLVI, n. 13749, p. 320.

35. L'article 637 du Code de commerce, qui décide que, lorsque des billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négociants et non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra, une portée générale et ne limite pas la compétence commerciale aux actions entre les signataires commerçants.

Il faut, au contraire, admettre qu'une signature commerciale commercialise le titre à l'égard de tous les signataires commerçants ou non commerçants. — Comm. Lyon, 4 déc. 1896, XLVI, n. 13944, p. 830.

36. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en payement d'un billet à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants, alors même que le souscripteur non commerçant serait seul poursuivi.

La coexistence de l'obligation du mari et de celle de la femme sur le même acte fait présumer jusqu'à preuve contraire que ces deux obligations ont été contractées au moment même de la création du dit acte, et, dès lors, le concours du mari se trouve réalisé dans des conditions impliquant autorisation. — Paris, 22 nov. 1894, XLIV, n. 13166, p. 546.

37. Lorsqu'un billet souscrit par un non-commerçant porte la signature d'endosseurs commerçants, le tribunal de commerce est compétent, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, bien que la poursuite soit dirigée uniquement contre le signataire non commerçant. — Paris, 22 déc. 1891, XLI, n. 12337, p. 518.

38. Lorsque les billets à ordre ont rapport à de simples prêts d'argent consentis à un fils de famille, et qu'aucune justification n'est produite de la qualité de commerçant soit du tiré, soit du tireur, soit des endosseurs, la qualité de commerçant prise par le tiers porteur de ces billets ne saurait seule suffire pour attribuer juridiction au tribunal de commerce à raison d'actes non commerciaux, alors que le tiré décline cette juridiction. — Paris, 30 juin 1891, XLI, n. 12308, p. 421.

V. Aval, Compétence, Effets de Commerce, Lettre de change.

BILLET AU PORTEUR.

1. Les billets au porteur, définis dans l'ancien droit « des billets que l'on s'oblige à payer, non à un individu désigné, mais à l'individu quelconque qui en sera porteur à l'échéance », étaient et sont restés des engagements valables pour ceux qui les ont souscrits; il n'est défendu de les émettre, aux termes du décret du 25 thermidor an XIII, que lorsqu'ils ont pour objet de suppléer ou de remplacer la monnaie.

La transmission d'un billet au porteur se fait légalement de la main à la main par une simple tradition, sans qu'il soit besoin d'aucune signification; et le porteur a seul qualité pour en exercer le recouvrement, sans que le souscripteur puisse lui opposer les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre les porteurs antérieurs ou le bénéficiaire originaire.

En conséquence, le souscripteur, entre les mains duquel une saisie-arrêt a été pratiquée par un créancier du bénéficiaire du dit billet, n'est pas en droit de refuser le payement au tiers porteur qui se présente à l'échéance, à défaut par celui-ci de rapporter la mainlevée de la dite opposition.

Alors du moins que l'oppposant ne fait pas la preuve que le tiers porteur était de mauvaise foi au moment où il a reçu le billet des mains du bénéficiaire.

Vainement l'opposant argumenterait de ce que le tiers porteur aurait, au moment

de la transmission, reconnu que le bénéficiaire lui a versé le montant du billet et a le droit de le toucher, pour prétendre que la remise du billet au porteur n'aurait pas été faite de la main à la main et serait en conséquence restée inopérante pour en transférer la propriété au tiers porteur, cette prétention étant basée sur des circonstances extrinsèques à l'existence du titre, à sa régularité et à sa validité, ainsi qu'étrangère au souscripteur et ne pouvant, par suite, modifier son obligation, non plus qu'à son égard le droit du porteur.

Le principe général formulé par l'article 1132 du Code civil, suivant lequel la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée, est applicable aux billets au porteur; il est rationnel et juridique de supposer que l'obligation de laquelle le billet au porteur est l'instrument a, comme toute autre obligation librement consentie et constatée par un titre régulier, une cause quelconque.

On doit d'ailleurs présumer que cette cause est licite et suffisante, lorsque le contraire n'est pas démontré, et c'est au souscripteur qu'il appartient de prouver que le billet au porteur par lui créé l'a été sans cause ou pour une cause illicite. — Paris, 22 mai 1895, XLV, n. 13437, p. 379.

2. Aucune loi n'a déterminé la forme des bons au porteur, dont la légalité est incontestable.

Les dispositions de l'article 188 du Code de commerce, relatives aux énonciations que doit contenir le billet à ordre, ne leur sont pas applicables.

Il suffit qu'ils énoncent la somme pour laquelle ils ont été souscrits et la date de leur échéance, pour que le porteur soit admis à en réclamer le payement.

Le détenteur d'un bon au porteur n'a aucune justification à faire de son droit de propriété, et l'article 2279 du Code civil lui suffit. La présomption légale qui existe en sa faveur ne pourrait être détruite que s'il était établi que sa possession est précaire.

Peu importe, à cet égard, si le détenteur allègue surabondamment avoir trouvé ce bon dans les papiers de la succession de son auteur, que ce bon n'ait figuré ni dans l'inventaire dressé après le décès, ni dans la déclaration de succession passée au bureau de l'enregistrement.

Le détenteur d'une obligation au porteur (dans l'espèce, un bon au porteur) qui ne contient aucune mention de la cause qui lui a donné naissance, n'a aucune preuve à faire de la validité de cette obligation, laquelle, constatée par un titre régulier, doit être présumée avoir une cause réelle et licite.

Mais le débiteur auquel l'exécution de cette obligation est réclamée doit être admis à combattre cette présomption légale et à prouver par tous moyens, même par un ensemble de circonstances dont les tribunaux sont souverains appréciateurs, que l'obligation a été souscrite sans cause ou sur cause illicite. — Paris, 29 mars 1890, XL, n. 12042, p. 312.

BREVET D'INVENTION.

Brevetabilité. — 1. L'application nouvelle d'un moyen connu constitue une invention brevetable, lorsqu'elle réalise l'obtention d'un résultat industriel nouveau.

La règle de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, relative à la confiscation des objets reconnus contrefaits, et à celle, le cas échéant, des instruments ou ustensiles destinés à leur fabrication, est générale et s'applique à l'État contrefacteur luimême comme à tout autre. — Cass., 1er févr. 1892, XLI, n. 12409, p. 672.

Antériorité. — 2. Si l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 prononce la nullité du brevet pris pour une invention qui aurait reçu, antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, on ne peut assimiler à cette divulgation le simple accomplissement, en France, des formalités prescrites pour assurer la protection de la loi d'abord à l'invention principale, puis aux perfectionnements, dont la même loi a voulu réserver le bénéfice à l'inventeur primitif.

Bien loin de faire courir à l'inventeur un risque pareil en lui imposant la description fidèle de ses procédés, l'article 18 lui réserve, pendant une année, le droit exclusif de changer, perfectionner ou compléter son invention, et lui accorde même une préférence contre les tiers qui auraient pu, dans ce délai, concevoir avant lui ces modifications.

D'après les articles 17 et 18, il est loisible à l'inventeur d'adopter, pour la protection de ce droit exclusif, la forme du certificat d'addition ou celle d'un nouveau brevet principal. — Cass., 19 janvier 1891, XL, n. 12143, p. 650.

Annuités. — 3. Le concessionnaire d'un brevet nul à raison de ce qu'il était déjà tombé dans le domaine public, ne peut être admis à réclamer la restitution des annuités par lui payées, s'il a exploité sans trouble et sans concurrence les procédés brevetés, et si le contrat réciproquement exécuté de bonne foi a eu un effet réel et utile jusqu'au jour de la déchéance.

Un arrêt n'a donc pu ordonner la restitution des annuités versées par le concessionnaire en se fondant uniquement sur la nullité du brevet, sans examiner, comme le demandait le cédant, quels

avantages le dit concessionnaire avait retirés de l'exploitation des procédés brevetés. — Cass., 29 juill. 1891, XLI, n. 12368, p. 604.

Cession. — 4. La loi de 1844, après avoir précisé les conditions de l'attribution à l'inventeur breveté d'un monopole pour l'exploitation commerciale de sa découverte, autorise tous les modes de cession partielle des avantages résultant du brevet, sans exclure les actions utiles pour les protéger.

Par suite, le cessionnaire du droit d'exploitation d'un brevet, avec faculté de conférer lui-même des licences aux tiers, sauf partage des produits avec le cédant, a acquis en même temps le droit de poursuivre les contrefacteurs, et ne peut se faire, vis-à-vis du cédant, un prétexte de son impuissance à exercer les poursuites contre les contrefacteurs pour refuser le payement des redevances convenues. — Cass., 13 juill. 1892, XLII, n. 12631, p. 567.

5. L'atteinte portée aux droits d'un breveté en France, par l'introduction d'objets contrefaits constitue, d'après l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844, un fait punissable en lui-même des peines de la contrefaçon, sans qu'il y ait lieu de rechercher un auteur principal dont l'introducteur ne serait que le complice.

Dès lors, l'introduction en France d'un objet fabriqué par un procédé breveté en France tombe, comme contrefaçon, sous le coup de l'article précité, alors même que la fabrication du dit objet, ayant eu lieu à l'étranger, hors d'atteinte, par conséquent, du brevet français, n'a présenté ainsi elle-même aucun caractère délictueux.

Par *objets contrefaits* au sens de l'article 41 précité, il faut entendre même ceux qui, sans modification dans leur nature ou leur substance, ont été façonnés à l'aide de procédés que le breveté s'était réservés légalement. — Cass., 27 juin 1893, XLIII, n. 12885, p. 529.

Brevet étranger. — 6. La nullité d'un brevet d'invention n'est encourue, aux termes de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, combiné avec l'article 30, § 1er, de la même loi, pour défaut de nouveauté, qu'autant que la découverte brevetée a reçu en France ou à l'étranger, et antérieurement au dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. — Cass., 8 mai 1895, XLIV, n. 13250, p. 699.

Compétence. — 7. Les difficultés nées à l'occasion de la cession d'un brevet ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce, alors surtout que le litige est né du contrat de cession lui-même et qu'il concerne des non-commerçants.

Il en est de même de la cession du droit de licence de ce brevet, l'un et l'autre de ces actes ayant un caractère civil.

Une demande reconventionnelle, bien que régulièrement portée devant le tribunal de commerce, doit être également renvoyée devant les juges qui ont plénitude de juridiction en raison de la connexité étroite qui existe entre elle et la demande principale. — Comm. Seine, 2 déc. 1897, XLVIII, n. 14405, p. 251.

V. Concurrence déloyale, Liberté du commerce et de l'industrie, Marque de fabrique, Propriété industrielle.

C

CAPITAINE DE NAVIRE.

Le capitaine d'un navire de commerce n'est pas un commerçant et, par conséquent, il ne peut être déclaré en faillite.

Il importe peu que le contrat d'engagement du capitaine envers l'armateur constitue un acte de commerce et que les capitaines au long cours soient électeurs et éligibles aux tribunaux consulaires. — Cass., 27 déc. 1897, XLVIII, n. 15587, p. 762.

V. Abordage, Avarie.

CASSATION.

L'effet nécessaire des arrêts de la Cour de cassation, qui annulent une décision judiciaire, étant de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant et d'annuler tous les actes d'exécution de cette décision, il en résulte que tout jugement ou arrêt nouveau intervenu par suite de la décision qui a été cassée, et qui en est une conséquence, doit être considérée comme non avenu. — Cass., 2 août 1897, XLVII, n. 14187, p. 606.

CAUTIONNEMENT.

La déchéance du terme encourue par le débiteur principal, à raison de son

état notoire de déconfiture, n'oblige pas la caution, si elle n'a pas stipulé un terme spécial pour l'exécution de son propre engagement, à acquitter la dette avant l'expiration du délai de payement qui avait été fixé entre le créancier et le débiteur principal. — Cass., 3 juill. 1890, XXXIX, n. 11930, p. 684.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

1. Depuis 1895, les sujets allemands sont, en matière commerciale, lorsqu'ils sont demandeurs principaux devant un tribunal français, ou intervenants, tenus de fournir *caution judicatum solvi*, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts pouvant résulter du procès (article 1er de la loi du 5 mars 1895), ou qu'ils n'aient été admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire (article 3 de la Convention internationale du 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne).

L'article 11 du traité de Francfort du 11 mai 1871, qui prend comme base des relations commerciales des deux pays le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, ne saurait être utilement invoqué pour les affranchir de cette obligation de fournir caution.

Ces dispositions n'ont eu, en effet, d'autre but que d'assurer aux nationaux des deux pays, sur le pied de la nation la plus favorisée, pour eux et pour leurs agents, le libre exercice et la sécurité réciproque de leurs relations et de leurs transactions commerciales, mais elles n'ont entendu viser ni les contestations et les litiges commerciaux, ni la condition générale des étrangers, ni surtout les lois de procédure. — Paris, 6 mai 1899, XLIX, n. 14767, p. 347.

2. Si, en vertu de la loi du 5 mars 1895, qui a rendu applicable en matière commerciale les dispositions de l'article 16 du Code de commerce, tout demandeur étranger doit lorsqu'il en est requis, fournir caution pour garantir le défendeur des frais et dommages-intérêts, il est constant en ce qui concerne les dommages-intérêts que la caution doit garantir uniquement ceux qui peuvent être accordés au défendeur à raison de l'action formée contre lui, c'est-à-dire ceux qui sont fondés exclusivement sur la demande principale elle-même.

Par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner une caution supplémentaire réclamée en raison d'une demande en dommages-intérêts, formulée par le défendeur en raison du préjudice résultant pour lui du mauvais fonctionnement d'appareils, cette demande n'étant pas basée sur la demande principale elle-même. — Comm. Seine, 18 mars 1898, XLIX, n. 14663, p. 87.

V. Etranger, Exception, Tribunaux de commerce.

CERCLE.

La convention qui ne vise que le partage du produit des jeux est une stipulation illicite, contraire à la loi et ne pouvant donner ouverture à une action en justice.

Toute personne faisant partie d'une association dont l'objet est illicite, ou prétendu tel, a un intérêt à en poursuivre la nullité.

Un cercle constitue une association d'un caractère purement civil, dont tous les membres, copropriétaires du fonds social, sont solidairement responsables envers les tiers, et qui ne peut exister qu'en vertu d'une autorisation administrative.

Une telle association ne saurait se confondre avec la Société qui a pour but la gérance commerciale ou l'exploitation du cercle.

Est nulle, comme ayant un but illicite, la Société qui n'a d'autre objet que la mise en valeur de l'autorisation accordée à un cercle, et l'exploitation au point de vue du produit des jeux. — Paris, 9 avr. 1897, XLVII, n. 14102, p. 356.

V. Jeu et Pari.

CESSION DE CRÉANCES.

1. Est licite et non contraire à l'article 2078 du Code civil la convention par laquelle le débiteur, pour garantir le payement de sa dette, donne à son créancier le pouvoir de toucher directement la somme qu'un tiers lui doit. — Paris 22 févr. 1898, XLVIII, n. 14435, p. 317.

2. Le non-commerçant en état de déconfiture, n'étant pas dessaisi de l'administration de ses biens, a le droit de payer l'un de ses créanciers de préférence aux autres. Et le payement ainsi fait, en l'absence de toute fraude, est valable, alors même que le créancier aurait eu connaissance de l'insolvabilité du débiteur.

Le tiers au profit duquel un associé en non collectif a cédé une part dans les bénéfices et pertes lui incombant dans la société ne peut être considéré que comme croupier et non comme associé. En conséquence, il ne saurait prétendre à des droits sociaux ; il n'a qu'une créance personnelle contre celui qui lui a cédé une part de ses droits. — Comm.

Seine, 14 déc. 1891, XLII, n. 12490, p. 156.

3. Le propriétaire d'une créance a le droit de la céder à un tiers à telles conditions qu'il lui convient; l'usage qu'il fait de ce droit ne saurait être valablement critiqué par le débiteur cédé. Il prétendrait vainement que la cession ayant été faite à titre de garantie, il se trouverait être le garant, la caution de son créancier, et que, par suite, avant d'agir contre lui, le cessionnaire serait tenu de discuter le débiteur principal. Ce cessionnaire, au contraire, subrogé dans tous les droits et actions de son cédant, a qualité pour agir contre lui.

Le créancier, privé des garanties qui avaient été la cause déterminante, du terme accordé au débiteur pour le remboursement de sommes par lui dues, est fondé à demander la résiliation des conventions et, par voie de conséquence, le payement immédiat de leur montant. La résiliation est également encourue lorsque, par le fait du débiteur, les conventions intervenues à l'origine entre les parties ne peuvent plus recevoir leur exécution. — Comm. Seine, 17 déc. 1896, XLVII, n. 14060, p. 238.

4. L'article 1693 du Code civil qui stipule que celui qui vend un droit incorporel doit en garantir l'existence, quoique la vente soit faite sans garantie ne s'applique pas à la cession d'un lot de créances plus ou moins recouvrables faite en bloc et à forfait, aux risques et périls de l'adjudicataire, avec le caractère d'un contrat aléatoire, alors surtout que le cédant n'a pas garanti l'existence des créances litigieuses. — Comm. Seine, 4 août 1898, XLIX, n. 14721, p. 226.

CHARTE-PARTIE.

L'article 435 du Code de commerce, modifié par la loi du 24 mars 1891, aux termes duquel sont non recevables toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation, et aux termes duquel encore la protestation est nulle, si elle n'a été signifiée dans les vingt quatre heures et suivie dans le mois d'une demande en justice, profite à l'armateur aussi bien qu'au capitaine.

Dans la supputation du délai d'un mois, dans lequel la demande en justice doit être formée, aux termes de l'article 435 du Code de commerce, la date utile extrême est le dernier jour du mois compté de quantième à quantième, demeurant exclu le *dies a quo*. — Cass., 26 févr. 1900, XLIX, n. 14877, p. 631.

V. Abordage, Assurance maritime.

CHEMIN DE FER.

DIVISION.

Chapitre I. — Des agents et employés des compagnies.

1. Les arrêtés préfectoraux, en matière de police de chemins de fer, étant pris en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 21 novembre 1846, laquelle n'a été rendue elle-même qu'en exécution et pour l'application de la loi du 21 juillet 1845, participent par là même du caractère de la loi et rentrent, comme elle, dans les attributions et dans les pouvoirs d'interprétation des tribunaux de l'ordre judiciaire, qui ont le droit d'en contrôler la légalité. Il leur appartient de même d'interpréter les règlements ou les ordres de service institués pour l'exécution des arrêtés préfectoraux par les commissaires de surveillance administrative.

Les agents des Compagnies de chemin de fer, lorsqu'ils sont assermentés et agréés par l'administration, sont expressément compris par l'article 23 de la loi du 21 juillet 1845 dans la catégorie des officiers de police judiciaire, que ce texte énumère comme chargés de constater par des procès-verbaux les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I et III de la dite loi. Ils doivent être considérés, lorsqu'ils procèdent en cette qualité, non pas comme des employés uniquement attachés au service des Compagnies, mais comme exerçant des fonctions de police dans les limites

des attributions qui leur sont conférées ; ils dépendent du commissaire de surveillance administrative ou des agents de contrôle institués par la loi, et non des Compagnies, auxquelles n'appartiennent à aucun titre les attributions de police dévolues aux préfets.

Il n'existe donc sous ce rapport, entre les compagnies et les agents assermentés, aucun lien d'autorité, d'une part, et de subordination, de l'autre, pouvant engendrer la responsabilité de celle-ci et justifier, le cas échéant, l'application de l'article 1384 du Code civil.

Spécialement, une Compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée, du chef de cet article, responsable envers un entrepreneur de voitures publiques qu'un employé assermenté de la Compagnie a expulsé, en vertu d'un arrêté préfectoral et d'un ordre de service émané du commissaire de surveillance administrative, de l'emplacement réservé dans la cour d'une gare aux voitures faisant le service de tous les trains. — Cass., 24 juin 1890, XXXIX, n. 11929, p. 682.

2. En exigeant de son préposé, chef de station, des services au-dessus des forces normales d'un homme doué d'une activité moyenne et en lui refusant l'adjonction d'un auxiliaire dont il a vainement réclamé le concours, une Compagnie de chemins de fer commet une faute qui, en cas d'accident, engage sa responsabilité. — Cass., 24 févr. 1896, XLV, n. 13543, p. 639.

Congédiement. — **3.** Lorsqu'un règlement d'une Compagnie porte que les retenues effectuées sur le salaire des employés sont intégralement restituées aux employés révoqués ou congédiés, c'est avec raison que cette clause est déclarée applicable à un employé, lorsque les juges du fond constatent que les faits qui lui sont reprochés ne le constituaient pas à l'état de démissionnaire, auquel cas il n'aurait point eu droit à la restitution desdites retenues.

Lorsque le même règlement refuse toute indemnité à l'employé *révoqué pour faute grave*, c'est avec raison qu'il est fait application de cette disposition à celui qui a refusé, sans motifs, de prendre son service malgré l'invitation réitérée qui lui a été faite. Un pareil acte, que la Cour de cassation a le droit d'apprécier au point de vue de la qualification de la faute, a pu à bon droit être considéré comme faute grave.

L'employé régulièrement mis en demeure de reprendre son service ne peut prétendre au payement de son salaire jusqu'au jour de sa révocation, sous prétexte qu'il attendait que la Compagnie eût pris une décision à son égard. — Cass. 13 janv. 1892, XLI, n. 12406, p. 666.

4. Une Compagnie de chemins de fer, responsable des fautes que ses nombreux employés peuvent commettre dans leur service, la faculté de les déplacer à sa volonté et sans leur consentement.

Par suite, c'est à tort qu'un employé refuse de se rendre à son nouveau poste, alors surtout que ce déplacement ne réduit en aucune façon l'importance de sa situation à la Compagnie. Il en résulte que cet employé n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour le congédiement dont il a été l'objet. — Comm. Seine, 18 juin 1897, XLVIII, n. 14332, p. 77.

5. Si une Compagnie de chemins de fer congédie l'un de ses employés, ce dernier est sans recours contre elle pour l'obtention d'une indemnité, surtout si le renvoi est fondé sur de justes motifs.

Un employé de chemin de fer qui excipe d'une blessure et d'une infirmité reçue et contractée dans son service, sans prouver que leur cause provient d'un fait engageant la responsabilité de la Compagnie, n'a droit à aucuns dommages et intérêts. — Paris, 4 juill. 1888, XXXVIII, n. 11609, p. 436.

Retraite. — **6.** L'employé qui quitte la Compagnie avant d'avoir droit à sa pension de retraite ne peut exiger la restitution des sommes à lui retenues chaque mois au profit de la Compagnie, si cette restitution n'a pas été prévue et autorisée par les règlements ou conventions qui lient les parties. — Comm. Seine, 7 févr. 1888, XXXVIII, n. 11550, p. 239.

Enquête. — **7.** Les employés d'une Compagnie ou administration de chemins de fer ne peuvent être considérés comme des serviteurs ou des domestiques aux termes de l'article 283 du Code de procédure civile ; ils ne sont donc pas reprochables, à ce titre, comme témoins dans une enquête ordonnée au cours d'un procès intéressant la Compagnie ou l'administration à laquelle ils appartiennent. — Cass., 22 févr. 1897, XLVI, n. 13857, p. 581.

Compétence. — **8.** L'action intentée par un ancien chef de section ou conducteur de travaux d'une Compagnie de chemins de fer contre cette Compagnie, en payement d'une certaine somme à titre de provision sur des primes qu'il prétend devoir être liquidées à son profit pour travaux exécutés sous sa direction, est compétemment portée, par application de l'article 420 du Code de procédure civile, devant le tribunal du lieu où tous les rapports du demandeur avec la dite Compagnie, qui y a un principal établissement, étaient cantonnés limitativement, où il touchait ses appointements et où il avait d'ailleurs accepté les propositions de la défenderesse et fonctionné pour son compte ensuite des instructions qu'elle faisait transmettre par ses agents supérieurs locaux. — Cass., 6 mai 1891, XL, n. 12161, p. 691.

Chapitre II. — Du transport des voyageurs.

9. Les obligations réciproques des Compagnies de chemins de fer et du public sont réglées par les lois, ordonnances et décrets et par les cahiers des charges des dites compagnies.

D'après la loi du 15 novembre 1846, les voitures destinées au transport des voyageurs par chemin de fer doivent être « solides, commodes et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sécurité des dits voyageurs », et elles ne peuvent être livrées au public qu'en vertu d'une autorisation administrative.

Lorsqu'il n'est pas contesté que la voiture qui servait au transport des voyageurs n'a été mise en service qu'après avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et qu'il n'est pas établi que cette voiture fût en mauvais état d'entretien, la Compagnie, dans ce cas, n'a manqué à aucune des obligations qui lui sont légalement imposées envers les voyageurs. — Cass., 8 janv. 1894, XLIII, n. 12926, p. 587.

Retard. — **10.** Une Compagnie de chemins de fer doit observer pour le transport des voyageurs et des marchandises les heures fixées par les affiches apposées dans les gares et stations.

Elle devient responsable du préjudice résultant pour le voyageur du retard apporté à l'arrivée d'un train, sauf empêchement résultant de la force majeure. — Comm. Seine, 30 avr. 1896, XLVI, n. 13726, p. 249.

11. La Compagnie de chemins de fer qui, en délivrant des billets même pour une station d'une Compagnie correspondante, prend l'engagement de conduire le voyageur au lieu de destination dans le délai déterminé par son itinéraire, est responsable du préjudice causé au voyageur par le retard des trains, si elle ne justifie d'aucun cas de force majeure légitimant ce retard. — Comm. Seine, 27 févr. 1889, XXXIX, n. 11744, p. 174.

12. Une Compagnie de chemins de fer est responsable des conséquences que peut entraîner vis-à-vis d'un voyageur un retard dans la marche d'un train. — Comm. Seine, 27 juill. 1897, XLVIII, n. 14340, p. 99.

13. Une Compagnie de chemins de fer qui prend charge de transporter des voyageurs doit opérer ce transport, sauf le cas de force majeure, suivant les prescriptions administratives en vigueur et aux heures fixées par les affiches et portées aux indicateurs de la Compagnie.

Spécialement, une Compagnie qui délivre des billets à une troupe de théâtre en tournée doit supposer que le voyage entrepris a pour but de donner des représentations dans le lieu de destination.

Dès lors, elle ne peut invoquer les dispositions de l'article 1150 du Code civil pour refuser de réparer le dommage résultant de l'impossibilité où la troupe s'est trouvée de jouer dans une ville, par suite du retard survenu dans la marche d'un train. — Comm. Seine, 6 avril 1893, XLIII, n. 12773, p. 173.

Correspondance. — **14.** Le voyageur qui a pris un train désigné sur l'affiche de service comme « transportant à la fois des voyageurs et des marchandises » et qui manque la correspondance au point de jonction par suite d'un retard du train, ne peut réclamer pour ce fait des dommages-intérêts, alors que la dite affiche, dûment homologuée et publiée, porte qu'en principe ces trains ne sont pas attendus, en cas de retard, par les trains correspondants. — Cass., 6 mars 1890, XLVIII, n. 14560, p. 666.

15. Nul ne peut, par une convention quelconque se mettre par avance à l'abri de ses propres fautes ou de celles de ses préposés. Une semblable convention serait contraire à l'ordre public.

Une Compagnie de chemins de fer qui, en raison de retard dans la marche des trains fait manquer la correspondance aux voyageurs qu'elle transporte commet une faute dont la responsabilité lui incombe. Toutefois elle n'est responsable que des dommages directs qu'elle a pu prévoir lors de la conclusion du contrat de transport. — Comm. Seine, 18 juin 1898, XLIX, n. 14704, p. 185.

Défaut de place. — **16.** La Compagnie de chemins de fer qui n'a pas fourni à des voyageurs le transport dont elle avait reçu le prix à l'avance doit être tenue de rembourser ce prix, mais elle ne saurait être passible de dommages-intérêts, s'il n'est pas rapporté la preuve d'une faute qui lui soit imputable.

Spécialement, le voyageur que la Compagnie de l'Est n'a pu transporter à l'occasion de la revue du camp de Châlons n'a droit à aucuns dommages-intérêts, alors qu'il est constant que la Compagnie, ayant vu sa gare envahie par une foule considérable, n'a pu maintenir, parmi les voyageurs, l'ordre sans lequel elle ne pouvait assurer le service des salles d'attente, et que, d'ailleurs, elle a fait tout ce qu'elle a pu pour transporter le plus grand nombre possible de voyageurs. — Comm. Seine, 17 mars 1897, XLVII, n. 14090, p. 326.

Accident. — **17.** La responsabilité de la Compagnie ne peut être la source de dommages-intérêts lorsqu'une infraction aux règlements est relevée à sa charge qu'autant que cette infraction est la cause essentielle de l'accident. — Cass., 21 févr. 1898, XLVII, n. 14241, p. 692.

18. En principe, les Compagnies de chemins de fer doivent prendre toutes les mesures commandées par la prudence

pour faciliter l'accès des trains et garantir la sécurité du public.

Spécialement, constitue une faute entrainant la responsabilité de la Compagnie, le fait d'avoir laissé sur le quai réservé au public un poulain qui encombrait le trottoir sans motif et rendait difficile l'accès de leurs places aux voyageurs. Vainement la Compagnie exciperait d'une manœuvre faite pour les besoins de son service et ayant pour objet de changer de voie, pendant l'arrêt du train.

Pour l'appréciation du dommage causé, les tribunaux peuvent tenir compte de la part incombant au voyageur dans l'accident survenu. — Comm. Seine, 28 oct. 1893, XLIV, n. 13013, p. 81.

19. Une Compagnie de chemins de fer n'est responsable que des fautes imputables à ses préposés.

Il appartient aux voyageurs, une fois montés dans les compartiments, de veiller à leur propre sécurité et de prendre eux-mêmes toutes précautions nécessaires à cet effet. — Comm. Seine, 6 déc. 1894, XLV, n. 13339, p. 79.

20. En admettant par hypothèse que les employés doivent prévenir les voyageurs de la fermeture des portières, la Compagnie n'est pas responsable de l'accident causé par la fermeture de la portière, si en fait l'attention du voyageur avait été attirée sur la fermeture imminente. — Cass. 1er mai 1899, XLIX, n. 14831, p. 565.

21. Une Compagnie de chemins de fer, responsable, en principe, des conséquences d'une collision qui s'est produite entre deux trains sur son réseau par la faute, l'imprudence ou l'inattention de ses agents, ne peut échapper à cette responsabilité vis-à-vis d'un voyageur blessé dans le dit accident, sous prétexte que celui-ci ne se trouvait dans l'un des trains au moment de leur rencontre que par suite d'une contravention. — Cass., 13 mars 1895, XLIV, n. 13241, p. 683.

22. Le fait seul par une Compagnie de transports de délivrer un billet de chemins de fer crée un contrat entre le voyageur et la Compagnie et oblige celle-ci à assurer la sécurité du voyageur transporté.

En cas d'accident, c'est à la Compagnie qu'il appartient de faire la preuve de son irresponsabilité.

Le défaut de poursuites criminelles contre les agents de la Compagnie, agents dont elle est civilement responsable, n'exonère pas la Compagnie de la responsabilité qui résulte pour elle du contrat de transport. — Comm. Seine, 3 oct. 1891, XLII, n. 12455, p. 82.

23 Lorsqu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le déraillement d'un wagon s'étant produit par suite de la présence de neiges glacées entassées entre un contre-rail et le rail sur lequel le train devait passer, l'accident est dû à l'imprudence des agents de la Compagnie, qui n'ont pas surveillé la voie : dès lors c'est à bon droit que l'absence de toute mesure de précaution a été considérée comme constitutive d'une faute imputable à la compagnie et engageant la responsabilité de celle-ci.

Lorsque des conclusions tendant à une expertise ont été prises devant la Cour et qu'il n'apparait pas qu'à aucun moment de la procédure les parties aient consenti à la nomination d'un expert unique, viole l'article 303 du Code de procédure civile l'arrêt qui se borne à la nomination d'un seul expert, encore que la Cour ait déclaré statuer d'office. — Cass., 16 juill. 1890, XXXIX, n. 11933, p. 688

24. Une Compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident survenu sur la voie à un particulier dans une gare aux marchandises où le public a accès pour charger ou décharger les marchandises alors que la victime de l'accident, occupée à la mensuration d'un wagon, a été tamponnée par suite d'une manœuvre dont l'employé avait négligé de l'avertir. — Paris, 15 avril 1897, XLVII, n. 14103, p. 362.

Chapitre III. — Du transport des bagages.

25. En matière de transport de bagages, le bulletin délivré par la Compagnie au voyageur constitue son titre.

Spécialement le voyageur qui a reçu à l'arrivée un nombre de colis égal à celui qui était inscrit à son bulletin ne peut ultérieurement, et sous prétexte que les colis à lui remis ne constitueraient pas le poids porté au dit bulletin, réclamer la remise d'un colis supplémentaire. — Rennes, 12 nov 1895, XLV, n. 13608, p. 827.

26. En matière de transport de bagages, la responsabilité de la Compagnie cesse après leur remise au voyageur, contre restitution par ce dernier du bulletin à lui délivré. Au moyen de cette restitution, la Compagnie se trouve déchargée au regard du voyageur, alors surtout que celui-ci a reconnu le nombre et l'état de ses colis et en a repris possession. — Comm. Seine, 20 mai 1896, n. 13967, p. 16.

Retard. — **27.** En principe, une Compagnie de chemins de fer est responsable du retard apporté à la remise des bagages lorsqu'elle ne peut invoquer aucun cas fortuit ou de force majeure.

Spécialement, le voyageur, qui se trouve dans la nécessité d'acheter les vêtements et objets de toilette dont il a besoin pour assister à jour fixe à un mariage, est fondé à demander la réparation du dommage qu'il a subi. — Lyon, 14 mars 1895, XLV, n. 13570, p. 700.

28. En cas de retard dans la livraison de colis enregistrés comme bagages, une Compagnie de chemins de fer est tenue d'indemniser du préjudice éprouvé non seulement le voyageur qui a personnellement éprouvé un dommage à raison de ce retard, mais la maison de commerce dont il était le représentant et pour laquelle il n'a pu, en temps opportun, présenter des échantillons et conclure des affaires. — Lyon, 28 févr. 1893, XLIV, n. 13254, p. 705.

29. Le mode d'enregistrement des bagages adopté par les Compagnies de chemins de fer ne permettant pas au voyageur de faire mentionner sur le récépissé qui constitue le contrat de transport la véritable propriété du colis, la Compagnie ne saurait pas faire grief au voyageur, ni par suite au propriétaire du colis, son mandant, de cette réticence forcée.

En conséquence, en cas de retard dans la livraison d'une caisse d'échantillons faisant partie des bagages d'un voyageur de commerce, la maison de commerce dont ce voyageur est le représentant est fondée à agir directement contre la Compagnie pour obtenir réparation du préjudice à elle causée, sans que la dite Compagnie puisse lui opposer le défaut de lien de droit.

Au surplus, le lien de droit existerait encore en raison du quasi-délit commis par les employés de la Compagnie. — Comm. Seine, 24 mai 1894, XLIV, n. 13072, p. 245.

30. Le contrat de transport qui se forme entre une Compagnie de chemins de fer et un voyageur, à l'occasion des bagages que ce dernier emporte avec lui, est essentiellement personnel.

Dès lors la réparation du préjudice causé par un retard dans la remise des bagages ne peut être poursuivie par la société commerciale dont le voyageur fait partie, aucun lien de droit n'existant entre cette société et la Compagnie transporteur. — Comm. Seine, 16 août 1889, XXXIX, n. 11770, p. 249.

Perte. — 31. Une Compagnie de chemins de fer doit être déclarée responsable des colis déposés à la consigne comme de ceux qui ont été enregistrés.

Néanmoins sa responsabilité est limitée à la perte de la valeur des objets dont la présence peut être présumée dans les bagages qui accompagnent le voyageur, et ce en raison de la situation personnelle de ce dernier.

Il y a lieu, en outre, d'accorder des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé par suite de la perte du colis. — Comm. Seine, 15 mars 1894, XLIV, n. 13058, p. 198.

32. Une Compagnie de chemins de fer ayant accepté en dépôt à la gare les colis des voyageurs en a par là même accepté la garde sous sa responsabilité, et si elle ne peut en effectuer la restitution, elle doit être déclarée responsable de leur valeur présumée.

Pour les bagages ainsi déposés en consigne, il n'y a aucune distinction à faire, à ce point de vue, entre ceux déjà enregistrés ou à enregistrer avant le départ, et ceux conservés par les voyageurs avec eux pendant le trajet.

Si le dépositaire, aux termes de l'article 1932 du Code civil, doit restituer identiquement la chose déposée, ce qui implique l'obligation d'en payer la valeur lorsqu'il est dans l'impossibilité, sauf le cas de force majeure, d'opérer cette restitution, il convient toutefois d'appliquer ici la règle de l'article 1150, d'après laquelle le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par dol que l'obligation n'est pas exécutée, la dite règle étant générale et applicable au dépôt volontaire comme à tous les contrats.

Il y a également lieu de rechercher, en pareil cas, dans quelle mesure la responsabilité de la Compagnie a été effectivement et légalement engagée eu égard aux circonstances de la cause, et si le voyageur n'a pas, de son côté, d'imprudence à se reprocher. Spécialement, le voyageur qui a confié à la consigne, au milieu d'autres colis sans grande valeur, un sac contenant pour plus de 48.000 francs de bijoux, le dit sac de petite dimension, en cuir usé et ne fermant pas à clef, sans avoir appelé sur ce colis une vigilance particulière, a commis une faute lourde, et c'est à lui-même qu'incombe dans presque toute son étendue la responsabilité du préjudice dont il se plaint.

Les employés d'une gare doivent être considérés comme les représentants de la Compagnie qui les a commissionnés, quand ils agissent dans l'exercice des fonctions qui leur ont été confiées. Mais il ne saurait en être ainsi quand ils se rendent coupables de soustractions frauduleuses au préjudice des voyageurs ; ces soustractions peuvent bien engager la responsabilité civile de la Compagnie, mais celle-ci ne saurait être envisagée comme en étant personnellement l'auteur, et l'on ne saurait voir dans cette circonstance le dol prévu par l'article 1150 du Code civil. - Paris, 8 mars 1894, XLIV, n. 13109, p. 370.

Objets précieux. — 33. Celui qui veut faire transporter comme bagages des objets rentrant sous la qualification de matières précieuses, doit en déclarer la valeur à la Compagnie et payer la taxe fixée *ad valorem* par l'article 47, § 4, du cahier des charges.

Mais d'autre part, la Compagnie doit assurer le libre exercice de cette déclaration de la part du voyageur en organi-

sant au départ des mesures pour l'application du règlement.

En conséquence, en cas de perte d'un colis de bijoux enregistré comme bagages, le voyageur, à défaut de déclaration spéciale et de payement de la taxe *ad valorem*, alors qu'il ne justifie d'aucune tentative ni d'aucune offre à cette fin, ne saurait être admis à réclamer le remboursement intégral du prix de son colis ; mais la Compagnie de son côté ne peut, en l'absence de toute organisation pratique et de toute indication *ad hoc*, repousser toute responsabilité — Paris, 16 mars 1899, XLVIII, n. 14493, p. 542.

34. Le transport de l'argent par chemin de fer est soumis à des conditions énumérées au tarif général et notamment à une déclaration préalable.

En conséquence, le voyageur qui a fait transporter de l'argent dans sa malle sans se conformer aux conditions des tarifs, est non recevable à en demander le remboursement à la Compagnie, en cas de perte de la malle. — Comm. Laon, 21 janv. 1897, XLVI, n. 13954, p. 859.

Bagages à la main. 35. — La Compagnie des wagons-lits n'est point responsable de la perte ou du vol des objets non enregistrés que les voyageurs n'ont pas confiés à sa garde, mais qu'ils ont conservés avec eux.

On ne saurait considérer comme un déposant le voyageur qui ne se dessaisit pas de ses bagages à la main et qui peut exercer personnellement sur eux, pendant toute la durée du parcours, une surveillance incessante.

Par suite, les articles 1952 et suivants du Code civil ne sont pas applicables. — Cass., 3 févr. 1896, XLV, n. 13536, p. 626.

36. Aux termes du règlement du 25 septembre 1866, sur la police des cours des gares de chemins de fer, les facteurs seuls chargés de prendre et porter les bagages des voyageurs sont les employés de la compagnie.

Par suite, cette dernière est responsable des conséquences de leurs fautes. Cette responsabilité commence non pas au moment où les bagages sont enregistrés, mais bien à celui où l'employé en a pris possession.

La Compagnie est tenue, en cas de perte des objets à elle confiés, d'en payer la valeur pour l'appréciation de laquelle les juges peuvent prendre pour base la situation de fortune du voyageur, le but de son voyage et les conditions dans lesquelles il l'effectuait.

Mais commet une imprudence grave le voyageur qui ne garde pas à la main un sac léger contenant des bijoux précieux et le laisse déposer sur un chariot sans informer le facteur de la Compagnie des valeurs contenues dans ce sac.

Conséquemment, si la faute de la partie lésée ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur de cette faute, elle la diminue dans une certaine mesure. — Comm. Seine, 9 oct. 1890, XLI, n. 12194, p. 56.

37. En principe, les Compagnies de chemins de fer ne sont responsables que des objets qui leur sont confiés.

Spécialement, le fait par un voyageur de déposer ses bagages sur un chariot dans la salle des Pas perdus d'une gare, sans en confier la garde à un facteur de la Compagnie, ne saurait engager la responsabilité de cette dernière. — Comm. Seine, 29 juill. 1890, XLI, n. 12175, p. 10.

Bicyclette.— 38. Les tarifs homologués, appliqués aux voyageurs et aux bagages qu'ils font enregistrer, ne contiennent aucune clause qui permette à la Compagnie du chemins de fer chargée du transport d'exiger que les bagages — une bicyclette et une triplette, dans l'espèce — soient emballés, ou qui l'autorise à se décharger de l'obligation de garantie que le droit commun met à sa charge aux termes de l'article 103 du Code de commerce.

Et l'acceptation par le voyageur d'une déclaration de non-garantie inscrite par la Compagnie sur le bulletin de bagages est nulle. — Cass. 25 janv. 1898, XLVII, n. 14232, p. 675.

39. Le voyageur qui fait enregistrer aux bagages un tricycle à pétrole dont le récipient renferme de l'essence, matière essentiellement inflammable, en déclarant que ledit récipient n'en contenait pas, commet à la fois, une faute et une inobservation des règlements (articles 21 et 66 de l'ordonnance de 1846), et par suite, au cas où le tricycle est détruit par un incendie survenu en cours de route, la Compagnie ne saurait être tenue à aucuns dommages-intérêts vis-à-vis de lui.

Mais la Compagnie ne peut, de son côté, réclamer aucuns dommages-intérêts au voyageur à raison du préjudice qui lui a été causé par le dit incendie, si ces agents ont eu le tort de s'en tenir aux déclarations du dit voyageur, dont ils pouvaient facilement constater l'inexactitude.

... Alors surtout qu'il n'est pas démontré par la Compagnie que le tricycle ait été la cause directe de l'incendie. — Lyon, 8 juill. 1899, XLIX, n. 14940, p. 848.

Commis voyageur. 40. — Une Compagnie de chemins de fer est responsable à l'égard du patron de l'accident survenu en cours de route aux bagages d'un commis voyageur, alors surtout que la nature et la forme des colis ainsi que la carte de circulation présentée ne pouvaient laisser aucun doute sur sa qualité de voyageur.

On doit considérer comme bagages des

colis contenant des articles de bijouterie lorsqu'il est établi que le voyageur emportait les colis comme objets nécessaires aux besoins et aux conditions de son voyage. — Comm. Seine, 9 oct. 1896, XLVII, n. 14003, p. 112.

41. Alors même qu'un voyageur de commerce n'a pas fait connaître à une Compagnie de chemins de fer la qualité en laquelle il agissait, son patron, dont il n'est que le préposé, a qualité pour réclamer en justice la réparation du préjudice que lui a causé la perte d'échantillons contenus dans un colis égaré. — Comm. Seine, 24 oct. 1895, XLVI, n. 13646, p. 50.

42. Une Compagnie de chemins de fer est tenue du préjudice causé par le retard de remise ou la perte des bagages d'un commis voyageur, non seulement vis-à-vis du commis voyageur, mais encore vis-à-vis de la maison qu'il représentait. — Cass. 26 oct. 1896, XLVI, n. 13826, p. 534.

43. Le retard dans le remise d'un colis, lorsqu'il revêt la forme d'une malle ordinaire et qu'aucun signe extérieur n'indique qu'il s'agisse d'échantillons appartenant à un voyageur de commerce, ne peut justifier une demande élevée en dommages-intérêts pour le préjudice résultant du manque d'affaires occasionné par la délivrance tardive du colis, alors surtout que le voyageur avait toute facilité pour se procurer rapidement les types avec lesquels il se proposait de visiter sa clientèle.

Par suite, il appartient au tribunal d'évaluer le dommage résultant du retard apporté dans la remise du colis. — Comm. Seine, 27 déc 1894, XLV, n. 13348, p. 98.

44. Une Compagnie de chemins de fer ne peut se prévaloir de ce qu'un voyageur de commerce, en faisant enregistrer un colis dont la forme extérieure révélait l'usage auquel il était destiné, n'a pas fait connaître la qualité en laquelle il agissait, ni les conditions particulières du contrat de transport dans lequel son patron se trouvait intéressé, alors que le mode d'enregistrement des bagages imposé et auquel le commis voyageur ne pouvait se soustraire, ne lui a permis de faire aucune déclaration à cet effet.

En conséquence, la dite Compagnie a implicitement accepté, vis-à-vis du patron du commis voyageur, les responsabilités résultant du contrat de transport dont elle prenait la charge, dans la limite des prescriptions que lui imposent ses règlements administratifs et elle ne saurait prétendre qu'il n'existe entre elle et lui aucun lien de droit qui lui permette de poursuivre la réparation du préjudice que lui a causé la perte des échantillons contenus dans le colis égaré.

La Compagnie de chemins de fer qui a égaré les échantillons à elle remis par un commis voyageur ne peut se retrancher derrière la disposition de l'article 1150 du Code civil, qui ne met à la charge du débiteur que les dommages-intérêts qu'il a pu prévoir lors du contrat lorsque, au moment de la remise qui lui en a été faite, elle n'a pu, à raison de la forme particulière de la caisse égarée, ignorer qu'elle contenait des échantillons de marchandises accompagnant un voyageur de commerce et a pu ainsi prévoir les conséquences que devait entraîner un retard dans les livraisons. — Comm. Seine, 11 nov. 1893, XLIV, n. 13018, p. 92.

45. Le voyageur d'une maison de commerce qui, après avoir annoncé d'avance son passage à dates fixes dans les différentes villes de son itinéraire aux clients qu'il avait l'intention de visiter, a confié à une Compagnie de chemins de fer, en les faisant enregistrer comme bagages, des colis contenant des échantillons, et qui, par suite du retard mis par la compagnie à la délivrance de ces colis, a dû prolonger son séjour dans une ville et a manqué ainsi la conclusion de certaines affaires, a droit des dommages-intérêts. — Comm. Seine, 9 déc. 1892, XLIII, n. 12742, p. 89.

46. Au cas où une caisse d'échantillons confiée à une Compagnie de chemins de fer par un commis voyageur, comme bagage l'accompagnant, vient à s'égarer et ne lui est remise qu'après un retard plus ou moins long, le patron pour le compte duquel voyageait le commis voyageur est en droit de réclamer à la Compagnie des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui a causé le manque d'une partie des commandes sur lesquelles il était en droit de compter, provenant de la privation pour son commis de la caisse des échantillons par le fait de la Compagnie. — Paris, 4 déc. 1888, XXXVIII, n. 11627, p. 500.

47. Le patron d'un voyageur de commerce a un lien de droit avec la Compagnie de chemins de fer chargée du transport, pour les avaries survenues aux bagages de son voyageur, alors que la Compagnie n'a pu ignorer que ces bagages se composaient d'échantillons de sa maison de commerce.

Aucune disposition de loi ou des tarifs en vigueur n'interdit à un voyageur de transporter avec lui des objets précieux, dans l'espèce des échantillons de bijouterie, et la Compagnie est responsable de la valeur totale des bagages qui lui sont confiés, quand ils ont péri par la faute de l'un de ses agents. — Amiens, 18 mars 1899, XLIX, n. 14917, p. 771.

Impôt. — 48. La loi du 14 juillet 1855 portant, article 3, que le dixième perçu au profit du Trésor sur le prix des places

des voyageurs doit être calculé sur le prix total des places, il s'ensuit que les 10 centimes pour enregistrement des bagages sont soumis à l'impôt comme formant une partie intégrante soit du prix de la place du voyageur, quand celui-ci à la franchise, soit du prix du transport des bagages. — Cass., 31 oct. 1899, XLIX, n. 14854, p. 599.

Fin de non-recevoir. — **49.** L'article 105 du code de commerce, aux termes duquel toute action contre le voiturier est éteinte par la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture, s'applique sans distinction à tous les objets remis à un voiturier pour en effectuer le transport, sans distinguer entre le cas où le propriétaire de ces objets, après les avoir remis au transporteur, effectue ou non lui-même le voyage. — Cass., 25 mai 1891, XL, n. 12167, p. 695.

Chapitre IV. — Du transport des marchandises.

§ 1er *Tarifs.*

Force obligatoire. — **50.** Les tarifs des Compagnies de chemins de fer dûment homologués et publiés ayant force de loi pour ou contre les Compagnies, s'il a été commis une erreur dans la perception d'une taxe, soit au préjudice, soit à l'avantage d'une Compagnie, cette erreur doit être rectifiée conformément auxdits tarifs. — Cass., 13 févr. 1895, XLIV, n. 13232, p. 669.

51. La règle fondamentale qui subordonne l'application des tarifs de chemins de fer à leur homologation préalable par l'autorité administrative, s'applique aussi bien aux chemins de fer d'intérêt local qu'à ceux d'intérêt général.

La dite règle, d'ailleurs, est absolue, et la nécessité de l'homologation s'impose dans tous les cas. — Cass , 28 déc. 1896, XLVI, n. 13840, p. 555.

52. Les tarifs des chemins de fer dûment homologués ont force de loi et doivent être exécutés à la lettre.

L'arrêté ministériel du 30 novembre 1876 n'autorise, en cas de transport d'une marchandise par chemin de fer, la déduction des frais de chargement et de déchargement du coût total du transport, que dans les cas seulement où ces opérations sont laissées par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires. — Cass., 24 juill. 1895, XLV, n. 13504, p. 577.

53. Les cahiers des charges et les tarifs des compagnies de chemins de fer, approuvés par l'autorité supérieure et dûment publiés, ont force de loi pour et contre les compagnies.

L'article 106 du Code de commerce, qui autorise la vente des objets transportés, ouvre au voiturier non payé du prix de la voiture une simple faculté que l'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation. — Cass., 12 mars 1890, XXXIX, n. 11915, p. 662.

54. Les tribunaux consulaires n'ont pas qualité pour apprécier la légalité des tarifs établis et homologués ; ils ne peuvent que les appliquer. — Comm. Seine, 16 juin 1898, XLIX, n. 14702, p. 179.

55. S'il est vrai que dans le langage courant le mot « expédition » peut être pris comme synonyme du mot « transport », l'interprétation des termes employés pour la rédaction d'un tarif de chemin de fer doit être littéralement faite et en donnant aux mots leur sens juridique. — Comm. Seine, 12 mars 1898, XLIX, n. 14657, p. 73.

Dérogation impossible. — **56.** Les tarifs des chemins de fer dûment homologués doivent être littéralement observés et sans qu'il soit permis ni aux Compagnies, ni aux tiers, d'y déroger par conventions, ni sous prétexte de tolérance ou d'usage. — Cass., 5 févr. 1900, XLIX, n. 14873, p. 626.

57. Les tarifs des Compagnies de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, sans qu'il soit permis de les étendre ou de les restreindre par voie d'analogie. — Cass., 10 févr. 1896, XLV, n. 13540, p. 633.

58. Les dispositions des tarifs de chemins de fer doivent être appliquées à la lettre, sans qu'il soit permis de les étendre ou de les restreindre par voie d'interprétation. — Cass., 17 juin 1896, XLVI, n. 13810, p. 512.

59. Les tarifs dûment homologués des Compagnies de chemins de fer sont d'ordre public : il n'appartient pas aux particuliers d'en modifier le sens et la portée. — Cass., 25 juill. 1895, XLV, n. 13508, p. 582.

60. Les tarifs des Compagnies de chemins de fer, régulièrement approuvés et publiés, ont force de loi pour et contre les Compagnies, relativement aux conditions des transports, et ils s'imposent aux parties nonobstant toute convention contraire.

Une prétendue convention, par laquelle le chef de la gare d'expédition se serait engagé envers l'expéditeur à effectuer un transport de marchandises à des conditions de prix plus avantageuses que celles des tarifs légaux est donc, en tout cas, nulle, et les juges ne sauraient par suite, être fondés à en tenir compte pour condamner la Compagnie à restituer une partie de la taxe légalement perçue par elle au taux du tarif, sous lequel les dites marchandises ont voyagé. — Cass., 13 août 1888, XXXVIII, n. 11680, p. 668.

61. Les tarifs des chemins de fer dûment homologués ont force de loi, et les compagnies, comme les tiers qui traitent

avec elles, ne peuvent y déroger par des conventions particulières.

En conséquence, une Compagnie a le droit de revenir sur la fausse application d'un tarif, même quand elle est l'auteur de cette erreur commise à son préjudice.

De même, lorsque les marchandises ont voyagé sous un tarif spécial contenant une clause de non-garantie, l'application de la dite clause ne peut être écartée au profit du destinataire, en cas d'avarie, sous prétexte que par une convention spéciale la compagnie aurait renoncé à en réclamer le bénéfice.

Une clause de non-garantie, stipulée dans un tarif d'une compagnie de chemins de fer, n'a point pour effet de décharger la compagnie de toute responsabilité en cas d'avarie ; mais elle a pour effet de mettre, en ce cas, contrairement au droit commun, le fardeau de la preuve de la faute, d'où l'expéditeur ou le destinataire prétendent faire dériver la responsabilité de la Compagnie, à la charge de ces derniers.

C'est donc à ceux-ci qu'il incombe alors de réunir les éléments de cette preuve et de faire procéder notamment, s'ils le jugent à propos, à l'expertise prescrite par l'article 106 du Code de commerce.

On ne saurait considérer comme un aveu implicite de l'existence d'une faute engageant la responsabilité de la Compagnie le fait par les agents de celle ci d'avoir consenti à constater, sur la lettre de voiture, l'existence des avaries à l'arrivée, sans indication de la cause qui les a produites ; cette constatation ne peut avoir d'autre effet que de prévenir, au profit du destinataire, la forclusion qui eût pu résulter pour lui de la réception des colis sans réserves. — Cass., 6 mars 1889, XXXIX, n. 10856, p. 562.

62. Il ne peut être dérogé aux dispositions du tarif général, à l'occasion du transport des marchandises par chemin de fer, que dans la mesure exacte où des modifications ont été régulièrement apportées par des dispositions ultérieures.

Ainsi, un tarif destiné à régir exclusivement le transport de certaines marchandises désignées ou expédiées de gares dénommées à destination d'autres gares également dénommées, ne saurait à moins d'indications dérogatoires, être appliqué à des expéditions faites dans des gares placées complètement en dehors des parcours ainsi limités. — Cass., 17 févr. 1892, XLI, n. 12416, p. 682.

63. Les tarifs des Compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés, ayant force de loi pour et contre les Compagnies concessionnaires, s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires, et il ne saurait notamment appartenir à un chef de gare d'y consentir aucune dérogation. — Cass., 8 janvier 1896, XLV, n. 13527, p. 615.

64. Les tarifs des Compagnies de chemins de fer dûment homologués, ayant force de loi et étant réputés connus, les expéditeurs et les destinataires ne peuvent, pour réclamer des dommages-intérêts à la Compagnie, exciper de la prétendue erreur en laquelle ils auraient été induits par l'habitude prise par celle-ci de consentir sur le prix de ses tarifs certaines réductions irrégulières. — Cass., 26 janv. 1898, XLVII, n. 14233, p. 676.

Embranchements privés. — **65.** Le tarif P. V. n. 29, en vigueur du 1[er] octobre 1893, en fixant d'une part pour les marchandises en provenance des embranchements le point de départ des délais de transport par l'administration sur les lignes au lendemain du jour où les demandes de wagons vides sont adressées par les propriétaires, détermine implicitement le délai dans lequel les wagons demandés devront être fournis par l'administration.

Le dit tarif n'impose pas, d'autre part, aux propriétaires d'embranchements l'obligation nouvelle de joindre à leurs demandes de wagons vides des déclarations d'expédition. — Cass., 31 mars 1897, XLVI, n. 13867, p. 594.

66. Les cahiers de charges ou les décisions ministérielles qui déterminent le prix des wagons sur les embranchements industriels n'ont pas d'effet rétroactif. Par suite, lorsque antérieurement à une époque où ces embranchements n'étaient soumis à aucun règlement, ni à aucun tarif, un industriel a traité avec une Compagnie de chemins de fer du prix de cette fourniture de wagons, il n'y avait là qu'un contrat purement privé, conclu en toute liberté, et qui doit être observé alors même qu'un règlement administratif viendrait élever pour les embranchements industriels, le prix consenti par la compagnie.

L'application et l'interprétation de ces traités sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — Cass., 13 févr. 1899, XLVIII, n. 14555, p. 659.

67. L'indemnité stipulée à l'article 62 du cahier des charges de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, relatif aux embranchements particuliers représente, non pas la rétribution qui serait due à la Compagnie pour amener les wagons à la tête de l'embranchement, mais la rétribution à laquelle la Compagnie a droit pour le loyer de son matériel.

En conséquence, la Compagnie est fondée, dans un traité intervenu au sujet d'un embranchement particulier de stipuler que l'embranché payera en outre une redevance déterminée, supplémentaire pour la conduite des wagons à l'embranchement ou leur retour en gare. —

Comm. Seine, 18 mars 1898, XLIX, n. 14664, p. 89.

Avantages particuliers. — 68. Une Compagnie de chemins de fer qui accorde à un expéditeur des avantages particuliers, soit sous forme de remboursement ultérieur, soit sous forme de réduction préalable, commet une infraction à l'article 44 de l'ordonnance de 1846, punie d'une peine correctionnelle, et est passible de dommages-intérêts au profit du concurrent de l'expéditeur ainsi favorisé.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts formée contre une Compagnie de chemins de fer n'est pas exclusivement motivée par une infraction à la loi pénale, mais est fondée sur les dispositions générales de l'article 1382 du Code civil, la prescription de la dite Compagnie ne saurait invoquer l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

La prescription quinquennale de l'article 108 du Code de commerce ne vise que les actions qui pourraient être dirigées à l'occasion du contrat de transport, tant contre l'expéditeur et le commissionnaire que contre le destinataire; elle ne s'applique point aux actions pouvant s'ouvrir au profit de tiers étrangers au contrat. — Paris, 23 nov. 1897, XLVII, n. 14147, p. 514.

69. Le fait par une Compagnie de chemins de fer de conclure, avec certains industriels, des traitements particuliers qui les favorisent au détriment des autres, en leur concédant des réductions de taxes ou des ristournes clandestines, constitue un délit.

Par suite, l'action en dommages-intérêts basée sur le préjudice causé par cette violation du principe d'égalité en matière de tarifs est soumise à la prescription triennale, conformément aux dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle. — Comm. Seine, 23 sept. 1896, XLVII, n. 13998, p. 103.

70. Serait illicite et ne pourrait, dès lors, produire aucun effet, toute convention consentie par une Compagnie de chemins de fer ou par ses agents ayant pour objet d'imposer à la Compagnie de mettre d'avance et à jour fixe, sur un point déterminé, des wagons vides à la disposition d'un expéditeur pour le chargement de ses marchandises, alors qu'aucune clause du cahier des charges, ni aucunes lois, décrets ou ordonnances n'imposent une telle obligation à la compagnie. — Cass., 30 juin 1896, XLVI, n. 13814, p 517.

Application. — 71. Si les conditions insérées dans certains tarifs spéciaux, pour le transport des marchandises sur les chemins de fer, et devenues la loi des contrats de transport par l'approbation de l'autorité supérieure, prescrivent aux expéditeurs la demande expresse de ces tarifs, aucune formule rigoureuse n'a été imposée pour l'expression de cette volonté.

En conséquence, lorsqu'un expéditeur a demandé le tarif le plus réduit, alors qu'il n'existe pas d'autre tarif spécial qu'un tarif dit tarif commun, c'est ce dernier tarif qui doit être appliqué à l'exclusion du tarif général.

Et lorsque le tarif général a été ainsi appliqué, l'expéditeur est fondé à agir en détaxe. — Paris, 16 juin 1893, XLIII, n. 12837, p. 359.

72. Si la mention sur la note d'expédition du tarif le plus réduit implique nécessairement l'exclusion des tarifs généraux ou spéciaux les plus élevés, elle est insuffisante pour déterminer avec précision l'application du tarif commun à plusieurs compagnies. — Comm. Seine, 27 févr. 1897, XLVIII, n. 14310, p. 10.

73. S'il est de principe que l'expéditeur d'une marchandise par chemin de fer doit faire connaître à la Compagnie le tarif dont il réclame l'application, il suffit, du moins, que sa volonté ait été clairement manifestée dans la déclaration d'expédition, sans que d'ailleurs aucune formule sacramentelle lui soit, à cet égard, imposée par la loi. — Cass., 16 déc. 1895, XLV, n. 13524, p. 610.

74 Quand une marchandise est classée par un tarif de chemins de fer à une série, le prix de cette série doit lui être appliqué sans aucune distinction entre les divers états que peut affecter cette marchandise.

La classification des marchandises dans les tarifs de chemins de fer tient à leur nature propre, et non à l'usage auquel l'expéditeur les destine. — Cass., 10 avr. 1889, XXXIX, n. 11860, p. 573.

75. Les augmentations de taxes établies par les tarifs des compagnies de chemins de fer pour le transport des *masses indivisibles* d'un certain poids s'appliquent, non pas seulement au transport des marchandises indivisibles de leur nature, mais bien au transport de tout colis présenté par l'expéditeur sous un volume et sous une masse que le transporteur ne doit point diviser, et spécialement au transport des locomobiles non démontées.

Les tarifs des compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi relativement aux conditions de transport; ils s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires.

Par suite, la Compagnie qui a omis de réclamer sur le transport d'une locomobile non démontée l'augmentation de taxe imposée pour le transport des masses indivisibles est donc fondée à en exiger ultérieurement le payement, nonobstant toute autorisation donnée par ses agents aux expéditeurs, pour faciliter le charge-

ment et le déchargement, de ne pas démonter leur locomobile, et l'engagement pris par les dits agents d'effectuer ainsi le transport sans augmentation de prix. — Cass., 7 août 1889, XXXIX, n. 11886, p. 616.

76. La faculté accordée aux Compagnies de chemins de fer par l'article 47 du cahier des charges de soumettre à une surtaxe de 50 pour 100 les objets de faible densité qui ne sont pas nommement énoncés dans le tarif établi par l'article 42 de ce même cahier des charges, constitue pour les Compagnies un droit maximum auquel il leur est loisible de renoncer.

La Compagnie qui, dans des tarifs spéciaux, établit par un renvoi explicatif la nomenclature des objets qu'elle entend soumettre à la surtaxe de 50 pour 100, renonce à appliquer cette surtaxe à tout objet non compris dans cette nomenclature. — Comm. Seine, 4 juin 1887, XXXVIII, n. 11472, p. 68.

77. Pour l'application des tarifs, on doit se référer à la destination des marchandises plutôt qu'à leur dénomination. — Comm. Seine, 13 mars 1897, XLVII, n. 14091, p. 328.

78. Lorsqu'un tarif porte, pour les formalités de passage en douane, une taxe à percevoir pour les marchandises sujettes à une vérification détaillée ou exigeant l'intervention de l'emballeur, il n'est pas permis de décider que cette taxe est inapplicable, sous le seul prétexte que les objets transportés se trouvant disposés dans des corbeilles et paniers, il n'y avait pas lieu à une vérification détaillée ni à l'intervention d'un emballeur.

Ces marchandises pouvaient, en effet, être disposées dans des corbeilles et paniers de façon à recéler des objets prohibés ou soumis à des droits plus élevés qu'elles-mêmes. — Cass., 14 nov. 1892, XLII, n. 12656, p. 611.

79. Si les tarifs des chemins de fer régulièrement approuvés ont force de loi pour et contre les compagnies, et doivent être rigoureusement et littéralement appliqués, il appartient aux tribunaux de constater les circonstances de fait qui donnent lieu à leur application, et qui permettent de déterminer les taxes qui doivent servir de base aux perceptions suivant les cas. — Cass., 14 janv. 1891, XL, n. 12144, p. 652.

Tarif spécial. — 80. Lorsque l'expéditeur s'est borné à réclamer les « tarifs spéciaux ou communs », l'emploi de cette formule alternative ne saurait équivaloir à la réquisition expresse exigée par un tarif commun.

La Compagnie d'expédition n'est pas tenue de signaler aux expéditeurs les conditions auxquelles est soumise, soit sur son réseau, soit sur le réseau de l'autre Compagnie transporteur, la réquisition des tarifs spéciaux, qui sont légalement réputés connus du public. — Cass., 6 mai 1890, XXXIX, n. 11922, p. 673.

81. On ne saurait considérer l'indication « tarif le plus réduit », portée dans une déclaration, comme étant l'équivalent de la demande expresse, exigée par les tarifs homologués, d'un tarif spécial commun à deux ou plusieurs compagnies.

En conséquence, la clause du transport « au tarif le plus réduit » ne se référant par elle-même à aucun tarif légalement obligatoire pour la Compagnie et astreignant seulement cette dernière à assurer au transport les conditions les plus économiques, il s'ensuit que si la Compagnie a manqué à cette obligation en imprimant aux marchandises une fausse direction, elle a en cela commis, non une erreur dans le calcul de la taxe perçue ou dans l'application des tarifs, mais une faute dans l'exécution du contrat de transport de nature à être couverte par l'article 105 du Code de commerce (ancien texte). — Cass., 20 oct. 1891, XLI, n. 12371, n. 608.

82. Les tarifs des transports par chemin de fer, dûment homologués, doivent être littéralement appliqués, et les tribunaux ne peuvent, par voie d'interprétation, en étendre les dispositions.

Viole ce principe et doit être cassé l'arrêt qui applique à des billettes un tarif spécial applicable aux « massiaux d'acier et de fer », en déclarant, non qu'il y a identité entre les massiaux et les billettes, mais simplement que ces objets sont assimilables entre eux.

Au surplus, lorsque aucune dénomination ne vise formellement un objet transporté, dans un tarif spécial, il faut recourir au tarif général, qui seul peut, en pareil cas, être appliqué par assimilation. — Cass., 11 déc. 1889, XXXIX, n. 11896, p. 631.

Soudure. — 83. Le tarif commun n'est applicable que sur la demande expresse de l'expéditeur, et la simple mention « tarif le plus réduit » ne peut obliger une compagnie de chemins de fer à appliquer le tarif commun avec une compagnie voisine, même si ce tarif est le plus réduit.

La soudure d'un tarif intérieur à un tarif commun n'est obligatoire pour une compagnie que si les tarifs en vigueur de cette compagnie autorise cette soudure. — Cass. 10 juin 1890, XXXIX, n. 11928, p. 680.

84. La clause d'un tarif de chemin de fer exigeant l'indication des tarifs à appliquer à des points entre lesquels ils doivent être appliqués, est obligatoire pour l'expéditeur, en cas de soudure, lorsque la gare destinataire n'est pas située sur le réseau expéditeur.

La défense en justice est un droit dont

l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner ouverture à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol. — Cass. 5 févr. 1894, XLIII, n. 12938, p. 603.

85. Lorsqu'un même tarif comporte deux taxes différentes, l'une à base kilométrique plus les frais accessoires, l'autre à base forfaitaire et comprenant les frais accessoires dans le forfait, si une expédition est faite et soumise à l'application successive de ces deux taxes, il n'y a pas lieu de déduire la somme représentant les frais accessoires ajoutés à la taxe kilométrique, sous prétexte que l'un des éléments de cette somme fait double emploi avec un des éléments du prix forfaitaire de la seconde taxe. — Cass. 30 oct. 1893, XLIII, n. 12904, p. 557.

86. Si, lorsqu'une marchandise transportée emprunte les réseaux de deux ou plusieurs compagnies, et que l'expéditeur se borne à requérir l'application du tarif le plus réduit, on ne saurait exiger de la première Compagnie qu'elle recherche parmi les tarifs étrangers à son propre réseau celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit uniquement pour la Compagnie expéditrice d'appliquer un tarif de son réseau en le combinant par une soudure avec un tarif commun entre elle et une compagnie voisine. — Cass. 29 juin 1891, XLI, n. 12358, p. 589.

87. Si, en principe, une compagnie de chemins de fer qui reçoit des marchandises à expédier, sans que l'expéditeur désigne l'itinéraire à suivre, doit transporter ces marchandises par la voie la plus courte, cette règle reçoit exception lorsque l'expéditeur a requis l'application d'un tarif spécial déterminé ou à prix réduit qui implique l'emploi d'un itinéraire plus long. — Cass. 22 déc. 1891, XLI, n. 12400, p. 657.

88. L'expéditeur qui s'est borné à requérir l'application du tarif le plus réduit, sans réclamer le tarif commun le plus réduit soudé avec le tarif général et l'itinéraire le plus économique, ne saurait exiger de la première Compagnie qu'elle recherche parmi les tarifs étrangers à son propre réseau celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur même au prix des lenteurs d'un parcours plus ou moins allongé.

C'est, en ce cas, à l'expéditeur lui-même à faire cette recherche et à désigner l'itinéraire qu'il croit devoir lui être le plus profitable. — Comm. Seine, 12 déc. 1896, XLVII, n. 14028, p. 232.

Groupage. — **89.** Pour qu'un entrepreneur de transports puisse bénéficier du groupage des colis pesant chacun moins de quarante kilogrammes, il est nécessaire que tous les articles envoyés soient réunis en un seul colis.

Ces mots « en un seul colis », employés par l'article 47 du cahier des charges, n'impliquent pas pour l'entrepreneur de transports la nécessité d'un paquetage ou d'un emballage sous toile.

Le groupe peut s'effectuer lorsque les colis sont solidement assujettis par une corde, sans emballage. — Paris, 21 déc. 1888, XXXVIII, n. 11633, p. 521.

90. Lorsque, dans une expédition, on groupe des marchandises de différentes natures qui font un poids global, le prix du transport à appliquer est celui de la marchandise payant la taxe la plus élevée. — Comm. Seine, 19 nov. 1896, XLVII, n. 14036, p. 188.

Assimilation. — **91.** Quand une marchandise, transportée par une Compagnie de chemins de fer, ne figure pas expressément au tarif de cette Compagnie, il y lieu de la ranger dans la catégorie, figurant au tarif, à laquelle elle se rattache le plus naturellement.

Et c'est à la nature même des objets transportés, et non à la qualification qui leur a été donnée dans la lettre de voiture, qu'il faut s'en tenir pour cette classification, les parties ne pouvant déroger par une convention aux tarifs homologués qui font loi. — Cass. 1er mars 1893, XLII, n. 12687, p. 661.

92. A défaut de désignation spéciale d'une marchandise dans les tarifs, elle doit être classée par assimilation en recherchant, dans les tarifs de la Compagnie, la série avec laquelle elle présente le plus d'analogie. — Cass. 20 janv. 1890, XXXIX, n. 11906, p. 646.

93. Si, dans un tarif spécial de transports par chemin de fer, aucune dénomination ne s'applique formellement aux marchandises transportées, la Compagnie chargée d'effectuer le transport doit assimiler ces marchandises à celles qui, dans ses tarifs, s'en rapprochent le plus, sans avoir à rechercher quel pourrait par la suite en être l'usage. — Comm. Seine, 17 janv. 1891, XLI, n. 12247, p. 193.

94. Les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, et ne peuvent être étendus en dehors des cas qui y sont prévus ; dès lors, lorsqu'une marchandise ne figure dans aucune des catégories d'objets énumérés aux tarifs spéciaux d'une compagnie, il n'appartient pas à cette compagnie de la faire entrer dans l'un de ces tarifs par voie d'assimilation.

Et lorsque la dite marchandise ne figure pas non plus expressément au tarif général de la dite compagnie, il y a lieu de la ranger dans la catégorie à laquelle elle se rattache le plus naturellement, ou dans laquelle est contenue *in genere*. — Cass., 8 déc. 1891, XLI, n. 12392, p. 645.

Frais accessoires. — 95. Si l'article 48 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 dispose que les tableaux des taxes et frais accessoires seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et des stations de chemins de fer, il n'astreint chacune des Compagnies qu'à l'affichage des tarifs qui lui sont propres, et non à celui de ceux des Compagnies avec lesquelles elle est en correspondance. — Cass., 26 nov. 1895, XLV, n. 13517, p. 599.

96. Les arrêtés ministériels des 25 mai 1887 et 21 novembre 1893, portant fixation des frais accessoires de transport sur les chemins de fer algériens, ne sont point applicables, lorsque l'on se trouve en présence d'un tarif qui confond dans un prix unique, fixé à forfait, le prix de transport et les frais de manutention ; les frais accessoires, en ce cas, forment, avec le prix du transport proprement dit, une taxe indivisible qui ne peut être perçue que dans son ensemble et pour le tout. — Cass., 26 mai et 18 juin 1897, XLVII, n. 14168, p. 579.

97. Quand un tarif d'une Compagnie de chemins de fer fixe une taxe unique et indivise de tant par mille kilos pour frais de chargement, de déchargement et de gare, sans indiquer de répartition proportionnelle entre les divers éléments qui la constituent, la taxe ainsi autorisée doit être perçue en son ensemble et pour le tout, sans réduction possible.

En conséquence, si le chargement a été effectué par l'expéditeur, la Compagnie ne peut être tenue de rembourser une fraction de cette taxe, comme l'ayant indûment perçue. — Cass., 20 mai 1889, XXXIX, n. 11867, p. 584.

§ 2. — *Avaries.*

Etendue de la responsabilité. — 98. L'obligation pour les compagnies de chemins de fer de veiller à la conservation des marchandises qu'elles transportent ne s'étend qu'aux soins généraux et ordinaires, compatibles avec les nécessités du service. — Cass., 29 juill. 1896, XLVI, n. 13283, p. 530.

99. Même pour les marchandises transportées sans responsabilité des déchets et avaries de route, les compagnies de chemins de fer ne sont pas dispensées des soins qui n'ont pas un caractère exceptionnel et ne sont pas incompatibles avec les nécessités de leur service.

En conséquence, une Compagnie qui, en cours de route et avec l'assistance du commissaire de surveillance, fait desceller, pour arrêter le coulage, un wagon-réservoir plombé par l'expéditeur et qui devait être livré à destination avec ses plombs intacts, ne fait que son devoir et ne commet aucune faute pouvant l'empêcher de se prévaloir de la non-garantie stipulée par le tarif. — Cass., 4 juin 1889, XXXIX, n. 11875, p. 597.

100. La clause d'un tarif spécial d'une Compagnie de chemins de fer disposant que, « si les expéditeurs désirent que les marchandises transportées soient bâchées, ils doivent en faire la demande sur leur déclaration d'expédition », et, en outre, qu'ils doivent, en cette hypothèse, acquitter un supplément de prix variable suivant qu'ils fournissent ou non les bâches, a pour effet d'exonérer la Compagnie de la responsabilité des avaries. — Cass., 16 janv. 1895, XLIV, n. 13224, p. 659.

101. Une compagnie de chemins de fer, n'est pas responsable de l'avarie des marchandises transportées lorsque, d'une part, l'expéditeur a demandé que l'expédition fût faite en wagon ouvert, et que, d'autre part, le contrat de transport a été formé sous l'empire des règlements des chemins de fer franco-allemands qui stipulent une décharge de responsabilité relativement aux marchandises transportées en wagon ouvert. Il en doit être ainsi alors surtout qu'il est établi en fait que l'avarie s'est produite avant la prise en charge des marchandises dans la gare expéditrice, que l'expéditeur a lui-même opéré le chargement de sa marchandise et le bâchage du wagon, en dehors de tout concours de la Compagnie, et qu'aucune faute ne peut être relevée contre cette dernière.

Lorsque la lettre de voiture porte la mention que les tarifs spéciaux ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition, et qu'à défaut de cette demande l'expédition est soumise aux prix et conditions du tarif général, s'il est établi que cette demande n'a pas été faite et que néanmoins les marchandises ont été transportées sous l'empire d'un tarif spécial, il appartient à la Compagnie de demander la rectification des tarifs et le payement de la différence résultant de l'insuffisance de la perception. — Comm. Seine, 6 déc. 1890, XLI, n. 12217, p. 127.

102. Ne constitue pas une fausse déclaration, de nature à modifier l'opinion du risque, la désignation faite par un expéditeur, sous la rubrique « faïence », de pièces de faïence dont l'ensemble forme un tableau, mais qui n'en sont pas moins des produits industriels.

En cas d'avaries en cours de route, la compagnie de chemins de fer transporteur ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, alors même que l'avarie serait due à la faute d'un tiers, en prétendant que le colis aurait dû être déclaré comme « objet d'art », et en excipant de l'ignorance où elle était de la valeur artistique de la marchandise. — Comm. Seine, 19 oct. 1892, XLIII, n. 12723, p. 29.

103. L'obligation de garantie prise par l'expéditeur a pour effet d'exonérer le voiturier de la responsabilité de la perte

survenue dans les conditions prévues au bulletin d'expédition, sauf à cet expéditeur à prouver, dans ce cas, que l'avarie est due, non au vice constaté au départ, mais à la faute du voiturier.

La preuve doit alors porter sur un fait précis, déterminé et imputable au transporteur. — Cass., 21 févr. 1893, XLIII, n. 12878, p. 518.

104. La demande du tarif le plus réduit par wagons complets et en vrac met, en cas d'avaries, la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur, mais n'exonère pas la Compagnie transporteur de toute responsabilité, par cela seul que la marchandise dont le transport a été par elle acceptée est une marchandise essentiellement malléable et par suite sujette à avaries.

Si donc l'expéditeur prouve que l'arrimage fait par les employés de la Compagnie, percevant, pour ce, un droit par elle fixé, a été fait d'une manière défectueuse et, par suite, a été la seule cause des avaries constatées, c'est à bon droit qu'il réclame des dommages-intérêts. — Paris, 29 juill. 1893, XLIII, n. 12850, p. 407.

105. Aucune disposition légale n'impose aux Compagnies de chemins de fer l'obligation de vérifier l'état d'un chargement de marchandises, tel que l'a établi l'expéditeur ; leur contrôle et leur surveillance n'ont à s'exercer qu'au point de vue des conditions réglementaires du transport. — Cass., 28 avr. 1900, XLIX, n. 14884, p. 640.

106. Un tarif spécial de chemin de fer qui, pour des transports de marchandises opérés dans des conditions déterminées, déclare la Compagnie non responsable des avaries de route, n'a pas pour effet de l'affranchir de ses fautes ou de sa négligence et de la soustraire à l'application des articles 1382 et suivants du Code civil ; mais il a du moins pour conséquence de l'exonérer de la présomption établie par l'article 103 du Code de commerce et par l'art. 1784 du Code civil et de mettre la preuve de la faute ou de la négligence à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, si la marchandise voyage à ses risques et périls.

Lorsque la marchandise voyage en port dû, la Compagnie peut réclamer les droits de transport et de magasinage, aussi bien à l'expéditeur qu'au destinataire ; n'ayant pas à se préoccuper des conventions intervenues entre eux, elle est en droit de s'adresser à l'un et à l'autre. — Nancy, 11 mai 1897, XLVI, n. 13961, p. 875

107. En cas d'avarie survenue dans le *déchargement* d'une marchandise, le transporteur est fondé à opposer la clause du tarif spécial l'exonérant des responsabilités résultant des avaries de route, le contrat de transport prenant naissance lors de la remise du colis par l'expéditeur à la Compagnie du chemins de fer et ne se terminant que par la livraison. — Comm. Seine, 30 oct. 1895, XLVI, n. 13650, p. 56.

108. Les dommages-intérêts devant être restreints à l'importance du préjudice qui est une suite directe de la faute, le transporteur, en cas d'avarie survenue à une machine, ne peut être tenu d'indemniser l'ayant droit de la privation éventuelle de commandes problématiques. — Cass., 3 mai 1897, XLVI, n. 13862, p. 587.

109. Une Compagnie de chemins de fer est, avec raison, déclarée responsable des avaries et détériorations survenues en cours de route à des marchandises auxquelles elle a fait suivre un itinéraire autre que celui réclamé par l'expéditeur, lorsqu'il est souverainement constaté en fait, par les juges du fond, qu'à raison de ce changement d'itinéraire, les dites marchandises ont été exposées à des intempéries et ont subi des manipulations. — Cass., 10 nov. 1896, XLVI, n. 13829, p. 538.

110. Le propriétaire de la marchandise expédiée n'a pas d'action contre le voiturier, alors qu'il ne figure sur la lettre de voiture ni comme expéditeur, ni comme destinataire — Cass. 24 mai 1897, XLVII, n. 14165, p. 575.

111. N'est pas applicable au déchargement la clause de non-garantie alors que le contrat de transport ne comportait pas l'opération du déchargement, lequel devait être effectué par le destinataire et que le transporteur n'a effectué le déchargement que contre stipulation d'un prix distinct du prix de transport. — Comm Seine, 3 juin 1897, XLVIII, n. 14322, p. 47.

112. Une Compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable des défectuosités d'un chargement que l'expéditeur, conformément aux tarifs requis et appliqués, a opéré lui-même, sans qu'elle y ait aucunement participé. — Cass. 26 déc. 1898, XLVIII, n. 14543, p. 639.

113. Lorsqu'aux termes du tarif requis et appliqué, l'expéditeur de marchandises doit les charger lui-même sur les plates-formes mises par la Compagnie à sa disposition, que celle-ci, d'autre part, n'est pas astreinte par le dit tarif à lui fournir des bâches ou à effectuer le bâchage, qu'enfin, les conditions d'application communes aux tarifs spéciaux de la compagnie l'exonèrent de la responsabilité des déchets et avaries de route, il y a lieu de casser le jugement qui, en violation des dispositions ci-dessus visées, a décidé que la Compagnie était obligatoirement tenue de bâcher les plates-formes au départ et a déclaré celle-ci responsable, soit d'un défaut, soit d'une

insuffisance de bâchage, sans constater aucun autre fait constitutif de faute à sa charge ou à la charge de ses agents. — Cass., 14 avr. 1899, XLVIII, n. 14565, p. 672.

114. En matière commerciale, aussi bien qu'en matière civile, une demande reconventionnelle supérieure au taux du dernier ressort ou indéterminée a pour effet nécessaire de rendre la cause susceptible d'appel.

Cette règle ne souffre exception que s'il s'agit d'une demande en dommages-intérêts exclusivement fondée sur la demande principale elle-même.

Or, il n'en est pas ainsi, lorsqu'en réponse à une action d'avaries inférieure à 1,500 francs, une Compagnie de chemins de fer réclame reconventionnellement au demandeur « l'enlèvement » de la marchandise avariée, plus les frais de magasinage « à courir » jusqu'à cet enlèvement — toutes choses de valeur essentiellement indéterminée. — Cass., 28 nov. 1898, XLVIII, n. 14533, p. 617.

Article 103 du Code de commerce. — **115.** Les compagnies de chemins de fer sont présumées, jusqu'à preuve contraire, avoir reçu en bon état les objets qu'elles se chargent de transporter, et aucune disposition de loi ni de règlement ne leur impose l'obligation soit de vérifier l'état des colis qui leur sont confiés, soit d'appeler en cause les expéditeurs lorsqu'elles sont poursuivies par les destinataires pour avaries survenues en cours de transport.

En conséquence, viole l'article 103 du Code de commerce, le jugement qui déclare la Compagnie responsable des avaries, parce qu'elle n'a pas vérifié l'état de la marchandise au départ, et parce qu'elle n'a pas appelé en cause l'expéditeur. — Cass., 25 mars 1891, XL, p 678.

116. Le nouvel article 105 du Code de commerce (modifié par la loi du 11 avr. 1888), qui accorde au destinataire un délai de trois jours pour protester contre les avaries qu'il a constatées à la marchandise, n'a pas pour effet de prolonger le transport et d'obliger le voiturier à répondre des choses qu'il n'a plus sous sa garde.

Mais le dit article n'a pas pour cela renversé l'ordre de la preuve, ni substitué à la présomption de faute, que l'article 103 du Code de commerce faisait peser sur le voiturier, une présomption de faute à la charge du destinataire. — Cass., 13 avr. 1897, XLVI, n. 13868, p. 595.

117. Si, en principe, le voiturier répond des objets qu'il transporte, sa responsabilité cesse lorsqu'il prouve que l'avarie existait antérieurement à sa prise en charge.

N'est pas déchue du droit de faire cette preuve la Compagnie de chemins de fer qui a reçu, sans observations ni réserves, le colis à transporter. — Cass., 15 nov. 1897, XLVII, n. 14199, p. 626.

Article 106 du Code de commerce. — **118.** La stipulation d'un tarif spécial qui décharge une Compagnie de chemins de fer de toute responsabilité en cas d'avarie, ne couvre pas la Compagnie dans le cas où il est démontré que l'avarie est due à la faute de la Compagnie.

Le cas échéant, la Compagnie reste responsable de sa faute et est passible de dommages-intérêts.

L'article 106 du Code de commerce qui a surtout pour but la constatation rapide et facile de l'état des marchandises transportées, attribue compétence pour ordonner l'expertise, non point au juge saisi de l'action en responsabilité contre le voiturier, mais au président du tribunal du lieu où se trouvent les marchandises avariées. Cette mesure préparatoire ne saurait être assimilée à une instruction que seul le tribunal saisi du litige pourrait ordonner.

Par suite, les conclusions à fin de nullité de l'expertise fondée sur l'incompétence du juge qui a rendu l'ordonnance doivent être rejetées.

Comme conséquence, les frais de cette expertise doivent être supportés par la partie qui succombe. — Comm. Seine, 19 mars 1892, XLII, n. 12508, p 207

119. La disposition de l'article 106 du Code de commerce, aux termes de laquelle le transport dans un dépôt public des objets refusés à l'arrivée peut être ordonné par justice, ouvre au voiturier une simple faculté qu'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation.

Ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité, une Compagnie de chemins de fer qui, après une expertise établissant l'existence d'une avarie antérieure au transport, fait camionner d'office dans un magasin public une marchandise laissée dans une de ses gares après l'expiration du délai réglementaire imparti pour la retirer. — Cass., 10 nov. 1891, XLI, n. 12377, p 618.

120. Il ne peut être fait grief à une Compagnie de faire vendre des marchandises refusées par le destinataire et ce sans observer les formalités et les délais de l'article 106 du Code de commerce, alors que l'expéditeur n'a pas répondu à l'avis de souffrance; que les marchandises étaient essentiellement sujettes à déperdition et que le commissaire de surveillance a dressé procès-verbal de la nécessité de la vente. — Comm. Seine, 17 déc. 1898, XLIX, n. 14745, 285.

121. Une Compagnie de chemins de fer qui a fait vendre les marchandises refusées par le destinataire, sans observer au préalable les formalités prescrites par l'article

106 du Code de commerce, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expéditeur qu'autant qu'il est établi que l'inobservation de ces formalités a été pour celui-ci la cause d'un préjudice. — Cass., 25 févr. 1896, XLV, n. 13547, p. 642.

122. Une Compagnie de chemins de fer qui a fait vendre la marchandise refusée par le destinataire, sans observer au préalable les formalités prescrites par l'article 106 du Code de commerce, ne peut être tenue, à raison de cette circonstance, à des dommages-intérêts envers l'expéditeur, dont la marchandise a été ainsi vendue pour un prix inférieur à sa valeur, qu'autant qu'il est établi et constaté que cette inobservation des prescriptions du dit article 106 a été pour celui-ci la cause du préjudice qu'il a éprouvé. — Cass., 8 août 1888, XXXVIII, n. 11677, p. 663.

123. Si les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts ni même à indiquer les raisons qui les font s'en écarter, encore faut-il qu'ils énoncent, aux conditions du droit commun, les motifs qui, en dehors de cet avis, ont déterminé leur conviction. — Cass., 11 juill. 1899, XLIX, n. 14845, p. 587.

Vice propre. — **124.** La responsabilité du voiturier à raison de la perte ou des avaries des objets qu'il transporte cesse lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur.

Et le voiturier qui a reçu un colis sans observation ni réserves n'est point par là déchu du droit de faire cette preuve. — Cass., 29 avr. 1895, XLIV, n. 13249, p. 697.

125. Si, en principe, le voiturier répond des avaries éprouvées par les marchandises qu'il transporte, cette responsabilité cesse lorsqu'il est prouvé que les avaries proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Spécialement une Compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable du coulage qui a pour cause le mauvais état des fûts transportés, alors qu'aucune faute ne lui est imputée.

Et c'est à tort qu'un jugement refuse à la Compagnie tout recours contre les expéditeurs par le seul motif qu'elle avait reçu sans réserves la marchandise à transporter. — Cass., 17 oct. 1893, XLIII, n. 12903, p. 556.

126. Aux termes de l'article 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, relative aux transports par chemin de fer, tout expéditeur de marchandise pouvant donner lieu à des incendies est tenu de prévenir la Compagnie de la nature de l'expédition, sous peine d'être responsable du dommage éprouvé par cette Compagnie alors que celle-ci n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat.

Doivent être considérés comme susceptibles de combustion, et par conséquent comme renfermant un vice propre de nature à entrainer l'application des dispositions ci-dessus, les filets de pêche enduits de graisse. — Cass., 20 mars 1893, XLII, n. 12693, p. 670.

127. Si, en principe, le voiturier est responsable des pertes ou avaries survenues pendant le transport, cette responsabilité cesse lorsqu'il est établi qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou du cas fortuit.

La réception du colis par le voiturier, sans observations ni réserves de sa part, ne lui enlève pas le droit de prouver que l'avarie ou la perte ont eu pour cause le vice propre de la chose expédidée.

Les Compagnies de chemins de fer n'étant tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires et compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire, elles ne sont dès lors pas obligées, au moins en principe et d'une manière absolue, de réparer en cours de route les vices prodres de l'expédition. — Cass., 9 déc. 1891, XLI, n. 12393, p. 646.

128. Le voiturier n'est pas responsable des avaries éprouvées par la marchandise, lorsqu'il est constant que ces avaries proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure, notamment du mauvais conditionnement d'un fût, et ce, alors même qu'il aurait reçu sans réserves la marchandise à transporter. — Cass., 22 juill. 1889, XXXIX, n. 11882, p. 611.

129. Les tarifs des Compagnies de chemins de fer, réglant non seulement le prix, mais aussi le mode du transport, les Compagnies ne sont pas obligées de donner aux marchandises des soins exceptionnels autres que ceux qui leur sont imposés par le tarif requis, et qui ne trouveraient pas leur rémunération dans le prix qui leur est alloué.

Et elles ne sont responsables des avaries occasionnées par la force majeure ou par le vice propre de la chose transportée, qu'autant que l'expéditeur ou le destinataire réclamant rapportent la preuve d'une faute spéciale et déterminée qui leur soit imputable — Cass., 25 avr. 1888, XXXVIII, n. 11656, p. 621.

130. Si les Compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation des marchandises dont le transport leur est confié, leur obligation ne s'étend qu'aux soins généraux et ordinaires compatibles avec les nécessités du service réglementaire, et la réception des colis sans réserve de leur part ne saurait leur faire perdre le droit de se prévaloir du cas de force majeure ou du vice propre de la chose. — Cass., 7 août 1895, XLV, n. 13511, p. 588.

131. Les compagnies de chemins de fer ne peuvent être en faute lorsque n'ayant pas excédé les délais qui leur sont im-

partis par les règlements pour l'expédition, le transport et la livraison des marchandises, celles-ci ont péri par suite de leur vice propre, alors d'ailleurs qu'aucun défaut de surveillance relativement aux objets transportés n'est relevé par les juges du fait.

En pareil cas, la Compagnie de chemins de fer échappe à toute responsabilité en raison de la perte de la marchandise. — Cass. 25 juill. 1888, XXXVIII, n. 11668, p. 647.

Cas fortuit. — **132.** Aux termes de l'article 103 du Code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure.

Il en résulte qu'en cas d'incendie, il ne lui suffit pas d'établir que les objets ont péri dans cet incendie; il doit, en outre, justifier que l'incendie est le résultat d'un fait purement fortuit, qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, ou au moins prouver qu'il n'a pas eu pour cause une faute, une imprudence ou une négligence de sa part.

Les clauses de non-garantie, dans les tarifs de transport des compagnies de chemins de fer, étant dérogatoires au droit commun, doivent être strictement appliquées suivant la lettre même des tarifs et rigoureusement restreintes aux cas qu'elles prévoient. — Cass. 6 janv. 1892, XLI, n. 12405, p. 664.

133. Le camionneur qui a voituré le colis au départ n'est pas un premier transporteur mais au contraire l'expéditeur du dit colis.

Le dernier transporteur a, aux regards de l'expéditeur et du destinataire les mêmes obligations que le transporteur qui lui a transmis l'expédition.

La Compagnie de chemins de fer qui ne justifie ni d'un vice propre ni d'aucun cas de force majeure est responsable de l'avarie occulte. — Comm. Seine, 17 nov. 1898, XLIX, n. 14741, p. 276.

Clause de non garantie. — **134.** Les clauses des tarifs spéciaux portant que la Compagnie ne répond pas des avaries de route ont pour effet, non d'affranchir le transporteur de toute responsabilité à raison des fautes qu'il peut commettre pendant le temps qui s'écoule entre la prise en charge de la livraison des marchandises, mais de mettre la preuve de ces fautes à la charge des expéditeurs ou des destinataires. — Comm. Seine, 12 déc. 1896, XLVII, n. 14057, p. 230.

135. Si la clause de non-garantie n'affranchit pas le transporteur de la responsabilité de ses fautes, elle a du moins pour effet de mettre la preuve des fautes à la charge de ceux qui en poursuivent la réparation. — Cass. 11 janv. 1897, XLVI, n. 13846, p. 563.

136. Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'avaries survenues en cours de route à des marchandises ayant voyagé sous l'empire d'un tarif contenant une clause de non-garantie qu'autant qu'une faute est constatée à la charge de la dite Compagnie. — Cass. 29 janv. 1896, XLV, n. 13534, p. 624.

137. L'expéditeur stipule pour le destinataire les conditions du contrat en même temps que pour lui-même.

Par suite, le destinataire qui prend livraison accepte le contrat de transport dans toutes ses dispositions, et s'il peut en invoquer toutes les clauses à son profit, elles lui sont par contre toutes opposables notamment la clause de non-garantie. — Cass. 31 janv. 1894, XLIII, n. 12936, p. 601.

138. Lorsque des marchandises confiées à une Compagnie de chemins de fer ont voyagé sous un tarif spécial contenant au profit du transporteur une clause de non-garantie, la simple constatation d'une faute qu'aurait commise la Compagnie en modifiant l'itinéraire qu'elle aurait dû faire suivre aux marchandises ne saurait suffire pour faire déclarer la dite Compagnie responsable d'une avarie survenue en cours de route. — Cass. 13 juin 1894, XLIV, n. 13196, p. 619.

139. Si la clause de non-garantie, insérée dans un tarif d'une compagnie de chemins de fer, n'a pas pour conséquence d'affranchir la Compagnie de la responsabilité de ses fautes et de celles de ses employés dans le transport des marchandises qui lui sont confiées, elle a, néanmoins, pour effet de l'exonérer de la présomption de faute mise à la charge du voiturier par l'article 103 du Code de commerce, et de faire peser le fardeau de la preuve sur l'expéditeur et sur le destinataire.

Par suite, en pareil cas, la Compagnie ne peut être condamnée en des dommages-intérêts, à raison d'avaries constatées à la marchandise à l'arrivée, qu'autant qu'il est justifié que ces avaries sont le résultat d'une faute précise et déterminée qui lui soit imputable.

En matière de transport par voies ferrées, les clauses et conditions des cahiers des charges et des tarifs ou règlements dûment approuvés et publiés, ont force de loi pour et contre les compagnies concessionnaires. Celles-ci ne peuvent y déroger valablement par des conventions particulières insérées dans les lettres de voiture. — Cass. 29 déc. 1890, XL, n. 12139, p. 642.

140. La clause de non-garantie des avaries de route, insérée dans un tarif d'une compagnie de chemins de fer, n'a point pour effet d'affranchir la Compagnie de toute responsabilité à raison des fautes commises par elle ou ses agents; mais elle a pour résultat, contrairement aux règles du droit commun, d'en mettre la

preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires. — Cass. 22 mai 1889, XXXIX, n. 11869, p. 587.

141. La clause de non-garantie en cas de déchets et avaries de route, insérée dans un tarif de chemin de fer, n'exonère pas la Compagnie de chemins de fer de la responsabilité de ses fautes et de celles de ses agents; mais elle a du moins pour effet de mettre la preuve des fautes à la charge des expéditeurs et destinataires.

Et la condamnation de la Compagnie à des dommages-intérêts à raison d'une avarie de route ne peut, dès lors, en ce cas, trouver une justification que dans la constatation d'un fait précis et déterminé, constitutif d'une faute à la charge de la dite Compagnie ou de ses agents. — Cass., 11 juin 1898, XLVIII, n. 14507, p. 572.

142. La clause d'un tarif de chemin de fer portant que la Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route n'a pas pour effet d'affranchir la dite Compagnie de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents; mais elle a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge de celui qui en poursuit la réparation.

Doit être annulé le jugement qui reconnait en pareil cas la responsabilité de la Compagnie, sans constater à la charge de celle-ci aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute à elle imputable, et en se bornant à déclarer qu'elle a reçu les colis sans protestation, et qu'il ne s'est révélé aucun vice d'emballage à l'extérieur lors de la livraison. — Cass., 30 avr. 1890, XXXIX, n. 11921, p. 671.

143. La clause de non-garantie, insérée dans un tarif de chemin de fer, n'a pas pour effet d'affranchir la Compagnie de chemins de fer de toute responsabilité relativement aux fautes commises par elle ou ses employés; mais elle a pour résultat, contrairement au droit commun, de mettre la preuve de ces fautes à la charge des expéditeurs ou des destinataires. — Cass., 30 juin 1896, XLVI, n. 13813, p. 515.

144. Si la clause de non-garantie des déchets et avaries de route, stipulée dans un de ses tarifs par une Compagnie de chemins de fer, n'a pas pour effet, en cas d'avarie survenue à la marchandise, de l'exonérer de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents, cette clause a du moins pour résultat d'en mettre la preuve, contrairement aux règles du droit commun, à la charge de l'expéditeur ou du destinataire. — Cass., 13 août 1888, XXXVIII, n. 11678, p. 664.

145. La clause d'un tarif de chemin de fer, portant que la Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route, ne permet de rendre la dite Compagnie responsable d'accidents de cette nature survenus en cours de transport à des marchandises ayant voyagé sous ce tarif, qu'autant qu'il est établi et expressément constaté qu'ils proviennent d'une faute imputable à la Compagnie ou à ses agents. — Cass., 19 janv. 1900, XLIX, n. 14870, p. 621.

146. Si la clause de non-garantie des déchets et avaries de route insérée dans les tarifs d'une Compagnie de chemin de fer n'exonère pas cette Compagnie de toute responsabilité pour ses fautes ou celles de ses agents, elle a du moins pour effet de mettre, contrairement aux règles ordinaires, la preuve à la charge de l'expéditeur ou du destinataire. — Cass., 1er déc. 1897, XLVII, n. 14210, p. 642.

147. Les clauses des tarifs spéciaux de chemins de fer portant que la Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route, et aux termes desquelles le chargement et le déchargement sont opérés aux frais, risques et périls de l'expéditeur et du destinataire, ont pour but de déroger à la présomption résultant contre les voituriers des articles 1784 du Code civil et 103 du Code de commerce, mais ne peuvent avoir pour résultat d'exonérer les Compagnies des conséquences des fautes établies contre elles.

Spécialement, la clause portant que le chargement et le déchargement sont opérés sous la surveillance de la Compagnie n'est pas stipulée dans le seul intérêt de celle-ci, mais aussi dans l'intérêt des expéditeurs et des destinataires. — Angers, 6 août 1894, XLIV, n. 13292, p. 822.

148. La stipulation d'un tarif de chemin de fer portant que la Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route n'a pas pour effet d'affranchir la dite Compagnie des fautes commises par elle ou par ses agents, mais seulement de mettre la preuve de ces fautes à la charge de la partie qui en demande la réparation. — Cass., 19 déc. 1893, XLIII, n. 12921, p. 579.

149. La clause de non garantie des déchets et avaries de route, dans un tarif d'une Compagnie de chemins de fer, a pour effet de mettre à la charge des demandeurs en dommages-intérêts la preuve des fautes soit de la Compagnie, soit de ses agents; mais elle n'affranchit point la Compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur, lorsque la preuve est faite contre elle d'un fait précis et déterminé ayant le caractère d'une faute civile.

Le bâchage des wagons découverts, lorsqu'il est nécessaire pour assurer la conservation de la chose transportée, à raison de la nature de cette chose et de l'état de l'atmosphère, rentre dans les soins généraux imposés au transporteur,

et qu'il ne peut se dispenser de prendre lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec les nécessités du service. — Cass., 29 févr. 1892, XLI, n. 12420, p. 687.

150. La clause insérée aux conditions particulières du tarif spécial d'une Compagnie de chemins de fer, qui exonère la Compagnie de toute responsabilité au sujet de la casse des objets en fonte transportés, moyennant le remboursement de la taxe afférente au transport des objets reconnus brisés à l'arrivée, et qui porte que le tarif ne sera appliqué qu'à cette condition expresse, a pour effet de limiter à l'indemnité, réglée d'avance à forfait, les conséquences de la responsabilité de la Compagnie dans le cas même où l'avarie est le résultat d'une faute imputable au transporteur ou à ses agents, le cas de fraude excepté. — Cass., 12 avr. 1892, XLII, n. 12608, p. 532.

151. Lorsque des marchandises ont été transportées aux conditions d'un tarif spécial, contenant une clause de non-garantie, et qu'elles sont livrées à domicile par le service de camionnage, si une avarie est constatée lors de la livraison, la Compagnie ne saurait prétendre bénéficier pour le camionnage de la clause d'irresponsabilité qui ne lui est accordée sur la voie ferrée que par suite de l'application d'un tarif réduit, alors que pour le camionnage elle applique un tarif unique n'accordant au destinataire aucune réduction.

En conséquence, il incombe à la Compagnie de prouver soit que l'avarie s'est produite en cours de transport par voie ferrée (auquel cas, elle bénéficie de la clause qui l'exonère), soit de justifier que si l'avarie est arrivée pendant le camionnage, elle a été causée par cas fortuit ou force majeure. — Comm Seine, 15 oct. 1891, XLII, n. 12466, p. 107.

§ 3. — *Perte.*

152. Le récépissé remis à l'expéditeur constitue la preuve du contrat de transport entre la Compagnie de chemins de fer et l'expéditeur ; il incombe à la Compagnie de faire la preuve que le nombre des colis mentionnés sur le récépissé est supérieur au nombre des colis réellement pris en charge par elle. — Comm. Seine, 6 janv. 1897, XLVII, n. 14069, p. 266.

153. La déclaration pour la douane de la valeur de la marchandise lorsqu'elle est faite par l'expéditeur sur la lettre de voiture elle-même, constitue un des éléments du contrat de transport et par suite cette déclaration détermine le risque couru par la Compagnie transporteur.

Il en est ainsi alors même que la déclaration a été faite non sur la lettre de voiture mais sur un document spécial accompagnant ladite lettre de voiture. — Comm. Seine, 1er juin 1898, XLIX, n. 14686, p. 152.

154. Lorsque la valeur d'une marchandise susceptible ou non d'être taxée *ad valorem* est déterminée dans la lettre de voiture ou la note d'expédition remise à une Compagnie de chemins de fer, celle-ci ne peut, en cas de perte du colis, être condamnée envers l'expéditeur ou le destinataire, à titre de remboursement de la chose perdue, au payement d'une somme supérieure à la valeur indiquée dans la déclaration. — Cass., 17 mai 1892, XLII, n. 12615, p. 542.

155. Si l'une des stipulations du tarif spécial P. V. 3 exonère la Compagnie de chemins de fer de la responsabilité susceptible de lui incomber en cas de perte ou d'avarie des emballages expédiés en retour, cette stipulation n'affranchit pas cependant la Compagnie des conséquences susceptibles de découler à sa charge de fautes commises par elle ou par ses agents, conformément au droit commun applicable au mandat en général.

Cette stipulation a seulement pour effet d'imposer à l'expéditeur, contrairement aux règles ordinaires, l'obligation de faire la preuve des sus dites fautes.

Et cette preuve peut découler des circonstances mêmes de la cause desquelles il résulte que la perte ne peut être attribuée ni à un fait ni à la négligence de l'expéditeur. — Comm. Seine, 11 mars 1893, XLIII, n. 12765, p. 154.

156. La clause d'un tarif de chemin de fer, qui limite à un maximum déterminé l'indemnité due en cas de perte ou d'avarie, n'interdit point ainsi l'allocation de dommages-intérêts pour une cause indépendante desdites perte ou avarie. — Cass., 24 juill. 1895, XLV, n. 13505, p. 579.

157. La clause de non-responsabilité édictée par le tarif spécial ne faisant aucune distinction entre l'avarie partielle et l'avarie totale, doit s'appliquer même au cas de dépérissement total de la marchandise. — Comm. Seine, 15 sept. 1897, XLVIII, n. 14357, p. 148.

158. La protestation émanant du destinataire en cas de perte ou d'avarie ne peut produire effet et prévenir la forclusion prévue par l'article 105 nouveau du Code de commerce, qu'à la condition que cette protestation ait eu lieu d'une manière expresse, et que les réserves formulées par le destinataire aient été mentionnées sur la lettre de voiture ou sur le récépissé de la marchandise.

Le destinataire, dans ce cas, ne peut invoquer la preuve testimoniale, pour justifier sa protestation verbale. — Agen, 12 déc. 1895, XLV, n. 13615, p. 844.

Chapitre V. — Du transport de quelques marchandises spéciales.

§ 1er. — *Animaux.*

159. Les tarifs homologués font la loi

des parties et le juge ne peut, pour des motifs d'équité, se refuser à les appliquer strictement et textuellement.

Spécialement, pour le transport des animaux, l'article 28 du tarif spécial D. 33, prescrit la perception d'un droit unique de manutention fixé par tête sans distinction entre les frais de chargement et ceux de déchargement. — Bordeaux, 3 nov. 1897, XLVII, n. 14305, p. 850.

160. Les expéditeurs, comme les destinataires, de marchandises expédiées par chemin de fer sont sans droit pour en exiger la réception ou la livraison pendant le temps réglementaire de la fermeture des gares aux heures fixées par les arrêtés ministériels des 12 juin 1886 et 16 février 1887.

Par suite, la disposition d'un tarif pour le transport des animaux, qui prescrit à la Compagnie, pour le cas d'absence du destinataire à l'arrivée, de faire décharger immédiatement d'office et mettre en fourriere les animaux transportés, n'est pas applicable lorsque l'arrivée a lieu à une heure à laquelle la gare se trouve réglementairement fermée. — Cass., 27 nov. 1895, XLV, n. 13518, p. 600.

161. Le fait par une Compagnie de chemins de fer de mettre à la fourrière spéciale d'une gare un animal après déchargement du wagon constitue le dépôt nécessaire et rend de ce chef la Compagnie responsable de la fuite de l'animal. — Comm. Seine, 2 juin 1897, XLVIII, n. 14321, p. 45.

162. Lorsqu'aux termes d'un tarif relatif au transport des animaux vivants, l'expéditeur devait opérer le chargement des animaux sous la surveillance des agents de la Compagnie et que celle-ci ne répondait pas des accidents survenus en cours de route, la Compagnie ne peut être déclarée responsable de la perte, en cours de route, de l'un des animaux expédiés, par l'unique motif « que la fermeture des portes des wagons ressort de la police des chemins de fer et doit être effectuée par les agents de la Compagnie », alors qu'il n'est pas constaté que la Compagnie ait manqué à cette obligation et qu'il n'est relevé, d'ailleurs, aucune faute à sa charge ou à celle de ces agents. — Cass., 28 nov. 1898, XLVIII, n. 14538, p. 629.

Bestiaux. — **163.** Lorsque, dans un tarif de chemin de fer, il est stipulé que le chargement, le déchargement des animaux et les soins à leur donner en cours de route incombent à l'expéditeur, qui en assume l'entière responsabilité, cette clause de non-garantie n'a pas pour effet d'exonérer la Compagnie de la responsabilité des avaries survenues par sa faute ou par celle de ses agents, mais seulement de l'affranchir de la présomption légale de faute qui pèse sur le voiturier et de rejeter sur l'expéditeur le fardeau de la preuve.

La disposition de l'article 105 nouveau du Code de commerce obligeant le destinataire à faire, le cas échéant, ses réserves, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, n'est pas limitative et n'a d'autre but que d'obliger le réclamant à faire la preuve que sa réclamation est parvenue au voiturier et d'en fixer la date. — Paris, 3 nov. 1892, XLII, n. 12578, p. 426.

164. Une Compagnie ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour prétendu retard dans une expédition, sans que le jugement fasse connaître ni l'heure de la remise de l'expédition, ni l'heure où elle a été mise à la disposition du destinataire.

Lorsque, s'agissant d'un transport d'animaux, la Compagnie a accordé, conformément au tarif, un permis de circulation, les expéditeurs ou conducteurs réels sont seuls tenus de donner en cours de route les soins nécessaires à leurs animaux. — Cass., 14 avr. 1890, XXXIX, n. 11920, p. 670.

165. La taxe de manutention d'un franc par tête de bétail fixée en bloc pour les deux opérations du chargement et du déchargement, peut, à juste titre, être intégralement perçue par chacune des Compagnies qui ont concouru au transport, alors même qu'elles n'auraient effectué qu'une seule de ces opérations, ou même aucune, lorsqu'elles ont été des transporteurs intermédiaires.

Cette taxe indivisible d'un franc remplace, en effet, à due concurrence la taxe spéciale de transmission destinée à indemniser les Compagnies des frais qu'elles ont à supporter soit à raison de la manœuvre des wagons dans les gares de jonction, soit à raison de la location des wagons qu'elles empruntent aux Compagnies qui les précèdent.

Et cette indivisibilité de la taxe de manutention concernant les animaux ne saurait être mise en échec par la disposition de l'article 18 de l'arrêté du 26 avril 1892 qui interdit aux Compagnies d'imposer aux expéditeurs le transbordement des animaux ; ces dispositions n'ayant été établies qu'exceptionnellement à propos de la taxe de désinfection et ne pouvant être étendues à d'autres cas. — Comm. Seine, 9 nov. 1898, XLIX, n. 14740, p. 274.

Chevaux. — **166.** Le retour en franchise de marchandises ayant figuré à une exposition à l'étranger ne peut avoir lieu qu'autant que les formalités prescrites par l'autorité supérieure ont été observées.

Spécialement le retour de chevaux ne peut s'effectuer en franchise que si leur propriétaire les a fait accompagner d'un passavant descriptif visé à la douane lors de leur sortie de France.

La Compagnie de transports qui se

dessaisit de son gage outre-passe le mandat qui lui a été donné par sa cédante, et renonce ainsi implicitement contre cette dernière à toute réclamation au sujet des frais de transport qui lui sont dus. Comm. Seine, 12 mai 1887, XXXVIII, n. 11455, p. 28.

167. Les dispositions de l'article 108 du Code de commerce (ancien) sont générales et sont opposables à tous expéditeurs ou destinataires indistinctement, qu'ils soient ou non commerçants.

En conséquence, doit être repoussée l'action intentée contre la Compagnie de chemins de fer à qui un cheval a été remis pour être transporté, plus de six mois après cette remise, par son propriétaire non commerçant. — Cass., 27 mai 1880, XXXIX, n. 11870, p. 588.

Chiens. — **168.** Une Compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de la mort d'un chien lorsqu'il est constant que l'accident est dû à un vice d'emballage imputable à l'expéditeur. — Comm. Amiens, 17 déc. 1895, XLV, n. 18618, p. 851.

169. La responsabilité du voiturier cessant lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur, une Compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de la perte d'un chien, du moment qu'il est constaté que cette perte est due à la vétusté et à la mauvaise qualité des planches de la caisse dans laquelle le chien avait été enfermé par l'expéditeur. — Cass., 16 juill. 1890, XXXIX, n. 11932, p. 687.

§ 2. — *Liquides.*

Coulage. — **170.** La clause d'un tarif d'une Compagnie de chemins de fer, applicable au transport des liquides, qui stipule que le transporteur ne répond pas des coulages, constitue une clause de non-garantie, dont l'effet est de ne laisser peser sur la Compagnie la responsabilité d'un manquant constaté à l'arrivee sur la contenance d'un fût, qu'autant que la preuve d'une faute commise par la dite Compagnie ou par ses agents est rapportée par l'expéditeur ou le destinataire. — Cass., 28 nov. 1898, XLVIII, n. 14435, p. 622.

171. La clause d'un tarif d'une Compagnie de chemins de fer, relatif au transport des boissons, d'après laquelle « la Compagnie ne répond pas des coulages », n'exonère pas la dite Compagnie de la responsabilité des fautes imputables à elle ou à ses agents, mais a du moins l'effet d'en mettre la preuve à la charge du destinataire. — Cass., 14 avr. 1899, XLVIII, n. 14566, p. 673.

172. S'il est vrai qu'aux termes des clauses de son tarif spécial une Compagnie de chemins de fer ne peut être recherchée pour déchets et avaries de route à moins d'une faute de sa part dont la preuve incombe au demandeur, elle n'en est pas moins responsable du coulage survenu à la marchandise, lorsque, le contrat de transport ayant pris fin, la Compagnie en est restée simplement dépositaire. — Comm. Seine, 2 mai 1896, XLVI, n. 13729, p. 255.

Vins en fûts. — **173.** L'article 14 des conditions d'application des tarifs généraux d'une Compagnie qui, après avoir fixé à 1 fr. 50 par tonne les droits de manutention en général, fixe ces mêmes droits à 1 franc seulement » pour les marchandises désignées dans les tarifs spéciaux comme étant transportées par wagon complet de quatre mille kilogrammes et au-dessus, ou par expédition d'un poids équivalent », est applicable aux vins eu fûts transportés aux conditions des tarifs généraux en wagon complet de plus de quatre mille kilogrammes. — Cass., 25 janv. 1898, XLVII, n. 14231, p 673.

174. Les tarifs spéciaux d'une Compagnie de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre. Ils ne peuvent être étendus en dehors des cas prévus et des marchandises qui n'y sont expressément dénommées.

Ainsi la clause du tarif spécial (P. V. n° 6, Midi) relative aux vins en fût ne peut être appliquée, par voie d'assimilation, à un produit différent, tel que le Banyuls-Trilles qui n'est nommément désigné dans aucun des tarifs généraux ni spéciaux de la Compagnie. — Cass., 15 avr. 1899, XLVIII, n. 14568, p. 675.

Wagon-réservoir. — **175** Une Compagnie de chemins de fer qui accepte le transport de vins contenus dans un wagon-réservoir n'est pas fondée, à la suite d'un déraillement, à se prévaloir du tarif spécial mettant à la charge du demandeur la preuve de la faute dont il se plaint. En pareil cas, la responsabilité de la Compagnie ne serait dégagée que si elle justifiait d'un vice caché, d'un cas forfuit ou de force majeure. — Comm. Seine, 6 mai 1896, XLVI, n. 13330, p. 257.

Estagnon. — **176.** L'expression *estagnon* est usitée dans le commerce pour désigner des récipients de verre clissés en osier, de forme et dimensions déterminées, aussi bien que des récipients de métal. Il n'y a donc pas fausse déclaration dans le fait d'avoir expédié sous la désignation *estagnon* un récipient en verre de cette sorte.

Le transporteur qui prétend ne pas répondre de la casse des objets fragiles, ni du coulage des liquides, doit justifier que cette clause de non-garantie a été portée à la connaissance de l'expéditeur par une mention sur la lettre de voiture ou autrement. — Comm. Seine, 15 févr. 1893, XLIII, n. 12761, p. 146.

Acquit à-caution. — **177.** L'obligation

de prendre un acquit-à-caution, pour expédier les boissons, n'est imposé par la loi qu'à l'expéditeur, et c'est à l'expéditeur qu'il appartient de calculer le délai dont il a besoin pour faire parvenir la marchandise au lieu où l'acquit-à-caution doit être déchargé, et de faire concorder ce délai avec celui que les tarifs régulièrement approuvés accordent aux Compagnies de chemins de fer pour effectuer leurs transports.

Aucune disposition n'oblige d'ailleurs lesdites Compagnies à contrôler les pièces qui leur sont remises par les expéditeurs, à refaire leurs calculs et à leur signaler les erreurs qu'ils auraient pu commettre sur la concordance des délais dont il s'agit.

Par suite, une Compagnie de chemins de fer n'est pas responsable du retard dans la livraison de la marchandise, lorsque ce retard a eu pour cause à l'arrivée la péremption de l'acquit-à-caution que l'expéditeur avait remis à la dite Compagnie, et la nécessité où celle-ci s'est, par suite, trouvée de s'adresser à l'administration des contributions indirectes pour obtenir une prolongation du délai de décharge du dit acquit-à-caution. — Cass., 30 avr. 1888, XXXVIII, n. 11658, p. 624.

§ 3. — *Monnaies et objets précieux.*

178. S'il est vrai que les dispositions réglementaires relatives à l'application du tarif international régi par la convention de Berne excluent du transport aux conditions de ce tarif les matières d'or ou d'argent, le platine, les valeurs monnayées ou en papier et autres objets précieux, on ne saurait comprendre dans cette nomenclature les monnaies de billon, qui n'y sont point nommément désignées et qui ne sauraient être considérées comme matières précieuses ou de grande valeur.

Ces monnaies de billon peuvent donc voyager aux conditions du tarif international régi par la convention de Berne, et, en cas de perte en cours de transport, l'indemnité doit être calculée, conformément à l'article 34 de cette convention, d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité au lieu et à l'époque où la marchandises a été acceptée au transport.

Dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les monnaies de billon ainsi expédiées avaient ou non cours légal en France à l'époque où sont intervenus les contrats de transport, on doit se baser, pour le calcul de l'indemnité en cas de perte, sur la valeur de ces monnaies dans la circulation et au point de vue des échanges. — Comm. Seine, 28 déc. 1896, XLVII, n. 14066, p. 257.

179. En matière de transport de marchandises, le laissé pour compte ne peut s'appliquer qu'aux objets ayant perdu toute valeur marchande.

Les tarifs généraux des chemins ne fer n'admettent le transport des objets en or et en argent travaillé et des bijoux que par la grande vitesse, en l'assujettissant à une déclaration et à une perception *ad valorem*. — Agen, 12 mai 1899, XLIX, n. 14925, p. 791.

Chapitre VI. — De la livraison.

180. L'expéditeur d'une marchandise par chemin de fer n'est pas recevable à invoquer la preuve testimoniale contre la déclaration d'expédition qui porte sa signature.

Il en est ainsi alors même que cette mention sur la dite déclaration serait l'œuvre des agents eux mêmes de la Compagnie, ceux-ci n'ayant pu agir ainsi que comme mandataires de l'expéditeur, à qui incombe la charge de faire une déclaration complète. — Paris, 20 févr. 1896, XLV, n. 13478, p. 520.

181. Est responsable du préjudice causé à l'expéditeur par la livraison au destinataire, la Compagnie de chemins de fer qui a reçu de l'expéditeur l'ordre d'arrêter les marchandises soit en transit, soit à destination, et de les lui retourner, alors que l'expéditeur a donné comme instruction d'employer au besoin la voie télégraphique, et ce à ses frais pour la transmission de l'ordre, et que l'ordre de réexpédition n'est arrivé tardivement à destination qu'à raison de l'emploi par la Compagnie de la voie postale.

S'il est vrai qu'il n'existe pour une Compagnie de chemins de fer aucune obligation légale d'accepter un ordre dans les conditions où il lui était remis, c'est-à-dire avec l'indication de « télégraphier, au besoin, aux frais de l'expéditeur », la Compagnie, en acceptant le mandat sans réserves, devait l'exécuter dans toutes ses parties et ne pas employer la voie postale alors que, d'ailleurs, elle devait prévoir qu'en employant cette voie l'avis de réexpédition ne parviendrait pas en temps utile. — Comm Seine, 6 déc. 1893, XLIV, n. 13027, p. 114.

182. L'article 52 du cahier des charges des Compagnies de chemins de fer réserve expressément le droit du destinataire d'effectuer par lui-même, ou par un agent de son choix, le camionnage de ses marchandises de la gare d'arrivée à son domicile, alors même que la lettre de voiture porte : « Livrable à domicile » et que l'expéditeur a payé à la gare de départ les frais de ce camionnage.

Lorsque le destinataire, usant de ce droit, a fait prendre livraison à la gare d'arrivée par son camionneur, le prix versé à la Compagnie pour le transport des marchandises à domicile doit être considéré comme ayant été stipulé, dans les termes de l'article 1121 du Code civil, par l'expéditeur pour le voiturier qui

effectuerait ce transport ; et, par suite, le camionneur du destinataire peut se prévaloir de cette stipulation et réclamer directement à la Compagnie le payement de la taxe du camionnage qu'il a fait en son lieu et place. — Cass. 2 déc. 1891, XLI. n. 12388, p. 637.

Délais. — **183.** Les arrêtés ministériels qui fixent les conditions et les délais des expéditions de marchandises sur les chemins de fer, ont force de loi pour tous les intéressés, et il n'est pas permis d'y déroger par aucune convention particulière, ni expresse ni tacite. — Cass. 11 mars 1895, XLIV, n. 13239, p. 680 et 29 déc. 1896, XLVI, n. 13841, p. 557.

184. Les tarifs des Compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dispositions insérées au tarif général et celles qui figurent dans les tarifs spéciaux ; à raison du caractère d'intérêt public qui s'y attache, les parties ne peuvent déroger par des conventions particulières ni aux unes ni aux autres, notamment en ce qui concerne les délais impartis pour les transports. — Cass. 1er déc. 1896, XLVI, n. 13833, p. 544.

185. Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les délais de transport impartis aux Compagnies de chemins de fer par leurs règlements ont été observés.

Il suit de là que des juges doivent, à peine de nullité de leurs décisions, fournir à la Cour de cassation tous les éléments nécessaires pour permettre cette vérification.

La présomption légale de faute, résultant de l'article 98 du Code de commerce, ne saurait de droit s'appliquer au transporteur intermédiaire qui a reçu la marchandise, non de l'expéditeur, mais du commissionnaire primitif, et qui, n'ayant pu vérifier que l'état extérieur du colis, n'est pas supposé, comme celui-ci, avoir reçu les marchandises en bon état. — Cass. 6 août 1888, XXXVIII, n. 11674, p. 658.

186. Les Compagnies de chemins de fer ont le droit de totaliser les délais qui leur sont accordés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1886 pour recevoir les marchandises, en effectuer le transport et les livrer. Dès lors, il importe peu que le wagon qui contient ces marchandises parvienne à destination avec un certain retard sur l'heure réglementaire d'arrivée du train par lequel il a été expédié, si d'autre part le départ de ce wagon a eu lieu avec assez d'avance sur le délai d'expédition pour que, malgré le retard éprouvé en cours de route, la livraison des marchandises puisse avoir lieu avant l'expiration de la totalité des délais fixés. — Comm. Seine, 30 août 1890, XLI, n. 12180, p. 22.

187. Le délai d'un jour accordé par l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 1866 aux Compagnies de chemins de fer, pour l'expédition des marchandises devant voyager en petite vitesse, est un délai distinct de celui alloué pour le trajet sur la voie ferrée, et ne peut être confondu avec lui.

Le délai pour le transport doit en outre encore être augmenté d'un jour, aux termes de l'article 9 de l'arrêté susvisé, modifié par l'arrêté du 3 novembre 1879, lorsqu'il y a lieu à passage des marchandises d'un réseau sur un autre par une gare commune. — Cass. 27 juin 1894, XLIV, n. 13199, p. 623.

188. Pour le calcul des délais de transport en petite vitesse par chemin de fer, il faut compter un jour pour l'expédition des marchandises, en outre et séparément du délai alloué pour le trajet sur la voie ferrée (article 6 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1886).

Pour la transmission d'un réseau à un autre, il faut compter deux jours entre réseaux aboutissant à une même localité, dans deux gares distinctes en communication par rails (article 9 du même arrêté, modifié par celui du 3 novembre 1879). — Cass. 20 nov. 1889, XXXIX, n. 11893, p. 626.

189. Les Compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables de la dépréciation des denrées alimentaires, par suite de la durée du trajet, si la livraison a été faite dans les délais réglementaires.

Dans le calcul de ces délais, il faut tenir compte des délais afférents aux dimanches et fêtes, et aux opérations de douane à l'arrivée. — Comm. Seine, 11 mai 1887, XXXVIII, n. 11456, p. 29.

190. Les règlements qui concernent les Compagnies de chemins de fer doivent être strictement appliqués, et il n'est point permis sous prétexte d'interprétation, d'ajouter arbitrairement aux obligations qu'ils imposent soit à ces Compagnies, soit à ceux qui traitent avec elles.

Spécialement, il en est ainsi de la disposition de l'arrêté ministériel du 28 février 1894, qui déclare le délai de déchargement des marchandises augmenté de vingt-quatre heures, lorsque le destinataire réside dans une commune ne possédant pas de bureau de poste ou non desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis d'arrivée. — Cass. 4 mai 1897, XLVI, n. 13871, p. 599.

191. Les seuls trains dont les expéditeurs peuvent revendiquer l'usage sont ceux mentionnés aux affiches placées dans les gares conformément à l'ordonnance du 15 novembre 1846 et indiquant les ordres de service approuvés par le ministre compétent.

Une Compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à payer à l'expéditeur de bestiaux une indemnité, à raison

d'un prétendu retard dans la livraison, pour n'avoir pas emprunté, alors qu'il s'agissait d'un envoi en grande vitesse, les voitures d'un train express, les bestiaux ne pouvant être reçus dans les trains de cette catégorie.

Si l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 prescrit aux Compagnies de chemins de fer d'expédier, par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, les marchandises à transmettre en grande vitesse, il résulte des termes de l'article 1er que cette disposition n'a pour objet que de déterminer le délai maximum dans lequel le transport devra être effectué.

Les Compagnies peuvent opérer ce transport au moyen de trains de messageries, pourvu que la livraison au destinataire ait lieu dans le temps imparti.

En l'absence d'une disposition expresse des tarifs, elles ne peuvent être tenues de fournir à l'expéditeur des voitures pouvant être attelées à des trains de voyageurs, alors même que la grande vitesse a été requise. — Cass. 13 janv. 1897, XLVI, n. 12847, p. 564.

192. Lorsqu'un tarif spécial réserve à une Compagnie de chemins de fer « la faculté d'allonger de moitié les délais ordinaires de la grande vitesse », cette faculté de prolongation s'applique non pas, en bloc, au laps de temps total formé par la réunion des délais successifs fixés par les arrêtés ministériels, pour l'expédition, le transport et la livraison, mais bien, séparément, à chacun de ces délais considéré en lui-même.

Un arrêté municipal, même pris d'accord avec une Compagnie de chemins de fer, ne saurait modifier les dispositions d'un arrêté ministériel dûment homologué. — Cass., 8 mars 1896, XLVIII, n. 14500, p. 559.

193. Il est de doctrine et de jurisprudence que les délais de transport se divisent en délais d'expédition, de transport proprement dit, de traction et de livraison et que ces trois délais ne se confondent pas.

La présomption est donc, lorsque dans un tarif se trouve l'expression « délai d'expédition » que ce terme vise seulement l'opération au départ et non pas l'ensemble de l'opération depuis le moment où la marchandise est remise à la Compagnie jusqu'à celui où la livraison en a lieu entre les mains du destinataire.

En conséquence, en présence de la disposition d'un tarif ainsi conçu : « Lorsque les propriétaires d'embranchements particuliers demandent des wagons à la Compagnie, celle-ci sera tenue de les leur fournir suivant l'ordre des demandes, dans un délai égal à celui que lui réserve pour l'expédition le tarif appliqué aux marchandises à expédier ; dans aucun cas, ce délai ne pourra être inférieur à deux jours, non compris celui de la demande et de la livraison au point de jonction de l'embranchement de la ligne principale », on doit décider que le mot « expédition » ne signifie pas le transport complet, mais seulement « l'opération au départ » et que, par suite, le délai dans lequel la remise des wagons doit avoir lieu se trouve déterminé par les délais prévus pour l'expédition, c'est-à-dire pour l'opération de la mise en route des marchandises à expédier. — Comm. Seine, 12 mars 1898, XLIX, n. 14657, p. 73.

194. Si l'arrêté ministériel du 12 juin 1886, prescrit aux Compagnies de chemins de fer d'expédier par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, les marchandises à transmettre en grande vitesse, c'est à la condition que les colis aient été présentés trois heures, au moins, avant l'heure réglementaire de ce train.

Et en admettant que le chef de gare ait promis à l'expéditeur l'envoi de ces colis alors même qu'ils ont été déposés sans observer les délais prescrits par l'arrêté susvisé, ce fait ne saurait porter dérogation aux lois et règlements d'intérêt public qui régissent les transports par voies ferrées.

L'avis de l'arrivée des marchandises donné au destinataire ayant lieu à titre officieux, ne saurait engager la responsabilité de la Compagnie en raison du retard apporté dans la transmission dudit avis. — Comm. Seine, 23 mars 1898, XLIX, n. 14666, p. 95.

195. Les Compagnies et l'administration des chemins de fer ne peuvent renoncer ni expressément, ni implicitement aux délais de transport qui leur sont impartis par les règlements.

Par suite, l'administration ne peut être condamnée pour prétendu retard dans la livraison de colis qui, en fait, ont été livrés par elle dans les délais réglementaires, sous prétexte qu'elle aurait manqué aux errements constamment suivis par elle. — Cass., 14 juin 1899, XLIX, n. 14836, p. 571.

196. La disposition du tarif de factage de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, qui accorde un délai de vingt-quatre heures à la Compagnie pour l'expédition des articles de messagerie remis dans les bureaux de ville, s'applique aux articles déposés directement dans ces bureaux par l'expéditeur lui-même : on ne saurait, sous prétexte d'interprétation, prétendre qu'elle ne s'applique qu'aux colis à prendre au domicile de l'expéditeur. — Cass., 21 janv. 1890, XXXIX, n. 11905, p. 645.

197. Les Compagnies de chemins de fer ne peuvent, ni expressément, ni tacitement, renoncer aux délais de transport qui leur sont impartis par leurs tarifs, lesquels, dûment homologués et publiés,

sont obligatoires pour elles comme pour le public.

On ne peut donc opposer à une Compagnie des règlements particuliers dérogeant aux délais fixés par les dits tarifs. — Cass., 20 oct. 1890, XXXIX, n. 11939, p. 702.

Retard. — **198.** Les tarifs réglementaires ayant seuls force de loi pour et contre les Compagnies de chemins de fer, l'aveu d'un prétendu retard fait par une Compagnie, ou l'un de ses agents, ne peut engager la responsabilité de celle-ci quand le calcul des délais réglementaires établit qu'il y a pas eu réellement retard. — Cass., 5 nov. 1890, XL, n. 12127, p. 619.

199. Un jugement qui condamne une Compagnie de chemins de fer pour retard de livraison doit mettre la Cour de cassation dans la possibilité d'exercer son contrôle en indiquant le jour et l'heure de la réception des colis à la gare de départ et l'heure où ils ont été mis à la disposition du destinataire. — Cass., 4 août 1891, XLI, n. 12369, p. 605.

200. Pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts contre une Compagnie de chemins de fer pour retard dans la livraison, un jugement doit non seulement constater le préjudice, mais encore l'existence du lien qui rattache ce préjudice à la faute de la Compagnie.

Par suite, manque de base légale la sentence qui ne contient pas cette constatation. — Cass., 14 mars 1892, XLI, n. 12422, p. 690.

201. S'il est vrai qu'aux termes de l'article 1150 du Code civil, une Compagnie de chemins de fer n'est passible, en cas de retard dans la livraison d'un objet transporté, que des dommages-intérêts qu'elle a pu prévoir lors de la formation du contrat de transport, le choix de la grande vitesse, pour un colis pesant cent quatre kilos, est une présomption suffisante de l'intérêt attaché à la rapidité de la transmission.

La Compagnie a donc dû prévoir le préjudice résultant du retard et, par suite, le retard se produisant, elle est passible de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 27 avr. 1892, XLII, n. 42516, p. 228.

202. Viole l'article 104 du Code de commerce le jugement qui, après avoir constaté que le retard dans la livraison d'une expédition a été occasionné par un fait de force majeure, condamne néanmoins le voiturier à tenir compte au destinataire d'une partie du préjudice subi par lui, sans constater à la charge de ce voiturier aucune faute de nature à engager dans une mesure quelconque sa responsabilité. — Paris, 11 juill. 1892, XLII, n. 12626, p. 561.

203. Doit être annulé pour défaut de motifs le jugement qui condamne une Compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, à raison d'un prétendu retard dans le transport et la livraison de marchandises expédiées, sans indiquer les jour et heure ni de la remise des colis au lieu de départ, ni de leur arrivée à destination. — Cass., 4 déc. 1893, XLIII, n. 12917, p. 574.

204. Une Compagnie de chemins de fer n'encourt aucune responsabilité pour le retard apporté dans la livraison de marchandises par suite d'une adresse incomplète. — Comm. Seine, 14 nov. 1894, XLV, n. 13325, p. 36.

205. Si les Compagnies de chemins de fer ont le droit de refuser les colis lorsqu'ils ne sont pas présentés à l'enregistrement quinze minutes avant l'heure du départ des trains, le fait par elle de les accepter après l'heure réglementaire et d'en prendre charge les rend responsables du retard apporté dans leur délivrance et du préjudice qui a pu en résulter. — Comm. Seine, 17 janv. 1895, XLV, n. 13356, p. 113.

206. L'obligation de donner avis des retards provenant de force majeure à l'expéditeur ou au destinataire n'est imposée ni au voiturier en général par l'article 104 du Code de commerce, ni spécialement aux Compagnies de chemins de fer par les lois et règlements qui les concernent. — Cass., 24 juill. 1895, XLV, n. 13503, p. 576.

207. Un jugement prononçant une condamnation en des dommages-intérêts contre une Compagnie de chemins de fer pour prétendu retard dans la livraison d'une marchandise transportée est nul lorsqu'il n'indique ni le train par lequel les marchandises ont été expédiées de la gare de départ, ni l'heure de leur arrivée à la gare de destination, ni celle où le destinataire s'est présenté pour en prendre livraison, ni la durée du retard prétendu. — Cass., 22 févr. 1898, XLVII, n. 14243, p. 695.

208. Doit être annulé le jugement qui, tout en condamnant une Compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts pour retard dans la livraison de marchandises transportées, s'abstient cependant de constater et le jour et l'heure de la remise desdites marchandises en gare, et le jour et l'heure de leur arrivée à destination. — Cass., 1er déc. 1897, XLVII, n. 14209, p. 641.

209. La disposition d'un tarif de chemins de fer dûment homologué qui, pour le cas de retard dans les transports de marchandises, non justifié par la force majeure, mais n'ayant pas excédé une certaine durée déterminée, fixe aux deux tiers du prix du transport, en sus du produit de la vente des marchandises, l'indemnité qui sera due au destinataire est légale et obligatoire. — Cass., 26 mai 1897, XLVII, n. 14167, p. 578.

Récépissé. — **210**. Tant que le récépissé remis par une Compagnie de chemins de fer à l'expéditeur ne lui a pas été présenté par le destinataire, la Compagnie mandataire de l'expéditeur doit se conformer aux ordres de celui-ci.

Spécialement, la Compagnie ne peut remettre la marchandise au destinataire lorsqu'il est constant que l'expéditeur lui en a fait la défense.

Cette règle doit recevoir son application, alors même que, pour une marchandise livrable, la Compagnie aurait adressé une lettre d'avis au destinataire. — Cass., 15 nov. 1893, XLIII, n. 12913, p. 569.

211. Le récépissé délivré par les Compagnies de chemins de fer aux expéditeurs (article 10 de la loi du 13 mai 1863) produisant le même effet que la lettre de voiture, et sa transmission ayant pour conséquence de transférer la propriété de la marchandise, est inopérante la défense faite par l'expéditeur à une Compagnie de chemins de fer de se dessaisir des marchandises entre les mains du destinataire, alors que le destinataire (ou le tiers que le destinataire s'est substitué) se présente nanti du récépissé et réclame de la Compagnie la délivrance de la marchandise.

Nonobstant cette défense, la Compagnie est tenue d'effectuer la livraison entre les mains du porteur du récépissé. — Comm. Seine, 18 oct. 1894, XLIV, n. 13091, p. 318.

Bordereau d'expédition. — **212**. Le refus par une Compagnie de chemins de fer de communiquer ses bordereaux d'expédition à un expéditeur ne peut donner droit à ce dernier de réclamer des dommages-intérêts.

Si les Compagnies ne sont pas obligées d'aviser les destinataires de l'arrivée des marchandises livrables en gare, si elles ne sont tenues de remettre les colis que lorsqu'ils sont réclamés par les destinataires, la démarche qui incombe à ces derniers ne doit pas nécessairement être adressée à un agent chargé du service des livraisons.

On doit considérer comme suffisante une lettre écrite à un agent commercial à qui il appartient d'informer sa Compagnie de cette réclamation.

En conséquence, la Compagnie qui n'a pas mis le destinataire en possession de sa marchandise à la suite de cette réclamation, répétée d'ailleurs auprès de divers autres agents, lui doit des dommages-intérêts et ne peut prétendre à la perception d'aucun magasinage. — Comm. Seine, 9 nov. 1889, XL, n. 11954, p. 36.

Lettre d'avis. — **213**. Si les Compagnies de chemins de fer ont l'habitude d'envoyer aux destinataires des lettres d'avis de l'arrivée des marchandises, l'objet de ces lettres est seulement de faire courir les délais d'enlèvement et les frais de magasinage. Ces lettres d'avis ne sont point obligatoires pour elles.

Par suite, un destinataire ne saurait faire grief à une Compagnie du retard apporté à l'envoi de la lettre d'avis. Il lui appartenait de s'enquérir lui-même à la gare de la date d'arrivée des marchandises et de se présenter pour en effectuer l'enlèvement, et il ne saurait se refuser à payer les frais de magasinage occasionnés par sa propre négligence. — Comm. Seine, 2 août 1893, XLIV, n. 12991, p. 26.

214. Les Compagnies de chemins de fer ne sont astreintes par aucun règlement à prévenir, dans un délai déterminé, un expéditeur de marchandises adressées en gare, que lesdites marchandises n'ont pas été enlevées par le destinataire.

Et les droits de magasinage, en ce cas, courent de plein droit contre l'expéditeur, à partir de la lettre d'avis d'arrivage adressée au destinataire et après l'expiration du délai de retirement. — Agen, 1er févr. 1894, XLIV, n. 13261, p. 721.

215. Si la jurisprudence admet que les lettres d'avis adressées par les Compagnies aux destinataires n'ont d'autre but que de prendre date pour faire courir les frais de magasinage et ne sont nullement obligatoires pour elles, il y a cependant lieu de décider qu'une Compagnie de chemins de fer, après avoir avisé le destinataire de l'arrivée de ses marchandises et en avoir reçu le prix du transport, ne peut, pour sa convenance personnelle, mettre ce destinataire dans l'impossibilité d'entrer en possession de ses marchandises à première réquisition.

A défaut par elle d'opérer la remise de ces marchandises, ladite Compagnie doit réparation du préjudice causé au destinataire. — Comm. Seine, 17 nov. 1896, XLVII, n. 14035, p. 184.

216. Une Compagnie de chemins de fer qui a avisé le destinataire d'une marchandise expédié par wagons complets de l'arrivée de cette marchandise, par une lettre qu'elle justifie avoir été mise à la poste assez tôt pour qu'elle pût parvenir à l'intéressé le même jour avant cinq heures et demie du soir, est par cela même fondée à réclamer au destinataire, qui n'a pas complètement déchargé les wagons le lendemain de l'envoi de cette lettre, des droits de magasinage. — Cass., 1er déc. 1896, XLVI, n. 13834, p 545.

217. Une Compagnie de chemins de fer qui délivre des marchandises sur la présentation de la lettre d'avis, même au cas où la signature du destinataire mise sur le bon à livrer serait l'œuvre d'un faussaire, est libérée de ses obligations vis-à-vis du destinataire. Les Compagnies, en effet, ne sont pas tenues de

vérifier l'authenticité des signatures portées sur les lettres d'avis.

Le détournement de la lettre d'avis commis au préjudice du destinataire ne saurait être invoqué par ce dernier pour se refuser à payer à l'expéditeur le prix des marchandises soustraites. — Comm. Seine, 17 mars 1898, XLIX, n. 14659, p. 81.

218. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, en imposant aux Compagnies de chemins de fer l'obligation de mettre les marchandises expédiées par elles à la disposition des destinataires dans le jour qui suit leur arrivée en gare, ne leur prescrit pas de prévenir ces destinataires de l'arrivée des colis qui leur sont adressés.

En cette matière, tout est de droit étroit, et les obligations des Compagnies ne peuvent résulter que des lois et règlements qui les régissent.

Il importe donc peu que les unes ou les autres soient dans l'habitude de transmettre aux destinataires des lettres d'avis qui ne sont en réalité que des mises en demeure ayant pour objet d'établir leur droit à des taxes de magasinage, et, d'ailleurs, un usage ne saurait prévaloir contre le texte de la loi. — Cass. 14 déc. 1892, XLII, n. 12666, p. 628.

219. Si les Compagnies de chemins de fer sont dans l'usage d'envoyer aux destinataires des lettres d'avis de l'arrivée des marchandises livrables en gare, l'objet de ces lettres est seulement de faire courir les délais d'enlèvement et d'avertir le destinataire de l'arrivée de la marchandise.

La signature apposée par le destinataire sous le bon à livrer au porteur, imprimé au bas de la lettre d'avis, constitue le porteur simple mandataire pour la prise de livraison, mais ne lui confère aucun autre droit, par exemple celui de contracter un emprunt sur la marchandise.

Tout mandat étant révocable à volonté, un destinataire a toujours le droit de faire défense à la gare d'arrivée de livrer sa marchandise au porteur de la lettre d'avis, et celui-ci est mal fondé à reprocher à la Compagnie d'avoir délivré la marchandise au destinataire plutôt qu'à lui. — Comm. Seine, 5 déc. 1889, XL, n. 11959, p. 49.

220. L'arrêté ministériel du 28 février 1894 a réglé le mode d'avis pouvant être donné par les Compagnies de chemins de fer aux destinataires de l'arrivée des marchandises en gare.

Spécialement, une Compagnie de chemins de fer n'est pas fondée à exiger un droit de stationnement dans le cas où le destinataire réside dans une commune différente de celle où est située la gare qui a expédié l'avis, lorsqu'elle n'a point fait prévenir ce destinataire par exprès, c'est-à-dire par messager spécial, chargé de remettre l'avis. — Comm. Seine, 2 nov. 1895, XLVI, n. 13653, p. 62.

221. En matière de transport de marchandises, les délais ne courent plus du jour de l'envoi de la lettre d'avis informant le destinataire que les marchandises à lui expédiées sont tenues à sa disposition. La lettre d'avis sert de point de départ pour la perception du droit de magasinage, rémunération de la garde et conservation de la chose ; par suite le contrat de transport à partir de la lettre d'avis se trouve transformé en contrat de dépôt.

Spécialement, le fait par une Compagnie de chemins de fer de ne mettre à la disposition du destinataire, après envoi de la lettre d'avis, qu'une partie des marchandises alors même que les délais de transport ne sont pas expirés, implique pour la Compagnie une faute l'obligeant à réparer le préjudice causé. — Comm. Seine, 23 mars 1898, XLIX, n. 14668, p. 99.

222. Le délai imparti au destinataire pour le déchargement des wagons court de l'avis d'arrivée donné par la Compagnie et non pas de la réception de cet avis.

D'où il suit qu'à partir de l'expiration du délai ainsi calculé, la Compagnie est fondée à exiger des droits de stationnement ou de magasinage sans avoir à prouver que la lettre d'avis par elle envoyée a été effectivement reçue. — Cass., 6 mars 1899, XLIX, n. 14826, p. 558.

Droits de magasinage. — **223**. Lorsque des marchandises ont voyagé aux conditions d'un tarif d'après lequel « les retards inférieurs à trois heures ne donneront lieu à aucune retenue », un tribunal ne peut condamner la Compagnie à des dommages-intérêts à raison d'un retard moindre.

Il ne peut davantage baser une condamnation sur la prétendue faute qu'aurait commis le transporteur en ne faisant pas vendre immédiatement les marchandises refusées par le destinataire, cette vente n'étant imposée aux Compagnies de chemins de fer par aucune disposition légale ni réglementaire. — Cass., 15 nov. 1897, XLVII, n. 14198, p. 625.

224. Les droits de magasinage qui ont pu courir, à raison du stationnement, en gare d'arrivée, de marchandises expédiées en port franc, et qui ont été refusées par le destinataire à raison de la tardiveté de leur arrivée, ne peuvent pas être réclamés à l'expéditeur, lorsque le refus de prise de livraison du destinataire est motivé par les retards, subis dans le transport, par la faute des agents de la Compagnie transporteur, et les erreurs commises dans la direction donnée aux marchandises. — Paris, 8 août 1896, XLVI, n. 13764, p. 384.

Refus par le destinataire. — 225. La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ne peut être valablement opposée lorsqu'il n'y a pas idendité de cause entre les deux demandes.

L'expéditeur d'une marchandise refusée par le destinataire n'est pas fondé à en demander le payement à raison du retard, ce retard ne pouvant avoir pour effet de convertir en une vente un contrat de transport.

En cas de refus par le destinataire, la Compagnie n'est pas tenue d'aviser l'expéditeur de la souffrance des marchandises. C'est à l'expéditeur de s'enquérir si le destinataire a pris livraison et, sinon, de donner tous ordres utiles à la Compagnie. — Comm. Seine, 9 nov. 1892, XLIII, n. 12725, p. 42.

226. Aucune disposition légale ni réglementaire n'impose aux Compagnies de chemins de fer l'obligation de prévenir, dans un délai déterminé, l'expéditeur du refus du destinataire de prendre livraison des marchandises. — Cass., 4 mars 1896, XLV, n. 13550, p. 646.

227. La demande d'une Compagnie de chemins de fer en payement de droits de magasinage, calculés au taux des tarifs dûment homologués, ne peut être réduite sous prétexte que la Compagnie, qui a d'ailleurs fait connaître à l'expéditeur que la marchandise était restée dans ses magasins par suite de non-acceptation par le destinataire, aurait dû faire vendre plus tôt la dite marchandise pour se couvrir de ses frais : c'est, en effet, une simple faculté que l'article 106 du Code de commerce (*dernier alinéa*) ouvre au voiturier non payé du prix de la voiture, faculté que l'on ne saurait convertir en obligation pour lui. — Cass., 6 mai 1890, XXXIX, n. 11923, p. 674.

228. Les droits de magasinage alloués aux Compagnies de chemins de fer par les tarifs leur sont dus dans tous les cas à l'expiration des délais de retirement de la marchandise.

L'expéditeur de marchandises refusées, qui a su qu'elles étaient restées en souffrance en gare, ne peut échapper au payement de ces droits en prétextant que la Compagnie aurait dû, en présence de son silence et de la détérioration complète subie par les marchandises, les faire vendre aux enchères conformément à l'article 106 du Code de commerce. — Cass., 31 juill. 1888, XXXVIII, n. 11671, p. 651.

229. Les Compagnies de chemins de fer doivent donner aux colis qui leur sont confiés tous les soins d'un bon père de famille et par suite éviter de les laisser séjourner en magasin au point que les frais de magasinage en dépassent considérablement la valeur. — Comm. Seine, 26 mai 1898, XLIX, n. 14683, p. 147.

Laissé pour compte. — 230. Le règlement par voie de laissé pour compte de l'indemnité due en cas de retard dans le transport d'une marchandise ne doit être imposé au transporteur qu'exceptionnellement et lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité, à raison de ce retard, de tirer aucun parti de la chose transportée. — Rennes, 18 juin 1894, XLIV, n. 13282, p. 790.

Remise aux Domaines. — 231. Les Compagnies de chemins de fer ne sont autorisées à livrer aux Domaines, en conformité du décret du 13 août 1810, que les colis non réclamés par les ayants droit, destinataire ou expéditeur.

En conséquence, commet une faute engageant sa réponsabilité, la Compagnie de chemins de fer qui livre un colis aux Domaines malgré l'avis qui lui a été donné par l'expéditeur qu'il n'entendait pas laisser en souffrance le dit colis.

C'est vainement que, pour échapper à cette responsabilité, la Compagnie prétendrait, que l'expéditeur n'a pas *retiré* la marchandise. En effet, le décret de 1810, susvisé, dit *réclamer* et non *retirer*.

En cas de remise des colis par la Compagnie de chemins de fer à l'administration des Domaines, celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 108 du Code de commerce qui ne s'applique qu'au cas de perte totale de la marchandise, cette remise ne pouvant être assimilée à une perte. — Comm. Seine, 21 mai 1891, XLII, n. 12440, p. 32.

Saisie-arrêt. — 232. Les Compagnies de chemins de fer entre les mains desquelles des saisies-arrêts sont pratiquées ne sont pas tenues de se faire juges de la validité desdites saisies-arrêts et, par conséquent, de livrer les marchandises saisies-arrêtées soit au destinataire, soit à l'expéditeur ou à un tiers désigné par lui.

Et, dans ce cas, la livraison ne pouvant s'effectuer par suite de la contestation que fait naître la saisie, les Compagnies sont fondées à provoquer la vente des dites marchandises, conformément aux dispositions de l'article 106 du Code de commerce. — Cass. 17 avr. 1889, XXXIX, n. 11861, p. 574.

233. Si un tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, il l'est pour apprécier les suites données à une telle saisie, pratiquée entre les mains d'une Compagnie de chemins de fer sur des marchandises à elles remises pour être transportées, puisqu'il s'agit là d'une contestation sur l'exécution d'un contrat de transport.

Si une Compagnie de chemins de fer n'a pas à apprécier le mérite d'une opposition à elle signifiée et lui défendant de se dessaisir de toute marchandise appartenant à un particulier désigné, il

ne s'ensuit pas qu'elle puisse impunément retenir une marchandise expédiée par un homonyme du saisi-arrêté, domicilié dans un lieu autre que celui indiqué par l'opposition comme étant le domicile du saisi-arrêté.

Si donc, argüant de cette saisie-arrêt, elle fait vendre les marchandises expédiées par homonyme, elle doit lui tenir compte, de leur valeur justifiée, plus d'une certaine somme pour le préjudice causé au destinataire, propriétaire des emballages, et rembourser leur valeur, plus une certaine somme pour le préjudice causé.

Et c'est vainement qu'elle demande à être garantie de ces condamnations par l'auteur de la saisie-arrêt, à raison de l'ambiguïté des termes de cet acte, si elle ne fait pas la preuve de cette allégation, alors surtout que ces termes ne permettent aucune confusion. — Comm. Seine, 5 déc. 1889, XL, n. 11961, p. 59.

234. Une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une Compagnie de chemins de fer, d'une façon générale et sans spécification aucune, sur toutes marchandises appartenant à un destinataire, ne peut avoir pour effet d'arrêter à tout hasard dans les magasins de la Compagnie défenderesse tous objets expédiés sur une partie quelconque de son réseau au destinataire.

Il en est ainsi alors surtout qu'il s'agit de marchandises en cours de route, et qu'un destinataire autre que celui sur lequel la saisie-arrêt est pratiquée a été indiqué à la Compagnie.

Le cas échéant, c'est à tort et sans droit que la Compagnie s'est prévalue de ladite saisie-arrêt pour se refuser à effectuer la livraison aux mains du second destinataire.

La Compagnie n'avait à considérer comme tombant sous le coup de la saisie-arrêt que les marchandises en cours de route qui lui auraient été expressément signalées ou révélées avec toutes indications probantes à l'appui comme étant la propriété du premier destinataire.

En dehors de ce cas, la Compagnie n'est que le simple mandataire de l'expéditeur qui l'a chargée du transport à effectuer, et comme tel doit remplir son mandat en exécutant les ordres reçus par elle de l'expéditeur. — Comm. Seine, 26 oct. 1893, XLIV, n. 13012, p. 76.

Douane. — **235.** Lorsqu'une clause d'un tarif d'une Compagnie de chemins de fer édicte une taxe spéciale sur toutes marchandises sujettes à une vérification détaillée ou exigeant l'intervention de l'emballeur à leur passage en douane, sans distinguer si elles sont renfermées dans des caisses ou placées soit dans des paniers, soit dans des corbeilles, la question de savoir si un transport de marchandises, effectué sous l'empire de ce tarif, a nécessité, lors du passage en douane, des précautions particulières, autorisant la Compagnie à percevoir la dite taxe, est une question de fait, qui ne peut être résolue d'une façon générale et absolue, mais seulement pour chaque expédition et suivant les circonstances. — Cass., 11 mai 1892, XLII, n. 12611, p. 537.

236. Aux termes de l'article 6 du tarif Franco-Belge, à défaut d'indication sur la déclaration d'expédition, la marchandise est considérée comme destinée à la consommation et dédouanée comme telle. Par suite, la Compagnie de chemins de fer ne commet aucune faute en acquittant les droits de douane. — Comm. Seine, 24 mars 1898, XLIX, n. 14669, p. 102.

Octroi. — **237.** Dans les transports de marchandises livrables à domicile, l'obligation d'acquitter les droits d'octroi étant l'accessoire du contrat de transport, une Compagnie de chemins de fer doit être tenue d'indemniser l'expéditeur de l'amende et frais accessoires par lui payés à l'administration de l'octroi.

Il en est ainsi surtout lorsque, la lettre de voiture établie par la Compagnie ne portant aucune déclaration des objets transportés soumis aux droits, l'administration a dressé procès-verbal et réclamé l'amende à l'expéditeur et que ce dernier avait fourni à la Compagnie toutes les indications nécessaires à la déclaration. — Comm. Seine, 5 avr. 1894, XLIV, n. 13062, p. 215.

238. Une Compagnie de chemins de fer qui s'est engagée par son contrat de transport à livrer, dans des conditions déterminées, les marchandises qu'un expéditeur lui a confiées, est responsable des suites préjudiciables de la faute qu'elle commet en faisant cette livraison sans tenir compte de ces conditions.

Spécialement, elle engage sa responsabilité lorsque, ayant reçu d'un expéditeur des marchandises accompagnées d'un acquit à-caution et livrables en entrepôt, elle les remet purement et simplement au destinataire, sans faire décharger l'acquit-à-caution. — Cass., 22 janv. 1894, XLIII, n. 12932, p. 595.

239. Les voies ferrées établies dans les ports pour transporter les marchandises directement des navires où elles étaient chargées aux gares des chemins de fer situées en dehors du périmètre assujetti aux droits d'octroi bénéficient des mêmes immunités que ces chemins de fer, dont elles constituent le prolongement et dont, à raison même de leur affectation, elles présentent aussi le caractère d'application au commerce général. — Cass., 26 janv. 1898, XLVII, n. 14235, p. 678.

Chapitre VII. — Des transports successifs.

240. Lorsque plusieurs Compagnies de

chemins de fer doivent successivement coopérer à un même transport, l'expéditeur, en traitant avec la première, se soumet implicitement, et de plein droit, aux tarifs de toutes celles qui prendront en charge la marchandise.

Dès lors, en cas de retard, l'indemnité doit être réglée d'après les tarifs de celle desdites Compagnies sur le réseau et par la faute de laquelle ce retard s'est produit. — Cass., 1er déc. 1897, XLVII, n. 14211, p. 643.

241. Une Compagnie de chemins de fer qui a pris l'obligation de faire parvenir une marchandise à sa destination définitive, en pays étranger, est responsable comme premier voiturier, au regard de l'expéditeur, de la perte de cette marchandise, qui s'est égarée en cours de route, aux mains du transporteur ayant succédé à la dite Compagnie après la sortie de son réseau, et n'est pas parvenue à destination. — Cass., 3 juill. 1894, XLIV, n. 13201, p. 625.

242. Les tarifs communs à deux ou plusieurs Compagnies de chemins de fer obligent non seulement entre elles, mais aussi envers tous les expéditeurs ou destinataires des marchandises qui leur sont confiées, toutes les Compagnies qui ont concouru à leur établissement ; ces Compagnies sont, en quelque sorte, associées pour le transport en commun, et aucune d'elles ne peut se dispenser d'en exécuter les conditions, lorsqu'elle en est légalement requise. — Cass. 16 févr. 1891, XL, n. 12148, p. 660.

243. Lorsque des marchandises voyagent successivement sur les réseaux de deux Compagnies de chemins de fer, et que le tarif général a été appliqué sur le premier réseau, tandis que le tarif spécial a été appliqué sur le second réseau, il y a non pas soudure mais juxtaposition des tarifs, lesquels conservent respectivement les dispositions qui leur sont propres. — Comm. Seine, 21 mars 1895, XLV, n. 13370, p. 146.

244. La prescription annale est limitée par l'article 108 du Code de commerce aux avaries, pertes ou retards imputables au voiturier. Elle ne saurait donc s'appliquer à une action en répétition d'une somme payée par le transporteur, agissant comme *negotiorum gestor* de l'expéditeur.

Lorsque des marchandises expédiées sous l'empire d'un tarif spécial exemptant le transporteur des responsabilités d'avaries, sont trouvées à l'arrivée avariées par suite de mouille, ce n'est pas au dernier transporteur qu'il incombe de faire la preuve que cette avarie soit survenue par la faute de celui qui l'a précédé, mais c'est à l'expéditeur d'établir cette faute. - Comm. Seine, 12 avr. 1893, XLIII, n. 12774, p. 175.

245. Quand plusieurs Compagnies de chemins de fer participent à un transport, celle qui dessert le lieu d'arrivée tient de ses cédantes un mandat ayant deux objets simultanés, effectuer la livraison et encaisser le port.

Si donc elle livre la marchandise sans exiger le montant du transport, elle fait sa chose propre du recouvrement du prix dû aux transporteurs successifs, elle fait crédit au destinataire en se dessaisissant du gage commun, et n'est point recevable à demander le payement de ce port à ses cédantes.

Dès lors, le destinataire appelé en cause par la Compagnie d'arrivée, pour déclaration de jugement commun, doit être relaxé. — Comm. Seine, 23 févr. 1889, XXXIX, n. 11741, p. 167.

246. Lorsque les tarifs d'une Compagnie de chemins de fer ne prévoient pas expressément la soudure des diverses taxes qu'ils contiennent, mais ne l'interdisent pas non plus, cette soudure est facultative pour l'expéditeur et obligatoire pour le transporteur, pourvu que le transport à effectuer rentre dans les conditions prévues par le libellé de chacun des tarifs dont l'application est demandée.

L'absence de tarif de soudure sur un réseau n'autorise pas une Compagnie à s'opposer à la soudure des taxes, les tarifs de soudure existants ayant simplement pour objet de régler les conditions de cette pratique et de permettre aux Compagnies qui les ont établis de percevoir certains frais en outre des taxes à souder.

En conséquence, si l'expéditeur a demandé le tarif le plus réduit, le destinataire peut réclamer après coup le bénéfice d'une soudure donnant une taxe plus économique que celle qui lui a été appliquée.

Le commerçant qui soutient qu'une Compagnie de chemins de fer a consenti à ses concurrents la soudure qu'elle lui refuse, et ne justifie pas cette allégation, non plus que le préjudice qu'il prétend en avoir éprouvé, n'a droit à aucune indemnité. — Comm. Seine, 15 janv. 1889, XXXIX, n. 11774, p. 258.

247 La remise à une Compagnie de chemins de fer de colis dont le transport doit s'achever sur un autre réseau, avec bulletin d'expédition demandant l'application du tarif commun le plus réduit soudé, s'il y a lieu, avec le tarif général, et l'itinéraire le plus économique, comporte pour cette Compagnie l'obligation de rechercher la voie la plus économique, même en faisant prendre à la marchandise sur son propre réseau une voie détournée, si ce détour doit avoir pour effet de faire bénéficier la marchandise d'un tarif commun avantageux donnant lieu à une perception totale plus réduite que celle de l'itinéraire direct.

— Comm. Seine, 22 août 1889, XXXIX, n. 11772, p. 252.

248. Le fait de faire figurer comme publicité le nom de la Compagnie française correspondante à côté du nom de la Compagie de chemins de fer étrangère sur les feuilles d'expédition, dans le but d'indiquer aux expéditeurs par quelle voie sont dirigés les envois, n'établit pas un lien de droit entre le demandeur et la Compagnie française, avec laquelle il n'a pas traité.

L'obligation pour le voiturier de veiller à la conservation de la marchandise supposant nécessairement le fait préalable de la remise entre ses mains, le transporteur intermédiaire, qui ne l'a pas reçue, ne peut en être responsable. — Comm. Seine, 28 juin 1888, XXXIX, n. 11700, p. 23.

249. Une Compagnie intermédiaire, sur le réseau de laquelle une marchandise a voyagé aux conditions d'un tarif spécial stipulant les clauses de non-garantie, ne peut être condamnée pour avarie, alors qu'il n'est établi aucun fait constitutif de faute contre elle ou ses agents, et qu'il est au contraire constaté que l'avarie provient d'un vice de chargement, et que la marchandise a voyagé jusqu'à destination sur le wagon de la Compagnie étrangère d'expédition. — Cass., 4 août 1890, XXXIX, n. 11936, p. 697.

250. En présence de deux contrats de transport faits, l'un au tarif kilométrique, et l'autre à un tarif spécial pour le transport d'une marchandise d'un point à un autre, il est inexact de prétendre que la Compagnie qui a été, à raison du premier contrat, payée du premier transport, a été, par suite du deuxième contrat, payée une seconde fois du même transport.

La Compagnie se trouve ainsi avoir été payée partie au tarif kilométrique et partie à un tarif spécial. — Paris, 13 janv. 1897, XLVI, n. 13788, p. 451.

251. Aux termes du § 8 du tarif spécial P. V. 28 de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, réglementant la soudure des tarifs sur le réseau exploité par elle et sur les réseaux exploités par d'autres Compagnies, si l'expéditeur revendique l'application des tarifs à prix réduits, mais n'indique pas d'itinéraire, la gare expéditrice choisit elle-même l'itinéraire le plus court et établit la taxe sur cet itinéraire. — Cass., 25 mai 1897, XLVII, n. 14166, p. 576.

252. Lorsque diverses Compagnies de chemins de fer coopèrent au transport en petite vitesse d'une marchandise sur des réseaux différents, chacune d'elles peut profiter distinctement de l'augmentation facultative des délais réglementaires qu'elle s'est réservée dans un tarif spécial, en vertu de l'autorisation de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.

L'expéditeur qui a demandé un transport à prix réduit est réputé avoir accepté les conditions des tarifs spéciaux de chacune des Compagnies substituées. — Cass., 9 déc. 1891, XLI, n. 12394, p. 648.

253. Une Compagnie de chemins de fer qui a pris l'engagement de rendre des colis à la gare terminus d'une autre Compagnie est responsable du retard apporté dans la remise de ces colis au destinataire. Elle est en outre passible de dommages-intérêts en raison du préjudice éprouvé, et ce, alors même qu'il existerait des règlements administratifs interdisant aux Compagnies d'opérer entre elles la livraison des colis aux gares terminus. — Comm. Seine, 10 mars 1892, XLII, n. 12504, p. 201.

Dernier voiturier. — **254.** En cas de transport par plusieurs voituriers successifs, le dernier voiturier n'est pas soumis, comme le voiturier originaire, à la présomption de l'article 98 du Code de commerce; il n'est tenu que de ses fautes personnelles. — Cass. 29 janv. 1896, XLV, n. 13535, p. 625.

255. En cas de transport fait par plusieurs voituriers successivement, le dernier voiturier n'est tenu que de ses fautes personnelles, et ne saurait être rendu responsable des fautes commises par les voituriers antérieurs, à moins de convention contraire dûment justifiée. — Cass., 21 avr. 1891, XL, n. 12160, p. 684.

Chapitre VIII. — DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX.

Voyageurs. — **256.** Dans un contrat de transport de voyageurs qui doit être exécuté partie en France, partie à l'étranger, il peut être valablement stipulé que le contrat sera soumis sur chaque territoire aux lois et règlements en vigueur.

Par suite, lorsque ces règlements comportent une indemnité forfaitaire, il ne peut être réclamé des dommages-intérêts supérieurs à ce forfait. — Cass, 4 déc. 1894, XLIV, n. 13218, p. 650.

257. Une Compagnie de chemins de fer qui délivre aux voyageurs des billets à destination d'un point situé à l'étranger contracte personnellement l'engagement de transporter ces voyageurs à leur lieu de destination.

Et s'il est vrai que, pour effectuer ce transport, elle est obligée d'employer le réseau d'autres Compagnies, tant françaises qu'étrangères, les conventions qu'elle passe à cet effet avec ces Compagnies restent inconnues aux tiers, qui n'ont traité qu'avec elle et qui sont en droit de l'actionner personnellement en cas d'inexécution du contrat intervenu. — Comm. Seine, 8 sept. 1892, XLII, n. 12529, p. 260.

Bagages. — **258.** Le voyageur qui

prend à une gare de l'étranger un billet pour Paris lui donnant droit à l'enregistrement de ses bagages forme avec la Compagnie transporteur un contrat de transport et se soumet par cela même aux tarifs et règlements régissant les transports des voyageurs et des bagages.

Et lorsque l'indemnité en cas de retard dans la livraison d'un colis est déterminée par une clause d'un tarif international homologué, le voyageur ne saurait être fondé à réclamer une indemnité plus élevée sous le prétexte que le retard proviendrait d'une erreur commise par la Compagnie. — Comm. Seine, 20 oct. 1897, XLVIII, n. 14373, p. 184.

259. Le tarif international du 1ᵉʳ avril 1881, qui règle les conditions du transport des voyageurs et des bagages entre la France, l'Allemagne, le Danemark, la Russie et l'Autriche, fixe à cinq centimes par kilomètre de distance parcourue l'indemnité à laquelle a droit un voyageur lorsque ses bagages ne lui sont remis qu'avec un retard de plus de vingt-quatre heures.

En conséquence, le voyageur ne saurait prétendre à une indemnité plus élevée ; vainement alléguerait-il que l'erreur aurait été commise en gare de Paris et que la responsabilité en incomberait tout entière à la Compagnie française ; il a, par la prise de son billet et par l'enregistrement de ses bagages, formé avec cette Compagnie un contrat de transport et s'est soumis aux tarifs et règlements qui peuvent dès lors valablement lui être opposés. — Comm. Seine, 13 févr. 1895, XLV, n. 13361, p. 126.

Marchandises. — **260.** La disposition de l'article 40 de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, article aux termes duquel, lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration de l'intérêt à la livraison, le maximum de l'indemnité due par le transporteur en cas de retard est fixé d'avance à forfait, au maximum, à la totalité du prix de transport, s'il est prouvé qu'un dommage soit résulté du retard, est absolue et s'applique sans distinction à tous les retards, quelle qu'en puisse être la cause. — Cass., 10 févr. 1896, XLV, n. 13539, p. 632.

261. Quand une marchandise expédiée de l'étranger en France est taxée du lieu d'origine jusqu'à la première gare française où elle est amenée par la Compagnie étrangère, puis réexpédiée à l'intérieur de la France par un agent intermédiaire aux conditions d'un tarif spécial édictant un prix ferme pour le parcours du point fictif où passe la ligne frontière jusqu'à la destination définitive, la Compagnie française ne peut percevoir aucune taxe kilométrique au tarif général pour le parcours entre le point frontière et sa première gare où a lieu la réexpédition.

Alors surtout qu'elle n'établit même pas qu'elle ait remboursé à la Compagnie étrangère le prix du transport de ses wagons de la frontière à la première gare française.

Il y a, dans un tel mode de perception, un double emploi dont le destinataire définitif est recevable à demander restitution à la Compagnie française, soit comme exerçant les droits de l'expéditeur étranger attachés à la marchandise surtaxée, soit en vertu des règles sur la restitution des sommes indûment payées.

La demande d'un tarif réduit n'est soumise à aucune formule sacramentelle et peut résulter des faits et documents de la cause, et notamment de ce que le décompte de la taxe au tarif réduit avait été écrit à l'avance et signé par l'expéditeur. — Paris, 23 juill. 1889, XXXIX, n. 11812, p. 417.

262. Lorsque des marchandises ont été transportées sur réseaux successifs, spécialement de l'étranger en France, le dernier transporteur ne peut être rendu responsable des retards dans la livraison des marchandises à lui confiées, et des conséquences préjudiciables en résultant pour le destinataire, lorsque ces retards s'étaient produits antérieurement au moment où les marchandises lui ont été transmises, à moins que ce dernier transporteur ne se soit substitué aux obligations du ou des transporteurs précédents dans l'exécution du contrat.

Il n'y a pas eu substitution de ce dernier transporteur aux obligations du transporteur précédent, et il n'y a pas, en conséquence, solidarité de leurs obligations, par ce fait seul que le transport des marchandises a été effectué suivant un tarif commun, et avec une seule lettre de voiture, lorsque, les marchandises ayant été remises par l'expéditeur au premier transporteur et expédiées au destinataire en franchise de port, le contrat de transport ne s'est formé qu'entre l'expéditeur et le premier transporteur, lequel seul a reçu le prix total du transport.

La Compagnie française, dernier transporteur, n'a été que le mandataire de ce premier transporteur ; son mandat n'a pu commencer qu'au moment où les marchandises lui ont été remises par le transporteur précédent, et elle ne peut être responsable d'un fait qui s'est produit avant qu'elle eût pris les marchandises en charge.

Il importe peu à cet égard que, la marchandise devant être voiturée sur plusieurs réseaux successifs, un accord ait pu intervenir, pour l'exécution du transport, entre les Compagnies, la solidarité et la confusion dans les obligations de chacune des Compagnies n'ayant pu se former en l'absence de stipulation formelle.

Le destinataire des marchandises ne peut pas se prévaloir des conventions par lesquelles les Compagnies règlent entre elles, dans des conditions spéciales, les pertes à encourir en cas de responsabilité; ces conventions ne peuvent s'appliquer qu'entre celles des parties qui y figurent, et ne prouvent pas qu'une obligation solidaire en résulte vis-à-vis des expéditeurs ou destinataires des marchandises.

Le fait par la Compagnie française d'avoir acquitté les droits de douane pour la marchandise transportée ne rend pas cette Compagnie responsable des fautes qu'a pu commettre la Compagnie étrangère, premier transporteur, dont elle n'a reçu elle-même la livraison que tardivement. — Paris, 11 déc. 1891, XLI, n. 12334, p. 511.

263. Une Compagnie de chemins de fer chargée d'exécuter un transport de marchandises n'est déchargée de son mandat que par la remise au destinataire.

L'expéditeur a toujours le droit de changer la destination de sa marchandise. Spécialement lorsqu'une marchandise est refusée par le destinataire, l'expéditeur est fondé à en demander le retour.

L'art. 27 de la convention de Berne permet à l'expéditeur d'actionner la première Compagnie qui a reçu le colis, sauf le recours de celle-ci contre la Compagnie sur le réseau de laquelle la faute dommageable a été commise. — Comm. Seine, 18 juin 1897, XLVIII, n. 14330, p. 71.

264. La convention de Berne, qui a force de loi en matière de transports internationaux, est opposable au commissionnaire de transports par la Compagnie de chemins de fer qu'il s'est substituée et par suite à l'expéditeur, dont le commissionnaire est le mandataire.

Aux termes de la convention de Berne, par avarie totale, il faut entendre seulement celle qui a avarié complètement la chose transportée ou l'a rendue inutilisable, bien que la destruction n'ait pas été entière.

La réparation de l'avarie partielle doit être calculée d'après le prix courant des marchandises avariées ou leur valeur justifiée, à laquelle il convient d'ajouter les droits de douane, de transport et autres stipulés en l'article 34 de la convention de Berne ; pour avoir droit à une indemnité supérieure, l'expéditeur doit satisfaire à la condition de la convention de Berne appelée « déclaration d'intérêt à la livraison », qui, moyennant un prix de transport plus élevé, lui assure une garantie plus grande. — Comm. Seine, 15 janv. 1898, XLIX, n. 14638, p. 27.

265. Si l'expéditeur d'une marchandise voyageant sous l'empire de la convention de Berne donne l'ordre de réexpédier la marchandise refusée par le destinataire, cet ordre comporte deux opérations distinctes : l'accomplissement des formalités de douane et autres pour rendre le colis disponible d'une part, et d'autre part, le transport du colis.

Seul le contrat de transport est régi par la convention de Berne et les dispositions relatives aux délais d'expédition sont inapplicables au temps employé à l'accomplissement des formalités de douane. — Comm. Seine, 12 févr. 1898, XLIX, n. 14644, p. 39.

266. Quand une marchandise est expédiée par chemins de fer de France à l'étranger, c'est la législation en vigueur dans le lieu de la livraison qui doit s'appliquer aux actions dérivant de cette livraison.

En conséquence, si la loi du pays d'arrivée porte que la remise du titre de transport dégage entièrement le transporteur de toute réclamation, l'expéditeur français ne peut exercer aucun recours à raison d'un retard dans le transport contre la Compagnie expéditrice, quand le destinataire a pris livraison sans protestation ni réserves, et a remis son récépissé à la Compagnie d'arrivée.

Il importe peu que le dit expéditeur ait signifié des réserves à la Compagnie expéditrice, antérieurement à la livraison, car les réserves doivent être adressées au moment de la réception à la Compagnie qui livre la marchandise, et le silence du destinataire équivaut à une renonciation à toute réclamation. — Comm. Seine, 22 mai 1889, XXXIX, n. 11756, p. 207.

267. Lorsque partant de France, une expédition doit, ensuite, emprunter des lignes étrangères, l'expéditeur, en requérant l'application du tarif d'exportation, accepte, par cela même, les clauses du dit tarif vis-à-vis du premier transporteur comme des transporteurs subséquents.

La Compagnie de laquelle dépend la gare expéditrice est donc en droit d'opposer à ses réclamations la disposition du tarif international, d'où il résulte que sa responsabilité est dégagée et prend fin par le fait de la remise des colis au chemin de fer réexpéditeur ou à son correspondant. — Cass., 26 juin 1899, XLIX, n. 14837, p. 573.

268. La déclaration d'intérêt à la livraison, à défaut de laquelle l'indemnité due en cas de retard ne peut excéder le montant du prix du transport, aux termes de la convention de Berne (article 40), est une formalité spéciale assimilable à la recommandation ou au chargement des lettres à la poste, qui ne peut être suppléée par d'autres circonstances.

Les délais de la livraison cessant de courir, aux termes de l'article 14 de la convention de Berne, pendant la durée des formalités fiscales, la Compagnie de chemins de fer ne peut être rendue res-

ponsable du retard causé uniquement par le retard apporté par une douane étrangère à autoriser la sortie de la marchandise. — Paris, 9 déc. 1899, XLIX, n. 14794, p. 444.

269. Aux termes de l'article 19 de la convention de Berne, la livraison des marchandises est réglée conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Spécialement, la livraison s'opérant en douane d'après la législation russe pour les marchandises venant de l'étranger, la Compagnie transporteur est déchargée de toute obligation lorsqu'elle justifie de l'arrivée des colis en douane dans les délais réglementaires. — Comm. Seine, 4 mai 1898, XLIX, n. 14679, p. 135.

270. Les sommes payées par l'expéditeur, pour les frais de transport de la gare frontière à la nouvelle gare de réexpédition sur le même réseau, constituent des débours recouvrables contre le destinataire, et le nouvel expéditeur qui les a payés peut valablement faire suivre en remboursement, en dehors des prix du nouveau transport.

Le transporteur qui est simple mandataire de l'expéditeur pour ces débours sur son réseau, mais antérieurs à la nouvelle expédition, ne peut être assigné, à cause du défaut de lien de droit, par le destinataire, en restitution des sommes versées.

Le transporteur ne peut se baser, pour réclamer au destinataire à qui il n'impute aucune faute, la taxe du tarif général pour des transports antérieurement réglés d'un commun accord, sur ce que l'expéditeur n'a pas requis en la forme ordinaire l'application du tarif spécial, s'il résulte des faits et des règlements effectués que c'est par suite de l'intention commune des parties que le tarif spécial a été appliqué. — Comm. Seine, 28 avr. 1888, XXXVIII, n. 11568, p. 289.

Tarifs. — 271. Le principe de l'égalité des tarifs ne peut être invoqué par les transporteurs étrangers lorsque ceux-ci ont été exclus, explicitement ou implicitement, du bénéfice du tarif dont l'application est demandée.

Il ne résulte ni du traité de commerce et de navigation du 6 février 1882 entre la France et l'Espagne, ni de la loi du 11 mai 1882, approuvant ce traité, que le gouvernement français se soit interdit directement ou indirectement d'accorder l'homologation de tarifs spéciaux de chemins de fer dont profiteraient seuls les nationaux. — Cass., 1er août 1893, XLIII, n. 12898, p. 548.

272. Si la clause d'un tarif international aux termes de laquelle « en ce qui concerne les marchandises dont le chargement et le déchargement doivent, en vertu du tarif ou de conventions particulières, être effectué par l'expéditeur et le destinaire, le chemin de fer n'est pas responsable du dommage qui proviendrait de ces opérations ou d'un chargement vicieux », n'affranchit pas la Compagnie transporteur des fautes commises par ses agents en cours de route, elle a du moins pour effet de mettre la preuve de ces fautes à la charge de ceux qui en poursuivent la réparation. — Cass., 20 mai 1893, XLII, n. 12674, p. 671.

273. La violation des tarifs d'une Compagnie étrangère de chemins de fer, qui ne sont eux-mêmes que des lois étrangères, ne saurait à elle seule motiver la cassation d'un jugement, s'il n'y a pas en même temps atteinte portée à un texte de la loi française. — Cass., 10 févr. 1892, n. 12414, p. 678.

Fins de non-recevoir. — 274. Si la fin de non-recevoir édictée au profit du voiturier par l'article 105 nouveau du Code de commerce est d'ordre public, et si toute stipulation contraire est nulle et de nul effet, cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux. — Cass. 7 nov. 1893, XLIII, n. 12908, p. 563.

275. L'article 105 du Code de commerce n'est pas applicable aux marchandises voyageant aux conditions de la convention internationale de Berne, du 14 octobre 1890. Dès lors une Compagnie de chemins de fer ne peut se prévaloir de l'inobservation des prescriptions de cet article. — Comm. Seine, 26 mai 1898, XLIX, n. 14684, p. 149.

Compétence. — 276. Le tribunal du lieu où une expédition directe pour l'étranger a été faite est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts pour cause de retard dans la livraison, lorsque le tarif international édicte la compétence exclusive du tribunal du lieu de la destination.

Et cette incompétence doit être soulevée même d'office par le juge. — Comm. Seine, 23 nov. 1898, XLIX, n. 14744, p. 283.

Chapitre IX. — Des fins de non-recevoir.

Article 105 du Code de commerce. — 277. Les seules formes de protestation admises par l'article 105 du Code de commerce sont l'acte extrajudiciaire et la lettre recommandée.

A défaut de l'une d'elles, l'extinction de l'action en responsabilité contre le voiturier est la sanction de leur inobservation textuellement écrite dans la loi. — Cass. 23 déc 1891, XLI, n. 12401, p. 659.

278. Les formalités imposées par l'article 105 du Code de commerce pour la conservation des droits des expéditeurs

sont impérativement et limitativement déterminées.

De simples réserves verbales faites au moment de la réception ne satisfont pas au vœu de la loi. — Cass. 8 nov. 1893, XLIII, n. 12911, p. 566.

279. Antérieurement à la loi du 11 mars 1888, modificative des articles 105 et 108 du Code de commerce, la fin de non-recevoir de l'article 105, fondée sur la réception des marchandises par le destinataire et le payement du prix de la voiture, était inapplicable à l'action en répétition de sommes perçues en trop par une Compagnie de chemins de fer, par suite de la fausse application des tarifs. — Cass., 16 févr. 1891, XL, n. 12148, p. 660.

280. L'article 105 du Code de commerce, applicable à la perte ou à l'avarie des objets transportés, ne peut s'appliquer à la répétition de l'indu pour les sommes indûment perçues par le transporteur.

Les objets qui ne sont pas désignés nommément dans les tarifs de la Compagnie doivent être classés, pour la perception des taxes, dans la catégorie dont ils se rapprochent le plus.

La demande d'application d'un tarif spécial faite à la Compagnie expéditrice, lequel tarif est le plus réduit de son réseau, n'oblige pas cette Compagnie à appliquer pour les Compagnies correspondantes leur tarif le plus réduit, s'il n'a pas été expressément demandé. — Comm. Seine, 30 avr. 1890, XL, n. 12003, p. 187.

281. La prescription édictée par l'article 105 du Code de commerce n'est pas opposable aux applications erronées de tarifs.

Le tarif commun le plus réduit demandé par l'expéditeur doit être appliqué dans toutes les gares du réseau expéditeur de la ville, lorsque les tarifs homologués désignent la ville sans désignation de gares, et aussi lorsque toutes les Compagnies fusionnées ne concourent pas au transport. — Comm. Seine, 30 avr. 1890, XL, n. 12005, p. 193.

282. L'article 105 du Code de commerce, s'appliquant uniquement à la réception des objets transportés et au payement du prix de transport, n'est pas opposable à l'action en répétition de l'indu à raison d'une fausse application de tarif de déchargement. — Comm. Seine, 31 août 1893, XLIV, n. 12995, p. 40.

283. La fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce doit être écartée, quand il s'agit d'une action en répétition fondée sur une erreur intervenue dans l'application des tarifs.

L'expéditeur qui réclame le tarif le plus avantageusement accordé ne peut invoquer que le tarif s'appliquant aux marchandises qu'il fait transporter.

Spécialement, les meubles emballés ne sauraient profiter du tarif spécial de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée 58 ancien (aujourd'hui 28) et l'expéditeur, pour justifier sa demande, ne peut exciper d'expéditions antérieures pour lesquelles ce tarif aurait été appliqué, alors surtout qu'il n'est pas entrepreneur de transports et qu'il n'a souffert aucun préjudice du fait qu'il allègue. — Comm. Seine, 12 mai 1887, XXXVIII, n. 11457, p. 31.

284. Une Compagnie de chemins de fer est recevable à opposer la déchéance prononcée par l'article 105 du Code de commerce à celui qui est désigné comme destinataire dans la lettre de voiture, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce dernier n'était pas un agent chargé par un tiers de lui remettre la marchandise transportée.

Les prescriptions, les délais et la déchéance du nouvel article 105 s'imposent par *à fortiori*, lorsque la marchandise est arrivée en port payé. — Paris, 24 oct. 1892, XLII, n. 12575, p. 422.

285. La fin de non-recevoir prévue par l'article 105 du Code de commerce peut être opposée au destinataire, même dans le cas où le prix du transport a été payé avant l'expédition, si le destinataire est en même temps l'expéditeur.

La seule forme dans laquelle le destinataire puisse notifier sa réclamation au voiturier, dans les trois jours de la réception de la marchandise, est la lettre recommandée ou l'acte extrajudiciaire. — Bourges, 13 nov. 1893, XLIII, n. 12961, p. 652.

286. Si le nouvel article 105 du Code de commerce accorde un délai de trois jours au destinataire de la marchandise pour faire les protestations et prescrit les formes dans lesquelles elles doivent être faites, ces formes ne sont pas obligatoires dans le cas où les protestations ont eu lieu d'une manière formelle, au moment même de la réception de la marchandise.

La constatation que c'est par la faute du voiturier que le dommage a été causé aux marchandises et que le procès a eu lieu justifie la condamnation de cette partie à la totalité des dépens. — Cass., 16 juill. 1891, XLI, n. 12364, p. 598.

287. Le destinataire qui a reçu livraison des colis à lui expédiés est non recevable à agir contre le transporteur, en raison de la perte d'un de ces colis (perte résultant dans l'espèce de la substitution d'un colis à un autre), si dans le délai de trois jours il n'a pas notifié au dit transporteur sa protestation motivée, dans les termes de l'article 105 nouveau du Code de commerce. — Comm. Seine, 17 janv. 1894, XLIV, n. 13048, p. 171.

288. L'article 105 du Code de commerce ne peut être utilement opposé lorsque le destinataire a, lors de la récep-

tion de la marchandise, formulé ses réserves sur le registre *ad hoc* déposé dans la gare par la Compagnie de chemins de fer transporteur.

La clause de non-garantie, insérée dans un tarif d'une Compagnie de chemins de fer, a pour effet de mettre à la charge des demandeurs la preuve des fautes soit de la Compagnie, soit de ses agents, mais elle n'affranchit point la Compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur.

Dès lors, une Compagnie de chemins de fer doit être déclarée responsable des avaries survenues en cours de route aux marchandises transportées aux conditions d'un tarif spécial, alors qu'il est établi que les dites avaries ont eu pour cause cette circonstance que les marchandises ont été transbordées par des agents n'ayant pas toute l'expérience nécessaire et que cependant le tarif stipulait que les marchandises n'avaient à subir aucune manutention en cours de route, et que le chargement et le déchargement devaient en être effectués par l'expéditeur ou le destinataire.

En vain la Compagnie exciperait-elle, pour expliquer ce transbordement, d'un cas de force majeure résultant d'un incendie qui se serait déclaré dans le terrain contenant le wagon sur lequel la marchandise était chargée, si elle n'en fait pas la preuve.

Le destinataire d'une marchandise est non recevable à demander la réparation du préjudice que lui ont causé des avaries survenues en cours de route à cette marchandise, alors qu'il en a pris livraison sans provoquer aucune expertise contradictoire pouvant établir d'une façon probante la nature, la cause et l'importance des avaries dont il se plaint.

Il en est ainsi alors même qu'il serait établi que les avaries sont dues à la faute du transporteur. — Comm. Seine, 13 juill. 1893, XLIV, n. 12987, p. 15.

289. Les formalités imposées par l'article 105 du Code de commerce, pour la conservation des droits du destinataire de marchandises transportées, sont impérativement et limitativement déterminées.

Des réserves verbables faites par le destinataire, au moment de la réception des marchandises, à l'occasion des avaries qu'il peut avoir constatées, ne peuvent satisfaire ni à la lettre ni à l'esprit de la loi. — Besançon, 7 nov. 1894, XLIV, n. 13299, p. 836.

290. De simples réserves verbales, faites au moment de la réception des objets transportés, statisfont aux prescriptions de l'article 105 du Code de commerce. Dans ce cas, la déchéance édictée par cet article ne peut être admise. — Comm. Seine, 8 août 1895, XLV, n. 14395, p. 251.

291. Les formalités imposées par l'article 105 nouveau du Code de commerce pour la conservation du droit des expéditeurs ou destinataires vis-à-vis du voiturier, en cas d'avarie, sont impérativement et limitativement déterminées. — Cass., 25 févr. 1896, XLV, n. 13546, p. 641.

292. Le défaut de protestation de la part du destinataire, dans les délais impartis et les formes prescrites par l'article 105 du Code de commerce, rend l'expéditeur lui-même, assigné par ledit destinataire en payement du prix d'une partie de la marchandise soi-disant non parvenue à destination, irrecevable à actionner le voiturier, comme responsable de cette perte partielle, en garantie sur ladite demande. — Cass., 16 avr. 1896, XLV, n. 13555, p. 651.

293. Les formalités imposées par l'article 105 nouveau du Code de commerce pour la conservation des droits des expéditeurs et des destinataires contre le voiturier, en cas d'avarie ou de perte partielle, sont impérativement et limitativement déterminées. — Cass., 16 avr. 1896, XLV, n. 13554, p. 650.

294. Les formalités imposées par l'article 105 du Code de commerce sont impérativement et limitativement déterminées.

De simples réserves verbales, faites au moment de la réception par le destinataire, ne satisfont pas au vœu de la loi. — Cass., 23 mars 1897, XLVI, n. 13865, p. 591.

295. Un procès-verbal d'huissier, constatant des avaries survenues à la marchandise transportée, constitue, lorsqu'il a été dûment signifié au transporteur, la protestation motivée dont parle l'article 105 du Code de commerce.

Le délai de trois jours imparti au destinataire par l'article 105 du Code de commerce est prorogé lorsque le dernier jour est un jour férié.

Le destinataire d'une marchandise est non recevable à demander la réparation du préjudice que lui ont causé des avaries survenues en cours de route à cette marchandise, alors qu'il en a pris livraison sans avoir fait régulièrement constater les avaries, conformément à l'article 106 du Code de commerce. Et un constat d'huissier dressé à sa diligence en dehors du représentant du transporteur ne répond pas au vœu de la loi. — Comm. Seine, 30 sept. 1896, XLVII, n. 14000, p. 106.

296. Les formalités prescrites par l'art. 105 étant impérativement et limitativement déterminées, de simples pourparlers entre le destinataire et le chef de gare et même l'assistance de ce dernier au déballage des colis en litige, ne sauraient faire écarter la fin de non-recevoir du dit article. — Cass., 14 avr. 1899, XLVIII, n. 14567, p. 674.

Article 108 du Code de commerce. — **297.** Il suffit, pour satisfaire aux conditions exigées par l'article 108 du Code de commerce, que le voiturier, sans recourir à une mise en demeure formelle, ait mis la marchandise à la disposition du destinataire; il n'est tenu ni d'aviser spécialement l'expéditeur, que représente le destinataire, ni de déposer dans un lieu public la marchandise refusée.

De ce que la marchandise est restée entre les mains de la Compagnie et que les avaries constatées à l'arrivée se sont aggravées au point que la marchandise, devenue méconnaissable, ne peut plus être représentée, il ne s'ensuit pas que la Compagnie soit mal fondée à invoquer la prescription pour les avaries antérieures, qui doivent être distinguées, au point de vue de la responsabilité, des nouvelles avaries subies par la marchandise emmagasinée. — Cass., 4 mars 1890, XXXIX, n. 11913, p. 659.

298. La prescription d'un an, édictée par l'article 108 du Code de commerce, n'est pas interrompue par de simples réclamations et démarches.

Cette prescription ne s'applique qu'aux marchandises transportées, et non au wagon transporteur.

Un wagon-réservoir appartenant à un particulier, voyageant au tarif spécial, oblige le propriétaire de ce wagon à faire la justification de la faute dont il se plaint.

A défaut d'un contrat de location, la Compagnie ne saurait encore être tenue, à ce titre, de la perte du wagon réservoir et des marchandises qu'il contenait. — Comm. Seine, 18 déc. 1895, XLVI, n. 13685, p. 142.

299. Aux termes de l'article 108 du Code de commerce, toutes les actions autres que celles pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu un transport tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, sont prescrites dans le délai de cinq ans.

Cette disposition s'applique à toutes les actions dérivant du contrat de transport, et aussi à celles qui sont nées à l'occasion de ce contrat et qui en sont les conséquences plus ou moins directes.

Dès lors, elle doit s'appliquer également à l'action relative au prix du camionnage de marchandises. — Dijon, 1er juin 1896, XLVI, n. 13902, p. 703.

300. L'article 108 ancien du Code de commerce, qui déclarait que toute action contre le commissionnaire de transport ou le voiturier, à raison de la perte des marchandises, était prescrite après six mois, était conçu en termes généraux ; il n'y avait aucune exception à cette règle pour le cas où la perte était la conséquence de la remise de la marchandise à une personne autre que le destinataire.

Et l'interruption de la prescription, en pareil cas, ne pouvait résulter de la simple offre faite par le commissionnaire ou voiturier, en dehors de toute reconnaissance de sa part du droit de l'expéditeur à une indemnité, de remetre au dit expéditeur une certaine somme touchée de la personne qui avait indûment reçu livraison de la marchandise. — Cass., 16 nov. 1892, XLII, n. 12659, p. 616.

301. En matière de transports, ni l'article 108 ancien du Code de commerce, ni l'article nouveau n'interdisent d'abréger les prescriptions dont ils déterminent la durée.

Spécialement est licite et obligatoire une clause d'un tarif spécial d'une Compagnie de chemins de fer, dûment homologué, qui, au lieu du délai de la prescription tel qu'il est fixé par l'article 108 du Code de commerce, limite la durée de l'action de l'expéditeur ou du destinataire, réclamant contre la Compagnie à raison d'une application prétendue inexacte de ce tarif, à trois mois à partir de la date de l'expédition.

Si l'existence d'un tarif commun à deux ou plusieurs Compagnies les associe à un même transport, elle ne saurait, en effet, avoir pour résultat de confondre les divers réseaux en un seul et de dispenser, par suite, l'expéditeur de réclamer expressément la soudure en observant les formalités requises. — Cass., 4 déc. 1895, XLV n. 13519, p. 601.

Chapitre X. — Des actions en détaxe.

302. Les tarifs des Compagnies de chemins de fer dûment homologués et publiés ayant force de loi pour et contre les Compagnies de chemins de fer et étant réputés connus de tous ceux qui traitent avec elles, toute erreur commise dans la perception d'une taxe, soit au préjudice d'une Compagnie, soit à son avantage, doit être rectifiée sans pouvoir, puisqu'elle est commune aux deux parties, être imputée exclusivement soit à l'une soit à l'autre.

On ne saurait donc, ni par voie d'action principale, ni par voie d'exception ou de demande reconventionnelle, rendre la Compagnie responsable des suites de cette erreur.

Doit donc être annulée la disposition d'un jugement qui, après avoir accueilli comme bien fondée la demande en redressement de taxe formée par une Compagnie et y avoir fait droit, condamne néanmoins, ensuite, la dite Compagnie en des dommages-intérêts et aux dépens envers l'expéditeur, pour réparer le préjudice causé à celui-ci par l'erreur de tarifs qui avait été commise. — Cass., 5 nov. 1890, XL, n. 12126, p. 618.

303. Les articles 1153 et 1378 du Code civil, qui disposent que les dommages-

intérêts, à raison du retard dans le payement d'une somme d'argent ou dans la restitution de l'indu, doivent consister dans la condamnation au payement de l'intérêt légal, n'empêchent pas le juge de décider autrement lorsqu'il constate un préjudice résultant de la faute du débiteur.

Par suite, ne viole aucune loi le jugement qui, après avoir constaté que la résistance d'une Compagnie de chemins de fer à rembourser un excédent de taxe illégalement perçu était inexplicable, avait causé un préjudice au demandeur et constituait un abus équivalent à une faute, condamne cette Compagnie à des dommages-intérêts envers le demandeur, en se fondant sur l'art. 1383 du Code civil. — Cass., 13 nov. 1889, XXXIX, n. 11892, p. 625.

304. Si, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, la réception des objets transportés et le payement du prix de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, la fin de non-recevoir tirée de cette disposition n'est opposable, par le voiturier à l'action en détaxe, que lorsque cette action se fonde sur une faute commise dans l'exécution du contrat.

Ne constitue pas une faute commise dans l'exécution du contrat de transport, susceptible d'être couverte par la réception des marchandises et le payement du prix du transport, le fait par une Compagnie de chemins de fer d'avoir fait l'application d'un tarif en place d'un autre, sans toutefois que cette substitution ait en aucune façon modifié l itinéraire à parcourir.

Lorsqu'il résulte des dispositions formelles du tarif commun à diverses Compagnies de chemins de fer que le dit tarif ne doit être appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse dans sa déclaration, les Compagnies peuvent valablement taxer les marchandises expédiées au prix de leur tarif intérieur le plus réduit sans être obligées à employer le tarif commun, lorsque les expéditeurs se sont bornés à réclamer les tarifs spéciaux, l'emploi de cette formule générale ne pouvant équivaloir à la réquisition expresse exigée par le tarif commun dont s'agit. — Comm. Seine, 9 oct. 1890, XLI, n. 12193, p. 54.

305. Si, aux termes de l'article 1985 du Code civil, le mandat peut être verbal, et s'il peut, en matière commerciale, être prouvé par tous les moyens établis par l'article 109 du Code de commerce, il ne s'ensuit pas que la simple détention d'un récépissé ou d'une lettre de voiture puisse conférer au porteur, alors qu'il n'est pas le destinataire, le droit de demander une détaxe et encore moins celui d'en toucher le montant. — Cass., 21 févr. 1893, XLII, n. 12685, p. 658.

306. Le tarif spécial d'une Compagnie de chemins de fer, qui après avoir fixé le prix du transport de certaines marchandises, *frais de chargement et de déchargement compris*, ajoute que les expéditeurs peuvent être *autorisés* à effectuer le chargement et les destinataires, le déchargement, et que dans ce cas la Compagnie leur tient compte de 0 fr. 30 par tonne pour chacune de ces opérations, doit être entendu et appliqué en ce sens que le chiffre de 0 fr. 30, qui représente dans le prix total fixé par le tarif la rémunération de la Compagnie, lorsqu'elle effectue elle-même le chargement ou le déchargement, doit être déduit de ce prix total, lorsque l'expéditeur ou le destinataire ont pris le soin de l'une ou de l'autre de ces opérations, pourvu qu'ils y aient été autorisés par la Compagnie.

Une Compagnie de chemins de fer n'est point fondée à percevoir une taxe non due aux termes de ses propres tarifs, sous prétexte qu'elle aurait pu en percevoir une autre, et ne l'a pas fait. — Cass., 22 juin 1892, XLII, n. 12622, p. 553.

307. Antérieurement à la loi du 11 avril 1888, modificative des articles 105 et 108 C. comm., la fin de non-recevoir, édictée par l'article 105 C. comm. contre les expéditeurs ou destinataires, en cas de réception des marchandises transportées et de payement sans réserves du prix de la voiture, était déjà inapplicable à l'action en répétition des sommes perçues en trop par une Compagnie de chemins de fer, par suite de l'application illégale d'un tarif étranger, par sa nature, aux objets transportés.

Les tarifs spéciaux des Compagnies de chemins de fer doivent être littéralement appliqués et ne sauraient être étendus en dehors des cas qui y sont prévus.

Lorsqu'une marchandise ne figure pas expressément au tarif général d'une Compagnie de chemins de fer, il y a lieu de la ranger par assimilation, dans la catégorie à laquelle elle se rattache le plus naturellement, et dans laquelle elle est contenue *in genere*. — Cass., 26 déc. 1888, XXXVIII, n. 11693, p. 703.

308. Quand une marchandise n'est expressement dénommée ni dans le tarif général ni dans les tarifs spéciaux, on doit, si elle n'est qu'une espèce d'un genre de marchandises désignées dans un tarif spécial, la faire profiter de ce tarif spécial plutôt que de la taxer au tarif général par assimilation à la marchandise avec laquelle elle a le plus d'analogie.

L'article 105 (ancien) du Code de commerce n'est pas applicable à l'action en répétition de sommes ainsi perçues par une fausse application du tarif général au lieu du tarif spécial. — Cass., 22 oct. 1888, XXXVIII, n. 11682, p. 677.

309. La preuve du payement en matière commerciale peut être faite, à défaut de reçu de la somme payée, par tous les

modes de preuve prévus par l'article 109 du Code de commerce.

Spécialement, les récépissés délivrés par les Compagnies de chemins de fer, aussi bien celui délivré à l'expéditeur que celui du destinataire de marchandises, sont tous deux de véritables titres de contrat de transport et peuvent indifféremment être produits à l'appui d'une réclamation en détaxe.

Il en est ainsi même au cas de transport en port payé. — Comm. Seine, 6 déc. 1893, XLIV, n. 13026, p. 111.

310. Lorsqu'en matière de transport le tarif spécial qui fait la base du contrat spécifie que, s'il est fait, pour le déchargement, usage des engins du transporteur, il sera payé une taxe de 0 fr. 15 par tonne et par opération, à titre de location, ce tarif s'applique aux engins quels qu'ils soient, et la Compagnie de transport ne peut exiger, en vertu de son tarif général, une taxe supérieure par le seul fait que les engins employés ont été, non des grues à bras, mais des grues à vapeur nécessitant le service des agents de la dite Compagnie.

La fin de non-recevoir tirée de l'ancien article 105 du Code de commerce n'est pas opposable en matière de perception d'une taxe de déchargement, en la supposant indue. En cette matière, l'action en répétition de l'indu subsiste même après la réception des objets transportés et l'acquittement du prix du transport.

C'est une action en détaxe, une simple opération de compte soumise aux règles du droit commun. — Paris, 20 juin 1895, XLV, n. 13446, p. 415.

311. Lorsque, sur une demande en détaxe inférieure au taux du dernier ressort, la Compagnie défenderesse conclut reconventionnellement au payement de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, le juge ne saurait déclarer l'appel non recevable et dire que la demande en dommages-intérêts est exclusivement fondée sur l'action principale, en se saisissant du fond du litige. — Cass., 5 juill. 1897, XLVII, n. 14180, p. 598.

312. La fin de non-recevoir de l'art. 105 du Code de commerce, tirée de la réception des marchandises et du payement du prix du transport est applicable aux actions en détaxe, alors que ces actions ont pour objet une infraction au contrat de transport ou une modification apportée dans ses conditions. — Cass., 7 févr. 1893, XLII, n. 12683, p. 656.

313. La représentation des livres d'un commerçant ne peut être motivée que par une contestation déjà née, et à l'effet d'y rechercher ce qui a trait à un différend existant.

Mais cette représentation ne saurait être réclamée par une Compagnie de chemins de fer, dans le seul but d'y puiser et rechercher les griefs sur lesquels pourrait être éventuellement étayée une instance en redressement d'application de tarifs, au cas où cette communication ferait ressortir l'inexactitude des déclarations de valeurs énoncées par l'expéditeur, et alors surtout que la Compagnie demanderesse excipe de faits dolosifs et frauduleux dont la preuve lui incombe.

A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque la Compagnie, ayant eu précédemment recours à des constatations judiciaires pour vérifier la sincérité des déclarations de valeurs énoncées sur les bordereaux avant d'en effectuer la délivrance entre les mains du destinataire, n'a pas cru devoir s'entourer des mêmes précautions relativement aux envois postérieurs qui font l'objet de sa demande, en représentation de livres. — Comm. Seine, 29 mars 1890, XL, n. 11989, p. 135.

Chapitre XI. — De la compétence.

314. Une gare de chemin de fer peut être, à raison de son importance, considérée comme une succursale de la Compagnie.

Par suite l'action en responsabilité contre une Compagnie de chemins de fer, à raison d'un accident, dont un voyageur a été victime, dans une gare importante, est compétemment portée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel cette gare se trouve située. — Cass., 15 avr. 1893, XLII, n. 12700, p. 681.

315. Une Compagnie de chemins de fer qui possède, en dehors du lieu où elle a son siège social, une succursale constituant un domicile, peut y être valablement touchée par les exploits et significations qui lui sont adressés relativement aux opérations de cette succursale.

Dès lors, la signification qui lui est faite, en parlant à un chef de section dans les bureaux de la gare du dit lieu, d'une ordonnance de référé relative à l'exécution de travaux d'agrandissement de cette gare, est valable, régulière et suffisante pour faire courir contre la dite Compagnie le délai de l'appel. — Cass., 30 juin 1891, XLI, n. 12361, p. 594.

316. Si les Compagnies de chemins de fer peuvent être compétemment assignées devant les tribunaux dans la circonscription desquels se trouvent des gares dont l'importance est suffisante pour qu'elles puissent être considérées comme des succursales, c'est à la condition qu'il ne s'agira pas d'expéditions auxquelles ces gares seraient étrangères. — Cass., 27 juin 1899, XLIX, n. 14839, p. 577.

317. Si une gare, à raison de l'importance de son trafic, peut être considérée comme une succursale dans laquelle une Compagnie de chemins de fer a un véritable domicile attributif de juridiction,

cette attribution n'existe qu'à l'égard des faits relatifs aux opérations de cette gare. — Paris, 15 déc. 1896, XLVI, n. 13778, p. 418.

318. On ne saurait valablement assigner une Compagnie de chemins de fer en la personne d'un chef de gare, si cette gare, malgré son importance, est demeurée étrangère aux opérations qui ont motivé cette assignation. — Angers, 13 janv. 1894, XLIV, n. 13260, p. 721.

319. Les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des diffcultés qui s'élèvent entre les Compagnies concessionnaires et les redevables sur l'application des tarifs ou la restitution des taxes indûment perçues, ainsi que sur la question de savoir si les tarifs ont été régulièrement autorisés par l'administration. — Comm. Seine, 18 mars, 1898, XLIX, n. 14664, p. 89.

Chemins de fer de l'Etat. — 320. L'Administration des chemins de fer de l'Etat, en exploitant les lignes de son réseau, fait, comme les administrateurs concessionnaires des autres lignes et réseaux, des actes de commerce.

Par suite, lorsqu'elle conclut un marché de fournitures pour les besoins de cette exploitation, et que des contestations s'élèvent au sujet de l'exécution de ce marché, les tribunaux judiciaires doivent appliquer les règles de droit commun, et non celles du droit administratif.

Peu importe que l'un des articles de la convention porte que « le payement des factures sera effectué suivant l'usage de l'Administration ». Cette mention n'implique pas que le payement effectué après réception et vérification des fournitures ne fût fait qu'à titre provisoire et sous réserve de revision. — Cass., 8 juill. 1889, XXXIX, n. 11878, p 601.

Colis postaux. — 321. Aux termes de l'article 17 de la convention du 15 janvier 1892, toutes les contestations relatives au transport et à la livraison des colis postaux doivent être jugées par les tribunaux administratifs

L'incompétence des tribunaux judiciaires s'étend aux délits et quasi-délits reprochés à une Compagnie de chemins de fer considérée comme civilement responsable d'agissements prétendus coupables de ses agents.

Il en serait autrement au cas où la partie lésée aurait, dans son assignation, visé l'agent personnellement. — Montpellier, 24 oct. 1898, XLVIII, n. 14618, p. 853.

V. Acte de commerce, Compétence, Faillite, Louage d'industrie, Société anonyme, Transport.

CHÈQUE.

Provision. — 1. Le banquier qui paye un chèque tiré sur lui est présumé avoir eu la provision préalable, et c'est à lui qu'il incombe, pour faire tomber cette présomption au regard du tireur, auquel il réclame le remboursement du montant du dit chèque, de rapporter la preuve contraire.

La femme séparée de biens peut, en cas d'insolvabilité de son mari, être contrainte à payer intégralement le montant des sommes fournies par des tiers sur billets ou traites de celui-ci pour solder des travaux d'amélioration des immeubles dotaux et des dépenses du ménage commun postérieurs à la séparation de biens. — Cass., 27 mai 1891, XL, n. 12168, p. 695.

2. En matière de chèque, la condition essentielle consiste dans la provision préalable disponible.

Et cette provision existe ou n'existe pas, selon qu'elle atteint la somme portée au chèque, la dépasse ou lui reste inférieure, mais elle n'existe pas à concurrence d'une fraction de cette même somme.

Dès lors, en l'absence de la provision absolue, le chèque est frappé d'une nullité radicale et est impuissant à transférer au porteur une provision partielle; et l'offre faite par l'établissement débiteur de verser le reliquat du solde créditeur du déposant répondant uniquement à la demande en payement d'un chèque créé sans provision est sans objet. — Comm. Seine, 21 mars 1893, XLIII, n. 12766, p. 156.

Tiers-porteur. — 3. Lorsqu'une maison de banque, sur la demande de banquiers ses correspondants, et en représentation d'un bordereau de traites que ceux-ci lui ont remises à l'escompte, délivre à un tiers avec lequel elle n'a aucune relation, un chèque sur un établissement de banque, ce tiers ne devient créancier, en vertu du chèque, que comme mandataire et ayant cause des banquiers, sur la demande et pour le compte desquels le chèque lui a été délivré.

En conséquence, les exceptions qui pourraient leur être opposées peuvent être relevées vis-à-vis de lui. — Paris, 26 déc. 1894, XLIV, n. 13175, p. 566.

4. Le tiers porteur de bonne foi d'un chèque ne saurait être passible des exceptions que le banquier, créateur du chèque d'ordre et pour compte de ses clients, pourrait opposer à ces derniers.

Le chèque étant, par sa nature même, un mode de payement équivalant à un versement en espèces et la propriété de la provision se trouvant immédiatement transférée au bénéficiaire, dès l'instant où le chèque est sorti des mains du souscripteur, le banquier souscripteur du chèque ne peut s'opposer au payement

entre les mains du bénéficiaire, quand surtout il est établi qu'il y avait provision à la date où le chèque a été tiré. — Comm. Seine, 13 septembre 1894, XLIV, n. 13087, p. 302.

5. Les articles 110 et 149 du Code de commerce sont applicables par voie d'analogie aux chèques.

En conséquence, il ne peut être admis d'opposition au payement qu'au cas de perte du titre, ou de faillite du porteur, alors que d'ailleurs ce dernier se trouve régulièrement saisi. — Comm. Seine, 13 août 1897, XLVIII, n. 14313, p. 109.

Paiement. — 6. Les dispositions du Code de commerce concernant les lettres de change sont, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 juin 1865, applicables au chèque.

Par suite, l'article 632 du Code de commerce attribue à la juridiction consulaire la connaissance des demandes relatives au payement des chèques. — Comm. Seine, 8 juill. 1898, XLIX, n. 14710, p. 198.

7. Les mesures conservatoires à prendre en cas de non payement d'un chèque payable en Angleterre sont réglées, non par la loi française, mais par la loi anglaise.

Et c'est à l'endosseur qui veut échapper au recours du porteur qu'il incombe d'établir que ces mesures n'ont point été prises. — Comm. Seine, 10 oct. 1896, XLVII, n. 1404, p. 116.

8. L'article 14 du Code civil, qui permet au Français de citer un étranger devant les tribunaux de France à raison des obligations contractées envers lui, même en pays étranger, ne distingue point entre les obligations résultant des contrats et celles qu'engendrent les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits ; la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour faire l'application de cet article à toutes les obligations de l'étranger, quelle qu'en soit la source ; cette disposition, en effet, ayant sa raison d'être quand le Français a contracté avec l'étranger, il doit en être de même, *a fortiori*, quand il est devenu créancier de l'étranger sans son consentement.

Toutefois le tribunal, ayant à se prononcer sur les conséquences d'un acte survenu à l'étranger, doit, en vertu de la règle *locus regis actum*, s'inspirer de la loi du pays où l'acte s'est produit.

C'est la loi du pays dans lequel un chèque est payable qui s'applique aux formalités exigées pour la présentation du dit chèque à l'encaissement.

Par suite le porteur d'un chèque non payé est recevable à recourir contre son endosseur, alors qu'il n'est justifié contre lui d'aucun défaut de diligence au point de vue de l'application de la loi du pays — l'Angleterre, dans l'espèce, — où le chèque devait être payé. — Comm. Seine, 24 mai et 27 août 1896, XLVII, n. 13970, p. 27.

Vol. — 9. Les articles 145 et 147 du Code de commerce s'appliquent par analogie aux chèques, lesquels font l'office de monnaie et sont payables à vue.

Dès lors, le banquier qui paye sans opposition un chèque, doit être présumé valablement libéré alors que la signature du tireur n'est point fausse et qu'il n'est point établi qu'au moment de la présentation du chèque il ait commis une faute de nature à engager sa responsabilité. — Comm. Seine, 24 juin 1897, XLVIII, n. 14233, p. 80.

10. Le bénéficiaire d'un chèque, dont le montant a été touché par un tiers, sur une fausse signature, doit, préalablement à toute action en responsabilité contre le banquier, établir l'existence même du détournement. — Comm. Seine, 23 avr. 1898, XLIX, n. 4677, p. 129.

V. Banquier, Compétence, Faillite.

COLONIES.

Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le Code de commerce n'est applicable que dans celles de ces dispositions qui ne sont pas contraires à la législation locale en vigueur.

Ainsi les fournisseurs qui ont fait des avances à un bâtiment pêcheur de morues pour le mettre en état de tenir la mer, n'ont pas, pour conserver leur privilège, à se conformer à l'article 192 du Code de commerce.

Si les payements et livraisons faits en comptes courants échappent au rapport après faillite, il en est autrement quand ils sont annulés comme faits en fraude des créanciers. — Cass., 15 janvier 1896, XLV, n. 13530, p. 619.

COMMERÇANT.

Livres. — 1. Est indivisible l'aveu du défendeur assigné en payement du prix d'une location purement verbale, qui, en reconnaissant le fait de la location qui l'avait constitué débiteur du loyer réclamé, déclare en même temps s'être libéré de cette dette.

Si les livres régulièrement tenus d'un commerçant peuvent faire preuve en justice à son profit, ce n'est qu'autant qu'il les invoque contre un commerçant et pour fait de commerce. — Cass., 21 oct. 1890, XL, n. 12121, p. 608.

2. Celui qui a été assigné en restitution de titres et en règlement de compte comme changeur, ne peut discuter cette qualité et soutenir que, n'étant pas commerçant, il ne pouvait être tenu de communiquer ses livres, si, devant les juges

du fond, il n'a pas soulevé l'exception d'incompétence, et s'il a conclu au fond.

Lorsqu'un arrêt rejette les conclusions du demandeur tendant à être affranchi de la communication des livres du fonds de commerce, celui-ci ne saurait se plaindre d'une prétendue fausse application des articles 23 et suivants du Code de commerce, lorsque cette communication lui a été imposée, non en qualité de gérant d'une société en commandite, mais en sa qualité personnelle. — Cass., 13 juill. 1893, XLIII, n. 12864, p. 541.

Femme mariée. — **3.** La femme mariée n'est marchande publique, suivant l'article 200 du Code civil et l'article 5 du Code de commeree, qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari.

Elle ne peut être considérée comme marchande publique ni comme associée de fait et caution solidaire du mari, lorsqu'elle exploite conjointement avec lui un fonds de commerce qui lui appartenait en propre avant son mariage, mais qu'elle a apporté dans la communauté et dont la patente a été transférée au nom du mari.

Il en est ainsi, alors même qu'après son mariage elle aurait continué à tenir la correspondance et à régler les fournitures de la maison. — Paris, 22 nov. 1888, XXXVIII, n. 11623, p. 682.

4. Le défaut de publication par l'époux commerçant de son contrat de mariage ne fait point perdre à la femme le droit d'élever l'exception de dotalité.

Cette négligence pourrait seulement constituer un quasi-délit et engager la responsabilité de la femme envers les tiers qui en auraient éprouvé un dommage.

Cette responsabilité est encourue envers le porteur d'un billet auquel la femme est obligée, et celui-ci est autorisé à en poursuivre son remboursement sur les biens dotaux de la femme. — Montpellier, 17 juill. 1897, XLVII, n. 14298, p. 825.

5. L'inaliénabilité de la dot ne fait pas obstacle à ce que la femme dotale soit déclarée responsable, même sur ses biens dotaux, de ses délits et quasi-délits.

Spécialement, la femme dotale qui a négligé de faire publier, conformément à l'article 69 du Code de commerce, son contrat de mariage dans le mois de l'ouverture de son commerce, est responsable au regard des tiers sur ses biens dotaux, même en l'absence de toute intention de nuire, des conséquences préjudiciables de cette omission. — Cass., 29 mars 1893, XLII, n. 12697, p. 676.

Prêt. — **6.** Le fait par un commerçant, auquel il a été consenti un prêt d'argent pour les besoins de son commerce, de n'avoir pas payé au prêteur les mensualités prévues au contrat, ne suffit pas, en l'absence de stipulation formelle à cet égard et malgré une mise en demeure restée sans effet, pour rendre exigible les sommes prêtées ; alors surtout qu'il n'est pas justifié que le débiteur soit en état de faillite ou qu'il ait, par son fait, diminué les sûretés données par le contrat. En conséquence, la demande en remboursement de la somme prêtée doit être repoussée comme prématurée.

N'est pas recevable, faute par le créancier d'avoir introduit une demande en payement des mensualités devenues exigibles, la demande en dommages-intérêts fondée par lui sur le préjudice provenant du défaut de payement des dites mensualités. — Comm. Seine, 17 janv. 1891, XLI, n. 12250, p. 200.

7. Le prêt d'une somme d'argent, fait à l'acquéreur d'une maison pour lui permettre de payer son prix, constitue un prêt civil par sa nature et son objet.

Et la circonstance que ce prêt aurait été contracté par un emprunteur commerçant, en vue de se protéger contre des concurrences éventuelles, ne saurait suffire, pour faire revêtir au dit prêt un caractère commercial. — Cass. 12 mai 1894, XLIV, n. 13189, p. 609.

Modiste à façon. — **8.** La profession de modiste à façon, qui comporte, en outre du louage d'ouvrage, certaines fournitures indispensables et entrant en compte dans le prix de l'ouvrage, a le caractère d'une profession commerciale.

Et une mineure émancipée peut, lorsqu'elle a été régulièrement autorisée à faire le commerce, valablement s'obliger par voie d'emprunt pour ses besoins dans l'exercice de cette profession, sans qu'il y ait lieu de remplir les formalités édictées par l'article 483 du Code civil. — Paris, 31 déc. 1896, XLVI, n. 13784, p. 439.

Artisans. — **9.** Doivent être réputés commerçants les artisans ou industriels qui achètent des matières premières et les revendent après les avoir façonnées. — Comm. Saint-Etienne, 15 juill. 1897, XLVII, n. 14297, p. 821.

Gens de service. — **10.** L'article 5, n. 3, de la loi du 25 mai 1838, qui confère aux juges de paix la connaissance des litiges relatifs aux salaires des gens de service, ne déroge pas aux règles générales de la compétence en matière commerciale.

Les tribunaux consulaires sont donc exclusivement compétents pour connaître des difficultés relatives aux engagements entre les commerçants et leurs préposés, contractés à l'occasion de leur commerce.

En conséquence, lorsqu'un préposé, employé à l'imprimerie d'un journal en qualité de chef d'atelier, actionné devant le juge de paix à raison de ses engagements avec l'administration de ce

journal, a décliné la compétence du juge de paix et invoqué celle du tribunal de commerce, en se fondant sur le caractère commercial soit de la société qui exploitait le journal, soit du contrat qui le liait à cette société, le jugement qui repousse le déclinatoire sans examiner cette double question et par le seul motif qu'il s'agit d'un débat relatif aux salaires du préposé, manque de base légale et doit être cassé pour violation de l'art. 5, n. 3, de la loi du 25 mai 1838. — Cass. 30 déc. 1890, XL, n. 12141, p. 645.

Agence de renseignements. — 11. Constitue une entreprise commerciale l'organisation d'une agence composée d'un personnel multiple recruté dans les professions les plus diverses et chargé, moyennant rétribution, de rechercher et de fournir en toutes matières des indications en réponse aux questions adressées à son directeur, faisant trafic de ces renseignements. — Paris, 9 mai 1893, XLIII, n. 12823, p. 316.

Directeur de colonie pénitentiaire. — **12.** Est commerçant et peut, comme tel, être déclaré en faillite le directeur d'une colonie pénitentiaire qui loue le travail des enfants qui lui sont confiés pour son profit personnel, en vue d'un bénéfice à réaliser. — Paris, 27 juill. 1889, XXXIX, n. 11813, p. 420.

Cessation de commerce. — 13. Il est permis de vendre aux enchères publiques, au détail, après décès et faillite.

Il est également permis de vendre aux enchères publiques, au détail, après cessation de commerce.

Il résulte en effet du rapprochement des articles 2 et 5 de la loi du 28 juin 1841, que si (en dehors de ces trois circonstances) le tribunal a un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation des autres cas de nécessité, ce pouvoir est limité, au contraire, en cas de cessation de commerce, à la constatation d'un fait unique, celui d'une cessation de commerce réelle, effective et non simulée. — Orléans, 26 déc. 1895, XLV, n. 13621, p. 858.

Héritier bénéficiaire. — 14. L'article 420 du Code de procédure civile s'applique sans aucune distinction à tous les héritiers des justiciables des tribunaux de commerce.

C'est donc à bon droit que le litige relatif à la succession bénéficiaire d'un commerçant est porté par les créanciers de la succession, pour faits se rapportant aux besoins du commerce du *de cujus*, devant les juges consulaires, lesquels sont compétents pour en connaître.

Un jugement rendu contradictoirement sur une question de compétence, et par défaut faute de conclure au fond, ne saurait être considéré, s'il y a appel sur la compétence, comme passé en force de chose jugée quant à la condamnation prononcée, parce qu'il n'a pas été fait opposition au fond dans le délai de huitaine prescrit par l'article 436 du Code de procédure civile pour les jugements par défaut faute de conclure.

En conséquence, l'appel sur déclinatoire est recevable, et s'il est reconnu bien fondé, il fait tomber le jugement en son entier. — Paris, 24 mars 1893, XLIII, n. 12817, p. 300.

Quasi-délit. — 15. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants des actions fondées sur les faits ayant le caractère de quasi-délit, alors d'ailleurs que ces faits se rattachent à leur commerce ou à leur industrie. — Paris, 29 mai 1888, XXXVIII, n 11600, p. 395.

16. Lorsqu'un débat s'engage à propos d'un acte commercial pour l'une seulement des parties, celle même qui n'a point fait acte de commerce peut à son choix actionner l'autre, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce. Spécialement, le tribunal de commerce peut être valablement saisi d'une demande formée contre une Compagnie de voitures à raison d'un accident causé par une voiture circulant pour l'exploitation de son industrie. — Paris, 13 mars 1888, XXXVIII, n. 11582, p. 336.

V. Acte de commerce, Compétence, Faillite, Société, Tribunal de commerce.

COMMIS.

1. La loi comprend sous la dénomination générique de commis tous les préposés d'un commerçant ; c'est-à-dire tous ceux qui sont chargés dans une maison de commerce de quelque emploi dont ils sont investis sous la surveillance du chef de la maison.

La compétence attribuée par l'article 634, § 1er du Code de commerce au tribunal de commerce à l'égard des actions contre les commis des marchands pour les faits du trafic des marchands auquel ils sont attachés, existe aussi bien dans le cas où l'action est intentée par le patron lui-même que dans le cas où elle est intentée par un tiers.

Les rapports existant entre patron et commis ou préposé sont ceux de mandant à mandataire ; il en résulte que lorsque les commis restent dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, ils obligent leurs maîtres ou patrons et ne contractent pas d'obligation personnelle, mais que, s'ils excèdent ces limites, ils ne lient pas ceux qui les emploient, conformément à l'article 1998 du Code civil. — Besançon, 24 mai 1899, XLIX, n. 14928, p. 802.

2. Le patron qui a signé un contrat de longue durée avec un employé auquel il attribue un intérêt dans les bénéfices de sa maison de commerce, conserve toujours le droit de rompre ce contrat, à la condition de justifier d'un motif légitime de rupture.

S'il ne rapporte la preuve d'aucun grief suffisamment grave pour légitimer la mesure de congédiement qu'il a cru devoir prendre envers l'intéressé, il doit être condamné à réparer tout le préjudice que cette mesure entraîne avec elle. — Paris, 21 déc. 1898, XLVIII, n. 14480, p. 481.

COMMISSAIRE-PRISEUR.

1. Si l'ordonnance du 26 juin 1816 interdit aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles à peine de destitution, elle ne prononce pas la nullité des ventes que ceux-ci auraient consenties contrairement à ces prohibitions.

En conséquence, le juge ne peut débouter l'acheteur d'un meuble de son action en dommages-intérêts contre le commissaire-priseur qui, chargé de vendre le dit meuble aux enchères, le lui a vendu ferme et n'a pas satisfait à son engagement, par l'unique motif que la convention passée entre les parties était nulle comme illicite. — Cass., 17 mai 1898, XLVIII, n. 14506, p. 571.

2. Le commissaire-priseur qui n'applique pas rigoureusement les dispositions de l'article 624 du Code de procédure civile et accorde terme et délai aux adjudicataires pour se libérer, a ensuite une action directe contre eux, pour les contraindre au payement ; car il a agi à ses risques et périls et reste responsable vis-à-vis du vendeur, aux droits duquel il se trouve substitué en ce qui concerne le recouvrement qu'il poursuit. — Comm. Seine, 7 oct. 1893, XLIV, n. 13006, p. 59.

V. Courtier de commerce.

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES.

1. Le commissionnaire qui agit en son propre nom est toujours obligé personnellement envers les tiers de l'inexécution des marchés qu'il a conclus avec eux et des conséquences de cette inexécution, sauf son recours contre son commettant si celui-ci est en faute.

La responsabilité du dit commissionnaire ne se trouve dégagée, sauf le cas de faute, que dans le seul cas où il agit au nom de son commettant, et à la condition que le tiers soit informé par le commissionnaire que c'est au nom du commettant qu'il traite avec lui et que le nom du commettant lui soit révélé. — Besançon, 6 févr. 1899, XLIX, n. 14903, p. 723.

2. Le commissionnaire, chargé de vendre des marchandises sous le nom d'un commettant apparent, alors qu'il sait que ces marchandises appartiennent à un tiers pour le compte duquel la vente doit s'effectuer, ne peut exercer son privilège de commissionnaire que pour les prêts, avances et payements faits, par lui, à l'occasion de cette opération.

Il ne peut ainsi, sur les marchandises appartenant à un tiers pour le compte duquel il les vend, se faire payer des avances qu'il a faites relativement à d'autres opérations pour le compte du commettant apparent. — Cass., 13 nov. 1899, XLIX, n. 14855, p. 600.

3. Si le commissionnaire qui n'est pas *ducroire* n'est point en principe responsable de la solvabilité future des clients qu'il procure à son commettant, ce principe ne fait point obstacle à la responsabilité qu'il peut encourir en cas de faute lourde de sa part.

Spécialement, le commissionnaire est tenu d'indemniser le commettant, à titre de dommages-intérêts, du non-payement de sa facture lorsqu'il a spontanément fourni à ce dernier, sur l'acheteur, des renseignements favorables et précis, mais entachés d'omission et de réticence, et qu'il est justifié que ce sont ces renseignements qui ont déterminé la confiance du commettant. — Comm. Seine, 15 févr. 1894, XLIV, n. 13055, p. 192.

4. La question de savoir si, au regard du vendeur, le commissionnaire a agi pour son compte ou pour le compte de son commettant, en qualité de simple mandataire, doit se résoudre, en l'absence de conventions spéciales, d'après l'ensemble des documents de la cause et notamment d'après la comptabilité.

Cette question est indépendante des conventions particulières intervenues entre le commissionnaire et son commettant, lesquelles ne sont pas opposables aux tiers. — Comm. Seine, 13 juin 1890, XL, n. 12019, p. 231.

5. Les commissionnaires en marchandises exécutent un mandat lorsqu'ils exécutent les ordres qu'ils ont reçus d'acheter ou vendre ; l'obligation, pour le donneur d'ordres, de payer au courtier-commissionnaire les droits de commission ou des différences sur les achats et ventes de marchandises ne résulte que de la réalisation des ordres.

En conséquence, il incombe aux courtiers-commissionnaires de faire la preuve de l'exécution des ordres qu'ils ont reçus son desquelles ils réclament des droits de et de la réalisation des opérations à raicourtage et des différences.

A défaut par eux de faire cette preuve,

et sans qu'il soit nécessaire de déterminer la nature des contrats ni de rechercher s'ils tombent sous l'application de l'article 1965 du Code civil ou de la loi du 28 mars 1885, les courtiers-commissionnaires sont mal fondés à réclamer des donneurs d'ordres le payement d'aucune somme. — Paris, 29 janv. 1897, XLVI, n. 13795, p. 466

6. Lorsque les conventions, intervenues entre un négociant de province et un commissionnaire en marchandises établi à Paris, ont stipulé que le montant des droits de commission et des avances dont celui-ci peut être créancier sera prélevé sur le prix dont il peut être tenu à raison des ventes réalisées par son intermédiaire, le lieu du payement de ces droits de commission et avances se trouve ainsi fixé à Paris, et c'est avec raison que, par application du paragraphe 3 de l'article 420 du Code de procédure civile, le commissionnaire poursuit, devant le tribunal de commerce de la Seine, le recouvrement de ses droits de commission et de ses avances et l'exécution des conventions vis-à-vis de son commettant, encore bien que celui-ci soit domicilié en dehors du ressort de ce tribunal. — Paris, 31 oct. 1891, n. 12320, p. 456.

V. Courtier.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.

Transport par eau. — 1. Les articles de la loi compris dans le livre II du Code de commerce, spécial au commerce maritime et aux bateaux de mer, sont inapplicables aux transports effectués sur les rivières et canaux de l'intérieur, lesquels, ayant été assimilés par le Code de commerce aux transports par terre, demeurent soumis aux règles édictées par le titre VI du livre Ier du même Code.

Par suite, le marinier n'est point assujetti, quant à la preuve, qui lui incombe, du contrat de transport dont il réclame le prix, aux conditions prescrites par l'article 273 du Code de commerce pour la preuve d'un contrat d'affrètement. — Cass., 27 janv. 1896, XLVI, n. 13799, p. 494.

2. En matière de marchandises livrables sur bateau et non à quai, le destinataire qui n'opère pas le comptage (dans l'espèce, des madriers, contradictoirement avec le marinier au fur et à mesure de leur sortie du bateau, perd son recours contre ce dernier à raison du manquant constaté après la mise en pile à quai. — Comm. Seine, 7 déc. 1895, XLVI, n. 13677, p. 123.

3. L'habitude par une Compagnie de transports par bateaux à vapeur de ne faire ordinairement partir ses bateaux que cinq minutes environ après l'heure officiellement indiquée sur son horaire, n'autorise pas le public à s'en prévaloir comme d'une renonciation désormais constante par la Compagnie au droit d'effectuer ses départs à l'heure réglementaire. — Cass., 8 juin 1896, XLVI, n. 13807, p. 508.

4. La déclaration faite par l'expéditeur au transporteur que la marchandise doit voyager « sans assurance » n'équivaut pas à la stipulation de non-garantie prévue par l'article 98 du Code de commerce.

En conséquence, le transporteur, en cas de perte de la marchandise en cours de transport, ne peut opposer à l'action de l'expéditeur, que la déclaration « sans assurance » a pour effet de mettre à la charge de l'expéditeur la preuve que la perte est due à la faute du transporteur.

La Compagnie d'assurances qui, à l'égard du transporteur, a couvert les risques de la marchandise, doit garantir le transporteur des condamnations prononcées contre lui au profit de l'expéditeur à raison de la perte de la marchandise.

Le cas échéant, la Compagnie assureur ne peut se soustraire à l'obligation de garantir le transporteur son assuré en opposant que l'accident est imputable à la faute de l'assuré, ou que la marchandise ayant été de la part de l'expéditeur directement l'objet d'une assurance antérieure à une autre Compagnie, c'est au premier assureur qu'incombe l'obligation de garantir. — Comm. Seine, 29 juin 1893, XLIV, n. 12986, p. 12.

Transport par terre et par mer. — 5. En matière de transports par terre et par mer, s'il y a deux contrats distincts, l'un terrestre, l'autre maritime, ils sont soumis chacun à leur législation spéciale en cas d'avaries survenues à la marchandise dans le cours de l'une ou de l'autre partie du voyage. Le transport maritime est régi par les dispositions des articles 435 et suivants du Code de commerce. — Nancy, 5 déc. 1894, XLV, n. 14561, p. 663.

Commissionnaire intermédiaire. — 6. Le commissionnaire intermédiaire qui s'est substitué au commissionnaire originaire, est passible d'une action directe de la part du destinataire. Il ne saurait donc opposer aux réclamations de ce dernier le défaut de lien de droit, sous le prétexte qu'il n'aurait traité qu'avec le voiturier précédent.

La clause inscrite dans le connaissement, supprimant la responsabilité du transporteur pour les marchandises expédiées en vrac, ne peut l'autoriser à embarquer, arrimer et débarquer ces marchandises avec négligence et un défaut absolu de soin. Il est, au contraire, tenu de veiller à la conservation de la chose d'autrui aussi longtemps qu'elle reste entre ses mains, en vertu du contrat qu'il exécute.

A moins de conventions spéciales, une grève ne saurait être considérée comme un cas de force majeure. — Com. Seine, 29 oct. 1890, XLI, n. 12199, p. 78.

Commissionnaire substitué. — **7.** Le commissionnaire de transports, substitué au premier commissionnaire pour l'exécution du contrat de transport, a une action directe contre le commettant, alors que celui-ci a accepté cette substitution en se mettant en rapport avec le mandataire substitué. — Comm. Seine, 6 oct. 1896, XLVII, n. 110.

Responsabilité. — **8.** Il est de règle que le commissionnaire de transports est garant du défaut de transport des objets dans le délai fixé. Il est également responsable des faits du transporteur intermédiaire. — Comm. Seine, 31 juill. 1895, XLV, n. 13391, p. 241.

9. La clause d'une lettre de voiture aux termes de laquelle le poids de la marchandise transportée doit être constaté par bascule, ne permet pas au batelier transporteur d'invoquer des déchets de route, si le poids constaté est inférieur à celui de la lettre de voiture. — Comm. Seine, 5 nov. 1895 et 16 janv. 1896, XLVI, n. 13655, p. 65.

10. La fin de non-recevoir basée sur l'inaccomplissement des prescriptions de l'article 106 du Code de commerce doit être écartée, lorsqu'avant toute réception des objets transportés le destinataire a appelé le transporteur à constater les avaries survenues en cours de route et qu'il a été décidé d'un commun accord que, sous réserve des droits des parties, les dits objets seraient entreposés chez un tiers.

Est responsable des avaries survenues en cours de route l'agent de transports qui s'est engagé à transporter certains objets (dans l'espèce, les différentes parties composant un panorama édifié dans une exposition), lorsque les prix ont été fixés à forfait, en dehors de tout tarif officiel, savoir, à tant la tonne pour les fers et pour les charpentes, et qu'il a été convenu que les matériaux ne rentrant pas dans ces deux catégories seraient classés dans l'une ou dans l'autre, suivant leurs poids respectifs. Si les vitres de ce panorama ont été brisées, le transporteur n'est pas autorisé à prétendre qu'il n'a été question dans le contrat que de fers et de charpentes, et non de verres à vitre, alors qu'il est établi que les prix prévus à la convention ont été arrêtés sur le vu des objets à transporter et dont le transporteur a parfaitement connu la valeur et la composition. — Comm. Seine, 14 déc. 1892, XLIII, n. 12744, p. 102.

11. Le propriétaire ou le destinataire des marchandises ont, en cas de retard, perte ou avarie, une action directe contre le commissionnaire intermédiaire aussi bien que contre le commissionnaire premier transporteur.

Lorsqu'un transport s'effectue partie par mer, partie par terre, ou par toutes autres voies régies par les dispositions applicables aux transports par terre, telle que la batellerie fluviale, ce sont les règles qui régissent le transport à la suite duquel a eu lieu la livraison de la marchandise qui sont applicables. — Comm. Seine, 13 juill. 1898, XLIX, n. 14713, p. 203.

Octroi. — **12.** L'immunité exceptionnelle édictée par l'article 13 de la loi du 21 juin 1873 en faveur du transporteur de bonne foi qui, par une désignation exacte et régulière, met l'administration des contributions indirectes en mesure de poursuivre utilement l'auteur de la fraude, est applicable en matière d'octroi. — Cass., 4 mars 1895, XLIV, n. 13238, p. 679.

Compagnie étrangère. — **13.** Les dispositions de l'article 14 du Code civil constituent une faculté d'intérêt privé à laquelle les parties sont toujours libres de renoncer. Une semblable renonciation ne saurait se présumer; elle doit résulter d'une intention formellement exprimée. — Comm. Seine, 7 mars 1896, XLVI, n. 13716, p. 217.

V. CHEMIN DE FER.

COMPÉTENCE.

§ 1er. — *Compétence ratione loci.*

Portée de l'article 420 du Code de procédure civile. — **1.** L'article 420, paragraphe 2, du Code de procédure civile, attributif de compétence au tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, embrasse, par sa généralité, les contrats relatifs à tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce, à tout ce qui tient au commerce ou à la spéculation. — Cass., 26 janv. 1898, XLVII, n. 14234, p. 677.

2. La compétence attribuée par l'article 420 du Code de procédure civile au tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée et à celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, est générale, et il n'y a aucune distinction à faire ni entre chacune des parties contractantes, ni entre les diverses natures de contestations que l'exécution du marché fait surgir.

C'est donc devant le tribunal du lieu où la convention a été conclue et où le payement devait être effectué que peut être portée la demande en dommages-intérêts formée par celui qui, ayant acheté un carnet de renseignements d'une agence, réclame réparation du préjudice que lui cause l'absence de renseignements sérieux et utiles.

On ne peut soutenir qu'il s'agit d'une action en réparation d'un quasi-délit étranger au contrat et que le litige doit être porté devant le tribunal du domicile du défendeur. — Cass., 24 oct. 1892, XLII, n. 12647, p. 595.

3. La disposition de l'article 420 du Code de procédure civile, portant que le défendeur peut être assigné devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, n'est appliquable qu'autant que la promesse et la livraison ont été faites dans le même lieu. — Cass., 22 déc. 1896, XLVI, n. 13839, p. 553.

4. La compétence du tribunal du lieu du payement édictée par l'article 420 du Code de procédure civile est générale et il n'y a lieu de distinguer ni entre les parties contractantes ni entre les diverses natures de contestations pouvant naître à l'occasion du contrat.

Lorsqu'un contrat de publicité est intervenu entre un entrepreneur de publicité de Paris et un journal de province, le tribunal de commerce de Paris, lieu du payement par traite à vue ou par chèque, est compétent pour statuer sur les actions de l'une et l'autre partie à l'occasion de l'exécution du contrat. — Paris, 19 déc. 1899, XLIX, n. 14799, p. 459.

5. L'article 420 du Code de procédure civile est général, et s'applique à toutes les contestations relatives à l'exécution d'une vente commerciale.

Lorsqu'un marché comporte non seulement l'expédition, mais aussi l'installation et la mise en place des objets vendus dans une localité, c'est cette localité qui constitue le lieu de la livraison.

Dans le silence des conventions sur le lieu du payement du prix des marchandises, c'est au domicile de l'acheteur qu'il doit avoir lieu. — Besançon, 24 mars 1897, XLVI, n. 13960, p. 872.

6. Le domicile du débiteur, domicile auquel, à défaut de convention entre les parties et en dehors des exceptions prévues par l'article 1247 du Code civil, doit être fait le payement, est non pas celui que le dit débiteur avait au moment où le contrat est intervenu, mais celui qu'il a au moment où le payement doit être effectué. — Cass., 9 juill. 1895, XLV, n. 13498, p. 568.

7. La compétence exceptionnelle résultant des deux derniers paragraphes de l'article 420 du Code de procédure civile s'applique uniquement au cas où la convention, objet du litige, n'est pas contestée.

Il y a lieu d'assimiler à cette hypothèse celle où la contestation n'est pas appuyée d'un moyen sérieux. — Dijon, 29 oct. 1894, XLIV, n. 13295, p. 829.

8. L'attribution de compétence édictée par l'article 420 du Code de procédure civile, et s'appliquant au tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu du payement, est subordonnée à l'existence d'une convention ferme impliquant un règlement à effectuer. — Comm. Seine, 9 déc. 1892, XLIII, n. 12740, p. 87.

9. La règle spéciale de compétence édictée par l'article 420 du Code de procédure civile, qui déroge au principe suivant lequel le défendeur doit être assigné à son domicile cesse d'être applicable quand l'existence même du contrat est sérieusement contestée.

Mais la partie qui demande l'application de cette compétence spéciale peut être admise à prouver, par enquête ou autrement, des faits de nature à caractériser le contrat pour en faire découler l'application de l'article 420 du Code de procédure civile. — Aix, 1er mars 1894, XLIII, n. 12974, p. 687.

10. La compétence exceptionnelle attribuée par l'article 420, § 3, du Code de procédure civile, en matière commerciale, au tribunal du lieu du payement, n'est applicable qu'autant qu'il n'y a pas contestation sérieuse sur l'existence même de la convention entre les parties. — Dijon, 5 déc. 1893, XLIII, n. 12963, p. 656.

11. La disposition de l'article 420 du Code de procédure civile attributive de compétence, en matière commerciale, au tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, ou du lieu du payement, ne cesse pas d'être applicable par cela seul que le défendeur dénie la convention; en pareil cas, le tribunal saisi peut autoriser, avant dire droit, la preuve offerte par le demandeur des faits générateurs de sa compétence. — Paris, 16 nov. 1891, XLI, n. 12325, p. 474.

12. La compétence, spécialement attribuée au tribunal du lieu de la promesse, de la livraison, ou du lieu du payement, par l'article 420 du Code de procédure civile en matière commerciale, ne peut être déclinée par le défendeur, qui conteste l'existence du marché, qu'autant que cette contestation présente un caractère sérieux ; le tribunal, en déclarant que cette contestation n'est pas sérieuse, et en retenant, en conséquence, la connaissance du litige, ne juge point ainsi le fond, il motive seulement sa compétence. — Cass., 17 déc. 1889, XXXIX, n. 11900, p. 637.

13. L'attribution de compétence édictée par l'article 420 du Code de procédure civile et qui a pour effet de distraire le défendeur de ses juges naturels, ne peut avoir lieu lorsque le marché est sérieusement contesté.

Il en est ainsi lorsque le défendeur soutient que le marché a été passé par le mandataire en son nom en dehors des limites de son mandat. — Besançon, 8 févr. 1899, XLIX, n. 14904, p. 727.

14. La convention de payer comptant des marchandises, le jour de la livrai-

son, lie le payement et la livraison qui doivent avoir lieu en même temps et au même lieu, et le tribunal de ce lieu a compétence pour statuer sur les difficultés ultérieures.

On ne saurait considérer comme l'équivalent de cette convention une lettre missive dans laquelle le créancier prévient son acheteur qu'il tirera sur sa caisse, à date fixe, une traite pour se couvrir du montant de sa facture.

Il n'y a là qu'une facilité devant accommoder le débiteur, et non un acte changeant la compétence du tribunal du lieu du payement. — Montpellier, 30 oct. 1899, XLIX, n. 14947, p. 871.

Enonciations de la facture. — **15.** La mention insérée dans une facture de marchandises que le prix sera payable au domicile du vendeur est attributive de compétence au tribunal de ce domicile, alors que l'acheteur a reçu la dite facture sans protestations ni réserves.

L'article 425 du Code de procédure civile n'interdit pas au tribunal de commerce, dont le défendeur décline la compétence, de porter son examen sur les faits dont dépend sa compétence ; il lui prescrit seulement de statuer par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. — Cass., 26 déc. 1898, XLVIII, n. 14542, p. 638.

16. Le tribunal du lieu où le payement de marchandises doit être effectué aux termes des factures, contre lesquelles l'acheteur n'a pas protesté, est compétent pour connaître du litige soulevé relativement au payement.

Il importe peu que le vendeur ait eu, pour des factures antérieures, l'habitude de se couvrir par des traites payables au domicile de l'acheteur. — Comm. Saint-Etienne, 11 août 1897, XLVII, n. 14303, p. 846.

17. Le tribunal du domicile du vendeur d'une marchandise est, conformément à l'article 420, § 3 du Code de procédure civile, compétent lorsque la facture expédiée par ce dernier énonce que le prix des marchandises sera payable à son domicile si l'acheteur a reçu cette dite facture sans formuler aucune protestation. — Dijon, 22 mars 1897, XLVII, n. 14269, p. 730.

18. Lorsqu'en matière commerciale le demandeur assigne le défendeur devant un tribunal autre que celui de son domicile, en usant de la faculté qui lui est réservée par les deux derniers paragraphes de l'article 420 du Code de procédure civile, il lui appartient d'établir que c'est à bon droit qu'il actionne le défendeur devant le tribunal qu'il choisit.

Les mentions marginales imprimées sur les factures du vendeur ne suffisent pas pour établir qu'il y ait eu stipulation du lieu du payement à Paris, s'il n'est pas justifié que l'acheteur ait connu et accepté ces mentions. — Paris, 18 avr. 1894, XLIV, n. 13120, p. 407.

19. Ne sont pas opposables à l'acheteur les conditions d'un marché portant que les marchandises sont stipulées prises et payables dans le lieu du domicile du vendeur et faisant attribution de juridiction au tribunal de ce domicile, alors que ces conditions sont imprimées au verso de la feuille au recto de laquelle figure le contrat de vente, et qu'il n'est pas justifié que l'acheteur ait nécessairement connu l'existence de ces conditions. — Comm. Seine, 6 juin 1893, XLIII, n. 12788, p. 211.

20. Les stipulations d'une facture relatives au lieu de payement sont attributives de juridiction, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les énonciations imprimées et les énonciations manuscrites, et sans qu'il y ait lieu non plus de se préoccuper de la place occupée par les dites énonciations dans la facture.

Peu importe notamment que l'énonciation relative au payement soit inscrite en marge de la facture et imprimée en caractères spéciaux. — Lyon, 21 mars 1893, XLIII, n. 12976, p. 692.

21. L'énonciation dans une facture que le prix des marchandises vendues sera payé en un lieu déterminé est attributive de juridiction au tribunal de ce lieu, alors surtout que la facture, conforme d'ailleurs aux usages précédemment pratiqués entre les parties elles-mêmes, a été reçue par l'acheteur sans aucune protestation ni réserve. — Cass., 14 nov. 1892, XLII, n. 12655, p. 609.

22. La mention imprimée ou manuscrite, insérée dans une facture, que le prix est payable au domicile du vendeur, a pour effet d'attribuer juridiction au domicile de ce lieu, si l'acheteur a accepté cette condition en recevant la facture sans aucune protestation.

L'article 420 du Code de procédure civile, portant que le défendeur peut être assigné devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, doit être entendu en ce sens que les deux circonstances de promesse et de livraison doivent concourir. — Paris, 30 déc. 1890, XL, n. 12096, p. 530.

23. L'indication, dans une facture de marchandises à livrer, que le prix est payable en tel lieu, est attributive de juridiction, en cas de demande en résiliation de la vente, au tribunal de commerce de ce lieu, quand l'acquéreur n'a formulé aucune protestation ni réserve contre cette énonciation de la facture, et s'est borné à critiquer la qualité des choses vendues. — Cass., 30 juill. 1888, XXXVIII, n. 11669, p. 648.

24. La double énonciation, dans une facture de marchandises à livrer, que le prix sera payable au domicile du ven-

deur, et que la création de traites ne changera rien à cet égard, a pour signification et pour portée d'indiquer à l'acheteur que, quel que soit le mode de recouvrement employé par le vendeur, celui-ci entend conserver le droit de porter devant le tribunal de son domicile, comme lieu de payement, le jugement des difficultés auxquelles le marché pourra donner lieu, et l'attribution de juridiction à ce tribunal, dans ces conditions, résulte suffisamment de la réception de la dite facture sans aucune protestation par l'acheteur, bien qu'il ait eu le temps de protester avant la réception des marchandises. — Cass., 1er août 1888, XXXVIII, n. 11673, p. 656.

25. La mention insérée dans une facture de marchandises relative au lieu de payement du prix est attributive de compétence au tribunal de ce lieu, alors que l'acheteur a reçu la dite facture sans protestations ni réserves. — Nancy, 14 nov. 1899, XLIX, n. 14950, p. 876.

26. L'effet attributif de juridiction au tribunal de commerce du domicile du vendeur, résultant de ce que les parties sont convenues, au moment de la conclusion du marché, que le prix serait payable à ce domicile, n'est pas détruit par l'envoi ultérieur à l'acheteur d'une facture contenant à la fois une clause imprimée indiquant le dit domicile comme lieu de payement, et une clause manuscrite annonçant l'envoi d'une traite au domicile de l'acheteur. — Cass., 29 mars 1891, XLI, n. 12428, p. 700.

Marché contesté. — 27. L'attribution exceptionnelle de compétence admise par l'article 420 du Code de procédure civile, qui, dérogeant à l'article 59, § 1er, du même Code, permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner à son choix, soit devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel le payement doit être effectué, suppose nécessairement que l'existence de la promesse ou de la convention n'est pas sérieusement contestée. — Cass., 22 nov. 1898, XLVIII, n. 14532, p. 616.

28. Si, en vertu de l'article 420 du Code de procédure civile, et par dérogation au principe de droit commun posé dans l'article 59, § 1er, du même Code, le demandeur, en matière commerciale, peut assigner, à son choix, soit devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel le payement doit être effectué, c'est à la condition que l'existence de la promesse ou de la convention ne soit pas sérieusement contestée. — Cass., 5 juill. 1898, XLVIII, n. 14511, p. 577.

29. Lorsque dans un marché les parties ont stipulé que les marchandises seraient livrables dans un lieu déterminé avec *payement comptant*, ces mots « payement comptant » ne doivent pas toujours être pris en ce sens que la marchandise est payable contre livraison. Ce payement peut la suivre de très près et être opéré dans un autre lieu que celui où s'effectue la livraison.

Spécialement et bien que l'interprétation de la convention indique le payement au domicile de l'acheteur, si celui-ci a accepté sans protestation les factures portant payement au domicile du vendeur, il faut en induire que ce dernier peut porter le litige relatif à cette convention devant la juridiction consulaire de son domicile. — Comm. Saint-Etienne, 20 janv. 1898, XLVIII, n. 14591, p. 770.

30. L'article 420 du Code de procédure civile, qui permet au demandeur d'assigner devant le tribunal du lieu de payement des marchandises, n'est pas applicable lorsque le débat porte non sur le payement des fournitures objet du marché, mais bien sur la restitution de sommes que l'acheteur prétend avoir payées en trop. Dans ce cas, aucune convention n'ayant fixé un lieu de payement, c'est au domicile du défendeur que, par application de l'article 59 du Code de procédure civile, la contestation doit être portée. — Comm. Seine, 24 sept. 1897, XLVIII, n. 14358, p. 150.

31. Les dispositions exceptionnelles de l'article 420 du Code de procédure civile ne sont pas applicables lorsque l'existence même du marché est sérieusement contestée. — Comm. Seine, 15 oct. 1897, XLVIII, n. 14371, p. 181.

32. Est fondé et doit être accueilli le déclinatoire opposé par le défendeur distrait de ses juges naturels, à raison d'une clause attributive de juridiction stipulée dans un contrat, alors que le contrat invoqué par le demandeur est sérieusement contesté et était, en fait, subordonné à une entente postérieure à intervenir entre les parties.

L'article 420, paragraphe 3, du Code de procédure civile autorisant l'ajournement du défendeur devant le tribunal du lieu du payement, doit recevoir son application, alors même que l'existence du marché est formellement contestée, si le tribunal saisi estime qu'en fait l'existence du marché ne saurait être sérieusement contestée.

Doit être résiliée à la charge du vendeur la vente d'un produit acheté sur la foi d'un prospectus remis à l'acheteur, alors que le produit livré n'est pas conforme aux énonciations du prospectus et que sa valeur est de beaucoup inférieure à celle énoncée. — Comm. Seine, 27 et 29 août 1896, XLVII, n. 13991, p. 86.

33. La réunion de deux circonstances (promesse faite et marchandise livrée) est

nécessaire pour justifier la compétence exceptionnelle établie par l'article 420 du Code de procédure civile.

Et le tribunal prétendu du lieu de la promesse et de la livraison est incompétent lorsque ce qui est allégué comme promesse n'était que pourparlers et comme livraison qu'essais et ébauches. — Paris, 25 mai 1898, XLVIII, n. 14453, p. 371.

34. L'attribution de compétence édictée par l'article 420 du Code de procédure civile, et qui a pour effet de distraire le défendeur de ses juges naturels, ne peut avoir lieu lorsque le marché est sérieusement contesté. — Toulouse, 18 mars 1897, XLVII, n. 14266, p. 720.

35. L'attribution de compétence édictée par l'article 420 du Code de procédure civile, et qui a pour effet de distraire le défendeur des juges naturels de son domicile, ne peut avoir lieu lorsque la convention objet du litige est sérieusement contestée. — Comm. Seine, 3 et 12 déc. 1895, XLVI, n. 13679, p. 126.

36. Il ne suffit pas, pour que la disposition de l'article 420 du Code de procédure civile, qui attribue compétence en matière commerciale au tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou à celui du lieu convenu pour le payement, cesse d'être applicable, que le défendeur conteste, d'une manière quelconque, sa participation à une convention dont l'existence est prouvée ; il appartient aux tribunaux, qui ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation, d'examiner si la contestation est sérieuse.

Et il en est ainsi, même au cas où plusieurs défendeurs sont cités concurremment devant le même tribunal du lieu où l'un d'eux a fait la promesse et exécuté la convention. — Cass., 18 janv. 1897, XLVI, n. 13841, p. 567.

37. Si, pour les litiges auxquels donne lieu l'exécution des contrats commerciaux, l'assignation peut être donnée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement doit être effectué (art. 420, § 3 du Code de procédure civile), c'est à la condition que l'existence de la convention invoquée par le demandeur ne soit pas sérieusement contestée par le défendeur.

Et l'affirmation des juges du fait, sur le point de savoir si la contestation est sérieuse, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Si les tribunaux algériens, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, ont une compétence exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, ils cessent d'être compétents lorsque la convention alléguée se serait formée en France. — Cass. 25 oct. 1897, XLVII, n. 14194, p. 617.

Marché par correspondance. — 38. Le paragraphe 2 de l'article 420 du Code de procédure civile permet, au demandeur, d'assigner le défendeur devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée ; et le paragraphe 3 du même article, devant le tribunal du lieu où le payement devait être effectué.

Lorsqu'il s'agit d'un marché par correspondance, le contrat ne prend réellement naissance qu'au lieu où parvient la lettre d'acceptation ; c'est donc ce lieu qui est le lieu de la promesse.

A défaut de conventions expresses, il appartient au tribunal d'appliquer la règle générale posée par l'article 1247, paragraphe 2, du Code civil, et de décider que le lieu du payement est le domicile du défendeur. — Lyon, 11 mars 1896, XLVI, n. 13889, p. 667.

39. Aux termes de l'article 420, § 2, du Code de procédure civile, toute assignation peut être valablement donnée à la personne assignée devant le tribunal de l'arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée.

Le lieu de la promesse est celui où le marché a été définitivement conclu même par un intermédiaire, ce dernier devant être considéré comme le véritable mandataire du vendeur. La lettre de confirmation adressée à l'acheteur par le vendeur ne constitue qu'une ratification dans les termes de l'article 1179 du Code civil.

La stipulation de *votre goût réservé*, faite au profit de l'acheteur, implique que le lieu de la livraison est celui du domicile de ce dernier. — Bourges, 11 févr. 1896, XLVI, n. 13878, p. 625.

40. Le transport d'une marchandise par colis postal n'est qu'un mode d'expédition.

C'est au lieu où le marché a été accepté, et non au lieu d'où est partie la proposition, que la promesse doit être réputée faite dans le sens de l'article 420 du Code de procédure civile. — Comm. Seine, 17 janv. 1895, XLV, n. 13355, p. 111.

41. Lorsque, aux termes d'un marché commercial, la marchandise est stipulée payable « valeur comptant, sans escompte, contre chèque documentaire », le lieu du payement est au domicile où la provision est disponible, sauf stipulations contraires.

En conséquence, en vertu du § 3 de l'article 420 du Code de procédure civile, le tribunal du lieu du payement est compétent pour statuer sur une difficulté née à raison de l'exécution du marché dont s'agit. — Comm. Avignon, 20 mai 1897, XLVI, n. 13962, p. 879.

42. Il est de principe que l'article 420 du Code de procédure civile a pour but de déterminer une procédure spéciale devant les tribunaux de commerce, et que

ses prescriptions s'étendent à tous les contrats commerciaux au nombre desquels il faut placer les contrats de mandat et de louage d'ouvrage.

Pour le voyageur représentant à la commission, le paiement de ses commissions doit être réputé fait au lieu où il s'effectue par l'envoi dans ce lieu d'espèces au moyen de lettres chargées.

Le lieu de la promesse, dans le même cas, est celui où les propositions de représentation ont été acceptées par lettres datées du dit lieu. — Comm. Lyon, 8 mars 1898, XLVIII, n. 14597, p. 791.

Assurance. — **43.** La juridiction commerciale est compétente pour statuer sur les contestations entre les Compagnies d'assurances, sociétés commerciales, et leurs agents, à raison des actes de commerce auxquels ceux-ci ont été préposés (article 634 du Code de commerce).

Le payement des sommes que les agents de province encaissent pour une Compagnie dont le siège social est à Paris devant être effectué à Paris par ces mêmes agents, quel que soit leur domicile, ces agents sont valablement assignés devant le tribunal de commerce de la Seine en condamnation du reliquat de sommes dont ils peuvent être reconnus débiteurs (§ 3, article 420 du Code de commerce). — Paris, 28 juill. 1889, XXXIX, n. 11810, p. 411.

Chemin de fer. — **44.** Si pour les actions se rattachant aux opérations d'une gare principale, l'action peut être portée devant le tribunal de cette gare, il n'en est pas de même lorsque le litige s'agite à raison d'un accident survenu à l'un des agents de la Compagnie.

Il importe peu que cet agent ait eu sa résidence imposée à la gare principale. — Caen, 4 nov. 1897, XLVII, n. 14307, p. 855.

45. Il est de principe que le défendeur doit être assigné devant les juges du tribunal de son domicile.

Le fait par un défendeur d'exercer les fonctions de directeur général d'une Compagnie de navigation à vapeur à Paris, ne saurait autoriser une Compagnie de chemins de fer à le distraire de ses juges naturels, alors surtout que la difficulté ne concerne point la dite Compagnie, qui a son existence propre et absolument distincte de celle du défendeur personnellement. — Comm. Seine, 2 nov. 1895, XLVI, n. 13654, p. 64.

Compte courant. — **46.** L'article 420 du Code de procédure civile énonce limitativement les cas où le débiteur peut être assigné devant un tribunal autre que celui de son domicile.

Spécialement, le fait d'avoir un compte courant à Paris ne suffit pas pour faire attribution de juridiction au tribunal de la Seine, alors surtout qu'il n'est pas justifié que les remises en compte et le solde devaient être réglés exclusivement à Paris. — Comm. Seine, 28 mai 1890, XL, n. 12013, p. 216.

47. La remise d'une somme d'argent faite par une personne non commerçante à un agent de change ne constituant pas une opération commerciale, alors d'ailleurs que cette somme est restée en compte courant entre les mains de l'agent de change qui en a payé un intérêt fixe de 5 pour 100 par an, le tribunal civil est compétent pour connaître de la demande en remboursement.

A défaut de déclaration régulière, le changement de domicile peut résulter de circonstances dont les tribunaux sont souverains appréciateurs, et notamment du fait qu'une personne est venue s'installer dans une ville où elle a loué un appartement par un bail de plusieurs années, bien qu'elle ait conservé ailleurs son domicile électoral. — Paris, 21 nov. 1889, XXXIX, n. 11828, p. 463.

Contrat de commission. — **48.** Dans un contrat de commission, le lieu de la promesse est celui indiqué par le commettant en annonçant sa visite en vue de régler et débattre les conditions de la représentation.

Et en raison de la nature du contrat de commission ce lieu de la promesse doit être considéré comme celui de la livraison.

Le règlement en chèques que le représentant est autorisé à toucher chez un banquier de sa localité, sans frais de négociation, permet de considérer cette localité comme lieu de payement entraînant compétence aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile. — Lyon, 22 déc. 1893, XLIV, n. 13257, p. 713.

Droit maritime. — **49.** L'action intentée par le consignataire de la cargaison d'un navire contre l'affréteur, et tendant à faire déclarer ce dernier responsable d'un retard subi dans le départ, est compétemment portée, par application de l'article 420 C. pr. civ., devant le tribunal du lieu où doit avoir lieu le payement du fret. — Cass., 24 oct. 1888, XXXVIII, n. 11683, p. 679.

50. L'article 420 du Code de procédure civile s'applique aux navires de mer et ne peut être étendue aux bateaux fluviaux, qui sont meubles par nature.

Spécialement, le marinier doit être assigné devant le tribunal de son domicile légal, alors surtout que l'avarie pour laquelle il est recherché n'est pas survenue dans le ressort du tribunal du lieu où se trouve le bateau. — Comm. Seine, 9 janv. 1891, XLI, n. 12241, p. 183.

51. En matière maritime, il est d'usage constant que le payement des marchandises doit être effectué là où se fait le chargement, c'est-à-dire au port d'embarquement.

Si les Compagnies qui ont un siège

social à Paris se font parfois payer en cette ville, cette dérogation à l'usage n'a d'autre but que de rendre les transactions commerciales plus faciles, mais n'attribue en aucun cas compétence au tribunal du domicile de l'expéditeur.

Il est de jurisprudence constante que l'avis donné par un créancier à son débiteur qu'il fera traite sur lui n'implique par lui-même aucune dérogation aux règles légales, d'usage ou conventionnelles, quant au lieu du payement, à moins qu'on ne prouve que telle a été la commune intention des parties. — Nancy, 20 déc. 1894, XLIV, n. 13307, p. 860.

Louage de services. — **52.** Les règles de compétence établies par l'article 420 du Code de procédure civile sont applicables en matière de louage de services.

En conséquence, l'employé chargé de la direction d'un dépôt d'une maison de commerce peut porter devant le tribunal du lieu de ce dépôt la demande en payement des appointements et parts de bénéfices auxquels il a droit, lorsque c'est là que s'opéraient, après règlement d'écritures, le compte des sommes lui revenant et le payement de ses appointements. — Paris, 25 févr. 1890, XXXIX, n. 11852, p. 550.

53. L'article 420 du Code de procédure civile, attribuant exceptionnellement compétence, en matière commerciale, au tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou à celui du lieu où le payement devait être effectué, est applicable au mandat et au louage de services.

Et, dans ce cas, il faut entendre par promesse : la formation du contrat; par marchandise : l'exécution du mandat ou des services, et par payement: le salaire ou les appointements du mandataire et de l'ouvrier.

Il en est ainsi spécialement pour une action intentée, par une Compagnie d'assurances, contre son agent général dans une ville autre que celle du siège social de cette Compagnie.

Mais la Compagnie ne pourrait point porter sa demande devant le tribunal de son siège social, si l'exécution principale du mandat avait lieu dans une autre ville, ainsi que le payement des salaires de son préposé.

L'engagement de l'agent général d'une Compagnie d'assurances de verser sa caisse au siège social de cette Compagnie et d'y faire parvenir périodiquement le relevé de ses comptes, n'emporte aucune attribution de juridiction au tribunal de ce siège social, en cas de difficultés entre la Compagnie et son agent. — Paris, 22 déc. 1888, XXXVIII, n. 11634, p. 523.

54. Aux termes de l'article 420 § 3 du Code de procédure civile, le tribunal de commerce du lieu où les appointements étaient payés est compétent pour connaître de la demande en indemnité de congédiement d'un employé, lorsqu'il n'y a pas contestation sur le fond des engagements liant les parties. — Alger, 14 déc. 1898, XLIX, n. 14889, p. 649.

Société. — **55.** L'article 2 de l'ordonnance de 1843 s'applique aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile.

La dérogation au principe qui veut que les sociétés de commerce soient actionnées devant le juge du lieu où se trouve leur principal établissement, dérogation admettant que les succursales de ces sociétés peuvent avoir un domicile de juridiction dans la localité où elles ont été fondées, doit être restreinte dans de justes limites.

Ainsi, elle ne saurait s'appliquer aux agents de la société employés dans les succursales, par conséquent aux directeurs de ces succursales.

Pour que la disposition de l'article 420 du Code de procédure civile, qui déclare que le demandeur pourra assigner devant le tribunal de l'arrondissement où le payement devait être effectué, puisse être invoquée, il est nécessaire que ce lieu de payement soit certain. — Alger, 2 mars 1896, XLVI, n. 13882, p. 637.

56. La demande, formée par un associé contre son coassocié en liquidation de l'association existant entre eux, est, lorsque la dite association n'a pas de siège social et que le titre constitutif ne contient d'ailleurs aucune élection de domicile, de la compétence du tribunal du domicile du coassocié défendeur. — Toulouse, 17 mars 1898, XLVIII, n. 14601, p. 807.

57. Les dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile et de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 en Algérie, attributives de juridiction en matière de société au tribunal du siège social sont d'ordre essentiellement privé, et dès lors, les parties peuvent, d'un commun accord, valablement y déroger et y renoncer.

Par suite est licite et doit recevoir exécution entre les parties contractantes, la clause d'un acte d'association en participation, conclu entre deux parties, portant qu'en cas de contestation à l'occasion du dit acte, celles-ci font attribution de juridiction au tribunal du domicile de l'associé défendeur. — Alger, 6 juin 1898, XLVIII, n. 14610, p. 828.

Français domicilié à l'étranger. — **58.** Un Français domicilié à Constantinople doit, en matière personnelle et mobilière, par application de l'article 59, paragraphe 1er, du Code de procédure civile et de la règle *actor sequitur forum rei*, être assigné devant le tribunal consulaire de Constantinople qui, en vertu de l'édit de juin 1778, est assimilé à une juridiction de France pour les contesta-

tions entre Français. — Cass., 4 mai 1877, XLVII, n. 14164, p. 574.

Ordre de présentation des diverses incompétences. — **59.** L'exception d'incompétence *ratione personæ* peut encore être soulevée après celle d'incompétence *ratione materiæ*. — Paris, 27 févr. 1891, XL, n. 12104, p. 559.

§ 2. — *Compétence ratione materiæ.*

60. On ne peut, par des conventions particulières, déroger à l'ordre des juridictions et renoncer à exciper d'une incompétence à raison de la matière, laquelle doit être relevée d'office. — Comm. Seine, 20 déc. 1895, XLVI, n. 13688, p. 151 et 29 juin 1897, XLVIII, n. 14336, p. 89.

61. L'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des contestations ne rentrant pas dans leurs attributions spéciales, est une incompétence *ratione materiæ* qui doit être prononcée d'office.

Et ce principe s'applique aux demandes reconventionnelles comme aux demandes principales. — Cass., 3 févr. 1897, XLVI, n. 13852, p. 574.

62. L'incompétence, basée sur l'attribution d'affaires déterminées à une juridiction spéciale, est une incompétence *ratione materiæ* qui peut être opposée en tout état de cause, même après qu'il a été conclu au fond. — Civ. Seine, 25 juin 1895, XLV, n. 13590, p. 777.

63. L'exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être invoquée en tout état de cause et même après une demande reconventionnelle, tant que le tribunal n'a pas statué sur la compétence par une disposition distincte.

Est commerciale la société anonyme qui entreprend le travail de dessèchement d'un lac moyennant un prix à forfait consistant dans la dation en payement, partie en propriété, partie en usufruit, pour un délai déterminé, du terrain desséché, lequel doit en partie retourner au propriétaire, ainsi que les travaux effectués à l'expiration de l'usufruit.

En effet, dans ce cas, la société ne saurait être assimilée à un simple concessionnaire construisant pour lui-même; mais elle se trouve dans la situation d'un entrepreneur accomplissant pour un tiers un ouvrage déterminé. — Comm. Seine, 15 avr. 1889, XXXIX, n. 11749, p. 183.

Cassation. — **64.** La cassation d'un arrêt entraîné, par voie de conséquence, la nullité des décisions judiciaires qui en ont été la suite et l'exécution.

Le jugement qui déclare un individu en faillite doit être considéré comme la suite de l'exécution du jugement qui, sur l'exception soulevée par le défendeur, déclare que celui-ci est commerçant.

La cassation de la décision sur la compétence entraîne donc, par voie de conséquence, la nullité de l'arrêt qui a statué sur le fond.

Il importe peu que, depuis l'introduction du pourvoi contre l'arrêt rendu sur le fond, la Cour de renvoi ait confirmé la première décision rendue sur la compétence. — Cass., 13 déc. 1893, XLIII, n. 12919, p. 576.

Demande reconventionnelle. — **65.** Le tribunal de commerce saisi d'une demande principale rentrant dans les limites de sa compétence n'est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle, à l'égard de laquelle il eût été incompétent si elle eût été principale, que s'il existe entre les deux demandes un lien intime et nécessaire entraînant leur indivisibilité. — Aix, 28 oct. 1898, XLVIII, n. 14619, p. 855.

66. Le tribunal de commerce, saisi d'une demande principale, est compétent pour statuer sur une demande reconventionnelle qui, considérée isolément, ne serait pas de sa compétence, et il en est ainsi, surtout, lorsque la demande reconventionnelle est si étroitement liée à la demande principale, que les deux actions forment un tout indivisible.

Au contraire, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent lorsque la demande reconventionnelle n'a pas une relation directe et nécessaire avec la demande principale et qu'elle peut être admise ou rejetée sans contradiction avec la décision à intervenir sur celle-ci. — Dijon, 19 nov. 1894, XLV, n. 13559, p. 657.

67. Le tribunal de commerce, saisi par un commerçant d'une demande pour laquelle il est compétent, est également compétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée par le défendeur et qui a pour objet d'opposer une compensation, lors même que cette compensation résulterait d'une créance civile, si le litige a d'ailleurs un caractère commercial. — Paris, 6 févr. 1895, XLIV, n. 13182, p. 590.

68. L'incompétence des juges de paix pour connaître des matières commerciales est d'ordre public ; elle peut, en conséquence, être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois devant la Cour de cassation.

Lorsqu'un débat judiciaire s'engage entre deux parties dont l'une seulement est commerçante, ou à propos d'un acte qui n'est commercial que pour l'une d'elles, la partie qui n'est pas commerçante et qui n'a pas fait acte de commerce peut, à son choix, actionner le défendeur commerçant soit devant la juridiction civile, soit devant le tribunal de commerce. — Cass., 5 févr. 1896, XLV, n. 13537, p. 628.

Accessoire. — **69**. Échappe à la compétence des tribunaux de commerce l'interprétation d'un engagement

commercial subordonné à celle d'un contrat purement civil, spécialement d'une clause d'un contrat de mariage.

Dans ce cas, les tribunaux civils, qui ont plénitude de juridiction, sont compétents pour l'examen et l'interprétation des deux actes. — Comm. Seine, 24 sept. 1890, XLI, n. 12186, p. 35.

70. Alors même qu'une convention n'aurait pas, par sa nature propre, un caractère commercial, il suffit qu'elle se rattache à l'exploitation d'un commerce et en soit l'accessoire ou le moyen, pour qu'elle affecte le caractère commercial et que les contestations auxquelles elle donne lieu soient de la compétence des tribunaux de commerce. — Cass., 21 mars 1892, XLI, n. 12426, p. 697.

Acquisition d'actions. — 71. Constitue un acte de commerce et est de la compétence de la juridiction consulaire le litige relatif à une convention intervenue entre plusieurs actionnaires d'une société anonyme tendant à l'acquisition des actions appartenant à un autre actionnaire afin de recueillir les bénéfices à provenir de la plus-value des dites actions. — Comm. Seine, 28 mars 1898, XLIX, n. 14670, p. 104.

Acquisition de fonds d'état. — 72. Deux opérations d'achat et de vente de fonds d'Etat, formant une seule affaire à terme, ne sauraient, par elles-mêmes, constituer un acte de commerce; d'où il suit que la juridiction consulaire, saisie d'un différend né à l'occasion de cette opération, doit se déclarer incompétente. — Comm. Seine, 21 juin 1887, XXXVIII, n. 11486, p. 93.

Agence. — 73. Constitue un acte de commerce le fait, par une agence, de recruter des infirmiers pour un service à domicile, de les garder à demeure, de les loger, nourrir, blanchir, et de les rémunérer, qu'ils soient ou non auprès des malades avec lesquels elle traite directement. Et ces infirmiers, n'étant point des domestiques et des ouvriers, doivent être considérés comme de véritables employés. Par suite, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations nées d'un contrat de louage entre le patron et les infirmiers.

N'est point nul, comme contraire à la liberté du travail et de l'industrie, l'engagement que prend un infirmier au service d'une agence de ne pas s'approprier une place qu'il aurait ou qu'un autre infirmier de l'agence aurait occupée pendant son séjour à la dite agence. — Comm. Seine, 30 juill. 1896, XLVII, n. 13987, p. 71.

Agence minière — 74. Les agences d'affaires ne cessent pas d'être commerciales lorsqu'elles ont pour objet des opérations purement civiles, notamment la vente de mines.

En conséquence, est de la compétence du tribunal de commerce la demande en réduction d'honoraires formée contre l'intermédiaire qui a été chargé de vendre une mine.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande reconventionnelle, même soulevant une contestation purement civile, lorsqu'il y a indivisibilité entre l'objet de cette demande et la demande principale.

Par suite, lorsqu'une demande en nullité de conventions, déterminant la rémunération due à un intermédiaire, a été valablement portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal est également compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle en exécution des mêmes conventions, et sur la demande principale formée par le défendeur contre ceux qui se sont obligés solidairement à l'exécution des dites conventions.

S'il est vrai qu'en matière de mandat on peut reconnaître aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation pour réduire, malgré les conventions, la rémunération fixée, ce droit de réduction ne s'applique qu'autant que le salaire est stipulé au moment même où le mandat est donné, *avant* qu'il ait reçu ou pu recevoir aucune exécution.

Il n'y a pas lieu à réduction quand c'est *après* le service rendu, *après* l'exécution du mandat que le salaire a été fixé, et, que la rémunération a été par suite acceptée et promise par le mandant en connaissance de cause. — Paris, 10 août 1893, XLIII, n. 12859, p. 429.

Agriculteur. — 75. Un agriculteur éleveur de bestiaux est, à proprement parler, un cultivateur qui, en raison de la vente des produits de son fonds ou des bestiaux qu'il élève ou engraisse sur ses terres, ne peut jamais être considéré comme accomplissant un acte commercial le rendant justiciable de la juridiction consulaire.

La vente au poids d'un animal destiné à la boucherie, livré à l'acheteur avant qu'il soit procédé au pesage, est néanmoins parfaite. La délivrance en effet transfère sur la tête de l'acquéreur, avec toutes les conséquences de droit, la propriété de l'animal vendu.

La fièvre charbonneuse, figurant au nombre des maladies contagieuses énumérées dans la loi du 21 juillet 1881 et dans celle du 31 juillet 1895, a pour conséquence directe de mettre hors du commerce l'animal qui en est atteint. La vente de cet animal est dès lors nulle de plein droit. — Comm. Saint-Etienne, 9 févr. 1899, XLIX, n. 18905, p. 728.

Ancien commerçant. — 76. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande formée contre un ancien commerçant, à l'occasion d'actes remontant à l'époque où il faisait le commerce.

En matière commerciale, la novation peut s'établir par tous les moyens de preuve, même par simples présomptions. — Comm. Seine, 31 août 1887, XXXVIII, n. 11511, p. 159.

Architecte. — **77.** La règle qui interdit au juge d'appel de connaître une demande nouvelle n'est pas d'ordre public ; il en est de même de l'exception de litispendance, alors qu'aucune contrariété de jugement n'est à craindre, la juridiction saisie en second lieu étant le juge d'appel de celle qui a été saisie la première.

L'architecte n'est pas commerçant ; il n'en serait autrement que s'il faisait habituellement profession d'entreprendre des constructions pour le compte d'autrui.

Même en ce cas, la cession de son cabinet ne peut être assimilée à celle d'un fonds de commerce qu'autant que la vente comprend la suite d'un ensemble d'entreprises commerciales.

Par suite la juridiction consulaire est incompétente pour connaître d'une demande en nullité de cette cession ou en réduction du prix moyennant lequel elle a été consentie.

Il y a lieu à réduction de prix quand l'acheteur a été inexactement renseigné par le vendeur sur la valeur de la chose vendue.

Malgré cette réduction les billets souscrits en payement doivent être acquittés aux mains du tiers à qui ils ont été endossés, alors que l'acquéreur n'établit point la mauvaise foi de ce dernier, et sans que le porteur puisse être assujetti à la production de ses livres. — Paris, 6 déc. 1899, XLIX, n. 14792, p. 433.

Associé en commandite. — **78.** Un associé-commanditaire, bien que cette qualité lui ait été donnée par l'acte de société, peut être commerçant et justiciable de la juridiction commerciale, s'il résulte des pouvoirs et des droits lui appartenant qu'il avait réellement la qualité d'associé responsable. — Paris, 30 avr. 1890, XL, n. 12045, p. 327.

Assurance. — **79.** Le contrat d'assurance ayant pour objet les accidents corporels de toute nature, sans application particulière et spéciale à ceux des accidents pouvant survenir à l'assuré dans l'exercice de sa profession, a un caractère civil à l'égard de l'assuré.

L'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public, et les parties, même par conventions, ne peuvent faire valablement attribution de juridiction à une juridiction incompétente à raison de la matière. — Comm. Seine, 8 févr. 1889, XXXIX, n. 11740, p. 166.

Brocanteur. — **80** Est commerçant celui qui exerce la profession de brocanteur, et l'achat de bijoux fait par lui pour son compte personnel constitue de sa part un acte de commerce.

L'adjudicataire qui se rend acquéreur d'un objet mis en vente publique, aux enchères, à l'Hôtel des ventes, n'est pas fondé à invoquer la nullité de la vente à raison du dol ou de l'erreur, sous le prétexte qu'il a été trompé sur l'identité, l'origine et la valeur de l'objet par les indications inexactes d'articles de journaux, alors que ni les affiches annonçant la vente ni le catalogue n'ont reproduit ces indications et que, d'ailleurs, le vendeur est resté étranger à la publication dont se plaint l'acquéreur. — Comm. Seine, 12 nov. 1891, XLII, n. 12483, p. 137.

Commerce éventuel. — **81.** Les travaux exécutés pour le compte d'un commerçant en vue d'une industrie éventuelle autre que son commerce (par exemple, l'exploitation d'eaux de source par une société en participation) ne suffisent pas pour le rendre justiciable des tribunaux consulaires.

En effet, les locations, achats ou traités faits en vue d'un commerce éventuel ne sont pas, par eux-mêmes, des actes de commerce, à la différence de ceux faits pour un commerce en exercice au moment où ils sont consentis. — Orléans, 29 mars 1896, XLVI, n. 13894, p. 683.

Contributions. — **82.** Les litiges concernant le dégrèvement des contributions ne sont pas commerciaux et le commerçant qui confère à un agent d'affaires le mandat de demander des dégrèvements de contributions ne fait pas acte de commerce. — Comm. Seine, 2 avr. 1898, XLIX, n. 14673, p. 108.

Courses de chevaux. — **83.** L'article 634 du Code de commerce qui permet d'attraire devant la juridiction consulaire les commis des marchands, n'est applicable que pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

Une société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, créée dans un but d'intérêt public, qui n'a pas pour objet la réalisation d'un gain à partager, ne saurait être actionnée devant les tribunaux de commerce, à raison d'une course de chevaux dont le résultat aurait été faussé, en payement du préjudice causé par elle de ce chef. — Comm. Seine, 7 mars 1896, XLVI, n. 13718, p. 225.

Eaux thermales. — **84.** Le propriétaire d'un établissement thermal qui exploite par lui-même ou par ses préposés, en même temps que le dit établissement, un hôtel meublé et un casino qu'il y a adjoints doit être réputé commerçant, lorsqu'en comparant les dépenses considérables qu'ont entraînées les décors, le luxe et les proportions de l'hôtel et du casino, avec le prix d'acquisition de l'établissement de bains, l'on est amené à reconnaître qu'en réalité cet établissement, loin de constituer la valeur princi-

pale de l'exploitation, n'en est que l'accessoire.

Il en est ainsi surtout lorsque le dit propriétaire a d'ailleurs des habitudes commerciales incontestables, qu'il paye patente comme commerçant, qu'il paye, en cette même qualité, sa quote-part dans les dépenses de la Chambre de commerce, et qu'il a déjà organisé pour l'exploitation d'établissements semblables plusieurs Sociétés ayant donné lieu à l'émission d'actions négociables. — Cass., 18 déc. 1888, XXXVIII, n. 11691, p. 699.

85. Il est admis que, en général, il n'y a acte de commerce ni de la part du propriétaire qui exploite une source d'eaux minérales ou thermales jaillissant sur sa propriété, ni de la part du concessionnaires subrogé aux droits d'exploitation d'eaux de cette nature appartenant soit à l'Etat, soit à un particulier, et que la connaissance des actions en payement des travaux relatifs aux hôtels et casinos construits à proximité des sources pour utiliser plus fructueusement les produits naturels du sol, dont les constructions ne sont que les accessoires, sont de la compétence des tribunaux civils. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il est constant que les entreprises annexées aux sources sont non pas l'accessoire, mais bien l'objet principal de la spéculation. La connaissance des actions relatives aux travaux effectués à ces entreprises d'hôtellerie, casino ou théâtre, appartient aux tribunaux de commerce.

Bien que les Sociétés civiles ou commerciales doivent, pendant leur existence, être assignées devant le tribunal de leur siège social, ce principe néanmoins souffre exception, notamment en ce que les dites Sociétés peuvent être assignées devant le tribunal du lieu où elles possèdent leur principal établissement ou un de leurs établissements principaux.

Les déchéances résultant du non-accomplissement des formalités prescrites par le Code de commerce ne sont pas encourues lorsque le tireur, par une convention formelle ou tacite, a dispensé le porteur, de les remplir. Cette convention étant commerciale, la preuve de son existence peut être faite par tous les moyens possibles; elle peut notamment résulter de présomptions, graves, précises et concordantes. — Nancy, 3 juill. 1899, XLIX, n. 14938, p. 837.

Emprunt. — 86. Les juges devant lesquels une exception d'incompétence est soulevée à raison du caractère de l'acte qui leur est déféré, doivent d'abord rechercher si cet acte constitue un acte de commerce. Il ne peut dépendre de la partie, en qualifiant d'une certaine façon le contrat dans sa demande, de restreindre les droits du juge en cette matière.

Spécialement, le prêt a un caractère commercial lorsque, quelles que soient la qualité du prêteur et celle de l'emprunteur, il a pour objet une opération en elle-même commerciale. — Paris, 28 déc. 1893, XLIV, n. 13097, p. 383.

87. La juridiction civile étant la juridiction de droit commun, c'est au demandeur à faire la preuve que, par exception au principe, l'objet du litige déféré par lui au tribunal de commerce (dans l'espèce, un emprunt contracté par un commerçant) revêt un caractère commercial et relève, en conséquence, de ce tribunal. — Paris, 7 nov. 1898, XLVIII, n. 14469, p. 429.

88. Le principe général de non-rétroactivité des lois écrit dans l'article 2 du Code civil ne s'applique pas aux lois de procédure et de compétence.

En conséquence, le tribunal de commerce n'est plus compétent, depuis la loi du 7 juin 1894, pour connaître de l'action en payement de billets à ordre payables à domicile, alors même que ces billets ont été créés sous l'empire de l'ancien article 632 du Code de commerce, s'ils n'ont pas une cause commerciale.

La simple remise d'argent de place en place ne peut à elle seule leur donner un caractère commercial. — Besançon, 11 mars 1896, XLV, n. 13630, p. 879.

89. Le cautionnement donné même à l'occasion et pour garantie d'un engagement commercial conserve son caractère de contrat purement civil, alors qu'il a été consenti dans une forme non commerciale et que, d'ailleurs, celui qui l'a donné n'a aucun intérêt dans l'opération.

Par suite, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations auxquelles il peut donner lieu. — Paris, 9 août 1893, XLIII, n. 12857, p. 422.

90. L'article 637 du Code de commerce ne s'applique qu'aux billets à ordre ou aux lettres de change réunissant toutes les énonciations prescrites pour la validité de ces titres. Il ne saurait être étendu aux titres ne constituant pas de véritables billets à ordre. Dans ce cas, la compétence se règle séparément pour chaque signataire, selon le droit commun, d'après sa qualité ou la cause de son engagement. — Comm. Seine, 4 déc. 1890, XLI, n. 12215, p. 125.

91. Le mari d'une femme qui exerce seule le commerce ne peut être tenu que comme caution, dans les termes des articles 5 du Code de commerce et 220 du Code civil, des dettes contractées par sa femme, commerçante, pour les besoins de son commerce.

L'obligation du mari, résultant d'un principe de droit commun indépendant de la nature de l'engagement souscrit par la femme, est purement civile et ne relève que de la juridiction civile. — Paris, 25 janv. 1895, XLV, n. 13412, p. 299.

92. L'inscription aux rôles des patentes n'est pas une justification suffisante pour établir le fait de la commercialité.

Par suite, le mari d'une femme commerçante ne saurait être poursuivi devant le tribunal de commerce en payement de fournitures faites pour les besoins du négoce, alors qu'il n'est pas prouvé que le mari faisait personnellement le commerce. — Toulouse, 29 nov. 1894, XLIV, n. 13303, p. 843.

Etranger. — **93.** En matière commerciale, les tribunaux français connaissent des contestations entre étrangers, à propos de contrats commerciaux formés ou exécutés en France.

Le commerçant étranger en France ne peut avoir d'autre domicile que celui de son établissement commercial, sans qu'il y ait lieu à rechercher s'il a été ou non autorisé à établir son domicile en vertu de l'article 13 du Code civil, cet article n'ayant pas pour but de régler les conditions d'exercice des droits commerciaux.

La compétence de l'article 631 du Code de commerce s'étend aux quasi-contrats aussi bien qu'aux contrats commerciaux. — Bordeaux, 1er juin 1898, XLVIII, n. 14609, p. 826.

94. Les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action en payement d'une lettre de change intentée par un tiers porteur français contre le tiré, alors même que celui-ci serait étranger, si, d'ailleurs, il réside en France et y exploite une maison de commerce. — Paris, 30 juin 1888, XXXVIII, n. 11608, p. 434.

95. Les tribunaux de commerce sont compétents d'une manière générale pour connaître de toutes contestations relatives aux actes de commerce, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Ils sont spécialement compétents pour connaître d'une demande formée par le syndic de la faillite en France d'un étranger, à fin de rapport à cette faillite d'un acompte reçu par un tiers, également étranger, sur le montant d'une lettre de change payable en France, tirée sur le failli et acceptée par lui.

Le rapport doit être ordonné, au fond, alors que ce tireur étranger n'a pu ignorer le mauvais état des affaires du tiré, exécuté en Bourse à Paris, et que le reçu, libellé « en compte courant », est manifestement inexact. — Paris, 6 déc. 1889, XXXIX, n. 11834, p. 486.

Expropriation. — **96.** Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de le représenter devant le jury d'expropriation est purement civil; et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement d'honoraires formée à raison de ce mandat.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour réduire le salaire des agents d'affaires dans les cas mêmes où il a été librement et volontairement stipulé entre les parties. — Paris, 20 nov. 1894, XLIV, n. 13164, p. 539.

97. Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de le representer devant le jury d'expropriation est purement civil, et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement d'honoraires formée à raison de ce mandat. — Comm. Seine, 26 nov. 1897, XLVIII, n. 14400, p. 242.

98. Au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble dans lequel des négociants occupent comme locataires les magasins où s'exerce leur commerce, lorsque ces négociants donnent mandat à un agent d'affaires de défendre leurs intérêts soit auprès de l'administration, soit auprès du jury d'expropriation, et s'engagent à lui allouer, comme rémunération de ses peines et soins, une commission, l'engagement ainsi contracté par les dits négociants dans l'intérêt de leur commerce constitue une obligation commerciale, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande de l'agent d'affaires en payement de ses honoraires. — Paris, 23 mai 1898, XLVIII, n. 14452, p. 369.

Facteur à la Halle. — **99.** Les facteurs aux Halles, agissant en leur nom et pour le compte d'autrui, remplissent les fonctions de commissionnaires et sont, par suite, commerçants. Dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les actions nées de l'exercice de leur industrie. — Paris, 27 avr. 1898, XLVIII, n. 14446, p. 346.

100. Les facteurs à la Halle de Paris ne sont pas des commerçants. Conséquemment, échappe à la compétence de la juridiction consulaire l'action intentée par une Compagnie de chemins de fer contre un facteur aux Halles, en répétition et à raison d'insuffisance de taxe sur marchandises transportées, alors que le payement a été fait par ce dernier en sa dite qualité et qu'il constitue un acte de sa charge. — Comm. Seine, 10 oct. 1895, XLVI, n. 13642, p. 41.

Fournitures d'impression. — **101.** Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande en payement de fournitures d'impression ayant pour objet une propagande électorale. — Comm. Seine, 9 janv. 1891, XLI, n. 12240, p. 182.

Frais de justice. — **102.** La compétence spéciale édictée par l'article 60 du Code de procédure civile, en matière de réclamation de frais par les officiers ministériels, est d'ordre public: elle a été édictée pour que les actes dressés par ceux-ci fussent soumis au contrôle des

tribunaux civils près desquels ils exercent leurs fonctions.

Spécialement, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en payement de frais formée par un huissier contre un commerçant (dans l'espèce, un agent d'affaires), alors même qu'il aurait instrumenté pour celui-ci en matière de commerce. — Paris, 11 août 1896, XLVI, n. 13765, p. 386.

Honoraires. — **103.** La contestation ayant pour objet la réclamation d'honoraires dus à raison de la liquidation d'un fonds de commerce, par le mandataire qui s'en est chargé, est de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 30 juin 1896, XLVI, n. 13755, p. 353.

Hospice. — **104.** Le fait de recevoir des pensionnaires dans un établissement hospitalier ne constitue pas un acte de commerce, lorsque la rétribution demandée n'est pas assez élevée pour constituer une entreprise de spéculation et de lucre dans l'intérêt des directeurs. — Comm. Seine, 4 juill. 1890, XL, n. 12026, p. 250.

Hôtel meublé. — **105.** Si, en principe, le fait par un propriétaire de louer des chambres meublées ne constitue pas une opération commerciale, il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'hôtel garni se révélant au public par une enseigne et un bureau auquel on peut s'adresser, non seulement pour louer des chambres, mais encore pour se procurer les services d'une domesticité organisée et des fournitures.

Par suite, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un gérant d'hôtel meublé contre le propriétaire. — Paris, 29 nov. 1897, XLVIII, n. 14433, p. 312.

Immeuble. — **106.** Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande en payement des travaux de construction d'un immeuble appartenant à un commerçant, lorsqu'il n'est pas établi qu'en faisant la commande de ces travaux, ce commerçant ait eu l'intention de faire de l'immeuble à construire le siège de son établissement commercial. — Paris, 14 nov. 1893, XLIII, n. 12863, p. 440.

Ingénieur. — **107.** Ne constitue pas un acte de commerce la convention, intervenue entre un éditeur et un auteur, ayant pour but unique la publication des œuvres personnelles de ce dernier, alors même que celui-ci participerait dans une certaine mesure aux frais de publication et qu'il aurait droit à une part déterminée dans les bénéfices.

On ne saurait assimiler une opération de cette nature à celles visées par l'article 632 du Code de commerce — Comm. Seine, 17 sept. 1887, XXXVIII, n. 11516, p. 166.

Location de force motrice. — **108.** Sont de nature essentiellement commerciale et constituent, non un bail, mais une association en participation, les conventions d'après lesquelles le propriétaire d'une usine loue cette usine à un tiers, en s'obligeant à lui fournir les outils mécaniques et la force motrice, et s'engage en outre à payer les salaires du mécanicien et du chauffeur et le charbon utilisé par la machine, alors surtout qu'il est stipulé entre les parties que les recettes de l'usine seront partagées dans une proportion déterminée. — Paris, 25 mai 1897, XLVII, n. 14110, p. 385.

Marché de travaux. — **109.** Lorsqu'il n'est pas établi qu'à l'époque où remonte un marché qui a donné lieu à la création de billets dont le payement est réclamé, le souscripteur fût commerçant, ou que dans le dit marché il ait été fait acte de commerce, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître de l'action.

La capitalisation des intérêts qu'une convention spéciale n'a pas rendus productifs d'intérêts ne figure pas au nombre des exceptions autorisées à l'interdiction générale que formule l'article 464 du Code de procédure civile; elle ne peut être obtenue que par une demande judiciaire, conformément aux termes de l'article 1154 du Code civil. — Paris, 19 févr. 1890, XXXIX, n. 11850, p. 546.

Médecin. — **110.** Le fait par un médecin de s'engager moyennant une rémunération annuelle, le payement de ses frais et une part dans les bénéfices de l'exploitation d'un produit, à publier des brochures, des annonces et à faire des tournées et des conférences, permet de l'assimiler à un employé.

En conséquence, et pour l'exécution des conventions, il est justiciable du tribunal de commerce, le débat s'agitant entre un commerçant et son commis. — Comm. Seine, 25 nov. 1887, XXXVIII, n. 11538, p. 214.

Opérations de pilotage. — **111.** Lorsque le maître d'un navire, actionné à raison d'un accident survenu à l'entrée de ce navire dans un port maritime, exerce un recours en garantie contre le pilote à la faute duquel il impute le dit accident, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de ce recours, sauf à surseoir s'il y a lieu à interprétation d'un règlement administratif. — Cass., 5 févr. 1896, XLV, n. 13538, p. 631.

Patron. — **112.** L'article 634 du Code de commerce, attribuant aux tribunaux consulaires la connaissance des actions contre les commis des marchands, pour les faits de trafic du marchand auquel ils sont attachés, ne distingue pas entre le cas où la demande est formée par un tiers et celui où le patron est lui-même demandeur contre son employé. Le tribunal de commerce est compétent dans tous les cas.

Dès lors le patron peut valablement citer devant cette juridiction son ancien employé, auquel il réclame la restitution des sommes payées en trop pour commissions. — Comm. Seine, 28 juill. 1893, XLVI, n. 12989, p. 23.

113. La juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action qui tend à faire déclarer un patron commerçant responsable, dans les termes de l'article 1384 du Code civil, des conséquences dommageables d'un crime ou d'un délit dont son employé s'est rendu coupable par abus de son mandat dans l'exercice des opérations commerciales auxquelles il l'avait préposé. — Cass., 30 juin 1897, XLVII, n. 14176, p. 592.

114. Lorsqu'un débat judiciaire s'engage entre deux parties, dont l'une seulement est commerçante, ou à propos d'un acte qui n'est commercial que pour l'une d'elles, la partie qui n'est pas commerçante, et qui n'a pas fait acte de commerce ne perd pas, en se constituant demanderesse, le droit d'être jugée par la juridiction civile compétente à son égard et peut, à son choix, actionner le défendeur commerçant, soit devant cette juridiction, soit devant le tribunal de commerce.

Par suite, la qualité de commerçant du défendeur n'exclut donc pas la compétence du juge de paix pour connaître d'une action en payement d'appointements dirigée contre le dit défendeur par un demandeur appartenant à l'une des catégories de personnes visées par l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 25 mai 1897. — Cass., 30 nov. 1897, XLVII, n. 14205, p. 635.

Promesse d'association. — 115. Est de la compétence du tribunal civil et non de celle de la juridiction commerciale, l'action intentée par un non-commerçant contre un commerçant à fin de réalisation, sous astreinte, d'une promesse d'association et de vente d'une part d'un fonds de commerce. — Paris, 15 mai 1895, XLV, n. 13434, p. 367.

Saisie-arrêt. — 116. Le saisie-arrêt suppose l'existence d'une obligation contractée par le débiteur saisi envers le saisissant, et d'une autre par le tiers saisi au profit du débiteur saisi.

L'opposition faite par le propriétaire de titres égarés d'une Société entre les mains de cette Société ne peut être assimilée à une saisie-arrêt, puisque dans ce cas la société, simple séquestre des titres s'ils lui sont présentés, doit non pas à un tiers saisi, mais au propriétaire des titres frappés d'opposition.

Le tribunal de commerce peut, suivant les circonstances de la cause, être compétent pour connaître soit de la demande en revendication des titres, soit de la demande en mainlevée de l'opposition. — Comm. Seine, 21 mai 1887, XXXVIII, n. 11246, p. 46.

Société anonyme. — 117. Une société constituée sous la forme anonyme est, depuis la loi du 1er août 1893, soumise aux lois et usages du commerce. Elle a donc la qualité de commerçant.

Conséquemment, elle peut être traduite devant la juridiction consulaire, non seulement à raison de conventions ou de faits constituant par eux-mêmes des actes de commerce, mais encore toutes les fois que l'engagement dont l'exécution est poursuivie a eu pour cause et pour but principal les intérêts de son négoce. — Comm. Seine, 28 oct. 1896, XLVII, n. 14014, p. 138.

Titres au porteur. — 118. Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur une demande en mainlevée d'oppositions formées en vertu de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés, et ce alors même que le débat s'agite entre commerçants. — Paris, 3 nov. 1888, XXXVIII, n. 11617, p. 476.

Veuve et héritiers. — 119. La veuve, poursuivie comme ayant été commune en biens avec son mari, en remboursement de la part lui incombant dans un prêt, fait à celui-ci, qui était commerçant au moment où le dit prêt lui a été fait, est, en principe, compétemment assignée à cette fin devant le tribunal de commerce.

C'est à la dite veuve, qui se prétend, au contraire, justiciable, en ce cas, de la juridiction civile, à prouver que le prêt litigieux n'avait pas été fait à son mari dans un but commercial.

Il en est de même à l'égard des héritiers du mari.

La femme ne jouit, après la dissolution de la communauté, du bénéfice de l'article 1483 C. civ., d'après lequel elle ne peut être tenue des dettes de la dite communauté qu'à concurrence de son émolument, qu'autant qu'elle a fait inventaire dans le délai de trois mois, conformément à l'article 1456 du même Code. — Comm. Seine, 25 mai 1888, XXXVIII, n. 11575, p. 308.

120. Le changement d'Etat de la partie défenderesse, en cours d'instance, est sans influence sur la compétence du tribunal saisi et devant lequel il a déjà été conclu au fond. En effet, c'est par l'état de la demande et des parties au moment où l'instance est liée que la compétence se détermine.

L'obligation de mettre en cause le mari dans toute instance dirigée contre une femme mariée est d'ordre public, et la femme est admise à s'en prévaloir en tout état de cause, alors surtout que, s'étant mariée au cours de la procédure, elle a notifié son mariage à son adversaire. — Comm. Seine, 8 oct. 1890, XLI, n. 12192, p. 51.

121. La disposition de l'article 426 du

Code de procédure civile, aux termes de laquelle la même règle de compétence est établie pour les veuves et héritiers des justiciables de la juridiction consulaire que pour ces derniers eux-mêmes est applicable à tous les héritiers, sans distinction entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires. — Paris, 7 nov. 1899, XLIX, n. 14787, p. 419.

Quasi-délit. — **122.** Les tribunaux de commerce connaissant, aux termes de l'article 631 du Code de commerce, de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, la généralité de ces expressions comprend les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention, par l'effet d'un quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'une faute commise dans l'exercice d'une industrie, dont les règles et les devoirs sont méconnus par un commerçant au préjudice d'un autre. — Cass., 11 déc. 1895, XLV, n. 13522, p. 607.

123. L'attribution de compétence faite par l'article 631 du Code de commerce, en termes généraux, aux tribunaux de commerce, pour connaître de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, comprend les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention, par l'effet d'un quasi-contrat ou même d'un quasi-délit. — Cass., 20 mai 1896, XLVI, n, 13804, p. 502.

124. Les tribunaux de commerce connaissent, entre commerçants, de toutes les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, quand ces engagements résultent d'un fait commis par un commerçant dans l'exercice de son négoce au préjudice d'un autre commerçant.

La juridiction consulaire est donc seule compétente à l'effet de juger une action en dommages-intérêts intentée par un commerçant à son banquier habituel, pour avoir accepté à l'encaissement des chèques faussement majorés, sans vérification suffisante de la signature du dit commerçant. — Paris, 9 juin 1899, XLIX, n. 14775, p. 374.

125. Une Société d'entreprises industrielles et commerciales recherchée pour une faute personnelle commise à l'occasion de l'exercice de son industrie est justiciable des tribunaux consulaires en raison du quasi-délit commercial qui lui est reproché.

Elle ne saurait demander son renvoi devant la juridiction administrative sous le prétexte qu'elle se livrerait à un travail d'utilité publique pour le compte de

la ville de Paris. — Comm. Seine, 18 janv. 1898, XLIX, n. 14641, p. 34.

126. La compétence des tribunaux de commerce s'étend aux obligations qui se forment sans convention par l'effet d'un quasi-délit, lorsqu'elles dérivent de faits qui, commis par le commerçant ou par son préposé, se rattachent à l'exercice de son commerce ou de son industrie. — Cass., 28 oct. 1896, XLVI, n. 13827, p. 535.

127. L'article 631 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations relatives aux engagements qui ont un caractère commercial, est applicable aussi bien aux engagements résultant d'un quasi-contrat et d'un quasi-délit, et à la condition dans ce dernier cas qu'il y ait une faute commise dans l'exercice de l'industrie du défendeur. — Comm. Seine, 4 avr. 1895, XLV, n. 13374, p. 157.

128. La disposition de l'article 631 du Code de commerce, qui attribue à la juridiction consulaire la connaissance des contestations relatives aux obligations commerciales conventionnelles, doit être prise dans un sens général pouvant s'appliquer même aux engagements formés sans convention, c'est-à-dire aux quasi-contrats, aux délits et aux quasi-délits.

En conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un entrepreneur de travaux, à l'occasion d'un accident causé à un ouvrier par suite du défaut de solidité de l'échafaudage sur lequel celui-ci était monté. — Paris, 19 mai 1896, XLVI. n. 13751, p. 325.

129. La disposition de l'article 631 du Code de commerce, qui attribue à la juridiction consulaire la connaissance des contestations relatives aux engagements contractés entre commerçants, doit être prise dans un sens général pouvant s'appliquer même aux engagements formés sans convention, c'est-à-dire aux quasi-contrats, aux délits et aux quasi-délits. — Paris, 27 mai 1895, XLV, n. 13440, p. 389.

130. En cas d'accident causé par le préposé d'un commerçant dans l'exercice de sa profession et dans l'exécution d'un travail commandé par le patron, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en responsabilité introduite contre le patron.

Les obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit étant, d'après une jurisprudence établie, réputées commerciales lorsque le fait dommageable a été commis par un commerçant dans l'exercice de son industrie ou de son commerce, il ne saurait en être autrement lorsque le fait dommageable a été commis par le préposé dans les mêmes conditions. —

Comm. Seine, 6 oct. 1893, XLIV, n. 13004, p 55.

131. Un marchand de bestiaux doit être considéré comme étant dans l'exercice de sa profession, lorsqu'un de ses bœufs qu'il conduisait au marché s'étant échappé, il sollicite l'aide d'un passant pour maintenir l'animal.

Dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre le propriétaire du bœuf par le passant à raison des blessures qu'il a reçues en lui prêtant son aide. — Comm. Seine, 3 nov. 1893, XLIV, n. 13014, p. 83.

132. Sont de la compétence des tribunaux de commerce les demandes en dommages-intérêts formées contre un commerçant, lorsque le litige prend son origine dans un fait se rattachant à l'exercice de son commerce.

Spécialement, le tiers blessé à la suite d'une explosion de gaz survenue dans les magasins du défendeur et lorsque l'emploi du gaz n'a lieu que pour les besoins de son exploitation commerciale, peut le traduire devant la juridiction consulaire pour obtenir la réparation du préjudice éprouvé. — Comm. Seine, 12 sept. 1893, XLIV, n. 12997, p. 44.

133. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre un sous-facteur d'une Compagnie de chemins de fer, à raison de blessures par lui occasionnées en chargeant un colis sur une voiture stationnant dans la cour d'une gare. — Paris, 9 août 1894, XLIV, n. 13153, p. 511.

134. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action dirigée par un patron contre son commis à raison d'un quasi-délit dont celui-ci se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions, notamment en divulguant à un tiers un procédé par lui découvert à la suite d'études dirigées par son patron.

On ne saurait, pour soutenir qu'une telle demande rentre dans la compétence exclusive du tribunal civil, arguer de ce qu'elle constituerait un moyen détourné en vue d'obtenir l'annulation d'un brevet pris par le tiers auquel a été divulgué le procédé dont s'agit. — Paris, 23 janv. 1890, XXXIX, n. 11846, p. 526.

135. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée même par un non-commerçant contre un commerçant à raison d'un accident occasionné par une faute commise par ce dernier dans l'exercice de son industrie.

L'action en dommages-intérêts intentée par la victime d'un accident contre celui qui en est responsable, et l'action en exécution d'un contrat d'assurance intentée par ce dernier contre son assureur, dérivent de deux obligations sans connexité entre elles et constituent deux actions principales et distinctes. Elles ne peuvent être jointes sous forme d'appel en garantie. — Paris, 22 févr. 1893, XLIII, n. 12805, p. 269.

136. Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître des contestations nées entre commerçants au sujet des obligations pouvant résulter entre eux, non seulement de conventions, mais encore de quasi-contrats ou même de quasi-délits, lorsqu'il s'agit de régler les conséquences civiles d'une faute commise au préjudice d'un commerçant dans l'exercice de sa profession (art. 631 du Code de commerce). — Civ. Seine, 13 févr. 1899, XLIX, n. 14908, p. 742.

137. L'action civile, intentée séparément de l'action publique, n'en conserve pas moins son caractère et doit être portée devant la juridiction qui lui est propre, suivant la nature civile ou commerciale des faits sur lesquels elle est fondée.

Et c'est à tort que le tribunal de commerce saisi d'une semblable demande s'est déclaré incompétent. — Paris, 12 mai 1899, XLIX, n. 14771, p. 360.

138. Les engagements entre commerçants, soit qu'ils résultent de contrats ou de quasi-contrats, soit qu'ils se fondent sur des quasi-délits, relèvent de la juridiction consulaire, l'article 631 du Code de commerce étant conçu en termes généraux sans aucune distinction entre ces divers genres d'engagements.

En conséquence, il suffit qu'un fait, qualifié de quasi-délit, se soit produit entre deux négociants pour qu'aux termes de l'article 631 précité les contestations auxquelles ce fait donne naissance soient de la compétence du tribunal de commerce. — Toulouse, 11 févr. 1898, XLVIII, n. 14595, p. 784.

139. Une demande ayant pour cause un accident survenu au cours d'un travail se rattachant à une exploitation commerciale est de la compétence de la juridiction consulaire.

En matière d'assurance collective, le patron, comme *negotiorum gestor* de ses ouvriers, est responsable de l'omission dans la police de risques professionnels auxquels les ouvriers sont exposés. — Paris, 17 nov. 1897, XLVII, n. 14143, p. 503.

140. Les directeurs des Magasins généraux sont commerçants, bien que la loi du 31 août 1870 les astreigne à une autorisation administrative.

En conséquence, le quasi-délit commis par un directeur de magasins généraux, qui a imprudemment accepté des marchandises volées à un autre commerçant, relève exclusivement de la juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce sont également compétents pour connaître de tout

litige né de la faillite, par application de l'article 635 du Code de commerce. — Civ. Seine, 20 juin 1896, XLVI, n. 13908, p. 738.

V. Acte de commerce, Chemin de fer, Commerçant, Faillite, Liquidation judiciaire, Opérations de Bourse, Société.

COMPTE.

Si l'article 541 du Code de procédure civile réserve aux parties intéressées le droit de faire redresser, même dans les comptes définitivement réglés, les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, l'exercice de ce droit suppose nécessairement la production du compte à redresser et, si ce compte a été amiable et verbal, la production des éléments du dit compte. A défaut de cette production, la demande en redressement doit être déclarée irrecevable. — Cass., 2 août 1897, XLVII, n. 14188, p. 608.

COMPTE COURANT.

Nature. — 1. Il y a compte courant entre un banquier et un client alors qu'il est constant qu'il y a entre eux : 1° réciprocité dans la remise des sommes, valeurs, marchandises, effets de commerce ; 2° transfert de la propriété de la chose remise ; 3° crédit donné de la chose livrée ; 4° compensation à due concurrence entre les remises de chacune des parties, de telle sorte que la balance se traduise par un solde novant les divers éléments du compte en un titre de créance unique.

Il en est ainsi alors même que le compte n'aurait pas porté intérêts, le cours des intérêts n'étant pas de l'essence du compte courant.

En matière de compte courant, les valeurs ne sont portées au crédit du remettant que sous la condition « sauf encaissement » permettant le report de ces valeurs du crédit au débit en cas de non-paiement à l'échéance.

Et la faillite ou la liquidation judiciaire, bien qu'arrêtant le compte courant, ne suppriment pas cette clause essentielle.

Si le banquier peut, usant des dispositions de l'article 542 du Code de commerce, contrepasser purement et simplement, avant de produire à la faillite en vertu du solde de son compte, les effets sur lesquels il a reçu seulement des acomptes des codébiteurs du failli, il ne peut agir ainsi en cas de payement intégral d'un de ces effets, qu'il doit contrepasser au crédit du remettant et par suite déduire du solde. — Comm. Seine, 28 avr. 1897, XLVIII, n. 14314 p. 21.

2. Il est de principe que, pour faire entrer des valeurs en compte courant, il faut la volonté commune des deux parties, et que, lors même qu'elles ont un compte courant entre elles, les remises qu'elles se font peuvent ne pas y entrer toutes si la volonté de l'une seule s'y oppose.

Par suite, les traites qu'une partie a jugé opportun de ne pas faire entrer dans le compte courant, peuvent être réclamées par l'autre partie qui les lui avait endossées.

Et l'endossement de ces traites, devant le refus de les faire entrer en compte courant, n'est pas un obstacle à la restitution qui en est demandée. L'endossement, dans ce cas, causé valeur en compte, se trouve sans cause, et les valeurs ne restent plus qu'à titre précaire entre les mains du porteur. — Lyon, 29 oct. 1896, XLVI, n. 13930, p. 795.

3. S'il est vrai qu'on ne peut extraire d'un compte courant, pour encaissement, un effet entré en compte, il n'en est plus ainsi quand il s'agit d'un effet causé valeur reçue comptant, cet effet n'ayant pas été accepté comme simple valeur en compte.

L'existence d'un compte courant entre le porteur du billet et son endosseur ne fait donc pas obstacle à la faculté qu'a le preneur, au cas de non-payement, d'en poursuivre le recouvrement en justice. — Toulouse, 26 juill. 1893, XLIII, n. 12958, p 645.

Novation. — 4. En matière de compte courant, il est de règle, s'il n'y a stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que sauf encaissement, c'est-à-dire sauf report au débit de celui-ci en cas de non-paiement à l'échéance.

Et la contre-passation d'effets impayés au débit, dans les écritures du compte courant, doit être considérée comme simple régularisation par une opération intérieure de sa sortie de ces effets du compte, où ils n'étaient entrés que sous la condition d'encaissement ; par suite, elle n'emporte point extinction par novation du droit pour la partie, à qui ils ont été remis et qui les a conservés, d'en poursuivre le recouvrement contre tous obligés dont ils portent la signature : tireur, accepteur ou endosseur.

L'intention de nover, contrairement à cet usage, ne saurait s'induire de l'envoi, par le banquier créditeur, d'arrêtés de comptes successifs, dans lesquels les effets impayés ont figuré contre-passés au débit du compte, lorsqu'à la réception de ces arrêtés de comptes, le débiteur n'a jamais émis la prétention de rentrer en possession des dits effets que le banquier a conservés entre les mains. — Paris, 19 nov. 1898, XLVIII, n. 14474, p. 445.

5. Si des lettres de change, inscrites au crédit du compte courant ouvert au profit

du tireur, ont été, lors de leur non-payement à l'échéance, contre-passées au débit du compte, ces titres constituent un des éléments du compte courant indivisible et ne peuvent plus en être distraits.

A raison de la novation, le banquier perd toute action contre les figurants au titre, tenus au payement (tireur et accepteur), du chef des lettres de change, et n'est plus que créancier en compte courant du titulaire du compte. — Comm. Seine, 4 déc. 1896, XLVII, n. 14049, p. 214.

6. Une traite reçue en compte courant n'y entrant que sous la condition d'encaissement entendue dans la convention intervenue entre les parties, le récepteur d'une traite non payée à l'échéance possède un double droit, celui de contre-passer au crédit du remettant, ou bien d'agir en qualité de porteur, soit contre le remettant, soit contre les autres signataires.

La présentation d'un effet de commerce à l'acceptation est une faculté de la part du porteur.

La perception de 0 fr. 30 pour frais d'acceptation ne saurait faire considérer le banquier comme étant le mandataire de son endosseur ou son *negotiorum gestor*.

L'intimé, appelé devant la Cour en sa qualité de tiré non accepteur n'ayant pas provision, est fondé, en outre de la condamnation aux dépens, à réclamer des dommages-intérêts pour le procès téméraire dont il est l'objet. — Grenoble, 10 déc. 1895, XLVI, n. 13875, p. 615.

Faillite. — **7.** En matière de compte courant, il est de règle, s'il n'y a stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que *sauf encaissement*, c'est-à-dire sauf le report au débit de celui-ci, au cas de non-payement à l'échéance.

Cette clause, introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les effets en garantie de ses avances, doit être appliquée lorsque la faillite du crédité arrête le compte courant, mais sans enlever au créditeur la propriété des effets dont il a été investi par l'endossement, ni par suite porter atteinte à ses droits contre les tiers coobligés du failli, comme souscripteurs, accepteurs ou endosseurs des billets négociés.

Par suite, le créditeur, bien que porteur de ces effets, a le droit de produire à la faillite du crédité pour le montant intégral de sa créance, telle qu'elle est établie au jour du jugement déclaratif par la balance du compte courant, rectifiée par le report du débit au crédit des effets non payés.

Il n'est pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production le montant des sommes qui ont pu lui être payées depuis la faillite par les tiers coobligés du failli, et il ne doit venir à compte avec les syndics que dans le cas où, soit par payements reçus des tiers, soit par dividendes perçus dans la faillite, il aurait encaissé des sommes, dont le total excéderait le montant de sa créance en principal et accessoires. — Cass., 19 nov. 1888, XXXVIII, n. 11685, p. 681.

8. La faillite du bénéficiaire d'un compte courant entraîne la clôture de ce compte, qui doit être liquidé à la date du jugement déclaratif de la faillite.

Le concordat, ultérieurement obtenu par le failli, n'a pas pour effet de faire revivre ce compte courant ; et si, postérieurement au concordat, le banquier fait encore des avances, c'est un nouveau compte courant qui commence. — Cass., 8 mars 1897, XLVI, n. 13863, p. 588.

9. La survenance de la faillite ou de la liquidation judiciaire de parties en compte courant ou de l'une d'elles met fin à ce compte, sans toutefois modifier rétroactivement les règles du contrat. Cet état de faillite ou de liquidation judiciaire arrête le compte courant, en ce sens que les parties ne pourront plus se faire de nouvelles remises de valeurs, mais il laisse subsister, pour le règlement des valeurs entrées antérieurement en compte, les conditions préexistantes.

La sortie du crédit du compte courant de valeurs qui y étaient entrées est subordonnée à la condition résolutoire de leur non-payement à leur exigibilité ; et le fait seul de la mise en faillite ou en liquidation judiciaire d'un tireur ne fait pas naître l'exigibilité des valeurs que ce tireur a émises sur des tiers à l'égard de ces tiers. — Paris, 18 juin 1891, XLI, n. 12300, p. 392.

10. En matière de compte courant, les valeurs remises au créditeur ne sont portées au crédit du remettant que sous condition d'encaissement, c'est-à-dire sous la réserve du droit pour le recevant, en cas de non-payement à l'échéance, de contre-passer ces valeurs au débit du remettant.

Mais cette contre-passation d'écritures n'enlève pas la propriété des effets au recevant à qui elle a été transférée par l'endossement : il peut dès lors continuer à en poursuivre le recouvrement contre les codébiteurs du remettant.

Par suite, le recevant, bien que porteur de ces effets, a le droit de produire à la faillite du remettant pour le montant intégral de sa créance telle qu'elle résulte, au jour du jugement déclaratif, de la balance du compte courant, rectifiée par le rapport des effets non payés à l'échéance du crédit ou débit du remettant. Il n'est donc pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production le montant des sommes qui ont pu lui être payées depuis la faillite et il ne doit venir en compte

avec le syndic que dans le cas où, soit par des payements reçus de tiers, soit par des dividendes perçus dans la faillite, il aurait encaissé des sommes dont le total excéderait le montant de sa créance. — Montpellier, 19 janv. 1899 et Caen, 28 janv. 1899, XLIX, n. 14902, p. 716.

11. Le banquier qui a ouvert un compte courant à un client a le droit de produire à la faillite de celui-ci pour le montant intégral de sa créance, telle qu'elle est établie au jour du jugement déclaratif par la balance du compte courant rectifiée par le rapport au débit de ce compte des effets impayés.

Il n'est pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production le montant des sommes qui ont pu lui être payées depuis la faillite par les tiers coobligés du failli.

Et il ne doit venir à compte avec le syndic que dans le cas où, soit par payements reçus des tiers, soit par dividendes reçus dans la faillite, il aurait encaissé des sommes dont le total excéderait le montant de sa créance en capital et accessoires. — Comm. Seine, 7 mars 1896, XLVI, n. 13717, p. 220.

V. Banquier, Effets de commerce, Faillite, Liquidation judiciaire.

CONCORDAT AMIABLE.

Immeuble. — 1. L'article 2 de la loi du 22 avril 1871 ayant conservé au débiteur, qui a obtenu un concordat amiable, l'administration de ses affaires, et le chargeant de la liquidation concurremment avec le syndic, l'application des autres dispositions du Code de commerce relatives aux conséquences de la faillite ne peut être admise qu'autant qu'elle est conciliable avec la dispense de dessaisissement accordée au débiteur.

Cette conciliation étant impossible en ce qui concerne les articles 572 et 573 du Code de commerce relatifs à la vente des immeubles du failli, il y a lieu de valider la vente de ces immeubles lorsqu'elle a été effectuée par le débiteur avec le concours du syndic et sous la surveillance du juge-commissaire. — Cass., 29 juin 1891, XLI, n. 12359, p. 591.

Avantages particuliers. — 2. Les articles 597 et 598 du Code de commerce, qui prononcent la nullité des traités particuliers que le failli aurait pu faire avec un de ses créanciers et desquels « résulterait en faveur du dit créancier un avantage à la charge de l'actif du failli », sont applicables, non seulement en cas de faillite déclarée, mais en cas de concordat amiable.

Il suffit qu'il soit constaté qu'il y a eu cessation de payements, que les avantages illicites ont été postérieurs à la cessation de payements, et qu'ils ont été consentis au détriment de la masse. — Cass., 26 mars 1888, XXXVIII, n. 11654, p. 619.

3. Le contrat d'atermoiement ou concordat amiable, légalement obligatoire pour tous ceux qui y ont été parties ou représentés, est soumis aux règles fondamentales posées par le Code de commerce en matière de faillite.

En conséquence, sont nuls, en vertu des articles 597 et 598 du Code de commerce, tous avantages consentis à l'un des créanciers en dehors du concordat. — Civ., Seine, 15 nov. 1898, XLVIII, n. 14624, p. 871.

4. Est nul et de nul effet le billet souscrit par un débiteur au profit d'un de ses créanciers, contrairement aux conditions d'un acte d'atermoiement accepté par ce dernier.

Par voie de conséquence, l'aval est également nul et l'avalisseur ne saurait être tenu d'en payer le montant. — Comm. Seine, 2 janv. 1894, XLIV, n. 13044, p. 153.

5. Les articles 597 et 598 du Code de commerce s'appliquent aussi bien au concordat amiable qu'au concordat judiciaire.

Par suite, sont nuls et de nul effet les billets souscrits par le débiteur au profit d'un créancier pour compléter à ce dernier le prorata de sa créance au préjudice de la masse. — Comm. Seine, 11 oct. 1887, XXXVIII, n. 11524, p. 182.

Nullité. — 6. N'est pas soumise à la prescription triennale de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, l'action tendant à obtenir la nullité d'un acte d'atermoiement fait en violation de l'article 597 du Code de commerce.

Lorsque, à la suite d'un concordat amiable consenti par un certain nombre de créanciers et refusé par d'autres, le commerçant a été autorisé à terminer avec les dissidents, en dehors des conditions générales, l'arrangement intervenu entre ces derniers et le commerçant n'est pas contraire à l'ordre public. — Paris, 18 déc. 1896, XLVI, n. 13781, p. 427.

V. Atermoiement, Faillite, Liquidation judiciaire.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

Nom. — 1. En principe le nom patronymique est une propriété que rien ne peut détruire et dont chacun peut user comme bon lui semble; mais il faut que cet usage ait lieu sans fraude et sans intention de nuire.

Une maison de commerce qui se fonde ne peut prendre une raison commerciale qui soit de nature à la faire confondre avec une maison déjà établie, et il appartient aux tribunaux de prendre toutes mesures pour éviter et empêcher les confusions.

Il y a lieu à la résiliation du marché lorsque le monopole concédé vient à disparaître du fait du cédant, notamment lorsqu'un jugement lui a ordonné de ne plus faire usage d'une raison sociale de nature à créer une confusion sur la provenance de la chose vendue. — Nancy, 2 août 1897 et Bordeaux, 29 déc. 1897, XLVIII, n. 14571, p. 680.

2. Le titre adopté pour la première fois par une maison de commerce, sous lequel elle exploite son industrie, constitue un droit privatif qu'elle est fondée à revendiquer ; mais, lorsqu'il n'existe en fait aucune similitude en ce qui concerne le commerce exercé par les deux maisons en cause, il ne peut y avoir lieu ni à dommages-intérêts ni à insertion dans les journaux. — Comm. Seine, 14 nov. 1896, XLVII, n. 14029, p. 172.

3. Si l'usage par un commerçant, pour sa raison commerciale, du prénom inscrit dans son état civil est légitime, ce n'est qu'à la condition que cet usage ne se transforme pas en procédé de concurrence déloyale.

Et lorsqu'un usage déloyal a été fait d'un prénom, les juges peuvent en interdire l'emploi d'une façon absolue et même en adjonction avec le nom patronymique. — Paris, 23 févr. 1891, XL, n. 12103, p. 558.

4. S'il est loisible à un commerçant d'ajouter à son nom celui de sa femme, c'est à la condition que cette addition n'aura pas le caractère d'une manœuvre destinée à établir une confusion préjudiciable à autrui. — Paris, 7 déc. 1889, XXXIX, n. 11836, p. 491.

5. S'il peut être conforme à certains usages et s'il peut être admis qu'un commerçant adjoigne à son nom le nom patronymique de sa femme, c'est à la condition que ce dernier ne soit pas devenu antérieurement, en vertu de conventions particulières, la propriété exclusive d'un autre commerçant.

En cas de concurrence déloyale, les tribunaux ne sauraient ordonner la fermeture de l'établissement concurrent qu'autant que cette fermeture est indispensable pour empêcher la confusion.

En matière de vente de fonds de commerce, bien que le mari d'une colicitante figure dans l'acte de licitation et l'adjudication, non seulement pour autoriser sa femme, mais comme ayant pris l'engagement de garantir avec les colicitants, les adjudicataires contre tous troubles de jouissance et d'éviction, il n'en résulte pas pour lui l'obligation absolue de ne jamais exercer directement ni indirectement une industrie similaire. — Paris, 1er mars 1900, XLIX, n. 14813, p. 502.

Raison sociale. — 6. Une Société anonyme qui se constitue et fonctionne sous un titre dont elle a la possession première est fondée à s'opposer à l'usage de ce titre, qui est en fait sa propriété. Il y a lieu, dans ce cas, de faire défense de se servir de ce titre, d'ordonner les modifications nécessaires pour éviter, à l'avenir, les confusions possibles, sans toutefois accueillir la demande d'insertion dans divers journaux. — Comm. Seine, 14 nov. 1896, XLVII, n. 14031, p. 177.

7. S'il est vrai que chacun ait le droit de se servir de son nom dans la raison sociale d'une association de commerce en en disposant pour son compte personnel ou en le prêtant, la probité commerciale s'oppose à ce que l'usage du nom ait lieu en vue d'une concurrence déloyale. — Comm. Seine, 1er juin 1896, XLVII, n. 13971, p. 32.

8. Lorsque, par une décision de justice, il a été interdit à un associé de maintenir son nom dans la raison sociale d'une autre société concurrente en nom collectif, le fait par cet associé de faire figurer son nom dans des circulaires lancées dans le public, constitue un agissement contraire à la décision de justice rendue. Il donne lieu à des dommages-intérêts, alors surtout qu'il a eu pour but et pour résultat de créer une confusion entre les produits des sociétés concurrentes. — Comm. Seine, 21 sept. 1891, XLV, n. 13402, p. 269.

9. La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ne peut être admise, alors même qu'il y aurait identité entre les demandes, s'il n'y a point identité quant à la cause.

Une société en nom collectif peut emprunter aux associés, parmi leurs noms, celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, mais la société commet un acte de concurrence déloyale lorsque, dissoute et l'associé dont le nom constituait la raison sociale s'étant retiré, elle ne liquide pas sérieusement et continue les affaires pour user abusivement du nom qui lui sert d'enseigne. — Comm. Seine, 25 sept. 1890, XLI, n. 12189, p. 40.

10. A droit à la dénomination de vin de Champagne le vin qui, transporté à l'étranger en fûts, y est mis en bouteilles, alors, d'une part, qu'il n'est pas justifié que ce vin provienne de raisins récoltés hors de la Champagne, et que, d'autre part, il est reconnu que la première partie de la fabrication, le pressurage et l'assemblage des grains, a lieu en Champagne.

Aux termes de l'article 21 du Code de commerce, le nom des associés peut seul figurer dans la raison sociale.

En conséquence, des associés ne peuvent prendre pour raison sociale le nom de leur prédécesseur, alors même que ce nom serait celui de leur parent et qu'ils auraient eux-mêmes été autorisés à ajouter ce nom au leur ; il en est surtout

CONCURR. DÉLOYALE.

ainsi quand l'usage de cette dénomination est de nature à produire des confusions avec d'autres homonymes exerçant le même commerce. — Paris, 16 juin 1897, XLVII, n. 14117, p. 409.

11. Ne constitue pas la concurrence déloyale, le fait, par un négociant faisant le commerce sous son propre nom, de prendre la même enseigne qu'une société concurrente, alors qu'il n'emploie pas cette dénomination comme raison de commerce, mais l'emploie seulement sur ses prospectus et enseignes. — Comm. Seine, 9 juin 1897, XLVIII, n. 14326, p. 58.

Dénomination. — 12. Une dénomination constituant une création originale donne à celui qui l'a conçue un droit de propriété qu'il est fondé à revendiquer.

Dès lors, le commerçant concurrent qui fait usage de cette dénomination pour établir une confusion entre les deux établissements et profiter d'une publicité importante faite par le premier établissement commet un acte de concurrence déloyale.

Il en est surtout ainsi alors que la nouvelle maison est créée par un employé de l'ancienne et dans le même quartier.

Il y a lieu, par suite, d'ordonner la suppression de l'enseigne incriminée, de condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice causé, sans toutefois accueillir la demande d'insertion du jugement dans divers journaux. — Comm. Seine, 5 janv. 1893, XLIII, n. 12754, p. 130.

13. Le fait par un commerçant de vendre, sous une dénomination appartenant spécialement à un produit déterminé un tout autre produit, constitue un fait illicite et de nature à causer un dommage à celui qui a la propriété de cette dénomination et oblige par conséquent celui par la faute duquel le dit dommage est arrivé à le réparer. — Comm. Seine, 20 août 1898, XLIX, n. 14724, p. 232.

14. L'emploi, pour la désignation d'une maison, d'un titre généralement employé, en l'espèce « Caves populaires », ne constitue pas une propriété particulière. — Comm. Seine, 16 nov. 1889, XL, n. 11956, p. 44.

15. L'expression « eau capillaire », pour désigner un produit servant à la teinture des cheveux, est une dénomination non pas nécessaire, mais arbitraire ou de fantaisie.

En conséquence, peut se plaindre du fait de concurrence déloyale le négociant qui, ayant donné à son produit pour la teinture des cheveux, la dénomination d' « Eau capillaire progressive » prouve qu'un autre négociant a donné à un produit similaire la dénomination de « Eau capillaire de Paris » « ou Eau progressive ». — Comm. Seine, 1er mai 1890, XL, n. 12006, p. 195.

16. Le nom de *Auer* constitue pour la Société française d'incandescence par le gaz une propriété absolue et exclusive que personne ne peut ni ne doit usurper, sous peine de se rendre coupable de concurrence déloyale. — Paris, 3 janv. 1895, XLIV, n. 13177, p. 571.

17. S'il est vrai que tout inventeur ou créateur d'un produit fabriqué peut donner à ce produit l'appellation qui lui convient, même une appellation de fantaisie, il ne saurait cependant être admis à employer, pour désigner le produit imité, le même et unique vocable, réservé exclusivement par la langue et par l'usage au produit naturel et d'une valeur infiniment supérieure.

On ne saurait tolérer que, dans sa publicité, un négociant puisse énoncer des faits inexacts et s'assurer le bénéfice d'une confusion. — Comm. Seine, 17 mars 1897, XLVII, n. 14092, p. 329.

18. Ne saurait constituer un secret de fabrique un procédé de fabrication qui ne présente pas de caractères de nouveauté ni d'originalité.

Un industriel est par suite mal fondé à prétendre interdire à un concurrent l'usage d'un tel procédé.

Mais le fait, par un fabricant, de soudoyer l'employé d'un autre pour fonder une industrie rivale constitue un acte de concurrence déloyale de sa part. — Cass., 28 nov. 1898, XLVIII, n. 14534, p. 619.

19. La substitution par un débitant d'un produit à celui demandé par le consommateur (en l'espèce, d'un amer quelconque au lieu et place de l'*Amer Picon*, constitue un quasi-délit autorisant le fabricant à demander au débitant des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

La preuve de ce fait peut être établie, surtout en matière commerciale, à l'aide de présomptions résultant de procès-verbaux de constat dressés par un huissier, et non contredits dans les précisions de détails qu'ils renferment. — Paris, 21 nov., XL, n. 12082, p. 491.

20. Bien qu'il ait le droit de conserver à son officine le nom d'un prédécesseur connu par la vulgarisation de certains produits spéciaux, que ce prédécesseur avait d'ailleurs exclus de la vente de la pharmacie et cédés ultérieurement à un tiers, le propriétaire de la pharmacie portant ce nom commet une concurrence déloyale au regard du cessionnaire du nom et de la marque de fabrique pour ces produits spéciaux, lorsque, par ces agissements et l'abus du nom attaché à sa pharmacie, il cherche à établir une confusion entre les produits similaires fabriqués dans son laboratoire et les produits exploités par ce cessionnaire. — Paris, 20 mars 1896, XLV, n. 13482, p. 533.

21. Un horticulteur n'a pas le droit de prendre le titre de seul établissement spécial pour la multiplication d'un pro-

duit, alors qu'il existe dans la même localité un autre horticulteur qui se livre à la culture du même produit.

Et le tribunal peut ordonner la suppression du mot « seul » dans les prospectus, annonces, factures, têtes de lettres, poteaux indicateurs, etc. — Paris, 14 déc. 1888, XXXVIII, n. 11631, p. 515.

Enseigne. — **22.** L'enseigne d'une maison est une propriété dont l'usage et l'emploi appartiennent seuls au propriétaire.

L'envoi, par un commerçant vendant des produits similaires, d'une circulaire relatant cette enseigne, constitue un acte dommageable, alors surtout que cet envoi a eu pour résultat d'attirer à lui une partie de la clientèle de la maison désignée. — Comm. Seine, 12 déc. 1895, XLVI, n. 13682, p. 135.

23. L'achat d'un fonds de commerce comprend nécessairement et implicitement l'achalandage et l'enseigne à laquelle se rattache l'achalandage, alors même que l'enseigne ou dénomination est uniquement composée du nom du vendeur.

Par suite, l'acquéreur a le droit de faire usage de ce nom, alors même que le fils du cédant aurait fondé un établissement similaire et prétendrait se réserver l'usage exclusif d'un nom qui est le sien. — Civ. Seine, 24 oct. 1893, XLIV, n. 13255, p. 309.

24. Une enseigne composée de chiffres séparés l'un de l'autre par des points d'exclamation peut constituer une marque de fabrique dont la propriété appartient à celui qui, le premier, en a fait usage.

En conséquence, commet un acte de concurrence déloyale le commerçant qui s'empare de la dite marque et emploie les mêmes chiffres disposés dans des conditions analogues, en substituant seulement aux points d'exclamation des lettres minuscules usitées comme abréviation du mot franc. — Comm. Seine, 19 mai 1890, XL, n. 12010, p. 210.

25. Se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui, par ses agissements, tend à créer une confusion entre sa maison et celle d'un concurrent, afin de profiter du renom qui s'attache à la marque dont cette dernière est seule propriétaire. — Comm. Seine, 10 févr. 1896, XLVI, n. 13706, p. 195.

26. Le commerçant qui, par l'adjonction sur ses enseignes et prospectus du nom d'un de ses employés, cherche à créer une confusion entre sa maison et une autre maison similaire précédemment établie dans le local qu'il occupe, commet un acte de concurrence blâmable. — Comm. Seine, 13 juill. 1892, XLII, n. 12525, p. 252.

27. Le gérant d'un bureau de tabac exploité à Paris, sous une enseigne commerciale, dont la propriété exclusive a été consacrée par un usage primitif ancien, connu depuis longtemps et mis en faveur dans le public, est recevable et bien fondé à demander contre le gérant d'un autre bureau de tabac, établi dans la même ville, quel que soit l'éloignement du quartier, la suppression d'une enseigne pouvant faire confusion entre les deux bureaux.

Lorsque le défendeur, assigné ainsi en suppression d'enseigne, et vis-à-vis duquel la demande est reconnue recevable et bien fondée, n'est pas personnellement l'auteur de la concurrence déloyale résultant de l'usurpation d'enseigne et n'est que le cessionnaire des droits et du fonds de commerce annexé au bureau de tabac sous l'enseigne reprochée par le demandeur, il a recours en garantie contre le précédent propriétaire qui lui a cédé le fonds portant l'enseigne reprochée et peut obtenir, vis-à-vis de lui, une restitution partielle du prix moyennant lequel il a acheté le fonds et l'enseigne, à raison de la dépréciation que son fonds subit, du fait même de la suppression de l'enseigne. — Paris, 12 juill. 1894, XLIV, n. 13142, p. 473.

Monopole. — **28.** Le privilège exclusif, concédé à la Compagnie générale des omnibus par son traité du 18 juin 1860 avec la ville de Paris, n'est limité que par le droit que s'est réservé la ville de concéder à des tiers le service des voitures faisant le transport en commun des voyageurs partant ou arrivant par les chemins de fer.

Il incombe aux concessionnaires de ces derniers services de se renfermer dans les limites étroites de l'autorisation qui leur a été donnée et de veiller à ce qu'il n'entre dans leurs voitures que des voyageurs partant ou arrivant par le chemin de fer. Ils soutiendraient vainement que la provenance ou la destination des voyageurs échapperait à tout contrôle et déflerait une surveillance à laquelle ils ne sauraient être astreints.

La Compagnie générale des omnibus puise dans sa concession elle-même le droit d'agir contre toute entreprise lui faisant indûment concurrence, sans qu'il soit nécessaire que la ville de Paris, de qui cette entreprise tient ses droits, ait été mise en cause. — Comm. Seine, 19 mars 1894, n. 13059, p. 200, et Paris, 17 juill. 1894, XLIV, n. 13145, p. 481.

29. Il y a concurrence déloyale de la part d'une Compagnie d'éclairage électrique qui, abusant du monopole que la ville lui a concédé et contrevenant à la clause de ses polices en imposant à ses abonnés le compteur de son choix, refuse ou menace de refuser le courant électrique à ceux de ces derniers qui préfèrent employer le compteur fabriqué par une Compagnie concurrente, prend à partie

et dénigre, soit verbalement, soit par lettres missives, le dit compteur. — Comm. Seine, 7 janv. 1899, XLIX, n. 14749, p. 295.

Vente de fonds de commerce. — 30. L'interdiction imposée au vendeur d'un fonds de commerce de s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'une profession déterminée dans Paris n'a rien d'illicite ni de contraire à la liberté du commerce ou à celle du travail.

En conséquence, se rend coupable de concurrence déloyale le vendeur qui, au mépris d'une pareille clause, continue à exercer personnellement, et même sans le concours d'aucun ouvrier, la profession interdite. — Paris, 7 déc. 1891, XLI, n. 12333, p. 509.

31. L'acquéreur d'un fonds de commerce ayant le droit de se servir du nom commercial sous lequel la maison était exploitée (en l'espèce, Dubec père), ce nom est sa propriété, et le fils du vendeur ne peut, en créant une confusion et une concurrence, se servir dans le même commerce du même nom commercial concédé à l'acquéreur.

L'acquéreur est en droit d'exiger, en outre des dommages-intérêts justifiés, la remise des lettres adressées sans autre désignation à l'adresse du nom commercial, mais il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du jugement, si le concurrent n'a pas répandu par la voie de la presse la dénomination par lui usurpée. — Comm. Seine, 31 oct. 1889, XL, n. 11947, p. 16.

32. Se rend coupable de concurrence déloyale et doit être condamné à des dommages-intérêts au cas de préjudice constaté, celui qui, ayant vendu son fonds de commerce et s'étant interdit, dans l'acte de vente, de s'intéresser directement ou indirectement, soit comme chef de maison, soit comme employé, dans une affaire concurrente ou similaire, favorise un concurrent de son acheteur en lui prêtant un concours actif, et notamment en rédigeant sa correspondance et en prenant part à ses opérations commerciales. — Paris, 12 déc. 1888, XXXVIII, n. 11628, p. 504.

33. Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit, dans son acte de vente, d'exercer pendant un certain temps le même genre de commerce, contrevient à son engagement en traitant, avant l'expiration du délai convenu, des affaires sur les mêmes marchandises que celles qu'il vendait et fait ainsi acte de concurrence déloyale envers son acheteur.

Cette concurrence est suffisamment établie lorsque les articles vendus offrent par leurs marques, étiquettes, boîtes ou échantillons, une similitude avec ceux de l'acheteur du fonds. — Alger, 28 juin 1899, XLIX, n. 14937, p. 833.

34. L'interdiction générale de se rétablir dans le même commerce, dans un périmètre déterminé, ne permet de faire aucune distinction entre les ventes en gros et les ventes en détail.

En conséquence, contrevient à son obligation le vendeur qui a livré des vins en cercles, c'est-à-dire qui a fait une vente en gros à un client domicilié dans le périmètre interdit. — Comm. Seine, 27 déc. 1894, XLV, n. 13346, p. 94.

35. L'acquéreur d'un fonds de commerce en vertu d'un procès-verbal d'adjudication est tenu de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges, relatant les droits qu'il peut avoir à la propriété de l'enseigne faisant partie du fonds vendu.

Il exciperait vainement de sa bonne foi, de l'existence des inscriptions critiquées avant sa prise de possession : en effet, ces circonstances ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de droits régulièrement établis au profit de tiers, légitimes propriétaires du nom incriminé.

Par suite, il y a lieu pour les tribunaux d'ordonner des modifications de nature à éviter toute confusion entre les établissements similaires exploités par les intéressés.

Lorsque le fait incriminé n'a pas été porté à la connaissance du public, par la voie des journaux, la demande à fin d'insertion du jugement à intervenir n'est pas justifiée et ne peut être admise. — Comm. Seine, 2 déc. 1893, XLIV, n. 13025, p. 106.

36. Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait, par le vendeur d'un fonds de commerce, d'avoir créé plus tard une société pour l'exploitation du même produit et d'avoir fait figurer son nom dans la raison sociale de cette société, si le contrat ne contient pour le vendeur aucune interdiction de se rétablir et si l'usage de son nom n'a été concédé à l'acquéreur que pour une durée déterminée.

Peu importe même que le siège de la société nouvelle ait été établi dans le voisinage du fonds vendu, s'il s'agit d'une industrie s'exerçant au dehors et ne tirant aucun avantage de la situation du local.

Constitue, au contraire, un fait de concurrence déloyale l'envoi par la nouvelle société de prospectus et de circulaires indiquant à titre de références les noms des anciens clients du fonds vendu.

Il en est de même du fait de présenter dans la correspondance certains avantages de la nouvelle maison, notamment sous le rapport du prix de ses produits, de manière à lui attribuer la clientèle au détriment de l'ancienne en présentant au public cette dernière sous un jour défavorable. — Paris, 5 août 1891, XLI, n. 12316, p. 443.

37. Le fait par un papetier de charger un graveur de la gravure des cartes de visite de ses clients en lui laissant les planches ne constitue pas au profit du graveur la cession de la clientèle du papetier.

En conséquence, lorsque le graveur s'adresse aux clients du papetier en leur faisant ressortir les avantages qu'ils auraient à le charger directement de leurs cartes de visite, et qu'il parvient ainsi à détourner à son profit partie de la clientèle du papetier, le graveur ne saurait se soustraire à la réparation du préjudice qu'il a causé.

Un dommage inexistant et éventuel ne saurait être l'objet d'un règlement uniforme et d'une sorte de forfait. — Paris, 1er mai 1895, XLV, n. 13427, p. 347.

Femme. — **38.** Un mari qui intervient, seulement pour la validité, à l'acte par lequel sa femme, héritière de son père, cède les droits appartenant à ce dernier dans un fonds de commerce, ne contracte personnellement aucune obligation envers l'acquéreur.

L'adjonction du nom patronymique de la femme à celui du mari sur l'enseigne et les papiers de commerce est d'une pratique constante.

Si le commerce exploité sous ces deux noms réunis est semblable à celui qu'exerçait le père de la femme, l'acquéreur du fonds de commerce jadis possédé par le père n'a pas de réclamation à élever, lorsqu'il est démontré qu'il n'exploite pas son commerce sous le nom du père, son prédécesseur immédiat, mais bien sous celui d'un prédécesseur médiat dont la notoriété était plus considérable. — Comm. Seine, 31 août 1888, XXXIX, n. 11708, p. 62.

39. Le vendeur d'un fonds de commerce avec droit pour l'acquéreur de se servir du nom commercial ne peut, en reprenant le même commerce, adjoindre à son nom le nom patronymique de sa femme, si ce nom faisait partie du nom commercial du fonds vendu. — Comm. Seine, 7 oct. 1889, XXXIX, n. 11780, p. 286.

Fils. — **40.** L'interdiction de se rétablir ou de prendre un intérêt quelconque dans un établissement similaire, contractée lors de la vente d'un fonds de commerce, ne va pas jusqu'à empêcher un père de famille qui a passé un semblable contrat, de fournir des fonds à son fils pour la mise sociale de celui-ci dans une maison similaire. — Comm. Seine, 10 oct. 1889, XXXIX, n. 11782, p. 290.

41. Les acquéreurs d'un fonds de commerce ne sont pas fondés à contester au fils de leur vendeur le droit d'exploiter un commerce similaire, alors surtout que plus de quatorze années se sont écoulées depuis leur acquisition, que son établissement se trouve situé dans un emplacement tel, qu'aucune confusion possible ne peut se produire dans la clientèle cédée, et qu'il n'est point établi qu'il fasse de son nom un emploi préjudiciable aux intérêts des acquéreurs du fonds de ses auteurs. — Comm. Seine, 17 déc. 1896, XLVII, n. 14063, p. 249.

Apport en société. — **42.** Celui qui, ayant fait apport d'un fonds de commerce dans une société, s'est, aux termes des statuts, interdit de s'intéresser directement dans un établissement de même nature, contrevient à cet engagement et est passible de dommages-intérêts, lorsqu'il gère des établissements similaires exploités sous une raison sociale où figure le nom de son fils

Il prétendrait vainement n'avoir agi que comme mandataire, alors qu'il ne justifie pas avoir rendu compte à son fils de sa prétendue gestion, et qu'il est impossible, à raison des circonstances, d'admettre que ce dernier ait eu quelque intérêt à contracter plusieurs associations successives pour l'exploitation de ce commerce. — Paris, 26 déc. 1889, XXXIX, n. 11842, p. 511.

Bail. — **43.** Lorsque, dans le bail consenti à un commerçant, il est stipulé que le bailleur ne pourra louer à d'autres personnes, pour le même commerce, les autres dépendances de la même maison, cette prohibition ne peut s'appliquer qu'à un commerce similaire à celui qu'exerçait le preneur au moment où le bail lui a été consenti, sans qu'il y ait à avoir égard à la substitution postérieure par celui ci d'un commerce différent à celui qu'il exerçait primitivement. — Rennes, 29 oct. 1894, XLIV, n. 13296, p. 831.

Dissolution de société. — **44.** L'associé qui, en abandonnant sa part à son coassocié, s'est interdit dans l'acte la faculté de créer ou d'exploiter directement une industrie similaire, ne peut être censé avoir renoncé à travailler de son état et à chercher par son travail ordinaire et en se servant des connaissances qu'il a acquises dans son métier, les ressources nécessaires à son existence même.

Notamment, l'ancien associé d'une entreprise de teinturerie ne contrevient pas à son obligation en entrant comme contremaître, chargé de la teinturerie, au service d'une maison s'occupant d'un commerce tout différent (fabrication de soies retorses), mais se livrant néanmoins à la teinture de ses produits.

Mais l'associé qui, avant de céder sa part dans le fonds social moyennant payement et à charge par lui de ne pas se rétablir, a d'ores et déjà engagé ses services et promis son industrie à un des clients de la société, et qui porte à ce client son habileté et sa notoriété, cause un préjudice dont il doit réparation au coassocié auquel il n'a pas révélé cet engagement et qu'il a mis de la sorte

dans l'impossibilité de se rendre un compte exact de la valeur du fonds commun. — Paris, 1er févr. 1890, XL, n. 12032, p. 287.

45. Lorsque, dans l'acte de dissolution d'une société ayant existé entre deux commerçants, il a été convenu que l'un conserverait seul le fonds de commerce, le droit exclusif à tous les brevets, etc... et que l'autre ne pourrait avoir dans la même ville un établissement en concurrence avec celui de son ex-associé, ni prendre une part directe ou indirecte dans aucun autre établissement de même nature, ce dernier ne peut, après avoir créé dans la banlieue un établissement similaire, prendre, dans des prospectus, annonces ou enseignes, la qualité d'ex-patron de son ancienne maison et se dire seul inventeur des mécanismes faisant l'objet de ses brevets.

Il ne peut davantage établir directement ou indirectement une maison de vente des produits de sa fabrication dans la ville où son ancien associé continue son exploitation commerciale.

Ces faits constituent des agissements déloyaux et dolosifs de nature à engendrer un préjudice dont réparation est due. — Paris, 10 juin 1898, XLVIII, n. 14455, p. 374.

46. Lorsque la dissolution d'une association ayant pour objet l'exploitation d'un établissement consacré à la fabrication et à la vente d'instruments de précision, l'un des associés a cédé à l'autre tous ses droits sociaux, y compris la clientèle et l'achalandage, en s'interdisant de s'intéresser directement ou indirectement, comme patron, associé ou employé dans aucun commerce ayant pour objet principal ou accessoire une vente ou une fabrication similaire, l'associé cédant contrevient à ses obligations et se livre à des agissements déloyaux en devenant l'agent d'une maison rivale pour la vente de produits similaires.

Pour évaluer le préjudice éprouvé par l'associé cessionnaire, il y a lieu de tenir compte de ce fait que, pendant leur association, l'associé cédant était chargé de la partie commerciale et des rapports avec la clientèle qui ne connaissait que lui. — Paris, 17 janv. 1899, XLVIII, n. 14489, p. 516.

47. L'associé qui se retire en cédant ses droits dans la société à son coassocié, sous l'obligation de ne pas se rétablir et de ne pas s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie similaire, abandonne par cela même tous les avantages résultant de ses connaissances techniques et de la notoriété attachée à son nom.

Dès lors, et bien que les deux industries diffèrent dans leur ensemble, l'ancien membre d'une société exploitant l'industrie de teinturier à façon, qui a pris l'engagement ci-dessus énoncé, contrevient à son obligation en acceptant la position de chef des ateliers de teinture chez un fabricant de soies retorses. — Comm. Seine, 3 août 1888, XXXIX, n. 11705, p. 56.

48. Constitue un acte de concurrence déloyale le fait par un ancien associé de publier des circulaires dont la forme et les expressions ont pour but d'égarer la clientèle par lui cédée et de laisser croire que la société nouvelle créée par lui pour l'exploitation d'un fonds de commerce similaire à celui vendu succède à son ancienne Société. — Comm. Seine, 20 juin 1898, XLIX, n. 14705, p. 187.

Faillite. — **49.** Bien que la vente d'un fonds de commerce ait été opérée par le syndic d'une faillite, le failli n'en reste pas moins soumis à toutes les obligations incombant au vendeur.

Même en l'absence d'une stipulation expresse, ce dernier doit s'abstenir de tout acte portant atteinte aux effets de la vente et pouvant diminuer la valeur de la chose vendue.

Le fait par le vendeur de créer dans le même immeuble un établissement de nature identique à celui cédé, et d'exploiter le dit établissement, constitue la concurrence déloyale en raison de la confusion des deux établissements et du détournement de la clientèle cédée. — Comm. Seine, 13 nov. 1895, XLVI, n. 13661, p. 84.

50 Alors qu'un fonds de commerce a été régulièrement vendu par le syndic de la faillite, il peut être interdit au failli de reprendre le même commerce dans la même ville, sous son nom, si, aux yeux de la clientèle, l'industrie dont il s'agit s'identifie complètement avec ce nom lui-même.

Il en est ainsi, bien que, dans l'acte de vente, il n'ait pas été fait de stipulation expresse de cette interdiction. — Paris, 3 déc. 1890, XL, n. 12087, p. 505.

Liquidation judiciaire. — **51.** Se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui, ayant acheté, en vertu d'une autorisation du juge-commissaire, des marchandises dépendant d'une liquidation judiciaire, prend sans droit le titre de liquidateur, lequel, combiné avec d'autres énonciations, est de nature à le faire considérer comme un liquidateur judiciaire, fait ensuite introduire d'autres marchandises dans le local occupé précédemment par le liquidé et les vend comme provenant de la liquidation judiciaire.

Les syndicats professionnels ne peuvent jouir de la personnalité civile et ester en justice que lorsque ces syndicats sont composés exclusivement de personnes exerçant la même profession. — Comm. Havre, 17 janv. 1899, XLIX, n. 14899, p. 703.

Anciens employés. — **52.** Si le droit de s'établir, et même de se recommander de leurs antécédents et de tenter de faire concurrence à leur ancienne maison, ne peut être contesté à des employés, c'est à la condition que cette concurrence s'exerce d'une manière loyale.

Ainsi, ils peuvent légitimement se prévaloir de la situation qu'ils ont occupée dans la maison de leur ancien patron, mais ils n'ont pas le droit de prétendre ou d'indiquer, contrairement à la vérité, qu'ils en avaient eu la gestion exclusive ou principale, et que l'un d'eux en avait été directeur, alors qu'ils n'avaient été que de simples employés, ni surtout de faussement laisser entendre que leur ancienne maison a cessé d'exister et que leur établissement personnel prend sa place. — Paris, 1er mars 1896, XLVI, n. 13741, p. 292.

53. Le voyageur qui, après avoir quitté la maison de commerce où il était employé, lance une circulaire dans la clientèle de cette maison et fait usage du nom de son ancien patron sans son consentement, commet à son égard un acte de concurrence déloyale.

Le voyageur d'une maison de commerce qui quitte son patron, sans l'avoir prévenu avant le jour de son départ, est passible envers lui de dommages-intérêts.

Le chef de maison qui accepte les services du représentant d'une maison concurrente ne dépasse pas les limites de la concurrence permise lorsque ce représentant n'était lié par aucun traité avec la maison dont il sort. — Comm. Seine, 15 nov. 1893, XLIV, n. 13019, p. 94.

54. Un employé qui fonde une maison de commerce ne peut se prévaloir, auprès de la nouvelle clientèle qu'il recherche, du nom de ses anciens patrons.

Il commet un acte de concurrence déloyale en mettant sur les imprimés dont il se sert pour son commerce les mentions : « ancien employé fondé de pouvoir », — « ancien employé intéressé, acheteur principal », avec l'indication du nom de son ancien patron. — Comm. Seine, 4 août 1887, XXXVIII n. 11508, p. 154.

55. Outrepasse ses droits celui qui annonce, dans des prospectus, qu'il a été directeur des ateliers d'une usine dont il indique le nom (l'usine du Petit-Bourg), et qu'il a quitté cette usine par suite de difficultés avec les directeurs qu'il fait connaître au public.

En conséquence, le propriétaire de l'usine est bien fondé à demander la suppression, dans les prospectus, du passage incriminé. — Comm. Seine, 5 nov. 1887, XXXVIII, n. 11530, p. 195.

56. La notoriété d'une maison de commerce constitue son patrimoine, et les manœuvres qui ont pour but de le lui ravir en tout ou en partie constituent des actes de concurrence déloyale.

Commet un acte de concurrence déloyale l'ancien employé d'une maison de commerce qui prend cette qualité sur ses factures, adresses ou annonces, cherchant ainsi à s'attirer sa clientèle en annonçant au public qu'il a été l'un des collaborateurs à la notoriété de cette maison. — Comm. Seine, 22 nov. 1888, XXXIX, n. 11728, p. 111.

57. Un employé qui, après avoir cessé d'appartenir à une maison et être entré dans une maison concurrente, adresse à la clientèle de son ancien patron des lettres contenant contre ce dernier des imputations graves et se terminant par des offres de service, se rend coupable de concurrence déloyale.

Une condamnation solidaire, prononcée en réparation d'un quasi-délit dont les parties condamnées sont, par leur fait, responsables *in solidum*, peut intervenir sans que la solidarité ait été demandée, cette solidarité s'imposant en pareil cas de plein droit. — Paris, 20 déc. 1890, XL, n. 12091, p. 518.

58. Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait par un ancien employé d'une maison de commerce de porter à la connaissance du public, en s'établissant pour son propre compte, la situation qu'il occupait dans la maison qu'il vient de quitter, lorsque d'ailleurs la façon dont cette indication est présentée n'est pas de nature, soit à faire naître une confusion quelconque entre la maison nouvellement créée et l'ancienne, soit à faire penser que celle-ci ait cessé ses affaires, se soit modifiée ou, pour une cause quelconque, ait démérité de sa clientèle. — Paris, 4 août 1890, XL, n. 12071, p. 449.

59. C'est au point de vue de la liberté de l'industrie et de la concurrence loyale qu'il faut apprécier le fait de l'ancien employé qui, en invoquant ses propres antécédents professionnels pour s'en faire un titre à la confiance publique, ne viole par là aucun des principes du contrat de louage d'ouvrage.

Par suite, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait, par un ancien employé d'une maison de commerce, de porter à la connaissance du public, en s'établissant pour son propre compte, la situation qu'il occupait dans la maison qu'il vient de quitter, lorsque d'ailleurs la façon dont cette indication est présentée n'est pas de nature soit à faire naître une confusion quelconque entre la maison nouvellement créée et l'ancienne, soit à faire penser que celle-ci ait cessé ses affaires, se soit modifiée, ou, pour une cause quelconque, ait démérité de sa clientèle, et lorsque enfin aucun engagement n'avait été pris par le

dit employé envers ses anciens patrons — Cass. 23 juin 1891, XLI, n. 12355, p. 583.

60. Se rend coupable de concurrence déloyale l'ancien courtier d'un commerçant qui expédie aux clients de ce dernier des circulaires dans lesquelles il déclare qu'il est prêt à leur livrer pour son compte les marchandises qu'il leur livrait autrefois pour le compte de son patron et que celui-ci leur vendait à un prix exagéré. — Comm. Seine, 10 sept. 1892, XLII, n. 12530, p. 263.

61. Se rend coupable de concurrence déloyale l'ancien commis intéressé qui, ayant fondé une industrie similaire à celle de son patron, cherche à détourner la clientèle de celui-ci par des circulaires, imprimés, etc., contenant des énonciations inexactes, et tendant à usurper le nom et les récompenses de son patron. — Comm. Seine, 17 févr. 1892, XLII, n 12498, p. 181.

62. On ne saurait contester à un employé le droit de s'établir et de faire concurrence à son ancienne maison; mais à la condition toutefois que cette concurrence s'exerce d'une manière loyale et à l'aide de moyens non répréhensibles.

Ne peut être considéré comme un de ces moyens le fait par l'employé d'envoyer des circulaires adressées spécialement à la clientèle de son ancienne maison, alors surtout que sa situation particulière ne lui permettait pas de connaître les adresses des personnes composant cette clientèle. — Comm. Seine, 27 nov. 1891, XLII, n. 12488, p. 148.

63. Il y a concurrence déloyale de la part d'un employé qui, sortant d'une maison de commerce pour entrer dans une maison similaire, profite de la connaissance des affaires de son ancien patron pour détourner la clientèle de celui-ci au profit de la maison où il se trouve.

Commet de même un acte de concurrence déloyale passible de dommages-intérêts le nouveau patron qui, à l'aide des indications fournies par cet employé, sollicite les clients et les représentants de la maison qu'il a quittée. — Montpellier, 15 nov. 1863, XLIII, n. 12962, p. 654.

64. Les carnets d'adresses et collections d'échantillons sont la propriété non des voyageurs, mais des maisons qu'ils représentent et auxquelles ils doivent les restituer lors de la cessation de leurs fonctions.

Se rendent coupables d'agissements déloyaux et dolosifs les anciens employés d'une maison de commerce qui, entrés au service d'une maison rivale, envoient à leur ancienne clientèle des circulaires conçues dans certaines dispositions et rédigées dans des termes choisis à dessein pour faire suspecter la loyauté du patron qu'ils ont quitté et amener la dite clientèle à leur nouveau patron.

C'est, en conséquence, à bon droit que leur ancien patron leur réclame des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils lui ont causé. Et il échet de prononcer contre eux la solidarité lorsqu'il est constant que les circulaires incriminées, bien que distinctes, ont eu la même rédaction, sont de même date, ont été adressées aux mêmes personnes et qu'ils ont ainsi conjointement commis le délit qui leur est reproché. — Paris, 7 août 1893, XLIII, n. 12853, p. 416.

65. Constitue un acte de concurrence blâmable le fait, par un ancien administrateur de tournées théâtrales, de prendre dans ses affiches, prospectus et circulaires, le titre sous lequel il a exercé pendant un certain temps ces fonctions, alors qu'il n'en est plus investi et qu'il n'appartient plus à la même troupe.

Il y a lieu d'interdire l'emploi de ce titre de nature à créer une confusion préjudiciable à l'organisateur qui s'est acquis un renom et une notoriété dans ce genre de tournées. — Comm. Seine, 25 nov. 1896, XLVII, n. 14042, p. 203.

Dénigrement. — **66.** Tout agissement ou toute manœuvre d'un industriel ou d'un commerçant, dans le but de détourner la clientèle à son profit, soit en attribuant faussement aux produits de son industrie ou de son commerce des qualités et des garanties que les produits d'une industrie ou d'un commerce similaire peuvent seuls offrir au public, soit en dénigrant ces derniers produits et en jetant le discrédit sur un établissement rival, constituent une concurrence déloyale.

Quel que soit le moyen employé pour la commettre, la concurrence déloyale constitue un quasi-délit de droit commun auquel la loi générale reste applicable. Il en est ainsi, notamment, lorsque la concurrence déloyale est commise par la voie de la presse, par la publication et la distribution de prospectus, brochures ou écrits.

Les quasi-délits de cette nature trouvent leur sanction dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, la loi du 29 juillet 1881 ne visant que des infractions constituant des délits et des contraventions commis par la voie de la presse ou de la parole, et étant restée complètement étrangère aux quasi-délits commis à l'aide des mêmes moyens.

Si l'article 35 de la loi de 1881 assure l'impunité au diffamateur qui a fait preuve, contre son concurrent, de la vérité des faits diffamatoires, à raison du service qu'il est censé avoir rendu au public, il n'en peut être de même des attaques d'un industriel ou d'un commerçant agissant uniquement dans l'intérêt

de son commerce ou de son industrie, attaques dirigées par lui, non contre la personne de son concurrent, mais contre les produits de son commerce ou de son industrie, exclusivement visés dans un but de dénigrement et de dépréciation, afin d'éloigner de lui la clientèle, et de la détourner à son profit.

Peu importe que, dans une branche spéciale d'industrie comme celle de l'assurance sur la vie, les écrits dont se plaint un concurrent empruntent la forme didactique et paraissent ne viser qu'un but scientifique et économique, si, dans la réalité, les conclusions auxquelles ils aboutissent ne tendent qu'à la dépréciation d'une industrie rivale, au dénigrement de ses produits, alors surtout que ces conclusions sont basées sur des données et sur des chiffres et calculs erronés, que l'erreur ait été volontairement ou involontairement commise.

En conséquence, une Compagnie d'assurances dénigrée et dépréciée par de semblables procédés dans son fonctionnement, dans sa gestion, dans les résultats de ses opérations, est recevable et bien fondée à demander en justice la réparation du préjudice qui lui a été causé par une campagne de dénigrement menée contre elle par une Compagnie rivale. — Paris, 23 juin 1896, XLVI, n. 13754, p. 337.

67. Constitue une concurrence déloyable le fait, par l'employé d'une maison de commerce, d'adresser à des clients des lettres contenant des indications sur le prix des marchandises fournies de nature à détourner la clientèle au profit d'une maison concurrente.

Celle-ci, en tolérant de semblables agissements, assume la responsabilité des conséquences pouvant en résulter. — Comm. Seine, 3 nov. 1896, XLVII, n. 14020, p. 149.

68. En principe, tout commerçant est libre de vendre sa marchandise au prix et dans les conditions qui lui conviennent. Le fait par un boulanger de vendre du pain au rabais ne saurait être considéré comme une faute, alors qu'il n'est démontré à la charge du vendeur l'usage d'aucun procédé déloyal.

La coalition de commerçants qui a pour but la ruine de leur concurrent, au moyen du détournement de la clientèle de ce dernier, constitue un acte dépassant les limites de la concurrence loyale et permise. — Comm. Seine, 11 nov. 1895, XLVI, n. 13658, p. 73.

69. Commet un acte de concurrence déloyale le commerçant qui affiche à la porte de sa boutique des prospectus émanant d'un concurrent établi en face de chez lui, ayant amené momentanément une confusion entre les deux établissements.

De son côté, le commerçant qui fait distribuer des prospectus à la porte de son concurrent, en faisant ressortir les prétendus avantages de sa maison, se rend passible, envers celui-ci, de concurrence déloyale. — Comm. Seine, 30 oct. 1895, XLVI, n. 13649, p. 54.

70. La partie qui se plaint d'une concurrence déloyale qui aurait consisté dans des propos tenus chez des clients par des employés d'une maison rivale, propos tendant à nuire à la réputation commerciale du plaignant doit prouver, si elle veut que son action soit accueillie, que ces propos lui ont causé un préjudice quelconque.

A défaut de cette preuve, son action, manquant de base, doit être rejetée (art. 1382, 1384, du Code civ.). — Paris, 28 juill. 1894, XLIV, n. 13150, p. 502.

71. Le fait par un commerçant d'encarter dans des catalogues envoyés au public les prix de ses produits en les comparant avec ceux de concurrents qu'il désigne nommément dépasse les limites de la concurrence permise alors surtout que ces comparaisons sont en partie inexactes ou incomplètes. — Comm. Seine, 8 juin 1898, XLIX, n. 14689, p. 158.

72. Se rend coupable de concurrence déloyale l'industriel qui, dans l'*Annuaire Didot-Bottin*, présente les produits d'un concurrent comme inférieurs aux siens.

En vain, il prétendrait qu'il n'a pas désigné nominativement ce concurrent, lorsqu'il a visé ses appareils en leur donnant le nom sous lequel ils sont connus dans le commerce.

Spécialement, il y a concurrence déloyale dans le fait, par un industriel, de désigner un système d'appareils de vinaigrerie en le désignant sous le nom de « cuves tournantes », qui appartient à un autre fabricant et qui constitue la dénomination usuelle de ses produits.

La société de l'*Annuaire Didot-Bottin* ne peut être considérée comme complice de cette concurrence déloyale lorsque sa mauvaise foi n'est pas alléguée, et que ses bulletins d'insertion contiennent un avis aux termes duquel elle déclare que, ne pouvant se faire juge des réclamations au sujet des monopoles et privilèges, elle considère comme nulles et non avenues des défenses d'insérer qui lui seraient signifiées par les industries concurrentes. — Comm. Seine, 14 juin 1890, XL, n. 12020, p. 235.

73. Alors qu'un traité a existé entre deux maisons de commerce dont l'une devait être recommandée pour la fourniture des accessoires nécessaires à l'exploitation de l'industrie de l'autre, si celle-ci, après la rupture du traité, se substituant à l'autre maison, décrie les produits précédemment fournis et déclare par des circulaires qu'elle fournira elle-même les produits accessoires de bonne

qualité au lieu des produits de mauvaise qualité fournis jusqu'à ce moment, il en résulte une concurrence déloyale et un préjudice donnant ouverture à des dommages-intérêts. — Paris, 3 déc. 1891, XLI, n. 12332, p. 506.

74. En matière commerciale et industrielle, la liberté du commerce est une règle qui ne doit fléchir qu'au cas où la concurrence, licite en elle-même, est pratiquée d'une façon déloyale, à l'aide de mensonges ou manœuvres dolosives destinés à tromper le public.

Il ne suffit pas, pour qu'elle puisse donner ouverture à une action, qu'elle doive son succès à des réclames plus ou moins exagérées, tendant à allécher les clients, et relatives soit à la valeur de la marchandise, soit au prix minime auquel elle est offerte, ni que ce succès porte un préjudice certain à des concurrents moins habiles ou plus exigeants.

Il échet, dans toute instance en concurrence déloyale, de rechercher si les faits allégués constituent la déloyauté, dont, à raison de leur diversité, la loi n'a pu prévoir les éléments, qu'il appartient en conséquence aux tribunaux d'apprécier. — Paris, 17 janv. 1893, XLII, n. 12599, p. 503.

75. Le fait par d'anciens employés entrés au service d'une maison concurrente d'adresser à la clientèle de leur ancien patron des circulaires destinées, par leurs termes et leur disposition typographique, à nuire à la probité commerciale de ce dernier constitue un acte déloyal et dolosif.

Et lorsque l'envoi de ces circulaires a été fait collectivement, que le quasi-délit a été commis conjointement, la condamnation aux dommages-intérêts doit être prononcée avec solidarité. — Comm. Seine, 3 mai 1893, XLIII, n. 12780, p. 187.

76. S'il est permis de faire l'éloge d'établissements ouverts au public et d'en vanter tous les mérites par la voie de la presse ou de circulaires, il ne s'ensuit pas que l'on ait le droit de déprécier des établissements rivaux, du moins en les désignant et en les prenant directement à partie.

Le fait de formuler des éloges et des critiques et de faire, entre deux sociétés rivales exploitant des établissements différents, un parallèle à l'avantage de l'une et au détriment de l'autre, constitue un acte de concurrence déloyale, alors surtout que les auteurs du dénigrement systématique n'obéissent qu'à un mobile purement mercantile. — Paris, 8 juin 1893, XLIII, n. 12832, p. 344.

77. La publication d'une brochure qui, loin d'être la reproduction intégrale d'un rapport officiel d'ingénieurs du contrôle d'une Compagnie de chemins de fer, ne contient, de ce rapport, que des extraits choisis à dessein, rapprochés et soulignés intentionnellement, constitue une manœuvre répréhensible et un acte de concurrence déloyale.

Il appartient aux tribunaux de réprimer des agissements de cette nature en faisant défense de les renouveler.

Il y a lieu également, en raison de la grande publicité donnée à la brochure incriminée, de prescrire l'insertion du jugement. — Comm. Seine, 23 juill. 1894, XLIV, n. 13079, p. 280.

78. Constitue une concurrence déloyale le fait par l'employé d'une maison de commerce d'adresser à ses clients une lettre circulaire contenant, dans une partie manuscrite, à la suite du texte imprimé, des allégations et insinuations de nature à porter atteinte à la réputation et à la situation commerciale d'une autre maison de commerce. — Comm. Seine, 7 oct. 1893, XLIV, n. 13005, p. 56.

79. Un commerçant a le droit de déclarer que ses produits défient toute concurrence et d'en vanter l'efficacité, mais il se rend coupable de concurrence déloyale lorsque, par des insinuations quelconques, il jette le discrédit sur une maison rivale et la dénigre publiquement, d'une façon détournée, en se servant du nom des produits de son concurrent pour faire valoir les siens.

Spécialement, il n'est pas permis de se servir d'un nom en l'espèce, le nom d'Auer), qui est la propriété d'un concurrent. — Seine, 4 mars 1896, XLVI, n. 13712, p. 210.

80. Se rend coupable de concurrence déloyale l'industriel qui, dans des circulaires, désigne les produits de son concurrent comme inférieurs aux siens. Par suite, il y a lieu de le condamner à la réparation du préjudice causé. — Comm. Seine, 18 sept. 1895, XLV, n. 13400. p. 265.

81. Le fait par un négociant d'exposer à l'étalage extérieur de son magasin, au milieu de ses flacons d'huile, une bouteille portant l'étiquette et la capsule d'une maison de produits similaires dans l'espèce, la maison veuve Potin), contenant de l'huile trouble, et ce, afin de faire ressortir, par le contraste, la limpidité de ses propres huiles, aux divers acheteurs qui se présentent chez lui, constitue un acte de concurrence déloyale. — Comm. Seine, 14 déc. 1889, XL, n. 11965, p. 67.

Rapport de classe à l'exposition. — **82.** La publication par un commerçant d'un rapport de classe d'une exposition en y omettant volontairement le nom de ses concurrents, constitue un procédé incorrect et blâmable, mais non un fait de concurrence déloyale. — Comm. Seine, 22 oct. 1892, XLIII, n. 12722, p. 26.

83. Le fait par un commerçant de publier dans une brochure-prospectus des passages d'un rapport officiel d'une Exposition universelle relatifs aux produits de

sa maison, en supprimant dans ces différents passages ce qui est dit d'une maison rivale, ne constitue pas de la part de ce commerçant un acte de concurrence déloyale. — Paris, 8 mars 1894, XLIV, n. 13108, p. 369.

Usurpation de signes extérieurs. — **84.** Constitue une véritable concurrence déloyale le fait, par un commerçant, de se livrer à des agissements ayant pour but de créer une confusion entre son établissement et celui de son concurrent, et de détourner à son profit la clientèle de ce dernier.

Il en est ainsi spécialement lorsque les deux établissements concurrents sont contigus, que l'étalage est imité et que les étiquettes apposées sur les marchandises ont une apparence de nature à induire le public en erreur. — Comm. Seine, 12 déc. 1896, XLVII, n. 14056, p. 227.

85. Se rend coupable de concurrence déloyale l'ancien employé qui, ayant fondé une maison en son nom, se sert dans son commerce de cartonnages, étiquettes, prospectus de mêmes grandeur, couleur et disposition, que ceux employés par son ancien patron. — Comm. Seine, 15 nov. 1897, XLVIII, n. 14376, p. 235.

86. Commet un acte de concurrence déloyale le fabricant de chocolat qui, par la couleur des papiers servant d'enveloppe à ses produits, la disposition, l'arrangement et la forme des caractères des mentions y inscrites, crée une confusion avec les produits d'une industrie similaire.

Dès lors, il y a lieu de lui faire défense de continuer l'emploi de ces procédés et de le condamner à des dommages-intérêts. — Orléans, 19 mai 1889, XLIX, n. 14927, p. 799.

87. Constitue la propriété exclusive de l'industriel qui l'a le premier employée, et de ses successeurs, une dénomination qui, bien loin d'être la désignation usuelle et nécessaire du produit auquel elle est appliquée, est au contraire une désignation nouvelle et arbitraire.

Il en est ainsi spécialement de la dénomination de Sirop minéral sulfureux, appliquée à un produit pharmaceutique composé de soufre, de sodium et de goudron, et formé par la réunion de deux produits inscrits au Codex sous les noms : 1° sirop de mono-sulfure de sodium ; 2° sirop de goudron.

Commettent, par suite, des actes de concurrence déloyale les pharmaciens et droguistes qui livrent au commerce des produits similaires sous la même dénomination ;

Alors surtout que ces droguistes et pharmaciens ont ménagé entre les flacons et les enveloppes respectifs des ressemblances de nature à entrainer une possibilité de confusion. — Comm. Seine, 22 avr. 1887, XXXVIII, n. 11452, p. 12.

88. Une enseigne composée de chiffres, dans l'espèce 4 et 8, les dits chiffres de dimensions très accentuées et séparés l'un de l'autre par trois points d'exclamation, peut constituer une marque de fabrique dont la propriété appartient à celui qui le premier en a fait usage.

Par suite, se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui s'empare de la dite marque et la fait figurer sur sa devanture, dans ses prospectus et sur les lanternes lui servant pour la publicité. — Paris, 14 déc. 1888, XXXVIII, n. 11629, p. 506.

89. Constitue un acte de concurrence déloyale le fait, par un journal, de publier le titre d'un autre journal en caractères d'imprimerie spécialement employés par ce journal, la manchette reproduisant intégralement la manchette de cette feuille, et de plier le numéro du journal de manière à produire une confusion pour les acheteurs. — Comm. Seine, 8 mars 1890, XL, n. 11981, p. 111.

90. Le fait, par un commerçant, de chercher à créer une confusion entre sa maison et une autre maison similaire, afin de profiter de cette confusion, constitue un acte de concurrence déloyale.

Les distinctions honorifiques, telles que la croix de la Légion d'honneur ou le titre de membre d'un jury, s'adressent au commerçant seul qui en est l'objet, et non à la maison de commerce.

Elles ne peuvent, d'ailleurs, n'étant pas dans le commerce, faire l'objet d'aucune cession, et elles restent la propriété personnelle du commerçant qui les a obtenues. — Paris, 14 janv. 1898, XLVII, n. 14154, p. 535.

91. Le fait par un ancien employé d'une maison de commerce de fabriquer et mettre en vente des produits similaires à ceux de son ancien patron, d'imiter la forme de ses flacons, la disposition de ses cartonnages et la rédaction de ses circulaires et prospectus constitue une série d'actes de concurrence déloyale. — Comm. Seine, 18 sept. 1895, XLV, n. 13399, p. 261.

92. Se rend coupable de concurrence déloyale le fabricant qui, dans la pensée d'établir une confusion entre deux produits similaires, emploie, pour la vente de ses produits, des boites teintées de couleurs sensiblement identiques à celles de son concurrent. — Comm. Seine, 4 déc. 1895, XLVI, n. 13674, p. 117.

93. Constitue un acte de concurrence déloyale le fait par un loueur de voitures de place de donner à ses équipages un aspect identique à celui de ceux d'un concurrent, alors surtout que les dispositions antérieurement adoptées par celui-ci, depuis de longues années, pour la forme et la peinture de ses voitures, la livrée des cochers, le harnachement des chevaux, les inscriptions et les lettres initiales ap-

posées sur la voiture, les lanternes et les harnais représentent un type original d'équipage dont la propriété lui appartient exclusivement. — Comm. Seine, 5 oct. 1895, XLV, n. 13405, p. 275.

94. Constitue un acte de concurrence déloyale, le fait par une Compagnie d'entreprise de transports de donner à ses voitures et au costume de ses cochers un aspect identique à celui des voitures et des cochers d'une Compagnie concurrente. — Comm. Seine, 3 nov. 1897, XLVIII, n. 14391, n. 225.

95. Le fait par un chansonnier de s'être fait connaître dans un costume particulier et d'en avoir fait un emploi exclusif dans un cadre préparé par lui, constitue à son profit, à raison de son antériorité, un droit privatif qu'il est fondé à revendiquer.

Commet donc un acte de concurrence déloyale celui qui se révèle au public dans un costume identique, interprète les mêmes chansons dans un établissement dont l'installation rappelle celle du cabaret du demandeur et s'intitule, dans ses enseignes et affiches et dans sa publicité, le seul élève du chansonnier en question. — Comm. Seine, 19 nov. 1896, XLVII, n. 14038, p. 192 et Paris, 26 avr. 1898, XLVIII, n. 14444, p. 343.

Compétence. — **96.** Les actions en dommages-intérêts pour faits de concurrence déloyale sont de la compétence des tribunaux de commerce, lorsque le débat s'agite entre commerçants.

Le droit exclusif accordé par un propriétaire à son locataire de débiter des vins et liqueurs ne saurait créer de lien de droit entre ce dernier et un autre locataire exerçant une industrie similaire dans le même immeuble, alors surtout qu'il n'existe entre les parties aucun engagement ni aucune obligation corrélative. — Comm. Seine, 10 juin 1887, XXXVIII, n. 14476, p. 73.

97. Les actes de concurrence déloyale entre commerçants sont du ressort du tribunal de commerce; il en est ainsi spécialement des faits de concurrence déloyale pratiquée au moyen de circulaires diffamatoires par un négociant faisant acte de commerce.

L'interdiction de la preuve des faits diffamatoires est d'ordre public, et doit recevoir application devant toutes les juridictions, par exemple devant la juridiction commerciale.

Dès l'instant où la preuve de la verité des faits diffamatoires n'est pas permise au diffamateur, la preuve de la fausseté de ses allégations ne saurait être permise au diffamé. — Orléans, 7 et 14 nov. 1895, XLV, n. 13610, p. 833

98. Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur des faits de concurrence déloyale, alors que ces faits ont pour base la confusion résultant de l'apposition sur les produits litigieux d'une marque de fabrique, si d'ailleurs la propriété de la marque n'est pas en cause. — Comm. Seine, 8 mars 1897, XLVII, n. 14087, p. 318.

99. L'examen d'une demande ayant pour objet la contrefaçon d'une marque échappe à la compétence du tribunal de commerce.

Si les désignations des marchandises ne peuvent être confondues avec les marques, elles n'en sont pas moins protégées par la loi comme une propriété de leur auteur, et elles donnent lieu, en cas d'usurpation, à l'application de l'article 1382 du Code civil. - Comm. Seine. 2 juin 1890, XL, n. 12016, p. 222.

V. Fonds de Commerce, Liberté du commerce et de l'industrie, Marque de fabrique, Nom.

CONNAISSEMENT.

Forme. — **1.** Un connaissement est valable et obligatoire pour les parties, s'il réunit les conditions substantielles destinées à assurer leurs droits respectifs, bien qu'il ne satisfasse pas à toutes les exigences des articles 281 et 282 du Code de commerce, dont les dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cass., 18 juill. 1898, XLVIII, n. 14514, p. 581.

Endossement. — **2.** La présomption de propriété que fait naître l'endossement régulier du connaissement au profit d'un tiers porteur, des marchandises qui y sont énumérées, peut être détruite par la preuve contraire.

Dans ce cas, le tiers porteur peut être déclaré simple mandataire de l'endosseur et se trouve dès lors soumis à toutes les exceptions dont était passible son mandant. — Cass., 17 mai 1892, XLII, n. 12613, p 540.

Concours de créanciers. — **3.** Au cas où plusieurs exemplaires d'un connaissement ont été remis à des créanciers différents, le concours entre ces créanciers sur la même marchandise se règle par l'antériorité de leurs titres.

Relativement à l'exercice du droit de gage résultant de la remise du connaissement, il n'y a point de distinction à faire entre la possession symbolique et la possession matérielle. Celle-ci ne suffit pas pour effacer les droits du créancier que la loi déclare saisi des marchandises par le connaissement.

Ces droits subsistent donc tant que le connaissement est entre les mains du créancier et que l'objet du gage n'a pas perdu son individualité. — Cass., 31 mai 1892, XLII, n. 12618, p. 547.

Clause de non-responsabilité. — **4.** La clause d'un connaissement, portant que le propriétaire du navire ne répond pas des

fautes ou des négligences du capitaine, du pilote, des marins, mécaniciens, chauffeurs ou autres personnes embarquées à bord et des baraterles, n'est point contraire à l'ordre public : elle est licite, et par suite, obligatoire entre les parties. — Cass., 18 nov. 1895, XLV, n. 13516, p. 597.

5. La clause d'un connaissement par laquelle le propriétaire du navire stipule qu'il ne sera pas responsable des fautes du capitaine ou de l'équipage, n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

Cette clause lie donc les parties contractantes, et son application ne saurait être répudiée comme contraire à l'équité, sous prétexte que l'expéditeur était un illettré à qui l'on n'en avait pas expliqué le sens. — Cass., 20 juill. 1898, XLVIII, n. 14518, p. 590.

6. La clause d'exonération de ses fautes, insérée par une Compagnie de transports maritimes dans un connaissement, ne peut avoir pour effet que de mettre à la charge du réclamateur, en cas d'avarie, la preuve de la responsabilité de la dite Compagnie. — Cass., 9 nov. 1898, XLVIII, n. 14527, p. 608.

7. Est valable la clause d'un connaissement qui exonère l'armateur de la responsabilité civile édictée contre lui par l'article 216 du Code de commerce, à raison des fautes du capitaine.

En présence de cette clause, l'armateur ne peut être recherché que s'il est démontré qu'il a personnellement et directement concouru aux responsabilités encourues par son capitaine.

L'expertise destinée à constater l'état des marchandises à l'arrivée est une mesure conservatoire qui n'implique de la part de celui qui l'a provoquée la reconnaissance ni l'abandon d'aucun droit. — Bordeaux, 4 juin 1894, XLIV, n. 13276, p. 765.

8. Il peut être décidé, par les juges du fait, interprétant souverainement les clauses et conditions d'une charte partie et d'un connaissement, que la faculté de transbordement accordée pour des marchandises, en un port voisin du lieu de destination, n'a pas pour conséquence de faire considérer le voyage comme terminé au port où le capitaine a usé de cette faculté.

Aucun principe d'ordre public ne défend aux propriétaires de navires de convenir qu'ils ne seront pas responsables des fautes du capitaine de l'équipage.

En conséquence, il y lieu de casser l'arrêt qui a annulé une telle convention sous prétexte qu'elle était illicite comme contraire à l'ordre public. — Cass., 12 juill. 1892, XLII, n. 12629, p. 564.

9. La convention par laquelle le propriétaire d'un navire se décharge de la responsabilité des fautes du capitaine est licite et obligatoire.

En présence d'un connaissement portant que le propriétaire du navire ne répond pas des baraterles, fautes ou négligences quelconques du capitaine et des gens de l'équipage, ce propriétaire ne peut être condamné à rembourser la valeur des marchandises perdues à la suite d'un abordage qui, d'après les constatations des juges du fait, est imputable au capitaine du dit navire. — Cass., 11 juill. 1892, XLII, n. 12624, p. 556.

10. Le capitaine qui, en antidadant le connaissement, a induit le destinataire en erreur sur la véritable date de l'expédition des marchandises, est à bon droit déclaré responsable envers celui-ci du préjudice qu'il lui a ainsi causé. — Cass., 4 juin 1894, XLIV, n. 13194, p. 616.

Attribution de compétence. — 11. Les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur s'imposent au destinataire qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées.

Il en est ainsi spécialement de la clause du connaissement faisant attribution de juridiction, pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu, au tribunal de commerce du lieu où il a été créé. — Cass., 30 nov. 1891, XLI, n. 12385, p. 633.

V. Assurance maritime, Faillite, Lettre de change.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Compétence ratione materiæ. — 1. L'exception d'incompétence à raison de la matière est opposable en tout état de cause et même en appel encore bien qu'elle n'ait point été invoquée devant les premiers juges.

Le fait de n'avoir pas formé opposition à la sentence rendue par défaut ne saurait priver du droit d'interjeter appel.

La juridiction des Conseils des Prud'hommes est limitative et ne peut être étendue à des cas autres que ceux prévus par la loi. — Comm. Seine, 26 nov. 1897, XLVIII, n. 14401, p. 243.

2. La juridiction exceptionnelle des conseils de Prud'hommes ne peut s'étendre à des cas autres que ceux prévus par la loi. Elle ne peut donc connaître d'une contestation relative à un règlement de comptes de sommes qui seraient dues à un ouvrier par une caisse de prévoyance, lorsque le patron a fondé cette caisse à titre de pure libéralité et s'est réservé le droit d'en modifier le fonctionnement à son gré, déclinant d'avance tout recours à cet égard. On ne saurait voir là une convention accessoire au contrat de louage, de la compétence des Conseils de Prud'hommes. — Cass., 18 avr. 1893, XLII, n. 12701, p. 682.

3. Les Conseils de Prud'hommes ne peuvent connaître que des contestations qui s'élèvent entre les marchands, fabricants et leurs ouvriers : leur juridiction exceptionnelle ne peut s'étendre à des cas autres que ceux prévus par la loi. — Cass., 13 déc. 1893, XLIII, n. 12920, p. 578.

4. Les Conseils de Prud'hommes n'ont qualité que pour connaître des contestations entre patrons et ouvriers et à raison des engagements directement contractés entre eux. — Comm. Seine, 9 nov. 1898, XLVIII, n. 14393, p. 229.

5. La juridiction du Conseil des Prud'hommes ne peut connaître que des contestations relatives à la branche d'industrie exercée en commun par les fabricants, chefs d'atelier ou ouvriers ; et à la condition que la profession ou industrie soit spécialement désignée dans le décret d'institution. — Comm. Seine, 20 sept. 1895, XLV, n. 13401, p. 268.

6. Les Conseils de Prud'hommes ne peuvent connaître que des contestations qui s'élèvent entre les marchands-fabricants et leurs ouvriers ; et leur juridiction exceptionnelle ne peut s'étendre à des cas autres que ceux qui sont prescrits par la loi. — Cass., 28 avr. 1896, XLV, n. 13557, p. 654.

7. Les Conseils de Prud'hommes sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier contre son patron à l'occasion du chômage par suite de blessure, lorsque le règlement appliqué dans les chantiers du patron impose aux ouvriers une retenue sur leur salaire dans le but de constituer une assurance contre le chômage. Une demande d'indemnité de ce genre est basée sur le contrat de louage de services. — Comm. Seine, 21 déc. 1897, XLVIII, n. 14416, p. 279.

8. La distinction entre un ouvrier et un employé s'établit uniquement par la nature du travail opéré, et non par l'importance ou le mode de payement de la rétribution de ce travail. — Comm. Seine, 9 oct. 1888, XXXIX, n. 11720, p. 90.

9. C'est la nature de l'industrie exercée par le patron qui détermine seule la compétence de la section du Conseil des Prud'hommes qui doit connaître du litige. Par suite, lorsque l'industrie du patron est classée dans la section des métaux et industries diverses, l'ouvrier n'est pas fondé à porter son action devant la section du bâtiment. Cette section doit même d'office se déclarer incompétente. — Comm. Seine, 10 nov. 1896, XLVII, n. 14024, p. 163.

10. Lorsqu'une contestation s'élève entre un patron qui exerce une industrie déterminée et un ouvrier d'un autre corps de métier, c'est la nature de l'industrie exercée par le patron qui détermine seule la compétence de la section du Conseil des Prud'hommes qui doit connaître du litige. — Comm. Seine, 26 oct. 1897, XLVIII, n. 14379, p. 195.

11. L'action en responsabilité introduite par des ouvriers embauchés par un tiers pour l'exécution de travaux échappe à la compétence du Conseil des Prud'hommes. — Comm. Seine, 4 janv. 1898, XLVIII, n. 14423, p. 295.

12. Le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'une demande formée par un ouvrier contre un tiers, comme responsable de son patron, alors surtout que l'ouvrier n'a pas été mis en œuvre par ce tiers, mais par un sous-traitant de ce dernier. — Comm. Seine, 14 et 19 nov. 1896, XLVII, n. 14032, p. 179.

Société. — 13. Une Société doit être commerciale pour que la juridiction des Prud'hommes puisse être valablement saisie des difficultés existant entre elle et ses ouvriers. — Comm. Seine, 8 déc. 1896, XLVII, n. 14053, p. 223.

Outils. — 14. Le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'une demande en payement du prix d'outils déposés par un ouvrier dans l'atelier de son patron, le litige n'étant pas né du louage de services et n'ayant pas pour objet une difficulté sur le salaire ou sur l'exécution d'un travail commandé et l'ouvrier ne justifiant pas que le dépôt de ses outils dans l'atelier lui ait été imposé comme condition du travail qu'il avait à exécuter. — Comm. Seine, 12 mai 1896, XLVI, n. 13731, p. 261.

15. La compétence du Conseil des Prud'hommes étant déterminée tout à la fois par la profession des parties et par la nature de la contestation, il s'ensuit que le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts introduite par un ouvrier contre son patron, à raison du préjudice causé par la perte d'outils dans un incendie survenu dans les magasins du patron.

Une contestation de cette nature a un caractère essentiellement civil et conséquemment le tribunal de commerce est lui-même incompétent pour évoquer l'affaire au fond. — Comm. Seine, 28 mars 1890, XL, n. 11988, p. 133.

Marchand de vins. — 16. Nul n'est justiciable du Conseil des Prud'hommes, s'il n'est compris au tableau limitatif de compétence du dit Conseil.

Spécialement les marchands de vins au détail n'étant pas inscrits au tableau, le Conseil des Prud'hommes est incompétent pour connaître des litiges les concernant. — Comm. Seine, 24 sept. 1897, XLVIII, n. 14359, p. 151.

17. Les Conseils de Prud'hommes, institués pour juger les différends entre fabricants, chefs d'industrie ou d'atelier,

ouvriers ou apprentis, sont incompétents pour connaître d'une contestation entre un marchand de vins en gros et un employé à gages.

La profession de débitant de vins en détail n'étant point inscrite au tableau annexe au décret du 8 mars 1890, comprenant la nomenclature des industries dont les Conseils des Prud'hommes doivent connaître, il s'ensuit que le débat entre un marchand de vins au détail et un homme à son service échappe à la compétence de cette juridiction. — Comm. Seine, 31 déc. 1895, XLVI, n. 13693, p. 161.

Travail aux pièces. — **18.** La juridiction du Conseil des Prud'hommes connait des litiges entre marchands, fabricants, ouvriers, contremaîtres et apprentis.

Spécialement, le Conseil est compétent pour statuer sur une demande introduite par un ouvrier contre son patron, alors même que le travail a été entrepris aux pièces et à un prix fixé d'avance, entre les parties, alors surtout que ce travail a été exécuté dans l'atelier du fabricant et sous sa direction exclusive. — Comm. Seine, 16 nov. 1894, XLV, n. 13327, p. 42.

Charretier. — **19.** Les Conseils de Prud'hommes ayant été institués pour connaître exclusivement des contestations entre patrons et ouvriers exerçant une même industrie, il s'ensuit que lorsque le débat ne s'agite pas entre patron et ouvrier, mais entre patron et employé, le Conseil des Prud'hommes est incompétent pour connaître du litige. — Comm. Seine, 21 nov. 1893, XLIV, n. 13022, p. 101.

Architecte. — **20.** L'incompétence *ratione materiæ* est opposable en tout état de cause et même en appel, encore bien que ce moyen n'ait pas été opposé devant les premiers juges.

Le Conseil des Prud'hommes est incompétent pour connaitre d'une demande en payement de salaires intentée par des ouvriers à un architecte, alors que l'architecte est propriétaire de la maison en construction, qu'il a confié les travaux à des entrepreneurs de chaque profession et qu'il n'en est point lui-même l'entrepreneur général. — Comm. Seine, 10 oct. 1891, XLII, n. 12460, p. 94.

Entrepreneur général. — **21.** L'incompétence *ratione materiæ* peut être invoquée en tout état de cause et pour la première fois en appel.

Les Conseils de Prud'hommes n'ont qualité que pour connaître des contestations entre patrons et ouvriers et à raison des engagements directement contractés entre eux ; et ils doivent relever d'office cette exception.

Par suite, lorsqu'un ouvrier a été embauché par un tâcheron agissant comme sous-traitant d'un entrepreneur, le Conseil des Prud'hommes ne peut connaître de l'action en garantie formée contre l'entrepreneur par l'ouvrier qui n'aurait pas été payé par le sous-traitant.

Les Conseils de Prud'hommes sont incompétents pour statuer sur une action formée par l'ouvrier en vertu de l'article 1798 du Code civil. — Comm. Seine, 10 janv. 1890, XL, n. 11967, p. 70.

22. Celui qui a traité avec un tiers pour des travaux ayant pour objet l'édification d'une habitation à usage personnel n'a pas agi en qualité d'entrepreneur général, mais en qualité de propriétaire.

Par suite, l'action en responsabilité introduite contre lui par l'ouvrier embauché par ce tiers pour l'exécution des dits travaux est purement civile et n'est pas de la compétence du Conseil des Prud'hommes. — Comm. Seine, 9 janv. 1891, XLI, n. 12239, p. 181.

Tâcheron. — **23.** Les Conseils de Prud'hommes n'ont été institués que pour connaître des contestations existant entre patrons et ouvriers relativement au contrat de louage intervenu entre eux.

Et en admettant que par application de l'article 1798 du Code civil, l'ouvrier puisse rechercher le tiers à raison des sommes que ce dernier peut devoir à ses tâcherons, cette action échappe à la compétence du Conseil des Prud'hommes. — Comm. Seine, 29 mars 1898, XLIX, n. 14672, p. 106.

Cocher-livreur. — **24.** Les Conseils des Prud'hommes institués pour connaître des litiges existant entre patrons et ouvriers relativement au contrat de louage, sont incompétents pour statuer sur la demande d'un cocher-livreur, celui-ci n'étant pas ouvrier. — Comm. Seine, 18 mars 1898, XLIX, n. 14662, p. 86.

Homme de peine. — **25.** La loi du 25 mai 1838 attribue compétence aux juges de paix pour connaître des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient. Des contestations de cette nature échappent à la juridiction du Conseil des Prud'hommes.

Spécialement la profession d'homme de peine rentre dans la catégorie des gens de travail. — Comm. Seine, 8 juill. 1898, XLIX, n. 14712, p. 202.

Compétence ratione loci. — **26.** La compétence des prud'hommes, exceptionnelle et de droit étroit, est déterminée non par le domicile apparent ou accidentel des parties en cause, mais uniquement par le lieu où le contrat de louage reçoit son application. — Comm. Seine, 2 mai 1893, XLIII, n. 12779, p. 186.

27. La compétence des Conseils de Prud'hommes, exceptionnelle et de droit étroit, est déterminée non par le domicile apparent ou accidentel des parties, mais par la situation de l'exploitation

qu'elles dirigent ou à laquelle elles sont attachées.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Paris, dont la juridiction a été limitée au département de la Seine par le décret du 8 mars 1890 est incompétent pour connaître d'une demande ayant pour objet le règlement de salaires résultant de l'exécution d'un contrat de louage qui a reçu son application dans un chantier situé dans le département de Seine-et-Oise. — Comm. Seine, 8 déc. 1893, XLIV, n. 13030, p. 121.

Représentation en justice. — 28. Si, lorsque ses statuts n'y font pas obstacle, une Société anonyme peut déléguer à un ou plusieurs des membres de son Conseil d'administration le pouvoir de la représenter en justice et, par conséquent, le droit de répondre à une citation donnée devant le Conseil des Prud'hommes, il appartient à ce dernier de déclarer, en fait, que la délibération du Conseil d'administration déléguant au contentieux l'un des membres du dit Conseil, et dont celui-ci prétend s'autoriser pour la représenter, n'a pas en réalité la portée qu'on lui attribue.

L'ouvrier congédié brusquement par le patron, auquel le liait un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, ne peut, en l'absence de conventions ou d'usages contraires, obtenir des dommages-intérêts que s'il prouve, en même temps que le préjudice qui lui aurait été causé, la faute que le patron aurait commise en abusant du droit qui lui appartient de résilier le contrat par sa seule volonté. — Cass., 2 mars 1898, XLVII, n. 14249, p. 704.

Enquête. — 29. On ne peut proposer pour la première fois devant la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce intervenu sur l'appel d'une sentence de prud'hommes, un moyen tiré de ce que, d'une part, les témoins, entendus dans une enquête, ordonnée en première instance par le Conseil des Prud'hommes, ont déposé non devant ce Conseil, mais devant un de ses membres, et de ce que, d'autre part, il n'a été dressé aucun procès-verbal de l'audition de ces témoins, relatant leur prestation de serment. — Cass., 3 janv. 1900, XLIX, n. 14865, p. 614.

Pouvoir d'appréciation. — 30. En l'absence de conventions entre le patron et l'ouvrier sur la quotité du salaire, il appartient au tribunal de déterminer la rémunération due à l'ouvrier d'après les divers éléments qui lui sont soumis.

Le tribunal n'a pas à rechercher la base de son appréciation ni dans le tarif de la ville de Paris (ainsi que le demandait l'ouvrier), ni dans le tarif généralement adopté sur les chantiers du patron (ainsi que le demandait celui-ci), l'une et l'autre prétention tendant à fixer arbitrairement le salaire en faisant table rase de la valeur individuelle et à l'imposer par voie de disposition générale et réglementaire. — Comm. Seine, 2 mai 1893, XLIII, n. 12778, p. 184.

Taux du ressort. — 31. Les Conseils de Prud'hommes connaissent en dernier ressort de toutes demandes en dommages-intérêts formées reconventionnellement à une demande principale n'excédant pas 200 francs compétemment portée devant eux, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Doivent seules être considérées comme n'étant pas fondées sur la demande principale les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts qui relèvent une cause de préjudice résultant d'un fait antérieur à l'assignation. — Cass., 31 oct. 1893, XLIII, n. 12906, p. 560.

32. Les lois qui régissent la juridiction des Conseils de Prud'hommes n'ont pas dérogé aux règles générales sur la compétence en dernier ressort des tribunaux civils et de commerce.

Lors donc qu'une demande reconventionnelle, qui n'est ni exclusivement fondée sur l'action principale, ni un simple moyen de défense à cette action, et qui est supérieure à 200 francs, a été formée par le défendeur devant le Conseil des Prud'hommes, c'est à bon droit que l'appel contre la décision rendue par ce conseil a été déclaré recevable. — Cass., 30 mai 1892, XLII, n. 12616, p. 544.

33. La sentence du Conseil des Prud'hommes, rendue sur une demande en payement de salaires et d'indemnité *indéterminée* doit être qualifiée en premier ressort et non en dernier ressort.

Le tarif de la ville de Paris édicté pour servir de base à l'évaluation des travaux qu'elle fait exécuter pour ses besoins ne régit que les rapports entre la ville et les entrepreneurs ou encore entre les parties qui ont déclaré vouloir en faire usage, mais il ne peut avoir force de loi entre patrons et ouvriers.

Une demande à fin d'indemnité indéterminée n'est pas recevable. Elle est également mal fondée, la perte de temps occasionnée à une partie pour faire valoir des droits en justice ne pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts. — Comm. Seine, 18 janv. 1898, XLIX, n. 14642, p. 35.

34. Les Conseils de Prud'hommes, saisis d'une demande inférieure au taux de leur compétence en dernier ressort, prononcent à charge d'appel lorsque la demande reconventionnelle opposée à la demande principale excède les limites de cette compétence, à moins que la demande reconventionnelle ne soit fondée exclusivement sur la demande principale elle-même. — Cass., 10 janv. 1893, XLII, n. 12673, p. 640.

35. La règle générale aux termes de laquelle toute demande uniquement fondée sur la demande principale, n'en étant que la suite et l'accessoire, doit être sans influence sur la fixation du taux de la compétence, qui doit alors se déterminer par la quotité de la demande originaire, est applicable à la juridiction du Conseil des Prud'hommes. — Cass., 17 févr. 1897, XLVI, n. 13855, p. 578.

36. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, relatives à l'influence que peut exercer une demande reconventionnelle sur la détermination du ressort dans les litiges de la compétence des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce, sont également applicales aux instances rentrant dans la juridiction des Conseils de Prud'hommes. — Cass., 22 déc. 1897, XLVII, n. 14215, p. 649.

37. Les demandes en dommages-intérêts exclusivement fondées sur la demande principale, doivent, quelle qu'en soit l'importance, être jugées en dernier ressort par le tribunal saisi de la demande principale elle-même, et ce par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 2 avril 1838 ; mais ces dispositions ne sont applicables qu'aux demandes formées reconventionnellement par le défendeur.

En conséquence, les dommages-intérêts réclamés par le demandeur entrent en ligne de compte pour la détermination de la compétence en premier ou en dernier ressort. — Comm. Seine, 29 sept. 1893, XLIV, n. 13000, p. 48.

38. Une demande reconventionnelle dont la quotité excède le dernier ressort et qui a une cause indépendante de la demande principale rend l'appel recevable.

Est nulle la sentence du Conseil des Prud'hommes rendue par défaut contre un défendeur qui, appelé sur simple lettre du secrétaire du conseil et n'ayant pas comparu, n'a pas été cité par l'huissier attaché au conseil conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 11 juin 1809. — Comm. Seine, 26 oct. 1897, XLVIII, n. 14378, p. 193.

39. Devant la juridiction du Conseil des Prud'hommes, celle-ci connait en dernier ressort des demandes reconventionnelles alors même qu'elles s'élèveraient à plus de 200 francs, si ces demandes sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Doit être considérée comme étant fondée sur la demande principale, la demande reconventionnelle basée uniquement sur le refus opposé par l'ouvrier d'accepter le compte au moment de son départ, suscitant ainsi des démarches inutiles et une perte de temps. — Comm. Seine, 10 déc. 1897, XLVIII, n. 14410, p. 264

40. Lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle sont produites devant un Conseil de Prud'hommes, celui-ci les juge toutes les deux en premier ressort si l'une d'elles excède 200 francs en capital, à moins que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne soit fondée exclusivement sur la demande principale elle-même. — Cass. 27 déc. 1899, XLIX, n. 14863, p. 612.

Appel. — 41. L'appel d'une sentence du Conseil des Prud'hommes rendu par défaut n'est pas recevable dans les délais de l'opposition. — Comm. Seine, 14 juin 1898, XLIX, n. 14696, p. 169.

42. L'appel d'une sentence du Conseil des Prud'hommes, interjeté avant l'expiration des délais d'opposition, est non recevable, même lorsque l'appelant déclare renoncer au bénéfice de l'opposition. — Comm. Seine, 24 juin 1890, XL, n. 12023, p. 244.

Nullité. — 43. Est nulle la sentence prise par défaut contre le défendeur, alors que le défendeur n'a été cité devant le bureau général du Conseil des Prud'hommes que par une simple lettre, l'article 30 du décret du 11 juin 1809 faisant une obligation au Conseil des Prud'hommes de ne prononcer de jugement que sur une citation faite par le ministère de l'huissier attaché au Conseil. — Comm. Seine, 5 févr. 1897, XLVII, n. 14077, p. 293.

44. Est nulle la sentence rendue par défaut contre un défendeur qui, appelé sur simple lettre du secrétaire du Conseil et n'ayant pas comparu, n'a pas été cité par l'huissier attaché au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 11 juin 1809. — Comm. Seine, 3 nov. 1896, XLVII, n. 14018, p. 146 ; — Comm. Seine, 4 janv. 1898, XLVIII, n. 14421, p. 292.

Evocation. — 45. Le Conseil des Prud'hommes, régulièrement saisi de l'instance engagée par un ouvrier contre un patron et tendant au payement de dommages-intérêts pour inexécution de contrat, est compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle du patron tendant à la résiliation du dit contrat et au remboursement de ses avances.

Le juge d'appel qui infirme un jugement d'incompétence ne peut évoquer et juger le fond qu'à la triple condition : 1° que la matière soit disposée à recevoir une solution définitive ; 2° qu'il statue en même temps sur le fond par un seul et même jugement ; 3° que le jugement de première instance soit infirmé. — Cass., 24 nov. 1897, XLVII, n. 14201, p. 629.

CONSIGNATION.

1. Lorsque des marchandises consi-

gnées à titre de nantissement d'avances ont été l'objet de warrants non acquittés à leur échéance, il incombe au déposant d'avoir à remplir les formalités nécessaires pour régulariser le renouvellement des warrants qui peut lui être consenti par son créancier, et, faute par lui de ce faire, c'est à bon droit que le consignataire des marchandises procède à la réalisation du gage par la vente aux enchères publiques des marchandises warrantées. — Paris, 18 oct. 1888, XXXVIII, n. 11616, p. 474.

2. Le consignataire chargé de vendre des vins pour le compte du consignateur n'est pas tenu de faire connaître à ce dernier les noms des acheteurs avec lesquels il a personnellement traité, lorsqu'il n'existe aucune présomption sérieuse de l'inexécution des ordres de vente. — Comm. Seine, 11 janv. 1893, XLIII, n. 12757, p. 137.

V. Gage.

CONTRAT.

Interprétation. — **1.** La clause d'un contrat relatif à l'éclairage par l'électricité que l'abonné prétend être obscure ne saurait motiver la nullité du dit contrat.

Il lui appartenait, avant de s'engager, de se faire expliquer la portée de cette clause, et d'exiger les éléments nécessaires pour se rendre compte de la garantie de prix minimum auquel il s'engageait.

En conséquence, il y a lieu de rappeler l'abonné à l'observation des engagements par lui librement consentis. — Comm. Seine, 8 janv. 1898, XLVIII, n. 14429, p. 305.

2. Lorsqu'un entrepreneur s'est engagé à tenir à toute heure des chevaux à la disposition des bateaux amenés par une Société de remorquage pour les conduire dans une écluse sans qu'aucune réserve ait été faite au sujet du service de nuit, cet entrepreneur ne saurait exiger une rémunération supplémentaire pour le service de nuit, alors que ce service est obligatoire et réglementé par l'administration des ponts et chaussées et que l'entrepreneur l'effectuait antérieurement à la convention sans rémunération supplémentaire.

Ce même entrepreneur n'est pas davantage fondé à prétendre ne prendre les bateaux qu'à la limite des poteaux indicateurs placés en amont et en aval de l'écluse, bien que la convention soit muette sur ce point, alors qu'antérieurement à cette convention, il allait rechercher et prendre les bateaux pour le même prix en arrière des poteaux indicateurs et alors qu'il ne justifie point que la convention ait eu pour objet de réduire ses précédentes obligations. — Comm. Seine, 19 mars 1898, XLIX, n. 14652, p. 61.

3. La Compagnie des omnibus qui a traité avec une autre Compagnie concessionnaire à des prix déterminés et fixes pour l'exploitation n'est pas soumise aux modifications de tarifs demandées par l'administration, dans son règlement de compte entre elle et la Compagnie concessionnaire.

Mais elle doit subir ces modifications dans son règlement de compte pour les lignes ou réseaux qui lui ont été directement concédés ou qui ont été concédés aux deux Compagnies. — Comm. Seine, 11 nov. 1889, XL, n. 11955, p. 39 et Paris, 26 févr. 1891, XLI, n. 12278, p. 308.

Résolution. — **4.** Aux termes de l'article 1184 du Code civil, la résolution du contrat, quand elle s'accomplit, opérant la révocation de l'obligation et remettant les choses au même état que si elle n'avait pas existé, il s'ensuit que les prestations déjà effectuées en vertu du dit contrat deviennent caduques et doivent être restituées quand la partie qui les a reçues, n'en a pas donné d'équivalentes.

Peu importe, d'ailleurs, à cet égard, qu'au moment de la résolution, le contrat ait été loyalement exécuté, la loyauté d'exécution ne pouvant suffire pour donner existence et faire produire effet à un contrat qui a juridiquement disparu.

Ou que les effets de la convention se soient produits sous forme de règlements périodiques, ces règlements ne pouvant être considérés comme constituant des contrats successifs, mais n'étant qu'un mode d'exécution d'un seul et même contrat. — Cass., 4 mai 1898, XLVIII, n. 14503, p. 564.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

L'incompétence du juge de paix pour connaître des contestations que peut faire naître l'exécution du contrat d'apprentissage, dans un canton où il existe un Conseil de Prud'hommes, n'est pas absolue et d'ordre public ; elle est au contraire relative, et doit, par suite, être proposée *in limine litis*. — Cass., 28 mai 1899, XLIV, n. 13192, p. 613.

V. Conseil des prud'hommes.

CONTRAT DE PUBLICITÉ.

1. Les conventions librement consenties font la loi des parties.

A défaut d'exécution des dites conventions par l'un des contractants, il y a lieu d'appliquer la clause pénale stipulée dans l'acte.

Spécialement, et en matière d'annon-

ces, le fermier manque à ses obligations en ne tenant pas compte des sommes reçues des clients, ou tout au moins en prélevant ou laissant prélever sur ces sommes une commission supérieure à celle convenue.

C'est vainement que le fermier d'annonces prétendrait être en droit d'agir ainsi en se fondant sur les remises faites par lui aux intermédiaires, alors surtout que dans le contrat de publicité il a été formellement stipulé que, pour le rémunérer de ses peines et soins, des pertes qu'il pourrait supporter et des remises aux courtiers, il aurait droit à une remise de 20 pour 100 sur toutes les insertions publiées par le journal. — Comm. Seine, 21 juin 1887, XXXVIII, n. 11487, p. 94.

2. La manifestation par l'un des contractants d'une simple divergence de vues sur la portée d'une des clauses de la convention ne peut autoriser l'autre partie à considérer son cocontractant comme ayant, d'ores et déjà, manqué à ses engagements, et à se proclamer elle-même dégagée des siens.

Quand le régisseur d'annonces d'un journal lui a versé les sommes qu'il a réellement encaissées, le journal ne peut prétendre qu'il doit en outre lui être tenu compte des bénéfices réalisés par des tiers, au moyen d'une revente.

Le système des combinaisons en usage dans le commerce des annonces étant manifestement connu et approuvé par les journaux, sa mise en pratique ne saurait constituer un grief contre les régisseurs. — Paris, 8 août 1879, XXXIX, n. 11817, p. 428.

3. Doivent être déclarées nulles les conventions contractées par un négociant en détail, en vue d'une publicité à faire dans une ville où il a son établissement commercial, lorsqu'il est démontré que cette publicité a été faite d'une façon notoirement insuffisante. Dans ce cas, il y a lieu à restitution des sommes versées. — Comm. Seine, 21 juin 1887, XXXVIII, n. 11485, p. 91.

V. JOURNAL.

CONTREFAÇON.

Le titre pris par une Société et désignant d'une façon spéciale et caractéristique l'objet dont elle s'occupe tout particulièrement constitue sa propriété, et une Société concurrente ne pourrait, sans commettre une usurpation, prendre ce titre, alors surtout qu'il n'est pas impossible de trouver une expression différente pour désigner cette Société. — Civ. Seine, 27 févr. 1894, XLIV, n. 13267, p 740.

V. BREVET D'INVENTION, MARQUE DE FABRIQUE, CONCURRENCE DÉLOYALE.

COURTIER MARITIME.

1. La cession d'une part d'office de courtier maritime, chose qui n'est pas dans le commerce, est nulle comme illicite et contraire à l'ordre public.

Et le cessionnaire est, par suite, fondé à exiger du cédant la répétition des sommes qu'il a payées à ce dernier pour prix de cette cession. Il est même fondé à exiger la restitution des intérêts de ces sommes à partir du jour de leur versement ; la règle générale, qui ne permet, en principe, d'exiger les intérêts d'un capital qu'à partir du jour de la demande en justice, cesse, en effet, d'être applicable au cas où il s'agit de la répétition de sommes indûment payées en exécution d'un traité consenti en fraude d'une loi d'ordre public. — Cass., 11 déc. 1888, XXXVIII, n. 11690, p. 698.

2. Si le consignataire unique de la cargaison a le droit de faire lui-même et sans recourir au ministère d'un courtier maritime, la conduite du navire, notamment les démarches et déclarations aux bureaux des douanes, c'est à la condition expresse que cette qualité de consignataire unique ne soit pas, en la personne de celui qui s'en prévaut, une qualité fictive, prise uniquement en vue de porter atteinte au privilège des courtiers.

Et il appartient aux tribunaux de déjouer à cet égard les fraudes qui pourraient être commises au préjudice de ces officiers publics. — Cass., 20 oct. 1890, XL, n. 12123, p. 611.

COURTIER DE COMMERCE.

Attributions. — 1. Les courtiers de commerce assermentés peuvent être désignés par les syndics, par application de l'article 486 du Code de commerce, pour procéder à la vente après faillite d'effets mobiliers ou de marchandises, sans qu'il y ait à distinguer entre les ventes en gros ou par lots et les ventes en détail.

Mais les commissaires-priseurs seuls ont qualité pour procéder à la vente en détail et par unité des marchandises warrantées ou données en gage après protêt. — Paris, 9 mai 1894, XLIV, n. 13125, p. 419.

2. Le droit de procéder aux ventes de marchandises aux enchères publiques et en détail après faillite, dans les endroits où il existe à la fois des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce, appartient concurremment, en principe, à ces deux classes d'officiers publics.

Et c'est au juge-commissaire qu'il appartient d'apprécier, au mieux des intérêts de la faillite, s'il y a lieu, pour une vente de cette nature, d'avoir recours

au ministère d'un commissaire-priseur ou d'un courtier. — Cass., 10 mars 1896, XLV, n. 13551, p. 647.

3. La compétence reconnue aux courtiers de commerce par l'article 7 de la loi du 28 mai 1863 et l'article 93 du Code de commerce pour la vente des marchandises warrantées et des objets donnés en gage à titre commercial ne saurait être étendue aux ventes de marchandises warrantées ou de gages commerciaux faites au détail.

Ces dernières ventes restent soumises aux formes prescrites par l'article 2078 du Code civil et continuent d'appartenir aux commissaires-priseurs, qui ont seuls mission, dans les villes où ils sont établis, d'opérer les ventes forcées, aux enchères publiques et en détail, des objets mobiliers et marchandises. — Cass., 5 janv. 1898, XLVII, n. 14223, p. 662.

4. Les commissaires-priseurs ont seuls le droit, depuis la loi du 25 juin 1841, de vendre le mobilier du failli, et aucune distinction ne doit être faite entre son mobilier personnel et son matériel ou agencement commercial ou industriel.

Le syndic qui a chargé un courtier de commerce de vendre le matériel appartenant à un failli ou à un liquidé judiciaire et le courtier qui a procédé à cette vente ont porté atteinte au privilège des commissaires-priseurs de la localité où elle a eu lieu et doivent être condamnés à leur payer des dommages-intérêts. — Amiens, 24 déc. 1897, XLVIII, n. 14584, p. 753.

5. Les tribunaux de commerce appelés à donner leur autorisation à une vente doivent, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, décider d'après les lois et règlements d'attributions, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

S'ils sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer la composition et la valeur des lots, ils n'en sont pas moins tenus de ne charger de la vente qu'un officier public compétent.

Ils ne peuvent désigner les courtiers que pour le cas où les marchandises seraient vendues en gros, c'est-à-dire par lots offerts à des négociants, dont les courtiers sont les intermédiaires attitrés, et non par lots mis à la portée du consommateur. — Rennes, 21 déc. 1897, XLVIII, n. 14582, p. 747.

V. COMMISSAIRE-PRISEUR.

COURTIER EN MARCHANDISES.

1. Aux termes des usages de la place de Paris, la commission est acquise au courtier dès que les parties qu'il a mises en présence sont tombées d'accord et que la vente est confirmée.

En conséquence, le représentant de commerce peut exiger du vendeur la commission à lui due, alors même que la livraison n'aurait pas été faite par suite de la survenance de l'insolvabilité de l'acheteur après la formation du contrat, si d'ailleurs le vendeur n'établit pas que son représentant a connu au moment du marché l'état d'insolvabilité de l'acheteur. — Paris, 14 févr. 1895, XLIV, n. 13183, p. 592.

2. La commission stipulée en faveur d'un courtier lui est due nonobstant la résiliation des marchés, lorsquelle n'est que le fait des parties, s'il n'a été stipulé aucune réserve à ce sujet.

La compensation ne s'opérant qu'entre créances liquides et exigibles, la compensation des commissions avec les sommes dues par le courtier s'opère, en cas de liquidation judiciaire, pour les commissions acquises et échues à raison des livraisons effectuées, et non pour les commissions dues à raison des livraisons qui n'ont pas été effectuées. — Comm. Seine, 12 mai 1890, XL, n. 12009, p. 208.

3. La commission du courtier par l'intermédiaire duquel a été conclu un marché de marchandises à livrer, résiliable d'année en année, à la seule volonté du vendeur, est soumise comme le marché lui-même à l'aléa de la clause résolutoire.

En conséquence, si le vendeur, usant de la faculté qui lui est réservée, accepte de l'acquéreur une résiliation partielle pour les livraisons restant à effectuer au jour de la résiliation, cette résiliation est opposable au courtier qui n'a droit à la commission que sur les livraisons effectuées.

Toutefois, la commission reste acquise au courtier sur toutes les livraisons qui auraient dû être effectuées pendant la période au cours de laquelle a eu lieu la résiliation, si les accords entre le vendeur et l'acquéreur ne sont intervenus qu'après le délai périodique imposé au vendeur pour dénoncer le contrat. — Comm. Seine, 8 avr. 1891, XLII, n. 12433, p. 9.

D

DÉBIT DE TABAC.

1. La vente de la gérance d'un débit de tabac est implicitement subordonnée pour sa validité, même lorsqu'elle n'y serait pas soumise en termes exprès, à la condition de l'agrément du cessionnaire par l'administration.

Par suite, la commission stipulée au profit de l'intermédiaire qui a négocié une pareille vente n'est pas due si, faute de cet agrément, elle est devenue irréalisable et sans objet. — Paris, 2 juin 1888, XXXVIII, n. 11602, p. 409.

2. Le contrat de vente de la gérance d'un bureau de tabac est valable sous réserve de l'approbation administrative.

L'acquéreur est passible du dédit stipulé, si le contrat n'a pu être exécuté faute par lui d'avoir été agréé par l'Administration, alors que, d'après les instructions en vigueur, il savait ne pas pouvoir l'être. — Paris, 25 juin 1891, XLI, n. 12305, p. 412.

3. Ne saurait constituer un cas de force majeure, le refus par l'administration des contributions indirectes d'accepter, comme gérant d'un débit de tabac, l'acquéreur d'un fonds auquel ce débit est attaché, alors que, comme dans l'espèce, ce refus a pour cause une condamnation précédemment encourue par cet acquéreur, et pouvait par conséquent être prévu par ce dernier. — Comm. Seine, 19 avr. 1890, XL, n. 11996, p. 167.

4. La faillite d'un gérant de débit de tabac n'a pas pour effet de le déposséder de ses droits. En conséquence, le syndic de la dite faillite a pu valablement les céder lorsque surtout il a stipulé que la cession par lui faite serait subordonnée à l'approbation de l'administration des contributions indirectes.

Par suite, lorsque cette approbation a été donnée, le syndic est en droit d'exiger l'exécution de l'engagement contracté envers lui, alors surtout que le titulaire du bureau de tabac a également approuvé le choix du successeur présenté par le syndic aux lieu et place du failli. — Comm. Seine, 13 sept. 1887, XXXVIII, n. 11514, p. 163.

V. Fonds de commerce.

DÉLAISSEMENT MARITIME.

L'impossibilité pour le capitaine de trouver, dans le lieu où il est contraint de relâcher, l'argent ou le crédit nécessaire à la réparation du navire endommagé par fortune de mer, constitue un cas d'innavigabilité relative et donne ouverture au délaissement, même dans le cas où la franchise d'avaries a été stipulée.

Les obligations de l'armateur, tenu en cours de voyage de réparer le navire endommagé, étant limitées aux ressources de sa fortune flottante, il ne peut être contraint d'accepter l'offre que lui font les assureurs d'envoyer au port de relâche les fonds nécessaires pour les réparations au prorata des sommes couvertes par chacun d'eux; le refus par l'armateur des dites offres ne saurait créer une fin de non-recevoir contre le délaissement. — Cass., 16 déc. 1889, XXXIX, n. 11898, p. 634.

V. Assurance maritime, Avarie.

DÉMÉNAGEMENT.

1. En principe, l'entrepreneur de déménagements est responsable des avaries causées par ses employés aux objets transportés.

Pour l'appréciation du dommage, il convient d'avoir bien moins égard au prix d'acquisition annoncé qu'à la valeur réelle de l'objet avarié. — Comm. Seine, 15 juin 1887, XXXVIII, n. 11480, p. 83.

2. A moins de conventions contraires, le déménageur qui traite avec une personne prend l'engagement de transporter le mobilier de celle-ci d'un appartement dans un autre. Il n'est donc pas fondé à exiger le payement du transport avant d'avoir complètement exécuté son obligation. Et la rétention par lui du mobilier le rend passible de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 16 janv. 1896, XLVI, n. 13696, p. 167.

3. Le contrat de déménagement est un contrat spécial qu'il ne faut pas assimiler au contrat de transport.

A défaut d'une convention spéciale, le déménageur outrepasse son droit en réclamant son prix avant le déchargement et se rend passible de dommages-intérêts s'il retient les meubles comme prétendu gage du prix convenu. — Paris, 16 juill. 1897, XLVII, n. 14130, p. 465.

4. Un déménageur ne saurait être assi-

milé à un entrepreneur de transports, ni, par suite, considérer comme son gage les meubles qu'il n'a qu'à transporter. — Comm. Seine, 9 déc. 1896, XLVII, n. 14055, p. 225.

DÉNÉGATION D'ÉCRITURE.

S'il est vrai qu'en présence d'une dénégation d'écriture, la vérification soit obligatoire pour les tribunaux, le mode à employer pour cette vérification est facultatif, et les juges peuvent y procéder eux-mêmes à l'aide des pièces du procès, sans recourir à une expertise confiée à des tiers.

Le tribunal saisi d'une demande en payement d'un billet à ordre n'est pas tenu de surseoir à raison de la dénégation d'écriture, si en dehors de la pièce contestée le juge trouve dans les documents et circonstances de la cause les éléments d'une décision. — Paris, 24 et 25 juin 1897, XLVII, n. 14122, p. 429.

V. Billet a ordre, Effets de commerce, Lettre de change.

DENTISTE.

1. Le chirurgien-dentiste n'est pas commerçant et il de fait pas acte de commerce en souscrivant une police d'abonnement à une société d'électricité pour l'exploitation de son cabinet de dentiste. — Comm. Seine, 8 nov. 1895, XLVI, n. 13656, p. 70.

2. Le chirurgien-dentiste n'est pas commerçant et il ne fait pas acte de commerce en vendant à la clientèle fréquentant son cabinet une eau dentifrice de sa composition.

Par suite, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la demande en payement de fournitures de marchandises nécessaires à l'exercice de sa profession. — Comm. Seine, 28 juill. 1893, XLIV, n. 12990, p. 24.

3. La profession de dentiste n'est pas une profession commerciale.

Le fait de fabriquer des pièces mécaniques en ferait-il un commerce? — Comm. Seine, 8 janv. 1895, XLV, n. 13350, p 161.

DESSIN DE FABRIQUE.

1. Lorsqu'un dessin de fabrique ne présente qu'une forme essentiellement banale et se trouve par là même dans le domaine public, le dépôt qui en est effectué ne saurait avoir d'effet.

Est brevetable la production d'un résultat industriel, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et les proportions d'objets déjà connus. — Cass., 16 janv. 1899, XLVIII, n. 14547, p. 646.

2. *Le dépôt fait au ministère de l'intérieur, en exécution de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881*, d'imprimés et affiches reproduisant un dessin apposé sur affiches peintes, et prospectus de commerce, ne peut pas suffire pour assurer la propriété du dessin qui, même en admettant qu'il eût pu, à l'origine, être considéré comme œuvre artistique pouvant être protégée par la loi du 19 juillet 1793, a perdu ce caractère spécial par l'application réitérée qui en a été faite à des compositions de réclame commerciale.

La propriété du dessin, en semblable hypothèse, n'eût pu être conservée que par le dépôt fait au conseil des prud'hommes, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806. — Paris, 21 janv. 1892, XLII, n. 12534, p. 276.

3. Aux termes des conventions internationales des 20 mars 1883 et 6 juillet 1884, les sujets des divers Etats contractants jouissent en France, en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels, des avantages accordés par la loi française aux Français, sous la réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées à ces derniers.

Sont assimilés aux sujets des Etats contractants les sujets des autres Etats qui sont domiciliés ou ont des établissements commerciaux sur le territoire de l'Union.

En conséquence, confère un droit privatif le dépôt d'un dessin de fabrique, fait en France, conformément à la loi française par un sujet Suisse. — Paris, 21 juin 1899, XLIX, n. 14777, p. 385.

4. Une broderie, bien que composée d'éléments banals en eux-mêmes, peut valablement faire l'objet d'un dépôt conférant au déposant un droit privatif, si la juxtaposition et l'arrangement de ces ornements dans un ordre trouvé constituent une originalité et une création suffisantes. — Comm. Seine, 8 avr. 1896, XLVII, n. 13965, p. 11.

5. La loi de 1806 n'a pas pour but seulement de protéger les dessins de fabriques exécutés en France par des maisons françaises; le demandeur de nationalité allemande peut aussi s'en prévaloir, et ce conformément aux conventions internationales des 20 mars 1883 et 6 juillet 1884, aux termes desquelles la France et l'Allemagne se sont constituées en état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

La loi précitée de 1806 sur les modèles de fabrique ne conserve la propriété du modèle ou dessin qu'à la condition que le dépôt aura précédé l'exploitation commerciale des dits modèles ou dessins.

Il est de jurisprudence constante que la vente d'objets fabriqués d'après le dessin déposé constitue une exploitation commerciale. — Comm. Seine, 15 déc. 1897, XLVIII, n. 14412, p. 270.

DOUANES.

Les difficultés qui s'élèvent en matière de douanes, sur l'espèce, l'origine, la qualité ou la valeur des marchandises, doivent être soumises à la commission instituée par les articles 19 de la loi du 27 juillet 1822 et 4 de la loi du 7 juillet 1881.

Doit, dès lors, être annulé le jugement qui, malgré les conclusions de l'administration tendant au renvoi devant cette commission, a autorisé le contribuable à faire par témoins la preuve de son dire. — Cass., 15 avr. 1899, XLIX, n. 14830, p. 563.

DROIT MARITIME.

1. Les surestaries ne constituent pas des dommages-intérêts, mais un accessoire du fret, un supplément de loyer du bateau.

En conséquence, lorsqu'il a été convenu entre le propriétaire du bateau et le chargeur que ce dernier aurait, pour effectuer le dechargement, quinze jours de planche et que les jours de retard ou surestaries seraient payés à raison de 10 francs l'un, le propriétaire est fondé, au cas où le déchargement s'est prolongé au delà du temps qui était nécessaire, à demander l'allocation, par jour de retard, d'une somme supérieure à celle convenue pour les surestaries, sans que le chargeur puisse se prévaloir des dispositions de l'article 1152 du Code civil. — Comm. Seine, 30 sept. 1896, XLVII, n. 14001, p. 108.

2. Si, en vertu de l'ordonnance de 1728, il est interdit de payer des salaires aux matelots dans les pays étrangers ou dans les ports de France où ils relâchent, sinon en présence des consuls ou des commissaires de l'inscription maritime, l'inobservation de cette règle peut entrainer une amende, mais non la nullité du payement.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cette disposition est applicable au cas où le payement est fait au port même de l'armement, — Cass., 11 avr. 1892, XLII, n. 12606, p. 529.

3. Nonobstant le privilège conféré, en principe, aux courtiers interprètes et conducteurs de navires, le consignataire unique d'une cargaison peut, comme partie intéressée, procéder lui-même en douane, quand le bâtiment entre dans le port, aux formalités dont l'ensemble constitue la conduite du navire.

Ces mêmes formalités peuvent être remplies, tant à la sortie qu'à l'entrée du navire, par le commis succursaliste exclusivement attaché à la maison de commerce intéressée, mais il en est autrement d'un mandataire général ou spécial dont la personnalité ne se confond pas avec celle de la dite maison.

En autorisant — à charge de réciprocité — les capitaines et patrons des navires russes à employer, dans les ports français, les services de leurs consuls ou d'expéditionnaires par eux désignés, le traité franco-russe du 1er avril 1874 et, par suite, ceux ultérieurement conclus sur le pied de la nation la plus favorisée, n'ont point entendu affranchir les navires des puissances contractantes du ministère des courtiers maritimes dans les cas où la loi française exige leur intervention (article 80 du Code de commerce).

Si le consignataire de la coque, lorsqu'il est, dans le lieu de sa résidence, le commis succursaliste ou le préposé spécial de l'armateur, a qualité pour remplir, en ce qui touche le bâtiment lui-même, soit à son entrée, soit à sa sortie sur lest, les formalités constitutives de la conduite du navire, on ne saurait reconnaître ce droit de conduite à un simple agent maritime ou recommandataire. — Cass., 25 févr. 1895, XLIV, n. 13235, p. 673.

4. Les loyers du matelot tombé malade en cours de voyage et laissé à terre lui sont payés, s'il a été rapatrié avant son rétablissement, jusqu'à ce qu'il soit rétabli, sans toutefois que cette période puisse dépasser quatre mois.

La loi ne distingue pas suivant que la maladie a pris fin avant ou après le désarmement du navire. — Cass. 7 janv. 1895, XLIV, n. 13222, p. 157.

E

ÉDITEUR.

1. Le souscripteur d'une édition ne peut demander la nullité de sa souscription pour cause de substitution d'un autre éditeur, lorsqu'il est établi que c'est moins la personne de l'éditeur que l'exécution des conditions de l'édition qui a déterminé sa souscription.

Cette nullité ne peut non plus être de-

mandée pour modifications à l'ordre de publication de fascicules, ou dans les vignettes, etc., lorsque ces modifications ne nuisent pas au souscripteur qui a, au point de vue artistique, une édition dont les vignettes, le papier, les caractères ont la valeur promise, et lorsque les obligations contractées ont été ainsi accomplies par le cessionnaire. — Comm. Seine, 8 juin 1889, XXXIX, n. 11765, p. 235.

2. L'abonné qui a souscrit à un dictionnaire que l'éditeur s'était engagé à terminer dans un délai fixé à l'avance et qui, sur la foi de cette promesse, a payé le prix de l'ouvrage complet, est fondé, en cas d'interruption de la publication pendant plus d'une année, à considérer cette interruption non comme une suspension momentanée, mais comme un abandon réel de la publication, et, par suite, il est en droit de réclamer à l'éditeur le remboursement des sommes à lui payées pour le prix du dictionnaire, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, et aux offres qu'il fait de restituer la fraction de l'ouvrage qui lui a été livrée. — Comm. Seine, 6 déc. 1890, XLI, n. 12216, p. 126.

3. Le souscripteur à un répertoire de jurisprudence en cours de publication (dans l'espèce, les *Pandectes françaises*) n'est pas fondé à demander la nullité de son engagement par le double motif qu'il est indéterminé, et soumis à une condition protestative de la part des éditeurs.

Lorsque l'ouvrage est défini d'une façon non équivoque par son titre, par l'exposé fait dans les prospectus, du but poursuivi, du plan adopté, de l'étendue des matières à traiter et aussi par les mentions relatives aux ouvrages similaires, le souscripteur est en possession de renseignements suffisants pour se rendre compte de la nature et de l'importance de la publication.

Il a dû, d'ailleurs, comprendre qu'il est impossible de fixer exactement au début les proportions d'une œuvre de ce genre et en ne spécifiant pas qu'il entendait restreindre sa souscription à un chiffre précis, il a laissé aux éditeurs la faculté de proportionner le nombre de volumes aux exigences de l'ouvrage.

La résolution du contrat ne saurait être motivée par des retards qui se sont produits au début de l'entreprise, sans provoquer alors de réclamations, surtout quand ils s'expliquent par des difficultés qui ne sauraient être imputées à faute aux éditeurs, et qu'ils sont de médiocre importance.

L'application de l'article 1602 du Code civil ne peut être réclamée alors qu'il n'est justifié d'aucune ambiguïté dans les termes du contrat. — Paris, 22 avr. 1893, XLII, n. 12604, p. 519.

4. Le fait par un auteur d'aliéner pour un temps déterminé, entre les mains d'un éditeur, les productions de son esprit, à charge par celui-ci de les publier, de les mettre en vente et de lui verser une somme fixe par exemplaire tiré ou vendu, constitue un contrat de participation d'un caractère particulier et dans lequel l'éditeur a le rôle à la fois de gérant de la dite participation et de mandataire de son coparticipant.

Cette qualité de gérant, rapprochée de son obligation de verser à l'auteur des redevances prévues par un contrat explicite, impose à l'éditeur les devoirs ordinaires mis à la charge du mandataire, en vertu des articles 1372, § 2 et 1993 du Code civil. — Comm. Seine, 4 juin 1896, XLVI, n. 13734, p. 270.

5. Des conclusions non produites avant la mise en délibéré ne peuvent valoir comme demande directe et régulière. Il n'y a lieu de les retenir que comme constituant dans une certaine mesure le développement des conclusions de non recevabilité opposées à la barre.

La passe, qui avait déjà pour but au temps des presses à bras de permettre un tirage supplémentaire pour parer aux exemplaires abîmés ou perdus, est aujourd'hui destinée à fournir des exemplaires d'auteurs et de presse et à parer aux remplacements nécessités par des défectuosités de tirage, de brochage ou de reliure.

En conséquence les pertes de la fabrication doivent être supportées par l'éditeur sur le tantième des passes qui lui sont accordées, et l'éditeur ne peut combler le déficit d'un tirage avec l'excédent d'un autre, une compensation de cette nature étant d'ailleurs impossible dans le cas fréquent où les droits d'auteurs varient avec les tirages. — Comm., Seine, 1er sept. 1897, XLVIII, n. 14319, p. 125.

EFFETS DE COMMERCE.

Acceptation. — **1.** L'accepteur d'un effet n'est pas obligé de faire suivre son acceptation de l'indication de la somme pour laquelle il accepte, ni de bâtonner les blancs qui peuvent subsister dans le titre par lui accepté.

Il ne peut être tenu que de payer la somme qui y était portée lors de son acceptation, et non la majoration frauduleuse qui y a été faite après son acceptation, à son insu et sans qu'il l'ait autorisée. — Comm. Seine, 31 oct. 1888, XXXIX, n. 11725, p. 102.

Simple promesse. — **2.** La signature, apposée par une femme non commerçante, sur des mandats tirés sur elle et acceptés par elle, ne vaut à son égard, aux termes de l'article 113 du Code de commerce, que comme simple promesse; conséquemment son engagement

tombe sous l'application de l'article 1236 du Code civil.

Mais si les titres dont s'agit ne portent point le « bon et approuvé », en toutes lettres, de la somme due, les juges peuvent cependant les déclarer valables, alors que des preuves extrinsèques ou des présomptions graves écartant toute supposition de fraude établissent que le souscripteur a connu l'importance de l'obligation par lui contractée. — Paris, 13 févr. 1891, XLI, n. 12274, p. 295.

3. Le billet à ordre, sans indication d'échéance déterminée, n'a pas le caractère d'un effet de commerce, mais constitue une simple promesse.

Spécialement, doit être considéré comme une simple promesse le titre qui, bien que portant la clause à ordre, énonce simplement que la dette deviendra exigible le jour où le souscripteur aura vendu son fonds de commerce, cette hypothèse pouvant ne jamais se réaliser. — Comm. Seine, 3 oct. 1893, XLIV, n. 13002, p. 51.

Provision. — 4. Le porteur de la lettre de change a un droit exclusif sur la provision dont le tiré, même non acceptant, est détenteur. Dès lors, aucune opposition ne peut être faite valablement entre les mains du tiré, sauf les cas limitativement prévus par l'article 149 du Code de commerce, et celui-ci n'est point fondé à refuser le payement à l'échéance, encore bien qu'il n'ait eu connaissance de la création de l'effet qu'à une date postérieure à celle de l'opposition. — Comm. Seine, 10 août 1894, XLV, n. 13315, p. 11.

5. Le syndic d'une faillite peut revendiquer, au profit de la masse, la somme déposée chez un tiers pour l'acquit d'une lettre de change acceptée par le failli et échue même avant la déclaration de faillite, si elle s'y trouve encore à cette date par un fait imputable au bénéficiaire de la traite. — Paris, 19 mars 1889, XXXIX, n. 11792, p. 337.

6. La provision appartient au porteur de la lettre de change du jour de sa création, et dès ce jour aucune opposition ne peut être faite valablement entre les mains du tiré, sauf les cas limitativement prévus par l'article 149 du Code de commerce.

Par suite, le tiré entre les mains duquel une saisie-arrêt a été pratiquée postérieurement à la création de la lettre de change ne peut refuser le payement à l'échéance, encore bien qu'il n'ait eu connaissance de la création de l'effet qu'à une date postérieure à celle de l'opposition. — Comm. Seine, 10 août 1894, XLIV, n. 13082, p. 290.

Encaissement. — 7. L'encaisseur d'effets pour le compte d'un banquier n'est, au regard de son commettant, qu'un simple dépositaire ; il ne devient à aucun titre propriétaire des deniers recouvrés, tant qu'il les détient, et, par suite, la remise faite au dit commettant par ses héritiers, au moment de son décès, des sommes provenant des recouvrements, ne peut être considérée comme le payement d'une dette de succession. — Rennes, 10 nov. 1896, XLVI, n. 13934, p. 806.

Prête-nom. — 8. L'exercice des actions par l'intermédiaire d'un prête-nom n'est pas interdit lorsqu'il a lieu sans fraude et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le défendeur.

La partie représentée par un prête-nom peut demander en appel à être substituée aux poursuites de ce dernier. — Paris, 21 mars 1893, XLIII, n. 12814, p. 291.

Endossement. — 9. Le tiers porteur saisi par endos régulier de billets se trouve *ipso facto* subrogé à tous les droits, privilèges et garanties attachés au titre.

Spécialement, lorsque des billets ont été souscrits en payement du prix d'un fonds de commerce et qu'il a été stipulé qu'en cas de revente du fonds, ce qui resterait dû sur le prix deviendrait immédiatement exigible, le tiers porteur des billets est fondé à en demander le payement avant l'échéance si l'éventualité prévue s'est réalisée. — Comm. Seine, 14 juin 1898, XLIX, n. 14697, p. 170.

10. Une erreur dans la désignation, par sa raison sociale, de la Société à qui un billet à ordre est endossé, ne suffit pas pour vicier l'endossement, lorsque cette erreur n'a pas été telle qu'elle ait pu faire naître des doutes sur l'identité de la dite Société.

L'hypothèque, qui garantit le payement d'une créance constatée par un billet à ordre, est transmise comme accessoire de la dite créance par le seul fait de l'endossement du billet.

Les formalités prescrites par la loi du 23 mars 1855 à l'égard des subrogations ou cessions d'antériorité relatives à l'hypothèque légale d'une femme mariée, notamment celle de l'authenticité de l'acte de cession ou de subrogation, ne sont pas obligatoires en matière d'hypothèque conventionnelle.

Et notamment le cessionnaire, en vertu d'un endos régulier, d'une créance à ordre garantie par une hypothèque, puise dans cet endos titre et qualité pour faire inscrire en son nom la dite hypothèque, ou mentionner des droits en marge de l'inscription déjà prise. — Paris, 3 juill. 1897, XLVII, n. 14125, p. 439.

11. S'il est vrai qu'un endos, même régulier, ne transporte pas nécessairement la propriété des effets sur lesquels il est apposé, et si l'inscription de ces effets dans un compte courant n'a pas forcément pour résultat d'en attribuer

immédiatement la libre disposition au banquier qui les reçoit, cependant c'est à celui au profit duquel un effet a été régulièrement endossé à établir, par les moyens de preuve énoncés en l'article 109 du Code de commerce, qu'il n'en a reçu la transmission qu'à titre de mandat, ou que, par une dérogation aux règles ordinaires du compte courant, les effets portés à son crédit dans son compte ne pouvaient être atteints par la compensation instantanée qui est le but et la conséquence du contrat de compte courant.

La clause d'après laquelle des effets entrés en compte courant demeurent affectés à la garantie du solde de ce compte ne peut avoir pour résultat de faire considérer ces effets comme restant à la disposition de leurs envoyeurs pour le montant de leur valeur, de façon à autoriser à leur profit, en cas de faillite, la revendication prévue par l'article 574 du Code de commerce. — Paris, 24 déc. 1888, XXXVIII, n. 11635, p. 525.

Cession de créance. — **12.** Une cession de créance consentie, comme garantie du payement de traites créées dans les limites d'une ouverture de crédit déterminée profite à chaque porteur successif par le seul effet de l'endossement et sans que ceux-ci aient besoin de faire à chaque endossement une nouvelle signification au débiteur cédé pour rendre la cession de créance valable à leur égard. — Paris, 21 nov. 1897, XLVIII, n. 14431, p 310.

Novation. — **13.** Le banquier qui ouvre un compte courant à un client, escompte ses valeurs, l'en crédite et, à défaut de payement, l'en débite, n'est plus en droit d'extraire de ce compte les valeurs impayées et d'en réclamer le payement à son client.

Dans ce cas, en effet, les dites valeurs font corps avec le compte courant, indivisible par sa nature, et à raison de la novation qui s'est opérée, la demande en payement des valeurs comprises dans ce compte doit être rejetée.—Comm. Seine, 16 mai 1893, XLIII, n. 12782, p. 195.

14. Si, aux termes de l'article 1273 C. civ., la novation dont l'article 1271 du même Code énonce les conditions légales, ne se présume pas, et s'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte, elle peut être établie au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, quand ce genre de preuves est admissible.

Le tiers porteur qui consent au renouvellement d'effets de commerce sans le concours d'un des endosseurs et sans lui demander sa garantie par acte séparé, décharge l'endosseur de son obligation personnelle vis-à-vis de lui, et opère novation par changement de débiteur.

Et il en est ainsi surtout lorsqu'aucune correspondance n'a été échangée entre

les deux parties au sujet de ce renouvellement et lorsque le tiers porteur reconnait avoir produit à la liquidation de l'accepteur pour le montant des traites renouvelées et avoir touché le dividende y afférent.—Paris, 1er mars 1888, XXXVIII, n. 11581, p. 330.

Remise de dette. — **15.** Lorsqu'il est reconnu que le tireur d'une traite se livre, en dehors d'une maison industrielle qu'il dirige en commun avec un tiers, à des opérations de spéculation très suivies sur des valeurs de bourse pour son compte personnel, et que le tiré, de son côté, exerce la profession de courtier en opérations de cette nature et prête, en cette qualité, son entremise aux spéculations dont il s'agit, il y a lieu de décider qu'ils sont commerçants tous les deux et, par suite, que les dites traites, ne contenant aucune supposition de qualité, ne cessent pas d'être de véritables lettres de change pour devenir de simples promesses civiles ayant pour effet de n'engager l'accepteur que comme caution dans les termes des articles 2011, 2034 et 2036 du Code civil.

Constitue non une remise de dette, mais un atermoiement, l'arrangement aux termes duquel des créanciers renoncent à exercer aucune action sur l'actif actuel de leur débiteur à raison de l'engagement que prennent divers membres de la famille de ce dernier de garantir le payement de 50 pour 100 de leur créance dans le délai de deux mois, et, en outre, consentent à ajourner le recouvrement du solde jusqu'à l'époque où leur débiteur sera notoirement redevenu en possession de ressources nouvelles.

En conséquence, les créanciers n'ont pas, en l'absence de stipulations formelles, à se dessaisir de titres dont ils n'ont payement que pour moitié, alors surtout que parmi ces titres se trouvent des traites créées par leur débiteur, passées à leur ordre et revêtues de l'acceptation du tiré, ces traites, sur lesquelles ils ont encore 50 pour cent à recouvrer, leur permettant d'agir contre le tiré qui, par le fait de son acceptation, s'est rendu leur débiteur direct et personnel. — Paris, 11 nov. 1892, XLII, n. 12581, p. 435.

Retrait litigieux. — **16.** Le souscripteur d'un billet à ordre doit en effectuer le payement à toute personne porteur de ce billet, sans qu'il puisse lui opposer les exceptions qu'il aurait à invoquer contre le bénéficiaire.

Le retrait litigieux, prévu par l'article 1699 du Code civil, n'est applicable qu'autant que la créance cédée était litigieuse, c'est-à-dire qu'un procès était engagé sur le fond du droit antérieurement à la cession. — Comm. Seine, 17 avr. 1895, XLVI, n. 13633, p. 8.

Subrogation. — **17.** N'est pas recevable la demande en payement faite en

cours d'instance par simples conclusions à la barre contre l'accepteur d'une traite par le tireur, l'un et l'autre assignés en payement par l'endosseur, lequel aurait reçu le payement des mains du tireur depuis l'introduction de l'instance. — Paris, 1er août 1898, XLVIII, n. 14463, p. 403.

Endossement en blanc. — 18. Le tiers porteur saisi par endos en blanc d'un titre n'est que le mandataire de son cédant; l'endosseur de ce titre est fondé par suite à opposer toutes les compensations qu'il aurait à faire valoir contre ce dernier. Spécialement, le tiers porteur complaisant et de mauvaise foi n'est pas en droit de réclamer le payement du dit titre.

Le détenteur d'un billet à ordre est sans qualité pour en demander le payement, alors qu'aucun endos ni aucun transport ne lui en a transféré la propriété.

Des poursuites téméraires et vexatoires peuvent, lorsqu'elles ont causé préjudice, donner lieu à des dommages-intérêts. — Comm. Seine, 7 janv. 1897, XLVII, n. 14070, p. 268.

19. En matière d'effets de commerce, l'endossement en blanc ne constitue pas un simple pouvoir de toucher au profit du porteur. Il lui donne le droit de remplir l'endos en son nom et permet la transmission par simple tradition. Le porteur, dans ces conditions, doit donc obtenir condamnation au payement du montant des effets.

Le juge peut toujours vérifier une signature sans expertise, notamment par comparaison des signatures déniées avec d'autres reconnues vraies. — Chambéry, 13 novembre 1895, XLVI, n. 13872, p. 600.

20. Une société commerciale saisie par un endos en blanc d'un effet de commerce doit néanmoins être considérée comme tiers porteur régulier, lorsque la valeur avait été régulièrement passée à son cédant et qu'elle justifie avoir fait les fonds à ce dernier. — Comm. Seine, 21 févr. 1895, XLV, n. 13363, p. 129.

21. Si l'endossement en blanc d'un billet à ordre ne vaut que comme procuration, le porteur de cet endossement, qui a négocié l'effet par un endossement régulier, et en a remboursé le montant au tiers porteur, non payé à l'échéance, est subrogé aux droits de ce dernier, et, par conséquent, fondé à réclamer le remboursement aux autres signataires de l'effet, obligés au titre.

Il peut notamment agir contre l'endosseur en blanc, de qui il tenait l'effet, à condition qu'il lui ait rendu compte du mandat à lui conféré par la remise de cet endos en blanc. — Cass., 3 mai 1893, XLII, n. 12705, p. 689.

22. Par suite de l'endossement irrégulier, qui, aux termes de l'article 138 du Code de commerce, ne vaut que comme procuration, le tiré accepteur est un tiers vis-à-vis du porteur.

A moins que ce dernier ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou une obligation personnelle, l'action qu'il exerce demeure soumise à toutes les exceptions que le tiré accepteur peut avoir à invoquer contre celui de qui le porteur tient l'effet. — Paris, 25 févr. 1893, XLIII, n. 12808, p. 275.

Endossement irrégulier. — 23. C'est à celui à qui une traite n'a été passée qu'en vertu d'un endos irrégulier qu'il incombe d'établir vis-à-vis du tiré qu'il n'est pas simplement un mandataire chargé d'opérer le recouvrement, mais qu'il est un tiers porteur sérieux et de bonne foi. — Paris, 25 nov. 1889, XXXIX, n. 11830, p. 471.

24. Selon l'article 138 du Code de commerce, l'endossement irrégulier n'opère pas le transport de propriété et ne vaut que comme procuration.

Celui qui a obtenu un endossement de ce genre peut bien s'en servir à l'égard de son endosseur pour prouver contre celui-ci qu'il a fourni les fonds du billet, mais il ne peut faire usage de cette faculté de preuve contre le souscripteur, lequel est un tiers à l'égard du porteur de l'endossement irrégulier.

Quant au dit souscripteur, à moins qu'on ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou une obligation personnelle, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport.

Le mandat résultant d'un endossement irrégulier est révoqué de plein droit par le décès de l'endosseur, en sorte qu'à partir de ce moment cet endossement ne peut plus être régularisé, ni, par conséquent, servir au porteur de l'effet pour exercer une action contre le souscripteur, ou pour le transmettre régulièrement à tout autre. — Cass., 12 nov. 1890, XL, n. 12132, p. 627.

25. Le tiers porteur d'un effet de commerce ne peut pas se voir opposer les moyens et exceptions opposables au tireur, alors même qu'il est saisi en vertu d'un endossement irrégulier, s'il justifie avoir fourni la valeur de l'effet et être aux droits d'un tiers porteur auquel aucune exception ne peut être opposée. — Paris, 12 juill. 1895, XLV, n. 13451, p. 433.

26. La transmission d'un effet de commerce par endos irrégulier est un mandat donnant pouvoir de transférer la propriété du dit effet.

Si le tiers porteur se fait rembourser par l'endosseur qui lui a transmis le titre, ce dernier se trouve subrogé aux droits du porteur en vertu des dispositions de l'article 1251, § 3, du Code civil ; il est fondé à en poursuivre le recouvrement

sans que le souscripteur puisse lui opposer les exceptions qu'il aurait le droit d'invoquer contre le cédant. — Lyon, 5 mars 1896, XLVI, n. 13885, p. 645.

27. S'il est de principe que le porteur d'un endossement irrégulier peut s'en servir vis-à-vis de l'endosseur en prouvant contre lui qu'il a fourni les fonds du billet, il ne peut user de la même faculté vis-à-vis du souscripteur, lequel est un tiers à l'égard du porteur de l'endossement irrégulier : celui-ci ne peut agir contre le souscripteur qu'à la condition de subir toutes les exceptions que ce dernier pourrait opposer à l'auteur du dit endossement. — Paris, 21 mai 1897, XLVII, n. 14109, p. 384.

28. Un tiers porteur d'effets revêtus à l'endos d'une signature sans formule d'endos, n'étant qu'un simple mandataire, est révoqué de son mandat par le seul fait de sa mise en faillite. — Comm. Seine, 15 sept. 1888, XXXIX, n. 11711, p. 69.

Endossement postérieur à l'échéance. — **29.** En l'absence de dol et de fraude, l'endos régulier d'une lettre de change passé au profit d'un tiers porteur est translatif de propriété, lui attribue des droits personnels et directs et le met à l'abri des exceptions qui pourraient être opposées à son cédant.

La transmission d'une lettre de change par voie d'endossement après son échéance produit les mêmes effets que celle qui s'opère par un endossement antérieur à l'échéance. — Paris, 30 mars 1893, XLIII, n. 12818, p. 303.

30. Aucun texte de loi n'interdit l'endossement des valeurs négociables après leur échéance et après protêt.

Le bordereau d'admission d'une créance à la liquidation judiciaire du débiteur n'est en réalité qu'un mode de constatation de la production de la créance, mais ne constitue pas en lui un titre de créance.

L'admission sans réserve d'une créance, même suivie d'affirmation, n'est que la constatation d'un droit préexistant ; elle ne saurait donc être considérée comme entrainant une novation.

Le créancier qui n'a pas, lors de la vérification et de l'affirmation de sa créance, réclamé le privilège qui y est attaché, n'est point pour cela déchu du droit de le faire valoir ultérieurement. Il doit en être de même des droits résultant d'une valeur à ordre légalement transmise. — Lyon, 30 juill. 1896, XLVI, n. 13923, p. 782.

31. Une lettre de change peut être valablement transmise par voie d'endossement après protêt, et cet endossement produit les mêmes effets que s'il avait eu lieu avant l'échéance. — Comm. Seine, 6 août 1896, XLVII, n. 13988, p. 73.

Valeurs de complaisance. — **32.** La souscription de valeurs de complaisance ne saurait créer aucune obligation entre le tireur et le tiré. Les engagements qui en résultent sont nuls, et cette nullité étant d'ordre public a pour sanction un refus d'action en justice.

En conséquence, le tiré qui a accepté des valeurs de cette nature ne saurait être admis au passif de la faillite du tireur. — Comm. Seine, 13 déc. 1893, XLIV, n. 13034, p. 130.

33. Le banquier qui a connu le caractère de pure complaisance de l'effet de commerce dont il est tiers porteur, et qui a de ce fait prêté la main à une opération irrégulière pouvant permettre au public de croire au crédit de son cédant, doit être déclaré sans droit à en poursuivre le payement. — Lyon, 3 juill. 1896, XLVI, n. 13913, p. 750.

34. La question de bonne foi domine toutes celles qui peuvent naître de valeurs de complaisance mises en circulation par un tireur auquel il n'est rien dû, sur un tiré qui ne doit rien ; et s'il est juste d'admettre que le tiré, qui a payé les tiers porteurs à l'échéance, peut réclamer le montant des valeurs au tireur et produire à sa faillite, c'est lorsque ces valeurs de complaisauce ont circulé en dehors de toute entente, de tout concert entre le tireur et le tiré pour faire fraude ou tout au moins préjudice aux tiers ; mais il en est autrement lorsque ces valeurs apparentes n'ont d'autre but que de persuader aux tiers l'existence d'un faux crédit : dans cette hypothèse, les valeurs de complaisance ne peuvent produire aucun effet même entre les parties. — Douai, 3 avr. 1896, XLVI, n. 13895, p. 685.

35. La création de traites faussement causées, en vue de faire croire à un crédit imaginaire et de tromper les tiers sur la situation du tireur et du tiré, est contraire à l'ordre public et tombe sous l'application de l'article 1131 du Code civil.

De même qu'il n'a pu résulter de pareilles traites aucune obligation valable entre le tireur et le tiré, de même le tiré qui a volontairement et librement payé, ne saurait être admis à revenir sur ce payement. — Paris, 16 nov. 1888, XXXVIII, n. 11622, p. 489.

Cause fausse ou illicite. — **36.** Si la situation du tiers porteur de bonne foi d'une lettre de change ou d'un billet à ordre le met d'ordinaire à l'abri de l'exception de jeu qu'on lui opposerait juridiquement si son titre était une obligation civile, la bonne foi cessant, le tiers porteur n'est plus que comme le mandataire de l'endosseur, et, dès lors, toutes les nullités, exceptions ou fins de non-recevoir opposables à ce dernier peuvent lui être également opposées.

Si la loi ne prohibe pas absolument les paris aux courses et s'il résulte des dispositions de l'article 1966 du Code civil, en même temps que de la loi du 2 juin

1891, que la dette née de certains paris peut donner lieu à une action en justice, il y a lieu néanmoins de restreindre cette dérogation au cas exclusif où les paris sont faits par le propriétaire d'un cheval engagé par lui sur la piste, et non entre des personnes étrangères à la course et qui n'y assistent qu'en simples spectateurs. — Paris, 27 juill. 1896, XLVI, n. 13763, p. 379.

37. Le tiers porteur, bien que régulièrement saisi en apparence d'un billet à ordre, ne peut en réclamer le payement au souscripteur, lorsque celui-ci démontre qu'au moment de l'endossement, il ne pouvait ignorer le vice inhérent au titre dont il est porteur.

Dans ce cas, le tiers ne peut être considéré comme étant de bonne foi, et la nullité du billet pour défaut de cause lui est opposable par le souscripteur. — Comm. Seine, 15 mai 1891, XLII, n. 12439, p. 29.

38. La nullité d'un billet à ordre, prenant sa source dans la cause illicite de ce billet, ne peut être opposée par le souscripteur au tiers porteur de bonne foi.

Et doit être considéré comme étant de bonne foi le tiers porteur qui justifie avoir fourni la valeur.

Spécialement, on doit admettre, comme ayant fait les fonds, la société qui, après avoir fusionné avec une autre, a reçu le billet en représentation du prix de l'actif à elle apporté par cette dernière. — Comm. Seine, 27 juin 1891, XLII, n. 12446, p. 49.

39. La création de traites faussement causées en vue de faire croire à un échange d'opérations commerciales qui n'existent pas tombe sous l'application de l'article 1131 du Code civil.

En conséquence, le tiré qui a exécuté une convention nulle ne peut être admis à répéter contre le tireur les sommes payées en vertu d'une convention dont il connaissait la nullité. — Poitiers, 17 juin 1895, XLV, n. 13588, p. 774.

Liquidé judiciaire. — 40. Sont nuls et de nul effet les billets souscrits par un commerçant en état de liquidation judiciaire, pour règlement d'une dette antérieure à l'ouverture de la liquidation. — Comm. Seine, 20 nov. 1896, XLVII, n. 14040, p. 195.

Prodigue. — 41. Lorsqu'une instance en dation de conseil judiciaire a été portée à la connaissance des tiers par voie d'insertion aux *Petites Affiches*, les billets souscrits par la personne contre laquelle est formée cette instance sont nuls, alors surtout que les dits billets n'ont point été souscrits dans les limites des besoins de cette personne et ne constituent nullement des actes d'administration.

Et l'on ne peut considérer comme tiers porteur sérieux et de bonne foi de ces effets celui qui, en ayant été saisi bien longtemps après leur échéance, connaissait la situation du souscripteur. — Comm. Seine, 25 janv. 1893, XLIII, n. 12759, p. 142.

42. Le conseil judiciaire qui oppose la nullité du billet souscrit par son prodigue pendant la durée de l'instance tendant à la nomination du conseil judiciaire doit établir que le bénéficiaire du billet connaissait la dite instance, et qu'il a agi, de concert avec le prodigue, en vue d'éluder les conséquences de cette nomination.

Les payements partiels effectués sans réserve après le jugement de condamnation par un prodigue non assisté de conseil judiciaire, alors surtout que ce jugement est exécutoire par provision et sans caution, ne sauraient être considérés comme un acquiescement au dit jugement. — Paris, 19 nov. 1897, XLVII, n. 14146, p. 512.

43. Ne peut être assimilé à un quasi-délit le fait par un prodigue de mettre sa signature au bas d'une obligation sans cause, alors surtout qu'on ne lui impute aucun dol ni aucune fraude concertée avec le bénéficiaire pour tromper les tiers.

En décider autrement, ce serait anéantir les effets de la protection que la loi a voulu étendre sur ceux qui sont frappés d'incapacité.

En conséquence, l'engagement pris par le prodigue dans de semblables circonstances est nul, même au regard d'un tiers porteur de bonne foi, aux termes des articles 513, 1312 du Code civil et 114 du Code de commerce. — Paris, 13 juill. 1889, XXXIX, n. 11809, p. 409.

Femme mineure. — 44. Le divorce n'a pas pour effet d'enlever au mineur émancipé par le mariage, le bénéfice de son émancipation,

Par suite, les traites acceptées par une femme mineure, après le divorce prononcé, sont valables. Dans ce cas, en effet, il ne peut y avoir lieu à autorisation maritale. — Comm. Seine, 9 oct. 1891, XLII, n. 12458, p. 90.

Dénégation de signature. — 45. Il n'y a pas lieu à dénégation de signature au sens de l'article 427 du Code de procédure civile, lorsque la matérialité de celle-ci n'est pas contestée, mais qu'il s'agit uniquement de savoir si cette signature apposée sur des effets dont on poursuit le payement engage le tiré.

Dans ces conditions, la juridiction consulaire est compétente pour apprécier la difficulté qui lui est soumise sans qu'il y ait lieu de renvoyer au juge civil pour trancher la question préjudicielle. — Paris, 9 déc. 1897, XLVII, n. 14149, p. 519.

Fausse acceptation. — 46. La condition indispensable pour l'existence d'un

quasi-délit est que l'auteur des faits signalés comme quasi-délictueux se soit mis en contravention avec la loi ou les règlements ayant force de loi.

Le commerçant qui acquitte des traites revêtues de sa fausse acceptation et qui peut avoir des motifs légitimes pour agir ainsi, exerce un droit, ce qui est la négation de l'existence d'un quasi-délit.

En conséquence, le banquier victime du faussaire ne saurait avoir aucun recours direct ou indirect contre ce commerçant. — Toulouse, 10 févr. 1894, XLIV, n. 13263, p. 727.

Protêt. — **47.** La déchéance édictée par l'article 168 du Code de commerce, à l'encontre du porteur qui a négligé de faire dresser protêt et d'assigner dans la quinzaine, n'est applicable que dans le cas où le porteur a compromis par négligence les recours de ceux qui ont concouru à la négociation de l'effet ou en ont profité.

Spécialement, elle n'est pas opposable par un endosseur qui a négocié une valeur qu'il a créée lui-même en commettant un faux; celui ci doit être considéré, vis-à-vis du porteur, comme le véritable souscripteur du billet dont il a reçu le montant. — Bordeaux, 20 mai 1896, XLVI, n. 13899, p. 698.

48. L'obligation de la dénonciation, dans un délai déterminé, du protêt d'une valeur impayée, n'a pour but que d'assurer le recours que peut avoir à exercer contre un précédent endosseur, ou contre le débiteur de la valeur, un endosseur sérieux et de bonne foi auquel veut s'adresser le tiers porteur.

En conséquence, si le véritable obligé s'est dissimulé sous la qualité d'endosseur pour créer un effet de complaisance, il oppose inutilement la déchéance de l'article 168 du Code de commerce. — Paris, 8 févr. 1894, XLIV, n. 13101, p. 346.

49. Les dispositions de la loi commerciale qui imposent au porteur d'un effet de commerce l'obligation de le faire protester le lendemain de l'échéance n'intéressent pas l'ordre public, et on peut y déroger par des conventions particulières.

Spécialement, est licite et obligatoire la clause des tarifs d'une maison de banque par laquelle cette maison s'affranchit de toute responsabilité à raison de la tardiveté des protêts, pour les effets qui lui sont remis en recouvrement, dans les délais spécifiés, sur certaines localités déterminées.

Mais cette clause doit être limitée aux parties mêmes qui l'ont stipulée ou sérieusement acceptée, et ne peut être étendue aux endosseurs antérieurs, demeurés étrangers à la convention. — Cass., 26 déc. 1893, XLIII, n. 12925, p. 585.

50. La condition insérée dans les tarifs du Comptoir d'escompte, que pour certains effets dont l'encaissement lui est confié il est déchargé de toute garantie, notamment pour protêts tardifs ou irréguliers, n'est pas nulle comme contraire à la loi et à l'ordre public, et on ne saurait trouver le principe d'une faute dans ce fait qu'il a opéré par mandataire substitué. — Comm. Seine, 15 mars 1892, XLII, n. 12505, p. 202.

51. Le fait par le cédant d'avoir accordé des renouvellements au souscripteur en dispensant le cessionnaire du protêt n'implique pas une dispense de protêt pour les valeurs dont il ne veut plus accorder le renouvellement. — Comm. Seine, 25 févr. 1890, XL, n. 11978, p. 105.

52. La convention qui dispense le porteur d'un effet de commerce de l'accomplissement, en cas de non-payement, des formalités prescrites par les articles 165 et suivants du Code de commerce, relatives à la dénonciation du protêt et à l'exercice d'un recours dans les délais légaux, est licite.

Les juges peuvent faire résulter la preuve de cette convention des divers éléments de la cause et notamment de la correspondance des parties. — Cass., 17 mars 1891, XL, n. 12151, p. 666.

53. Le délai accordé à l'endosseur qui a remboursé un effet de commerce, pour exercer son recours contre les précédents endosseurs, court à son égard du lendemain du jour du remboursement ou de l'assignation en payement. — Comm. Seine, 17 janv. 1890, XL, n. 11970.

54. Doivent rester à la charge du tireur les frais de protêt et d'enregistrement du mandat tiré de Paris sur Paris sans autorisation du débiteur.

Cette règle cesserait d'être applicable si le mandat avait été visé ou accepté par le tiré. — Comm. Seine, 2 juin 1887, XXXVIII, n. 11471, p. 67.

55. La mention « sans frais », inscrite postérieurement à l'endos d'effets de commerce et sans autorisation de l'endosseur, ne saurait dispenser le porteur des poursuites et diligences prescrites par les articles 161 et 165 du Code de commerce. — Comm. Seine, 10 juin 1887, XXXVIII, n. 11476, p. 76.

56. Est licite la clause par laquelle un banquier stipule qu'il ne sera pas responsable de la tardivité de la présentation et du protêt, pour les effets n'ayant pas, au moment où ils lui sont remis, dix jours à courir, outre le délai nécessaire pour les faire parvenir au lieu du payement.

Celui qui accepte, sans réserves, un billet payable deux jours plus tard, dans un lieu éloigné, reste tenu envers son cédant de la présentation à l'échéance et du protêt dans le délai légal. L'impossi-

bilité matérielle où il a été de remplir les formalités en temps utile ne constitue pas un moyen opposable par lui aux endosseurs précédents. — Comm. Seine, 29 nov. 1882, XXXVIII, n. 11539, p. 215.

57. L'endosseur d'un effet de commerce portant la mention « retour sans frais » ne saurait, en cas de non-payement, être condamné à en verser le montant au porteur, alors que le juge du fait constate qu'aucune faute ne peut lui être imputée. — Cass., 12 janv. 1898, XLVII, n. 14226, p. 667.

58. Lorsque, par suite d'une erreur de rédaction, ainsi qu'il ressort des diverses mentions de l'acte, un protêt a été fait pour une somme inférieure au montant de l'effet transcrit littéralement et exactement en tête de la sommation de payer, cette irrégularité imputable au rédacteur de l'acte peut engager gravement sa responsabilité professionnelle, mais n'est pas de nature à faire annuler le protêt, si le tiré n'a pas été induit en erreur, soit sur l'identité de l'effet, soit sur la somme à payer. — Paris, 13 janv. 1897, XLVI, n. 13787, p. 448.

Usages anglais. — 59. Le payement d'une obligation ne peut résulter que de la prestation de ce qui fait l'objet de cette obligation, et, par suite, on ne saurait considérer comme un payement mettant fin au contrat de change les signes indicatifs d'un payement apposés sur une lettre de change le jour de son échéance et en vertu du règlement du *clearing house* de Londres, par un banquier de cette ville chez lequel l'effet était domicilié, alors qu'avant l'heure où devait être dressé le compte des compensations qui seul consomme le payement, ces signes indicatifs d'un payement ont été remplacés par un autre signe indiquant que le banquier domiciliataire ne payerait pas l'effet : jusqu'à ce moment, en effet, ces mentions constituaient seulement la manifestation d'une intention ou d'une promesse de payer qui ne liait pas le banquier domiciliataire, en vertu de l'usage anglais, celui-ci pouvant les annuler après leur apposition. — Douai, 15 mars 1897, XLVII, n. 14267, p. 722.

60. La loi du lieu de payement d'une lettre de change n'est point nécessairement applicable à tous ses signataires; mais il est de doctrine certaine, d'une part, que les obligations et les droits du preneur sont déterminés par la loi du lieu où il s'est obligé, d'autre part, que, le contrat de mandat d'où découlent les obligations réciproques du tireur et du tiré se formant au domicile de celui-ci, les dites obligations sont réglées par la loi de ce domicile. — Rennes, 1er août 1895, XLV, n. 13603, p. 819.

Prescription. — 61. Aux termes de l'article 160 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou années de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date; et aux termes de l'article 189 du même Code, toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants se prescrivent par cinq ans, à dater du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Cette prescription commence à courir du jour de l'échéance, alors même qu'il n'y a pas eu de protêt, le porteur n'ayant pas le droit, en négligeant cette formalité, d'en prolonger arbitrairement les délais. — Aix, 23 oct. 1895, XLV, n. 13605, p. 821.

62. Le mandat souscrit en représentation d'une dette civile n'est pas soumis à la prescription quinquennale édictée par l'article 189 du Code de commerce, mais seulement à la prescription trentenaire.

Par suite, si l'endos d'une valeur au profit de négociants est, par application de l'article 637 du Code de commerce, attributif de compétence aux tribunaux consulaires pour connaître du litige auquel cette valeur peut donner lieu, il ne saurait changer la nature de la dette. — Comm. Seine, 29 sept. 1893, XLIV, n. 13001, p. 50.

63. La prescription de cinq ans, édictée par l'article 189 du Code de commerce, n'est pas applicable aux billets souscrits par un non-commerçant ou pour une dette purement civile, bien que le tribunal de commerce soit compétent à raison des signatures figurant au titre.

La prescription de cinq ans édictée par l'article 2277 du Code civil ne s'applique qu'aux intérêts payables chaque année ou à des termes périodiques plus courts, et non aux intérêts d'une dette impayée à l'échéance convenue. — Comm. Seine, 8 déc. 1893, XLIV, n. 13029, p. 119.

64. Le souscripteur d'un billet ne saurait se prévaloir de la prescription de l'article 189 du Code de commerce, lorsque de la correspondance, qu'il ne conteste pas avoir échangée avec son créancier, il résulte que depuis moins de cinq ans il a, dans ses lettres, reconnu sa dette et promis de désintéresser son créancier ; autrement il y aurait contradiction absolue avec la présomption de payement sur laquelle repose la prescription de l'article précité.

La reconnaissance de la dette ainsi faite par lettre a également pour effet légal, aux termes de l'article 2248 du Code civil, dont les dispositions sont générales, d'interrompre la prescription de l'article 64 du Code de commerce, et le souscripteur précité ne saurait être davantage fondé à s'en prévaloir. — Paris, 29 déc. 1896, XLVI, n. 13783, p. 434.

65. L'interruption de prescription résultant au profit du porteur d'un billet à ordre des poursuites dirigées contre l'un des obligés au payement ne conserve pas à ce porteur son action contre les autres obligés, et le dit porteur est déchu de tout recours vis-à-vis de ceux contre lesquels il n'a pas agi pendant la période quinquennale.

Il en est de même au cas où l'interruption de la prescription proviendrait d'une reconnaissance de la dette par un des débiteurs solidaires. — Orléans, 20 mai 1898, XLVIII, n. 14608, p. 824.

66. L'acte sous seings privés, dans lequel le débiteur, après avoir énuméré les effets impayés portant sa signature et se trouvant entre les mains de son créancier, prend vis-à-vis de celui-ci l'engagement de les acquitter dès qu'il le pourra, forme un titre complet qui se suffit à lui-même sans qu'il soit besoin, pour le ramener à exécution, d'en rapprocher les billets à ordre qu'il vise.

Cet acte opère novation et a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale applicable au billet originaire. — Cass., 30 nov. 1897, XLVII, n. 14206, p. 637.

Compétence. — **67.** Conformément aux dispositions de l'article 637 du Code de commerce, le tribunal consulaire est compétent pour connaître des lettres de change et des billets à ordre qui portent en même temps des signatures d'individus négociants et des signatures d'individus non négociants.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les cas où les négociants auraient agi dans l'intérêt de leur commerce et ceux où ils l'auraient fait dans un intérêt purement civil. — Paris, 5 mai 1892, XLII, n. 12554, p. 341.

68. Lorsqu'une traite tirée par un négociant, à son ordre, sur une femme non commerçante, a été revêtue de l'acceptation de cette dernière, cette traite ainsi acceptée acquiert tous les caractères d'un billet à ordre.

En conséquence, lorsqu'un pareil effet de commerce porte, en même temps que la signature de la femme non commerçante, celles de deux négociants, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en payement formée même contre la femme qui n'a signé l'effet que pour une cause purement civile. — Paris, 4 janv. 1893, XLIII, n. 12798, p. 253.

69. L'acte par lequel un tiers, même non commerçant, cautionne le payement d'un effet de commerce et s'oblige à payer à l'échéance, à défaut du débiteur principal, le dit effet, dont il précise le montant, la date de souscription et la date d'échéance, constitue un aval de garantie de cet effet de commerce, donné par acte séparé.

En conséquence, à défaut de payement du dit effet à son échéance, le garant, donneur d'aval, quoique non commerçant, est tenu solidairement par les mêmes voies que le débiteur principal, et la juridiction commerciale a compétence pour connaître de la demande en condamnation formée contre lui (art. 141, 142 et 631 du Code de commerce). — Paris, 6 nov. 1889, XXXIX, n. 11821, p. 442.

70. Le mandat tiré de Paris sur Paris ne réunit pas les conditions prescrites par l'article 110 du Code de commerce pour la validité des lettres de change et ne constitue dès lors qu'une lettre de change imparfaite. Par suite, les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur un effet de ce genre, alors bien même qu'il porte la signature de commerçants, si le tiré n'est pas lui-même commerçant ou commercialement obligé. — Comm. Seine, 28 juin 1887, XXXVIII, n. 11498, p. 122.

71. Ne constitue pas une acceptation, la lettre missive par laquelle un non-commerçant, débiteur d'une dette non commerciale, déclare à son créancier, qui lui fait présenter des effets à l'acceptation, que, tout en reconnaissant sa dette et en autorisant le banquier qui a escompté les traites à communiquer sa lettre, il recommande expressément de ne pas la joindre aux mandats créés contre lui. En conséquence, la dette n'ayant pu changer de nature, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent sur la demande en payement des dits effets formée par un tiers porteur. — Paris, 14 avr. 1892, XLII, n. 12550, p. 333.

72. Le tiré d'une lettre de change, non négociant, dont le nom ne figure pas au titre et qui n'a pas fait acte de commerce, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce. — Comm. Seine, 18 févr. 1896, XLVI, n. 13710, p. 206.

73. Est assimilable à un billet à ordre et tombe sous l'application de l'article 637 du Code de commerce lorsque des signatures de commerçants figurent au titre le mandat à ordre ou traite imparfaite même souscrite pour une cause civile et contenant l'acceptation par le tiré, la date, l'énonciation de la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui l'effet a été créé, l'époque, le lieu de payement et la valeur fournie. — Paris, 27 déc. 1892, XLIII, n. 12797, p. 250.

V. Aval, Banquier, Billet a ordre, Lettre de change.

EMPLOYÉ.

Caisse de prévoyance. — **1.** Le fait par un établissement de crédit d'ouvrir sur ses livres un compte spécial, sous le

titre de « caisse de prévoyance », ne saurait autoriser les employés de cet établissement à prétendre que les sommes figurant à ce compte sont leur propriété, alors surtout que les intérêts seulement du capital conservé devaient servir aux allocations de rentes viagères et à des secours à de vieux employés à son service.

La passation des écritures dans le sens susindiqué ne saurait constituer un contrat tacite entre les employés et la société de crédit qui avait fondé cette caisse de prévoyance sur ses bénéfices annuels. Par suite, des employés ne sauraient exiger l'aliénation des sommes portées au compte de caisse de prévoyance ni l'attribution à leur profit des intérêts de ces sommes. — Comm. Seine, 9 juin 1890, XL, n. 12017, p. 225.

Clause d'interdiction. — **2.** L'employé qui s'est interdit, en entrant dans une maison, de s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations commerciales d'une maison concurrente, est en droit de se considérer comme dégagé de l'obligation de respecter cette clause d'interdiction, en présence du refus injustifié de son patron de lui payer le montant des commissions qui lui sont dues.

En conséquence, si, à raison de ce refus, il quitte la maison pour s'occuper d'un commerce similaire, il ne saurait être, de ce fait, passible de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 1er déc. 1892, XLIII, n. 12730, p. 60.

Échantillons. — **3.** Les échantillons remis à un employé placier ne sauraient constituer une garantie des sommes pouvant lui être dues par son patron. En conséquence, l'employé placier n'a pas le droit de les retenir sous prétexte qu'il serait créancier de son patron pour appointements ou commissions. — Comm. Seine, 1er sept. 1887, XXXVIII, n. 11512, p. 160.

Écritures irrégulières. — **4.** S'il est vrai qu'un comptable peut refuser de passer une écriture dont il connait l'irrégularité, il n'a pas le droit, lorsqu'il a obéi à l'injonction de son patron, d'inscrire sur les livres, à l'insu de celui-ci, une mention constatant cette irrégularité. En agissant ainsi, l'employé commet une faute et cause un préjudice dont il doit réparation. — Comm. Seine, 2 nov. 1895, XLVI, n. 13652, p. 61.

Gratification. — **5.** La gratification promise à un employé s'appliquant à des services passés ne saurait lui être retirée par son patron, même dans le cas où ce dernier, ayant eu à se plaindre de lui postérieurement, aurait été obligé de le congédier et où l'employé aurait signé, en partant, un reçu pour solde de compte, où ne figurait pas le montant de la somme promise. — Comm. Seine, 7 nov. 1891, XLII, n. 12481, p. 133.

Congédiement. — **6.** La loi du 27 déc. 1890, modifiant l'article 1780 du Code civil, ne contient aucune dérogation au principe posé par l'article 2 du même Code. Elle n'a donc pas d'effet rétroactif.

En conséquence, le contrat passé antérieurement à la promulgation de la dite loi, qui a réservé à chaque contractant le droit de rompre brusquement sans indemnité, demeure la loi des parties, et l'employé ainsi congédié n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts. — Comm. Seine, 14 avr. 1893, XLIII, n. 12775, p. 178.

7. La loi du 27 décembre 1890, qui a modifié l'article 1780 du Code civil, ne contenant aucune dérogation au principe posé par l'article 2 du même Code, n'a point d'effet rétroactif.

Par suite, elle n'a pu en rien modifier les effets d'un contrat de louage de services antérieur à sa promulgation.

Aux termes de la loi du 27 décembre 1890, est nulle de plein droit la clause d'un règlement intérieur d'atelier stipulant que tout employé pourra être renvoyé sans qu'il puisse réclamer une indemnité.

En conséquence, en cas de brusque renvoi prononcé sans cause légitime, l'employé a droit à une indemnité, alors même que la clause aurait été connue et acceptée par lui. — Comm. Seine, 5 mai 1891, XLII, n. 12335, p. 15.

8. Il est de principe que le contrat de louage de services, dont la durée est indéterminée, peut être rompu à toute époque par l'une ou l'autre des parties contractantes, sans dommages-intérêts, mais à la condition toutefois que le contrat soit dénoncé dans les délais déterminés par l'usage et par la situation respective des parties.

En conséquence, le renvoi brusque, sans motifs légitime de l'employé à appointements mensuels, n'en donne pas moins ouverture, à son profit, à des dommages-intérêts, dont le chiffre doit être d'ailleurs proportionné non seulement à l'émolument, mais encore à l'importance des fonctions. — Comm. Seine, 9 mai 1891, XLII, n. 12437, p. 22.

9. La loi du 27 décembre 1890, qui a modifié l'article 1780 du Code civil, ne contenant aucune dérogation au principe posé par l'article 2 du même Code, n'a point d'effet rétroactif.

Par suite, elle ne saurait modifier les effets d'un contrat de louage de services antérieur à sa promulgation. — Comm. Seine, 11 septembre 1897, XLVIII n. 14355, p. 143.

10. En matière de louage de services, en l'absence de tout contrat spécial, le maître et l'employé ont réciproquement le droit de se remercier quand bon leur semble.

C'est aux tribunaux à apprécier si l'usage que le maître ou l'employé a fait de ce droit est abusif et peut donner lieu, vu les circonstances dans lesquelles il s'est produit, à des dommages-intérêts. — Paris, 19 janv. 1891, XL, n. 12098, p. 536.

11. L'employé congédié régulièrement pour une date déterminée, qui continue ensuite son service au jour le jour sans engagement, ne peut réclamer d'indemnité quand il quitte son service. Dans ce cas, en effet, il ne saurait avoir plus de droit sur la Compagnie que cette dernière ne peut en avoir sur lui, par suite de l'extinction de la convention. — Comm. Seine, 7 janv. 1890, XL, n. 11966, p. 69.

12. La promesse d'une indemnité qu'une société a pu faire à son employé, pour le cas où, par suite d'une dissolution anticipée, elle cesserait de l'occuper, ne peut recevoir effet lorsque la société est mise en état de liquidation judiciaire.

L'admission de l'employé au passif, pour le montant de l'indemnité, serait d'ailleurs illégale, car les causes du passif doivent être arrêtées au jour du jugement déclaratif, et le droit de l'employé ne peut, en tout cas, naître qu'après ce jugement, dont il est une conséquence. — Comm. Seine, 28 mars 1890, XL, n. 11987, p. 132.

V. Commis, Concurrence déloyale, Liberté du commerce et de l'industrie, Louage de services.

ENQUÊTE.

L'enquête ordonnée en matière commerciale doit nécessairement avoir lieu à l'audience devant le tribunal.

Lorsque la nullité de l'enquête provient d'une erreur du juge, cette enquête peut être recommencée ; dans ce cas l'article 293 du Code de procédure civile n'est pas applicable. — Limoges, 24 févr. 1894, XLIV, n. 13266, p. 737.

V. Commis, Tribunaux de commerce.

ENTREPRISE DE TRANSPORTS.

Se rend passible de dommages-intérêts, l'entrepreneur de transports (loueur de voitures) qui malgré la location régulière d'un nombre déterminé de voitures ne remplit pas les conditions de sa location.

Spécialement, le fait de louer pour un mariage sept landaus et d'en envoyer cinq seulement, constitue une faute et cause un préjudice qu'il appartient au tribunal de fixer. — Comm. Seine, 29 mars 1898, XLIX, n. 14671, p. 105.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL.

Lorsqu'en prenant à bail un établissement industriel, dans l'espèce une brasserie, les preneurs se sont interdit envers leurs bailleurs, par une clause du bail, de créer aucun autre établissement de même nature que l'établissement loué, dans un certain rayon, la décision des juges du fond portant, en l'absence de toute stipulation expresse contraire, que la durée de cette interdiction, dans la commune intention des parties, ne devait pas excéder celle du bail lui-même, relève d'une interprétation souveraine et échappant au contrôle de la Cour de cassation.

C'est un droit pour les parties de soumettre aux tribunaux le jugement des différends qui les divisent, et l'exercice de ce droit ne peut devenir une faute qu'autant qu'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins un acte d'erreur grossière équipollente au dol. — Cass., 14 avr. 1891, XL, n. 12158, p. 681.

V. Liberté du commerce et de l'industrie.

ÉTABLISSEMENT THERMAL.

L'achat soit de bouteilles destinées à contenir des eaux minérales, soit de pastilles ou autres articles devant être vendus dans l'établissement thermal n'étant que l'accessoire de l'exploitation des eaux, ne donne pas à cette exploitation le caractère commercial. — Comm. Seine, 26 mai 1897, XLVIII, n. 14320, p. 44.

V. Acte de commerce, Compétence.

ÉTRANGER.

Statut. — 1. La femme française qui épouse un étranger (un Italien dans l'espèce) suit la condition de son mari, alors qu'aucune restriction n'a été faite au sujet de sa nationalité lors de la conclusion du mariage.

En conséquence, c'est la loi italienne qui devient son statut personnel, lequel la suit en quelque lieu qu'elle se trouve. — Comm. Seine, 9 mars 1897, XLVIII, n. 14311, p. 12.

Compétence. — 2. Le sujet suisse résidant en France est justiciable des tribunaux français et peut être assigné devant le tribunal du domicile du demandeur, lorsqu'il ne justifie pas qu'il ait son domicile en Suisse. — Comm. Seine, 5 mars 1889, XXXIX, n. 11745, p. 175.

3. Les tribunaux français sont incompétents pour juger d'une contestation entre étrangers, lorsque le contrat a pris naissance à l'étranger et que la marchandise était livrable et payable hors de

France. — Comm. Seine, 23 oct. 1891, XLII, n. 12469, p. 112.

4. Si, en principe, les tribunaux français ne doivent pas connaître des contestations entre étrangers, cette règle reçoit exception lorque le défendeur n'a plus dans son pays un domicile réel, qu'il l'a quitté sans esprit de retour pour habiter la France avec l'intention évidente d'y fonder un établissement commercial.

L'admission du moyen d'incompétence opposé par le défendeur aurait pour conséquence d'empêcher le demandeur d'obtenir devant un tribunal quelconque la justice qu'il réclame. — Comm. Seine, 12 janv. 1898, XLIX, n. 14634, p. 16.

5. Les litiges entre commerçants étrangers sont utilement portés devant un tribunal de commerce français, lorsqu'il s'agit de conventions passées, exécutées et réglées en France. — Comm. Seine, 25 mai 1889, XXXIX, n. 11758, p. 212.

6. Les tribunaux français ne peuvent être appelés à connaître des contrats faits à l'étranger (dans l'espèce, en Angleterre) sous l'empire d'une loi étrangère, entre des parties dont aucune n'est française et n'a été autorisée à établir son domicile en France, et qui n'ont été consacrés par aucune décision de justice rendue exécutoire en France, en la forme ordinaire.

En conséquence, ils ne peuvent procéder à l'examen d'une demande en payement d'un dédit, intentée par une société étrangère contre un de ses employés qui aurait quitté son poste avant l'expiration du contrat qui le liait, pour se rendre complice de la concurrence déloyale faite en France à cette société par un tiers qui s'était interdit de se livrer à la fabrication et à la vente des produits exploités par elle.

Et la société constituée en France par ce tiers, sous l'empire de la loi française, et assignée devant les tribunaux français comme complice des faits de concurrence déloyale qui lui sont reprochés, doit être mise hors de cause tant que les tribunaux français n'auront pas reconnu à la société demanderesse le droit de poursuivre en France la répression des agissements dont elle se plaint. — Comm. Seine, 5 déc. 1892, XLIII, n. 12736, p. 77.

7. L'étranger ayant un établissement commercial et un domicile en France ne saurait avoir plus de droits que les régionaux eux-mêmes.

En conséquence, lorsqu'il s'agit d'opérations concernant le commerce qu'il exerce en France, il doit se soumettre aux dispositions des traités conclus par la France avec les nations voisines, pour régler le jugement des contestations entre leurs nationaux.

Spécialement, si cet étranger a une contestation avec un sujet suisse, il est tenu de la faire juger conformément aux dispositions du traité du 15 juin 1869. — Comm. Seine, 5 sept. 1893, XLIV, n. 12996, p. 42.

Loi étrangère. — 8. Lorsqu'un procès s'agite entre étrangers, pour une créance née et devant être acquittée à l'étranger, il y a lieu d'appliquer la loi étrangère.

La loi belge n'exigeant la publication de la retraite d'un associé que dans le lieu où est le siège social, même lorsqu'il existe des succursales, et la loi française de 1867 étant muette en ce qui concerne les sociétés étrangères ayant succursales en France, est valable, conformément à la loi belge, l'unique publication faite, bien qu'en France la publication eût été nécessaire, tant dans l'arrondissement du siège social que dans celui de chaque succursale.

La participation d'un créancier au concordat d'une société en nom collectif vaut reconnaissance de dette et interrompt la prescription à l'égard des associés en nom collectif.

Le concordat par remise de dette consenti à une Société en nom collectif, sans réserve contre les associés en nom collectif, libère ces derniers. —Comm. Seine, 29 juin 1893, XLIV, n. 12985, p. 9.

Quasi-délit. — 9. Un tribunal français ne peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts au profit d'un tiers, pour contravention commise en pays étranger à une ordonnance ayant force obligatoire en ce pays, lorsque cette ordonnance est contraire à notre ordre public.

L'énonciation inexacte faite dans des prospectus, têtes de lettres ou annonces, par une maison de banque, qu'elle a une succursale dans une localité déterminée, ne suffit pas pour constituer de sa part une concurrence déloyale. — Cass., 29 mai 1894, XLIV, n. 13193, p. 614.

Exequatur. — 1. Il n'est pas nécessaire, pour l'accomplissement d'un acte purement conservatoire, que le syndic d'une faillite déclarée par un tribunal étranger ait obtenu l'*exequatur* par les tribunaux français de la décision en vertu de laquelle il agit.

Dans ce cas, il suffit que le syndic justifie de sa qualité. — Aix, 5 juin 1895, XLV, n. 13584, p. 748.

V. COMPÉTENCE.

EXCEPTION.

Caution judicatum solvi. — 1. La convention du 15 juin 1869 intervenue entre la France et la Suisse permet aux sujets suisses de poursuivre une action en France, sans être tenus de fournir la caution *judicatum solvi*.

Par suite, les dispositions des articles 166 et 167 du Code de procédure civile

ne leur sont pas applicables. — Comm. Seine, 27 sept. 1895, XLV, n. 13403, p. 273.

2. Le demandeur étranger astreint à la caution « judicatum solvi » n'est pas tenu d'effectuer lui-même le dépôt de la somme consignée à titre de caution, et ce dépôt n'est pas moins valable lorsqu'il a été effectué par un mandataire quelconque, pourvu qu'il indique une affectation spéciale à la caution « judicatum solvi ». — Comm. Seine, 8 oct. 1897, XLVIII, n. 14367, p. 173.

3. Le traité de 1760 passé entre la France et les Etats sardes dispense les Italiens de la caution *judicatum solvi.* — Comm. Seine, 18 févr. 1896, XLVI, n. 13709, p. 205.

4. L'étranger de nationalité espagnole, demandeur devant les tribunaux français, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, et ce en conformité du traité international du 8 mars 1862, intervenu entre la France et l'Espagne.

L'acte par lequel un tiers non négociant s'est entremis pour la vente d'un immeuble n'a pas à son égard un caractère commercial. — Comm. Seine, 30 avr. 1896, XLVI, n. 13725, p. 247.

5. Aux termes des traités diplomatiques conclus entre la France et la Belgique, les sujets belges ne sont exonérés de la caution « judicatum solvi » que s'ils ont obtenu l'assistance judiciaire. — Comm. Seine, 21 déc. 1897, XLVIII, n. 14417, p. 282.

6. La faculté de requérir la caution *judicatum solvi* est une exception au droit commun et constitue un privilège de nationalité. — Comm. Seine, 13 nov. 1896, XLVII, n. 14026, p. 166.

7. L'article 11 du traité de Francfort ne vise que les relations commerciales entre l'Allemagne et la France, et non les lois de procédure.

Dès lors, le sujet allemand, demandeur, ne peut se prévaloir de cet article pour refuser la caution *judicatum solvi.* — Comm. Seine, 9 sept. 1896, XLVII, n. 13993, p. 91.

8. Les Allemands ne sauraient se prévaloir de l'article 11 du traité de Francfort pour se prétendre dispensés de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi.* Cet article ne vise que les traités de commerce et les relations commerciales de l'Allemagne et de la France, et non les lois de procédure. — Comm. Seine, 26 juin 1896, XLVII, n. 13983, p. 57.

9. La faculté de requérir la caution *judicatum solvi* est une exception au droit commun. Elle ne peut recevoir son application lorsque le débat s'agite entre deux étrangers.

Si, en matière civile, les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers, leur compétence n'est pas douteuse en matière commerciale, en raison des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile et 631 du Code de commerce.

Spécialement, le défendeur étranger domicilié en France, actionné en payement d'une lettre de change payable en France, est valablement appelé devant un tribunal de commerce français. — Comm. Seine, 8 juill. 1898, XLIX, n. 14711, p. 200.

10. L'exception de caution « *judicatum solvi* » peut être opposée en matière commerciale sur l'assignation en ouverture de rapport alors même que l'exploit introductif d'instance serait antérieur à la loi du 5 mars 1895. — Comm. Seine, 15 juin 1898, XLIX, n. 14700, p. 175.

11. Dans un litige entre étrangers, le défendeur n'est pas fondé à réclamer la caution *judicatum solvi.*

La faculté de réclamer cette caution n'appartient qu'aux Français ou aux étrangers admis en France à l'exercice des droits civils. — Comm. Seine, 25 oct. 1895, XLVI, n. 13647, p. 51.

12. Il est de principe et de jurisprudence que les lois de procédure sont obligatoires à dater du jour de leur promulgation.

Par suite, la caution *judicatum solvi* peut être requise à l'occasion d'un litige commercial engagé antérieurement à la promulgation de la loi ordonnant cette caution, mais seulement pour les frais postérieurs à la dite promulgation. — Comm. Seine, 1er juin 1895, XLVI, n. 13632, p. 7.

V. Caution judicatum solvi, Tribunaux de commerce.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. L'appelant, contre lequel l'intimé exécute, après soumission de la caution au greffe, un jugement exécutoire à la charge de fournir caution, et qui, sur la sommation à lui faite conformément à l'article 440 du Code de procédure civile, a fait défaut, n'est pas fondé à demander la nullité de la soumission de la caution sous le prétexte que la caution devait être admise par un jugement.

L'article 519 du Code de procédure civile décide formellement que si l'appelant ne conteste pas, la soumission de la caution sera exécutoire sans jugement. — Comm. Seine, 29 nov. 1890 et 6 oct. 1891, XLII, n. 12456, p. 84.

2. La partie qui a obtenu un jugement commercial exécutoire par provision nonobstant appel, à charge par elle de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile, peut, au cas où, pour exécuter le jugement, elle a versé à la Caisse des dépôts et consigna-

tions une somme suffisante pour servir de garantie à son adversaire, réclamer à ce dernier, à la suite de la confirmation sur appel, la différence entre les intérêts à 6 pour 100, taux ordinaire du commerce, et ceux payés par la Caisse pour la somme consignée, ainsi que tous les frais exposés pour arriver à l'exécution provisoire. — Paris, 21 juin 1893, XLIII, n. 12839, p. 364.

3. La soumission de caution faite au greffe pour l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce étant exécutoire sans jugement, il en résulte que l'opposition formée à cette soumission de caution n'est pas recevable. — Comm. Seine, 14 juin 1898, XLIX, n. 14695, p. 168.

V. JUGEMENT, TRIBUNAUX DE COMMERCE.

EXPLOIT.

1. L'exploit d'ajournement contenant une inexactitude dans l'indication du domicile du demandeur ne saurait être déclaré nul, lorsque ce même exploit contient des énonciations ne laissant aucun doute sur l'identité de la partie demanderesse. — Comm. Seine, 6 déc. 1894, XLV, n. 13337, p. 73.

2. En principe, le défendeur assigné n'est tenu de répondre à la demande que dans les termes dans lesquels elle lui a été signifiée. Spécialement, lorsque l'original de l'exploit contient des conclusions qui ne figurent pas sur la copie, il n'y a lieu de retenir aux débats que les demandes régulièrement signifiées et figurant aussi bien sur l'original que sur la copie. — Comm. Seine, 17 janv. 1891, XLI, n. 12248, p. 196.

3. Aux termes de l'article 103 du Code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu.

La preuve de ce changement doit résulter non seulement d'une déclaration expresse faite à la municipalité du lieu de l'ancien domicile, mais aussi à celle du nouveau domicile.

A défaut de cette dernière déclaration, l'assignation délivrée à l'ancien domicile est valable. — Comm. Seine, 23 nov. 1895, XLVI, n. 13667, p. 101.

4. Aux termes de l'article 179 du Code de commerce, il ne peut être statué sur une demande originaire qu'après l'expiration des délais légaux d'ajournement de la demande en garantie, alors surtout que cette demande n'apparaît pas comme simplement dilatoire, mais présente au contraire un caractère sérieux. — Comm. Seine, 8 févr. 1897, XLVII, n. 14080, p. 299.

5. Un exploit introductif d'instance ne saurait être annulé par ce motif que la femme mariée à laquelle il était destiné y a été désignée à tort avec la qualification de veuve, alors que la copie en a été délivrée à son domicile, reçue par le concierge de sa maison, et qu'à raison de ses énonciations la femme n'a pu se méprendre sur la destination de cet exploit. — Paris, 5 mai 1899, XLIX, n. 14765, p. 344.

6. Une Société anonyme se trouve, dans un exploit d'assignation, suffisamment désignée par son propre nom sans qu'il soit besoin d'y indiquer les noms et qualités de ses administrateurs. — Besançon, 24 mai 1899, XLIX, n. 14928, p. 832.

7. L'article 59 du Code de procédure civile qui permet au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause, de les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux n'est applicable qu'en cas d'identité d'objet et de cause. — Comm. Seine, 27 nov. 1897, XLVIII, n. 14402, p. 245.

F

FACTEUR AUX HALLES.

1. Les facteurs aux halles ne sont pas commerçants. Ils ne sont que des intermédiaires entre vendeurs et acheteurs, et le décret du 23 janvier 1878, qui les institue, leur défend dans aucun cas et sous aucun prétexte de faire soit directement, soit indirectement, le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre. — Comm. Seine, 22 nov. 1895, XLVI, n. 13664, p. 96.

2. Les facteurs à la halle de Paris, dont les attributions consistent dans la vente à la criée ou à l'amiable, pour le compte des producteurs, des denrées qui leur sont adressées par ceux-ci, ne sont pas des commerçants ; ils ne sont que des mandataires salariés des producteurs, agissant officiellement à la Halle sous

le contrôle et la surveillance de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine.

En conséquence, l'achat ou la vente d'une charge de facteur ne constitue pas un acte de commerce qui rende les parties contractantes justiciables de la juridiction consulaire. — Paris, 31 oct. 1894, XLIV, n. 13157, p. 523.

3. Les facteurs aux halles qui se bornent à l'exercice de leurs fonctions et ne se livrent pas à des opérations étrangères à leurs attributions, ne peuvent être considérés comme commerçants.

Spécialement, la convention par laquelle ils acquièrent leur charge ne présente aucun caractère commercial.

En conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer en état de faillite en raison du non-payement des billets souscrits en représentation du prix d'acquisition de la dite charge. — Comm. Seine, 25 nov. 1890, XLI, n. 12209, p. 111.

FAILLITE.

DIVISION.

Chapitre I. — De la déclaration de faillite.

Chapitre II. — Des effets de la déclaration de faillite.

Chapitre III. — Des opérations de la faillite.

Chapitre IV. — De la réalisation de l'actif et des pouvoirs des syndics.

Chapitre V. — Du report de la date de la cessation des payements et de ses conséquences légales.

Chapitre VI. — Des privilèges.

Chapitre VII. — Des revendications.

Chapitre VIII. — Des droits des femmes.

Chapitre IX. — Des avantages particuliers.

Chapitre X. — Du concordat.

Chapitre XI. — De l'union.

Chapitre XII. — De la clôture pour insuffisance d'actif.

Chapitre XIII. — Des voies de recours.

Chapitre XIV. — De la faillite des sociétés et de la faillite des étrangers.

Chapitre XV. — De la compétence.

Chapitre I. — De la déclaration de faillite.

§ 1er. — *Qualité de commerçant.*

1. La question de savoir si un individu a la qualité de commerçant est une question de droit sur la solution de laquelle la Cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle.

En conséquence, un individu ne peut être déclaré en faillite par ce seul motif qu'il résulte des documents soumis au tribunal que cet individu est commerçant, sans que les éléments qui constituent cette qualité soient précisés par les juges du fait. — Cass., 27 juill. 1891, XLI, n. 12367, p. 603.

2. La question de savoir si un individu est commerçant, c'est-à-dire fait du commerce sa profession habituelle, est une question de droit sur la solution de laquelle la Cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle; par suite, les juges du fond doivent, lorsqu'ils attribuent cette qualité à un individu, bien préciser la nature des éléments qui la constituent. — Cass., 12 déc. 1899, XLIX, n. 14859, p. 607.

Usine à sucre. — 3. A le caractère d'une entreprise de manufacture un établissement industriel destiné à la fabrication des rhums (usine à sucre), en ce sens que son propriétaire achète les matières premières nécessaires à son industrie et les revend transformées.

Et cette entreprise ayant un caractère commercial, son auteur peut être déclaré en faillite. — La Réunion, 2 avr. 1897, XLVII, n. 14275, p. 753.

Cantinière. — 4. La cantinière commissionnée d'un détachement de troupes doit, à raison de ce qu'elle achète des marchandises pour les revendre aux troupes avec bénéfice d'après un tarif déterminé, être considérée comme commerçante et, dès lors, en cas de cessation de ses payements, elle est susceptible d'être déclarée en faillite. — La Réunion, 27 juill. 1895, XLV, n. 13601, p. 813.

Associé en nom collectif. — 5. Si, aux termes de l'article 1er du Code de commerce, celui-là seul est commerçant qui fait du commerce sa profession habituelle, la constatation de l'habitude n'est toutefois pas assujettie à l'emploi des termes sacramentels.

La faillite d'une Société en nom collectif a pour conséquence forcée la faillite de chacun des associés.

Et il en est ainsi alors même que la dite Société est nulle pour défaut de publication. — Cass., 12 nov. 1894, XLIV, n. 13214, p. 644.

Associé en participation. — 6. L'immixtion constatée des membres d'une association en participation, autres que le gérant, dans les opérations commerciales de l'association, suffit pour justifier la reconnaissance en eux de la qualité de commerçants, et l'application qui peut en conséquence leur être faite, le cas échéant, des règles de la faillite et de la banqueroute. — Cass., 19 juin 1897, XLVII, n. 14174, p. 588.

Représentant de commerce. — **7.** Le fait de placer des vins, moyennant une rétribution de 1 franc par hecto, sans jamais s'engager personnellement, mais en agissant toujours au nom et pour le compte de ses mandants, constitue la représentation, et n'est pas un acte de commerce.

Le fait de mettre en circulation un nombre considérable de billets, pour la plupart de complaisance, et non dans un but de spéculation, ne confère pas la qualité de commerçant.

Ce caractère ne résulte pas davantage du fait d'avoir acheté et revendu des chevaux. — Lyon, 28 juin 1894, XLIV, n. 13284, p. 800.

Notaire. — **8.** Le notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce doit être réputé commerçant, et peut, dès lors, être déclaré en faillite.

Il en est ainsi spécialement d'un notaire qui s'est livré à une circulation d'effets, qui a eu des comptes avec des banquiers, et qui s'est fait ouvrir des crédits. — Cass., 15 janv. 1895, XLIV, n. 13223, p. 658.

Syndic. — **9.** La qualification de commerçant, donnée à un syndic de faillites par le jugement qui le déclare en faillite, est justifiée lorsqu'il résulte implicitement des constatations des juges du fait que les opérations de nature commerciale auxquelles le syndic se livrait ont été considérées par eux comme assez répétées pour avoir constitué l'occupation principale et, par suite, la profession habituelle du failli.

L'état de cessation de payements peut être déduit, par une appréciation souveraine des juges du fait, de l'insuffisance des ressources du débiteur pour faire face à son passif, et notamment de ce qu'il était en demeure de combler un déficit laissé par ses malversations dans la caisse des faillites dont il avait eu la gestion. — Cass., 8 juill. 1891, XLI, n. 12362, p. 595.

Ancien commerçant. — **10.** Un ancien commerçant qui a cessé le commerce ne peut être déclaré en état de faillite, à raison d'une dette antérieure à cette cessation de commerce, qu'autant qu'il est démontré qu'il était déjà en état de cessation de payements au moment où il s'est retiré du commerce. — Paris, 27 mai, 1889, XXXIX, n. 11798, p. 359.

11. Un individu qui n'est plus commerçant ne saurait être déclaré en faillite pour des causes se rattachant à son commerce, si, lors de l'abandon de son commerce, il n'était pas en état de cessation de payements.

Et ne peut être considéré comme étant en état de cessation de payements le commerçant qui a vendu son fonds un prix suffisant et au delà pour désintéresser ses créanciers et a soldé, au moment de la vente de ce fonds, toutes ses dettes, soit en espèces, soit en billets à lui souscrits par son acquéreur, bien que, par la suite, les dits billets n'aient point été payés par cet acquéreur qui a fait de mauvaises affaires. — Paris, 21 mars 1891, XL, n. 12187, p. 567.

12. Pour qu'un ancien commerçant puisse être déclaré en état de faillite, il faut à la fois que la dette pour laquelle il est poursuivi ait un caractère commercial et que la cessation de ses payements soit antérieure à l'époque où son existence commerciale a pris fin. — Rennes, 21 avr. 1894, XLIII, n. 12980, p. 700.

13. Lorsqu'un négociant s'est retiré des affaires et, en cessant de faire partie, au moment où elle était encore *in bonis*, d'une société dans laquelle il était associé en nom collectif, a régulièrement porté à la connaissance des tiers le fait et les conditions de son départ de la société, il importe peu que cette société ait été ultérieurement déclarée en état de faillite; et cet ancien négociant ne saurait être déclaré personnellement en état de faillite à raison de poursuites exercées pour dettes commerciales y relatives, alors qu'il a cessé depuis plus de trois ans d'être commerçant. — Paris, 30 oct. 1896, XLVI, n. 13770, p. 393.

14. Un commerçant déjà en état de faillite peut être déclaré une seconde fois en faillite, dans un lieu différent et pour des opérations commerciales nouvelles et distinctes, entreprises postérieurement à la première déclaration de faillite. — Comm. Alger, 21 nov. 1896, XLVI, n. 13937, p. 814.

§ 2. — *De la cessation de payements.*

15. Les juges du fond, qui ont un pouvoir souverain pour apprécier le fait de la cessation des payements d'un commerçant, sont d'ailleurs obligés, dès qu'ils l'ont constaté, d'en tirer la conséquence légale c'est-à-dire la déclaration de faillite, si celle-ci est requise. — Cass., 15 févr. 1897, XLVI, n. 13854, p. 577.

16. C'est seulement à partir de l'époque où le failli a été de la part de ses créanciers l'objet de poursuites ininterrompues que sa vie commerciale a réellement cessé, et qu'il convient de fixer définitivement la date de la cessation des payements. — Comm. Seine, 24 déc. 1892, XLIII, n. 12750, p. 117.

17. Est en état de cessation de payements le commerçant qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité de faire face aux obligations de son commerce, vend le fonds qui constituait son unique actif moyennant un prix insuffisant pour éteindre son passif commercial. — Paris, 2 déc. 1896, XLVI, n. 13775, p. 409.

18. Le commerçant qui, bien qu'engagé dans des opérations imprudentes et

dangereuses d'où résulteraient pour lui des pertes considérables, n'est pas dans une situation désespérée, — qui jouit encore d'un crédit sérieux, — qui paye couramment ses dettes exigibles et qui n'a recouru pour soutenir son crédit à aucune manœuvre réprouvée par la loi, ne peut pas être considéré comme en état de cessation de payements et mis en faillite.

Par conséquent, si la faillite est déclarée par la suite, la date de cessation de payements ne peut pas être reportée au moment où il se trouvait dans cette situation simplement embarrassée. — Cass., 31 oct. 1898, XLVIII, n. 14525, p. 601.

19. La cessation des payements n'est pas nécessairement déterminée par des protêts, et il appartient aux tribunaux de s'inspirer des circonstances pour apprécier l'état de cessation de payements et le jour auquel cette cessation remonte.

Il y a cessation de payements le jour où, le négociant ne pouvant plus faire face à ses engagements avec ses ressources personnelles, n'est resté à la tête de ses affaires que par la volonté de son créancier principal qui, par son ingérance dans les opérations de commerce et leur direction dans son intérêt, a réussi à se faire payer, aux dépens des autres créanciers, ignorants de la véritable situation de leur débiteur, une partie de sa créance. — Agen, 18 mai 1898, XLVIII, n. 14607, p. 820.

20. Si le souscripteur d'un billet est seul tenu personnellement du montant de la dette et si le protêt ne constitue pas nécessairement le simple endosseur en état de cessation de payements, il en est autrement lorsqu'il résulte des documents de la cause qu'à cette époque ce dernier était dans l'impossibilité de continuer ses opérations commerciales.

En ce cas, il y a lieu de reporter l'ouverture de la faillite à la date de la signification du protêt, bien qu'il soit allégué que le failli ait continué, pendant un certain temps, ses opérations commerciales et payé toutes les valeurs qu'il avait souscrites, s'il est jugé que les payements étaient purement fictifs et faits uniquement dans le but de retarder la faillite, contrairement aux dispositions des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. — Paris, 18 mai 1892, XLII, n. 12557, p. 355.

21. Un tribunal saisi d'une double demande contre un même commerçant en payement de billets échus et protestés et en déclaration de faillite, motive et justifie régulièrement la déclaration de faillite qu'il prononce, dans les termes de la demande, lorsqu'il déclare que l'état de cessation de payements du défendeur est établi par les protêts des billets dont il s'agit dans la cause, que cet état s'est manifesté par le premier de ces protêts, et que le débiteur, qui a, d'ailleurs, toujours reconnu devoir les sommes à lui réclamées, n'a élevé de contestation en justice que pour gagner du temps et éviter la faillite. — Cass., 13 juill. 1893, XLIII, n. 12893, p. 540.

22. Le créancier qui a refusé de s'associer à un arrangement par lequel le commerçant a fait accepter à ses créanciers un dividende sur leur créance, ne fait qu'user du droit que lui confère la loi de demander la faillite de ce commerçant, alors que la cessation des payements résulte d'actes de poursuites exercés contre le dit commerçant ; et l'arrangement dont s'agit ne saurait faire obstacle à l'exercice de ce droit. — Paris, 18 mai 1892, XLII, n. 12555, p. 353.

§ 3. — *Du droit de provoquer la déclaration de faillite.*

23. Les créanciers civils d'un commerçant en état de cessation de payements sont en droit de réclamer sa mise en faillite, si dans le déficit se trouvent des créances pour des causes commerciales.

Un notaire peut être déclaré en faillite lorsqu'il se livre habituellement à des actes de commerce, soit en servant d'intermédiaire pour la négociation d'effets et le placement de capitaux moyennant un bénéfice sous forme d'escompte ou de commission, soit en souscrivant habituellement des lettres de change. — Toulouse, 9 juin 1893, XLIII, n. 12951, p. 632.

24. Un créancier a toujours le droit de faire déclarer la faillite de son débiteur commerçant, quelle que soit sa solvabilité et quelque minime que soit la créance, si le débiteur ne remplit pas son engagement.

Mais il y a lieu de rapporter la faillite dans le cas où le créancier a été désintéressé après le jugement déclaratif et s'il ne s'est présenté aucun créancier à la vérification des créances. — Lyon, 14 mars 1894, XLIV, n. 13269, p. 746.

25. Une créance contestée ne saurait motiver une déclaration de faillite. — Orléans, 16 janv. 1896, XLV, n. 13623, p. 864.

26. La dette d'un commerçant qui n'a aucun caractère commercial et ne se rattache par aucun point aux actes de son commerce habituel, ne peut servir de base à une demande en déclaration de faillite, alors surtout que rien ne justifie que le commerçant ait un passif commercial en souffrance. Elle ne peut donc servir de base à une demande en report de la date de la cessation des payements. — Comm. Seine, 20 janv. 1896, XLVI, n. 13701, p. 179.

27. Les frais, débours et honoraires dus à un agent d'affaires constituent une

créance commerciale. — Comm. Seine, 25 juin 1896, XLVII, n. 13982, p. 56.

28. Une créance fiscale n'a pas un caractère commercial à l'encontre du débiteur et ne saurait donner ouverture au profit de l'administration des contributions indirectes à une action en déclaration de faillite. — Paris, 3 févr. 1899, XLVIII, n. 14491, p. 525.

29. Quelles que puissent être les conséquences d'un arrangement intervenu entre un commerçant et ses créanciers au point de vue d'une demande ultérieure de déclaration de faillite, portée devant la juridiction commerciale, il n'en saurait en tout cas résulter un obstacle à l'action du ministère public pour faire déclarer par la justice répressive que le dit commerçant a été en état de cessation de payements à un moment donné et a encouru les peines de la banqueroute frauduleuse ou de la banqueroute simple. — Cass., 19 juin 1897, XLVII, n. 14174, p. 588.

30. Le propriétaire à qui des loyers sont dus par un commerçant a le droit d'assigner celui-ci en déclaration de faillite, bien que cette dette n'ait aucun caractère commercial. — Comm. Alger, 12 mars 1896, XLVI, n. 13883, p. 641.

31. Une demande en déclaration de faillite intentée par un créancier contre son débiteur interrompt la prescription, notamment la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce en matière de lettres de change et de billets à ordre commerciaux, alors même que la demande aurait été basée sur des causes autres que le non-payement des billets dont le demandeur était bénéficiaire. — Comm. Seine, 7 oct. 1891, XLII, n. 12457, p. 86.

32. La prescription d'un titre ne peut être interrompue que par les actes énumérés dans les articles 2244 et suivants du Code civil.

Le créancier pour les droits et actions qu'il n'exerce point contre le failli se trouve dans la même situation que le reste des créanciers, à l'égard desquels la faillite n'est pas interruptive de prescription.

Par suite, une demande en déclaration de faillite, basée sur d'autres causes que le non-payement de billets dont le créancier est porteur, n'interrompt point la prescription quinquennale des dits billets édictée par l'article 189 du Code de commerce. — Paris, 22 déc. 1892, XLII, n. 12596, p. 494.

33. Est entaché d'excès de pouvoir et doit être délaré nul le jugement qui a ordonné la communication des livres d'un commerçant au cas de faillite non déclarée, mais simplement demandée, qui a ordonné qu'un expert ferait des recherches dans l'étude d'un notaire pour y découvrir la situation d'un commerçant, qui, enfin, a chargé l'expert commis de perquisitionner dans un domicile privé.

Est également nul le jugement qui, pour prononcer la faillite d'un commerçant, s'est basé sur des renseignements et rapports d'experts produits ensuite et en vertu d'une décision nulle pour excès de pouvoir. — Angers, 10 mars 1896, XLVI, n. 13888, p. 660.

34. Le jugement qui a déclaré convertie en liquidation judiciaire une faillite en cours au jour de la promulgation de la loi du 4 mars 1889, par application des dispositions transitoires de cette loi, a apprécié les circonstances dans lesquelles la liquidation judiciaire était substituée à l'état de faillite, et le créancier qui avait poursuivi la mise en faillite ne peut, après ce jugement, relever grief des conditions dans lesquelles il a été rendu. (Article 4, § 3 de la loi du 4 mars 1889.)

Il peut appartenir, cependant, à ce créancier, de provoquer à nouveau la déclaration de faillite, s'il y a lieu, par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889.

Mais la déchéance du bénéfice de la liquidation judiciaire et la réouverture de la faillite, ne peuvent être requises et prononcées que sur griefs dont la preuve incombe au créancier ; et, faute par lui de faire cette preuve, sa demande doit être rejetée. — Paris, 17 oct. 1891, XLII, n. 12531, p. 265.

35. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'a point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, il doit, suivant l'article 481 du Code de commerce, y être procédé immédiatement dans les formes de l'article 480 du même Code, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Cette règle est précise et formelle ; elle s'applique même dans le cas où les scellés ont été apposés avant la déclaration de faillite en vertu du Code de procédure civile et pour la conservation d'intérêts purement civils.

La levée des scellés n'est pas, en pareil cas, subordonnée à l'accomplissement des formalités édictés par le Code de procédure civile. — Paris, 11 mars 1893, XLIII, n. 12811, p. 283.

Chapitre II. — Des effets de la déclaration de faillite.

§ 1er. — *Des incapacités qui atteignent le failli et des conséquences du dessaisissement.*

Droits électoraux. — 36. Les effets du jugement déclaratif de faillite, quant aux incapacités dont le failli se trouve frappé par la loi, se produisent dès la première heure du jour de sa date.

Il en est de même du jugement ouvrant une liquidation judiciaire. — Rennes, 15 avr. 1893, XLIII, n. 12951, p 627.

37. Le commerçant dont la faillite a été déclarée sous l'empire de la loi du 4 mars 1889 doit être rayé de la liste électorale. — Cass., 12 mai 1891, XL, n. 12166, p. 694.

Industrie personnelle du failli. — 38. Le dessaisissement de tous ses biens n'empêche pas le failli d'exercer son activité personnelle pour se procurer les ressources nécessaires à son existence, et par suite, il peut agir en justice à raison des actes ou des faits se rattachant à sa nouvelle industrie.

Mais cette dérogation au principe édicté par l'article 443 du Code de commerce n'est possible que lorsqu'il est certain que les opérations nouvelles sont absolument distinctes de celles de la faillite, et, à cet égard, les syndics ont un droit de contrôle et de surveillance.

Cette fin de non-recevoir peut être opposée au failli pour la première fois en appel, lorsqu'il avait dissimulé sa qualité de failli jusqu'à une date postérieure au jugement de première instance. — Besançon, 11 mai 1898, XLVIII, n. 14604, p. 812.

39. Le failli, malgré la déclaration de faillite, n'en conserve pas moins l'exercice de son industrie personnelle.

Spécialement, il lui est loisible de former une Société en nom collectif, mais avec des ressources étrangères à la faillite. — Comm. Seine, 21 juill. 1898, XLIX, n. 14716, p. 211.

40. Le dessaisissement produit par la faillite n'a pas pour effet d'empêcher le failli d'exercer une industrie et de contracter les obligations nécessaires pour l'exercice de cette industrie. Il a dès lors qualité pour poursuivre en justice la réalisation de ces engagements nouveaux.

Le tiers qui a contracté avec lui un marché à livrer n'est pas fondé à se refuser à l'exécuter sous le prétexte qu'il n'a appris son état de faillite que postérieurement à ce marché, alors surtout qu'il n'est pas démontré que les fournitures à faire étaient en disproportion avec les nécessités du commerce du failli. — Comm. Seine, 28 oct. 1891, XLII, n. 12470, p. 113.

41. Doit être rejetée d'office et sans qu'il y ait même lieu d'examiner le bien fondé des moyens de défense opposés par le défendeur, la demande intentée par un failli en exécution d'un marché conclu par lui en dehors de son syndic, avant que les opérations de la faillite aient été clôturées. — Comm. Seine, 29 janv. 1891, XLI, n. 12255, p. 211.

Instances judiciaires. — 42. Aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli dessaisi de l'administration de tous ses biens ne peut, à partir du jugement déclaratif de faillite, intenter lui-même aucune action mobilière ou immobilière.

Il s'ensuit qu'il ne peut appeler d'une décision rendue contre lui en première instance, et qu'au syndic seul appartient le droit de saisir la Cour, s'il le juge à propos. — Nancy, 26 juin 1896, XLVI, n. 13911, p. 746.

43. La survenance de la faillite n'est pas comprise par la loi parmi les incidents qui ont pour effet d'interrompre les procédures en cours.

Et s'il en est autrement du décès de l'une des parties, c'est à la condition que ce décès ait été notifié.

En conséquence, lorsqu'une des parties a été déclarée en faillite, et même lorsqu'elle est décédée, s'il n'est pas justifié de ce décès, ni de sa notification, ni surtout de son antériorité à la demande en péremption, cette demande, régulièrement introduite, doit être accueillie, sans que la partie contre laquelle elle est formée puisse se prévaloir de la prorogation de délai accordée par l'article 307, § 2, du Code de procédure civile. — Paris, 2 déc. 1889, XXXIX, n. 11832, p. 476.

44. Lorsqu'une affaire est en état de recevoir jugement par les conclusions respectivement prises sur le fond, et qu'une des parties est déclarée en faillite, si le syndic, assigné en reprise d'instance, constitue avoué, la constitution emporte reprise d'instance, et s'il ne conclut pas sur l'avenir qui lui est donné, l'arrêt qui intervient est un arrêt sur le fond du débat. — Paris, 6 juill. 1888, XXXVIII, n. 11610, p. 440.

45. Quand, au cours de la procédure, l'appelant est tombé en faillite, son appel est non recevable, si le syndic n'a pas repris l'instance. Mais si, postérieurement, le jugement déclaratif de faillite est rapporté, le failli, remis dans la plénitude de ses droits, est admis à suivre sur son appel, malgré les dispositions d'un arrêt antérieur qui l'en avait déclaré déchu.

Il y a prêt, et non vente, dans le fait d'acheter et de revendre immédiatement après, à terme, à la même personne, des reconnaissances du mont-de-piété, sous la réserve qu'elles resteront la propriété du revendeur, si ces reconnaissances ne sont pas retirées à une époque déterminée et moyennant un prix convenu.

Des reconnaissances du mont-de-piété délivrées sous la forme au porteur, conformément aux règlements de cet établissement, constituent des meubles incorporels ou valeurs négociables pouvant, suivant les articles 2075 du Code civil et 91 du Code de commerce, être données en gage ou nantissement, en se conformant aux règles du droit commun.

Aux termes de l'article 93 du Code de commerce, à défaut de payement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en nantissement ; mais est nulle toute clause autorisant le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans l'observation des formalités prescrites par la loi. — Paris, 18 avr. 1889, XXXIX, n. 11795, p. 348.

46. Les jugements rendus contre un failli en l'absence du syndic et sans que celui-ci ait été appelé en cause doivent être déclarés nuls, alors même qu'au cours de l'instance d'appel le syndic aurait été appelé dans la cause en déclaration d'arrêt commun. — Paris, 27 juill. 1889, XXXIX, n. 11815, p. 423.

Droit d'intervention des créanciers. — **47.** Les syndics d'une faillite ont seuls qualité pour exercer les actions intéressant la masse qu'ils représentent, et notamment celles tendant à obtenir l'annulation des actes prévus par l'article 446 du Code de commerce.

Par suite, le créancier qui était sans qualité pour engager l'instance ne peut valablement interjeter appel du jugement rendu, hors sa présence, sur la demande du syndic. — Cass., 1er avr. 1895, XLIV, n. 13245, p. 691.

48. Les créanciers d'une faillite sont non recevables à intervenir individuellement dans une instance engagée par ou contre le syndic représentant la masse, lorsqu'ils ne justifient pas que leurs intérêts ou les moyens, qu'ils ont à faire valoir, soient distincts de ceux que le syndic représente ou fait valoir lui-même au nom de la dite masse. — Cass., 12 mars 1900, XLIX, n. 14879, p. 634.

49. Lorsque plusieurs parties ont été condamnées solidairement par le même jugement, l'appel de ce jugement régulièrement formé par l'un des condamnés solidaires profite à tous et couvre la déchéance encourue par celui dont l'appel était tardif.

Depuis le jugement déclaratif de la faillite jusqu'au jugement qui en prononce la clôture, le syndic représente la masse des créanciers et est seul investi du droit d'exercer les actions intéressant cette masse, sans que les créanciers puissent agir ou intervenir individuellement dans des instances engagées par le syndic, sauf à porter devant le juge-commissaire leurs réclamations ou leurs plaintes.

Il n'en est autrement que si, d'après la nature et l'objet de la contestation, ou à raison des circonstances de la cause, les créanciers intervenants ont des intérêts particuliers distincts de ceux de la masse, ou invoquent des moyens spéciaux ou personnels. — Cass., 10 nov. 1890, XL, n. 12129, p. 622.

50. Le syndic a seul qualité pour représenter la masse créancière et agir en son nom. Un créancier est donc non recevable à demander à intervenir dans une instance engagée par le syndic, même pour se joindre aux conclusions prises par celui-ci. — Comm. Seine, 14 oct. 1893, XLIV, n. 13007, p. 61.

51. Les syndics représentent la masse des créanciers sans distinction entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires et les créanciers chirographaires, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas antagonisme entre les intérêts des premiers et ceux de la masse.

L'article 475 du Code de procédure civile qui énonce que la tierce opposition incidente sera formée par voie de requête, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit introduite différemment et notamment par des conclusions déposées à l'audience.

La tierce opposition incidente constitue un moyen de défense plutôt qu'une véritable demande dans le sens juridique du mot. Elle ne saurait par suite être prohibée en appel comme constituant une demande nouvelle. — Nancy, 22 juill. 1898, XLVIII, n. 14616, p. 844.

52. En principe, le syndic est le mandataire légal de tous les créanciers. Il les représente lorsqu'il intervient devant une juridiction criminelle, à l'effet de poursuivre au nom de la masse la réparation du préjudice qu'elle peut avoir subi par les actes délictueux du failli.

En matière criminelle, la chose jugée résulte d'un seul élément, celui qui a trait à la criminalité du délit, qui est, en fait, la seule base certaine de la décision du jury. Les autres éléments constitutifs du verdict, la matérialité du fait délictueux, d'une part, et la participation d'un tiers à ce fait, d'autre part, ne pouvant légalement être soumis à aucun contrôle, restent intacts et échappent ainsi à l'aurité de la chose jugée.

Pour obtenir des dommages-intérêts fondés sur les articles 1382 et suivants du Code civil, il ne suffit pas d'invoquer un préjudice, et d'attribuer une cause déterminée à ce préjudice, il faut encore prouver que la cause invoquée a bien une relation effective avec le préjudice suivi. — Alger, 28 juin 1894, XLIV, n. 13283, p. 792.

§ 2. — *Contrats antérieurs à la faillite.*

53. La faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure dans les termes de l'article 1148 du Code civil.

La faillite ne résolvant pas les contrats passés antérieurement, leur défaut d'exécution par le syndic peut donner ouverture à des dommages-intérêts, conformément à l'article 1184 du Code civil.

En ce qui concerne le contrat de louage de services, aucune dérogation au principe général et absolu de l'article 1184 n'ayant été édictée par le Code decommerce ni expressément, ni tacitement, la

rupture du contrat par la faillite peut donner droit à une indemnité, et, le cas échéant, aucune distinction n'est à établir pour la réparation du préjudice éprouvé, que cette réparation soit demandée au débiteur *in bonis* ou à la masse des créanciers.

Mais les privilèges étant de droit étroit, l'indemnité allouée à l'employé ne constitue qu'une créance chirographaire. — Paris, 17 févr. 1892, XLI, n. 12346, p. 558.

54. La faillite constitue un état particulier qui a ses règles propres, destinées à établir une égalité de traitement entre les divers créanciers du failli ; aucun de ceux-ci ne peut réclamer les avantages que lui accorderait le droit commun contrairement aux règles de la faillite.

Par suite, si une partie au regard de laquelle une autre a manqué à ses engagements, peut, en principe, obtenir des dommages-intérêts à raison de ce fait, il n'en est plus de même lorsqu'elle se trouve vis-à-vis de la masse des créanciers qui ont, comme elle, à se plaindre du préjudice résultant de cette inexécution des engagements. — Paris, 19 mai 1892, XLII, n. 12559, p. 363.

55. En matière de faillite, le principe applicable à tous les créanciers est celui de l'égalité. Par suite, l'inexécution par le failli d'engagements pris par lui (dans l'espèce, abatage de bois) ne saurait donner ouverture à des dommages-intérêts vis-à-vis de la masse créancière. — Comm. Seine, 10 oct. 1895, XLVI, n. 13641, p. 38.

56. Les dispositions de faveur de l'article 577 du Code de commerce ne sauraient être étendues.

Dès lors, en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur qui a encore des livraisons à effectuer n'a que le droit de conserver la marchandise, et il ne peut demander la résiliation de la partie du marché non exécutée, non plus que son admission au passif pour des dommages-intérêts à raison de la rupture. — Comm. Seine, 15 avr. 1893, XLIII, n. 12776, p. 180.

57. L'acheteur qui n'a pas été livré par suite de la faillite de son vendeur, pas plus que le vendeur qui n'a pas livré par suite de la faillite de son acheteur, ne peuvent réclamer à la masse de dommages-intérêts, alors du moins que le défaut de livraison ne peut être imputé à faute à la masse des créanciers. — Comm. Nantes, 20 juill. 1897, XLVII, n. 14300, p. 837.

58. Lorsque l'acheteur tombé en faillite veut se prévaloir du droit que lui confère l'article 1613 du Code civil d'exiger la délivrance des marchandises en donnant caution de payer au terme convenu pour le payement, il doit notifier au vendeur son intention d'user de la faculté que la loi lui concède et présenter caution conformément aux prescriptions des articles 2018 et 2019 du Code civil, avant de pouvoir exiger la délivrance. — Rennes, 23 juin 1898, XLVIII, n. 14615, p. 842.

59. C'est à bon droit que le syndic refuse d'exécuter une obligation prise par le failli alors que l'exécution serait désavantageuse pour la masse.

Mais l'inexécution des conventions par le syndic ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, les articles 1142 et 1184 du Code civil cessant d'être applicables dans les rapports du contractant avec la masse. — Comm. Seine, 2 nov. 1898, XLIX, n. 14738, p. 270.

60. La garantie stipulée en faveur du prêteur subsiste pour les sommes avancées, même lorsque par suite de la faillite du prêteur les autres versements stipulés n'ont pas été effectués.

Dans ce cas, la résiliation des conventions et l'annulation de la garantie ne peuvent être demandées si l'on ne fait pas offre de rembourser à la faillite les sommes avancées.

La déchéance ne peut pas non plus être demandée à raison de la situation d'associé du prêteur, notamment s'il est stipulé dans l'acte de Société que la faillite d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la Société — Comm. Seine, 17 janv. 1888, XXXVIII, n. 11544, p. 228.

§ 3. — *Déchéance du terme.*

61. La déchéance du bénéfice du terme encourue par le débiteur principal, tombé en faillite, n'atteint pas la caution même solidaire.

La clause d'une obligation accordant au débiteur terme et délai, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de se libérer, doit s'entendre, en ce sens qu'il est tenu de réduire ses dépenses et ses besoins au strict nécessaire, et d'affecter tout le surplus de ses biens à sa prompte libération, même et surtout au moyen d'acomptes.

Et en cas de contestation entre le créancier et lui, il appartient aux tribunaux de déterminer un délai, de fixer une échéance. — Aix, 11 janv. 1899, XLIX, n. 14895, p. 668.

§ 4. — *Suspension du cours des intérêts.*

62. L'article 445 du Code de commerce n'implique pas que remise soit faite au débiteur des intérêts afférents aux créances produites à la faillite.

Par suite, lorsque le syndic a payé intégralement le passif, en capital, les créanciers ont le droit de réclamer au débiteur les intérêts qui peuvent leur être dus. — Comm. Seine, 12 déc. 1890, XLI, n. 12223, p. 139.

63. En matière de faillite la loi, en suspendant le cours des intérêts n'a fait

aucune exception en faveur de ceux nés d'une convention.

Et si le concordat est muet sur les intérêts, un créancier n'est pas fondé à les réclamer par la raison que la créance était productive d'intérêts par convention spéciale. — Comm. Seine, 4 nov 1898, XLIX, n. 14739, p. 272.

64. L'art. 445 du Code de commerce, en interdisant au créancier chirographaire de réclamer les intérêts de sa créance contre la masse seulement, n'a pas établi à son profit une interruption ou une suspension de prescription à l'égard du failli, contre lequel il reste libre de se pourvoir.

En conséquence, la prescription a pu être régulièrement opposée par le syndic quant aux intérêts de la créance, lorsqu'il résulte des constatations de l'arrêt que le créancier ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité soit d'obtenir une reconnaissance aux termes de l'article 2248, soit de faire quelque acte interruptif autre que l'exécution sur les biens passés aux mains de la masse.

Dans le cas où les statuts sociaux ne déterminent pas d'une manière claire et précise la portée des engagements imposés aux gérants en vue de cautionner leur gestion, les juges du fond ont à cet égard un pouvoir souverain d'interprétation.

Ne viole pas l'article 1382 du Code civil l'arrêt qui, après avoir exonéré un gérant des dettes et des frais de la faillite de la société, refuse de l'indemniser des frais de sa faillite personnelle et de ceux que pourra entraîner sa réhabilitation. — Cass., 11 mars 1890, XL, n. 12113, p. 594.

65. Si en cas de faillite le cours des intérêts est arrêté, c'est à l'égard de la masse seulement, et non à l'égard du failli ; ce principe est absolu, sans qu'il y ait à distinguer entre les intérêts conventionnels et les intérêts moratoires ; le failli est débiteur des uns et des autres et il doit les payer, s'il ne lui en a été fait remise sur les deniers qui restent disponibles après que le capital de toutes les créances a été intégralement remboursé.

La demande en justice, formée pour avoir payement du capital d'une créance, suffit pour faire courir les intérêts moratoires au profit du créancier.

Spécialement, en cas de faillite du débiteur, on doit considérer comme constituant une demande en justice, ayant cet effet, la production faite par le créancier à la faillite conformément aux articles 491 et 492 du Code de commerce.

En effet, cet acte saisit la justice de la réclamation du créancier quant au principe de la créance, et interpelle tout à la fois le failli qui peut former un contredit et le syndic qui seul a qualité pour payer ; il satisfait, dès lors, à la disposition finale de l'article 1153 du Code civil ; par suite, s'il reste un excédent d'actif après le payement intégral du passif de la faillite en capital, le créancier est fondé à demander qu'il lui soit tenu compte des intérêts courus depuis la production qu'il a faite jusqu'au payement qu'il a reçu.

En pareil cas, c'est à partir du jour même de sa production à la faillite, et non pas seulement à partir de l'affirmation qu'il a faite de sa créance après son admission au passif, que les intérêts moratoires courent au profit du dit créancier. — Cass., 17 janv. 1893, XLII, n. 12675, p. 642.

66. Le failli non-concordataire ne peut être remis en possession du solde de l'actif qu'autant que l'intégralité des sommes revenant en capital et intérêts jusqu'au jour du payement a été payé à chacun des créanciers.

La mise en demeure, requise pour faire courir les intérêts, résulte suffisamment de l'état de faillite dont les règles, fixées par la loi pour la production et l'affirmation, constituent un contrat judiciaire.

S'il s'agit d'une créance ayant fait l'objet d'une demande en justice contre le débiteur avant la faillite, les intérêts sont dus du jour de cette demande en justice jusqu'au jour des répartitions.

S'il s'agit de billets, les intérêts courent du jour des protêts.

Si la créance n'était pas de droit productive d'intérêts, les intérêts courent au profit du créancier, non du jour de la faillite, mais au jour de l'affirmation de la créance. — Comm. Seine, 9 nov. 1888, XXXIX, n. 11727, p. 106.

Chapitre III. — Des opérations de la faillite.

§ 1er. — *Assemblées de créanciers.*

67. Le défaut de convocations individuelles n'entraine pas la nullité de la délibération prise par les créanciers d'une faillite dans une réunion qui a d'ailleurs été annoncée par des insertions dans les journaux.

Une faillite devant être représentée par son syndic aux opérations des autres faillites dans lesquelles elle peut être intéressée, le syndic de la faillite d'une Société peut valablement recevoir le rapport présenté sur les opérations de la faillite personnelle du gérant de la Société.

Il en est ainsi lors même que le syndic de la faillite sociale est en même temps le syndic de la faillite individuelle du gérant. — Paris, 23 mars 1897, XLVII, n. 14098, p. 345.

68. C'est seulement à l'égard des

créanciers dont la créance est révélée, que le mode de convocation par lettres du greffier est possible. Les autres intéressés ne peuvent être avertis que par les moyens de publicité prévus par la loi. En conséquence, lorsque les insertions dans les journaux ont été régulièrement faites, le créancier qui ne figure pas au bilan déposé par le failli et auquel aucun compte n'est ouvert dans la comptabilité, n'est pas recevable à demander le rapport de la clôture du procès-verbal des affirmations de la faillite afin d'être admis à affirmer sa créance et à prendre part à la délibération sur le concordat.

Toutefois, s'il est porteur d'un titre contre lequel il n'est produit aucun élément de nature à lui faire échec, il y a lieu d'accueillir sa demande en admission au passif de la faillite. — Comm. Seine, 19 déc. 1890, XLI, n. 12229, p. 152.

69. Les convocations des créanciers d'une faillite par lettres individuelles du greffier, prescrites par les articles 492 et 493 du Code de commerce, ne sont possibles et ne peuvent être considérées comme obligatoires que vis-à-vis des créanciers portés au bilan du failli ou révélés par sa comptabilité.

Les autres créanciers, même ceux qui se sont fait connaître au syndic par des dénonciations de protêts antérieures aux convocations, sont régulièrement mis en demeure de prendre part aux diverses opérations de la faillite par les insertions aux journaux prescrites par les dits articles.

Par suite, c'est au greffier qu'incombe en tout cas le soin d'avertir les créanciers par lettres individuelles, et le créancier ne peut conjurer la déchéance résultant de sa production tardive, en alléguant que le syndic, connaissant l'existence de sa créance, n'a fait aucune diligence pour le faire convoquer spécialement aux assemblées de créanciers.

L'admission d'un créancier au passif d'une faillite a lieu de droit jusqu'au moment de la clôture du procès-verbal de vérification et d'admission de créances. Si, par exception, cette admission peut avoir lieu tardivement et jusqu'au moment même du vote des créanciers sur le concordat, ce n'est que par une dérogation consensuelle au droit strict, et à la condition expresse que tous les créanciers soient présents et consentent à l'admission, transformant ainsi pour un instant l'assemblée concordataire en assemblée de vérification de créances. — Paris, 7 juin 1890, XL, n. 12057, p. 355.

§ 2. — *Production, vérification et affirmation des créances.*

a) Forme et effets.

Forme. — 70. Le bilan dressé par le débiteur au début des opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire n'est qu'un bilan provisoire.

La vérification des créances a pour but d'arriver à l'établissement des balances définitives et à la vérification de l'exactitude des écritures avant la clôture des opérations et la répartition, s'il y a lieu.

Cette opération doit se poursuivre sans interruption.

Les créanciers ne sont pas fondés à demander qu'il y soit sursis jusqu'à la vérification des livres du failli et la balance des comptes.

Toutes les réclamations contre les opérations du syndic doivent être portées devant le juge-commissaire, sauf recours devant le tribunal de commerce. — Paris, 24 oct. 1893, XLIII, n. 12862, p. 438.

71. La procédure de vérification et d'affirmation des créances a pour but et pour effet de déterminer exactement les droits des créanciers à l'effet d'assurer l'égalité entre eux ; mais un débiteur de la faillite ne peut se prévaloir de l'omission ou du retard apporté dans l'accomplissement de ces formalités pour échapper à l'exécution de ses obligations. — Paris, 24 janv. 1890, XL, n. 12031. p. 285.

72. La production à la faillite, dans les formes déterminées par les articles 491 et suivants du Code de commerce, est, pour les créanciers, une obligation et non une faculté ; toute autre voie leur est fermée : ils sont, notamment, irrecevables à exercer leurs droits par voie d'action en justice et de poursuite contre la faillite, et leurs créances ne peuvent être recouvrées contre le failli qu'autant qu'elles ont été préalablement vérifiées et affirmées dans les formes prescrites. — Nancy, 27 oct. 1896, XLVI, n. 13928, p. 792.

73. Tous ceux qui se prétendent créanciers du failli doivent produire à la vérification des créances, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre les simples chirographaires et les créanciers hypothécaires ou privilégiés.

Quoiqu'un acte d'ouverture de crédit porte que ce crédit sera réalisé et fourni au moyen de remises de fonds que le créancier fera au débiteur au fur et à mesure de ses besoins, le créditeur peut valablement réaliser ce crédit en consentant des renouvellements pour dettes échues, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer cette réalisation en avances de fonds ultérieures.

En pareil cas, la créance née de ces renouvellements est protégée par toutes les garanties hypothécaires ou autres, qui avaient été stipulées dans l'acte d'ouverture de crédit. — Paris, 14 déc. 1888, XXXVIII, n. 11630, p. 507.

74. L'administrateur judiciaire d'une

Société commerciale, déclarée en faillite, ne peut être admis, pour les dettes qu'il a contractées, à produire à la faillite qu'autant qu'il aurait effectué de ses deniers personnels le payement des dites dettes.

Il appartient aux créanciers de se pourvoir en leur nom personnel et de produire eux-mêmes, aux mains du syndic, leurs créances avec pièces à l'appui. L'administrateur judiciaire ne saurait en effet agir comme personne interposée pour le compte de tiers. — Comm. Seine, 10 juill. 1895, XLV, n. 13386, p. 228.

75. Une société étrangère qui, à l'appui de son bordereau de production, fournit au syndic des titres libellés en langue étrangère et ne permettant pas à ce dernier de vérifier utilement les détails portés au dit bordereau, doit être déclarée non recevable en sa demande. — Paris, 6 déc. 1889, XXXIX, n. 11835, p. 490.

76. Les prescriptions édictées en faveur de celui qui a égaré une lettre de change ne peuvent être étendues aux polices d'assurances sur la vie, transmissibles par simple endos.

L'assuré qui ne remet pas sa police à l'appui de sa production doit, pour être admis au passif de la Compagnie d'assurances, fournir caution ou laisser à la Caisse des consignations les dividendes lui revenant pendant trente ans. Comm. Seine, 19 nov. 1887, XXXVIII, n. 11536, p. 210.

Délai. — **77.** La loi n'ayant point déterminé le délai dans lequel les opérations de la vérification des créances doivent être déterminées, ce délai ne prend fin que par la déclaration de clôture de ces opérations faite par le juge-commissaire en son procès-verbal.

Par suite, c'est seulement à l'expiration de la huitaine qui suit cette déclaration, que ne sont plus recevables les demandes tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif ou d'un jugement postérieur.

Un procès-verbal du juge-commissaire portant déclaration de clôture, seulement provisoire, de la vérification des créances, ne peut donc faire courir ce délais. — Cass., 10 déc. 1890, XL, n. 12138, p. 640.

Effets. — **78.** La vérification et l'affirmation des créances dans une faillite forment un contrat judiciaire, ce principe ne reçoit d'exception qu'en cas de dol ou de fraude. — Montpellier, 1er déc. 1894, XLV, n. 13560, p. 662.

79. La vérification, l'affirmation et l'admission d'une créance au cours d'une faillite constituent, entre le créancier admis et la masse, un contrat judiciaire qui met la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure.

La créance admise peut être contestée, si on a fait des réserves lors de l'admission ; mais la contestation n'est recevable que de la part de celui qui a fait des réserves.

Pour que les dispositions de l'article 447 du Code de commerce soient applicables, il faut que les tiers auxquels les payements ont été faits ou avec lesquels le failli a contracté depuis la cessation des payements aient eu connaissance de cette cessation.

Après le jugement déclaratif de faillite, les créanciers ne peuvent agir individuellement que lorsqu'ils ont des intérêts distincts de ceux de la masse ou en opposition avec eux.

Ils ne peuvent interjeter appel d'un jugement rendu contre la faillite lorsque le syndic ne l'a pas fait. — Montpellier, 6 juillet 1894, XLIV, n. 13286, p. 806.

80. L'admission d'une créance au passif d'une faillite équivaut, en thèse générale, à une condamnation ou à une chose jugée qui ne permet plus d'invoquer les moyens qu'on a négligé de faire valoir.

Est nul à l'égard de tous et même à l'égard du failli, comme contenant stipulation d'avantages particuliers prohibée par les articles 597 et 598 du Code de commerce, le traité intervenu entre un failli et l'un de ses créanciers, en vue du concordat et dans le but d'obtenir un vote favorable de ce créancier qui, par le traité est dispensé de produire, faire vérifier et affirmer une partie de sa créance, devant être l'objet d'arrangements ultérieurs. — Cass., 28 avr. 1891, XL, n. 12162, p. 686.

81. Si l'admission suivie d'affirmation des créances dans une faillite forme un contrat judiciaire qui place les créances admises sans protestation ni réserves à l'abri de toute contestation future, il en est autrement dans le cas où la créance, étant hypothécaire, n'est admise que sous réserves d'une appréciation ultérieure de la valeur de l'hypothèque qui y est attachée.

Ces réserves suffisent pour permettre de contester cette hypothèque dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles sur lesquels elle paraissait porter.

Au cas où, par erreur ou omission, il aurait été établi sur les titres des créances admises une mention en contradiction avec celle du procès-verbal de vérification, les énonciations de celui-ci devraient seules être retenues. — Cass., 7 janv. 1890, XXXIX, n. 11904, p. 643.

82. Le contrat judiciaire qui se forme entre le créancier d'une faillite et le syndic de cette faillite sur l'ensemble d'un compte dont la balance est vérifiée et affirmée sans réserve, ne permet pas au créancier de remettre en question les divers éléments de ce compte, et par con-

séquent de formuler aucune réclamation nouvelle à ce sujet.

Mais ce même créancier a encore le droit de produire ultérieurement à la faillite pour une autre créance, distincte de la première, fondée sur une cause différente, et de faire valoir pour cette créance les droits réservés par l'article 503 du Code de commerce aux créanciers défaillants. — Cass., 12 nov. 1895, XLV, n. 13514, p. 594.

83. La loi ayant réglé le mode de liquidation et de répartition de l'actif d'un commerçant tombé en faillite ou en liquidation judiciaire, il ne peut y avoir qu'une masse que se répartissent suivant leurs rangs les créanciers privilégiés, et où viennent en concurrence après eux les créanciers chirographaires.

En conséquence on ne saurait décider qu'un créancier, admis à la faillite, ne viendra à la distribution que lorsque certains autres créanciers postérieurs à une certaine date auront été payés, en se basant sur ce qu'il aurait commis une faute qui a pu tromper les autres créanciers.

Décider ainsi que les uns passeront avant les autres serait créer par décision de justice un privilège que la loi seule pourrait établir et créer deux masses, contrairement à l'article 565 du Code de commerce.—Lyon, 30 mars 1897, XLVII, n. 14272, p. 745.

84. La renonciation faite en justice et sans réserve par un créancier de produire à la faillite de son débiteur, ouverte à l'étranger, a la valeur d'un contrat judiciaire et peut être invoquée pour repousser sa demande en admission au passif de la faillite en France. — Comm. Seine, 15 juin 1887, XXXVIII, n. 11483, p. 88.

b) Contestations sur l'admission.

85. Le syndic de la faillite a seul qualité pour intenter et soutenir l'action judiciaire résultant de la contestation à laquelle a donné lieu la vérification des créances dont l'admission au passif de la faillite est poursuivie.

Par suite, les créanciers vérifiés ou portés au bilan, auxquels la loi conférait le droit, en cette qualité, de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire des autres créanciers, n'ont pas le droit d'ester en justice à l'effet d'y soutenir le mérite de leurs contestations, et leur demande, à cet effet, doit être déclarée irrecevable. — Paris, 29 janv. 1890, XXXIX, n. 11848, p. 533.

86. Le fait par un créancier d'élever une contestation relativement à l'admission d'une créance sans avoir à formuler aucun grief particulier à cet égard, constitue de sa part un véritable abus dans l'exercice de son droit qui le rend passible de dommages-intérêts envers le créancier qu'il a ainsi forcé de s'adresser à justice pour obtenir son admission au passif. — Comm. Seine, 3 déc. 1892, XLIII, n. 12733, p. 68.

c) Solutions données à certaines espèces particulières.

Prêt. — 87. Toute dissimulation faisant présumer une fraude, la fausseté de la cause énoncée dans le titre d'une obligation, à raison de laquelle le prétendu créancier d'un failli réclame son admission à la faillite au préjudice de la masse, peut être établie par le syndic par tous moyens légaux de preuve, même par simples présomptions.

La faussetée démontrée de la cause exprimée dans l'acte d'une obligation ne fait pas obstacle à ce que le prétendu créancier soit encore admis à faire la preuve que la dite obligation a une cause réelle, sérieuse et licite.

Mais c'est à celui-ci qu'il incombe de faire cette preuve. — Cass, 9 nov. 1898, XLVIII, n. 14528, p. 609.

88. En matière de faillite, il appartient au syndic qui refuse l'admission d'une créance, de détruire la foi qui s'attache au titre en vertu duquel cette admission est demandée.

Le défaut d'inscription de la somme prêtée sur les livres du failli et sur ceux du prêteur ne fait point obstacle à l'admission de ce dernier au passif de la faillite, lorsqu'il y a un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes, démontrant la véracité du titre présenté. — Comm. Seine, 12 déc. 1895, XLVI, n. 13678, p. 124.

89. Le secret professionnel peut-il être invoqué par un agent d'affaires, pour se refuser, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire suivie d'une sommation, à produire ses livres, à l'effet de justifier de la légitimité de la créance pour le montant de laquelle il demande son admission au passif de la faillite de son débiteur ? — Comm. Seine, 15 mars 1892, XLII, n. 12502, p. 204.

90. Un créancier, pour avances faites au failli, qui a déclaré avoir reçu de son débiteur des titres en dépôt, est fondé à demander son admission lorsque l'aveu de ce créancier, qui est indivisible, tend à établir que le dépôt des titres a eu pour objet de régler la situation réciproque des parties à raison de comptes qui avaient existé précédemment entre elles. — Comm. Seine, 13 mars 1890, XL, n. 11983, p. 117.

91. La reconnaissance de dette résultant d'arrangements particuliers intervenus entre le failli concordataire et un de ses créanciers, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, constitue une obligation valable, tant qu'il n'est pas établi que cette obligation soit l'exécution d'un traité fait pour assurer le vote du concordat, et à la condition

que les droits des autres créanciers soient respectés.

Le débiteur venant à être déclaré à nouveau en état de liquidation judiciaire, la reconnaissance de dette par lui consentie, dans les conditions ci-dessus, est opposable à la masse créancière pour son intégralité. — Comm. Seine, 16 juill. 1889, XXXIX, n. 11769, p. 247.

92. Lorsqu'un failli dont le concordat avait été résolu et dont la faillite rouverte avait été close pour insuffisance d'actif, a obtenu une condamnation contre un créancier admis au passif, pour des faits antérieurs à la faillite, la compensation est possible entre la créance résultant de cette condamnation et celle pour laquelle ce créancier avait été admis au passif de la faillite. — Comm. Seine, 6 déc. 1890, XLI, n. 12218, p. 130.

Cautionnement. — **93.** La faculté accordée par l'article 2032, n. 2, du Code civil à la caution de produire à la faillite du débiteur, même avant d'avoir payé, suppose nécessairement que le créancier n'est pas tenu de s'y présenter lui-même.

En conséquence, l'abstention du créancier ne peut avoir pour effet de décharger la caution de ses engagements envers lui. — Cass., 28 avr. 1891, XL, n. 12161, p. 685.

94. Les dispositions de l'article 2016 du Code civil, aux termes duquel le cautionnement, même solidaire, ne s'étend qu'aux frais de la première demande et à ceux exposés après la dénonciation qui en a été faite aux cautions, ne sont point applicables aux tireurs d'un effet de commerce.

Est admissible la production supplémentaire tendant au payement de frais exposés postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, contre des codébiteurs solidaires du failli, même lorsque le créancier a déjà été admis au passif de la faillite pour le principal de la créance et de ses accessoires arrêtés à la date du jugement déclaratif. — Cass., 5 août 1889, XXXIX, n. 11885, p. 614.

Banquier. — **95.** Le syndic qui conteste l'admission au passif d'un créancier pour accord frauduleux avec le failli doit faire la preuve des manœuvres dolosives ayant eu pour objet de tromper les autres créanciers.

A défaut de cette preuve, l'admission doit comprendre non seulement les fonds réellement versés au failli par le banquier créancier, mais encore les agios et les commissions régulièrement prélevés. — Paris, 29 juin 1893, XLIII, n. 12844, p. 387.

96. Les conventions aux termes desquelles un banquier s'engage à payer à des bailleurs de fonds qui lui ont confié un capital destiné à des opérations de bourse déterminées, un tantième de ce capital à titre de rémunération mensuelle, constituent une véritable société en participation.

Dans ces conditions, les mensualités versées par le banquier aux bailleurs de fonds n'ont pas le caractère d'intérêts qui seraient payés à un taux convenu à des prêteurs d'argent et leur seraient à ce titre définitivement acquis, mais de bénéfices répartis entre les coparticipants.

Les sommes touchées de ce chef par les bailleurs de fond doivent être considérées, si la participation n'a réalisé aucun bénéfice, comme des prélèvements effectués sur le capital dont ils constituent un remboursement partiel.

En cas de faillite du banquier, les bailleurs de fonds sont tenus de déduire du montant de leurs créances les mensualités par eux indûment touchées à titre de bénéfices, et ne peuvent être admis au passif que pour la différence.

Le banquier assurant à ses bailleurs de fonds, outre le payement des mensualités, le remboursement intégral du capital, l'association qui s'est formée entre eux est nulle comme affranchissant les bailleurs de fonds de toute contribution aux pertes.

Les bailleurs de fonds ne sauraient, en conséquence, exciper de l'existence de la participation pour prétendre conserver les bénéfices qui leur auraient été attribués en leur qualité d'associés.

De telles opérations présentent, au surplus, un caractère délictueux, et tous ceux qui y ont participé doivent être traités sur le pied d'une parfaite égalité. — Paris, 16 juill. 1891, XLI, n. 12312, p. 432.

97. En cas de faillite d'une société en nom collectif, le virement opéré chez un banquier à l'effet de créer à la société faillie un passif étranger à son exploitation commerciale est irrégulier et n'est pas opposable à la masse, alors surtout qu'il s'agit d'un passif étranger à l'exploitation commerciale de la société et contraire à son objet porté à la connaissance des tiers. — Comm. Seine, 24 oct. 1895, XLVI, n. 13644, p. 46.

Compte courant. — **98.** Le banquier créancier en compte courant doit, pour être admis au passif de son débiteur tombé en faillite, produire à l'appui de sa production toutes les valeurs qui constituent son crédit avec protêts, dénonciations de protêts ou dispenses d'icelles, alors que le compte produit a été arrêté par le banquier seul à un moment où le débiteur n'était plus *in bonis* et se compose d'éléments qui n'ont été l'objet d'aucune vérification contradictoire.

La répartition des dividendes entre les autres créanciers ne doit avoir lieu qu'après la mise en réserve par le syn-

dic de la part correspondante à la créance sur l'admission de laquelle il n'a point été statué définitivement. — Comm. Seine, 16 janv. 1899, XLIX, n. 14750, p. 297.

99. Les banquiers qui produisent au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire en vertu du solde arrêté de leur compte courant doivent justifier de la réalité du non-paiement des effets qu'ils entendent contrepasser pour constituer leur solde débiteur.

Dès lors, par suite de l'admission de la créance par le syndic et de l'affirmation devant le juge-commissaire, le solde du compte courant devient un titre définitif et un contrat judiciaire est formé sur lequel il n'y a lieu de revenir qu'en cas de dol, fraude ou force majeure.

Il en est surtout ainsi quand le contrat judiciaire a été sanctionné par l'exécution même dont il a été l'objet, c'est-à-dire par le payement de dividendes distribués sans réserve. — Comm. Seine, 8 déc. 1897, XLIX, n. 14629, p. 5.

Lettre de change — 100. Le cessionnaire d'une lettre de change en vertu d'un endos régulier causé valeur en compte, n'est pas tenu de fournir à son cédant, préalablement à l'exercice de son droit de tiers porteur, un compte détaillé établissant la propriété des valeurs passées à son ordre.

L'endos régulier qui l'a saisi a eu pour effet de créer à son profit une présomption légale de propriété qu'il appartient exclusivement au cédant de détruire. Il doit en être surtout ainsi lorsque les traites, objet du procès, ont été remises au demandeur à la suite d'un règlement de compte librement intervenu entre les parties et reconnu exact. En conséquence, le tiers porteur de ces traites doit être admis au passif de la faillite. — Comm. Seine, 18 déc. 1890, XLI, n. 12228, p. 150.

101. C'est au tireur, alors surtout que les traites acceptées sont causées valeur en compte, qu'il appartient de fournir la preuve de la provision.

Spécialement, le syndic d'une faillite ne saurait être tenu d'admettre au passif le tireur sur la simple production de traites acceptées par le directeur de la Société faillie. Il peut, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, exiger la production des livres et des comptes pour vérifier l'exactitude de la créance. — Comm. Seine, 26 oct. 1887, XXXVIII, n. 11528, p. 189.

Valeurs de complaisance. — 102. N'est pas fondé à réclamer son admission au passif de la faillite de l'accepteur de lettres de change tirées par complaisance, le donneur d'aval qui a garanti le payement des dites lettres dont il connaissait le caractère. — Cass., 14 mai 1891, XL, n. 12171, p. 703.

103. La création de valeurs de circulation, ainsi que l'escompte de ce papier par un banquier, ne constituent pas des actes illicites, mais sont des moyens légitimes de crédit dont le commerce peut faire usage.

Il en est autrement, lorsque la circulation d'effets a pour but de cacher aux tiers une situation commerciale mauvaise et de retarder une faillite imminente.

Dans ce cas, le banquier qui, connaissant cette situation, aide le commerçant de son crédit en lui escomptant des valeurs de complaisance, commet un quasi-délit pouvant engager sa responsabilité et l'obliger à indemniser les tiers du préjudice qu'il a pu ainsi leur causer.

Au contraire, le banquier qui a escompté les effets de bonne foi, sans avoir connaissance de leur caractère fictif et sans fournir sciemment aux tireurs les moyens de tromper la confiance des tiers, n'encourt aucune responsabilité et doit être admis à produire à la faillite des tireurs. — Caen, 30 mai 1899, XLIX, n. 14930, p. 809.

Part de commandite. — 104. La commandite étant impersonnelle, la cession de cette commandite n'a pas besoin d'être publiée pour être valable à l'égard des tiers qui font confiance à la commandite et non au commanditaire, lequel peut n'être pas révélé aux tiers et ne peut avoir la direction des affaires sociales.

Le cessionnaire des droits du commanditaire, régulièrement saisi conformément aux stipulations du pacte social, a qualité pour produire au passif de la faillite de la société pour les intérêts de sa commandite.

Si la créance est litigieuse, par suite de contestations par le syndic de la faillite, le tribunal peut, en ajournant la solution au fond, fixer un chiffre provisionnel pour lequel la créance sera admise aux délibérations de la faillite, et ce, nonobstant appel à raison de l'importance des intérêts engagés. — Comm. Seine, 11 janv. 1889, XXXIX, n. 11737, p. 147.

Obligations d'une société. — 105. Les droits des créanciers obligataires doivent être établis au jour de la déclaration de faillite ou de la mise en liquidation, en tenant compte de la valeur d'émission des titres qu'ils détiennent, augmentée de la prime de remboursement qui est acquise à la dite date. — Comm. Seine, 11 avr. 1890, XL, n. 11993, p. 149.

Prix de fonds de commerce. — 106. Le vendeur du fonds de commerce vendu à un acquéreur qui a constitué une société pour son exploitation, peut produire pour le solde du prix qui lui reste dû au passif de la faillite de la société, s'il

résulte des circonstances de la cause qu'une novation s'est produite dans la personne du débiteur et que la Société s'est substituée à l'apporteur.

Cette novation peut être établie par le fait que la société s'est déclarée successeur du vendeur et non de l'apporteur, qu'un court espace de temps s'est écoulé entre la vente et la constitution de la société, que celle-ci a payé de ses deniers la partie du prix stipulée payable au comptant et a crédité le vendeur sur ses livres du solde restant dû.

Une action en rapport étant une action de masse, le syndic a seul qualité pour l'exercer et un créancier n'est point recevable à l'intenter individuellement. — Paris, 19 oct. 1899, XLIX, n. 14784, p 406.

Commissions. — 107. Lorsqu'il s'agit de régler un compte d'opérations ayant existé entre un négociant et son commissionnaire, qui tous les deux se prétendent créanciers l'un de l'autre, les juges du fond n'ont pas à examiner si, à raison de l'état de faillite du négociant, le commissionnaire doit être condamné à payer au syndic les sommes portées par eux à leur débit, sauf à se faire admettre au passif pour celles dont ils seraient reconnus créditeurs.

Les éléments du crédit se fondant en ceux du débit, il en résulte une balance unique et une seule dette, et non deux dettes susceptibles de se compenser. — Cass., 2 mai 1893, XLIII, n. 12882, p. 525.

Dédit. — 108. Un directeur de théâtre, révoqué de ses fonctions en raison de ses fautes professionnelles, n'est pas fondé à invoquer le cas de force majeure pour se soustraire au payement de la clause pénale stipulée pour le cas de non-représentation pour une raison quelconque, motivée par lui, d'une œuvre qu'il avait acceptée et s'était engagé à faire représenter.

Si, après sa révocation, il est déclaré en faillite, le dédit stipulé doit être admis au passif de la faillite. — Paris, 15 nov. 1892, XLII, n. 12582, p. 44.

Escroquerie. — 109. Le contractant, amené, par une série de manœuvres frauduleuses, à croire à l'existence d'un fait purement imaginaire, à se dessaisir d'une partie de sa fortune mobilière, et victime ainsi d'une véritable escroquerie, est en droit de répéter contre l'auteur de ces manœuvres tout ce dont il a été appauvri, sans que l'on puisse dire que du néant il ne peut rien sortir.

Et dans ce cas, le syndic de la faillite du dit auteur des manœuvres dont s'agit, ne pouvant exercer que les droits du failli, ne saurait se refuser à admettre là production à la faillite pour le montant du préjudice souffert.

Il ne peut, non plus, être admis à critiquer les opérations terminées, alors que le failli était *in bonis*. — Paris, 2 août 1898, XLVIII, n. 14464, p. 405.

d). **Créanciers contestés ou retardataires.**

110. Bien qu'aux termes de l'article 568 du Code de commerce, les fonds mis en réserve pour les dividendes afférents à des créanciers contestés doivent rester à la Caisse des dépôts et consignations inscrits au nom de la masse, cette part mise en réserve a, dès le jour du dépôt, une affectation impliquant une attribution éventuelle subordonnée à la reconnaissance du droit du créancier contesté ; ce droit étant reconnu, la dite part se trouve rétroactivement avoir toujours été la propriété de ce créancier, qui, au jour de son admission définitive, a le droit de se faire verser la somme mise en réserve avec les intérêts du jour du dépôt à la Caisse. — Paris, 28 févr. 1895, XLIV, n. 13186, p. 598.

111. En cas de rejet de la contestation sur l'admission d'une créance à une faillite, les intérêts produits à la Caisse des dépôts et consignations par les sommes mises en réserve par le syndic et déposées par lui à la dite Caisse, conformément à l'article 568 du Code de commerce, pour la part correspondante à cette créance dans chaque répartition de dividendes, appartiennent en totalité au créancier dont les droits sont reconnus avoir à tort été contestés. — Cass., 26 oct. 1897, XLVII, n. 14196, p. 620.

112. En matière de faillite, l'égalité entre tous les créanciers chirographaires est le principe dominant.

Le législateur n'a point édicté de déchéance contre les créanciers retardataires, à raison de leur négligence ou de leur retard, la voie de l'opposition leur restant ouverte aux termes de l'article 503 du Code de commerce, jusqu'à la distribution des deniers inclusivement, la dite opposition ne pouvant toutefois suspendre les répartitions déjà ordonnancées par le juge-commissaire.

Par répartition ordonnancée, il faut entendre, non pas une attribution en bloc et sans aucune détermination précise de l'actif aux créanciers vérifiés et affirmés, mais une détermination nette et précise de la part proportionnelle, en un mot, du dividende revenant à chacun des créanciers.

Si l'article 569, paragraphe 4, ne prévoit point de forme sacramentelle pour l'état de répartition, cet état est néanmoins indispensable pour toute répartition et doit, de toute nécessité, comprendre : 1° l'actif net à distribuer ; 2° le montant des créances vérifiées et affirmées ; 3° le tant pour cent que doit fournir la distribution ; 4° le nom de chaque créancier et la somme qui lui est due ; 5° la somme à recevoir par chacun d'eux.

Un état ainsi dressé peut seul être ordonnancé et par le fait de l'ordonnan-

cement entrainer attribution au profit des créanciers vérifiés et affirmés. Les indications contenues dans les registres du greffe et visées par le juge-commissaire dans son ordonnance, ne sauraient suppléer à l'absence des éléments constitutifs nécessaires à toute ordonnance de répartition.

Si l'ordonnance du juge-commissaire ne réunit pas les conditions ci-dessus prescrites, elle ne constitue point une ordonnance de répartition dans le sens de l'article 503, et les créanciers retardataires doivent être admis à prendre leur part dans la répartition à laquelle le syndic doit procéder. — Paris, 12 mai 1892, XLII, n. 12555, p. 343.

§ 3. — *Contestations contre l'administration des syndics.*

113. Toute réclamation contre le mode de procéder du syndic doit être portée devant le juge-commissaire, sauf recours devant le tribunal de commerce.

En conséquence, toute action de cette nature portée directement devant le tribunal de commerce est non recevable, et le créancier qui a retardé ainsi les opérations de la faillite est passible de dommages-intérêts envers la masse créancière. — Comm. Seine, 3 déc. 1892, XLIII, n. 12732, p. 66.

114. Le mandat donné à un agent d'affaires par plusieurs créanciers, pour introduire une demande contre le syndic de la faillite de leur débiteur, ne constitue pas un mandat collectif irrévocable. Chaque créancier agit en effet dans un intérêt distinct et peut révoquer le mandat par lui donné.

Aucun texte de loi n'interdit aux juges-commissaires d'assister aux débats des affaires qui intéressent les faillites dont ils ont la surveillance. Au contraire, l'obligation pour les juges-commissaires de faire un rapport sur ces contestations nécessite leur présence aux débats.

Le syndic d'une faillite représente tous les créanciers, et ces derniers ne sont pas recevables, alors qu'ils ne justifient d'aucun intérêt particulier et différent de celui de la masse, à former tierce opposition à un jugement auquel le syndic était partie. Il y a lieu, dans ce cas, de les condamner à l'amende de l'article 479 du Code de procédure civile.

Le mari d'une femme en faillite ne peut intervenir dans une instance comme exerçant les droits et actions de sa femme. Le syndic de la faillite a seul qualité pour ce faire.

La simple modification de certaines conditions d'une vente de fonds, alors que cette modification a été autorisée par le juge-commissaire, ne constitue pas une transaction qui doive être homologuée par le tribunal conformément à l'article 487 du Code de commerce, mais bien un acte de simple administration.

La demande de révocation formée contre un syndic, sans le moindre fondement et par un exploit qui, conçu en termes injurieux et diffamatoires, porte atteinte à son honneur personnel et à son honorabilité professionnelle, donne ouverture à une demande en dommages-intérêts, sans préjudice de la suppression des passages injurieux et diffamatoires.

Le mandataire qui, en outrepassant ses pouvoirs, a entraîné la condamnation de son mandant à des dommages-intérêts, doit être tenu à garantir ce dernier, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. — Comm. Seine, 29 déc. 1890, XLI, n. 12234, p. 165.

Chapitre IV. — De la réalisation de l'actif et des pouvoirs des syndics.

Vente des immeubles. — 115. En cas d'union des créanciers, le syndic de la faillite a seul qualité pour procéder à la réalisation des meubles et immeubles du failli, alors qu'aucune poursuite d'expropriation sur les biens immobiliers du failli n'existait antérieurement à l'état d'union.

Une simple subrogation dans une inscription hypothécaire ne vaut pas renonciation à l'action résolutoire qui pouvait appartenir au vendeur de l'immeuble exproprié, et le syndic, poursuivant la vente, a pu à bon droit insérer au cahier des charges une clause réservant les droits du vendeur de l'immeuble exproprié.

En cas de conflit de droits entre le créancier hypothécaire subrogé et le vendeur qui a conservé l'action résolutoire, c'est lors de la distribution du prix de l'immeuble par la voie de l'ordre que le conflit doit se régler. — Paris, 18 janv. 1893, XLIII, n. 12800, p. 257.

116. En matière de vente d'immeubles après faillite, la vente volontaire ou la vente forcée se détermine uniquement par un seul point consistant à savoir si le fait matériel de la vente s'est produit avant ou après la déclaration d'union.

L'état d'union des créanciers entraîne un changement légal dans les qualités des parties. Le failli étant dessaisi, le syndic à l'union est seul admis à poursuivre la réalisation de l'actif.

Les dispositions des articles 572 et 573 du Code de commerce étant exceptionnelles et dérogeant aux règles de droit commun doivent être strictement exécutées, et ce serait les réduire à l'état de lettres mortes que de transformer en vente ordinaire une vente d'immeubles du failli accomplie après l'union, par le motif que cette vente ne serait que l'exécution d'un jugement antérieur à l'union déclarée et autorisant le syndic définitif de la faillite à y faire procéder. — Angers, 12 déc. 1894, XLIV, n. 13304, p. 846.

117. Le jugement qui autorise la vente des immeubles du failli après union doit être, à peine de nullité, rendu en audience publique. — Nancy, 22 juil. 1898, XLVIII, n. 14616, p. 844.

118. Les dispositions de l'article 729 du Code de procédure civile, aux termes duquel les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges doivent être proposés, sous peine de déchéance, au moins trois jours avant l'adjudication, sont applicables aux ventes des biens immeubles des faillis, aussi bien qu'aux ventes des biens de mineurs et aux ventes sur saisie immobilière. — Cass., 9 janv. 1893, XLII, n. 12672, p. 638.

119. Les dispositions des articles 572 et 573 du Code de commerce relatives aux ventes des immeubles du failli en état d'union doivent être strictement limitées, dans leur application, au cas spécial en vue duquel elles ont été édictées.

En conséquence, la surenchère du dixième, organisée par l'article 573 pour les adjudications après union, ne saurait être admise par assimilation dans les ventes intervenues « avant l'union ». — Cass., 29 juill. 1890, XXXIX, n. 11935, p. 696.

120. Par application de l'article 2185 du Code civil, la notification prescrite en matière de surenchère du dixième doit, au cas de faillite du vendeur, être faite au syndic de cette faillite.

La formalité de cette notification, prescrite à peine de nullité, constitue une condition substantielle de la surenchère ; le vice résultant de son inaccomplissement ne peut pas être couvert par une procédure *sui generis* fournissant l'équivalent de celle imposée par la loi, telle que l'intervention volontaire du syndic dans l'instance en validité de la surenchère. — Toulouse, 19 déc. 1893, XLIV, n. 13256, p. 712.

121. Si, d'après la marche tracée par le Code de commerce dans le règlement des opérations de la faillite, la vente des immeubles se place postérieurement à la déclaration de l'union (art. 572 du Code com.), il n'est nullement interdit au syndic, lorsque les nécessités finanières commandent la réalisation des immeubles antérieurement à l'union, de recourir à justice à l'effet de procéder, avec l'assentiment du failli et l'autorisation du juge-commissaire, à cette réalisation.

Dans ce cas, la vente intéressant la masse d'une faillite, s'appliquant à des immeubles dépendant d'une faillite et étant poursuivie en vertu de l'article 572, l'adjudication reste soumise à la surenchère établie par l'article 573.

Aucune disposition de la loi n'oblige le surenchérisseur à faire, dans sa déclaration, le calcul de la mise à prix nouvelle sur laquelle l'immeuble sera remis en vente, et il a suffisamment satisfait à l'obligation imposée par l'article 573 du Code de commerce en déclarant surenchérir du dixième du prix principal en sus des charges. — Paris, 28 janv. 1890, XXXIX, n. 11847, p. 528.

122. Il ne peut être fait exception qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi au principe écrit dans l'article 772 du Code de procédure, d'après lequel l'ordre ne doit être ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Si les articles 572 et 573 du Code de commerce contiennent une exception de cette nature, elle doit se trouver strictement limitée aux expropriations prévues par ces textes, c'est-à-dire à celles qui ont eu lieu après l'union des créanciers.

Cette exception ne saurait être étendue aux ventes effectuées par le syndic avant l'union ; ces ventes doivent être en effet considérées comme volontaires, et ne peuvent dès lors avoir lieu qu'avec le consentement du failli. — Cass., 4 juin 1889, XXXIX, n. 11874, p. 595.

123. Le syndic d'une faillite, qui représente non seulement le failli, mais la masse des créanciers, a, en cette qualité, le mandat légal de faire valoir tous les droits qui peuvent résulter à leur profit d'une disposition de la loi et notamment de défendre à une action résolutoire.

Le vendeur d'un immeuble n'est pas fondé à exercer l'action résolutoire alors que, l'acquéreur étant tombé en faillite, l'inscription de la masse a été prise avant la transcription du procès-verbal d'adjudication de l'immeuble dont s'agit.

L'obligation imposée à l'adjudicataire de faire transcrire son titre dans un délai déterminé n'est pas une condition substantielle de la vente. — Paris, 18 juin 1897, XLVII, n. 14120, p. 421.

Vente du fonds de commerce. — 124. Par l'effet du jugement déclaratif de faillite, l'exercice des droits du failli est dévolu au syndic, qui, pour cet exercice, agit, non comme représentant la masse, mais comme mandataire légal du failli.

Par suite, lorsqu'il s'agit de la vente du fonds de commerce exploité par le failli, le syndic a qualité pour insérer dans le cahier des charges les conditions jugées les plus utiles pour faciliter la vente, et notamment l'interdiction imposée au vendeur de se rétablir dans un rayon ou dans un délai déterminés.

Une pareille interdiction insérée au cahier des charges par le syndic n'est qu'une promesse de garantie, du fait personnel du vendeur, et lie le failli, qu'elle soit expressément formulée, ou qu'elle résulte implicitement de l'ensemble des dispositions du cahier des charges.

Au cas de cession d'un fonds de com-

merce, il appartient aux tribunaux de faire respecter l'engagement pris par le vendeur de ne pas établir une maison rivale de celle par lui vendue.

Si, à la vérité, les pouvoirs des tribunaux ne sauraient aller jusqu'à priver le vendeur, par une interdiction *absolue*, de la faculté de se servir du nom qui lui appartient, dans les faits et actes de son commerce, ils peuvent néanmoins imposer cette interdiction en la limitant à un lieu déterminé, quand, dans ce lieu, le nom s'identifie tellement, aux yeux de la clientèle, avec le fonds de commerce lui-même, qu'une pareille défense peut être considérée comme le seul moyen d'empêcher, de la part du vendeur, la continuation d'un commerce qui constituerait une rivalité abusive et une violation des principes de la garantie. — Cass., 21 juill. 1891, XLI, n. 12366, p. 600.

125. La vente d'un fonds de commerce dépendant de l'actif d'une faillite ne peut comprendre la vente du nom du failli, ni impliquer pour ce dernier l'interdiction de se rétablir sous son nom. Une telle interdiction, outre qu'elle serait contraire au principe de l'inaliénabilité de la liberté d'industrie, ne tendrait à rien moins qu'à priver le failli de moyens d'existence et à lui ôter la possibilité de remplir les conditions de son concordat. — Comm. Seine, 19 déc. 1888, XXXIX, n. 11734, p. 132.

Vente des marchandises. — 126. Le droit de procéder aux ventes de marchandises aux enchères et en détail après faillite, dans les localités où il existe à la fois des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce, appartient concurremment à ces deux classes d'officiers publics.

Et c'est au juge-commissaire qu'il appartient d'apprécier, dans l'intérêt de la faillite, s'il y a lieu, pour une vente de cette nature, de recourir au ministère d'un courtier ou à celui d'un commissaire-priseur. — Cass., 8 mai 1889, XXXIX, n. 11864, p. 578.

Vente du mobilier. — 127. En matière de réalisation des biens mobiliers du failli, il appartient au juge-commissaire de décider s'il est opportun de consulter les créanciers sur cette réalisation et de faire tel état qu'il lui apparaît de l'avis donné par ces derniers. Ils ont le droit, s'ils prétendent que l'ordonnance du juge-commissaire leur fait grief, d'user des voies de recours édictées par les articles 580 et suivants du Code de commerce. — Comm. Seine, XLVII, n. 13986, p. 69.

Vente des créances. — 128. Une créance est litigieuse lorsqu'il est constant que le débiteur en a judiciairement contesté le principe et elle demeure telle tant que le litige n'a pas reçu solution définitive.

Il n'importe nullement, au point de vue de l'existence du retrait, que la créance litigieuse ait été cédée par voie amiable ou par voie de vente judiciaire, ni qu'elle ait fait l'objet unique d'une vente déterminée ou qu'elle ait été comprise dans un lot de créances vendues en bloc.

Au cas où la créance litigieuse dont le retrait est exercé par le débiteur cédé, a été comprise dans un lot de créances vendues en bloc, le cessionnaire de cette créance ne peut pas exiger que ce débiteur le rende indemne de la totalité du prix et des frais entiers de la cession du lot dans lequel la dite créance ne figure que pour partie.

Il appartient aux juges d'apprécier par ventilation quelle est, dans le prix total de l'adjudication, la part afférente à la créance litigieuse dont le débiteur exerce le retrait.

La part du prix et des frais incombant à celui-ci doit être calculée proportionnellement au montant de la créance litigieuse rapproché du montant total des créances comprises dans la cession, et comporte aussi les intérêts légaux de cette part proportionnelle depuis le jour de l'adjudication. — Paris, 22 juin 1892, XLII, n. 12566, p. 390.

129. Une créance est litigieuse lorsqu'il est constant que le débiteur en a, judiciairement, contesté le principe, et elle demeure telle tant que le litige n'a pas reçu solution définitive.

Lorsque cette créance a été mise en vente, et achetée comme comprise dans un lot de créances vendues en bloc, celui contre lequel ce droit litigieux a été cédé peut s'en faire tenir quitte par le concessionnaire en lui remboursant proportionnellement au montant de la créance sur lui cédée, rapproché du montant total des créances cédées, la part y afférente dans le prix et les frais de l'adjudication intervenue au profit de l'acquéreur, et ce avec les intérêts légaux à partir du payement, par l'acquéreur, de ces prix et loyaux coûts. — Paris, 15 févr. 1893, XLII, n. 12602, p. 514.

Transaction. — 130. La tierce opposition n'étant recevable que de la part de ceux qui n'ont ni figuré ni été représentés dans une instance et les syndics représentant la masse des créanciers dans les procès intéressant la faillite, un créancier n'est pas recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement qui a homologué une transaction intervenue entre le syndic et un tiers.

Le dol qui aurait été commis en pareil cas par le syndic au préjudice de la masse ne saurait constituer une cause de nullité de la transaction dans les termes de l'article 1116 du Code civil.

Le syndic n'étant pas le mandataire des créanciers individuellement, mais le

mandataire de justice et de la masse, un créancier n'a pas qualité pour intenter contre lui une action en responsabilité fondée sur l'article 1992 du Code civil. — Paris, 23 mars 1897, XLVII, n. 14099, p. 346.

131. Manque en fait le moyen tiré de l'inaccomplissement des formalités prescrites pour la nomination d'un syndic définitif, la référence des articles 464 et 583 du Code de commerce à l'article 462 du même Code impliquant nécessairement que ces formalités ont été remplies.

Une transaction passée par le syndic d'une faillite, sans que le failli y ait été appelé ou représenté, peut être néanmoins valablement homologuée, alors que le failli a figuré, en première instance et en appel, dans l'instance en homologation, et qu'il a été ainsi mis en demeure de présenter toutes les observations auxquelles cette transaction pouvait donner lieu.

L'article 507 du Code de commerce, aux termes duquel il ne pourra être consenti un traité entre les créanciers délibérants et le failli, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'abandon d'actif, et non au cas où il s'agit d'obligations contractées individuellement envers la faillite d'une société par les administrateurs et les actionnaires, moyennant l'abandon des poursuites que les syndics étaient en droit d'exercer contre eux. — Cass., 17 avr. 1894, XLIII, n. 12949, p. 622.

Rentes sur l'Etat. — **132.** Les lois du 6 nivôse an VI et du 22 floréal an VII ne créent pas l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat. Le syndic, mandataire légal du failli dessaisi de tous ses biens, peut vendre les rentes même hors la présence du failli et nonobstant toute opposition de sa part.

Et le failli qui, ayant conservé un titre de rente, continuerait à en toucher les arrérages, se rendrait coupable de banqueroute. — Amiens, 16 janv. 1894, XLIII, n. 12970, p. 673.

Chapitre V. — Du report de la date de la cessation du paiement et de ses conséquences légales.

§ 1er. — *Du report.*

133. Aux termes des articles 440 et 441 du Code de commerce, il appartient au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite d'un commerçant, de déterminer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de ses payements.

En cette matière, la date fixée par une première décision peut, jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suit la clôture de la vérification des créances, être modifiée par des décisions ultérieures basées sur de nouveaux documents. — Cass., 26 oct. 1891, XLI, n. 12373, p. 611.

134. La loi n'ayant pas fixé le délai dans lequel doivent être terminées les opérations de la vérification des créances, ce délai ne prend fin que par la clôture définitive, prononcée par le juge-commissaire, du procès-verbal de vérification ; et l'exception de forclusion tirée des dispositions de l'article 581 du Code de commerce, opposée à l'action du syndic tendant au report de la date de la cessation des payements, doit être rejetée si le demandeur à l'exception ne rapporte pas la preuve que la clôture des opérations de vérification ait été prononcée, et que l'action soit tardive.

L'acte par lequel un commerçant a sollicité et obtenu de ses créanciers des délais pour se libérer, en déclarant être dans l'impossibilité de remplir ses engagements, constate suffisamment son insolvabilité à cette date, et, advenant ultérieurement sa déclaration de faillite, la date de la cessation de payements doit être reportée au jour même de cet acte, quel que soit le long temps écoulé entre ce moment et le jour où la faillite a été déclarée, s'il n'est pas démontré que, dans cet intervalle de temps, le failli se soit libéré des créances qu'il avait déclaré ne pouvoir acquitter, et s'il est reconnu, au contraire, que son insolvabilité a continué sans interruption. — Paris, 24 juill. 1891, XLI, n. 12313, p. 435.

135. Le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite peut, durant tout le cours de la période fixée par l'article 581 du Code de commerce et sur la demande des créanciers, changer par des décisions successives la date de la cessation des payements — Cass., 3 janv. 1898, XLVII, n. 14219, p. 657.

136. En ce qui touche la fixation de la date de la cessation des payements, jusqu'au moment où l'article 581 du Code de commerce déclare cette date irrévocablement déterminée, la loi admet qu'il n'y a pas chose jugée et prévoit que des décisions successives pourront être provoquées, soit par le syndic, soit par des tiers, sans appeler en cause le failli, ni ceux à qui la nouvelle fixation pourrait préjudicier.

La garantie offerte par la loi à tous les intérêts consiste, non dans l'organisation d'un débat contradictoire, mais dans la publication des jugements de fixation et dans le droit d'opposition, accordé par l'article 586 du Code de commerce au failli et à tous les autres intéressés.

Mais ce droit est renfermé dans les limites des brefs délais dont l'expiration emporte la déchéance. — Cass., 5 juin 1893, XLIII, n. 12884, p. 527.

137. La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée sur la demande d'un créancier, lorsqu'il est constaté que ce commerçant n'a pas présenté sa re-

quête à fin de liquidation dans la quinzaine de la cessation des payements, ou qu'il a dissimulé son actif ou commis une fraude quelconque.

Les créanciers ne sont déchus du droit de demander le report de la date de la cessation des payements qu'à l'expiration du délai de huitaine à partir du procès-verbal de vérification. — Cass. 11 nov. 1890, XLI, n. 12379, p. 622.

138. En matière de faillite, tant que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances ne sont pas expirés, il ne peut y avoir chose jugée au point de vue de l'époque de la cessation des payements, qui peut être modifiée par des décisions ultérieures. — Cass., 22 nov. 1899, XLIX, n. 14857, p. 603.

139. Il résulte des termes de l'article 581 du Code de commerce que la date de la cessation des payements peut être modifiée tant que ne sont pas expirés les délais pour l'affirmation et la vérification des créances.

Par suite, le syndic qui a vu repousser une première demande en report en raison de ce que ce report était alors sans intérêt pour la masse, peut, tant qu'il est encore dans les dits délais, en former une seconde, sans que celle-ci puisse être écartée par l'exception de l'autorité de la chose jugée. — Paris, 11 janv. 1899, XLVIII, n. 14487, p. 502.

140. Il résulte des articles 580 et 581 du Code de commerce que le report de la date d'ouverture d'une faillite peut être demandé par la voie d'une simple requête présentée au tribunal de commerce, en l'absence du failli, de ses créanciers ou de toutes autres parties intéressées auxquelles la loi réserve le droit de former opposition dans un délai déterminé.

Mais cette dérogation aux principes du droit commun n'implique pas que la loi ait entendu interdire, en cette matière, la procédure par voie d'assignation à l'égard des parties intéressées. — Paris, 13 mars 1897, XLVI, n. 13797, p. 489.

141. La date de la cessation des payements qui a été reportée par un jugement frappé d'opposition à une date déterminée peut, lorsque le tribunal statue sur cette opposition, être reportée à une date antérieure.

Il ne saurait être fait grief au syndic de ce qu'il avait d'abord par prudence restreint sa demande ; et aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à ses nouvelles conclusions. — Paris, 8 juin 1899, XLIX, n. 14773, p. 364.

142. En accordant aux tribunaux d'appel, en cas d'infirmation d'un jugement, la faculté d'évoquer si la matière est en état, l'article 473 du Code de procédure civile n'a pas distingué entre les diverses causes d'infirmation, et, par suite, les juges d'appel peuvent évoquer même quand ils infirment la décision de première instance pour vice de forme.

Les juges du fond apprécient souverainement, en fait, à partir de quelle époque un commerçant, déclaré depuis en faillite, n'a plus eu, en réalité, qu'une existence commerciale purement fictive, et à quelle date, dès lors, il convient de reporter la cessation de ses payements. — Cass., 29 juin 1899, XLIX, n. 14811, p. 580.

143. Le défaut de mention, dans le jugement de report d'ouverture de faillite, qu'il a été rendu au rapport du juge commissaire à la faillite emporte nullité du jugement.

Mais lorsque la cause est en état, il y a lieu pour le juge d'appel, par application des dispositions de l'article 473 du Code de procédure civile, d'évoquer le fonds. — Agen, 18 mai 1898, XLVII, n. 14607, p. 820.

144. Le fait par un débiteur de tenter, au moyen de manœuvres frauduleuses, de se soustraire envers un de ses créanciers au payement de ce qu'il lui doit, ne constitue pas *de plano* un état de cessation de payements motivant le report de la faillite, alors surtout qu'il est établi qu'au moment de cette tentative le débiteur était en mesure de désintéresser son créancier. — Comm. Seine, 1er juill. 1895, XLVI, n 13637, p. 22.

145. La faillite d'un commerçant déclaré en état de liquidation judiciaire, pouvant ou devant, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, être prononcée à toute période de la liquidation si ce commerçant se trouve dans l'un des cas énumérés par cet article, cette obligation de déclarer la faillite entraîne comme conséquence le droit pour le tribunal de modifier par une décision formelle la date de la cessation des payements, même après l'expiration des délais de l'article 581 du Code de commerce. — Cass., 16 févr. 1895, XLIV, n. 13234, p. 672.

146. L'état de cessation de payements tel qu'il est caractérisé par l'article 437 du Code de commerce est indépendant de la déclaration de faillite et constitue une situation de fait dont l'existence peut être reconnue et constatée alors même que la faillite n'a pas été prononcée d'office ni même demandée par les créanciers.

En conséquence, les tribunaux civils saisis d'un litige au cours duquel s'élève incidemment la question de savoir si le débiteur est ou n'est pas en état de cessation de payements sont compétents pour constater, au vu des justifications qui leur sont soumises, l'état de cessation des payements du débiteur et pour en appliquer les conséquences légales en prononçant, notamment dans les termes de l'article 446 du Code de com-

merce, la nullité d'un acte consenti par le débiteur. — Paris, 19 janv. 1900, XLIX, n. 14807, p. 478.

§ 2. — *Articles* 446 *et* 447 *du Code de commerce.*

147. Les actes à titre onéreux passés par le failli après la cessation de ses payements ne sont pas nuls par cela seul que ceux qui ont traité avec lui avaient connaissance de son état de cessation de payements : les juges ont le pouvoir d'annuler ou de maintenir ces actes, suivant les circonstances. — Cass., 28 juill. 1897, XLVII, n. 14185, p. 604.

148. — La nullité résultant de l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce est une nullité que seule la masse des créanciers a qualité pour invoquer et obtenir. L'action résultant de cette nullité ne peut être exercée par le failli concordataire, même lorsque le syndic n'a pas usé de ses droits à cet égard. Dès lors, si le failli ne peut exercer cette action, il ne peut à plus forte raison tirer profit indirectement des résultats qui en ont été la conséquence, alors qu'il ne s'est pas encore libéré de toutes les obligations contractées par lui aux termes de son concordat et que leur inexécution peut le faire replacer en état de faillite. — Comm. Seine, 14 nov. 1896, XLVII, n. 10421, p. 151.

149. La nullité des actes ou payements faits par le débiteur après la cessation de ses payements ne pouvant être, aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, prononcée que relativement à la masse, qui doit seule profiter de cette nullité, il en résulte que le syndic a seul qualité pour demander cette nullité et le rapport à la faillite des sommes indûment payées par le failli.

La loi du 4 mars 1889 ne contenant aucune disposition qui soit de nature à modifier les règles des articles 446 et 447 du Code de commerce et l'article 24 de cette loi conservant toute leur autorité aux dispositions du Code de commerce qu'elle n'a point modifiées, ce principe est applicable en cas de liquidation judiciaire.

Le créancier ne saurait davantage puiser un droit d'action individuel dans l'article 1166 du Code civil, cet article n'accordant au créancier que l'exercice des droits qui appartiennent au débiteur, et ce dernier ne pouvant avoir la prétention de faire annuler des actes auxquels il a coopéré et dont la nullité, si elle était prononcée, aurait pour conséquence de le faire déclarer en état de faillite par application de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889.

Les conclusions par lesquelles un syndic déclare s'en rapporter à justice ne peuvent être considérées comme un acquiescement à la prétention du demandeur. — Paris, 13 nov. 1890, XLI, n. 12265, p. 251.

Hypothèque. — 150. Des poursuites ininterrompues permettent au tribunal de reporter la date de la cessation des payements d'un commerçant à une époque antérieure à celle fixée par le jugement déclaratif de faillite.

Les hypothèques prises postérieurement à la date indiquée comme étant celle de la cessation des payements, pour dettes antérieurement contractées, sont nulles par application de l'article 446 du Code de commerce. Il en est de même d'une vente de terrains dont le prix a été payée par compensation.

Aux termes de l'article 555 du Code civil, *in fine*, le tiers évincé qui n'a pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, peut obtenir du propriétaire ou le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou le remboursement d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Le fait de se faire payer autrement qu'en espèces le montant d'une dette échue, bien que tombant sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, ne constitue pas par lui-même un acte de mauvaise foi, alors surtout qu'il n'est pas justifié que le créancier qui en a momentanément bénéficié a connu l'état de cessation de payements de son débiteur. — Comm. Seine, 2 oct. 1897, XLVIII, n. 14363, p. 161.

151. La demande d'annulation des hypothèques inscrites postérieurement à la date fixée par le jugement de report de la faillite, ne peut être formée que comme conséquence de ce report de faillite ; mais il n'est pas nécessaire que la demande de report et la demande d'annulation des hypothèques fassent l'objet de deux procédures distinctes et séparées.

La nullité des hypothèques constituées sur les biens du débiteur postérieurement à la date fixée pour l'ouverture de la faillite n'est prononcée par l'article 446 du Code de commerce que relativement à la masse ; les cessions d'antériorité et subrogations dans l'hypothèque légale de la femme du failli, consenties au profit du créancier par l'acte constitutif de l'hypothèque, demeurent réservées. — Paris, 13 mars 1897, XLVI, n. 13797, p. 489.

152. L'ouverture des opérations de la faillite d'un commerçant doit être fixée à la date à laquelle son exploitation commerciale a cessé.

Il y a lieu, par suite, d'annuler les hypothèques prises sur les biens du failli postérieurement à la date indiquée comme étant celle de la cessation des payements. — Comm. Seine, 20 janv. 1896, XLVI, n. 13701, p. 179.

153. L'article 446 du Code de commerce n'ayant édicté relativement à la masse que la nullité de l'hypothèque consentie dans la période suspecte, il s'ensuit que cette nullité prononcée par justice ne peut avoir d'autre résultat que de supprimer l'hypothèque au regard de la masse, et non de la maintenir avec effet à son profit, à l'encontre des créanciers nantis d'hypthèques valables inscrites après l'hypothèque annulée. — Cass., 11 déc. 1889, XXXIX, n. 11895, p. 929.

154. La nullité d'une inscription d'hypothèque prononcée, en cas de faillite du débiteur, par application des articles 446 ou 448 du Code de commerce, ne peut profiter qu'à la masse, dans l'intérêt de laquelle seule elle est édictée, à l'exclusion des créanciers hypothécaires postérieurement inscrits, à l'égard desquels la dite inscription, entachée d'une nullité purement relative, continue de subsister et de produire son effet.

Cette annulation, par suite, laisse au créancier dont elle atteint l'inscription le droit de produire et d'être colloqué au rang de la dite inscription, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble grevé, mais à charge par lui de faire état de toutes sommes à lui attribuées, en vertu de son droit de préférence, au syndic, représentant légal de la faillite, qui pourra seul requérir et appréhender le bénéfice du bordereau de collocation.

La promesse d'une hypothèque ne saurait équivaloir à une hypothèque réellement constituée; en conséquence le créancier, dont l'hypothèque n'a été constituée que postérieurement à la cessation de payements du débiteur, ne peut échapper à la nullité prononcée par l'article 446 du Code de commerce, sous prétexte que la promesse de la dite hypothèque lui aurait été faite au moment même où l'emprunt, dont elle garantit le remboursement, a été contracté, et aurait été pour lui la cause déterminante, qui l'aurait amené à le consentir.

La mention, contenue dans un acte authentique de prêt, que la somme prêtée a été versée par le prêteur à l'emprunteur à la vue des notaires instrumentaires, ne fait pas obstacle à ce que le syndic de la faillite ultérieurement déclarée de l'emprunteur puisse être admis à rapporter la preuve, sans recourir à l'inscription de faux, que ce versement n'a été qu'apparent, et que la somme versée a été, en réalité, restituée au prêteur, hors la vue des notaires, par l'emprunteur aussitôt que ce dernier en a été en possession. — Comm. Seine, 24 avr. 1888, XXXVIII, n. 11565, p. 277

155. La nullité qui frappe l'hypothèque conférée sur les biens du failli pendant la période qni suit la date de la cessation des payements pour dettes antérieurement contractées, frappe également tous les payements effectués au préjudice de la masse, en vertu d'une telle hypothèque, alors même que ces payements résulteraient d'un bordereau de collocation délivré au créancier hypothécaire.

Le règlement définitif de l'ordre, à supposer qu'il puisse être assimilé à une décision judiciaire susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, ne peut être opposé à la masse chirographaire ni au syndic, son représentant légal.

L'article 635 du Code de commerce attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance de tous les litiges concernant les faillites, c'est à la juridiction consulaire qu'il appartient en ce cas de statuer sur la demande en nullité de l'hypothèque et des payements effectués et en rapport à la masse. — Paris, 27 janv. 1892, XLII, n. 12533, p. 270.

156. Si, aux termes de l'article 571 du Code de commerce, les créanciers ne peuvent poursuivre, à partir du jugement déclaratif de faillite, l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque, il n'en est pas de même du créancier qui a régulièrement commencé sa poursuite avant le jugement déclaratif et qui, à ce moment, avait fait transcrire sa saisie et l'avait dénoncée aux créanciers inscrits.

Et il en est ainsi, alors même que, postérieurement au jugement déclaratif de faillite et antérieurement à la vente sur saisie, il est intervenu un jugement reportant la cessation des payements du débiteur failli et saisi à une époque telle que l'hypothèque prise par le créancier poursuivant se trouve annulée par application de l'article 446 du Code de commerce. — Civ. Nantes, 3 juill. 1896, XLVI, n. 13914, p. 752.

157. La vente d'une certaine quantité de marchandises disponibles, livrables avec des délais échelonnés, constitue une vente en bloc et non une vente au poids ou à la mesure dans les termes de l'art. 1585 du Code civil.

Par suite, si postérieurement à la date de la cessation des payements par l'acheteur déclaré en faillite, le vendeur se fait consentir une hypothèque pour la garantie du payement de marchandises ainsi vendues antérieurement, cette hypothèque tombe sous le coup de l'art. 446 du Code de commerce et doit être déclarée nulle au regard de la masse. — Comm. Seine, 25 juill. 1894, n. 13315, p. 5 et Paris, 22 mai 1895, XLV, n. 13438, p. 384.

Nantissement. — **158.** La date de la cessation de payements d'un commerçant failli doit être fixée au jour où il est reconnu que le failli a été dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, sans qu'il soit nécessaire que les faits constatant cet état d'insolvabilité aient été de notoriété publique.

Les actes de nantissement, comme aussi toutes hypothèques conventionnelles ou judiciaires constituées sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits depuis l'époque déterminée comme étant celle de la cessation des payements (article 446 du Code de commerce). — Paris, 22 févr. 1889, XXXIX, n. 11789, p. 321.

159. L'article 446 du Code de commerce ne déclare pas nulle toute convention, toute promesse de nantissement, pour dettes antérieurement contractées, mais, ce qui est bien différent, « tous droits de nantissement constitués sur les biens du débiteur ».

Son but a été d'empêcher, dans la période qu'il indique, le débiteur de faire, après coup, à un créancier, un avantage essentiellement gratuit, en lui donnant une sûreté que celui-ci n'avait pas exigée pour ses avances, au moment de la formation du contrat, et de rompre ainsi l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers du failli.

Il y a donc lieu de distinguer entre la date de la convention constitutive du gage, c'est-à-dire de la promesse du nantissement, et la date de la mise en possession du créancier gagiste.

L'engagement d'affecter, au profit du créancier, certains objets à titre de gage est valable et l'exécution peut en être poursuivie contre le débiteur, pourvu que l'obligation ait été contractée dans la période antérieure à celle que détermine l'article 446.

Quant à la remise du gage, elle peut être valablement effectuée pendant la période suspecte, pourvu qu'elle ait lieu avant le dessaisissement du failli, c'est-à-dire avant le jugement déclaratif de faillite, parce que cette remise constitue le payement d'une dette antérieurement échue. — Orléans, 15 juill. 1897, XLVII, n. 14294, p. 816.

160. Le commerçant qui ne soutient son crédit qu'au moyen de renouvellements et qui propose à ses créanciers l'abandon de ses biens est, en fait, en état de cessation de payements.

Il y a lieu pour le tribunal de reporter au jour de cet abandon l'ouverture des opérations de sa faillite.

Le nantissement de valeurs consenti par le failli pour dettes antérieurement contractées est nul relativement à la masse, et ce par application de l'article 446 du Code de commerce. — Comm. Seine, 14 janv. 1895, XLV, n. 13354, p. 108.

161. Encore bien qu'un commerçant soit resté à la tête de ses affaires et n'ait pas été l'objet de protêts et de poursuites judiciaires à l'époque à laquelle est demandé le report de la date de la cessation de ses payements, il y a lieu de déclarer la faillite reportée à cette date, lorsqu'il est justifié que, dès la date ainsi précisée, le failli s'était livré à un ensemble de procédés frauduleux pour soutenir son crédit, et n'avait réussi que par des moyens factices et des expédients coupables à prolonger artificiellement sa vie commerciale depuis cette date jusqu'au jour de la déclaration de faillite.

Le nantissement ne prend date et ne produit ses effets qu'à partir du jour où le gage est remis au créancier gagiste, ou à un tiers convenu entre les parties.

Lors donc que des connaissements de marchandises, donnés en nantissement de dettes et d'avances antérieures, au créancier d'un commerçant tombé en faillite, n'ont été remis en gage à ce créancier que postérieurement à la date fixée pour la cessation de payements du failli, le nantissement est nul (article 446, § 4 du Code de commerce). — Paris, 20 déc. 1894, XLV, n. 13409, p. 290.

162. Le créancier gagiste qui, au lieu d'observer pour la réalisation du gage les formalités prescrites par l'article 93 du Code de commerce, en a fait faire amiablement la vente par le débiteur lui-même, qui seul pouvait y procéder de la sorte en sa qualité de propriétaire, doit être, lorsqu'il a ensuite touché le prix de la dite vente, considéré comme ayant ainsi reçu directement un payement du débiteur, et peut, dès lors, lorsqu'il est établi qu'il avait, à ce moment, connaissance de l'état de cessation de payements de celui-ci, déclaré depuis en faillite, être condamné, conformément à l'article 447 du Code de commerce, à rapporter à la masse la somme reçue. — Cass., 24 oct. 1894, XLIV, n. 13210, p. 638.

163. Si un fonds de commerce faisant l'objet de l'exploitation d'une Société en nom collectif a été donné en nantissement antérieurement à l'apport que l'un des associés en a fait à la Société, ce nantissement n'est pas opposable aux créanciers de la Société tombée en faillite. — Comm. Seine, 15 oct. 1898, XLIX, n. 14733, p. 258.

164. Il y a lieu de reporter la date de la cessation des payements à la date à laquelle le failli a été hors d'état de faire face à ses échéances et s'est trouvé exposé à des poursuites qui se sont continuées jusqu'au jour de la déclaration de faillite.

Le nantissement constitué postérieurement à la date de la cessation des payements pour dettes antérieurement contractées et pour arrêter des poursuites d'exécution est nul par application de l'article 446 du Code de commerce et le créancier gagiste doit rapporter à la masse les sommes qu'il a touchées en vertu du dit nantissement. — Paris, 12 avr. 1900, XLIX, n. 14822, p. 544.

165. Le gage étant un contrat essentiellement réel et de droit étroit n'est réalisé que par la remise de la chose entre les mains du créancier ; il n'est réellement formé que si la disposition de la chose donnée en nantissement est retirée au débiteur et ne permet plus à celui-ci de présenter comme libre la chose déjà engagée.

Spécialement, lorsque la disposition permanente des marchandises, formant l'objet des nantissements, a eu pour effet de conserver à la chose engagée l'apparence d'une disponibilité qu'elle ne devait pas posséder, il y a lieu, à l'égard des tiers que cette apparence a pu tromper. de déclarer nul et de nul effet le dit nantissement constitué contrairement aux prescriptions de la loi.

La résistance apportée par le créancier aux justes revendications du syndic permet au tribunal d'accorder la réparation du préjudice causé à la masse par suite du défaut de répartition de l'actif de la faillite.

Est valable et régulier le nantissement en effets de commerce remis au créancier et qui en a été saisi par endos régulier pour une dette contractée au moment de la remise des dits effets.—Comm. Seine, 2 mai 1887, XXXVIII, n. 11454, p. 22.

166. La constitution d'un gage sur les marchandises formant la cargaison d'un navire, s'opère régulièrement par la remise qui est faite au créancier gagiste du connaissement et des autres documents relatifs à ces marchandises, et par le dépôt qui est fait des dites marchandises elles-mêmes dans un local appartenant au débiteur, mais donné par lui à bail à un tiers, qui doit rester ainsi dépositaire du gage jusqu'à sa réalisation.

L'art. 447 du Code de commerce ne prononce pas la nullité des actes à titre onéreux passés par un débiteur, par cela seul que le créancier qui a traité avec lui savait qu'il était en état de cessation de payements; le dit article se borne à conférer aux juges la faculté d'annuler ou de maintenir les actes susdits suivant les circonstances. — Cass., 25 nov. 1891, XLI, n. 12384, p. 631.

Transport. — Cession. — 167. Lorsqu'un transport a été consenti tout à la fois pour le payement de dettes antérieures et pour la garantie d'opérations nouvelles, si le bénéficiaire est déclaré ultérieurement en faillite et que la convention, par suite du report de la cessation des payements, tombe sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, le transport peut être annulé à l'égard des prêts antérieurs et validé en ce qui concerne les opérations postérieures. — Paris, 4 juin 1897, XLVII, n. 14116, p. 406.

168. L'article 446 du Code de commerce, ne déclarant nuls et de nul effet, relativement à la masse, les payements faits par le débiteur failli depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, par voie de transport, vente, compensation ou autrement, que lorsqu'ils ont eu pour objet d'éteindre des dettes antérieurement contractées, n'est pas applicable au cas d'un transport consenti en même temps qu'est contractée la dette dont il est la garantie.

Il en est ainsi, spécialement, d'un transport consenti par le débiteur à un banquier en garantie du montant d'une ouverture de crédit en compte courant.

La nullité d'un pareil acte ne pourrait être prononcée qu'en conformité de l'article 447 du même Code, comme constituant un acte à titre onéreux pouvant tomber sous l'application de cet article, à la condition que le bénéficiaire du transport ait eu connaissance, au moment où il a traité avec le débiteur, de son état de cessation de payements.

On ne saurait considérer comme ayant eu cette connaissance, au moment de l'acte, le banquier qui ouvre un crédit à un entrepreneur ayant passé des marchés importants avec une Compagnie de chemins de fer qui exige habituellement des garanties sérieuses de solvabilité. Cette connaissance ne résulte pas d'ailleurs soit de ce que le banquier a su l'existence de certains protêts dressés contre l'entrepreneur, si ces protêts peuvent s'expliquer par des circonstances spéciales, soit encore des inquiétudes manifestées par le banquier, si elles se sont révélées postérieurement à l'acte lui-même.

Au surplus la nullité de l'article 447 du Code de commerce n'est pas impérative et il n'y a pas lieu de la prononcer à propos d'un acte qui n'a été ni frauduleux ni préjudiciable à la masse. — Riom, 8 mars 1899, XLIX, n. 14913, p. 750.

169. Lorsque le jugement déclaratif de faillite a reporté la date de la cessation des payements à une époque antérieure à la cession d'une créance faite par le failli, le débiteur cédé est sans qualité pour relever l'application de l'article 446 du Code de commerce, la nullité prononcée par cet article n'étant édictée qu'au profit de la masse des créanciers, représentée par le syndic.

Il ne saurait d'ailleurs être question de cette nullité lorsqu'il y a eu vote et homologation d'un concordat qui n'est aucunement critiqué. — Paris, 12 janv. 1892, XLII, n. 12532, p. 267.

170. Le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens que par le jugement déclaratif de faillite; jusque-là, ses créanciers chirographaires sont ses ayants cause, et ils ne prennent la qualité de tiers, par rapport aux actes par lesquels

leur débiteur a diminué son patrimoine, que par l'effet du jugement déclaratif de faillite, qui produit pour eux l'effet d'une saisie générale.

Par suite, les cessions de créances consenties par le failli leur sont opposables, quand même elles ont été signifiées pendant la période fixée comme étant celle de la cessation des payements, pourvu que la signification en soit faite sans fraude avant le jugement déclaratif de faillite.

L'article 446 du Code de commerce ne déclarant nuls et sans effet, au regard de la masse des créanciers, que les actes faits par le débiteur pendant la période de la cessation des payements ou dans les dix jours qui ont précédé cette période, la nullité qu'il édicte ne saurait atteindre la signification d'un transport faite par le cessionnaire. — Cass., 16 nov. 1892, XLII, n. 12658, p. 614.

171. Est nul aux termes de l'article 446 du Code de commerce, comme constituant un payement autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, le payement obtenu par un créancier du failli à l'aide d'une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de celui-ci, saisie sur laquelle le failli, partie saisie, a autorisé son débiteur tiers-saisi à se libérer entre les mains de son créancier, cette autorisation constituant en réalité une délégation de créance. — Nîmes, 23 déc. 1898, XLIX, n. 14892, p. 656.

Délégation. — 172. Le payement fait en l'acquit d'un notaire déclaré en faillite par le successeur désigné de celui-ci à un de ses créanciers, constitue une véritable délégation et tombe sous l'application de l'article 446 du Code commerce.

La demande à fin de rapport à la masse intentée contre le créancier constitue bien une action en matière de faillite rentrant dans les attributions des tribunaux de commerce.

Au contraire, l'instance suivie contre le successeur du notaire failli, parce que la remise des fonds aurait eu lieu en violation des conditions d'un traité officiel, échappe à la compétence de la juridiction consulaire, cette instance n'ayant aucun lien de connexité avec celle du créancier. — Douai, 7 janv. 1895, XLV, n. 13563, p. 671.

173. L'autorisation donnée par un commerçant, déclaré depuis en faillite, à un de ses créanciers de toucher directement d'un de ses débiteurs, en vertu d'une procuration qu'il lui remet à cet effet, le montant de sa créance sur le dit débiteur, constitue un payement par transport de cette créance.

Et, par suite, le payement reçu dans ces conditions par le créancier est nul, et la somme qui a été ainsi touchée rapportable à la masse, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, lorsque le dit payement a eu lieu à une date postérieure à la cession des payements du failli. — Paris, 13 févr. 1891, XL, n. 12101, p. 552.

Compensation. — 174. Alors que le bénéficiaire d'un compte courant chez un banquier s'est engagé à garantir dans une certaine proportion, à ce dernier, la perte qu'il pourrait subir sur le crédit ouvert à un tiers, et que, de bonne foi, les parties sont convenues de compenser cette perte avec l'actif du compte courant, cette compensation conventionnelle, dont l'exécution a été commencée par le maintien dans la caisse du banquier de diverses sommes revenant au bénéficiaire du compte courant, est opposable au syndic de la faillite, plus tard déclarée, du banquier.

En conséquence, le bénéficiaire du compte courant est fondé à opposer la compensation dont il s'agit au syndic lui réclamant le payement intégral de la garantie promise, et bien que la dette ainsi garantie n'ait pu être fixée et liquidée qu'après la déclaration de faillite. — Paris, 30 avr. 1890, XL, n. 12044, p. 322.

175. Le jugement qui a repoussé la demande en nullité d'une convention principale ne crée pas une fin de non-recevoir contre la demande ultérieure en nullité d'une convention accessoire et de l'opération qui en a été la mise à exécution.

Constitue une compensation prohibée ou un payement en marchandises et tombe sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce, lorsqu'elle est intervenue postérieurement à la cessation des payements, la convention par laquelle un acquéreur de marchandises se libère de son prix en le compensant avec des sommes à lui dues par le failli. — Paris, 11 janv. 1899, XLVIII, n. 14487, p. 502.

176. L'opération par laquelle un créancier porteur de valeurs signées par le failli lui remet les dites valeurs en payement de marchandises qu'il se fait livrer, constitue un pâiement par compensation et tombe sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, s'il intervient dans la période suspecte. — Paris, 8 juin 1899, XLIX, n. 14773, p. 364.

177. Les dispositions des articles 446 et 447 du Code de commerce, déclarant nuls les payements faits par compensation, ne s'appliquent point à la compensation légale.

Mais il n'y a point matière à compensation légale, mais véritable dation en payement pouvant tomber sous le coup des articles précités, lorsqu'une convention intervient entre le failli et le propriétaire des locaux qu'il a occupés, stipulant la reprise de certaines marchandises par compensation avec les loyers

et accessoires dus au dit propriétaire. — Cass. 22 nov. 1899, XLIX, n. 14857, p. 603.

178. Le rapport à la faillite des sommes encaissées par un créancier ne peut être ordonné qu'autant que ces sommes ont été reçues au détriment de la masse créancière.

On ne peut par suite demander le rapport de sommes encaissées par le créancier en vertu d'un cautionnement qui ne faisait pas partie de l'actif du failli. Ces sommes doivent simplement venir en déduction de la créance contre la faillite.

Les sommes, encaissées d'un tiers saisi comme responsable de la créance à raison d'une déclaration affirmative inexacte, ne sont pas non plus sujettes à rapport et ne doivent même pas être portées au débit du compte du créancier dans sa production

Aucune compensation qui équivaudrait à un payement privilégié ne peut être admise en matière de faillite. Le créancier nanti d'un gage à lui remis, postérieurement à la date fixée pour l'ouverture de la faillite, doit le restituer à la masse, ou en rapporter la valeur sans compensation avec son compte.

Si les titres remis en nantissement sont égarés, il appartient au tribunal d'en apprécier la valeur, non d'après leur chiffre nominal ou le cours actuel, mais d'après les circonstances du dépôt et leur valeur à la date de ce dépôt — Comm. Seine, 1er juin 1887, XXXVIII, n. 11468, p. 59.

179. En matière de compte, les principes qui régissent la compensation sont inapplicables lorsque le compte comprend des éléments divers qui, au point de vue du règlement auquel ils doivent aboutir, forment un ensemble dont aucun ne doit être isolé et qui, tous, doivent concourir à l'établissement du reliquat déterminant seul les obligations et les droits de chacun des intéressés.

L'état de faillite de l'une des parties ne saurait modifier l'application des règles qui tiennent à la nature même du compte. — Cass., 16 mars 1892, XLI, n. 12424, p. 694.

Dation en paiement. — **180.** Le dépositaire de titres de rente nominatifs est obligé à la restitution des titres eux-mêmes.

Si, par suite de l'aliénation, à l'aide d'un faux, des titres déposés, le déposant reçoit à la place de ceux-ci, un titre de rente nouveau, cette remise constitue non une restitution mais une dation en payement.

En conséquence, ce moyen de libération tombe sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, et, par suite, n'est pas valable au regard des créanciers de la faillite du dépositaire, lorsque la dite dation en payement a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements de ce dernier. — Paris, 26 juill. 1898, XLVIII, n. 14461, p. 389.

181. Constitue la dation en payement prévue par l'article 446 du Code de commerce le fait, par un commerçant, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, de rendre à un fabricant les marchandises livrées par lui en échange du retrait par ce vendeur des traites mises en circulation et non encore échues.

Le vendeur est tenu de rapporter à la masse les marchandises qui lui ont été restituées par le failli, sauf à lui à produire à la faillite pour le montant de sa facture. — Lyon, 22 juill. 1896, XLVI, n. 13918, p. 762.

Payement en marchandises. — **182.** La cessation des payements doit être reportée à la date à laquelle ont commencé les poursuites qui se sont poursuivies sans interruption et sans résultat jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite.

La convention par laquelle un commerçant retrocède à l'un de ses créanciers les marchandises impayées qui lui ont été vendues par ce dernier doit être considérée comme un payement en marchandises et par suite annulée si elle se place dans la période suspecte. — Paris, 13 déc. 1899, XLIX, n. 14796, p. 450.

183. Les paiements en marchandises, prohibés par l'article 446 du Code de commerce, sont ceux qui ont été faits en dérogation de la convention primitive.

Les payements en marchandises qui ne sont que l'exécution normale d'un marché consacré par l'usage échappent à l'application de l'article 446 précité quoique effectués après la cessation de payements. — Douai, 10 nov. 1898, XLVIII, n. 14623, p. 869.

Payement de dettes non échues. — **184.** L'article 446 du Code de commerce s'applique aux payements par le débiteur failli de toutes dettes non échues quelle que soit leur cause, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre celles qui ont ou qui n'ont pas une origine délictueuse.

Spécialement tombe sous le coup des dispositions de cet article le payement fait par un failli à un tiers en exécution de décisions de justice qui l'ont condamné pour contrefaçon, alors qu'il n'a été effectué qu'après l'époque fixée pour la cessation des payements.

En vain le créancier se prévaudrait-il de ce qu'en attendant la solution du procès en contrefaçon la somme payée par le failli a été déposée aux mains d'un séquestre avec affectation spéciale à la créance et soutiendrait-il que ce dépôt constitue un nantissement à son profit, s'il est établi que le dit nantissement a été constitué postérieurement à la cessation des payements. — Paris, 24 nov. 1892, XLII, n. 12586, p. 455.

185. Les conventions peuvent être révoquées du consentement mutuel des parties, et cette révocation produit le même effet que l'accomplissement d'une condition résolutoire.

En conséquence, les parties doivent, en principe, se restituer réciproquement, et au même moment, tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, en exécution de la convention révoquée.

C'est donc à tort qu'un arrêt déclare nulle, comme constituant le payement d'une dette non échue, la restitution faite à une société d'une somme qui était immédiatement exigible par suite de la résolution d'une convention intervenue entre les parties. — Cass., 27 juill. 1892, XLII, n. 12636, p. 576.

Vente de fonds de commerce — **186.** La vente d'un fonds de commerce, faite moyennant un prix insuffisant pour éteindre un passif échu et exigible, permet de reporter à la date de cette vente l'ouverture des opérations de la faillite.

L'acquéreur d'un fonds de commerce, qui n'avait point connaissance de la situation critique de son vendeur et contre lequel aucun fait de dol ou de fraude n'est prouvé, est fondé à résister à la demande en nullité formée contre lui, alors surtout que l'écart de prix allégué n'est pas de nature à établir la vileté de ce prix. — Comm. Seine, 8 déc. 1896, XLVII, n. 14054. p. 221.

187. Le fait par le propriétaire d'un fonds de commerce de vendre ce fonds, qui était son seul actif, à un prix insuffisant pour désintéresser ses créanciers, le constitue *ipso facto* en état de cessation de payements. Dès lors, il y a lieu de reporter à la date de la vente l'ouverture des opérations de la faillite.

Lorsque l'acquéreur a eu connaissance, lors de l'acquisition du fonds, de l'état de cassation de payements du vendeur, et que la vente lui en a été consentie à un prix sensiblement inférieur à sa valeur réelle, il y a lieu de prononcer la nullité de la dite vente et de la cession du bail, comme étant le résultat d'un concert organisé pour porter atteinte aux droits des créanciers et d'ordonner l'expulsion de l'acquéreur, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il doit être condamné, si, par ses agissements, il a compromis et diminué la valeur du fonds, et causé ainsi un préjudice à la masse des créanciers. — Comm. Seine, 13 déc. 1890, XLI, n. 12225, p. 143.

188. Doivent être rapportées à la masse les sommes touchées par des créanciers dans la répartition du prix du fonds de commerce du failli, en pleine connaissance de la cessation des payements et au mépris d'oppositions légalement formées sur le dit prix.

Doivent être encore rapportées les sommes qui ont été payées à titre de commission aux intermédiaires qui ont négocié la vente du dit fonds et celles que s'est appliquées à titre d'honoraires l'agent d'affaires qui a procédé à la répartition du prix.

Cet agent d'affaires et ces intermédiaires ne peuvent se prévaloir ni de l'article 657 du Code de procédure civile ni de l'article 2102 du Code civil.

L'agent d'affaires qui a procédé aux payements annulés doit être condamné solidairement avec tous ceux qui ont indûment touché au rapport des sommes qui ont été ainsi irrégulièrement distraites de l'actif du failli. — Paris, 12 avr. 1900, XLIX, n. 14822, p. 544.

189. Doit être considéré comme étant en état de cessation de payements le commerçant qui vend son fonds moyennant un prix insuffisant pour éteindre son passif commercial, alors surtout que ce prix n'est payable qu'à terme et que la vente a pour effet de rendre exigible le solde encore dû sur son propre prix d'acquisition.

Cette vente doit être annulée par application des articles 1167 du Code civil et 447 du Code de commerce, lorsqu'il appert qu'elle a eu lieu en fraude des droits de la masse et en pleine connaissance par l'acquéreur de l'état de cessation de payements du vendeur. — Paris, 13 déc. 1899, XLIX, n. 14795, 447.

Bail. — **190.** Le tribunal, saisi par le syndic d'une faillite d'une demande en nullité d'un bail consenti par le failli dans l'intervalle compris entre la cessation des payements et le jugement déclaratif de la faillite, prononce à bon droit le rejet de la dite demande, lorsqu'il constate souverainement, en fait, qu'il n'est point établi que le preneur, en traitant avec le failli, ait eu connaissance de la cessation de ses payements, et que le bail critiqué n'a eu d'ailleurs aucun caractère frauduleux et n'a causé aucun préjudice à la masse.

Le syndic d'une faillite peut être personnellement condamné aux dépens d'une instance que les juges déclarent avoir été intentée par lui avec témérité et en dehors de l'intérêt de la masse. — Cass., 27 nov. 1893, XLIII, n. 12914, p. 571.

191. — On ne peut assimiler à une location, bien qu'elle soit ainsi qualifiée dans l'acte, une convention contenant toutes les dispositions d'une vente régulière.

Dans ce cas, il appartient au tribunal d'interpréter les conventions intervenues entre les parties nonobstant les termes de l'acte.

Si la vente a été résiliée au détriment de la masse dans la période de cessation de payements, le tribunal peut en prononcer la nullité. — Comm. Seine, 30 nov. 1887, XXXVIII, n. 11540, p. 217.

Payement en espèces de dettes

échues. — **192.** Les syndics d'une faillite ne peuvent faire annuler les payements effectués par le failli après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif qu'autant qu'ils prouvent que ceux qui les ont reçus connaissaient l'état de cessation de payements du failli.

Le fait par un banquier d'avoir restreint ses avances à un commerçant n'établit pas à lui seul que le banquier ait eu connaissance de l'état de cessation de payements de son client. — Bordeaux, 6 juin 1894, XLIV, n. 13278, p. 770.

193. Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour annuler, en vertu de l'article 447 du Code de commerce, les payements faits, par le failli, postérieurement à la cessation de ses payements.

Ils font usage de ce pouvoir d'appréciation en déclarant « qu'étant données les circonstances de la cause, les payements litigieux peuvent être annulés en vertu de l'article 447 du Code de commerce ». — Cass., 18 oct. 1897, XLVII, n. 14190, p. 611.

194. La date de la cessation des payements d'un failli doit être reportée au jour où ont commencé des poursuites qui n'ont pris fin que par une déclaration de faillite.

Les auteurs de ces poursuites doivent rapporter à la masse les sommes dont ils ont par ce moyen obtenu le payement, leurs procédures constituant la preuve même qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.

Il en est ainsi même des tiers porteurs qui ont fait protester les valeurs dont ils étaient nantis et ont exercé les recours autorisés par la loi. — Paris, 30 mars 1900, XLIX, n. 14817, p. 526.

195. Le syndic ou liquidateur a qualité et droit pour se prévaloir, au nom de la masse créancière qu'il représente, de la nullité d'une Société constituée par le failli ou liquidé contrairement aux conditions de publicité prescrites par la loi.

Le dit syndic ou liquidateur est, dès lors, recevable à demander l'annulation par application de l'article 447 du Code de commerce d'un payement fait pendant la période suspecte, sans que le créancier actionné en rapport puisse utilement lui opposer que le payement incriminé a été fait non par le failli ou liquidé personnellement, mais par une Société dont celui-ci faisait partie.

Lorsqu'un créancier a reçu de son débiteur, déclaré depuis en faillite ou en état de liquidation judiciaire, un payement pendant la période suspecte, il suffit que le dit payement, reçu par le créancier en connaissance de l'état de cessation de payements du débiteur, ait, en outre, été fait de deniers prélevés sur l'actif de la faillite, pour être sujet à rapport dans les termes de l'article 447 du Code de commerce. — Cass., 30 avr. 1900, XLIX, n. 14885, p. 641.

196. Doit être annulé le payement de billets à ordre, alors que le bénéficiaire les avait renouvelés plusieurs fois à courtes échéances et n'ignorait pas la déconfiture de son débiteur. — Nancy, 21 mars 1899, XLIX, n. 14918, p. 776.

197. N'est pas sujet à rapport le retrait de sommes représentant des effets remis à l'encaissement seulement au failli, les bénéficiaires des effets n'ayant jamais cessé d'en être les propriétaires, et étant en droit à ce titre d'en réclamer à tout moment la restitution soit, en nature, soit en espèces. — Comm. Seine, 9 juin 1897, XLVIII, n. 14335, p. 55.

198. Les juges ne font qu'user du pouvoir d'appréciation qui leur est attribué par l'article 447 du Code de commerce, en ordonnant que le porteur d'une lettre de change qui a, sur le refus de payement du tiré à l'échéance, reçu directement un payement partiel du tireur déclaré depuis en faillite, sera tenu de rapporter ce payement à la faillite.

Le payement fait par le tiré, aux mains du tiers porteur, de la lettre de change qu'il a acceptée au profit du failli, n'est pas rapportable à la masse, ce payement n'ayant pas été effectué par le failli. — Cass. 21 juill. 1896, XLVI, n. 13820, p. 526.

199. Le jugement qui ordonne le rapport, à la masse d'une faillite, d'une somme payée par le failli à un de ses créanciers pour dette échue pendant la période qui s'est écoulée entre la date de la cessation des payements et la déclaration de faillite, doit être cassé comme manquant de base légale, lorsqu'il ne constate pas qu'en recevant ce payement le créancier ait eu connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur. — Cass., 8 janv. 1894, XLIII, n. 12927, p. 588.

200. Les effets de circulation équivalant à des espèces et admis comme tels dans les usages commerciaux peuvent servir d'instrument à un payement valable d'une dette échue dans la période suspecte déterminée par le § 1er de l'article 446 du Code de commerce.

Est légalement justifiée et repose sur une appréciation souveraine la décision des juges du fond qui annule le payement fait en billets à ordre pendant la période suspecte, lorsqu'elle constate que les dits billets n'ont été revêtus de la forme commerciale que pour déguiser une dation en payement faite par un mode purement civil, entre des parties n'ayant entre elles que des engagements civils, et dans le but d'éviter les frais d'un transport ordinaire de créance. — Cass., 13 nov. 1889, XXXIX, n. 11890, p. 622.

Exécution d'un concordat amiable. — **201.** Les sommes versées en exécution d'un accord intervenu entre un commerçant en état de cessation de payements et ses créanciers doivent être rapportées à la masse, lorsque l'ouverture de la faillite, déclarée à la requête d'un créancier postérieur a été reportée à une époque antérieure à cet accord. — Civ. Bourgoin, 17 nov. 1897, XLVIII, n. 14575, p. 707.

202. Le report de la date de la cessation des payements, ayant pour effet de faire tomber l'arrangement amiable intervenu entre le failli et ses créanciers et de remettre les choses en l'état où elles auraient été si la faillite avait été réellement déclarée au jour où elle a été reportée, doit avoir pour conséquence de faire rentrer dans la masse toutes les parties de l'actif du failli qui en sont sorties depuis cette époque.

En conséquence, celui qui a procédé pendant un certain temps à la liquidation de l'actif abandonné amiablement par le failli et qui a conservé entre les mains des fonds prélevés sur l'actif est tenu de rapporter les sommes qu'il détient, sans pouvoir se prévaloir de sa qualité de mandataire des créanciers abandonnataires, pour soutenir que ces sommes, retenues par lui à titre de rémunération de ce mandat, ne peuvent être réclamées qu'à ses mandants.

Mais si la gestion a été utile à la masse, il est devenu créancier de celle-ci ; une rémunération lui est due, à apprécier suivant les usages suivis en cette matière, rémunération qui doit venir en compensation avec la somme qu'il doit rapporter. — Paris, 1er févr. 1895, XLIV, n. 13181, p. 588.

Paiement à la suite d'un délit. — **203.** Celui à qui une somme d'argent a été escroquée et qui, au cours de l'instruction, en obtient la restitution partielle, postérieurement à la date fixée par un jugement qui déclare la faillite du prévenu comme étant celle de la cessation des payements doit le rapport à la masse des sommes restituées, si, d'une part, il n'établit pas l'identité des espèces ainsi remboursées avec celles qui lui ont été soustraites, et si, d'autre part, au moment où il les a reçues, il connaissait l'état de cessation de payements des prévenus.

La délivrance de cette somme par le greffier correctionnel, du consentement du prévenu et avec l'autorisation du juge d'instruction, n'a pas les caractères d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée et ne peut préjudicier aux droits des autres créanciers. — Cass., 15 déc. 1897, XLVII, n. 14216, p. 650.

Payement par un mandataire. — **204.** — Le mandataire qui agit dans la limite de son mandat et en se conformant aux instructions qui lui ont été données demeure étranger aux conséquences juridiques de l'opération réalisée par son intermédiaire.

Il en est ainsi du moins tant qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité personnelle dans les termes de l'article 1382 du Code civil.

Par suite le mandataire qui a, dans la limite de ses pouvoirs, effectué un paiement aux mains d'un tiers au nom de son mandant, ne saurait être, après la déclaration de faillite de ce dernier, rendu responsable des conséquences de l'annulation de ce paiement prononcée par application de l'article 447 du Code de commerce. — Paris, 9 mai 1899, XLIX, n. 14768, p. 350.

205. Le créancier qui a reçu son payement postérieurement à la cessation des payements du failli et en connaissance de cette cessation de payements doit rapporter à la masse la somme touchée, même quand le versement a été effectué par un mandataire du failli et que le reçu donné au nom de ce mandataire se retrouve entre le mains du syndic.

Il en est ainsi même dans le cas où les fonds ont été fournis par un tiers, ces fonds étant entrés dans le patrimoine du failli avant d'être remis au créancier, et cette avance ayant eu pour résultat de créer une nouvelle dette égale à l'ancienne et sans grever la masse.

Il n'en serait autrement qu'autant qu'il serait établi que les fonds qui ont servi à désintéresser le créancier auraient été remis à titre gratuit au failli, et la preuve de ce fait incombe au créancier qui prétend se soustraire l'obligation du rapport. — Paris, 16 janv. 1900, XLIX, n. 14805, p. 475.

206. Les droits et obligations qui dérivent de l'exécution d'un mandat sont acquis au mandant seul ou l'engagent seul envers les tiers ; les actes juridiques faits par le mandataire dans les limites de ses pouvoirs et au nom du mandant doivent être considérés comme faits par celui-ci personnellement.

Il en résulte qu'il y a lieu, pour l'application de l'article 447 du Code de commerce, de tenir le mandant comme ayant eu lui-même légalement connaissance de la cessation des payements de son débiteur, lorsque cette connaissance a été acquise par son mandataire.

En déclarant nuls les payements faits aux créanciers postérieurement à la cessation des payements, après avoir non seulement constaté la connaissance qu'avait le mandataire du créancier de cette cessation, mais relevé les circonstances qui avaient autorisé cette connaissance, et en condamnant le créancier à restituer les sommes par lui reçues, les juges ne font qu'user du pouvoir d'appréciation

qui leur est attribué par l'article 447 du Code de commerce, — Cass., 15 juin 1898, XLVIII, n. 14509, p. 574.

Constitution de dot. — 207. La constitution d'une dot et le payement partiel qui en est fait à un fils par son père après la cessation de ses payements et en fraude des droits de ses créanciers, à la connaissance et avec le concours du fils, tombent sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce. — Paris, 27 juil. 1894, XLIV, n. 13148, p. 495.

208. La disposition de l'article 446 du Code de commerce, qui déclare nuls et sans effet, relativement à la masse, les actes translatifs de propriété à titre gratuit faits par le failli dans les dix jours qui ont précédé l'époque déterminée pour la cessation de ses payements, n'est applicable qu'aux actes de pure libéralité.

Par suite elle ne s'applique point aux donations faites par contrat de mariage; et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard suivant que la dot est constituée au mari ou à la femme. — Cass., 18 déc. 1895, XLV, n. 13525, p. 612.

209. La constitution d'une dot et le payement partiel qui en est fait à un fils par son père après la cessation de ses payements et en fraude des droits de ses créanciers, à la connaissance et avec le concours du fils, tombent sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Aucun texte de loi n'accorde à la femme la faculté de faire maintenir de son chef, en vertu d'un droit qui lui serait propre, la dot frauduleusement donnée à son mari. En conséquence, les créanciers d'une faillite sont fondés à demander la nullité de la dot ainsi constituée, tant au regard du mari doté, qu'au regard de la femme de ce dernier. — Orléans, 8 juin 1898, XLVIII, n. 14612, p. 833.

Cession de droits successifs. — 210. La date de la cessation des payements doit être reportée au jour où a commencé une série de protêts faits à raison de créances non éteintes avant la faillite et s'étant succédé sans interruption jusqu'à l'époque à laquelle le débiteur a vainement tenté d'obtenir un acte d'atermoiement.

La cession de droits successifs faite par le failli à son cohéritier postérieurement à la date de la cessation des payements ne saurait, alors qu'elle n'est que la régularisation d'une situation antérieure, être considérée comme une compensation ou une dation en payement, ni, par suite, être annulée par application de l'article 446 du Code de commerce.

Lorsqu'une ouverture de crédit est faite pour l'acquisition de matières premières destinées à être transformées en marchandises, dont le prix devra être encaissé par le créditeur, cet encaissement, lorsqu'il a lieu postérieurement à la cessation des payements, constitue un payement en marchandises et tombe sous l'application de l'article 446 du Code de commerce. — Paris, 9 novembre 1898, XLVIII, n. 14470, p. 431.

Partage. — 211. La disposition de l'article 447 du Code de commerce, d'après lequel tous actes à titre onéreux passés par le failli après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, peuvent être annulés si, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, ils ont eu lieu avec la connaissance de la cessation de ses payements, doit, à raison de la généralité des expressions employées par le législateur, être nécessairement reconnue applicable aux actes de partage, lesquels conservent, malgré la fiction de l'art. 883 du Code civil, les caractères d'actes à titre onéreux. — Cass., 28 mai 1895, XLV, n. 13491, p. 557.

212. L'effet déclaratif du partage doit être appliqué, lorsque l'adjudication du bien licité est prononcée au profit d'un étranger, comme dans l'hypothèse où c'est l'un des copartageants qui s'est rendu adjudicataire.

Vainement on objecterait les dispositions de l'article 1220 du Code civil, qui proclame la divisibilité des créances entre les héritiers; en effet, l'article 832 dit positivement, que les créances de la succession sont comprises dans le partage; ainsi la combinaison des articles 1220, 883 et 832 conduit en réalité à dire que les droits irrévocablement acquis à des tiers, sous l'empire de la division légale, devront être respectés, mais que cette division n'est que provisoire et doit s'évanouir devant la division différente opérée par l'acte de partage.

En admettant même que dans le cas de l'adjudication au profit d'un étranger, l'article 883 ne conserve point ses effets au regard d'un créancier d'un copartageant qui pourrait exercer ses droits sur la part et portion virile de son débiteur, il n'en est ainsi que lorsqu'il peut être considéré comme un tiers, mais non pas quand il est l'ayant cause de l'héritier.

Le syndic est l'ayant cause du failli appelé à recueillir tout ou portion d'une succession et ne peut, par conséquent, avoir plus de droits que ce dernier. — Civ. Seine, 26 janv. 1898, XLVIII, n. 14593, p. 775.

Cautionnement. — 213. Un père de famille peut, au cours de la faillite de son fils, cautionner une dette contractée par ce dernier, alors qu'il était *in bonis*, en stipulant que cette dette ne sera exigible qu'à son décès, à lui caution, sans qu'on puisse utilement opposer à cet

acte les dispositions des articles 446, 447, 597 et 598 du Code de commerce. Paris, 4 mai 1894, XLIV, n. 13123, p. 413.

Assurance sur la vie. — 214. La stipulation écrite dans un contrat d'assurance sur la vie, au profit de la femme d'un commerçant failli, ne rentre pas dans les avantages prévus par les articles 559 et 564 du Code de commerce et devant être rapportés à la faillite.

La femme peut seulement être tenue, suivant les circonstances, de restituer à la faillite de son mari le montant des primes que celui-ci a payées. — Cass. 23 juill. 1889, XXXIX, n. 11883, p. 611.

Compromis. — 215. Est nul, relativement à la masse des créanciers, le compromis passé à une date postérieure à la cessation des payements, alors que ce compromis a été onéreux pour le failli et que la personne avec laquelle cet acte a été passé avait une connaissance personnelle du mauvais état des affaires de son contractant. — Comm. Seine, 11 août 1890, n. 11993, p. 149.

216. Le principe d'après lequel un jugement déclaratif de faillite ne peut dessaisir les tribunaux régulièrement saisis d'une contestation antérieure, si l'affaire était en état au moment de la déclaration de faillite, doit s'appliquer à l'arbitrage, et la faillite de l'une des parties n'a point pour effet d'anéantir le compromis antérieurement consenti et en vertu duquel l'arbitrage avait été constitué.

Le jugement reportant la faillite à une date antérieure à celle du compromis ne peut non plus avoir pour effet d'annuler la sentence arbitrale — Comm. Angers, 3 déc. 1897, XLVIII, n. 14578, p. 714.

Distribution par contribution. — 217. La forclusion édictée par l'article 660 du Code de procédure civile, contre les créanciers opposants n'ayant pas produit leurs titres dans le mois de la sommation, a pour conséquence l'attribution exclusive, au profit des créanciers ayant produit, de la somme à distribuer.

Et leur situation ne peut être modifiée par la déclaration de faillite du débiteur, survenant après l'expiration du délai de production.

Les dispositions des articles 446 et 447 du Code de commerce ne sont pas applicables à des actes faits en justice régulièrement et de bonne foi. — Paris, 12 août 1890, XL, n. 12073, p. 452.

218. Lorsque, la faillite n'ayant été déclarée qu'après l'expiration des délais pour contredire le règlement provisoire d'une distribution par contribution ouverte sur le failli, le syndic, se trouvant dans l'impossibilité de contester directement le dit règlement, s'est alors borné à se joindre à des contredits antérieurement formulés en temps utile par certains créanciers colloqués, et tendant à faire réduire le montant de la collocation d'un autre créancier à raison de compensations ayant dû s'opérer entre certaines sommes dont le failli et ce créancier seraient respectivement créanciers et débiteurs, l'admission de ces compensations par le jugement fixant les bases du règlement définitif de la contribution ne fait point obstacle à ce que le syndic les critique ultérieurement comme ayant été admises en violation des articles 446 et 447 du Code de commerce, au préjudice des droits de la masse.

Les nullités édictées par les articles 446 et 447 du Code de commerce concernent seulement les payements qui sont le fait volontaire du débiteur lui-même ; elles ne s'appliquent donc pas aux compensations qui s'opèrent par la seule force de la loi.

Il en serait autrement, toutefois, et il y aurait lieu de déclarer nulle, par application des dits articles, une compensation qui se serait opérée par suite de combinaisons concertées par le débiteur en état de cessation de payements et son créancier, afin de masquer un payement volontaire fait en fraude des droits de la masse de ses créanciers.

Mais les juges ne sauraient justifier cette nullité par eux prononcée par la seule constatation que la partie au profit de laquelle cette compensation est invoquée connaissait, au moment des opérations qui y ont donné lieu, l'insolvabilité du débiteur, et lui a donné alors un appui grâce auquel sa déclaration de faillite a été retardée. — Cass., 12 août 1890, XXXIX, n. 11938, p. 700.

§ 3. *Article* 448 *du Code de Commerce.*

219 Aux termes des articles 448 du Code de commerce et 2146 du Code civil combinés, les droits de privilège ne peuvent être valablement inscrits que jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Par suite, l'inscription du privilège du vendeur qui n'a été renouvelée qu'après le dit jugement est sans effet à l'égard des créanciers de la faillite, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires. — Aix, 4 mars 1896, XLVI, n. 13884, p. 642.

220. Aux termes de l'article 448 du Code de commerce, les droits de privilège ne peuvent être valablement inscrits que jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Par suite, l'inscription du privilège du vendeur, qui n'a été renouvelée qu'après le dit jugement, est sans effet à l'égard des créanciers de la faillite, même si le failli a obtenu ensuite son concordat, alors du moins que la résolution du concordat a été ensuite prononcée.

En conséquence, le sort de l'action résolutoire étant intimement lié à celui

du privilège, et le privilège ne pouvant plus être opposé aux créanciers de la faillite pour lesquels le syndic a pris inscription conformément à l'article 490 du Code de commerce, l'action résolutoire ne peut pas davantage être exercée au préjudice de la masse, contre laquelle, en la personne du syndic, était dirigée l'instance en résolution au cours de laquelle, et uniquement pour faire repousser cette action, était intervenu un créancier ayant pris hypothèque antérieurement au jugement de déclaration de faillite. — Cass., 24 mars 1891, XL, n. 12154, p. 673.

221. L'inscription d'office du privilège d'un vendeur d'immeubles, sur la transcription du contrat de vente, n'est pas opposable à la masse des créanciers de la faillite de l'acquéreur, lorsque la dite transcription n'a eu lieu que postérieurement à la déclaration de faillite de ce dernier et à l'inscription prise par le syndic sur les biens du failli, conformément à l'article 490 du Code de commerce. (Art. 448 du Code de commerce.)

Par suite, en pareil cas, l'action en résolution pour défaut de payement ne peut pas être exercée par le vendeur, le sort de la dite action étant intimement lié à celui du privilège.

Il en est ainsi en cas de liquidation judiciaire, comme en cas de faillite de l'acquéreur (art. 5, loi du 4 mars 1889). — Orléans, 22 mai 1896, XLVI, n. 13901, p. 701.

222. Si la cession de biens immeubles opère entre les parties contractantes une transmission de propriété immédiate, il n'en est pas de même à l'égard des tiers.

Vis-à-vis d'eux, le bien vendu est censé continuer à faire partie du patrimoine du vendeur jusqu'à la transcription de l'acte constatant cette mutation.

Sous la dénomination de tiers, au point de vue de la loi du 23 mars 1855, on doit comprendre les créanciers hypothécaires qui, avant la transcription, ont acquis des droits sur les dits immeubles et les ont rendus publics sur les registres de la conservation des hypothèques, et notamment la masse des créanciers d'un failli au nom de laquelle les syndics ont requis l'inscription de l'hypothèque conférée par l'article 490 du Code de commerce sur l'actif immobilier du failli.

Par suite, les syndics sont fondés à écarter les actes d'aliénation même accomplis de bonne foi à une époque antérieure à la cessation de payements, mais non transcrits avant l'inscription requise conformément à l'article 490 du Code de commerce. — Cass., 13 juill. 1891, XLI, n. 12363, p. 596.

223. L'inscription d'office du privilège d'un vendeur d'immeubles sur la transcription du contrat de vente n'est pas opposable à la masse des créanciers de la faillite de l'acquéreur lorsque la dite transcription n'a eu lieu que postérieurement à la déclaration de faillite de ce dernier et à l'inscription prise par le syndic sur les biens du failli conformément à l'article 490 du Code de commerce (art. 448 du Code de commerce).

Par suite, en pareil cas, l'action en résolution pour défaut de payement du prix cesse également de pouvoir être exercée par le vendeur, le sort de la dite action étant intimement lié à celui du privilège.

Et il en est ainsi en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite de l'acquéreur. — Cass. 7 févr. 1898, XLVII, n. 14239, p. 687.

224. La disposition de l'article 448 § 2 du Code de commerce, aux termes de laquelle les inscriptions prises après l'époque de la cessation des payements ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription, est de droit étroit et ne saurait être étendue par analogie à la transcription d'une délégation de loyers opérée passé le délai de quinze jours précité. — Paris, 8 juin 1899, XLIX, n. 14774, p. 369.

§ 4. — *Article 449 du Code de commerce.*

225. La disposition de l'article 449 du Code de commerce, affranchissant exceptionnellement de l'obligation du rapport à la masse le tiers porteur d'un effet de commerce, qui en a reçu le payement après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des payements et antérieurement au jugement déclaratif de faillite, ne peut être invoquée que par le porteur qui a reçu le payement à l'échéance, et non par le porteur qui n'a reçu payement qu'après protêt et alors qu'il avait connaissance de l'insolvabilité du débiteur.

La disposition de l'article 2038 du Code civil, qui déclare la caution libérée par l'effet de l'acceptation volontaire par le créancier d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale, encore que le dit créancier vienne à être évincé, n'est applicable qu'au cas de dation en payement, et nullement au cas d'un payement annulé, en vertu de l'article 447 du Code de commerce, comme ayant été reçu par le créancier postérieurement à la cessation des payements du débiteur, et avec connaissance de cette cessation. Dans ce cas, l'annulation du payement fait revivre le cautionnement avec l'obligation principale. — Cass., 23 oct. 1888, XXXVIII, n. 11681, p. 669.

226. La disposition de l'article 449 du Code de commerce n'affranchit le tiers porteur d'une lettre de change de l'action en rapport des sommes que le tiré accep-

teur en faillite lui a payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements qu'autant qu'il s'est borné à recevoir le payement qui lui a été offert à l'échéance et qu'il ne pouvait refuser.

Les payements reçus après protêt et poursuites, en connaissance de la cessation de payements, sont rapportables. — Paris, 31 janv. 1896, XLV, n. 13476, p. 518.

Chapitre VI. — Des privilèges.

227. La production et l'affirmation sans réserve d'une créance au passif de la faillite n'impliquent, de la part du créancier, ni une novation, ni, comme le vote au concordat, une renonciation à son privilège. — Cass., 27 mai 1889, XXXIX, n. 11872, p. 591.

Privilège du bailleur. — **228.** Le privilège du bailleur prime toutes les autres créances à l'exception des frais faits pour la conservation de la chose.

Les droits de greffe et les honoraires du syndic d'une faillite ne sont pas des frais faits pour la conservation du gage du bailleur et sont, par suite, primés par son privilège.

En conséquence, est valable l'opposition faite par le bailleur entre les mains de l'huissier chargé de procéder à la vente des marchandises dépendant de la faillite du preneur, et il y a lieu de valider la saisie jusqu'à concurrence des sommes dues par privilège. — Civ. Bazas, 22 janv. 1896, XLV, n. 13624, p. 865.

229. Le privilège du bailleur primant les frais de justice prime nécessairement le privilège accordé pour le salaire des gens de service. — Comm. Seine, 25 août 1897, XLVIII, n. 14346, p. 117.

230. Le propriétaire qui, en cas de faillite de son locataire, laisse opérer sans protestation la vente, par les soins du syndic, des meubles, effets mobiliers et marchandises garnissant les lieux loués, ne perd point ainsi le privilège que l'article 2102 du Code civil lui accorde pour le montant de ses loyers échus ou à échoir : il suffit alors, pour la sauvegarde de son privilège, qu'il fasse opposition sur le prix de la vente. — Cass., 9 juill. 1894, XLIV, n. 13202, p. 627.

231. Le privilège du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués subsiste, en cas de faillite ou de mise en liquidation judiciaire du preneur, dans les limites fixées par l'article 550 du Code de commerce, alors même qu'il eût été en principe primé par le privilège du vendeur en vertu de l'article 2102, § 4, du Code civil, à raison de la connaissance qu'avait le dit bailleur du non-payement du prix des meubles dont s'agit, et nonobstant, par l'effet de la faillite ou de la liquidation judiciaire, la disparition de ce dernier privilège. — Cass., 18 févr. 1895, XLIV, n. 13233, p. 670.

232. Le bailleur qui, aux termes de son contrat, est nanti d'un gage spécial sur l'immeuble loué, doit être considéré comme un créancier gagiste : par suite, il est dispensé de produire à la faillite du locataire et de se soumettre à la vérification de sa créance.

L'année courante dont les loyers sont dus, d'après l'article 550 du Code de commerce, est l'année de location au cours de laquelle a été prononcé le jugement déclaratif de faillite : elle doit être comptée à partir de la date fixée par le contrat comme point de départ du loyer annuel, et non pas à partir de la date de la déclaration de faillite. — Douai, 15 juill. 1896, XLVI, n. 13916, p. 756.

233. Est valable la clause d'un bail stipulant que, « dans le cas de faillite du preneur, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, qui rentrera dans la disposition des lieux loués et conservera à titre d'indemnité les loyers touchés d'avance ».

Dès lors n'est pas applicable l'article 450 du Code de commerce, modifié par la loi de 1872, lequel confère aux syndics le droit, pendant un délai déterminé, de notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail. Cet article, en effet, ne vise que des actions, des demandes en résiliation, et est muet sur la résiliation, de plein droit. — Civ. Seine, 11 avril 1894, XLIII, n. 12978, p. 696.

234. L'article 1753 du Code civil, qui limite l'étendue du privilège du propriétaire en cas de sous-location régulièrement consentie par le preneur en vertu des droits que la loi ou le contrat lui confère, est inapplicable au cas où la sous-location a été consentie par le preneur au mépris d'une clause de son bail lui interdisant de sous-louer : le privilège du propriétaire sur les meubles et marchandises du sous-locataire s'étend, en ce cas, à la totalité des loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail.

En cas de faillite du sous-locataire, le syndic ne peut invoquer les dispositions de l'article 550 du Code de commerce, qui limite, en cas de faillite du preneur, le privilège du bailleur, à deux années de loyer et à l'année courante : car ce texte ne vise que la faillite du preneur originaire, et non celle d'un tiers qui occupe les lieux loués malgré l'interdiction formelle du propriétaire. — Cass., 12 avr. 1893, XLIII, n. 12880, p. 522.

235. Les loyers sont dus dès la signature du bail, encore bien que les échéances soient réparties sur toute la durée de la location.

En cas de faillite du preneur, les délais et remises stipulés au concordat obtenu par ce dernier sont opposables à la demande en payement des loyers courus après ce concordat.

En ce qui concerne les loyers courus

pendant les opérations de la faillite, le preneur est tenu de les acquitter intégralement. — Civ., Seine, 12 janv. 1897, XLVII, n. 14261, p. 703.

236. La créance du bailleur pour les loyers, les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail étant privilégiée sur tout ce qui garnit la maison louée, il suit de là que le bailleur, créancier du montant du dommage éprouvé par suite de l'incendie qui s'est déclaré dans les lieux loués par la faute prouvée ou présumée du locataire, est privilégié sur tous les meubles, marchandises et effets mobiliers qui garnissent les lieux loués.

Par conséquent, la Compagnie d'assurances, subrogée aux droits du propriétaire bailleur qu'elle a désintéressé, est fondée à demander, comme celui-ci aurait pu le faire, son admission par privilège au passif de la faillite du locataire sur le montant de l'indemnité due à la dite faillite à raison des assurances pour perte de meubles, marchandises et effets mobiliers garnissant les lieux loués. — Paris, 2 août 1897, XLVII, n. 14135, p. 478.

237. En principe, les privilèges sont de droit étroit. Le principal locataire ne saurait exercer en son nom personnel le privilège que la loi réserve seulement au propriétaire. Il invoquerait vainement les articles 1251, § 3, et 2102 du Code civil. — Comm. Seine, 13 juin 1897, XLVII, n. 13977, p. 45.

238. Le propriétaire qui a reçu le payement des loyers au moyen de billets souscrits par le locataire ne perd pas le bénéfice de son privilège en cas de faillite du locataire avant sa libération. — Comm. Seine, 24 juin 1898, XLIX, n. 14706, p. 191.

239. Le propriétaire de l'immeuble loué à un commerçant failli antérieurement à la faillite a, pour prendre toutes mesures conservatoires et exercer le privilège que l'article 2102 du Code civil lui confère sur tout ce qui garnit les lieux loués, une action indépendante du syndic, sous la seule réserve des délais prescrits par l'article 450 du Code de commerce.

Et cette action dérivant d'un contrat antérieur, sur le sort duquel la faillite n'exerce pas d'influence juridique, échappe à la règle de compétence posée par l'article 635 du même code et est de la compétence du tribunal civil.

L'ordonnance du juge-commissaire à la faillite, approuvant l'admission par le syndic de la revendication de certains meubles par un tiers, ne crée point litispendance au regard de la saisie-revendication exercée sur ces mêmes objets par le bailleur des magasins loués au failli, pour assurer le payement de ses loyers et la conservation de ses privilèges.

Aux termes de l'article 2101-1° du Code civil, tous les meubles qui garnissent les lieux loués sont soumis au privilège du bailleur, lors même qu'ils appartiennent à des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance qu'ils n'appartenaient pas à son locataire. — Cass., 28 nov. 1898, XLVIII, n. 14536, p. 623.

240. En cas de faillite, le privilège du bailleur ne peut s'appliquer que sur les meubles corporels et garnissant les lieux loués, ou sur le prix de leur réalisation.

En conséquence, lorsque l'actif de la faillite consiste uniquement en une créance sur le successeur du failli, aucun privilège ne peut être accordé sur cet actif pour les loyers dus par ce dernier. — Comm., Seine, 2 juin 1887, XXXVIII, n. 11469, p. 63.

241. Bien qu'à la suite de la faillite, le mobilier d'un locataire ait été, avec l'autorisation du juge commissaire, enlevé et vendu par le syndic de la faillite sans opposition du bailleur, celui-ci peut se faire payer, par privilège, du montant des loyers à lui dus sur le prix de la vente. Orléans, 10 août 1899, XLIX, n. 14920, p. 780.

242. La créance résultant de loyers n'a plus le caractère privilégié lorsqu'à la suite de saisie les meubles ont été vendus, que la faillite n'a appréhendé aucun des objets mobiliers garnissant les lieux et constituant le gage du propriétaire, ni bénéficié du prix des dits objets.

L'article 592 du Code de commerce, aux termes duquel les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse doivent, en cas d'acquittement, demeurer à la charge de la partie civile, peuvent cependant faire l'objet d'une admission par privilège lorsque les poursuites ont eu lieu dans l'intérêt de la masse créancière et lui ont profité en remettant la faillite en possession du seul actif important qu'elle possède actuellement. — Comm., Seine, 11 mars 1897, XLVII, n. 14089, p. 323.

243. A la différence d'une offre réelle, une simple promesse ne peut être validée.

L'année courante garantie par le privilège du bailleur, dans les termes de la loi de 1872, est l'année où se place l'événement qui donne lieu à l'exercice de ce privilège, c'est-à-dire l'année durant laquelle la vente des meubles du failli a été opérée.

Le propriétaire ne perd point son privilège, pour n'avoir point formé une revendication ou pratiqué une opposition sur le produit de la vente, lorsque toute revendication ou opposition était en fait impossible.

Il suffit en pareil cas au propriétaire de faire une production au passif de la faillite pour sauvegarder son droit.

Les syndics représentant tous les

ayants droit au produit de la vente, les créanciers privilégiés aussi bien que les autres, l'encaissement qu'ils font des deniers produits par la vente n'en opère point la confusion dans la masse de la faillite. — Paris, 19 mars 1899, XLVIII, n. 14497, p. 546.

244. La résiliation du bail principal entraîne nécessairement celle de la sous-location, et c'est au preneur qu'il appartient d'assurer les effets de cette résiliation vis-à-vis du sous-locataire auquel il peut devoir des dommages intérêts.

Le bailleur n'est astreint à aucune saisie-revendication à l'égard des objets grevés de son privilège, du moment que ces objets doivent être réalisés dans un intérêt commun, par les soins du syndic de la faillite du preneur ; il lui suffit de faire connaître à qui de droit, avant la distribution des deniers, sa prétention d'être payé par privilège sur le prix des objets vendus.

Deux baux distincts portant sur des immeubles différents donnent naissance à deux privilèges dont les effets ne peuvent pas être confondus au préjudice de la masse des créanciers, alors même que ces baux ont été faits le même jour entre les mêmes personnes et qu'ils ont été séparés dans le but d'éviter au preneur le payement d'une patente élevée. — Poitiers, 13 févr. 1899, XLIX, n. 14907, p. 734.

245. En matière de location d'une chose déterminée avec loyer réglé d'avance au moyen de traites, le propriétaire de la chose louée n'est pas fondé, en cas de faillite de son locataire, à demander son admission par privilège pour la partie du prix afférente au temps pendant lequel la masse a joui de la chose. Le créancier, en effet, agit non en vertu du contrat de location, mais en vertu des titres qu'il a reçus en payement. — Comm. Seine, 11 sept. 1895, XLV, n. 13397, p. 256.

Privilège du vendeur. — 246. L'article 2102 du Code civil, paragraphe 4, qui accorde au vendeur ordinaire d'objets mobiliers un privilège et un droit de revendication, ne s'applique pas à celui qui vend et livre des objets mobiliers à un acheteur mis en faillite.

L'art. 550 du Code de commerce le prive de tous privilèges, actions en revendication ou en résolution de la vente; il devient un simple créancier chirographaire.

Il importe peu que le vendeur, par une clause spéciale de son contrat de vente, se soit réservé jusqu'à parfait payement la propriété des objets mobiliers livrés ; cette clause ne peut être opposée aux créanciers de la faillite ; la déchéance est d'ordre public.

Au cas de revente des objets mobiliers, la délégation de leur prix par le vendeur en faillite au profit du vendeur originaire est nulle : elle constitue un mode de payement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

L'article 446 du Code de commerce doit être interprété en ce sens que les payements qu'il prohibe doivent comprendre les délégations et cessions de créances. — Douai, 30 juill. 1896, XLVI, n. 13922, p. 780.

247. L'article 550 du Code de commerce, qui interdit contre la faillite l'exercice du privilège et du droit de revendication au profit du vendeur d'effets mobiliers, et, comme conséquence, l'action en résolution de la vente, n'est point applicable à l'instance introduite avant le jugement déclaratif de faillite par le vendeur non payé, contre le débiteur encore *in bonis*.

En conséquence, lorsque le vendeur non payé d'un fonds de commerce a demandé en justice la résolution de la vente et la résiliation du bail qui en était la suite, la survenance de la faillite postérieurement à la demande n'empêche pas l'instance engagée de suivre son cours et la résiliation d'être prononcée. — Cass., 24 déc. 1889, XXXIX, n. 11902, p. 640.

Commission due à l'intermédiaire de la vente du fonds. — 248. En cas de faillite, l'agent d'affaires, chargé antérieurement d'effectuer la vente d'un fonds de commerce, n'a aucun droit de rétention ni de préférence sur le prix de la vente pour le payement de sa commission et de ses honoraires. — Comm. Seine, 6 déc. 1894, XLV, n. 13340, p. 80.

249. L'agent d'affaires chargé d'effectuer la vente d'un fonds de commerce, d'en encaisser le prix et de recevoir les oppositions, n'a aucun droit de rétention ni de préférence sur ce prix vis-à-vis des autres créanciers pour le payement de sa commission et de ses honoraires. — Comm. Seine, 7 janv. 1898, XLVIII, n 14428, p. 303.

250. L'agent d'affaires chargé d'effectuer la vente d'un fonds de commerce, d'en encaisser le prix et de recevoir les oppositions, n'a aucun droit de rétention ni de préférence sur ce prix vis-à-vis des autres créanciers pour le payement de sa commission et de ses honoraires. Il ne saurait se prévaloir du privilège édicté par l'article 2102, paragraphe 3, du Code civil. — Comm. Seine, 20 déc. 1895, XLVI, n. 13639, p. 152.

251. L'agent d'affaires par l'intermédiaire duquel s'effectue la vente d'un fonds de commerce ne jouit d'aucun privilège pour obtenir payement de sa commission.

Quand, en vertu d'une clause formelle du contrat, il l'a prélevée sur les premiers fonds versés, même avant toute opposition, il en doit le rapport, s'il avait reçu des parties mandat de faire la publication, de recevoir le prix et d'en opérer la distribution aux créanciers du

vendeur dont le passif dépassait l'actif et dont la faillite a été prononcée ultérieurement. — Paris, 11 mai 1896, XLVI, n. 13750, p. 328.

252. L'agent d'affaires qui a été le négociateur d'une vente de fonds de commerce ne peut pas se faire juge du mérite d'une opposition formée entre ses mains.

Par suite, il ne peut, tant que cette opposition subsiste, ni remettre à son client, ni s'attribuer en payement de sa commission, tout ou partie des sommes restées en ses mains à titre de dédit à la suite de la résolution de la vente.

Si la faillite du vendeur est survenue avant que l'opposition ait été levée ou validée, le jugement déclaratif ayant pour effet de la mettre à néant, le syndic est en droit de réclamer les sommes en question à l'agent d'affaires, sans que celui-ci puisse se prévaloir à l'encontre de la faillite d'un droit de rétention ou de privilège. — Paris, 2 mars 1899, XLVIII, n. 14494, p. 533.

253. L'intermédiaire de la vente d'un fonds de commerce chargé en cette qualité, par le vendeur et l'acheteur, de recevoir les oppositions formées sur le prix, ne peut retenir la commission à lui promise sur les fonds versés entre ses mains, alors que le montant des oppositions est supérieur au prix de vente.

Le cas échéant, la répartition des fonds doit avoir lieu par voie de contribution conformément aux articles 656 et suivants du Code de procédure civile, et l'intermédiaire ne peut réclamer à son profit le bénéfice de l'article 657, cet article ne s'appliquant qu'aux seuls officiers ministériels et exclusivement pour le montant de leurs frais taxés.

L'intermédiaire ne saurait davantage se prévaloir des dispositions de l'article 2102 du Code civil, cet article ne comportant pas le droit de rétention, mais donnant lieu seulement à un droit de préférence qui ne peut être reconnu et exercé qu'en présence de tous les autres créanciers intéressés et suivant les formes adoptées par la loi. — Comm. Seine, 27 sept. 1894, XLIV, n. 13089, p. 312.

254. L'agent d'affaires chargé d'effectuer la vente d'un fonds de commerce, d'en encaisser le prix et de recevoir les oppositions, n'a aucun droit de rétention ni de préférence sur ce prix vis-à-vis des autres créanciers pour le payement de sa commission et de ses honoraires.

Cette commission et ces honoraires ne sont en effet justifiés ni par les conventions faites avec le failli, lesquelles ne sont pas opposables à la masse, ni par les dispositions de l'article 657 du Code de procédure civile, ni enfin par le privilège édicté par l'article 2102, § 3, du Code civil.

Et ce même agent d'affaires est responsable des payements effectués par lui à certains créanciers par préférence, au mépris de saisies-arrêts et à une date postérieure à celle où l'ouverture de la faillite a été reportée. — Comm. Seine, 25 nov. 1892 et 10 févr. 1893, XLIII, n. 12728, p. 49.

Frais, honoraires et avances des syndics. — 255. Les frais faits par un liquidateur et ses honoraires doivent, en cas de faillite, être admis au passif par privilège (article 2102, § 3, du Code civil), lorsqu'il est établi que les frais exposés et le travail du liquidateur ont sauvegardé l'actif social, et alors surtout que le gérant de la société des obligataires assistait à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans laquelle la dissolution de la société a été prononcée et les honoraires du liquidateur ont été fixés. — Comm. Seine, 17 oct. 1888, XXXIX, n. 11722, p. 94.

256. Les dépens faits par les syndics d'une faillite, ou auxquels ceux-ci ont été condamnés dans les procès qu'ils soutiennent soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, conformément à l'article 443 du Code de commerce, n'ont pas le caractère de frais de justice privilégiés dans le sens de l'article 2101 du Code civil.

Néanmoins, lorsque ces dépens ont été exposés dans des procès engagés ou soutenus dans l'intérêt commun des créanciers, ils doivent être acquittés, en vertu de l'article 565 du Code de commerce, par voie de prélèvement sur les deniers de la faillite ; la partie gagnante n'est point, à cet égard, soumise à la distribution commune par voie de dividende.

Au cas où une instance commencée avant la déclaration de faillite a été reprise ou suivie par les syndics, il en est ainsi non seulement pour les dépens postérieurs à la reprise d'instance, mais même pour ceux relatifs aux procédures antérieures au jugement déclaratif, dès l'instant que les uns et les autres ont été indispensables pour l'instruction de l'affaire et pour la solution définitive.

Les principes ci-dessus trouvent leur application en matière de liquidation judiciaire comme en matière de faillite. — Nancy, 3 juill. 1893, XLIII, n. 12957, p. 642.

257. Les avances faites par un tiers au syndic d'une faillite agissant dans la limite de ses pouvoirs pour la conservation, la réalisation et la liquidation de tout ou partie de l'actif, ont le caractère de frais de justice, privilégiés sur tout l'actif mobilier, conformément à l'article 2101, § 1, du Code civil.

Le privilège au profit du prêteur s'exerce ainsi, en pareil cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher à l'égard de celui-ci si l'emprunt contracté de la sorte constituerait, ou non, un acte de bonne admi-

nistration et s'il a réellement profité à la gestion. — Cass., 10 juill. 1893, XLIII, n. 12889, p. 535.

258. La masse des créanciers constitue une collectivité qui, à raison des dettes qui lui incombent, est tenue envers ses créanciers comme le serait un individu, et par suite, les sommes qui, dépendant de l'actif du failli, forment en quelque sorte le patrimoine collectif de la dite masse et constituent ainsi le gage de ses dettes, peuvent être saisies.

En conséquence, le syndic ne peut s'opposer à la demande en validité de saisie-arrêt pratiquée par un créancier de la faillite en alléguant que celui-ci serait privé du droit d'exercer une poursuite individuelle et aurait seulement un privilège à faire valoir lors de la distribution de l'actif.

Le syndic de faillite qui a fait des avances pour la réalisation de l'actif de la faillite a pour la restitution de ses avances un privilège sur les sommes ainsi réalisées.

Le privilège garantit également les salaires qui lui sont dus pour la réalisation de ces sommes. — Civ., Bordeaux, 10 mai 1899, XLIX, n. 14923, p. 788.

259. Le privilège des frais faits pour la conservation de la chose ne s'applique qu'aux choses mobilières, et non pas aux objets ayant le caractère d'immeubles, par destination, comme le matériel industriel d'une usine.

Le privilège de frais de justice s'exerce sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier.

Doivent être considérés comme frais de justice privilégiés, ceux qui ont été faits par un syndic, dans l'intérêt commun des créanciers, et dont ceux-ci ont profité, et spécialement le payement des primes d'assurances contre l'incendie destinées à protéger éventuellement les immeubles par nature et destination, ainsi que les frais d'entretien de l'immeuble et du matériel industriel, avances dont les créanciers privilégiés et hypothécaires ont profité. — Rouen, 7 juin 1899, XLIX, n. 14932, p. 820.

260. Les frais de justice, notamment les frais faits en vertu d'un mandat du syndic pour la conservation de la chose du failli, qui n'ont été faits que dans l'intérêt de la masse des créanciers chirographaires, ne peuvent être payés par privilège au préjudice des créanciers hypothécaires. — Cass., 15 déc. XLVII, n. 14214, p. 648.

261. Le privilège des frais de justice exposés par le syndic n'est opposable qu'aux créanciers dans l'intérêt desquels les dépens ont été faits.

Mais le créancier dont le syndic a combattu la prétention et vis-à-vis duquel la masse a succombé doit être colloqué, par préférence au syndic, pour les dépens à raison desquels il a obtenu la condamnation. — Cass., 2 févr. 1897, XLVI, n. 13851, p. 573.

Frais faits pour la conservation de la chose. — **262.** Le privilège de l'article 2102, § 3, du Code civil, édicté en faveur de ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose, existe indépendamment du mobile qui inspire ceux qui font ces frais. — Comm. Seine, 18 déc. 1895, XLVI, n. 13686, p. 147.

263. C'est avec raison, et en conformité des articles 2101, § 1, et 2102, § 3, du Code civil, qu'un jugement déclare privilégiés les frais faits pour la conservation et la réalisation des biens mobiliers du débiteur failli qui forment le gage commun des créanciers.

Au contraire, les frais faits par le créancier dans son intérêt privé et pour réaliser à son profit des objets saisis ne sont point privilégiés. — Cass., 25 juill. 1893, XLIII, n. 12896, p. 545.

264. Le privilège établi par l'article 2101, § 1, du Code civil, pour les frais de justice, s'étend à tous les frais faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, la liquidation et la réalisation des biens du débiteur.

Il s'étend notamment aux avances faites par un banquier au liquidateur d'une société, après la dissolution et la mise en liquidation de cette société, pour les besoins de la liquidation.

Ce banquier ne saurait, au contraire, réclamer aucun privilège pour le remboursement des sommes qu'il a avancées à la société avant sa dissolution, lorsqu'il est constant que ces avances étaient faites dans les conditions ordinaires d'une maison de banque qui reçoit les traites d'un de ses clients en retour des valeurs qu'elle lui fournit.

Il ne peut notamment invoquer, dans ce cas, le droit de préférence réservé par l'article 2102, § 3, du Code civil aux frais faits pour la conservation de la chose. — Cass., 1er avr. 1890, XXXIX, n. 11918, p. 666.

265. Les avances faites à la liquidation d'une société dans un intérêt général et pour prévenir la faillite survenue postérieurement, ne donnent pas à la créance le caractère légal de créance privilégiée ; mais elles doivent être remboursées par préférence aux créanciers, comme dépense de liquidation et comme représentant des avances faites non seulement à la société, mais encore à la masse de ses créanciers eux-mêmes. — Paris, 24 janv. 1889, XXXIX, n. 11787, p. 313.

266. Lorsque le liquidateur d'une société s'est livrée, non pas seulement aux opérations nécessitées par la liquidation, mais à de nouvelles opérations commerciales, les créances résultant de ces dernières opérations ne sauraient être considérées comme représentant des dépen-

ses faites pour la conservation du gage social et engagées dans l'intérêt de la masse des actionnaires et des créanciers.

Elles ne peuvent, en conséquence, être admises par privilège au passif de la faillite. Paris, 20 nov. 1894, XLIV, n. 13163, p. 536

267. Les frais de l'exploitation d'un fonds de commerce par le syndic pendant la période de la faillite, étant faits dans l'intérêt de la masse, doivent être admis par privilège au passif de la faillite. — Comm. Seine, 20 mai 1887, XXXVIII, n. 11460, p. 42.

Gens de service. — 268. Les mots *année échue, année courante*, employés par le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil, se rapportent à l'année dans laquelle prend fin l'existence du débiteur.

La mise en liquidation par justice est un état qui emporte cessation de la vie réelle d'une société.

Dés lors, lorsqu'une société mise d'abord en liquidation, est ensuite déclarée en faillite, l'année courante et l'année échue doivent être calculées, pour l'exercice du privilège édicté par les articles 2101, § 4, et 2104 du Code civil, à partir de la mise en liquidation, et les créanciers auxquels ce privilège profite doivent être admis à ce titre à la faillite, sans qu'il y ait lieu de considérer que plus de deux années, c'est-à-dire plus du laps de temps maximum pendant lequel le privilège est dû, se sont écoulées entre la mise en liquidation qui à supprimé l'emploi de l'homme de service et la déclaration de faillite. — Comm. Seine, 26 avril 1898, XL, n. 12001, p. 183.

269. Un jardinier ne peut être compris dans la catégorie des gens de service attachés à la personne du failli.

Les jugements de défaut rendus par les juges de paix ne sont pas susceptibles de péremption faute d'exécution dans les six mois de leur date. — Comm. Seine, 20 mai 1887, XXXVIII, n. 11461, p. 44.

270. Le dépôt d'espèces par un cocher à son patron, à titre de cautionnement, ne peut, en cas de faillite, donner lieu à une admission par privilège. — Comm. Seine, 30 juin 1887, XXXVIII, n. 11500, p. 132.

271. On doit considérer comme ouvrier et non comme commis, le garçon d'hôtel à l'égard de son patron.

Par suite, lorsque la faillite de ce dernier est déclarée, le syndic est fondé à soutenir que le créancier n'a droit à un privilège que pour les salaires du mois ayant précédé la déclaration de faillite. — Comm Seine, 10 juin 1887, XXXVIII, n. 11477, p. 77.

Ouvrier. — 272. Le privilège édicté par l'article 549 du Code de commerce en faveur des ouvriers pour le salaire acquis pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ne s'applique pas aux faillites ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi du 4 mars 1889.

Cette loi, dans l'espèce, ne saurait avoir d'effet rétroactif. — Comm. Seine, 10 oct. 1889, XL, n. 11941, p. 5.

Gérant. — 273. Les privilèges étant de droit étroit ne peuvent être étendus à des personnes autres que celles au profit desquelles ils sont institués.

Spécialement, en cas de faillite, le gérant d'un café ayant sous sa direction le personnel et pouvant à son gré disposer des ressources de l'établissement qui lui est confié, a une situation essentiellement différente des gens de service, ouvriers et commis, auxquels seuls s'appliquent les privilèges établis par les articles 549 du Code de commerce et 2101 du Code civil. — Comm. Seine, 28 mai 1887, XXXVIII, n. 11467, p. 58.

Ouvreuse de théâtre. — 274. Le versement fait par une ouvreuse à la caisse d'un théâtre, lors de son entrée en fonction, ne saurait, en cas de faillite du théâtre, autoriser cette ouvreuse à réclamer son admission au passif par privilège pour le remboursement de la somme versée.

D'une part, en effet, le dépôt en espèces d'une somme d'argent ne constitue pas un corps certain susceptible d'être revendiqué en cas de faillite dans les termes des articles 574 et 575 du Code de commerce.

D'autre part, le privilège établi par l'article 549 du Code précité ne s'applique qu'aux salaires ; il ne peut être étendu au cautionnement fourni par le commis comme garantie de sa gestion. — Comm. Seine, 28 oct. 1897, XLVIII. n. 14382, p. 201.

Gens de l'équipage. — 275. Si le privilège concédé aux gens de l'équipage pour leur salaire, par les articles 191 et 271 du Code de commerce, ne pouvait être exercé qu'autant que le navire existât, et ne s'étendait pas, à défaut d'une délégation expresse consentie par l'armateur, sur l'indemnité, il n'en est plus de même depuis la promulgation de la loi du 19 février 1889. L'article 2 de cette loi, relative à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances est applicable aux salaires privilégiés des gens de l'équipage d'un navire présumé perdu corps et biens. — Paris, 24 juill. 1896, XLVI, n. 13762, p. 376.

Commis-voyageur. — 276. Aux termes de la loi du 6 février 1895, le privilège, accordé par l'article 549 du Code de commerce aux commis employés par le failli, est également accordé pour leurs commissions acquises définitivement dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif de la faillite aux commis

attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs. — Comm. Seine, 16 juin 1896, XLVII, n. 13978, p. 47.

Ingénieur. — **277.** L'article 549 du Code de Commerce modifié par la loi du 6 février 1895 ne concerne pas les commis tant sédentaires que voyageurs attachés à une maison de commerce et recevant un salaire à titre d'appointements. Le législateur n'a voulu favoriser d'un privilège en cas de faillite ou liquidation judiciaire que les auxiliaires du commerçant dans ses affaires courantes, assujettis à ses ordres, le motif de cette faveur étant tiré de la subordination des employés envers leur patron et du caractère quasi alimentaire de leur rémunération.

Par suite, n'a pas droit à ce privilège l'ingénieur qui, attaché à une industrie, concède à un tiers la jouissance de ses brevets d'invention, bien que dans la rédaction du traité qui les lie, les parties aient qualifié de traitement la somme annuelle que devait recevoir le dit ingénieur. — Paris, 22 mai 1899, XLIX, n. 14759, p. 328.

Directeur de société anonyme. — **278.** Le directeur statutaire d'une société anonyme, participant aux bénéfices de la dite société, ne pouvant être révoqué que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, étant électeur consulaire aux termes de la loi du 8 décembre 1893, ne saurait être considéré comme un commis dans les termes de l'article 549 du Code de commerce.

Par suite, c'est à titre chirographaire seulement et non à titre privilégié qu'il doit être admis au passif à raison des appointements à lui dus, quand survient la faillite de la société. — Paris, 24 févr. 1899, XLVIII, n. 14493, p. 531.

Rédacteur de journal. — **279.** Le rédacteur d'un journal qui se borne à offrir au public les œuvres de son esprit ne représente ni ne remplace le directeur ou le propriétaire du journal dans son exploitation. Il ne peut donc être assimilé au commis et bénéficier comme lui des dispositions de l'article 549 du code de commerce, pour prétendre être admis par privilège au passif d'une faillite. — Comm. Seine, 18 déc. 1895, XLVI, n. 13687, p. 149.

280. Un rédacteur de journal, même rémunéré au moyen d'appointements mensuels, ne peut être assimilé au commis, au profit duquel ont été réservés les avantages stipulés à l'article 549 du Code de commerce pour lui assurer les ressources indispensables à son existence.

Il n'en est par de même du reporter qui n'est pas un rédacteur donnant au journal, moyennant une rémunération mensuelle, l'appui de son talent d'écrivain mais un véritable commis exécutant les instructions de son patron. — Comm. Seine, 27 oct. 1896, XLVII, n. 14012, p. 132.

281. Des termes et de l'esprit des articles 2101 du Code civil et 549 du Code de commerce, il ressort que les privilèges y édictés concernant les commis ne sauraient s'appliquer à un rédacteur de journal même rémunéré au moyen d'appointements mensuels. Celui ci, maître de sa plume, ne fournissant au journal auquel il est attaché que le travail intellectuel émanant de son esprit, de son érudition, de son talent d'écrivain, ne se trouve pas dans les conditions ordinaires du commis au profit duquel ont été réservés les avantages stipulés à l'article 549 du Code de commerce. Il n'est donc pas fondé à demander son admission par privilège au passif d'une faillite. — Comm. Seine, 8 déc. 1896, XLVII, n. 14052, p. 220.

Facteur aux halles. — **282.** En admettant que la qualité de fonctionnaire puisse être attribuée à un facteur aux halles, le privilège édicté par l'article 2102, paragraphe 7, du Code civil ne prendrait naissance qu'en cas d'abus ou de prévarication.

Spécialement, l'associé d'un facteur aux halles, reconnu créancier après règlement des comptes de la société, n'a aucun privilège sur le cautionnement de son débiteur déclaré en état de faillite, alors même que celui-ci lui aurait cédé et abandonné la somme par lui due, à prendre par préférence et antériorité sur le montant du cautionnement. Cette cession ne peut être opposée aux tiers faute de signification ; elle aurait en outre pour résultat de distraire une partie de l'actif de la faillite au profit d'un créancier à l'exclusion des autres. — Comm. Seine, 20 déc. 1895, XLIV, n. 13691, p. 157.

Société de secours mutuels. — **283.** L'expression « toute autre caisse » employée dans l'article 4 de la loi du 27 décembre 1895 ne s'applique qu'aux caisses syndicales et patronales spécialement autorisées à cet effet et visées à l'article 3 de la dite loi.

En conséquence le droit de gage établi au profit des bénéficiaires par la dite loi sur les dépôts affectés aux institutions de prévoyance ne peut s'exercer qu'autant que les dépôts ont été effectués à l'une des caisses précitées. — Comm. Seine, 10 sept. 1898, XLIX, n. 14728, p. 244.

Fournitures. — **284.** Lorsque le privilège édicté par le § 5 de l'article 2101 du Code civil est revendiqué par un créancier produisant à une faillite, le mot « famille » employé dans le dit article doit s'entendre des parents et domestiques que nourrit le failli, aussi bien que des étrangers logeant et vivant habituellement avec lui. Il englobe, dans

sa généralité, l'ensemble de la communauté de famille dont le failli est le chef. — Comm. Seine, 17 août 1889, XXXIX, n. 11771, p. 250.

285. Le créancier qui a fait, pour les besoins personnels du failli et sa propre consommation, des fournitures de luxe (vins fins), ne peut réclamer son admission dans la faillite par privilège, ce droit de privilège ayant uniquement pour objet les fournitures de subsistances destinées à la consommation journalière de la famille. — Comm. Seine, 6 nov. 1894, XLV, n. 13323, p. 32.

Frais de dernière maladie. — 286. Si la loi du 30 novembre 1892 modifiant l'article 2101 du Code civil déclare privilégiés les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, elle n'a considéré que la maladie du débiteur, sans s'occuper de celles des membres de sa famille.

Il appartient au créancier réclamant un privilège de justifier que sa créance est reellement privilégiée; les privilèges en effet ne peuvent être étendus par voie d'analogie ; Cass., 3 août 1897, XLVII, n. 14189, p. 609.

287. Le privilège des frais de dernière maladie, établi par l'article 2101, § 3 du Code civil, doit être entendu non seulement des frais de la dernière maladie du débiteur lui-même, mais encore des frais de dernière maladie des personnes auxquelles l'humanité et la loi lui faisaient un devoir de donner des soins, et particulièrement de sa femme. — Comm., Besançon, 22 juin 1895, XLV, n. 13589, p. 776.

288. Si la loi du 30 novembre 1892 modifiant l'article 2101 du Code civil déclare privilégiés les frais quelconques de la dernière maladie elle n'a considéré que la maladie du débiteur sans s'occuper de celle des membres de sa famille.

Par suite, les frais réclamés pour la maladie de la femme du failli ne sont pas privilégiés. — Comm., Seine, 3 juin 1898, XLIX, n. 14687, p. 154.

Médecin. — 289. Des faits ultérieurs ne sauraient détruire le caractère d'une créance admise à titre chirographaire au passif d'une faillite.

En l'espèce, la mort du failli survenue postérieurement à la cessation de payements ne peut donner un caractère privilégié à la créance d'un médecin pour ses honoraires. — Comm., Seine, 2 mai 1888, XXXVIII, n. 11570, p. 295.

290. Le médecin qui, sans cesser de donner ses soins à sa clientèle, se charge de diriger le service médical d'une entreprise commerciale, ne peut être assimilé à un commis. En cas de faillite de cette entreprise, il n'a pas droit au privilège spécial édicté en faveur des commis.

L'étudiant en médecine qui loue ses services comme aide chargé des pansements dans le service médical organisé par une société commerciale, devient ainsi l'employé de cette dernière ; comme tel, il a droit, en cas de faillite, au privilège édicté par l'art. 549 du Code de commerce. — Comm., Seine, 12 déc. 1895, XLVI, n. 13681, p. 133.

Vétérinaire. — 291. Les vétérinaires jouissent du privilège de l'article 2102, § 3 du Code civil, pour le recouvrement de leur créance résultant de soins et médicaments donnés aux chevaux de leur débiteur, lorsqu'ils ont par là conservé ces animaux dans le patrimoine de ce dernier. — Cass., 14 févr. 1900, XLIX, n. 14876, p. 629.

292. Les frais faits pour la conservation de la chose, privilégiés aux termes de l'article 2102 § 3 du Code civil, sont tous ceux sans lesquels la chose serait devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée.

En conséquence, il y a lieu de déclarer privilégiée la créance d'un vétérinaire maréchal-ferrant, non seulement pour soins donnés aux chevaux du débiteur, mais aussi pour travaux de ferrage sans lesquels les dits chevaux auraient été absolument impropres au travail d'une entreprise de transports à laquelle ils étaient affectés. — Paris, 6 août 1900, XLIV, n. 14819, p. 534.

Entrepreneur de travaux publics. — 293. Le privilège établi par l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II ne s'applique qu'aux salaires des ouvriers employés par les entrepreneurs ou adjudicataires d'ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ou aux sommes dues aux fournisseurs de matériaux ayant servi à la construction des dits ouvrages, et non aux concessionnaires d'entrepreneurs de travaux exécutés sur un chemin d'intérêt commun, qui ne sauraient être considérés ni comme ouvriers employés par l'entrepreneur, ni comme ayant exécuté un travail pour le compte de l'Etat.

Ce privilège ne peut s'exercer que sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de l'Etat pour être délivrés aux dits entrepreneurs ou adjudicataires des ouvrages susmentionnés. — Paris, 28 mai 1888, XXXVIII, n. 11599, p. 393.

294. Aux termes du paragraphe 3 du décret du 26 pluviôse an II, les fournisseurs des entrepreneurs des travaux de l'Etat ayant un droit de préférence sur les autres créanciers pour saisir-arrêter les sommes qui peuvent leur être dues, doivent en cas de faillite de l'entrepreneur, être admis par privilège au passif de la faillite. — Paris, 31 oct. 1889, n. 11820, p. 439.

295. Le syndic d'une faillite, qui a qualité pour intenter les actions qui appartiennent à la masse, peut réclamer des cautionnements déposés par le failli et faire juger que les concessionnaires des cautionnements ne peuvent les obtenir,

puisque, d'après la loi, ces sommes doivent être attribuées par privilège à des créanciers d'une certaine catégorie.

Le privilège accordé aux sous-traitants préposés ou agents d'un entrepreneur de fournitures pour le service de la guerre sur le cautionnement de cet entrepreneur, n'appartient pas aussi aux ouvriers et fournisseurs d'un entrepreneur de travaux exécutés pour le même service de la guerre.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés, et non pas de fournitures faites, le privilège des ouvriers et fournisseurs porte exclusivement sur les sommes dues par l'Etat à l'adjudicataire, et non pas sur le cautionnement de celui-ci. — Cass., 4 mars 1889, XXXIX, n. 11855, p. 560.

296. Le privilège établi par la loi du 25 juillet 1891, au profit des fournisseurs des entrepreneurs de travaux départementaux, peut être invoqué par eux par cela seul que les fournitures ont été effectuées postérieurement à la date de la promulgation de la dite loi et sans que la date de soumission des travaux exécutés puisse avoir une influence quelconque sur ce privilège. — Comm. Seine, 29 déc. 1892, XLIII, n. 12753, p. 128.

297. Les privilèges créés par la loi sont de droit étroit ; et, s'il peut y avoir, aux termes de la loi du 25 juillet 1891, un privilège sur le prix dû à un entrepreneur général de travaux communaux ou départementaux, non seulement pour le prix des matériaux employés à un édifice communal, mais encore pour d'autres objets servant à la construction de ces ouvrages, il faut que ces objets servent uniquement et spécialement aux dites constructions, ou fassent partie intégrante d'icelles.

En conséquence, il y a pas privilège pour la fourniture de matériaux d'échafaudage livrés à l'entrepreneur de travaux de cette nature, pour les besoins généraux de son industrie, et qui n'ont point été spécialement destinés à la construction d'un bâtiment communal ou départemental dont l'entreprise donnerait, seule, droit à l'exercice du privilège dû sur le prix des travaux. — Paris, 9 mars 1894, XLIV, n. 13110, p. 377.

298. La loi du 27 nivôse an XIII établit, en faveur des tiers qui fournissent les fonds des cautionnements des adjudicataires de travaux publics, un privilège de deuxième ordre qui vient aussitôt après celui de l'Etat, du département ou de la commune et dont aucune décision administrative ne saurait changer l'attribution.

Le cautionnement imposé à l'adjudicataire de travaux publics et fourni des deniers d'autrui demeure la propriété du tiers qui l'a procuré de ses deniers, alors qu'il a été par lui versé directement au Trésor.

Dès lors, il ne peut être fait valablement apport de ce cautionnement à une Société, puisque l'apport est une forme de la vente et que l'apporteur ne peut mettre en Société que la chose qu'il possède réellement et dont il a la disposition. — Comm. Seine, 27 févr. 1895, XLV, n. 13364, p. 130.

299. La clause du cahier des charges des adjudications de travaux ayant le caractère de travaux publics, portant que l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration ou, dans l'espèce, de la Compagnie de chemins de fer, et que, dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers la Compagnie qu'envers les ouvriers et les tiers, a pour effet d'attribuer aux fournisseurs qui ont fait des livraisons aux sous-traitants de l'entreprise, dans l'intérêt et pour les besoins de celle-ci, une action personnelle et directe contre l'entrepreneur pour obtenir payement de fournitutures faites dans ces conditions.

Il en est ainsi alors surtout que le sous-traitant, tombé en faillite ou en liquidation judiciaire, ne peut remplir lui-même ses engagements.

Le décret du 26 pluviôse an II, dont l'application a été étendue par la loi du 25 juillet 1891 à tous travaux ayant le caractère de travaux publics, a constitué un véritable privilège au profit des fournisseurs de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages sur les fonds attachés à l'exécution des travaux.

Aucune disposition du décret de pluviôse an II de la loi de 1891 ne subordonne ce privilège, soit à l'existence d'un mandat conféré par l'adjudicataire au sous-traitant, soit à l'accomplissement de formalités imposées aux créanciers privilégiés, soit spécialement à la nécessité de saisies-arrêts pratiquées par eux.

Il s'ensuit qu'un fournisseur d'objets ayant servi à l'entreprise ne saurait être déclaré déchu sous le prétexte qu'il se serait contenté de signifier à la Compagnie une simple défense de se dessaisir des fonds dus à l'entrepreneur principal.

En vertu de la clause du cahier des charges rapportée plus haut, l'entrepreneur principal, se trouvant, au regard du fournisseur, dans la situation d'un débiteur direct et personnel de ce dernier, ne saurait prétendre à limiter sa dette au montant des dividendes qu'il pourrait toucher du sous-traitant, ni en remettre le payement aux époques fixées au concordat de ce dernier. — Paris, 12 mars 1896, XLV, n. 13146, p. 310.

300. Le privilège édicté par la loi du 28 juillet 1891, en faveur des entrepreneurs pour tous les travaux ayant le ca-

ractère de travaux publics, ne saurait s'appliquer au prix des sacs utilisés simplement pour le transport des matériaux employés.

Par suite, en cas de faillite de l'entrepreneur, le propriétaire de ces sacs, à défaut de leur restitution, ne saurait avoir de privilège pour leur valeur. — Comm. Seine, 7 mars 1896, XLVI, n. 13715, p. 216.

301. Lorsque, dans une fourniture de ciments destinés à l'exécution de travaux publics, le prix des sacs renfermant les ciments a été compris dans la vente faite à l'entrepreneur, avec faculté pour celui-ci de les restituer au fournisseur au prix de facture, et que ces sacs n'ont pas été restitués, leur valeur doit, en cas de faillite de l'entrepreneur, comme la valeur des ciments eux-mêmes, être admise au passif par application du décret des 26 pluviôse et 26 ventôse, an II. — Paris, 18 nov. 1897, XLVII, n. 14144, p. 506.

302. La loi du 26 pluviôse an II, qui accorde au fournisseur un privilège sur les fonds dus à l'entrepreneur par les caisses de l'Etat, ne fait pas obstacle à ce que le fournisseur fasse valoir ce privilège sur ces fonds, bien qu'ils ne se trouvent plus dans les dites caisses, si après les avoir touchés des mains mêmes de l'Etat, il a été contraint, par une décision judiciaire, de les reverser entre les mains du syndic de la faillite de l'entrepreneur, mais sous la réserve expresse de produire à la dite faillite et d'y faire valoir son privilège. — Cass., 30 janv. 1899, XLVIII, n. 14541, p. 652.

Contributions indirectes. — 303. Le privilège qui appartient à l'Administration des contributions indirectes pour le recouvrement des droits dus au Trésor public ne peut s'exercer au préjudice des droits antérieurement acquis aux tiers.

Spécialement, ce privilège ne saurait être invoqué à l'encontre des créanciers en faveur desquels la déclaration de faillite du débiteur a déjà opéré une mainmise avec droit de gage sur tout son actif (article 443, C. comm.). — Cass., 20 avr. 1889, XXXIX, n. 11863, p. 576.

304. La contrainte signifiée dans les délais légaux par l'administration des contributions indirectes au syndic du failli interrompt la prescription vis-à-vis du failli lui-même, qui, par suite, reste tenu de payer le montant de cette contrainte, décernée à raison de manquants constatés à sa charge.

Il importe peu que ces manquants soient afférents en tout ou en partie à une époque pendant laquelle le failli a cessé d'exercer personnellement le commerce, alors que ce commerce a été continué par le syndic ; celui-ci agit alors comme représentant légal du failli aussi bien que de la masse des créanciers. — Cass., 13 mars 1893, XLII, n. 12691, p. 667.

305. La rentrée des impôts dont l'Administration a la charge est régie par des lois spéciales. Le principe posé par l'article 47 du décret du 1er germinal, an XIII, qui accorde un privilège à l'Administration des Contributions indirectes sur les biens meubles des redevables, a pour conséquence de la dispenser des formalités de production et de vérification auxquelles sont assujettis les créanciers de droit commun.

Par suite, est valable la saisie-arrêt pratiquée par la dite Administration entre les mains du syndic sur l'actif de la faillite. — Paris, 28 avr. 1899, XLIX, n. 14764, p. 342.

306. Le bénéfice de la subrogation légale édicté par l'article 1251 § 3 du Code civil au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter, peut être invoqué par le commissionnaire qui, agissant en cette qualité, a payé les droits afférents à la marchandise pour le compte du propriétaire, après avoir pris personnellement vis-à-vis de l'Administration des Douanes la charge de ces droits.

Par suite, il peut invoquer à son profit le privilège qui appartient à cette Administration en vertu des lois du 22 août 1791 et 4 germinal an II. — Paris, 4 mai 1900, XLIX, n 14823, p. 551.

Droits de douane. — 307. Le commissionnaire qui fait l'avance des frais de douane n'est pas en droit, en cas de faillite du débiteur, à exciper de la subrogation légale qui se serait produite à son profit dans le privilège de l'administration. — Comm. Seine, 4 févr. 1899, XLIX, n. 14753, p 311.

308. Le privilège du Trésor est régi par des lois spéciales, auxquelles le droit commun ne peut déroger que par des dispositions formelles. Le privilège mobilier attribué à la douane par l'article 2, titre XIII, de la loi du 22 août 1791 et l'article 4, titre VI, de la loi du 4 germinal an II, s'exerce non seulement sur les meubles appartenant au redevable au moment de sa faillite, mais encore sur ceux qui pourront lui advenir plus tard.

Il en résulte que la douane a un droit de préférence, à l'encontre des créanciers chirographaires, sur le solde du prix des immeubles qui ont été vendus par le syndic de la faillite du redevable, les créanciers hypothécaires inscrits sur ces immeubles ayant été préalablement désintéressés.

L'hypothèque prise par le syndic de la faillite au nom de la masse sur les immeubles du failli, conformément à l'article 490 du Code de commerce, ne confère à la masse des créanciers, à l'encontre du Trésor, aucun droit de préférence sur ces immeubles ni sur le prix provenant de leur vente.

Les mêmes principes sont applicables à l'égard de la Régie des contributions indirectes, lorsqu'elle exerce le privilège que lui confère l'article 47 de la loi de germinal an XIII. — Cass., 16 mai 1888, XXXVIII, n. 11661, p. 628.

309. Il résulte de l'article 22 de la loi du 22 août 1791 et de l'article 4 de la loi du 4 germinal an II qu'il n'est pas nécessaire que la douane soit restée en possession des marchandises sujettes aux droits pour exercer le privilège que lui attribuent ces articles. — Comm. Seine, 12 janv. 1898, XLIX, n. 14636, p. 21.

310. Un commissionnaire de transports qui a fait l'avance de frais de douane dus par un négociant tombé en faillite, n'a pas de privilège pour le remboursement de ses avances. — Comm. Seine, 7 oct. 1895, XLVI, n. 13638, p. 32.

311. Le bénéfice de subrogation légale édicté par l'article 1253-3° du Code civil peut être invoqué par l'agent en douane qui, agissant en qualité de commissionnaire, a payé les droits afférents à la marchandise pour le compte du propriétaire, après avoir pris personnellement vis-à-vis de l'administration de la douane la charge de ces droits.

Par suite, il peut invoquer à son profit le privilège qui résulte au profit de cette administration des lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II. — Aix, 2 févr. 1897, XLVI, n. 13956, p. 863.

Trésor public. — 312. Les actions attachées à la personne du failli, en l'espèce les poursuites correctionnelles, sont valablement suivies contre le failli seul, et le syndic ne peut arguer du défaut de mise en cause pour se refuser à l'exécution d'un jugement ventilant les frais du jugement.

Le droit de privilège du Trésor public sur les biens du condamné remonte à l'époque des faits ayant motivé la condamnation; et ces faits étant antérieurs à la faillite, le privilège du Trésor existe sur la masse.

Ce privilège n'existe que pour les poursuites d'abus de confiance et ne s'étend pas aux frais de banqueroute.

Les articles 587 et 592 du Code de commerce n'ont point abrogé la loi du 5 septembre 1807 et ne sauraient faire obstacle à l'action du Trésor public. Il y a lieu seulement de restreindre ces articles aux frais de banqueroute. — Comm. Seine, 22 janv. 1890, XL, n. 11971, p. 87.

Droit de stationnement des voitures. — 313. Si l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837 et, depuis, l'article 140 de la loi du 5 avril 1884, assimilent certaines taxes communales aux contributions directes, cette assimilation n'est faite qu'en ce qui touche les formes du recouvrement, et aucune disposition de la loi n'attache à ces taxes le privilège, pour l'année échue et l'année courante, établi au profit du Trésor.

Les droits de stationnement de voitures sur la voie publique sont des taxes locales représentant la location de l'emplacement occupé par les voitures, et ces droits, en ce qui touche le privilège, ne sont assimilables ni aux contributions directes, ni aux contributions indirectes.

En conséquence, les droits qu'une entreprise de transport de voyageurs peut devoir à la Ville, pour le stationnement de ses voitures, ne constituent pas une créance ayant privilège en cas de faillite.

L'annulation des actes énoncés en l'article 447 du Code de commerce est soumise à l'appréciation, des tribunaux, qui ont un pouvoir discrétionnaire. — Comm. Seine, 10 oct. 1887, XXXVIII, n. 11522, p. 176.

Abonnement au téléphone. — 314. L'article 19 de la police d'abonnement au téléphone, aux termes duquel la non-exécution du contrat de la part de l'abonné rend immédiatement exigibles toutes sommes restant à verser jusqu'à la fin de l'abonnement, s'applique à l'éventualité du non-payement des primes comme aussi au cas où l'abandonné ne se conformerait pas, dans l'usage de l'appareil téléphonique, aux prescriptions de l'article 2 de la police.

En conséquence, l'Administration des postes et télégraphes ne saurait invoquer les dispositions du dit article 19 à l'encontre de l'abonné tombé en état de faillite.

Elle ne saurait davantage invoquer l'article 444 du Code de commerce, alors qu'il est constant, d'une part, que l'abonné ne devait rien au jour de la faillite et, d'autre part, qu'elle a repris ses appareils et n'a pas, dès lors, fourni le service dont elle entend exiger la rémunération. — Comm. Seine, 26 déc. 1891, XLII, n. 12491, p. 160.

Nantissement. — 315. Le créancier nanti d'un gage ne peut, avant d'avoir fait réaliser ce gage, prendre part à la distribution dans la masse créancière.

Spécialement sa créance ne pouvant être établie qu'après cette réalisation, il en résulte que la demande en résolution de concordat formée par le créancier gagiste ne saurait être accueillie. — Comm. Seine, 25 juin 1887, XXXVIII, n. 11492, p. 112.

316. Le créancier gagiste n'est astreint à faire vérifier et à affirmer sa créance que lorsqu'il prétend faire valoir un droit dans la faillite, soit en demandant à concourir avec les créanciers chirographaires pour le surplus de sa créance quand le gage s'est trouvé insuffisant, soit en se présentant pour voter au concordat.

En conséquence, il peut faire vendre, sans vérification et affirmation préalables de sa créance, les valeurs à lui données

en gage par le failli. — Cass., 19 juin 1889, XXXIX, n. 11876, p. 598.

317. Un fonds de commerce peut valablement faire l'objet d'un nantissement.

Le créancier gagiste en est régulièrement nanti par la remise que lui fait le débiteur de ses titres de propriété sur le fonds de commerce donné en gage.

Le nantissement ainsi constitué sur les éléments incorporels du fonds de commerce s'étend virtuellement sur ses éléments corporels, tels que le matériel et les marchandises.

Le droit au bail des lieux où s'exploite un fonds de commerce peut également être donné en gage dans les termes des articles 2071, 2075 et 2076 du Code civil. — Paris, 21 juill. 1892, XLII, n. 12572, p. 411.

318. Lorsqu'un créancier hypothécaire ou gagiste, dans une faillite, a reçu un payement partiel dans la masse hypothécaire ou par l'attribution des valeurs reçues en gage, l'imputation des sommes qu'il a ainsi reçues, pour la détermination du reliquat à raison duquel il est en droit de participer aux répartitions dans la masse chirographaire doit se faire conformément aux règles établies par l'article 1254 du Code civil, et auxquelles l'article 445 du Code de commerce n'a point, à cet égard, dérogé. — Cass., 13 juill. 1896, XLVI, n. 13818, p. 523.

319. Le créancier gagiste qui se borne à poursuivre son payement sur la valeur même de son gage est en dehors de la liquidation judiciaire comme de la faillite de son débiteur et ne saurait être astreint à la production, à la vérification et à l'affirmation préalables de sa créance. — Cass., 1er déc. 1897, XLVII, n. 14208, p. 640.

Saisie-arrêt. — 320. En matière de faillite, un créancier ne peut, sous le prétexte que le syndic refuse de l'admettre au passif à titre privilégié, former une saisie-arrêt sur les sommes dues au failli, son débiteur. — Comm. Seine, 23 nov. 1895, XLVI, n. 13666, p. 100.

321. Une saisie-arrêt validée par jugement rendu entre le saisissant et le saisi n'a que la valeur d'un transport ordinaire, qui, pour être opposable aux tiers, aux termes de l'article 1670 du Code civil, doit être signifié au débiteur cédé.

Et l'on doit, en cas de faillite du saisi, considérer comme tiers, auxquels le jugement qui a validé la dite saisie-arrêt n'est pas opposable faute d'avoir été signifié au tiers saisi, la masse des créanciers du saisi, auxquels le dessaisissement résultant du jugement déclaratif de faillite a créé un droit propre et personnel, sur l'ensemble des biens de leur débiteur.

On ne peut assimiler à la notification du jugement de validité au tiers saisi, l'assignation en déclaration affirmative signifiée à celui-ci, surtout à un moment où le dit jugement n'est pas encore passé en force de chose jugée. — Cass., 14 févr. 1899, XLVIII, n. 14556, p. 660.

322. La saisie pratiquée sur un débiteur qui a été mis ensuite en faillite et dont la faillite a été reportée à une époque antérieure à la saisie, ne peut être suivie d'attribution, mais elle est valable en tant que mesure conservatoire rendant indisponible la somme frappée d'opposition.

Par suite, le cessionnaire de la créance ne peut toucher que la différence existant entre le montant de cette créance et celui de la créance du saisissant.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et à la condition en outre que la demande nouvelle soit fondée sur la même cause — Orléans, 6 mai 1897, XLVII n. 14280, p. 769.

323. Une saisie-arrêt validée par jugement rendu entre le saisissant et le saisi n'a que la valeur d'un transport ordinaire qui, pour être opposable au tiers doit, aux termes de l'article 1699, du Code civil, être signifié au débiteur cédé.

Et l'on doit, en cas de faillite du saisi, considérer comme tiers auxquels le jugement qui a validé la dite saisie-arrêt n'est pas opposable, faute d'avoir été signifié au tiers saisi, la masse des créanciers du saisi, auxquels le dessaisissement résultant du jugement déclaratif de faillite a créé un droit propre et personnel sur l'ensemble des biens de leur débiteur. — Cass., 30 nov. 1897, XLVII, n. 14207, p. 638.

Chapitre VII. — Des revendications.

Marchandises impayées. — 324. L'action en revendication autorisée par l'article 576 du Code de commerce a pour but de faire rentrer le vendeur en possession des choses dont il a transféré la propriété et la possession au failli avant d'en avoir reçu le prix ; et il ne suffit pas, pour mettre obstacle à l'exercice de cette action, que la chose vendue ait été livrée et mise à la disposition de l'acheteur.

Il faut que celui-ci en ait effectivement disposé au profit d'un tiers de bonne foi, ou que la tradition de la chose revendiquée ait été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux d'un commissionnaire chargé de la vendre pour son compte.

Les magasins des gares de chemin de fer, où sont entreposées les marchandises dont les destinataires n'ont pas pris livraison, ne peuvent pas être assimilés aux magasins de l'acheteur ; et les frais de magasinage perçus par les Compagnies de chemins de fer ne peuvent, sous aucun rapport, être assimilés à des

loyers, ces frais n'étant pas dus en vertu d'un contrat, mais en vertu de tarifs établis par l'autorité publique. — Paris, 8 avr. 1897, XLVII, n. 14101, p. 352.

325. Les marchandises expédiées au failli peuvent être, à bon droit, revendiquées par le vendeur impayé, tant que l'acheteur n'en a pas été mis en possession par le dépôt dans ses magasins ou dans ceux d'un commissionnaire qui l'aurait représenté ou aurait été son mandataire (article 576 du Code de commerce).

Une vente, alléguée comme consentie en cours de route par le failli à un tiers, ne peut faire obstacle à la demande en revendication lorsqu'elle n'a pas été faite sur factures, connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur, conformément au paragraphe 2 de l'article 576 du Code de commerce.

L'action en revendication des marchandises expédiées, motivée à tort, sur l'article 1613 du Code civil, demeure entière dans son objet et peut être valablement reprise par les motifs justement invoqués en conformité de l'article 576 du Code de commerce, sur la discussion de l'opposition à un jugement par défaut qui avait admis la revendication.

La cessation de l'état de faillite résultant d'un concordat obtenu et homologué au profit du failli ne fait pas obstacle à ce que l'action en revendication formulée au début de la cessation des payements et suivie d'un jugement rendu par défaut au regard du failli reçoive solution, postérieurement, à la suite de l'opposition formée au jugement qui avait admis la revendication et sur conclusions nouvelles applicables à l'état de faillite qui existait au jour de la demande — Paris, 7 juill. 1897, XLVII, n. 14127, p. 456.

326. Pour arrêter l'exercice du droit de revendication réservé au vendeur par l'article 576 du Code de commerce, tant que la tradition des marchandises n'a point été effectuée dans ses magasins, il ne suffit pas du dessaisissement du vendeur, tel qu'il résulte de la prise en charge par l'acheteur et de l'expédition faite au nom de celui-ci et à ses frais, mais il faut en outre une appréhension ostensible et réelle, caractérisée par l'emménagement de la marchandise dans un lieu où elle se trouve notoirement à sa libre disposition. — Dijon, 26 janv. 1899, XLIX, n. 14901, p. 714.

327. Il ne suffit pas, pour que la revendication des marchandises vendues et demeurées impayées soit impossible au cas de faillite de l'acheteur, que la tradition soit achevée, il faut encore que la chose vendue se trouve là où l'acheteur traite avec le public, tient et garde tous les éléments de son actif commercial pour être à même d'en disposer à l'occasion.

La restitution amiable consentie par l'acheteur avant sa déclaration de faillite ne saurait d'ailleurs être considérée comme une dation en payement tombant sous le coup de l'article 446 du Code de commerce. — Poitiers, 20 mai 1895, XLV, n. 13577, p 717.

328. Le chargement de la marchandise à bord d'un navire constitue, lorsque ce navire appartient à l'acheteur, une véritable prise de possession de la dite marchandise, qui entre ainsi dans le patrimoine de l'acheteur.

Pour que cette marchandise puisse être affectée au payement des traites tirées en représentation de la valeur, il faudrait une déclaration préalable du tireur au tiré et l'acceptation de ce dernier. La mention d'affectation inscrite par le chargeur sur le connaissement sans le consentement du tiré est insuffisante.

On ne saurait considérer comme une acceptation le fait que le capitaine n'a pas protesté, celui-ci n'ayant aucun mandat et ne pouvant ni ratifier ni contester des prétentions qu'il ne pouvait apprécier. — Comm. Seine, 6 juill. 1895, XLV, n. 13385, p. 222.

329. Les marchandises existant dans les magasins du failli ne peuvent être considérées comme appartenant à la masse à partir du jour fixé pour la cessation des payements du failli, mais seulement à compter de la date du jugement déclaratif.

Il résulte en effet de l'article 443 du Code de commerce que c'est à ce moment seulement qus le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, et l'enlèvement de marchandises opéré du consentement du failli antérieurement à ce dessaisissement, ne constitue pas *ipso facto* un enlèvement d'objets dépendant de la masse.

En conséquence, lorsqu'une marchandise prétendue vendue est revendiquée par le syndic d'une faillite dont la date a été reportée à une époque antérieure au jugement déclaratif, celui-ci doit, pour pouvoir invoquer la possession de l'article 2279 du Code civil, prouver que les marchandises étaient la propriété du failli, qui s'en est dessaisi dans les conditions déterminées par l'article 446 du Code de commerce.

En vain le syndic prétendrait que la marchandise avait été retirée par le failli à la gare de son domicile, d'où elle avait été retirée par la partie adverse dans la période suspecte, et que ce dernier avait remis au failli, avant ce dépôt, un mémorandum pour la vente faite à celui-ci, si, d'ailleurs, elle n'est pas constatée par les registres des parties, et si l'adversaire, d'accord avec la déclaration du failli, établit qu'il avait acheté la marchandise d'un tiers avant la

faillite et qu'il l'avait déposée à ce dernier, qui ne l'a remise à la gare que comme entrepositaire. — Orléans, 12 août 1893, XLIII, n. 12960, p. 649.

330. Dans l'article 576 du Code de commerce le législateur a entendu par magasin le lieu, quel qu'il soit, où la marchandise a été mise à la disposition efficace, réelle et ostensible de l'acheteur.

Le règlement d'une facture en effets de commerce immédiatement transmissibles constitue un payement et fait obstacle à la revendication du vendeur contre la faillite de l'acheteur. — Paris, 7 juin 1892, XLII, n. 12568, p. 595.

331. La revendication édictée par l'artible 575 du Code de commerce peut être exercée même en dehors du cas de faillite, lorsque les marchandises existent en nature dans les magasins du consignataire au moment où celui-ci, à bout de ressources, se met en liquidation. — Comm. Seine, 7 août 1895, XLV, n. 13393, p. 247.

332. Lorsqu'un délai de payement a été accordé en cas de vente de marchandises, le vendeur ne peut exercer ni rétention ni revendication contre l'acheteur qui n'est pas en état de faillite.

C'est donc avec raison qu'un arrêt déclare que le vendeur n'a pu exercer ni l'un ni l'autre de ces deux droits, lorsqu'il constate qu'au moment de la vente à terme l'acquéreur était *in bonis*, et qu'au surplus la marchandise avait été expédiée pour le compte de l'acheteur. — Cass. 23 juin 1891, XLI, n. 12356, p. 584.

Coupe de bois. — 333. L'article 576 du Code de commerce subordonne en cas de faillite l'exercice du droit de revendication à cette condition qu'il n'y ait pas eu tradition de la marchandise vendue dans les magasins de l'acheteur.

La marchandise doit être considérée comme étant dans les magasins de l'acheteur quand celui-ci peut l'offrir au public.

Spécialement, en matière de vente de bois, le parterre de la coupe sur lequel elle est mise à la disposition de l'acheteur doit être considéré comme le magasin de celui ci.

La contestation sur l'admission d'une créance permet au tribunal saisi d'examiner en même temps le titre générateur de la créance.

La dation en payement consentie par le débiteur à son créancier pendant la période suspecte pour le couvrir de sommes antérieurement avancées est nulle aux termes de l'article 446 du Code de commerce.

Elle est également nulle, conformément à l'article 447, même pour les sommes avancées lors de la dation en payement, si le créancier avait connaissance de la cessation des payements. — Comm. Ancenis, 4 juin 1897, XLVII, n. 14287, p. 791.

334. Lorsque, dans la vente d'une coupe de bois, il a été stipulé que l'acheteur, après avoir abattu les arbres, devrait les transporter dans une scierie lui appartenant, sans avoir le droit de les débiter sur place, on ne peut considérer le sol sur lequel les arbres sont abattus comme étant devenu momentanément le chantier ou le magasin de l'acheteur, au sens des articles 576 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur est autorisé à exercer sur les arbres, abattus ou non, se trouvant encore sur ses propriétés, le droit de rétention déterminé par l'article 577 du Code de commerce. — Paris, 9 nov. 1888, XXXVIII, n. 11618, p. 478,

Effets de commerce. — 335. L'article 574 du Code de commerce n'autorise la revendication que des remises en effets de commerce ou titres non encore payés et qui se trouveraient en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite. Par ces mots : « à l'époque de sa faillite », on doit entendre l'époque où la faillite est déclarée, et non l'époque de la cessation des payements, laquelle peut être reportée plus ou moins en arrière de la déclaration de la faillite.

Si, aux termes de l'art. 2003 du Code civil, le mandat finit par la mort soit du mandant, soit du mandataire, cette règle est inapplicable au cas où le mandat a pour objet une chose qui, par sa nature, ne peut être faite qu'après le décès du mandant. — Angers, 14 févr. 1894, XLIII, n. 12972, p 678.

336. La mention « sans frais si possible » dispense le porteur de faire protester immédiatement après le refus de payement et lui laisse la faculté de ne faire établir le protêt que s'il le juge utile.

En pareil cas un protêt dressé le 12 avril pour une valeur venant à échéance le 31 mars précédent ne saurait être considéré comme tardif et impuissant à sauvegarder le recours du porteur contre son endosseur.

La conséquence ordinaire de l'entrée d'effets de commerce dans un compte courant est d'en transférer immédiatement la propriété au récepteur.

Cette entrée met obstacle à ce que l'endosseur exerce en cas de faillite le droit de revendication qu'il a perdu par le seul fait de la création du compte courant.

Il en est ainsi malgré toute manifestation de volonté contraire et malgré les termes d'un endossement causé « valeur en recouvrement ».

Les tarifs stipulés par les parties ne

peuvent pas davantage faire échec aux conséquences nécessaires de l'existence d'un compte courant.

Dans ces conditions le syndic de la faillite du porteur est fondé à poursuivre contre l'endosseur le payement de l'effet causé « valeur en recouvrement » dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite. — Paris, 2 déc. 1898, XLVIII, n. 14476, p. 452.

337. Ne doit pas être admise provisoirement au passif de la faillite d'un banquier, cédant ou endosseur, la créance résultant à son profit du montant d'effets de commerce par lui transmis à une maison de banque cessionnaire, lorsque celle-ci, créancière, ne démontre pas que les effets dont s'agit sont revenus impayés à leur échéance. Peu importe que les syndics du banquier cédant aient momentanément payé à la banque cessionnaire les intérêts annuels ou semestriels, calculés sur le *quantum* de la créance ainsi contestée.

Lorsque des remises d'effets de commerce ont été faites en compte courant par une maison de banque à une autre maison de banque, cessionnaire, tombée depuis en faillite, sans affectation spéciale à un payement déterminé, la remettante ne peut exercer, à l'égard de ces effets, l'action en revendication, autorisée par l'article 574 du Code de commerce.

Lorsqu'un compte courant existe entre un banquier endosseur cédant et un banquier cessionnaire, il y a lieu, après la faillite du second, d'établir une balance dans laquelle figurent et les remises de valeurs et les effets de commerce que l'une des parties a omis de rapporter. — Dijon, 14 janv. 1895, XLV, n. 13564, p. 676.

338. L'article 574 du Code de commerce a limité les cas qui permettent seuls la revendication après faillite des titres se trouvant en nature dans le portefeuille du failli.

Un chèque rentre dans la catégorie des titres pouvant être revendiqués dans les conditions prévues à l'article 574 susvisé.

Spécialement, le propriétaire d'un chèque qui prétend ne l'avoir envoyé au failli qu'à titre de prêt, ne saurait être fondé à le revendiquer alors même qu'il serait prouvé que le chèque n'est parvenu chez le failli que postérieurement à la fuite de ce dernier et que le contrat de prêt n'aurait pu se réaliser faute d'acceptation par le failli des conditions du prêt. — Comm. Seine, 10 oct. 1891, XLII, n. 12459, p. 92.

339. L'article 574 du Code de commerce est général et s'applique non seulement aux lettres de change, mais encore à tous les titres, de quelque nature que ce soit, au moyen desquels le failli peut toucher les sommes qui ne lui appartiennent pas encore ; mais dont l'encaissement aura pour effet de le constituer débiteur à l'égard des propriétaires de ces titres.

Spécialement, le chèque rentre dans la catégorie des titres désignés d'une façon aussi générale par l'article 574 sus énoncé.

La revendication prévue par cet article ne peut avoir lieu que si les titres ont été adressés avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à la disposition des expéditeurs ; ou si leur montant devait être affecté spécialement à des payements déterminés. Ces deux cas sont limitatifs et ne peuvent être étendus. — Comm. Seine, 27 juin 1891, XLII, n. 12445, p. 47.

Titres au porteur. — 340. La revendication de titres au porteur trouvés dans le portefeuille d'un agent de change failli est fondée alors même que ces titres ne seraient pas matériellement les mêmes que ceux déposés, si d'ailleurs ces titres représentent le corps du dépôt par leur nature, leur nombre et leur affectation. — Dijon, 15 juin 1899, XLIX, n. 14934, p. 826.

341. Le client qui a donné mandat à un banquier, en lui versant les fonds, d'acheter pour lui des titres d'une nature déterminée, est bien fondé à revendiquer les titres contre la faillite de ce banquier, lorsqu'ils sont retrouvés sous une fiche portant son nom et qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude. — Paris, 30 juin 1893, XLIII, n. 12845, p. 393.

342. Les titres au porteur d'une société en faillite, qui ont fait l'objet d'une production admise à cette faillite, perdent leur caractère de valeur au porteur ; devenus partie accessoire et annexes du bordereau d'admission, ils ne sont plus que les éléments d'une créance nominative existant au profit du porteur qui les a produits, et qui a été admis à la faillite.

En conséquence, ils ne peuvent pas être, seuls et détachés du bordereau d'admission, constitués régulièrement en nantissement d'un emprunt.

Le banquier qui prétend les détenir comme gage, sans avoir reçu en même temps que les valeurs au porteur le bordereau d'admission de la créance, ne peut être considéré comme les possédant en qualité de créancier gagiste et de bonne foi, alors que ces valeurs portaient une double mention d'admission à faillite, et même de payement d'un premier dividende.

En conséquence, et spécialement lorsque des titres au porteur avaient été, avec le bordereau d'admission à faillite, consignés à un banquier en nantissement d'emprunts, s'ils ont été distraits

par celui-ci et remis par lui à un autre banquier en nantissement d'une dette personnelle, sans remise ni transport régulier du bordereau d'admission à la faillite, cette opération n'a pu constituer un gage régulier au profit du détenteur des valeurs ; et, advenant la faillite du banquier entre les mains duquel la créance nominative avait été remise à titre de gage, dont le failli avait la charge de restitution contre remboursement d'emprunt, le syndic de la faillite est recevable et bien fondé à poursuivre contre le tiers détenteur la restitution des valeurs au porteur indûment distraites par le failli. — Paris, 22 janv. 1890, XXXIX, n. 11844, p. 518.

343. Quand, au cours des opérations de la faillite d'un changeur, le syndic trouve dans la caisse de celui-ci des valeurs mobilières auxquelles est épinglée une fiche au nom d'un client, cette mention ainsi faite par le failli, sans qu'aucun soupçon de fraude s'élève contre sa sincérité, tend à établir le droit de propriété du client qui revendique les dits titres.

Quoique la lettre d'avis adressée par le changeur à son client, ensuite de l'achat de ses titres, ne mentionne pas les numéros des titres qu'il déclare mettre à la disposition de ce dernier, qui néglige d'ailleurs de les retirer, tout doute sur l'identité de ces titres disparaît si les mentions relevées sur les livres du failli démontrent avec évidence que ces titres ont été attribués au dit client, d'une manière distincte et individuelle, avant la déclaration de faillite.

Dans ces conditions, s'il est constaté que le changeur a reçu, avant sa faillite, les fonds nécessaires pour l'achat des valeurs en litige, et que l'achat de ces titres, comme leur attribution à son client, n'a été que l'exécution d'une convention intervenue entre les parties antérieurement à la faillite, cette attribution n'a d'autre caractère que celui du payement d'une dette échue et exigible et ne peut tomber sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce, alors qu'il n'apparaît pas qu'à l'époque où elle a eu lieu, le changeur fût en état de cessation de payements, ni que son client en ait eu connaissance.

Dans le cas où ces valeurs, bien que cotées, auraient été reçues par le changeur des mains de personnes autres qu'un agent de change, l'article 76 du Code de commerce ne saurait être opposé au revendiquant, s'il n'est pas établi qu'il ait autorisé cette irrégularité, ni qu'il en ait connu l'existence. — Paris, 5 mars 1892, XLI, n. 12350, p. 569.

344. L'agent de change ne pouvant, par suite du secret professionnel dont il est tenu, révéler le nom de ses clients, il doit être considéré, dans ses rapports avec le confrère auquel il a transmis les ordres pour exécution, comme ayant agi en son propre et privé nom.

En conséquence, l'agent de change qui a exécuté les ordres a un droit de gage sur les titres, et la faillite de l'autre agent de change, donneur d'ordres, ne saurait lui opposer qu'il ne pouvait ignorer que les titres n'appartenaient pas à celui-ci, pour en demander la remise à la masse de la faillite.

Le syndic de la faillite n'est pas davantage fondé à se prévaloir de l'article 1382 du Code civil, sous le prétexte que le crédit accordé aurait indûment prolongé l'existence commerciale du failli et augmenté son passif, alors que dans les relations échangées, l'agent de change nanti des valeurs, tout en obéissant à des sentiments d'une louable confraternité, ne s'est jamais départi de ses devoirs professionnels et s'est constamment renfermé dans l'exercice légitime de ses prérogatives et de ses droits. — Paris, 17 mars 1891, XLI, n. 12284, p. 327.

345. Lorsqu'une instance a été introduite, si, avant que le débat soit lié, le défendeur tombe en faillite, le demandeur ne peut avoir que les droits qui sont conférés par la loi aux créanciers d'une faillite. En conséquence, s'il s'agit de remise de titres, le demandeur doit justifier, conformément à l'article 574 du Code de commerce, que ces titres se trouvent en nature dans le portefeuille du failli ; s'il s'agit au contraire du payement en espèces de ces mêmes titres, le droit du créancier se résume en une production à la faillite avec titres et pièces à l'appui. — Cass., 13 janv. 1891, XLI, n. 12242, p. 184.

Billets de banque. — 346. Les tribunaux répressifs, compétents pour connaître des actions en restitution dont ils sont régulièrement saisis, le sont également pour statuer sur les questions de propriété mobilière que ces actions peuvent soulever.

Il en est ainsi dans le cas où le prévenu est en faillite ; l'article 635 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des actions nées de la faillite, non plus que l'article 579 du même Code, uniquement relatif aux revendications commerciales spécifiées dans les articles qui précèdent, ne portant aucune atteinte à la compétence spéciale organisée par l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Les espèces monnayées ou les billets de banque volés ou escroqués peuvent, comme tout autre objet, être revendiqués par leur véritable propriétaire lorsque leur identité et leur provenance et, par suite, la propriété du revendiquant peuvent être établies avec certitude.

Tant que cette identité persiste, l'auteur du délit reste sous le coup de l'ac-

tion en restitution, qui constitue un droit réel mobilier entachant sa possession de précarité.

Par suite, les billets de banque dont la remise a été obtenue au moyen de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, telles que la présentation à l'escompte, pour se faire ouvrir un crédit chez un banquier, d'effets de commerce en partie réels et en partie fictifs, doivent être restitués à leur véritable propriétaire, lorsque ces billets ont été, même plusieurs jours après le délit, retrouvés en nature en la possession de l'auteur de ce délit.

Il importe peu en pareil cas, que ce dernier ait reçu une somme unique représentant à la fois la valeur des effets réels et celle des effets fictifs et dont une partie lui appartient dès lors légitimement, tandis que la portion de cette somme correspondant aux effets fictifs est seule sujette à restitution ; la victime et l'auteur du délit ayant chacun sur les espèces qui représentent cette somme un droit de propriété, la possession de celui qui les détient est précaire et équivoque pour le tout, comme l'est celle de toute chose indivise.

Il suit de là que l'auteur du délit ne pourrait, pour se soustraire à l'action en restitution des billets existant en nature, invoquer ni la règle que « en fait de meubles possession vaut titre », ni le droit légitime qu'il avait sur une partie de la somme par lui reçue.

Et le syndic de la faillite ne le peut pas davantage, aucune partie des espèces dont le failli n'était que possesseur précaire n'étant entrée dans le patrimoine de celui-ci.

Le syndic ne saurait non plus, au cas où une partie des billets remis aurait été dépensée par le failli, exciper de cette circonstance pour retenir tout ou partie des billets restants, ceux que le failli s'est approprié de sa propre autorité devant être imputés sur sa part dans la somme indivise.

Le jugement déclaratif de la faillite et le dessaisissement qui en est la conséquence ayant pour effet d'arrêter, dès ce moment, les droits de la masse aussi bien que ceux des tiers, il importe peu que l'identité à laquelle est subordonné l'exercice de l'action en restitution ait disparu postérieurement au jugement déclaratif.

En conséquence, lorsque les billets retrouvés en nature et saisis en la possession du failli ont été remis par ordre du juge d'instruction au syndic, qui en a été ainsi constitué dépositaire, celui-ci étant tenu, aux termes de l'article 1932 du Code civil, de rendre identiquement la chose même qu'il a reçue ne peut, pour échapper à l'action en restitution, exciper du versement qu'il a fait des billets à la Caisse des dépôts et consignations, dans les coffres de laquelle ils se trouvent confondus avec d'autres espèces. — Paris, 5 févr. 1898, XLVII, n. 14257, p. 447.

Indemnité d'assurance. — 347. La victime d'un accident ne saurait avoir sur le montant de l'assurance contractée par l'auteur responsable du dit accident un droit propre, personnel et direct ; si elle peut assigner la Compagnie d'assurances en payement, c'est en exerçant les droits de son débiteur (article 1166 du Code civil).

Le contrat d'assurance, de son essence aléatoire, n'a d'autre objet que de garantir l'assuré contre l'action qu'un tiers peut lui intenter, à raison d'un événement ultérieur ; il ne lie que les deux parties contractantes et on ne saurait y voir (article 1121 du Code civil) une stipulation pour un tiers qui n'y est pas et ne peut pas y être désigné.

On ne peut davantage soutenir que l'assuré, en contractant, a agi comme mandataire de la victime ; il n'y a pas de mandat sans un mandant dénommé et donnant pouvoir à une autre personne de faire quelque chose (article 1984 du Code civil).

D'où il suit que l'indemnité qu'une Compagnie d'assurances a à payer appartient, non à la victime, mais à l'assuré, et doit tomber dans la masse active de la faillite de ce dernier sans pouvoir être l'objet d'un droit de préférence exercé au profit de la dite victime. — Paris, 25 mai 1895, XLV, n. 13439, p. 385.

Vente déguisée sous la forme d'un contrat de location. — 348. Aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilège et le droit de revendication établis par l'article 2102, paragraphe 4, du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne sont point admis en cas de faillite.

Ne saurait se soustraire à l'application de cet article et revendiquer une machine à vapeur le fabricant qui l'aurait livrée payable par mensualités et avec stipulation expresse qu'il aurait la faculté de l'enlever à défaut de payement d'une seule échéance.

Malgré les termes employés par les parties, constitue non un contrat de location, mais une vente ferme, la convention par laquelle le fabricant livre à un industriel une machine à vapeur payable par acomptes échelonnés, alors même qu'il serait dit que ce dernier n'en deviendrait propriétaire qu'à la suite du dernier payement, et que, jusque-là, il ne détiendrait la machine qu'à titre de location. — Paris, 7 avr. 1897, XLVI, n. 13798, p. 492.

349. Constitue non un contrat de location, mais une vente ferme déguisée, la convention par laquelle l'une des parties livre à l'autre un piano payable par

acomptes mensuels, alors même qu'il serait dit que l'objet en litige ne serait la propriété de l'acheteur qu'après le payement intégral du prix.

Aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilège et le droit de revendication établis par l'article 2102, § 4, du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne sont point admis en cas de faillite. — Comm. Seine, 3 nov., XLVIII, n. 14388, p. 215.

350. Quels que soient le nom et l'apparence d'un acte, les tribunaux ont le devoir de rechercher quelle a été l'intention des parties afin d'en dégager le véritable caractère de la convention et de lui faire produire ses effets juridiques.

Le propriétaire d'un objet mobilier, qui ne trouve pas dans la vente à crédit de cet objet des garanties suffisantes, a le droit de la louer; ni l'article 550 du Code de commerce, ni aucune autre disposition de loi ne lui fait perdre son droit de propriété, en cas de faillite du locataire. — Chambéry, 18 juill. 1899, XLIX, n. 14942, p. 854.

351. Constitue un contrat de vente, et non un contrat de louage, la convention verbale ayant pour effet de transférer à l'acquéreur la propriété des marchandises à lui livrées.

Par suite, le vendeur de ces marchandises est sans droit pour demander à la faillite la résolution de la vente et la restitution des dites marchandises. — Comm. Seine, 12 déc. 1896, XLVII, n. 14059, p. 234.

Chapitre VIII. — Du droit des femmes.

Hypothèque légale. — 352. Aux termes de l'article 559 du Code de commerce, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari et ont été payés de ses deniers.

Par suite, à défaut par la femme de fournir la preuve contraire, les dits biens doivent être réunis à la masse de l'actif du failli. — Comm. Seine, 3 oct. 1891, XLI, n. 12264, p. 250.

353. La présomption établie par l'article 559 du Code de commerce, que les biens acquis par la femme du failli appartiennent au mari et ont été payés des deniers de celui-ci, peut être combattue par la femme non pas seulement à l'aide d'actes authentiques, mais dans les termes du droit commun.

Toutefois, à raison des facilités que la loi accorde à la femme pour cette preuve contraire, les tribunaux doivent se montrer sévères sur son admission. — Paris, 16 nov. 1891, XLI, n. 12324, p. 472.

354. Si, aux termes de l'article 559 du Code de commerce, les biens acquis par la femme du failli sont présumés appartenir au mari et avoir été payés de ses deniers, et comme tels doivent être réunis à la masse de son actif, cette présomption tombe devant la preuve contraire.

Cette preuve peut être établie par tous les modes admissibles; la disposition de l'article 559 du Code de commerce n'implique pas la nécessité d'une justification par acte notarié. — Comm. Seine, 10 sept. 1890, XLI, n. 12183, p. 29.

355. Lorsque la femme d'un failli a été dépossédée d'un immeuble par application de l'article 559 du Code de commerce, elle doit restituer au syndic les loyers qu'elle a perçus depuis la déclaration de la faillite.

Mais elle est en droit de réclamer de la faillite les dépenses qu'elle a avancées pour l'immeuble.

Et ces dépenses doivent comprendre les payements qu'elle a régulièrement faits à un créancier hypothécaire. — Paris, 19 nov. 1890, XL, n. 12081, p. 487.

356. L'article 563 du Code de commerce, qui, en cas de faillite du mari, restreint l'hypothèque légale de la femme, s'applique d'une manière absolue, aussi bien au cas de simple cessation de payements que dans celui de faillite déclarée par jugement. — Civ. Seine, 24 déc. 1895, XLV, n. 13620, p. 856.

357. Si l'article 563 du Code de commerce, qui affranchit de l'hypothèque légale de la femme les immeubles acquis depuis le mariage par le mari commerçant n'est applicable qu'au cas de faillite, la généralité de ses termes ne permet pas d'en restreindre l'application au seul cas où elle est demandée par le syndic au nom de la masse; le bénéfice de cette disposition peut être réclamé par tous ceux qui y ont intérêt, et notamment par les créanciers hypothécaires.

Aux termes de l'article 563 du Code de commerce, la femme ne pouvant faire produire effet à son hypothèque légale sur les biens acquis depuis le mariage par son mari commerçant lorsque celui-ci est en état de faillite, c'est au moment où la dite femme se présente dans l'ordre ouvert sur le prix des dits biens qu'il faut se placer pour apprécier son droit.

Et celle-ci, pour faire valoir son hypothèque légale dans l'ordre ouvert postérieurement à l'époque fixée par le jugement déclaratif de faillite comme celle de la cessation des payements, ne peut opposer aux créanciers du mari, ni des jugements antérieurs de séparation de biens ou de liquidation de reprises, qui n'ont fait que fixer le chiffre de sa créance contre son mari, ni le fait de l'inscription de son hypothèque légale, lequel ne constitue qu'une mesure conservatoire. — Cass., 8 déc. 1897, XLVII, n. 14212, p. 644.

358. La femme mariée qui produit à la faillite de son mari pour ses reprises

paraphernales et participe à son concordat perd par cela même les garanties que lui assure son hypothèque légale pour la conservation de ces reprises.

Lorsqu'une séparation de biens a été prononcée avant l'expiration du délai de dix ans, sur lequel est basée la présomption de payement de la dot énoncée en l'article 1569 du Code civil, cet article est inapplicable, et la femme doit justifier du versement de sa dot entre les mains de son mari. Cette preuve faite, elle a le droit de prendre une inscription d'hypothèque légale pour la somme qui lui a été constituée en dot et pour les intérêts de cette somme courus depuis la liquidation de ses reprises.

L'article 563 du Code de commerce n'est pas applicable au mari qui, au moment de la célébration du mariage, avait une profession nettement déterminée, se suffisant à elle-même (dessinateur).

La femme qui a conservé un mobilier faisant l'objet d'un transport à elle consenti, et depuis annulé par décision de justice, est débitrice du montant de son évaluation, et l'imputation de cette somme s'exercera sur sa créance dotale. — Paris, 9 mai 1888, XXXVIII, n. 11593, p. 368.

359. Le tribunal civil devant lequel est invoqué, à l'occasion d'une contestation dont il est saisi, le fait qu'un ancien commerçant se trouvait en état de cessation de payements à l'époque où il a abandonné son commerce, a le pouvoir de constater ce fait et d'en appliquer les effets légaux, en décidant notamment que la femme de celui-ci, qui était commerçant au moment de son mariage, n'a pas d'hypothèque légale sur un immeuble acheté par son mari au cours du mariage.

Et peu importe, à cet égard, que l'abandon du commerce par cet ancien commerçant remonte déjà à plus de deux ans au moment de l'instance engagée. — Cass., 29 avr. 1889 XXXIX, n. 11862, p. 575

Séparation de biens. Dépens. — 360. Les dépens de l'instance en séparation de biens, qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du mari, la femme a suivie conjointement contre son mari et le syndic de la faillite ou le liquidateur judiciaire de celui-ci, n'étant point indivisible comme la séparation de biens elle-même, le syndic, ou le liquidateur ne peut être condamné aux dépens de la dite instance qu'en ce qui le concerne ; les dépens dus par le mari ne peuvent ainsi être mis à la charge de la masse. — Cass., 11 déc. 1895, XLV, n. 13523, p. 608.

361. Si, en cas de faillite du mari, la demande de séparation de biens formée par la femme doit être intentée en même temps contre le syndic (443 C. comm.), il n'en résulte pas que les dépens de l'instance doivent être mis en totalité à la charge de la faillite.

En principe, les frais de l'instance en séparation de biens, auxquels le mari qui succombe est condamné, ne peuvent être réclamés par la femme que comme accessoires de la créance qui résulte, à son profit, de la liquidation de ses reprises.

L'état de faillite ne peut modifier les droits de la femme à cet égard, ni lui permettre de réclamer la totalité de ses frais par privilège sur l'actif de la faillite.

Le syndic qui n'est appelé en cause qu'à raison du dessaisissement du failli, et pour surveiller les intérêts de la masse, ne peut être condamné qu'aux frais nécessités par sa présence dans l'instance. — Paris, 21 déc. 1889, XXXIX, n. 11840, p. 505.

362. Lorsque la femme d'un failli introduit une instance en séparation de biens, elle est tenue de mettre en cause tout à la fois son mari et le syndic de la faillite de celui-ci ; et lorsque la séparation est prononcée, ces deux défendeurs doivent être condamnés aux dépens, alors même qu'ils ont déclaré s'en rapporter à la justice.

En pareil cas, les tribunaux n'ont pas à rechercher lequel, du mari ou du syndic doit être considéré comme le défendeur principal, ces deux défendeurs ayant, dans l'instance engagée, des titres égaux.

Mais si cette instance est en elle-même indivisible, en ce sens qu'elle ne peut recevoir une solution différente à l'égard de chacun des deux défendeurs, il ne s'ensuit pas que la condamnation aux dépens ne soit pas, elle, de sa nature, essentiellement divisible dans ses effets et dans son exécution à l'égard des dits défendeurs. La part afférente au mari constitue une dette payable comme toute autre dette non privilégiée ; la part afférente au syndic doit être employée en frais privilégiés de faillite. — Paris, 3 avr. 1890, XL, n. 12043, p. 319.

363. Une femme mariée qui prend avec son mari des engagements solidaires est une véritable caution au regard de celui-ci. Elle n'a pas de créance contre lui tant qu'elle n'a pas désintéressé les créanciers. — Civ., Narbonne, 9 mars 1897, XLVII, n. 14265, p. 717.

Reprises. — 364. La femme ou ses héritiers ne peuvent, en cas d'acceptation de la communauté, prélever le montant des reprises sur le prix du mobilier à l'exclusion des créanciers du mari. L'article 560 du Code de commerce doit recevoir son application, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la communauté a été dissoute avant ou après la faillite.

La femme ou ses héritiers ne peuvent se prévaloir de l'article 1471 du Code civil. — Besançon, 24 févr. 1899, XLIX, n. 14912, p. 749.

365. Le syndic de la faillite du mari appelé dans une instance en séparation de biens déjà commencée et après la liquidation des reprises ne saurait être tenu des frais déjà engagés alors que la faillite du mari n'avait pas été déclarée. En pareil cas, le syndic doit être seulement condamné à payer les dépens occasionnés par sa mise en cause. — Circ., Narbonne, 9 mars 1897, XLVII, n. 14265, p. 717.

Pension alimentaire. — 366. Le jugement déclaratif de faillite a pour objet de fixer le passif et de l'arrêter au jour même de cette déclaration.

La masse créancière ne doit donc se composer que du passif antérieur à la faillite.

Par suite, la femme du failli qui a obtenu contre son mari sa séparation de corps et une pension alimentaire ne peut produire au passif de la faillite de celui-ci pour les arrérages courus postérieurement au jugement déclaratif. — Paris, 19 avr. 1899, XLVIII, n. 14499, p. 557.

Obligation solidaire. — 367. Lorsque deux époux se sont engagés solidairement au payement d'une somme, et que la femme a consenti une hypothèque sur un immeuble à elle propre, le créancier, qui a voté au concordat du mari, conserve son droit à l'hypothèque consentie par la femme, et peut, dès lors, poursuivre son payement sur l'immeuble hypothèque. — Civ. Seine, 26 déc. 1893, XLIV, n. 13258, p. 716.

368. Les créanciers, envers lesquels la femme commune s'est engagée solidairement avec son mari, ne peuvent poursuivre l'exécution de cet engagement sur les biens de la communauté que du chef du mari, et non de celui de la femme.

En ce qui concerne celle-ci, l'exécution sur la part à elle afférente n'est pas possible durant la communauté, puisque cette part, tout éventuelle, ne peut être déterminée qu'à la dissolution de la communauté conjugale.

Au regard des tiers, le mari est, au contraire, le chef et l'administrateur de la communauté, il l'absorbe en sa personne tant qu'elle dure, et la loi ne reconnait pas dans la communauté, vis-à-vis des tiers, une personne civile se séparant des conjoints entre lesquels elle est fondée.

Enfin, les biens personnels du mari et ceux de la communauté forment un seul patrimoine, de telle sorte que les uns ne peuvent être libérés sans que les autres ne le soient pareillement.

Il résulte de ces principes qu'on ne saurait distinguer, en la personne d'un négociant failli concordataire, deux personnalités distinctes, le failli concordataire et le chef de la communauté. Conséquemment, le créancier auquel il n'est dû qu'un dividende par le négociant failli ne saurait, après avoir reçu ce dividende concordataire, exiger du failli en tant que chef de la communauté le solde de sa créance. — Paris, 20 févr. 1891, XL, n. 12102, p. 555.

Assurance sur la vie. — 369. Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée par un mari au profit de sa femme appartient exclusivement à cette dernière.

Le bénéfice de cette assurance doit être réputé n'avoir jamais fait partie du patrimoine du mari. Il appartient en propre à la femme en vertu d'un droit qui remonte au jour même du contrat.

Lorsque, dans le contrat, il est stipulé qu'après un certain nombre d'années la femme pourra opter pour l'une des combinaisons indiquées à la police, ce droit d'option étant essentiellement personnel à la femme, le bénéfice, quel qu'il soit, qui en résulte pour la femme qui l'a exercé, doit lui demeurer exclusivement personnel.

Il doit en être ainsi alors même que la femme opte pour une rente viagère à servir à son mari.

On ne saurait prétendre que le bénéfice du contrat est tombé dans la communauté comme étant, pas son caractère, valeur mobilière. La stipulation faite par le mari au profit de sa femme dans le contrat prouve que l'assurance ne lui a été inspirée que par la pensée d'assurer l'avenir de sa femme, et qu'il n'a jamais eu la volonté de faire tomber dans la communauté le bénéfice de cette assurance.

En conséquence, en cas de faillite du mari, le syndic est non recevable à revendiquer comme faisant partie du patrimoine du mari, ou de la communauté, le bénéfice de ce contrat d'assurance sur la vie qui, par suite des conditions contenues à la police, vient à produire un bénéfice du vivant même du mari. — Paris, 19 mai 1890, XL, n. 12050, p. 337.

Société entre époux. — 370. Les conventions matrimoniales ne pouvant, aux termes de l'article 1395 du Code civil, recevoir aucun changement après la célébration du mariage et les époux ne pouvant, aux termes de l'article 1388 du même Code, déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la puissance de la femme, les époux ne peuvent valablement contracter une Société entre eux et un tiers.

La nullité d'une pareille Société ne peut être opposée par les associés aux tiers et sa liquidation doit être faite conformément aux stipulations du pacte social.

La faillite d'une Société en nom collectif ayant pour effet d'entraîner la faillite personnelle de chaque associé, la femme ne peut, malgré l'annulation de la Société, obtenir le rapport de sa faillite

personnelle. — Paris, 2 août 1899, XLIX, n. 14782, p. 401.

Mise en faillite de la femme. — 371. Lorsque, à la suite d'un jugement déclaratif de faillite, il est établi que le fonds de commerce appartenait en réalité à une femme mariée sous régime dotal avec communauté d'acquêts et dont le mari n'était qu'un gérant accrédité par pouvoir spécial, la déclaration de faillite doit être prononcée non pas à l'égard du mari, mais à l'égard de la femme. — Paris, 3 mars 1893, XLIII. n. 12809, p. 278.

372. Un jugement déclaratif de faillite, rendu sur requête des créanciers, a le caractère d'un jugement par défaut, au regard du failli.

En conséquence, la signification de ce jugement doit être faite par huissier commis, conformément à l'article 435 du Code de procédure civile, à peine de nullité; et la signification autrement faite ne fait pas courir les délais d'appel.

Lorsqu'un jugement est rendu contre une femme mineure, émancipée par le mariage, la signification faite à la dite femme, et à son mari, curateur de droit à son émancipation, n'est pas suffisante pour faire courir les délais d'appel, lorsque, les époux étant mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et la femme seule étant propriétaire de biens propres, il y a opposition d'intérêts entre le mari et la femme: en pareille hypothèse, il y a lieu de provoquer la nomination d'un curateur *ad hoc* à la femme, à l'effet de recevoir la signification; sinon, les délais d'appel ne courront pas à son égard (art. 444 C. proc. civ.).

La femme ne peut être réputée marchande publique que lorsqu'elle exerce, avec l'autorisation maritale, un commerce séparé de celui de son mari (art. 5, § 2, C. comm.) et, si elle est mineure, émancipée par le mariage, elle doit être, en outre, spécialement autorisée à faire le commerce (art. 2, C. comm.). — Paris, 23 févr. 1898, XLVIII, n. 14436, p. 319.

373. N'est pas recevable l'appel d'un jugement rendu conformément aux conclusions prises par l'appelant devant les premiers juges.

Spécialement, le créancier qui a provoqué une déclaration de faillite en soutenant, devant les premiers juges, que le failli est la femme et non le mari, n'est pas recevable à critiquer devant la Cour le jugement qui prononce la faillite contre la femme pour soutenir qu'elle doit l'être contre le mari et non contre la femme. — Paris, 30 mai 1894, XLIV, n 13128, p. 432.

Chapitre IX. — Des avantages particuliers.

374. Les articles 597 et 598 du Code de commerce prévoient deux cas de nullité: celui où le créancier vend son vote dans la délibération de la faillite, et celui où il obtient un avantage particulier à la charge de l'actif du failli.

Mais ils doivent être entendus *stricto sensu*, et on ne peut considérer comme ayant trafiqué de son vote le créancier qui, désintéressé par un tiers, loin de promettre de voter dans tel ou tel sens, déclare, au contraire, n'être pas créancier de la faillite.

De même, l'avantage particulier fait à un créancier par un tiers, qui cautionne le failli, n'étant pas lui-même une charge de l'actif de la faillite, ne tombe pas sous l'application des mêmes articles; c'est un contrat de bienfaisance dont les conséquences doivent retomber sur la caution.

Mais, conformément à l'article 447 du Code de commerce, tous payements faits par le failli à des créanciers connaissant sa cessation de payements sont nuls.

Enfin, lorsque les articles 597 et 598 sont applicables, la prescription de l'article 638 du Code d'instruction criminelle peut être invoquée à leur encontre. — Paris, 2 juill. 1894, XLIV, n. 13140, p. 461.

375. En vertu de l'article 598 du Code de commerce, le failli est recevable à invoquer, même dans son intérêt personnel, la nullité des traités particuliers passés avec un de ses créanciers.

Mais ces traités ne sont prohibés que lorsqu'ils accordent au créancier un avantage à la charge de l'actif de la faillite; on ne saurait considérer comme telle la convention qui, en procurant un crédit au failli, lui facilite les moyens de satisfaire à ses engagements concordataires. — Paris, 9 mai 1898, XLVIII, n. 14448, p. 352.

376. Les dispositions des articles 597 et 598 du Code de commerce, sur les avantages particuliers stipulés par un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ne sauraient s'appliquer à un traité amiable passé postérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite avec intention de la faire rapporter. — Cass., 30 déc. 1889, XXXIX, n. 11903, p. 642.

377. Sont prohibés en matière de faillite et sont entachés de nullité à l'égard de toutes personnes, d'une part, les avantages particuliers consentis à un créancier, soit par le failli, soit par un tiers à raison du vote de ce créancier dans les délibérations de la faillite, et, d'autre part, les avantages dont résulterait une charge pour l'actif de la faillite.

Mais cette nullité prescrite pour assurer la sincérité des votes en matière de faillite ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'un arrangement amiable librement souscrit sans délibération commune, s'il n'est pas établi qu'il y a eu de la part du créancier qui en a bénéficié une dissimu-

lation sous le bénéfice de laquelle il aurait entraîné l'adhésion d'autres créanciers à un arrangement préjudiciable à leurs intérêts.

Le tiers qui a garanti le payement des dividendes en vue d'éviter la faillite du débiteur ne peut demander la restitution des dividendes qu'il a ainsi payés, en se basant sur ce que la faillite aurait été déclarée ultérieurement à raison d'opérations nouvelles ou de l'inexécution du concordat. — Comm. Seine, 31 mars 1888, XXXVIII, n. 11576, p. 310.

378. L'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, à raison de l'insuffisance des charges, ne peut créer une exception de chose jugée contre l'action civile.

Le créancier qui, tout en apposant sa signature au bas d'un concordat amiable par lequel les créanciers donnent au failli, moyennant un dividende déterminé, quittance pour solde de l'intégralité de leurs droits, s'est fait par un traité secret garantir même par un tiers le remboursement entier de sa créance, tombe sous l'application de l'article 598 du Code de commerce.

Conséquemment, le cautionnement ainsi consenti doit suivre le sort de la convention principale, et être comme elle frappé de nullité. — Paris, 13 nov. 1891, XLI, n. 12322, p. 462.

Chapitre X. — Du concordat.

Formation du concordat. — 379. L'article 509 du Code de commerce n'impose pas au juge-commissaire, en l'absence de toute demande du failli, l'obligation de renvoyer à huitaine la délibération sur le concordat consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des deux tiers en sommes. La disposition de cet article n'étant pas d'ordre public mais purement privé, le failli peut y renoncer. — Bourges, 11 avr. 1894, XLIII, n. 12977, p. 695.

380. En stipulant que le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante, l'article 509 du Code de commerce enjoint à tout votant au concordat le devoir de se trouver nanti, en temps opportun, de toutes pièces justifiant sa qualité.

Doit, par suite, être rejetée l'action en nullité d'une délibération ayant abouti à l'union des créanciers du failli, lorsque cette action est fondée sur ce fait que la justification des pouvoirs d'un des créanciers dont la voix était indispensable pour la réunion de la double majorité exigée par la loi n'a été demandée, sans que le mandataire pût la produire immédiatement, que dans l'intervalle du vote effectivement acquis à la signature du concordat. — Paris, 8 juill. 1897, XLVII, n. 14128, p. 459.

381. Les créanciers d'une faillite dont l'union a été régulièrement prononcée, ne peuvent demander la convocation d'une nouvelle assemblée pour délibérer sur le concordat en se fondant sur ce fait que, par suite d'un retard dans la transmission d'une dépêche télégraphique, le mandataire d'un créancier qui aurait déterminé l'obtention du concordat s'est trouvé dans l'impossibilité de pouvoir prendre part au vote. Une délibération de cette nature ne pourrait être viciée que par une erreur dans le calcul des majorités, un vice de forme ou des faits de dol ou de fraude. — Comm. Seine, 23 mars 1898, XLIX, n. 14667, p. 97.

382. Il n'est point exigé à peine de nullité, en cas de faillite d'une Société en commandite, que le vote sur le concordat de la Société et celui sur le concordat particulier du gérant aient lieu le même jour.

Aucun texte de loi ne prescrit, en pareil cas, le vote séparé des créanciers sociaux et des créanciers personnels sur le concordat individuel.

Il n'est point nécessaire, pour ce concordat, de la double majorité en nombre et en sommes, à la fois des créanciers sociaux et de ces créanciers réunis aux créanciers personnels. — Paris, 10 nov. 1897, XLVII, n. 14140, p. 494.

Créancier hypothécaire. — 383. Le vote au concordat de la part de créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscriptions emporte par lui-même et immédiatement perte de l'hypothèque, quels que puissent être les événements ultérieurs qui viendraient exercer une influence sur le sort du concordat délibéré et voté, que le concordat ne reçoive pas homologation, ou qu'il soit plus tard annulé ou résolu.

Une Cour d'appel saisie de l'appel d'un jugement commercial, statue en matière commerciale et ne peut, par application de l'article 442 du Code de procédure civile, prescrire des mesures relatives aux difficultés d'exécution d'un jugement de commerce sur une demande portée pour la première fois devant elle. — Rennes, 20 mai 1893, XLIII, n. 12953, p. 630.

384 La renonciation à l'hypothèque qui, aux termes de l'article 508 du Code de commerce, résulte de plein droit du vote du créancier hypothécaire au concordat, est définitive quel que soit le sort de ce concordat, qu'il soit refusé, non homologué ou annulé.

L'article 508, en parlant des créanciers hypothécaires inscrits, ne distinguant point entre ceux qui ont des hypothèques sur les biens présents et ceux qui ne pourront en avoir que sur les biens à venir, la renonciation s'applique à tous droits pouvant résulter de l'inscription hypothécaire, qu'il s'agisse de droits actuels ou de droits éventuels.

Cette renonciation est absolue et défi-

nitive, à la différence des nullités résultant des articles 446 et suivants du Code de commerce, lesquelles sont, suivant ces articles, édictées *vis-à-vis de la masse seulement*.

En conséquence, la disparition de la masse et la reprise par les créanciers de leurs droits et actions contre le failli, après la dissolution de l'union, ne peuvent avoir aucun effet sur la renonciation acquise définitivement et vis-à-vis de tous par le fait du vote au concordat. — Cass., 6 mars 1894, XLIII, n. 12917, p. 617.

385. La déchéance édictée par l'article 508 du Code de commerce, à l'encontre du créancier hypothécaire qui a pris part au vote du concordat, est absolue et acquise vis-à-vis de tous ; le failli lui-même ou le liquidé judiciaire a, comme tout autre intéressé, qualité pour s'en prévaloir.

Le fait d'avoir voté au concordat entraîne pour le créancier hypothécaire, de plein droit et indépendamment de toute intention qu'il aurait pu avoir, les conséquences prévues par l'art. 508 du Code de commerce. Les règles du droit commun sur l'interprétation des conventions, et notamment l'article 1156 du Code civil, sont inapplicables en cette matière. — Poitiers, 14 janv. 1895, XLIV, n. 13309, p. 865.

386. Lorsqu'un prêteur, pourvu à la fois d'une créance pure et simple contre son débiteur principal, tombé depuis en faillite, et d'une garantie hypothécaire sur les biens d'une caution solidaire du failli, exerce son double recours contre la masse mobilière provenant de la faillite et contre la masse immobilière provenant du coobligé solidaire, il pourra se faire colloquer sur le prix des biens hypothéqués, pour tout ce qui lui restera dû, déduction faite du montant des dividendes touchés par lui de la faillite.

La portion disponible des biens hypothéqués profitera aux créanciers postérieurement inscrits sur les biens de la caution solidaire, et la masse de la faillite ne pourra se faire restituer aucune partie des dividendes fournis par elle, alors même que ces dividendes représenteraient, en monnaie de faillite, la totalité de la créance cautionnée, et que la part disponible sur les biens de la caution se trouverait, par suite de cette circonstance, augmentée au profit des créanciers personnels de celle-ci.

Les dispositions des articles 553, 554 et 565 du Code de commerce ne s'appliquent que dans le cas où les deux masses mobilière et immobilière dépendraient d'un seul patrimoine appartenant au failli.

L'événement qui rendrait le débiteur failli héritier de la caution hypothécaire ne rendrait pas applicables les dispositions des articles susmentionnés, la mort de la caution, ou l'adition de son hérédité par le failli, ne pouvant modifier les droits des créanciers, qui doivent se régler eu égard à la situation des parties à l'époque où le contrat est intervenu.

La confusion des patrimoines est impossible lorsqu'il existe du chef de la caution une hypothèque inscrite sur ses immeubles, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de requérir une nouvelle inscription conformément à l'article 2111 du Code civil. — Paris, 22 janv. 1890, XXXIX, n. 11845, p. 522.

Créancier privilégié. — 387. On ne saurait considérer comme tenant lieu du vote exigé par la loi et emportant déchéance du privilège, le silence du créancier sur son droit de privilège lors de l'affirmation de sa créance, ni le fait que sa créance aurait figuré parmi les sommes comptées lors de la délibération relative au concordat.

Aucun texte de loi n'impose d'ailleurs au créancier l'obligation de formuler la réserve de ses droits de privilège lors de la vérification de ses créances. — Comm. Seine, 12 janv. 1898, XLIX, n. 14636, p. 21.

Créancier gagiste. — 388. Si, en principe, la loi en matière de faillite interdit aux créanciers nantis de prendre part au vote du concordat, ce vote emportant de plein droit renonciation au bénéfice de leur gage, elle n'entend cependant pas leur défendre, au cas où sa valeur est insuffisante pour les rembourser de leur créance, de renoncer au bénéfice devenu illusoire de ce gage pour la portion de la créance qu'il ne garantit plus.

Ils peuvent ainsi prendre part, en leur qualité de créanciers chirographaires, au vote du concordat pour le surplus de leur créance, sans encourir la déchéance de leur droit de gage. — Douai, 2 déc. 1895, XLVI, n. 13873, p. 603.

389. Le créancier gagiste qui n'a affirmé sa créance que pour mémoire, n'est pas en droit de concourir au concordat et n'est pas recevable à y former opposition. — Comm. Seine, 17 janv. 1891, XLI, n. 12248, p. 196.

390. Le créancier dont la créance est née postérieurement à un acte passé par son débiteur avec un tiers est recevable à attaquer le dit acte, du moment qu'il articule qu'il a été créé dans une pensée de simulation et de fraude, et dans le but d'augmenter pour l'avenir l'insolvabilité du débiteur.

Si la vérification et l'affirmation des créances dans une faillite forment un contrat judiciaire plaçant les créances à l'abri de toute contestation ultérieure, ce principe reçoit cependant exception lorsque la créance est attaquée pour cause de dol et de fraude, et qu'il est argué que des agissements répréhensibles auraient

mis obstacle à la sincérité de la vérification.

Lorsque des inscriptions de rente font l'objet d'un nantissement, la remise entre les mains du créancier-gagiste des récépissés de ces inscriptions, délivrées par un tiers, constitue une mise en possession suffisante, alors même que les titres de rente dont s'agit restent en dépôt chez ce tiers.

Un créancier qui possède un droit de gage jusqu'à concurrence d'un certain chiffre peut, pour le surplus de sa créance, prendre part, en sa qualité de créancier chirographaire, au vote du concordat sans encourir la déchéance de son droit de gage. — Paris, 21 juin 1893, XLIII, n. 12840, p. 366.

391. La présomption établie par l'article 138 du Code de commerce et d'après laquelle un endossement qui ne contient pas mention de la valeur fournie vaut seulement comme endos de procuration, peut être combattue par la preuve contraire.

N'encourt pas la déchéance prévue par l'article 508 du Code de commerce, le créancier gagiste qui s'est rendu à l'assemblée des créanciers convoquée pour délibérer sur l'admission ou le rejet du concordat et y a déclaré expressément accepter les propositions faites au nom du failli, lorsqu'il est certain qu'il s'est rendu seul à cette assemblée d'où tous les autres créanciers étaient absents, et qui n'a réuni, à aucun moment et sous aucun rapport, les éléments nécessaires pour statuer sur les propositions du failli.

L'adhésion de la part du créancier à ces propositions constitue une simple manifestation de sympathie au regard du débiteur, sans effet juridique possible, et ne peut entraîner de sa part aucune renonciation à une garantie quelconque. — Paris, 20 févr. 1894, XLIV, n. 13103, p. 354.

Opposition au concordat. — 392. Aux termes de l'article 512 du Code de commerce, auquel il n'a pas été dérogé par la loi sur la liquidation judiciaire, l'opposition au concordat doit être signifiée au liquidateur et au liquidé à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat.

Par suite, est tardive et nulle l'opposition signifiée le huitième jour vingt minutes après l'heure légale fixée par le Code de procédure pour les significations suivant les saisons.

Les créanciers sont sans droit à requérir la communication de la comptabilité et des livres du liquidé; les contrôleurs, s'il en a été nommé, ont seuls droit à cette communication et si les créanciers n'ont point usé de la faculté de nommer des contrôleurs, le tribunal peut s'en rapporter à l'examen qui a été fait des livres et de la comptabilité par le liquidateur. — Paris, 11 mars 1899, XLVIII, n. 14495, p. 536.

Homologation. — 393. Il n'y a lieu pour le juge d'homologuer un concordat, alors qu'il existe des motifs sérieux tirés de l'intérêt des créanciers, et même de l'intérêt public, de nature à s'opposer à cette homologation.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque le failli, après avoir obtenu un premier concordat, n'en a pas accompli les conditions et a été de nouveau déclaré en état de faillite, et qu'il n'offre à ses créanciers qu'un dividende insuffisant que la réalisation de l'actif pourra presque leur procurer. — Paris, 18 oct. 1893, XLIII, n. 12860, p. 434.

394. Quelle que soit l'importance du passif d'une faillite et quelle que soit la modicité du dividende promis par un concordat, il n'y a pas lieu, pour la justice, d'en refuser l'homologation, lorsque ce concordat assure aux créanciers des avantages que l'état d'union ne leur ferait pas obtenir et lorsque la presque unanimité des créanciers, après avoir pu se rendre un compte exact de la situation, ont accepté le concordat.

Il n'y a pas lieu non plus d'en refuser l'homologation, parce que le dividende promis ne serait pas garanti, s'il résulte des documents soumis aux juges que la somme suffisante pour solder la totalité de ce dividende doit être versée au syndic, par un tiers, dans la huitaine de l'homologation du concordat; le défaut d'exécution de cette promesse devant d'ailleurs entraîner la résolution du concordat.

L'intérêt public n'impose pas au juge le devoir de refuser l'homologation du concordat alors qu'il est constant que les causes de la faillite sont, non pas la mauvaise gestion et l'incapacité commerciale du failli, mais des désastres financiers qui ne peuvent lui être imputés et dont il a dû, nécessairement, subir les conséquences. — Paris, 5 mai 1892, XLII, n. 12552, p. 336.

395. Il y a des motifs suffisamment justifiés, tirés de l'intérêt des créanciers et de l'intérêt public, pour admettre l'opposition d'un créancier et refuser, conformément à l'article 515 du Code de commerce, l'homologation d'un concordat consenti au failli, lorsque, d'une part, l'actif réalisé dont le failli fait abandon par ce concordat est inférieur à l'actif non réalisé que s'est réservé le failli, sous promesse de versements éventuels de dividendes ultérieurs, et lorsque, d'autre part, il résulte des documents versés au débat, que la comptabilité tenue par le failli n'était pas de nature à inspirer entière confiance et à faire connaître exactement la situation active et passive du failli, et lorsque encore les

agissements de celui-ci pour arriver à obtenir de partie de ses créanciers le concordat soumis à l'homologation, sont de nature à laisser de graves doutes au point de vue de la régularité de ses rapports avec ses créanciers, et du traitement égal à chacun d'eux.

Est non recevable l'intervention, aux débats d'appel, de créanciers qui n'ont pas formé opposition au concordat dans les délais prescrits par l'article 512 du Code de commerce. — Paris, 12 avr. 1894. XLIV, n. 13118, p. 402.

396. Il y a motifs suffisamment justifiés, tirés de l'intérêt public et de l'intérêt des créanciers, pour refuser, même d'office, conformément à l'article 515 du Code de commerce, l'homologation d'un concordat accordé par les créanciers à un négociant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, lorsque le passif important créé par ce négociant pendant une durée d'exploitation commerciale fort courte n'est pas justifié par une comptabilité régulière, lorsque ce négociant, dans l'intention de retarder son dépôt de bilan, s'est procuré des fonds par la consignation ou la mise en vente, à perte sur les prix de revient, de marchandises achetées à crédit, et lorsque, l'actif abandonné par lui à ses créanciers étant insignifiant, il ne promet que des dividendes insuffisants.

Il y a lieu de refuser d'office, conformément à l'article 515 du Code de commerce, l'homologation d'un concordat obtenu, de ses créanciers, par un négociant déclaré en état de faillite, lorsque ce négociant a déjà été, une première fois, déclaré en faillite, et n'a pas satisfait aux conditions d'un concordat qu'il avait obtenu.

Les condamnations correctionnelles encourues par un négociant pour faits de fraude sur la vente de ses marchandises peuvent faire obstacle à ce qu'un concordat, consenti par ses créanciers, obtienne l'homologation de justice. — Paris, 3, 9 et 10 août 1894, XLIV, n. 13151, p. 504.

397. C'est à bon droit que le tribunal de commerce refuse d'homologuer un concordat dont l'exécution peut être rendue impossible par l'inexécution des conditions imposées au failli pour le payement de créances privilégiées.

Mais il appartient aux juges d'appel d'apprécier la situation nouvelle résultant, depuis le jugement, de l'extinction du passif privilégié, dont les conditions d'exigibilité donnaient au concordat un caractère de précarité incontestable. — Paris, 9 mai 1895, XLV, n. 13432, p. 361.

398. L'homologation du concordat doit être refusée au failli qui se livrait à une circulation habituelle d'effets de complaisance, créant ainsi en dehors de son passif commercial proprement dit un passif considérable, employant de la sorte des moyens ruineux pour se procurer des fonds et diminuant par suite d'une façon des plus abusives l'actif constituant le gage de ses créanciers. — Comm. Seine, 8 juin 1898, XLIX, n. 14693, p. 166.

399. Il n'est pas nécessaire, pour refuser l'homologation d'un concordat auquel ont fait opposition des créanciers, que l'on ait à relever des faits délictueux contre le failli ; les juges doivent simplement se pénétrer des dispositions de l'article 515 du Code de commerce, qui a voulu sauvegarder l'intérêt du public et la sécurité commerciale, en protégeant les créanciers contre des pertes imposées par un débiteur qui n'a pas l'excuse d'un sinistre ou d'événements impossibles à prévoir. — Bordeaux, 20 févr. 1899, XLIX, n. 14910, p. 745.

Exequatur. — **400.** C'est au défendeur qui, en s'opposant à la demande d'exécution en France d'un jugement des tribunaux belges homologuant le concordat obtenu en Belgique par un failli, allègue une prétendue violation de l'article 587 du Code de commerce français, qu'il appartient d'établir, en fait, que les conditions exigées par le dit article pour la validité du concordat en France n'ont point, dans l'espèce, été observées. — Cass., 15 janv. 1896, XLV, n. 13529, p. 617.

Appel du jugement d'homologation. **401.** — Le créancier qui n'a pas usé du droit de former opposition au concordat dans le délai fixé par l'article 512 du Code de commerce, n'a pas le droit d'attaquer le concordat lui-même en interjetant appel du jugement qui l'a homologué. — Paris, 9 août 1893, XLIII, n. 12856, p. 421.

Effets du concordat. — **402.** Le concordat n'a d'effet légal que par le jugement qui l'homologue.

Dès lors, la loi du concordat continue à régir les obligations du failli pendant la période comprise entre la date du vote et celle du jugement d'homologation, et c'est seulement à compter de cette dernière que le failli, remis à la tête de ses affaires, se doit intégralement aux nouveaux engagements qu'il contracte. — Comm. Seine, 22 avr. 1892, XLII, n. 12514, p. 225.

Obligation naturelle. — **403.** Ne peut être considéré comme dépourvu de cause légale l'engagement fondé sur l'obligation naturelle dont le failli concordataire demeure tenu, après le concordat, de désintéresser intégralement l'un de ses créanciers.

Des termes dans lesquels un tel engagement a été pris et renouvelé à plusieurs reprises peut résulter la preuve de l'intention du concordataire de s'obliger civilement envers son créancier jusqu'à parfait payement. — Paris, 25 juin 1895, XLV, n. 13448, p. 425.

Clause de retour à meilleure fortune. — 404. La loi n'a pas défini le cas de meilleure fortune ; et lorsque la convention ne s'est pas expliquée à cet égard, le juge doit rechercher la commune intention des parties.

L'esprit du concordat, tel qu'il est institué par le Code de commerce, est de laisser le failli concordataire reprendre les affaires et réaliser à son profit le bénéfice de la nouvelle exploitation.

La stipulation au cas de retour à meilleure fortune, surtout lorsqu'elle est de style sur la place où le concordat a été passé, n'engendre qu'une obligation naturelle.

Enfin, il n'y a véritablement retour à meilleure fortune que si celui qui a accepté cette clause parvient à une fortune qui lui permette de désintéresser ses créanciers sans retomber lui-même dans l'indigence. — Comm. Seine, 7 mai 1892, XLII, n. 12520, p. 240.

405. La clause par laquelle les créanciers dans le concordat font des réserves pour le cas du retour du débiteur à meilleure fortune, ne saurait avoir pour effet d'enlever au concordat son caractère essentiel de libération absolue pour ne plus lui reconnaître que celui d'une libération conditionnelle.

Il ne pourrait en être ainsi qu'autant que la volonté des créanciers de maintenir le débiteur comme civilement obligé envers eux, après le concordat, pour le cas de retour à meilleure fortune, paraîtrait certaine, et qu'autant, en outre, que les conditions et les conséquences du retour à meilleure fortune auraient été prévues, déterminées et réglées. Cette clause acceptée par le débiteur dans le concordat ne constitue pour lui qu'une obligation naturelle. — Paris, 10 janv. 1893, XLIII, n. 12799, p. 255.

Rapport à succession. — 406. En principe, le fils dont la faillite a été déclarée, venant à la succession de ses père et mère, n'est tenu de rapporter les sommes qui lui ont été prêtées que dans les limites fixées par le concordat, lorsque le prêt résulte d'un contrat à titre onéreux et qu'il est établi que ce prêt a été consenti plutôt à l'avantage du prêteur qu'à celui de l'emprunteur.

Mais il en est autrement lorsque le prêt est un contrat de bienfaisance à titre gratuit, et qu'il n'a eu lieu que dans l'intérêt de l'emprunteur ; en pareil cas, en effet, il ne s'agit pas du remboursement d'une dette, mais du rapport, par un héritier à son cohéritier, de ce qu'il a reçu du défunt à titre de bienfaisance. — Cass., 4 nov. 1889, XXXIX, n. 11889, p. 621.

Créances demeurant en dehors du concordat. — 407. La créance résultant d'un droit qui n'a été déclaré et reconnu que depuis le concordat, n'est pas soumise à la loi du concordat ; alors même que la cause de la créance serait antérieure. — Civ. Seine, 19 juin 1896, XLVI, n 13907, p. 737.

408. Pour qu'un créancier soit soumis à la loi du concordat qu'a obtenu son débiteur failli, il ne suffit pas que le fait qui donne naissance à sa créance soit antérieur à la faillite, mais il faut, en outre, que cette créance soit née à cette époque.

Ainsi le concordat n'est pas opposable à un créancier dont la créance de dommages-intérêts à raison d'un quasi-délit commis par le failli antérieurement à la faillite n'a été judiciairement reconnue que postérieurement au concordat obtenu par celui-ci. — Cass., 19 janv. 1898, XLVII, n. 14229, p. 671.

409. La règle édictée dans l'article 516 du Code de commerce d'après laquelle l'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers quels qu'ils soient, vérifiés ou non vérifiés, doit s'étendre à toutes les créances, même aux créances conditionnelles on éventuelles, pourvu qu'elles procèdent d'un droit né antérieurement à la faillite.

Par suite, le créancier ne saurait prétendre qu'il ne doit pas subir les conditions du concordat par ce fait que la créance, dont il poursuit le recouvrement, créance qu'il n'avait pas directement contre le failli, et qui n'est née qu'à la suite d'une garantie consacrée par justice, n'est devenue définitive que postérieurement au jugement homologuant le concordat. — Paris, 15 mars 1898, XLVIII, n. 14429 p. 330.

410. L'article 516 du Code de commerce, aux termes duquel le concordat homologué oblige tous les créanciers d'un failli, n'est pas opposable à celui dont la créance n'a été consacrée par des décisions judiciaires que postérieurement à cet événement, bien que ces décisions aient eu pour objet la réparation du préjudice à lui causé par un fait criminel dont le débiteur s'était rendu coupable antérieurement à sa déclaration de faillite, et à raison duquel il a été condamné aux assises, avant l'obtention, de son concordat, par un arrêt auquel le créancier dont il s'agit n'a pas été partie.

Il importe peu que la demande aux fins de réparation civile formée par celui-ci soit précisément de la même date que l'homologation du concordat, l'effet déclaratif attaché aux décisions judiciaires ne pouvant avoir, en pareil cas, pour conséquence, de faire de ce créancier un créancier de la faillite. — Alger, 8 juin 1898, XLVIII, n. 14611. p. 831.

Créanciers hypothécaires, privilégiés et nantis. — 411. Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis d'un gage, qui sont demeurés étrangers au concordat obtenu par leur débiteur failli, sont considérés comme chirographaires et soumis,

comme tels, aux effets du concordat, lorsqu'ils poursuivent leur payement sur des biens autres que ceux qui sont affectés à la sûreté particulière de leurs créances.

Il en est ainsi de la femme divorcée du failli qui, n'ayant pas voté au concordat et ayant, par suite, conservé le droit d'exercer son hypothèque légale sur les biens immeubles de son mari, poursuit le payement de ses reprises sur des deniers qui ne sont pas le prix d'un immeuble grevé de son hypothèque légale. — Cass., 29 janv. 1900, XLIX, n. 14872, 624.

Résolution du concordat. — 412. La résolution du concordat, amenant la réouverture de la faillite et replaçant les parties dans la situation où elles étaient au début des opérations, rend annulables les payements faits par le failli, à raison du dessaisissement, et encore s'ils ont été faits au détriment de la masse à un créancier qui, ayant participé aux opérations de la faillite, a eu connaissance de la cessation des payements du débiteur. — Comm. Seine, 8 juin 1889, XXXIX, n 11764, p. 233.

413. Le jugement qui prononce la résolution d'un concordat pour inexécution des conditions ne doit pas être maintenu par la Cour lorsque, au cours de l'instance d'appel, le failli concordataire a exécuté les conditions de son concordat.

Mais il y a lieu, en ce cas, de laisser à sa charge les frais de première instance et d'appel. — Paris, 30 juill. 1892, XLII, n. 12574, p. 419.

414. En cas de résolution de concordat, le syndic peut reprendre l'instance primitivement introduite en report de faillite, pourvu que cette instance ait été formée avant l'expiration des délais pour l'affirmation et vérification des créances.

Est nulle et de nul effet à l'égard de la masse l'hypothèque légale prise sur les immeubles du failli par son fils majeur en garantie des sommes qui peuvent lui être dues par son père et tuteur, alors que cette hypothèque n'a été inscrite que postérieurement à la date de la cessation des payements et que, d'autre part, cette inscription n'a été requise que longtemps après l'expiration du délai d'une année à dater de la majorité. — Comm. Seine, 18 oct. 1895, XLVI, n. 13643, p. 42.

415. La résolution du concordat a pour effet de replacer les parties, non dans la situation où elles étaient au début des opérations de faillite, mais dans celle existant au moment de l'acceptation du concordat.

Aucune demande, tendant à faire reporter la date de l'ouverture de la faillite, ne peut plus être admise après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.

Dès lors, lorsque la clôture du procès-verbal d'affirmation a été prononcée, l'époque de la cessation des payements se trouve définitivement fixée et si, par la suite, après le vote d'un concordat, ce concordat vient à être résolu, le syndic n'est pas recevable à demander le report de la date de la cessation des payements. — Paris, 15 nov. 1899, XLIX, n. 14789, p. 423.

416. L'engagement pris par le failli concordataire de payer un premier dividende dans un très bref délai est obligatoire à l'expiration de ce délai, alors même qu'à cette époque l'homologation du concordat par le tribunal ne serait point encore intervenue.

Le simple retard apporté par le failli concordataire dans le payement des dividendes, lorsqu'il n'est point dû à la mauvaise volonté du débiteur et qu'il s'explique par la difficulté éprouvée pour réaliser l'actif, n'entraîne point la résolution du concordat.

Mais les dépens de l'instance en résolution poursuivie par un des créanciers doivent, dans ces circonstances, être laissés à la charge du failli. — Nancy, 17 janv. 1899, XLIX, n. 14898, p. 700.

Annulation du concordat. — 417. Lorsqu'un commerçant déclaré en état de faillite a été replacé par ses créanciers, en vertu d'un concordat, à la tête de ses affaires, il n'appartient qu'à ceux-ci de poursuivre, au cas d'inexécution des conditions stipulées, l'annulation du concordat.

L'ancien syndic n'a aucune qualité pour demander l'annulation du concordat et la réouverture de la faillite. Les tribunaux ne peuvent, même d'office, prononcer une seconde faillite. — Toulouse, 10 juill. 1895, XLV, n. 13596, p. 799.

Concordat par abandon d'actif. — 418. Le concordat par abandon d'actif, prévu et réglementé par la loi du 17 juillet 1856, modificative de l'article 541 du Code de commerce, s'il produit les mêmes effets que les autres concordats, en diffère essentiellement en ce que ce concordat. loin de replacer le failli à la tête de l'administration de ses biens, le maintient au contraire, relativement aux biens, droits et actions dont il a fait l'abandon, dans l'état d'incapacité où l'a placé sa mise en faillite.

En conséquence, doit être déclaré sans qualité pour agir, et par suite non recevable en une demande en péremption d'instance, le failli qui, ayant obtenu son concordat par suite de l'abandon total de son actif, a introduit la dite demande sans l'assistance de son syndic mandataire de la masse créancière. — Paris, 24 juin 1889, XXXIX, n 11803, p. 391.

419. Le concordat par abandon d'actif, prévu par l'article 549 du Code de commerce, a pour effet de transporter aux créanciers la propriété des biens aban-

donnés par le failli, et pour conséquence, à raison du caractère forfaitaire de cette convention, de libérer définitivement le failli, quel que soit le dividende produit par la vente des biens abandonnés.

Dès lors, constitue, non un concordat par abandon d'actif, mais un concordat pur et simple, celui dans lequel le failli s'engage à payer à ses créanciers 60 pour 100 de leurs créances au moyen de la vente d'immeubles réalisée sous la surveillance de trois commissaires, promettant de compléter ces 60 pour 100 en cas d'insuffisance du prix de vente et de le leur abandonner en entier si le dit prix devait donner un dividende supérieur à 60 pour 100, chacun des créanciers pouvant demander la résolution du concordat en cas d'inexécution par le failli de ses engagements. Si, pour arriver à la réalisation des biens faisant l'objet du concordat par abandon d'actif et dans le but de sauvegarder les intérêts des créanciers, la loi a prescrit, tant pour la vente que pour la distribution du prix, des formes et une surveillance déterminées, elle n'édicte aucune disposition semblable en ce qui concerne la vente de biens appartenant à un failli qui a obtenu un concordat pur et simple. — Paris, 11 déc. 1895, XLV, n. 13468, p. 491.

420. La surenchère du dixième conduisant à l'éviction de l'acquéreur, ni le vendeur ni ceux qui le représentent ne peuvent surenchérir, sans s'exposer à l'exception de garantie.

La masse des créanciers d'un failli, substituée à celui-ci pour l'exécution de ses obligations comme pour l'exercice de ses droits, ne peut violer l'obligation de garantie au moyen d'une surenchère du dixième faite par le syndic. Il en est ainsi surtout après le concordat par abandon d'actif, la propriété des biens étant passée de la tête du failli dans le patrimoine de la masse. — Poitiers, 24 janv. 1898, XLVIII, n. 14592, p. 773.

Chapitre XI. — De l'Union.

Reddition de comptes. — 421. En cas de faillite d'une société en nom collectif, à défaut de passif personnel aux associés, la faillite de chaque associé se suit implicitement et de plein droit en même temps que la faillite sociale.

Lorsque le syndic de la faillite sociale, après union, a réalisé certaines valeurs actives appartenant à tel ou tel des associés, le compte rendu par le syndic, en conformité de l'article 537 du Code de commerce, met fin tout à la fois à la faillite personnelle des associés et à la faillite de la société.

Si, plus tard, quelque créancier personnel de l'un des associés prétend faire procéder aux opérations de la faillite personnelle de son débiteur sous prétexte que cette faillite est restée ouverte, une telle action est irrecevable au même titre qu'une demande en réouverture de faillite. — Paris, 12 déc. 1889, XL, n. 12030, p. 281.

Vente des immeubles. — 422. La vente des immeubles du failli effectuée après l'union ayant le caractère de vente forcée, les prescriptions qui sont spéciales à cette vente doivent être considérées comme substantielles.

Il en est ainsi, notamment, de l'autorisation que le syndic doit obtenir du juge-commissaire, après que l'union a été déclarée, et de l'indication de la qualité en laquelle le syndic de l'union poursuit la vente. — Cass., 23 juin 1896, XLVI, n. 13811, p. 513.

Industrie nouvelle du failli. — 423. Le failli dont les créanciers sont constitués en état d'union peut, à l'aide de valeurs étrangères à la faillite, se créer par son travail et son industrie des ressources nouvelles.

Pour tous les actes de cette vie industrielle et commerciale nouvelle, il a capacité de stipuler, s'obliger, défendre et agir en justice, surtout à défaut d'intervention du syndic, et sauf le cas de fraude.

Il peut en particulier céder une créance Et c'est à juste titre que le cessionnaire se prévaut de la cession pour demander que le montant lui en soit versé à l'exclusion du cédant et du syndic. — Lyon, 15 déc. 1893, XLIII, n. 12964, p. 658.

Intérêts des créances admises au passif. — 424. Si d'après l'article 445 du Code de commerce, le jugement déclaratif de faillite arrête ou suspend le cours des intérêts des créances chirographaires, c'est à l'égard de la masse seulement, et non à l'égard du failli.

Ce dernier reste tenu du payement des intérêts, à moins que remise ne lui en ait été faite par ses créanciers aux termes d'un concordat ou de toute autre convention; et le payement de ces intérêts est dû aux créanciers, sur l'actif du failli restant disponible à la suite du payement intégral des créances en principal.

En ce qui concerne les créances chirographaires, non productives d'intérêts par la nature du titre, les intérêts moratoires sont dus à partir de la production à la faillite, laquelle constitue, en matière de faillite, la demande judiciaire exigée par l'article 1153 du Code civil.

L'exception de prescription quinquennale, tirée de l'article 2277 du Code civil, doit être rejetée, dès lors qu'en fait il y a eu reconnaissance de dette résultant des communications et déclarations faites aux actionnaires et aux créanciers par le liquidateur.

Le montant des intérêts réclamés peut être capitalisé, sur la demande des créan-

ciers, alors qu'ils sont échus depuis plus d'une année, pour produire eux-mêmes des intérêts, conformément à l'article 1154 du Code civil, jusqu'à parfait payement. — Paris, 12 nov. 1896, XLVI, n. 13772, p. 398.

425. Si, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il n'en conserve pas moins le droit de répondre à toutes actions qui ne sauraient être exercées par ou contre son syndic.

Par suite, il n'est pas fondé à résister à une action introduite contre lui, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'une action de masse et que cette action serait irrecevable si elle était introduite contre le syndic.

L'article 445 du Code de commerce, en édictant que le jugement déclaratif de la faillite arrête à l'égard de la masse seulement le cours des intérêts, n'a en rien déchargé le débiteur des dits intérêts.

Le point de départ de ces intérêts, lorsque les créances n'en sont pas productives, doit être fixé à la date de la production qui forme contrat judiciaire entre le failli et le créancier. — Comm. Seine, 29 juill. 1891, XLII, n. 12451, p. 66.

426. Lorsque, sur la demande du syndic, une société en faillite a été déclarée nulle à raison de l'irrégularité de sa constitution et que, par la même décision, une société de banque a été, conjointement et solidairement avec les fondateurs et administrateurs de la dite société, à raison de ses agissements, qui seuls avaient permis la fiction de cette constitution irrégulière, déclarée responsable de tout le passif de la société en faillite, les créanciers admis à la faillite peuvent revendiquer à leur profit le bénéfice de ces dispositions pour faire déterminer leurs droits aux intérêts afférents au capital de leurs créances et demander la capitalisation de ces mêmes intérêts par application de l'article 1154 du Code civil.

L'action n'est pas recevable vis-à-vis du syndic de la faillite, mais peut être valablement formée contre un liquidateur représentant la société et déclarée commune aux codébiteurs responsables du passif, même au cours des opérations de la faillite et avant sa clôture.

Cette action ne peut être considérée comme ayant été épuisée par la demande formée par le syndic de la faillite au nom de la masse, l'action étant distincte de cette demande et formulée à raison d'un préjudice spécial éprouvé par les demandeurs, lequel résulte d'un non-payement, du capital des créances et doit être réparé, précisément, par les intérêts afférents à ce capital.

Si, aux termes de l'article 445 du Code de commerce, le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse, le cours des intérêts des créances chirographiques, ces intérêts ne cessent pas de courir contre le failli personnellement; et, lorsque le débiteur est en faillite, le créancier n'ayant pas de moyen d'action judiciaire autre que la production à la faillite, cette production constitue une véritable demande en justice qui, conformément à l'article 1153 du Code civil, fait courir les intérêts accessoires du capital.

Ces intérêts ne peuvent pas être atteints par la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil, pendant que les opérations de la faillite sont en suspens, pas plus que les intérêts afférents au capital réclamé par instance judiciaire ne le seraient au cours de cette instance et avant la solution définitive du litige.

L'allégation qu'une responsabilité précédemment reconnue fondée contre une Société de banque ne serait pas encourue par elle parce que, depuis les décisions qui l'avaient admise, il aurait été constaté que les actes reprochés auraient été passés contrairement à ses statuts, ne peut être admise alors que, dans les instances antérieures, la société, assignée en même temps que celui qui l'avait représentée aux dits actes et spécialement représentée aux débats, a laissé mettre hors de cause son représentant, en tant qu'il était assigné en son nom personnel, et lorsque les actes critiqués depuis comme irréguliers et contraires aux statuts avaient été nécessairement connus et acceptés par le conseil d'administration.

La conséquence de ces actes et la réparation du préjudice causé dérivant d'un quasi-délit seraient encore, et en tout cas, à la charge de la société, responsable de celui qui l'avait représentée. — Paris, 1er déc. 1892, XLII, n. 12590, p. 471.

427. L'action intentée par le syndic d'une faillite au nom de la masse créancière ne peut être, après la dissolution de l'union, reprise par un créancier ; celui-ci, que cette dissolution a fait rentrer dans l'exercice individuel de ses droits, est seulement recevable à les faire valoir en agissant en son nom personnel.

L'assignation en payement du montant d'un billet protesté est, par elle-même, interruptive de la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce, sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, que la dite assignation ait été suivie d'une mise au rôle.

La prescription de cinq ans de l'article 64 du Code de commerce n'est pas applicable dans le cas de faillite de la Société ; l'action des créanciers contre

tous les associés demeure régie, en ce cas, par la prescription trentenaire. — Orléans, 13 déc. 1895, XLV, n. 13616, p. 846.

Dissolution. — **428.** En matière de faillite, le tribunal peut prononcer la dissolution de l'union lorsque tous les créanciers ont été désintéressés par un tiers, lequel déclare renoncer à ses droits dans la faillite en faveur du failli.

Dans ce cas, il n'y a en effet aucun intérêt de masse à poursuivre la réalisation de l'actif. — Comm Seine, 4 oct. 1894, XLV, n. 13317, p. 15.

Liquidation incomplète. — **429.** Lorsque la liquidation d'une faillite n'a été considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est réellement pas dissoute et le dessaisissement du failli subsiste quant aux valeurs qui, à tort, n'ont pas été comprises dans la liquidation. —Cass., 4 janv. 1898, XLVII, n. 14221, p. 659.

430. Lorsque la liquidation d'une faillite dont les créanciers s'étaient déclarés en état d'union n'est considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est réellement pas dissoute, et le dessaisissement du failli subsiste quant aux valeurs qui, à tort, n'ont pas été comprises dans la liquidation.

Par suite, est nulle au regard des créanciers de la faillite la cession que, postérieurement à la clôture de la faillite par la dissolution apparente de l'union, le failli a consentie d'une créance qui faisait partie de son actif au moment de sa faillite, et a été omise par erreur dans la liquidation.

Il en est ainsi spécialement de la cession d'une créance conditionnelle résultant d'une obligation antérieure à la faillite, alors même qu'elle n'est devenue exigible, par la réalisation de la condition prévue, que postérieurement à la clôture. — Paris, 27 juill. 1889, XXXIX, n. 11816, p. 425.

Réouverture. — **431.** Lorsque la condition à laquelle l'existence d'une créance conditionnelle était soumise se trouve réalisée seulement après la faillite du créancier et la dissolution de l'union, alors que sa cause existait bien avant cette faillite, cette condition accomplie a un effet rétroactif conformément à l'article 1179 du Code civil et l'actif qui provient de la réalisation de la créance n'est point un actif nouveau, mais bien un actif dont l'origine remonte avant la dissolution de l'union et qui dépend par suite de la faillite.

Et, dès lors, il y a lieu de prononcer la réouverture des opérations de l'union et le débiteur se trouve valablement libéré en versant entre les mains du syndic de la faillite, nonobstant toutes saisies-arrêts et transports, le montant des condamnations prononcées contre lui au profit du failli. — Comm. Seine, 12 mai 1897, XLVIII, n. 14317, p. 35.

432. Lorsque l'union est dissoute aux termes de l'article 537 du Code de commerce, la demande en réouverture de la faillite, basée sur l'existence d'un actif né depuis la clôture de la faillite, est non recevable.

Une demande en déclaration de faillite nouvelle est également non recevable si l'existence d'un passif nouveau n'est pas démontrée. — Comm. Seine, 22 mars 1888, XXXVIII, n. 11559, p. 264.

Chapitre XII. — De la clôture pour insuffisance d'actif.

Dessaisissement du failli. Survivance des pouvoirs du syndic. Conséquences. — **433.** La clôture de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister l'état de la faillite et ne met pas fin aux fonctions des syndics, qui continuent d'avoir qualité pour agir dans l'intérêt de la masse. — Lyon, 24 mars 1897, XLVII n. 14270, p. 735.

434. Le jugement de clôture des opérations d'une faillite pour cause d'insuffisance de l'actif ne met pas fin à la faillite et ne dessaisit pas le syndic ; celui-ci reste en fonction et conserve notamment le droit de poursuivre le recouvrement des créances.

Il n'est pas nécessaire que le jugement de clôture ait été préalablement rapporté, l'article 528 du Code de commerce ayant été édicté uniquement dans l'intérêt des créanciers de la faillite, mais sans qu'il puisse en résulter, pour le failli ou pour un débiteur de la faillite, un moyen de se soustraire au payement de ses dettes, en imposant au syndic l'obligation de faire, au préalable, rapporter le jugement de clôture. — Paris, 24 janv. 1898, XL, n. 12031, p. 285.

435. La clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ne met pas fin à l'état de faillite du débiteur, qui reste ainsi soumis au dessaisissement résultant de l'article 443 du Code de commerce,

Par suite, le transport qu'il fait d'une créance sans l'assistance de son syndic est nul et le cessionnaire ne peut s'en prévaloir pour réclamer le payement de la créance cédée. — Comm. Seine, 8 juin 1898, XLIX, n. 14694, p. 167.

436. La clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ne met pas fin à l'état de faillite : elle ne constitue qu'une solution essentiellement provisoire qui suspend simplement les opérations de la faillite.

Elle restitue à chaque créancier l'exercice de ses actions individuelles sur les biens du failli et, par une conséquence nécessaire, rend à ce dernier la capacité personnelle de contester les demandes qui lui sont faites et d'opérer les paye-

ments sur les poursuites dirigées contre lui : mais du fait de la clôture pour insuffisance d'actif le failli ne reste pas moins dessaisi de l'administration de ses biens.

En conséquence, le failli dont la faillite a été close pour insuffisance d'actif ne peut valablement consentir la cession-transport d'une créance, sans le concours de son syndic.

Il en est ainsi alors surtout que le failli cède et transporte une de ses créances à un tiers qui n'est pas son créancier et ce, moyennant un prix déterminé qui lui est payé comptant par le cessionnaire.

Une telle cession-transport peut être critiquée par le débiteur cédé. — Nancy, 10 janv. 1899, XLIX, n. 14894, p. 665.

437. La clôture pour insuffisance d'actif n'est que provisoire et laisse subsister le dessaisissement du failli.

Si les créanciers rentrent dans le droit de poursuivre le failli, ce n'est que pour permettre à chacun de suppléer à l'inaction des syndics et non pas pour favoriser le créancier le plus diligent.

De même que le failli ne pourrait pas, pendant la clôture pour insuffisance d'actif, consentir valablement une hypothèque, de même un créancier, fût-il créancier d'une faillite antérieure, ne saurait se créer une situation privilégiée, en prenant une hypothèque. — Paris, 15 déc. 1898, XLVIII, n. 14478, p. 475.

438. La disposition de l'article 528 du Code de commerce, concernant les faillites dont les opérations ont été clôturées pour insuffisance d'actif, permet à chaque créancier d'exercer ses droits et actions contre le failli.

Il appartient aux tribunaux d'ordonner, s'ils le trouvent convenable, telles mesures qu'ils jugent utiles pour permettre à tous les créanciers de profiter de l'actif nouveau appartenant au failli. — Comm. Seine, 20 janv. 1896, XLVI, n. 13700, p. 176.

439. L'instance en résolution, intentée par le vendeur non payé avant l'adjudication de l'immeuble, poursuivie à la requête des créanciers de l'acquéreur, est distincte de la saisie et n'en est pas un incident. Le poursuivant n'est donc ni appelé ni partie dans l'instance en résolution suivie contre le saisi seul.

Après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, le syndic n'a plus mandat légal de représenter les créanciers du failli pour l'exercice de leurs actions individuelles.

En conséquence, est recevable la tierce opposition au jugement prononçant la résolution de la vente formée par le créancier du failli en sa qualité de poursuivant l'adjudication de l'immeuble. — Cass., 5 juin 1896, XLVI, n. 13806, p. 506.

440. Les pouvoirs du syndic survivent au jugement qui a prononcé la clôture des opérations de la faillite pour cause d'insuffisance d'actif.

Il est donc recevable à intervenir en appel, dans une instance à laquelle il n'a point été appelé devant le tribunal, et il peut exercer les actions dérivant de l'article 446 du Code de commerce, alors même qu'en première instance elles ont été exercées par un créancier sans qualité pour user de ce droit.

L'hypothèque conférée entre le jugement de liquidation judiciaire et le vote d'un concordat ultérieurement résolu est nulle tant par l'effet de la résolution du dit concordat que par application de l'article 446 du Code de commerce.

Si, aux termes de l'article 525 du Code de commerce, les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat ne sont nuls qu'en cas de fraude aux droits des créanciers, cet article ne s'applique qu'aux actes nouveaux faits par le failli concordataire, mais il ne saurait régir ceux qui dérivent de faits antérieurs au concordat et se rattachant à son exécution. — Bordeaux 18 févr. 1896, XLV, n. 13629, p. 874.

441. La clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister l'état de faillite quant au dessaisissement des biens et quant aux pouvoirs du syndic.

Le syndic a donc qualité pour intenter une action tendant à faire rentrer dans le patrimoine de la faillite une propriété qu'il pensait appartenir aux créanciers du failli.

Si le titre d'un journal est susceptible de devenir l'objet d'un droit de propriété, cette propriété, qui s'acquiert par l'usage, c'est-à-dire par la publication, peut se perdre par l'abandon et le non-exercice. Par cet abandon, le titre du journal tombe dans le domaine public. — Lyon, 31 mai 1895, XLV, n. 13582, p. 730.

442. Si la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, le jugement qui la prononce laisse subsister l'état de faillite et ne met pas fin aux fonctions du syndic, qui a le droit et le devoir de faire les diligences nécessaires pour recouvrer l'actif dans l'intérêt de la masse.

Spécialement, elle n'enlève pas au syndic le droit de demander la nullité d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier entre les mains d'un débiteur du failli.

La disposition de l'article 528 du Code de commerce vise uniquement le failli ou autre intéressé sans droit aucun à l'administration de la faillite ; elle ne saurait s'appliquer au syndic, dont les fonctions continuent de subsister dans l'inté-

rêt de tous les créanciers. — Paris, 4 juin 1891, XLI, n. 12296, p. 381.

Demande en réhabilitation. — **443.** En présence d'une faillite clôturée pour insuffisance d'actif, sans établissement de bilan ni d'inventaire, la Cour, ne possédant aucun élément d'appréciation, doit rejeter la demande en réhabilitation commerciale formée par le failli. — Paris, 10 juill. 1888, XXXVIII, n. 11611, p. 441.

Actions en justice. — **444.** La clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser l'état de faillite; le failli demeure, après qu'elle a été prononcée, dessaisi de l'exercice de ses actions.

Mais il peut suivre l'instance sur un appel interjeté par lui avant la déclaration de faillite, lorsque le syndic, averti de suivre sur cet appel, n'a pas cru devoir le faire. — Paris, 19 mars 1888, XXXVIII, n. 11583, p. 338.

445. Lorsqu'une faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, un jugement portant réouverture de la faillite n'est point nécessaire pour habiliter le syndic à intervenir et conclure ultérieurement dans une instance intéressant la masse des créanciers du failli.

L'exercice des droits par prête-nom n'est pas interdit, il n'a rien de contraire à la règle « nul en France ne plaide par procureur ». Ainsi sont valables les poursuites exercées à la requête du prétendu cessionnaire d'une créance, bien qu'en fait il soit constant et même reconnu par les parties que la cession en vertu de laquelle celui-ci agit n'est qu'apparente, et qu'en réalité la dite créance n'a pas cessé d'appartenir au prétendu cédant, lorsqu'il n'appert d'ailleurs aucunement que cette manière d'agir soit frauduleuse ou puisse être préjudiciable au débiteur poursuivi.

Et la partie qui a été représentée en première instance par un prête-nom peut demander en cause d'appel, elle-même, ou en cas de faillite son syndic, à être substituée aux poursuites du prête nom.

Le dessaisissement de ses biens, qui frappe le failli et survit contre lui à la clôture de sa faillite pour insuffisance d'actif, ne fait point obstacle à ce qu'il puisse cependant agir en justice pour réclamer l'exécution d'une convention par laquelle il avait assuré, moyennant rétribution, sa collaboration à un tiers pour l'exploitation d'un fonds de commerce, et dont le bénéfice représente pour lui le fruit de son industrie et de son travail personnel depuis sa faillite.

Il appartient seulement au syndic de prendre telles mesures qu'il juge utiles pour la protection des intérêts de la masse créancière. — Paris, 9 mai 1888, XXXVIII, n. 11594, p. 370.

446. Le dessaisissement de ses biens qui frappe le failli et survit contre lui à la clôture de sa faillite pour insuffisance d'actif ne fait point obstacle à ce qu'il puisse cependant agir en justice, sans l'assistance de son syndic, pour obtenir la rémunération résultant d'un mandat à lui conféré postérieurement à sa mise en faillite.

La clôture des opérations ne saurait avoir pour effet d'empêcher le failli de rechercher dans son travail les ressources nécessaires pour assurer son existence; il en résulte qu'il a capacité pour stipuler, s'obliger et agir en justice en raison des actes de cette vie nouvelle. — Comm. Seine, 4 janv. 1898, XLVIII, n. 14424, p. 296.

447. La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif ne relève pas le failli des incapacités résultant de la faillite, et n'a pas pour effet de mettre fin aux fonctions du syndic; par suite le failli demeure irrecevable à se pourvoir seul, en son nom, contre un arrêt qui a statué sur une contestation relative à des biens dépendant de sa faillite. — Cass., 31 mai 1897, XLVII, n. 14169, p. 581.

448. La clôture pour insuffisance d'actif ne met pas fin à l'état de faillite; elle en suspend seulement les opérations, en même temps qu'elle restitue à chaque créancier l'exercice de son action individuelle contre les biens du failli. Il suit de là que le caractère de cette clôture est essentiellement provisoire et que la survie de la faillite est son corollaire obligé.

Au cas de l'article 527 du Code de commerce, le jugement de clôture laisse subsister les incapacités dont le failli est atteint dans sa personne, de même que le dessaisissement dont il est frappé, quant à l'administration de ses biens et à l'exercice des actions tant actives que passives relatives à son patrimoine: par voie de conséquence, le dit jugement ne met pas fin aux fonctions des syndics. — Nancy, 27 juin 1896, XLVI, n. 13912, p. 748.

Industrie nouvelle. — **449.** S'il est de principe que le jugement prononçant la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser le dessaisissement dont est frappé le failli, il est certain néanmoins que ce dernier peut entreprendre un nouveau commerce, plaider et faire tous actes utiles à l'administration de ce commerce sans l'assistance du syndic.

Le syndic conserve seulement le droit d'intervenir comme représentant la masse, pour le cas où la situation du failli lui permettrait de désintéresser, en totalité ou en partie, ses anciens créanciers. — Comm. Lyon, 14 janv. 1898, XLVIII, n. 14590, p. 768.

450. Le dessaisissement de ses biens qui frappe le failli et survit contre lui à la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ne saurait avoir pour résultat de

rendre impossible pour le failli tout exercice d'une industrie nouvelle destinée à ses besoins, sauf les mesures à prendre par le syndic pour la protection des intérêts de la masse.

Par suite, les créanciers n'ont pas le droit de demander la nullité d'une société en nom collectif et en commandite régulièrement publiée formée par le failli après le jugement de clôture, alors que le failli n'a apporté en société que son industrie, que les capitaux ont été fournis par un tiers et qu'il n'est pas justifié de dol ou de fraude. — Comm. Seine, 12 avr. 1897, XLVIII, n. 14312, p. 14.

Droits attachés à la personne. — **451.** Le failli reste en possession des droits attachés à sa personne et spécialement de la faculté de rechercher, dans son travail ou dans son industrie, des ressources pour assurer son existence et celle de sa famille et pour préparer sa réhabilitation. Il peut, en conséquence, stipuler et s'obliger valablement. — Comm. Seine, 12 janv. 1894, XLIV, n. 13046, p. 194.

Pension alimentaire. — **452.** Le dessaisissement du failli subsiste même après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif.

Mais comme ce dessaisissement n'a été établi par la loi que dans l'intérêt de la masse, il s'ensuit que le failli, dans cette situation, n'est pas absolument incapable de faire valoir les droits qui lui appartenaient dès avant le jugement déclaratif de faillite, droits que le syndic n'a pas exercés.

Spécialement, la femme, dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, peut seule intenter une action en validité de saisie-arrêt pour assurer le payement d'une pension alimentaire à elle accordée par le jugement qui a prononcé la séparation de corps d'entre elle et son mari ; elle peut seule aussi contester la déclaration affirmative faite par le tiers saisi, sans que ces deux défendeurs puissent valablement lui opposer la non-recevabilité de son action. — Paris, 13 août 1891, XLI, n. 12318, p. 453.

Créanciers postérieurs à la clôture. — **453.** La clôture des opérations d'une faillite pour cause d'insuffisance de l'actif ne fait pas cesser l'état de faillite, et les éléments d'actif qui peuvent naître postérieurement, quelle qu'en soit l'origine, appartiennent de plein droit à la masse créancière de la faillite, sauf les privilèges qui peuvent exister et qui sont nettement définis par la loi.

Par suite, les créanciers postérieurs à ce jugement de clôture ne sauraient être payés de préférence aux créanciers antérieurs sur l'actif nouveau créé par le failli. — Comm. Seine, 6 janv. 1893, XLIII, n. 12755, p. 132.

454. Les tiers qui ont traité avec le failli postérieurement au jugement qui avait prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, ne sont pas devenus créanciers de la faillite, mais créanciers du failli personnellement.

En conséquence, le concordat obtenu depuis par le failli, à la suite de la réouverture des opérations, n'est obligatoire que pour les créanciers antérieurs au jugement déclaratif de faillite, qui seuls avaient le droit d'être appelés à le voter. Il ne peut, au contraire, être opposé à celui qui n'est devenu créancier qu'entre le jugement de clôture pour insuffisance d'actif et le jugement de réouverture de la faillite. — Civ. Seine, 8 juin 1896, XLVI, n. 13905, p. 729.

455. La clôture de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister le dessaisissement qui frappe le failli à l'égard de l'administration de tout ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en faillite.

Et les créanciers de la faillite, au profit exclusif desquels ce dessaisissement est institué, ont seuls qualité pour s'en prévaloir après comme avant la clôture des opérations.

Par suite les tiers envers lesquels le failli s'oblige postérieurement au jugement ne peuvent se faire payer à l'encontre de la masse sur les biens qui viennent à échoir au failli, ces biens étant frappés de dessaisissement. — Comm. Seine, 21 mai 1898, XLIX, n. 14682, p. 145,

Chapitre XIII. — Des voies de recours.

§ 1er. — *Opposition.*

Point de départ du délai. — **456.** La preuve de l'accomplissement de la formalité de l'affichage du jugement déclaratif de faillite dans la salle des audiences du tribunal de commerce, formalité prescrite pour faire courir les délais de l'opposition contre ce jugement, ne peut résulter que d'un acte dressé par l'officier public compétent au moment même où il l'accomplit ; cette preuve ne peut être abandonnée à l'appréciation par le juge des circonstances d'où il croirait pouvoir la faire résulter. — Cass., 22 mai 1895, XLV, n. 13490, p. 556.

Péremption. — **457.** Un jugement déclaratif de faillite, rendu par défaut, est suffisamment exécuté pour se trouver désormais à l'abri de la péremption de l'article 156 du Code de procédure civile, lorsqu'il a été affiché et publié conformément à la loi. — Agen, 7 avr. 1897, XLVII, n. 14276, p. 756.

458. Les dispositions de l'article 580 du Code de commerce sont précises et ne peuvent être étendues au delà des termes qu'elles ont eu pour but de fixer

d'une manière impérative en faveur du failli aussi bien que des tiers.

En conséquence est non recevable, si elle n'a pas été introduite dans les délais impartis par l'article 580, la demande du syndic en substitution de failli.

Une telle demande constitue en effet une opposition déguisée au jugement déclaratif de faillite, et vainement le syndic voudrait-il la baser sur l'article 1167 du Code civil, en excipant d'actes commis en fraude des droits des créanciers qu'il représente, ou sur l'article 2092, à raison du droit de ces mêmes créanciers d'exiger l'exécution d'obligations prises envers eux. — Comm Seine, 14 oct. 1893, XLIV, n. 13007, p. 61.

Effets de l'opposition. — 459. L'opposition à un jugement déclaratif de faillite ayant pour effet de faire tomber ce jugement et de remettre en question le point litigieux, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation des payements doit être constaté.

L'ancien gérant d'une société en commandite en liquidation est sans qualité pour déposer le bilan et provoquer la mise en faillite de la dite société sans l'assentiment du liquidateur et du commanditaire. — Cass., 11 mai 1891, XL, n. 12165, p. 692.

460. Le jugement déclaratif d'une faillite prononcée sur dépôt de bilan ne peut être rapporté alors même que le failli, dans le bilan dressé par lui, aurait abaissé d'une façon dérisoire l'évaluation de son actif. Un tel fait, s'il était prouvé, pourrait seulement donner lieu à redressement ultérieur au cours de la faillite. — — Comm. Seine, 24 août 1887, XXXVIII, n. 11510, p. 157.

461. Si l'article 581 du Code de commerce accorde aux créanciers, jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, le droit de se pourvoir contre les jugements qui fixent l'époque de l'ouverture de la faillite, c'est uniquement lorsqu'ils agissent en leur qualité de créanciers de la faillite.

Mais ce délai ne s'appliquant pas aux créanciers qui agissent dans un intérêt propre et personnel, la femme du failli qui intente une action en report, dont le but est de faire tomber certaines inscriptions pouvant préjudicier à ses reprises, reste soumise, pour son droit d'opposition, aux dispositions de l'article 580 du Code de commerce.

Un créancier hypothécaire du failli est recevable à intervenir personnellement dans l'instance tendant à faire reporter l'ouverture de la faillite, pour s'opposer à ce que ce report ait lieu à une date qui entraînerait l'annulation de son inscription par application des articles 446 et 447 du Code de commerce — Nancy, 13 déc. 1898, XLIX, n. 14888, p. 646.

462. — Lorsque, par infirmation d'un jugement du tribunal de commerce, la Cour d'appel déclare un débiteur en faillite et fixe à une certaine date la cessation des payements, le créancier auquel cette fixation fait grief est recevable à relever opposition directement devant la Cour, pourvu que son action tende à ramener l'ouverture de la faillite à une date postérieure.

Il en serait autrement si le créancier opposant demandait le report en arrière de la date de cessation de payements ; il devrait dans ce cas se pourvoir devant le tribunal de commerce chargé des opérations de la faillite. — Pau, 19 juin 1899, XLIX, n. 14936, p. 831.

463. Un concordat amiable intervenu postérieurement au jugement déclaratif de faillite, contenant des stipulations inégales entre les créanciers, ne peut être utilement invoqué pour permettre le rapport de la faillite.

Une telle convention, contraire à la loi, ne saurait constituer un concordat dont l'essence même est l'égalité entre tous les créanciers. — Comm. Seine, 6 mars 1896, XLVI, n. 13713, p. 213.

464. Le jugement déclarant la faillite d'un commerçant pourvu d'un conseil judiciaire est nul, lorsqu'il a été rendu hors la présence de ce conseil. — Paris, 26 nov. 1890, XL, n. 12086, p. 504.

§ 2. — *Appel.*

Point de départ du délai. — 465. Le délai de quinzaine, accordé pour interjeter appel d'un jugement en matière de faillite, commence à courir à partir du jour du prononcé de ce jugement lorsqu'il est intervenu par simple requête, sans défendeur assigné, et qu'il ne se trouve susceptible d'aucune signification par la partie qui l'a sollicité et contre laquelle il a été rendu. — Paris, 23 juin 1892, XLII, n. 12567, p. 394.

Signification. — 466. Pour qu'une signification faite au parquet soit valable, il faut que le domicile de celui auquel elle est destinée soit inconnu, et il est nécessaire que l'huissier ait procédé à quelques recherches et fait ce qui lui était possible pour déterminer ce domicile.

La signification faite au parquet sans que ces conditions aient été remplies est nulle et, par suite, ne fait pas courir le délai d'appel.

Le créancier qui a fait déclarer en faillite un défendeur non obligé à son titre, et contre lequel il ne justifie d'aucune présomption de créance, est passible de dommages-intérêts au profit de ce débiteur. — Paris, 26 févr. 1896, XLIV, n. 13738, p. 284.

467. En matière commerciale, comme en matière civile, la signification d'un jugement par défaut faute de comparaître est, quand elle n'a pas eu lieu par huis-

sier commis, nulle, et impuissante, par suite, à faire courir les délais de l'appel.

Il en est ainsi notamment à l'égard d'un jugement par défaut déclaratif d'une faillite. - Toulouse, 27 janv. 1896, XLV, n. 13625, p. 868.

Taux du ressort. — 468. La demande en déclaration de faillite étant indéterminée, l'appel d'un jugement qui statue sur cette demande est recevable, encore bien que la créance du demandeur fût inférieure au taux du dernier ressort. — Cass., 12 nov 1890, XL, n. 12133, p. 631.

469. Le jugement qui statue à la fois sur une demande en déclaration de faillite et sur une demande subsidiaire en payement d'une somme inférieure à 1,500 fr., est rendu en premier ressort seulement ; l'appel en est donc recevable.

Le refus de payer une dette litigieuse ne saurait suffire pour caractériser l'état de cessation de payements du prétendu débiteur, et motiver sa déclaration de faillite.

La souscription sur des billets à ordre d'un engagement de garantie, avec dispense de protêt et de dénonciation de protêt, ne peut être assimilée à la reconnaissance de la dette par acte séparé qui, d'après l'article 189 du Code de commerce, a pour effet d'affranchir la créance de la prescription quinquennale édictée par cet article pour la soumettre à la prescription ordinaire de trente ans.

Un payement partiel effectué sur le montant de billets à ordre antérieurement échus constitue une reconnaissance de la dette, interruptive de la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce. — Paris, 14 nov. 1891, XLI, n. 12323, p. 469.

Droit d'intervention des créanciers. — 470. Les créanciers qui n'ont pas été parties en première instance au jugement qui a déclaré la faillite de leur débiteur et a fixé la date de la cessation de ses payements sont recevables à intervenir sur l'appel interjeté par celui-ci du dit jugement devant la Cour.

Et ce nonobstant la mise en cause, sur cet appel, du syndic qui, en pareil cas, ne les représente pas pour l'exercice du droit d'opposition qu'ils exercent ainsi et qui leur est conféré individuellement par les articles 580 et 581 du Code de commerce.

Les engagements pris par un commerçant sont réputés l'avoir été pour son commerce. — Cass., 10 janv. 1894, XLIII, n. 12928, p. 590.

471. En décidant qu'il n'y a pas lieu de maintenir un individu en état de faillite, les juges du fond constatent et déclarent un état de fait indivisible contre lequel aucun créancier ne peut être admis à se pourvoir.

Il importe donc peu que la Cour d'appel, en prononçant la rétractation de la faillite, ait visé exclusivement les conclusions seules du syndic, sans tenir compte de celles d'un créancier qui était partie dans l'instance, puisque, dans tous les cas, la décision était opposable à celui-ci. — Cass., 16 févr. 1892, XLII, n. 12605, p. 528.

472. Les créanciers d'un failli, appelés devant la Cour dans la personne des syndics et y étant ainsi régulièrement représentés, sont irrecevables à intervenir en cause d'appel.

Doit être exclu du bénéfice de la liquidation judiciaire le commerçant dont l'état d'insolvabilité est dû non pas à l'infortune, mais à une imprévoyance inexcusable, à des dépenses exagérées et à des circulations d'effet.

En vertu des règles qui concernent la promulgation des lois, le délai imparti par l'article 25 de la loi du 4 mars 1889 est augmenté à raison de la distance. — Paris, 26 nov. 1889, XXXIX, n. 11831, p. 473.

Acquiescement tacite. Irrecevabilité. — 473. L'appel d'un jugement déclaratif de faillite est non recevable lorsque le failli a pris part sans protestation à toutes les opérations de la faillite. — Cass., 14 mai 1890, XXXIX, n. 11924, p. 675.

474. Un commerçant est réputé avoir acquiescé au jugement qui l'a déclaré en état de faillite, lorsque, s'étant associé aux actes auxquels il ne pouvait être contraint, sa participation aux dits actes indique sans équivoque que sa volonté a été d'accepter la décision rendue contre lui. — Nancy, 16 nov. 1898, XLVIII, n. 14626, p. 876.

475. Le jugement qui, sur la requête d'un commerçant demandant sa mise en liquidation judiciaire, a refusé de faire droit à la dite demande et prononcé la mise en faillite, n'est point susceptible de notification au failli : le délai de quinzaine pour en interjeter appel court contre celui-ci du jour même où le dit jugement a été prononcé.

Un commerçant n'est plus recevable à interjeter appel du jugement qui lui a refusé le bénéfice de la liquidation judiciaire et a déclaré sa faillite, lorsqu'il a volontairement exécuté le dit jugement et y a acquiescé. — Paris, 16 avr. 1894, XLIX, n. 13119, p. 405.

476. Le failli qui forme une demande en réhabilitation acquiesce virtuellement au jugement déclaratif de faillite, et se rend par là non recevable à en interjeter appel.

Un jugement déclaratif de faillite, rendu contre un commerçant à une époque où il était en état de cessation de payements, doit être maintenu par la Cour, alors même que celui-ci aurait, à la date de son appel, entièrement désintéressé ses créanciers. — Paris, 27 nov. 1888, XXXVIII, n. 11625, p. 497.

477. Un commerçant dont la faillite a été prononcée sur sa propre déclaration de cessation de payements et sur le dépôt de son bilan, et qui a volontairement exécuté sans protestation ni réserve le jugement déclaratif de faillite contre lequel il n'a pendant plusieurs années élevé aucun grief, est non recevable, même après avoir désintéressé ses créanciers, à attaquer ce jugement par la voie de l'appel. — Paris, 13 août 1891, XLI, n. 11319, p. 455.

478. Lorsqu'un commerçant a été déclaré en état de faillite ouverte par deux jugements rendus le premier par défaut et le second sur opposition, l'appel interjeté par le failli de ces deux jugements et tendant à faire décider qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiements doit être repoussé par l'exception de la chose jugée, s'il est intervenu postérieurement une troisième décision qui a reporté à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements et qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Paris, 6 mai 1899, XLIX, n. 14766, p. 346.

479. Le failli ne peut être considéré comme ayant acquiescé au jugement déclaratif de la faillite par le fait de la signature de l'inventaire et de l'acceptation de secours pour sa famille.

Le bénéfice de la liquidation judiciaire peut être refusé, alors même que la fraude n'est pas établie. — Bordeaux, 17 juill. 1899, XLIX, n. 14941, p. 852.

Conséquences de l'extinction du passif postérieurement au jugement déclaratif — 480. La Cour, saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, doit apprécier la situation de l'appelant au jour où elle lui est soumise.

Elle doit, en conséquence, rapporter le jugement déclaratif de faillite si, tous les créanciers se trouvant désintéressés depuis le jugement, il n'existe plus aucun passif. — Paris, 14 juin 1890, XL, n. 12060, p. 386.

481. La Cour, saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, doit apprécier la situation de l'appelant au moment où elle lui est soumise.

Et bien que la faillite ait pu être prononcée à bon droit par le tribunal, elle doit être rapportée par la Cour, si, par suite de conventions auxquelles ont adhéré tous les créanciers, aucun passif n'est plus actuellement exigible. — Paris, 22 févr. 1889, XXXIX, n. 11790, p. 326.

482. Le payement des créanciers à une date postérieure à la déclaration de faillite ne permet pas à la Cour d'appel d'infirmer le jugement déclaratif de faillite lorsque l'état de cessation de payements, à l'époque où est intervenu ce jugement, est légalement constaté.

La seule voie de recours ouverte dans ce cas au débiteur est celle de la réhabilitation. —Paris, 2 mai 1888, XXXVIII, n. 11590, p. 361.

483. L'état de cessation de payements d'un commerçant constaté, par les juges du premier degré, par décision déclarant la faillite, doit être apprécié à nouveau par les juges d'appel au moment où la situation du commerçant est soumise à leur examen par l'appel d'un jugement déclaratif de la faillite.

En conséquence, lorsqu'il est reconnu et constaté, au jour de la décision intervenant sur cet appel, que les créanciers du commerçant précédemment déclaré en état de faillite ont été désintéressés, et qu'aucune production de créance n'a été faite aux mains du syndic provisoirement nommé, il y a lieu pour les juges d'appel de déclarer que l'état de cessation de payements n'existe pas, et de rapporter, par suite, le jugement déclaratif de faillite.

Mais les frais nécessités par le fait du commerçant dont la situation gênée avait justifié antérieurement la décision déclarative de faillite, et l'appel, doivent être supportés par lui. — Paris, 27 juill. 1888, XXXVIII, n. 11614, p. 469.

484. Il appartient aux juges d'appel d'apprécier, au jour où la connaissance leur en est soumise, la situation active et passive d'un commerçant déclaré antérieurement en état de faillite par un jugement dont est appel; et s'il est constant qu'au moment où l'appel est soumis à la Cour, le passif ayant été acquitté, l'état de cessation de payements n'existe pas, le jugement doit être rapporté, et le commerçant déclaré antérieurement en état de faillite doit être rétabli dans l'exercice de tous ses droits.

Mais ce commerçant, ayant à s'imputer à faute de n'avoir fait que tardivement la preuve de sa libération, doit supporter tous les frais de première instance et d'appel. — Paris, 29 nov. 1888, XXXVIII, n. 11626, p. 498.

485. Un commerçant qui était réellement en état de cessation de payements au moment où est intervenu le jugement qui l'a déclaré en faillite, n'est pas fondé à demander par voie d'appel la réformation de ce jugement par le motif qu'il a depuis lors désintéressé ses créanciers. — Paris, 3 août 1891, XLI, n. 12315, p. 442.

486. Il appartient de la Cour saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, d'apprécier la situation de l'appelant au moment où elle lui est soumise.

En conséquence, ce jugement doit être rapporté :

Lorsque l'appelant soutient qu'il n'a jamais été commerçant, que le créancier sur les poursuites duquel la faillite a été déclarée a été complètement désintéressé, que le syndic provisoirement désigné pour suivre les opérations de la faillite dé-

clare s'en rapporter à justice sur les conclusions de l'appelant, et qu'il n'apparait pas qu'aucune créance se soit révélée à la charge de l'appelant et ait donné lieu à des poursuites ou à des productions de titres ;

Lorsque le seul créancier du failli a été désintéressé, que le syndic déclare s'en rapporter à justice et qu'il n'apparait pas que d'autres créanciers se soient révélés. — Paris, 7 et 30 nov. 1894, XLIV, n. 13160, p. 529.

487. La Cour, saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, doit apprécier la situation du failli appelant, au moment où elle lui est soumise.

En conséquence, lorsque tous les créanciers du failli ont été désintéressés; qu'il n'existe aucun passif à solder et que les créanciers et le syndic déclarent s'en rapporter à justice, l'appelant, qui a pu à bon droit être déclaré en état de faillite par les premiers juges, n'est plus en état de cessation de payements et il y a lieu de rapporter le jugement frappé d'appel.

Mais, à raison des circonstances et du retard apporté par l'appelant à remplir ses obligations, il échet de le condamner aux frais de première instance et d'appel. — Paris, 29 juin 1894, XLIV, n. 13137, p. 449.

488. En admettant que la Cour puisse apprécier, à la date à laquelle cette question lui est soumise, la situation d'un commerçant qui se pourvoit en appel contre un jugement prononçant sa faillite, et bien que certains de ses créanciers aient été complètement désintéressés, un acte d'atermoiement intervenu entre ce failli et la majeure partie de ses autres créanciers, représentant la partie la plus considérable de son passif, aux termes duquel ceux-ci ne doivent être désintéressés qu'à des dates échelonnées à longues échéances, ne suffit pas pour modifier assez complètement la situation du failli et permettre de dire que son état de cessation de payements a réellement pris fin. — Paris, 10 déc. 1890, XL, n. 12088, p. 509.

489. L'état de cessation de payements ne peut résulter que du refus ou de l'impossibilité d'acquitter des dettes exigibles, et l'excédent du passif d'un commerçant sur son actif est inopérant pour créer la faillite aussi longtemps qu'il continue à faire face à ses engagements.

Tant qu'un jugement déclaratif de faillite n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, le failli peut en demander le rapport et se prévaloir de la libération de ses dettes commerciales survenue depuis que le dit jugement a été rendu.

Le créancier d'une obligation purement civile ne peut faire prononcer la faillite de son débiteur que si celui-ci est dans un état déclaré de cessation de payement de ses engagements commerciaux. — Orléans, 22 mai 1895, XLV, n. 13579, p. 724.

490. En cas d'appel d'un jugement déclaratif de faillite, c'est au moment où il est statué contradictoirement par la Cour et sur l'état dernier des conclusions prises devant elle que l'état de cessation de payements doit être apprécié, sans qu'il soit besoin de rechercher si la cessation de payements existait ou non au jour du jugement déclaratif de faillite. — Paris, 28 mai 1895, XLV, n. 13442, p. 393.

491. Il y a lieu de rapporter les déclarations de faillite prononcées contre des négociants, sur la poursuite d'un créancier unique, et au regard desquels ne s'est révélée aucune autre créance depuis la déclaration de faillite, lorsque le refus de payements par le débiteur poursuivi n'avait pour cause que la contestation sur les comptes à régler entre acquéreur et vendeur de fonds de commerce et que le recouvrement de la créance liquide de celui-ci est assuré par une consignation suffisante.

Ou, encore, lorsque le refus de payement qui a entraîné la déclaration de faillite n'avait pour cause que la contestation sur le mode de libération du débiteur et lorsqu'il est justifié, d'ailleurs, de cette libération effectuée postérieurement aux jugements déclaratifs de faillite.

Néanmoins, les justifications qui ont amené l'infirmation des jugements déclaratifs de la faillite n'ayant été faites que tardivement, les commerçants contre lesquels ces jugements avaient été rendus doivent rester condamnés aux dépens de première instance et d'appel. — Paris, 3 et 11 mars 1892, XLII, n. 12539, p. 285.

492. Lorsqu'une faillite ayant été déclarée sur la poursuite d'un créancier, il est constant qu'il existait au bilan un grand nombre d'autres créanciers, et que l'insuffisance d'actif a été constatée par un jugement qui, faute de fonds, a dû clôturer les opérations de la faillite, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire cesser l'état de faillite par arrêt infirmatif du jugement qui l'a prononcée. — Paris, 19 fév. 1891, XLI, n. 12276, p. 300.

§ 3. — *Double déclaration de faillite. — Règlement de juges.*

493. Au cas de faillite d'un commerçant déclarée par deux tribunaux différents, ressortissant de cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation pour la détermination de celui de ces deux tribunaux qui restera saisi des opérations de la faillite.

Et le tribunal qui doit rester saisi est celui du lieu où le dit commerçant avait son établissement de commerce, où il a

encore tous les éléments de son actif commercial, son matériel, ses marchandises, où résident ses principaux créanciers, à l'exclusion du tribunal du lieu où il a déposé son bilan, et où il n'a transféré son domicile que depuis fort peu de temps et à raison même du mauvais état de ses affaires et de la consommation de sa ruine.— Cass., 9 mai 1888, XXXVIII, n. 11659, p. 625.

494. Il y a lieu à règlement de juges, lorsque deux tribunaux de commerce se sont déclarés compétents pour connaître de la même faillite.

Bien qu'un commerçant ait entrepris dans une localité la fabrication de vins mousseux, s'il n'est pas démontré qu'il ait transféré dans cette localité sa résidence habituelle, le siège de ses affaires et son principal établissement, c'est le tribunal du lieu où se trouve son domicile qui doit prononcer sur la mise en faillite.—Cass., 29 janv. 1889, XXXVIII, n. 11696, p. 710.

495. Si deux faillites peuvent être déclarées simultanément par deux tribunaux différents, vis-à-vis d'un commerçant à la tête d'opérations distinctes, il y a, néanmoins, intérêt à concentrer, lorsqu'il est possible, en une seule faillite les opérations à faire, pour en diminuer les frais.

La déclaration de faillite, en semblable hypothèse, doit être maintenue au lieu où le failli a son principal établissement au jour où la faillite est prononcée et où se trouvent les intérêts les plus considérables des créanciers.

Il en est ainsi, surtout, lorsque la faillite personnelle d'un commerçant n'a été que la conséquence d'une entreprise par lui suivie en commun avec d'autres, et que cette association, après avoir donné lieu à une déclaration de faillite commune, se liquide par la déclaration de faillite personnelle des associés, avec distinction à faire entre le passif et l'actif de chacun d'eux.—Paris, 4 mars 1891, XLI, n. 12280, p. 313.

496. Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée en même temps par deux tribunaux de commerce différents, ressortissant à des cours d'appel différentes.

Il ne peut y avoir lieu à double déclaration de faillite d'un même commerçant en deux endroits différents que pour des opérations de commerce entièrement distinctes. — Cass., 28 déc. 1891, XLI, n. 12403, p. 661.

497. Lorsque la faillite d'un même commerçant a été déclarée à la fois par plusieurs tribunaux de commerce ressortissant à des cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, pour la détermination de celui des tribunaux devant lequel les opérations de la faillite seront maintenues et suivies.

Le tribunal de commerce compétent pour déclarer la faillite d'un entrepreneur de travaux publics est celui dans le ressort duquel cet entrepreneur a actuellement son installation personnelle, celle de sa famille, son mobilier, son matériel, le centre de ses affaires industrielles, en un mot son principal établissement, et partant son domicile réel, à l'exclusion de tout autre tribunal dans le ressort duquel il peut avoir eu, à une époque antérieure, un domicile qu'il a depuis abandonné. — Cass., 20 mars 1893, XLII, n. 12695, p. 673.

498. La double déclaration de faillite d'un même commerçant, devant deux tribunaux de commerce ressortissant à des Cours d'appel différentes, donne ouverture à règlement de juges devant la Cour de cassation.

Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'un commerçant ayant des maisons de commerce dans deux villes différentes, est celui de celle de ces deux villes où se trouve la maison la plus importante. — Cass., 18 juin 1894, XLIV, n. 13197, p. 621.

499. Lorsque la faillite d'un même commerçant a été simultanément déclarée par deux tribunaux de commerce ressortissant à des Cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation.

Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société commerciale est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où la dite société a son siège social.

Il y a lieu, en ce cas, pour la détermination du siège social, de s'en rapporter à la mention contenue à cet égard dans les statuts, quand rien n'établit que le siège social y indiqué ait été fictif, ni qu'il ait été changé depuis la fondation.

Mais il en est autrement lorsqu'il est constant, au contraire, que depuis plusieurs années, au moment de sa faillite, la société n'a plus dans le lieu du prétendu siège social mentionné par les statuts, ni maison, ni bureaux, et que sa caisse et ses livres ont été transportés dans un autre lieu dont les factures mêmes dont elle fait usage portent l'indication. — Cass., 20 janv. 1897, XLVI, n. 13849, p. 568.

Concomitance d'une faillite et d'une liquidation judiciaire. — 500. Lorsqu'une demande en déclaration de faillite formée contre une ancienne société en commandite simple, antérieurement dissoute et liquidée, et contre un commerçant pris comme ancien gérant de la dite société, a été portée régulièrement devant le tribunal de commerce du lieu où cette société avait son siège social, de même que l'ancien gérant, son domicile, la déclaration de faillite a pu être régu-

lièrement prononcée contre la société et contre son ancien gérant, par le tribunal saisi de la demande, encore bien que, dans l'intervalle de temps écoulé entre la demande et le jugement, le commerçant, ancien gérant de la société, ayant transféré son domicile dans le ressort d'un autre tribunal, et même d'une autre Cour d'appel, ait obtenu de ce tribunal un jugement le déclarant en état de liquidation judiciaire, et que ce liquidateur n'ait pas été appelé en cause à l'instance en déclaration de faillite, avant le jugement.

Un commerçant peut être l'objet d'une double déclaration soit de faillite, soit de liquidation judiciaire, lorsque chacune de ces mesures, émanant de tribunaux différents, est prononcée pour des causes et en des qualités qui ne sont pas les mêmes, à raison d'entreprises distinctes par le temps, le lieu et la forme.

Néanmoins, en semblable hypothèse, il appartient aux juges saisis de l'appel du jugement déclaratif de faillite d'apprécier si, alors qu'un commerçant a été déclaré déjà en état de liquidation judiciaire, par le tribunal du lieu où se trouve actuellement son actif, il y a lieu de maintenir à son égard la déclaration de faillite prononcée par un autre tribunal, en une qualité différente, à raison d'autres opérations antérieures, quelles que soient, d'ailleurs, la compétence suffisamment constatée de ce tribuual et la régularité de sa décision, ou si, au contraire, dans l'intérêt même des créanciers et pour éviter des frais, il n'y a pas lieu de rejeter la demande en déclaration de faillite, en confiant uniquement à la liquidation judiciaire le soin de la réalition de l'actif et de sa répartition aux créanciers. — Paris, 29 avr. 1893, XLIII, n. 12821, p. 309.

Chapitre XIV. — De la faillite des Sociétés et de la faillite des étrangers.

§ 1er. — *De la faillite des Sociétés.*

501. La faillite d'une Société de fait qui a fonctionné avec les apparences d'une Société en nom collectif, a pour conséquence nécessaire la faillite de chacun des associés.

Peu importe, à cet égard, que la dite Société soit nulle à défaut de l'accomplissement des formalités légales. — Cass., 3 avr. 1895, XLIV, n. 13246, p. 693.

502. Le syndic, n'étant pas partie au jugement prononçant la nullité d'une société, a qualité, comme représentant la masse, pour former tierce opposition à ce jugement et en faire rectifier les énonciations.

La commandite constitue une exception au droit commun, lequel oblige solidairement et *in infinitum* au regard des tiers tous les membres d'une société pour tous les engagements de cette société.

Elle ne se présume pas et doit faire l'objet d'une stipulation formelle dûment publiée.

En conséquence, à défaut de publication de l'acte constitutif d'une société en nom collectif (lequel, dans l'espèce, ne mentionnait pas d'ailleurs que le capital n'était fourni qu'à titre de commandite), tous les cointéressés du gérant sont tenus solidairement avec lui et *in infinitum* du passif social, alors surtout qu'ils se sont immiscés d'une façon continue et apparente pour les tiers dans la gestion de la société.

Toutefois, en cas de faillite de la société, le syndic n'est pas fondé à faire déclarer que la société se composait, en outre du gérant, dont le nom figure dans la raison sociale, des associés, prétendus commanditaires, comme associés en nom collectif, afin d'étendre la faillite à ces derniers, avant d'avoir fait constater leur insolvabilité et leur impuissance à payer le passif. — Comm. Seine, 21 avr. 1890, XL, n. 11997, p. 171.

503. Les pouvoirs ordinaires et de droit conférés au liquidateur d'une société, par le mandat même qu'il reçoit et sans qu'il soit besoin que ces pouvoirs soient autrement déterminés, sont ceux qui doivent lui permettre de réaliser l'actif, d'éteindre le passif, et, ce passif éteint, d'établir le compte des associés entre eux. Le liquidateur d'une société dissoute représente la société telle qu'elle a existé jusqu'à sa dissolution, encore bien que l'augmentation du capital ait été déclarée nulle.

En cas de situations particulières créées entre les diverses catégories d'actionnaires d'une société, il appartient au liquidateur de régler ces situations respectives, sans qu'elles puissent préjudicier aux droits des tiers.

La clôture des opérations de la faillite d'une société en liquidation a pour effet de placer la société et son liquidateur dans la même situation que si l'état de faillite n'avait pas existé.

Le liquidateur ayant encore un passif à payer est fondé à continuer l'appel de fonds.

Le liquidateur doit, en outre, si des inégalités ont été produites, rétablir l'équilibre entre les actionnaires avant d'établir leurs comptes suivant leurs droits respectifs. — Comm. Seine, 17 mars 1891, XLI, n. 12259, p. 220.

§ 2. — *De la faillite des étrangers.*

504. — Le Français qui a son principal établissement à l'étranger, mais qui a un établissement commercial à Paris, peut être déclaré en faillite en France. — Cass., 5 juill. 1897, XLVII, n. 14181, p. 599.

505. L'étranger n'ayant point de domi-

477. Un commerçant dont la faillite a été prononcée sur sa propre déclaration de cessation de payements et sur le dépôt de son bilan, et qui a volontairement exécuté sans protestation ni réserve le jugement déclaratif de faillite contre lequel il n'a pendant plusieurs années élevé aucun grief, est non recevable, même après avoir désintéressé ses créanciers, à attaquer ce jugement par la voie de l'appel. — Paris, 13 août 1891, XLI, n. 11319, p. 455.

478. Lorsqu'un commerçant a été déclaré en état de faillite ouverte par deux jugements rendus le premier par défaut et le second sur opposition, l'appel interjeté par le failli de ces deux jugements et tendant à faire décider qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiements doit être repoussé par l'exception de la chose jugée, s'il est intervenu postérieurement une troisième décision qui a reporté à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements et qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Paris, 6 mai 1899, XLIX, n. 14766, p. 346.

479. Le failli ne peut être considéré comme ayant acquiescé au jugement déclaratif de la faillite par le fait de la signature de l'inventaire et de l'acceptation de secours pour sa famille.

Le bénéfice de la liquidation judiciaire peut être refusé, alors même que la fraude n'est pas établie. — Bordeaux, 17 juill. 1899, XLIX, n. 14941, p. 852.

Conséquences de l'extinction du passif postérieurement au jugement déclaratif — **480.** La Cour, saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, doit apprécier la situation de l'appelant au jour où elle lui est soumise.

Elle doit, en conséquence, rapporter le jugement déclaratif de faillite si, tous les créanciers se trouvant désintéressés depuis le jugement, il n'existe plus aucun passif. — Paris, 14 juin 1890, XL, n. 12060, p. 386.

481. La Cour, saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, doit apprécier la situation de l'appelant au moment où elle lui est soumise.

Et bien que la faillite ait pu être prononcée à bon droit par le tribunal, elle doit être rapportée par la Cour, si, par suite de conventions auxquelles ont adhéré tous les créanciers, aucun passif n'est plus actuellement exigible. — Paris, 22 févr. 1889, XXXIX, n. 11790, p. 326.

482. Le payement des créanciers à une date postérieure à la déclaration de faillite ne permet pas à la Cour d'appel d'infirmer le jugement déclaratif de faillite lorsque l'état de cessation de payements, à l'époque où est intervenu ce jugement, est légalement constaté.

La seule voie de recours ouverte dans ce cas au débiteur est celle de la réhabilitation. —Paris, 2 mai 1888, XXXVIII, n. 11590, p. 361.

483. L'état de cessation de payements d'un commerçant constaté, par les juges du premier degré, par décision déclarant la faillite, doit être apprécié à nouveau par les juges d'appel au moment où la situation du commerçant est soumise à leur examen par l'appel d'un jugement déclaratif de la faillite.

En conséquence, lorsqu'il est reconnu et constaté, au jour de la décision intervenant sur cet appel, que les créanciers du commerçant précédemment déclaré en état de faillite ont été désintéressés, et qu'aucune production de créance n'a été faite aux mains du syndic provisoirement nommé, il y a lieu pour les juges d'appel de déclarer que l'état de cessation de payements n'existe pas, et de rapporter, par suite, le jugement déclaratif de faillite.

Mais les frais nécessités par le fait du commerçant dont la situation gênée avait justifié antérieurement la décision déclarative de faillite, et l'appel, doivent être supportés par lui. — Paris, 27 juill. 1888, XXXVIII, n. 11614, p. 469.

484. Il appartient aux juges d'appel d'apprécier, au jour où la connaissance leur en est soumise, la situation active et passive d'un commerçant déclaré antérieurement en état de faillite par un jugement dont est appel ; et s'il est constant qu'au moment où l'appel est soumis à la Cour, le passif ayant été acquitté, l'état de cessation de payements n'existe pas, le jugement doit être rapporté, et le commerçant déclaré antérieurement en état de faillite doit être rétabli dans l'exercice de tous ses droits.

Mais ce commerçant, ayant à s'imputer à faute de n'avoir fait que tardivement la preuve de sa libération, doit supporter tous les frais de première instance et d'appel. — Paris, 29 nov. 1888, XXXVIII, n. 11626, p. 498.

485. Un commerçant qui était réellement en état de cessation de payements au moment où est intervenu le jugement qui l'a déclaré en faillite, n'est pas fondé à demander par voie d'appel la réformation de ce jugement par le motif qu'il a depuis lors désintéressé ses créanciers. — Paris, 3 août 1891, XLI, n. 12315, p. 442.

486. Il appartient de la Cour saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, d'apprécier la situation de l'appelant au moment où elle lui est soumise.

En conséquence, ce jugement doit être rapporté :

Lorsque l'appelant soutient qu'il n'a jamais été commerçant, que le créancier sur les poursuites duquel la faillite a été déclarée a été complètement désintéressé, que le syndic provisoirement désigné pour suivre les opérations de la faillite dé-

clare s'en rapporter à justice sur les conclusions de l'appelant, et qu'il n'apparait pas qu'aucune créance se soit révélée à la charge de l'appelant et ait donné lieu à des poursuites ou à des productions de titres ;

Lorsque le seul créancier du failli a été désintéressé, que le syndic déclare s'en rapporter à justice et qu'il n'apparait pas que d'autres créanciers se soient révélés. — Paris, 7 et 30 nov. 1894, XLIV, n. 13160, p. 529.

487. La Cour, saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, doit apprécier la situation du failli appelant, au moment où elle lui est soumise.

En conséquence, lorsque tous les créanciers du failli ont été désintéressés; qu'il n'existe aucun passif à solder et que les créanciers et le syndic déclarent s'en rapporter à justice, l'appelant, qui a pu à bon droit être déclaré en état de faillite par les premiers juges, n'est plus en état de cessation de payements et il y a lieu de rapporter le jugement frappé d'appel.

Mais, à raison des circonstances et du retard apporté par l'appelant à remplir ses obligations, il échet de le condamner aux frais de première instance et d'appel. — Paris, 29 juin 1894, XLIV, n. 13137, p. 449.

488. En admettant que la Cour puisse apprécier, à la date à laquelle cette question lui est soumise, la situation d'un commerçant qui se pourvoit en appel contre un jugement prononçant sa faillite, et bien que certains de ses créanciers aient été complètement désintéressés, un acte d'atermoiement intervenu entre ce failli et la majeure partie de ses autres créanciers, représentant la partie la plus considérable de son passif, aux termes duquel ceux-ci ne doivent être désintéressés qu'à des dates échelonnées à longues échéances, ne suffit pas pour modifier assez complètement la situation du failli et permettre de dire que son état de cessation de payements a réellement pris fin. — Paris, 10 déc. 1890, XL, n. 12088, p. 509.

489. L'état de cessation de payements ne peut résulter que du refus ou de l'impossibilité d'acquitter des dettes exigibles, et l'excédent du passif d'un commerçant sur son actif est inopérant pour créer la faillite aussi longtemps qu'il continue à faire face à ses engagements.

Tant qu'un jugement déclaratif de faillite n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, le failli peut en demander le rapport et se prévaloir de la libération de ses dettes commerciales survenue depuis que le dit jugement a été rendu.

Le créancier d'une obligation purement civile ne peut faire prononcer la faillite de son débiteur que si celui-ci est dans un état déclaré de cessation de payement de ses engagements commerciaux. — Orléans, 22 mai 1895, XLV, n. 13579, p. 724.

490. En cas d'appel d'un jugement déclaratif de faillite, c'est au moment où il est statué contradictoirement par la Cour et sur l'état dernier des conclusions prises devant elle que l'état de cessation de payements doit être apprécié, sans qu'il soit besoin de rechercher si la cessation de payements existait ou non au jour du jugement déclaratif de faillite. — Paris, 28 mai 1895, XLV, n. 13442, p. 393.

491. Il y a lieu de rapporter les déclarations de faillite prononcées contre des négociants, sur la poursuite d'un créancier unique, et au regard desquels ne s'est révélée aucune autre créance depuis la déclaration de faillite, lorsque le refus de payements par le débiteur poursuivi n'avait pour cause que la contestation sur les comptes à régler entre acquéreur et vendeur de fonds de commerce et que le recouvrement de la créance liquide de celui-ci est assuré par une consignation suffisante.

Ou, encore, lorsque le refus de payement qui a entraîné la déclaration de faillite n'avait pour cause que la contestation sur le mode de libération du débiteur et lorsqu'il est justifié, d'ailleurs, de cette libération effectuée postérieurement aux jugements déclaratifs de faillite.

Néanmoins, les justifications qui ont amené l'infirmation des jugements déclaratifs de la faillite n'ayant été faites que tardivement, les commerçants contre lesquels ces jugements avaient été rendus doivent rester condamnés aux dépens de première instance et d'appel. — Paris, 3 et 11 mars 1892, XLII, n. 12539, p. 285.

492. Lorsqu'une faillite ayant été déclarée sur la poursuite d'un créancier, il est constant qu'il existait au bilan un grand nombre d'autres créanciers, et que l'insuffisance d'actif a été constatée par un jugement qui, faute de fonds, a dû clôturer les opérations de la faillite, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire cesser l'état de faillite par arrêt infirmatif du jugement qui l'a prononcée. — Paris, 19 fév. 1891, XLI, n. 12276, p. 300.

§ 3. — *Double déclaration de faillite.* — *Règlement de juges.*

493. Au cas de faillite d'un commerçant déclarée par deux tribunaux différents, ressortissant de cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation pour la détermination de celui de ces deux tribunaux qui restera saisi des opérations de la faillite.

Et le tribunal qui doit rester saisi est celui du lieu où le dit commerçant avait son établissement de commerce, où il a

encore tous les éléments de son actif commercial, son matériel, ses marchandises, où résident ses principaux créanciers, à l'exclusion du tribunal du lieu où il a déposé son bilan, et où il n'a transféré son domicile que depuis fort peu de temps et à raison même du mauvais état de ses affaires et de la consommation de sa ruine.— Cass., 9 mai 1888, XXXVIII, n. 11659, p. 625.

494. Il y a lieu à règlement de juges, lorsque deux tribunaux de commerce se sont déclarés compétents pour connaître de la même faillite.

Bien qu'un commerçant ait entrepris dans une localité la fabrication de vins mousseux, s'il n'est pas démontré qu'il ait transféré dans cette localité sa résidence habituelle, le siège de ses affaires et son principal établissement, c'est le tribunal du lieu où se trouve son domicile qui doit prononcer sur la mise en faillite.—Cass., 29 janv. 1889, XXXVIII, n. 11696, p. 710.

495. Si deux faillites peuvent être déclarées simultanément par deux tribunaux différents, vis-à-vis d'un commerçant à la tête d'opérations distinctes, il y a, néanmoins, intérêt à concentrer, lorsqu'il est possible, en une seule faillite les opérations à faire, pour en diminuer les frais.

La déclaration de faillite, en semblable hypothèse, doit être maintenue au lieu où le failli a son principal établissement au jour où la faillite est prononcée et où se trouvent les intérêts les plus considérables des créanciers.

Il en est ainsi, surtout, lorsque la faillite personnelle d'un commerçant n'a été que la conséquence d'une entreprise par lui suivie en commun avec d'autres, et que cette association, après avoir donné lieu à une déclaration de faillite commune, se liquide par la déclaration de faillite personnelle des associés, avec distinction à faire entre le passif et l'actif de chacun d'eux.—Paris, 4 mars 1891, XLI, n. 12280, p. 313.

496. Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée en même temps par deux tribunaux de commerce différents, ressortissant à des cours d'appel différentes.

Il ne peut y avoir lieu à double déclaration de faillite d'un même commerçant en deux endroits différents que pour des opérations de commerce entièrement distinctes. — Cass., 28 déc. 1891, XLI, n. 12403, p. 661.

497. Lorsque la faillite d'un même commerçant a été déclarée à la fois par plusieurs tribunaux de commerce ressortissant à des cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, pour la détermination de celui des tribunaux devant lequel les opérations de la faillite seront maintenues et suivies.

Le tribunal de commerce compétent pour déclarer la faillite d'un entrepreneur de travaux publics est celui dans le ressort duquel cet entrepreneur a actuellement son installation personnelle, celle de sa famille, son mobilier, son matériel, le centre de ses affaires industrielles, en un mot son principal établissement, et partant son domicile réel, à l'exclusion de tout autre tribunal dans le ressort duquel il peut avoir eu, à une époque antérieure, un domicile qu'il a depuis abandonné. — Cass., 20 mars 1893, XLII, n. 12695, p. 673.

498. La double déclaration de faillite d'un même commerçant, devant deux tribunaux de commerce ressortissant à des Cours d'appel différentes, donne ouverture à règlement de juges devant la Cour de cassation.

Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'un commerçant ayant des maisons de commerce dans deux villes différentes, est celui de celle de ces deux villes où se trouve la maison la plus importante. — Cass., 18 juin 1894, XLIV, n. 13197, p. 621.

499. Lorsque la faillite d'un même commerçant a été simultanément déclarée par deux tribunaux de commerce ressortissant à des Cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation.

Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société commerciale est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où la dite société a son siège social.

Il y a lieu, en ce cas, pour la détermination du siège social, de s'en rapporter à la mention contenue à cet égard dans les statuts, quand rien n'établit que le siège social y indiqué ait été fictif, ni qu'il ait été changé depuis la fondation.

Mais il en est autrement lorsqu'il est constant, au contraire, que depuis plusieurs années, au moment de sa faillite, la société n'a plus dans le lieu du prétendu siège social mentionné par les statuts, ni maison, ni bureaux, et que sa caisse et ses livres ont été transportés dans un autre lieu dont les factures mêmes dont elle fait usage portent l'indication. — Cass., 20 janv. 1897, XLVI, n. 13849, p. 568.

Concomitance d'une faillite et d'une liquidation judiciaire. — 500. Lorsqu'une demande en déclaration de faillite formée contre une ancienne société en commandite simple, antérieurement dissoute et liquidée, et contre un commerçant pris comme ancien gérant de la dite société, a été portée régulièrement devant le tribunal de commerce du lieu où cette société avait son siège social, de même que l'ancien gérant, son domicile, la déclaration de faillite a pu être régu-

lièrement prononcée contre la société et contre son ancien gérant, par le tribunal saisi de la demande, encore bien que, dans l'intervalle de temps écoulé entre la demande et le jugement, le commerçant, ancien gérant de la société, ayant transféré son domicile dans le ressort d'un autre tribunal, et même d'une autre Cour d'appel, ait obtenu de ce tribunal un jugement le déclarant en état de liquidation judiciaire, et que ce liquidateur n'ait pas été appelé en cause à l'instance en déclaration de faillite, avant le jugement.

Un commerçant peut être l'objet d'une double déclaration soit de faillite, soit de liquidation judiciaire, lorsque chacune de ces mesures, émanant de tribunaux différents, est prononcée pour des causes et en des qualités qui ne sont pas les mêmes, à raison d'entreprises distinctes par le temps, le lieu et la forme.

Néanmoins, en semblable hypothèse, il appartient aux juges saisis de l'appel du jugement déclaratif de faillite d'apprécier si, alors qu'un commerçant a été déclaré déjà en état de liquidation judiciaire, par le tribunal du lieu où se trouve actuellement son actif, il y a lieu de maintenir à son égard la déclaration de faillite prononcée par un autre tribunal, en une qualité différente, à raison d'autres opérations antérieures, quelles que soient, d'ailleurs, la compétence suffisamment constatée de ce tribunal et la régularité de sa décision, ou si, au contraire, dans l'intérêt même des créanciers et pour éviter des frais, il n'y a pas lieu de rejeter la demande en déclaration de faillite, en confiant uniquement à la liquidation judiciaire le soin de la réalisation de l'actif et de sa répartition aux créanciers. — Paris, 29 avr. 1893, XLIII, n. 12821, p. 309.

Chapitre XIV. — De la faillite des Sociétés et de la faillite des étrangers.

§ 1er. — *De la faillite des Sociétés.*

501. La faillite d'une Société de fait qui a fonctionné avec les apparences d'une Société en nom collectif, a pour conséquence nécessaire la faillite de chacun des associés.

Peu importe, à cet égard, que la dite Société soit nulle à défaut de l'accomplissement des formalités légales. — Cass., 3 avr. 1895, XLIV, n. 13246, p. 693.

502. Le syndic, n'étant pas partie au jugement prononçant la nullité d'une société, a qualité, comme représentant la masse, pour former tierce opposition à ce jugement et en faire rectifier les énonciations.

La commandite constitue une exception au droit commun, lequel oblige solidairement et *in infinitum* au regard des tiers tous les membres d'une société pour tous les engagements de cette société.

Elle ne se présume pas et doit faire l'objet d'une stipulation formelle dûment publiée.

En conséquence, à défaut de publication de l'acte constitutif d'une société en nom collectif (lequel, dans l'espèce, ne mentionnait pas d'ailleurs que le capital n'était fourni qu'à titre de commandite), tous les cointéressés du gérant sont tenus solidairement avec lui et *in infinitum* du passif social, alors surtout qu'ils se sont immiscés d'une façon continue et apparente pour les tiers dans la gestion de la société.

Toutefois, en cas de faillite de la société, le syndic n'est pas fondé à faire déclarer que la société se composait, en outre du gérant, dont le nom figure dans la raison sociale, des associés, prétendus commanditaires, comme associés en nom collectif, afin d'étendre la faillite à ces derniers, avant d'avoir fait constater leur insolvabilité et leur impuissance à payer le passif. — Comm. Seine, 21 avr. 1890, XL, n. 11997, p. 171.

503. Les pouvoirs ordinaires et de droit conférés au liquidateur d'une société, par le mandat même qu'il reçoit et sans qu'il soit besoin que ces pouvoirs soient autrement déterminés, sont ceux qui doivent lui permettre de réaliser l'actif, d'éteindre le passif, et, ce passif éteint, d'établir le compte des associés entre eux. Le liquidateur d'une société dissoute représente la société telle qu'elle a existé jusqu'à sa dissolution, encore bien que l'augmentation du capital ait été déclarée nulle.

En cas de situations particulières créées entre les diverses catégories d'actionnaires d'une société, il appartient au liquidateur de régler ces situations respectives, sans qu'elles puissent préjudicier aux droits des tiers.

La clôture des opérations de la faillite d'une société en liquidation a pour effet de placer la société et son liquidateur dans la même situation que si l'état de faillite n'avait pas existé.

Le liquidateur ayant encore un passif à payer est fondé à continuer l'appel de fonds.

Le liquidateur doit, en outre, si des inégalités ont été produites, rétablir l'équilibre entre les actionnaires avant d'établir leurs comptes suivant leurs droits respectifs — Comm. Seine, 17 mars 1891, XLI, n. 12259, p. 220.

§ 2. — *De la faillite des étrangers.*

504. — Le Français qui a son principal établissement à l'étranger, mais qui a un établissement commercial à Paris, peut être déclaré en faillite en France. — Cass., 5 juill. 1897, XLVII, n. 14181, p. 599.

505. L'étranger n'ayant point de domi-

cile en France doit néanmoins être déclaré en état de faillite par les tribunaux français, lorsqu'il est justifié : 1° d'opérations d'achat et de vente de marchandises établissant sa commercialité ; 2° de poursuites constatant son état de cessation de payements.

L'article 437 du Code de commerce comprend dans sa généralité aussi bien les étrangers faisant le commerce en France que les commerçants regnicoles. — Comm. Seine, 3 déc. 1895, XLVI, n. 13672, p. 115.

506. Les tribunaux français sont compétents pour prononcer même d'office la faillite d'une société étrangère, à raison de l'inexécution d'obligations commerciales par elle contractées en France avec des Français.

Ne peut être déclarée en faillite une société en nom collectif légalement dissoute, sans que des poursuites aient été dirigées contre le liquidateur ; les poursuites contre un associé non liquidateur ne sauraient suffire pour constituer la société en état de cessation de payement. — Paris, 19 juin 1891, XLI, n. 12302, p. 406.

507. N'est pas opposable à l'action exercée par le syndic nommé par un tribunal étranger contre un débiteur devant un tribunal français, l'exception tirée du défaut d'*exequatur* du jugement déclaratif de la faillite, ce jugement ne contenant pas la solution d'un litige, mais consacrant simplement une situation de fait, et d'ailleurs le syndic ne se présentant pas comme le bénéficiaire d'un jugement contre le débiteur, mais agissant en sa qualité de mandataire judiciaire du failli et de la masse créancière, et exerçant devant le tribunal français une action qui n'a fait l'objet d'aucune décision antérieure de la part du tribunal étranger. — Comm. Seine, 19 juin 1895, XLV, n. 13382, p. 202.

508. Le jugement déclaratif de faillite et celui qui homologue le concordat statuent à la fois et sur la capacité du failli et sur ses relations pécuniaires avec les tiers.

Ces décisions, lorsqu'elles sont émanées de juridictions étrangères, peuvent bien être invoquées en France, même sans *exequatur*, quant aux effets qu'elles produisent sur la capacité du failli.

En effet, l'article 3 du Code civil décide que les lois régissant l'état et la capacité des personnes obligent les Français même résidant en pays étranger. Par réciprocité, les étrangers demeurent régis en France, quant à leur état et à leur capacité, par leurs lois nationales, et les jugements qui font l'application de ces lois doivent produire les mêmes effets.

Donc les jugements rendus en Belgique et qui déterminent la capacité d'un sujet belge ont autorité de chose jugée en France.

Mais il n'en est pas de même quant aux effets de ces jugements, qui statuent sur les conséquences pécuniaires de l'état de faillite et du concordat à l'égard des créanciers français

La caution solidaire ne peut invoquer le bénéfice de discussion du débiteur principal (art. 2021 du Code civil).

Aux termes de l'article 2037 du Code civil, la caution se trouve déchargée, lorsque la subrogation aux garanties du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur.

La caution est donc recevable à critiquer les actes du créancier qui aurait, par une réalisation maladroite ou même frauduleuse, fait disparaître une garantie utile et sur laquelle la dite caution aurait pu compter au moment où elle s'est engagée. — Paris, 14 févr. 1894, XLIV, n. 13102, p. 348.

Chapitre XV. — De la compétence.

§ 1er. — *Tribunal compétent pour déclarer la faillite.*

509. Le tribunal compétent pour prononcer la faillite d'un commerçant est celui de son domicile.

Le domicile d'un commerçant est au lieu où il a son principal établissement, c'est-à-dire son usine, plutôt qu'à celui où il a son habitation. — Amiens, 23 nov. 1895, XLV, n. 13612, p. 837.

510. Le tribunal de commerce du domicile d'un commerçant, au jour de la cessation des payements de celui-ci, est seul compétent pour déclarer la faillite. — Comm. Saint-Etienne, 7 nov. 1899, XLIX, n. 14951, p. 877.

511. Aux termes de l'article 438 du Code de commerce, la faillite d'un débiteur doit être déclarée par le juge du lieu de son domicile ordinaire et habituel, alors même que ce domicile ne serait pas celui où il exerçait autrefois le commerce.

Le débiteur qui a obtenu du tribunal de son ancien domicile le bénéfice de la liquidation judiciaire, n'est pas fondé à exciper de cette décision pour faire rapporter le jugement déclaratif de faillite rendu par le tribunal du domicile actuel.

Lorsqu'une affaire est en état et que le débat se trouve lié par les conclusions prises par les parties, il ne peut être modifié sans leur concours et leur consentement réciproque.

En conséquence, un liquidateur judiciaire ne peut prétendre valablement qu'il aurait dû être mis en cause dans une affaire déjà en état au moment de sa nomination. — Comm. Seine, 23 juin 1893, XLIII, n. 12790, p. 216.

§ 2. — *Actions nées de la faillite.*

512. Aux termes de l'article 635 du Code de commerce, la juridiction con-

sulaire est compétente pour connaître de toutes les actions dérivant de la faillite.

Spécialement, le tribunal de commerce du lieu de la faillite est compétent pour connaître de la nullité d'une vente immobilière ou d'une constitution d'hypothèque, lorsque cette nullité est invoquée comme provenant du dessaisissement du failli.

Après la clôture pour insuffisance d'actif, le failli reste dans les liens de la faillite. Par suite, et conformément à l'article 443 du Code de commerce, il ne peut aliéner les immeubles qui lui sont, même depuis cette époque, advenus par succession. — Comm. Seine, 15 oct. 1887, XXXVIII, n. 11527, p. 186.

513. Est de la compétence du tribunal de commerce, comme étant née de la faillite, la demande du syndic en nullité, relativement à la masse, d'une saisie-arrêt pratiquée au préjudice du failli antérieurement à la faillite.

Et le saisissant ne peut se prévaloir du jugement de validité de cette saisie-arrêt pour toucher, par préférence à la masse, si ce jugement n'a pas acquis force de chose jugée avant la faillite. — Douai, 16 mars 1896, XLVI, n. 13890, p. 669.

514. Le cautionnement donné même par un non-commerçant pour garantir des engagements pris par un failli dans un concordat, soumet la caution à la juridiction consulaire pour le payement des dividendes ainsi cautionnés.

La compétence en pareille matière se fonde tant sur les dispositions générales de l'article 635 du Code de commerce que sur l'article 520 du même Code. Il en est ainsi encore bien que le cautionnement intervenu dans un but de bienfaisance et non dans intérêt personnel doive constituer, dans les termes de droit, un acte purement civil. — Comm. Seine, 19 oct. 1894, XLIV, n. 13093, p. 322.

515. La question de savoir à qui appartient l'expédition d'un rapport d'expert commis pour procéder à une vérification de comptabilité dans une faillite, est une contestation qui naît sur une des opérations de la faillite et un incident de cette dernière.

Aux termes de l'article 635 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux consulaires compétence pour tout ce qui concerne les faillites, c'est devant le tribunal de commerce que le litige doit être porté. — Paris, 8 nov. 1892, XLII, n. 12580, p. 433.

516. La demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur le prix de la vente d'un fonds de commerce consentie par le failli après l'obtention de son concordat et antérieurement à sa résolution est une action née de la faillite et, à ce titre, est de la compétence du tribunal de commerce.

Le jugement déclaratif de faillite ayant opéré le dessaisissement du failli, le créancier saisissant qui n'a pas fait valider, par un jugement passé en force de chose jugée, la saisie-arrêt opérée par lui, n'a pas de droit acquis sur les sommes saisies-arrêtées, qui dès lors appartiennent à la masse et doivent être partagées au marc le franc entre tous les créanciers.

En conséquence, il y a lieu de déclarer nulle la saisie-arrêt ainsi pratiquée et d'en ordonner la mainlevée pure et simple. — Comm. Seine, 9 janv. 1891, XLI, n. 12238, p. 179.

517. Le juge compétent pour connaître d'un litige qui porte sur la question de savoir si la faillite du débiteur a fait obstacle à la compensation est celui du lieu de la faillite.

En conséquence, lorsque le syndic de la faillite, sur la poursuite portée devant un tribunal autre que celui du lieu de la faillite, invoque l'exception d'incompétence fondée sur ce moyen de droit, le juge ne peut la repousser sans examiner si, d'après les faits de la cause, elle était justifiée, et se borner à déclarer que l'article 472 du Code de procédure civile est inapplicable à l'espèce.

En pareil cas, la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité de contrôler l'exactitude de la solution, qui dès lors manque de base légale. — Cass., 2 avr. 1890, XL, n. 12115, p. 598.

518. Le tribunal du lieu de la faillite, saisie d'une contestation sur une demande en admission au passif, est compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle formée par le syndic, qui soutient que la faillite, loin d'être débitrice, est créancière du banquier produisant, par suite d'opérations commerciales faites par les deux maisons de banque. — Cass. 23 oct. 1894, XLIV, n. 13209, p. 636.

519. Le tribunal de commerce dans le ressort duquel une faillite est ouverte est compétent pour connaître non seulement de l'existence de la créance, mais encore de la question de privilège. — Comm. Seine, 20 mai 1887, XXXVIII, n. 11461, p. 44.

520. Le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur une demande formée par les ouvriers et commis d'un entrepreneur déclaré en faillite et tendant au payement de leurs salaires et à l'admission privilégiée de leur créance au passif de la faillite, par application de l'article 549 du Code de commerce. — Paris, 6 mai 1890, XL, n. 12049, p. 335.

521. Le tribunal de commerce devant lequel se sont poursuivies les opérations de la faillite est seul compétent, à l'exclusion de la juridiction civile, pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le syndic par le failli concordataire, et ayant pour objet la répara-

tion d'un préjudice qu'auraient occasionné à ce dernier de prétendus retards subis soit par la remise de son actif, soit par la reddition des comptes du syndic. — Cass., 7 août 1894, XLIV, n. 13207, p. 634.

522. L'action intentée par un créancier contre le syndic d'une faillite, et tendant à le faire condamner à payer au demandeur une certaine somme qu'il entendait lui retenir sur le dernier dividende lui revenant dans la faillite, constitue un litige né de la faillite et est de la compétence de la juridiction commerciale.

La formalité du rapport du juge-commissaire dans les contestations en matière de faillite est substantielle, et son inobservation doit, par conséquent, entraîner la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été remplie. — Cass., 13 nov. 1889, XXXIX, n. 11891, p. 624.

523. Dans toutes les contestations auxquelles donne lieu une faillite, le rapport du juge-commissaire est une formalité substantielle et la preuve de son accomplissement doit résulter du jugement lui-même. — Paris, 14 déc. 1888, XXXVIII, n. 11630, p. 507.

524. La formalité du rapport du juge-commissaire, dans les contestations en matière de faillite, est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constaté par le jugement, à peine de nullité. — Cass., 24 juill. 1893, XLIII, n. 12892, p. 539.

§ 3. — *Actions nées d'une cause étrangère ou antérieure à la faillite.*

525. La compétence exceptionnelle du tribunal du domicile du failli, édictée par l'article 59, § 7, du Code de procédure civile, n'a lieu que lorsqu'il s'agit de faits qui prennent naissance dans la faillite et sur lesquels elle exerce une influence juridique.

Mais la compétence de ce tribunal se trouve cependant justifiée lorsque l'action présente le caractère d'une demande reconventionnelle constituant, de la part du syndic, une défense à une demande d'admission d'un prétendu créancier contesté au passif de la faillite. — Cass., 30 juill. 1894, XLIV, n. 13205, p. 630.

526. La compétence spéciale attribuée, en matière de faillite, aux tribunaux de commerce par l'article 635 du Code de commerce ne s'applique qu'aux actions nées de la faillite ou de ses opérations.

Au contraire, l'opposition à la distribution de deniers dépendant de la faillite doit être portée devant le tribunal civil du domicile du défendeur, quand cette opposition est fondée sur l'appréciation d'un contrat de droit civil, passé à une date antérieure à la faillite. — Bourges, 27 mars 1895, XLV, n. 13573, p. 704.

527. L'article 635 du Code de commerce, attributif de juridiction aux tribunaux de commerce pour tout ce qui concerne la faillite, n'embrasse cependant dans ses attributions que les litiges nés de la faillite.

L'action dérivant d'un engagement antérieur à la faillite sur le sort duquel celle-ci n'a aucune influence à exercer reste soumise, au point de vue de la compétence, aux règles du droit commun. — Civ. Seine, 29 nov. 1894, XLIV, n. 13302, p. 841.

528. L'action intentée par un ouvrier contre son ancien patron déclaré en faillite et tendant à la réparation d'un préjudice qu'il aurait éprouvé par suite d'un quasi-délit commis à son encontre antérieurement à la faillite, dérive d'une obligation qui n'est pas née de la faillite, et, par suite la juridiction civile est compétente pour en connaître. — Nancy, 1er déc. 1897, XLVIII, n. 14577, p. 713.

529. L'article 635 du Code de commerce ne place dans la compétence du tribunal de commerce que les contestations engagées avec l'être moral de la faillite, que les actions nées du fait même de la faillite ou se rattachant à son administration, que les actions ayant leur cause dans cet événement; dans les contestations dont la solution ne concerne pas la faillite, par exemple, lorsqu'il s'agit de la réparation d'un préjudice causé par un quasi-délit imputé à un syndic de faillite, les tribunaux civils sont seuls compétents. — Civ. Alger, 29 nov. 1895, XLV, n. 13163, p. 839.

530. La disposition de l'article 59, § 7, C. proc. civ., attributive de juridiction, en matière de faillite, au tribunal du failli, est inapplicable au cas d'un litige ayant pour principe des faits antérieurs à la faillite, et n'ayant pour cause ni son événement, ni son administration.

Par suite, la demande des actionnaires d'une Société tendant à faire prononcer la nullité de cette Société et à faire déclarer responsable des conséquences de cette nullité, solidairement avec les administrateurs originaires, une autre Société qui a pris part à sa fondation, n'est point attirée par l'état de faillite de cette seconde Société devant le tribunal de cette faillite.

Une Société, créée pour l'exploitation de gisements houillers, n'est pas une Société commerciale, et par suite, la demande tendant à faire prononcer la nullité de cette Société, et à faire déclarer responsables de cette nullité les fondateurs et administrateurs originaires, est de la compétence des tribunaux civils.

Il en est ainsi lors même que les statuts sociaux auraient réservé à la dite Société le droit de se livrer aux opérations pouvant devenir nécessaires à l'intérêt social, si, d'une part, ce n'était que d'une façon accessoire et éventuelle, et si surtout,

d'autre part, cette éventualité ne s'est pas réalisée.

L'action, tendant à faire prononcer la nullité d'une Société, est de la compétence du tribunal dans le ressort duquel la dite Société a son siège social.

L'action tendant à faire déclarer les auteurs d'un ensemble de faits dolosifs solidairement responsables des conséquences préjudiciables de leurs agissements, est compétemment portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. — Cass., 11 juin 1888, XXXVIII, n. 11663, p. 633.

531. Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande d'un syndic de faillite tendant à contraindre un commissaire priseur à verser directement entre ses mains des sommes d'argent au mépris d'oppositions formées par des créanciers.

Cette contestation ne peut être considérée comme née de la faillite par cela seul qu'elle est soulevée par le syndic, et l'article 635 du Code de commerce est inapplicable en pareil cas.

Tout dépôt opéré à la Caisse des dépôts et consignations par un officier public ne peut être fait qu'à la charge des oppositions existantes.

L'obligation de consigner le produit des ventes lorsqu'il est frappé d'opposition est absolue à l'égard des officiers publics chargés de ces ventes.

La survenance de la faillite postérieurement aux oppositions ne saurait modifier cette règle, les officiers publics ne pouvant se faire juges du mérite de ces oppositions. — Cass., 4 juin 1888, XXXVIII, n. 11662, p. 630.

532. La compétence spéciale fixée par l'article 59, § 7, du Code de procédure civile n'est applicable qu'aux contestations nées de la faillite ou sur lesquelles l'état de faillite doit exercer une influence juridique.

Elle ne l'est pas dans le cas d'une action intentée par le commissionnaire, contre son commettant tombé en faillite, en règlement de son compte de commissions et en fixation du solde créditeur de ce compte.

Une telle action doit être portée devant le tribunal du domicile du commissionnaire, conformément au droit commun, sans que le créancier soit tenu d'agir par voie de production pour faire reconnaître et liquider sa créance. — Cass., 29 oct. 1888, XXXVIII, n. 11684, p. 680.

V. Acte de commerce, Assurance sur la vie, Commerçant, Compte-courant, Fonds de commerce, Liquidation judiciaire, Nantissement, Société, Société en nom collectif, Société anonyme.

FEMME MARIÉE.

Autorisation maritale. — **1.** L'assignation délivrée au mari pour la validité de la procédure suffit pour que la femme puisse ester en justice et suivre, tant comme défenderesse sur la demande introduite contre elle que comme demanderesse sur opposition. — Comm. Seine, 7 févr. 1890, XL, n. 11973, p. 97.

2. Si l'article 4 du Code de commerce dispose que la femme ne peut être marchande sans le consentement de son mari, il est certain que le consentement de celui-ci peut être exprès ou tacite.

A cet égard, il suffit pour engager la responsabilité du mari que la femme ait fait le commerce au vu et au su de ce dernier et sans opposition de sa part. — Comm. Saint-Etienne, 3 juin 1897, XLVII, n. 14286, p. 788.

3. Le billet à ordre souscrit par une femme mariée, marchande publique, sans l'autorisation de son mari, n'est pas nul lorsque les opérations commerciales qui y ont donné lieu ont été faites au domicile même du mari, et qu'il est constant que celui-ci les a connues et tacitement autorisées.

Le mari non commerçant n'est pas tenu, comme chef de la communauté, de procéder devant le tribunal de commerce où il est assigné conjointement avec sa femme, marchande publique, pour le payement des billets souscrits par elle, la responsabilité en raison de laquelle il est recherché tirant son principe d'une obligation essentiellement civile. — Comm. Seine, 13 janv. 1891, XLI, n. 12245, p. 188.

4. Le billet à ordre souscrit par une femme mariée, avec l'assistance et l'autorisation de son mari, pourvu d'un conseil judiciaire, constitue un engagement sans valeur, le mari n'ayant pas, dans l'espèce, capacité pour autoriser sa femme à s'obliger. En conséquence, le tiers porteur d'un pareil billet n'a pas d'action en justice contre la femme pour en exiger le remboursement. — Paris, 13 juill. 1897, XLVII, n. 14129, p. 462.

5. Est valable l'engagement pris par une femme mariée de remplir l'emploi de première dans un atelier de couturier, lorsque cet engagement a été connu du mari et ratifié au moins tacitement par lui. Il n'est pas nécessaire en effet que cette ratification soit expresse. — Comm. Seine, 30 oct. 1897, XLVIII, n. 14385, p. 206.

6. La femme mariée ne peut aliéner ou s'obliger qu'en vertu d'une autorisation spéciale de son mari ou de justice ; elle ne peut donc pas cautionner son mari et s'obliger, même avec l'autorisation de celui-ci, à payer « tout ce qu'il peut ou

pourra devoir » à un banquier, « conformément à son compte courant et à tous comptes de banque ». — Cass., 3 janv. 1898, XLVII, n. 14220, p. 658.

7. L'autorisation donnée par un mari à sa femme de cautionner les opérations de bourse faites par lui chez tel banquier désigné est nulle comme ayant le caractère d'autorisation générale, lorsque les dites opérations, objet de ce cautionnement, prévues dès l'origine de l'engagement seulement quant à leur nature mais nullement quant à leurs quotités particulières, ou quant au chiffre total auquel elles devaient s'arrêter dans leur ensemble, avaient ainsi une étendue et une durée illimitées. — Cass., 16 mars 1898, XLVII, n. 14253, p. 710.

8. Si la femme contractuellement séparée de biens est maîtresse de tous ses droits en ce qui concerne l'administration de sa fortune mobilière, elle reste néanmoins soumise à l'autorité de son mari, relativement à des opérations qui consistent en des spéculations de bourse aventureuses et essentiellement aléatoires.

Et une autorisation générale et tacite du mari serait insuffisante pour valider de semblables opérations : il faudrait non seulement que le mari les eût connues, mais qu'il eût consenti à chacune d'elles par écrit, ou qu'il eût pris une part directe aux actes en vertu desquels elles ont été pratiquées. — Nancy, 24 juill. 1896, XLVI, n. 13921, p. 772.

9. Le mari ne saurait décliner la responsabilité des opérations de bourse ordonnées par sa femme lorsque celle-ci a agi avec son plein et entier assentiment.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le mari n'a élevé aucune protestation lors de la réception des comptes de liquidation qui lui ont été envoyés par l'intermédiaire chargé des opérations et qu'il a même remis des titres à cet intermédiaire en couverture des dites opérations.

Vainement exciperait-il de l'article 1965 du Code civil, s'il ne prouve pas qu'il ait été, dès l'origine, convenu entre lui et l'intermédiaire que les opérations dont s'agit se résoudraient par un paiement de simples différences et ne pourraient l'obliger à livrer ou à prendre livraison des titres sur lesquels elles porteraient.

Mais l'intermédiaire ne saurait réclamer le solde des opérations par lui effectuées que s'il justifie de leur réalité et de leur légalité. — Paris, 12 mai 1899, XLIX, n. 14769, p. 354.

10. L'incapacité de la femme mariée française constitue une disposition d'ordre public intérieur, qui ne pourrait devenir une loi d'ordre public international qu'à la condition qu'elle constitue, comme en matière de caution « judicatum solvi », un privilège de nationalité.

Mais l'Etat français étant désintéressé dans la question des rapports entre époux étrangers, la loi française n'a pas lieu de se substituer à la loi étrangère, et par suite c'est avec les droits et obligations dérivant de son statut personnel que l'étrangère se présente devant les tribunaux français.

En conséquence la femme russe, à laquelle les lois de son pays accordent le droit d'agir seule, sans l'autorisation de son mari, peut ester en justice en France sans autorisation maritale. — Comm. Seine, 30 déc. 1896, XLVII, n. 14067, p. 260.

Commerce séparé. — **11.** La femme mariée, pour pouvoir être réputée marchande publique, doit faire un commerce séparé de celui de son mari.

Dès lors on ne peut prononcer la faillite de la femme mariée qui n'a fait qu'apporter sa collaboration au commerce de son mari. — Comm. Saint-Etienne, 8 juin 1897, XLVII, n. 12488, p. 7?6.

Communauté conjugale. — **12.** La femme commune en biens est tenue du payement des fournitures faites à son mari pour les besoins de son commerce, lorsque, après le décès de celui-ci, elle a pris immédiatement possession du fonds de commerce et a profité des marchandises fournies.

Le mari, comme chef de la communauté, est tenu des dettes mobilières dont sa femme est grevée au jour du mariage, lorsque la date de ces dettes est certaine. — Comm. Seine, 13 déc. 1893, XLIV, n. 13033, p. 129.

13. La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui s'est constitué en dot des titres nominativement désignés, avec stipulation que les évaluations portées au contrat vaudraient vente à la communauté, ne peut à la dissolution de la dite communauté, exercer ses reprises sur les dits titres autrement que pour leur valeur. Par suite, si le mari administrateur des biens de la communauté et des biens de sa femme, a mobilisé les titres désignés au contrat et fait emploi des sommes et valeurs apportées en dot, en les versant dans les caisses d'une société actuellement en état de liquidation judiciaire, c'est de lui seul, et non de la dite société, que la femme est créancière, et il y a lieu, dès lors, de repousser la demande de cette dernière en admission au passif de la liquidation judiciaire. — Comm. Seine, 19 déc. 1890, XLI, n. 12230, p. 154.

Régime dotal. — **14.** Le mari a qualité, à charge par lui de se conformer aux dispositions de son contrat de mariage, pour poursuivre contre le constituant le payement de la dot. — Comm. Seine, 20 nov. 1891, XLII, n. 12486, p. 144.

Souscription d'actions. — **15.** Les

époux unis sans contrat doivent être considérés comme mariés sous le régime de la communauté légale.

Par suite, les actions d'une société anonyme achetées par la femme avant le mariage font partie du patrimoine commun, de même que le passif mobilier qui pouvait être à la charge de la femme est tombé à la charge de la communauté. Dans ce cas, les époux sont à bon droit recherchés pour le payement des appels de fonds faits sur ces actions. — Comm. Seine, 30 oct. 1897, XLVIII, n. 14884, p. 205.

V. Aval, Billet a ordre, effets de commerce, Faillite, Fonds de commerce, Lettre de change, Société, Théatre.

FONDS DE COMMERCE.

Vente. — **1.** La vente d'un fonds de commerce étant un acte éminemment commercial, on ne peut annuler le contrat qui renferme les conventions arrêtées à cet égard entre les parties par ce motif que l'acte n'aurait pas été fait double. — Comm. Seine, 13 janv. 1898, XLIX, n. 14637, p. 25.

Preuve. — **2.** En matière commerciale, la preuve d'une obligation peut résulter de simples présomptions.

Spécialement, encore bien qu'il n'y ait aucune convention écrite, il y a vente d'un fonds de commerce lorsque les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, alors surtout que cette vente a même reçu un commencement d'exécution.

Par suite, l'acquéreur qui se refuse à tort à prendre livraison du fonds par lui acheté encourt la résiliation des conventions et se rend passible de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 29 sept. 1897, XLVIII, n. 14361, p. 155.

Nom. — **3.** En principe et sauf dérogation conventionnelle, l'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit absolu de conserver le nom du fondateur ou du vendeur et de faire figurer ce nom précédé de la mention « successeur de » sur ses imprimés commerciaux. — Comm. Seine, 14 mars 1888, XXXVIII, n. 11557, p. 259.

4. Si l'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit de conserver sur son enseigne le nom de son prédécesseur, c'est à la condition que ce nom ne puisse causer aucune confusion entre la maison de commerce par lui acquise et une autre maison portant le même nom et exerçant la même industrie.

Par suite, le commerçant qui, exerçant le même négoce, porte le même nom, est en droit d'exiger que l'acquéreur de l'autre fonds ajoute son propre nom comme successeur à l'enseigne antérieurement existante. — Paris, 9 mars 1891, XLI, n. 12282, p. 319.

5. Si, en principe, la vente d'un fonds de commerce comprend les éléments incorporels attachés à ce fonds au même titre que les objets corporels, et, par voie de conséquence, implique la transmission de l'enseigne et du nom commercial, destinés à faciliter la mise en valeur de l'objet vendu, cette règle comporte les restrictions et les tempéraments appropriés à chaque espèce de contrat. — Bordeaux, 28 oct. 1896, XLVI, n. 13929, p. 794.

6. Le nom commercial et industriel sous lequel est connue une maison de commerce est, comme le fonds lui-même, la propriété des héritiers du fondateur de l'établissement.

En conséquence, sa veuve, commune en biens, conserve le droit, bien que remariée, d'exploiter le fonds sans en changer la dénomination commerciale. — Paris, 19 mars 1890, XL, n. 12038, p. 306.

7. En matière de vente de fonds de commerce, lorsqu'un arrêt de Cour d'appel se fonde sur la commune intention des parties pour limiter à une durée déterminée l'emploi du titre d'une maison de commerce, l'interprétation des conventions des parties qui ne les dénature pas est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 3 juill. 1897, XLVII, n. 14178, p. 595.

Raison sociale. — **8.** Les acquéreurs de la clientèle et de l'achalandage d'une maison de commerce peuvent faire connaître aux tiers la maison commerciale dont dépendaient cette clientèle et cet achalandage.

La raison sociale qui, aux termes de l'article 21 du Code de commerce ne peut contenir que le nom des associés, est une propriété strictement personnelle qui n'est pas dans le commerce.

Elle ne saurait faire l'objet d'une vente, du moins si elle n'a pas donné son nom à un produit spécial dont elle constituerait la principale valeur. — Toulouse, 5 déc. 1898, XLVIII, n. 14628, p. 879.

Livres. — **9.** La vente d'un fonds de commerce n'implique pas nécessairement de la part du vendeur l'obligation de remettre à l'acquéreur les livres, registres et documents dépendant du fonds vendu. A défaut de stipulation contraire, ces livres et documents restent la propriété du vendeur, à charge par lui de donner à l'acquéreur communication des pièces de nature à faciliter l'exploitation du fonds. — Comm. Seine, 19 nov. 1896, XLVII, n. 14039, p. 194.

Lettres. — **10.** En l'absence de stipulations contraires, il faut admettre que la vente d'un fonds de commerce comporte pour les acquéreurs le droit à l'usage industriel et commercial de la dé-

nomination sous laquelle il est exploité, avec toutes les conséquences que le dit usage entraîne.

Par suite, il convient de reconnaître que les véritables destinataires des lettres adressées avec les différentes dénominations commerciales, au domicile de la maison de commerce, ne peuvent être que les acquéreurs de la dite maison.

En conséquence, le vendeur du fonds de commerce est sans droit pour revendiquer les lettres envoyées à sa maison de commerce, portant son nom ; il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour que sa correspondance personnelle lui arrive à sa véritable adresse. — Comm. Seine, 13 juin 1891, XLII, n. 12442, p. 38.

11. Les tribunaux consulaires ont un pouvoir discrétionnaire à l'effet de prescrire toutes mesures utiles pour empêcher la confusion dans la remise des lettres, télégrammes, colis-postaux que font naître près de l'administration des postes les dénominations similaires de deux maisons concurrentes. — Comm. Seine, 16 mai 1898, XLIX, n. 13680, p. 137.

Médailles. — **12.** L'industriel qui, dans une exposition ou dans un concours, a obtenu des médailles ou distinctions honorifiques peut, accessoirement à la vente de la maison de commerce en considération de laquelle ces récompenses lui ont été décernées, transmettre à son successeur le droit de s'en prévaloir.

Les juges du fond, qui constatent que les contractants ont entendu comprendre cette transmission dans la cession de la maison et de la marque de fabrique, apprécient souverainement la commune intention des parties. — Cass. 16 juill. 1889, XXXIX, n. 11881, p. 609.

13. Quel que soit le préjudice qui puisse résulter pour un négociant de l'existence d'un commerce analogue au sien exercé sous un nom semblable, il n'appartient pas à la justice d'interdire au concurrent de se servir de son nom, à moins d'une intention frauduleuse démontrée. — Comm. Seine, 23 juin 1889, XXXIX, n. 11777, p. 265.

14. Lorsqu'une médaille a été obtenue dans une exposition par une maison de commerce, c'est à bon droit que le successeur qui a acheté tous les droits de cette maison sans aucune réserve fait figurer cette médaille sur ses circulaires, factures et imprimés. — Comm. Seine, 3 août 1888, XXXIX, n. 11706, p. 59.

Liquidation. — **15.** Lorsque les pouvoirs conférés à l'administrateur judiciaire d'une maison de commerce, indivise entre cohéritiers, comportent la mission non seulement d'administrer, mais aussi de liquider les opérations sociales, ces pouvoirs donnent qualité suffisante à cet administrateur pour répondre et défendre à une demande en règlement de compte de parts de bénéfices formée par des employés intéressés dans la dite maison, même à l'égard d'opérations sociales antérieures à la gestion judiciaire, et qui ont dû rester en suspens et demeurer non liquidées à raison de contestations sur ces mêmes opérations.

En semblable hypothèse, l'administrateur judiciaire est valablement assigné et peut être régulièrement condamné aux fins justifiées de la demande, en qualité de représentant de la maison de commerce, sauf son recours contre les héritiers dans l'intérêt desquels l'administration judiciaire est gérée. — Paris, 25 mai 1889, XXXIX, n. 11797, p. 356.

Résolution. — **16.** La vente d'un fonds de commerce, objet mobilier, est résolue de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, c'est-à-dire pour la prise de possession, et ce, par application de l'article 1657 du Code civil. — Comm. Seine, 21 déc. 1895, XLVI, n. 13692, p. 159.

Nullité. — **17.** Le fait d'acquérir un fonds de commerce et les marchandises en dépendant constitue un acte de commerce, qu'un mineur émancipé, incapable de faire le commerce sans autorisation, ne peut effectuer.

L'action en nullité accordée aux incapables n'appartient ni aux personnes qui ont traité avec eux ni à leurs coobligés : et, en ce qui concerne ces derniers, il n'y a pas à distinguer le cas où l'obligation est indivisible de celui où elle est divisible.

Si l'obligation de livrer un fonds de commerce est indivisible de sa nature, il n'en est pas de même de celle de payer la somme d'argent convenue pour le prix ; en conséquence, lorsque la vente d'un fonds de commerce faite conjointement à deux personnes a été déclarée nulle à l'égard de l'une d'elles, le vendeur condamné à rembourser à celle-ci sa part dans le prix de vente qu'il a reçu ne peut élever contre l'autre la prétention qu'elle est tenue pour le tout, lorsqu'il n'a pas été stipulé de solidarité entre les acheteurs. — Rennes, 16 avril 1894, XLIV, n. 13272, p. 751.

18. Est nulle et de nul effet à l'égard de la masse, la Société constituée antérieurement à la faillite par le failli en vue de soustraire son fonds de commerce aux poursuites de ses créanciers.

Le cas échéant, les créanciers sont en droit, en vertu de l'article 1167, de faire prononcer la nullité de la Société et de l'apport fait à cette Société du fonds de commerce, gage des créanciers.

Doit être également annulée, au regard des créanciers, la vente du même fonds, consentie à un tiers acquéreur par la Société, alors que des faits de la cause il appert que le tiers acquéreur était de mauvaise foi.

Sont responsables du préjudice causé aux créanciers par ces ventes successives, l'associé qui a sciemment prêté son concours à la constitution d'une Société apparente, et le négociateur qui a servi d'intermédiaire entre la Société et le tiers acquéreur, alors qu'il s'est entremis, au mépris de sommations à lui faites par les intéressés, pour assurer la transmission frauduleuse du fonds au tiers acquéreur.

Sont nuls et de nul effet à l'égard des créanciers la Société constituée par le débiteur et l'apport fait à cette Société du fonds de commerce appartenant au débiteur, alors qu'il est acquis que la Société n'a été constituée et l'apport à elle fait que pour soustraire cette partie de l'actif à l'action des créanciers et ce avec le concours du coassocié. — Comm. Seine, 23 janv. 1894 et 27 févr. 1894, XLIV, n. 13051, p. 176.

19. Lorsqu'il est constant que c'est en vue de frauder les droits de ses créanciers et de mettre son actif à l'abri de leurs poursuites qu'un commerçant a fait apport à une Société du fonds de commerce dont il est propriétaire, il échet, après avoir annulé l'acte de Société, de prononcer la nullité de la vente du même fonds consentie ensuite à un tiers par cette Société.

Et celui qui a prêté au commerçant son concours frauduleux pour créer la Société, aussi bien que l'agent d'affaires qui a, en connaissance de cause, servi d'intermédiaire à la revente du fonds par la Société, peuvent, à raison de semblables agissements, être condamnés à payer des dommages-intérêts aux créanciers. — Paris, 24 avr. 1894, XLIV, n. 13121, p. 409.

Vice caché. — 20. L'état de vétusté de coffrets de cheminées constitue un vice caché de la chose vendue, lorsque l'observateur le plus vigilant ne pouvait découvrir le vice inhérent à la chose vendue.

En conséquence, le vendeur d'un fonds d'hôtel meublé qui a cédé en même temps le droit au bail et, par suite, promis une jouissance paisible, est tenu de garantir l'acquéreur qui, par l'exécution de travaux considérables rendus nécessaires par la découverte du vice caché, a vu l'exploitation de son hôtel meublé temporairement entravée. Cet acquéreur subissant une éviction partielle peut intenter l'action *quanti minoris*, et obtenir une réduction de prix. Mais sur cette réduction doit s'imputer l'indemnité allouée par le propriétaire de l'immeuble en raison de l'exécution des travaux dont s'agit. — Paris, 4 nov. 1892, XLII, n. 12579, p. 430.

21. Lorsque la canalisation d'un établissement de bains et lavoir a été établie dans des conditions tellement déplorables par le vendeur, que l'acquéreur ne peut espérer la voir fonctionner longtemps, il y a lieu de prononcer la résiliation de la vente du dit établissement à la charge du vendeur, soit que l'on considère la canalisation comme faisant partie de la location cédée à l'acquéreur, soit qu'on la considère comme un accessoire du fonds de commerce.

En effet, d'une part, en vertu de l'article 1741 du Code civil, le contrat de bail doit être résolu par le défaut du bailleur de remplir les engagements que la loi lui impose.

D'autre part, aux termes de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu à la garantie en raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée et l'article 1644 autorise l'acheteur à rendre la chose et à s'en faire restituer le prix.

En pareille circonstance le vendeur ne peut invoquer la clause d'après laquelle l'acquéreur ne peut prétendre à aucune indemnité pour vétusté ou dégradation, car la canalisation défectueuse constitue en l'espèce un vice originel et irrémédiable nécessitant, non des réparations, mais une réfection entière de l'œuvre.

Le vendeur ne peut pas davantage invoquer la tardivité de l'action introduite contre lui, lorsque l'acheteur a introduit son action en résiliation dès que le vice caché provenant de la canalisation défectueuse lui a été révélé par l'examen approfondi d'un expert. — Paris, 15 mars 1899, XLIX, n. 14758, p. 324.

Mandataire. — 22. Le mandataire chargé de la vente d'un fonds de commerce engage sa responsabilité, lorsque, pour aboutir plus aisément, il dissimule certaines particularités que son mandant lui a enjoint de mettre en relief. Si, par suite de cette réticence, le vendeur est obligé de renoncer à la vente et de consentir une nouvelle résiliation moins avantageuse, le négociateur de la première vente est tenu de réparer le préjudice qui a été la conséquence de ses agissements. — Paris, 16 nov. 1898, XLVIII, n. 14471, p 438.

23. L'agent d'affaires chargé de la vente d'un fonds de commerce ne saurait, en cas d'oppositions frappant le prix de vente, retenir la commission stipulée à son profit, sur le montant du prix qu'il a encaissé.

Il est mal fondé à soutenir que les soins par lui apportés à la conclusion de la vente constituent des frais par lui faits dans l'intérêt des créanciers, pour la conservation du fonds de commerce leur gage commun.

Il ne peut avoir de privilège pour le payement de sa commission et doit venir concurremment avec les autres créanciers du vendeur. — Paris, 3 févr. 1892, XLI, n. 12344, p. 549.

24. Le mandant qui donne pouvoir à un tiers de vendre son fonds de commerce est responsable des déclarations erronées faites par son mandataire.

Toutefois, l'acquéreur devant vérifier les affirmations qui lui sont faites n'a pas droit à des dommages-intérêts si aucune garantie n'a été stipulée.

Le mandataire qui a mal rempli son mandat n'est pas recevable à réclamer des honoraires à son mandant. — Comm. Seine, 28 mai 1887, XXXVIII, n. 11466, p. 56.

Bail. — **25.** Le propriétaire qui, en faisant bail à un locataire nouveau, s'est interdit de consentir location dans l'immeuble à aucune personne exerçant la même profession, est tenu de faire cesser la concurrence faite par un autre locataire installé antérieurement dans la même maison, mais n'y exerçant et n'y pouvant exercer alors, d'après les conditions mêmes de son bail, qu'un commerce autre que celui du nouveau locataire et qui, transformant son commerce, fait une concurrence préjudiciable à celui-ci.

Il est, en outre, passible de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que le nouveau locataire a éprouvé par suite de la concurrence d'industrie similaire indûment exercée par l'autre locataire. — Paris, 29 janv. 1892, XLII, n. 12535, p. 277.

Notaire. — **26.** La vente d'un fonds de commerce, avec les marchandises qui en dépendent, est la vente d'un meuble incorporel pour laquelle les notaires sont compétents à l'exclusion des commissaires-priseurs, à moins que la valeur de ces marchandises ne soit supérieure au surplus, à ce point que ce surplus ne soit qu'un accessoire des marchandises. — Limoges, 17 févr. 1897, XLVII, n. 14263, p. 711.

27. La vente d'un fonds de commerce, avec droit au bail et vente des marchandises, est de la compétence des notaires ou de la compétence des commissaires-priseurs, selon que le fonds de commerce lui-même a une valeur supérieure ou inférieure à celle des marchandises, conformément à la règle qui fixe le sort de l'accessoire d'après celui du principal.

Et il appartient aux juges du fait de décider par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, si l'objet mobilier est le principal ou l'accessoire par rapport à l'objet incorporel.

Les commissaires-priseurs doivent donc être chargés des ventes de fonds de commerce avec marchandises, quand les juges du fond déclarent que celles-ci ont une importance si considérable et si disproportionnée par rapport au fonds de commerce que ce fonds est relativement sans valeur. — Cass., 25 juin 1895, XLV, n. 13495, p. 564.

28. Le notaire, rédacteur d'un acte de vente de fonds de commerce, qui a accepté le mandat de conserver la portion de prix payée comptant, et de la répartir aux créanciers du vendeur, ne peut être déclaré responsable des conséquences d'une saisie-arrêt formée par un créancier qui a négligé de prendre part à la répartition des fonds alors qu'ils étaient disponibles, et des condamnations que ce créancier saisissant a pu obtenir vis-à-vis de l'acquéreur, lorsque celui-ci appelé en justice aux fins de la validité de la saisie-arrêt du créancier impayé, a négligé d'appeler en cause le notaire, qui avait détenu les fonds, et ne fait pas la preuve, qui lui incombe, d'une faute ou négligence à la charge du dit notaire.

Le défaut de payement, en temps utile, de ce créancier demeuré impayé ne peut pas être reproché au notaire, lorsque les fonds demeurés entre ses mains pour être remis à ce créancier étaient, par suite de saisies-arrêts formées par d'autres créanciers du vendeur, devenus indisponibles, au moment où le créancier s'était présenté pour les recevoir, et ont dû, par suite de la faillite du vendeur, être remis aux mains de son syndic. — Paris, 7 avr. 1897, XLVII, n. 14100, p. 349.

Garantie au point de vue de la concurrence. — **29.** La clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'une manière absolue, illimitée quant au temps et au lieu, de se rétablir dans un commerce similaire, est nulle comme portant atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie.

Cette nullité peut être soulevée pour la première fois en appel. — Paris, 14 janv. 1889, XXXVIII, n. 11637, p. 531.

30. Le vendeur d'un fonds de commerce doit, aux termes de l'article 1626 du Code civil et en l'absence de toute convention spéciale, s'abstenir de tout acte de nature à troubler l'acheteur.

Il ne peut donc, après avoir cédé une entreprise de transports, en créer une nouvelle qui emprunte sur la plus grande partie du chemin le tracé de celle vendue. — Bordeaux, 31 oct. 1899, XLIX, n. 14948, p. 873.

31. Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut faire indirectement ce qu'il lui est interdit de faire directement.

Spécialement, la clause d'interdiction stipulée dans un acte de vente s'applique au vendeur d'un fonds qui se remarie avec une femme possédant un établissement similaire à celui vendu et qui l'exploite avec elle. Par suite, l'acquéreur est fondé à demander la cessation de cette immixtion dans l'exploitation du fonds appartenant à la femme et le payement de dommages-intérêts pour le préjudice encouru. — Comm. Seine, 23 juin 1898, XLIX, n. 14707, p. 192.

32. Lorsque la vente d'un fonds d'épi-

cerie comporte une clause interdisant au vendeur et à son fils d'exercer un commerce analogue, on ne saurait prétendre qu'il y ait infraction à cette clause dans le fait, pour le fils du vendeur, d'établir une fabrique de chocolat.

Le fait d'accuser indûment un commerçant de concurrence déloyale et de faire opérer sans droit chez ses clients des perquisitions et des constats, peut donner lieu à des dommages-intérêts. — Nancy, 15 juin 1899, XLIX, n. 14933, p. 823.

33. Lorsque le vendeur s'est interdit dans l'acte de vente le droit de fonder, d'acquérir ou d'exploiter directement ou indirectement aucun établissement du genre de celui qui fait l'objet de la vente dans un rayon de mille mètres, et de porter ou de faire porter du lait dans toute la clientèle qui en dépend, il ne contrevient pas aux obligations qu'il a souscrites en faisant porter du lait, dans le rayon prohibé, à des personnes ne faisant pas partie de la clientèle cédée.

Le commerçant qui, dans l'acte de vente, s'est interdit d'une façon absolue d'exploiter aucun fonds analogue à celui par lui vendu et de s'intéresser directement ou indirectement dans toute exploitation semblable, s'interdit par là même la faculté d'acheter ou de s'approvisionner. — Paris, 13 nov. et 4 déc. 1889, XXXIX, n. 11824, p. 450.

34. Le fait, par le vendeur d'un fonds de commerce, de sa clientèle et de son achalandage, d'ouvrir et d'exploiter après la vente un fonds similaire à proximité du fonds vendu constitue, alors même que la vente aurait été faite sans garantie, une éviction partielle de la chose de nature à motiver de la part de l'acheteur une action en réduction de prix.— Paris, 7 janv. 1890, XXXIX, n. 11843, p. 514.

35. La stipulation contenue dans un acte de vente d'un fonds de commerce, que le vendeur ne pourrait se rétablir en des lieux déterminés, mais qu'il aurait le droit d'exercer son industrie en tous autres endroits, autorise l'acquéreur à invoquer le bénéfice de cette stipulation à l'encontre de celui ou de ceux qui ont acquis du vendeur le droit d'exploiter dans les lieux qui lui étaient réservés.

Conséquemment, en cas d'infraction, cet acquéreur a une action directe contre le contrevenant. —Comm. Seine, 4 nov. 1890, XLI, n. 12202, p. 88.

36. La fait par la veuve d'un commerçant, qui, en cédant son fonds, s'était interdit de faire concurrence, dans des conditions déterminées, à l'établissement cédé, d'exploiter un établissement similaire tenu par un négociant qu'elle a épousé en secondes noces, et de continuer à l'exploiter même après la mort de ce second mari, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale. — Cass., 27 juill. 1892, XLII, n. 12637, p. 578.

37. Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit de faire directement ou indirectement un commerce similaire à celui cédé, se rend coupable d'un délit si, en violation de ses engagements, il est attaché à une maison vendant des produits identiques.

Et le commerçant qui l'emploie, connaissant l'interdiction stipulée, doit être condamné solidairement avec lui à des dommages-intérêts. — Paris, 21 déc. 1892, XLII, n. 12593, p. 486.

38. Contrevient à son engagement le commerçant qui s'étant interdit d'une manière absolue, en cédant son fonds de commerce, le droit d'intaller un fonds de commerce semblable dans une ville déterminée, pour éviter toute concurrence à son successeur, installe son fils dans le même commerce, dans le même quartier et à une faible distance de l'établissement cédé, et sert habituellement les clients de ce nouvel établissement. — Poitiers, 8 janv. 1894, XLIII, n. 12967, p. 666.

39. Le vendeur d'un fonds de commerce (dans l'espèce, un fonds de cordonnerie) ne peut, même quand il ne s'est pas interdit cette faculté, mettre en vente, dans une boutique située dans la même maison que le fonds vendu, des articles similaires à ceux fabriqués par son acquéreur (chaussures comportant l'emploi du cuir).

En conséquence, ce nouvel établissement constitue une concurrenee faite par le vendeur à son acquéreur, dont il y a lieu d'ordonner la cessation. — Comm. Seine, 17 janv. 1893, XLIII, n. 12760, p. 144.

40. Lorsque, dans l'acte de vente d'un fonds de commerce, le vendeur s'est interdit la faculté de se rétablir dans un rayon déterminé, cette clause d'interdiction peut être invoquée non seulement par l'acquéreur direct du fonds vendu, mais encore par le sous-acquéreur auquel ce dernier a revendu le fonds sans aucune réserve, et qui se trouve par là même subrogé dans tous ses droits contre le vendeur primitif.

Et l'on doit considérer comme une infraction, de la part du vendeur, à la clause par laquelle il s'était interdit de se rétablir, soit directement soit indirectement, dans un rayon déterminé, le fait par lui, bien que s'étant établi en dehors du rayon prohibé, de faire liver par ses préposés les marchandises de son commerce au domicile de clients habitant à l'intérieur de ce rayon. — Paris, 20 mai 1890, XL, n. 12051, p. 340.

41. Le vendeur d'un fonds de commerce doit garantir à l'acheteur la paisible possession de la chose vendue (article 1625 du Code civil).

Manque à cette obligation l'ancien négociant en vins qui livre à quelques-uns

de ses anciens clients des vins semblables à ceux vendus par ses successeurs.

Le fait de s'adresser ainsi à son ancienne clientèle, dont la vente a eu précisément pour but d'assurer la transmission à l'acquéreur, constitue, de la part du vendeur, une manœuvre déloyale et un acte de concurrence illicite. — Paris, 10 mai 1893, XLIII, n. 12825, p. 321.

42. Bien que l'acte de vente d'un fonds de commerce ne contienne aucune interdiction de rétablissement pour le vendeur, celui-ci ne peut prêter son concours à une Société créée pour exercer un commerce identique à celui vendu par lui, sans enfreindre la garantie de la possession paisible de la chose vendue, stipulée en l'article 1625 du Code civil. — Comm. Seine, 15 nov. 1893, XLVI, n. 13021, p. 99.

43. Il n'est pas permis aux tribunaux civils de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par une juridiction répressive.

En cas d'acquittement, la décision rendue au criminel lie le juge civil lorsqu'elle est fondée sur ce qu'il n'est pas établi soit que le fait existe, soit que le prévenu en ait été l'auteur.

Et l'on ne saurait exercer contre un prévenu acquitté dans de telles conditions une action en dommages-intérêts qui remettrait en question devant la juridiction civile ce qui a été définitivement jugé par la juridiction répressive.

Se rend coupable de concurrence déloyale, le vendeur d'un fonds de commerce, qui, malgré l'interdiction de créer ou d'exploiter directement ou indirectement dans le département de la Seine un fonds similaire à celui vendu, a fait à des tiers différentes livraisons de marchandises contrairement aux stipulations de l'acte. — Comm. Seine, 12 sept. 1896, XLVII, n. 13995, p. 95.

44. Le vendeur d'un fonds de commerce d'épicerie comportant, comme accessoire, le commerce de la fruiterie, ne contrevient pas à la clause du traité qui lui interdit, soit de créer ou exploiter un établissement similaire, soit de prendre un intérêt direct ou indirect dans l'exploitation d'un semblable fonds, lorsqu'il se borne à vendre les fruits et les légumes d'un jardin qu'il cultive et dont il est le propriétaire.

En vendant les produits de son jardin, il ne fait point acte de commerce, et de tels agissements n'ont point, par suite, le caractère d'actes de concurrence déloyale au regard du cessionnaire du fonds dont s'agit, à moins de stipulation spéciale à ce sujet. — Paris, 20 juill. 1897, XLVII, n. 14131, p. 467.

45. La clause d'interdiction de se rétablir dans un rayon déterminé stipulée dans une vente de fonds de commerce est de droit étroit et ne saurait être étendue au delà de ses termes.

Lorsqu'un commerçant, en vendant son fonds, s'est interdit de se rétablir dans un rayon déterminé et s'est rétabli en dehors de ce rayon, il peut vendre chez lui à tout acheteur qui se présente, à tout client ancien ou nouveau, d'où qu'il vienne et où qu'il aille, et peut en outre livrer au domicile des acheteurs, habitant même dans le périmètre interdit, les commandes spontanément faites à son établissement commercial par les clients.

La vente rendue parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix étant régulièrement et complètement conclue en dehors du périmètre stipulé, la livraison de la marchandise au domicile de l'acheteur, n'étant que l'exécution obligatoire d'un contrat licite, est licite comme la vente elle-même, dont elle est une conséquence nécessaire. — Paris, 13 déc. 1897, XLVII, n. 14150, p. 520.

46. Constitue un manquement à l'obligation de garantie le fait par un ancien associé d'avoir créé un établissement voisin et de même nature que l'établissement vendu par la Société en liquidation à un tiers. — Cass., 18 juin 1897, XLVII, n. 14872, p. 586.

47. Si, en matière de vente de fonds de commerce, l'interdiction de faire concurrence à l'acquéreur est stipulée au profit de la chose vendue elle-même et comme garantie de son existence, et profite non seulement à l'acquéreur mais aussi à ses successeurs, il en est cependant tout autrement lorsque le vendeur a limité son interdiction à son successeur seulement.

Dans ce cas, la clause d'interdiction doit profiter à l'acquéreur seul et non à ses successeurs. — Comm. Seine, 7 oct. 1897, XLVIII, n. 14365, p. 169.

48. Le vendeur d'un fonds de commerce qui, dans le contrat de vente, prend l'engagement de ne point se rétablir dans le même commerce, d'une manière absolue, ne peut ni directement ni indirectement s'immiscer dans les opérations d'une maison similaire.

Spécialement, lorsqu'une maison de la nature de celle vendue est exploitée par le frère de la femme du vendeur, celui-ci ainsi que sa femme manquent aux engagements pris par le mari en prêtant leur concours à l'exploitation d'un fonds de même nature, ouvert dans la même rue que celui vendu et en sollicitant leur ancienne clientèle de s'approvisionner dans ce nouveau fonds.

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de faire défense de continuer des agissements de cette nature et d'accorder des dommages-intérêts pour le préjudice causé. — Comm. Seine, 11 sept. 1897, XLVIII, n. 14356, p. 145.

49. Est nulle comme contraire au principe de la liberté individuelle et commerciale assuré par la loi des 2 et 17 mars 1791, la clause d'un acte de Société par laquelle l'un des fondateurs qui apporte à la dite Société ses établissements et sa clientèle, renonce en termes généraux, sans limitation de durée et sans détermination de lieu, à exercer son industrie.

La nullité de cet engagement ne saurait autoriser les représentants légaux de cet associé à déprécier la valeur de son apport, à ramener à eux la clientèle cédée et à établir une confusion dont ils tireraient bénéfice au détriment de la Société. — Civ. Seine, 25 juin 1895, XLV, n. 13591, p. 779.

50. Le principe de la liberté du travail et de l'industrie consacré par la loi des 2-17 mars 1791 ne fait pas obstacle à ce que les contractants en matière de vente de fonds de commerce s'imposent certaines restrictions dans l'exercice de cette liberté, mais ces restrictions ne sont licites qu'autant qu'elles n'entraînent pas, pour l'une des parties, l'interdiction de son industrie d'une manière générale et absolue.

En matière de vente, la garantie de l'objet aliéné due par le vendeur à l'acquéreur est de droit commun conformément à l'article 1603 du Code civil. Elle n'a pas besoin d'être écrite. — Comm. Saint-Etienne, 7 juill. 1897, XVLII, n. 14293, p. 812.

51. L'interdiction stipulée à la charge du vendeur d'un fonds de commerce d'exploiter un fonds similaire, est contractée au profit de la chose vendue et comme garantie de son existence.

Par suite, le vendeur ne peut être considéré comme délié de son obligation parce que son acquéreur aurait lui-même revendu à un tiers. Il en résulte que la clause d'interdiction peut être invoquée non seulement par celui envers qui l'engagement a été pris directement, mais aussi par ses successeurs.

L'interdiction de se rétablir dans un commerce similaire, si elle est absolue, quant au temps et au lieu, est nulle comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. — Comm. Seine, 11 sept. 1897, XLVIII, n. 14352, p. 134.

52. Lorsqu'après une dissolution de Société, l'un des associés devient attributaire du fonds de commerce exploité en commun et que l'autre s'interdit, pendant une durée déterminée, de s'intéresser directement ou indirectement dans une exploitation semblable, ce dernier commet une infraction aux conventions en se livrant à l'achat de matières premières et à la fabrication de marchandises ; ces diverses opérations ne pouvant de sa part avoir en vue que la revente et faisant par cela même partie intégrante de la faculté du commerçant.

Par suite, il y a lieu de l'obliger à la réparation du préjudice par lui causé. — Comm. Seine, 16 sept. 1896, XLVII, n. 13997, p. 101.

53. En matière de liquidation de société, la jurisprudence a décidé que l'intérêt social doit primer l'intérêt personnel des associés.

Spécialement, lorsqu'au cours de la liquidation d'une société, il y a lieu de procéder à la licitation du fonds de commerce en dépendant, à défaut d'accord entre les associés, il appartient aux tribunaux de limiter la durée et l'étendue des restrictions devant être indiquées dans le cahier des charges, pour éviter de mettre les anciens associés dans l'impossibilité absolue d'exercer le commerce en rapport avec leurs aptitudes professionnelles. — Comm. Seine, 14 août 1890, XLI, n. 12178, p. 16.

54. Lorsqu'un fonds de commerce est indivis entre plusieurs cohéritiers qui l'ont exploité en commun depuis le décès de leur auteur, et que ceux-ci veulent faire cesser cet état d'indivision en le licitant, c'est avec raison que plusieurs d'entre eux demandent aux tribunaux, à défaut d'accord entre tous, l'insertion au cahier des charges de la vente d'une clause portant interdiction pour tous les colicitants de se rétablir dans la même industrie, à la condition toutefois que cette interdiction soit limitée, quant au lieu, et restreinte, quant à sa durée, à l'espace de temps strictement nécessaire pour la protection des droits communs et l'usage le plus large possible du droit particulier du ou des colicitants opposants.

En vain le colicitant opposant, en l'espèce, portant les mêmes nom et prénom que l'auteur commun et ayant été son employé pendant de longues années, objecte-t-il le droit qu'a tout citoyen d'user de son nom patronymique et de tirer parti de sa profession ; il ne doit pas perdre de vue qu'à côté de ce droit incontestable qu'il met en avant, il a des devoirs stricts à remplir, en tant que copropriétaire et vendeur du fonds en question.

Il doit, en effet, la garantie de tout trouble à l'acheteur, en tant que vendeur, et, en tant que colicitant, il est soumis à la règle qui domine la matière des partages, l'égalité absolue entre tous les copartageants. — Paris, 7 mars 1891, XL, n. 12105, p. 561.

Garantie au point de vue du chiffre d'affaires. — **55.** L'acquéreur d'un fonds de commerce n'est pas fondé à demander la résiliation de la vente en se basant sur le chiffre d'affaires, lorsque la convention est muette sur ce point ainsi que sur les bénéfices faits ou à faire et alors surtout

qu'il n'est justifié d'aucune déclaration mensongère de nature à entraîner ou à vicier son consentement. — Comm. Seine, 10 mars 1898, XLIX, n. 14653, p. 63.

56. En l'absence de dol ou de fraude de la part du vendeur, l'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut demander la nullité de l'acte de vente sous prétexte que le chiffre d'affaires par lui faites n'atteint pas le chiffre d'affaires qui lui avait été garanti par le vendeur.

Il n'a droit qu'à la diminution de prix qui a été stipulée entre les parties, pour le cas où le chiffre d'affaires annoncé ne serait pas réalisé. — Paris, 24 oct. 1889, XXXIX, n. 11819, p. 435.

57. L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut demander la résiliation de la vente sous le prétexte qu'il aurait été induit en erreur sur la valeur du fonds par des indications inexactes au sujet du chiffre d'affaires et des bénéfices, si l'acte de vente ne contient aucune garantie quant aux bénéfices et au chiffre d'affaires à réaliser dans l'avenir, et ne présente même aucune indication des chiffres antérieurement réalisés par le vendeur.

Le fait par le vendeur d'un fonds de commerce de s'être, à la suite de poursuites exercées contre l'acquéreur, rendu adjudicataire du matériel et des marchandises, d'en être rentré en possession et d'avoir repris l'exploitation du fonds, ne peut être considéré comme une acceptation par lui de la résiliation de la vente.

Il a le droit, malgré cette reprise de possession, de conserver les sommes par lui touchées et de réclamer celles encore dues sur le prix de la vente du fonds.

Mais si l'adjudication consentie à son profit n'a eu pour objet que le matériel et les marchandises, il doit, en reprenant possession du fonds, une indemnité à l'acquéreur pour la clientèle qui, en fait, doit lui revenir en partie. — Paris, 25 juin 1891, XLI, n. 12306, p. 413.

58. Lorsque la vente d'un cabinet d'affaires a été consentie moyennant un prix déterminé fixé à forfait, l'acquéreur n'est pas fondé à en demander la réduction, sous le prétexte que, d'après l'usage, en matière de cession de cabinets d'affaires, le prix de vente devrait être fixé à un chiffre représentant trois fois le revenu net moyen des trois dernières années.

Le vendeur d'un cabinet d'affaires doit remettre à son successeur les livres de comptabilité et les dossiers des affaires tant terminées qu'encore pendantes. — Paris, 23 janv. 1893, XLII, n. 12600, p. 507.

59. Sous le régime de la communauté légale, le mari est autorisé à exercer seul et sans le concours de sa femme les actions relatives aux biens tombés dans la communauté du chef de cette dernière.

En matière de vente de fonds de commerce, le fait de présenter à l'acquéreur, pour justifier son chiffre d'affaires, des livres contenant des ratures et des grattages ayant pour objet d'obtenir des majorations quant aux chiffres, constitue de la part du vendeur des agissements dolosifs.

En conséquence, le consentement de l'acquéreur ayant été surpris par dol, la vente doit être déclarée nulle, alors surtout qu'il résulte d'un jugement correctionnel que le vendeur a employé des manœuvres frauduleuses pour tromper l'acquéreur et qu'il a par ce fait escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui.

L'annulation de la vente ayant pour résultat de rendre au même moment le vendeur et l'acquéreur débiteurs l'un envers l'autre, le premier de la somme qu'il a reçue en payement du prix, le deuxième de la chose vendue, entraîne nécessairement l'obligation pour chaque partie de restituer à l'autre ce qu'elle a reçu d'elle, en tenant compte des conséquences de l'exécution du contrat jusqu'au jour de la décision judiciaire.

Il en résulte :

1° Que le vendeur doit restituer à l'acquéreur les billets qui lui ont été souscrits en représentation du prix du fonds, des intérêts et des loyers d'avance, sinon lui en payer le montant ;

2° Qu'il doit reprendre les marchandises qui existent dans le fonds à restituer, au jour de sa remise, sur les bases de l'expertise qui a eu lieu lors de la prise de possession du fonds par l'acheteur ;

3° Qu'il doit rembourser les frais d'actes, loyaux coûts et honoraires justifiés, ainsi que les sommes payées par l'acheteur pour achat de matériel et dépenses de premier établissement restant attachés au fonds de commerce.

Dans l'appréciation du dommage éprouvé par l'acheteur par suite de l'annulation de la vente, il y a lieu de tenir compte de ce que, pendant la gestion du fonds, il a touché des bénéfices.

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la mainlevée d'une hypothèque, d'une défense faite à un juge d'instruction, sur la remise d'un dossier confié à ce magistrat et sur les dommages-intérêts réclamés à raison de cette défense. — Comm. Seine, 3 déc. 1892, XLIII, n. 12734, p. 70.

60. Il y a lieu de prononcer la résolution de la vente d'un fonds de commerce, bien qu'aucune garantie d'un chiffre d'affaires n'ait été donnée par le vendeur, lorsque l'acquéreur s'est déterminé à acheter d'après les indications fournies par un bilan commercial frauduleux à lui présenté avant le traité, alors que ce bilan contenait des dissimulations importantes et présentait comme faisant des

bénéfices sérieux un établissement qui en réalité n'en faisait pas du tout. — Paris, 17 mai 1893, XLIII, n. 12826, p. 324.

61. Il y a lieu à réduction du prix de vente d'un fonds de commerce lorsque le vendeur a surpris la bonne foi de l'acquéreur tant sur le nombre matériel que sur le caractère sérieux de ses affaires. — Paris, 19 juin 1894, XLIV, n. 13134, p. 442.

62. L'acquéreur d'un fonds de commerce ne saurait demander l'annulation de la vente, ni une diminution de prix, en soutenant que les bénéfices et les chiffres d'affaires sont inférieurs à ceux sur lesquels il comptait, alors que le vendeur n'a garanti à l'acquéreur ni l'importance du chiffre des affaires ni celle des bénéfices, et qu'aucune manœuvre dolosive ni aucun fait de dissimulation ne peuvent être relevés à la charge du dit vendeur. — Paris, 28 nov. 1894, XLIV, n. 13167, p. 547.

63. L'acheteur d'un fonds de commerce qui n'établit pas que son consentement a été obtenu à l'aide de manœuvres frauduleuses doit être débouté de sa demande en nullité de vente.

Mais lorsqu'il est démontré que le chiffre d'affaires présenté par le vendeur a été sensiblement majoré, que ce chiffre a été la cause déterminante de la fixation du prix, qu'en un mot l'acheteur n'a pas été exactement renseigné sur le chiffre d'affaires de la maison de commerce, et qu'il a été induit en erreur sur la valeur, il y a lieu à réduction de prix. — Paris, 16 mai 1895, XLV, n. 13435, p. 369.

64. Lorsque l'acquéreur d'un fonds de commerce n'a stipulé dans son contrat aucune garantie d'un chiffre de bénéfices, il doit être débouté de sa demande en nullité de la vente et subsidiairement en réduction de prix, alors même que, dans la publicité faite par un tiers en vue de cette vente, le chiffre des bénéfices aurait été mentionné.

Le fait par le prédécesseur du vendeur d'un fonds de commerce de travailler à façon, dans sa même industrie, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, lorsqu'il ne s'adresse pas à son ancienne clientèle. — Comm. Seine, 10 déc. 1894, XLV, n. 13341, p. 82.

65. Bien qu'aucune garantie d'un chiffre d'affaires n'ait été donnée par le vendeur, il y a lieu à nullité de la vente lorsque l'acquéreur s'est déterminé à acheter sur l'indication de recettes journalières habilement défigurées et qu'il a été ainsi victime de manœuvres dolosives propres à l'égarer et à surprendre son consentement. — Comm. Seine, 16 janv. 1896, XLVI, n. 13967, p. 169.

66. L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut demander la réduction du prix de la vente à lui consentie sous le prétexte qu'il aurait été induit en erreur sur l'importance des bénéfices, si l'acte de vente ne contient aucune garantie à cet égard et alors surtout que le prix a été fixé à forfait et qu'il n'a été fait aucun inventaire ni estimation contradictoire du matériel au moment de la vente.

Le dol et la fraude ne se présument pas ; ils doivent être prouvés.

Ne saurait être admise la demande en réduction du prix de la vente d'un fonds de commerce basée sur l'inexactitude du chiffre d'affaires, lorsque l'acte de vente ne contient aucune garantie ni aucune indication à ce sujet. — Comm. Seine, 12 déc. 1895, XLVI, n. 13680, p. 127.

67. Le vendeur d'un fonds de commerce, qui a indiqué dans les pourparlers avec son acheteur un chiffre d'affaires inexact doit subir une réduction sur le prix de vente de son fonds malgré l'absence dans l'acte de vente d'une clause de garantie du chiffre d'affaires ou de bénéfices réalisés. Il en est surtout ainsi lorsque le vendeur n'a été en mesure de constater les inexactitudes qu'après sa mise en possession et par l'exploitation du fonds. — Comm. Seine, 14 mars 1896, XLVII, n. 13964, p. 9.

68. Lorsque l'acquéreur d'un fonds de commerce n'a stipulé dans son contrat aucune garantie d'un chiffre d'affaires ni de bénéfices, il n'est point fondé à demander la restitution d'une partie du prix à titre de dommages-intérêts alors surtout qu'il n'est justifié d'aucune manœuvre dolosive ni d'aucun fait de dissimulation imputable aux vendeurs.

Vainement l'acquéreur soutiendrait que la gaieté trop bruyante de la jeune clientèle de l'hôtel constituerait le vice caché prévu par l'article 1641 du Code civil. — Comm. Seine, 2 déc. 1896, XLVII, n. 14047, p. 210.

69. La déclaration inexacte faite par le vendeur d'un fonds de commerce d'un bénéfice supérieur à celui qu'il réalisait, et la communication d'une comptabilité erronée ne mentionnant pas les rabais importants accordés à la clientèle, permettent à l'acquéreur d'obtenir une réduction de prix, alors surtout qu'il est démontré que le consentement des acquéreurs n'a été donné que sur la foi des déclarations du vendeur et qu'ils n'auraient point accepté le prix demandé si les rabais consentis leur avaient été connus. — Comm. Seine, 2 déc. 1897, XLVIII, n. 14403, p. 247.

70. L'acquéreur d'un fonds de commerce qui dans l'acte de vente n'a stipulé ni chiffre d'affaires ni bénéfices faits ou à faire ne saurait prétendre à des dommages-intérêts sous le prétexte que les ventes réalisées dans le fonds depuis son acquisition seraient à peu près nulles, alors surtout qu'il n'apporte aucune

preuve des manœuvres dolosives ou frauduleuses dont il excipe. — Comm. Seine, 26 oct. 1897, XLVIII, n. 14280, p. 197.

71. L'acquéreur d'un fonds de commerce qui n'a stipulé dans son contrat aucune garantie d'un chiffre de bénéfices n'est pas fondé à demander la réduction de son prix d'acquisition, alors surtout qu'il n'est justifié d'aucun fait de fraude ou de dissimulation à l'encontre du vendeur.

Les livres de commerce restent en cas de vente du fonds, la propriété du vendeur, à moins de conventions expresses.

S'il n'apparait pas qu'une demande ait été témérairement introduite ni dans un but vexatoire, elle ne saurait donner ouverture à des dommages-intérêts. — Comm. Seine, 29 sept. 1897, XLVIII, n. 14360, p. 152.

72. La solidarité ne se présumant pas en dehors des cas où elle a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi, les covendeurs d'un fonds de commerce indivis ne sont pas tenus à la garantie solidaire lorsque aucune stipulation formelle ne se rencontre à cet égard dans l'acte de vente du dit fonds. — Paris, 11 déc. 1895, XLV, n. 13467, p. 489.

Prix. Prescription. — 73. Les billets émis en payement du prix d'un fonds de commerce ne sont que la représentation matérielle de la créance et ne peuvent avoir pour effet de changer la situation du vendeur, créancier en vertu d'un acte de vente, en celle d'un simple porteur de billets.

Par suite, à moins de stipulation formelle en sens contraire, les billets ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans, mais à celle de trente ans. — Paris, 17 juin 1898, XLVIII, n. 14457, p. 380.

Privilège. — 74. Le vendeur d'un fonds de commerce a un privilège pour le payement du prix, conformément à l'article 2102, § 4, du Code civil.

Si le fonds de commerce vendu, ayant été l'objet d'une licitation entre les acheteurs, est adjugé à l'un d'eux et est ensuite revendu à un tiers, le vendeur originaire a un privilège sur le prix de cette revente.

Dans le cas de ventes successives d'un fonds de commerce, le privilège de l'article 2102, § 4, ne peut être exercé que si le fonds se trouve encore en la possession du débiteur. En outre, ce privilège ne s'exerce que sur le prix de la vente ou de la revente consentie par le successeur immédiat, et non pas sur le prix des reventes ultérieures. — Civ. Seine, 9 déc. 1896 et 5 févr. 1897, XLVI, n. 13946, p. 833.

75. Dans le cas de concours des privilèges spéciaux, le créancier gagiste est primé par le vendeur ou le conservateur de la chose, s'il a eu, lors de l'établissement du gage, connaissance de l'existence du privilège de ces derniers. — Comm. Seine, 27 juill. 1898, XLIX, n. 14719, p. 218.

76. Le tiers porteur régulièrement saisi de billets se trouve *ipso facto* subrogé à tous les droits, privilèges et garanties attachés au titre qui lui est cédé.

Spécialement, lorsque des billets ont été souscrits en payement du prix d'un fonds de commerce, et qu'il a été spécifié qu'en cas de revente du fonds, ce qui resterait dû sur le prix deviendrait immédiatement exigible, le tiers porteur des billets est fondé à réclamer le payement avant l'échéance au souscripteur et au bénéficiaire du titre.

Par contre, il est sans droit pour s'adresser aux endosseurs successifs qui n'ont point connu la clause d'exigibilité, laquelle, par suite, ne saurait leur être opposée. — Comm. Seine, 8 oct. 1895, XLVI, n. 13640, p. 36.

77. Le tiers porteur saisi par endos régulier n'est tenu à aucune autre justification pour établir qu'il est légitime propriétaire des billets dont il réclame le payement.

Le tiers porteur régulièrement saisi de billets se trouve *ipso facto* subrogé à tous les droits, privilèges et garanties attachés au titre qui lui est cédé, sans qu'il soit besoin pour cela que ces droits, privilèges et garanties soient transcrits sur le billet, non plus que sur l'endos.

Spécialement, lorsque des billets ont été souscrits en payement du prix d'un fonds de commerce, et qu'il a été spécifié qu'en cas de revente du fonds, ce qui resterait dû sur le prix deviendrait immédiatement exigible, le tiers porteur des billets est fondé à réclamer le payement avant l'échéance si l'éventualité prévue s'est réalisée, c'est-à-dire si le fonds a été revendu. — Comm. Seine, 3 avr. 1890, XL, n. 11990, p. 137.

78. La licitation poursuivie pour faire cesser l'indivision entre la veuve et les enfants mineurs de l'acquéreur d'un fonds de commerce, alors que la veuve, débitrice solidaire avec son défunt mari, devient adjudicataire, ne donne pas lieu à l'application de la clause du contrat stipulant l'exigibilité de la partie du prix payable à terme, en cas de revente du fonds avant complète libération.

Cette clause d'exigibilité ne visait qu'une vente à un tiers, laquelle aurait eu pour effet de faire disparaître le gage des vendeurs et de diminuer leurs droits. Dans l'espèce, la vente n'a point eu cette conséquence, puisque le fonds de commerce est resté dans le patrimoine de la veuve, débitrice solidaire. — Comm. Seine, 20 déc. 1892, XLIII, n. 17748, p. 113.

79. L'acquéreur d'un fonds de commerce qui s'est engagé à payer tous les frais et droits d'enregistrement généralement

quelconques afférents à son acquisition ne saurait être passible des suppléments de droits réclamés par l'administration de l'enregistrement lorsqu'il est établi que ces droits supplémentaires n'ont été occasionnés que par un fait imputable au vendeur. — Comm. Seine, 11 juin 1896, XLVII, n. 13975, p. 42.

Publication. — **80.** L'acquéreur d'un fonds de commerce n'est obligé par aucun texte de loi à faire connaître son acquisition au public par des insertions dans les journaux ou autres moyens de publicité. C'est là un usage admis dans certaines régions, mais qui n'a pas reçu force de loi.

Par suite, hors les cas de dol et de fraude, l'acquéreur qui n'a pas usé de ces moyens de publicité et qui a payé au vendeur le prix de son fonds avant toute opposition d'un créancier, a payé valablement, et ne peut être recherché de ce chef par le dit créancier. — Comm. Montpellier, 15 déc. 1896, XLVI, n. 13948, p. 839.

81. En l'absence de toute prescription légale, la généralité même avec laquelle l'usage des publications de ventes de fonds de commerce s'est établi, démontre que cet usage répond à une nécessité d'ordre public. Et il y a lieu de lui reconnaître force de loi.

En conséquence, l'acquéreur de fonds de commerce qui en paye, même sans fraude, le prix à son vendeur, sans publier la vente, commet une faute à l'égard des créanciers du vendeur, lesquels n'ont pu faire utilement valoir leurs droits contre ce dernier. — Comm. Rouen, 23 mars 1896, XLVI, n. 13893, p. 681.

82. L'acquéreur d'un fonds de commerce qui, après avoir publié son acquisition et fait savoir qu'il recevrait les oppositions, passe outre au payement sans tenir compte de l'opposition d'un créancier, cause à ce dernier un préjudice dont on est en droit de lui demander réparation.

Mais le dit créancier qui s'est borné à former opposition sans se conformer ensuite aux règles prescrites par la loi en matière de saisie-arrêt, notamment sans assigner en validité, ne saurait prétendre faire condamner l'acquéreur comme débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Paris, 29 avr. 1897, XLVII, n. 14104, p. 364.

83. Les payements de sommes frappées d'indisponibilité entre les mains de l'acquéreur d'un fonds de commerce, par des oppositions dont cet acquéreur était tenu de respecter les effets, sont nuls.

En conséquence, les créanciers opposants sont en droit d'exiger de l'acquéreur le versement des sommes déjà payées, sauf le recours de ce dernier contre les créanciers indûment désintéressés. — Paris, 27 déc. 1893, XLIII, n. 12873, p. 477.

Compétence. — **84.** La vente d'un fonds de commerce et la cession accessoire du bail des lieux où le dit fonds s'exploite constituent des actes de commerce dont la connaissance et l'appréciation appartiennent à la juridiction commerciale.

L'action du syndic de la faillite de l'acquéreur, tendant à faire prononcer la nullité des dites vente et cession comme simulées, et à faire déclarer commune au vendeur, comme associé de l'acquéreur, la faillite prononcée contre ce dernier, est donc compétemment portée devant le tribunal de commerce qui a déclaré la dite faillite. — Cass., 23 mars 1891, XL, n. 12153, p. 672.

85. L'acceptation, par un non-commerçant, d'une promesse de vente de fonds de commerce ne constitue pas par elle-même un acte de commerce attribuant compétence à la juridiction commerciale pour connaître du litige ayant pour objet la résiliation des conventions intervenues à cet égard entre le commerçant vendeur et l'acheteur non commerçant, alors que la réalisation des conventions est refusée par ce dernier.

Mais lorsque la cause est en état de recevoir solution définitive, il appartient à la Cour, saisie de l'appel et infirmant la décision du tribunal de commerce pour incompétence, d'évoquer et de statuer au fond.

En conséquence, l'acheteur dont le refus de prendre possession du fonds dont il a accepté la vente est reconnu mal fondé, doit être condamné à payer le dédit stipulé par les conventions.

Mais les frais et honoraires de l'intermédiaire qui avait conclu la vente, et dont le montant devait être supporté par l'acquéreur, doivent être appréciés par le juge et réduits à raison même de l'inexécution de la vente, et les dépens faits par le demandeur, qui s'était mal à propos pourvu devant une juridiction incompétente pour connaître de sa demande, doivent être laissés à sa charge jusqu'au jour de l'arrêt qui a admis ses prétentions au fond. — Paris, 14 mars 1891, XLI, n. 12283, p. 322.

86. Lorsque la convention litigieuse, bien que relative au partage d'une indemnité d'expropriation, n'est qu'accessoire à une convention principale ayant pour objet la vente d'un fonds de commerce, le tribunal de commerce est compétemment saisi de la cause.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui a stipulé, en vendant son fonds de commerce, qu'il aurait droit à la moitié d'une indemnité d'expropriation éventuelle, continue à avoir ce droit nonobstant la résiliation du bail cédé consentie par le propriétaire à l'acquéreur du fonds de commerce. Cette résiliation ne sau-

rait modifier le sens ni la portée d'une convention claire et précise. — Paris, 18 mai 1893, XLIII, n. 12829, p. 332.

87. Lorsque, dans un acte de vente de fonds de commerce, il a été convenu que l'acquéreur verserait au vendeur une somme déterminée pour remboursement des loyers d'avance, toute contestation relative à ces loyers, n'étant que l'accessoire indispensable du contrat de vente, essentiellement commercial, est de la compétence des tribunaux consulaires.

Spécialement, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par l'acquéreur contre son vendeur en restitution des loyers impayés par ce dernier au propriétaire, et que l'acquéreur est obligé de payer à nouveau. — Comm. Seine, 15 mars 1895, XLV, n. 13368, p. 141.

V. Concurrence déloyale, Liberté du commerce et de l'industrie, Nantissement, Nom.

FRET.

Il y a lieu d'entendre par obligation, cédule ou arrêté de compte, suffisant aux termes de l'article 434 du Code de commerce pour faire écarter la prescription annale, édictée par l'article 433 du même Code, relativement à l'action en payement du fret, tout écrit authentique ou sous signature privée quelle qu'en soit la forme, même une lettre missive, portant reconnaissance de la dette.

Cette reconnaissance, intervenant avant l'accomplissement de la prescription annale, n'a pas seulement pour effet de l'interrompre et de devenir le point de départ d'une nouvelle prescription de même durée, mais elle empêche la prescription annale d'avoir lieu désormais, et, par suite, la créance n'est plus prescriptible que par trente ans. — Cass., 19 mars 1888, XXXVIII, n. 11653, p. 618.

V. Assurance maritime, Armateur, Charte-partie.

G

GAGE

1. Le nantissement consenti par un négociant pour cause commerciale a un caractère essentiellement commercial.

La loi n'exige pas l'acceptation, tout au moins expresse, du tiers convenu entre les parties pour recevoir le dépôt d'objets donnés en nantissement.

Le tiers convenu entre les parties pour recevoir le dépôt des objets donnés en nantissement peut être celui qui les détient à un autre titre au jour du contrat. — Paris, 7 nov. 1894, XLIV, n. 13158, p. 526.

2. La possession du gage par un tiers convenu entre les parties ne réalise les conditions de l'article 2076 du Code civil que si ce tiers détient l'objet donné en gage, au nom et pour le compte du créancier gagiste, au moyen d'un fait apparent de nature à avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que la chose engagée ne fait plus partie de son patrimoine libre.

Par suite, lorsque le tiers convenu se trouve déjà dépositaire de l'objet donné en gage antérieurement au contrat de nantissement, il ne suffit pas, pour intervertir le titre de sa détention originaire et le rendre comptable envers le créancier gagiste, de lui notifier, en sa qualité de tiers convenu, le contrat de nantissement. — Cass., 3 août 1896, XLVI, n. 13824, p. 531.

Preuve. — 3. Les formalités générales du contrat de gage prévues par l'article 2074 du Code civil ne sont pas applicables au gage commercial à peine de nullité.

Dès lors, l'existence d'un gage de cette nature peut être établie par tous les moyens usités en matière commerciale.

Le créancier gagiste qui a cédé ses droits et actions n'est pas fondé à requérir la réalisation du gage, alors surtout que le cessionnaire n'exerce aucun recours pour le payement des valeurs dont il est seul propriétaire. — Comm. Seine, 2 avr. 1891, XLII, n. 12431, p. 5.

4. Le gage commercial peut, à l'égard des valeurs négociables, être établi par tous les moyens de preuve énoncés en l'article 109 du Code de commerce.

Mais celui qui ne fait valoir, pour établir l'existence d'un gage sur des valeurs de cette nature, aucun des modes de preuve usités en matière commerciale, doit justifier d'un endossement translatif de propriété ; un endossement irrégulier, non daté par exemple, ne saurait suffire. — Cass., 13 déc. 1899, XLIX, n. 14860, p. 608.

5. Le débiteur a intérêt à contester la validité du contrat de gage par lui consenti afin que les valeurs qui en font l'ob-

jet, au lieu d'être attribuées exclusivement au créancier gagiste, soient affectées au payement au marc le franc de ses créanciers.

En droit, le contrat de gage étant un contrat réel, il est de l'essence même de ce contrat que la chose donnée en gage soit mise en la possession du créancier ou d'un tiers convenu; l'accomplissement de cette condition est nécessaire entre les parties elles-mêmes pour que le créancier puisse se prévaloir des effets du contrat à l'encontre de son débiteur. — Cass. 18 mai 1898, XLVII, n. 14258, p. 718.

Novation. — **6.** Aux termes de l'article 1273 du Code civil, la novation ne se présume pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Spécialement, le fait par un magasinier agréé par l'Etat de faire traite pour le payement des frais de magasinage et autres qui lui sont dus en raison de marchandises déposées dans ses entrepôts ne saurait constituer la novation, alors surtout que le tireur avait pris le soin d'informer le tiré que sa traite ne ferait pas novation et ne porterait aucune atteinte à ses droits et privilèges de créancier gagiste.

Par suite, le débiteur tombé en faillite n'est pas fondé à se prévaloir de son concordat et à l'invoquer pour offrir le payement de sa dette en monnaie de dividendes. — Comm. Seine, 16 janv. 1897, XLVII, n. 14074, p. 283.

Réalisation. — **7.** La règle de l'article 93 du Code de commerce, en vertu de laquelle la réalisation du gage ne peut être poursuivie qu'en vente publique, n'est applicable qu'au cas où le créancier réalise le gage sans le concours ou le consentement du débiteur : rien ne s'oppose à ce que le propriétaire des objets donnés en gage puisse les vendre à l'amiable avec le concours du créancier gagiste, et, par suite, au créancier gagiste lui-même.

Dès lors, le créancier gagiste auquel le débiteur a vendu les meubles affectés à son gage est fondé à les revendiquer au cas où ils ont été saisis postérieurement à la vente, alors du moins qu'aucun concert frauduleux n'est allégué entre le vendeur et l'acheteur. — Paris, 14 août 1896, XLVI, n. 13767, p. 389.

Marchandises en cours de route. — **8.** Si, en cas de traité sur marchandises en cours de route, le créancier auquel elles sont remises en gage est, aux termes de l'article 92 du Code de commerce *in fine*, réputé saisi du gage par la remise du connaissement ou de la lettre de voiture mettant à sa disposition cette marchandise, la saisine du créancier suppose, dans tous les cas, une transmission par endos.

En dehors de ce mode de transmission, qui a pour résultat de conférer au cessionnaire le titre avec ses effets utiles sans qu'on puisse lui opposer les exceptions personnelles à l'endosseur, la cession le laisserait exposé à toutes les exceptions qui pourraient être opposées au cédant.

Spécialement, lorsque le gage a été constitué par la remise au créancier gagiste d'un récépissé d'expédition de la marchandise concédée à personne dénommée, et non à ordre, et revêtu d'un bon à livrer signé du vendeur au profit de l'acheteur nominativement, le vendeur qui est resté créancier du prix est en droit d'opposer au créancier gagiste, cessionnaire de l'acheteur tombé en déconfiture, l'exception tirée de l'article 1213 du Code civil. — Paris, 30 nov. 1893, XLIII, n. 12868, p. 457.

Matériel industriel. — **9.** Le gage peut être valablement constitué aussi bien sur le matériel industriel d'un commerçant que sur des marchandises. Il est valable lorsque ce matériel a été mis et est resté en la possession du créancier gagiste.

Aucune publicité n'est obligatoire en matière de nantissement en dehors des significations prescrites lorsqu'il s'agit de créances. — Comm. Seine, 3 sept. 1890, XLI, n. 12182, p. 28.

Vins. — **10.** Le créancier gagiste qui consent des avances sur warrants a un droit de gage sur tous les objets énoncés au warrant tel qu'il a été créé par le dépositaire sur les réquisitions du déposant.

Et lorsque le dépositaire de vins ne fait pas mentionner sur les warrants que les fûts ne sont pas sa propriété, et qu'il fait warranter, non les hectolitres nus, mais des fûts de vin, le prêteur est en droit de compter comme gage de sa créance aussi bien sur le contenant que sur le contenu, et ne peut être recherché pour une partie des marchandises qui constituent son nantissement.

Lorsque le consignataire a stipulé que les vins lui seraient consignés, contenant et contenu, et que le consignant a accepté cette consignation, tous les fûts, quelle qu'en soit la provenance, sont régulièrement affectés à la garantie de la créance du consignataire, sauf toutefois le cas de mauvaise foi prouvée du consignataire.

Les marques à feu, « fûts en location », avec le nom des loueurs, portées sur les fûts-transports ne sauraient constituer le consignataire de mauvaise foi, car ces marques peuvent montrer qu'à un moment donné les fûts appartenaient au loueur, mais sont insuffisantes pour en établir la propriété aux yeux des tiers, sans quoi le loueur s'attribuerait un droit de suite sur des objets mobiliers facilement transportables et soumis par les usages du commerce à des transmissions multiples.

Le créancier gagiste, qui même a su

que, parmi les fûts à lui warrantés ou consignés, certains n'appartenaient pas à celui qui les a consignés ou donnés en gage, doit être considéré comme tiers de bonne foi, couvert contre toute revendication par les dispositions de l'article 2279 du Code civil. — Paris, 30 avr. 1895, XLV, n. 12426, p. 344.

11. Le créancier gagiste nanti d'un gage constitué par un débiteur qui n'en est pas le propriétaire ne peut, pour résister à la demande en revendication du véritable propriétaire, se prévaloir des dispositions de l'article 2279 du Code civil qu'autant qu'il fait la preuve qu'il détient de bonne foi les objets revendiqués. — Comm. Seine, 14 janv. 1893, XLIII, n. 12758, p. 138.

12. Le tiers qui, en garantie de ses avances, s'est fait remettre en nantissement des vins, contenant et contenu, peut exercer son droit de gage sur les fûts régulièrement affectés à sa garantie, quelle qu'en soit la provenance. Il n'en serait autrement que si sa mauvaise foi était démontrée. — Comm. Seine, 16 mai 1895, XLV, n. 13377, p. 171.

Tableaux. — 13. En matière de réalisation de gage, les dispositions légales qui régissent le mode de réalisation n'interdisent pas d'une façon absolue la vente au détail, par pièce isolée, des objets constituant le gage.

Cette réalisation peut donc être ordonnée dans un cas spécial où il servira les intérêts des parties, sans porter atteinte à l'ordre public.

L'article 93 du Code de commerce maintenant l'application des articles 2 et 7 de la loi du 28 mai 1858, le seul endroit d'une ville où un gage commercial puisse être réalisé est le local autorisé pour les ventes publiques par courtiers, après avis préalable du tribunal de commerce et de la chambre de commerce.

A Paris, l'hôtel des commissaires-priseurs ne répond pas aux prescriptions de l'article 93 du Code de commerce, car l'arrêté du préfet de police, en date du 20 février 1838, autorisant les ventes en cet endroit, a été pris sans avis préalable du tribunal de commerce et de la chambre de commerce.

Dès lors, même lorsque sur requête, dans les termes de l'article 93, un commissaire-priseur a été désigné pour procéder, aux lieu et place d'un courtier, la réalisation d'un gage commercial ne peut avoir lieu à l'hôtel des commissaires-priseurs. La vente doit être faite dans les formes et aux tarifs imposés aux courtiers. — Comm. Seine, 23 oct. 1893, XLIV, n. 13011, p. 69.

Titres. — 14. La preuve de l'intention de constituer des titres en gage ressort suffisamment de la remise, entre les mains d'un créancier, du récépissé constatant le dépôt de ces titres à la Banque de France, le dit récépissé revêtu de la signature du déposant, de manière à permettre au créancier de retirer lui-même les titres.

Et la remise de ce récépissé au créancier constitue pour celui-ci la mise en possession nécessaire pour la validité du gage. — Comm. Seine, 4 oct. 1894, XLIV, n. 13090, p. 315.

Société. — 15. Lorsque les statuts d'une Société anonyme exigent pour la cession ou l'aliénation des créances et valeurs certaines formalités qui n'ont point été remplies, on doit considérer comme nul et sans effet le nantissement de valeurs qui n'a point été précédé de ces formalités. Il appartenait au créancier gagiste de s'assurer si le gage prétendu conféré était ou non régulièrement constitué. — Comm. Seine, 4 févr. 1895, XLV, n. 13359, p. 122.

16. Lorsqu'une Société en participation a été formée entre deux personnes et que l'une d'elles a été déclarée en faillite, son coparticipant n'a aucun droit de privilège sur les marchandises faisant partie de la participation, déposées dans un magasin général, bien qu'il ait été convenu que ces marchandises seraient transférées à son nom ; le nantissement ne pouvant avoir d'effet d'autant que les marchandises, objet du gage, ont été mises et sont restées en la possession du débiteur. — Comm. Seine, 6 nov. 1893, XLIV, n. 13015, p. 84.

Terme. — 17. Le créancier, gagiste ou non, ne peut se prévaloir de la déchéance du terme qu'au cas de faillite du débiteur, ou si ce dernier a diminué les sûretés données par le contrat.

La dissolution d'une société et sa mise en liquidation n'impliquent en elles-mêmes aucune constatation d'insolvabilité et ne sauraient modifier les droits acquis par les tiers. — Comm. Seine, 28 janv. 1891, XLI, n. 12254, p. 207.

V. Faillite, Nantissement.

GARANTIE.

En matière de demande en garantie, l'opposition formée par le garant à un jugement rendu par défaut contre lui et contradictoirement avec le garanti, remet en question non seulement la demande en garantie, mais encore la demande principale. Il en est surtout ainsi lorsque la demande principale et la demande en garantie ont été jointes et qu'il a été statué sur le tout par un seul et même jugement. Il existe dans ce cas un lien judiciaire et une dépendance entre les deux causes qui ne permet pas d'accueillir l'exception tirée de la chose jugée. — Comm. Seine, 29 mai 1890, XL, n. 12014, p. 218.

V. Jugement.

GRÈVE.

Si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux parties intéressées elles-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses interdites par l'article 414 du Code pénal. — Cass., 29 juin 1897, XLVII, n. 14175, p. 591.

H

HORTICULTEUR.

Fait un acte de commerce et se rend justiciable de la juridiction consulaire, l'horticulteur qui achète des bulbes de muguets pour les revendre plus tard en fleurs. — Comm. Seine, 25 juin 1887, XXXVIII, n. 11496, p. 119.

V. Commerçant, Compétence.

HOTELIER.

La femme mariée qui prête habituellement comme employée son concours à son mari, chef de la communauté, pour l'exploitation de son fonds de commerce, n'est pas responsable envers les tiers à raison de la gestion du dit fonds.

Aux termes des articles 1952 et 1953 du Code civil, les hôteliers sont responsables du vol des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Toutefois, en ce qui concerne les espèces monnayées non déposées réellement entre leurs mains, leur responsabilité est limitée à 1.000 francs.

L'hôtelier est en outre passible, envers le voyageur, de dommages-intérêts à raison des frais et des retards qui ont été pour lui la conséquence directe du vol. — Comm. Seine, 3 déc. 1890, XLI, n. 12213, p. 119.

HOTEL MEUBLÉ.

L'acquéreur d'un fonds d'hôtel meublé doit connaître les règlements et ordonnances de police régissant l'exploitation des hôtels garnis.

En conséquence, la suppression d'un certain nombre de chambres, ordonnée par la Préfecture de police comme n'ayant pas le cube d'air réglementaire ou présentant des dispositions d'aérage vicieuses, ne peut servir de base à une demande de dommages-intérêts de la part de l'acquéreur du fonds, alors que le vendeur lui a laissé, avant de traiter, toute facilité de vérifier l'état des lieux et n'a usé d'aucune dissimulation à son égard. — Paris, 12 mai 1888, XXXVIII, n. 11595, p. 373.

V. Fonds de commerce.

HYPOTHÈQUE MARITIME.

La substitution d'un port d'attache étranger à un port français pour des bateaux hypothéqués au profit d'un créancier français constitue une diminution des sûretés de ce créancier et l'autorise à poursuivre la réalisation du gage sur lequel porte son hypothèque. — Cass., 19 déc. 1888, XXXVIII, n. 11692, p. 701.

J

JEU ET PARI.

1. Lorsqu'une traite se réfère à un prêt fait à un joueur, dans une maison de jeu, par le directeur de cette maison, lorsqu'il est établi que ce dernier n'a d'autre but, en avançant des fonds, que d'exciter au jeu, et que, d'autre part, il y était personnellement intéressé, ce directeur doit être tenu de garantir le joueur du montant des condamnations contre lui prononcées au profit des endosseurs de la traite. — Paris, 16 janv. 1894, XLIV, n. 13098, p. 336.

2. Le tenancier d'un cercle qui a chargé un associé de recouvrer le montant de prêts faits par lui en vue du jeu est non recevable à l'actionner en justice pour lui demander compte de ces recouvrements. — Paris, 1er avr., 1895, XLV, n. 13423, p. 335.

3. En matière de dette de jeu, le prêteur ne peut avoir une action pour le remboursement de la somme par lui fournie que tout autant qu'il n'a point été intéressé directement ou indirectement dans le jeu de l'emprunteur.

Et le tenancier d'une maison de jeu qui a consenti, moyennant une forte prime d'ailleurs, un prêt devant servir à payer une dette de jeu contractée dans son établissement, n'a pas d'action contre l'emprunteur. — Comm. Seine, 27 mai 1898, XLIX, n 14685, p. 151.

4. Les opérations de bourse connues sur le marché sous le nom « à la tendance » ou « à la nuance » ne constituent, ni de près ni de loin, des marchés à terme, mais un simple jeu.

Par suite, elles tombent sous l'application de l'article 1965 du Code civil et ne sauraient donner lieu à une action en justice. — Comm. Seine, 18 févr. 1897, XLVII, n. 14081, p. 301.

V. Cercle, Opérations de Bourse.

JOURNAL

Propriétaire. — 1. La publication d'un journal politique ne constitue pas un acte de commerce, et le propriétaire-rédacteur ne peut être considéré comme commerçant, alors même qu'il ferait acte de commerce, à titre secondaire, en insérant dans son journal les annonces industrielles moyennant rétribution.

En conséquence, le propriétaire-rédacteur d'un journal publié dans ces conditions ne peut être déclaré en faillite, à raison surtout d'une dette n'ayant pas un caractère commercial. — Rouen, 2 févr. 1898, XLVIII, n. 14594, p. 782.

Titre. — 2. Un titre de journal appartient à celui qui, le premier, en a fait usage.

Il peut constituer une propriété assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant.

Sont interdits tous agissements en vue d'une concurrence déloyale pouvant établir une confusion dommageable entre deux industries ou entreprises de même nature, dans l'espèce, entre deux journaux. — Paris, 1er mai 1888, XXXVIII, n. 11589, p. 358.

3. Lorsque la propriété du titre d'un journal a été reconnue par justice et que par suite d'une circonstance indépendante de la volonté du propriétaire, le journal n'a pu paraître, la société qui à l'origine l'avait exploité n'est pas fondée à en disposer à son profit, alors surtout que la vente de ce titre a été l'objet d'un acte de protestation.

En pareil cas, cette protestation constitue une véritable revendication qui ne peut autoriser les tiers à croire à un abandon, même tacite, de la part du propriétaire du journal. — Comm. Seine, 22 avr. 1890, XL, n. 11998, p. 176.

Dépêches. — 4. S'il est vrai qu'une agence (dans l'espèce l'*Agence Havas*) ayant pour but de rechercher avant toute personne, au moyen de dépêches par fils spéciaux et de nombreux correspondants, les nouvelles intéressantes pour le public et de les fournir aux journaux moyennant une rétribution payée par abonnement, ne saurait invoquer la propriété littéraire pour ses informations, il n'est pas moins constant que la priorité des nouvelles qu'elle s'est procurées à l'aide d'un service spécial et partant très onéreux, est sa propriété exclusive jusqu'au moment où, par son fait, les nouvelles ont été portées à la connaissance de tous et sont tombées dans le domaine public.

En conséquence le journal qui, s'étant procuré d'une façon détournée et sans bourse délier les dépêches recueillies par la dite agence, les insère avant qu'elles n'aient été répandues dans le public, cause à l'agence, un préjudice qu'il est tenu de réparer et qui peut être évalué au montant de l'abonnement que le dit journal aurait dû payer pendant la période incriminée pour jouir légalement du droit de reproduction. — Paris, 30 déc. 1897, XLVII, n. 14152, p. 527.

Prescription. — 5. L'article 2777 du Code civil, malgré les termes généraux dans lesquels sa disposition finale est conçue, se réfère non au payement des capitaux payables à des échéances déterminées, mais seulement aux accessoires de ces capitaux.

Par suite, la prescription quinquennale n'est pas applicable au payement du prix d'insertions stipulé payable par année en bons de marchandises. — Comm. Seine, 18 févr. 1896, XLVI, n. 13711, p. 209.

Rédacteur-congédié. — 6. Le louage de services sans détermination de durée peut cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Pour que la résiliation du contrat donne lieu à des dommages-intérêts, il faut que l'usage du droit de le résilier ait été abusif et préjudiciable.

Encore que le congédiement d'un rédacteur de journal ait été brusque, il n'excède pas les limites du droit du patron quand il est motivé par la réclamation d'appointements dont le montant litigieux ne saurait être payé par ce dernier. — Paris, 22 déc. 1898, XLVIII, n. 14481, p. 483.

7. On ne saurait assimiler à un employé, l'homme de lettres qui fournit à

un journal une chronique hebdomadaire.

Toutefois, la cessation brusque et sans motif de cette collaboration donne droit à une indemnité en raison de la privation d'une rémunération d'un travail en quelque sorte commandé qui ne pouvait être arrêté sans cause ou sans une dénonciation dans un délai normal. — Comm. Seine, 19 nov. 1896, XLVII, n. 14037, p. 190.

8. La question de savoir si le fait de congédier un rédacteur avec lequel aucun contrat n'a été passé peut donner ouverture à ses dommages-intérêts, est subordonnée aux circonstances de fait.

Il appartient aux juges d'apprécier si un préavis a été donné avec un délai suffisant et si le congé n'apparaît pas avoir été donné dans des conditions abusives ou dolosives. — Paris, 7 déc. 1899, XLIX, n. 14793, p. 442.

Compétence. — 9. La publication d'un journal constitue une véritable exploitation commerciale lorsque, d'une part, il contient des articles de publicité et des annonces-réclames rétribuées ; et que d'autre part, il n'est pas établi que les collaborateurs du dit journal concourent à titre gracieux à sa publication.

En conséquence, les travaux et fournitures ayant servi à la publication de ce journal ont un caractère commercial. — Comm. Seine, 13 oct. 1893, XLIV, n. 13008, p. 65.

10. Il est de jurisprudence que l'exploitation d'un journal constitue au premier chef une exploitation commerciale.

L'art. 631 du Code de commerce, par la généralité de ses expressions, donne compétence aux tribunaux consulaires pour connaître des contestations à l'égard d'un commerçant, résultant d'un quasi-contrat et d'un quasi-délit dérivant de l'exercice de son commerce. — Comm. Seine, 22 juill. 1895, XLV, n. 13387, p. 232.

V. Commerçant, Compétence, Concurrence déloyale, Louage de services.

JUGEMENT.

Péremption. — 1. Un jugement par défaut exécuté contre l'un des codébiteurs solidaires empêche la péremption de ce jugement à l'égard des autres défendeurs.

La signification faite de ce jugement de défaut à l'un des débiteurs constitue un acte de procédure rendant non recevable la demande de péremption formée postérieurement par un autre débiteur.

La prescription quinquennale ne peut être invoquée sur opposition à un jugement de défaut pris en payement de billets, si cette prescription n'était pas acquise au jour de la demande originaire. — Comm. Seine, 13 juin 1898, XL, n. 12018, p. 229.

2. La péremption d'un jugement par défaut portant condamnation solidaire contre plusieurs codébiteurs, est interrompue par l'effet des poursuites d'exécution suivies contre l'un de ces codébiteurs.

La prescription quinquennale inscrite dans l'article 189 du Code de commerce ne s'applique qu'aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce.

L'obligé au titre qui oppose cette prescription doit justifier qu'il est commerçant et que le billet a une cause commerciale. — Comm. Seine, 23 sept. 1890, XLI, n. 12185, p. 33.

3. La péremption d'instance, alors même qu'elle est demandée après l'obtention d'un jugement par défaut frappé d'opposition, a pour effet d'éteindre toute la procédure, jusques et y compris l'exploit introductif d'instance.

Spécialement, le demandeur originaire n'est pas recevable à demander la péremption de l'opposition formée par le défendeur, au jugement par défaut rendu contre lui, les parties restant dans l'instance avec leurs qualités primitives de demandeur et de défendeur. — Comm. Seine, 18 oct. 1890, XLI, n. 12196, p. 67.

Acquiescement. — 4. La déclaration d'acquiescement à un jugement par défaut inscrite sur l'original d'un acte d'huissier, comportant itératif commandement, doit être considérée comme authentique, et la signature donnée et reçue dans ces conditions, bien que contestée par la partie, doit faire foi jusqu'à inscription de faux.

En conséquence, en l'absence d'une instance introduite à cet effet, l'opposition formée par la partie au jugement auquel se réfère cet acquiescement n'est pas recevable. — Comm. Seine, 9 déc. 1892, XLIII, n. 12741, p. 88.

5. Est non recevable l'opposition formée à un jugement par défaut en vertu duquel il a été procédé à une saisie des meubles du débiteur en sa présence et dont il a été constitué gardien. — Comm. Seine, 31 déc. 1895, XLVI, n. 13694, p. 163.

6. L'admission au passif d'une liquidation judiciaire ne peut être considérée, au regard des tiers même codébiteurs solidaires avec le liquidé, comme une mesure d'exécution pouvant empêcher la péremption d'un jugement par défaut. — Comm. Seine, 28 juill. 1892, XLII, n. 12526, p. 255.

7. L'admission au passif d'une faillite d'une créance jusque-là litigieuse, et qui a fait l'objet d'une condamnation par défaut, frappée d'opposition, a pour effet d'éteindre l'instance engagée et emporte de plein droit acquiescement au jugement par défaut et désistement de l'op-

position formée. — Comm. Seine, 28 juin 1887, XXXVIII, n. 11497, p. 129.

Défaut-congé. — **8.** Le jugement de défaut-congé doit être assimilé à un jugement de défaut faute de conclure, qui n'est dès lors susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification. — Comm. Seine, 8 janv. 1898, XLIX, n. 14632, p. 13.

9. Un jugement par défaut-congé sur opposition, après une première condamnation par défaut, n'est plus susceptible d'opposition.

Le défendeur qui veut poursuivre le redressement du jugement de débouté d'opposition doit se pourvoir devant la juridiction compétente. — Comm. Seine, 11 oct. 1887, XXXVIII, n. 11523, p. 181.

10. Le jugement de défaut-congé doit être assimilé à un jugement de défaut faute de conclure, qui n'est dès lors susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification.

Faute par le demandeur, contre qui le jugement de défaut-congé a été pris, d'avoir formé opposition ou appel dans les délais, ce jugement acquiert force de chose jugée, et cette demande ne peut plus être reprise, même sous la forme de demande nouvelle ou de reconvention. — Comm. Seine, 2 mai 1889, XXXIX, n. 11751, p. 192.

Exécution provisoire. — **11.** L'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce, nonobstant appel n'a pas besoin d'être prononcée ; elle existe de plein droit et est attachée implicitement à ces jugements mêmes.

La dispense de caution exige seule une disposition expresse. — Comm. Seine, 2 nov. 1898, XLIX, n. 14737, p. 268.

12. Le fait de fournir caution en vue de l'exécution provisoire d'un jugement ne constitue pas, au sens propre du mot, un acte de commerce.

Par suite, et malgré les termes de l'article 85 du Code de commerce, un agent de change, agissant personnellement et non pour sa charge, peut être admis en qualité de caution. — Comm. Seine, 21 avr. 1896, XLVI, n. 13724, p. 246.

13. Dans le silence du Code de commerce, les conditions requises pour l'admission d'une caution à fin d'exécution d'un jugement sont celles énoncées en l'article 2018 du Code civil.

Spécialement, une société en nom collectif composée de membres de nationalité étrangère peut être admise comme caution, si elle remplit les conditions prescrites par l'article susvisé et alors surtout que cette société a été constituée en France, et que l'acte de société a été l'objet des formalités de dépôt et de publication exigées par les lois françaises. — Comm. Seine, 24 oct. 1895, XLVI, n. 13645, p. 48.

14. Celui qui a obtenu un jugement du tribunal de commerce ne peut être reçu à fournir pour caution les titres d'un établissement de crédit, quel qu'il soit, en raison des variations de cours auxquelles ils sont exposés.

Ces titres, en effet, ne peuvent répondre à la garantie exigée par l'article 439 du Code de procédure civile pour permettre l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel. — Comm. Seine, 4 avr. 1891, n. 12432, p. 8.

15. Le tribunal de commerce est incompétent pour donner l'*exequatur* à des jugements rendus par les tribunaux étrangers, même en matière commerciale.

L'expédition du tableau d'admission d'une créance au passif de la faillite, revêtue de la formule exécutoire, aux termes de la loi allemande du 10 février 1878, intitulée *Code des faillites*, doit être assimilée à la grosse d'un jugement, et, par suite, le créancier inscrit sur ce tableau est recevable à en demander l'*exequatur* en France.

Bien que le jugement étranger n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, l'*exequatur* peut en être accordé, sous réserves des voies de recours dont il est susceptible.

Les décisions des tribunaux étrangers, entre étrangers, ne peuvent être revisées quant au fond par les tribunaux français. — Civ. Seine, 21 févr. 1896, XLVI, n. 13880, p. 630.

Exequatur. — **16.** Aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'exécution de ses propres jugements.

A fortiori est-il incompétent pour donner l'*exequatur* à des jugements rendus par des tribunaux étrangers, même en matière commerciale. — Comm. Seine, 25 avr. 1890, XL, n. 11999, p. 178.

V. Exécution provisoire, Tribunaux de commerce.

L

LETTRE DE CHANGE.

Acceptation. — **1.** La disposition de l'article 117 du Code de commerce, aux termes duquel « l'acceptation suppose la provision », est générale et ne s'applique pas exclusivement aux rapports du tiré avec les endosseurs.

Par suite, le tireur qui a payé la lettre de change sur le recours exercé contre lui, et qui veut recouvrer la provision qu'il prétend avoir versée entre les mains du tiré, n'a pas à faire la preuve de ce versement, si le tiré a accepté la lettre de change.

Le tiré conserve d'ailleurs le droit de combattre cette présomption en faisant la preuve contraire. — Cass., 13 mars 1889, XXXIX, n. 11858, p. 568.

2. La disposition de l'article 117, § 2, du Code de commerce, aux termes de laquelle l'acceptation d'une lettre de change établit la preuve de la provision à l'égard des endossseurs, ne peut être invoquée que par les tiers porteurs sérieux et de bonne foi. — Cass., 2 févr. 1892, XLI, n. 12412, p. 676.

3. Le principe de l'article 117 du Code de commerce, aux termes duquel l'acceptation de la lettre de change suppose la provision, n'est pas violé par l'arrêt qui, s'appuyant sur les documents produits par le tiré, en conclut que la provision n'existait pas et repousse l'action du porteur de la lettre de change qui prétend faire valoir les droits du tireur contre le tiré. — Cass., 11 nov. 1891, XLI, n. 12380, p. 623.

4. L'accepteur d'une lettre de change ne peut se refuser à en payer le montant à un tiers porteur de bonne foi, sous prétexte que son acceptation aurait été déterminée par le dol du tireur, ou qu'elle n'aurait qu'une fausse cause. — Cass., 25 mai 1894, XLIV, n. 13191, p. 611.

5. Le tiré non accepteur n'est tenu, tant vis-à-vis du tiers porteur que vis-à-vis du tireur lui-même, que comme détenteur de la provision, s'il est établi, dans les termes de l'article 116 du Code de commerce, qu'à l'échéance il est redevable envers le tireur de somme égale au montant de la lettre de change.

Dès lors, à défaut de payement à l'échéance, il ne peut être actionné qu'en cette qualité, et s'il est actionné en qualité de tiré devant le tribunal du tireur en même temps que celui-ci, il est en droit d'invoquer l'incompétence de ce tribunal. — Paris, 10 déc. 1895, XLV, n. 13465, p. 482.

6. Si l'acceptation donnée par le tiré l'oblige vis-à-vis des endosseurs sans qu'il puisse opposer l'absence de provision, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur, et au regard de celui-ci le tiré conserve le droit d'établir qu'il n'a pas reçu la provision. — Cass., 30 nov. 1897, XLVII, n. 14204, p 645.

7. Le porteur d'une lettre de change ne devient le créancier personnel du tiré que par l'acceptation de ce dernier et dans les limites de cette acceptation; en dehors d'elle, il ne peut exercer contre le tiré que les droits du tireur en vertu de la cession qui résulte de la création de l'effet. — Cass., 17 janv. 1898, XLVII, n. 14227, p. 668.

8. Le tiré qui, ayant accepté primitivemens une traite, se ravise et biffe son acceptation avant tout avis et délivrance aux tiers porteurs, ne commet aucune irrégularité.

Pour qu'il y ait provision, au sens juridique, il faut qu'à l'échéance les remises échues et encaissées soient au moins égales à la traite.

En conséquence, les remises faites par un tireur et portées à son crédit, sauf encaissement, ne forment pas, lorsque leurs échéances sont postérieures à celle de la traite, la somme liquide et libre qui seule constitue la provision.

Ces remises font corps avec le compte courant, lequel ne constitue les parties respectivement créancières et débitrices qu'après la fixation définitive de la balance. — Paris, 30 nov. 1891, XLI, n. 12330, p. 491.

9. Lorsqu'une traite a été acceptée par intervention puis renouvelée à la suite du refus du tiré de fournir provision, ce renouvellement n'emporte pas novation au profit du tiré. Par suite l'accepteur de la traite peut agir en remboursement contre le tiré quand il a payé la traite renouvelée, même si cette traite a été tirée directement contre l'accepteur. — Cass., 17 oct. 1899, XLIX, n. 14849, p. 592.

10. L'acceptation d'une lettre de change à découvert rend le tiré débiteur des porteurs éventuels et aussi créancier des tireurs.

D'où il suit qu'en adressant à l'accepteur la provision, le tireur effectue le payement d'une dette.

Un tel payement, s'il a lieu postérieurement à la cessation des payements du tireur ou pendant la période suspecte, tombe sous l'application de l'article 447 du Code de commerce. — Toulouse, 12 mars 1899, XLIX, n. 14915, p. 763.

11. Lorsque le tireur et le tiré sont en compte, la mention insérée dans une lettre de change « valeur que passerez suivant avis » satisfait aux prescriptions de l'article 110 du Code de commerce.

La signature apposée par le tiré au moment où la lettre de change est présentée à son acceptation par le tiers-porteur est suffisante bien qu'il ne l'ait pas fait précéder du mot « accepté » ; elle autorise le tiers-porteur à inscrire ce mot au-dessus de la signature du tiré. — Besançon, 9 août 1898, XLVIII, n. 14617, p. 852.

Femme mariée. — 12. L'acceptation d'une lettre de change même par un non-commerçant pour une cause non commerciale rend l'accepteur justiciable des tribunaux consulaires.

Il en est ainsi lors même qu'elle est dégénérée en simple promesse par l'application de l'article 113 du Code de commerce ; dans ce cas elle reste encore soumise à la juridiction commerciale si elle est revêtue de la signature de commerçants et de non-commerçants.

La femme qui contracte, dans les limites proportionnées à sa situation des dettes pour ses besoins personnels est toujours tacitement autorisée à cet effet par son mari. — Comm. Lyon, 21 déc. 1897, XLVIII, n. 14483, p. 751.

Mineur. — 13. Les lettres de change souscrites par un mineur non négociant sont nulles, d'une nullité radicale et absolue.

Cette nullité résultant d'une fraude à la loi est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée à l'encontre de tout porteur, même de bonne foi. Il n'en serait autrement que si, après sa majorité, le souscripteur de la traite avait frauduleusement entretenu la confiance des tiers et endormi leur vigilance.

Lorsque le mineur s'est borné à écrire faussement, étant alors en état de minorité, qu'il était majeur au moment de son acceptation, cette fausse indication rentre directement dans les prévisions de l'article 1307 du Code civil et ne saurait tomber sous l'application de l'article 1310 du même Code. — Paris, 17 juill. 1894, XLIV, n. 13144, p. 482.

14. Le mineur qui postérieurement à son mariage a accepté des traites pour fournitures de bijoux composant la corbeille de mariage doit être tenu au payement, alors d'ailleurs que les fournitures n'ont pas été hors de proportion avec sa fortune. — Comm. Seine, 23 août 1898, XLIX, n. 14725, p. 235.

Prodigue. — 15. Doit être déclarée nulle l'acceptation d'une lettre de change par un prodigue sans l'autorisation ou l'assistance de son conseil judiciaire.

Il importe peu que cette acceptation ait été consentie en renouvellement d'autres valeurs valablement acceptées par le tiré non encore frappé d'incapacité. — Comm. Seine, 6 mars 1896, XLVI, n. 13714, p. 214.

16. C'est au conseil judiciaire, qui prétend que l'acceptation d'une lettre de change par le prodigue est nulle par le motif que la dite acceptation n'aurait été fournie par celui-ci que postérieurement à la dation du conseil judiciaire, à rapporter la preuve du fait qui sert ainsi de base à l'exception de nullité par lui invoquée.

Et il ne peut se borner à se prévaloir, à cette fin, de ce que l'acceptation n'a point une date certaine, résultant de l'une des circonstances prévues par l'article 1328 du Code civil ; cet article, en effet, n'est point applicable, le conseil judiciaire, qui n'a personnellement aucun droit distinct de celui du prodigue et dont la mission consiste uniquement à assister celui-ci pour compléter sa capacité civile, ne pouvant être considéré comme un tiers dans les rapports du prodigue avec ses créanciers. — Cass., 13 nov. 1895, XLV, n. 13515, p. 595.

Provision. — 17. La lettre de change a pour élément essentiel la provision fournie au tiré, et qui peut consister en une créance, alors même que cette créance est éventuelle, pourvu que le tireur l'ait affectée à la garantie du payement de la lettre de change.

Et à partir de cette affectation le porteur de la dite lettre est devenu cessionnaire de cette provision qui ne peut plus être à la disposition du tireur.

Au cas où la provision consiste en une marchandise remise à un préposé pour la vendre, l'obligation pour ce préposé de représenter cette marchandise ou son prix, doit s'exécuter au profit du porteur de la lettre de change.

Si la faillite du tireur peut paralyser les droits des tiers porteurs sur les marchandises affectées à la garantie de la lettre de change, c'est seulement au cas où celles-ci auraient été, pendant la période suspecte, expédiées au mandataire ou préposé chargé de les vendre. — Bordeaux, 30 nov. 1898, XLVIII, n. 14627, p. 877.

18. Le porteur d'une lettre de change ne peut avoir de droit sur la provision que lorsqu'elle a été réalisée et qu'elle existe entre les mains du tiré.

Autrement, les valeurs destinées à la provision restent à la disposition du tireur et forment, s'il tombe en faillite, un des éléments de son actif.

L'acceptation à découvert n'a d'autre effet que d'obliger directement le tiré envers le porteur, sauf son recours contre le tireur, sans qu'il soit restituable contre elle, alors même que le tireur a failli à son insu avant qu'elle eût été donnée. — Cass., 31 déc. 1894, XLIV, n. 13221, p. 655.

19. Lorsqu'un compte est contesté entre deux commerçants, celui qui se prétend créancier ne peut se créer un titre à lui-même en tirant une traite sur son prétendu débiteur; il doit être débouté de sa demande en payement de la traite, s'il est reconnu par le juge que le tiré n'est pas débiteur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

C'est en vain que le tireur prétendrait pouvoir obtenir une condamnation jusqu'à concurrence du montant de sa créance reconnue par le juge, cette créance constituant une provision partielle ; dès lors qu'il n'y a pas provision complète à l'échéance, le tiré ne doit pas être condamné au payement, même pour partie de la lettre de change qu'il n'a pas acceptée. — Paris, 7 févr. 1893, XLIII, n. 12801, p. 260.

20. Le tiré d'un effet de commerce en restant débiteur jusqu'à parfait payement et aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise, le défaut de présentation à l'échéance n'a pas pour effet de le libérer, mais seulement de l'autoriser à faire des offres régulières si le porteur lui est connu, ou d'effectuer le dépôt de la provision dans les termes de la loi du 6 thermidor an III.

A défaut de l'offre de payer lors de la présentation ultérieure de la traite, c'est à bon droit que le protêt est dressé et que les frais en sont réclamés au tiré. — Comm. Seine, 9 mars 1895, XLV, n. 13366, p. 138.

21. La faillite d'un négociant, survenue postérieurement à l'endossement d'une traite, n'autorise pas le syndic à revendiquer les marchandises objet de cette traite.

Elle ne peut, au point de vue de la provision, porter atteinte aux droits des tiers porteurs. Ceux-ci sont, par suite, fondés à exiger que le tiré leur tienne compte, à concurrence du montant de la traite, du produit de la vente des marchandises, et même que la réalisation en soit ordonnée par justice. — Comm. Seine, 2 nov. 1895, XLVI, n. 13651, p. 58.

Endossement. — **22.** Par application de la règle *locus regit actum*, la validité d'un endossement doit être déterminée d'après la législation du lieu où il a été passé.

Dès lors, il y a lieu de considérer comme valable et régulier l'endos en blanc fait à l'étranger lorsque ce mode de cession est admis par la loi étrangère comme suffisant pour la transmission régulière des effets qui en ont fait l'objet.

Et le tiers porteur régulièrement saisi par cet enclos en blanc doit être considéré comme tiers porteur sérieux pour l'exercice, en France, de tous les droits résultant d'un endos régulier. — Paris, 12 janv. 1889, XXXVIII, n. 11636, p. 529.

23. Un écrit postérieur à l'endos régulier, au moyen duquel des traites sont passées dans les mains d'un tiers porteur de bonne foi, ne saurait faire échec aux droits de ce dernier.

L'article 110 du Code de commerce n'exige pas que la signature du tireur figure au bas de la lettre de change, il en est surtout ainsi lorsque la signature du tireur se trouve comme endosseur au dos de la traite.

La signature du tireur au dos de la traite ne vaut pas comme acquit : la signature doit être précédée des mots « pour acquit ».

La signature au dos de la traite vaut comme endos en blanc, mais ne vaut pas seulement comme procuration, lorsque, d'une part, cet endos en blanc donne à un tiers porteur le pouvoir de négocier la traite et d'en transmettre la propriété, et que, d'autre part, ce tiers porteur ayant fait les fonds de la traite à l'endosseur en blanc est devenu propriétaire depuis le jour de la cession et du payement du prix de la cession.

Aux termes de l'article 170 du Code de commerce le tireur qui veut opposer au porteur négligent la déchéance, doit prouver qu'il y avait provision à l'échéance ; il n'est pas dispensé de cette preuve même quand la traite a été acceptée. — Paris, 1er juill. 1896, XLVI, n. 13756, p. 754.

Simple promesse. — **24.** Pour être valable, la lettre de change émanant d'une personne qui n'est pas commerçante doit, lorsqu'elle dégénère en simple promesse, contenir, conformément aux prescriptions de l'article 1326 du Code civil, écrit de la main de souscripteur, un *bon* ou *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme dont celui-ci se reconnait débiteur.

Celui qui se présente comme bénéficiaire d'un engagement pris sous la forme d'une lettre de change et revêtu par un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire d'une acceptation non datée, ne peut s'en prévaloir utilement qu'autant que cette acceptation aurait, antérieurement à la dation du conseil judiciaire, une date certaine résultant de l'une des circonstances prévues en l'article 1328 du Code civil. — Paris, 15 avr. 1893, XLIII, n. 12819, p. 305.

25. Une lettre de change peut être valablement transmise par voie d'endossement après son échéance, et cet endossement produit vis-à-vis des tiers le même

effet que l'endossement antérieur à l'échéance.

Lorsque, faute de remplir la condition de remise d'un lieu sur un autre, exigée par l'article 110 du Code de commerce, une lettre de change ne constitue qu'une simple promesse, par application de l'article 112 du même Code, l'exception tirée de l'omission de cette circonstance essentielle ne saurait être relevée contre le tiers porteur de bonne foi qui a traité sur la foi d'apparences légales.

Bien que la signature d'une femme non commerçante sur une lettre de change ne vaille à son égard que comme simple promesse (art. 113 du Code de comm.), elle rend néanmoins cette femme justiciable du tribunal de commerce. — Paris, 3 juin 1890, XL, n. 12055, p. 351.

Loi étrangère. — **26.** La transmission de la provision d'une lettre de change s'opère, comme celle du titre lui-même, conformément aux prescriptions de la loi sous l'empire de laquelle le titre a été créé. Il en résulte que, lorsqu'une lettre de change est émise en Angleterre par un tireur anglais, sur un tiré français, et qu'elle est ensuite négociée à un français qui en fait les fonds, les difficultés qui peuvent surgir entre le tiré et le preneur sur la propriété de la « provision », doivent être réglées d'après la loi anglaise. — Cass., 6 févr. 1900, XLIX, n. 14875, p. 628.

Protêt. — **27.** La clause de retour sans frais a pour effet de dispenser le tiers porteur non seulement de la dénonciation du protêt au tireur qui l'a inscrite dans la lettre de change, mais encore du protêt lui-même. — Comm. Seine, 3 nov. 1891, XLII, n. 12477, p. 128.

28. Le porteur d'une lettre de change payable à un délai de vue, qui, sans exiger une acceptation régulière, se borne à demander au tiré le visa de sa traite pour faire courir le délai de vue et qui, à l'expiration de ce délai, fait protester faute de payement, peut encore, tant que les trois mois prévus par l'article 160 du Code de commerce ne sont pas écoulés, faire protester la traite faute d'acceptation et exercer ensuite son recours contre son cédant. — Comm. Seine, 11 juin 1887, XXXVIII, n. 11479, p. 79.

Payement. — **29.** Le visa apposé par le tiré, lors de la présentation d'une lettre de change payable à plusieurs jours de vue, ne peut suppléer à l'acceptation prescrite par l'article 122 du Code de commerce.

Le tiers porteur qui s'est contenté d'un simple visa apposé sur la traite et qui n'a pas d'ailleurs fait dresser le protêt faute d'acceptation, ainsi que l'exige l'article 131 du Code de commerce, perd son recours contre les endosseurs.

Le « besoin » qui a payé la traite, alors que le tiers porteur avait perdu son recours contre l'endosseur pour le compte duquel la traite avait été remboursée, est déchu lui-même du droit d'exiger le remboursement de l'endosseur. — Comm. Seine, 14 oct. 1891, XLII, n. 12462, p. 97.

30. Le visa apposé par le tiré sur une lettre de change payable à huit jours de vue ne peut être considéré comme une acceptation, aux termes des articles 122, 131 et 160 du Code de commerce.

En conséquence, et à défaut de protêt faute d'acceptation, seul habile à fixer l'échéance, le tiers porteur qui s'est contenté de ce visa perd, en cas de nonpayement à l'échéance, son recours contre les endosseurs.

Par suite, « le besoin » qui paye au lieu et place de l'un des endosseurs paye à qui n'avait pas d'action contre son mandant et commet ainsi une faute lourde qui le rend non recevable à se faire rembourser par ce dernier. — Paris, 10 janv. 1893, XLII, n. 12598, p. 502.

31. Le tiers qui, ne figurant pas au titre, a, par erreur, remboursé une traite, ne peut exercer de répétition contre l'endosseur tenu au payement si, à défaut de diligences, il a mis cet endosseur dans l'impossibilité d'exercer un recours utile contre le tireur. — Comm. Seine, 19 nov. 1898, XLIX, n. 14743, p. 281.

32. Lorsque des traites ont été tirées par le vendeur sur un banquier désigné par l'acheteur « d'ordre et pour compte » de celui-ci, et qu'avant l'échéance des traites le donneur d'ordre et le tiré pour compte sont tombés en faillite, le tireur pour compte ne peut produire solidairement dans les deux faillites, dans les termes de l'article 542 du Code de commerce, le donneur d'ordre ne pouvant être considéré comme le coobligé solidaire du tiré, alors qu'il n'a ni accepté ni donné un aval.

Ne peut être considérée comme un aval la clause : « rentrée réservée », insérée dans la facture sans protestation de l'acheteur. — Cass., 27 déc. 1892, XLII, n. 12667, p. 629.

Prescription. — **33.** La prescription quinquennale en matière de lettre de change court du lendemain de l'échéance et non du jour du protêt, qui n'est pas un acte interruptif de la prescription, lorsqu'il a été fait tardivement. — Comm. Seine, 18 mars 1898, XLIX, n. 14661, p. 85.

34. L'article 189, du Code de commerce n'est pas applicable aux lettres de change acceptées par un non-commerçant, alors qu'il ne s'agit pas d'actes de commerce. — Comm. Seine, 7 janv. 1898, XLVIII, n. 14427, p. 302.

35. La reconnaissance de la dette par acte séparé, interruptive de la prescription quinquennale édictée par l'article

189 du Code de commerce, ne doit s'entendre que d'un acte opérant novation dans les termes de l'article 1271 du Code civil.

Le créancier qui a fait admettre sa créance au passif de la faillite de son débiteur n'est pas fondé à prétendre que par ce seul fait il y a eu titre nouveau et séparé de la créance primitive. — Paris, 9 févr. 1892, XLII, n. 12536, p. 280.

36. En matière de prescription tirée de l'article 189 du Code de commerce, l'énonciation d'une créance dans un bilan ne saurait être considérée comme une reconnaissance de dette par un acte séparé.

Cette énonciation n'a pas pour effet de changer la nature de la dette.

Par suite, lorsque plus de cinq années se sont écoulées depuis le jour de la reddition du compte du syndic jusqu'à la demande en payement, la prescription résultant de l'article 189 susvisé est acquise. — Comm. Seine, 28 juin 1890, XL, n. 12025, p. 248.

37. L'admission d'une créance dans une faillite, à raison de lettres de change, ne pouvant être considérée comme une reconnaissance de dettes par acte séparé n'a pas pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription de cinq ans de l'article 189 du Code de commerce. — Comm. Seine, 7 oct. 1898, XLIX, n. 14731, p. 254.

38. Lorsque le tiers porteur d'une lettre de change a produit à la faillite du bénéficiaire, son cédant, et que cinq années se sont écoulées depuis cette production sans qu'il ait exercé aucune poursuite contre l'accepteur, ni que ce dernier se soit reconnu débiteur envers lui, par acte séparé, du montant de la dite lettre de change, l'accepteur qui était commerçant au moment de son acceptation, est fondé à lui opposer la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce. — Comm. Seine, 9 janv. 1891, XLI, n. 12237, p. 178.

39. En matière de lettre de change, la prescription tirée de l'article 189 du Code de commerce est interrompue par la liquidation judiciaire, et lorsque le créancier a été admis au passif de la dite liquidation et qu'il n'intervient pas de concordat, la prescription ne commence à courir de nouveau qu'à partir du jour de la reddition du compte du liquidateur. — Comm. Seine, 21 déc. 1897, XLVIII, n. 14416, p. 281.

40. La reconnaissance par acte séparé, qui a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, dans le cas prévu par l'article 189 du Code de commerce, ne peut résulter que d'un titre nouveau émané du débiteur et opérant novation.

Le concordat obtenu par le souscripteur failli d'une lettre de change laissant subsister la dette primitive vis-à-vis de ceux qui l'avaient cautionnée, n'éteint pas cette dette et, par conséquent, n'opère pas novation.

Les cautions, restant tenues envers le créancier de la totalité de la dette, peuvent donc, après comme avant le concordat, opposer à l'action du créancier toutes les exceptions que comportait la créance cautionnée, et notamment la prescription de cinq ans.

En outre, les cautions du failli restant tenues, même après le payement des dividendes concordataires, du surplus de la dette, ce payement ne peut rendre leur situation pire en leur enlevant le bénéfice de la prescription quinquennale.

C'est donc à bon droit, par suite, que l'exception tirée de la prescription quinquennale ayant été admise au profit de la caution du souscripteur failli, les juges du fond ont rejeté le moyen opposé à cette exception et fondé sur le payement des dividendes par le failli après son concordat. — Cass., 5 avr. 1892, XLI, n. 12430, p. 703.

41. L'article 189 du Code de commerce n'est pas applicable aux mandats acceptés par un non-commerçant en payement de fournitures faites pour son usage personnel. — Comm. Seine, 3 nov. 1896, XLVII, n. 14019, p. 147.

Compétence. — 42. Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à une lettre de change entre toutes personnes, commerçantes ou non, même tirée d'un lieu sur un même lieu (article 632 du Code de commerce, loi du 7 juin 1894).

Il y a lieu pour la Cour d'user de la faculté qui lui est réservée par l'article 330 du Code de procédure civile et de tenir pour avérés les faits énoncés dans la requête en interrogatoire sur faits et articles et dans l'arrêt qui y a fait droit, lorsque le défendeur à l'interrogatoire, quoique régulièrement assigné, n'a pas comparu, alléguant son mauvais état de santé sans appuyer son excuse d'aucune pièce justificative et sans avoir depuis fait aucune diligence pour être interrogé comme le lui prescrivait l'article 331 du Code de procédure civile. — Paris, 13 nov. 1897, XLVII, n. 14142, p. 500.

43. En matière de lettre de change, sans qu'il soit besoin de rechercher la nature civile ou commerciale de la cause, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en payement par application de l'article 632 du Code de commerce.

Il en serait autrement au cas où la lettre de change devrait être réputée simple promesse, suivant les termes de l'article 632 susvisé. — Comm. Lyon, 4 déc. 1896, XLVI, n. 13943, p. 829.

44. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement d'une lettre de change formée contre la femme commune en biens d'un commerçant décédé.

Le délai accordé aux héritiers pour prendre qualité n'entraîne pas la nullité du jugement de défaut rendu contre eux avant l'expiration de ce délai.

L'héritier condamné par défaut a le recours de l'opposition, sur le mérite de laquelle il appartient au tribunal de statuer ou de surseoir selon la situation prise par lui au regard de la succession.

Le jugement de défaut n'est pas périmé, faute d'exécution contre le défaillant dans les six mois de sa date, s'il a été exécuté contre un débiteur solidaire. — Comm. Seine, 25 nov. 1887, XXXVIII, n. 11537, p. 212.

45. La juridiction commerciale a pu valablement statuer sur une demande en payement d'une traite, lorsque le débiteur ayant simplement soutenu en appel que la traite avait été souscrite en blanc et remplie abusivement après coup en son absence, et ne pouvait constituer une lettre de change régulière, les juges du fait n'ont pas eu à vérifier d'office si l'effet litigieux contenait ou non supposition du lieu où il avait été tiré, et que des constatations de l'arrêt ne résulte la preuve d'aucune fraude.

Celui qui vient d'être légalement subrogé aux droits du possesseur d'une créance dans le cours d'une instance d'appel suivie entre le créancier et le débiteur de la créance objet de la subrogation, est recevable à intervenir dans cette instance d'appel, soit pour y prendre le lieu et place du cédant, soit pour concourir avec celui-ci à la défense de ce qui avait été l'objet même de la cession. — Cass., 14 mars 1892, XLI, n. 12423, p. 491.

46. Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître de la demande en payement d'un mandat non accepté, tiré par un commerçant sur son débiteur non commerçant à l'occasion de fournitures faites pour ses besoins personnels. — Comm. Seine, 27 nov. 1896, XLVII, n. 14845, p. 207.

47. Si, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des demandes en payement d'effets qui portent en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants, même lorsque les signatures de commerçants proviennent d'endossements postérieurs à l'échéance, cette règle ne saurait être admise, lorsqu'une décision de justice fixant la nature de la créance est intervenue antérieurement à ces endossements.

Dans ce cas, en effet, le tiers porteur est devenu propriétaire avec les qualités et vices attachés au titre, et se trouve ainsi exposé à se voir opposer toutes les exceptions pouvant être invoquées contre le tireur. — Comm. Seine, 14 nov. 1890, XLI, n. 12204, p. 94.

48. Les tribunaux français sont incompétents pour connaître de l'action dirigée par un étranger contre un étranger domicilié en France, à raison du payement d'une lettre de change tirée de l'étranger et payable à l'étranger. — Comm. Seine, 3 déc. 1895, XLVI, n. 13673, p. 116.

V. Aval, Banquier, Billet a ordre, Compétence, Effets de commerce.

LETTRE DE CRÉDIT.

Le fait de l'omission sur la copie de lettres d'une partie du texte ne constitue pas une preuve que la lettre n'ait pas été entièrement rédigée par l'expéditeur.

La maison de banque qui paye à un tiers sur une lettre de crédit incriminée de faux n'est pas responsable si, cette lettre étant accompagnée de tous les signes extérieurs dénotant son authenticité, il n'y a eu de sa part ni faute ni imprudence. — Comm. Seine, 28 oct. 1889, XL, n. 11946, p. 14.

V. Banquier.

LETTRES MISSIVES.

Les lettres ou pièces adressées à des administrateurs d'une Société anonyme en cette qualité, et non personnellement, font partie des archives et de la correspondance de la Société, et ne peuvent être retenues par les administrateurs, qui n'ont aucun droit sur ces documents.

Sont recevables les conclusions prises à la barre, contenant les moyens de défense des assignés.

Toute lettre est la propriété du destinataire, et l'auteur ne peut en revendiquer la propriété. — Comm. Seine, 6 févr. 1888, XXXVIII, n. 11549, p. 236.

V. Concurrence déloyale, Fonds de commerce, Nom.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Interdiction limitée, Validité. — **1.** Les conventions interdisant l'exercice d'un commerce ou d'une industrie sont valables quand la renonciation à l'exercice de ce commerce ou de cette industrie, quoique perpétuelle, est restreinte à un lieu déterminé ou que, s'étendant à tous les lieux, elle est renfermée dans un certain laps de temps.

En conséquence, doit recevoir l'*exequatur* en France une décision étrangère qui a validé une clause qui interdit à l'admi-

nistrateur d'une Société d'exercer pendant vingt-cinq ans tout commerce analogue à celui faisant l'objet de la dite Société. — Paris, 12 janv. 1898, XLVII, n. 14153, p. 531.

2. Est licite la clause d'interdiction de se rétablir dès l'instant que la prohibition n'est ni générale ni absolue, et notamment si étant illimitée quant à sa durée elle est au contraire limitée quant au périmètre dans lequel elle doit avoir son effet.

S'il appartient aux tribunaux d'interpréter les conventions des parties, lorsqu'elles présentent quelque incertitude ou quelque obscurité, comme aussi de les annuler lorsqu'elles sont contraires à la loi, il ne leur est permis en aucun cas ni sous aucun prétexte d'en modifier les dispositions ou d'y ajouter aucune restriction. — Paris, 12 mai 1899, XLIX, n. 14770, p. 356.

3. L'interdiction, acceptée par un vendeur de fonds de commerce, de faire valoir directement, à Paris, un autre cabinet de même nature que celui par lui cédé, même de s'y intéresser ou d'y être employé, a une portée restreinte, ne portant nullement atteinte à la liberté du commerce ou de l'industrie ; car il a la faculté de s'établir dans toute autre ville.

La clause insérée dans l'acte de vente d'un fonds de commerce déclarant qu'au cas où l'enregistrement de cet acte deviendrait nécessaire les droits simples en sus et d'amende seraient supportés par celle des parties qui y donnerait lieu est sans valeur, lorsqu'il ne s'agit point, comme dans l'espèce, d'un acte dont l'enregistrement est facultatif, mais bien d'un acte dont l'enregistrement est obligatoire dans un délai préfixe. Une telle convention n'a d'autre objet que de soustraire les contribuables au payement de l'impôt par une dissimulation commise au mépris d'une obligation légale ; elle est donc contraire à l'ordre public.

Le double droit encouru sur l'enregistrement d'un jugement doit être supporté par celui au profit duquel le jugement a été rendu, parce qu'il doit s'imputer à faute de ne l'avoir pas fait enregistrer dans le délai légal. — Paris, 28 mai 1892, XLII, n. 12561, p. 371.

4. Est licite, fait la loi des parties, et doit recevoir sa pleine et entière exécution, toute stipulation expresse par laquelle une partie s'interdit tout commerce similaire, dans telle ville désignée « et dans quelque situation qu'elle se trouve à l'avenir ».

Notamment, par le fait de son mariage, éventualité rentrant précisément dans les prévisions de la convention, une femme venderesse d'un fonds de commerce ne peut se trouver déliée de ses engagements ; et sous le prétexte qu'elle est en puissance de mari, il ne lui appartient ni de troubler son acquéreur dans la libre jouissance de la chose vendue, ni de rentrer ainsi en possession d'un achalandage et d'une clientèle dont elle a déjà touché le prix. — Rouen, 9 août 1899, XLIX, n. 14944, p. 859.

5. Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait point obstacle à ce que les parties s'imposent conventionnellement certaines restrictions dans l'exercice de cette liberté ; de semblables stipulations ne sauraient être considérées comme illicites qu'autant qu'elles seraient générales et absolues quant au temps et quant aux lieux. — Cass., 17 janv. 1898, XLVII, n. 14228, p. 670.

6. La clause de l'acte de vente par laquelle le vendeur s'interdit l'exploitation d'une industrie déterminée sur une étendue limitée de territoire est opposable à l'héritier personnellement et à la Société de personnes dont fait partie l'héritier, alors qu'il ne résulte ni de la convention ni de la nature du contrat qu'il ait été dérogé au principe de l'article 1122 du Code civil. — Comm. Seine, 21 janv. 1895, XLV, n. 13358, p. 118.

7. La convention par laquelle un individu qui a cédé ses droits à la propriété et à l'exploitation d'un brevet d'invention comportant un nouveau système de propulseur applicable aux jeux de courses comme jouets d'enfants, s'interdit d'exploiter une fabrication analogue à celle par lui vendue et de s'intéresser indirectement à l'exploitation d'une industrie similaire, et ce pour tout le département de la Seine, n'a rien d'illicite ; elle est, par suite, valable et obligatoire.

Il en résulte qu'il est justement condamné à des dommages-intérêts lorsqu'il a commis une infraction aux conventions et qu'il reprend ainsi une partie de ce qu'il a vendu et dont il a touché le prix. — Comm. Seine, 28 juin 1893, XLIII, n. 12792, p. 221.

8. Le commerçant qui, en cédant son fonds de commerce, s'est interdit, pendant un certain nombre d'années, l'exercice direct ou indirect d'une industrie similaire, contrevient à son engagement lorsque, son fils étant à la tête d'un commerce semblable, il s'immisce directement par sa propre collaboration, ou indirectement par la collaboration de sa femme, au commerce de celui-ci, et va même habiter avec lui, de sorte que son ancienne clientèle devait estimer qu'il avait la direction du fonds. — Nîmes, 23 mai 1894, XLIII, n. 12982, p. 701.

9. La clause d'un contrat, intervenu entre l'ancien directeur d'un établissement commercial dans une ville et la société propriétaire de cet établissement, par laquelle celui-ci, en se démettant de ses fonctions de directeur, s'est engagé en termes généraux « à ne pas s'intéresser dans une autre affaire de la même

ville pendant un nombre d'années déterminé », peut être entendue dans le sens d'une simple interdiction seulement d'avoir dans cette ville un intérêt dans une maison de commerce semblable à celle de l'établissement de la société et pouvant lui faire concurrence.

Et l'interprétation que donnent de la dite clause en ce sens les juges du fond, en se fondant sur la commune intention des parties et l'ensemble des stipulations contenues dans la convention intervenue entre elles, à l'exclusion de celle qui tendrait à faire considérer l'ancien directeur comme privé du droit d'avoir, pendant le temps convenu, aucun intérêt, même indirect, dans aucune espèce de négoce ou d'industrie, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 20 janv. 1891, XL, n. 12145, p. 653.

10. L'acquéreur d'un fonds de commerce peut valablement interdire à son vendeur dans l'acte de vente la faculté d'exercer le même commerce dans un rayon déterminé.

Un pareil engagement, ne limitant le droit de faire un commerce déterminé que dans un territoire restreint, ne constitue pas une violation de la liberté du commerce et de l'industrie qui ne serait atteinte que si la prohibition était générale et absolue quant au temps et quant au lieu — Cass., 9 mai 1888, XXXVIII, n, 11669, p. 627.

11. Est licite et valable la clause par laquelle un représentant de commerce prend l'obligation en cas de départ volontaire de s'interdire pendant un nombre d'années déterminé de visiter la clientèle de son patron. — Comm. Seine, 8 juin 1898, XLIX, n. 14690, p. 160.

12. Si les conventions qui interdisent l'exercice d'un commerce ou d'un travail d'une manière générale et absolue sont nulles comme ayant un caractère illicite, il n'en est pas ainsi lorsque l'interdiction est limitée soit à un lieu soit à un temps déterminé.

Spécialement, est valable la clause d'un contrat par laquelle un employé comptable s'engage à ne prendre ni directement ni indirectement aucun travail de comptabilité, de quelque nature que ce soit, chez les clients de son patron pendant son séjour chez ce dernier et deux ans après avoir quitté son emploi. — Comm. Seine, 14 juin 1898, XLIX, n. 14699, p. 173.

13. Lorsqu'une exploitation commerciale de plâtre, albâtre et sulfate de chaux a fait l'objet d'une cession et qu'il résulte d'une clause spéciale de l'acte de vente et de l'intention commune des parties, appréciée souverainement par les juges du fait d'après les usages et exigences de l'exploitation, que le cédant s'interdisait toute exploitation, fabrication ou vente de produits similaires dans un certain rayon, cette interdiction est licite. — Cass., 3 mai 1899, XLIX, n. 14832, p. 566.

Interdiction illimitée. Nullité. — **14.** Est nulle la clause par laquelle le fondateur d'une société, faisant l'apport de ses établissements industriels, s'interdit l'exercice de la même industrie et ce sans limitation quant au temps ou à la durée.

Mais le fondateur ou ses ayants droit sont tenus comme garants de l'apport de s'interdire toute dépréciation ou confusion au préjudice de la société acquéreur. — Paris, 3 nov. 1898, XLVIII, n. 14467, p. 419.

15. Si, en principe, la convention par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'une façon absolue d'exercer un commerce semblable à celui qui fait l'objet de la vente est nulle comme contraire à la liberté de l'industrie, cette nullité ne peut, dans tous les cas, s'entendre d'une façon tellement absolue qu'elle puisse avoir pour conséquence de soustraire le vendeur à la garantie à raison des suites dommageables d'actes de concurrence dolosifs ou quasi dolosifs, la garantie étant de l'essence même du contrat. — Paris, 28 mai 1895, XLV, n. 13441, p. 392.

16. Est nulle, comme contraire au principe de la liberté individuelle et commerciale, assuré par la loi des 2 et 17 mars 1791, la clause d'un acte de société qui, prévoyant le cas de dissolution, interdit à l'un des associés de se rétablir et d'exercer un commerce déterminé à quelque époque et en quelque lieu que ce soit.

L'associé visé par une telle clause est recevable à demander aux tribunaux d'en prononcer la nullité, alors même que son droit ne serait pas actuellement contesté. — Paris, 6 juill. 1893, XLIII, n. 12847, p. 397.

Bail. — **17.** Lorsqu'un propriétaire s'est interdit, dans un bail consenti à une couturière, de louer à une autre couturière pour robes, trousseaux et manteaux, c'est à bon droit que le juge déclare la dite couturière troublée dans sa jouissance par l'établissement dans la maison d'un fourreur étendant son industrie à la confection des manteaux.

Mais cette locataire ne saurait prétendre au droit exclusif de fabriquer et de vendre dans la maison les manteaux de fourrure dont la fourrure est le principal ou unique élément, c'est-à-dire les manteaux entièrement en fourrure, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ; par suite, son droit doit être restreint à ceux dans lesquels la fourrure n'est que l'accessoire. — Paris, 13 déc. 1892, XLII, n. 12592, p. 483.

Concurrence déloyale. — **18** Si, aux

termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'article 544 du Code civil, chacun a le droit personnel d'exercer sous le nom patronymique qui est sa propriété tout commerce qu'il juge convenable, il appartient cependant aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connus sous le même nom. — Paris, 19 juin 1891, XLI, n. 12301, p. 394.

19. Si les juges du fond ne peuvent interdire, d'une manière absolue, à un commerçant de faire le commerce sous son nom, il leur appartient toutefois, après avoir constaté que le nom avait été un instrument de fraude et de concurrence déloyale, de réglementer l'usage de ce nom de manière à éviter l'exploitation frauduleuse opérée au détriment d'une autre maison portant le même nom. — Cass., 4 déc. 1893, XLIII, n. 12916, p 573.

20. L'imputation adressée à une maison de commerce de travailler à perte dans certaines circonstances en vue d'une concurrence à combattre, n'est que l'imputation d'un fait licite en lui-même et ne saurait être considérée comme diffamatoire et dommageable.

Il en est autrement de l'allégation de travailler à perte dans le but effectif de tromper un jury d'expropriation et de se faire attribuer par ce dernier une indemnité supérieure. — Paris, 17 févr. 1899, XLVIII, n. 14492, p. 526.

21. Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait par l'ancien employé d'une maison de commerce qui entre comme associé dans une maison rivale, d'envoyer des circulaires au pu blic en faisant suivre son nom de la qualité d'ex-employé de la maison qu'il a quittée. — Paris, 3 févr. 1898, XLVIII, n. 14434, p. 315.

22. L'ancien employé d'une maison a le droit de lier des relations avec les clients de son ancien patron, sous la condition qu'il ne se livrera pas à des agissements condamnables contre ce dernier, en dépréciant notamment les marchandises et produits de la maison qui ne l'emploie plus. Cet employé a le droit indéniable de vendre sa marchandise à un prix inférieur, et ce n'est là que l'application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Toulouse, 3 févr. 1894, XLIII, n. 12971, p. 675.

23. Est licite et valable la convention aux termes de laquelle un employé s'engage, sous la sanction d'un dédit, à ne pas quitter son patron pour entrer dans une autre maison exerçant la même industrie. En effet, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une atteinte à la liberté du travail, mais d'une interdiction pouvant cesser à toute époque, moyennant le versement d'une somme convenue à forfait entre les parties. — Comm. Seine, 18 janv. 1887, XXXVIII, n. 11546, p. 231.

Droit de grève. — **24.** Depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grève, adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par des ouvriers à leur patron ensuite d'un plan concerté, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels.

Toutefois, elles peuvent encore constituer une faute, obligeant ceux qui l'ont commise à la réparer, quand, inspirées par un pur esprit de malveillance, elles ont eu pour but et pour effet d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver. — Cass., 9 juin 1896, XLVI, n. 13808, p. 509.

25. Si depuis la loi du 25 mai 1864 les coalitions ne sont plus considérées comme faits délictueux, en tant qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté du travail, cette loi n'a point abrogé l'article 1780 du Code civil, qui seul régit les rapports des parties dans le contrat de louage d'ouvrage.

Au surplus, la grève ne peut s'entendre que de la cessation complète du travail par tous les ouvriers dans les ateliers d'une usine. — Comm. Seine, 30 janv. 1894, XLIV, n. 13054, p. 189.

Monopole. — **26.** Le concessionnaiee d'un casino, créé dans l'intérêt général, sur un terrain communal, avec subvention par une ville qui s'interdit de fonder des établissements analogues, n'a pas le droit d'en défendre l'entrée à qui bon lui semble. — Cass., 19 févr. 1896, XLV, n. 13543, p. 637.

27. L'ordonnance du préfet de police en date du 10 mai 1852, concernant les transports en commun et portant défense aux cochers et conducteurs autres que ceux autorisés à cet effet de déposer en partant de Paris des voyageurs sur la voie publique et d'en admettre au retour dans l'intérieur de la ville, est légale et obligatoire; elle ne constitue pas une violation du principe de liberté édicté par la loi du 17 mars 1891 laquelle l'a expressément soumis par son article 7 aux ordonnances de police alors existantes, comme à celles pouvant être rendues à l'avenir.

Les actions introduites par la Compagnie générale des omnibus, contre les concurrences qui lui sont faites en violation de ces ordonnances, tendent à la fois à la sauvegarde des intérêts de son entreprise commerciale et à la réparation du préjudice commercial que lui causent ces concurrences.

Cette action a par conséquent un caractère commercial et se trouve valablement portée devant la juridiction con-

[illegible] — Comm. Seine, [illegible] XL[illegible], n. 1[illegible]2, p. [illegible]

28. L'ordonnance du préfet de police en date du [illegible] mai 1880 concernant les transports en commun et portant défense aux cochers et conducteurs autres que ceux autorisés à cet effet de trouver en parcourant le Paris des voyageurs sur la voie publique et d'en admettre au retour dans l'intérieur de la ville, est légale et obligatoire; elle ne porte aucune atteinte au principe de la liberté de l'industrie des transports et ne constitue qu'un exercice régulier des pouvoirs conférés au préfet de police par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII pour procurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues de Paris, en empêchant notamment l'obstruction de la voie publique par l'arrêt ou le stationnement des voitures sur la voie publique.

Toute infraction à l'interdiction précitée, de la part d'un entrepreneur de transports non autorisé à effectuer des transports dans les conditions prévues par la dite ordonnance, constitue une faute et un acte de concurrence illicite au regard des entrepreneurs de transports dûment autorisés, au contraire, comme la Compagnie générale des omnibus, à effectuer des transports dans ces mêmes conditions, et ceux-ci sont fondés à réclamer à l'auteur de la dite infraction la réparation du préjudice qui en est résulté pour eux. — Cass., 15 juill. 1889. XXXIX. n. 11[illegible], p. 6[illegible].

Syndicat. — **29**. L'article 419 du Code pénal ne trouve son application que lorsqu'il y a réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas vendre la dite marchandise, ou à ne la vendre qu'à un prix différent de celui qu'aurait déterminé la libre concurrence.

En conséquence, l'article 419 ne saurait être applicable à un syndicat de phosphatiers, uniquement formé pour assurer l'écoulement de leurs produits et leur exportation, ainsi que pour défendre leurs intérêts communs et lutter sans désavantage avec la concurrence des nombreux marchés tant de la France que de l'étranger ; alors surtout qu'on n'articule contre le dit syndicat ni accaparement ni tentative d'accaparement de phosphates, que la consommation a toujours eu toute facilité de s'adresser à d'autres fournisseurs, et qu'il n'est en rien justifié que ce syndicat ait eu quelque influence sur les cours de phosphates et y ait déterminé une hausse ou une baisse factice. — Paris, 14 avr. 1891, XLI, n. 12287, p. 345.

30. Le traité, intervenu entre plusieurs fabricants à l'effet de mettre en commun les mêmes marchandises pour les vendre à égal prix, n'a rien de contraire à l'ordre public ni d'illicite, alors que les fabricants qui ont ainsi contracté ne représentent dans la région, par le nombre et l'importance, que la minorité des producteurs des dites marchandises, mais à simple les uns et les autres pour un laps de temps limité et en un rayon étroitement circonscrit et que les prix de leur tarif, loin d'avoir été fixés en chiffres invariables, sont restés soumis aux fluctuations du marché.

La règle d'après laquelle, en matière de Société en nom collectif, la faillite d'un associé entraîne la dissolution de la Société par application de l'article 1865 du Code civil, n'est pas d'ordre public.

Les parties peuvent déroger à cette règle expressément ou tacitement, et les juges peuvent rechercher dans les faits et circonstances de la cause le consentement des associés à rester en Société malgré la faillite de l'un d'eux. — Grenoble, 1er mai 1894, XLVI, n. 13273, p. 754.

31. Alors même qu'il a été définitivement et souverainement jugé au correctionnel qu'une coalition ne constituait point le délit prévu par l'article 419 du Code pénal, par suite de l'absence d'un des éléments constitutifs de ce délit, cette décision ne fait pas obstacle à ce que la juridiction civile retienne les circonstances de fait relevées par la juridiction correctionnelle pour reconnaître et déclarer qu'elles constituent un délit civil portant atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, aucune contradiction ne pouvant résulter entre ces deux décisions judiciaires.

La nullité de l'engagement cautionné emporte de plein droit la nullité de la garantie. — Paris, 18 déc 1890, XL, n. 12089, n. 511.

32. Est licite la convention aux termes de laquelle une partie seulement des fabricants d'un produit se sont concertés en vue non de limiter leur production et par suite de faire monter les prix, mais de la réglementer afin d'assurer l'écoulement de leurs produits et de défendre leurs intérêts communs.

Le membre d'une association en participation qui a contracté avec un tiers peut seul être actionné par ce tiers, et il peut seul également actionner celui-ci pour obtenir l'exécution du contrat passé avec lui. — Comm. Seine, 28 sept. 1898, XLIX, n. 14730, p. 248.

V. Concurrence déloyale, Fonds de commerce, Louage d'industrie.

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

§ 1er. — *Formes et conditions d'obtention.*

Délai. — **1**. L'article 2 de la loi du 4 mars 1889 édicte que la liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur

requête présentée par le débiteur dans les quinze jours de la cessation de ses payements.

Par suite, le bénéfice résultant de la disposition de cet article 2 ne peut profiter qu'au débiteur malheureux qui s'est conformé aux prescriptions de la loi susvisée.

Spécialement, ne peut être admise à la liquidation judiciaire une société anonyme qui n'a déposé son bilan que plus de quinze jours après la cessation de ses payements et alors que la continuation de sa vie commerciale n'était qu'apparente.

Dans ce cas, il y a lieu pour le tribunal de déclarer cette société d'office en état de faillite. — Comm. Seine, 16 févr. 1894, XLIII, n. 12795, p. 246.

2. Les tribunaux de commerce ne sont pas obligés de prononcer la faillite du commerçant qui s'est abstenu de solliciter le bénéfice de la liquidation judiciaire dans les quinze jours de la cessation de payements ; ils ont à cet égard un pouvoir d'appréciation souverain. — Toulouse, 26 juin 1893, XLIII, n. 12956, p. 642.

3. Il n'est point permis aux juges d'admettre un commerçant en état de cessation de payements au bénéfice de la liquidation judiciaire, lorsqu'il leur est démontré que plus de quinze jours s'étaient écoulés au moment où la requête prescrite par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889 leur a été présentée depuis la date à laquelle la cessation de payements s'était produite. — Pau, 29 nov. 1894, XLIV, n. 13301, p. 839.

4. La déchéance du bénéfice de la liquidation judiciaire n'est pas encourue nécessairement par l'expiration du délai de quinzaine qui suit la cessation des payements.

Les tribunaux ont la faculté d'apprécier les circonstances de fait et de vérifier si le requérant est ou non en situation d'être admis au bénéfice de la liquidation, malgré le retard apporté par lui au dépôt de son bilan. — Alger, 5 nov. 1894, XLIV, n. 13298, p. 834.

5. Les tribunaux de commerce ne sont pas obligés de prononcer la faillite du commerçant qui s'est abstenu de solliciter le bénéfice de la liquidation judiciaire dans les quinze jours de la cessation de ses payements ; ils ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation.

Le tribunal, en prononçant le report de la cessation des payements à une date antérieure de plus de quinze jours au dépôt de bilan, n'est pas tenu de prononcer en même temps la mise en faillite du liquidé. — Comm. Seine, 2 janv. 1894, XLIV, n. 13259, p. 718.

6. Les mots « cessation de payements » employés par l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 ont un sens identique à celui des mêmes mots figurant dans les articles 437, 438 et 581 du Code de commerce : la cessation de payements ne consiste que dans le refus d'acquitter des dettes exigibles ou dans l'impossibilité avérée de continuer la vie commerciale à l'aide du crédit ou de tous autres moyens exempts d'un caractère frauduleux. — Orléans, 30 mai 1895, XLV, n. 13581, p. 728.

7. L'article 19, § 1er, de la loi du 4 mars 1889 n'impose pas aux tribunaux l'obligation impérative de prononcer la faillite, à défaut de requête présentée dans la quinzaine pour l'obtention du bénéfice de la liquidation judiciaire ; elle leur confère une simple faculté qui, respectant leur liberté d'appréciation, leur permet d'examiner et de décider en fait si, d'après les circonstances de la cause, le débiteur est digne de la faveur qu'il sollicite. — Nancy, 10 avr. 1894, XLIV, n. 13271, p. 749.

Sociétés. — **8.** L'article 3 de la loi du 4 mars 1889 trace les règles relatives à la requête qui doit être présentée par les sociétés en état de cessation de payements, demandant à jouir du bénéfice de la liquidation judiciaire.

Spécialement, pour les sociétés anonymes, la requête doit être signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions. A défaut de cette formalité, elle ne peut être admise. Il y a lieu, dans ce cas, pour le tribunal, de prononcer d'office, en tant que de besoin, la mise en faillite de cette société. — Comm. Seine, 11 déc. 1890, XLI, n. 12222, p. 138.

9. Aux termes de l'article 3 de la loi du 4 mars 1889, la requête à fin de liquidation judiciaire présentée par une Société en nom collectif doit être signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale.

Cette règle doit être observée, alors surtout qu'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure motivant l'absence de la signature de l'un des associés. — Comm. Seine, 12 janv. 1895, XLV, n. 13351, p. 102.

10. L'article 3, § 1er, de la loi du 4 mars 1889, aux termes duquel la requête tendant à obtenir la liquidation judiciaire doit, quand il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, contenir le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires et être signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale, n'exige pas, à peine de nullité, la signature de tous les associés.

Lors donc qu'il y a impossibilité matérielle ou même une difficulté sérieuse à l'apposition de la signature de l'un des associés sur la requête, celle-ci n'est point, par ce seul fait, frappée d'une nullité absolue. — Paris, 1er mai 1890, XL, n. 12047, p. 331.

11. Le mandat général donné à un administrateur délégué pour assister le directeur d'une société anonyme et pour surveiller les affaires de la société lui confère le pouvoir de demander la mise en liquidation judiciaire. C'est là un acte d'administration, et l'administrateur délégué ne viole pas l'article 3 de la loi du 4 mars 1889, puisque, à défaut du directeur qu'il remplace, c'est à lui qu'il incombe de signer la requête tendant à l'obtention du bénéfice de la liquidation judiciaire. — Chambéry, 29 déc. 1897, XLVIII, n. 14586, p. 761.

12. L'avis de l'assemblée générale des actionnaires n'est pas nécessaire, en l'absence d'une disposition contraire des statuts, pour la présentation de la requête à fin de liquidation judiciaire d'une Société anonyme, conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 4 mars 1889.

Constitue une Société commerciale et peut, comme telle, être admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, la Société ayant pour objet, outre l'exploitation de mines de cuivre, de plomb et d'argent, la création de tous établissements industriels et commerciaux affectés au traitement des minerais et la vente des produits ainsi fabriqués. — Paris, 7 août 1894, XLIV, n. 13152, p. 508.

13. Lorsque, sur l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, le failli demande subsidiairement à la Cour, conformément aux dispositions de la loi du 4 mars 1889, la conversion de sa faillite en liquidation judiciaire, il n'est pas nécessaire qu'il joigne à sa requête une copie de son bilan, si ce document a déjà été produit au cours des opérations de la faillite, ou si, comme dans l'espèce, s'agissant de la mise en faillite d'une société en nom collectif, ce bilan a été joint à la requête par l'un des associés. On ne saurait opposer une fin de non-recevoir à l'autre associé qui n'a pas fourni ce document.

La requête à fin de conversion en liquidation judiciaire d'une faillite prononcée contre deux associés en nom collectif, peut être présentée séparément par chacun des associés ayant la signature sociale, alors surtout que le désaccord qui régnait entre eux explique que leurs signatures n'ont pu se trouver réunies dans le même acte.

Le bénéfice de la liquidation judiciaire peut être accordé à l'un des associés, alors que la faillite est maintenue à l'égard de l'autre. — Paris, 21 mai 1890, XL, n. 12052, p. 343.

§ 2. — *Effets et conséquences de la liquidation.*

Suspension des poursuites individuelles. — **14.** Les poursuites d'exécution sur les meubles ne sont pas suspendues par l'état de liquidation judiciaire du débiteur. Elles peuvent être continuées à charge seulement par les créanciers de suivre leur action à la fois contre le débiteur et contre le liquidateur. — Paris, 14 mai 1889, XXXVIII, n. 11643, p. 570.

15. Toutes poursuites individuelles sont interdites aux créanciers chirographaires à partir du jugement qui admet leur débiteur au bénéfice de la liquidation judiciaire. — Paris, 14 juill. 1889, XXXVIII, n. 11645, p. 585.

La controverse qui s'était élevée entre les diverses chambres de la Cour de Paris a pris fin par le vote de la loi du 5 *mars* 1890 *qui a formellement édicté que les poursuites individuelles seraient suspendues par la déclaration de liquidation judiciaire.*

Instances suivies par ou contre la liquidation. — **16.** Aux termes de l'article 24 de la loi du 4 mars 1889, les dispositions de la loi sur les faillites sont applicables, en cas de liquidation judiciaire, quand il n'y est pas formellement dérogé par la nouvelle loi.

En conséquence, par analogie avec la jurisprudence en matière de faillite, on doit admettre que la mise en liquidation judiciaire d'une société en nom collectif entraine celle des associés personnellement. D'où l'obligation, dans une procédure suivie contre l'associé personnellement, de mettre en cause le liquidateur, à peine de nullité, conformément à l'article 5 de la loi du 4 mars 1889. — Comm. Seine, 18 avr. 1890, XL, n. 11995, p. 165.

17. La demande en justice formée par le liquidé seul, sans l'assistance du liquidateur, est nulle, sans que cette nullité puisse être couverte par l'assignation que le dit liquidé donnerait ultérieurement au liquidateur à l'effet d'intervenir au procès et de l'assister.

Le liquidé judiciaire, qui ne peut intenter ou suivre une action mobilière ou immobilière qu'avec l'assistance de son liquidateur, ne peut pas non plus seul interjeter appel d'un jugement qu'il prétend lui faire grief. — Nancy, 8 févr. 1896, XLV, n. 13628, p. 872.

18. La loi du 4 mars 1889 ne substitue pas entièrement le liquidateur judiciaire au débiteur. Elle impose seulement l'assistance de celui-ci dans les actions judiciaires qui sont intentées par le liquidé judiciaire ou qui sont suivies contre lui.

Le liquidé judiciaire demeure donc seule partie principale et uniquement intéressée au débat lorsqu'il n'y a pas contrariété d'intérêts entre lui et le liquidateur.

La signification de l'appel au domicile du liquidateur est contraire à la loi et entraîne la nullité de l'acte d'appel. — Riom, 22 nov. 1895, XLV, n. 13611, p. 836.

19. Est non recevable l'action d'un créancier introduite contre le liquidateur seul, l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 exigeant que l'action soit introduite à la

fois contre le débiteur liquidé et le liquidateur.

Et cette exception, étant tirée du défaut de qualité, peut dès lors être soulevée pour la première fois devant la Cour. — Bordeaux, 2 déc. 1896, XLVI, n. 13941, p. 825.

20. Le débiteur en état de liquidation judiciaire ne peut pas interjeter appel contre un jugement sans l'assistance de son liquidateur.

Les conclusions par lesquelles le liquidateur mis en cause déclare s'en rapporter à justice sur l'appel interjeté par le liquidé seul ne peuvent pas être considérées comme un acquiescement à cet appel, alors surtout que le liquidateur avait antérieurement refusé de le former. — Cass., 17 juin 1897, XLVII, n. 14171, p. 584.

21. Le demandeur ne peut se prévaloir de sa propre faute pour invoquer une nullité de procédure qui n'est que relative et non pas d'ordre public.

En conséquence, il ne saurait invoquer la nullité de la procédure qui résulterait du fait de n'avoir pas mis en cause le liquidé judiciaire, notamment pour demander, après un jugement contradictoire, la nullité de ce jugement. — Comm. Seine, 10 oct. 1889, XL, n. 11942, p. 7.

Droit d'intervention des créanciers. — **22.** En matière de liquidation judiciaire, les créanciers sont recevables à intervenir dans une instance engagée à la requête du liquidateur et du débiteur ou suivie contre eux.

Même en matière de faillite, ils sont recevables à intervenir à leurs risques et périls pour surveiller leurs intérêts. — Paris, 12 juill. 1889, XXXIX, n. 11808, p. 408.

23. Des créanciers d'un commerçant en état de liquidation judiciaire, qui ont été en première instance représentés par leur débiteur assisté de son liquidateur, dans un litige portant sur les effets d'un règlement de compte, qu'ils n'allèguent d'ailleurs pas avoir été souscrit par le dit débiteur en fraude de leurs droits, sont non recevables à intervenir en appel.

Les contrôleurs à la liquidation judiciaire n'ont point à cet égard plus de droits que les autres créanciers. — Cass., 10 févr. 1896, XLV, n. 13541, p. 634.

24. Aux termes de l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889, toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la dite loi doivent recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

L'article 14 du Code de commerce, dont les dispositions n'ont pas été touchées par la dite loi, doit donc recevoir son application en matière de liquidation judiciaire.

Si la loi de 1889 autorise les créanciers à élire des contrôleurs pour vérifier les livres et surveiller les opérations des liquidateurs, il n'apparaît pas que, par cette mesure, la loi ait voulu apporter une restriction aux droits des créanciers, lesquels doivent être en situation de protéger leurs intérêts contre les périls que le rôle laissé au liquidé judiciaire peut leur faire courir ; mais il appartient au juge d'apprécier si la communication demandée est, ou non, utile, et de la refuser si l'utilité de cette communication ne lui est pas démontrée. — Paris, 28 nov. 1891, XLI, n. 12329, p. 489.

Contrats en cours. — **25.** La liquidation judiciaire n'entraîne pas, de plein droit, la résolution des marchés, et, en cas d'inexécution, le vendeur doit en demander la résolution par justice, sinon il peut être passible de dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Lorsque les livraisons sont payables à terme ou au comptant avec escompte, le livreur peut exiger le payement comptant en se basant sur l'état de liquidation judiciaire, même après l'obtention du concordat. — Comm. Seine, 14 févr. 1890, XL, n. 11975, p. 100.

26. En matière de liquidation judiciaire, comme en matière de faillite, le vendeur de marchandise à livrer a l'alternative, ou de livrer la marchandise pour être admis au passif chirographaire, comme les autres créanciers, pour leur valeur, ou de retenir la dite marchandise, le tout sans dommages-intérêts.

Par suite, le droit de rétention de la marchandise non livrée, édicté par l'article 577 du Code de commerce, est applicable aussi bien au cas de liquidation judiciaire qu'à celui de faillite.

Les statuts d'une société régulièrement publiés font la loi même à l'égard des tiers, et les engagements contractés par le directeur ou le conseil d'administration en dehors de leurs pouvoirs statutaires doivent être considérés comme nuls et annulés. — Comm. Seine, 25 nov. 1889, XXXIX, n 11784, p. 294.

27. La déclaration de liquidation judiciaire ne constitue pas, au regard des tiers, un cas de force majeure justifiant l'inexécution de l'obligation prise par le liquidé de renouveler une traite.

L'obligation inexécutée doit se résoudre en dommages-intérêts. — Comm. Seine, 21 juin 1892, XLII, n. 12522, p. 243.

28. La mise en état de liquidation judiciaire du débiteur commerçant n'anéantit point les obligations par lui valablement contractées avant le jugement déclaratif ; et, dès lors, à moins d'une disposition formelle de la loi, tout créancier a le droit de concourir aux dividendes au marc le franc pour tout ce qui est dû, soit en principal, soit comme accessoire et conséquence légale de l'obligation inexécutée.

Spécialement lorsqu'un commerçant, qui s'était engagé à fabriquer et à livrer pour le compte d'un autre commerçant une certaine quantité de marchandises dans un délai déterminé, n'ayant pu exécuter ce marché, a été assigné de ce chef en dommages-intérêts, sa mise en état de liquidation judiciaire, prononcée postérieurement à l'assignation en dommages-intérêts, ne fait pas obstacle à ce que ces dommages-intérêts, basés sur l'inexécution des engagements qu'il avait pris, puissent être alloués à son cocontractant. — Cass., 15 janv. 1900, XLIX, n. 14869, p. 619.

29. Ne saurait être considérée comme valable l'application que fait le vendeur du produit de marchandises payées, mais non encore livrées et dont il a effectué la réalisation, aux dommages-intérêts obtenus à raison de l'inexécution du marché contre l'acquéreur tombé en liquidation judiciaire.

Cette application, en matière de liquidation judiciaire, est contraire à l'article 447 du Code de commerce, qui vise et prohibe des actes de cette nature. — Comm. Seine, 30 nov. 1892, XLIII, n. 12729, p. 57.

30. Le vendeur de marchandises au comptant, à qui l'article 577 du Code de commerce, applicable à la liquidation judiciaire, accorde, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de retenir dans ses magasins les marchandises non encore livrées et, par conséquent, d'en reprendre la libre disposition, comme si le contrat était résolu, ne peut, en usant de ce droit, se prévaloir en même temps, au regard du syndic, représentant la masse créancière, de l'article 1184 du Code civil, ni des autres articles du titre *De la vente,* permettant d'allouer des dommages-intérêts à la partie vis-à-vis de laquelle une autre manque à ses engagements. — Cass., 8 avr. 1895, XLIV, n. 13248, p. 696.

31. L'article 447 du Code de commerce ne vise que les contrats faits par le débiteur lui-même après la cessation des payements et avant le jugement déclaratif de faillite.

Il ne peut dès lors s'appliquer à l'accord intervenu après la mise en liquidation judiciaire d'une Société et en dehors du failli, entre ses liquidateurs et un tiers.

Pour exercer une revendication utile de marchandises warrantées, il est nécessaire de produire les récépissés-warrants, devenus le signe tangible de la propriété. — Paris, 18 déc. 1894, XLIV, n. 13172, p. 556.

32. La loi de la faillite étant applicable en matière de liquidation judiciaire, n'est pas recevable la demande en dommages-intérêts formée par le vendeur contre la liquidation, à raison du préjudice que lui a causé l'inexécution par l'acquéreur d'un marché à livrer, alors qu'antérieurement à la liquidation, le vendeur n'avait saisi la justice d'aucune demande en résiliation du dit marché.

Il en est ainsi alors même que le vendeur aurait mis en demeure l'acquéreur d'exécuter le marché à peine de voir considérer le marché comme résilié.

Cette mise en demeure est inopérante pour entrainer de plein droit la résiliation du marché, sans décision de justice, et, la mise en liquidation du débiteur survenant, le vendeur n'a plus, comme en cas de faillite, que le droit, soit de livrer les marchandises contre payement en monnaie de dividende, soit de reprendre, par voie de rétention, la libre disposition des dites marchandises, et ce sans dommages-intérêts. — Comm. Seine, 3 août 1894, XLIV, n. 13081, p. 287.

33. Lorsqu'au cours de l'exécution d'un marché à livraisons échelonnées, le vendeur déclaré en état de liquidation judiciaire n'a pas continué à effectuer les livraisons commencées, l'acheteur, qui a dû se pourvoir ailleurs, est fondé à réclamer des dommages-intérêts. — Paris, 14 févr. 1898, XLVII, n. 14159, p. 558.

34. La condition résolutoire étant toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques aux termes de l'article 1184 du Code civil, le vendeur d'un fonds de commerce non payé à l'échéance peut demander la résolution de la vente avec dommages-intérêts.

La résolution de la vente d'un fonds de commerce porte sur le fonds tel qu'il existait au moment où la demande en résolution a été introduite, c'est-à-dire aussi bien sur l'achalandage que sur le matériel et la totalité des marchandises, y compris celles qui ne provenaient pas du vendeur.

Si l'article 550 du Code de commerce interdit contre la liquidation judiciaire l'exercice du privilège et du droit de revendication établis par l'article 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, et, par une conséquence nécessaire celui du droit de résolution, ce n'est qu'autant que l'action du vendeur serait exercée à l'encontre de la liquidation.

La production du vendeur d'un fonds de commerce à la liquidation judiciaire de l'acquéreur ne lui fait encourir aucune forclusion au point de vue de son action révocatoire, lorsqu'elle a été faite sous toutes réserves. — Nancy, 10 nov. 1897, XLVII, n. 14308, p. 856.

Droits électoraux du liquidé. — **35.** Si le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ne peut être nommé à aucune fonction élective, il conserve néanmoins ses droits d'électeur.

En conséquence, il n'a pas à justifier pour être inscrit sur une liste électorale

soit qu'il ait obtenu un concordat, soit que ce concordat ait été homologué. — Cass., 7 avr. 1891, XL, n. 12157, p. 681.

Contrôleurs. — 36. En matière de liquidation judiciaire, les liquidés ne sauraient être contraints de donner aux contrôleurs institués par l'article 9 de la loi du 4 mars 1889 des copies ou des extraits de leurs comptes et de leurs livres de comptabilité.

Il appartient aux tribunaux de déterminer l'étendue des pouvoirs des contrôleurs, de fixer le caractère de leur mandat et de préciser les conditions dans lesquelles il doit être rempli.

C'est vainement que, pour exiger la délivrance entre leurs mains de la copie des livres et comptes, les contrôleurs voudraient se prévaloir de l'obligation où ils seraient de rendre compte aux créanciers des causes de la déconfiture du débiteur. En effet, l'article 10 de la loi du 4 mars 1889 a limité leurs attributions en leur donnant une mission de surveillance. Elle ne leur confère pas le droit de rechercher l'origine et les causes de la liquidation ou de la faillite; ce droit appartient au liquidateur judiciaire, de même qu'il appartient au syndic en cas de faillite.

Le jugement déclaratif de la liquidation judiciaire n'ayant pas pour effet de dessaisir les liquidés de l'administration de leurs biens, les copies de leurs livres et papiers, dans les termes où elles sont demandées, constitueraient un véritable dessaisissement dans des conditions que la loi n'a pas prévues et qui ne sauraient être autorisées. — Comm. Seine, 12 mai 1891, XLII, n. 12438, p. 25.

§ 3. — *Admission et vérification des créances.*

Affirmation. — 37. L'affirmation sans réserves au passif d'une liquidation judiciaire forme un contrat judiciaire qui place le créancier à l'abri de toute contestation ultérieure, à moins que l'admission de la créance n'ait été le résultat du dol de la fraude.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, en cas de conversion d'une liquidation judiciaire en faillite, les opérations se suivent sur les derniers errements de la procédure. Il en résulte que les actes antérieurs de la liquidation demeurent acquis et qu'il n'y a pas lieu de les annuler. — Comm. Seine, 16 janv. 1897, XLVII, n. 14072, p. 276.

38. L'admission suivie d'affirmation au passif d'une liquidation vaut reconnaissance de la créance de la part de la masse, par suite d'un contrat judiciaire auquel la loi attache les effets de la chose jugée, sauf dans les cas d'erreur ou de fraude.

Mais cette exception n'est pas opposable aux tiers, qui n'étaient point parties dans la procédure de vérification de la liquidation, notamment dans le cas où l'action des créanciers exercée *ut singuli* ou *ut universi* découle de l'article 1167 du Code civil.

Les livres de commerce et les inventaires ne sont pas soumis à la sanction de l'article 1328 quant à l'autorité de leur date; mais leur autorité intrinsèque s'affaiblit ou disparaît s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions légales, ou s'ils sont argués de faux.

Les règles de la solidarité ne sont applicables que dans le cas où la preuve de la reconnaissance de la dette, par l'un des codébiteurs, est juridiquement établie.

Le père a la jouissance légale des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les revenus correspondant aux charges de cette jouissance lui appartiennent. — Bordeaux, 21 déc. 1898, XLIX, n. 14890, p. 650.

39. L'admission d'une créance au passif d'une liquidation judiciaire doit, encore bien que la dite créance ait été affirmée sincère et véritable par le prétendu créancier, être annulée, lorsqu'il est constant que c'est par dol et par fraude imputables à celui-ci que la dite admission a été surprise.

Il en est ainsi spécialement au cas où le tireur d'une lettre de change, acceptée par une maison de banque, s'est fait admettre au passif de la liquidation judiciaire de cette maison pour le montant de la dite lettre, bien qu'il sût qu'en réalité elle était sans cause, et en s'abstenant de communiquer aux liquidateurs des pièces, dont il était détenteur, décisives pour la démonstration de l'inexistence de la créance alléguée. — Cass., 17 avr. 1893, XLIII, n. 12881, p. 524.

40. En matière de liquidation judiciaire, tous les moyens de preuve peuvent être employés par le créancier pour établir la sincérité de sa créance; même quand, la production de ses livres étant ordonnée par voie de compulsoire, il ne les représente pas. Il suffit qu'aucune preuve de mauvaise foi ne soit produite contre lui.

Le créancier bénéficiaire d'une reconnaissance peut seul agir en justice, alors même que les fonds de cette reconnaissance auraient été fournis par un tiers.

Si, dans un acte de nantissement, il est stipulé que le gage doit rester aux mains d'un tiers convenu, le nantissement est nul quand la preuve n'est pas rapportée que ce tiers ait accepté la détention du gage pour le compte du gagiste.— Rouen, 17 mars 1896, XLVI, n. 13891 p. 673.

41. La liquidation judiciaire ayant pour effet de rendre impossible la continuation d'une rente annuelle et viagère, il appartient au tribunal de déterminer le capital nécessaire pour le service de la dite rente.

Il y a lieu, par suite, d'ordonner l'admission du créancier au passif de la liquidation pour le montant de ce capital. — Comm. Niort, 28 sept. 1896, XLVI, n. 13926, p. 788.

Compte courant. — **42.** En matière de compte courant, le banquier n'est pas admis à produire à la liquidation judiciaire pour les effets sur des tiers non encore échus dont il a crédité son client sauf encaissement.

Il ne peut donc pas contre-passer au débit de son client les effets *non échus*, qui doivent être maintenus au crédit sous réserve d'encaissement, et augmenter ensuite sa production pour ceux de ces effets qui seraient impayés.

Dans ce cas, bien que restant propriétaire des effets, le banquier est tenu de les produire à la liquidation, ou à la faillite, comme titres à l'appui de sa production. — Comm. Seine, 11 janv. 1890, XL, n. 11968, p. 73.

43. Le créancier par compte courant est autorisé à produire à la liquidation judiciaire comme à la faillite de son débiteur et à s'y faire admettre pour le solde intégral de son compte, encore bien qu'il détienne, au débit de ce compte, des effets à encaisser sur des tiers ; il n'a à faire compte, à la faillite ou à la liquidation judiciaire, de ce qu'il a reçu sur ces effets que s'il a touché, en définitive, au delà de sa créance.

La créance résultant de compte courant demeure fixée par l'admission au passif et par la vérification qui en a été faite au regard du débiteur ; elle reste entière, malgré les encaissements que le créancier a pu faire sur les valeurs portées au compte tant que ce créancier n'a pas touché l'intégralité de sa créance.

En conséquence, lorsque le débiteur a obtenu un concordat, les dividendes afférents à la créance résultant de compte courant doivent être calculés sur le chiffre total de cette créance, sans déduction ni réduction de ce chiffre à raison des encaissements faits, d'autre part, par le créancier. — Paris, 24 mars 1892, XLII, n. 12544, p. 304.

44. Le créancier par compte courant est autorisé à produire à la liquidation judiciaire, comme à la faillite de son débiteur, et à s'y faire admettre pour le solde intégral de son compte, encore bien qu'il détienne, au débit de ce compte, des effets à encaisser sur des tiers ; il n'a à faire compte à la faillite ou à la liquidation judiciaire de ce qu'il a reçu sur ces effets, que s'il a touché, en définitive, au delà de sa créance.

La créance résultant d'un compte courant demeure fixée par l'admission au passif, et par la vérification qui en a été faite au regard du débiteur ; elle reste entière, malgré les encaissements que le créancier a pu faire sur les valeurs portées au compte courant, tant que ce créancier n'a pas touché l'intégralité de sa créance.

En conséquence, lorsque le débiteur a obtenu un concordat, les dividendes afférents à la créance ainsi admise et vérifiée, doivent être calculés sur le chiffre total de cette créance, sans déduction ni réduction de ce chiffre à raison des encaissements faits, d'autre part, par le créancier, tant que celui-ci n'a pas touché l'intégralité de sa créance, soit par les recouvrements opérés sur les coobligés, soit par le versement des dividendes reçus à la liquidation judiciaire. — Paris, 17 janv. 1896, XLVI, n. 13735, p. 274.

45. Il est de règle, en matière de compte courant, que les valeurs remises au créditeur ne sont portées au crédit du remettant que sous réserve d'encaissement. Le créditeur a donc le droit de contrepasser au débit du crédité les valeurs non payées à leur échéance, même postérieurement à l'admission de ce dernier au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Cette contre-passation n'enlève d'ailleurs pas au créditeur la disposition des valeurs dont il est propriétaire en vertu d'un endossement régulier ; et il peut en poursuivre à son gré le recouvrement contre les coobligés du remettant.

D'autre part, les sommes ainsi recouvrées ne peuvent plus être reportées au crédit du remettant, dont le compte courant a été arrêté par la liquidation judiciaire ; et le créditeur n'est pas tenu d'imputer sur le solde de ce compte les acomptes qu'il a pu recevoir des coobligés du liquidé, postérieurement à l'échéance des valeurs, à moins que ces acomptes, joints aux dividendes perçus dans la liquidation, ne forment un total supérieur au montant du dit solde.

Le montant des billets à ordre ou lettres de change non payés à leur échéance ne peut être contre-passé que s'ils ont été régulièrement protestés, la formalité du protêt étant nécessaire et la seule admise par la loi pour constater le non-payement de pareilles valeurs.

Toutefois, cette formalité ne saurait être exigée pour les effets stipulés sans frais, non plus que pour ceux pour lesquels il n'existait pas de provision.

Les valeurs protestées peuvent être contre-passées sans avoir fait l'objet d'une dénonciation de protêt, la contre-passation tenant elle-même lieu de cette notification.

Lorsqu'un associé en nom collectif donne à des banquiers une créance sur un tiers, en nantissement de ce qu'il pourra leur devoir personnellement à quelque titre que ce soit, la réalisation de ce gage libère d'autant, *ipso facto*, la Société elle-même, vis-à-vis des banquiers, si l'associé, donneur de gage,

n'est débiteur de ces derniers qu'à raison de sa qualité d'associé en nom collectif ; et les banquiers doivent déduire le produit de la réalisation de ce gage, du montant de leur production au passif de la liquidation de la Société et au passif de la liquidation personnelle de chacun des associés ; sauf à exercer, contre ces derniers, les droits et actions du donneur de gage. — Comm. Boulogne-sur-Mer, 22 août 1899, XLIX, n. 14945, p. 867.

46. Il est de règle en matière de compte courant que les valeurs ne sont portées au crédit du remettant que sous la condition expresse ou tacite « sauf encaissement », soit sous une condition résolutoire permettant le report de ces valeurs du crédit au débit en cas de non-payement à l'échéance.

Si la faillite ou la liquidation judiciaire arrêtent le compte courant, elles ne suppriment pas cette clause essentielle, et si postérieurement, à raison du non-payement à l'échéance d'une ou plusieurs va-valeurs, un contre-passement modifie le solde arrêté au jour de la liquidation judiciaire, cette modification ne procède pas d'une cause nouvelle mais du fonctionnement nécessaire du compte en vertu de la stipulation sauf encaissement.

L'art. 542 du Code de commerce n'autorise pas le créancier du solde du compte courant à contre-passer au débit tous les effets impayés au jour de la liquidation, et ce sans distinction entre les effets qui ont été postérieurement l'objet de payements partiels et ceux payés intégralement.

Seuls les effets qui n'ont été payés que pour partie peuvent être contre-passés pour la totalité au débit. — Comm. Seine, 28 juin 1897, XLVIII, n. 14335, p. 84.

47. La liquidation judiciaire arrête le compte-courant et la créance née postérieurement à la liquidation ne peut entrer en compensation du solde du compte.

L'inexécution d'un contrat, lorsqu'elle est la conséquence de la liquidation judiciaire, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, et celui qui, soit pour la vente, soit pour l'achat des marchandises, a traité avec le commerçant mis depuis en liquidation judiciaire, ne peut se prévaloir ni de l'article 1184 du Code civil ni de l'article 1654 du même Code. — Poitiers, 7 nov. 1898, XLVIII, n. 14621, p. 860.

Valeurs de complaisance. — 48. La circulation fictive d'effets de commerce créés dans le but unique de procurer à un commerçant des ressources temporaires est illicite, alors surtout qu'elle se continue pendant de longues années, au moyen de manœuvres telles que les tiers peuvent être trompés sur la cause, sur la nature et sur les conditions des relations d'affaires des parties liées aux titres.

Le commerçant qui crée pour des sommes importantes et pendant une longue période des lettres de change, sans cause à leur origine, et avec l'intention démontrée de les renouveler indéfiniment, commet un acte répréhensible ne pouvant donner lieu à aucune action en justice pour la créance résultant de semblables manœuvres. — Comm. Lyon, 7 mars 1896, XLVI, n. 13887, p. 634.

49. Si les effets de commerce reposant sur une créance purement simulée sont nuls faute de cause, il n'en est pas de même des valeurs de circulation qui, à chaque échéance, grâce à une convention, soit de crédit, soit de prolongation d'un crédit déjà ouvert, sont retirées par le créancier et de ses deniers pour être remplacées immédiatement par une nouvelle valeur grossie des agios de la première ; la loi n'interdit pas au commerçant qui a besoin de ses capitaux de disposer du montant de ses avances non encore exigibles, en se faisant souscrire des valeurs renouvelables jusqu'à l'expiration du crédit ; les effets de cette nature sont licites, parce qu'ils ont pour cause la convention originaire, qui est régulière.

Les mots ne peuvent modifier la nature des contrats si les parties ne leur ont pas donné leur véritable portée juridique.

Le fait qu'un compte courant est appelé compte de commandite ou qu'il a été stipulé par un bailleur de fonds, en dehors de l'intérêt proprement dit, un intérêt dit « de participation », destiné à compenser les risques auxquels sont soumis les capitaux avancés, ne suffit pas pour établir entre le prêteur et l'emprunteur une Société en commandite ou en participation. — Lyon, 30 mars 1897, XLVII, n. 14271, p. 737.

Remise et escompte. — 50. Une stipulation importante ne saurait, par sa seule inscription en petits caractères, en marge des factures du vendeur, former contrat formel entre les parties, par le seul fait que l'acheteur est réputé en avoir eu connaissance et n'avoir pas protesté.

Il faut distinguer entre la remise et l'escompte. La remise est un rabais sur des prix fixés d'avance, qui a pour but de ramener la marchandise vendue à sa véritable valeur au moment du marché.

A la différence de l'escompte, qui correspond exclusivement à l'avantage résultant d'un payement à bref délai et qui est inséparable du fait même du payement, la remise est due même lorsque l'acheteur, déclaré en état de liquidation judiciaire, ne peut se libérer qu'en monnaie de dividende. — Comm. Seine, 4 oct. 1893, XLIV, n. 13003, p. 52.

Droits sociaux. — 51. Les créanciers même simplement chirographaires sont des tiers dans le sens de l'article 1321 du Code civil, et dès lors une contre-lettre souscrite par leur débiteur ne peut avoir d'effet contre eux.

Il n'y a même pas lieu de distinguer à cet égard si cette contre-lettre occasionnait ou non originairement aux dits créanciers un préjudice ; il suffit, pour qu'ils soient en droit de la faire écarter, qu'ils aient intérêt à la contester au moment où on la leur oppose, alors qu'on ne prouve pas d'ailleurs qu'ils l'aient connue quand ils ont traité avec leur débiteur.

Spécialement, la contre-lettre contenant la majoration du prix apparent moyennant lequel un ancien associé s'est rendu acquéreur par acte public du droit de son coassocié dans la société ayant existé entre eux, n'est point opposable à la masse des créanciers de l'ancien associé acquéreur tombé depuis en état de liquidation judiciaire, alors que rien n'établit que les dits créanciers aient eu connaissance de l'écrit stipulant cette majoration. — Cass., 8 mars 1893, XLII, n. 12690, p. 665.

Obligation. — **52.** En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le porteur d'obligations d'une compagnie étrangère de chemins de fer ne peut prétendre avoir droit à une hypothèque, lorsque cette compagnie n'est pas propriétaire mais seulement concessionnaire de ces lignes, qui sont restées la propriété du gouvernement, et que, d'après cette loi étrangère, une hypothèque ne peut être valablement constituée que par un propriétaire.

Il n'a droit également à aucun privilège sur l'annuité due à la compagnie par le gouvernement lorsque, aux termes de la loi étrangère, le transport d'une créance ne produit effet à l'égard des tiers que si ce transport est signifié au débiteur cédé et qu'aucune formalité de ce genre n'a été remplie.

Dans ces conditions, l'obligataire ne peut se faire admettre par privilège ; il doit être classé parmi les créanciers chirographaires. — Comm. Seine, 5 mars 1892, XLII, n. 12501, p. 189.

Solidarité. — **53.** Un créancier d'une obligation solidairement souscrite par deux époux peut, en cas de liquidation judiciaire du mari, exercer au regard de la liquidation les droits de la femme débitrice par application des dispositions de l'article 1166 du Code civil, mais seulement dans la limite de l'article 1446 du même Code. — Comm. Marseille, 15 nov. 1897, XLVIII, n. 14574, p. 705.

§ 4. — *Des privilèges.*

Frais de dernière maladie. — **54.** Le privilège pour frais de dernière maladie n'existe que pour ceux causés par la maladie suivie du décès du débiteur.

Par suite, il n'existe pas de privilège pour les frais de la dernière maladie faite par le débiteur avant d'être mis en liquidation judiciaire. — Cass., 27 juin 1892, XLII, n. 12623, p. 555.

Employé. — **55.** La somme fixe et non réductible qu'un chef de maison s'engage à verser par fractions mensuelles à son employé, avec l'obligation corrélative pour ce dernier d'apporter à la maison un chiffre d'affaires déterminé présente plutôt le caractère d'appointements fixes que celui de commissions.

En conséquence, l'employé est fondé à demander son admission par privilège au passif de la liquidation judiciaire de la dite maison, pour le montant des mensualités qui ne lui ont pas été payées jusqu'au jour de la mise en liquidation.

Le chef d'équipe qui a fait l'avance des salaires dus aux ouvriers sous sa direction et qui présente des quittances subrogatives de ces ouvriers est également fondé à demander son admission par privilège au passif de la liquidation, mais seulement à concurrence des sommes qui étaient réellement dues aux ouvriers.

Le chef de maison qui, en cas de vente de son fonds de commerce, s'est obligé à faire agréer son employé par son successeur, sinon à lui verser une somme déterminée, à titre d'indemnité, n'est point dégagé de son obligation par sa mise en liquidation judiciaire, laquelle ne peut être considérée comme un cas de force majeure ; mais le réclamant doit, à raison de cette indemnité, subir le sort commun des autres créanciers, les dommages-intérêts ne rentrant pas dans la catégorie des privilèges limitativement désignés par la loi. — Comm. Seine, 1er déc. 1892, XLIII, n. 12731, p. 61.

Vendeur d'objets mobiliers. — **56.** En cas de liquidation judiciaire du locataire, le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés disparait, et le bailleur exerce alors son privilège dans les limites fixées par l'article 550 du Code de commerce, sur tous les objets garnissant la maison louée, bien qu'il ait originairement connu l'existence du privilège du vendeur dont ils étaient grevés.

Dans ce cas, le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés est éteint, et celui-ci ne peut même pas prétendre exercer son privilège à l'encontre du bailleur dans les limites de la collocation privilégiée de ce dernier. — Dijon, 8 janv. 1894, XLIII, n. 12966, p. 663.

Transporteur. — **57.** En principe, le commissionnaire de transport ne peut réclamer son privilège pour le prix du transport lorsqu'il s'est dessaisi de la marchandise.

Spécialement et alors même que les transports ont été effectués en vertu d'un seul traité, le voiturier qui a abandonné son gage par la livraison des marchandises à la suite d'un premier voyage, se trouve déchu de son privilège sur ces marchandises, chaque voyage constituant une opération distincte. — Comm. Seine, 5 mars 1898, XLIX, n. 14649, p. 55.

Travaux publics. — **58.** Le décret du 26 pluviôse an II, établissant un privilège pour le salaire des ouvriers employés aux travaux exécutés pour l'Etat, et aussi pour les fournitures des matériaux servant à la construction des ouvrages, ne s'applique qu'en matière de travaux publics.

Le décret du 12 décembre 1806 n'établit de privilège qu'au profit des sous-traitants, préposés ou agents d'un entrepreneur d'ouvrages pour le compte de l'Etat.

En conséquence, aucune des dispositions de ces décrets ne peut être invoquée pour justifier la demande d'admission par privilège au passif de la liquidation judiciaire d'une société ayant eu pour objet la confection d'équipements militaires pour le compte de l'Etat, au profit de fabricants qui, sans avoir été sous-traitants, agents ou employés de l'entreprise, n'en sont créanciers qu'à raison de la fourniture par eux faite de marchandises dont une partie seulement a été employée dans la confection des équipements militaires. — Paris, 2 mai 1891, XLI, n. 12291, p. 367.

59. Depuis la loi du 25 juillet 1891, les ouvriers et fournisseurs de travaux communaux ont un privilège pour le payement de leurs salaires et fournitures, sans qu'il y ait à distinguer entre les travaux accomplis avant ou depuis la promulgation de la loi.

Dans ce cas, les créanciers particuliers des liquidés ne peuvent se prévaloir du principe de la non-rétroactivité des lois.

Le privilège, établi par le décret du 26 pluviôse an II au profit des ouvriers et fournisseurs pour travaux de l'Etat, s'étend aux sous-traitants qui justifient être créanciers de l'entreprise à raison des travaux qu'ils ont exécutés pour cette entreprise. — Bourges, 13 mai 1895, et Bordeaux, 29 mai 1895, XLV, n. 13576, p. 712.

60. Les lois et décrets des 26 pluviôse, 28 ventôse an II et du 26 juillet 1891 n'ont jamais conféré aux entrepreneurs de travaux publics, exécutés pour le compte de l'Etat ou d'un département, un privilège général sur l'actif de la compagnie concessionnaire avec laquelle ils ont traité.

S'il existe au profit des dits entrepreneurs un privilège possible sur la plus-value donnée à l'immeuble par leurs travaux, l'admissibilité de ce privilège est subordonnée à l'accomplissement des formalités de l'article 2103, § 4, du Code civil.

Les ouvriers d'un entrepreneur ne peuvent prétendre à un privilège sur la créance de leur patron contre l'Etat, que si la créance dont s'agit provient de travaux exécutés par cet entrepreneur, en qualité d'entrepreneur pour le compte de l'Etat, ces expressions étant celles mêmes du décret de pluviôse an II, relatif aux entrepreneurs pour le compte de l'Etat, et dont les dispositions ont été étendues, par la loi de 1891, aux entrepreneurs pour le compte des départements et des communes.

Ces mêmes ouvriers ne peuvent exercer aucun privilège sur la subvention accordée par l'Etat et un département à la compagnie concessionnaire d'une ligne de chemin de fer, sous l'empire de la loi du 11 juin 1880, le caractère propre de cette subvention, telle qu'il ressort des articles 12 et suivants de la dite loi, étant d'être une avance, motivée par un intérêt public qui serait méconnu, si le prêt ainsi fait aux exploitants servait à rembourser les constructeurs. — Paris, 26 févr. 1896, XLVI, n. 13739, p. 286.

61. Le privilège établi par le décret du 26 pluviôse an II, n'implique aucun droit de suite sur les sommes dont l'Etat est dessaisi et sur lesquelles les fournisseurs et sous-traitants des travaux de l'Etat n'ont pas été assez diligents pour effectuer une mainmise légale en temps utile.

Ce privilège est donc perdu pour les créanciers des entrepreneurs de l'Etat à partir du jour où les fonds, destinés à payer leurs fournitures, sont sortis des caisses publiques et ils ne sauraient plus, en conséquence, l'invoquer pour réclamer leur admission par privilège au passif d'une liquidation judiciaire. — Comm. Seine, 11 sept. 1895, XLVII, n. 13996, p. 99.

62. La loi du 3 septembre 1807, qui a promulgué l'ensemble des lois alors codifiées, a abrogé tous décrets, lois ou ordonnances antérieurs sur les matières réglées par le Code, et promulgués.

Le Code civil ayant réglé la matière des privilèges, on peut considérer comme abrogés les décrets des 26 pluviôse an II et 12 décembre 1806, qui, d'après la jurisprudence, constituent un véritable privilège au profit des sous-traitants, non payés par les entrepreneurs, sur les sommes dues par l'Etat à ces derniers.

En tout cas, tout privilège étant de droit étroit, le bénéfice du privilège résultant de la combinaison des deux décrets susvisés ne peut être revendiqué que par les créanciers ayant strictement le caractère et réunissant toutes les conditions exigées par ces décrets.

En conséquence, ne peut être admis par privilège, par application des dits décrets, dans une liquidation judiciaire, le créancier qui a fait des fournitures à des adjudicataires d'équipements militaires pour le compte de l'Etat, ce créancier n'ayant pas le caractère d'un sous-traitant, alors surtout qu'il n'a pas rempli les formalités d'opposition entre les mains du Trésor, édictées par le décret du 12 déc.

ville pendant un nombre d'années déterminé », peut être entendue dans le sens d'une simple interdiction seulement d'avoir dans cette ville un intérêt dans une maison de commerce semblable à celle de l'établissement de la société et pouvant lui faire concurrence.

Et l'interprétation que donnent de la dite clause en ce sens les juges du fond, en se fondant sur la commune intention des parties et l'ensemble des stipulations contenues dans la convention intervenue entre elles, à l'exclusion de celle qui tendrait à faire considérer l'ancien directeur comme privé du droit d'avoir, pendant le temps convenu, aucun intérêt, même indirect, dans aucune espèce de négoce ou d'industrie, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 20 janv. 1891, XL, n. 12145, p. 653.

10. L'acquéreur d'un fonds de commerce peut valablement interdire à son vendeur dans l'acte de vente la faculté d'exercer le même commerce dans un rayon déterminé.

Un pareil engagement, ne limitant le droit de faire un commerce déterminé que dans un territoire restreint, ne constitue pas une violation de la liberté du commerce et de l'industrie qui ne serait atteinte que si la prohibition était générale et absolue quant au temps et quant au lieu. — Cass., 9 mai 1888, XXXVIII, n, 11669, p. 627.

11. Est licite et valable la clause par laquelle un représentant de commerce prend l'obligation en cas de départ volontaire de s'interdire pendant un nombre d'années déterminé de visiter la clientèle de son patron. — Comm. Seine, 8 juin 1898, XLIX, n. 14690, p. 160.

12. Si les conventions qui interdisent l'exercice d'un commerce ou d'un travail d'une manière générale et absolue sont nulles comme ayant un caractère illicite, il n'en est pas ainsi lorsque l'interdiction est limitée soit à un lieu soit à un temps déterminé.

Spécialement, est valable la clause d'un contrat par laquelle un employé comptable s'engage à ne prendre ni directement ni indirectement aucun travail de comptabilité, de quelque nature que ce soit, chez les clients de son patron pendant son séjour chez ce dernier et deux ans après avoir quitté son emploi. — Comm. Seine, 14 juin 1898, XLIX, n. 14699, p. 173.

13. Lorsqu'une exploitation commerciale de plâtre, albâtre et sulfate de chaux a fait l'objet d'une cession et qu'il résulte d'une clause spéciale de l'acte de vente et de l'intention commune des parties, appréciée souverainement par les juges du fait d'après les usages et exigences de l'exploitation, que le cédant s'interdisait toute exploitation, fabrication ou vente de produits similaires dans un certain rayon, cette interdiction est licite. — Cass., 3 mai 1899, XLIX, n. 14832, p. 566.

Interdiction illimitée. Nullité. — **14.** Est nulle la clause par laquelle le fondateur d'une société, faisant l'apport de ses établissements industriels, s'interdit l'exercice de la même industrie et ce sans limitation quant au temps ou à la durée.

Mais le fondateur ou ses ayants droit sont tenus comme garants de l'apport de s'interdire toute dépréciation ou confusion au préjudice de la société acquéreur. — Paris, 3 nov. 1898, XLVIII, n. 14467, p. 419.

15. Si, en principe, la convention par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'une façon absolue d'exercer un commerce semblable à celui qui fait l'objet de la vente est nulle comme contraire à la liberté de l'industrie, cette nullité ne peut, dans tous les cas, s'entendre d'une façon tellement absolue qu'elle puisse avoir pour conséquence de soustraire le vendeur à la garantie à raison des suites dommageables d'actes de concurrence dolosifs ou quasi dolosifs, la garantie étant de l'essence même du contrat. — Paris, 28 mai 1895, XLV, n. 13441, p. 392.

16. Est nulle, comme contraire au principe de la liberté individuelle et commerciale, assuré par la loi des 2 et 17 mars 1791, la clause d'un acte de société qui, prévoyant le cas de dissolution, interdit à l'un des associés de se rétablir et d'exercer un commerce déterminé à quelque époque et en quelque lieu que ce soit.

L'associé visé par une telle clause est recevable à demander aux tribunaux d'en prononcer la nullité, alors même que son droit ne serait pas actuellement contesté. — Paris, 6 juill. 1893, XLIII, n. 12847, p. 397.

Bail. — **17.** Lorsqu'un propriétaire s'est interdit, dans un bail consenti à une couturière, de louer à une autre couturière pour robes, trousseaux et manteaux, c'est à bon droit que le juge déclare la dite couturière troublée dans sa jouissance par l'établissement dans la maison d'un fourreur étendant son industrie à la confection des manteaux.

Mais cette locataire ne saurait prétendre au droit exclusif de fabriquer et de vendre dans la maison les manteaux de fourrure dont la fourrure est le principal ou unique élément, c'est-à-dire les manteaux entièrement en fourrure, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ; par suite, son droit doit être restreint à ceux dans lesquels la fourrure n'est que l'accessoire. — Paris, 13 déc. 1892, XLII, n. 12592, p. 483.

Concurrence déloyale. — **18** Si, aux

termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'article 544 du Code civil, chacun a le droit personnel d'exercer sous le nom patronymique qui est sa propriété tout commerce qu'il juge convenable, il appartient cependant aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connus sous le même nom. — Paris, 19 juin 1891, XLI, n. 12301, p. 394.

19. Si les juges du fond ne peuvent interdire, d'une manière absolue, à un commerçant de faire le commerce sous son nom, il leur appartient toutefois, après avoir constaté que le nom avait été un instrument de fraude et de concurrence déloyale, de réglementer l'usage de ce nom de manière à éviter l'exploitation frauduleuse opérée au détriment d'une autre maison portant le même nom. — Cass., 4 déc. 1893, XLIII, n. 12916, p 573.

20. L'imputation adressée à une maison de commerce de travailler à perte dans certaines circonstances en vue d'une concurrence à combattre, n'est que l'imputation d'un fait licite en lui-même et ne saurait être considérée comme diffamatoire et dommageable.

Il en est autrement de l'allégation de travailler à perte dans le but effectif de tromper un jury d'expropriation et de se faire attribuer par ce dernier une indemnité supérieure. — Paris, 17 févr. 1899, XLVIII, n. 14492, p. 526.

21. Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait par l'ancien employé d'une maison de commerce qui entre comme associé dans une maison rivale, d'envoyer des circulaires au pu blic en faisant suivre son nom de la qualité d'ex-employé de la maison qu'il a quittée. — Paris, 3 févr. 1898, XLVIII, n. 14434, p. 315.

22. L'ancien employé d'une maison a le droit de lier des relations avec les clients de son ancien patron, sous la condition qu'il ne se livrera pas à des agissements condamnables contre ce dernier, en dépréciant notamment les marchandises et produits de la maison qui ne l'emploie plus. Cet employé a le droit indéniable de vendre sa marchandise à un prix inférieur, et ce n'est là que l'application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Toulouse, 3 févr. 1894, XLIII, n. 12971, p. 675.

23. Est licite et valable la convention aux termes de laquelle un employé s'engage, sous la sanction d'un dédit, à ne pas quitter son patron pour entrer dans une autre maison exerçant la même industrie. En effet, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une atteinte à la liberté du travail, mais d'une interdiction pouvant cesser à toute époque, moyennant le versement d'une somme convenue à forfait entre les parties. — Comm. Seine, 18 janv. 1887, XXXVIII, n. 11546, p. 231.

Droit de grève. — **24.** Depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grève, adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par des ouvriers à leur patron ensuite d'un plan concerté, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels.

Toutefois, elles peuvent encore constituer une faute, obligeant ceux qui l'ont commise à la réparer, quand, inspirées par un pur esprit de malveillance, elles ont eu pour but et pour effet d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver. — Cass., 9 juin 1896, XLVI, n. 13808, p. 509.

25. Si depuis la loi du 25 mai 1864 les coalitions ne sont plus considérées comme faits délictueux, en tant qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté du travail, cette loi n'a point abrogé l'article 1780 du Code civil, qui seul régit les rapports des parties dans le contrat de louage d'ouvrage.

Au surplus, la grève ne peut s'entendre que de la cessation complète du travail par tous les ouvriers dans les ateliers d'une usine. — Comm. Seine, 30 janv. 1894, XLIV, n. 13054, p. 189.

Monopole. — **26.** Le concessionnaiee d'un casino, créé dans l'intérêt général, sur un terrain communal, avec subvention par une ville qui s'interdit de fonder des établissements analogues, n'a pas le droit d'en défendre l'entrée à qui bon lui semble. — Cass., 19 févr. 1896, XLV, n. 13543, p. 637.

27. L'ordonnance du préfet de police en date du 10 mai 1852, concernant les transports en commun et portant défense aux cochers et conducteurs autres que ceux autorisés à cet effet de déposer en partant de Paris des voyageurs sur la voie publique et d'en admettre au retour dans l'intérieur de la ville, est légale et obligatoire; elle ne constitue pas une violation du principe de liberté édicté par la loi du 17 mars 1891 laquelle l'a expressément soumis par son article 7 aux ordonnances de police alors existantes, comme à celles pouvant être rendues à l'avenir.

Les actions introduites par la Compagnie générale des omnibus, contre les concurrences qui lui sont faites en violation de ces ordonnances, tendent à la fois à la sauvegarde des intérêts de son entreprise commerciale et à la réparation du préjudice commercial que lui causent ces concurrences.

Cette action a par conséquent un caractère commercial et se trouve valablement portée devant la juridiction con-

sociés, il est constant que, comme conséquence, la situation de liquidés judiciaires de ceux-ci cesse de produire ses effets au point de vue juridique, dès que la liquidation judiciaire de la Société est terminée.

L'associé qui a omis de révéler au liquidateur le nom de ses créanciers personnels et qui a négligé de faire procéder à l'ouverture d'une masse distincte et personnelle ne peut, après la clôture des opérations de la liquidation de la Société, se soustraire aux poursuites de ses créanciers en excipant du concordat accordé à la dite. Société. — Comm. Seine, 27 sept. 1892, XLIII, n. 12717, p. 9.

83. Est suffisamment justifiée pour faire refuser l'homologation d'un concordat obtenu par un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, l'opposition de créanciers dissidents, relevant comme griefs des faits d'irrégularité dans la comptabilité et la gestion défectueuse de ce commerçant.

En semblable hypothèse, il y a lieu de refuser l'homologation du concordat, et, par application de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, le jugement qui a admis le débiteur au bénéfice de la liquidation judiciaire doit être rapporté, et l'état de faillite substitué à l'état de liquidation judiciaire. — Paris, 1er mars 1895, XLV, n. 13414, p. 307.

84. C'est à bon droit que, dans le cas d'insuffisance d'actif nécessaire pour suivre les opérations de la liquidation judiciaire dont un négociant a sollicité et obtenu le bénéfice, le tribunal de commerce déclare, d'office, [ce négociant en état de faillite, après rapport du juge-commissaire à la liquidation.

Mais, lorsque, par la réalisation de l'actif obtenu au moyen de la vente du fonds de commerce poursuivie par le syndic, il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de liquidation, et, lorsque le négociant qui avait obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire, et n'avait été déclaré, d'office, en état de faillite ouverte, qu'à raison de l'insuffisance d'actif susénoncée, est en mesure de faire à ses créanciers des propositions acceptables de concordat, il appartient à la Cour, saisie de l'appel du jugement déclaratif de faillite, d'apprécier la situation nouvelle de ce négociant, telle qu'elle existe au jour où elle lui est soumise, et de lui restituer le bénéfice de la liquidation judiciaire, en infirmant le jugement déclaratif de faillite. — Paris, 17 janv. 1895, XLV, n. 13410, p. 294.

85. Lorsque, à la suite du jugement qui a refusé d'homologuer son concordat et converti sa liquidation judiciaire en faillite, le failli a éteint tout son passif, il y lieu pour la Cour, saisie de l'appel de ce jugement, de rétablir la liquidation judiciaire et de la déclarer clôturée pour défaut d'intérêt de masse.

Les frais de première instance et l'appel, ayant été occasionnés par le retard que le failli a mis à se libérer, doivent rester à la charge de celui-ci. — Paris, 18 mars 1898, XLVII, n. 14161, p. 565.

Inexécution. — 86. Une société commerciale admise au bénéfice de la liquidation judiciaire et qui obtient un concordat de ses créanciers, ne peut lorsque le concordat n'a pas été complètement exécuté demander à nouveau sa liquidation judiciaire.

En agissant ainsi, elle se place elle-même dans la situation où elle serait si son concordat était résolu pour inexécution des conditions qu'il contient (Art. 19, § 3, de la loi du 4 mars 1899). — Comm. Seine, 8 juin 1898, XLIX, n. 14692, p. 165.

Décès du liquidé. — 87. Est valable l'atermoiement intervenu postérieurement au décès du mari concordataire entre la veuve et certains créanciers déterminés pour la prolongation des délais stipulés au concordat. — Comm. Seine, 31 déc. 1897, XLVIII, n. 14419, p. 289.

88. Lorsque, à la suite d'une liquidation judiciaire et d'un concordat régulièrement obtenu et homologué au profit du liquidé, celui-ci est décédé, laissant une veuve commune en biens et des héritiers qui ont accepté les obligations de leur auteur, le retard momentané apporté au payement du dividende dû à l'un des créanciers ne suffit pas pour faire prononcer la résolution du concordat et faire déclarer la faillite du liquidé, s'il est justifié que les dividendes dus aux autres créanciers ont été payés antérieurement à la demande de la résolution de concordat et que l'actif du liquidé est supérieur aux dividendes restant dus. — Paris, 28 févr. 1896, XLVI, n. 13740, p. 290.

§ 7. — *De la conversion de la liquidation judiciaire en faillite.*

Conversion facultative. — 89. La mise en faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire est, dans les deux cas prévus par le § 1er de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, simplement facultative pour le tribunal, qui doit alors apprécier suivant les circonstances et décider s'il y a lieu de maintenir l'état de liquidation ou d'y substituer l'état de faillite.

Dans les quatre autres cas prévus par le § 2 du même article, la conversion en faillite est, au contraire, obligatoire. — Cass., 5 juin 1893, XLII, n. 12707, p. 692.

90. L'article 19 de la loi du 4 mars 1889 précise les faits qui donnent la faculté et ceux qui imposent l'obligation aux tribunaux de convertir la liquidation judiciaire en faillite; l'appréciation n'en est pas libre dans tous les cas.

En l'absence de dol, fraude ou délit, de la part du débiteur, le faisant tomber sous le coup des dispositions impératives du dit article 19, des faits d'imprévoyance ou de négligence grave pendant la période d'insolvabilité, justifient néanmoins la demande de conversion formée par les créanciers qui en ont souffert, et permettent aux juges d'user de la faculté de conversion.

On doit ranger parmi de tels faits la souscription de billets de complaisance entre le premier protêt et le dépôt de la requête qui l'a suivi après un long délai. —Alger, 22 nov. 1897, XLVIII, n. 14576, p. 709.

91. Les tribunaux ont, dans tous les cas prévus par l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, un pouvoir discrétionnaire, pour prononcer ou refuser la conversion en faillite de la liquidation judiciaire. Ils peuvent donc, suivant les circonstances, refuser de prononcer cette conversion, bien que le liquidé n'ait présenté sa requête à fin de liquidation judiciaire que plus de quinze jours après la cessation de ses payements. — Bordeaux, 8 août 1893, XLIII, n. 12959, p. 648.

92. Aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, la faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée, s'il est reconnu que la requête à fin de liquidation n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements. Le délai n'est pas fatal. Les magistrats sont investis d'un pouvoir d'appréciation des causes qui ont retardé le dépôt du bilan ; mais ils ne doivent user de ce pouvoir que suivant l'esprit de la loi.

La liquidation judiciaire est une faveur accordée au débiteur malheureux qui n'a pas eu recours à des moyens blâmables pour prolonger sa vie commerciale et qui n'a déposé tardivement son bilan que parce qu'il s'est fait illusion sur sa situation.

Par suite, le bénéfice de la liquidation judiciaire ne peut être maintenu au débiteur qui n'a présenté sa requête que plus de deux mois après la cessation de ses payements, s'est livré à une circulation d'effets de complaisance montant à un chiffre élevé, et qui ne peut justifier par une comptabilité quelconque la sincérité de ses dires sur ses dépenses et les pertes qu'il aurait subies.

La déclaration de faillite entraîne l'annulation du concordat obtenu par le débiteur sous le régime de la liquidation judiciaire. — Orléans, 23 févr. 1894, XLIII, n. 12973, p. 680.

93. Il résulte du rapprochement des dispositions des articles 2 et 19, § 3, de la loi du 4 mars 1889 que, tout en constatant qu'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire n'avait présenté que tardivement, après l'expiration du délai de quinzaine depuis la cessation de ses payements, la requête obligatoire à cette fin, les juges du fond conservent néanmoins la faculté d'apprécier s'il y a lieu de maintenir pour le dit commerçant l'état de liquidation judiciaire, ou d'y substituer l'état de faillite. — Cass., 30 déc 1896, XLVI, n. 13843, p. 559.

Conversion obligatoire. — 94. Les tribunaux doivent prononcer la faillite d'un commerçant mis en état de liquidation judiciaire, lorsque ce commerçant a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447 et suivants du Code de commerce.

Et il n'y a pas, à cet égard, à distinguer entre le débiteur dont la cessation de payements est antérieure à la loi du 4 mars 1889 et celui dont la cessation de payements est postérieure à la dite loi.

Si, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, pour abréger les délais et économiser les frais, il est défendu de recommencer, lorsque la faillite est déclarée, les opérations qui lui sont communes avec la liquidation judiciaire et qui ont été accomplies, cette disposition ne fait point obstacle aux mesures qui sont la conséquence nécessaire de la déclaration de faillite, ou qui n'ont pas été accomplies dans le cours de la liquidation judiciaire. — Cass., 18 nov. 1891, XLI, n. 12383, p. 629.

95. Doit être convertie en faillite la liquidation judiciaire prononcée vis-à-vis d'un commerçant qui est reconnu ultérieurement avoir eu recours pour des sommes importantes à une circulation d'effets de complaisance. — Comm. Lyon, 17 févr. 1899, XLIX, 14909, p. 744.

96. L'irrégularité de la comptabilité et les prélèvements exagérés des associés ne constituent pas en eux-mêmes des cas de dol ou de fraude à raison desquels le tribunal doit convertir la liquidation judiciaire en faillite.

Il en est de même des payements faits au détriment de la masse, si la nullité de ces payements n'a pas été prononcée par justice ou reconnue par les parties. — Comm. Seine, 1er oct. 1889, XXXIX, n. 11779, p. 285.

97. La condamnation pour banqueroute simple prononcée par défaut contre l'un des associés seulement d'une société en nom collectif, admise précédemment au bénéfice de la liquidation judiciaire, n'est pas de nature à entraîner la faillite de cette société.

Si la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements, ce retard doit être apprécié par la justice et n'entraîne pas la nécessité de prononcer la faillite. — Paris, 5 juin 1891, XLI, n. 12297, p. 384.

98. Le créancier qui, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, a

qualité pour demander la conversion d'une liquidation judiciaire en faillite pour cause de fraude, doit faire la preuve de ses allégations et des manœuvres dolosives qui auraient porté préjudice aux créanciers. — Comm. Seine, 9 mai 1889, XXXIX, n. 11752, p. 104.

99. Lorsque les opérations d'une liquidation judiciaire se trouvent entravées par suite du refus du liquidé de prêter son concours au liquidateur, le tribunal doit prononcer la faillite, sous peine de voir s'arrêter la marche de la liquidation. — Saint-Denis (île de la Réunion), 8 juin 1894, XLIV, n. 13280, p. 778.

100. En l'absence de justification d'un passif nouveau créé depuis la date à laquelle un jugement a déclaré n'y avoir lieu de convertir la liquidation judiciaire en faillite, la demande nouvelle en déclaration de faillite formée contre le commerçant au profit duquel a été rendu ce jugement doit être repoussée. — Paris, 19 déc. 1891, XLI, n. 12335, p. 515.

101. La demande de conversion de liquidation judiciaire en faillite peut être introduite par les demandeurs en déclaration de faillite, sans qu'il y ait lieu d'invoquer la chose jugée, lorsque des faits nouveaux sont invoqués dans cette demande.

Le fait de banqueroute, imputable à l'un des associés, ne suffit pas pour motiver la conversion de la liquidation judiciaire accordée à la société en faillite, alors surtout que l'associé en nom n'y a pas participé. — Comm. Seine, 26 juin 1890, XL, n. 12024, p. 245.

102. L'appel du jugement qui a, à la requête de certains créanciers, déclaré la faillite d'un commerçant précédemment admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, doit, à peine de nullité, être interjeté non pas seulement contre le syndic de la faillite, mais aussi contre les créanciers à la requête desquels il a été rendu.

La preuve acquise, au cours des opérations d'une liquidation judiciaire, que le liquidé avait sciemment omis, dans le bilan qu'il avait présenté, une partie de son passif, est une circonstance suffisante pour qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, il y ait lieu de transformer cette liquidation judiciaire en faillite. — Dijon, 11 févr. 1895, XLIV, n. 13213, p. 878.

Refus de concordat. — 103. Pour le cas où le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire n'a pas obtenu de concordat, il appartient aux tribunaux de décider souverainement si ce débiteur doit être déclaré en état de faillite. (Article 19 de la loi du 4 mars 1889.)

Et la faillite doit être substituée à la liquidation, quand il est constant, même en l'absence de toute poursuite du ministère public, que le débiteur a tenu irrégulièrement ses livres et sa comptabilité, n'a pas fait d'inventaire, et que sa vie commerciale offre des actes répréhensibles ou suspects.

La faveur de la liquidation doit, en effet, être réservée au commerçant dont la bonne foi est demeurée intacte.

Peu importe qu'à la suite du refus de concordat le tribunal ait, d'office et par mesure d'ordre intérieur, rendu un jugement ordonnant le maintien de la liquidation judiciaire.

Cette décision ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée à l'encontre des créanciers réclamant ultérieurement la mise en faillite de leur débiteur. — Paris, 19 nov. 1890, XL, n. 12080, p. 483.

104. Lorsque, à la suite d'une mise en liquidation judiciaire et sur le refus des créanciers d'accepter les propositions de concordat du liquidé, ou même de surseoir à délibérer sur ses propositions, à raison de poursuites en banqueroute frauduleuse suivies contre lui, le tribunal de commerce a déclaré la faillite d'office, par application de l'article 19 de le loi du 4 mars 1889, il appartient à la Cour saisie de l'appel du jugement déclaratif de faillite de modifier ces dispositions et de rapporter cette déclaration de faillite, en présence des circonstances nouvelles de la cause résultant de ce que, les poursuites en banqueroute frauduleuse ayant été closes par ordonnance de non-lieu, les créanciers ont accepté les propositions de payement faites par leur débiteur, et si, d'ailleurs, aucun fait de fraude n'étant relevé au regard de celui-ci, il n'y a, dans la cause, aucun intérêt public à ce que la faillite soit prononcée. — Paris, 17 mars 1892, XLIII, n. 12812, p. 285.

105. Le défaut d'obtention du concordat par le liquidé, par suite du refus pour le tribunal d'homologuer le concordat voté par les créanciers, n'entraîne pas nécessairement la conversion de la liquidation judiciaire en faillite; les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation.

Et lorsqu'ils se refusent à prononcer la conversion demandée, la liquidation continue, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui se font conformément à l'article 15 § 2 de la dite loi. — Paris, 17 juill. 1896, XLVI, n. 13759, p. 364.

106. La loi du 4 mars 1889, en instituant la liquidation judiciaire, a eu surtout pour but de réserver le bénéfice des dispositions qu'elle contient au débiteur malheureux et de bonne foi, trahi par la fortune et obligé, par des circonstances exceptionnelles, de déposer son bilan.

Par suite, le commerçant déjà deux

fois failli qui a omis de révéler son passé commercial dans la requête à fin de liquidation judiciaire, et alors même qu'il a obtenu son concordat, ne saurait profiter des dispositions de la loi susvisée.

Il appartient au tribunal de refuser d'homologuer le concordat ainsi voté et, comme conséquence de ce refus, de prononcer la déclaration de faillite du liquidé, et ce par application de l'article 19, 2e alinéa, § 3, de la loi du 4 mars 1889. — Comm. Seine, 20 mai 1892, XLII, n. 12521, p. 241.

107. Si la conversion de la liquidation judiciaire en faillite ne peut plus s'opérer une fois la liquidation terminée par le concordat l'article 15, § 2, de la loi du 4 mars 1889 n'attribue cet effet qu'au concordat homologué.

Par l'effet de l'appel, l'homologation du concordat, étant remise en question, la conversion peut et doit être prononcée, si l'on se trouve dans l'un des cas de conversion obligatoire énumérés par la loi.

La conversion prononcée en appel n'empêche pas les opérations relatives au concordat de recevoir la suite qu'elles comportaient.

Et l'homologation intervenant après la conversion fait du concordat voté dans la période de la liquidation judiciaire, un concordat en matière de faillite.

Sur l'appel interjeté contre le jugement d'homologation, la Cour est donc en droit, après avoir prononcé la conversion de la liquidation judiciaire en faillite, d'homologuer par une disposition distincte le concordat voté dans la période de liquidation judiciaire. — Cass., 27 juill. 1898, XLVIII, n. 14520, p. 593.

108 Le concordat mettant fin à l'état de liquidation judiciaire, le débiteur ne peut plus être déclaré en failite qu'à raison de faits postérieurs à ce concordat.

La déclaration de faillite prévue par l'article 19, § 4, de la loi du 4 mars 1889, n'existe pas de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée; et elle ne peut plus l'être après le vote du concordat, qui a mis fin à l'état de liquidation judiciaire. — Paris, 14 mars 1890, XL, n. 12036, p. 298.

§ 8. — *Des avantages particuliers.*

109. L'engagement pris par un liquidé judiciaire conjointement et solidairement avec sa femme envers un créancier de la liquidation, avant le vote du concordat et pour obtenir ce vote, de payer à ce créancier, auquel ils ont souscrit à cet effet des billets à ordre, l'intégralité de sa créance, est, aux termes des articles 597 et 598 du Code de commerce, nul au regard de toutes personnes parmi lesquelles se trouve la femme du liquidé qui a souscrit l'engagement avec son mari et est fondée comme lui à en invoquer la nullité. — Cass., 9 mars 1898, XLVII, n. 14251, p. 707.

110. Les dispositions de l'article 597 du Code de commerce édictant des peines correctionnelles contre tout créancier qui a stipulé des avantages particuliers à raison de son vote dans les opérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulte en sa faveur un avantage à la charge du failli, et celles de l'article 598 déclarant nulles toutes conventions de cette nature sont applicables en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

Les dites dispositions sont applicables au créancier qui, postérieurement au vote du concordat et au rejet par le tribunal de commerce de l'opposition qu'il avait formée à l'homologation de ce concordat, s'est fait consentir par le failli un avantage pécuniaire comme prix de son désistement de l'appel du jugement qui avait rejeté son opposition.

Le rapport des sommes payées par le liquidé judiciaire concordataire à un créancier, comme prix du désistement de l'appel que celui-ci avait interjeté du jugement homologatif du concordat, doit être fait, non au liquidé lui-même, mais à la masse de ses créanciers. — Cass., 1er mai 1897, XLVII, n. 14162, p. 568.

111. Le concordat amiable est nul, et lorsque cette nullité est constatée, il n'échet pour le juge d'examiner les autres moyens.

Lorsque des créanciers n'ont donné leur adhésion à un arrangement amiable antérieur qu'à la condition expresse que le débiteur s'engagerait à leur payer la somme dont il resterait débiteur après la liquidation terminée, cette condition, lorsqu'il n'est point justifié que le débiteur l'ait acceptée, ne saurait entraîner pour lui aucune obligation civile. — Cass., 13 juin 1893, XLII, n. 12708, p. 693.

§ 9. — *Des voies de recours.*

112. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

L'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, intervenant après une faillite déclarée, n'a pas pour effet de remettre toutes choses en cause, et notamment de permettre l'introduction d'une demande en report de la date de la cessation des payements, après l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créances.

Les dispositions de l'article 19, § 1er, de la loi du 4 mars 1889 ne sont pas applicables aux négociants en faillite antérieurement à cette loi. Ceux-ci bénéfi-

cient de dispositions transitoires qui ne leur imposent d'autre condition que de former leur demande dans les quinze jours de la promulgation de la loi, quelle que soit l'ancienneté de leur état de cessation de payements. — Comm. Seine, 11 juin 1889, XXXIX, n. 11766, p. 239.

113. Aucune disposition de la loi sur la liquidation judiciaire ne contient d'exception au droit d'interjeter appel pour le cas où le tribunal a refusé d'accueillir une demande en liquidation.

L'inobservation de la formalité requise par la loi du 4 mars 1889 (signature, par les associés, de la requête à fin de mise en liquidation judiciaire) n'entraîne point nécessairement le rejet de la demande de liquidation judiciaire. — Paris, 25 juill. 1899, XLIX, n. 14781, p. 398.

114. Le jugement qui refuse à un débiteur en état de cessation de payements l'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire est susceptible d'appel de la part de ce dernier. — Paris, 7 août 1894, XLIV, n. 13152, p. 508.

115. Le jugement qui a rejeté la requête d'un commerçant tendant à obtenir le bénéfice de la liquidation est susceptible d'appel ; le § 3 de l'article 4 de la loi du 4 mars 1889, qui interdit toute voie de recours à l'égard du jugement qui délare ouverte la liquidation judiciaire, ne vise ainsi que le cas où la requête a été admise.

Et les créanciers eux-mêmes sont recevables à intervenir sur cet appel pour se joindre à leur débiteur et solliciter avec lui la réformation du jugement qui a rejeté sa requête.

Une société commerciale, quoique dissoute, survit comme personne civile à sa dissolution jusqu'à l'apurement définitif de ses opérations commencées et des comptes qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa liquidation.

Par suite, la dissolution de la dite société, tant que les opérations de sa liquidation amiable ne sont pas terminées, ne fait point obstacle à ce qu'elle puisse être déclarée en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

La requête à fin de mise en état de liquidation judiciaire d'une société dissoute est régulièrement présentée par les liquidateurs amiables de la dite société. — Orléans, 9 mars 1894, XLIII, n. 12975, p. 689.

116. Le jugement sur requête qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

Le commerçant dont la vie commerciale n'a pas été arrêtée, et qui a fait des payements importants et nombreux, ne doit pas être considéré comme étant en état de cessation de payements, alors surtout que les poursuites exercées contre lui n'ont pas abouti à une saisie sur ses biens. — Comm. Seine, 4 juin 1889, XXXIX, n. 11761, p. 325.

117. Le jugement prononçant une liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

L'opposition à concordat doit, à peine de nullité, être régulièrement signifiée dans les huit jours qui suivent le concordat.

L'homologation d'un concordat ne saurait être refusée au liquidé qui s'est livré à la circulation d'effets de commerce de complaisance, s'il est établi par les opérations de la liquidation judiciaire que ce fait n'a pas eu pour résultat d'augmenter son passif et qu'aucune poursuite en banqueroute n'a été suivie contre lui.

Au surplus, le délit de banqueroute simple fût-il établi, il ne ferait point obstacle à l'homologation du concordat lorsque les conditions de ce concordat sont toutes favorables aux créanciers qui l'ont régulièrement voté. — Comm. Seine, 2 août 1892, XLIII, n. 12716, p. 5.

118. Le jugement qui déclare ouverte une liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours.

Une chambre syndicale en sortant de ses attributions et en faisant des actes de commerce devient de fait une association commerciale et peut être mise en liquidation judiciaire. — Riom, 18 mars 1897, XLVII, n. 14268, p. 727.

Report de la cessation des payements. — **119.** Rien ne s'oppose au report d'ouverture d'une liquidation judiciaire et le tribunal de commerce peut prononcer ce report sans attendre qu'un jugement, convertissant la liquidation judiciaire en faillite, soit devenu définitif.

Pour déterminer l'époque de la cessation des payements d'un commerçant, il faut chercher le moment où, mis en présence d'un déficit important, il se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de faire face à ses engagements commerciaux et exigibles, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que cette impossibilité soit démontrée par un acte extérieur et public comme un protêt ou des poursuites judiciaires. — Lyon, 30 mars 1897, XLVII, n. 14273, p. 747.

120. Si l'article 4 de la loi du 4 mars 1889 dispose que le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours, il n'indique nullement que l'époque de la cessation de payements soit irrévocablement déterminée.

On ne saurait attribuer à cette partie du jugement un caractère définitif et sans recours possible, et le report à une date antérieure peut toujours être de-

mandé par les intéressés, pourvu que cette demande soit formulée dans les délais impartis par la loi.

Il y a lieu d'annuler, par application de l'article 446 du Code de commerce, le transport consenti par le failli postérieurement à la date de la cessation de ses payements pour la garantie de dettes antérieures. — Comm. Seine, 13 mai 1891, XLI, n. 12263, p. 247.

121. La loi du 4 mars 1889 interdit la tierce opposition contre un jugement qui a admis la liquidation judiciaire, et, d'autre part, les articles 580 et suivants du Code de commerce n'admettent pas les créanciers qui n'ont pas figuré en première instance à intervenir sur l'appel du jugement en matière de déclaration de faillite.

La même solution s'impose au cas où la demande en déclaration de faillite est jointe à la requête à fin de mise en liquidation judiciaire.

Est préfix et fatal le délai de quinzaine, à partir de la cessation des payements, imparti par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889, au débiteur pour présenter sa requête tendant à la mise en liquidation judiciaire.

Cette règle n'est pas infirmée par l'article 19 de la loi de 1889, qui permet au tribunal de ne pas transformer en faillite le bénéfice de la liquidation judiciaire d'un commerçant qui l'a demandée plus de quinze jours après la cessation de ses payements, cet article visant le cas où le débiteur a pu de bonne foi croire qu'il n'était pas jusqu'alors au-dessous de ses affaires.

Peu importe que la qualité de commerçant, contestée jusqu'alors par le failli, n'ait été reconnue que moins de quinze jours avant la présentation de la requête à fin de liquidation judiciaire, le jugement distinct qui a reconnu cette qualité ne faisant que constater une qualité préexistante, qui obligeait le débiteur à se soumettre à toutes les obligations de la loi commerciale. — Paris, 19 mai 1892, XLII, n. 12558, p. 358.

§ 10. — *De la compétence.*

122. L'article 59, paragraphe 7, du Code de procédure civile, qui attribue, en matière de faillite, juridiction au juge du domicile du failli, n'est pas applicable lorsque le litige a pour principe des faits antérieurs à la faillite, au lieu d'avoir pour cause l'ouverture ou l'administration de cette faillite. — Comm. Seine, 14 févr. 1896, XLVI, n. 13708, p. 202.

V. Compétence, Compte-courant, Faillite.

LITISPENDANCE.

1. Lorsqu'une même instance est engagée devant deux tribunaux différents, c'est par la date de l'assignation devant chacun d'eux qu'il y a lieu de déterminer quel a été le tribunal premier saisi.

Si deux tribunaux sont saisis de deux demandes tendant à l'interprétation et à l'application d'un même contrat, procédant de la même cause et ayant le même objet, le tribunal, second saisi, devant lequel l'exception de litispendance est régulièrement invoquée, doit se dessaisir de la contestation.

L'exception de litispendance est facultative pour les parties mais, lorsqu'elle est valablement opposée, les tribunaux sont tenus d'y faire droit. — Paris, 10 mars 1899, XLIX, n. 14757, p. 321.

2. Lorsqu'une partie, qui avait introduit une instance devant le tribunal civil, s'est désistée et a signifié son désistement au défendeur avant que celui-ci ait constitué avoué, et l'a assigné pour les mêmes causes devant le tribunal de commerce, le dit défendeur n'est pas fondé à opposer l'exception de litispendance, alors qu'il est établi qu'il n'a constitué avoué devant le tribunal civil et refusé le désistement du demandeur que plusieurs jours après que ce désistement lui avait été signifié, et le lendemain du jour où il a été assigné devant le tribunal de commerce. — Comm. Seine, 14 févr. 1890, XL, n. 11976, p. 102.

LIVRES DE COMMERCE.

Force probante. — 1. Si, par exception, les livres de commerce, quand ils sont tenus régulièrement, peuvent être admis comme moyen de preuve pour celui qui les a tenus, ce n'est, d'après l'article 12 du Code de commerce, que lorsque le litige est entre commerçants pour faits de commerce ; lorsqu'il s'agit de fournitures faites à un non-commerçant, le juge, suivant l'article 1329 du Code civil, est seulement autorisé à y puiser un commencement de preuve et, par suite, à déférer d'office le serment supplétif à l'une ou à l'autre des parties.

En dehors de ces cas, dans lesquels leur admission en preuve est du reste facultative pour les tribunaux, aucune loi n'oblige le juge à les admettre même à titre de simples présomptions. — Cass., 10 mai 1892, XLII, n. 12610, p. 534.

2. Si, par exception, les livres de commerce, quand ils sont tenus régulièrement, peuvent être admis comme moyen de preuve par celui qui les a tenus, ce n'est, d'après l'article 12 du Code de commerce, que lorsque le litige est entre commerçants pour faits de commerce.

Lorsqu'il s'agit de fournitures faites à un non-commerçant, le juge, suivant

l'article 1329 du Code civil, est seulement autorisé à y puiser un commencement de preuve et, par suite, à déférer d'office le serment supplétif à l'une ou à l'autre des parties.

En dehors de ces cas, dans lesquels leur admission en preuve est du reste facultative pour les tribunaux, aucune loi n'oblige le juge à les admettre même à titre de simples présomptions. — Cass., 12 juill. 1892, XLII, n. 12630, p. 566.

Communication. — 3. Les tribunaux sont, même dans les cas spéciaux où l'article 14 les autorise à ordonner la communication des livres de commerce et d'inventaires, investis d'un pouvoir souverain d'appréciation qui leur permet de limiter cette communication, soit quant à l'étendue des documents qui en seront l'objet, soit quant à son mode et à sa durée, soit quant aux personnes aptes à être chargées du mandat de la recevoir. — Cass., 29 avr. 1897, XLVI, n. 13869, p. 597.

4. Le grief tiré de ce qu'un tribunal civil aurait ordonné la communication des livres d'une Société n'est pas fondé lorsqu'il s'agit, non d'une remise des livres pour être feuilletés en entier et lus indistinctement par un expert commis dans tout ce qu'ils renferment, mais d'une simple représentation de ces livres pour en extraire ce qui concerne le procès engagé entre les parties. — Cass., 26 juin 1894, XLIV, n. 13198, p. 622.

5. Les juges du fait peuvent, dans un litige commercial, condamner l'une des parties à restituer à l'autre des livres et registres en se fondant sur l'existence d'un engagement formel pris à cet égard en justice, et déclarer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'ordonner une communication de pièces.

Les lettres-missives doivent être remises par l'administration des postes à leur véritable destinataire.

Mais, en cas de contestation sur le point de savoir quel est le destinataire véritable, c'est aux juges du fait qu'il appartient souverainement de trancher le différend.

Lorsqu'il est interdit à un industriel, par un cahier des charges, d'ouvrir pendant un certain laps de temps un établissement similaire à celui qu'il cède, dans un lieu déterminé, la transgression à cette clause justifie l'allocation de dommages-intérêts au profit de celui en faveur duquel elle avait été insérée — Cass, 8 nov. 1892, XLII, n. 12650, p. 600.

Représentation. — 6. L'article 15 du Code de commerce, portant que, dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, suppose l'existence d'une contestation en cours, et en tout cas consacre, non une obligation, mais une faculté dont le juge peut user ou non, suivant les besoins de la cause, d'après son appréciation souveraine. — Cass., 16 mars 1892, XLI, n. 12425, p 695.

7. La commission rogatoire donnée par un tribunal de commerce au président d'un autre tribunal, à l'effet d'examiner les livres d'un commerçant, avec précision du point sur lequel, d'après le litige, devront porter les investigations de ce magistrat, ne perd point le caractère d'une simple représentation de ces livres autorisée dans tous les cas par les articles 15 et 16 du Code de commerce pour prendre celui de communication de ces mêmes livres, ne pouvant avoir lieu que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code, par cela seul que le jugement qui a ainsi ordonné cette mesure ajoute que le magistrat commis *recherchera sur les dits livres toutes indications utiles et fera toutes constatations voulues*; ces termes devant être réputés ne s'appliquer qu'à des indications et constatations se rapportant à l'objet déterminé de la commission rogatoire et concernant le différend porté devant le tribunal. — Cass., 17 nov. 1891, XLI, n. 12381, p. 625.

V. COMMERÇANT, FONDS DE COMMERCE.

LOUAGE DE SERVICES.

Durée indéterminée. — 1. Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes; mais cette résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque la partie qui en est l'auteur a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable.

La loi du 27 décembre 1890, qui complète l'article 1780 du Code civil, ne s'applique qu'au louage de services sans limitation de durée; elle est inapplicable au louage de services dont la durée est limitée par la convention, lequel prend fin au terme fixé, sans que le défaut de renouvellement de l'engagement puisse donner lieu à des dommages-intérêts. — Cass., 20 mars 1895, XLIV, n. 13244, p. 687.

2. L'article 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, ne reconnaît pas à l'employé engagé sans détermination de durée et congédié par son patron, le droit d'obtenir en toutes circonstances des dommages-intérêts; il lui permet seulement de les réclamer et laisse aux tribunaux le soin de décider souverainement si une indemnité est due. — Cass., 14 nov. 1894, XLIV, n. 13215, p. 646.

3. En matière de louage de services sans détermination de durée, l'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, ne défend pas de stipuler, pour le cas de résiliation, soit la

durée du délai-congé, soit même une dispense réciproque de tout délai. — Comm. Seine, 2 déc. 1897, XLVIII, n. 14404, p. 249.

4. Le contrat de louage fait sans durée déterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une ou de l'autre des parties, mais la privation abusive et préjudiciable de l'emploi donne ouverture à des dommages-intérêts.

Le journal qui ne consent à un rédacteur congédié qu'un délai de préavis insuffisant fait un usage abusif de son droit. — Comm. Seine, 21 mai et 10 juin 1897, XLVIII, n. 14318, p. 38.

5. La loi du 27 décembre 1890, n'ayant pas d'effet rétroactif, est licite la clause d'un contrat de louage antérieur stipulant que chaque partie pourra rompre le contrat à sa seule volonté sans avis préalable et sans indemnité. — Comm. Seine, 8 janv. 1898, XLVIII, n. 14430, p. 307.

6. La clause d'un contrat de louage de services sans détermination de durée, par laquelle l'employé déclare accepter, en entrant au service du patron, la condition du congédiement immédiat sans indemnité, est nulle aux termes de l'article 1780, paragraphe 5, du Code civil. — Cass., 9 juin, XLVI, n. 13809, p. 511.

7. En matière de louage de services sans détermination de durée, si le nouvel article 1780 du Code civil frappe de nullité toute convention suivant laquelle les parties renonceraient, par avance, au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans l'hypothèse où ce contrat serait résilié par la faute de l'une d'elles, il ne leur défend pas de stipuler, pour le cas de résiliation, soit la durée du délai-congé, soit même une dispense réciproque de tout délai. — Cass., 6 nov. 1895, XLV, n. 13513, p. 593.

8. En matière de louage de services sans détermination de durée, l'interdiction de renoncer au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ou d'en fixer d'avance le montant (art. 1780, § 5, du Code civ.) ne s'applique qu'aux dommages-intérêts pouvant être dus par la partie qui aurait commis une faute en abusant de son droit de résiliation (paragraphe 3 du même article).

C'est donc à tort que le juge déclare inopérante la clause fixant, d'avance, le taux de l'indemnité de sortie due à un employé, en cas de congédiement, alors que, d'après les circonstances mêmes relevées par l'arrêt attaqué, ce congédiement, motivé, dans l'espèce, par des raisons d'ordre général et supérieur tenant à la cessation d'une subvention de l'Etat, n'a point revêtu, de la part du patron, un caractère abusif. — Cass., 15 févr. 1899, XLIX, n. 14824, p. 555.

9. La rupture du contrat de louage de services fait sans détermination de durée et pouvant par suite cesser par la volonté de l'une des parties contractantes, sauf conventions ou usages contraires, ne donne lieu à des dommages-intérêts qu'autant que, provoquée par la volonté d'un seul des contractants, elle constitue l'exercice abusif et préjudiciable du droit qui lui appartient. — Cass., 18 juill. 1899, XLIX, n. 14847, p. 589.

10. En matière de louage de services à durée indéterminée, l'interdiction de renoncer au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ou d'en fixer, à l'avance, le montant, telle qu'elle est édictée au § 5, de l'article 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts pouvant, d'après le § 3, du même article, être dus par la partie qui a commis une faute en abusant du droit de congédiement. — Cass., 7 juin 1899, XLIX, n. 14835, p. 570.

Règlements et conventions. — 11. Est valable la clause d'un règlement affiché dans un atelier stipulant que les engagements avec les ouvriers sont faits et consentis sans prévenance réciproque et que, par conséquent, les parties sont libres de se séparer à tout moment de la journée et de la semaine sans indemnité de part ni d'autre.

Une telle clause n'est que l'application de la règle générale prévue par le paragraphe 1er de l'article 1780 du Code civil qui proclame que la faculté de résiliation existe dans tout contrat de louage de services fait sans détermination de durée. — Comm. Seine, 2 oct. 1897, XLVIII, n. 14364, p. 167.

12. Lorsqu'il est stipulé dans les conditions générales d'une entreprise de travaux publics que l'entrepreneur, au cas de cession à des sous-traitants, demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers, cette stipulation attribue aux ouvriers une action directe et personnelle contre l'entrepreneur, non limitée aux comptes existant entre celui-ci et son sous-traitant. — Cass., 16 mars 1898, XLVIII, n. 14501, p. 562.

13. Est licite et valable en matière de louage d'ouvrage la clause d'un règlement intérieur, aux termes de laquelle l'employé, en cas d'infractions à ce règlement, est tenu au payement d'amendes dont le montant est déduit de son salaire, alors surtout que ces amendes sont proportionnées aux fautes ou aux infractions. Comm. Seine, 17 nov, 1894, XLV, n. 13328, p. 44.

14. Doit être considéré comme un simple employé et non comme un intéressé, celui qui fait partie du personnel d'un magasin de nouveautés avec un intérêt minime sur toutes les affaires de la maison, lequel intérêt lui est garanti à un chiffre minimum annuel fixé d'avance et payable mensuellement.

D'après les usages constants des magasins de nouveautés de Paris, un employé engagé à ces conditions n'a pas droit à ses appointements pendant la durée de ses absences. — Paris, 14 mars 1894, XLIV, n. 13113, p. 385.

15. Le fait, par un employé, de demander à son patron des modifications au contrat qui les lie, et aux conditions duquel il ne veut plus travailler, n'autorise pas le patron, même en cas de non entente sur les modifications proposées de part et d'autre, à rompre ce contrat.

Il doit, si l'employé persiste dans son refus d'exécuter les conventions, le mettre en demeure de s'y conformer, mais il ne peut, lui, se soustraire à leur exécution.

Lorsque, dans une procédure, une partie apprécie en termes injurieux l'attitude du mandataire de la partie adverse, il n'appartient pas à celle-ci de demander la suppression des passages qualifiés d'injurieux vis-à-vis de son mandataire. C'est à celui-ci, s'il se trouve offensé, de poursuivre personnellement l'outrage duquel il se plaint, la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur » étant applicable en l'espèce.

L'article 189 du Code de procédure civile, fixant les règles de la communication de pièces, ne fait pas de distinction, pour cette communication, entre la procédure suivie devant les tribunaux de commerce et celle suivie devant les tribunaux civils. En conséquence, les parties qui plaident devant le tribunal de commerce ont le droit d'exiger cette communication par la voie du greffe. — Comm. Seine, 26 févr. 1898, XLIX, n. 14646, p. 46.

16. Doit être annulé comme dénaturant les conventions intervenues entre les parties le jugement qui, sans se fonder sur l'article 1798 du Code civil ni constater que l'entrepreneur général se trouve débiteur envers son sous-traitant, condamne le dit entrepreneur général, solidairement avec le sous traitant, au paiement des salaires dus à un ouvrier employé par celui-ci, alors, d'ailleurs, que le cahier des charges de la sous-entreprise ne stipule pas une action directe au profit des ouvriers contre l'entreprise générale. — Cass., 23 janv. 1900, XLIX, n. 14871, p. 623.

17. L'article 1184 du Code civil, étant applicable au louage de services comme à tous les autres contrats, la résiliation du contrat de louage de services doit être poursuivie en justice.

En conséquence, le patron que lie à son employé un contrat comportant des engagements réciproques d'une durée déterminée ne peut, de son autorité privée, rompre le dit contrat et congédier son employé, alors même que celui-ci n'aurait pas rempli ses obligations, notamment en ne déployant pas l'activité que lui imposaient sa qualité d'intéressé et les avantages exceptionnels qui lui étaient assurés.

Et l'employé est fondé, en pareil cas, à réclamer la réparation du préjudice que lui a causé son brusque congédiement. — Paris, 7 nov. 1899, XLIX, n. 14786, p. 415.

18. L'engagement d'un comptable, non à titre permanent et régulier, mais seulement pour rectifier la comptabilité d'une maison commerciale, ne constitue pas un louage de services. Dès lors, un congé spécial n'est pas nécessaire pour mettre fin au contrat verbal intervenu entre les parties.

L'article 1780 du Code civil n'impose pas au juge l'obligation impérieuse de prononcer des dommages-intérêts ; il laisse aux tribunaux le soin de décider souverainement si un préjudice a été causé et quelle en est l'importance. — Nancy, 6 juill. 1896, XLVI, n. 13915, p. 753.

Congédiement légitime. — 19. Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Cette résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque la partie qui en est l'auteur a fait de son droit un usage abusif.

Doit être considéré comme un juste motif de congédiement immédiat le fait, par un employé, de se laisser séduire par la promesse d'un tiers d'améliorer sa situation, s'il consentait à lui prêter son concours pour l'organisation d'une maison concurrente, alors surtout que, sommé par son patron de ne pas retourner chez ce tiers, il a refusé de prendre aucun engagement et a même demandé qu'on lui réglât immédiatement son compte. Par suite, l'employé n'a droit à aucune indemnité. — Limoges, 23 nov. 1896, XLVI, n. 13938, p. 815.

20. L'ouvrier congédié brusquement par le patron auquel le liait un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, ne peut obtenir des dommages-intérêts que s'il prouve, en même temps que le préjudice qui lui a été causé, la faute que le patron aurait commise en abusant du droit qu'il avait de résilier le contrat par sa seule volonté.

N'abuse pas de son droit le patron qui congédie un ouvrier qui tentait la constitution d'un syndicat professionnel, alors que la propagande s'exerçait contre la volonté du patron dans l'intérieur des ateliers. — Cass., 19 juin 1897, XLVII, n. 14173, p. 587.

21. La résiliation du louage de services, fait sans détermination de durée, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que si la partie qui en est l'auteur, a fait

de son droit un usage abusif et préjudiciable (article 1780 du Code civil modifié par la loi du 27 décembre 1890).

Est un juste motif de congédiement le fait par un employé d'être atteint d'une affection cutanée, de nature contagieuse, lui interdisant tout contact avec la clientèle et le personnel de la maison de commerce. — Paris, 2 nov. 1898, XLVIII, n. 14466, p. 416.

22. Donne lieu à des dommages-intérêts le brusque congédiement injustifié d'un employé alors qu'il avait droit à un délai de congé de quinze jours.

D'après l'article 1780, § 5 du Code civil, les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander l'allocation de ces dommages-intérêts. Et, si elles peuvent déterminer, par une clause pénale, le montant de l'indemnité qui pourra être due, c'est à la condition que cette stipulation ne constitue pas en réalité une renonciation indirecte à ce droit éventuel. — Cass., 25 janv. 1899, XLVIII, n. 14549, p. 650.

23. Le comptable d'une maison de commerce engagé pour une durée déterminée ne peut être remercié par son patron pour cause d'erreurs dans le livre de caisse, lorsque ce livre est tenu tout à la fois par le comptable, par le patron ou par les membres de la famille de ce dernier.

La loi du 29 juillet 1881 n'a point enlevé aux tribunaux le droit de suppression des expressions outrageantes et diffamatoires contenues dans la procédure. Les tribunaux consulaires sont compétents pour ordonner cette suppression. — Comm. Seine, 18 févr. 1897, XLVIII, n. 14309, p. 5.

24. L'ouvrier employé aux fours d'une verrerie est engagé pour une durée déterminée.

Est légitime et ne donne pas droit à une indemnité le renvoi de l'ouvrier qui se rend coupable d'injures graves à l'adresse du patron dans une réunion d'un syndicat ouvrier de l'usine. — Bourges, 7 déc. 1898, XLIX, n. 14887, p. 644.

25. Le commerçant qui cesse son commerce, agissant ainsi dans la plénitude de son droit, ne saurait être tenu à des dommages-intérêts, à raison du congédiement de ses employés que si, dans l'exercice de ce droit, il commet une faute lourde préjudiciable à ceux-ci.

Spécialement, lorsque le commerçant donne congé à son représentant au commencement du mois en lui allouant ses appointements du mois, celui-ci est sans droit pour réclamer une indemnité supérieure de brusque congédiement.

Il n'est point interdit au patron qui cesse son commerce pour représenter une autre maison de s'adresser à la clientèle formée et même apportée à son ancienne maison par un voyageur, pour lui vendre des marchandises.

Mais il ne peut attirer à lui cette clientèle par des moyens illicites qui constitueraient une concurrence déloyale. — Comm. Nantes, 21 janv. 1899, XLIX, n. 14900, p. 709.

Congédiement illégitime. — **26.** Si, aux termes de l'article 1780 du Code civil, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ni l'une ni l'autre ne peut abusivement user de cette faculté par caprice ou pure fantaisie sans s'exposer à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice par elle causé par la rupture brusque et non justifiée du dit engagement.

Spécialement, le rédacteur d'un journal ne peut être brusquement congédié sous le prétexte d'une transformation de la Société constituée pour exploiter le dit journal lorsque, malgré ses transformations, la Société n'a jamais eu d'autre but que l'exploitation du même journal. — Paris, 27 juill. 1897, XLVII, n. 14133, p. 472.

27. Ne constitue pas un cas de force majeure la maladie survenue au chef d'une maison de commerce, qui entraine la liquidation de cette maison et le renvoi des employés.

En conséquence, dans cette hypothèse, l'employé engagé pour un temps déterminé, qui a stipulé une indemnité de résiliation « dans le cas où son patron viendrait à ne plus utiliser ses services avant la fin du traité, pour quelque cause que ce soit », a droit à l'indemnité stipulée. — Paris, 2 juin 1897, XLVII, n. 14113, p. 396.

28. Le congédiement d'un employé pour des motifs d'ordre intime ne saurait présenter le caractère d'un renvoi illégitime et servir de base à une demande en dommages-intérêts contre le patron. — Paris, 2 juin 1897, XLVII, n. 14112, p. 393.

29. L'interdiction aux parties, que lie un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ou d'en fixer à l'avance le montant ne s'applique qu'aux dommages-intérêts, qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 1780 du Code civil, peuvent être dus par la partie qui a commis une faute en abusant du droit de résiliation. — Cass., 2 févr. 1898, XLVII, n. 14237, p. 681.

30. Le brusque renvoi d'un ouvrier de l'atelier où il était employé à l'heure depuis plusieurs mois, sans autre motif qu'une courte absence d'une journée ou deux justifiée d'ailleurs par une cause de maladie réelle et sérieuse, constitue une faute à la charge du patron, qui peut, en ce cas, être condamné à des dommages-intérêts envers le dit ouvrier, en l'ab-

sence même de toute convention particulière ou d'un usage accordant un délai-congé. — Cass., 28 juill. 1897, XLVII, n. 14186, p. 605.

31. Quand un patron congédie son employé et lui offre ensuite une situation équivalente dans une autre maison lui appartenant, rien n'oblige l'employé à accepter le transport, dans cette seconde maison, des obligations contractées par lui dans la première.

En conséquence, le patron qui a manqué à son engagement en congédiant son employé sans motif avant l'expiration du contrat qui le liait à lui doit, malgré son offre, être condamné à payer une indemnité à l'employé. — Paris, 29 juin 1897, XLVII. n. 14123, p. 433.

32. Le fait par le sous-directeur mis à la tête de la succursale d'une banque, d'avoir consenti une avance à une personne devenue ensuite insolvable, ne peut pas servir de base à la brusque révocation de cet employé, au zèle et au dévouement duquel, peu de temps auparavant, l'administration centrale rendait justement hommage.

Par suite, c'est abusivement et sans droit que le contrat de louage a été rompu. La mesure ainsi prise donne ouverture à des dommages-intérêts lorsqu'il est justifié d'un préjudice causé. — Comm. Seine, 29 juill. 1898, XLIX, n. 14720. p. 222.

33. Si une compagnie d'assurances a le droit de renoncer aux services d'un de ses agents, elle ne saurait néanmoins en l'absence de faits graves, le renvoyer brusquement et intempestivement sans le prévenir plusieurs mois à l'avance, de manière à lui permettre de se procurer une position équivalente à celle qu'il occupait chez elle.

Il doit en être ainsi notamment au cas où les prétendus griefs de la compagnie sont reconnus sans valeur ou couverts par une sorte de réconciliation ou compensés par de grands services rendus par l'agent. — Paris, 14 mars 1900, XLIX, n. 14815. p. 516.

34. L'annulation d'une clause pénale stipulée au profit d'un directeur d'usine pour défaut de surveillance et le renvoi de celui-ci, ne laissent pas moins subsister à son profit le droit à une indemnité en raison des bénéfices ultérieurs que la Société doit retirer des affaires par lui conclues et du déplacement considérable qui est la suite de son renvoi. — Lyon, 31 juill. 1895, XLV, n. 13602, p. 815.

35. Une convention entre employé et patron, qui stipule une somme dérisoire pour indemnité de congé réciproque prévu à l'avance, est nulle.

Elle serait valable aux termes de la loi, si elle avait été sérieusement et équitablement stipulée.

Mais elle vicie le consentement au sens de la loi nouvelle du 27 décembre 1890, si elle a pour but d'échapper à la prohibition de cette loi. — Aix, 3 mars 1897, XLVI, n. 13959, p. 870.

36. L'employé privé de la situation qu'il occupait a droit à des dommages-intérêts lorsque l'auteur de son renvoi a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable. — Comm. Seine, 4 nov. 1896, XLVII, n. 14022, p. 155.

37. En matière de contrat de louage d'industrie, les parties sont libres de fixer par avance les dommages-intérêts pouvant résulter de la rupture du contrat Une convention de cette nature ne serait illicite que dans le cas où la somme fixée serait telle qu'elle constituerait un moyen abusif d'éluder les prescriptions de la loi du 27 déc. 1890.

Spécialement, cette convention doit recevoir son effet lorsque l'indemnité a été établie proportionnellement au salaire et à la durée des services de l'employé. — Comm. Seine, 21 janv. 1897, XLVII, n. 14075, p. 285.

38. La force majeure n'existe, dans le sens de l'article 1148 du Code civil, que si l'inexécution de la convention est devenue absolument impossible.

Spécialement, le fait par l'un des cocontractants d'avoir laissé ignorer sa qualité *d'israélite* ne constitue pas une erreur sur la personne.

La rupture du contrat de louage pour ce fait donne ouverture à des dommages-intérêts — Besançon, 3 juill. 1899, XLIX, n. 14939, p. 845.

39. Les commis principaux d'agent de change, mandataires spéciaux appelés à prendre part aux négociations de la charge, sont soumis conformément à l'article 36 du décret du 7 oct. 1890 à l'action disciplinaire de la chambre syndicale. Leur révocation par celle-ci ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre l'agent de change. — Comm. Seine, 16 déc. 1897, XLVIII, n. 14414, p. 278.

Concurrence déloyale. — 40. La convention qui intervient entre une société et son directeur pour fixer à l'avance l'indemnité à payer en cas de brusque renvoi est un contrat valable, alors surtout que l'indemnité prévue est raisonnable et qu'il n'apparait pas que les parties aient agi dans le but de faire échec à la loi.

Est valable la clause d'un contrat aux termes duquel un employé s'interdit de continuer des rapports à quelque titre que ce soit avec les clients ou agents de son patron, lorsque cette interdiction est limitée. — Comm. Seine, 3 nov. 1897, XLVIII, n. 14389, p. 217.

41. L'employé qui s'est engagé, pour le cas où il quitterait son patron, à ne pas exercer une industrie similaire dans un certain rayon, suivant un contrat

assorti d'une clause pénale, peut, en cas d'infraction, être condamné au montant de la clause pénale, et en outre, à des dommages-intérêts, par chaque jour de retard dans l'exécution de l'arrêt ordonnant la cessation de cette industrie. — Bourges, 21 déc. 1898, XLIX, n. 14891, p. 655.

42. Est nulle comme contraire au principe de la liberté du travail la clause d'un traité par lequel le patron stipule que l'employé ne pourra prendre un emploi similaire dans une maison concurrente, alors que l'interdiction est absolue, sans restriction de temps ni de lieu. — Comm. Seine, 27 févr. 1892, XLII, n. 12500, p. 188.

Commis voyageur. — 43. Un commis voyageur payé au mois n'a droit qu'à un mois de préavis en cas de congédiement.

Les commissions dues à un commis voyageur ne lui sont acquises qu'après livraison et encaissement sauf convention contraire, et celui-ci n'a droit à aucune commission sur les ordres annulés.

Pendant la période dite de congé, le commis voyageur peut être employé dans les magasins de son patron. — Comm. Saint-Etienne, 10 avr. 1897, XLVII, n. 14277, p. 758.

44. Le contrat de louage de services qui intervient entre un commis voyageur et son patron engendre des obligations réciproques et doit être exécuté de bonne foi.

De même que le commis contracte l'obligation de faire tous les voyages qui lui sont commandés par le patron dans l'intérêt de son commerce, de même celui-ci s'oblige à le faire voyager dans la mesure que comportent le mouvement de ses affaires et l'importance de sa maison.

En conséquence, si le patron est le seul juge de l'opportunité des déplacements de son commis et reste libre d'en restreindre ou d'en modifier l'étendue selon les besoins de son commerce, il n'est pas en droit, néanmoins, de les supprimer complètement, ni même de les interrompre pendant un temps assez prolongé pour que la position du commis voyageur se trouve changée en celle d'un commis sédentaire, alors surtout que l'emploi du commis voyageur comporte, en sus de ses appointements fixes, une indemnité fixée à forfait par chaque jour de voyage.

Et, advenant une interruption de voyages prolongée sans motifs justifiés, le commis voyageur a le droit de dénoncer le contrat qui le lie, en donnant sa démission, et de réclamer une indemnité à raison du préjudice qui lui a causé cette interruption de son service.

Les appointements d'un employé démissionnaire sont dus pour tout le temps où il s'est tenu à la disposition de son patron dans les conditions déterminées de son emploi. — Paris, 26 mai 1894, XLIV, n. 13127, p. 429.

45. Le contrat de louage d'industrie est un contrat essentiellement personnel, liant les deux parties qui ont contracté ensemble, mais ne se continuant pas de plein droit avec leurs héritiers après la mort de l'une des parties.

Un voyageur de commerce quittant une maison pour s'établir à son compte peut, sans, par cette seule raison, se livrer à une concurrence déloyale, visiter la clientèle de la dite maison qu'il peut avoir formée lui-même ; ce qui ne lui est point permis, c'est d'attirer cette clientèle à lui par des moyens illicites qui constitueraient des actes de concurrence déloyale. — Comm. Nantes, 12 mars 1898, XLVIII, n. 14599, p. 797.

46. Un négociant n'est pas fondé à imputer sur le compte de commissions de son représentant une réduction de prix qu'il aurait consentie à certains acheteurs en vue d'éviter au représentant des poursuites correctionnelles de la part de ses derniers, s'il n'est pas justifié qu'une plainte ait réellement été déposée par ceux-ci, et si, au surplus, le représentant qui avait conclu le marché n'a pas été admis à assister à l'entrevue de conciliation entre les acheteurs et son patron, ni à discuter l'opportunité et les conditions de l'arrangement dont celui-ci prétend lui faire supporter les conséquences. — Paris, 26 mars 1898, XLVIII, n. 14440, p. 332.

47. Lorsque des patrons, se liant par un traité, vis-à-vis d'un commis voyageur, ont voulu substituer à ces fonctions de leur employé celles de représentant à demeure fixe, en lui promettant, pour une durée de temps déterminée à des conditions de bénéfices et de droits de commission spécifiées à l'avance, la direction d'une agence succursale de leur maison, dont les frais seraient, d'ailleurs, supportés par l'employé, ils manquent à leurs obligations en refusant à celui-ci l'envoi des marchandises nécessaires à l'exploitation de la succursale ; la résiliation des conventions doit être prononcée à leur charge, avec dommages-intérêts au profit de l'employé.

En matière commerciale, la mise en demeure d'exécution de conventions synallagmatiques résulte suffisamment des réclamations énoncées et réitérées dans la correspondance échangée entre les parties. — Paris, 17 oct. 1896, XLVI, n. 13768, p. 391.

48. Le représentant de commerce à qui son patron s'est engagé, dans le contrat qu'il a passé avec lui, à confier la direction d'une succursale de sa maison,

est fondé à demander la résiliation de son contrat avec dommages-intérêts quand, malgré plusieurs mises en demeure, le patron néglige d'installer cette succursale.

Un représentant qui a droit à des remises sur les affaires traitées par son intermédiaire, à l'exception de celles passées directement à la maison, est fondé à comprendre dans son compte les remises des affaires traitées par son sous-agent. — Comm. Seine, 17 avr. 1895, XLV, n. 13375, p. 161.

Gens de mer. — **49.** L'article 270 du Code de commerce est exclusivement applicable aux matelots et ne peut être étendu, par voie d'assimilation, aux commissaires à bord des navires d'une compagnie de navigation commerciale.

Et, en cas de congédiement d'un commissaire, ce sont les dispositions de l'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, qui doivent être appliquées. — Rouen, 9 mai 1896, XLVI, n. 13897, p. 689.

Forfait. — **50.** L'article 1794 du Code civil, d'après lequel le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, s'applique aux deux sortes de marchés définis par l'article 1787 du même Code, c'est-à-dire aussi bien dans le cas où l'entrepreneur fournit à la fois la matière de l'ouvrage et son travail, que dans le cas où il fournit son travail seulement. — Orléans, 7 juill. 1897, XLVII, n. 14292, p. 808.

51. L'article 1794 du Code civil, d'après lequel le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, s'applique aussi bien dans le cas où l'entrepreneur fournit à la fois la matière de l'ouvrage et son travail que dans le cas où il fournit son travail seulement. — Cass., 5 janv. 1897, XLVI, n. 13844, p. 561.

Certificat. — **52.** La convention qui intervient entre patron et employé pour fixer le délai de préavis en cas de cessation du contrat de louage de services, ou l'indemnité à payer en cas de brusque renvoi, est un contrat valable basé sur les dispositions de l'article 1152 du Code civil.

La nullité d'une telle convention ne saurait être demandée en vertu des dispositions de la loi du 27 décembre 1890 prohibant toute stipulation de nature à entraver les revendications de l'employé, en cas de congédiement brusque et non motivé, car cette convention, sans comporter aucune renonciation, se borne à fixer par avance l'importance éventuelle des droits des parties.

D'après l'usage constant dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine, tout employé sortant d'une maison de commerce a le droit d'exiger un certificat énonçant la nature de l'emploi tenu, les dates d'entrée et de sortie de l'employé. — Comm. Seine, 3 juin 1893, XLIII, n. 12787, p. 207.

Compétence. — **53.** Bien que le contrat de louage d'industrie soit, en principe, un contrat dérivant du droit civil, la compétence relativement aux difficultés qui en découlent varie suivant la condition des personnes qui y sont engagées ou suivant le caractère et la nature juridique du traité qui les lie.

Par suite, sont de la compétence des tribunaux consulaires les contestations entre patrons et employés d'industrie. — Besançon, 16 janv. 1895, XLIV, n. 13310, p. 870.

V. Commis, Concurrence déloyale, Liberté du commerce et de l'industrie.

M

MAGASINS GÉNÉRAUX.

1. Les magasins généraux, obligés par les règlements et décrets d'appliquer les mêmes tarifs à tous les déposants, sont passibles, à l'égard de ceux de ces derniers qui n'ont pas bénéficié d'un tarif réduit appliqué à d'autres, de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé, lequel est exactement représenté par la différence des taxes perçues.

Le déposant qui a retiré des entrepôts ses marchandises, sans protestation ni réserve, ne peut ultérieurement réclamer le payement de dommages-intérêts pour avaries ou différences de poids, s'il ne fait pas la preuve que ces faits soient imputables au dépositaire, tout moyen de contrôle et d'examen étant devenu im-

possible. — Comm. Seine, 1er oct. 1890, XLI, n. 12191, p. 45.

2. La délivrance par les entrepôts et magasins généraux d'un récépissé de marchandises a pour but simplement d'établir l'existence du dépôt, et non point de donner une date certaine et légale à l'époque où ce dépôt a été effectué.

Le cessionnaire du récépissé pouvant se faire délivrer un état des charges grevant le dépôt, et étant tenu de faire payer les frais échus par son cédant, à peine d'en être personnellement tenu, les frais de magasinage à prélever sur le produit de la vente des marchandises comprennent tous les frais, même ceux antérieurs à la date du récépissé. — Comm. Seine, 4 oct. 1888, XXXIX, n. 11719, p. 88.

3. Le porteur du warrant non payé à l'échéance peut faire procéder à la vente de la marchandise warrantée, huit jours francs après la sommation de payer demeurée infructueuse. (Article 7 de la loi du 28 mai 1858.)

Il n'est pas tenu d'attendre l'expiration de ce délai de huit jours pour commencer la publicité prescrite par l'article 21 du décret du 30 mai 1863, et en conséquence le délai de huit jours imparti par l'art. 7 de la loi du 28 mai 1858 ne doit pas être prolongé du délai de trois jours qui doit s'écouler entre les publications légales de la vente et la vente elle-même.

Le lotissement de la marchandise mise en vente n'est pas obligatoire.

L'article 23 du décret du 30 mai 1863, en décidant que la formation préalable de lots distincts n'était pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier, n'a pas eu pour objet de rendre le lotissement obligatoire pour toutes les autres marchandises.

Il dispose seulement que pour ces derniers la formation des lots, quand il en est formé, doit être préalable à la vente et à la rédaction du catalogue, alors que, pour les marchandises en grenier ou en chantier, elle peut avoir lieu au moment même de la vente. — Paris, 27 mai 1891, XLI, n. 12295, p. 376.

4. Le porteur d'un titre à ordre, qui en est devenu propriétaire par endossement régulier, a pour débiteur direct le souscripteur, sans intermédiaire des endosseurs, qui ne se représentent pas les uns les autres, et n'est ainsi passible que des exceptions qui lui sont personnelles.

Spécialement, le porteur actuel du récépissé de marchandises déposées dans des magasins généraux est fondé à en exiger la livraison, malgré l'existence d'une saisie-arrêt pratiquée sur les dites marchandises par le créancier d'un porteur antérieur.

L'administration des magasins généraux ne saurait, sans se rendre passible de dommages-intérêts, exiger la mainlevée de la saisie-arrêt avant la livraison des marchandises. — Cass., 3 juin 1891, XL, n. 12169, p. 697.

MANDAT.

Exécution. — 1. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné. En conséquence, il y a lieu de condamner le mandant à garantir le mandataire des condamnations prononcées contre lui à raison de l'exécution de son mandat. — Comm. Seine, 27 sept. 1887, XXXVIII, n. 11520, p. 173

2. Le mandataire est tenu d'exécuter le mandat tel qu'il l'a reçu.

Spécialement, celui qui accepte en dépôt et avec affectation spéciale une somme déterminée pour être employée à l'achat de valeurs indiquées doit exécuter le mandat qui lui a été confié. C'est vainement qu'il opposerait en compensation de sa dette une prétendue créance qu'il aurait contre son mandant, alors surtout que le compte invoqué par le mandataire n'est ni liquide ni exigible et qu'il est sérieusement contesté. — Comm. Seine, 2 juin 1887, XXXVIII, n. 11470, p. 65.

3. La convention formée entre deux parties et ayant pour objet des intérêts communs constitue, non un mandat révocable, mais un contrat synallagmatique.

Spécialement, la convention aux termes de laquelle un assuré charge un tiers de surveiller ses polices et de les faire rectifier au besoin, s'engageant en retour à ne les faire renouveler que par l'entremise de ce tiers, ne prend pas fin par la mort de l'assuré. — Comm. Seine, 4 déc. 1894, XLV, n. 13336, p. 70.

4. Commet une faute qui engage sa responsabilité le banquier qui, par la voie de prospectus et d'affiches, s'est engagé à obtenir pour ses clients un certain nombre d'obligations irréductibles, et qui n'a pas fait aux guichets des établissements indiqués les diligences nécessaires pour recevoir ces obligations.

En conséquence, il doit être condamné à remettre à ses clients les obligations qu'il s'est engagé à souscrire pour eux, et il est, en outre, passible de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a pu leur causer en les empêchant d'avoir la libre disposition des titres dont ils étaient propriétaires. — Comm. Seine, 13 déc. 1890, XLI, n. 12226, p. 145.

Solidarité. — 5. Les agents qui ont accepté d'une compagnie d'assurances un mandat collectif sans aucune division d'attributions, sans aucun partage de responsabilité, sont tenus conjointement et solidairement envers la compagnie mandante pour la reddition de leurs comptes.

Si cette solidarité n'a pas été expressément formulée, elle peut résulter des circonstances de la cause, et le juge a le pouvoir de rechercher quelle a été l'intention des parties.

Peu importe qu'un traité soit intervenu ultérieurement entre les deux mandataires à l'effet de diviser leurs fonctions et de réglementer leurs rapports respectifs, pourvu toutefois que la compagnie mandante soit restée étrangère à ce traité. — Paris, 14 déc. 1889, XXXIX, n. 11837, p. 493.

Représentant de commerce. — 6. S'il y a controverse sur la question de savoir si les ventes faites par les représentants de commerce sont obligatoires sans ratification des maisons qu'ils représentent ou ne constituent que de simples pollicitations, cette controverse ne peut plus se produire et la ratification devient complètement superflue lorsqu'il s'agit d'un représentant de commerce muni d'un pouvoir spécial dont il justifie à son contractant.

Lorsque, comme conséquence de la concession du monopole de la vente de certains produits dans une circonscription déterminée et accessoirement, le vendeur promet de faire agréer l'acheteur comme fournisseur de la municipalité, cette promesse ne saurait être considérée comme une condition potestative ou impossible affectant le contrat d'une nullité absolue. L'inexécution de cette promesse pourrait tout au plus motiver une action en dommages-intérêts. — Paris, 13 févr. 1900, XLIX, n. 14812, p. 499.

Révocation. — 7. Constitue un mandat, révocable au gré des parties, l'engagement intervenu, sans durée déterminée, entre une maison de commerce et une personne chargée de sa représentation générale.

Ce mandat est révocable au gré des parties, sous réserve des dommages-intérêts que cette révocation peut entraîner.

Le mandataire dont les pouvoirs sont révoqués n'a pas le droit, sous le prétexte qu'il lui est dû des dommages-intérêts, de conserver, à titre de gage, les marchandises, qu'il a reçues en dépôt et qui sont la propriété de son mandant, et son refus peut entraîner des dommages-intérêts si un préjudice en est résulté. — Comm. Lyon, 24 déc. 1896, XLVI, n. 13949, p. 841.

8. Si le mandant peut toujours révoquer le mandat qu'il a donné et si ce principe est applicable même au cas où, le mandant étant salarié, le contrat semble fait dans l'intérêt des deux parties, il n'est pas moins certain, d'autre part, que si cette révocation a lieu d'une manière intempestive, sans cause légitime et de façon à causer quelque préjudice au mandataire, celui-ci a droit à une indemnité. — Paris, 27 déc. 1894, XLIV, n. 13176, p. 568.

9. La révocation d'une procuration signifiée seulement au mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation.

La publication de cette révocation, dans un journal d'annonces légales, ne décharge pas le mandant à l'égard du tiers qui, de bonne foi et dans l'ignorance de cette publication, s'est trouvé régulièrement porteur d'une traite acceptée par le mandataire révoqué: notamment si ce mandataire est resté en possession de la procuration sans qu'aucune action en restitution ait été intentée contre lui. — Comm. Seine, 13 mai 1887, XXXVIII, n. 11458, p. 33.

Rémunération. — 10. L'ingénieur qui, en raison de sa compétence en matière d'installation et d'exploitation de tramways électriques, a étudié le programme qui lui avait été tracé, a arrêté et donné tous les détails et les dispositions qu'il jugeait les meilleurs pour l'établissement du tramway, ne saurait être considéré comme ayant rempli le rôle d'un simple intermédiaire. Le travail personnel et technique auquel il s'est livré lui donne droit à une rémuneration laissée, à défaut de convention entre les parties, à l'appréciation des juges. — Comm. Seine, 15 oct. 1896, XLVII, n. 14008, p. 122.

11. Les tribunaux ont le pouvoir de déterminer et de réduire, pour le proportionner à l'importance du service rendu, le montant des sommes, même conventionnellement fixées, qui peuvent être dues comme salaire de l'exécution d'un mandat.

Le commerçant mis en état de liquidation judiciaire ne peut opposer les conditions d'un concordat obtenu par lui au créancier dont la créance n'existait pas à l'époque où a été rendu le jugement déclaratif de liquidation, les réductions concordataires n'atteignant pas l'obligation contractée pendant le cours des opérations de la liquidation. — Paris, 4 déc. 1896, XLVI, n. 13776, p. 411.

MARCHANDAGE.

Les décret et arrêté des 2 et 21 mars 1848 qui abolissent et répriment le marchandage sont encore en vigueur comme n'ayant été abrogés par aucun texte de loi.

Ces dispositions s'appliquent uniquement au sous-entrepreneur lorsqu'il est ouvrier lui-même et lorsqu'il fait travailler des ouvriers à l'heure ou à la journée.

L'entrepreneur ne peut être légalement l'auteur principal ou le coauteur

d'un délit de marchandage ; mais il peut en être le complice ; conformément aux articles 59 et 60 du Code pénal. — Cass., 4 févr. 1898, XLVII, n. 14238, p. 682.

MARCHANDISES.

Celui qui reçoit des marchandises à condition et qui les conserve longtemps, malgré des réclamations du propriétaire, peut être déclaré acheteur ferme et contraint au payement.

Le bénéfice du retrait litigieux ne peut être demandé subsidiairement, après défense au fond, car la décision de justice rendue sur cette défense au fond avant l'examen du subsidiaire fait disparaître le caractère litigieux de l'objet du procès. Dès lors le retrait ne peut plus s'exercer. — Comm. Seine, 2 oct. 1888, XXXIX, n. 11717, p. 82.

MARCHANDISES NEUVES.

La faculté accordée aux tribunaux par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, d'autoriser la vente aux enchères de marchandises neuves, ne saurait profiter aux commerçants se trouvant en état de cessation de payements.

Dès lors, s'il est établi que l'autorisation de vendre a été donnée par le tribunal sur des informations inexactes, l'autorisation accordée par lui doit être rapportée. — Comm. Seine, 24 janv. 1891, XLI, n. 12253, p. 206.

MARCHÉ A LIVRER.

1. Les opérations qui se rattachent à un seul et même marché forment un tout indivisible et constituent les éléments d'un compte unique. Et le reliquat final de ce compte est seul à considérer lorsqu'il s'agit de régler la situation réciproque des parties, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les opérations qui constitueraient l'exécution du contrat et celles qui en seraient la violation. Il en est ainsi même dans le cas où, l'une des parties étant décédée, sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui, scindant le compte à régler entre les parties, refuse de déduire de la créance de l'une d'elles la somme dont elle était débitrice en vertu du même marché, et, la condamnant au payement de cette dernière somme, la renvoie, pour se couvrir du montant de sa créance, à la contribution ouverte sur la succession bénéficiaire de l'autre partie décédée. — Cass., 8 juill. 1890, XL, n. 12119, p 605.

2. Si les marchés et traités sous signatures privées, réputés actes de commerce et donnant lieu au droit proportionnel suivant la loi du 22 frimaire an VII, sont, depuis la loi du 11 juin 1859, désormais enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe, le droit proportionnel n'en doit pas moins être perçu lorsque la reconnaissance de ces marchés et traités résulte ou d'un jugement ou d'un acte authentique. — Cass., 11 janv. 1898, XLVII, n. 14225, p. 665.

3. Il est généralement admis que, dans les ventes de marchandises à livrer moyennant un prix ferme, l'établissement d'un impôt nouveau survenu entre le jour du marché et le jour de la livraison ne saurait donner lieu à une augmentation de prix, alors qu'il n'a pas été fait de réserve quant à ce par le vendeur.

En conséquence, celui-ci n'est pas fondé à refuser la livraison des marchandises par lui vendues ; l'acheteur est en outre en droit de lui réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de l'inexécution des engagements. — Comm. Seine, 24 avr. 1891, XLII, n. 12434, p. 13.

Courtier. — 4. En matière de marché à livrer, la preuve du contrat peut résulter des circonstances de la cause lorsqu'elles sont suffisamment graves, précises et concordantes.

Spécialement, une communication téléphonique suivie d'un télégramme et d'une lettre annonçant l'exécution de l'ordre en démontrent la réalité, alors surtout que l'acheteur n'apporte aucun élément pour en détruire le bien fondé. — Comm. Seine, 4 avr. 1895, XLV, n. 13373, p. 154.

5. Doit être restituée la provision versée à un courtier en aliment de marchés à livrer, alors que les opérations ont été fictives, la provision se trouvant alors sans cause entre les mains du courtier. — Comm. Seine, 4 juin 1897, XLVIII, n. 14324, p. 54.

Commissionnaire-ducroire. — 6. Le contrat commercial de commission entraînant pour le mandataire l'obligation de rendre compte de sa gestion, cette obligation s'impose aussi bien au commissionnaire-ducroire qu'au commissionnaire ordinaire, sauf stipulation contraire.

Le commissionnaire-ducroire traite toujours pour le compte de son commettant et non pour le sien et reste intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur. — Comm. Seine, 22 mai 1897, XLVIII, n. 14319, p. 40.

7. Le commissionnaire, ducroire ou non, étant le mandataire de son commettant, traite au nom de son mandant et non au sien.

Il demeure au surplus intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur et ne peut s'attribuer aucun autre bénéfice que son droit de commission et de ducroire.

Il ne peut non plus se faire la propre

contre-partie de son mandant à l'insu de celui-ci.

Il en résulte que le commissionnaire, fût-il ducroire, est tenu de justifier de l'exécution de son mandat, et qu'à cette fin la représentation des livres peut être ordonnée, même d'office, conformément à l'article 15 du Code de commerce. — Comm. Seine, 12 mars 1898, XLIX, n. 14656, p. 71.

Livraison. — **8.** Les accidents provenant de fortune de mer ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure pour décharger l'expéditeur de marchandises des retards dans la livraison, lorsque ces cas de force majeure ont été précédés et accompagnés de fautes qui lui sont imputables. — Paris, 28 mars 1896, XLVI, n. 13744, p. 301.

9. En matière de contrat verbal portant sur une marchandise qui, par sa nature et l'époque de sa vente utile, doit être livrée à courte échéance et dans un laps de temps déterminé, le créancier peut valablement invoquer les dispositions de l'article 1139 du Code civil et dire que la seule échéance du terme vaut mise en demeure pour le débiteur.

Le manque de copie de lettres chez un commerçant peut, selon les circonstances, ne pas lui être valablement opposé comme fin de non-recevoir par son adversaire qui nie avoir reçu de lui une lettre recommandée dont le reçu est représenté. — Paris, 1er mars 1894, XLIV, n. 13107, p. 366.

10. La saisie de marchandises (dans l'espèce, de jambons de provenance américaine) ne peut être considérée comme un cas de force majeure dispensant le vendeur de continuer l'exécution d'un marché à livrer, alors qu'il est établi qu'aucune indication d'origine n'a été faite lors du contrat et que l'acheteur a toujours ignoré la provenance des marchandises.

En conséquence, faute par le vendeur de continuer les livraisons, il y a lieu de résilier le marché à sa charge avec dommages-intérêts. — Comm. Seine, 15 oct. 1891, XLII, n. 12465, p. 105.

11. En matière de marchés à livrer sur les alcools, l'acheteur, suivant les usages de la place de Paris, doit supporter les frais de sortie de ces marchandises ; mais ces frais ne doivent comprendre que ceux de reconnaissance en cuve, de mise en fûts, de transfert, de douane et le déchet pouvant résulter du transvasement de l'alcool des cuves des Magasins généraux dans les fûts de l'acheteur.

Par suite, un acheteur ne saurait être tenu, à défaut de stipulation précise, de supporter une retenue d'un cinquième convenue à l'entrée et à la sortie entre le déposant vendeur et le magasinier à titre d'assurance sur déchet. Le vendeur n'est fondé à réclamer que la quantité réellement reconnue au moment de la livraison. — Comm. Seine, 14 sept. 1887, XXXVIII, n. 11515, p. 164.

12. Est recevable en cause d'appel une demande en dommages-intérêts déjà formulée devant le premier degré de juridiction, alors même qu'elle serait basée, devant la Cour, sur des moyens absolument différents de ceux produits en première instance.

L'entrave apportée à l'exécution d'un marché par le défaut de payement, à l'époque fixée, d'une somme due, peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts composés des intérêts légaux de la dite somme. — Paris, 8 févr. 1900, XLIX, n. 14811, p. 496.

Grève. — **13.** En matière de marché, lorsqu'à l'appui d'une inexécution totale ou partielle l'une des parties invoque la force majeure, ce moyen ne constitue une excuse utile que s'il est prouvé que la force majeure invoquée a rendu l'exécution du contrat véritablement impossible.

Si la prétendue force majeure n'a fait que rendre le contrat plus onéreux pour l'une des parties, cette circonstance ne constitue pas une excuse suffisante, et c'est avec raison que la partie lésée demande la résiliation avec dommages-intérêts. — Paris, 14 mai 1891, XLI, n. 12294, p. 373.

Filière. — **14.** L'endos d'une filière a pour effet de mettre le bénéficiaire de cet endos en possession de la marchandise. La tradition ainsi effectuée est régulière et dispense les parties contractantes de toute autre confirmation. — Comm. Seine, 12 janv. 1895, XLV, n. 13353, p. 106.

Contrat « à marges ». — **15.** En matière de marchés dits « à marges, » l'acheteur qui n'a droit au payement des bénéfices portés à son crédit qu'à la fin de chacun des mois prévus pour la livraison, ne peut en compenser le montant avec des marges stipulées payables dans les vingt-quatre heures de la demande.

Par suite, c'est à tort que l'acheteur se prévaut du défaut de payement par le vendeur d'un chèque tiré sur lui pour opposer l'article 64 du règlement de place sous l'empire duquel les opérations auraient été effectuées.

Conséquemment, l'article 64 ne pouvant recevoir son application, le vendeur non rempli du montant de ses marges était fondé à faire procéder en Bourse à la revente des marchandises, et ce aux compte, risques et périls de l'acheteur. — Comm. Seine, 11 sept. 1897, XLVIII, n. 14354, p. 140.

16. Dans les marchés dits à marge, le commissionnaire est en droit, lorsque l'écart fixé dans le contrat a été atteint et qu'il n'est pas payé par l'acheteur, de faire procéder à la revente des marchandises et de réclamer la différence entre

le prix d'achat et celui de la revente. Par suite, l'acheteur est mal fondé à demander la restitution de la couverture par lui remise en vue de l'opération. — Comm. Seine, 31 mai 1890, XL, n. 12015, p. 219.

Résolution. — **17.** En matière commerciale comme en matière civile, la résolution de la vente de denrées a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement. — Comm. Seine, 18 mars 1898, XLIX, n. 14665, p. 94.

18. En admettant que l'article 1657 du Code civil soit applicable aux marchés à livrer, le vendeur ne saurait l'invoquer qu'à la condition de justifier qu'il a tenu la marchandise à la disposition de l'acheteur. — Comm. Seine, 8 oct. 1898, XLIX, n. 14732, p. 256.

19. Si aux termes de l'article 1184 du Code civil, lorsqu'une partie n'exécute pas complètement ses obligations, l'autre partie a le droit de demander la résolution du contrat, la condition résolutoire prévue au dit article n'opère pas de plein droit et laisse, par conséquent, aux juges une certaine latitude pour apprécier les faits.

Il appartient notamment aux juges de refuser de prononcer la résiliation d'un marché demandée par l'une des parties en se fondant sur ce que, dans l'exécution du dit contrat, des fautes ont été commises par chacune d'elles. — Cass., 23 févr. 1898, XLVII, n. 14247, p. 701.

20. Est valable la résiliation de marchés en cours faite d'office par l'une des parties contractantes, alors que l'autre partie est devenue d'une insolvabilité notoire, que la suspension de ses payements était un fait acquis et permettait cette résiliation par application de l'article 15 des conditions de livraison du règlement du marché des sucres blancs sur la place de Paris.

Il en est surtout ainsi lorsque l'avis donné de la résiliation n'a soulevé de la part de l'intéressé aucune protestation. — Comm. Seine, 9 avr. 1894, XLIV, n. 13064, p. 226.

21. En présence d'un marché de fournitures admettant l'éventualité de certains retards dans les livraisons, sous la seule condition d'une clause pénale déterminée, si le juge, par une appréciation souveraine des faits, estime que le retard imputé au fournisseur n'a pas été assez considérable pour motiver une autre sanction, c'est à bon droit qu'il se refuse à prononcer la résiliation du dit marché. — Cass., 7 août 1894, XLIV, n. 13204, p. 635.

22. Est licite la clause du règlement de la place de Paris pour le marché des blés et des alcools stipulant qu'en cas de déconfiture de l'une des parties, la résiliation a lieu d'office.

Toutefois les différences résultant de la liquidation anticipée ne sont exigibles, à défaut de stipulations précises, qu'aux termes fixés pour la livraison. — Comm. Seine, 12 févr. 1898, XLIX, n. 14645, p. 43.

23. Il est permis de déroger à l'article 1184 du Code civil par des conventions particulières.

Est en conséquence licite l'article 49 du règlement du marché d'avoines de Paris aux termes duquel la cessation de payements de l'une des parties entraîne de plein droit et obligatoirement la résiliation de toutes les affaires engagées. — Comm. Seine, 21 oct. 1897, XLVIII, n. 14374, p. 186.

24. Le possesseur d'une chose perdue ou volée, achetée par lui de bonne foi dans un marché public, et qui l'a restituée au propriétaire originaire, comme contraint et forcé, sur l'ordre d'un commissaire de police devant lequel la contestation avait été portée, ne peut être considéré comme ayant abandonné les droits résultant pour lui de l'article 2280 du Code civil.

En conséquence, il est en droit de réclamer au propriétaire la somme représentant le prix réel de son acquisition. — Comm. Seine, 23 oct. 1891, XLII, n. 12467, p. 109.

Compétence. — **25.** Dans les marchés conclus par correspondance, le lieu de la promesse est celui d'où est partie la lettre qui contient acceptation de l'offre.

Lorsque la facture acceptée, tacitement au moins, par l'acheteur, indique comme lieu du payement le domicile du vendeur, et qu'il n'est justifié d'aucune convention contraire, l'envoi de chèques payables au domicile de l'acheteur ne saurait modifier la compétence.

Il en est surtout ainsi lorsque ce mode de payement est adopté pour les convenances et facilités personnelles de ce dernier. — Paris, 3 mars 1890, XL, n. 12034, p. 294.

26. Dans les marchés liés par correspondance, le traité doit être considéré comme définitivement conclu au lieu où l'acceptation en a été faite et non à celui où il a été proposé.

Et alors, si le lieu où la marchandise doit être livrée est aussi celui de l'acceptation, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître d'une action en payement relative à l'exécution de ce traité. — Paris, 24 déc. 1895, XLV, n. 13470, p. 497.

27. L'indication du lieu de payement dans une convention entraîne compétence pour le tribunal de ce lieu, par application de l'article 420 du Code de procédure civile.

En dehors d'un mandat nettement déterminé et lorsque le commis voyageur n'avait pas pouvoir pour conclure le

marché dans les conditions proposées, l'acheteur est fondé, avant toute ratification par le vendeur, à ne pas donner suite à ce marché. La renonciation qu'il transmet au vendeur est valable et régulière. — Comm. Seine, 10 nov. 1896, XLVII, n. 14025, p. 164.

28. Les dispositions de l'article 1346 du Code civil s'appliquent en matière commerciale comme en matière civile.

Dès lors, quand des contestations s'élèvent au sujet de plusieurs marchés, et sont de la compétence de différents tribunaux, c'est devant un seul de ces tribunaux que doit être porté l'ensemble du litige. — Comm. Saint-Quentin, 15 nov. 1898, XLVIII, n. 14625, p. 874.

V. Compétence, Vente commerciale.

MARCHÉ A TERME.

Exception de jeu. — 1. La loi du 28 mars 1885, en déclarant, en termes essentiellement impératifs, que nul ne pourrait se soustraire aux obligations résultant de tous marchés à terme sur effets publics ou autres, de tous marchés à livrer sur denrées et marchandises, lors même qu'ils se résoudraient par le payement de simples différences, a entendu, lorsque les opérations ont pris la forme de marchés à terme ou à livrer, interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu, et aux juges de rechercher l'intention des parties. — Cass., 19 mars 1900, XLIX, n. 14881, p. 637.

2. La loi du 28 mars 1885 a validé les marchés à termes réels et sérieux, impliquant, pour l'acheteur, le droit de se faire livrer les marchandises et, pour le vendeur, le droit d'obliger l'acheteur à les recevoir, alors même que le marché se résoudrait, à l'échéance, par un règlement de différences. Mais elle a laissé en dehors de ses prévisions et maintenu sous l'empire de la loi préexistante les opérations dans lesquelles, suivant la commune volonté des parties arrêtée dès l'origine, aucune d'elles n'a le droit d'exiger la livraison ou le payement des marchandises et qui doivent nécessairement se résoudre par un payement de différences.

Ces opérations, dans lesquelles le règlement en différences est non pas facultatif mais obligatoire, constituent, non pas un marché à terme ou à livrer, mais un jeu, et l'exception de l'article 1965 du Code civil peut leur être opposée. — Paris, 22 nov. 1895, XLV, n. 13461, p. 464.

3. Malgré la présomption légale de validité des marchés à terme édictée par la loi du 28 mars 1885, l'exception de jeu doit néanmoins être accueillie, lorsque la volonté des parties de ne faire qu'un simple jeu a été constatée dès l'origine des opérations. — Angers, 8 juill. 1895, XLV, n. 13594, p. 791.

4. Toutes les fois qu'il s'agit d'un marché à terme ou à livrer intervenu dans la forme ordinaire de ces marchés et en ayant eu, dès le principe, toutes les apparences, il est désormais couvert par une présomption *juris et de jure* qui exclut la preuve contraire.

Dès lors, l'exception de jeu tirée de l'article 1965 du Code civil n'est plus opposable en aucun cas à ce marché.

Elle conserve toutefois sa vigueur lorsqu'il résulte *ab initio* des conventions écrites des parties qu'il ne s'agit pas d'un véritable marché à terme, mais bien d'un jeu ou d'un pari. — Paris, 12 mars 1896, XLV, n. 13480, p. 526.

5. Lorsqu'il résulte des conventions des parties que leur volonté a été de ne solder des opérations à terme sur marchandises, engagées entre elles, que par le payement de simples différences, les dites opérations constituent uniquement un jeu ou un pari et tombent sous l'application de l'article 1965 du Code civil, lequel n'a pas été abrogé par la loi du 28 mars 1885. — Comm. Seine, 20 juin 1896, XLVII, n. 13981, p. 54.

6. La loi du 28 mars 1885 a établi en faveur des marchés à terme une présomption légale de validité, contre laquelle l'action en nullité tirée de l'article 1965 ne saurait prévaloir quand même ces marchés se résoudraient par de simples différences.

Si l'article 1965 n'a pas été abrogé par la loi du 28 mars 1885, la présomption *juris et de jure* par elle établie ne peut être détruite que par la preuve écrite de la convention de jeu ou de pari.

Le commissionnaire-ducroire est fondé à se refuser à livrer le nom de ses commettants, ayant constitué la contre-partie d'un marché à livrer.

L'article 541 du Code de procédure civile forme un obstacle absolu à ce que, sous prétexte d'une communication de pièces, il puisse être procédé à une revision des comptes. — Rouen, 20 mai 1897, XLVII, n. 14279, p. 767.

7. En matière de marchés à terme, l'achat ferme de marchandises et l'opération à double prime effectuée postérieurement à cet achat constituent des opérations indépendantes; elles ne sont pas nécessairement liées. Par suite, le courtier intermédiaire de ces opérations ne peut exiger de son client la liquidation du marché à terme et de l'opération à prime, sous le prétexte que l'opération à double prime aurait été imposée à son acheteur en couverture des différences sur l'opération ferme ; cette liquidation ainsi faite est intempestive. — Comm. Seine. 1er mai 1896, XLVI, n. 13728, p. 253.

8. L'intermédiaire chargé d'effectuer des opérations sur marchandises qui s'est,

en traitant avec le donneur d'ordres, révélé à lui non comme commissionnaire, mais comme négociant contre-partiste, n'est point tenu de justifier de la réalité des opérations dont il réclame le règlement.

Il a le droit, en outre, bien qu'ayant agi comme contre-partiste, de réclamer le payement de ses commissions, alors qu'il est constant que le droit à la commission et son taux étaient stipulés dans les actes mêmes où il déclarait opérer directement contre le donneur d'ordres. — Paris, 17 mars 1896, XLV, n. 13481, p. 531.

V. AGENT DE CHANGE, BANQUIER, OPÉRATIONS DE BOURSE.

MARINE.

En principe, un privilège spécial ne peut survivre à l'objet qui en était grevé, et notamment le privilège s'évanouit par l'extinction de la créance.

Spécialement, l'administration de la marine ne peut point faire valoir le privilège des matelots pour leurs loyers sur le fret à l'encontre de la faillite de l'armateur, quand ce fret avait déjà été encaissé par ce dernier lui-même bien antérieurement à sa faillite. — Cass., 25 avr. 1888, XXXVIII, n. 11657, p. 623.

MARQUE DE FABRIQUE.

1. La marque de fabrique en elle-même est une propriété à laquelle nul ne peut porter atteinte, quelque soit d'ailleurs le produit et quelque puisse être l'usage qui est fait tant de la marque que du produit.

Il importe peu, en conséquence, que la marque de fabrique régulièrement déposée ait pour objet un remède secret, les lois et la jurisprudence qui s'opposent à ce que la vente des remèdes secrets soit tolérée ou garantie n'étant point applicables lorsqu'il s'agit uniquement de la propriété d'une marque de fabrique et de l'atteinte que l'on prétend y avoir été portée. — Paris, 23 déc. 1892, XLII, n. 12597, p. 499.

2. Une dénomination fantaisiste appliquée à un produit spécial, en dehors de tout signe distinctif, est susceptible d'appropriation privative indépendamment du dépôt de la marque de fabrique, qui ne crée pas la propriété du nom mais ne fait que la garantir par une sanction pénale.

En conséquence, constitue une imitation frauduleuse de marque de fabrique et une contrefaçon le fait par un industriel d'employer pour un produit similaire une dénomination pour ainsi dire identique devant nécessairement amener une confusion entre les deux produits et induire le public en erreur. — Paris, 30 janv. 1900, XLIX, n. 14808, p. 480.

3. La marque de fabrique constitue une propriété distincte de l'objet sur lequel elle peut être apposée et susceptible d'être cédée séparément.

Le droit à la marque est indépendant de l'usage qu'on en peut faire et des produits auxquels elle s'applique. Ainsi, celui qui a acquis la propriété d'une marque peut en poursuivre les contrefacteurs, alors même que ces produits seraient des remèdes secrets.

En conséquence, une cession de marque de fabrique ne peut être déclarée nulle comme s'appliquant à des remèdes secrets, et il n'y a pas lieu de rechercher si tel est le caractère du produit sur lequel repose la marque.

Si la loi interdit la préparation des médicaments à toute personne qui n'est pas munie d'un diplôme de pharmacien, elle n'empêche pas qu'un non-diplômé devienne propriétaire, d'une officine soit par héritage, soit autrement. S'il est vrai qu'il ne peut pas utiliser par lui-même son droit de propriété, il peut le transmettre à un tiers diplômé, sans que l'inaptitude professionnelle du cédant ait pour effet d'entraîner la nullité de la cession. — Paris, 11 avr. 1899, XLVIII, n. 14498, p. 552.

4. Le mot « compound », qui signifie mélange et n'exprime qu'une qualité du produit, ne peut bénéficier de l'effet privatif attribué par l'article 1er de la loi du 23 juin 1857 aux noms et dénominations ayant un caractère distinctif.

La circonstance que ce mot appartient à une langue étrangère est sans importance et ne lui attribue pas une valeur particulière, dès lors qu'il est établi que ce mot est usité dans l'industrie française et qu'à ce titre il rentre dans la catégorie des noms génériques qui ne peuvent constituer un droit privatif.

Le mot « compound » dans l'acception de mélange est d'un usage général dans le commerce des huiles.

La réunion de deux mots empruntés au domaine public ne présente, par le seul fait de leur réunion, ni caractères ni effets spéciaux au point de vue des principes qui régissent les marques de fabrique. — Paris, 26 nov. 1890, XL, n. 12085, p. 502.

5. Un fabricant peut distinguer ses produits par divers moyens tels que dessins, étiquettes, sur les enveloppes. Et, si la reproduction par un autre, en totalité ou partiellement, de ces signes distinctifs, est susceptible d'engendrer une confusion, il est fondé, même si à défaut d'intention illicite il n'existe pas une contrefaçon proprement dite, à demander la réparation du préjudice qui lui a été causé, d'après le principe général de l'article 1382 du Code civil.

Le dépôt ne crée pas la propriété d'une marque de fabrique ; il a seulement pour effet de la conserver.

Un flacon, qui n'est autre chose que l'enveloppe des liquides, peut constituer une propriété au profit du fabricant qui l'adopte. — Rennes, 15 mai 1894, XLIV, n. 13274, p. 759.

6. Lorsque, d'après les constatations d'un arrêt, certains numéros (1, 3, 5, etc.), insérés dans la marque de fabrique d'un exploitant d'eaux minérales servent à désigner, tout à la fois, une source déterminée et le degré approximatif de minéralisation de l'eau en provenant, si, d'autre part, le même arrêt constate que, sur les étiquettes d'une autre compagnie, des nombres analogues, joints au nom de chaque source, servent uniquement à indiquer le dosage de l'eau, c'est à bon droit que le juge se refuse à voir une contrefaçon ou une usurpation de marque dans l'emploi ainsi fait par la compagnie défenderesse des chiffres dont le demandeur revendique abusivement le monopole. Il en est ainsi lorsque, d'ailleurs, les étiquettes des deux compagnies rivales présentent, dans leur ensemble, des différences d'aspect qui ne permettent entre elles aucune confusion. — Cass., 9 nov. 1898, XLVIII, n. 14530, p. 613.

7. Le dépôt d'un modèle au Conseil des prud'hommes ne saurait assurer un droit de priorité à un fabricant qu'à la condition essentielle que ce modèle soit nouveau. — Comm. Seine, 5 janv. 1898, XLIX, n. 14631, p. 11.

Usurpation. — 8. La loi de 1857 a eu pour objet d'empêcher par tous les moyens possibles l'usurpation, sous quelque forme que ce soit, d'une marque de fabrique et de commerce, et la possibilité d'une confusion dans la vente des produits.

En conséquence, est passible de dommages-intérêts comme ayant indûment fait usage d'une marque de fabrique appartenant à un tiers l'industriel qui laisse en évidence, dans une partie de ses magasins accessible aux acheteurs et aux clients, un fût portant une marque de fabrique distinctive qui est l'exclusive propriété d'un autre industriel et contenant des produits similaires. — Civ. Sables d'Olonne, 15 juill. 1897, XLVII, n. 14296, p. 822.

9. L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique résulte de toute reproduction de l'aspect d'ensemble de cette marque rendant une confusion possible pour les acheteurs qui n'ont pas sous les yeux, simultanément, les marchandises revêtues des marques respectives.

En outre, la reproduction, servile ou par à peu près, de l'élément caractéristique d'une marque de fabrique, notamment de la dénomination essentielle qu'elle contient, suffit pour en constituer l'imitation frauduleuse, dans les termes de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857.

Lorsqu'une marque de fabrique consiste dans la combinaison d'un certain nombre d'éléments, le fait qu'un ou plusieurs de ces éléments, pris isolément, sont dans le domaine public, ne met pas d'obstacle à l'appropriation de la combinaison elle-même au profit de l'industriel qui l'a le premier adoptée pour distinguer ses produits.

Fait usage, et est responsable, au premier chef, de l'imitation frauduleuse d'une marque le fabricant qui s'associe avec les créateurs de cette imitation, lesquels prêtent leur nom et leur imitation au dit fabricant qui, lui, emploie ses soins, son intelligence, ses capitaux et son matériel à l'exploitation de l'affaire.

Il en est ainsi, surtout, lorsqu'un pareil usage constitue la violation d'une transaction aux termes de laquelle le fabricant s'était interdit d'employer une marque pouvant offrir une ressemblance quelconque avec la marque authentique.

Il est de jurisprudence constante que le fabricant, dont le nom est identique ou presque identique à celui d'un autre établi avant lui, ne peut livrer ses produits au commerce sous son nom qu'en accompagnant ce nom de mentions de nature à éviter toute confusion entre ses produits et ceux du premier.

Lorsqu'une décision a obligé le second fabricant à n'employer son nom patronymique qu'en le faisant précéder de son prénom écrit en caractères de même grandeur, les fils de ce fabricant, devenus ses successeurs commerciaux, violent la chose jugée en employant simplement leur nom patronymique suivi du mot frères.

La toléranee ne légitime, ni l'imitation frauduleuse, ni la concurrence déloyale. — Paris, 31 mai 1895, XLV, n. 13443. p. 396.

Enseigne. — 10. La propriété de l'enseigne n'est protégée que par le principe écrit dans l'article 1382 du Code civil, et non par la loi du 28 juillet 1824 ni par celle du 23 juin 1857, puisque l'enseigne ne peut être considérée comme l'accessoire d'une marque de fabrique.

Cette propriété est d'ailleurs relative et, en principe, limitée à la localité où est située la maison de commerce qui l'a prise la première. Il en est ainsi du moins alors qu'il s'agit d'une simple enseigne ne comprenant pas de raison commerciale et non du nom d'un établissement commercial possédant une notoriété considérable en dehors de la localité. — Cass., 19 déc. 1898, XLVIII, n. 14541, p. 635.

11. — Il n'y a ni usurpation d'enseigne ni concurrence déloyale dans le fait, par un commerçant, d'indiquer de bonne foi le produit de son industrie avec le même

qualificatif que celui déjà employé par un autre commerçant, alors que l'enseigne a des dispositions entièrement différentes, que le produit n'y figure qu'accessoirement et est caractérisé par le nom même de ce commerçant.

Lorsque deux commerçants ont effectué le dépôt de leurs marques, c'est à celui qui, ayant fait le dépôt le dernier, invoque néanmoins l'antériorité de fait, qu'incombe la preuve du fait d'avoir possédé ou revendiqué la propriété régulière et exclusive de cette marque. — Paris, 11 mars 1892, XLII, n. 12541, p. 290.

Concurrence déloyale. — **12.** Le mot « champagne », même précédé ou suivi du nom d'un fabricant, d'une ville ou d'une propriété, ne saurait être considéré comme simplement indicatif d'un vin mousseux.

Ce mot ne désigne pas seulement un procédé de fabrication et une nature de produit; il désigne principalement le lieu d'origine et ne peut, en conséquence, s'appliquer qu'à un vin récolté et fabriqué dans la région dénommée. Il ne peut s'appliquer légalement à des vins non champenois. — Paris, 18 nov. 1892, XLII, n. 12585, p. 449.

13. Le fait de représenter sur l'enveloppe d'un produit, sur les étiquettes destinées à être apposées sur des flacons, sur les emballages ou prospectus, les caractères, dessins et signes d'une marque de fabrique, de façon à faire considérer dans son ensemble et dans ses détails les plus caractéristiques le produit imité pour un produit de la maison propriétaire de la marque, constitue une imitation frauduleuse d'une marque de fabrique.

Bien qu'un industriel puisse, avec l'assentiment de son prédécesseur, laisser apparaître seulement le nom de ce dernier sur ses produits, étiquettes et prospectus, cet industriel se rend coupable de concurrence déloyale en profitant de l'identité de consonnance du nom de son prédécesseur avec celui d'un autre industriel concurrent (Piver Daver), et en indiquant, alors que l'industriel concurrent habite Paris, sur ses produits, étiquettes et prospectus, X... Paris, tandis que le défendeur ou son prédécesseur ont toujours habité la province et n'ont jamais eu à Paris ou aux environs leur usine ou même une maison de débit.

L'agent attitré de l'industriel ayant accompli l'imitation frauduleuse dont s'agit, qui prend le titre de représentant exclusif de la maison de ce dernier et lui transmet toutes les commandes à exécuter, participe à l'usage de la marque frauduleusement imitée ainsi qu'aux actes de concurrence déloyale et encourt la même responsabilité. — Paris, 21 juin 1899, XLIX, n. 14778, p. 387.

14. Si tout commerçant a incontestablement le droit d'offrir et même de recommander tel ou tel produit de préférence à tel autre, il n'a pas, par contre, le droit de servir ou de fournir un produit sous le nom d'un autre.

Le fait de vendre un produit quelconque sous la dénomination appartenant à un produit déterminé, de manière à faire croire que ce qui est donné est identiquement le produit demandé, est un fait de nature à causer un dommage à celui qui s'est assuré la propriété de cette dénomination et oblige, par conséquent, celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Paris, 16 janv. 1900, XLIX, n. 14804, p. 472.

15. Est souveraine et inattaquable la décision d'une Cour d'appel qui, pour repousser l'allégation d'imitation frauduleuse, constate certaines différences entre la marque incriminée et la marque prétendue imitée, et déclare que la confusion n'est possible entre ces deux marques que pour les acheteurs « absolument inattentifs ou dépourvus d'intelligence ».

Une Cour d'appel a pu valablement et souverainement décider qu'il n'y avait pas, de la part d'un industriel, usurpation pouvant donner lieu à action en revendication des éléments usurpés d'une marque de fabrique et en dommages-intérêts, en déclarant que l'élément prétendu usurpé n'était pas un élément essentiel de la marque imitée et était « banal et vulgaire ».

Aux termes de la loi du 28 juillet 1824, le mot « cognac », en tant que désignant le lieu de fabrication, appartient aux seuls négociants habitant Cognac. Mais une Cour d'appel a pu valablement se refuser de faire application de la loi à l'espèce en déclarant souverainement que les demandeurs ne prouvaient pas que le mot « cognac », inscrit sur une étiquette de négociants établis à Bordeaux, désignait le nom du lieu de fabrication et non pas le nom du produit fabriqué. — Cass. 2 juillet 1888, XXXVIII, n. 11665, p. 637.

Nom. — **16.** Si le nom patronymique constitue une propriété dont, en principe, il est permis de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, et si l'individu qui exerce personnellement et réellement un commerce ou une industrie a le droit incontestable de l'inscrire sur ses enseignes et les produits de sa fabrication, ce droit est soumis, comme tout autre, à la restriction exprimée à l'article 544 du Code civil, et il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui en serait fait contrairement aux règlements et aux lois, notamment pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom.

Spécialement, constitue un abus du

nom patronymique le fait par un individu, sans apprentissage préalable et d'une ignorance absolue de la fabrication et du commerce de vins de Champagne, presque sans ressources, étranger au pays, de prêter à des tiers son nom pour couvrir des marchandises dont il n'est réellement ni le fabricant ni le vendeur, et dans le seul but de porter préjudice à un homonyme avantageusement connu dans le commerce des vins de Champagne. — Paris, 4 déc. 1889, XXXIX, n. 11833, p. 478.

Compétence. — **17.** La loi du 23 juin 1857, destinée à protéger les marques de fabrique, doit être considérée comme une loi de police et de sûreté accordant sa protection pour toutes les infractions commises en France à ses dispositions, même par des étrangers et au profit d'étrangers admis, par son article 6, à en revendiquer le bénéfice.

C'est au tribunal de commerce de la Seine, au greffe duquel le dépôt des marques étrangères doit être effectué, qu'il appartient de statuer sur l'action en radiation du dépôt d'une telle marque. — Paris, 2 août 1893, XLIII, n. 12851, p. 410.

18. Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une prétendue usurpation d'un modèle de fabrique déposé en conformité de la loi du 18 mars 1806.

L'article 15 de cette loi ne laisse aucun doute à cet égard.

Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle déterminé ne peut créer de droit privatif que sur le dessin ou le modèle déposé.

Spécialement, le dépôt d'un modèle de boîte à bonbons dite « boite brochure » ne peut constituer, en faveur du déposant, un droit de propriété sur tous dessins ou modèles consistant dans l'adaptation de livres quelconques à des boîtes de dragées. — Paris, 12 juin 1891, XLI, n. 12299, p. 389.

V. Concurrence déloyale, Liberté du commerce et de l'industrie, Nom, Propriété industrielle.

MATIÈRE COMMERCIALE.

Preuve. — **1.** En matière commerciale, les juges sont autorisés par l'article 1341 *in fine* du Code civil à ordonner une preuve par témoins nonobstant l'existence d'un acte authentique. — Paris, 27 oct. 1897, XLVII, n. 14138, p. 489.

2. Tous les modes de preuve étant admis par la loi en matière commerciale, les juges peuvent trouver la preuve juridique d'un fait déterminé dans la correspondance même d'un commerçant, bien que son livre de copie de lettres, où le fait se trouve constaté, soit tenu irrégulièrement. — Cass., 7 janv. 1896, XLV, n. 13526, p. 614.

3. La transaction en matière commerciale peut être établie par tous les modes de preuve autorisés par l'article 109 du Code de commerce, et, par conséquent, notamment par témoins et même par simples présomptions. — Paris, 13 juin 1894, XLIV, n. 13132, p. 439.

4. La preuve par témoins et par conséquent par présomptions est admissible en matière commerciale, quel que soit l'intérêt du litige ; et les juges peuvent en puiser les éléments dans les faits et circonstances dont l'appréciation leur appartient. — Cass., 5 mars 1894, XLIII, n. 12946, p. 616.

MÉDAILLE.

L'usage des médailles décernées dans les expositions n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenues personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées.

La médaille qui a été accordée à une société en nom collectif, dissoute depuis, l'a été par cela même à un établissement qui n'a pas eu de successeur, soit à un être moral qui n'existe plus, et l'ancien associé qui s'en sert au profit de sa maison peut être contraint, dès lors, de cesser cet usage.

Il n'est pas possible aux parties de déroger, même d'un commun accord, aux sanctions édictées par la loi du 30 avril 1886. — Paris, 30 oct. 1890, XL, n. 12075, p. 456.

V. Fonds de Commerce, Nom.

MEUBLE.

La maxime de l'article 2279 C. civ. « *en fait de meubles possession vaut titre* » peut être invoquée par le créancier gagiste qui, de bonne foi, a reçu d'un détenteur précaire un objet mobilier. et il a le droit de repousser jusqu'à payement de sa créance l'action en revendication dirigée contre lui par le propriétaire de cet objet. — Cass., 12 mars 1888, XXXVIII, n. 11650, p. 608.

MINEUR.

Opérations de bourse. — **1.** Sont nulles de plein droit les opérations de bourse faites par un mineur.

Le versement d'acomptes pendant l'état de minorité ne peut être invoqué comme preuve de la ratification de l'opération. — Comm. Seine, 27 nov. 1895, XLVI, n. 13670, p. 110.

Emprunt. — **2.** Aux termes des articles 487 et 1308 du Code civil et 6 du Code de commerce, le mineur émancipé et autorisé à faire le commerce n'est ha-

bilité à s'obliger et à hypothéquer ses immeubles que pour les besoins de son négoce et demeure, dès lors, restituable contre les engagements qu'il a pris pour le compte et dans l'intérêt d'autrui. — Cass., 16 mars 1898, XLVII, n. 14254, p. 711.

Effets de commerce. — 3. La simple déclaration de majorité visée par l'article 1307 du Code civil est celle que le mineur est amené à donner par faiblesse, légèreté ou inexpérience, mais sans dessein de sa part et sans préjudice possible pour le créancier.

Mais, aux termes de l'article 1310 du Code civil, le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son quasi-délit.

En conséquence, est obligé envers le tiers porteur sérieux et de bonne foi le mineur qui a accepté des traites en état de minorité et a participé, en toute connaissance de cause, et par un ensemble d'agissements constituant à sa charge un quasi-délit, à la création des traites frauduleusement postdatées. — Paris, 4 mai 1897, XLVII, n. 14105, p. 367.

4. Si, d'après les articles 1305 et 1310 du Code civil, la simple lésion donne lieu à rescision, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions, ce mineur n'est pas restituable contre les obligations qui résultent de ses délits ou de ses quasi-délits.

Ainsi, le mineur qui a accepté un billet à ordre et qui l'a frauduleusement postdaté, pour tromper les tiers sur sa capacité, commet un quasi-délit et est à bon droit condamné à payer au porteur le montant de ce billet. — Cass., 15 nov. 1898, XLVIII, n. 14531, p. 614.

5. Le mineur qui, en acceptant une lettre de change tirée sur lui peu de temps avant sa majorité, postdate frauduleusement afin de tromper les tiers, d'accord avec le tireur, l'acceptation, écrite en entier de sa main, qu'il appose sur la dite valeur, commet ainsi un quasi-délit : il n'est, en conséquence, point restituable (Code civil, article 1310) contre son acceptation, à raison de laquelle il est, au contraire à bon droit, reconnu valablement obligé envers le porteur. — Cass., 21 mars 1899, XLVIII, n. 14564, p. 671.

Compétence. — 6. L'engagement contracté par un mineur non habilité dans les formes légales à faire le commerce ne saurait constituer un acte de commerce et le mineur ne peut, à raison de cet engagement, être attrait devant la juridiction commerciale. — Comm. Seine, 3 sept. 1897, XLVIII, n. 14350, p. 131.

V. Aval, Billet a ordre, Commerçant, Effets de commerce, Lettre de change.

N

NANTISSEMENT.

Meuble incorporel, Fonds de commerce. — 1. L'article 2076 du Code civil subordonne l'existence du privilège de gagiste à la possession du gage soit par le créancier, soit par un tiers convenu entre les parties.

Il est de l'essence du contrat que cette mise en possession soit un fait apparent de nature à avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé ne fait plus partie de son patrimoine libre.

En matière de meubles incorporels, la tradition effective d'un titre ou acte instrumentaire établissant l'existence du droit mis en gage est suffisante, mais nécessaire, pour révéler au tiers le dessaisissement du débiteur. — Cass., 19 févr. 1894, XLIII, n. 12942, p. 610.

2. Un fonds de commerce est un meuble incorporel dont la tradition s'opère, aux termes de l'article 1607 du Code civil, soit par la remise des titres, soit par l'usage qui en est fait du consentement du propriétaire ; et en cas de vente ou de natissement d'un fonds de commerce avec les meubles corporels qui le garnissent ou servent à son exploitation, ceux-ci ne sont que les accessoires et forment avec lui un ensemble indivisible dont la tradition s'effectue en même temps et de la même manière que celle du fonds lui-même.

En conséquence, le créancier auquel est remis en gage un fonds de commerce, y compris l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les marchandises, est valablement saisi du tout à l'encontre des tiers par la remise des titres de propriété du débiteur et du bail où il exerçait son commerce, et par la signification du contrat de nantissement au bailleur ; et la vente qui est faite ultérieurement par le débiteur du même fonds à un tiers n'est pas opposable au créancier et ne peut faire échec à son droit de gage. — Paris, 6 juin 1896, XLVI, n. 13753, p. 332.

3. La dation en nantissement d'un fonds de commerce, spécialement d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, dont la partie essentielle est l'enseigne, l'achalandage et le droit au bail, et dans lequel le mobilier proprement dit, au contraire, n'est qu'un instrument de l'exploitation, s'opère valablement et régulièrement, comme pour les choses incorporelles, par la remise du titre aux mains du créancier et la signification de l'acte de nantissement au débiteur de la chose engagée.

Il en est ainsi, du moins, lorsque rien ne permet d'attribuer au mobilier et au matériel industriels une valeur supérieure à celle des autres éléments du fonds de commerce donné en nantissement.

La constitution du gage et la création du privilège au profit du créancier gagiste, sur un fonds de commerce dans ces conditions, s'opère donc valablement par la remise à celui-ci de l'acte établissant le droit du débiteur sur le fonds de commerce, et la signification de l'acte de nantissement au bailleur de l'immeuble daus lequel le dit fonds est établi.

Lorsque le titre de propriété du débiteur est un acte authentique, la remise de la grosse du dit acte n'est pas nécessaire pour faire réputer le créancier gagiste en possession du fonds engagé ; la remise d'une expédition suffit et satisfait aux prescriptions légales. — Cass., 13 mars 1888, XXXVIII, n. 11651, p. 610.

4. L'article 2075 du Code civil autorise et sanctionne le nantissement des meubles incorporels sans distinguer s'ils sont l'objet d'un droit personnel ou réel, et les dispositions de l'article 2076 du même Code sont étrangères au nantissement de ces biens, puisque par leur nature ils ne sont pas susceptibles d'une mainmise réelle et effective.

Le nantissement d'un droit personnel ou de créance s'opère, entre les parties, par la remise du titre qui le constitue, et, à l'égard des tiers, par la notification du nantissement au débiteur de la créance donnée en gage ; et lorsqu'il s'agit d'un droit réel ou de propriété, la remise du titre suffit.

Un fonds de commerce forme, avec ses dépendances et le droit au bail des lieux où il s'exploite, un ensemble indivisible.

En conséquence, est valable l'acte de nantissement par lequel un débiteur remet en gage à son créancier son fonds de commerce.

Le nantissement et le privilège qui en résulte sont suffisamment et régulièrement constitués et conservés par la remise au créancier gagiste du titre de propriété du fonds et par la signification régulièrement faite de l'acte de nantissement au propriétaire des lieux où s'exploite le fonds.

La signification est régulièrement faite au propriétaire des lieux par copie remise au mari, chef de la communauté de biens dont dépend l'immeuble ; et l'erreur commise, relativement à l'indication de l'année, sur la copie, ne peut être relevée comme cause de nullité lorsque cette erreur est facile à rectifier à raison même de la date de l'acte de nantissement et de son enregistrement.

La constitution de l'acte de nantissement ne saurait à elle seule suffire pour constater l'état de cessation des payements du commerçant qui l'a constitué ; et la demande en report à cette date de l'état de cessation des payements, après déclaration de faillite, doit être rejetée lorsqu'elle n'est appuyée sur aucune autre preuve de l'insolvabilité du failli à cette date.

Les vendeurs du fonds de commerce demeurés impayés ne sont pas fondés à se prévaloir du § 4 de l'article 2102 du Code civil, lorsque le débiteur est en état de faillite (article 550 du Code de commerce).

Les créanciers de fournitures faites au failli ont pu, par le crédit fait au failli pour les marchandises qu'ils lui ont livrées, prolonger son existence commerciale, mais n'ont en rien contribué à la conservation du fonds ; ils ne peuvent donc réclamer le privilège attaché aux créances qui auraient pour résultat la conservation du gage. — Paris, 7 août 1897, XLVII, n. 14136, p. 481.

5. Lorsqu'un fonds de commerce est donné en nantissement et que des meubles corporels constituent la plus grande partie de la valeur de ce fonds, le gage est alors corporel et, pour être valable à l'encontre des tiers, il faut un dessaisissement effectif du débiteur.

La remise du bail au créancier gagiste et la signification du nantissement au propriétaire des lieux où s'exploite le fonds ne sauraient suppléer cette dépossession.

En conséquence, le créancier ne saurait être admis par privilège au passif de la faillite du débiteur. — Paris, 2 nov. 1898, XLVIII, n. 14465, p. 413.

6. N'est pas opposable à la masse le nantissement du fonds de commerce du failli alors que le créancier gagiste n'a pas été mis en possession de la chose engagée antérieurement à la faillite. — Paris, 23 mars 1899, XLIX, n. 14760, p. 330.

7. Un fonds de commerce avec sa clientèle et son achalandage, le matériel et les marchandises le garnissant et le droit au bail des lieux où il s'exploite, constitue une universalité de droits mobiliers et incorporels, et peut faire l'objet d'un nantissement, sous la condition d'observer les formalités prescrites par la loi.

Il suffit donc de remettre au créancier gagiste ou à un tiers convenu entre les parties le contrat de bail et les titres établissant, en la personne du débiteur, la propriété du fonds de commerce, et de signifier le contrat de nantissement au bailleur de lieux où s'exploite le fonds.

Dès lors, l'acquéreur du fonds donné en nantissement se libère valablement en payant, entre les mains du créancier gagiste le montant de son prix, nonobstant toutes oppositions des créanciers chirographaires. — Paris, 4 janv. 1896, XLV, n. 13173, p. 507.

8. Si un fonds de commerce, en y comprenant, à titre principal, en outre des marchandises et du mobilier, l'achalandage et le droit au bail, peut être considéré comme un meuble incorporel et peut, par suite, aux termes de l'article 2075 du Code civil, être donné en gage à la seule condition pour le créancier gagiste, afin d'en être réputé en possession, de se faire remettre le bail des lieux occupés et de signifier au propriétaire l'acte constitutif du nantissement, ce créancier ne saurait prétendre au privilège attaché par la loi à sa créance qu'autant, d'une part, que le gage n'a point été réalisé contrairement aux prescriptions de l'article 2078 du Code civil, et, d'autre part, qu'il n'en a point perdu la possession par un dessaisissement volontaire (article 2076 du Code civil). — Paris, 26 févr. 1895, XLIV, n. 13185, p. 596.

9. L'obligation prise par l'acquéreur d'un fonds de commerce de constituer avec ce fonds un nantissement au profit du vendeur doit être réputée inexistante, comme constituant la condition impossible prévue par l'art. 1172 du Code civil.

La nullité de cette obligation n'entraîne pas celle de l'acte de vente lui-même. — Comm. Seine, 18 janv. 1896, XLVI, n. 13699, p. 173.

10. Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce, après s'être fait au moment de la vente consentir un nantissement sur le dit fonds, se le fait ultérieurement rétrocéder par son acheteur, cette rétrocession a pour effet d'anéantir le nantissement.

En effet, aux termes de l'article 2076 du Code civil, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les deux parties, et le créancier redevenu propriétaire ne peut prétendre avoir conservé à titre de créancier la possession de son gage.

Si plus tard la rétrocession est annulée par application de l'article 447 du Code de commerce, le droit de nantissement éteint ne saurait revivre comme conséquence de cette annulation. — Paris, 9 mars 1898, XLVII, n. 14160, p. 561.

11. Un fonds de commerce, consistant dans l'enseigne et l'achalandage constitue, avec le droit au bail des lieux où il s'exploite, un ensemble de droits mobiliers incorporels, dont le matériel et les marchandises ne forment que l'accessoire.

Cet ensemble de droits incorporels peut faire l'objet valable d'un contrat de nantissement au profit d'un créancier du propriétaire du fonds.

Au cas où le prix d'acquisition du fonds de commerce donné en gage est encore dû au vendeur, celui-ci ne peut plus réclamer son privilège à raison de l'état de faillite ; la suppression de ce privilège, édictée par l'article 550 du Code de commerce, laisse subsister les privilèges qui viennent à son défaut, et, notamment, celui des créanciers gagistes. — Paris, 22 juill. 1896, XLVI, n. 13760, p. 373.

12. Un fonds de commerce consistant dans l'enseigne, l'achalandage et la clientèle, constitue, avec le droit au bail des lieux où il s'exploite, un ensemble de droits mobiliers incorporels dont le matériel et les marchandises ne sont qu'un accessoire.

Par suite, il peut être valablement constitué en nantissement au profit d'un tiers auquel ont été remis les titres constitutifs des droits du propriétaire du dit fonds, consistant dans l'acte d'acquisition et dans le bail, pourvu que le nantissement ait été signifié par le créancier gagiste au propriétaire de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds. — Paris, 24 déc. 1896, XLVI, n. 13782, p. 431.

13. Si un fonds de commerce comprenant un mobilier industriel, un achalandage et un droit au bail peut être considéré dans son ensemble comme formant un meuble incorporel qui peut être donné en nantissement, il faut, pour que le nantissement soit valable et produise ses effets, que le créancier gagiste soit mis en possession de tous les titres établissant les droits du débiteur sur l'objet du gage au moment où la convention intervient. — Paris, 22 oct. 1896, XLVI, n. 13769, p. 392.

14. Un fonds de commerce considéré comme un tout unique avec ses éléments, titre, enseigne et achalandage, et ses accessoires, droit au bail, marchandises et matériel, constitue un meuble incorporel et peut, par suite, être valablement constitué en nantissement sans qu'il soit nécessaire vis-à-vis des tiers que le débiteur s'en soit dessaisi entre les mains du créancier gagiste.

Et il en est ainsi, alors même que l'acte de bail des lieux où s'exerce le commerce du débiteur n'aurait pas été

remis au créancier, si, d'après les conventions des parties, le gage n'avait pas été constitué d'une façon distincte et spéciale sur le droit au bail, mais d'une façon générale sur l'ensemble du fonds de commerce. — Lyon, 14 mars 1895, XLV, n. 13569, p. 696.

15. Ne peut être assimilé à un créancier gagiste et admis en cette qualité par privilège au passif de la faillite le créancier auquel le débiteur failli a donné son fonds de commerce en nantissement, alors que le débiteur ne s'est pas dessaisi du fonds et en a au contraire continué l'exploitation et que, d'ailleurs, le gage n'a été constaté que par un acte resté inconnu des tiers et signifié seulement au bailleur des lieux où s'exploitait le fonds. — Comm. Seine, 9 janv. 1892, XLII, n. 12492, p. 162.

16. Est nul, comme fait en violation des dispositions de l'article 2076 du Code civil, le nantissement consenti à un créancier sur un fonds de commerce, alors que le débiteur n'a point été dessaisi du dit fonds et en a continué l'exploitation.

Dans ce cas, il importe peu que le prétendu gagiste se soit fait remettre le titre d'acquisition du fonds de commerce et ait signifié son contrat de gage au bailleur des lieux où s'exploite le dit fonds de commerce. — Comm. Saint-Etienne, 10 juill. 1894, XLIV, n. 13287, p. 809.

17. N'est pas valable, comme n'étant pas constitué dans les conditions prescrites par les articles 2074 et 2076 du Code civil, le nantissement d'un fonds de commerce, alors que le débiteur ne s'est pas dessaisi de son fonds, et en a continué l'exploitation.

En cas de faillite du débiteur, le créancier bénéficiaire du gage ne saurait exciper de sa qualité de créancier gagiste pour demander son admission par privilège au passif de la faillite. — Comm. Seine, 24 août 1893, XLIV, n. 12993, p. 35.

18. N'est pas valable, comme n'étant pas constitué dans les conditions prescrites par les articles 2074 et 2076 du Code de commerce, le nantissement d'un fonds de commerce, alors que le débiteur ne s'est pas dessaisi de son fonds et en a continué l'exploitation. Dans ce cas, le créancier bénéficiaire du gage ne saurait exciper de sa qualité de créancier gagiste pour demander son admission par privilège au passif de la faillite. — Comm. Seine, 16 août 1895, XLV, n. 13396, p. 254.

19. En matière de nantissement d'un fonds de commerce, la simple remise du bail et de l'acte de vente au créancier, ainsi que la signification du nantissement au propriétaire, ne suffisent pas pour constituer au profit du créancier, sur le fonds de commerce, un droit de gage opposable aux tiers, alors que le gage n'a pas été mis et n'est pas resté en la possession du créancier. — Comm. Seine, 13 déc. 1894 et 26 févr. 1895, XLV, n. 13342, p. 84.

20. Est nul le nantissement d'un fonds de commerce réalisé seulement par la remise au gagiste du bail des lieux dans lesquels s'exploite le fonds et par la signification du nantissement au propriétaire de l'immeuble, alors que le débiteur est resté en possession du fonds.

Un fonds de commerce est une chose complexe qui se compose de divers éléments, lesquels concourent tous à le constituer et à lui donner sa valeur. D'une manière générale, on peut dire que le fonds de commerce, en dehors du matériel et des marchandises le garnissant, se compose : du nom commercial et de la notoriété qui s'y rattache, de l'enseigne, de la clientèle et achalandage, du droit au bail, de l'usage des marques de fabrique s'il en existe, etc., etc. — Comm. Seine, 21 nov. 1895, XLVI, n. 13663, p. 88.

Loi du 1er mars 1898. — 21. La dation en nantissement d'un fonds de commerce n'est pas régulière, bien que le créancier gagiste en ait fait la déclaration au greffe conformément à la loi du 1er avril 1898 et qu'il ait signifié la constitution du gage au propriétaire de l'immeuble dans lequel le fonds est exploité, s'il n'a pas été mis en possession des titres établissant les droits de son débiteur. — Paris, 14 mars 1900, XLIX, n. 14814, p. 506.

V. Faillite, Fonds de commerce, Gage.

NAVIGATION FLUVIALE.

1. Les dispositions du livre II du Code de commerce spéciales au commerce maritime, sont inapplicables aux transports accomplis sur les fleuves et rivières, et assimilés par l'article 107 du même Code aux transports par terre.

Par suite, les clauses imprimées sur les bulletins de bagages ou les connaissements d'une Compagnie de navigation fluviale, portant que la Compagnie s'exonère des pertes et dommages pouvant provenir d'accidents, de fortune de mer ou des fautes du capitaine et de l'équipage, n'ont point d'autre effet que de renverser l'ordre de la preuve et d'obliger le propriétaire des objets avariés ou perdus à établir les fautes des préposés de la Compagnie. — Cass., 28 févr. 1900, XLIX, n. 14878, p. 632.

2. Le batelier qui a été chargé du transport d'une marchandise ne peut être astreint, au lieu de destination, à d'autres formalités que celles remplies au moment où la marchandise lui avait été confiée et qui étaient seules constatées par la lettre de voiture renfermant les conditions du contrat de transport.

Spécialement, lorsque le poids indiqué sur la lettre de voiture est celui qui résulte du degré d'enfoncement du bateau calculé sur les échelles posées à l'avant et à l'arrière et destinées à établir le poids d'un chargement sans recourir au pesage, le batelier est fondé, à son arrivée, à réclamer son fret et sa décharge après la seule vérification des échelles de son bateau et la constatation que les lignes d'immersion correspondent bien aux chiffres portés sur la lettre de voiture. — Paris, 7 déc. 1894, XLV, n. 13407, p. 284.

NAVIGATION MARITIME.

Cabotage. — **1.** Si la loi du 30 janvier 1893 article 1er, a substitué aux anciennes classes de navigation (long cours, grand et petit cabotage, trois classes nouvelles, long cours, cabotage international et cabotage français), cette disposition doit être limitée à l'objet même de la dite loi qui est principalement l'attribution de primes à la marine marchande.

En conséquence, l'exemption des droits de tonnage accordée aux navires qui font le petit cabotage ne s'applique pas aux navires qui vont d'un port d'Algérie à Dunkerque, bien que cette navigation soit classée, par la loi de 1893, comme cabotage français. — Cass., 18 juill. 1898, XLVIII, n. 14516, p. 587.

Jaugeage. — **2.** Le jaugeage forme l'un des éléments constitutifs de l'acte de francisation des navires, et il incombe aux propriétaires d'y faire procéder.

Cette jauge, officiellement faite par l'administration des douanes, est nécessairement unique pour chaque navire, et elle sert à déterminer aussi bien les divers droits (taxes de quai, de péage, de sauvetage) dus par tout navire qui entre dans un port français, que les primes à la construction accordées aux armateurs. — Cass., 12 juill. 1898, XLVIII, n. 14513, p. 580.

V. Navire.

NAVIRE.

Bâtiment de mer. — **1.** La qualité de *bâtiment de mer*, au sens des articles 190 et suivants du Code de commerce, pour un navire, ne résulte pas de la destination qu'ont pu envisager à l'origine le propriétaire ou le constructeur, ni même des mesures qu'ils auraient pu prendre à ce moment ; elle résulte de l'affectation que ce navire a réellement reçue, et c'est à la nature de la navigation que sont attachés le droit de suite et les privilèges de l'article 191 du Code de commerce. — Cass., 22 juill. 1896, XLVI, n. 13821, p. 527.

2. Pour qu'un bâtiment puisse être qualifié navire ou bâtiment de mer et soit, à ce titre, susceptible d'être grevé de privilèges ou d'hypothèques aux termes de l'article 191 du Code de commerce, il ne suffit pas que l'intention du constructeur ait été de l'affecter à la navigation maritime, ni même qu'il ait été l'objet d'un acte de francisation ; il faut encore que, par sa forme et ses dimensions, il soit réellement apte à naviguer en mer, soit qu'il trouve en lui-même sa force de propulsion, soit qu'il la reçoive d'un navire étranger. — Rennes, 12 avr. 1894, XLIII, n. 12979, p. 699.

Remorqueur. — **3.** Un remorqueur exclusivement affecté à la navigation intérieure ne peut être qualifié « bâtiment de mer », alors même que son outillage lui permettrait au besoin d'être employé à un service maritime. — Cass., 4 janv. 1898, XLVII, n. 14122, p. 661.

Constructeur. — **4.** La prime accordée par l'article 4 de la loi du 29 janvier 1881 aux constructeurs de bâtiments de mer doit être attribuée aussi bien au constructeur des machines qu'à celui de la coque. — Cass., 12 juin 1893, XLII, n. 12709, p. 694.

5. Les articles 190 et 191 du Code de commerce, portant que les navires sont affectés par privilège au payement des sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage, ne distinguent pas si la construction a eu lieu par économie ou à forfait, ni, en ce dernier cas, si les ouvriers ou fournisseurs ont eu ou non connaissance du forfait.

Notamment, en cas de construction à forfait, les ouvriers fournisseurs, qui ont traité avec le constructeur, acquièrent, par le fait de leur travail ou de leurs fournitures, le privilège prévu par l'article 191, n. 8, du Code de commerce, lequel, une fois né, continue de subsister, en outre du droit de suite, sur le navire livré à l'armateur ; ce dernier ne peut donc se libérer valablement de son prix qu'en le payant conformément à la loi. — Cass., 27 oct. 1890, XL, n. 12125, p. 616.

Fret. — **6.** Lorsqu'un navire est affecté en entier pour effectuer un voyage, le fret est dû pour la totalité du navire, que l'affréteur l'ait chargé en entier ou seulement en partie.

Il en est ainsi bien que la charte partie ne mentionne pas que l'affréteur doive le fret sur le vide ; l'obligation de payer le fret tout entier résulte de l'affrètement total. — Paris, 15 nov. 1894, XLIV, n. 13162, p. 533.

7. La clause d'un connaissement portant que le fret non avancé des marchandises chargées sur un navire sera dû à ce navire, même en cas de sinistre, est parfaitement licite et valable ; elle n'est contraire à aucune loi, et doit recevoir son

exécution entre les parties contractantes. — Cass., 25 janv. 1892, XLI, n. 12408, p. 671.

8. Aux termes de l'article 302 du Code de commerce, il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage s'il n'y a convention contraire.

Cette convention ne saurait résulter de l'engagement pris par l'affréteur d'avertir l'armateur si les assureurs consentaient à payer le fret. Cet engagement doit s'interpréter en ce sens que l'affréteur ne devra rembourser le fret qu'au cas seulement où il lui serait payé intégralement par ses assureurs. Or, lorsque le règlement de l'assurance a eu lieu en vertu d'une transaction basée sur des concessions mutuelles et au moyen de la compensation de deux dettes également litigieuses, l'armateur ne saurait prétendre bénéficier de cette transaction pour réclamer un fret qui ne lui était pas dû et des surestaries qui en sont l'accessoire et en suivent le sort. — Comm. Seine, 13 déc. 1893, XLIV, n. 13035, p. 132.

9. Si un navire donné à bail, est momentanément détenu par l'effet d'un arrêt de prince, l'affréteur est, en cas d'affrètement au mois, dispensé de payer le fret durant cette suspension momentanée du voyage. Les termes de l'article 300 du Code de commerce sont formels et absolus à cet égard et ils s'appliquent aussi bien aux navires à vapeur qu'aux navires à voiles. — Comm. Seine, 21 juill. 1898, XLIX, n. 14718, p. 215.

10. La prescription annale prévue par l'article 433 du Code de commerce ne peut être opposée par l'armateur, en cas de perte totale du navire.

S'il est conforme à la loi commerciale de déclarer que, dans les rapports de l'affréteur et de l'armateur, l'innavigabilité peut résulter d'un fait extérieur, indépendant du navire lui-même, mais le rendant néanmoins incapable de tenir la mer, encore faut-il que celui qui invoque cette cause d'innavigabilité en rapporte la preuve.

Quand, dans la charte-partie, il est convenu que l'armateur est responsable des dommages résultant du mauvais arrimage, du mauvais ou insuffisant fardage, à moins que le navire échoue, coule à fond ou soit brûlé, l'affréteur ne saurait exercer un recours contre l'armateur, pour une faute du capitaine, si le navire, en raison du défaut de nouvelles, est considéré comme coulé à fond, et alors surtout qu'il ne justifie pas que la perte du navire est imputable à la dite faute. — Paris, 26 mai 1897, XLVII n. 14111, p. 388.

11. Pour empêcher la prescription édictée par l'article 433 du Code de commerce de toute action en payement du fret d'un navire, il faut que l'arrêté de compte implique une reconnaissance par écrit avec fixation du chiffre de la dette.

En conséquence, viole par fausse application l'article 434 du Code de commerce l'arrêt qui considère comme un arrêté de compte, au sens de cet article, le fait par le capitaine d'un navire d'avoir reçu sans protestation la facture remise entre ses mains par les réclamateurs, en laissant entre les leurs un reliquat sur le fret sensiblement égal au montant du déficit objet de leur réclamation, et déclare par suite que la prescription établie par l'article 433 du Code de commerce n'avait pu avoir lieu. — Cass., 8 nov. 1893, XLIII, n. 12912, p. 568.

Avarie. — 12. Le propriétaire du navire n'est pas responsable de la perte de fûts de vin, arrivant par cas fortuit ou par fortune de mer, sans qu'il y ait faute de la part du capitaine. — Comm. Seine, 11 déc. 1889, XL, n. 11963, p. 65.

13. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 421 du Code de commerce, les marchandises chargées sur le pont, même du consentement des chargeurs, et sacrifiées pour le salut commun, sont exclues, en principe, de toute contribution aux avaries communes.

Leur admission est possible seulement dans les voyages au petit cabotage.

La loi des 30-31 janvier 1893 sur la marine marchande a laissé subsister entièrement les anciennes divisions de grand et de petit cabotage.

Les limites du petit cabotage sont déterminées par l'ordonnance du 18 octobre 1740. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir, sous prétexte d'interprétation, d'étendre les limites du petit cabotage et de créer par assimilation ou par analogie des exceptions nouvelles à la règle générale. — Bordeaux, 23 mars 1896, XLVI, n. 13892, p. 677.

Abandon. — 14. Le propriétaire d'un navire ne peut, aux termes de l'article 216 du Code de commerce, faire l'abandon de son navire et du fret que pour s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine.

Lors donc que les juges du fond constatent des faits impliquant la responsabilité personnelle du propriétaire du navire, c'est avec raison qu'ils refusent de valider l'abandon offert par ce dernier, sans qu'il soit besoin de rechercher si le navire était ou non un bâtiment de mer. — Cass., 17 mai 1892, XLII, n. 12614, p. 541.

15. L'abandon est facultatif et l'armateur peut y renoncer expressément ou tacitement : la renonciation tacite au droit d'abandon s'induit d'actes qui impliquent que l'armateur a accepté de se libérer sur sa fortune personnelle et spécialement du fait que, poursuivi en réparation du dommage causé, il s'est laissé condamner sans exciper de l'abandon qu'il avait notifié antérieurement. —

Bordeaux, 24 juin 1896, XLVI, n. 13910, p. 744.

16. La faculté d'abandon peut être exercée en tout état de cause, tant que l'armateur n'a fait aucun acte impliquant son intention de s'obliger sur sa fortune de terre.

L'armateur déclaré responsable civilement du délit commis par un capitaine étranger dans les eaux territoriales françaises peut s'en affranchir par l'abandon du navire et du fret. — Cass., 24 nov. 1897, XLVII, n. 14202, p. 630.

Incendie. — **17.** Une Compagnie de transports maritimes ne peut, par une clause spéciale de ses connaissements, s'affranchir de la responsabilité de ses fautes personnelles.

En conséquence, et bien qu'aux termes de la loi le capitaine soit, en principe, responsable des dommages causés aux marchandises en cours de route par suite d'un arrimage défectueux, cette responsabilité peut être imputée à la compagnie propriétaire du navire, lorsque le juge du fait constate, par une déclaration souveraine, que la compagnie avait laissé embarquer, sans prendre de précautions spéciales, un produit dangereux et dont elle-même défendait l'embarquement aux passagers.

Spécialement, est responsable des suites de l'incendie causé par le bris de dames-jeannes d'alcool la compagnie propriétaire du navire qui a commis la faute personnelle « d'avoir laissé embarquer et placer à l'endroit où elles l'ont été, ou dans tout autre lieu du bord qui n'aurait pas été spécialement affecté à cette destination, des dames-jeannes d'alcool qui sont des matières inflammables, dangereuses, et dont elle prohibe aux passagers l'embarquement », et de n'avoir pas, « pour sauvegarder la sécurité du chargement et des passagers, surveillé l'embarquement et l'arrimage de ce liquide ».

Lorsqu'une partie conclut d'une manière vague et générale à ce que des conclusions modificatives prises par l'adversaire soient « déclarées non recevables en l'état après celles précédemment prises », le juge répond par des motifs suffisants en déclarant que « le chiffre demandé par ces conclusions modificatives prises à l'audience est légitime ». — Cass., 12 févr. 1890, XXXIX, n. 11908, p. 648.

18. La clause imprimée au dos d'un billet de passage et d'après laquelle, en cas de perte totale, il ne peut être alloué pour indemnité plus d'une somme déterminée par colis, n'est opposable au passager qu'autant qu'il est établi qu'il l'a connue et acceptée.

En l'absence de cette preuve, le transporteur ne peut s'affranchir des conséquences de sa faute.

Est responsable des suites de l'incendie causé par le bris de dames-jeannes contenant des liquides inflammables la compagnie de transports maritimes qui n'a, en chargeant ces colis, ni pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du chargement et des passagers, ni donné au capitaine des instructions suffisantes pour lui faire connaître la nature dangereuse des colis embarqués. — Paris, 3 juin 1890, XL, n. 12054, p. 348.

Sauvetage. — **19**. Lorsqu'à partir de l'échouement toute la cargaison s'est trouvée en péril, le sauvetage commence aussitôt après et constitue une opération unique aux frais de laquelle tous les chargeurs doivent contribuer au prorata de leur intérêt dans le chargement, sans qu'il y ait lieu de distinguer si tel ou tel objet a été sauvé avant que le navire ait coulé. — Cass., 24 févr. 1892, XLI, n, 12418, p. 685.

20. Si la loi maritime ne réglemente pas particulièrement la rémunération de l'assistance portée par un navire à un autre navire en péril, le silence du Code ne doit pas être interprété comme excluant cette rémunération.

Et cette rémunération est légitimement acquise alors que des dangers ont été courus, qu'une propriété a été risquée par le sauveteur, et alors surtout que le secours, d'ailleurs réclamé, a été donné par un commerçant à un autre commerçant en cours d'opérations commerciales. — Comm. Seine, 14 oct. 1891, XLII, n. 12463, p. 100.

21. La rémunération due à un bâtiment sauveteur par le bâtiment qui a été sauvé doit être appréciée d'après les dangers courus par le bâtiment qui a opéré le sauvetage, et en prenant en considération la valeur du bâtiment en péril et de sa cargaison, comme celle du bâtiment sauveteur.

Mais cette rémunération doit être exempte d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction, chez toutes les nations, avec les progrès de la civilisation moderne. — Paris, 18 mai 1893, XLIII, n. 12827, p. 327.

Décès à bord. — **22.** Une compagnie de navigation ou ses agents sont responsables des détournements commis au préjudice de la succession d'un homme de l'équipage décédé à bord, et sont passibles de dommages-intérêts envers la veuve, comme suite et en exécution de l'engagement commercial qui liait le *de cujus* et la compagnie.

Et les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action de cette nature qui dérive du contrat de louage de services intervenu entre les parties. — Aix, 24 févr. 1897, XLVI, n. 13958, p. 867.

Saisie. — **23.** La saisie d'un navire a

pour conséquence, lorsqu'elle a été transcrite, de mettre obstacle à toute concession d'un droit privatif que le débiteur ferait à un de ses créanciers, au détriment des autres, sur cette partie de son actif mobilier.

Aucune inscription hypothécaire n'est valablement prise sur un navire, au préjudice du créancier saisissant, après la transcription de la saisie, alors même que la convention d'hypothèque serait antérieure à cette saisie. — Cass., 6 nov. 1893, XLIII, n. 12907, p. 561.

Droits de pilotage. — 24. Les droits de pilotage, tonnage ou autres droits de port, qui sont privilégiés sur le navire, aux termes de l'article 191 § 2 du Code de commerce, sont les seuls droits payés pour mettre le navire en sûreté dans le port où il s'est rendu et non les droits payés lors de précédentes traversées, soit dans le même port, soit dans les autres ports auxquels le navire a abordé. — Cass., 18 déc. 1899, XLIX, n. 14861, p. 609.

V. Assurance maritime, Avarie, Charte-partie, Fret.

NOM.

1. Le nom patronymique constitue, pour celui qui le porte légitimement, une propriété dont il lui est permis en principe de jouir et de disposer de la manière la plus absolue; toutefois ce droit est soumis, comme tout autre droit de propriété, à la restriction exprimée par l'article 544 du Code civil, et il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui pourrait en être fait.

Notamment, le fait de prêter à quelqu'un son nom pour lui permettre d'usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom, constitue un abus qui doit être réprimé.

Il doit surtout en être ainsi lorsque, spécialement, ce nom est moins le nom patronymique qu'une simple adjonction. — Paris, 27 déc. 1893, XLIII, n. 12872, p. 475.

2. Le respect pour le principe de la propriété du nom patronymique ne doit pas aller jusqu'à favoriser l'abus résultant du fait de prêter son nom à un tiers pour lui permettre d'usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à autrui. — Cass., 18 mars 1895, XLIV, n. 13242, p. 684.

3. Si la raison commerciale créée par un industriel ou un commerçant constitue une propriété protégée soit par la loi générale, soit par la loi spéciale du 28 juillet 1824, il ne peut cependant y avoir usurpation d'une raison de commerce qu'autant que celle-ci a été reproduite dans de telles conditions d'identité ou de similitude qu'il en puisse résulter une confusion entre la maison créatrice de cette raison de commerce et celle qui en a fait postérieurement usage. — Cass., 17 janv. 1894, XLIII, n. 12931, p. 593.

4. Si les pouvoirs du juge ne peuvent aller jusqu'à priver un commerçant, par une interdiction absolue, du droit de faire le commerce sous son nom, il n'en est pas de même quand c'est le cessionnaire du fonds de commerce qui entend substituer à son nom propre le nom de son cédant, et qu'il est établi que ce nom, sans valeur commerciale, est uniquement employé dans un but de fraude et de concurrence déloyale. — Cass., 1er mars 1893, XLII, n. 12688, p. 662.

5. Si tout individu qui exerce un commerce ou une industrie a le droit d'insérer son nom patronymique sur ses enseignes, annonces et factures et sur les produits de sa fabrication, pourvu qu'il ne fasse pas de cette inscription un moyen de concurrence déloyale, on ne saurait assimiler à cet égard, au nom patronymique, une dénomination ou qualification qui n'est que l'indication d'un lien de famille ou d'un degré de parenté ayant existé entre ce commerçant et une personne qui portait un autre nom que le sien.

Sans qu'il soit besoin de rechercher si l'emploi d'une pareille dénomination peut constituer un droit exclusif de propriété commerciale pour celui qui en fait usage le premier, il suffit, pour que celui-ci puisse, en effet, prétendre à ce droit exclusif, qu'il ait été reconnu en sa faveur par une convention que le commerçant qui prétend en faire ultérieurement usage est tenu d'exécuter, en vertu de l'article 1122 du Code civil, comme ayant cause de son auteur, partie au contrat. — Cass., 8 août 1892, XLII, n. 12640, p. 583.

6. S'il est vrai que l'usage du nom patronymique soit un droit absolu, il appartient toutefois aux tribunaux, en cas de confusion possible, d'ordonner les mesures nécessaires pour distinguer l'une de l'autre des maisons de commerce exploitées sous le même nom. — Comm. Seine, 11 oct. 1890, XLI, n. 12195, p. 57.

7. Si le nom patronymique est de son essence incessible, ce n'est qu'en tant qu'il est pris comme désignation individuelle, au point de vue de l'état des personnes, mais il peut être cédé, en dehors de toutes questions d'état, au point de vue de l'usage industriel et commercial.

Mais il faut être pourvu d'une cession régulière de ce nom pour jouir d'un droit privatif dont on puisse exciper.

A défaut de quoi le propriétaire et porteur du nom peut seul en interdire l'usage. — Paris, 18 août 1888, XXXVIII, n. 11516, p. 345.

8. Un commerçant a un intérêt né et actuel et est recevable, même en l'absence d'une confusion possible entre sa maison et une maison concurrente, voisine de la sienne, à demander en justice des modifications, sur les enseignes, annonces, prospectus, marques, etc., de la dite maison, de toute énonciation contraire à la réalité des faits et qui constituerait un moyen illégitime d'attirer la clientèle, et par suite la concurrence déloyale.

Notamment, l'usage fait dans ces conditions d'un nom ayant acquis une notoriété dans une branche de commerce peut donner ouverture à une action de cette nature en faveur du commerçant qui a à en souffrir à raison de la proximité de sa raison avec la maison similaire.

Par suite, le commerçant, qui porte légitimement comme nom patronymique le nom qui sert de dénomination à une maison qui a été cédée et qui est comme telle disparue, est fondé à s'opposer à ce que le successeur de cette maison continue à se servir de l'ancienne dénomination, sans que rien indique sa personnalité propre, pour se faire connaître à la clientèle et au public. — Paris, 28 juin 1895, XLV, n. 13449, p. 428.

9. Lorsque, dans un acte de cession d'un fonds de commerce par des cohéritiers à l'un d'eux, il a été stipulé, en ce qui concerne l'usage du nom commercial, que le cohéritier acquéreur aurait le droit de prendre le titre de successeur de l'auteur commun et de conserver l'enseigne existante, que, de leur côté, les vendeurs se sont réservé le droit d'exercer la même industrie partout où bon leur semblerait, et qu'ensuite le dit fonds est cédé par le cohéritier acquéreur à une société anonyme, il appartient aux tribunaux, en présence des droits respectifs des parties, d'apprécier le délai dans lequel doit continuer l'usage du nom commercial, en conciliant l'intérêt légitime du commerce avec l'intérêt des familles. — Lyon, 18 févr. 1896, XLVI, n. 13879, p. 628.

10. Une maison de commerce exploitée sous un nom patronymique ne peut contraindre une maison concurrente à supprimer de ses enseignes, factures, etc., le même nom, alors que ce nom était celui du prédécesseur du concurrent.

Il appartient au tribunal d'ordonner toutes mesures pour empêcher la confusion entre les deux maisons.

Mais la confusion inévitable qui s'établit entre les deux maisons ne peut être constitutive de la concurrence déloyale. — Paris, 3 nov. 1898, XLVIII, n. 14468, p. 424.

11. Un industriel peut annoncer ses produits comme obtenus par les procédés portant son nom, encore qu'ils soient le résultat de recherches opérées dans les ateliers d'un tiers, si celles-ci ont été faites par l'industriel personnellement pour son propre compte et non pour celui du tiers et si, d'ailleurs, c'est à cet industriel qu'avaient toujours appartenu les produits de son travail. — Cass., 15 mars 1899, XLVIII, n. 14563, p. 670.

12. Le commerçant qui a pris à bail des locaux où son bailleur exerçait, peu de temps auparavant, le même commerce que lui, ne commet pas d'usurpation en faisant usage du nom de ce dernier dans son enseigne et sur ses factures, etc., alors d'ailleurs qu'il a agi ainsi avec l'autorisation tacite du dit bailleur et qu'aucun fait de concurrence déloyale n'est relevé contre lui. — Paris, 29 juin 1891, XLI, n. 12307, p. 418.

13. Si les mots « chemins de fer économiques » peuvent, dans une certaine mesure, désigner l'objet de l'exploitation il est néanmoins manifeste qu'ils ne sont point nécessaires pour qualifier l'industrie sociale.

Ils constituent, par suite, en réalité, une dénomination de fantaisie sur laquelle une société a un droit privatif de propriété comme en ayant fait usage la première et s'en étant servie d'une façon ininterrompue depuis sa constitution.

Cette société est en conséquence en droit d'en revendiquer la propriété et de demander qu'il soit fait défense à une nouvelle société de comprendre cette dénomination dans son titre. — Comm. Seine, 20 nov. 1890, XLI, n. 12207, p. 102.

V. Concurrence déloyale, Fonds de commerce, Liberté du commerce et de l'industrie.

O

OBLIGATION.

Titre authentique. — 1. Les obligations sous forme authentique, payables au porteur de la grosse du titre, sont licites, aucune disposition de loi ne les ayant prohibées.

Le porteur, étant investi d'un droit qui lui est propre, n'est passible, s'il est de bonne foi, que des exceptions qui lui sont personnelles ou qui résultent de la teneur de l'acte.

Il n'y a pas d'ailleurs de distinction à faire à cet égard entre les obligations civiles et les obligations commerciales. Cass., 9 nov. 1896, XLVI, n. 13828, p. 537.

Objet. — 2. Doivent être déclarées nulles comme sans objet les conventions ayant pour objet l'exploitation d'un procédé qui est reconnu n'avoir pas atteint ni ne pouvoir atteindre le but pour lequel le contrat a été souscrit.

Les conventions étant résiliées par justice ne cessent pas d'avoir leur effet jusqu'au jour de la demande de nullité, et les appointements stipulés en faveur d'une des parties contractantes peuvent être dus jusqu'à ce jour.

Il en est de même des sommes versées pour achat du procédé, des installations, etc., lesquelles peuvent ne pas être sujettes à répétition, alors surtout que les contractants ont été de bonne foi et en situation de se renseigner sur la valeur de l'objet des conventions. — Comm. Seine, 31 oct. 1889, XL, n. 11948, p. 18.

Interprétation. — 3. Pour savoir si l'effet d'une convention est définitif ou simplement provisoire et précaire, il n'y a pas à rechercher si la convention est formelle ou tacite, mais seulement quelle a été la volonté des parties contractantes. — Cass., 11 janv. 1893, XLII, n. 12674, p. 641.

4. En cas de désaccord sur l'interprétation à donner à l'une des clauses d'un contrat, il y a lieu, pour rechercher la commune intention des parties, d'examiner les circonstances à la suite desquelles la convention est intervenue.

Les syndicats professionnels ont qualité pour ester en justice lorsqu'il s'agit de la défense des intérêts communs et collectifs en vue desquels ils ont été créés ; ils ne sont pas recevables à agir pour la défense des intérêts individuels de chacun des membres du syndicat. — Comm. Seine, 4 févr. 1892, XLII, n. 1249[illegible], p. 175.

Inexécution. — 5. L'action en résolution d'un contrat pour défaut d'exécution est recevable, quel que soit le motif qui a empêché l'autre partie de remplir ses engagements et alors même qu'elle se serait trouvée dans un cas de force majeure.

L'octroi d'un délai, à l'expiration duquel le contrat sera réputé non avenu, n'excède pas le pouvoir des juges du fond. — Cass., 19 oct. 1897, XLVII, n. 14191, p. 612.

6. Si les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution d'une obligation, qui se borne au payement d'une somme d'argent, ne peuvent être que de l'intérêt légal de cette somme, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts puissent être alloués pour des causes autres que le simple retard dans l'exécution de cette même obligation. — Cass., 3 mai 1897, XLVII. n. 14163, p. 572.

Terme. — 7. Le créancier ne peut former en justice une demande en payement de sa créance avant l'échéance du terme, et cette demande doit être déclarée irrecevable, quand bien même cette échéance serait arrivée avant le jugement à intervenir. — Cass., 22 juill. 1897, XLVII, n. 14184, p. 603.

Délégation. — 8. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un autre débiteur n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Par suite, la dette du déléguant subsiste toujours sans qu'aucune modification ait été apportée par la délégation aux conditions d'éxigibilité primitivement stipulées. — Comm. Seine, 3 nov. 1891, XLII, n. 12475, p. 125.

Prête-nom. — 9. Le prête-nom est celui qui, sans avoir aucun intérêt, figure dans une affaire ou intervient dans un contrat, aux lieu et place du véritable intéressé ou contractant qui ne veut pas paraître.

Si la personne qui se révèle dans une affaire a dans l'opération un intérêt personnel, elle contracte pour elle-même et n'est pas un prête-nom.

Le quasi-délit est le fait illicite qui,

sans être punissable par l'action publique, cause à autrui un dommage qui exige réparation.

Mais la réparation n'est due qu'autant qu'il existe une corrélation directe et nécessaire entre le préjudice éprouvé et la faute commise. — Comm. Seine, 30 juill. 1894, XLIV, n. 13080, p. 283.

OPÉRATIONS DE BOURSE.

Exception de jeu et loi du 28 mars 1885 — 1. Aux termes de la loi du 28 mars 1885, si en fait les opérations ont pris la forme de marchés à terme ou de marchés à livrer, il est interdit aux parties d'opposer l'exception de jeu et aux juges de rechercher l'intention des parties, alors même qu'il s'agirait de spéculations devant se résoudre *ab initio* par une simple différence — Cass., 22 juin 1898, XLVII, n. 14260, p. 701.

2. Les marchés à terme ou à livrer sont valables, en vertu de l'article 1er de la loi du 28 mars 1885, et on ne peut se soustraire aux obligations qui en résultent en se prévalant de l'article 1965 du Code civil, alors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence, lorsqu'ils sont conclus dans la forme ordinaire d'un marché et qu'ils en ont, dès l'origine, toutes les apparences, en vertu d'une présomption *juris et de jure* qui exclut la preuve contraire, à moins qu'il n'existe des conventions écrites et signées des deux parties, établissant *ab initio* qu'il ne s'agit pas d'un véritable marché à terme, mais d'un jeu ou d'un pari. — Paris, 23 juill. 1896, XLVI, n. 13761, p. 375.

3. La loi de 1885 a voulu, par ses dispositions, protéger contre la mauvaise foi des spéculateurs les intermédiaires qui leur ont prêté régulièrement leur concours ; la présomption de validité des marchés à terme ne saurait céder que devant la démonstration qu'on est en présence d'une opération de jeu illicite, se dissimulant sous des apparences inexactes de régularité et de légalité.

Les différentes opérations de report composant un compte sont indépendantes les unes des autres et celles qui ont été opérées régulièrement ne sauraient être écartées du compte par le motif qu'elles auraient été précédées ou suivies d'opérations irrégulières. — Poitiers, 17 mai 1897, XLVII, n. 14283, p. 776.

4. La loi du 28 mars 1885 a créé en faveur des marchés à terme une présomption légale de validité, et l'exception de jeu n'est opposable que si la preuve est rapportée d'un accord précis duquel il résulterait que les parties n'ont voulu se livrer qu'à de simples paris.

Sont fictives et nulles les opérations faites par l'intermédiaire sans contre-partie, et le donneur d'ordres est fondé à répéter ce qu'il a payé relativement à ces opérations. — Grenoble, 1er juin 1897, XLVII, n. 14285, p. 785.

5. La loi du 28 mars 1885 reconnait sans distinction la légalité de tous les marchés pratiqués régulièrement dans les Bourses, ce qui revient à dire que la convention du jeu ne peut être présumée exister quand l'opération a été faite régulièrement par les officiers publics à ce commis ; cette opération s'effectuant en réalité entre l'agent de change du vendeur et celui de l'acheteur, auxquels le règlement interdit formellement le jeu, et ce jeu devenant ainsi impossible entre clients qui ne se connaissent pas et n'ont entre eux aucune communication directe.

Il suit de là que depuis la mise en vigueur de la loi du 28 mars 1885, il ne suffit pas, pour que l'exception de jeu puisse être invoquée, qu'une des deux parties ait entendu jouer ; il faut encore qu'il y ait eu convention de jeu intervenue et constatée dès le début de l'opération.

Peu importe, à cet égard, que l'agent de change ait ou n'ait pas exigé de couverture. — Toulouse, 11 nov. 1897 et Civ., Seine, 1er déc. 1897, XLVIII, n. 14573, p. 699.

6. La loi du 28 mars 1885, en autorisant les opérations à terme et en restreignant, par suite, la portée de l'article 1965 du Code civil, a créé une présomption légale de validité en faveur des dites opérations. Dès lors l'exception de jeu ne pourrait être accueillie qu'autant qu'il serait démontré qu'à l'origine la commune intention des parties était de se livrer au jeu.

Cette règle est applicable aux reports, lesquels ne sont qu'une conséquence des marchés à terme. — Comm. Toulouse, 20 janv. 1897, XLVI, n. 13953, p. 856.

7. Aux termes de l'article 1er de la loi du 28 mars 1885, tous marchés à terme sur effets publics et autres sont reconnus légaux. Dès lors, l'article 1965 du Code civil ne pourrait trouver son application que si, dès l'origine de leurs opérations, les contractants ont, sous l'apparence d'un marché à terme, entendu seulement ne faire qu'un jeu ou pari sur la hausse ou la baisse des valeurs.

La loi du 24 juillet 1867 ne s'applique nullement aux Sociétés étrangères. Par suite, les ventes à l'émission d'actions de Sociétés étrangères (dans l'espèce, société anglaise) ne sont point entachées de nullité, alors même que cette Société n'est pas encore constituée et que, conséquemment, les dites actions n'ont pas été libérées du quart. Les ventes à l'émission d'actions futures sont des ventes conditionnelles subordonnées à la réalisation de cette émission, et les promesses d'actions constituent une valeur en banque.

— Comm. Seine, 28 mai 1896, XLVI, n. 1373, p. 267.

8. La loi du 28 mars 1885 établit une présomption de validité en faveur des marchés à livrer sur denrées ou marchandises.

Mais ce n'est là qu'une présomption, et ces marchés doivent être considérés comme illicites lorsqu'ils sont fictifs, c'est-à-dire lorsqu'ils ne doivent jamais être suivis de livraison et qu'ils ne constituent que des paris sur la hausse ou la baisse de la denrée ou de la marchandise. — Nancy, 30 nov. 1896, XLVI, n. 13939, p. 819.

9. Les dispositions de la loi du 28 mars 1885 ne contiennent ni n'impliquent l'abrogation des articles 1965 et suivants du Code civil, et l'on ne saurait soutenir qu'elle ait entendu attacher à la forme des marchés à terme la valeur d'une présomption absolue n'admettant pas la preuve contraire.

Et cette preuve peut résulter des circonstances de la cause, et notamment de l'importance excessive, eu égard à la situation du donneur d'ordres, des opérations engagées par lui et avec lui ; du caractère aléatoire de la plupart des valeurs sur lesquelles elles devaient porter ; de l'exclusion du ministère des agents de change ; du défaut absolu, conformément aux intentions et aux prévisions des parties, de toute livraison de titres. — Paris, 15 et 19 déc. 1896, XLVI, n. 13780, p. 422.

10. A défaut par le créancier de rapporter la preuve d'opérations sérieuses et licites ayant pu donner naissance à l'obligation, une reconnaissance de cette souscrite « pour différences de bourse », par un banquier à un autre, sans échéance de payement autre que « le jour où le débiteur sera en mesure de l'effectuer », doit être considérée comme n'étant qu'un règlement d'opérations de jeu auxquelles la loi refuse toute action en justice.

En conséquence, semblable reconnaissance est nulle et ne peut produire aucun effet ; et mainlevée doit être donnée des saisies-arrêts qui ont pu être formées en vertu du titre. — Paris, 19 mai 1897, XLVII, n. 14108, p. 379.

11. L'intermédiaire (dans l'espèce, un coulissier) qui exécute en qualité de mandataire des opérations de bourse avec un banquier et a, de ce chef, prélevé des courtages, ne peut ensuite invoquer contre son client la situation de contrepartie directe et se prévaloir en cette qualité du bénéfice de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, sous le prétexte qu'il se serait fait, lors d'une liquidation précédente, le propre reporteur de son client, alors surtout qu'il n'a point fait connaître au client la qualité nouvelle en laquelle il agissait. — Comm. Seine, 19 déc. 1892, XLIII, n. 12746, p. 106.

12. Les obligations auxquelles peuvent donner naissance des opérations effectuées en bourse de Londres doivent être appréciées d'après la loi anglaise, conformément à la règle « locus regit actum », à moins toutefois qu'il ne soit démontré que les dites opérations sont prohibées par la loi française comme contraires à l'ordre public.

Mais la prohibition de l'article 1965 du Code civil qui est d'ordre public ne peut, d'après la loi du 28 mars 1885, désormais trouver son application que seulement alors qu'il est absolument démontré que dès l'origine de leurs opérations, les contractants d'un marché à terme n'ont pas eu l'intention de faire un acte sérieux, mais au contraire ont entendu ne faire qu'un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse des marchandises.

L'article 1965 ne saurait donc pas être invoqué lorsque le demandeur à l'exception ne fait pas la preuve qui lui incombe à cet égard.

D'autre part, la loi anglaise, comme la loi française, refuse toute action en justice pour dettes de jeu.

Mais la jurisprudence anglaise ne considère comme jeu les opérations de bourse que lorsqu'il est manifestement établi que la remise des titres ne peut être exigée ni par l'une ni par l'autre des parties contractantes.

Et cette même jurisprudence décide que le broker qui opère pour le compte d'un client ne se livre pas à un jeu alors même que l'intention du client serait de jouer.

Dès lors, l'exception de jeu ne peut être soulevée à l'occasion d'opérations effectuées en bourse de Londres par l'intermédiaire d'un broker, membre du Stock Exchange, alors que le demandeur à l'exception ne justifie pas que la remise des titres ne pouvait être par lui exigée.

L'article 76 du Code de commerce ne saurait être valablement invoqué à l'égard d'opérations effectuées au Stock Exchange de Londres, qui est un marché libre. — Comm. Seine, 18 févr. 1897, XLVII, n. 14082, p. 302.

Monopole des agents de change. — Article 76 du Code de commerce. —
13. La nullité des opérations de bourse faites en coulisse sur des valeurs cotées, au su du donneur d'ordres, a pour sanction le refus de toute action en justice.

Et le refus d'action s'applique aux sommes ou valeurs remises en couverture pour l'exécution du mandat, puisque leur emploi ne peut être discuté en dehors du mandat lui-même. — Paris, 17 févr. 1893, XLII, n. 12603, p. 517.

14. Aux termes de l'article 76 du Code de commerce, les opérations sur valeurs cotées, faites sans ministère d'agent de change, sont nulles.

Aucune action en répétition n'est ou-

verte au client au sujet des dites opérations, lorsqu'il y a eu règlement de compte, et les sommes qui ont été versées entre les mains de l'intermédiaire à titre de couverture ne peuvent lui être réclamées que si elles n'ont pas figuré dans le règlement de compte dont s'agit. — Paris, 3 mars 1892, XLII, n. 12538, p. 283.

15. La nullité édictée par l'article 76 du Code de commerce est d'ordre public; elle ne peut être couverte par aucune ratification, spécialement par la mention apposée par le débiteur au bas d'un compte de liquidation portant qu'il reconnait le dit compte arrêté à telle somme, pour opérations faites en coulisse. — Paris, 18 juin 1892, XLII, n. 12565, p. 388.

16. Les négociations de valeurs cotées à la Bourse n'étant licites qu'autant qu'elles ont été faites par ministère d'agent de change, c'est au coulissier qui prétend avoir fait l'opération en tant que vendeur direct, et non comme mandataire, à faire la preuve qu'il était propriétaire des titres objet des négociations, au moment de la vente ou tout au moins à l'échéance du marché. — Paris, 7 juin 1893, XLIII, n. 12831, p. 343.

17. La nullité dont se trouve vicié l'achat de valeurs cotées opéré en Bourse sans ministère d'agent de change est une nullité d'ordre public non susceptible d'être couverte par un acquiescement. — Cass., 15 janv. 1894, XLIII, n. 12929, p. 591.

18. Les opérations faites contrairement aux prescriptions de l'article 76 du Code de commerce, d'un commun accord entre les parties, ne peuvent donner ouverture à une action en justice. — Comm. Seine, 27 déc. 1894, XLV, n. 13347, p. 96.

19. Doivent seuls être considérés comme effets susceptibles d'être cotés les effets dont le cours est habituellement relevé conformément à l'article 76 du Code de commerce et qui, par les conditions de régularité, de garanties sérieuses, dans lesquelles ils se trouvent, et la fréquence des transactions auxquelles ils donnent lieu, ont été jugés par la chambre syndicale des agents de change aptes à être portés sur la cote officielle de la Bourse. — Comm. Seine, 4 sept. 1896, XLVII, n. 13992, p. 90.

20. Les opérations de bourse portant à la fois sur des valeurs cotées et sur des valeurs non cotées, quoique portées sur un même compte, ne constituent pas nécessairement un tout indivisible.

Dès lors, bien que les opérations sur valeurs cotées aient été faites sans ministère d'agent de change au mépris de la loi, on ne saurait considérer l'ensemble des opérations comme formant un ensemble d'opérations illicites.

L'exception de l'article 1965 du Code civil ne peut être opposée en matière d'opérations de bourse, s'il ne résulte d'aucun document qu'il fût convenu à l'origine que les titres ne seraient pas livrés et que les dites opérations n'auraient d'autre but que le jeu.

Il est d'usage qu'un remisier soit toujours ducroire des affaires par lui apportées au coulissier dans la proportion de sa part de courtage, sa participation à la perte devant être égale à sa participation aux gains, le cas échéant. — Paris, 6 mars 1896, XLV, n. 13479, p. 523.

21. Doivent être déclarées nulles des opérations de bourse qui, dans l'intention des parties, devaient se faire et ont été faites sans ministère d'agent de change, bien que portant pour la majeure partie sur des valeurs cotées, qui ne devaient donner et n'ont donné lieu à aucune levée ou livraison de titres, mais ne devaient se régler que par des différences, et dans lesquelles, enfin, l'intermédiaire se constituait, au mépris de son mandat, acheteur ou vendeur direct vis-à-vis du donneur d'ordres.

Celui qui, contraint et forcé, a payé aux mains d'un tiers porteur le montant de valeurs souscrites en règlement d'opérations de bourse déclarées nulles, est fondé à réclamer contre le bénéficiaire le remboursement des sommes qu'il a été condamné à payer au tiers porteur, le payement fait par lui dans ces conditions ne pouvant être assimilé au payement volontaire de l'article 1967 du Code civil. — Paris, 26 nov. 1895, XLV, n. 13463, p. 469.

22. Les opérations de bourse faites par un banquier pour le compte de son client, sans l'intermédiaire d'agent de change, sont nulles et ne constituent que des jeux et des paris auxquels s'appliquent les articles 1965 et 1967 du Code civil.

Dès lors, s'il est constaté qu'en fait, le client a payé ou a donné des valeurs comme couverture au banquier, il ne peut être exercé aucune répétition, alors que l'intention des parties était d'appliquer les valeurs remises au payement des différences résultant des opérations.

Il importe peu, d'ailleurs, que les valeurs remises comme couverture fussent nominatives, si le client avait préalablement signé un ordre de transfert et n'avait pas révoqué, à l'époque de la réalisation des titres, le mandat donné au banquier. — Cass., 9 déc. 1895, XLV, n. 13520, p. 604.

23. Si toute action en restitution de sommes avancées ou de valeurs remises à un intermédiaire sans qualité doit être refusée à quiconque lui a donné mandat d'opérer des négociations de titres en contravention à l'article 76 du Code de commerce, c'est à la condition que ces sommes aient été versées ou ces va-

leurs remises en règlement anticipé ou non anticipé des négociations illégalement effectuées.

Il en est autrement si ces remises ou versements ont été faits en couverture, à titre de nantissement ou de garantie. — Cass., 22 mai 1895, XLV, n. 13489, p. 555.

24. Si le ministère d'un agent de change n'est pas obligatoire pour les négociations de valeurs cotées, lorsqu'elles ont lieu au comptant entre le vendeur et l'acheteur et sont suivies d'une exécution immédiate, il en est autrement pour les négociations à terme dont la vérité et le taux ne peuvent être justifiés devant les tribunaux que par un agent de change.

En conséquence, doivent être déclarées nulles, aux termes de l'article 76 du Code de commerce, des opérations à terme sur valeurs cotées faites sans ministère d'agent de change, et ce sans qu'il y ait à rechercher si le coulissier chargé d'exécuter les ordres a agi comme intermédiaire ou comme contre-partie.

La loi du 28 mars 1885, qui a reconnu la légalité des marchés à terme sur effets publics, ne protège nullement des conventions par lesquelles les parties s'obligent uniquement au payement d'une différence, abstraction faite de toutes autres obligations.

Ces conventions ne sont qu'un jeu ou un pari, et si, pour éluder les dispositions de l'article 1965 du Code civil, elles se déguisent sous la forme de marchés ou de tout autre contrat, ce simulacre constitue une fraude qui peut être prouvée, même à l'aide de présomptions, par tous ceux qui ont intérêt à en établir l'existence.

Si l'article 1967 du Code civil interdit au perdant la répétition des sommes qu'il a volontairement payées au gagnant, il en est autrement de celles qu'il ne lui a remises qu'à titre de couverture, c'est-à-dire à titre de gage ou de garantie. Celles-ci restent sa propriété et il peut toujours en exiger la restitution.

En conséquence, celui qui a fait avec une maison de coulisse des opérations de bourse reconnues comme n'ayant constitué qu'un jeu ou un pari, et déclarées nulles comme telles, est fondé à réclamer la restitution de la couverture qu'il avait versée en garantie de ses opérations. — Paris, 30 juin 1894, XLIV, n. 13138, p. 451.

25. Lorsque des opérations de bourse ont été faites irrégulièrement, et sans ministère d'agent de change, contrairement aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce, avec connaissance et conformément aux instructions du donneur d'ordres, celui-ci est non recevable à demander la restitution des sommes versées par lui, à raison de ces opérations, soit à titre de règlement de comptes de liquidation, soit à titre de couverture; et, de même, le coulissier n'a pas d'action en payement du solde dont il se prétend créancier.

Cette non-recevabilité des actions respectives des parties s'applique à l'ensemble des opérations, même au cas où quelques-unes d'entre elles auraient été régulièrement faites, lorsqu'elles forment un groupe indivisible dont les comptes ne peuvent pas être appréciés séparément. — Paris, 2 mai 1894, XLIV, n. 13122, p. 411.

26. Si l'intermédiaire d'un agent de change n'est pas obligatoire quand il s'agit d'une négociation s'effectuant directement entre un propriétaire de titres et un acheteur auquel livraison est faite des titres, il en est autrement quand il s'agit d'opérations de bourse ne comportant ni détention, ni livraison de titres, mais se soldant par des différences, alors surtout que l'importance des négociations et les circonstances de la cause sont exclusives de l'hypothèse du contrat direct. — Comm. Seine, 17 janv. 1894, XLIV, n. 13049, p. 172.

27. Les opérations de bourse portant sur des valeurs cotées sont nulles, lorsqu'il n'est pas justifié qu'elles ont été effectuées par le ministère d'agent de change. Par suite, il y a lieu de rejeter la demande en payement de billets souscrits en règlement de ces opérations.

Par contre, le souscripteur des dits billets qui a eu connaissance de l'irrégularité de la négociation n'est pas recevable à demander, soit la nullité des billets, soit la restitution des sommes versées par lui à raison des dites opérations et des billets souscrits par lui pour la même cause.

Doit être également repoussée la demande en garantie intentée par le souscripteur pour se faire indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison de la présence éventuelle des dits billets entre les mains de tiers porteurs, aucune condamnation ne pouvant être prononcée à raison d'instances qui ne sont point nées. — Comm. Seine, 20 déc. 1892, XLIII, n. 12747, p. 111.

28. L'intermédiaire qui a exécuté en coulisse les ordres de bourse sur valeurs cotées au parquet que lui a donnés son mandant ne peut, à la demande en payement des différences résultant des opérations formée par le dit mandant, opposer l'exception de l'article 76 du Code de commerce, s'il ne justifie pas que le demandeur était d'accord avec lui pour opérer en coulisse.

Et cette justification ne saurait résulter de cette seule circonstance que le taux des courtages portés sur les comptes de liquidation mensuels envoyés au mandant était, non celui du parquet, mais

celui réduit de la coulisse, les tarifs actuels du parquet n'étant nullement conformes au tarif légal auquel les agents de change ont apporté des dérogations qu'il n'est point obligatoire de connaître.

Le mandataire qui ne justifie pas avoir exécuté; même en coulisse, les opérations de bourse dont il a reçu les ordres, doit être déclaré responsable envers son mandant du montant des différences qui seraient résultées au profit de ce dernier des opérations par lui ordonnées, alors que, par l'envoi des comptes de liquidation, le mandataire a laissé croire à l'exécution de ces opérations.

Le retrait litigieux ne peut être exercé au regard du cessionnaire de la créance, alors que l'acte de cession, précédemment notifié au débiteur cédé, a été rétracté d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire, et que la notification de cette rétractation a été signifiée au débiteur cédé avant que celui-ci ait fait au cessionnaire les offres nécessaires pour exercer le retrait de la créance litigieuse. — Paris, 17 juin 1893, XLIII, n. 12838, p. 361.

29. Est non recevable l'action tendant au payement de traites souscrites en représentation d'opérations de jeu faites en contravention de l'article 76 du Code de commerce.

La souscription de semblables traites au profit de l'intermédiaire sans qualité, par celui pour le compte de qui des négociations de titres cotés ont été effectuées sans le ministère d'un agent de change, ne saurait être assimilée à un véritable payement. — Paris, 20 févr. 1892, XLII, n. 12537, p. 282.

30. L'intermédiaire qui, chargé d'opérations de bourse, les exécute sur une autre place, est tenu de justifier de leur exécution par le ministère d'un agent de change.

Et il ne saurait lui suffire, pour fournir cette justification, de produire une correspondance émanant d'un agent de change de cette place, alors que la dite place n'a pas de parquet et que, par suite, les ordres transmis n'ont pu y être exécutés.

Il faut encore qu'il établisse que cet agent de change s'est substitué un confrère d'une autre localité, par l'intermédiaire duquel les opérations ont été régulièrement exécutées. — Paris, 28 mars 1893, XLIII, n. 12816, p. 297.

31. L'article 76 du Code de commerce n'exigeant, à peine de nullité, qu'une chose, à savoir, que les opérations soient traitées par ministère d'agent de change, il n'y a pas irrégularité à faire exécuter l'ordre sur une place autre que celle où il a été donné.

Mais lorsqu'il n'y a pas de parquet dans la ville choisie, bien qu'un agent de change y réside, il ne suffit pas, pour empêcher l'application de l'article 76, de produire la correspondance échangée entre l'intermédiaire et cet agent de change, ou les comptes établis entre eux. L'agent n'ayant pu exécuter les ordres lui-même, à défaut de parquet, dans le lieu de sa résidence, doit justifier à son tour de l'exécution régulière des ordres, car il n'est, en définitive, que le mandataire substitué de l'intermédiaire originaire. — Comm. Seine, 30 juin 1892, XLII, n. 12524, p. 250.

32. L'exception de nullité d'opérations de bourse effectuées sans ministère d'agent de change peut être à bon droit écartée, lorsque cette nullité a pour cause une faute de celui qui l'invoque.

Spécialement, lorsqu'une Société financière a reçu le mandat d'effectuer des opérations de bourse et a non seulement contrevenu à la loi, mais trompé le mandant par de faux renseignements tendant à lui faire croire que ces opérations étaient régulières, elle ne peut se plaindre de ce que l'exception fondée sur l'article 76 du Code de commerce a été écartée, lorsqu'elle est assignée en règlement de comptes, et que le mandant conclut subsidiairement à sa responsabilité envers lui des conséquences de la nullité des opérations, par application des règles du mandat. — Cass., 8 nov. 1893, XLII, n. 12652, p. 603.

33. Doivent être déclarées nulles, par application de l'article 76 du Code de commerce, les opérations à terme faites d'accord et directement entre les parties, sans ministère d'agent de change, sur des valeurs cotées, si les contractants ne sont pas propriétaires des titres et lorsqu'au lieu de se liquider au terme convenu, par la tradition pure et simple des titres contre payement de leur prix, elles sont réglées par de simples comptes de liquidation, dans le but d'établir le montant des différences d'après le cours de compensation ou d'effectuer les reports d'une liquidation sur une autre.

Il importe peu que la contre-partie n'ait pas porté de courtages dans son compte, alors surtout que ces courtages sont compensés par divers avantages dans l'évaluation du cours de compensation. — Comm. Seine, 19 sept. 1890, XLI, n. 12184, p. 31.

34. Le coulissier qui ne justifie pas que son client l'ait autorisé à exécuter en coulisse les ordres de bourse qui lui sont adressés, n'est pas fondé, lorsqu'il s'agit de valeurs cotées, à se prévaloir de l'article 76 du Code de commerce.

C'est vainement qu'il invoquerait la perception à son profit de courtages inférieurs à ceux des agents de change, ce fait ne constituant qu'une simple présomption, insuffisante pour permettre de considérer les opérations comme entachées de nullité. — Comm. Seine, 31 oct. 1890, XLI, n. 12200, p. 85.

35. Le spéculateur en Bourse qui a donné à son mandataire l'ordre de faire ses opérations en coulisse, et qui a, par la continuité de ses ordres, l'approbation et le règlement des comptes de liquidation et les versements successifs opérés par lui, soit en espèces, soit en valeurs, accepté et ratifié le mode suivant lequel il était procédé à l'exécution de ses ordres, ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 76 du Code de commerce pour faire prononcer, au regard de son mandataire, la nullité des opérations qui ont été faites pour son compte, et faire ordonner, à son profit, la restitution des valeurs déposées en garantie.

L'emploi auquel étaient destinés des titres déposés dans une maison de banque, peut être modifié au gré du déposant et du dépositaire ; ces titres, après avoir été spécialement destinés à être employés en reports, peuvent ne plus rester déposés que comme garantie des opérations de Bourse faites pour le compte et sur les ordres du déposant, et deviennent le gage de la dette qui en résulte. — Paris, 25 juin 1890, XL, n. 12064, p. 404.

36. Les opérations de Bourse faites avec le consentement des parties en violation de l'article 76 du Code de commerce, ne peuvent à l'occasion de leur règlement donner lieu à aucune action en justice. — Comm. Seine, 5 mars 1898, XLIX, n. 14650, p. 57.

37. Le mandat donné à un banquier coulissier de vendre ou d'acheter des valeurs susceptibles d'être cotées n'implique nullement de la part du mandant l'intention de se soustraire aux prescriptions de l'article 76 du Code de commerce.

Et la fraude à la loi ne se présumant pas, le coulissier qui prétend avoir été autorisé à opérer sans le ministère d'un agent de change, doit en administrer la preuve. — Paris, 15 avr. 1899, XLIX, n. 14761, p. 333.

38. Le règlement définitif du compte d'opérations de bourse ayant existé entre un coulissier et son client éteint toutes les contestations qui pourraient naitre entre les parties à l'occasion de leur compte.

En présence du règlement définitif, il n'y a plus lieu de rechercher si les opérations faites en coulisse avaient une contre-partie. — Comm. Seine, 12 janv. 1898, XLIX, n. 14635, p. 18.

39. La nullité que prononce l'article 76 du Code de commerce de la négociation faite, de valeurs cotées en Bourse, par un intermédiaire autre qu'un agent de change, peut toujours être invoquée par les intéressés, tant qu'il n'y a pas eu entre les parties un règlement définitif de compte, comportant payement volontaire et livraison des titres, et par suite, renonciation à toute répétition. — Cass., 7 nov. 1898, XLVIII, n. 14526, p. 606.

40. Celui pour le compte de qui des opérations de Bourse ont été faites sans le ministère d'agent de change n'est pas recevable à invoquer l'exception tirée de l'article 76 C. de comm., lorsqu'il a eu connaissance des conditions irrégulières dans lesquelles les négociations étaient effectuées, qu'il les a approuvées et définitivement réglées.

La souscription de billets ou reconnaissances, pour assurer le payement d'une dette de jeu n'équivaut pas au payement de cette dette ; par suite, le souscripteur de ces effets est fondé à en opposer la nullité au bénéficiaire.

La loi du 28 mars 1885 n'est pas rétroactivement applicable aux jeux de Bourse résultant de paris sur la hausse ou la baisse des valeurs antérieurement à sa promulgation. — Paris, 9 juin 1888, XXXVIII, n. 11603, p. 413.

41. Lorsque des opérations, faites sur des valeurs cotées en Bourse par un intermédiaire sans qualité ont reçu de part et d'autre une exécution complète, l'acquéreur qui a pris livraison des titres et en a payé le prix en connaissance de cause, ou qui en l'absence de levée et de livraison de titres, a réglé définitivement le compte des dites opérations, est irrecevable désormais à agir contre le dit intermédiaire pour faire prononcer la nullité des négociations, et obtenir la restitution des sommes qu'il a payées.

Il y a lieu, en effet, en ce cas, d'appliquer la sanction attachée à la nullité de ces négociations par l'arrêt du conseil du 27 septembre 1724, encore en vigueur aujourd'hui, et qui refuse toute action, à raison des dites négociations, tant à la partie qui a provoqué ou accepté l'intervention de l'intermédiaire sans qualité qui y a procédé, qu'à cet intermédiaire lui-même. — Cass., 8 févr. 1888, XXXVIII, n. 11646, p. 595.

42. Le règlement définitif du compte d'opérations de bourse ayant existé entre un coulissier et son client éteint toutes les contestations qui pouvaient naitre entre les parties à l'occasion de leur compte.

En présence du règlement définitif, il n'y a plus lieu de rechercher si les opérations faites en coulisse avaient une contre-partie. — Cass., 8 févr. 1897, XLVI, n. 13853, p. 576.

43. La partie qui s'est mise d'accord avec un coulissier pour faire procéder par lui, sans ministère d'agent de change, en violation de l'article 76 du Code de commerce, à des opérations sur la rente française, est sans action pour exiger de celui-ci la restitution de valeurs qu'elle lui a remises pour le payement des dites opérations en cours. — Cass., 17 févr. 1897, XLVI, n. 13856, p. 580.

44. L'action en répétition de courtages sur des opérations de bourse faites sans

ministère d'agent de change sur des valeurs cotées en bourse est non recevable lorsque les dites opérations ont fait l'objet d'un règlement définitif avec payement. — Cass., 22 févr. 1897, XLVI, n. 13859, p. 583.

45. Si les négociations d'effets publics directement conclues entre les parties tombent sous le coup de l'article 76 du Code de commerce, lorsqu'elles ont lieu à terme et ne sont pas suivies de livraisons immédiates des titres vendus ou du payement de leur prix, toute action en répétition cesse, de part et d'autre, dans le cas où il est ultérieurement intervenu un règlement définitif. — Paris, 14 nov. 1896, XLVI, n. 13774, p. 408.

46. La nullité des opérations de bourse faites en coulisse sur des valeurs cotées, au su du donneur d'ordres, a pour sanction le refus de toute action en justice. Et le refus d'action s'applique également à la demande en restitution de valeurs remises en couverture. — Comm. Seine, 11 juin 1896, XLVII, n. 13976, p. 44.

47. La nullité résultant de la violation de l'article 76 C. comm. ne peut être invoquée que par voie d'exception, et avant toute approbation par le mandant du compte à lui rendu par son mandataire.

Lorsque le mandant a expressément approuvé l'achat de titres fait pour son compte, et a donné l'ordre au banquier d'en porter le prix au débit de son compte courant, cette inscription au compte courant équivaut, en fait et en droit, à un payement effectif et réel, et ne permet plus d'invoquer la nullité des opérations à raison de l'inobservation des dispositions de l'article 76 C. comm. — Paris, 15 mai 1888, XXXVIII, n. 11596, p. 379.

Exécution des ordres de Bourse. — **48.** Lorsqu'un délai a été fixé à un client pour l'envoi de ses ordres de Bourse, ce délai est de rigueur quand bien même la dépêche transmettant l'ordre contiendrait une erreur matérielle sur l'heure de l'envoi de la dépêche.

L'ordre donné dans ces conditions doit être déclaré valable, surtout lorsque l'intermédiaire chargé d'exécuter l'ordre a déclaré qu'il considérerait cet ordre comme valable, s'il lui était justifié qu'il y avait erreur matérielle sur l'heure indiquée au télégramme.

En conséquence, les ordres de vente donnés postérieurement ne doivent pas être considérés comme des ordres de vente à découvert, et par suite il ne saurait y avoir lieu à rachat en liquidation. — Comm. Seine, 25 juin 1887, XXXVIII, n. 11490, p. 109.

49. Lorsqu'un ordre de bourse porte sur un achat de titres, à « l'émission », c'est-à-dire non encore versés sur le marché, la levée de ces titres ne peut avoir lieu qu'après la constitution définitive de la Société qui les émet ; néanmoins ils peuvent, suivant les usages du marché, faire d'ores et déjà l'objet d'opérations, d'achat et de vente, sauf à en voir retarder la livraison à l'émission, et c'est dans ce sens que l'ordre doit être exécuté par l'intermédiaire choisi.

Il serait vainement objecté par le donneur d'ordre que cet ordre était inexécutable, à raison de l'époque fixée pour la levée des titres, époque antérieure à la date de l'émission, et que l'intermédiaire aurait dû en exiger la confirmation expresse; en principe, le mandataire ne saurait être rendu responsable des erreurs du mandant, surtout s'il s'est conformé dans l'exécution de l'opération qui lui était confiée aux conditions ordinaires du marché. — Toulouse, 25 mai 1899, XLIX, n. 14929, p. 806.

50. Est nulle à l'égard du client l'opération de bourse dans laquelle le coulissier s'est constitué la contre-partie de son client à l'insu de celui-ci. — Comm. Seine, 7 mai 1897, XLVIII, n. 14316, p. 32.

51. Un coulissier qui se révèle comme un mandataire, prélevant un courtage, ne peut se constituer la contre-partie de son client, à l'insu de celui-ci.

Une vente faite dans ces conditions est nulle au regard du mandant, car le mandat donné n'a pas été exécuté, et le contrat de vente n'a pu se former par le défaut du consentement d'une des parties.

La nullité d'une vente irrégulière a nécessairement pour conséquence d'entraîner, au regard du client, l'annulation de l'achat à terme, l'intermédiaire anéantissant, en la faisant sienne, l'opération tout entière.

Le client qui a accepté sans protestation les avis d'opérer lui indiquant les reports de ses opérations au cours moyen, pour les valeurs en banque, ne peut plus critiquer l'application de ce cours.

La passation en compte de cours inexacts, si regrettable qu'elle soit de la part d'un mandataire salarié, n'entraîne pas la nullité de l'opération, mais simplement un redressement de compte. — Comm. Seine, 29 avr. 1897, XLVIII, n. 14315, p. 25.

52. Le mandataire qui ne justifie pas avoir reçu de son client l'ordre d'exécuter, sans ministère d'agent de change, des opérations de Bourse sur des valeurs cotées, est mal fondé à exciper de la violation de l'article 76 du Code de commerce et à se retrancher ainsi derrière les contraventions aux prescriptions de la loi qu'il aurait commises pour se soustraire aux obligations de son mandat.

Le mandataire a l'obligation de justifier que les opérations dont il se prévaut ont été réellement exécutées et ne sont pas fictives. — Comm. Seine, 11 août 1891, XLVIII, n. 14341, p. 100.

53. La partie qui, ayant chargé un banquier de faire sur des valeurs cotées en bourse des opérations devant se résoudre en payement de différences, a, en fait, été tenue par celui-ci au courant de toutes les dites opérations faites pour son compte, et à raison desquelles elle s'est reconnue sa débitrice d'un solde qu'elle s'est alors excusée de ne pouvoir payer, est irrecevable à demander au dit banquier la restitution des sommes qu'elle lui avait remises en couverture. — Cass., 31 mai 1897, XLVII, n. 14170, p. 583.

54. Le coulissier doit fournir la preuve, telle qu'elle est autorisée en matière commerciale, de la réalité des opérations dont il poursuit le règlement et faire connaître le nom de la contre-partie.

Il ne saurait, pour échapper à cette obligation, se prévaloir du secret professionnel, qui peut être invoqué par les agents de change mais non par les banquiers et les coulissiers. — Comm. Seine, 16 avr. 1896, XLVI, n. 13722, p. 239.

55. Le jugement correctionnel, par lequel un coulissier est acquitté des fins d'une poursuite en abus de confiance intentée par un de ses clients à raison de l'exécution des ordres par lui donnés et des sommes par lui versées en couverture, ne fait pas obstacle à ce que le même client, critiquant l'exécution du mandat, la régularité et la réalité des opérations et leur liquidation prématurée, se pourvoie, par une instance civile, afin d'obtenir la restitution des sommes ou valeurs par lui versées ou remises en couverture.

Lorsque les termes du mandat donné à un coulissier en vue de l'exécution d'opérations à faire en bourse sur valeurs cotées ne dénotent pas, de la part du donneur d'ordres, l'intention de contrevenir aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce, il incombe au coulissier de prouver qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi sur la négociation des valeurs cotées.

Le carnet sur lequel les agents de change sont tenus d'inscrire leurs opérations au moment où elles sont faites et le livre-journal où ils sont obligés de consigner ces opérations jour par jour et par ordre de dates sont dépourvus de tous les caractères de l'authenticité ; ils n'ont et ne peuvent avoir plus de force probante que les livres de commerce. — Paris, 22 juin 1895, XLV, n. 13447, p. 418.

56. Le règlement définitif d'un compte d'opérations de bourse implique bien, de la part du donneur d'ordres, la reconnaissance qu'il a commandé les opérations portées au compte, mais non qu'elles ont été réellement faites ; et lorsqu'il apparaît que les opérations ont été purement fictives, le droit du mandant à la répétition des sommes indûment payées au mandataire reste entier, sans qu'il y ait à distinguer si les opérations devaient porter sur des valeurs cotées en bourse, ou sur des valeurs non cotées.

Lorsqu'il n'est pas justifié que les opérations de bourse, en vue desquelles le donneur d'ordres a versé des fonds et des valeurs, aient été exécutées conformément à ses ordres, il y a lieu à restitution de ces avances et, aussi, à la remise des reconnaissances qu'il aurait pu souscrire en règlement de compte, ces avances et reconnaissance de dettes ayant été remises sans cause. — Paris, 21 déc. 1895, XLV, n. 13469, p. 493.

57. Celui qui a donné mandat à une Société de faire pour son compte des opérations de bourse, à l'effet de spéculer sur les cours, ne peut exiger, pour s'assurer de l'exécution de ses ordres, que les justifications que comporte la nature de son mandat.

En conséquence, ne saurait être accueillie une demande en reddition de comptes, lorsque le mandant a reçu, à chaque liquidation, les comptes des opérations faites sur ses ordres, qu'il a approuvé ces comptes après vérification, et que ces approbations ont été suivies du payement des différences. — Paris, 23 juin 1893, XLIII, n. 12841, p. 375.

58. C'est au coulissier, mandataire, à prouver la régularité des opérations, et non au mandant à fournir la preuve négative de leur non-exécution en conformité de la loi.

Les négociations des effets publics ou des valeurs cotées par d'autres intermédiaires que les agents de change sont frappées d'une nullité d'ordre public qui ne peut être couverte par aucune ratification.

En conséquence, le transport à un compte courant du solde débiteur auquel elles ont donné lieu n'emporte pas novation, un simple jeu d'écritures ne pouvant changer le caractère d'une dette et la rendre valide alors que, par son origine, elle est radicalement nulle.

D'autre part, ce transport ne saurait être considéré comme un règlement définitif sur lequel on ne saurait revenir, les seuls règlements en espèces étant définitifs, d'après la jurisprudence. — Comm. Seine, 8 déc. 1892, XLIII, n. 12737, p. 81.

59. Pour exercer une action en dommages-intérêts contre un journal financier, à raison de perte subie sur un achat de valeurs recommandées par ce journal, l'abonné est tenu d'établir tout d'abord que les articles incriminés ont été la cause déterminante de ces achats.

Il doit démontrer, en outre, qu'il a été trompé soit par des relations de faits mensongers, soit par des publications de pièces altérées, en un mot par des manœuvres de nature à surprendre son consentement.

Il n'en est point ainsi lorsque l'abonné, s'occupant d'ailleurs depuis longtemps d'affaires de bourse, ne peut reprocher au journal que l'indication d'espérances plus ou moins certaines, d'appréciations plus ou moins discutables et qui, au surplus, ont été justifiées par une hausse momentanée au cours de laquelle aurait pu être réalisé un bénéfice relativement sérieux. — Paris, 17 nov. 1892, XLII, n. 12584, p. 447.

60. Le coulissier qui perçoit une commission pour les opérations de Bourse faites pour ses clients agit non comme contre-partie, mais comme mandataire, et il ne peut majorer les prix d'achat des titres.

Toutefois on ne peut assimiler cette majoration à un détournement pour son usage personnel, et les intérêts ne courent que du jour de la demande en justice. — Comm. Seine, 9 nov. 1889, XL, n. 11953, p. 34.

61. La partie qui s'adresse à un intermédiaire pour l'exécution d'un ordre concernant des valeurs négociables à la bourse de Londres, ne peut invoquer pour annuler cet ordre le retard apporté dans l'avis de l'exécution de l'ordre, ce retard étant nécessité par la communication de l'avis d'achat aux différents intermédiaires.

Elle ne peut davantage invoquer une dépêche par laquelle elle aurait retiré son ordre.

En ce qui concerne la liquidation des comptes, les règlements du Stock Exchange sont identiques aux règlements de la chambre syndicale des agents de change de Paris. — Paris, 17 nov. 1890, XLIX, n. 14790, p. 426.

Liquidation. — 62. L'agent de change ne peut exécuter son client en bourse sans une mise en demeure régulière. Cette mise en demeure peut résulter d'une lettre recommandée adressée par l'agent de change au client, mais à la condition que le délai imparti soit suffisant. — Bordeaux, 17 déc. 1895, XLV, n. 13617, p. 848.

63. Les dispositions combinées des articles 59 et 79 du décret du 7 octobre 1890 sont de rigueur : elles doivent être strictement exécutées dans l'intérêt de la sécurité des affaires traitées en Bourse et même de la stabilité du crédit public.

Il en résulte notamment que le donneur d'ordres reporté est tenu de remplir ses obligations avant la fin de la liquidation : à défaut par lui de le faire de ses deniers, l'agent peut exécuter sans mise en demeure préalable.

Aux termes de l'article 61 du même décret, l'agent nanti d'une couverture en valeurs a le droit de les aliéner pour s'en appliquer le prix, faute de payement à l'échéance par le donneur d'ordres.

D'après les usages de la Bourse de Paris et le règlement particulier de la Compagnie des agents de change, la liquidation de quinzaine est terminée le quatrième jour qui suit la Bourse du 15 par la remise des effets et le payement des capitaux entre agents par l'intermédiaire de la Chambre syndicale.

L'agent qui procède d'office à la liquidation de la situation du donneur d'ordres qui n'a pas rempli ses obligations le 19 est tenu de commencer l'exécution le lendemain 20 à peine de forclusion, mais il peut la continuer les jours suivants au mieux des intérêts du client.

Le compte des clients chez l'agent ne présente pas les caractères juridiques du compte courant et ne présume par la novation. — Paris, 5 juill. 1897, XLVII, n. 14126, p. 447.

64. Aux termes du décret réglementaire du 7 octobre 1890, lorsque le donneur d'ordres n'a point, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs et avant Bourse, remis les sommes qu'il doit à l'agent de change, ce dernier peut liquider sa situation à l'égard de toutes les opérations engagées, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. — Comm. Seine, 3 juin 1897, XLVIII, n. 14323, p. 51.

65. L'acheteur en Bourse de valeurs cotées, par marché ferme et en liquidation de quinzaine, ne peut, à défaut de payement, suspendre la liquidation de l'opération qu'en fournissant un reporteur jusqu'à la quinzaine suivante.

La somme nécessaire au payement doit être mise à la disposition de l'agent de change au moment où l'opération doit être réglée, et, faute de l'avoir reçue, l'agent de change peut liquider la situation de l'acheteur sans mise en demeure préalable.

En tout cas, l'avis donné à l'acheteur de l'échéance du terme constitue une mise en demeure suffisante. — Comm. Seine, 7 nov. 1889, XL, n. 11951, p. 25.

66. Les conventions d'un marché à terme ne sont exécutoires qu'au jour fixé pour la réalisation de l'opération, sauf les cas de modification respectivement consentie ou de résolution régulièrement prononcée.

En conséquence, et même advenant l'insolvabilité du vendeur, de telle sorte que le coulissier acheteur ait juste sujet de craindre le défaut de livraison de titres achetés par lui à terme, et dont il a à faire livraison à la même échéance, s'il a cru devoir, pour se couvrir, en vue d'une progression croissante de hausse, se pourvoir de mêmes valeurs, avant l'échéance du marché, à un prix supérieur à celui de la vente stipulée à son profit, il ne peut répéter contre la faillite de son vendeur cette différence de prix, la liquidition de l'opération ayant été faite par anticipation, et avant que

l'échéance du terme ait rendu exigible la réalisation du marché.—Paris, 12 juin 1830, XL, n. 12059, p. 383.

67. En cas d'achat de titres non admis aux négociations de la Bourse, l'exécution du débiteur, opérée après sommation est régulière, encore qu'elle ait eu lieu sans le recours au ministère d'un agent de change. — Paris, 22 mars 1890, XL, n. 12040, p. 308.

68. On ne saurait considérer comme une clause protestative, nulle aux termes de l'article 1174 du Code civil, la faculté que s'est réservée l'intermédiaire d'opérations de bourse de liquider la position du client, aussitôt que la provision serait absorbée ou sur le point de l'être, sans attendre l'échéance normale de la liquidation, sauf à ce dernier à surveiller sa position et à renouveler sa provision en temps utile, pour éviter cette liquidation anticipée.

D'une part, en effet, cette faculté dépend pour son exercice, de la hausse ou de la baisse des valeurs sur lequelles les opérations étaient engagées, c'est-à-dire d'événements qu'il n'est pas loisible à l'intermédiaire pas plus qu'à son client de faire arriver ou d'empêcher.

Et, d'autre part, le client peut empêcher toute liquidation anticipée en renouvelant en tant que de besoin sa provision.

Sont nulles les opérations de bourse sur des effets cotés exécutées sans ministère d'agent de change.

En conséquence, le mandant qui a connu et autorisé le mode illicite suivant lequel ces opérations devaient être faites est non recevable à poursuivre soit le payement de ces différences soit le remboursement des sommes qu'il a remises en couverture des dites opérations. — Paris, 16 nov. 1892, XLII, n. 12583, p. 443.

69. Quand une personne a chargé un banquier de faire pour son compte des opérations de bourse, en vue desquelles elle lui remettait une couverture, si, recevant un compte semestriel de ces opérations, qui se soldait en sa faveur par une certaine somme, le mandant a expressément écrit à son mandataire qu'il reconnaissait ce solde comme exact et le reportait à nouveau, c'est à bon droit que, dans une pareille acceptation, le juge voit les caractères d'un règlement définitif excluant, pour le passé, toute action en reddition de compte.

Par contre, le seul fait d'avoir, ultérieurement, reçu sans formuler aucune critique d'autres états de situation, ne saurait, pour les opérations relatées dans ces états, être assimilé à une acceptation, emportant règlement définitif ni, par suite, interdire au mandant d'opposer à son mandataire la nullité fondée sur l'inobservation de l'article 76 du Code de commerce.—Cass., 15 mars 1899, XLIX, n. 14828, p. 560.

70. Lorsqu'il est constaté que les opérations faites par un agent de change pour le compte d'un client constituaient des marchés à terme, et que ce dernier, dûment mis en demeure d'avoir à liquider sa situation, n'a pas répondu à cet avertissement, les juges peuvent en l'état de ces constatations souveraines de fait, condamner le dit client à payer à l'agent de change la somme que celui-ci réclamait pour le montant du solde de ses opérations de bourse. — Cass., 5 févr. 1900, XLIX, n. 14874, p. 627.

71. Le banquier qui a accepté d'un client l'ordre de reporter une opération à prime commet une faute dont il est responsable en liquidant avant le terme fixé.

Il doit, en conséquence, être condamné à payer au client, à titres de dommages-intérêts, la somme que celui-ci aurait gagnée si on ne l'avait pas liquidé dans des conditions irrégulières.

Et le banquier ne saurait, pour éviter la responsabilité qui lui incombe, soutenir qu'il n'a pu agir différemment parce qu'il n'avait en main qu'une couverture insuffisante.

Celui qui a exécuté, en coulisse, pour le compte d'un tiers, des opérations sur valeurs cotées, ne saurait invoquer les dispositions de l'article 76 du Code de commerce, alors qu'il n'établit pas que son mandant ait autorisé l'exécution de ses ordres en coulisse. — Paris, 20 oct. 1894, XLIV, n. 13154, p. 514.

72. La vente de denrées et effets mobiliers livrables à époque déterminée est résolue de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

En conséquence, c'est à bon droit que le vendeur de titres ou valeurs industrielles, livrables à une époque déterminée, fait revendre en bourse ces valeurs, à défaut par l'acheteur d'en avoir pris livraison à cette date, malgré la mise en demeure à lui notifiée ; et celui-ci est tenu de la différence du prix.

Lorsque, pour parvenir à l'exécution provisoire ordonnée par un jugement nonobstant l'appel interjeté, l'intimé tenu à fournir caution, a déposé une somme nécessaire à la Caisse des consignations, il agit ainsi à ses risques et périls, et ne fait que se conformer aux prescriptions du jugement et de la loi qui l'obligent à fournir caution suffisante ; et il n'est pas fondé à cumuler, avec l'avantage qu'il a obtenu par l'exécution provisoire, le droit de réclamer la différence d'intérêts des sommes consignées, calculés au taux légal, avec le chiffre des intérêts afférents à la consignation et servis par la Caisse des dépôts. — Paris, 23 mars 1895, XLV, n. 13419, p. 322.

73. Est valable la liquidation d'office faite par un coulissier de la position de son client, faute par celui-ci de verser une couverture supplémentaire, alors que l'avis est affiché dans les bureaux du coulissier, que les clients devront effectuer le versement d'une nouvelle couverture chaque fois que la précédente aura été absorbée, et qu'à défaut le coulissier se réserve le droit de procéder à la liquidation sans mise en demeure préalable. — Paris, 6 mai 1897, XLVII, n. 14107, p. 376.

74. L'exécution de la position d'un coulissier, et ce par suite d'une décision du comité de la coulisse, est inopérante au regard des clients du coulissier.

Si, à raison de cette exécution, le coulissier n'ayant plus de contre-partie a été contraint de liquider par anticipation la position à la hausse d'un client reporté, et ce par une vente en compensation, cette vente anticipée est nulle, et la nullité de la vente a pour conséquence l'annulation de l'achat à terme. — Comm. Seine, 24 déc. 1896, XLVII, n. 14065, p. 253.

75. Si en liquidation l'intermédiaire a revendu irrégulièrement (dans l'espèce, sans contre-partie) les valeurs achetées régulièrement au nom et pour le compte du donneur d'ordres cette circonstance ne saurait avoir pour effet de déposséder ce dernier de titres dont il était acheteur et véritable propriétaire et de faire que l'intermédiaire mandataire, devienne propriétaire des biens de son mandant par le seul fait d'une exécution irrégulière de son mandat.

Par suite, la nullité de la revente ne peut entraîner la nullité de l'achat. — Comm. Seine, 3 nov. 1897, XLVIII, n. 14386, p. 209.

Couverture. — **76.** La remise, à un intermédiaire, de titres, comme couverture destinée à solder des différences en perte pouvant résulter d'opérations de bourse ultérieures, ne saurait être considérée comme un payement effectif et volontaire.

Ce payement ne peut avoir lieu valablement que lorsque les titres ont été vendus et le prix réalisé sur l'ordre de celui qui les a remis.

Lors donc qu'à la suite de pertes résultant d'opérations de bourse constituant des opérations de jeu, le perdant révoque le mandat qu'il avait donné et réclame la restitution de ses titres, on ne saurait lui opposer l'exception résultant d'un payement volontaire. — Cass., 22 mai 1889, XXXIX, n. 11868, p. 585.

77. L'intermédiaire chargé d'opérations de bourse ne peut exiger un supplément de couverture de son client, en cas de baisse de cours, lorsque ce dernier n'a pris aucun engagement à cet égard.

Il ne peut liquider d'office la position du client. En agissant ainsi, il commet une faute qui a privé celui-ci de la faculté de se faire reporter. Cette faute doit avoir pour conséquence de laisser à la charge de l'intermédiaire les achats à terme dont il a de sa seule volonté arrêté l'exécution. — Comm. Seine, 24 mai 1896, XLVII, n. 13968, p. 18.

78. En matière d'opérations de bourse, le fait par le donneur d'ordres de refuser le versement de la couverture promise ne peut entraîner la nullité du marché. A défaut par ce dernier de remplir cette obligation, l'autre partie contractante n'a d'autre droit que de faire procéder en Bourse à la liquidation anticipée de l'opération. — Comm. Seine, 11 sept. 1897, XLVIII, n. 14353, p. 139.

79. Le bénéfice du terme étant acquis à quiconque fait une opération de bourse pour une échéance déterminée, il ne peut être permis au coulissier qui a consenti un report sans exiger de couverture de la réclamer ultérieurement du client et, à défaut de l'obtenir, d'exécuter le client d'office avant la liquidation. — Comm. Seine, 31 mars 1897, XLVII, n. 14093, p. 333.

80. Les opérations de bourse ayant donné lieu à un règlement de compte suivi d'un payement effectué en connaissance de cause ne sauraient donner ouverture à une demande en restitution de la somme ainsi versée.

La couverture remise en connaissance de cause à un banquier pour des opérations à faire en coulisse sur des valeurs cotées ne peut faire l'objet d'une demande en restitution. — Comm. Seine, 15 oct. 1896, XLVII, n. 14007, p. 121.

81. La couverture remise en connaissance de cause à un banquier pour des opérations à faire en coulisse sur des valeurs cotées ne peut faire l'objet d'une demande en restitution. — Paris, 2 août 1895, XLV, n. 13457, p. 451.

82. Lorsque des coulissiers, pour se refuser à la restitution de sommes et valeurs à eux remises à titre de couverture, en vue d'opérations de Bourse à faire sur valeurs cotées, et dont le montant aurait été, suivant eux absorbé par des opérations faites sans ministère d'agent de change, soutiennent que la nullité résultant de l'article 76 du Code de commerce est opposable aux donneurs d'ordres comme à eux-mêmes, il leur incombe de faire la preuve que les opérations dont ils excipent ont été réellement faites, et que leurs mandants ont connu et approuvé l'irrégularité de ces opérations.

A défaut par les coulissiers de faire cette double preuve, ils doivent être condamnés à restituer à leurs mandants les sommes et valeurs déposées par ceux-ci en couverture des opérations à faire, et qui se trouvent sans cause entre leurs

mains. — Paris, 11 et 12 nov. 1891, XLI, n. 12321, p. 458.

83. L'action en justice ne peut être refusée pour une demande en restitution des sommes versées en couverture, si l'on ne rapporte pas la preuve que le client, en donnant ses ordres, ait entendu déroger à l'article 76 du Code de commerce. — Comm. Seine, 7 nov. 1889, XL, n. 11950, p. 23.

Reports. — **84.** Le contrat de report, contrat spécial, est complet par lui-même dès lors qu'il réunit les éléments dont il se compose essentiellement, à savoir : un achat au comptant et une revente à terme, ou une vente au comptant et un rachat à terme, intervenus simultanément, sur les mêmes valeurs, entre les mêmes personnes.

Il n'existe pas d'indivisibilité entre les reports successifs, et la nullité d'un report n'entraîne pas nécessairement la nullité des reports suivants. — Cass., 1er mars 1897, XLVI, n. 13860, p. 584.

85. Le report constitue une opération distincte de l'opération initiale et n'en est point la conséquence nécessaire. Si le reporté a couvert la nullité de l'opération initiale par un payement volontaire, il est néanmoins fondé à se prévaloir de la nullité du report réalisé sur des valeurs cotées sans le ministère d'agent de change, et ce par application de l'article 76 du Code de commerce. — Comm. Seine, 22 janv. 1896, XLVI, n. 13703, p. 185.

86. Il n'existe pas d'indivisibilité entre les reports successifs, et on ne saurait considérer ces reports comme se rattachant les uns aux autres ; de telle sorte que la nullité de l'un d'eux n'entraîne pas nécessairement la nullité des autres.

Le coulissier qui accepte de reporter la position de son client n'est pas fondé à le liquider d'office avant l'expiration du terme convenu. — Comm. Seine, 13 oct. 1897, XLVIII, n. 14358, p. 175.

87. Le décret, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 28 mars 1885, dispose que le donneur d'ordres, bien que reporté, peut néanmoins être liquidé d'office s'il ne remplit pas ses obligations avant le 4 au soir, date à laquelle, d'après les usages de la Bourse, se place à son égard la fin de la liquidation.

Par suite, l'agent de change a le droit absolu de liquider le donneur d'ordres sans mise en demeure préalable, s'il n'existe ni cas de force majeure, ni conventions spéciales contraires, mais à la condition expresse qu'il exerce ce droit dans la journée du 5, date extrême de la liquidation pour l'agent de change ; passé ce délai, celui-ci est forclos pour liquider le donneur d'ordres. — Comm. Seine, 5 mars 1896, XLVII, n. 13963, p. 5.

88. L'opération dite de *report*, consistant en un achat de titres fait au comptant par le reporteur et la vente à terme de ces mêmes titres au reporté, doit se liquider au terme prévu par la livraison des titres.

Si le reporté n'est pas en mesure de prendre livraison des titres à l'échéance, les reports successifs qui lui sont consentis constituent des opérations distinctes dont chacune, au point de vue de sa validité ou de ses conséquences, doit être envisagée séparément. — Comm. Seine, 22 mars 1893, XLIII, n. 12768, p. 159.

89. L'exception de jeu ne peut être opposée par le client qui s'est livré en pleine connaissance de cause à des reports chez un agent de change, la loi de 1885 visant tous les marchés à terme ou à livrer qualifiés ou non d'opérations de jeu.

Les agents de change ont le droit d'opérer sur les valeurs en banque comme sur les valeurs cotées.

Les dispositions combinées des articles 59 et 69 du décret du 7 octobre 1890 sont édictées dans l'intérêt de la sécurité des affaires traitées en Bourse et de la stabilité du Crédit public.

Il en résulte notamment que l'acheteur à terme, faute pour lui d'avoir rempli ses obligations avant la fin de la liquidation, peut être exécuté sans mise en demeure préalable. — Civ. Seine, 16 juin 1899, XLIX, n. 14935, p. 828.

90. Lorsque des opérations de bourse, consistant en ventes à terme et reports sur valeurs cotées, n'ont été que la suite d'une opération nulle à son début, comme faite sans intermédiaire d'agent de change, contrairement à l'article 76 du Code de commerce, la nullité des unes entraîne la nullité des autres, au point de vue du règlement à intervenir entre les banquiers intermédiaires qui ont procédé irrégulièrement et le donneur d'ordres qui n'a pas eu connaissance de la nullité des négociations faites pour son compte.

En conséquence, ces banquiers intermédiaires ne sont pas fondés à réclamer à leur mandant le montant de la perte résultant de l'un ou plusieurs de ces reports qui auraient été exécutés régulièrement, alors que ces différentes opérations formaient un ensemble indivisible, entaché de nullité, par suite de la nullité de la première opération. — Paris, 5 mai 1894, XLIV, n. 13124, p. 417.

Compétence. — **91.** Constituent des actes de commerce des opérations de bourse répétées, quoiques faites par un non commerçant et l'agent de change peut poursuivre devant le tribunal de commerce la répétition de ses avances. — Paris, 19 oct. 1899, XLIX, n. 14783, p. 404.

92. Constitue un acte de commerce le

fait de se livrer chez un coulissier, d'une façon continue à des opérations multiples de bourse. — Comm. Seine, 7 mai 1897, XLVIII, n. 14546, p. 32.

93. Si les opérations de bourse ne constituent pas nécessairement par elles-mêmes des actes de commerce, elles peuvent tirer ce caractère des circonstances et du but dans lequel elles ont eu lieu.

S'il est vrai que la partie qui a fait appel de deux jugements, l'un rendu sur la compétence, l'autre sur le fond, ne peut être jugée que par défaut sur le fond, quand elle n'a conclu que sur la compétence et s'est bornée à demander qu'il fût sursis à la décision à rendre sur le fond, cette règle cesse d'être applicable lorsque cette partie a demandé à la Cour de la décharger des condamnations prononcées contre elle, et a ainsi conclu au fond. — Cass., 4 janv. 1893, XLII, n. 12671, p. 637.

94. Lorsque des opérations de bourse constituent non un placement de fonds, mais une pure spéculation, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action à laquelle donne lieu leur règlement.

Le client qui a reçu plusieurs lettres d'avis l'invitant à régulariser sa position ne peut critiquer la liquidation à laquelle il a été procédé faute par lui de donner satisfaction aux réclamations qui lui ont été adressées.

L'exception de jeu ne peut pas être invoquée par le client qui a négligé d'avertir de son intention, dès le début de leurs relations, l'intermédiaire auquel il a donné des ordres. — Paris, 19 nov. 1897, XLVII, n. 14145, 508.

95. En se déclarant ducroire d'une opération commerciale engagée par un tiers, un commerçant se constitue commercialement débiteur solidaire de ce tiers.

En conséquence, la juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action en payement du solde débiteur de ces opérations introduites directement contre lui par le créancier.

L'exception de jeu opposée à la demande en payement du solde débiteur d'opérations sur marchandises, ne saurait être admise qu'autant qu'il est établi que les dites opérations n'étaient pas sérieuses et devaient nécessairement se terminer par un règlement de différences. — Paris, 1er mai 1896, XLVI, n. 13748, p. 318.

96. La juridiction consulaire est incompétente pour statuer sur une demande en payement d'une traite acceptée, non datée et par suite dégénérée en simple promesse, lorsqu'il n'est point justifié d'ailleurs que l'accepteur soit commerçant, ni qu'il ait fait en l'espèce acte de commerce, et qu'il est constaté que la dite traite a été créée en représentation d'opérations de jeu qui ne constituent pas par elles-mêmes des actes de commerce.

L'accepteur d'une traite qui n'a d'autre cause que des opérations faites sur des valeurs cotées en bourse, en contravention à l'article 76 du Code de commerce, est recevable à opposer au tiers porteur qui n'est pas sérieux et de bonne foi les exceptions qu'il pourrait opposer au tireur, telles que l'exception fondée sur le dit article 76, en vertu duquel les négociations de titres cotés à la Bourse sont frappées de nullité si elles ne sont pas faites par l'entremise d'un agent de change.

L'accepteur qui a versé un acompte n'est pas recevable à exercer contre le tiers porteur une action en répétition, ni à puiser dans la violation de la loi, à laquelle il a participé, un droit à des dommages-intérêts.

Les négociations de titres cotés à la Bourse étant frappées de nullité, par application de l'article 76 du Code de commerce, si elles ne sont pas faites par l'entremise d'un agent de change, l'intermédiaire sans qualité et le client qui a provoqué ou accepté l'intervention de celui-ci sont respectivement non recevables, le premier, à poursuivre en justice le payement d'une traite qui n'est que la représentation des opérations ainsi faites, le second, à former une action en répétition des sommes qu'il a pu verser à compte sur la dite traite. — Paris, 9 févr. 1892, XLI, n. 12345, p. 552.

97. Le défendeur, domicilié hors du ressort du tribunal de commerce de Paris, y est valablement assigné lorsque les conventions ont été passées à Paris, où elles devaient être exécutées, et que le payement a eu lieu dans cette dernière ville.

L'opération de report sur titres consistant principalement dans le fait par le reporteur d'acheter des titres au comptant et de les revendre à terme, à des cours réels, au reporté qui doit en prendre livraison contre payement à l'échéance, on ne saurait assimiler à une opération de report la remise en nantissement par le débiteur de titres d'une valeur de beaucoup inférieure à la créance et dont le créancier ne pouvait pas disposer à son gré à défaut de payement à l'échéance ou sans autre formalité que l'exécution en Bourse.

Aussi le créancier ainsi nanti ne peut exiger du débiteur que l'intérêt commercial, et l'on est en droit de répéter contre lui les sommes reçues au delà de l'intérêt légal pour commissions et prix de reports. — Comm. Seine, 7 nov. 1889, XL, n. 11952, p. 28.

V. Acte de commerce, Agent de

CHANGE, BANQUIER, COMPÉTENCE, JEU ET PARI.

OUVERTURE DE CRÉDIT.

1. Les règles de l'article 1256 du Code civil ne doivent recevoir application qu'en l'absence de toute imputation spéciale, prévue par les parties. En dehors d'une imputation expresse stipulée par elles, il convient de rechercher l'intention des parties contractantes, pour savoir à laquelle des dettes contractées par les mêmes débiteurs vis-à-vis des mêmes créanciers doit être appliqué un payement partiel.

En conséquence, lorsque plusieurs dettes formant l'objet d'une ouverture de crédit ont été successivement cautionnées et garanties, par la remise aux banquiers créanciers, de contrats d'assurance sur la vie des débiteurs il appartient aux juges de rechercher à laquelle de ces dettes s'appliquait la garantie fournie par l'un de ces contrats; et le payement de l'assurance, réalisé par suite du décès de l'assuré, doit être imputé, spécialement sur cette dette, à l'exclusion des autres, encore bien que celles-ci soient plus anciennes et soient du nombre de celles que les débiteurs pouvaient avoir le plus d'intérêts à payer. — Paris, 4 juin 1897, XLVII, n. 14115, p. 401.

2. Lorsque, en garantie d'une ouverture de crédit, les créditeurs ont reçu une délégation, par le crédité, sur toutes sommes pouvant être dues à celui-ci par un tiers, pour cause et à raison d'une opération déterminée, mais avec la déclaration formellement énoncée au contrat que la même créance a déjà été précédemment déléguée à des créanciers antérieurs, les nouveaux délégataires n'ont obtenu, par ce contrat, qu'une délégation sur les sommes restant libres après les transports antérieurs dont il leur a été donné connaissance.

Ils ne peuvent pas, en conséquence, se prévaloir de la priorité de la notification par eux faite au débiteur cédé et des dispositions de l'article 1690 du Code civil pour soutenir qu'ils doivent être payés, par le débiteur cédé, préférablement aux délégataires antérieurs, et que les sommes payées à ceux-ci ont été payées à tort, alors même que ces délégations antérieures, dont la déclaration leur a été faite par le contrat même passé à leur profit, n'avaient pas été notifiées ou régulièrement acceptées par acte authentique par le débiteur cédé, antérieurement à la notification qu'ils lui ont faite eux-mêmes de leur contrat. — Paris, 10 févr. 1893, XLIII, n. 12802, p. 264.

3. S'il appartient, en principe, aux juges du fond d'apprécier souverainement les conventions des parties, il ne leur est pas permis, lorsque les termes de ces conventions sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elles renferment.

Spécialement, lorsqu'un banquier a consenti à ouvrir un crédit à un commerçant et à sa femme, avec garantie solidaire et hypothécaire de cette dernière, et qu'il a été expressément stipulé que le crédit consisterait en opérations futures, en valeurs qui seraient passées et endossées à l'ordre des emprunteurs ou en fonds qui leur seraient remis, avec condition que les opérations à effectuer pendant le délai déterminé par l'acte d'ouverture de crédit seraient constatées par un compte ouvert sur les registres de ce banquier une Cour d'appel n'a pu décider à l'aide de présomptions ou faits extrinsèques que, malgré cette convention formelle, cette ouverture de crédit s'appliquerait à des opérations antérieures et faites sans la participation de la femme. — Cass., 29 nov. 1892, XLII, n. 12662, p. 620.

4. L'ouverture de crédit sollicitée à l'étranger par une maison de commerce dont le siège y est établi, et qui est agréée par elle à ce siège et portée à son actif, pour être employée à ses opérations sur les diverses places dans les pays où elle a des relations, ne saurait être régie par la loi française du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt. — Cass., 19 févr. 1890, XXXIX, n. 11911, p. 656.

V. BANQUIER, COMPTE COURANT, EFFETS DE COMMERCE, FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE.

P

PATRON.

1. Le fait que le nom d'un ouvrier d'art a été adjoint à celui de son patron, sur les cartes, factures et feuilles d'attachement pour les entreprises auxquelles cet

ouvrier a participé et qu'il a dirigées ne suffit pas pour constituer la preuve d'une association pouvant donner lieu à liquidation de comptes et partage de bénéfices.

Il incombe à celui qui l'allègue, de prouver ce fait qu'une association a existé entre le patron et lui, et, lorsqu'il n'apporte aucun acte, aucune convention écrite et ne peut même pas indiquer quel aurait été le capital social, quelle aurait été la durée de la Société, l'apport de chacun des associés et la part à supporter ou à retirer dans les pertes ou les profits, sa prétention ne peut être admise. — Paris, 16 juin 1897, XLVII, n. 14119, p. 418.

Accident. — **2.** En vertu des termes généraux de l'article 631 du Code de commerce, la juridiction consulaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant par un de ses ouvriers, à raison d'un accident éprouvé par celui-ci dans l'exécution de son travail.

Il importe peu que le patron ait été lui même l'auteur de la faute qui a occasionné l'accident, ou que cette faute soit imputable à une personne dont le patron est responsable aux termes de l'article 1384 du Code civil.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'une obligation résultant pour un commerçant d'un quasi-délit commis dans l'exercice de son industrie, et par suite l'article 631 est applicable. — Paris, 6 juin 1894, XLIV, n. 13129, p. 433.

Louage de services. — **3.** Si un patron qui a passé avec son employé un traité aux termes duquel il s'engage à le garder chez lui pendant un temps déterminé et à lui payer un chiffre de dommages-intérêts fixé à l'avance pour le cas où il le congédierait avant l'arrivée du terme, doit satisfaire à la clause pénale quand il renvoie son employé sans motif légitime, il n'en est pas de même lorsqu'il le renvoie à la suite d'agissements qui autorisaient le patron à lui retirer sa confiance. — Paris, 15 juin 1893, XLIII, n. 12834, p. 352.

4. Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de louage que l'ouvrier et le patron peuvent immédiatement se donner congé moyennant le payement d'une journée de travail comme indemnité, l'ouvrier congédié dans les conditions prévues au contrat ne peut réclamer des dommages-intérêts en vertu de la loi du 27 décembre 1890, sous prétexte que cette loi est d'ordre public et produit un effet rétroactif, alors que le contrat et le congédiement sont antérieurs à la promulgation de cette loi. — Cass., 20 mars 1893, XLII, n. 12692, p. 669.

5. Est nulle toute obligation souscrite sans cause justifiée, et doit être annulé tout engagement qui n'a été obtenu que par violence, et sans que le consentement de celui qui s'oblige ait été libre et réfléchi.

En conséquence, est nul l'engagement pris par un employé de commerce, en quittant la maison où il a servi, de ne pas s'immiscer, ultérieurement, pendant cinq années, soit directement, soit indirectement, dans aucune industrie pouvant faire concurrence à son ancien patron, si cet engagement n'a été souscrit que comme réparation d'un préjudice subi par celui-ci, et non justifié, et sous la menace de plainte correctionnelle pouvant entraîner une information judiciaire. — Paris, 31 janv. 1896, XLVI, n. 13736, p. 276.

Prescription. — **6.** La prescription de six mois édictée par l'article 2271 du Code civil contre les ouvriers ou gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures ou salaires, n'est pas applicable aux entrepreneurs.

L'entrepreneur ne perd point, d'ailleurs, sa qualité lorsque le travail dont il s'est chargé n'a pas eu lieu à prix fait, et qu'il consiste seulement en menus ouvrages. — Cass., 27 déc. 1897, XLVII, n. 14218, p. 656.

Responsabilité. — **7.** Le caissier comptable, chef de service chargé de la tenue exclusive de la comptabilité et de la caisse dans une maison de commerce importante, peut être déclaré responsable vis-à-vis des patrons de la maison, des détournements commis à leur préjudice par un employé subalterne qu'il avait sous ses ordres, et sur lequel il a à se reprocher de n'avoir pas exercé une surveillance qui rentrait dans ses fonctions de chef de service et grâce à laquelle les premiers détournements commis par cet employé infidèle n'auraient nécessairement pu se produire sans être découverts immédiatement et n'auraient pu se renouveler.

Cette responsabilité, d'ailleurs, sans disparaître en ce cas d'une façon complète, peut cependant être notablement atténuée lorsque les patrons eux-mêmes ont à se reprocher la trop grande confiance qu'ils ont eue dans l'auteur des détournements, admis par eux dans leur maison et attaché au service de la caisse, un vice d'organisation dans leur comptabilité et, aussi un défaut général de surveillance, laquelle ne s'exerçait jamais, à l'égard des divers services de leur maison par aucune inspection périodique en dehors des inventaires annuels. — Paris, 9 déc. 1898, XLVIII, n. 14477, p. 466.

8. Lorsqu'un commis s'est livré à des opérations de jeu à l'aide de fonds détournés par lui au préjudice de son patron, l'intermédiaire qui, connaissant sa situation modeste de fortune, ne lui en a pas moins accordé toutes facilités pour

ces opérations dont il profitait par les courtages qu'il prélevait. et l'a ainsi encouragé à continuer les détournements dont il se rendait coupable, encourt à l'égard du patron une responsabilité dont les juges ont à apprécier l'étendue.

Mais il y à lieu de tenir compte de l'insuffisance de la surveillance exercée par le patron sur son employé. — Paris, 10 janv. 1891, XLI, n. 12266, p. 259.

V. ACCIDENT, CONCURRENCE DÉLOYALE, LOUAGE DE SERVICES.

PHARMACIE.

Conditions d'exercice. — **1.** Nul ne peut gérer une officine de pharmacie s'il n'est à la fois muni d'un diplôme de pharmacien et propriétaire du fonds.

En conséquence, un pharmacien ne peut faire apport de son officine à une Société en commandite, alors même qu'il serait personnellement associé en nom collectif, puisqu'il transférerait à cette Société la propriété d'un fonds qu'il ne doit pas aliéner pour pouvoir continuer l'exercice de sa profession. Il n'y a pas à distinguer entre la vente en gros et en détail des produits pharmaceutiques. — Paris, 27 juin 1898, XLVIII, n. 14458, p. 381.

2. Aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, la gérance et la propriété d'une pharmacie doivent, sous peine de contravention, résider dans les mêmes mains.

Le propriétaire d'une pharmacie doit être muni d'un diplôme ; il ne suffirait pas qu'il la fit gérer par un individu pourvu lui-même de ce diplôme.

Le matériel d'une pharmacie, devant appartenir au pharmacien, ne peut être revendiqué par un tiers.—Paris, 17 févr. 1891, XLI, n. 12275, p. 298.

3. Est nulle la promesse de vente d'un fonds de pharmacie consentie à un élève non encore diplômé, alors que la promesse devait être réalisée à une date fixe et n'était pas subordonnée à l'obtention du diplôme par l'acquéreur. — Comm. Seine, 23 juill. 1897, XLVIII, n. 14339, p. 97.

4. Une Société en nom collectif ayant pour objet la vente au détail des produits pharmaceutiques et médicamenteux, et spécialement l'exploitation des marques concernant certaines spécialités pharmaceutiques est nulle, comme contractée en violation du principe résultant de la déclaration du 25 août 1777 et de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, que nul ne peut tenir une officine de pharmacien, s'il n'est, en même temps propriétaire du fonds et muni du diplôme de pharmacien, lorsque la gestion en est conférée par le pacte social à un seul pharmacien diplômé, chargé de la partie technique, et à un autre associé non diplômé, chargé de la partie commerciale et financière de l'entreprise. — Cass., 21 juin 1898, XLVIII, n. 14510, p. 576.

5. Est nulle la Société en nom collectif et en commandite formée entre un pharmacien et une autre personne non pourvue du diplôme de pharmacien, lorsque cette Société a pour objet, dans un intérêt commun, la préparation et la vente des médicaments. — Comm. Seine, 1er mars 1897, XLVII, n. 14084, p. 319.

6. Pour obéir aux prescriptions de la loi du 21 germinal an XI, il faut que la gérance et la propriété d'un fonds de pharmacie se trouvent réunies dans les mêmes mains, qui doivent être celles d'une personne munie d'un diplôme de pharmacien.

Il n'est fait aucune distinction entre l'officine qui élabore et débite des médicaments de toute nature et celle qui prépare et vend seulement des produits spéciaux limités, alors surtout qu'en fait elle s'adresse ouvertement au public.

Dans un cas comme dans l'autre, l'intérêt de la santé publique s'oppose à toutes combinaisons, quels qu'en soient le titre et la forme, dans lesquelles le pharmacien diplômé ne serait pas maître absolu de l'officine non seulement au point de vue technique, mais encore au point de vue financier et commercial.

En conséquence est nulle, comme née d'une combinaison pouvant faire échec aux dispositions légales édictées dans un motif d'ordre public, toute Société créée pour la vente en détail au public de produits médicamenteux et dans laquelle une part de la gérance a été dévolue à une personne non diplômée. — Comm. Seine, 30 juin 1894, XLIV, n. 13077, p. 270.

7. La convention par laquelle un pharmacien vend son officine à une personne non diplômée, mais sous condition suspensive de l'obtention du diplôme, est nulle si la prise de possession devait avoir lieu avant l'obtention du diplôme.

Toutefois, la nullité de cette convention ne fait pas obstacle au règlement des intérêts auxquels les rapports des parties ont donné lieu.

Spécialement, le vendeur doit restituer à l'acheteur les sommes que celui-ci a versées, de même que l'acheteur qui a exploité doit rendre compte au vendeur des résultats de son exploitation. — Comm. Seine, 30 août 1890, *XLI*, n. 12181, p. 21.

8. La propriété et la gérance des officines de pharmacie doivent reposer sur la tête d'une même personne, et celle-ci doit être munie du diplôme de pharmacien.

Par suite, est nulle, comme contraire à l'ordre public, la vente consentie par

un pharmacien à une personne non diplômée, en s'obligeant à continuer personnellement la gestion de l'établissement. — Cass., 13 août 1888, XXXVIII, n. 11679, p. 665.

9. Est valable la promesse de vente d'une pharmacie consentie à une personne ne possédant pas le diplôme de pharmacien, lorsque la prise de possession ne doit avoir lieu par elle qu'après l'obtention de ce diplôme.

En conséquence, si une indemnité a été stipulée payable par celle des parties par le fait de laquelle cette convention serait inexécutée, cette indemnité est due par l'acquéreur qui n'a pas régularisé sa situation par l'obtention du diplôme dans le délai fixé par la convention. — Paris, 14 nov. 1888, XXXVIII, n. 11620, p. 483.

Produit pharmaceutique. — 10. La cession qu'un docteur, auteur d'une formule de produits pharmaceutiques, a faite de son nom pour la marque de fabrique et les procédés de fabrication de ces produits, en s'interdisant même de se servir de son nom pour la vente de ces mêmes produits, n'emporte pas pour lui l'interdiction de se servir de son nom pour la fabrication et la mise en vente de produits nouveaux distincts de ceux dont il a cédé la propriété.

En conséquence, la Société propriétaire de la marque de fabrique et des procédés de fabrication des premiers produits ne peut faire interdire l'usage de ce nom à une Société formée pour l'exploitation de produits nouveaux, alors que ces produits sont distincts des premiers, qu'aucune confusion n'est possible dans leur emploi, et qu'ils sont mis en vente dans des flacons de formes différentes. — Paris, 22 févr. 1895, XLIV, n. 13184, p. 594.

11. La cession d'un produit pharmaceutique moyennant un prix et le droit pour le cédant, sa vie durant, à une part dans les bénéfices résultant de l'exploitation de ce produit, constitue une vente, et non un contrat de société.

L'allocation, au profit du vendeur, d'une part des bénéfices, ne constitue qu'une portion du prix, composé de deux éléments, l'un déterminé et l'autre variable. — Cass., 13 juin 1892, XLII, n. 12620, p. 550.

Remède secret. — 12. Bien que les éléments qui rentrent dans une préparation pharmaceutique soient cités séparément et chacun en particulier au Codex, la dite préparation doit être considérée comme secrète lorsque le produit nouveau, formé par l'association des éléments dont il se compose, n'a point pris place au Codex, et que les dosages suivant lesquels leurs principes actifs s'unissent et se combinent n'y sont pas publiés.

Il en est à plus forte raison ainsi lorsque la formule même permettant d'obtenir ce produit nouveau est restée secrète.

Lorsqu'un médicament est préparé d'avance par quantités « sans ordonnance spéciale », et vendu à tout venant sur simple demande, il doit être considéré comme remède secret, alors même que sa composition a été formulée par un docteur en médecine.

Toute convention ayant pour objet la vente des remèdes secrets est nulle comme fondée sur une cause illicite.

La propriété d'un remède secret ne jouit d'aucune protection légale.

En conséquence, l'acquéreur d'un remède secret est non recevable à agir en justice pour se prévaloir d'une prétendue propriété dont la loi ne lui permet même pas d'établir la légitimité, et ne saurait être admis à demander au tribunal de sanctionner et de protéger, dans son intérêt exclusif, la vente et l'annonce, en un mot l'exploitation d'un remède secret. — Comm. Seine, 20 mai 1889, XXXIX, n. 11754, p. 198.

13. Un produit annoncé au public non comme un remède contre une maladie déterminée, mais comme une substance n'ayant d'autre vertu que de provoquer le dégoût des boissons alcooliques, ne saurait être considéré comme ayant le caractère d'un remède secret proprement dit.

Commet un acte de concurrence déloyale, qu'il convient de faire cesser, l'ancien dépositaire d'une substance désignée sous le nom de « Lupérine », qui, par la voie des journaux, annonce la vente, sous le nom de « Rubérine », d'un produit analogue auquel il attribue la même propriété, et qui le met effectivement en vente. En établissant ainsi, dans l'esprit des acheteurs, une confusion entre ce produit et celui dont il était dépositaire, et en profitant de la publicité faite par l'inventeur pour vulgariser son invention, il cause à ce dernier un préjudice dont il lui doit réparation.

En conséquence, il y a lieu de lui faire défense de se servir à l'avenir, pour la vente de ce produit, du nom de « Rubérine » ou de tout autre pouvant être confondu avec la « Lupérine », et de le condamner à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux. — Comm. Seine, 22 janv. 1891, XLI, n. 12252, p. 203.

14. Toute convention relative à la vente d'un remède secret est nulle, comme fondée sur une cause illicite, et les parties sont non recevables à en poursuivre l'exécution. — Paris, 5 févr. 1889, XXXVIII, n. 11642, p. 569.

15. Toute convention relative à l'exploitation d'un remède secret étant nulle par des motifs d'ordre public, la sanction de cette nullité est le refus de toute action en justice à quiconque base sa demande sur une telle convention. — Comm.

Seine, 10 nov. 1896, XLVIII, n. 14394, p. 230.

16. La loi prohibant la vente des remèdes secrets, toute convention ayant pour objet cette vente est nulle, comme fondée sur une cause illicite, et les parties sont irrecevables à en poursuivre l'exécution. — Paris, 5 févr. 1889, XXXIX, n. 11788, p. 318.

Compétence. — **17.** L'achat d'un fonds de commerce ne constitue pas essentiellement un acte de commerce.

Il ne saurait notamment en être ainsi lorsqu'il s'agit, non d'une vente ferme et définitive, mais seulement d'une promesse de vente qui peut ne se réaliser jamais si l'acheteur renonce à user de la faculté à lui concédée dans le délai et aux conditions déterminées par la convention.

Spécialement, ne constitue pas un acte de commerce la promesse de vente d'une pharmacie obtenue par une personne n'ayant pas encore les diplômes exigés par la loi.

Le tribunal civil est, en conséquence, compétent pour statuer sur les difficultés nées à l'occasion de cet acte. — Paris, 8 nov. 1889, XXXIX, n. 11822, p. 444.

POMPES FUNÈBRES.

L'Administration des Pompes funèbres étant régulièrement investie du monopole de tout ce qui se rattache aux services funèbres dans la ville de Paris, a pu valablement concéder à un tiers, sous réserve de l'approbation préfectorale, l'exploitation d'un service de voitures omnibus pouvant faire suite aux convois funèbres et uniquement destinées aux personnes qui suivent ce convoi.

Par suite, se rend coupable de concurrence et passible de dommages-intérêts envers la concessionnaire substitué de l'Administration des Pompes funèbres, le particulier qui met en circulation, à la suite des convois funèbres, des voitures omnibus dont la location se rattache au règlement des funérailles. — Paris, 1er avril 1896, XLVI, n. 13745, p. 304.

PRÊT.

1. Le prêt à intérêt continue après l'échéance est sans mise en demeure à être productif d'intérêts, à défaut par le débiteur de se libérer par la consignation de la somme due, et il importe peu que le prêt ait affecté la forme d'un bon à ordre transmissible par voie d'endossement. — Cass., 2 mars 1898, XLVII, n. 14248, p. 703.

2. Le prêt conventionnel est le seul contrat auquel soient applicables les prescriptions des lois de 1807 et 1850, prohibitives de l'usure.

S'il est vrai de dire que les perceptions usuraires peuvent être recherchées, atteintes et réprimées sous quelque contrat qu'elles se dissimulent, il est de toute nécessité qu'il soit reconnu par les tribunaux que la convention qui les renferme, quelle que soit la dénomination qu'elle ait reçue des parties, est bien réellement un prêt conventionnel. — Paris, 20 janv. 1892, XLI, n. 12342, p. 544.

V. Banquier.

PRÊT A LA GROSSE.

1. Lorsqu'un capitaine de navire a, dans les conditions prévues par l'art. 234 du Code de commerce, contracté un emprunt à la grosse auquel il a affecté le chargement, il en résulte, au profit du propriétaire du chargement, une créance garantie par un privilège.

Le chargeur, après avoir remboursé le prêteur à la grosse, dont le privilège primait le sien, conserve sa créance privilégiée contre l'armateur du fait de l'engagement de la marchandise, sans qu'on puisse le considérer comme codébiteur avec l'armateur d'une dette commune dont le règlement serait soumis aux dispositions de l'article 1241 du Code civil.

Le fret se trouve *ipso facto* affecté par privilège aux capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur les corps et quille du navire. — Paris, 14 nov. 1890, XL, n. 12084, p. 500.

2. La délégation consentie à un tiers, par le propriétaire d'un navire, de tout ou partie du fret ne peut être opposée au privilège consenti au prêt à la grosse, lequel s'étend même au fret.

Il en est ainsi notamment lorsque le créancier délégataire avait connaissance des avaries du navire et de l'insolvabilité du propriétaire, faisant prévoir la nécessité d'un emprunt à la grosse.

Le débiteur du fret transporté qui, pour dégager sa marchandise, rembourse le prêt à la grosse et se trouve substitué dans le privilège en résultant, n'a pas à tenir compte de cette délégation s'il n'est pas couvert dans ses droits privilégiés, qui s'exercent sur le fret par lui dû. — Comm. Seine, 27 févr. 1889, XXXIX, n. 11743, p. 171.

V. Fret.

PREUVE.

Les juges ne doivent former leur conviction que sur les éléments de preuve admis par la loi et administrés suivant les formes de procédure prescrites par

elle ; doit être, par suite, écartée, la preuve qui résulterait d'investigations personnelles du juge, poursuivies en dehors de l'audience et non portées à la connaissance des parties.

En l'absence d'une convention fixant la quotité d'une prétendue participation à bénéfices, le juge ne peut se substituer aux parties et en déterminer le chiffre. — Paris, 17 nov. 1898, XLVIII, n. 14472, p. 440.

PRODIGUE.

1. Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne peut être habilité par ce dernier, en vertu d'une autorisation générale, à faire le commerce ; il a besoin, pour chacun des actes de commerce auxquels il se livre, de l'assistance de ce conseil.

L'article 580 du Code de commerce, qui fixe les voies de recours dont est susceptible le jugement déclaratif de faillite, n'est pas opposable à celui qui n'est pas commerçant.

En conséquence, doit être rapporté, sur l'opposition du conseil judiciaire, le jugement qui déclare en état de faillite le prodigue qui s'est livré à des actes de commerce sans l'assistance de son conseil. — Paris, 27 déc. 1892, XLIII, n. 12796, p. 248.

2. Aux termes de l'article 502 du Code civil, l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire ne produit son effet que du jour du jugement. En conséquence, les obligations contractées antérieurement à cette nomination ou à cette interdiction sont valables.

Spécialement, les billets créés réellement avant le jugement de nomination du conseil judiciaire ne sauraient être critiqués par ce dernier, alors surtout qu'il n'est justifié d'aucun concert frauduleux entre le prodigue et le tiers avec lequel il a traité et qui a fourni valeur. — Comm. Seine, 25 juin 1887, XXXVIII, n. 11493, p. 114.

3. Le pourvu d'un conseil judiciaire, en France, ne peut s'engager valablement sans l'autorisation de son conseil, même pour des opérations faites en Angleterre.

En effet, l'article 3 du Code civil stipule que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même restant en pays étranger. — Comm. Seine, 21 juill. 1898, XLIX, n. 14717, p. 213.

4. Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la validité de billets souscrits par un prodigue, lorsque ces billets portent la signature de commerçants.

Un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire et poursuivi en payement de billets par lui souscrits, ne peut valablement se reconnaître en justice débiteur de ces billets, s'il n'est pas assisté dans l'instance de son conseil judiciaire.

Le conseil judiciaire peut, au cours de l'instance, et malgré le consentement du prodigue, demander la nullité des engagements contractés par ce dernier; il est en droit d'opposer au tiers porteur de mauvaise foi toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au créancier. — Paris, 11 févr. 1893, XLIII, n. 12803, p. 265.

V. Billet a ordre, Commerçant, Effets de commerce, Lettre de change.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

Nom. — 1. Celui qui exerce réellement et personnellement un commerce ou une industrie a le droit incontestable d'inscrire son nom patronymique sur ses enseignes, annonces, prospectus, étiquettes, factures, et sur les produits de sa fabrication ou de son commerce.

Il ne saurait en être autrement qu'au cas où il emploierait des moyens portant atteinte au crédit et à la réputation d'un homonyme, si cet emploi est frauduleux et s'il en résulte, avec les produits de l'industrie de ce dernier, une confusion volontaire, ou même si, exempt de fraude, il constitue une confusion involontaire, mais préjudiciable. — Paris, 29 juill. 1890, XL, n. 12067, p. 410.

2. En matière commerciale, le nom patronymique et la dénomination de fantaisie adoptée comme raison sociale constituent une propriété dont l'usage est strictement limité à l'autorisation expresse de celui qui porte ce nom ou qui a choisi cette dénomination.

Par suite, le fait par un commissionnaire de se rendre acquéreur chez un couturier de robes modèles ne lui donne pas le droit de se servir du nom de son vendeur pour le faire figurer au bas d'une reproduction graphique sans l'autorisation de celui-ci et, en s'en servant dans ces conditions, il commet une faute qui l'expose à des dommages-intérêts. — Comm. Seine, 18 juin 1896, XLVII, n. 13980, p. 51.

3. Le fabricant d'un produit, dont la marque consiste dans l'emploi du nom patronymique de l'inventeur, auquel il a succédé, est fondé à faire interdire l'emploi de ce nom même à un concurrent qui, ne le portant pas, non plus que son prédécesseur, en a acheté la propriété, pour une somme minime et dans une intention de concurrence déloyale, à un ancien fabricant d'un produit analogue dont l'exploitation avait cessé au moment où s'accomplissait cette cession. — Paris, 10 mars 1892, XLI, n. 12351, 572.

4. Celui qui ne peut exciper d'un droit

privatif à un prénom qu'il a pris comme enseigne de sa maison de commerce, a cependant le droit de s'opposer à ce que toute autre personne établissant un commerce de même nature et s'adressant au même genre de clientèle, emploie le même prénom dans des conditions qui constitueraient une concurrence préjudiciable par suite de la confusion qui en serait la conséquence entre les deux établissements ; il peut exiger qu'il soit ajouté au prénom une désignation de nature à éviter toute confusion. — Paris, 17 juill. 1895, XLV, n. 13452, p. 435.

5. Les juges du fait peuvent reconnaître, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, que le fait de vendre une liqueur (amer Picon) dans des bouteilles portant une mention où figure le nom du demandeur en contrefaçon, ne constituait pas une usurpation de nom, mais une apposition frauduleuse de la marque d'autrui, et que dès lors la loi applicable n'était pas la loi du 8 juillet 1824, mais la loi du 23 juin 1857. — Cass., 5 août 1890, XXXIX, n. 11937, p. 698.

Titre de noblesse. — 6. Les titres nobiliaires, dépouillés aujourd'hui de tout privilège féodal, et même de tout privilège de rang, n'ayant plus qu'un caractère personnel et honorifique, et ne pouvant être considérés, au point de vue juridique, que comme un complément du nom, les mêmes règles sont applicables à l'usage qu'un particulier peut faire de son titre et de son nom.

En conséquence, celui qui incorpore à une marque de commerce son nom patronymique et son titre avec insignes crée une marque de commerce qui constitue une propriété distincte du nom et du titre, et qui se transmet suivant les règles établies pour les marques de commerce. — Paris, 2 janv. 1896, XLV, n. 13472, p. 500.

7. On ne saurait confondre avec un nom patronymique qui a pour destination de désigner une personne, et passe nécessairement et indéfiniment à tous les enfants sans distinction, un titre émané de la puissance souveraine destiné non à désigner, mais à honorer celui auquel il a été conféré.

Si les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus dans le caractère qui leur a été donné à l'origine, en tant qu'il est compatible avec l'état social et dans les conditions de transmission qui leur ont été imposées par l'acte de création.

Le bénéficiaire d'un titre nobiliaire auquel ce titre échoit non à cause de sa qualité d'héritier, mais en vertu de l'acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé, c'est-à-dire ayant conservé son caractère honorifique et par suite non engagé dans une Société de commerce dont, avec les insignes qui y sont attachés il constituerait la marque. — Cass., 25 oct. 1898, XLVIII, n. 14522, p. 596.

Enseigne. — 8. La loi pénale du 28 juillet 1824 est relative seulement aux additions, retranchements, altérations ayant pour objet de faire apparaître *sur des objets fabriqués* le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où les objets ont été fabriqués ; elle est donc inapplicable au cas de simple usurpation d'une enseigne, dont un commerçant se prétend propriétaire, par un autre commerçant.

La propriété d'une enseigne est une propriété relative, qui n'est protégée que par le principe général écrit dans l'article 1382 C. civ. et est limitée par l'intérêt sérieux et réel du négociant qui se l'est appropriée et, en tout cas, à la localité où est située la maison de commerce qui l'a prise la première.

Par suite, l'enseigne et la dénomination adoptées par un commerçant peuvent être employées par un autre commerçant dans une autre ville, alors surtout qu'il est constant que cet emploi n'a point été fait dans un but de concurrence déloyale, qu'il n'a eu aucun résultat préjudiciable et que des précautions ont été prises pour éviter toute confusion.

De même les juges, tout en faisant défense à un commerçant de faire usage d'une raison commerciale, qu'il reconnaît être la propriété exclusive d'un autre commerçant, peuvent autoriser néanmoins le défendeur à faire usage d'une autre raison commerciale présentant quelque analogie avec la première, mais qu'ils estiment être suffisamment différenciée de la première pour rendre impossible toute confusion. — Cass., 20 et 21 févr. 1888, XXXVIII, n. 11648, p. 598.

Dénomination. — 9. Une dénomination arbitraire ou de fantaisie doit être assimilée à une marque de fabrique, et cette dénomination devient une propriété si le dépôt en a été fait conformément à la loi.

La vente, ou la mise en vente d'un produit de la fabrication d'un tiers, sous une dénomination protégée par la loi de 1857 et au moyen d'étiquettes portant la désignation du produit protégé, constituent la contrefaçon ou imitation frauduleuse de la marque de fabrique.

Ces faits donnent lieu à des dommages-intérêts au profit des plaignants en contrefaçon. — Nancy, 26 févr. 1895, XLV, n. 13567, p. 687.

10. Lorsqu'une Société industrielle a acquis, par l'usage, un droit privatif à une dénomination indiquant l'objet même de son exploitation, elle a le droit de s'opposer à ce qu'une société nouvelle, se constituant pour une exploitation similaire, prenne la même dénomination et

vienne, notamment au point de vue financier et en vue d'actions à émettre, lui faire une concurrence préjudiciable et créer une confusion avec elle.

Elle peut, en conséquence, demander que la société nouvelle soit tenue de cesser la concurrence déloyale qui lui est faite par l'usurpation de la dénomination, et soit condamnée à réparer, par des dommages-intérêts, le préjudice qui lui a été causé par la confusion résultant de la similitude d'appellation. — Paris, 28 nov. 1891, XLI, n. 12328, p. 487.

11. L'appellation de *bains* est d'un usage ancien et général pour les préparations à usage de bains ; elle est la désignation la plus naturelle et la plus simple du produit, et ne peut, même avec l'addition des mots *savonneux* ou de *son parfumé*, constituer par elle seule une marque de fabrique.

Dès lors, l'emprunt de cette appellation ne saurait constituer une usurpation de marque de fabrique, alors particulièrement que les marques et étiquettes apposées sur les produits similaires sont essentiellement différentes et qu'aucune confusion n'est possible entre les produits industriels des deux maisons. — Paris, 9 nov. 1894, XLIV, n. 13161, p. 532.

12. Le mot « Veritas », employé depuis 1828, sans interruption, comme enseigne par une Société dite Bureau Veritas, n'est pas un vocable nécessaire pour le genre d'industrie que la dite Société exerce, consistant à renseigner le public sur la valeur et la navigabilité des bâtiments de mer, mais bien une appellation de fantaisie, susceptible en conséquence de constituer une propriété privée.

Ayant été la première à se l'attribuer, la Société dite Bureau Veritas est, par suite, fondée à se prévaloir de ce chef d'un droit exclusif à l'encontre d'une agence d'informations commerciales s'intitulant Agence Veritas, alors surtout qu'il existe une certaine analogie entre les genres d'industries exploitées par l'une et par l'autre, et qu'il apparait manifestement qu'en usurpant partie du titre de la première, la Société n'a poursuivi qu'un but, celui de profiter, à la faveur d'une confusion provoquée par elle, de la notoriété indiscutable dont jouit le Bureau Veritas dans le monde commercial. — Paris, 24 févr. 1892, XLI, n. 12349, p. 566.

13. Le fait de la part d'un commerçant, de livrer son propre produit, connu sous une dénomination spéciale qui est la propriété d'un autre commerçant, comme étant le produit ainsi connu et sans avoir préalablement prévenu l'acheteur constitue un acte illicite et dommageable. — Comm. Seine, 23 oct. 1897, XLVIII, n. 14375, p. 188.

14. Ne peut constituer un droit privatif, permettant de poursuivre pour contrefaçon, le dépôt d'étiquettes qui ne présentent pas une combinaison nouvelle et qui, dans leurs nuances et leurs dispositions, sont composées d'éléments connus, habituellement affectés aux étiquettes de cette nature et appartenant au domaine public. — Paris, 20 déc. 1890, XL, n. 12090, p. 517.

Nom de lieu. — 15. Le nom d'Orezza appliqué aux eaux minérales est un nom de lieu, de provenance et d'origine, dépendant du domaine public, non susceptible d'appropriation privée et pouvant, dès lors, être employé par ceux qui exploitent les dites eaux pour les désigner au public, à la seule condition imposée à chaque exploitant d'éviter toute confusion entre l'eau provenant de sa source avec celle d'un concurrent. — Cass., 4 juill. 1899, XLIX, n. 14844, p. 585.

16. N'est pas susceptible d'appropriation, et ne peut constituer la spécialité d'une marque, la dénomination « vin de Saint-Raphaël », qui est constatée n'être qu'une expression vulgaire et géographique, et non pas une dénomination de fantaisie. — Cass., 21 mai 1890, XXXIX, n. 11926, p. 678.

Marque de fabrique. — 17. La propriété de la marque régulièrement déposée et le droit de revendication appartenant au déposant contre ceux qui l'auraient usurpée sont absolus et entièrement indépendants de l'usage auquel la marque peut être appliquée.

La revendication du déposant ne saurait être écartée par le seul motif qu'il ne fabrique pas le produit auquel la marque était destinée. Cass., 1er déc. 1890, XL, n. 12135, p. 633.

18. Ne viole pas la loi du 23 juin 1857 l'arrêt qui refuse d'admettre une action en usurpation de marque de fabrique par le motif de fait que si, dans la marque incriminée, se retrouvent les éléments principaux et caractéristiques de la marque déposée, il existe en même temps des différences, signalées par l'arrêt, qui ne permettent pas de confondre l'une avec l'autre.

Motive régulièrement son refus de considérer une marque comme étant une imitation frauduleuse d'une autre l'arrêt qui, après avoir comparé les divers éléments des dites marques, et relevé leurs différences, déclare que ces différenees sont telles que l'acheteur ne peut, à moins d'une erreur grossière, constituant une faute lourde, confondre les deux marques. — Cass., 9 nov. 1891, XLI, n. 12376, p. 616.

19. Le propriétaire d'une marque déposée en l'espèce, d'une plume métallique n'a pas le droit de faire paraitre dans ses catalogues et circulaires une annonce faisant ressortir la supériorité de cette marque sur celle de son concur-

rent, alors même qu'il y aurait similitude complète entre les deux produits.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la suppression, de cette annonce : mais la demande d'insertion dans les journaux du jugement à intervenir ne saurait être accueillie lorsqu'il n'est justifié d'aucun préjudice par la voie de la presse. — Comm. Seine, 7 nov. 1891, XLII, n. 12480, p. 132.

Dessin de fabrique. — 20. Sous la dénomination de dessin de fabrique, dont la loi du 18 mars 1806 protège la propriété, on ne doit comprendre que les conceptions et combinaisons nouvelles qui représentent, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable.

Ne saurait donc être assimilé à un dessin de fabrique un tissu absolument uni donc l'aspect spécial, caractérisé surtout par un velouté qui lui est propre, ne présente aucune configuration de lignes, ni aucun effet de nuances. — Cass., 12 mars 1890, XXXIX, n. 11916, p. 663.

21. La durée de la cession que fait un fabricant à un négociant du monopole de la vente d'un dessin n'est pas, sauf stipulation contraire, subordonnée à l'ininterruption de commandes de la part du négociant, et si la durée d'une telle cession est affectée d'une clause résolutoire quelconque, le fabricant au profit de qui cette clause existe ne peut s'en prévaloir pour reprendre la libre disposition de son dessin sans demander en justice la résolution du contrat, ou tout au moins, interpeller le négociant par une mise en demeure; il commet donc, en disposant du dessin de sa propre autorité, une infraction au contrat qui le rend passible de dommages-intérêts. — Paris, 28 mars 1895, XLV, n. 13422, p. 331.

22. Les dessins de faîtage, exécutés par des fabricants d'ornements en métal et les modèles qui ne sont que la reproduction en relief de ces dessins ne sont pas des œuvres d'art proprement dites, rentrant dans la catégorie de celles que la loi du 29 juillet 1793 a entendu protéger.

Ils ne peuvent, par suite, faire l'objet d'une propriété que s'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, qui prescrit le dépôt d'un échantillon aux Conseils des prud'hommes. — Comm. Seine, 3 janv. 1898, XLIX, n. 14630, p. 9.

23. Un tableau-affiche, destiné à des affiches de publicité d'une société industrielle, ne saurait constituer une œuvre artistique, mais rentre dans la catégorie des dessins de fabrique.

Dès lors, la propriété n'en peut être conservée que par le dépôt d'un échantillon au Conseil des prud'hommes. — Comm. Seine, 2 mars 1898, XLIX, n. 14647, p. 52.

Secret de fabrication. — 24. Ne peut être reconnu comme secret de fabrication un procédé industriel (spécialement pour le vernissage des cuivres) qui ne présente pas les caractères d'originalité et de nouveauté nécessaires pour être mis hors du domaine public.

Il n'y a pas lieu, par suite, à en interdire l'usage sur la demande de l'industriel qui s'en prétend propriétaire.

Mais le fait de suborner l'employé d'un fabricant pour obtenir de lui l'indication des procédés dont se sert son patron, et son concours pour l'installation d'appareils destinés à la mise en œuvre de ces procédés, constitue, de la part des industriels qui ont ainsi agi, un acte de concurrence déloyale et, de la part de l'employé, une faute lourde pouvant donner action solidaire contre eux, en réparation du préjudice subi par le fabricant vis-à-vis duquel ces agissements ont été concertés. — Paris, 13 mars 1897, XLVII, n. 14096, p. 339.

Propriété artistique. — 25. Ne constitue pas une vente l'autorisation consentie par un éditeur, propriétaire d'un tableau, de reproduire le tableau pour une durée limitativement déterminée, à l'expiration de laquelle l'éditeur reprend *ipso facto* la libre disposition du droit de reproduction.

Dans ces conditions, l'éditeur n'a jamais cessé d'être propriétaire du droit de reproduction, dont il a aliéné temporairement la jouissance.

Le tribunal, saisi d'une action à raison du trouble apporté par l'éditeur à la licence par lui consentie, n'a pas à statuer, en matière de vente, sur une éviction.

Ne constitue pas une faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts le fait, par l'éditeur qui a autorisé la reproduction pour une durée limitée, de n'avoir pas préalablement déclaré au bénéficiaire l'existence d'une autorisation antérieure, alors que cette autorisation a été consentie pour les besoins d'une industrie autre que celle exercée par le bénéficiaire et pour des usages différents. — Comm. Seine, 29 mai 1893, XLIII, n. 12784, p. 198.

26. Un directeur de théâtre, propriétaire des décors et de la mise en scène d'une pièce représentée par ses soins, ne peut se plaindre de la publication par un journal illustré de tableaux et décors de la même pièce, qui ne sont pas la reproduction exacte de l'œuvre artistique qu'il a créée. — Paris, 2 févr. 1900, XLIX, n. 14809, p. 484.

Œuvres musicales. — 27. La reproduction des airs de musique ayant cessé, depuis la loi du 16 mai 1866, de constituer une contrefaçon musicale lorsque cette reproduction est faite par des instruments servant à reproduire mécaniquement des

airs de musique, ne constituent pas une contrefaçon musicale les cartons perforés qui remplacent aujourd'hui les piquages sur les cylindres, encore bien que les dits cartons ne soient pas adhérents à l'instrument lui-même et puissent se vendre séparément, s'ils sont malgré cela partie intégrante de l'organisme et constituent même par l'échappement des sons l'âme de l'instrument. — Paris, 9 janv. 1895, XLIV, n. 13178, p. 574.

28. Le délit de contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques ne peut exister que lorsqu'il y a édition, c'est-à-dire vente ou distribution au public de copies exécutées sans autorisation de l'auteur ou de son cessionnaire, et faisant une concurrence illicite à l'édition originale.

Il en est autrement de copies manuscrites de parties d'orchestre d'une œuvre musicale servant à l'usage exclusif des musiciens d'un théâtre pour les besoins des représentations et qui n'ont pas été mises dans le commerce. — Cass., 25 janv. 1892, XLII, n. 12677, p. 645.

29. Doit être considéré comme constituant une concurrence répréhensible le fait par un éditeur d'éditer et de mettre en vente une chanson dont la coupe identique et les mêmes particularités métriques permettent l'adaptation, sans modifications, à la musique d'une chanson parue antérieurement et qui est la propriété d'autres éditeurs, alors qu'il est constant que la similitude n'a été recherchée que dans le but de créer une confusion entre les deux chansons. — Comm. Seine, 24 mars 1892, XLII, n. 12509, p. 212.

30. C'est à l'éditeur, propriétaire en France d'un ouvrage, d'en sauvegarder le droit de reproduction à l'étranger, dès lors qu'il a l'intention de céder ce droit.

Est nulle la cession faite par l'éditeur propriétaire du droit de reproduction à l'étranger d'un ouvrage, si, faute par l'éditeur d'avoir rempli en temps utile les formalités prescrites par la convention internationale, ce droit est tombé dans le domaine public à l'étranger. — Comm. Seine, 15 juill. 1891, XLII, n. 12447, p. 53.

Auteur et éditeur. — 31. Les éditeurs d'une publication faite en commun sont en droit, lorsque la collaboration a cessé, de rappeler dans les publications individuelles postérieures que ces publications sont faites sans le concours d'un des collaborateurs et font suite aux précédentes publiées en collaboration.

Le droit de se dire continuateur de l'ouvrage après la cessation de la collaboration n'appartenant pas en propre à chacun des collaborateurs, ceux-ci ne peuvent pas indiquer dans leurs éditions particulières le quantième des années de publication, ni se servir d'un sujet allégorique ayant servi aux publications en collaboration.

Cette prohibition ne peut toutefois s'étendre à la couleur de la reliure ou à la jouissance pour chacun des collaborateurs des emblèmes ou caractères distinctifs qui ont pu être déposés par lui avant l'association. — Comm. Seine, 19 avr. 1888, XXXVIII, n. 11564, p. 274.

32. L'auteur d'une œuvre littéraire qui a cédé sans réserves la propriété d'une édition de son ouvrage n'en peut faire une nouvelle publication avant que cette édition soit épuisée; devenu, par cette cession, un tiers au regard du cessionnaire, quant à la nouvelle édition qu'il fait paraître, il peut être considéré comme contre-facteur, lorsque la nouvelle publication présente les caractères d'une contrefaçon. — Cass., 19 déc. 1893, XLIII, n. 12023, p. 582.

33. L'auteur qui a cédé sans réserve la propriété entière et exclusive d'un ouvrage devant paraître en livraisons, devient un tiers au point de vue de la reproduction de l'œuvre, et il y a à la fois, de sa part, concurrence déloyale et contrefaçon engageant sa responsabilité, s'il fait ensuite paraître en volume, chez un autre éditeur, un ouvrage qui, malgré quelques changements à peine apparents, soit dans le titre, soit dans les noms et la qualification des personnages, n'est autre que la reproduction du premier.

La responsabilité du second éditeur est d'ailleurs également engagée, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'il ait eu connaissance du traité passé avec le premier. — Paris, 15 déc. 1894, XLV, n. 13408, p. 287.

34. Quoique deux instances reposent sur les mêmes faits, si l'une a pour objet l'établissement d'un compte, et l'autre la résiliation des conventions, il n'y a pas entre elles identité d'objet et, par suite, les décisions intervenues sur la première ne constituent pas la chose jugée à l'égard de la seconde.

D'après les usages constants de la librairie, les auteurs ne doivent percevoir aucun droit sur les exemplaires dits mains de passe. — Paris, 23 juill. 1895, XLV, n. 13454, p. 442.

35. Lorsqu'un auteur traite avec un éditeur, c'est moins à la personnalité privée qu'à la personnalité commerciale qu'il fait confiance, et, à défaut de stipulation expresse, le caractère personnel ou impersonnel du contrat résulte des termes dans lesquels il est conçu et des conditions dans lesquelles il s'exécute.

Le traité d'édition ayant été exécuté par l'auteur pendant sa vie et, après sa mort, par ses héritiers, non seulement vis-à-vis de l'éditeur, mais, après lui, vis-à-vis de ses successeurs, cette interprétation du traité et l'exécution qui en ont été faites ne permettent pas d'admettre qu'il ait été fait, à l'origine, *intuitu personæ*. — Paris, 16 janv. 1896, XLV, n. 13475, p. 515.

36. Quelle que soit la généralité des stipulations par lesquelles un auteur vend une œuvre à un éditeur, avec faculté d'en disposer à son gré, moyennant un prix déterminé, le traité ne peut être interprété en ce sens que les droits absolus cédés à l'éditeur lui permettent, à son gré de publier ou de ne pas publier l'œuvre qu'il a acquise.

Une telle interprétation serait manifestement contraire à la commune intention des parties et au but qu'elles se sont proposé, alors surtout que l'éditeur s'est obligé à livrer à l'auteur, en dehors du prix de vente, un nombre déterminé d'exemplaires, à titre gratuit.

Il appartient aux juges d'impartir à l'éditeur un délai déterminé, pour faire la publication réclamée par l'auteur, en tenant compte de l'importance de la publication et des remaniements dont l'ouvrage peut être susceptible. — Paris, 5 mai 1897, XLVII, n. 14106, p. 371.

Journal. — **37.** L'engagement contracté par un journal envers la Société des gens de lettres de reproduire les œuvres de l'un de ses adhérents, à la condition que la reproduction soit conforme au texte, sans addition, changement ni suppression, oblige le dit journal à publier intégralement l'ouvrage et ne lui permet pas d'interrompre définitivement sa publication. — Comm. Seine, 3 nov. 1891, XLII, n. 12478, p. 129.

38. L'auteur qui concède uniquement à un journal le droit de faire paraître son roman, sans aliéner la propriété de l'œuvre pendant la durée de sa publication, ne peut être tenu au payement de dommages-intérêts en raison de la publication simultanée du même roman dans divers journaux en langue étrangère. — Comm. Seine, 5 août 1895, XLV, n. 13392, p. 244.

39. Le titre d'un journal est la propriété de celui qui le premier en a fait usage, lorsqu'il constitue non une expression générique désignant une espèce de journaux, mais une appellation de fantaisie.

Constitue une appellation de fantaisie le titre de *Monde élégant*.

En conséqueuce, se rend coupable d'une usurpation de propriété celui qui se sert de ce titre dont un autre a déjà fait usage, et il peut être condamné tant à ne plus s'en servir qu'à payer des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'a causé au propriétaire la confusion qui s'est produite entre les deux journaux. — Paris, 5 mai 1892, XLII, n. 12553, p. 338.

40. A partir du jour où un journal cesse de paraître, son titre rentre dans le domaine public, où chacun peut le prendre.

La seule question qui puisse s'élever consiste à savoir si la cessation de publication est temporaire ou définitive, de telle sorte que le titre du journal puisse être réputé suspendu ou abandonné.

Le fait de l'abandon se détermine par les circonstances de la cause, et notamment par le non-usage prolongé du titre.

Mais la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil n'est pas applicable en cette matière. — Paris, 27 mars 1895, XLV, n. 13421, p. 329.

Travail d'adaptation. — **41.** La protection de la loi du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, est à bon droit reconnue applicable à un livre d'heures composé par un évêque à l'usage des fidèles de son diocèse, lorsque la composition de ce livre, extrait d'une liturgie particulière à ce diocèse, a donné lieu, de la part de son auteur, à un travail de compilation et d'adaptation qui en fait une œuvre individuelle. — Cass., 7 nov. 1894, XLIV, n. 13213, p. 643.

42. Les annuaires qui consistent dans un assemblage de matériaux fournis par le domaine public ne sont point, à ce titre, susceptibles d'une propriété privative assimilable à la propriété littéraire.

En conséquence, une Société peut créer des annuaires en concurrence avec ceux d'un particulier, sans outrepasser son droit et sans encourir d'autre responsabilité que celle qui pourrait résulter de procédés susceptibles d'amener une confusion entre leurs publications respectives.

Il n'y a pas lieu de faire grief au directeur d'une société (dans l'espèce, la Société anonyme de Publications industrielles) de faire paraître des journaux et revues de cette société sans y mentionner le nom sous lequel la société est connue du public, non plus que le chiffre de son capital social, ces publications échappant par leur nature même à l'application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1867, dont les prescriptions ne concernent que les actes qui peuvent intéresser le crédit de la Société. — Paris, 2 avr. 1896, XLVI, n. 13746, p. 308.

43. Un annuaire, consistant dans un assemblage de matériaux fournis par le domaine public, n'est pas susceptible d'une propriété privative, assimilable à une propriété littéraire.

Dès lors, une Société peut créer un annuaire en concurrence avec celui d'un autre éditeur, sans outrepasser son droit et sans encourir d'autre responsabilité que celle qui pourrait résulter de procédés susceptibles d'amener une confusion entre leurs publications respectives, soit par l'apparence extérieure, soit par le format ou le titre de l'œuvre, seul cas où la concurrence pourrait être qualifiée de déloyale. — Paris, 18 mars 1897, XLVII, n. 14097, p. 342.

Compétence. — **44.** Ne constitue pas

une simple demande en concurrence déloyale, mais bien une demande tendant à faire cesser une usurpation de marque, l'action par laquelle un fabricant, propriétaire de marque déposée, demande, en se basant sur les droits résultant à son profit du dépôt de cette marque, qu'il soit interdit à un fabricant de produits similaires de faire usage d'une dénomination et de toutes autres désignations distinctes faisant partie des marques et étiquettes déposées par le demandeur.

En conséquence, c'est à la juridiction civile qu'il appartient de connaître de cette action (art. 16 de la loi du 23 juin 1857). — Paris, 6 mars 1891, XLI, n. 12281, p. 316.

45. Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour décider du mérite et de la validité du droit de propriété invoqué par un éditeur sur des dessins reproduits servilement par un concurrent. Une action de cette nature relève de la juridiction civile ou correctionnelle. — Comm. Seine, 4 juin 1896, XLVII, n. 13974, p. 40.

46. S'il est vrai qu'en matière de propriété littéraire la reproduction totale ou partielle, faite frauduleusement et de mauvaise foi, d'écrits ou de toute autre production, constitue le délit de contrefaçon prévu et puni par l'art. 425 du Code pénal, toutefois, le préjudice résultant pour l'auteur du fait de la contrefaçon peut donner ouverture, en dehors et sans préjudice de toute action criminelle, à une action civile en dommages-intérêts, et ce par application des dispositions générales de l'article 1382 du Code civil.

Le directeur d'un journal est commerçant. Il peut donc être appelé devant le tribunal de commerce au sujet des contestations relatives à son exploitation commerciale. — Comm. Seine, 14 avr. 1894, XLIV, n. 13065, p. 228.

47. Est interdite la reproduction simultanée publiée par un journal, sans autorisation expresse ou tacite et malgré une défense signifiée, d'articles accusant une empreinte originale et individuelle, empruntés à la rédaction d'une autre feuille, même en indiquant la source de l'emprunt.

Ce fait constitue une concurrence déloyale, pour la répression de laquelle la juridiction commerciale est compétente. — Paris, 16 nov. 1893, XLIII, n. 12864, p. 442.

V. Concurrence déloyale, Brevet d'invention, Dessin et Marque de fabrique, Editeur, Nom.

R

RÉFÉRÉ.

1. La compétence du juge des référés ne s'étendant pas aux matières commerciales et les articles 417 et 439 du Code de procédure civile donnant aux intéressés les moyens d'obtenir en ces matières toute célérité en cas d'urgence, il en résulte qu'il n'y a pas lieu à référé lorsqu'il s'agit d'une difficulté sur l'exécution d'un contrat commercial pour toutes les parties. — Orléans, 30 oct. 1896, XLVI, n. 13931, p. 799.

2. La plénitude de juridiction qui appartient au tribunal civil appartient également au juge des référés qui en est une émanation ; par suite, à supposer que le juge des référés soit incompétent en matière commerciale, cette incompétence n'est que relative et doit être proposée avant toutes autres exceptions ou défenses. — Paris, 19 juin 1895, XLV, n. 13445, p. 414.

3. L'instance introduite avant la réunion d'une assemblée générale par un actionnaire, c'est-à-dire par un associé, contre les administrateurs de la Société, pour avoir communication, avec faculté d'en prendre copie, des documents destinés à établir la situation de la société, portant sur la gestion et l'état des affaires sociales, est bien, suivant les termes de l'article 631 du Code de commerce, une contestation entre associés à raison d'une société de commerce, et par suite elle échappe à la compétence du juge des référés. — Cass., 25 juill. 1895, XLV, n. 13506, p. 580.

4. La voie du référé prévue aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile n'est point ouverte dans notre législation pour les affaires commerciales, et il échet de suivre vis-à-vis d'elles la procédure spéciale des articles 417 et 418 du Code de procédure civile.

Les contestations relatives à la cession d'un établissement industriel, consentie par un commerçant à un autre commerçant, rentrent dans cette dernière catégorie ; et il en est ainsi même pour la nomination d'un expert. — Paris, 27 juin 1894, XLIV, n. 13136, p. 448.

5. Le juge des référés est incompétent, d'une façon absolue, même pour nommer un expert et malgré l'urgence, lorsque la contestation s'agite entre commerçants à l'occasion de l'exécution d'un acte de commerce.

En ce dernier cas, le débat relève exclusivement de la juridiction commerciale. Car les articles 806 et suivants du Code de procédure civile ne s'appliquent qu'aux matières qui sont de la compétence des tribunaux civils, et, d'autre part, tout en étant une émanation de la juridiction civile, la juridiction des référés n'est qu'une juridiction exceptionnelle dont la compétence est restreinte à des cas spécialement déterminés (article 806 du Code de procédure civile).

Enfin, le président du tribunal de commerce ayant été investi, par des dispositions expresses (articles 417 et 418 du Code de procédure civile), des pouvoirs les plus étendus pour assurer précisément dans les cas d'urgence la conservation des intérêts commerciaux en péril, et l'article 439 permettant aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, il faut conclure de la combinaison de ces textes que la voie du référé de l'article 806 du Code de procédure civile n'est point ouverte dans notre législation lorsqu'il s'agit de pourvoir aux intérêts commerciaux qui requièrent célérité et que la procédure à suivre est celle indiquée par les articles 417 et suivants du Code de procédure civile. Conséquemment, l'incompétence du juge des référés n'est pas simplement relative, elle est absolue. — Paris, 9 mai 1893, XLIII, n. 12824, p. 318.

6. La voie du référé n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction civile, et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Spécialement le juge des référés ne peut ordonner, sur la demande du directeur d'une usine, l'expulsion d'un individu qui y habite, alors que ce dernier soutient qu'il est non un employé mais un associé; la question de savoir s'il a l'une ou l'autre qualité soulevant une contestation ayant un caractère commercial. — Paris, 26 juill. 1892, XLII, n. 12573, p. 417.

7. La voie du référé n'est ouverte que pour les contestations ressortissant au fond à la juridiction civile, et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Spécialement le juge des référés est incompétent pour nommer un séquestre chargé d'encaisser provisoirement les sommes litigieuses entre le créancier d'une faillite et le syndic de cette faillite, qui réclame le rapport des dites sommes à la masse, en invoquant les articles 446 et 447 C. comm. — Paris, 5 mai 1888, XXXVIII, n. 11592, p. 366.

8. Le juge des référés est incompétent pour statuer sur des difficultés intervenues entre deux commerçants et nées au sujet de l'exécution de conventions relatives à la vente d'un fonds de commerce. — Paris, 3 janv. 1898, XLVIII, n. 14433, p. 314.

9. Les prélèvements mensuels stipulés dans un acte de société au profit des associés offrent le caractère d'une rémunération accordée pour leur travail. Dès lors, ils ont un caractère alimentaire, et le juge des référés est compétent pour restreindre l'effet de l'opposition pratiquée sur ces prélèvements dans la mesure où ils sont indispensables à la subsistance d'un associé. — Paris, 5 mars 1895, XLV, n. 13415, p. 309.

RÈGLEMENT DE JUGES.

1. Lorsque deux tribunaux saisis simultanément d'un litige et ressortissant des Cours différentes se sont déclarés compétents en vertu de deux jugements confirmés en appel, il y a lieu à règlement de juges.

Lorsque chacun des deux tribunaux est compétent aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal qui est saisi de la demande la plus générale et la plus compréhensive. — Cass., 30 nov. 1891, XLI, n. 12386, p. 634.

2. Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque deux différends, portés devant deux tribunaux de première instance, ne ressortissant pas à la même Cour d'appel, sont, par l'identité de cause et d'objet, connexes et de nature à donner lieu à des décisions inconciliables entre les deux parties.

La loi n'attribue pas d'ailleurs, en pareil cas, une préférence absolue au tribunal, où l'une des deux instances connexes a été introduite la première en date; il y a lieu de consulter à cet égard l'intérêt des plaideurs et les exigences d'une bonne administration de la justice. — Cass., 13 févr. 1888, XXXVIII, n. 11647, p. 597.

3. Deux instances sont connexes lorsque, pendantes entre les mêmes parties, elles ont pour objet l'attribution à l'une ou à l'autre de partie du prix d'une même chose, et lorsqu'elles ont été simultanément portées devant deux tribunaux différents, il y a lieu à règlement de juges.

Il en est spécialement ainsi au cas où un créancier, porteur d'une traite tirée sur un failli, qui l'a acceptée, ayant assigné devant le tribunal du lieu du payement le syndic de la faillite et le séquestre de la cargaison d'un navire appartenant au failli pour se faire re-

connaître un privilège sur la dite cargaison à concurrence du montant de cette traite, le syndic a en même temps, de son côté, assigné ce créancier et plusieurs autres porteurs de connaissements sur les mêmes marchandises, devant le tribunal de la faillite, pour faire décider à l'égard de tous que, l'ouverture de cette faillite devant être reportée à une date antérieure aux nantissements résultant, à leur profit, de la remise des connaissements, ces nantissements sont nuls, et que le montant de la vente de la cargaison doit être attribué à la masse des créanciers. — Cass., 19 déc. 1893, XLIII, n. 12922, p. 580.

4. La demande en règlement de juges introduite dans le cas prévu par l'article 19 de l'ordonnance d'août 1737 est recevable, lorsque la décision entreprise est fondée non sur une interprétation souveraine des conventions des parties, mais sur le texte de l'article 59 du Code de procédure civile, dont l'application aux faits de la cause était contestée en droit.

Il n'y a point de connexité entre l'action en payement d'indemnité intentée par un ouvrier contre son patron pour accident et l'action intentée par le patron contre la compagnie d'assurances : ces deux actions sont directes et principales, sans qu'on puisse considérer l'une comme l'accessoire et la dépendance de l'autre. — Cass., 31 juill. 1893, XLIII, n. 12897, p. 547.

5. Une partie, dont le déclinatoire à raison d'une prétendue incompétence *ratione loci* a été rejeté, n'est pas recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation dans les termes de l'article 19, titre II de l'ordonnance de 1737, lorsque pour résoudre la question que soulevait ce déclinatoire, les juges du fond n'ont eu qu'à interpréter un contrat et l'intention des parties contractantes. — Cass., 2 janv. 1900, XLIX, n. 14864, p. 613.

6. Le rejet d'un déclinatoire, lorsqu'il est motivé uniquement sur l'interprétation des conventions des parties, ne peut donner lieu au règlement de juges prévu par l'article 19, titre II de l'ordonnance de 1737, devant la Cour de cassation. — Cass., 21 févr. 1899, XLVIII, n. 14557, p. 662.

V. Faillite.

REMISE DE DETTE.

Lorsque des créanciers ont fait à leur débiteur une remise de dette, moyennant l'abandon d'une partie de son actif et contre l'engagement d'honneur de payer le solde de sa dette, en cas de retour à meilleure fortune, il n'appartient pas aux tribunaux de fixer un terme pour l'exécution de cet engagement, alors surtout qu'il n'est pas justifié de la situation meilleure du débiteur. — Comm. Seine, 28 oct. 1891, XLII, n. 12472, p. 117.

REMORQUAGE.

La responsabilité qui incombe à une compagnie de remorquage n'est pas régie par la disposition de l'article 1784 relative aux voituriers, mais par le droit commun.

Par suite, en cas d'avarie, elle est subordonnée à la preuve d'une faute quelconque à sa charge. — Paris, 26 nov. 1892, XLII, n. 12589, p. 468.

V. Navigation, Navire.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1. L'agence de renseignements qui fournit sur le compte d'un commerçant des renseignements défavorables et inexacts, même sans mauvaise foi et sans intention de nuire, n'en commet pas moins une faute qui, aux termes de l'article 1382 du Code civil, engage sa responsabilité vis-à-vis du commerçant au crédit duquel elle a porté atteinte par la légèreté et l'insuffisance de ses investigations.

Il y a lieu de considérer comme émanant d'une agence des fiches de renseignements, consistant en demi-feuilles de papier à lettres sans en-tête, mais renfermées dans des enveloppes portant la suscription imprimée de l'agence. — Paris, 12 févr. 1898, XLVII, n. 4158, p 555.

2. L'agence de renseignements qui, sans vérifier l'exactitude rigoureuse de ses éléments d'information, fournit sur le compte d'un commerçant des renseignements compromettants pour ses intérêts, commet une faute grave de nature à engager sa responsabilité.

Mais, s'il est établi que c'est le commerçant lui-même qui, par l'intermédiaire d'un tiers, a fait demander à ses frais, sur son propre compte, les renseignements incriminés et que ces renseignements n'ont été connus que de lui, la faute de l'agence n'ayant pu lui causer aucun préjudice ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts.

Est irrecevable la demande de ce commerçant tendant à ce qu'il soit, sous une clause pénale, fait défense désormais à l'agence de fournir sur son compte des renseignements de même nature. — Paris, 11 nov. 1897, XLVII, n. 14141, p. 498.

3. Commet une faute lourde engageant sa responsabilité à l'égard du vendeur l'agence de renseignements qui donne sur la solvabilité de l'acheteur des renseignements erronés, lesquels ont déterminé le vendeur à consentir un délai

pour le payement et ont été cause de la perte de la créance.

Mais l'agence appelle à bon droit en garantie l'huissier qui lui a fourni les renseignements erronés. La modicité de la rémunération accordée à ce dernier ne saurait le dégager de sa responsabilité. — Comm. Seine, 25 févr. 1897, XLVII, n. 14083, p. 306.

4. Commet une faute de nature à engager sa responsabilité l'agence de renseignements qui fournit, même sans intention de nuire, sur le compte d'un tiers, une note indiquant que celui-ci a été déclaré en faillite et qu'aucun concordat n'est encore intervenu à son profit, alors que le jugement déclaratif de faillité a été réformé par un arrêt de la Cour d'appel, — Paris, 5 nov. 1896, XLVI, n. 13771, p. 396.

5. Commet une faute dont elle doit réparation l'agence de renseignements qui, même de bonne foi, transmet sur un commerçant des renseignements contraires à la vérité, si ces renseignements sont de nature à porter atteinte au crédit du dit commerçant, et ce alors même que les renseignements sont fournis à titre confidentiel et sans garantie. — Comm. Seine, 27 juin 1895, XLV, n. 13381, p. 220.

6. Une agence de renseignements encourt une responsabilité en indiquant qu'un commerçant est propriétaire d'immeubles dont elle a négligé de vérifier la situation hypothécaire, alors qu'elle avait été précisément interrogée sur ce point.

Elle soutiendrait vainement, pour faire disparaitre sa faute, qu'elle n'est pas astreinte aux dépenses coûteuses qu'entraînerait la vérification de la situation hypothécaire. — Comm. Seine, 6 mars 1895, XLV, n 13365, p. 137.

7. L'agence de renseignements qui, sans contrôle suffisant, fournit sur un négociant des renseignements mauvais reconnus inexacts, est passible de dommages-intérêts pour le préjudice par elle causé.

Elle ne saurait, pour dégager sa responsabilité, se retrancher derrière le prix modique qu'elle fait payer à ses clients, circonstance qui n'est point opposable aux tiers. Elle ne saurait non plus prétendre que les dits renseignements n'ont été fournis qu'à titre confidentiel et sans garantie.

La communication de la fiche de renseignements ne peut exonérer l'agence de la faute initiale par elle commise. Cette communication n'est pas de nature à engager la responsabilité de ses abonnés. — Comm. Seine, 12 janv. 1895, XLV, n. 13352, p. 103.

8. Une agence de renseignements qui envoie à ses adhérents des fiches contenant des indications inexactes données de mauvaise foi sur la situation d'un commerçant et, en outre, la recommandation de ne traiter avec ce dernier qu'au comptant, cause à ce dernier un préjudice dont il est dû réparation, aux termes de l'article 1382 du Code civil.

Ces agissements ne constituent pas le délit de diffamation, alors que les feuillets de renseignements renferment une appréciation générale sur la situation commerciale, mais ne contiennent contre le négociant dont s'agit l'imputation d'aucun fait précis et déterminé, et que l'élément essentiel de la diffamation, la publicité dans le sens de la loi du 29 juillet 1881, fait défaut. Par suite, la prescription de trois mois n'est pas applicable, et le jugement correctionnel qui a annulé une citation en diffamation pour vice de forme comme n'ayant pas qualifié les faits et ne les ayant pas précisés au point de vue de la date, des lieux et des personnes, ne saurait être opposé comme constituant la chose jugée à l'égard d'une demande en dommages-intérêts, formée ultérieurement devant la juridiction civile, par la partie qui a succombé devant la juridiction correctionnelle. — Paris, 23 mars 1893, XLIII, n. 12815, p. 293.

9. Le fait par une agence de fournir sur un négociant des renseignements inexacts ouvre à ce négociant une action en dommages-intérêts contre l'agence, alors même qu'il a été stipulé que les renseignements sont donnés à l'abonné à titre confidentiel, si le négociant ainsi lésé dans son crédit justifie qu'il s'est procuré d'une façon légitime les renseignements erronés fournis sur son compte. — Paris, 15 juin 1893, XLIII, n. 12833, p. 349.

10. L'agence de renseignements qui a fourni à son correspondant des renseignements inexacts sur un tiers, et qui l'a ainsi déterminé à faire confiance à ce tiers, a commis une faute lourde qui la rend passible de dommages-intérêts envers son mandant; mais elle ne saurait être condamnée à payer à ce dernier le montant de sa facture qu'autant qu'il serait justifié qu'elle lui en a garanti le payement. — Comm. Seine, 20 nov. 1891, XLII, n. 12485, p. 142.

11. Commet une faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts le commerçant qui, ayant traité avec une agence de renseignements commerciaux, s'est engagé à ne pas faire connaitre les indications qui lui seraient fournies et a déclaré accepter la responsabilité des conséquences qu'une divulgation pourrait avoir pour l'agence. — Comm. Seine, 16 juill. 1891, XLII, n. 12448, p. 56.

12. Le directeur d'une agence de renseignements, qui, sans en avoir contrôlé la sincérité, fournit sur un commerçant des renseignements reconnus inexacts, est passible de dommages-intérêts pour

le préjudice qu'il a causé à ce commerçant.

Le dit directeur ne saurait exciper de sa bonne foi, et prétendre que le renseignement donné était le résultat d'un bruit qui circulait, et n'a été fourni qu'à titre confidentiel et sans garantie. — Paris, 22 oct. 1890, XL, n. 12074, p. 454.

13. Une agence de renseignements commerciaux doit la réparation du dommage qu'elle cause à un tiers, en fournissant sur lui un renseignement faux, même lorsque le renseignement a été donné confidentiellement et qu'elle justifie de sa bonne foi. — Comm. Seine, 28 juill. 1888, XXXIX, n. 11704, p. 55.

14. Le fait par une agence de renseignements commerciaux de porter le nom d'un commerçant sur une liste confidentielle qu'elle remet exclusivement à ses abonnés ne saurait donner lieu à une demande en dommages-intérêts de la part de ce commerçant, alors qu'elle prend soin de déclarer formellement dans cette liste que cette inscription ne doit pas être considérée comme défavorable, mais qu'elle n'a d'autre signification que d'indiquer à ses abonnés que des renseignements nouveaux sont parvenus sur les commerçants dont les noms y figurent. — Paris, 22 mars 1888, XXXVIII, n. 11584, p. 310.

15. Les renseignements fournis par les agences de renseignements commerciaux étant confidentiels, le commerçant qui, par des fiches appartenant à des tiers, s'est fait fournir des renseignements sur lui même, ne peut, à raison des renseignements ainsi fournis, réclamer des dommages-intérêts contre l'agence, s'il ne justifie pas d'une publicité dommageable.

L'agence à la charge de laquelle on ne relève, pour les renseignements qu'elle est en droit de fournir à ses correspondants, ni légèreté ni mauvaise foi, ni intention de nuire ni de préjudice causé, ne peut être passible de dommages-intérêts, ni contrainte à rectification par la publicité. — Comm. Seine, 1er mars 1888, XXXVIII, n. 11569, p. 293

16. Le commerçant sur qui il a été fourni des renseignements commerciaux compromettants, sans que celui qui les a fournis puisse faire la preuve de l'exactitude de ses éléments d'information, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.

L'agence de renseignements condamnée pour une faute personnelle n'a pas de recours contre le tiers qui a communiqué au commerçant le bulletin de renseignements. — Comm. Seine, 4 juin 1889, XXXIX, n. 11762, p. 229.

17. Les renseignements fournis par une agence étant confidentiels et personnels, le fait de les communiquer contrairement aux conventions des parties donne ouverture au profit de l'agence à une demande en garantie des condamnations prononcées contre elle à l'occasion de la communication de ces renseignements. — Comm. Seine, 8 janv. 1898, XLIX, n. 14633, p. 15.

RENTES SUR L'ÉTAT.

1. Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat français n'a pas d'autre portée que d'interdire toute saisie-arrêt des dites rentes entre les mains du Trésor public.

Il n'empêche pas les créanciers, usant du droit de gage qui leur appartient, en principe, sur tous les biens de leur débiteur, de faire ordonner par justice la réalisation à leur profit des rentes sur l'Etat que ce débiteur est appelé à recueillir dans une succession, du moment qu'il n'y pas lieu à saisie aux mains du Trésor. — Cass, 23 nov. 1897, XLVII, n. 14200, p. 627.

2. Les titres de rente sur l'Etat français sont en dehors des dispositions de la loi du 15 juin 1872.

Le délai de l'article 2279 du Code civil est un délai préfix, non susceptible d'être interrompu. — Civ. Seine, 11 mai 1895, XLV, n. 13575, p. 711.

V. Faillite, Titre au porteur.

RETRAIT LITIGIEUX.

1. Le cessionnaire d'un lot de créances ne peut, pour se soustraire au retrait litigieux, prétendre que l'espoir du recouvrement de l'une d'entre elles a été la cause déterminante de son acquisition. Il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier arbitrairement la valeur d'une créance faisant partie d'un ensemble cédé en bloc; le prix auquel elle doit être remboursée ne peut donc se calculer que proportionnellement à l'importance du chiffre de la créance, eu égard à la totalité du lot. — Comm. Seine, 20 avr. 1887, XXXVIII, n. 11451, p. 9.

2. Pour qu'un droit soit réputé litigieux et puisse faire l'objet du retrait litigieux de la part de celui contre lequel il a été cédé, il faut qu'il soit l'objet d'un litige ou contestation en justice, au moment de la cession.

Un débiteur peut exercer le retrait litigieux encore qu'il existe d'autres débiteurs de la même dette.

Le retrait litigieux peut être demandé même en cause d'appel.

La transmission d'effets de commerce par voie d'endossement constitue le transport-cession d'un droit et est soumise conséquemment à la faculté pour le débiteur d'exercer le retrait litigieux, si le

droit est litigieux au moment de la cession, tous les effets de la cession civile s'appliquant à l'endossement.

Spécialement, le débiteur, en vertu de l'aval donné sur une lettre de change, peut exercer le retrait, alors même qu'il ne serait point exercé par celui qu'il a avalisé. — Paris, 22 nov. 1899, XLIX. n. 14791, p. 430.

V. FAILLITE.

S

SERMENT.

La délation d'un serment par l'une des parties ne peut être admise, si le juge le croit nécessaire, que dans le cas où elle entraînerait nécessairement le jugement de la cause. — Comm. Seine, 25 oct. 1895, XLVI, n. 13648, p. 53.

SOCIÉTÉ.

§ 1er. — *Du caractère civil ou commercial des sociétés.*

1. Le caractère civil ou commercial des sociétés dépend de la nature de l'objet en vue duquel elles ont été organisées.

Doit être considérée comme ayant le caractère commercial une société qui, ayant acquis certains projets de chemins de fer, a pour objet d'en poursuivre la concession pour ensuite la rétrocéder ou l'exploiter elle-même. — Cass., 8 nov. 1892, XLII, n. 12651, p. 602.

2. Le caractère civil ou commercial d'une Société dépend de l'objet en vue duquel la société a été créée, quelle que soit la forme sous laquelle la Société fonctionne.

Le traitement et la vente par une Société du pétrole que la Société extrait elle-même constituent l'exploitation visée par l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 et, comme tels, ne sont pas des actes de commerce.

Une Société ne perd pas son caractère de société civile par le fait que les statuts autorisent la Société à traiter d'opérations commerciales, si d'ailleurs il n'a point été fait usage de cette faculté. — Comm. Seine, 27 mai 1891, XLII, n. 12441, p. 36.

Société de mines. — 3. La Société qui, sans se borner à l'exploitation des mines, a en outre pour objet plusieurs branches d'industrie et de négoce, a le caractère commercial.

Ce caractère n'est pas modifié par la cessation des dites opérations, tant qu'elle continue d'exister.

Par suite, les contestations qui surgissent entre les membres de cette Société sont de la compétence des tribunaux de commerce. C'est avec raison que les juges du fait appliquent les dispositions de l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867 à une délibération qui, prise en vue de modifier les dispositions statutaires relatives à la fixation du capital social, a eu pour résultat de réduire ce capital. — Cass., 2 août 1893, XLIII, n. 12899, p. 55[?].

4. Les sociétés minières constituées avant la loi du 1er août 1893 doivent être considérées comme sociétés civiles, si elles se livrent exclusivement à l'exploitation des mines et à la vente du minerai en provenant.

Mais, dans le cas où aux termes de leurs statuts, elles peuvent se livrer à certaines opérations commerciales, il y a lieu d'en examiner l'importance pour apprécier si elles conservent la qualité de sociétés civiles.

Et si ces opérations commerciales ne sont que l'accessoire de l'exploitation des mines et de la vente du minerai en provenant, c'est à tort que les actionnaires, poursuivis en payement d'une dette sociale devant la juridiction civile, soutiennent que la société est commerciale et opposent l'incompétence de cette juridiction. — Civ. Seine, 25 févr. 1896, XLVI, n. 13881, p. 634.

Sociétés immobilières. — 5 La Société qui a pour objet d'acheter un immeuble, de le mettre en valeur et de créer ensuite une autre Société pour y exploiter un casino est une Société civile, non soumise, par suite, à l'application des articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867 et constituant une personne morale capable d'acquérir et de posséder en propre un patrimoine distinct des biens de chacun des associés.

En conséquence, quand elle se convertit en une Société en nom collectif composée des mêmes membres, l'immeuble qu'elle avait acheté devient la propriété de cette dernière Société, sans avoir jamais appartenu par indivis aux membres de la première et sans avoir pu être frappé d'hypothèques légales de leur chef. — Cass., 22 févr. 1898, XLVII, n. 14245, p. 698.

6. La Société qui a pour objet l'édification des constructions nécessaires à une usine, l'acquisition et l'installation du matériel et la location de cette usine complètement installée à ceux qui devront l'exploiter, est une Société civile et n'a pas le caractère de Société commerciale ;

Par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour interpréter l'acte de constitution de Société et pour statuer sur l'étendue du droit de préemption que cet acte réserve à un de ses membres. — Cass., 31 juill. 1899, XLIX, n. 14848, p. 591.

7. Est commerciale une Société anonyme ayant pour objet l'acquisition de tous les immeubles susceptibles de location, et les avances aux tiers pour l'achat ou l'édification d'immeubles.

Une Société anonyme se doit à la signature de ses mandataires, les administrateurs, agissant selon les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts sociaux. — Comm. Seine, 17 janv. 1888, XXXVIII, n. 11547, p. 233.

Compagnies d'eaux. — 8. Une Société anonyme constituée en Société civile et ayant pour objet principal, d'après la déclaration de ses fondateurs, la vente et la distribution d'eaux minérales jaillissant d'une source, peut être considérée comme une Société commerciale, alors qu'il est manifeste que l'exploitation de la source n'est que l'objet accessoire de la Société et qu'en réalité la Société a pour objet principal diverses entreprises commerciales.

Spécialement, une Société anonyme tenancière d'un cercle dont elle tire des ressources amples et lucratives, qui publie un journal dans lequel elle insère des annonces et qui est intéressée dans une participation pour la fabrication et la vente d'un produit pharmaceutique, doit être déclarée commerciale.

Il apparaît, en effet, du groupement de ces faits, que l'établissement thermal des eaux, loin de constituer la valeur principale de la Société, n'en est que l'accessoire.

Par suite, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à une Société de cette nature. — Comm. Seine, 16 avr. 1894, XLIV, n. 13067, p. 232.

9. Les opérations d'une Société ayant pour but l'acquisition d'un domaine, l'exploitation de sources d'eaux minérales, la revente des terrains du domaine non utiles à l'exploitation, la mise en bouteilles des eaux, et leur vente, constituent des opérations absolument civiles.

Il en est de même de l'édification d'un hôtel et d'un casino, alors qu'il n'est pas établi que ces établissements doivent être exploités par la Société et qu'en fait ils n'ont pas été construits.

Par suite, la société est civile, et le tribunal de commerce est incompétent. — Comm. Seine, 10 oct. 1891, XLII, n. 12461, p. 95.

10. Est civile et non commerciale, alors même qu'elle aurait été constituée sous la forme anonyme, et ne peut par suite être déclarée en faillite une Société dont le but est de fournir aux habitants d'une ville, au moyen de canalisations et moyennant certaines redevances, des eaux dont elle est propriétaire, ainsi que du sol qu'elles traversent et d'où elle les tire.

Peu importe qu'on relève à la charge de cette Société certains actes ayant en eux-mêmes un caractère commercial comme l'ouverture de crédits, la souscription de lettres de change, le payement d'intérêts supérieurs à l'intérêt civil, alors que ces opérations ne lui ont pas été habituelles et n'ont été de sa part qu'un mode, et même une nécessité, résultant de sa situation obérée, d'assurer son fontionnement, de satisfaire ses créanciers et d'effectuer les travaux nécessités par son exploitation. — Paris, 24 mars 1888, XXXVIII, n. 11585, p. 312.

Compagnie du canal de Panama. — 11. Ne doit pas être considérée comme une entreprise de transports une Société dont l'objet principal et caractéristique est, non le transport, mais la construction d'une voie destinée au transport.

Peu importe que la Société perçoive des droits de péage, les opérations relatives aux taxes sur les canaux ne constituant point en soi des actes de commerce soumis à la juridiction consulaire.

Et l'on ne saurait objecter que cette Compagnie s'est en même temps chargée « de la construction et de l'exploitation de toute ligne de chemin de fer dans les parages du canal », alors que ces entreprises ne sont qu'accessoires et qu'elles ont lieu seulement dans le but de favoriser l'entreprise principale.

Lorsqu'une telle Compagnie doit demeurer en possession du canal qu'elle veut ouvrir pendant un temps considérable (dans l'espèce quatre-vingt-dix-neuf ans) elle doit être assimilée à un particulier construisant pour lui-même et dans son propre intérêt avec l'association du gouvernement sur le territoire duquel les travaux ont lieu, et l'entreprise faite dans ces conditions ne peut être réputée un acte commercial, bien que le canal après ce délai doive faire retour à l'Etat.

Vainement dirait-on que la Compagnie a en outre acheté la plus grande partie des actions d'une ligne de chemin de fer ne servant pas au développement du canal créé par elle ; cette circonstance ne change pas le caractère de la Société, lorsqu'elle a conservé son individualité propre et qu'elle n'a point confondu sa personnalité avec celle de la Compagnie de chemins de fer.

Les énonciations des articles 632 et 633, relatifs aux actes de commerce, ne sont pas limitatives, mais elles ne sauraient être étendues par analogie qu'à des objets de même nature, c'est-à-dire d'essence mobilière. Elles excluent nécessairement les opérations relatives aux immeubles et celles relatives aux mines, lesquelles sont régies par une loi spéciale.

Le caractère civil ou commercial d'une Société dépend exclusivement de l'objet de cette Société et non de la forme particulière qu'il a plu aux parties de lui donner.

Il en est ainsi alors même que les parties ont employé une forme qui, comme celle de la Société anonyme, est plus spécialement affectée aux Sociétés de commerce.

La division du capital social en actions et les emprunts par voie d'obligations ne constituent pas un mode d'appel au crédit exclusivement réservé aux Sociétés de commerce, et qui ne puisse être employé qu'à la charge par les intéressés de se soumettre à la juridiction commerciale.

Doit être considérée comme civile une Société qui a pour objet principal l'exécution de travaux publics d'intérêt général (dans l'espèce l'ouverture d'une voie navigable entre deux mers), devant avoir pour résultat la mise en valeur d'une chose immobilière faisant partie des domaines de l'Etat.

Le fait qu'une Société a été subrogée pour un temps limité aux droits de l'Etat ne peut suffire à changer la nature de l'entreprise et lui enlever le caractère civil et immobilier qu'elle eût incontestablement conservé si le gouvernement s'en fût chargé directement.

L'exception d'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public, on peut l'invoquer en tout état de cause, et alors même qu'elle n'aurait pas été soulevée dans des instances qui ont eu lieu devant le tribunal de commerce. — Paris, 8 mars 1889, XXXVIII, n. 11641, p. 556.

Avances sur pensions. — **12.** Constitue une Société commerciale la Société créée, aux termes de ses statuts, pour faire des avances aux pensionnés de l'Etat, des départements, etc., pour acquérir les portefeuilles d'établissements se livrant aux mêmes opérations et pour faire, pour le compte de tiers, toutes opérations telles que encaissements, ventes, achats de valeurs, recettes de rentes, de loyers d'immeubles, etc., et qui, pour alimenter ces opérations, peut faire appel au crédit par des émissions d'obligations.

Les prêts consentis par une telle Société et rentrant dans le cercle de ses opérations statutaires sont des prêts commerciaux, auxquels les dispositions de la loi du 12 janvier 1886 sur le taux de l'intérêt sont applicables. — Paris, 18 mai 1893, XLIII, n. 12828, p. 329.

Société fermière de taxes municipales. — **13.** Une Société anonyme constituée avant la promulgation de la loi du 2 août 1893 reste justiciable du tribunal civil si, sa nature étant civile, il s'agit dans la cause d'une contestation qui n'a rien de commercial.

Dans ce cas, pour déterminer la nature civile ou commerciale de la société, on doit s'attacher non pas à sa forme, mais à son objet et au caractère de ses opérations habituelles.

A ce point de vue, n'est point commerciale la société fermière des taxes municipales dont les opérations n'ont d'autre objet que la perception de ces taxes aux lieu et place de la commune.

L'exception d'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public. Elle ne peut se couvrir par un acquiescement soit tacite, soit même exprès des parties, et elle peut être proposée pour la première fois en appel. — Alger, 11 déc. 1897, XLVIII, n. 14581, p. 743.

Société coopérative. — **14.** Une Société coopérative de consommation, agissant non dans un but de lucre, mais dans un but philanthropique, n'est pas commerciale. La juridiction consulaire est, par suite, incompétente pour connaître des demandes introduites contre elle en payement des fournitures qui lui ont été faites. — Comm. Seine, 8 et 22 nov. 1895, XLVI, n. 13657, p. 71.

§ 2. — *De quelques règles particulières aux sociétés civiles.*

Dettes sociales. — **15.** Antérieurement à la loi du 1er août 1893, les membres d'une Société civile étaient tenus, sur leurs biens personnels, au payement des dettes sociales, alors même que la Société avait été constituée sous la forme anonyme.

Mais les créanciers peuvent, en contractant avec les administrateurs de la Société, renoncer au bénéfice de l'article 1863 du Code civil et faire remise aux associés de leur responsabilité personnelle.

Par l'effet de leur renonciation, la Société seule se trouve obligée. — Civ. Seine, 24 déc. 1894, XLIV, n. 13308, p. 861.

16. Les dispositions de l'article 1863 du Code civil, qui décident que les membres d'une Société civile sont tenus pour leur part des dettes sociales, ne sont pas d'ordre public ; elles peuvent être modifiées par les conventions des parties et notamment par la renonciation expresse ou tacite du créancier au recours que la loi lui assure.

Ainsi les actionnaires d'une Société anonyme ne sont pas tenus vis-à-vis des obligataires au delà de leur apport. — Civ. Seine, 23 juin 1896, XLVI, n. 13909, p. 742.

17. Les dispositions de l'article 1863 du Code civil ne sont pas d'ordre public, et il peut y être dérogé par une convention spéciale Rien ne s'oppose à ce que cette dérogation résulte des stipulations intervenues lors de la création de la Société.

Il importe seulement de la porter à la connaissance des tiers avec lesquels intervient une convention. La publicité légale de l'acte de la société civile, comme aussi la communication du pacte social, réalisent complètement la volonté du législateur, qui n'a voulu, en édictant l'article 1863, donner une action aux créanciers que pour le cas seulement où ils n'auraient point connu la restriction de la responsabilité des associés à la mise sociale. — Civ. Seine, 2 juin 1896, XLVI, n. 13903, p. 709.

Personnalité civile. — 18. Les sociétés civiles forment des personnes morales ou juridiques ayant une existence propre et distincte de la personnalité individuelle des associés ; en conséquence, un associé ne peut hypothéquer, pendant la durée de la Société, sa part indivise dans les immeubles communs — Cass., 23 févr. 1891, XL, n. 12150, p. 664.

Représentation. — 19. L'assemblée générale d'une Société civile, constituée entre les obligataires d'une Société anonyme pour la défense de leurs intérêts collectifs, ne peut pas, à moins de stipulation formelle des statuts, aliéner les droits inhérents aux titres (spécialement, consentir une réduction du taux d'intérêt sur les obligations).

Ces droits sont individuels et ne peuvent être abandonnés que par le porteur des titres, et non par la majorité des obligataires, chaque obligataire conservant son recours individuel contre la Société pour le payement des coupons et pour les autres obligations contractées par la Société débitrice. — Comm. Seine, 15 juin 1887, XXXVIII, n. 11482, p. 86.

20. Lorsqu'il est établi que le mandat donné par une partie seulement des actionnaires d'une Société civile est un mandat personnel et non social, le mandataire a une action directe contre le mandant pour l'exécution des obligations que ce dernier a envers lui, et cette action ne peut être écartée sous prétexte qu'elle n'aurait dû être dirigée que contre la Société. — Cass., 4 juill. 1893, XLIII, n. 12888, p. 533.

Société d'apports. — 21. Une Société minière, tout en se déclarant Société cicile, peut se constituer sous la forme anonyme, auquel cas, ce qui résulte d'ailleurs, en l'espèce, de l'intention manifestée par les fondateurs, les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 lui sont applicables.

Toutefois, si cette Société est composée uniquement d'apporteurs en nature, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la dite loi, relatives aux assemblées de vérification, puisque n'ayant pas d'apporteurs en numéraire elle ne peut réunir une assemblée composée conformément aux dispositions de l'article 3 de cette loi.

Elle se trouve, dès lors, et par la force même des choses, affranchie de l'obligation d'obéir aux prescriptions relatives à la vérification et à l'approbation des apports, et c'est à tort que la nullité en est demandée pour inobservation des articles 4 et 24 de la loi de 1867. — Paris, 21 mai 1892, XLII, n. 12560, p. 366.

Responsabilité des administrateurs. 22. Avant la loi du 1er août 1893, les Sociétés civiles revêtues de la forme anonyme ne perdaient pas le caractère de Sociétés civiles.

Par suite, la responsabilité des fondateurs et associés restait soumise au droit commun et n'était pas régie par l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, applicab'e seulement aux Sociétés commerciales.

Les fondateurs d'une Société civile ne sont pas fondés à invoquer la forme anonyme qu'ils ont donnée à cette Société pour restreindre dans les limites de leurs mises leur responsabilité vis-à-vis des créanciers sociaux : cette responsabilité reste soumise au droit commun.

Ils ne peuvent non plus invoquer en ce sens une clause des statuts sociaux portant que toutes les actions seront au porteur et que les actionnaires ne seront responsables qu'à concurrence du montant de leurs actions, lorsque, la Société étant annulée comme frauduleuse, ils sont eux-mêmes les auteurs ou les complices de la fraude. — Cass., 21 oct. 1895, XLV, n. 13512, p. 590.

23. Les Sociétés civiles à forme commerciale sont soumises à toutes les conditions de validité imposées par la loi du 24 juillet 1867 aux Sociétés commerciales.

Les causes de nullité sont les mêmes pour les unes et pour les autres.

Les sanctions édictées par la loi de 1867 sont le corollaire indispensable des facilités que la forme anonyme procure et des dangers qu'elle présente.

Lorsqu'il existe des apports en nature, le fait qu'il n'y a pas eu de rapport imprimé sur la valeur des dits apports, et que la deuxième assemblée, appelée à statuer sur cette valeur, a été tenue moins de cinq jours après la première assemblée constitue une cause de nullité (articles 4 et 24 de la loi du 24 juillet 1867).

Il est interdit, à peine de nullité, de prendre part à l'approbation des apports,

à tous ceux des associés qui ont un intérêt quelconque dans ces apports aussi bien qu'à ceux qui en sont les titulaires apparents.

Doit être considéré comme fondateur et déclaré responsable, comme tel, des nullités commises lors de la fondation celui qui a, par lui-même ou par mandataire, pris cette qualité de fondateur dans la déclaration contenue à l'acte constitutif et qui avait de plus un intérêt personnel à la création de la Société.

Le fondateur est responsable de la nullité commise, qu'elle l'ait été par lui personnellement ou par son mandataire.

Lorsqu'une Société anonyme est en liquidation, les administrateurs ou actionnaires ne peuvent s'approprier aucune fraction de l'actif social qui est le gage des créanciers, obligataires ou autres, avant que ceux-ci soient complètement désintéressés, et, s'ils le font, ils sont solidairement responsables du préjudice souffert par les créanciers. — Civ. Seine, 9 juin 1894, XLIV, n. 13281, p 782.

Commercialisation. — **24.** Le fait par une Société civile de se commercialiser en vue de bénéficier de la liquidation judiciaire attribue, par un effet dévolutif, compétence à la juridiction consulaire qui est celle de la liquidation judiciaire appelée à connaître des actions nées de cet état de liquidation.

Spécialement, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action en responsabilité introduite par le liquidateur judiciaire contre les administrateurs à raison des fautes de gestion par eux commises à l'époque où la Société était encore civile. — Comm. Seine, 18 juin 1896, XLVII, n. 13979, p. 48.

25. Une société civile constituée antérieurement à la loi du 1er août 1893 a la faculté, conformément à l'article 7 de cette loi, de se commercialiser pour se soumettre aux lois et usages du commerce, en tant que ses statuts n'y font pas obstacle.

Et ce alors même que cette mesure ne serait prise qu'en vue d'obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, rendue nécessaire par l'état de déconfiture de la société.

Le délai de quinzaine pour le dépôt du bilan court en ce cas du jour où la commercialisation a été régulièrement votée par l'assemblée générale des actionnaires. — Paris, 10 juill. 1894, XLIII, n. 12877, p. 502.

Compétence. — **26.** Une Société, quels que soient sa nature et son caractère, peut être citée devant les tribunaux de commerce pour répondre des actes de commerce qu'elle a accomplis. — Comm. Seine, 13 déc. 1888, XXXIX, n. 11732, p. 128.

§ 3. — *Des particularités propres à quelques sociétés.*

a) Sociétés de fait.

27. Une Société de fait dépourvue de toute personnalité civile, ne pouvant constituer un être moral susceptible d'avoir un actif et un passif propres, ne peut être déclarée en état de faillite. — Rouen, 5 janv. 1898, XLVIII, n. 14589, p. 766.

28. L'existence d'une Société ou association de fait peut être établie par tous les modes de preuve autorisés en matière commerciale lorsqu'il s'agit non pas de lier les parties pour l'avenir en les obligeant à continuer leur association, mais de déterminer les rapports qui ont pu exister entre elles dans le passé, afin d'arriver à la liquidation des opérations faites en commun (Code de commerce, articles 39, 109).

Il y a violation de l'article 541 du Code de procédure civile, qui défend la revision d'aucun compte, par l'arrêt qui sous prétexte d'irrégularités ou de lacunes dans la tenue des écritures, ordonne qu'il sera procédé par des experts, non au redressement du compte dans ceux de ses articles, objets de critiques précises pour erreur, omission, faux ou double emploi, mais à sa revision, remettant par là en question la discussion du compte tout entier (Code de procédure article 541). — Cass., 28 févr. 1899, XLVIII, n. 14558, p. 663.

29. La disposition de l'article 64 du Code de commerce, qui proclame que toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la Société, si les conditions imposées par le dit article ont été observées, est conçue en termes généraux qui ne prêtent à aucune distinction entre les Sociétés commerciales.

Elle est applicable, dès lors, aussi bien aux sociétés de fait qu'aux sociétés établies conformément à toutes les prescriptions légales. — Poitiers, 18 juill. 1894. XLIV, n. 13288, p. 813.

b) Sociétés entre époux.

30. Les époux ne peuvent contracter une société entre eux, ou entre eux et un tiers ; une semblable société, incompatible avec la puissance maritale, à laquelle le mari ne peut renoncer, doit être considérée comme non avenue.

Cette nullité peut être proposée pour la première fois en appel, si elle est invoquée comme réponse et défense à une exception admise d'office par le tribunal.

De la combinaison des articles 1431, 2135, 2032 du Code civil, il résulte que la femme qui s'est engagée solidairement avec son mari, actuellement en déconfiture, peut, même sans avoir désintéressé

les prêteurs, se faire rendre indemne par son mari de l'engagement par elle contracté; cette indemnité est garantie par l'hypothèque légale de la femme.

Les créanciers exerçant les droits de cette dernière (articles 1166, 1446 du Code civil) peuvent donc, la communauté étant à leur égard fictivement considérée comme dissoute, se faire colloquer, en sous-ordre, au rang de cette hypothèque, sur le montant de cette indemnité. — Paris, 10 déc. 1896, XLVI, n. 13777, p. 414.

31. Deux époux ne peuvent contracter entre eux une société proprement dite, régie, non par les principes auxquels est soumise l'association conjugale, mais par ceux qui, en matière de société ordinaire, sont applicables aux associés, soit dans leurs rapports respectifs, soit dans leurs rapports avec les tiers.

Une telle Société existant entre époux conférerait à chacun de ses membres une égalité de droits incompatible avec la puissance maritale. — Cass., 8 déc. 1891, XLI, n. 12391, p. 644.

c) Associations n'ayant point le caractère de sociétés.

32. Une association qui n'a pas pour but la réalisation de bénéfices à partager entre les associés n'est pas une Société dans le sens de l'article 1832 du Code civil. Dès lors, à moins d'être reconnue, elle est incapable de recevoir à titre gratuit. — Cass., 29 nov. 1897, XLVII, n. 14203, p. 633.

33. Une association qui n'a pas pour but la réalisation de bénéfices à partager entre les associés n'est pas une Société dans le sens de l'article 1832 du Code civil, et dès lors, à moins d'être légalement reconnue par l'Etat, elle ne constitue pas une personne morale capable de recevoir des libéralités. — Cass., 29 oct. 1894, XLIV, n. 13211, p. 639.

d) Sociétés à capital variable.

34. Les sociétés anonymes commerciales à capital variable ont une personnalité propre et si, en vertu de l'article 54 de la loi du 24 juillet 1867, elles sont représentées en justice par leurs administrateurs, il ne s'ensuit pas que les noms de tous ces administrateurs doivent être reproduits, à peine de nullité, avec la délibération leur conférant pouvoir d'agir, en tête des exploits signifiés à la requête de ces sociétés. — Cass., 15 janv. 1896, XLV, n. 13528, p. 616.

35. L'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, édictant d'une manière expresse que le vote de l'assemblée générale, prononçant l'exclusion d'un associé dans une société à capital variable, doit, pour être régulier, réunir la majorité fixée par la modification des statuts, établit une concordance absolue entre la majorité nécessaire pour la modification des statuts et la majorité exigée pour exclure un associé.

Cette disposition étant impérative et ne pouvant être modifiée par les parties, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un article des statuts fixant pour l'exclusion d'un associé une majorité moindre que la majorité fixée par un autre article pour la modification des statuts. — Paris, 30 juin 1898, XLVIII, n. 14459, p. 384.

e) Sociétés d'assurances mutuelles.

36. La faculté qui appartient à tout sociétaire de se retirer d'une société d'assurances mutuelles dans les conditions que lui reconnaissent les articles 25 et 26 du décret du 22 janvier 1868 n'entraîne ni la résolution ni l'annulation des engagements réciproquement contractés.

Si donc, par suite des combinaisons financières sur lesquelles repose l'assurance, l'associé qui se retire a des restitutions à demander, son seul droit, en l'absence de stipulations statutaires, est d'exiger qu'elles soient calculées en prenant pour base la part qui lui serait survenue si l'actif social eût été liquidé au jour de la résiliation. — Cass., 20 oct. 1897, XLVII, n. 14193, p. 615.

f) Sociétés de secours mutuels.

37. Bien que les termes des statuts d'une Société de secours mutuels ne prévoient comme motif d'exclusion que le fait d'avoir subi un jugement emportant peine infamante, l'exclusion est valablement prononcée contre un membre de la société déclaré en faillite et condamné pour banqueroute simple, s'il est constant que les sociétaires ont eu en vue, non les peines prévues par l'article 7 du Code pénal, mais celles portant atteinte à l'honorabilité de la personne, et si la lecture des statuts révèle leur préoccupation de n'admettre parmi eux que des personnes exemptes de toute tache. — Paris, 22 févr. 1863, XLIII, n. 12804, p. 268.

V. Acte de commerce, Commerçant, Faillite, Liquidation judiciaire, Société anonyme.

SOCIÉTÉ ANONYME.

DIVISION.

Chapitre V. — Du conseil d'administration.

Chapitre VI. — Du directeur.

Chapitre VII. — Des assemblées générales.

Chapitre VIII. — Des modifications aux statuts.

Chapitre IX. — Des changements apportés au capital social.

Chapitre X. — Des responsabilités encourues au cours de l'existence de la société.

Chapitre XI. — De la dissolution et de la liquidation.

Chapitre XII. — De la compétence.

Chapitre I. — De la constitution des sociétés anonymes, de leur nullité et des responsabilités qui en découlent a l'encontre des fondateurs et administrateurs d'origine.

Qualité de fondateur. — **1.** Lorsqu'une Société anonyme a été annulée pour infraction à la loi du 24 juillet 1867, peuvent être déclarés fondateurs, et à ce titre solidairement responsables du passif social, ceux qui ont concouru à l'organisation et à la mise en mouvement de cette Société, et qui, sans avoir été eux-mêmes les promoteurs de l'entreprise, se sont néanmoins associés aux agissements de ceux-ci, en consentant sciemment à devenir leurs comparses, à jouer le rôle de souscripteurs, et ont pris une part active à l'œuvre commune de fraude. — Cass., 9 avr. 1888, XXXVIII, n. 11655, p. 620.

2. Celui qui s'est borné à coopérer à la création d'une Société en promettant au fondateur et en fournissant effectivement son concours financier pour les frais de publicité et autres nécessaires à l'émission des obligations, en restant d'ailleurs absolument étranger à l'acte constitutif, à la formation du capital social, à la répartition des actions, comme aux délibérations des actionnaires qui ont nommé le conseil d'administration et autorisé l'émission des obligations, ne saurait être considéré comme le fondateur occulte ou le promoteur de la dite Société, dont la responsabilité pourrait à ce titre être engagée à l'égard des souscripteurs d'obligations.

Et, par suite, s'il a facilité les agissements du fondateur qui s'est rendu coupable vis-à-vis des dits souscripteurs d'une véritable escroquerie, il ne peut être déclaré responsable s'il n'est point établi qu'il ait sciemment participé à la fraude.

Alors même qu'il aurait, postérieurement à l'échec de l'émission, essayé d'y remédier en prêtant son concours à diverses combinaisons et syndicats projetés, s'il l'a fait dans l'intérêt de la Société aussi bien que dans son intérêt propre. — Paris, 16 juin 1899, XLIX, n. 14776, p. 376.

3. On doit considérer comme fondateurs d'une Société les personnes qui ont pris l'initiative de la former en rédigeant les statuts, en réunissant les assemblées générales et en s'occupant de l'émission des actions destinées à constituer le capital de cette Société.

Le banquier dont le rôle a consisté dans l'émission des obligations ne saurait être compté au nombre des fondateurs. — Orléans, 14 juin 1893, XLIII, n. 12955, p. 636.

4. On ne saurait reconnaître la qualité de fondateur d'une Société au banquier émetteur qui n'est ni apporteur, ni signataire des statuts, qu'autant qu'on justifierait qu'il a été en réalité le véritable promoteur et l'organisateur de la Société.

Le banquier émetteur peut valablement se débiter à l'égard de la Société du montant du premier quart à verser par les souscripteurs, si les souscriptions ne sont pas fictives et s'il est établi que ce premier quart a été effectivement à la disposition de la Société qui en a profité, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date les actionnaires ont versé au banquier le montant de leurs souscriptions. — Comm. Seine, 27 mai 1889, XXXIX, n. 11759, p. 213.

5. Le fait par un individu de s'être rendu, après la première assemblée générale des actionnaires constitutive d'une Société anonyme, cessionnaire de la part indivise de l'apport de l'un des fondateurs, ne saurait suffire pour lui imprimer à lui-même cette qualité de fondateur, lorsqu'il est constant qu'il a été complètement étranger aux actes qui ont précédé la fondation de la dite Société et à ceux qui l'ont constituée, et qu'il n'a jamais participé à son administration. — Cass., 21 juill. 1890, XXXIX, n. 11934, p. 689.

6. Lorsqu'une Société anonyme est déclarée nulle pour défaut de versement du quart du capital social, la responsabilité solidaire de tout le passif social, qui pèse sur les fondateurs et premiers administrateurs par application de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, est à bon droit étendue à une autre Société qui s'était associée aux agissements frauduleux des dits fondateurs et administrateurs, en attestant faussement, par un certificat produit à l'assemblée générale constitutive, que, comme banquier de la société en formation, elle avait reçu de chacun des souscripteurs le montant en espèces du quart des actions par lui souscrites. — Cass., 21 oct. 1890, XL, n. 12122, p. 610.

§ 1er. — *Des apports, de leur vérification et des majorations auxquelles ils donnent lieu.*

Apports. — 7. L'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ne s'oppose point à ce qu'il soit fait apport à une Société d'actionnaires de la suite d'une entreprise qui, par les chances de gain ou de perte qu'elle comporte, ne peut pas être évaluée autrement qu'à forfait (dans l'espèce, l'ensemble des affaires d'une ancienne Société d'assurances contre l'incendie dont la Société nouvelle prend le titre); et la demande en dommages-intérêts pour exagération de la valeur des choses apportées a été, à bon droit, repoussée, si la Société n'a éprouvé, dans la jouissance de ces choses, aucun trouble constituant une éviction totale ou partielle.

Au surplus, l'approbation d'un tel apport par l'assemblée constitutive de la Société, après vérification de sa valeur dans les formes légales, est définitive et sans recours, sauf le cas de dol et de fraude.

Les fautes ou omissions imputées à un mandataire peuvent ne pas engager sa responsabilité envers le mandant, lorsque celui-ci en a été avisé en temps utile et peut être réputé avoir acquiescé aux errements suivis pour la gestion de ses intérêts. — Cass., 3 janv. 1900, XLIX, n. 14866, p. 615.

8. On peut apporter la concession d'une mine à une Société, et réserver à l'apporteur le droit de reprendre cette concession au moment de la dissolution ou de l'échéance du terme assigné par le contrat, à des conditions déterminées.

Les modifications statuaires adoptées à l'unanimité obligent tous les actionnaires. Et si ces modifications attribuent à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir de proroger la Société, les résolutions prises dans ce sens par l'assemblée générale extraordinaire sont obligatoires pour tous les associés, y compris pour l'apporteur de la concession minière qui ne pourra exercer la faculté de reprise de l'apport en nature qu'à l'échéance du nouveau terme assigné à la durée de la Société. — Cass , 9 janv. 1900, XLIX, n. 14868, p. 618.

9. L'apport d'immeubles fait à une Société anonyme et rémunéré par l'attribution d'un certain nombre d'actions de cette Société est un acte translatif de propriété soumis à la transcription.

Par suite, lorsque cette formalité n'a pas été remplie, la Société est réputée, au regard des tiers, n'avoir jamais été acquéreur des immeubles qui ont fait l'objet de l'apport, mais qui, en réalité, sont toujours restés la propriété de l'associé. — Cass., 25 avr. 1893, XLII, n. 12703, p. 685.

10. Lorsqu'en représentation de l'apport d'une concession, une Société anonyme s'est engagée à attribuer à l'apporteur divers avantages, elle ne saurait valablement se refuser à s'exécuter sous le prétexte que la concession n'a pas été réalisée alors que la Société, qui seule avait qualité pour poursuivre cette réalisation, ne justifie pas avoir fait ce qui dépendait d'elle, pour y parvenir. — Comm. Seine, 26 avr. 1897, XLVIII, n 14313, p. 17.

Vente à la Société en formation. — 11. S'il n'existe dans la loi de 1867 aucune prescription relative à la vente contre espèces à une Société en formation, c'est que le législateur n'a pas admis qu'à l'origine et avant sa constitution définitive la Société pût se rendre acquéreur et traiter valablement de la sorte.

Conséquemment une Société anonyme n'existant qu'après l'approbation des avantages et l'acceptation par les administrateurs de leurs fonctions, la vente passée dans la période de la constitution est nulle.

Est nulle également la Société anonyme dont cette vente était l'objet social.

Les actionnaires de la Société ainsi déclarée nulle ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts contre les fondateurs et administrateurs, lorsqu'il est établi qu'ils ont concouru à l'irrégularité viciant la Société et qu'ils ont été complices de l'erreur de droit et de la faute commise.

Le banquier émetteur qui, moyennant salaire, a pris à ses risques et périls le placement des titres d'une Société ne peut être considéré, à raison de ce concours financier, comme fondateur de cette Société, alors surtout que l'appel fait au public pour le placement des titres n'est entaché ni de dol ni de fraude. — Comm. Seine, 12 déc. 1892, XLIII, n. 12743, p. 92.

12. Une Société anonyme ne peut être déclarée nulle par le motif qu'une vente d'établissements industriels qui lui avait été faite lors de sa constitution et qui était sa raison d'être et son objet nécessaire serait elle-même entachée de nullité, si d'ailleurs cette vente, en fait, a produit tous ses effets au profit de la Société.

Au cas où cette vente viendrait à être annulée ou rescindée, il en résulterait seulement que la dissolution de la Société pourrait être demandée dans les termes de l'article 1865 du Code civil, pour cause d'extinction de la chose formant l'objet en vue duquel la Société s'était constituée.

L'action en nullité d'une telle vente est une action sociale, dont l'exercice ne peut appartenir à des actionnaires agissant dans leur intérêt individuel. — Paris, 23 juill. 1894, XLIV, n. 13146, p. 489.

13. Est nulle la vente consentie à une Société en formation, alors que l'acte de vente conditionnel stipulait que la vente vaudrait par la constitution même de la Société et que d'ailleurs la ratification de cette vente a été demandée à l'assemblée constitutive, qui n'avait pas qualité pour engager une Société non encore existante, une société ne pouvant traiter directement avec les tiers, mais devant le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs.

Les actionnaires d'une Société déclarée nulle et mise en liquidation ne peuvent réclamer aux auteurs de la nullité le remboursement de leurs actions, en dehors de leurs droits à l'attribution qui leur sera faite dans la répartition de l'actif liquide.

Ils ne peuvent avoir à exercer qu'une action en payement de dommages-intérêts.

Un actionnaire n'est pas fondé à exercer l'action sociale concurremment à l'exercice de cette action par la Société ou son représentant légal.

Un actionnaire qui a acquis ses actions postérieurement à la constitution de la société déclarée nulle, et alors que les titres faisaient prime sur le marché, n'est pas fondé à réclamer, par voie d'action individuelle, des dommages-intérêts aux auteurs de la nullité, alors qu'il n'est justifié à leur égard d'aucun fait personnel ayant déterminé l'acquisition des actions, et que d'ailleurs, dans l'espèce, la nullité de la société provient d'une erreur de droit commune à tous les actionnaires d'origine et ne pouvant constituer un vice caché au regard des actionnaires futurs. — Comm. Seine, 28 mars 1893, XLIII, n. 12769, p. 162.

Société formée entre apporteurs. — 14. Lorsqu'une Société a été formée sans actions de capital, et seulement au moyen d'apports en nature, et encore bien que les choses apportées ne fussent pas indivises, il n'y a pas lieu à arguer de la nullité pour défaut de vérification des apports dans les termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Mais, la mise sociale étant de l'essence même de toute société, aux termes des articles 1832 et 1833 du Code civil, il en résulte qu'une Société est nulle *ab initio* lorsqu'il n'a pas été fait par les associés de mise sociale, ou lorsque leur mise sociale a été purement fictive.

Elle est encore nulle lorsque, par l'ensemble des combinaisons au moyen desquelles ils l'ont créée, et des agissements auxquels ils se sont livrés, les associés fondateurs se sont affranchis de toute contribution aux pertes.

Elle doit encore être déclarée nulle lorsque ces combinaisons constituent un dol et une fraude à l'égard des tiers appelés à lui apporter leurs fonds comme obligataires, ou à contracter avec elle.

Les nullités résultant de ces causes constituent une faute et un quasi-délit communs à la charge de tous les fondateurs, et dont ils doivent être déclarés solidairement responsables.

Un de ces associés fondateurs ne saurait se soustraire à la responsabilité solidaire qui lui incombe, à raison de la part qu'il a prise à la constitution de la Société, sous prétexte qu'il aurait cessé de faire partie du conseil d'administration avant les opérations qui ont motivé l'action des intéressés, alors que la responsabilité invoquée contre lui résulte, par application de l'article 1382 du Code civil, à son égard comme à l'égard des autres fondateurs, des agissements même qui ont frauduleusement présenté aux tiers la société comme une société valable et sérieuse, et alors, surtout, qu'il est resté associé et a gardé toutes les actions qui lui avaient été attribuées en sa qualité de fondateur. — Paris, 9 mars 1893, XLIII, n. 12810, p. 280.

15. Les fondateurs d'une Société anonyme sont solidairement responsables envers les tiers des suites de la nullité d'une Société, lorsque, contrairement à la vérité, ils se déclarent propriétaires par indivis de l'agence apportée en Société et qu'ils ont reçu pour prix de cet apport des actions entièrement libérées.

Dans ce cas, la Société ainsi formée est nulle, par ce motif que l'association était sans cause et sans objet, chacun des associés n'ayant aucun fonds ni aucune mise sociale. — Comm. Seine, 22 sept. 1887, XXXVIII, n. 11519 p. 170.

16. Lorsqu'une Société anonyme est formée entre ceux-là seulement qui sont propriétaires par indivis des apports en nature qui constituent le fonds social, et qu'il n'y a pas d'actionnaires faisant un apport en numéraire, il n'y a pas lieu à vérification des apports en nature.

Et lorsque, dans ces conditions, la forme apparente donnée à une Société dispense les fondateurs de faire procéder à la vérification des apports en nature, il ne peut y avoir lieu de rechercher si la vérification aurait dû avoir lieu, lorsqu'il n'est pas établi que les fondateurs aient agi, en procédant comme ils l'ont fait, pour se soustraire frauduleusement à une vérification de nature à leur être préjudiciable. Il en est ainsi notamment lorsqu'il est établi, en fait, que les apports n'ont pas été majorés.

Deux sociétés qui fusionnent pour constituer une Société nouvelle peuvent, soit mettre leur passif à la charge de la Société nouvelle, soit l'éteindre elles-mêmes avant la fusion.

Le fait que le second moyen a été choisi en laissant le passif à la charge d'un certain nombre d'administrateurs, moyennant l'attribution d'un certain nom-

bre d'actions des anciennes sociétés, remplacées ensuite par des actions de la Société nouvelle qu'ils ont cédées à des tiers, ne constitue pas ces tiers souscripteurs d'actions de numéraire dans la nouvelle Société, alors que l'engagement des administrateurs de payer le passif des anciennes sociétés est réel et que l'opération n'est entachée d'aucune fraude.

Les statuts peuvent prévoir que le capital sera ou pourra être augmenté à l'aide d'une émission d'actions laissée à l'initiative du conseil d'administration, postérieurement à la constitution de la société et sous approbation de l'assemblée générale.

Et l'émission ainsi faite, au lendemain de la constitution de la Société, en vue de procurer à celle-ci un fonds de roulement, ne saurait entraîner la nullité de la société s'il n'est pas établi que la combinaison adoptée ait eu pour but de faire fraude aux dispositions légales qui prescrivent la vérification des apports en nature.

Lorsque des irrégularités ont été commises dans une augmentation de capital, sans que ces irrégularités puissent faire annuler la Société, et qu'il n'y a aucun lien entre les irrégularités commises et les causes qui ont amené la liquidation, il n'y a pas lieu à responsabilité à la charge des administrateurs qui se sont trompés de bonne foi sur les chances de succès que présentait l'entreprise, alors surtout que les actionnaires et les obligataires qui agissent contre eux ont partagé les mêmes illusions que ces administrateurs. — Paris, 14 janv. 1891, XLI, n. 12268, p. 269.

Vérification. — **17.** La disposition de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, aux termes duquel les actionnaires qui ont fait l'apport n'ont pas voix délibérative dans l'assemblée générale ayant pour objet la vérification et l'appréciation des apports, est applicable alors même que les actionnaires joignent à leur qualité d'apporteurs celle de souscripteurs d'actions en numéraire.

Toutefois, la délibération à laquelle ont pris part les actionnaires qui ont fait l'apport n'est pas entachée d'une nullité absolue, par la seule participation au vote des actionnaires apporteurs. Une telle sanction ne peut être appliquée qu'au cas où il est constaté que le vote d'un ou de plusieurs actionnaires apporteurs en nature a dû entrer en ligne de compte pour constituer la majorité exigée par la loi.

Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité, malgré la participation au vote des actionnaires apporteurs, lorsque la délibération a été prise à l'unanimité.

La majorité exigée par l'article 4 de la loi de 1867, pour vérifier et apprécier les apports, doit être calculée à raison du nombre des associés souscripteurs d'actions payables en numéraire, abstraction faite du nombre des associés joignant à cette dernière qualité celle d'actionnaires apporteurs.

Il en est de même pour le calcul du quart du capital social en numéraire.

N'entraîne pas la nullité de la Société la convocation à la première assemblée constitutive, faite par les statuts eux-mêmes, alors qu'il n'est pas établi que le dépôt de la déclaration du versement a été postérieur à la convocation insérée dans les statuts.

Il en est surtout ainsi quand les fondateurs ont souscrit l'intégralité du capital social, qu'aucune fraude ne saurait leur être reprochée, qu'ils n'ont fait aucun appel au crédit, et que tous les associés indistinctement ont pris part à tous les actes qui ont précédé la première assemblée générale et à cette assemblée elle-même. — Paris, 17 nov. 1891, XLI, n. 12326, p. 477.

18. La disposition de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 qui refuse aux associés, qui font des apports en nature, voix délibérative à l'assemblée générale, à l'approbation de laquelle sont soumis ces apports, est générale et absolue, et doit recevoir son application même au cas où les dits associés joignent à la qualité d'apporteurs en nature celle de souscripteurs d'actions en numéraire.

Il y a violation de cette disposition, et par suite nullité de la Société, lorsque plusieurs associés ayant fait indivisément à la dite Société l'apport d'une chose commune entre eux, l'assemblée générale a voté divisément sur l'apport de chacun d'eux, faisant successivement retirer seulement l'associé, dont l'apport était spécialement discuté, et admettant à la délibération et au vote les autres associés copropriétaires de la chose apportée. — Cass., 22 févr. 1888, XXXVIII, n. 11649, p. 603.

19. Si, dans les assemblées constitutives des sociétés anonymes, les associés dont les apports sont vérifiés ou auxquels doivent profiter les avantages statutaires dont la légitimité est discutée n'ont pas le droit de voter, cette incapacité ne comporte, pour chacune de ces catégories d'actionnaires, la nécessité de s'abstenir que dans le scrutin auquel elle est spécialement intéressée.

Ainsi l'associé qui s'est abstenu, en qualité de fondateur avantagé, de voter sur l'approbation des avantages auxquels il avait part, peut concourir au vote relatif à l'approbation des apports auxquels il est étranger.

Le souscripteur d'actions en numéraire peut valablement donner mandat pour le représenter et pour voter la vérification des apports à un associé qui est lui-même apporteur. — Cass., 30 janv. 1892, XLI, n. 12407, p. 668.

20. La disposition de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, d'après laquelle les associés qui ont fait l'apport en nature soumis à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative dans l'assemblée générale à laquelle cette approbation est demandée, est absolue et doit recevoir son application même au cas où ces associés joignent à la qualité d'apporteurs en nature celle de souscripteurs d'actions en numéraire.

Toutefois, en cas de contravention à la dite disposition, la nullité de la Société ne doit être prononcée qu'autant que, défalcation faite des voix des apporteurs en nature, l'approbation des apports n'a pas eu lieu dans les conditions de nombre et de représentation du capital social prévues par la loi.

La moitié au moins du capital social que doivent, aux termes de l'article 30 de la même loi, représenter les actionnaires composant l'assemblée générale appelée à délibérer sur la vérification des apports en nature, doit s'entendre de la moitié seulement du capital social en numéraire.

L'article 25 de la loi du 24 juillet 1867 doit être entendu en ce sens que l'assemblée générale qui nomme les premiers administrateurs d'une Société anonyme doit être tenue postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart de ce capital, consistant en numéraire ; mais rien n'empêche que cette assemblée puisse régulièrement être convoquée antérieurement au dit acte, et notamment que cette convocation soit faite dans les statuts mêmes de la Société. — Cass., 6 nov. 1894, XLIV, n. 13212, p. 640.

21. En matière de Société anonyme les apporteurs en nature ne peuvent prendre part au vote des assemblées générales appelées à vérifier leurs apports. Une Société anonyme peut valablement se constituer avec des apports en nature seulement.

L'article 57 de la loi du 24 juillet 1867 en exigeant la publication de la consistance du capital social, n'a point entendu que cette publication contînt les charges restées personnelles à l'associé apporteur.

La nullité résultant du défaut de publicité dans l'extrait de charges grevant le capital de la Société est couverte aux termes de l'article 3 de la loi du 1er août 1893, lorsque les créances constituant ces charges ont été éteintes avant l'introduction de la demande en nullité.

La loi n'impose point aux fondateurs d'une société par actions de faire connaître leur passif personnel, il leur suffit de bien préciser l'actif de la Société fondée.

La constitution d'une Société anonyme n'est point défendue entre les membres d'une même famille.

Les apports en nature empruntant leur valeur à des causes multiples, aucune règle de vérification ne peut être formulée.

Le souscripteur d'actions d'une Société anonyme qui paye effectivement le premier quart exigé par la loi ne saurait être considéré comme un souscripteur fictif alors même qu'il serait insolvable. — Comm. Nantes, 11 déc. 1897, XLVIII, n. 14579, p. 715.

Majoration. — 22. Lorsque la valeur des apports faits par les fondateurs à une Société anonyme a été majorée, et que cette majoration a été dissimulée aux souscripteurs et aux acquéreurs d'actions, l'approbation régulière de ces apports, faite conformément aux prescriptions de la loi de 1867, n'empêche pas les fondateurs de rester responsables à l'égard des tiers acquéreurs des actions (dans l'espèce, du Crédit de France, cessionnaire de partie des actions d'apport), à raison des manœuvres dolosives employées pour dissimuler la majoration.

Le fondateur, poursuivi en réparation du préjudice causé par la majoration, ne saurait s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe de ce chef, sous le prétexte qu'il n'aurait retiré aucun profit personnel du fait de la majoration. — Comm. Seine, 14 mars 1890, XL, n. 11985, p. 122.

23. En matière de Société anonyme, lorsqu'il a été procédé régulièrement à l'approbation des apports, un actionnaire ne prouvant aucun fait de dol ou de fraude ne saurait demander aux fondateurs et administrateurs, à titre de réparation du préjudice subi par suite de la dépréciation de ses titres, le remboursement de ses actions.

Des circulaires et articles de journaux contenant des affirmations aventureuses et des réclames exagérées ne peuvent, malgré leur multiplicité, constituer des manœuvres frauduleuses. — Comm. Seine, 31 oct. 1887, XXXVIII, n. 11529, p. 191.

24. Les actionnaires d'une Société anonyme qui ont été amenés à souscrire leurs actions sur la foi d'affirmations mensongères sont fondés à réclamer aux fondateurs de cette Société et aux apporteurs solidairement entre eux, la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé.

Il y a lieu, toutefois, de tenir compte des fautes commises par les actionnaires et qui ont contribué à occasionner le préjudice dont ils se plaignent. — Lyon, 14 juin 1895, XLV, n. 13586, p. 757.

25. La responsabilité de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 ne s'applique pas aux commissaires vérificateurs ; leur responsabilité découle des règles du mandat.

Les véritables fondateurs d'une Société sont ceux qui créent l'entreprise, dressent les statuts, réunissent les assemblées et font appel aux capitaux.

La déclaration notariée de la totalité

de la souscription des actions ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription de faux.

Le versement du quart par chaque actionnaire peut être effectué seulement avant la seconde assemblée constitutive de la Société.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si des apports sont fictifs et illusoires.

Lorsque les apports ont été sciemment dénaturés par une majoration telle que le capital était fictif, il appartient aux tribunaux de prononcer la nullité de la Société.

Dans ce cas, les auteurs de cette nullité, fondateurs, apporteurs, ainsi que les membres du premier conseil d'administration, doivent être condamnés solidairement à payer la totalité du passif social au regard du syndic; mais il est juste de faire entre eux et le notaire responsable une répartition équitable basée sur le degré de faute imputable à chacun — Lyon, 14 juin 1895, XLV, n. 13587, p. 764.

26. La demande en responsabilité dirigée contre les fondateurs et commissaires-vérificateurs d'une Société anonyme, pour avoir publié des prospectus prétendus inexacts, n'est pas fondée, quand de bonne foi et sans témérité ces fondateurs et commissaires ont cru, à raison de leur caractère précis et sérieux, à la sincérité des indications contenues aux dits prospectus. — Civ. Seine, 20 févr. 1899, XLIX, n. 14911, p. 747.

27. Est licite la clause des statuts d'une Société anonyme qui autorise la convocation verbale ou par simple lettre des membres fondateurs.

Les tiers qui traitent avec une Société ne peuvent invoquer à leur profit la vérification des apports, qui n'est prescrite par la loi que dans l'intérêt des actionnaires.

L'article 2 de la loi du 24 juillet 1867 sur la négociation publique des titres de la Société ne s'applique point aux autres genres de transmission de ces titres, autorisés par le droit civil. — Orléans, 14 juin 1893, XLIII, n. 12955, p. 636.

28. La majoration des apports dans une Société anonyme ne peut faire naître au profit des actionnaires une action en responsabilité contre les fondateurs qu'autant qu'il est prouvé qu'un dol, à cet égard, a été commis par ces derniers.

La responsabilité des commissaires de surveillance dans une Société anonyme ne peut être engagée que par leurs fautes personnelles ; ils ne répondent point des fautes imputables aux fondateurs et premiers administrateurs lors de la constitution de la Société, et pouvant entraîner sa nullité.

Dans les jugements rendus par les tribunaux de commerce, la rédaction des qualités étant l'œuvre exclusive et sans contrôle du greffier du tribunal et n'appartenant point aux parties ou à leurs mandataires, ne peut ni leur profiter, ni leur nuire ; ces qualités n'ont par elles-mêmes aucune force probante.

21 juill.

Par suite, la partie qui les conteste a le droit d'exiger la représentation de l'original de l'exploit d'ajournement, à l'effet de vérifier si elles sont conformes aux énonciations de cet exploit. — Cass., 21 juillet 1890, XXXIX, n. 11934, p. 689.

§ 2. — *De la souscription du capital social et du versement du premier quart.*

Souscripteurs fictifs. — 29. Une Société anonyme est nulle comme irrégulièrement constituée, lorsque, d'une part, parmi les souscripteurs du capital social figurent un grand nombre de souscripteurs fictifs, et que, d'autre part, en supposant que le versement du quart de ce capital ait été fait en temps utile, il est certain que les versements n'ont point été effectués par les souscripteurs individuellement.

Mais la nullité de la Société, encourue dans ces conditions, n'engage pas, de plein droit, la responsabilité des fondateurs vis-à-vis des actionnaires ; la responsabilité de ceux ci ne peut être ainsi engagée qu'autant que la nullité a été la cause directe de la ruine de la Société, et nullement lorsque cette ruine doit être exclusivement attribuée à d'autres causes qui leur sont étrangères. — Paris, 28 juin 1888, XXXVIII, n. 11607, p. 430.

30. La nullité d'une Société anonyme est à bon droit prononcée pour infraction aux articles 24 et 41 de la loi du 24 juillet 1867, édictant la nécessité de la souscription intégrale du capital social antérieurement à la constitution, à peine de nullité, lorsqu'il résulte des constatations des juges du fond, souveraines à cet égard, que les souscriptions énoncées dans l'acte constitutif ne pouvaient pas être considérées comme émanées de souscripteurs sérieux et solvables.

La nullité de la dite Société est encore à bon droit prononcée pour défaut de versement du quart, exigé également, à peine du nullité, par les articles précités, de chaque actionnaire, antérieurement à la constitution de la Société, sur le montant des actions par lui souscrites, lorsqu'il n'est point justifié qu'il y ait eu, de la part des souscripteurs, des versements en espèces qui aient été mises à la disposition de la dite Société.

La disposition de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, d'après laquelle, lors de la constitution d'une Société anonyme, les associés qui ont fait l'apport soumis à l'appréciation de l'assemblée générale des actionnaires n'ont pas voix délibérative, est absolue, et doit recevoir son application même au cas où ces associés joignent à la qualité d'apporteurs en na-

ture celle de souscripteurs d'actions en numéraire. — Cass., 17 déc. 1894, XLIV, n. 13219, p. 651.

31. Tout actionnaire ou obligataire peut demander la nullité d'une Société anonyme pour irrégularité de sa constitution ; et cette double qualité est, par application de l'article 2279 du Code civil, suffisamment établie par la possession de titres au porteur.

Doivent être considérés comme des souscripteurs fictifs les associés dont les actions, libérées à l'aide de fonds fournis par un tiers, restent la propriété éventuelle de ce tiers, et ne sont remises aux dits associés que pour leur permettre de remplir les fonctions d'administrateurs, et à la charge de faire retour au bailleur de fonds dans le cas où les dites fonctions prendraient fin avant une époque déterminée.

De semblables souscripteurs ne peuvent entrer en ligne de compte pour le chiffre de sept associés exigé par la loi pour la constitution d'une Société anonyme, et lorsque, par suite de leur élimination, ce chiffre se trouve réduit au-dessous de sept, la Société à la constitution de laquelle ils ont coopéré se trouve nulle par application des articles 23 et 41 de la loi du 24 juillet 1867.

Les fondateurs et administrateurs d'origine d'une pareille Société sont, aux termes des articles 42 et 44 de la même loi, conjointement et solidairement tenus envers les créanciers et obligataires de tout le passif social, et envers les actionnaires de la réparation du préjudice par eux éprouvé. — Paris, 1er juin 1889, XXXIX, n. 11800, p. 372.

32. L'absence d'indication de la demeure d'un certain nombre de souscripteurs, dans la liste nominative de ceux-ci, qui doit, aux termes du paragraphe final de l'article 55 de la loi du 24 janvier 1867, être annexée à l'acte constitutif d'une Société anonyme, ne vicie pas de nullité la constitution de la dite Société, lorsqu'il est constant, en fait, que tous les souscripteurs se connaissaient les uns les autres et qu'aucun doute n'a pu s'élever sur leur identité. — Cass., 21 janv. 1895, XLIV, n. 13225, p. 660.

33. L'omission sur la liste nominative des souscripteurs de quelques indications de qualité, de profession ou de domicile, ne peut entraîner la nullité d'une Société anonyme lorsqu'il est constaté que ces omissions n'ont été qu'accidentelles, que d'ailleurs les souscripteurs qui en ont été l'objet sont néanmoins suffisamment désignés pour être retrouvés et qu'enfin aucune des indications omises n'était de nature à écarter la confiance des tiers, s'ils les eussent connues. — Comm. Seine, 14 janv. 1888, XXXVIII, n. 11542, p. 222.

34. Dans une Société anonyme, la déclaration par-devant notaire de la souscription de la totalité du capital social demeure valable, quand, malgré les allégations contraires, il n'est justifié d'aucune infraction à la loi du 24 juillet 1867.

La remise effective des sommes formant le premier quart du capital dont la loi exige le versement n'est pas indispensable ; il suffit qu'elles soient, dès le jour de sa constitution, à la disposition de la Société.

Quand un apport en nature a été régulièrement vérifié et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, dans les termes de l'article 4 de la loi de 1867, des critiques non suffisamment justifiées ne peuvent l'infirmer. — Paris, 2 mars 1889, XXXIX, n. 11791, p. 329.

35. La déclaration de nullité d'une Société constituée sous la forme anonyme par sept associés est justifiée lorsqu'il est constaté par les juges du fond que, parmi les sept prétendus fondateurs de la Société, plusieurs n'étaient pas propriétaires des actions souscrites sous leur nom, lesquelles appartenaient en réalité à d'autres actionnaires. — Cass., 28 déc. 1891, XLI, n. 12401, p. 662.

36. Est licite en elle-même et ne peut entacher de nullité une Société régulièrement constituée, la convention par laquelle les souscripteurs primitifs forment un syndicat pour rétrocéder avec prime les actions par eux souscrites.

L'omission de la qualité des souscripteurs sur la liste annexée à l'acte constitutif d'une société anonyme ne constitue pas une cause de nullité de la société, lorsqu'elle n'a été inspirée par aucune pensée de fraude et n'a pu induire le public en erreur sur la personnalité des souscripteurs. — Paris, 17 juin 1890, XL, n. 12061, p. 389.

37. Il y a lieu de prononcer la nullité d'une Société anonyme lorsqu'il est constaté que le capital social n'a pas été intégralement souscrit, que la plupart des souscriptions étaient fictives et que le versement du quart n'a pas été réellement effectué.

L'administrateur en fonction à l'époque où cette nullité a été encourue doit être déclaré, avec les fondateurs et les autres administrateurs, solidairement responsable envers les tiers du passif social. — Cass., 9 juin 1891, XL, n. 12172, p. 704.

38. On ne saurait considérer comme des complaisants et de simples prête-noms les souscripteurs d'actions d'une société qui, au lieu d'être des inconnus, des employés subalternes ou des hommes d'une solvabilité douteuse, sont des capitalistes jouissant d'un large crédit, indépendants, expérimentés, et qui tous ont assisté aux premières assemblées gé-

nérales et apposé leurs signatures sur les feuilles de présence, en regard du nombre d'actions par eux souscrites, et qui ont ainsi contracté les engagements les plus formels et les plus sérieux.

Si une Société en formation, n'ayant pas de caisse propre le jour où elle a été constituée, ne s'est pas trouvée détenir directement à cette date les sommes versées sur ses actions, il ne s'ensuit pas que ces sommes n'aient pas été versées, lorsqu'elles figurent au crédit de son compte chez un banquier, et que celui-ci les a tenues à sa disposition dans des conditions telles qu'elle pouvait en user de la même manière que si les dites sommes avaient été dans ses propres mains. — Paris, 22 avr. 1891, XLI, n. 12289, p. 357.

39. Les ordonnances de non-lieu et les arrêts de la chambre des mises en accusation qui les confirment n'ont que des effets relatifs et provisoires et sont subordonnés, quant à leur autorité, à l'avènement de charges nouvelles.

L'autorité de la chose jugée n'est pas attachée à ces décisions.

Celui qui est acheteur et porteur de titres d'une société est par là même substitué aux droits de ses cédants. Il a le droit d'invoquer toutes les nullités qui vicient le contrat social, notamment celles qui résultent d'un dol pratiqué à l'encontre des souscripteurs originaires.

Ne peuvent être considérées comme sérieuses les souscriptions émanées d'employés des fondateurs d'une Société n'ayant aucun intérêt personnel à l'entreprise.

Lorsque le versement du quart des actions a été fait par un banquier pour le compte des souscripteurs au débit desquels aurait été porté le montant des versements leur incombant, la constitution de la Société n'est régulière qu'autant qu'il est justifié qu'il y a eu des versements en espèces dont les fonds ont été mis à la disposition de la Société en formation. — Paris, 14 avril 1892, XLII, n. 12549, p. 322.

40. Lorsque les statuts d'une société anonyme stipulent que les assemblées constitutives seront convoquées dans les délais et en la forme qui paraîtront convenables aux fondateurs, la première assemblée peut être tenue dès le lendemain du jour où a été faite la déclaration notariée de souscription et de versement.

La souscription et la libération des actions sont régulières, lorsque le montant en a été réellement versé dans la caisse d'une maison de banque et mise aussitôt à la disposition de la Société.

Lorsqu'un rapport imprimé sur la valeur des apports a été produit à l'assemblée générale par le commissaire vérificateur, il est à présumer, en l'absence de toute protestation de la part des actionnaires présents, que ce rapport a été mis à la disposition des actionnaires, conformément à la loi, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Est régulièrement nommé administrateur celui qui, bien que n'étant pas propriétaire d'actions le jour de sa nomination, avait à ce moment en mains une promesse de vente par un tiers du nombre d'actions exigé par les statuts et l'a réalisée avant son entrée en fonction.

Le directeur peut être choisi parmi les personnes étrangères à la Société, si les statuts disposent qu'il pourra être pris parmi les administrateurs ou actionnaires. — Paris, 12 déc. 1889, XL, n. 12029, p. 276.

41. Dans les sociétés d'assurances, les bilans sont nécessairement établis par évaluation, en ce qui concerne les risques en cours, sauvetages, etc., sujets à aléa, et il n'y a pas faute pour une appréciation trop élevée, faite sans fraude et par application des principes en usage constant dans la Société.

La nullité résultant de la souscription d'une partie du capital social par des mineurs n'est que relative. Elle ne vicie pas la constitution de la Société si, par suite de la revente régulière des actions ainsi souscrites, le capital social reste intact dans le passé comme dans l'avenir. — Comm. Seine, 13 janv. 1890, XL, n. 11972, p. 90.

Notaire. — **42.** Si le notaire qui reçoit un acte est tenu d'éclairer ses clients sur la portée et l'étendue de leurs obligations, et s'il ne peut, sans commettre une faute lourde, recevoir sans observations les déclarations qui lui sont faites, alors qu'il connaît leur inexactitude, il n'en peut être ainsi qu'autant qu'il s'agit d'actes à la rédaction desquels il prête sa collaboration personnelle, et dans lesquels il intervient pour traduire juridiquement la volonté de parties.

Notamment, le notaire qui a reçu, aux termes de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, le dépôt des statuts d'une Société par actions, ne saurait être responsable des inexactitudes plus ou moins volontaires contenues dans la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués. — Civ. Seine, 2 janv. 1896, XLV, n. 13622, p. 861.

43. Il résulte des articles 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, que l'acte reçu par un notaire qui y est personnellement intéressé est atteint d'une nullité radicale et d'ordre public, soit que le notaire y ait figuré en son nom propre, soit qu'il ait été partie sous le nom d'une personne interposée.

En conséquence, l'acte constitutif d'une Société anonyme qui a été reçu par un

notaire souscripteur d'actions de cette Société par l'intermédiaire d'un prête-nom est nul, et la preuve de cette fraude à la loi peut être faite par le prête-nom du notaire, même au regard d'un tiers de bonne foi, à l'aide de tous les moyens de preuve, par exemple, en invoquant une reconnaissance émanée du notaire et ignorée de la Société. — Cass., 11 déc. 1888, XXXVIII, 11688, p. 693.

44. Le fait par le notaire rédacteur de l'acte constitutif d'une société d'être souscripteur d'actions n'entraine pas la nullité de la Société.

Et le tribunal de commerce n'en demeure pas moins compétent pour statuer sur l'action en nullité introduite par le syndic, alors que cette action est en outre basée sur d'autres moyens

L'existence des apports étant de l'essence de la Société, les manœuvres ayant eu pour objet d'en empêcher une vérification utile entraînent la nullité de la Société.

Cette nullité peut être demandée par les créanciers sociaux, puisque les apports constituent leur gage.

Le juge du fait a un pouvoir souverain pour attribuer à une partie la qualité de fondateur. — Cass., 10 nov. 1897, XLVII, n. 14197, p. 622.

Versement du premier quart. — 45. Pour qu'une Société anonyme puisse être régulièrement constituée, il suffit que la totalité des actions ait été souscrite par les actionnaires, et que le quart en ait été versé par un tiers en leur nom.

L'approbation des apports en nature peut, sans vicier la constitution de la Société, faire par anticipation l'objet d'une convention entre certains actionnaires, parce qu'elle laisse entier le pouvoir d'appréciation de l'assemblée générale, qui est seule chargée de les vérifier.

La désignation anticipée que certains actionnaires ont pu faire entre eux, par convention privée, des membres qui doivent entrer dans le futur conseil d'administration d'une Société, est également licite de leur part et ne porte aucune atteinte à la constitution régulière de la dite Société; une pareille stipulation ne peut, en effet, faire échec aux droits de l'assemblée générale, qui subsistent dans leur intégrité. — Cass., 20 nov. 1888, XXXVIII, n. 11686, p. 686.

46. Si l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 dispose que la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements doit être vérifiée dans la première assemblée générale, c'est parce que, au cas où il n'y a pas d'apports dont la valeur doit être préalablement approuvée, la société peut être définitivement constituée dans cette première assemblée par la nomination et l'acceptation des premiers administrateurs, et que le législateur a voulu que la déclaration de souscriptions et de versements fût soumise à l'assemblée générale avant la constitution définitive de la Société.

Mais s'il y a des appports en nature, la Société ne peut être constituée définitivement qu'après l'approbation de ses apports et par une seconde assemblée; il suffit donc, dans ce cas, pour se conformer aux prescriptions de la loi, que la vérification de la déclaration ait lieu dans la deuxième assemblée constitutive, avant la constitution définitive de la Société.

De plus, si le fait de n'avoir pas soumis la déclaration à la première assemblée constituait une irrégularité, cette irrégularité peut être utilement réparée par la deuxième assemblée, à laquelle appartenait le contrôle des formalités préalables à la constitution de la Société.

L'associé qui fait un apport en nature n'est pas exclu des assemblées constitutives; son droit d'y assister est indéniable, mais il ne peut voter pour la nomination des commissaires vérificateurs de son apport, et s'il a voté, la nullité de l'assemblée ne peut être prononcée que si son vote a eu pour effet la formation de la majorité.

L'attribution facultative et éventuelle à un associé d'une part dans les bénéfices ne constituant pas un avantage certain, il n'est pas nécessaire d'en soumettre à l'avance l'approbation à l'assemblée constitutive. — Lyon, 3 déc. 1895, XLVI, n. 13874, p. 607.

47. Le versement du premier quart dû par les souscripteurs d'une Société anonyme doit être réputé avoir été réellement et régulièrement effectué selon le vœu des articles 1, § 2 et 24, de la loi du 24 juillet 1867, lorsqu'il l'a été au nom de chacun des dits souscripteurs par un banquier dont ceux-ci étaient alors effectivement créanciers du montant des sommes versées.

L'omission d'indication de la qualité des souscripteurs primitifs des actions sur la liste annexée à l'acte constitutif d'une Société anonyme ne vicie pas de nullité la constitution de la dite Société, lorsqu'il est constant, en fait, que cette omission, d'une part, n'a pas été inspirée par une pensée de fraude et que, d'autre part, elle n'a pu induire le public en erreur sur la personnalité du plus grand nombre des souscripteurs. — Cass., 13 févr. 1894, XLIII, n. 12941, p. 608.

48. Lorsque la somme représentant le premier versement sur les actions d'une Société a été mise à la disposition de cette Société aussitôt après sa constitution, bien qu'elle n'ait pas été versée personnellement par les souscripteurs, il serait contraire aux dispositions et à l'esprit de la loi du 24 juillet 1867 de déclarer que la partie du capital exigée pour la constitution régulière de la Société n'a point été réalisée.

Aucun texte de loi ne prescrit qu'un fondateur doive être en même temps actionnaire de la société.

Peu importe que le commissaire chargé de faire son rapport sur la vérification des apports ne soit pas allé examiner sur place l'objet des dits apports, si cette circonstance est révélée aux actionnaires par les termes mêmes du dit rapport et ressort des conditions dans lesquelles il a été rédigé.

Peu importe également que les souscripteurs originaires aient été en même temps fondateurs et copropriétaires des apports; cette double qualité aurait pu les dispenser de faire vérifier les dits apports, mais ne peut vicier la vérification à laquelle ils ont participé.

La première assemblée constitutive ayant constaté le versement de 250 francs sur chaque action, la seconde assemblée constitutive tenue cinq jours après peut valablement voter la mise au porteur des actions.

Lorsque des administrateurs sont nommés alors qu'ils ne sont pas actionnaires, il suffit qu'ils achètent, le jour de leur nomination, le nombre d'actions exigé pour être administrateurs, ou même déposent le dit jour somme suffisante pour l'achat des dites actions. — Paris, 3 févr. 1891, XL, n. 12099, p. 540.

49. Les actionnaires d'une Société anonyme déclarée nulle pour défaut de souscription intégrale et de versement du quart du capital social ne peuvent, à la différence des tiers, à l'égard desquels l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 déclare les fondateurs, en ce cas, solidairement responsables, agir en responsabilité contre les dits fondateurs qu'à charge de prouver eux-mêmes que la faute commise par ceux-ci a été la cause réelle et directe du préjudice qu'ils ont éprouvé, et dont ils prétendent obtenir réparation.

Mais leur action doit être reconnue fondée, et les fondateurs peuvent être condamnés à rembourser le montant des versements que les actionnaires réclamants ont dû effectuer sur les actions par eux souscrites, lorsqu'il est établi que c'est le défaut du capital légal, non entièrement souscrit, ou souscrit en partie par des souscripteurs fictifs et insolvables, et l'absorption de la portion versée, inférieure d'ailleurs au quart de ce capital, par des commissions attribuées à des tiers pour le placement des actions, qui a mis la Société dans l'impossibilité de fonctionner d'une manière régulière et fructueuse et a été la cause de sa ruine.

La responsabilité encourue, en ce cas, par les fondateurs à une faute commune desquels la constitution irrégulière de la Société et sa ruine, qui en a été la conséquence, sont imputables, est une responsabilité solidaire. — Paris, 26 nov. 1892, XLII, n. 12588, p. 462.

50. Ne vicie pas la constitution d'une Société anonyme le fait que des souscripteurs originaires se sont syndiqués dans le but de revendre leurs actions, et se sont ensuite réparti les titres entre eux pour assurer, dans l'intérêt de la Société même, le versement appelé, alors que ni l'insolvabilité des souscripteurs au moment de la souscription, ni leur concert frauduleux avec les syndicataires ne sont établis.

Les nullités prétendues de ces deux chefs ne sauraient, d'ailleurs, être relevées, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er août 1893, si elles ont cessé d'exister avant l'introduction de la demande en nullité.

Une Société peut avoir un objet commercial licite et déterminé et, par suite, une existence légale, bien que lui ait manqué, dans certaines conditions, le monopole dont elle attendait le bénéfice. — Paris, 13 nov. 1896, XLVI, n. 13773, p. 403.

51. Il n'y a pas violation des articles 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1867, lorsque le banquier qui a servi d'intermédiaire pour l'émission des actions n'a consenti à les prendre qu'au taux de 450 francs, se réservant ainsi une commission de 50 francs par titre, si les dites actions ont été émises vis-à-vis des souscripteurs au taux de 500 francs. — Paris, 9 août 1895, XLV, n. 13460, p. 461.

52. Le premier quart des actions doit être versé intégralement à la Société sans déduction de primes ou de frais antérieurs de premier établissement, lesquels ne pourraient que constituer un apport ou des frais de constitution soumis à la vérification de l'assemblée. — Comm. Seine, 24 juin 1887, XXXVIII, n. 11489, p. 103.

53 Le versement du quart est effectif lorsque les fonds déposés entre les mains d'un tiers sont réellement à la disposition de la Société au fur et à mesure de ses besoins.

On ne peut se baser sur ce que le fondateur d'une Société n'en est pas actionnaire pour en demander la nullité, la loi ne prescrivant pas que le fondateur soit actionnaire.

Le fait de la nomination d'un administrateur qui n'était pas actionnaire, et qui n'a pas immédiatement déposé d'actions en garantie de sa gestion, à raison de sa démission donnée peu de temps après sa nomination, n'est pas un cas de nullité de la Société. — Comm. Seine, 12 juill. 1888, XXXIX, n. 11702, p. 45.

54. Le vœu de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, qui exige que le capital d'une Société anonyme soit intégralement souscrit avant sa constitution définitive, ne doit être réputé rempli qu'autant que la dite souscription a été réelle et sérieuse.

Et l'on ne saurait considérer qu'il en a été ainsi, et, par suite, la Société anonyme doit être déclarée nulle, lorsqu'il est constant que parmi les souscripteurs ont figuré un certain nombre de personnes employées au service de l'un des fondateurs et qui, sur la demande de celui-ci, avaient donné leur souscription en blanc pour un nombre d'actions qu'elles ignoraient même exactement, et, en tout cas, hors de toute proportion avec leurs ressources personnelles.

La dite Société doit également être déclarée nulle pour défaut de versement du quart du capital social, lorsqu'il est constant que, pour un grand nombre de souscripteurs, ce versement n'a été prétendu réalisé que par une ouverture de crédit à eux faite par le banquier de la Société, qui acceptait en garantie les actions mêmes qu'ils avaient souscrites, et avec lequel il avait été d'ailleurs d'avance convenu, d'accord avec les fondateurs, que les dits souscripteurs ne feraient aucun versement effectif, et que sa déclaration tiendrait lieu de versement.

On ne saurait assimiler aux fondateurs, ni, par suite, rendre responsable, au même titre que ceux-ci, en vertu de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, de la constitution irrégulière d'une Société anonyme, une autre Société qui, tout en s'étant occupée de la formation de la dite Société, n'a point participé d'une façon publique à sa création, ne s'est point immiscée dans son administration, n a point collaboré à ses statuts, et n'a figuré par aucun de ses représentants parmi les fondateurs ou administrateurs de la Société nouvelle.

Mais la dite Société peut, le cas échéant, être déclarée responsable, au regard des tiers, du préjudice résultant pour eux de la nullité de la Société nouvelle, en vertu des principes généraux du droit et de l'article 1382 du Code civil, lorsqu'il est constant qu'elle a prêté un concours actif et intéressé aux agissements délictueux reprochés aux fondateurs et administrateurs de celle-ci.

Qu'elle a notamment été chargée d'encaisser les versements du premier quart du capital de la Société nouvelle, et a certifié mensongèrement l'existence de ces versements pour permettre à la dite Société de se constituer et de fonctionner en apparence régulièrement.

Et à ce titre, elle peut être condamnée à la réparation de ce préjudice solidairement avec les dits fondateurs et administrateurs. — Paris, 5 juill. et 8 août 1889, XXXIX, n. 11807, p. 399.

55. Est nulle à l'égard des intéressés, aux termes de l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867, toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22 à 25 ; et aux termes de l'article 42 de la même loi, lorsque la nullité est prononcée, les fondateurs, auxquels la nullité est imputable, et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, sont responsables envers les tiers, sans préjudice du droit des actionnaires.

Les actionnaires sont recevables à réclamer la réparation du préjudice qui leur a été causé, aux termes de l'article 42 de la loi précitée et de l'article 1382 du Code civil, lorsqu'ils établissent que ce préjudice est la conséquence directe de la nullité de la société imputable aux fondateurs et aux administrateurs. — Paris, 29 juill. 1890, XL, n. 12069, p. 421.

56. Lorsqu'une Société anonyme est annulée pour infraction à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs et administrateurs ne sont responsables envers les actionnaires que du préjudice qu'ils ont pu causer à ces derniers par des fautes appréciées suivant les règles du droit commun. — Cass., 19 mars 1895, XLIV, n. 13243, p. 685.

57. La nullité d'une Société, basée sur le défaut d'authenticité de l'acte constatant la déclaration de versement du quart du capital, entraîne l'application de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, d'après lequel les fondateurs, administrateurs et auteurs d'apports non vérifiés sont seuls solidairement responsables de la totalité du passif, à la différence des simples actionnaires, dont l'obligation reste limitée au versement du solde de leur souscription.

La nullité d'une Société anonyme ne peut, quelle qu'en soit la cause, avoir pour résultat de transformer cette Société en société en nom collectif. Ce principe ne saurait comporter d'exception qu'à l'égard des tiers qui auraient été trompés par l'apparence d'une Société de fait avec laquelle ils auraient contracté dans l'ignorance des accords tendant à limiter la responsabilité de ses membres. — Cass., 30 janv. 1893, XLII, n. 12678, p. 647.

58. La convocation exigée par la loi pour la seconde assemblée constitutive d'une Société anonyme peut valablement être faite dans les statuts et confirmée ensuite à la première assemblée, alors que la totalité des actions composant le fonds social est représentée à cette première assemblée et que tous les membres présents ont signé le procès-verbal. — Comm. Seine, 26 oct. 1897, XLVIII, n. 14381, p. 199.

§ 3. — *De l'exercice et de l'extinction de l'action en nullité et en responsabilité.*

59. Les fondateurs auxquels la nullité d'une Société anonyme est imputable et les administrateurs en fonction à l'époque où cette nullité est encourue, sont, en vertu de l'article 42 de la loi du 24 juil-

let 1867, solidairement responsables envers les tiers du passif social.

Par suite, en cas de faillite de la Société, le syndic, représentant les créanciers sociaux, a le droit de s'adresser à ceux qu'il veut choisir parmi les dits fondateurs et administrateurs, pour les faire condamner au payement intégral du passif social.

Mais ceux des fondateurs et administrateurs qui sont ainsi poursuivis peuvent, en vertu des articles 1213 et 1214 du Code civil, répéter contre les autres la part incombant à ces derniers dans la dette commune. — Cass., 23 janv. 1895, XLIV, n. 13226, p. 662.

60. L'action exercée contre les fondateurs et administrateurs d'une Société commerciale par actions, en la forme anonyme, à raison de la nullité prononcée pour violation des formalités substantielles, en vertu de l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867, est une action sociale qui profite à la masse des intéressés ayant éprouvé un préjudice dérivant de cette nullité.

Cette action sociale est exercée légalement par le liquidateur au nom de la collectivité des ayants droit ; elle ne peut être exercée utilement par des porteurs d'actions agissant, à titre particulier, concurremment avec le liquidateur, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour agir dans l'intérêt commun.

L'action sociale étant basée sur le préjudice causé au corps social par les infractions et les vices d'origine qui ont motivé la nullité de la Société, l'indemnité à obtenir, pour réparation de ce préjudice commun à la Société entière, doit profiter au fonds commun de la liquidation.

Les actionnaires sont recevables à intenter contre les fondateurs et administrateurs responsables, concurremment avec l'action sociale, une action individuelle tendant à obtenir, en vertu de l'article 1382 du Code civil, réparation du préjudice personnel qui leur aurait été directement causé par leurs agissements dolosifs ; mais à la charge par eux d'établir une relation précise entre le fait dont ils se plaignent et le dommage qu'ils ont subi. — Paris, 19 juin 1895, XLIV, n. 13187, p. 600.

61. S'il est incontestable, en droit, que les fondateurs et premiers administrateurs d'une société déclarée nulle sont solidairement responsables à l'égard des tiers de tout le passif social, il n'est pas moins certain que les actionnaires sont eux-mêmes responsables de ce passif jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions.

Par suite, et en admettant qu'une action simultanée compète aux tiers et aux liquidateurs contre les fondateurs et administrateurs, et aussi contre les actionnaires porteurs d'actions non entièrement libérées, on ne saurait leur contester le droit de choisir celui des débiteurs qu'il leur convient de poursuivre.

Si, aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, la nullité de la société, prononcée pour l'une des causes énumérées dans l'article 41 de la dite loi, entraîne à l'égard des tiers la responsabilité générale, absolue et solidaire des fondateurs et des administrateurs en fonction au moment où cette nullité a été encourue, il n'en est pas de même à l'égard des actionnaires, dont les droits sont purement et simplement réservés.

En ce qui les concerne, la responsabilité des fondateurs et administrateurs doit être appréciée d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire qu'elle n'est encourue qu'autant qu'il est démontré que le préjudice dont les actionnaires demandent réparation provient directement des causes mêmes qui ont vicié la constitution de la Société, et qu'il existe entre ce préjudice et la faute commise la relation étroite qui relie l'effet à la cause. — Paris, 10 juin 1890, XL, n. 12058, p. 359.

62. L'article 44 de la loi du 24 juillet 1867, édictant en principe que les administrateurs sont responsables envers la Société, comme envers les tiers, soit des infractions à la dite loi, soit de leurs fautes de gestion, il en résulte que l'action en responsabilité à raison de la nullité pour violation de la loi de 1867 appartient à la Société ou à ses représentants légaux aussi bien qu'aux tiers.

Par suite, on ne saurait admettre que la responsabilité d'administrateurs envers une Société déclarée nulle à raison des infractions dont ils sont les auteurs, puisse être limitée à celle des dispositions de la loi n'entraînant pas cette nullité.

En matière de Société anonyme, les fondateurs sont responsables du préjudice causé aux actionnaires par la majoration des apports, alors surtout que rien ne les autorisait à faire cette majoration, ratifiée depuis par des comparses n'ayant aucun intérêt à discuter la valeur des apports.

L'actionnaire qui exerce l'action individuelle n'est pas en droit de soutenir : que l'action sociale, étant une action de mandat, ne peut avoir pour objet que la réparation des fautes commises par les administrateurs au cours de leur gestion, et que les fondateurs responsables de la nullité qui a vicié l'origine même de la Société ne peuvent être considérés comme les mandants des actionnaires, puisque ceux-ci ne sont en réalité devenus des associés, qu'après la constitution de la Société et qu'enfin la responsabilité découlant de la nullité peut être exercée par les actionnaires seulement à titre individuel.

En principe, l'action sociale dérive

d'une créance de la Société sur les personnes qu'elle considère comme ses débitrices pour quelque cause que ce soit, que son droit de créance prenne sa source dans la faute de ses mandataires, de ses fondateurs ou dans toute autre cause.

Cette créance, étant le patrimoine de la Société *in bonis* ou en liquidation, fait partie de l'actif social, gage des créanciers, et le bénéfice ne peut en être attribué aux associés individuellement, qui ne peuvent exercer l'action sociale qu'à défaut et sur le refus de la Société ou de ses représentants légaux de l'exercer.

Les fondateurs et administrateurs d'origine doivent compte de leur mandat, dès le jour de leur entrée en fonction, aux actionnaires, quelle que soit la date de l'acquisition de leurs titres. Ces derniers, en effet, doivent être considérés comme ayant été représentés par les souscripteurs et par les cessionnaires intermédiaires dans les délibérations qui ont précédé leur entrée dans la Société.

Le recours des actionnaires à raison de la nullité d'origine de la Société est une action *ut universi* indépendante des conditions particulières dans lesquelles chacun des actionnaires est entré dans la Société. — Comm. Seine, 26 janv. 1894, XLIII, n. 12794, p. 237.

63. La responsabilité spéciale édictée, à l'égard des fondateurs et administrateurs d'une Société anonyme, à raison des irrégularités qui en ont entraîné la nullité, ne peut être invoquée que par les tiers, en vertu de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867.

Les liquidateurs judiciaires de la Société déclarée nulle sont les organes de la masse sociale, représentant la Société, mais n'ont pas qualité pour représenter, dans cette action en responsabilité, les tiers dont ils n'ont reçu aucun mandat.

En conséquence, ils ne sont pas recevables à exercer l'action en responsabilité édictée au profit des tiers par l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867.

Cependant, en vertu des principes du droit commun, ils pourraient être recevables à demander compte aux fondateurs et administrateurs en fonction au moment où le fait dommageable s'est produit, des faits desquels ils prétendent faire ressortir la responsabilité invoquée à raison du préjudice causé à la Société.

Mais il faut, à ces fins, qu'ils fassent la preuve de la faute des dits fondateurs et administrateurs, et justifient tout à la fois le préjudice que cette faute a causé à la Société, et la corrélation et le rapport entre cette faute et le préjudice éprouvé.

A défaut par les liquidateurs de faire ces preuves, leur demande en responsabilité doit être déclarée mal fondée.

De même, doivent être rejetées les conclusions d'actionnaires intervenants, tendant aux mêmes fins. — Paris, 14 juin 1888, XXXVIII, n. 11604, p. 417.

64. Lorsqu'une Société a été déclarée nulle, comme constituée contrairement aux dispositions de l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867, un actionnaire ne peut prétendre, en sa dite qualité, à des dommages-intérêts que dans les termes du droit commun, à la charge de prouver qu'il est résulté directement pour lui un préjudice du vice constitutionnel qui a entraîné la nullité de la Société, et de déterminer l'étendue de ce préjudice.

Il en est ainsi lorsque l'arrêt qui a prononcé la nullité a condamné les administrateurs de la Société à payer, conjointement et solidairement à cet actionnaire, des dommages-intérêts à fixer par état, en réparation du préjudice pouvant résulter pour lui de la nullité, à raison des actions dont il est propriétaire, et qu'il s'agit pour la Cour de statuer sur la liquidation de ces dommages-intérêts.

L'obligataire qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, ne demande dans son assignation et ses conclusions que des dommages-intérêts, et la Cour, en lui accordant des dommages-intérêts à fixer par état, ne restreignent pas, par cela même, la responsabilité édictée par l'article précité, en faveur des tiers créanciers.

En conséquence, l'obligataire est fondé, lorsque la Cour est saisie de la question de liquidation des dommages-intérêts, à demander le remboursement des obligations dont il est propriétaire.

Quand l'obligataire a acheté des obligations remboursables à 500 francs en trente années, par voie de tirages au sort, et acquis ainsi un droit indiscutable à ce remboursement éventuel, le dit remboursement devient immédiatement exigible aux termes de l'article 1188 du Code civil, par suite de la dissolution et de la liquidation de la Société. — Paris, 17 mars 1892, XLII, n. 12542, p. 294.

65. La déclaration des juges du fond, qui intervient sur une action en responsabilité dirigée par les actionnaires d'une Société anonyme déclarée en faillite d'abord et annulée ensuite, et qui porte que la faillite de cette Société et, par suite, la perte de ses actions ont eu pour cause le défaut de versement effectif de la plus grande partie du premier quart du capital social, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Un banquier qui, par des manœuvres organisées et exercées de concert avec les fondateurs et administrateurs de cette même Société, a trompé les porteurs d'actions sur la valeur des titres par eux acquis, en affirmant mensongèrement qu'il avait reçu le premier quart sur les actions souscrites, est à bon droit déclaré responsable vis-à-vis des dits porteurs, et condamné à les garantir des

condamnations prononcées contre eux à raison de la possession de leurs actions.

La solidarité est à bon droit prononcée pour les dommages-intérêts encourus à raison d'une faute commune, dont l'effet n'était pas susceptible d'être apprécié divisément, contre tous les auteurs conjoints de cette faute. — Cass., 16 mai 1892, XLII, n. 12612, p. 538.

66. La nullité d'une Société, prononcée pour inobservation des conditions de forme ou de fond prescrites par la loi du 24 juillet 1867, n'a point d'effet rétroactif absolu et n'empêche pas qu'il ait existé entre les parties une Société de fait, laquelle doit être liquidée comme dans le cas de dissolution.

Il n'y a d'ailleurs pas à distinguer sous ce rapport entre les diverses causes de nullité. Il en est ainsi, notamment, non seulement du cas où les actions ont été négociées, avant le versement du quart, mais encore du cas où, la totalité des actions n'ayant pas été souscrite, un certain nombre d'entre elles ont été placées par de prétendus vendeurs qui n'étaient, en réalité, que des prête-noms soit de la Société, soit des fondateurs.

La nullité de la Société prononcée en pareil cas, n'ayant pas d'autre effet que de faire cesser l'existence de la dite Société pour l'avenir et de la mettre en liquidation, sauf le recours des parties intéressées contre les auteurs des faits qui ont entraîné cette nullité, ne fait point obstacle à ce que l'acquéreur des titres non libérés soit tenu d'effectuer les versements afférents aux actions dont il est détenteur. — Cass., 15 nov. 1892, XLII, n. 12657, p. 612.

67. L'action en nullité d'une Société anonyme, intentée par un actionnaire contre les représentants actuels de la Société, n'est pas recevable lorsque les personnalités dont les agissements sont critiqués n'ont point été mises en cause.

Les dispositions organiques de la loi de 1867 visent les Sociétés à créer, et non celles préexistantes.

La Société anonyme qui se borne à s'affranchir de la tutelle de l'Etat sous laquelle elle est née ne porte atteinte à aucune des conditions vitales qui ont présidé à sa formation, et il n'y a pas création d'un nouvel être moral.

Deux seules conditions sont requises pour cette transformation (article 46 de la loi du 24 juillet 1867), savoir : l'autorisation du gouvernement et le respect des formes prescrites pour la modification des statuts.

L'annulation de la transformation n'entraînerait pas la nullité de la Société. Celle-ci se trouverait simplement ramenée à son état primitif. — Comm. Seine, 1er févr. 1892, XLII, n. 12495, p. 171.

68. En droit, la nullité d'une Société anonyme encourue pour violation des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 est absolument d'ordre public ; l'effet de cette nullité est indivisible, en ce sens que l'arrêt qui la prononce et détermine quels sont ceux qui ont été les fondateurs ou premiers administrateurs, a définitivement, *erga omnes*, statué sur leurs qualités.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu, en matière de nullité de Société, qu'en ce qui concerne les causes de nullité. Et les intéressés qui exercent contre les fondateurs et premiers administrateurs une action en responsabilité ont à faire la preuve d'un préjudice personnel et à justifier qu'il y a entre ce préjudice et la nullité une relation directe de cause à effet. — Toulouse, 4 juin 1895, XLV, n. 13583, p. 732.

69. L'action en nullité d'une Société, étant une action d'ordre public, ne peut être subordonnée à des prescriptions de statuts, et peut être introduite judiciairement sans avoir été soumise au préalable au vote d'une assemblée d'actionnaires.

L'acheteur d'actions est en droit de demander le remboursement de son prix d'achat aux auteurs de la nullité, lorsqu'il est établi qu'il n'aurait pas acheté ces actions s'il avait connu les causes de nullité qui ont causé préjudice à la Société. — Comm. Seine, 17 déc. 1888, XXXIX, n. 11733, p. 130.

70. Un actionnaire d'une Société anonyme est recevable à agir, en son privé nom, en responsabilité contre les administrateurs de la dite Société, pour obtenir réparation du préjudice qu'il prétend lui avoir été personnellement causé par leurs agissements. — Cass., 6 août 1894, XLIV, n. 13206, p. 630.

71. Si un actionnaire est recevable à demander la nullité de la Société dans laquelle il s'est engagé, et à réclamer des dommages-intérêts à raison de cette nullité, l'action personnelle qui lui appartient, se confond avec l'action sociale appartenant à la collectivité lorsqu'elle est fondée sur les mêmes griefs que celle ci.

Par suite, lorsque l'action sociale est éteinte par transaction, l'action personnelle, fondée sur les mêmes motifs, ne peut pas revivre. — Paris, 13 janv. 1899, XLVIII, n. 14488, p. 511.

72. Le créancier d'un débiteur failli ne peut, en vertu de l'article 1166 du Code civil, aux lieu et place de son débiteur, demander en justice la nullité d'une Société constituée irrégulièrement.

Le créancier qui se présente en vertu de titres qui lui ont été donnés en nantissement ne peut intenter une action en responsabilité, contre les membres d'un conseil d'administration qui n'auraient pas veillé à la constitution régulière de la

Société, qu'autant qu'il est constaté que ce créancier gagiste a éprouvé un préjudice direct et personnel par suite des agissements des administrateurs. — Cass., 23 juill. 1889, XXXIX, n. 11884, p. 613.

73. Les fondateurs ne peuvent être responsables des pertes subies par les actionnaires de la société déclarée nulle, lorsque les irrégularités qui ont vicié la constitution de cette Société ont été sans influence sur sa ruine.

Si, en cas de nullité prononcée conformément à l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs sont responsables de toutes les dettes sociales par cela seul que la nullité leur est imputable, cette responsabilité, qui est entière à l'égard des créanciers de la Société, n'a pas lieu de plein droit à l'égard des actionnaires, lesquels ne peuvent obtenir réparation du dommage dont ils se plaignent que conformément au droit commun, c'est-à-dire en établissant que ce dommage est la conséquence de la faute des fondateurs.

Des manœuvres frauduleuses alléguées par les actionnaires et imputées par eux aux fondateurs ne sauraient engager la responsabilité de ces derniers à leur égard, lorsqu'il est constaté que les demandeurs n'ont pas établi que ces manœuvres aient déterminé leur entrée dans la Société, et que, par suite, il n'y a pas relation de cause à effet entre elles et le préjudice éprouvé.

C'est à bon droit que les juges du fond refusent d'annuler des négociations d'actions libérées du quart après l'accomplissement, régulier en apparence, de toutes les formalités requises par la loi pour la constitution des Sociétés anonymes lorsqu'il est constaté que les irrégularités commises, bien que connues des fondateurs et administrateurs, n'étaient pas de nature à faire perdre aux titres leur caractère négociable. — Cass., 20 juin 1893, XLII, n. 12712, p. 701.

74. La demande en nullité d'une Société anonyme nécessite, à peine d'irrecevabilité, la mise en cause de la dite Société elle-même en la personne de son représentant légal.

Par suite, une telle demande est non recevable lorsqu'elle n'a été formée que contre les fondateurs et administrateurs, pris seulement en leur nom personnel comme responsables de la nullité alléguée, et sans qu'aucun représentant de la Société elle-même ait été mis en cause en cette qualité.

Et cette fin de non-recevoir atteint l'appel interjeté du jugement qui a rejeté la dite demande en nullité, lorsque la Société n'a pas été intimée sur cet appel, ou ne l'a été qu'irrégulièrement en la personne d'un prétendu représentant dont les pouvoirs avaient alors déjà cessé. — Cass., 21 juill. 1893, XXXIX, n. 11934, p. 689.

75. Lorsqu'un jugement a prononcé contre plusieurs parties une condamnation solidaire, l'appel interjeté en temps utile par quelques-unes des parties condamnées profite aux autres et relève ces dernières de la déchéance par elles encourue pour défaut d'appel dans le délai légal.

Si la masse créancière d'une faillite est représentée en principe par le syndic, dans toutes les actions intéressant la faillite, il peut être néanmoins permis à certains créanciers d'intervenir à côté du syndic, lorsqu'ils peuvent avoir des intérêts différents ou des moyens distincts et opposés à faire valoir.

Il peut en être ainsi surtout lorsqu'il s'agit de la faillite d'une société et de l'exercice d'actions sociales à l'égard desquelles ces créanciers peuvent fournir des renseignements utiles.

Mais l'intervention d'un créancier doit être déclarée irrecevable lorsque celui-ci déclare, d'une part, s'associer purement et simplement aux conclusions prises par le syndic, ne présente, en son nom, aucun moyen distinct ou opposé, personnel ou spécial, et ne justifie, d'autre part, d'aucun intérêt particulier pouvant motiver une action spéciale en dehors de celle de la masse créancière représentée par le syndic.

L'intimé dont la demande a été accueillie en première instance par l'un des moyens qu'il avait invoqués est recevable à reprendre devant la Cour, par simples conclusions additionnelles, les autres moyens qu'il avait invoqués à l'appui de sa demande devant les premiers juges, et que le jugement avait écartés comme mal fondés. — Paris, 5 juill. et 8 août 1889, XXXIX, n. 11807, p. 3[illegible].

76. La demande, formée par un actionnaire d'une Société anonyme, en nullité de cette Société, constitue un litige d'une valeur indéterminée, susceptible, à ce titre, des deux degrés de juridiction.

La déclaration des juges du fond qui intervient sur une action en responsabilité dirigée par les actionnaires d'une Société anonyme déclarée en faillite d'abord et nulle ensuite, et qui porte que la faillite de cette Société et, par suite, la perte de ses actions ont eu pour cause le défaut de versement effectif de la plus grande partie du premier quart du capital social, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Un banquier qui, par des manœuvres organisées et exercées de concert avec les fondateurs et administrateurs de cette même Société, a trompé les porteurs d'actions sur la valeur des titres par eux acquis, en affirmant mensongèrement qu'il avait reçu le premier quart sur les actions souscrites, est à bon droit déclaré responsable vis-à-vis des dits porteurs et condamné à les garantir des

condamnations prononcées contre eux à raison de la possession de leurs actions. — Cass., 6 févr. 1893, XLII, n. 12682, p. 655.

77. L'arrêt qui, sur la demande du syndic de la faillite d'une Société anonyme, en présence du liquidateur de cette Société, lequel s'en est rapporté à justice sur la demande, a déclaré nulle pour infraction à la loi du 24 juillet 1867 la dite Société et solidairement responsables de la nullité des fondateurs et administrateurs, en même temps qu'un banquier reconnu complice de leurs agissements délictueux, a, en ce qui concerne la nullité et le principe des responsabilités ainsi encourues, l'autorité de la chose jugée au profit de la collectivité des actionnaires que le liquidateur a représentés dans la dite instance.

La ratification par le mandant des actes faits par le mandataire, en dehors des pouvoirs à lui conférés par le mandat, n'est assujettie à aucune forme; régie par l'article 1998 du Code civil, aux termes duquel elle peut être expresse ou tacite, elle résulte de tous actes, faits et circonstances qui manifestent, de la part du mandant, la volonté certaine de ratifier, et dont l'appréciation, à ce point de vue, appartient souverainement aux juges du fond.

Les actes faits, même sans pouvoir, par un associé, engagent la Société vis-à-vis des tiers qui ont traité avec lui lorsque la chose a tourné au profit de la Société et dans la mesure du profit qu'elle en a retiré. — Cass., 6 févr. 1893, XLII, n. 12681, p. 651.

Transaction. — 78. Investi, par les articles 487 et 535 du Code de commerce, du droit de transiger avec l'approbation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, sur toutes contestations qui intéressent la masse, le syndic de la faillite a pu valablement, en se conformant aux dispositions de ces articles, transiger sur la demande en responsabilité des fondateurs et administrateurs de la Société annulée, en déterminant le chiffre à payer à chacun des obligataires créanciers composant la masse passive de la faillite, et consentir à ce que cette transaction éteigne, au regard des défendeurs, toutes actions ou réclamations qui pourraient être élevées par les créanciers et obligataires.

En conséquence, et alors que les stipulations de cette transaction sont reconnues utiles et avantageuses pour la masse, il y a lieu de rejeter les oppositions formées à son exécution par des obligataires créanciers, et d'en homologuer les dispositions conformément aux dispositions des articles 487 et 535 du Code de commerce sus énoncés.

Lorsque, pour éviter toutes récriminations, et non pour compléter un pouvoir qu'il tient de la loi, sous les seules conditions déterminées à l'article 487 du Code de commerce, le syndic a préalablement réuni ou appelé, sous la présidence du juge-commissaire, tous les créanciers, ainsi que le liquidateur, représentant légal de la Société, à l'effet de leur soumettre, avec un rapport détaillé sur la situation de la faillite, la transaction proposée, cette convocation, qui n'était pas commandée par la loi, ne doit être considérée que comme une consultation volontaire dont les formes ne sauraient être arguées d'irrégularité, alors surtout que les critiques élevées à cet égard ne sont pas justifiées et qu'il est constant qu'il y a eu, de la part des créanciers réunis, avis favorable émis à la majorité, préalablement à l'approbation de la transaction, par le juge-commissaire présidant cette réunion. — Paris, 24 juin 1893, XLIII, n. 12842, p. 378.

Loi du 1er août 1893. — 79. La loi du 1er août 1893 portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions, ne constitue ni une loi pénale, ni une loi de procédure, ni une loi interprétative; elle n'est donc pas, par sa nature, une loi rétroactive; et si le législateur a entendu donner le privilège de la rétroactivité à certaines de ces dispositions, cette rétroactivité doit être renfermée dans les limites où elle est ordonnée et dans les termes mêmes où il a disposé.

Spécialement, si, en vertu de l'article 7 de la loi nouvelle, l'article 42, § 1er, nouveau de la loi de 1867, qui réduit en cas de nullité la responsabilité solidaire des fondateurs vis-à-vis des tiers et actionnaires au seul dommage résultant de l'annulation, est déclaré applicable aux Sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi de 1867, cette dérogation au principe de la non-rétroactivité ne saurait être étendue au cas où la nullité a été demandée par des créanciers à une date antérieure à la promulgation de la loi nouvelle. — Douai, 8 juill. 1895, XLV, n. 13595, p. 794.

80. L'article 7 de la loi du 1er août 1893 soumet les Sociétés constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867 à l'application de son article 42 modifié par la dite loi du 1er août 1893.

Cette disposition est absolue et doit s'appliquer aussi bien aux instances introduites antérieurement au 1er août 1893 qu'à celles qui ont pris naissance postérieurement, dès lors que les Sociétés ont été constituées sous l'empire de la loi de 1867. — Cass., 17 févr. 1896, XLV, n. 13542, p. 635.

81. L'article 7 de la loi du 1er août 1893 est applicable aux actions en responsabilité introduites antérieurement, mais non encore solutionnées, contre les fondateurs et administrateurs de Sociétés constituées

sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867. — Cass., 10 nov. 1897, XLVII, n. 14197, p. 622.

82. S'il est vrai qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 1er août 1893 les dispositions ajoutées par cette loi aux articles 8 et 42 de la loi du 24 juillet 1867 s'appliquent aux Sociétés constituées sous l'empire de cette dernière loi, le bénéfice de ces dispositions n'est acquis qu'autant que la nullité a été couverte par la réalisation ultérieure des prescriptions légales.

Est impuissant à couvrir la nullité constitutive résultant du défaut à l'origine du versement intégral du quart par chaque souscripteur individuellement, le fait par l'un des fondateurs d'avoir complété ce quart de ses deniers personnels.

Le cas échéant, l'action en nullité n'est pas éteinte par ce versement, et a pour conséquence nécessaire et d'ordre public de faire prononcer la nullité de la constitution de la Société.

En ce qui concerne la responsabilité édictée par l'article 42 de la loi de 1867 à l'encontre des fondateurs et administrateurs, la modification apportée au texte de cet article par l'article 5 de la loi du 1er août 1893 a eu pour objet manifeste de faire cesser toute incertitude quant à l'interprétation de cette disposition de la loi de 1867; mais cette nouvelle rédaction ne modifie pas le principe de la responsabilité qui prend naissance avec la nullité elle-même, et laisse entière la nécessité de corrélation entre la faute et le préjudice, conformément au principe général de l'article 1382 du Code civil.

Le seul changement apporté par la loi du 1er août 1893 réside dans l'interprétation de l'étendue de la responsabilité encourue par les auteurs de la nullité, responsabilité limitée par la loi elle-même à l'étendue du préjudice causé.

Le nouveau texte n'étant pas modificatif de l'ancien mais seulement interprétatif, ce n'est pas donner à la loi un effet rétroactif, c'est au contraire s'inspirer de la pensée du législateur que d'appliquer la loi conformément au texte nouveau qui a précisément pour objet de faire cesser toute divergence dans cette application. — Comm. Seine, 24 avr. 1895, XLV, n. 13376, p. 163.

Prescription. — **83.** Les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention.

Par suite, l'action qui en dehors des faits délictueux puise son principe dans un contrat ou une disposition de droit civil reste soumise à la prescription du droit commun. — Cass., 10 janv. 1899, XLVIII, n. 14546, p 643.

84. La prescription des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle n'est pas opposable à l'action civile des actionnaires en responsabilité contre les fondateurs, quand la dite action a sa base, non pas seulement dans des faits délictueux, mais dans la violation résultant de ce que les dits fondateurs n'ont pas rempli l'obligation leur incombant vis-à-vis des actionnaires comme vis-à-vis des tiers, de créer une Société ayant une existence légale et capable de fonctionner régulièrement. — Paris, 26 nov. 1892, XLII, n. 12588, p. 462.

85. L'action en responsabilité dirigée contre des fondateurs et administrateurs d'une Société anonyme, pour infractions à la loi du 24 juillet 1867, ayant sa source dans les dispositions du Code civil, ne saurait être périmée par un délai de trois ans, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, concernant les délits.

Les dispositions de l'article 1304 du Code civil, d'après lequel l'action en nullité ou rescision d'un contrat se prescrit par dix ans, ne sauraient non plus s'appliquer à une demande tendant à faire déclarer nulle l'augmentation du capital social d'une Société anonyme.

Si, aux termes de l'article 64 du Code civil, toutes actions contre les associés non liquidateurs se trouvent prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la Société, il ne saurait en être ainsi en cas de faillite de la Société débitrice, non plus que dans le cas où, la Société étant arguée de nullité, son existence de fait n'aurait engendré entre elle et les tiers que des obligations soumises aux prescriptions de droit commun.

Si les porteurs d'actions d'une Société, achetées par eux à vil prix, alors qu'ils connaissaient la situation précaire où se trouvait la Société, ne peuvent, dans la plupart des cas, se plaindre du préjudice auquel ils se sont volontairement exposés, il ne saurait en être de même de ceux qui, en achetant des obligations d'une Société, se sont rendus ainsi cessionnaires d'une créance résultant d'un prêt. Investis des droits attachés au titre, se trouvant dans la même situation que ceux qui les leur ont cédés, ils peuvent les faire valoir dans la même mesure et la même étendue qu'auraient pu les exercer leurs cédants.

Si, au cas où une Société anonyme est déclarée nulle pour infractions à la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs et administrateurs alors en fonction peuvent être déclarés responsables de tout le passif social, cette responsabilité ne saurait être prononcée lorsque la nullité n'atteint pas la vie sociale elle-même, mais seulement certains actes par lesquels elle s'est manifestée.

Les fondateurs et administrateurs ne

peuvent être rendus responsables que du préjudice résultant de la nullité des actes auxquels ils ont pris part. — Paris, 28 déc. 1891, XLI, n. 12338, p. 519.

86. L'article 64 du Code de commerce n'est pas opposable à l'action en responsabilité civile intentée aux fondateurs et administrateurs d'une Société anonyme. Il ne vise seulement que les associés non liquidateurs à raison de dettes sociales.

Cette responsabilité civile, prenant sa source dans les dispositions du droit civil, n'est pas couverte par la prescription correctionnelle de trois ans, ni par celle de dix ans (art. 1304 du Code civil). Elle ne peut être couverte que par la prescription de droit commun de trente ans. — Comm. Seine, 23 oct. 1890, XLVI, n. 12198, p. 74.

87. La prescription triennale édictée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle suppose que l'action civile a pour base unique et nécessaire un délit correctionnel.

Elle est par suite inapplicable à l'action en responsabilité dirigée par un obligataire d'une Société anonyme contre les fondateurs de cette Société, à raison d'une infraction à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, et consistant en ce qu'il y a eu fausse déclaration du versement du quart du capital social.

La prescription de cinq ans, édictée par l'article 64 du Code de commerce, ne protège les anciens associés que contre les actions auxquelles ils seraient exposés à raison d'engagements sociaux dont ils sont tenus contractuellement; mais le bénéfice de cette faveur ne doit pas être étendu aux administrateurs de la Société poursuivis comme responsables de leurs quasi-délits, soit que la faute par eux commise ait ou n'ait pas pour sanction la nullité de la Société. — Cass., 6 mars 1893, XLII, n. 12689, p. 663.

Chapitre II. — Des actions.

§ 1er. — *De la souscription.*

Forme. — **88.** En matière de Société anonyme, la souscription à des actions ne constitue pas pour le souscripteur un engagement unilatéral mais un contrat synallagmatique.

Par suite, il n'est pas nécessaire que la signature du souscripteur sur le bulletin de souscription soit précédée de la mention « Bon pour » exigée par l'article 1326 du Code civil pour la validité des obligations unilatérales.

Si le souscripteur dont le consentement a été surpris par dol a, de ce chef, une action en rescision contre l'auteur du dol, au profit duquel l'obligation a été contractée, la souscription n'en est pas moins valable au regard de la masse représentée par le syndic, les créanciers n'ayant pas à subir les conséquences d'un dol auquel ils sont étrangers. — Comm. Seine, 2 mai 1894, XLIV, n. 13068, p. 236.

89. L'actionnaire qui assiste aux assemblées générales constitutives d'une Société et prend part aux votes émis par ces assemblées fait acte d'associé. Il est en cette qualité tenu envers les tiers de verser le montant de ses actions. Il importe peu que le nom de cet actionnaire ait été omis sur la liste des souscripteurs déposée chez le notaire.

La nullité d'une augmentation de capital prononcée pour défaut de versement du premier quart ne peut être opposée par les actionnaires aux tiers créanciers de la Société. — Comm. Seine, 28 nov. 1894, XLV, n. 13331, p. 52.

90. La souscription aux actions d'une Société anonyme doit être pure et simple; elle ne saurait être conditionnelle, et la convention par laquelle le conseil, en cas d'augmentation du capital, dégagerait le souscripteur de la libération, serait nulle comme contraire aux droits des tiers et encore au principe de l'égalité qui doit exister entre les actionnaires.

Aussi l'on ne saurait l'invoquer ni contre le liquidateur, ni dans les rapports des actionnaires entre eux. — Comm. Seine, 13 mai 1890, XL, n. 12011, p. 212.

91. La libération du premier quart peut être effectuée par la remise de valeurs ou la cession de créances valant espèces, et les ayants droit de l'actionnaire ainsi libéré, qui a voté la régularité du versement du premier quart, seraient non recevables à critiquer ce mode de libération, à défaut de preuves irréfutables.

Le souscripteur à une augmentation de capital ne peut demander la nullité de sa souscription parce que le capital indiqué aurait été réduit, s'il a ratifié et accepté, au moins implicitement, comme bonne et valable, cette fixation de capital à un chiffre moindre que celui fixé à l'émission.

L'actionnaire qui a voté la nomination d'un liquidateur n'est pas fondé à lui demander ultérieurement la justification de sa qualité régulière de liquidateur.

Le liquidateur ayant mandat de payer le passif a, par ce fait, celui de s'adresser aux actionnaires pour appeler sur les actions non libérées les sommes nécessaires pour acquitter ce passif. — Comm. Seine, 3 janv. 1889, XXXIX, n. 11735, p. 136.

Adhésion à un syndicat. — **92.** L'adhésion à un syndicat formé pour la mise en commun des actions créées pour une augmentation de capital social implique forcément la qualité d'actionnaire, la souscription personnelle de chaque syndicataire devant être le préliminaire nécessaire de son adhésion.

Cette adhésion, et la souscription qui s'y rattache, ne cessent point d'être obli-

gatoires pour l'actionnaire quand l'augmentation de capital projetée n'est point réalisée intégralement et qu'après l'émission de douze mille actions, au lieu de vingt mille, la souscription a été close et la nouvelle Société constituée au capital de seize millions.

Il importe peu que l'actionnaire, poursuivi en libération d'actions, ait ou non pris part aux délibérations de l'assemblée générale qui a consacré ces résolutions.

Alors même qu'à l'époque de sa souscription il aurait eu l'intention d'entrer, non dans une Société au capital de douze millions, mais dans une Société au capital de vingt millions, il n'est pas moins tenu envers ses associés pour tout ce qu'il a promis de leur apporter.

Le liquidateur est fondé à réclamer à chaque actionnaire la libération intégrale de ses actions. — Paris, 9 févr. 1888, XXXVIII, n. 11580, p. 327.

Femme mariée. — **93.** Est nulle pour défaut d'autorisation maritale la souscription d'actions faite par une femme mariée sans le consentement de son mari. Toutefois, par la dissimulation de la qualité de femme mariée, la Société a éprouvé un dommage qui permet aux tribunaux de condamner la femme mariée aux dépens de l'instance. — Comm. Seine, 28 sept. 1887, XXXVIII, n. 11520, p. 175.

Intérêts. — **94.** La clause des statuts d'une Société anonyme portant qu'un intérêt de 5 0/0 des sommes versées sera, pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux que la Société a pour objet, servi aux actionnaires, même et au besoin sur le capital social, n'a rien que de parfaitement licite. — Cass., 2 juill. 1894, XLIV, n. 13200, p. 624.

§ 2. — *De la cession des actions.*

Transfert. — **95.** Le cessionnaire d'actions nominatives qui s'est chargé d'en faire opérer le transfert est tenu de remplir cette formalité ; s'il néglige d'y faire procéder, c'est à bon droit que son cédant demande qu'il soit condamné à le faire dans un délai déterminé et sous une sanction pénale.

En vain le cessionnaire opposerait-il qu'il a revendu les titres à un tiers qui n'a pas régularisé la situation ; le cédant est fondé, même en ce cas, à exiger la formalité du transfert au nom de son cessionnaire.

La cession de titres arguée de nullité, parce qu'elle aurait eu lieu avant la libération du premier quart, et en violation, par conséquent, des dispositions de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1867, est valable si elle n'a pas eu lieu par voie commerciale. — Paris, 14 nov. 1888, XXXVIII, n. 11621, p. 486.

96. La nullité d'une Société anonyme prononcée pour défaut de versement du premier quart du capital social n'entraîne pas la nullité des négociations faites sur les actions, au cours de l'existence de fait de la Société.

L'actionnaire qui, répondant à un appel de fonds, a libéré les actions, a un recours contre son cessionnaire pour se faire rembourser les sommes payées de ce chef. — Comm. Seine, 30 juillet 1887, XXXVIII, n. 11506, p. 148.

97. La vente des titres négociés après l'accomplissement régulier en apparence des formalités prescrites par la loi, ne saurait être annulée par le motif que les vendeurs connaissaient les vices qui devaient plus tard entraîner la nullité de la Société, notamment le défaut du versement du quart du capital social et l'indisponibilité temporaire de ce capital. Ces irrégularités ne sont pas de nature à enlever aux titres leur caractère négociable.

La nullité de la vente de ces mêmes titres ne peut être demandée sous prétexte qu'il y a erreur sur la substance, alors qu'il est constaté en fait que les acheteurs n'ont pas entendu acquérir autre chose que des parts d'intérêts dans la Société avec les droits qui y étaient attachés, et qu'ils n'auraient pas donné un moindre prix des actions, s'ils avaient connu dès cette époque l'existence des irrégularités dont la révélation a fait prononcer ultérieurement la nullité de la Société.

L'arrêt qui, prononçant la nullité d'une Société à raison des vices qui entachent sa constitution, n'a rien décidé quant aux responsabilités qui peuvent en dériver à l'égard des actionnaires, n'a pas l'autorité de la chose jugée à ce dernier point de vue.

La nullité de la Société prononcée par suite du vice de sa constitution, si elle entraîne de plein droit la responsabilité des fondateurs, vis-à-vis des tiers, de toutes les dettes sociales, n'a pas des effets aussi absolus en ce qui concerne la responsabilité des mêmes fondateurs vis-à-vis des actionnaires.

Les droits de ceux-ci sont simplement réservés, et ils ne peuvent obtenir que la réparation du dommage éprouvé par une suite nécessaire et directe des fautes dont ils se plaignent. — Cass., 9 nov. 1892, XLII, n. 13653, p. 604.

Statuts. — **98.** La loi du 24 juillet 1867, qui régit les Sociétés anonymes, ne leur accorde pas une liberté absolue pour se constituer et fonctionner. Elle leur impose, dans l'intérêt des tiers et des actionnaires, une réglementation au triple point de vue de leur constitution, de leur organisation et de leur fonctionnement.

En conséquence, est illicite la stipulation d'un article des statuts qui impose à l'actionnaire cédant la fixation d'un taux déterminé pour le rachat par la Société des actions dont la cession n'aura pas

été autorisée par le conseil d'administration.

Il y a lieu dès lors pour les tribunaux de prononcer la nullité des dites stipulations. — Comm. Seine, 9 avr. 1894, XLIV, n. 13063, p. 217.

Nullité. — **99.** Lorsque des actions, émises par une Société anonyme irrégulièrement constituée, n'ont été souscrites que fictivement par des prête-noms, elles n'ont jamais eu d'existence légale et n'ont pu faire l'objet d'un contrat de vente valable. La possession des titres qui les représentent ne peut entrainer aucune obligation ni servir de base à une action en payement des sommes nécessaires pour leur libération. — Paris, 11 mai 1889, XXXIX, n. 11796, p. 354.

100. Doit être annulée, pour cause d'erreur sur la substance, la vente d'actions d'une Société constituée en vue de l'exploitation de prétendus secrets de fabrication alors que ces secrets étaient purement imaginaires.

Et l'acheteur a en outre, contre son vendeur, une action en garantie à raison du vice caché. — Civ. Seine, 8 janv. 1897, XLVI, n. 13851, p. 846.

Rachat. — **101.** Est nul le rachat que fait une Société anonyme de ses propres actions, lorsque cette opération diminue les garanties qui ont entrainé la confiance des tiers.

Lorsque ce rachat a été effectué dans un but de spéculation, il constitue un acte illicite qui ne saurait recevoir de sanction en justice. En conséquence, l'exécution de ce rachat par l'entremise d'un mandataire ne peut servir de base à une instance judiciaire soit au profit du mandant, soit au profit du mandataire. — Comm. Seine, 24 mai 1890, XL, n. 12012, p. 215.

Report. — **102.** L'un des effets principaux et nécessaires du report est de transporter, sur la tête du reporteur, la propriété des valeurs qui lui sont livrées.

En conséquence, lorsque des actions non entièrement libérées sont remises en report, et que l'échéance des versements complémentaires est survenue au cours du report, le reporteur a, comme porteur actuel, le devoir d'effectuer ces versements.

Et il est tenu d'indemniser le souscripteur originaire qui, à son défaut, a dû les opérer. — Paris, 14 mars 1891, XL, n. 12106, p. 565.

Nantissement. — **103.** Les actions d'apport, pendant la période biennale où elles ne peuvent être détachées de la souche, ne sont pas inaliénables et peuvent en conséquence être l'objet d'un nantissement.

Celui qui s'est entremis (dans l'espèce un agent de change) et a donné des conseils pour faire faire un prêt d'argent à une personne, doit être déclaré responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur si dans l'exercice de ce rôle il a commis une faute lourde équivalente au dol.

Spécialement, la responsabilité de l'intermédiaire se trouve engagée lorsque le prêt a été déterminé par ses indications catégoriques, données sans information préalable, sans contrôle et de tout point controuvées, sur la situation de l'emprunteur. Mais cette responsabilité peut être atténuée par la légèreté du prêteur qui n'a rien fait pour contrôler cette situation. — Rennes, 13 janv. 1899, XLIX, n. 14897, p. 680.

Art. 1er de la loi du 1er août 1893. — **104.** La prohibition apportée par la loi du 1er août 1893 concernant la négociation des actions d'apport n'est pas un obstacle à leur aliénabilité.

Le propriétaire d'actions d'apport peut ainsi en disposer par les voies civiles. — Comm. Seine, 17 nov. 1897, XLVIII, n. 14397, p. 237.

105. La prohibition édictée par la loi du 1er août 1893 concernant la négociation des actions d'apport n'est pas absolue, elle permet au propriétaire d'en disposer par les voies civiles.

Mais si, au lieu d'une cession de cette nature il y a eu vente véritable accompagnée de tradition, cette vente est entachée de nullité. — Comm. Seine, 22 sept. 1898, XLIX, n. 14729, p. 246.

106. La prohibition apportée par la loi du 1er août 1893 concernant la négociation des actions d'apport n'est pas un obstacle à leur aliénabilité.

Le propriétaire d'actions d'apport peut ainsi en disposer par les voies civiles.

Une Société anonyme ne saurait être responsable des conséquences résultant d'une convention antérieure à la constitution, alors que les objets auxquels se réfère cette convention n'ont été ni visés ni compris dans les apports régulièrement annoncés et approuvés. — Comm. Lyon, 10 juin 1897, XLVII, n. 14289, p. 797.

§ 3. — *De la conversion au porteur.*

107. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 concernant les conditions exigées pour la conversion des actions nominatives en actions au porteur sont d'ordre public ; il ne peut y être dérogé par aucune délibération de l'assemblée générale des actionnaires, fût-elle prise à l'unanimité de tous les actionnaires et en conformité des prévisions des premiers statuts.

Les actions mises en apparence au porteur en violation de ces dispositions n'ont jamais cessé, en réalité, d'être nominatives, et tous ceux qui en ont été propriétaires sont tenus à leur libération, sauf, en cas de cession, leur recours contre leurs cessionnaires. — Paris, 11 juin 1891, XLI, n. 12298, p. 387.

108. Si la conversion des actions no-

minatives en actions au porteur ne peut être régulièrement votée qu'après que les dites actions ont été libérées de moitié, cette condition se trouve remplie, alors que par un vote distinct, eût-il été émis au cours de la même séance, l'assemblée générale avait préalablement décidé la réduction de moitié du nombre des actions de telle sorte que deux actions, libérées chacune du quart, soient désormais réunies en une seule dont la moitié se trouve ainsi avoir été versée. — Cass., 27 juin 1899, XLIX, n. 14838, p. 574.

109. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1867, lorsque la moitié des actions souscrites a été versée, c'est à bon droit que l'assemblée générale décide la conversion des actions nominatives en titres au porteur. Le défaut de délivrance de titres nominatifs aux actionnaires après la constitution de la Société n'altère en rien la mesure de conversion. — Paris, 2 mars 1889, XXXIX, n. 11791, p. 329.

110. Les actions, avant d'être mises au porteur, doivent avoir été nominatives, et l'on ne peut considérer comme telles que celles qui ont été individualisées, immatriculées d'une façon quelconque au nom d'un ayant droit déterminé, et non celles qui, n'ayant été attribuées à personne en particulier, sont demeurées comprises dans la masse.

Il y a donc lieu de déclarer nulle la délibération qui a mis les actions au porteur, lorsqu'il n'apparait pas que des actions déterminées aient jamais été inscrites au nom d'aucun des souscripteurs, et qu'il est avéré, au contraire, que la mise au porteur a suivi purement et simplement la reconnaissance faite par l'assemblée générale que le capital a été souscrit et les actions libérées de moitié.

Et il importe peu que les statuts, prévoyant les conditions de mise au porteur des actions, aient dit que ces titres étaient nominatifs ; l'insertion d'une pareille clause ne suffit pas pour donner satisfaction à la loi, si les titres n'ont pas été rendus effectivement nominatifs. — Paris, 22 avr. 1891, XLI, n. 12289, p. 357.

111. Lorsque les statuts constitutifs d'une Société disposent « que les actions non libérées resteront nominatives jusqu'à leur entière libération », l'assemblée générale ne peut postérieurement décider la suppression de cette disposition et la mise au porteur des actions après leur libération de moitié, alors même que les statuts donneraient à l'assemblée générale pouvoir de modifier les statuts.

L'autorisation de convertir les actions nominatives en actions au porteur constitue une clause essentielle des statuts, aux termes de l'article 3 de la loi de 1867, et le pouvoir conféré en termes généraux à l'assemblée générale de modifier les statuts ne peut s'étendre aux clauses essentielles pour la modification desquelles il faudrait ou une clause statutaire expresse, ou l'unanimité des actionnaires.

En conséquence, est nulle la délibération de l'assemblée générale qui a décidé, contrairement aux statuts, la mise au porteur d'actions nominatives, après la libération de moitié seulement.

Est également nulle la délibération de l'assemblée générale qui décide une réduction du capital social, lorsque ce capital est représenté par des actions nominatives, libérées seulement du premier quart, alors surtout que cette réduction a pour principal effet de transformer les actions nominatives en actions au porteur par l'échange de deux actions libérées d'un quart, contre un titre unique libéré de moitié, sans versement complémentaire.

La nullité de la délibération qui décide la mise au porteur d'actions nominatives est opposable au détenteur d'actions qui n'en est devenu propriétaire que postérieurement à cette délibération, mais alors que les actions étaient encore nominatives. Cet actionnaire ne saurait être assimilé aux tiers, créanciers ou acquéreurs d'actions déjà mises au porteur, auxquels la nullité ne serait pas opposable.

S'il est de jurisprudence qu'aucun lien de droit n'existe entre les détenteurs successifs d'actions au porteur, il est d'équité et conforme aux principes de l'article 1315 du Code civil, qu'il suffise au demandeur, qui poursuit la libération du titre, d'établir la qualité d'actionnaire du défendeur, et qu'il incombe à ce dernier de rapporter la preuve de l'aliénation du titre. — Comm. Seine, 5 déc. 1889, XL, n. 11960, p. 53.

112. La décision qui annule la conversion des actions d'origine d'une Société en actions au porteur ne saurait avoir un caractère indivisible et être opposable à tous les actionnaires.

Si elle est opposable à tous les porteurs d'actions qui ont commis la nullité, elle ne peut être opposée indistinctement à tous ceux qui sont devenus, plus tard, acquéreurs des dites actions.

L'acquéreur de bonne foi de titres ayant l'apparence de titres au porteur réguliers ne peut être tenu que des obligations incombant au détenteur de titres de cette nature.

Alors surtout qu'il n'est devenu actionnaire que postérieurement à la conversion, que les conditions mises par les statuts et la loi à cette conversion paraissent avoir été observées et qu'il n'a pu connaître le vice dont l'opération aurait été entachée.

Dès lors il ne peut être tenu de la libération de ses titres que s'il est prouvé

qu'il en était détenteur au moment où il a été régulièrement mis en demeure d'effectuer les versements complémentaires. — Paris, 28 janv. 1898, XLVII, n. 14155, p. 537.

113. La réduction du capital par l'échange de deux actions nominatives de 250 francs contre une action entièrement libérée, qu'il est facultatif à la Société de délivrer au porteur, ne constitue pas une conversion des actions au porteur pouvant dégager l'actionnaire par la prescription de deux ans.

La nullité de cette réduction étant prononcée, les actionnaires se retrouvent dans la situation qu'ils avaient avant cette réduction et, comme tels, passibles d'un appel de fonds pour libérer le passif antérieur.

La prescription quinquennale pour les associés non liquidateurs ne vise que la fin ou la dissolution de la Société, et ne peut s'appliquer à la réduction du capital social, qui ne comporte aucune dérogation aux droits des tiers créanciers au moment de cette réduction. — Comm. Seine, 24 mai 1889, XXXIX, n. 11757, p. 208.

114. A partir de la conversion des actions d'une Société en titres au porteur, c'est au détenteur des dits titres, au moment où il est personnellement et directement mis en demeure par une sommation régulière ou une assignation en payement, qu'il incombe de les libérer.

Et lorsque cette détention entre ses mains, antérieurement à la mise en demeure, est établie par la Société ou son représentant, c'est à lui qu'il appartient de prouver, par documents ou présomptions, l'aliénation qu'il en aurait faite avant cette mise en demeure. — Paris, 23 juill. 1889, XXXIX, n. 11811, p. 413.

115. L'actionnaire d'une Société anonyme ou en commandite est tenu, selon le droit commun, d'acquitter le montant intégral des actions qui forment son apport.

L'exception apportée à ce principe par les articles 3 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, dans le cas où il a été stipulé seulement par les statuts constitutifs de la Société que les actions « pourront, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale », doit être rigoureusement restreinte dans les termes qui l'établissent.

Pour que la conversion des actions nominatives en titres au porteur, effectuée en vertu des articles 3 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, soit valable, il faut qu'au moment où elle est autorisée par l'assemblée générale toutes les actions de la Société soient déjà libérées de moitié. — Cass., 30 nov. 1892, XLII, n. 12664, p. 624.

§ 4. *De la libération des actions.*

116. Les créanciers d'une Société faisant confiance au capital souscrit, tout actionnaire doit la libération de ses actions pour l'extinction des dettes sociales; alors même qu'à défaut de passif il pourrait être en droit d'exciper à l'égard de ses associés, actionnaires comme lui, des manœuvres dolosives employées pour obtenir sa souscription. — Comm. Seine, 18 sept. 1891, XLII, n. 12454, p. 80.

117. En matière de Société anonyme, chacune des actions dont se compose le capital social doit contribuer pour sa quote-part aux charges de la Société jusqu'à concurrence de sa valeur nominale, et, par suite, lorsque l'action est restée nominative et non libérée, le souscripteur d'origine doit être tenu d'effectuer les versements régulièrement appelés, si le propriétaire actuel des titres ne peut y satisfaire.

C'est vainement que, pour se soustraire à cette obligation, le souscripteur alléguerait qu'il ne doit être poursuivi qu'après que tous les porteurs de titres auront été recherchés, et seulement s'il est établi que, par suite d'insolvabilité, les poursuites dirigées contre eux n'ont produit qu'une somme insuffisante pour désintéresser les tiers. — Comm. Seine, 4 avr. 1889, XXXIX, n. 11750, p. 187.

118. Les actionnaires acquéreurs de titres d'une Société en faillite, et déclarée nulle pour irrégularité dans sa constitution, ne peuvent pas se prévaloir de cette nullité, au regard du syndic représentant la masse créancière de la Société, pour se refuser au payement du solde de leurs actions, lesquelles constituent l'actif social, gage commun des créanciers représentés par le syndic.

Ils ne peuvent pas non plus se prévaloir, vis-à-vis du même syndic, des condamnations que celui-ci aurait obtenues vis-à-vis des fondateurs et administrateurs de la Société, ou tous autres, reconnus responsables du passif social, pour demander qu'il soit sursis à toutes poursuites à leur égard jusqu'après l'exécution de ces condamnations, le syndic représentant la masse créancière ayant, avant tout, le droit et le devoir de poursuivre le recouvrement de tout l'actif social, et ces condamnations n'ayant pu avoir pour effet de dégager les actionnaires de leurs obligations.

La nullité prononcée d'une Société n'entraîne pas la nullité des ventes et des négociations des actions; les actionnaires, acquéreurs de titres, ont reçu, au jour de leur acquisition, des valeurs cotées, négociables et susceptibles de donner droit à des dividendes; ils ont donc reçu ce qu'ils entendaient acquérir, et ont couru les risques de l'opération commerciale à laquelle ils se sont asso-

ciés ; les vendeurs de titres ne peuvent pas non plus être garants du vice caché ayant entraîné la perte de la chose vendue, ce vice n'étant pas inhérent aux titres eux-mêmes, et la perte des titres ne provenant, en fait, que de circonstances antérieures à leur création et ayant eu pour conséquence la ruine et la nullité ultérieurement reconnue de la Société.

L'article 76 du Code de commerce n'est pas applicable à des cessions d'actions faites directement au moyen de transfert accepté par le cessionnaire ; et celui-ci ne peut, en tout cas, se prévaloir de la nullité résultant du défaut de ministère d'agent de change, alors qu'il a ratifié les opérations par l'acceptation de transfert et la prise de livraison des titres sans protestation ni réserve.

Lorsqu'il est constant et démontré, en fait, qu'une Société n'avait été fondée avec les apparences d'une constitution régulière qu'au moyen des agissements concertés entre les fondateurs et une Société de banque déclarant fictivement avoir reçu pour le compte de la Société en formation les sommes qui devaient représenter le quart du capital social ; que l'inexactitude des déclarations des fondateurs, le défaut de versement du quart du capital social et l'indisponibilité de ce capital, reconnus par décisions judiciaires, ont fait prononcer la nullité de la Société ; lorsque l'indisponibilité de ce capital, qui était nécessaire à la validité de la constitution de la Société et à ses opérations, est reconnue avoir été le résultat des accords intervenus entre les fondateurs et la Société de banque qui avait, par une déclaration inexacte, certifié en avoir reçu le montant, — il est suffisamment démontré que ce sont les agissements de cette Société de banque et des fondateurs qui ont été la cause de la ruine et de la nullité ultérieurement reconnue de la Société.

Cette Société de banque et les fondateurs de la Société doivent être reconnus responsables de ces agissements envers les acquéreurs d'actions, qui ont été trompés par les apparences d'une constitution régulière et du fonctionnement de l'entreprise ; ils doivent être tenus de garantir ces actionnaires des obligations afférentes à leurs titres, dans une mesure à apprécier par le juge.

Les administrateurs en fonction au moment où la nullité a été commise sont responsables vis-à-vis des actionnaires, par application de l'art. 1382 du Code civil, lorsqu'il est démontré qu'ils ont connu les agissements qui ont causé la ruine et la nullité de la Société et, par leurs propres faits, ont contribué à inspirer une confiance trompeuse aux acquéreurs de titres.

Le préjudice subi par les actionnaires acquéreurs de titres doit être réparé par une condamnation conjointe et solidaire, vis-à-vis de tous ceux qui sont reconnus coupables et responsables des fautes communes ayant causé la ruine et la nullité de la Société.

Pour la réparation du préjudice, le recours en garantie des actionnaires doit tenir compte des risques que ceux-ci ont consenti à courir en vue des gains aléatoires, et être limité à la perte seulements qu'ils n'ont pas pu prévoir, et qui a été la conséquence nécessaire de la ruine et de la nullité de la Société, à raison des vices mêmes de sa constitution, alors que la ruine de la Société est le résultat de ces vices mêmes, et en dehors de tous faits de gestion.

Les actionnaires souscripteurs d'origine qui, par défaut de versement du premier quart afférent à leur souscription, ont eux-mêmes participé aux causes de nullité de la Société, ne peuvent se prévaloir de cette nullité pour exercer aucun recours en garantie contre leurs propres engagements. — Paris, 2 août 1890, XL, n. 12070, p. 431.

119. Le propriétaire de titres au porteur est obligé à la libération des actions, à raison de la détention des titres, dont la possession le constitue associé tant qu'il en demeure propriétaire.

Les droits et obligations inhérents aux titres passent, par l'effet d'une aliénation suffisamment justifiée avant mise en demeure et poursuites exercées contre lui, du cédant au cessionnaire, qui devient débiteur par l'effet d'une novation dont la faculté a été donnée au porteur de titres par les dispositions mêmes de la loi, et contractuellement, par la délibération des actionnaires qui a autorisé la mise au porteur des actions, et par la nature du titre au porteur.

L'obligation personnelle n'existe pas en dehors de la qualité actuelle d'associé, c'est-à-dire de détenteur du titre au moment où l'exercice de poursuites en payement de versements à effectuer fixe cette qualité sur le détenteur des titres.

Un simple appel de fonds ne saurait être considéré comme atteignant les actionnaires personnellement, et du moment où un premier propriétaire de titres au porteur, postérieurement aux appels de fonds, mais antérieurement à l'exigibilité et à la mise en mouvement de toute poursuite dirigée contre lui personnellement, a, par une opération régulière et suffisamment justifiée, aliéné ses titres, la cession qu'il en a faite a valablement mis en son lieu et place un détenteur nouveau, lequel devient seul obligé personnellement à satisfaire aux versements.

Mais lorsqu'une déclaration de faillite

a mis fin à la Société, encore bien que les actions soient demeurées ce qu'elles étaient en la forme, c'est-à-dire des actions au porteur, les effets libératoires de leur transmission postérieure à la déclaration de faillite ne demeurent pas les mêmes ; la situation est fixée au profit de la masse ; le propriétaire de titres au porteur, détenteur d'actions au moment de la déclaration de faillite, est un associé saisi par la faillite, encore en possession de son titre, et par cela même mis en demeure et tenu d'une obligation personnelle vis-à-vis des créanciers.

En conséquence, l'aliénation faite postérieurement à la déclaration de faillite ne peut l'avoir dégagé de cette obligation, et il doit être condamné, vis-à-vis du syndic de la faillite, à la libération des titres, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner si l'aliénation dont il excipe serait simulée ou frauduleuse. — Paris, 30 mars 1889, XXXIX, n. 11794, p. 343.

120. La nullité prononcée d'une Société ne fait pas disparaitre la communauté d'intérêts qui a existé, de fait, entre les associés, et qui doit être liquidée conformément aux stipulations du pacte social.

La libération intégrale des actions appartenant à chacun des associés n'est que l'exécution d'un engagement pris par lui en entrant dans la Société et constitue une obligation absolue à laquelle il doit être tenu, sous réserve de ce qui pourra lui revenir au moment du règlement définitif des comptes entre les associés, et l'actionnaire qui n'a pas entièrement libéré les actions lui appartenant n'est, au regard de la liquidation de la Société, qu'un véritable débiteur qui ne peut se soustraire au payement de sa dette.

Les conventions qui ont pu intervenir entre le syndic de la faillite et l'un des actionnaires poursuivis par lui à fin de libération de ses actions ont pu, moyennant le payement partiel fait par celui-ci, suspendre les poursuites exercées par le syndic au nom de la masse créancière, mais elles ne sont pas opposables au liquidateur qui agit au nom de la communauté d'intérêts ayant existé entre les associés, et ne peuvent faire échec à la demande de ce liquidateur alors qu'elles n'ont constitué ni transaction, ni quitus donné à cet actionnaire, mais seulement une suspension de poursuites. — Paris, 31 oct. 1894, XLIV, n. 13156, p. 520.

121. La déclaration de faillite d'une Société anonyme rend exigibles les versements restant à faire par les actionnaires et permet au syndic de les leur réclamer, soit par une demande en justice, soit par un appel de fonds à eux adressé dans les conditions prescrites par les statuts ; mais cette déclaration de faillite n'entraîne pas une mise en demeure imposant à l'actionnaire l'obligation d'effectuer les versements avant qu'ils lui aient été réclamés.

L'article 1846 du Code civil, qui fait courir les intérêts de plein droit à partir du jour où l'associé aurait dû verser, suppose que cet associé a été préalablement mis en demeure et ne s'est pas exécuté. — Cass., 25 oct. 1897, XLVII, n. 14195, p. 618.

122. Un ancien actionnaire, tenu sur les poursuites du syndic de libérer les actions dont il n'est plus porteur, se trouve subrogé à la Société contre le dernier porteur ou ses ayants cause et est en droit de réclamer les intérêts de la somme payée mais seulement pour cinq années. — Comm. Lyon, 10 juin 1897, XLVII, n. 14290, p. 803.

123. Le liquidateur d'une Société anonyme a le droit de réclamer les versements complémentaires des actions non libérées, tant au détenteur actuel qu'au souscripteur primitif.

La transaction intervenue entre le liquidateur et le souscripteur au sujet de la libération d'actions nominatives ne libère que jusqu'à due concurrence le dernier détenteur des actions. — Paris, 10 mai 1898, XLVIII, n. 14449, p 354.

Détention des titres. — 124. L'obligation d'effectuer les versements complémentaires sur les titres non entièrement libérés des Sociétés par actions est entièrement liée à la possession des titres et en dépend : le fardeau de cette dette n'incombe qu'à celui qui est porteur des titres au moment de la mise en demeure effectuée conformément à l'article 1139 du Code civil. Par suite, c'est à la Société ou à ses représentants qu'il appartient de prouver que celui à qui elle réclame le non-versé est détenteur des titres sur lesquels il est demandé. — Amiens, 7 mai 1896, XLVI, n. 13896, p. 687.

125. L'obligation d'effectuer les versements complémentaires sur les titres au porteur non entièrement libérés des Sociétés par actions est entièrement liée à la détention de ces titres et en dépend : le fardeau de cette dette n'incombe ainsi qu'à celui qui est porteur au moment où a lieu la mise en demeure effectuée conformément aux règles écrites dans l'arcle 1139 du Code civil.

Par suite, c'est à la Société ou à ses représentants qu'il appartient de prouver que celui à qui elle réclame le non-versé est détenteur des titres sur lesquels il est demandé. — Cass., 13 mai 1895, XLIV, n. 13252, p. 702.

126. La qualité de porteur et de propriétaire de titres d'une Société anonyme résulte suffisamment du dépôt de ces titres au siège de la Société pour prendre part à une assemblée générale.

En conséquence, le dépositaire demeure obligé au payement des versements non encore effectués. Il soutiendrait vainement qu'il a prêté son nom par complaisance, alors surtout qu'il a signé lui-même la feuille de présence sans révéler cette situation. — Comm. Seine, 20 sept. 1887, XXXVIII, n. 11518, p. 169.

127. Le fait de la détention d'actions au porteur en rend le détenteur propriétaire, à défaut de preuve contraire, et lui confère les droits réservés aux actionnaires.

Doit être déclarée nulle l'approbation des apports par la deuxième assemblée constitutive, même lorsque l'apporteur s'est abstenu au vote, s'il est établi que le vote des porteurs d'actions en numéraire n'était pas libre et avait été déterminé par des promesses de remises d'actions en couverture d'avances antérieures ou à raison de leur concours.

Cette nullité entraine la nullité de la Société et la liquidation judiciaire.

La preuve que les faits critiqués étaient à la connaissance des administrateurs résulte suffisamment de la production de la photographie des carnets à souche des actions. — Comm. Seine, 12 mai 1888, XXXVIII, n. 11572, p. 298.

128. La libération des actions, réclamée par le syndic d'une Société en faillite, vis-à-vis d'un souscripteur ou de ses héritiers, est due par ceux-ci, encore bien que les titres aient été vendus en Bourse par leur auteur, à un moment où, par une délibération d'assemblée générale déclarée ultérieurement nulle par des décisions judiciaires définitives, les titres nominatifs avaient été mis au porteur, et alors surtout que l'appel des fonds restant à verser sur les actions avait été fait antérieurement à la vente des titres.

Les débiteurs poursuivis à ces fins ne sont pas recevables à exiger de l'agent de change par le ministère duquel les titres ont été vendus, la déclaration du nom de l'acheteur, et cela à raison du défaut d'intérêt, pour eux, à le connaître, aucun recours en garantie ne devant leur appartenir vis-à-vis de cet acheteur par suite de la forme de valeurs au porteur dont les titres aliénés étaient revêtus au moment de l'aliénation.

Le secret professionnel est, en ce cas, invoqué à bon droit par l'agent de change, ou ses héritiers, pour se refuser à faire connaître au vendeur des titres, en Bourse, le nom de l'acquéreur, l'inviolabilité du secret professionnel ne pouvant recevoir exception que s'il doit résulter du contrat même d'aliénation, dont l'agent est l'intermédiaire, un principe d'action d'un contractant contre l'autre. — Paris, 29 mars 1889, XXXIX, n. 11793, p. 339.

129. L'actionnaire poursuivi pour la libération d'actions dont il s'est rendu acquéreur, ne peut se soustraire à l'obligation d'effectuer cette libération, par la simple allégation qu'il se serait dessaisi de ses actions. — Paris, 8 janv. 1891, XL, n. 12097, p. 535.

130. La preuve de la détention par un actionnaire, au moment de l'appel de fonds, de titres d'une Société sur lesquels des versements restent encore à faire, peut résulter de ce qu'il a, quelques jours avant l'appel de fonds, déposé dans les caisses de la Société un certain nombre de titres individuellement déterminés en vue d'une assemblée générale, et qu'il reconnait être encore porteur de titres dont il refuse de faire connaître les numéros.

En conséquence, le dit actionnaire doit être condamné à effectuer les versements en retard sur les titres dont il est ainsi reconnu détenteur. — Paris, 20 déc. 1893, XLIII, n. 12871, p. 471.

131. L'obligation de libérer les actions au porteur incombe à celui qui détient les titres, non pas à l'époque de l'appel de fonds, ni à l'époque fixée pour le payement, mais au moment où a lieu la mise en demeure effective; et c'est à la Société ou à ses représentants qu'il appartient de prouver que celui auquel elle réclame le versement est détenteur des titres.

Par suite, la dite Société est sans droit pour déférer le serment à celui contre qui elle agit sur le point de savoir si, au jour de la mise en demeure, il n'était plus propriétaire des actions. Une semblable prétention aurait pour effet de déplacer le fardeau de la preuve et de le faire passer de la Société à qui elle incombe à la charge de son adversaire. — Comm. Seine, 29 sept. 1892, XLIII, n. 12718, p. 10.

132. L'obligation de libérer les actions au porteur incombe à celui qui détient les titres, non pas à l'époque de l'appel de fonds, ni à l'époque fixée pour le payement, mais au moment où il a été personnellement mis en demeure dans les termes du droit commun. Par suite, l'actionnaire qui justifie avoir aliéné ses actions à une époque antérieure à l'assignation en payement qui lui aura été signifiée doit être considéré comme affranchi de toute obligation en ce qui concerne les versements appelés.

Le syndic de la faillite d'une Société réclamant d'un actionnaire prétendu l'intégralité de la somme restant due sur chacune des actions dont le syndic soutient que cet actionnaire aurait été détenteur, et dont le versement est rendu exigible par l'ouverture de la faillite, doit prouver que le défendeur est encore détenteur des titres au moment où la dette est devenue exigible.

Ce n'est pas au défendeur à prouver que s'il a possédé des actions, elles ont

été aliénées par lui. — Cass., 16 févr. 1892, XLI, n. 12415, p. 679.

Compensation. — **133.** Toute combinaison financière ayant pour objet de libérer des actions est sans valeur à l'égard des créanciers de la faillite de la Société, si le capital n'est pas entré, en numéraire ou en valeurs équivalentes, dans les caisses de la Société

Le syndic de la faillite peut exiger les versements du souscripteur primitif, lequel reste tenu de l'obligation de libérer les titres contractée par lui en souscrivant. — Comm. Seine, 8 déc. 1887, XXXVIII, n. 11541, p. 220.

134. Le capital social d'une Société anonyme, qui constitue l'unique garantie de ses créanciers, doit être intégralement réalisé en espèces ou tout au moins en valeur équivalente.

D'où il suit que le syndic de la faillite de la Société a droit et qualité pour faire annuler la libération du complément des actions, faite au moyen de la remise d'obligations de la Société, non échues, prises à un taux de beaucoup supérieur à la valeur actuelle de ces obligations. — Comm. Seine, 22 mars 1888, XXXVIII, n. 11561, p. 267.

135. La dette contractée par les actionnaires pour la libération des titres ne devient exigible qu'à partir du jour de l'appel de fonds et dans la mesure des versements appelés.

En conséquence, lorsque de deux Sociétés en faillite l'une est créancière de l'autre pour sommes résultant d'un compte courant arrêté avant toute faillite, cette seconde Société ne peut pas prétendre opposer à cette créance celle résultant, en sa faveur, de souscription d'actions, sur lesquelles les versements à faire n'ont été appelés que postérieurement, sa créance, de ce chef, n'étant pas liquide et exigible, comme celle résultant du compte courant, du jour où la compensation légale eût pu s'opérer (articles 1290, 1291 du Code civil). — Paris, 11 févr. 1891, XLI, n. 12273, p. 295.

136. La convention par laquelle un actionnaire stipule que les actions par lui souscrites seront libérées partie en espèces, partie en fournitures de marchandises est nulle, lorsque les statuts de la Société édictent que les actions de capital sont payables en espèces.

Par suite, elle ne peut être opposée aux tiers qui ont fait confiance aux statuts et le syndic de la faillite sociale est fondé à réclamer la libération en espèces.

La compensation dont se prévaut l'actionnaire est d'ailleurs impossible, s'il entend la placer à une époque antérieure à celle à laquelle sa dette serait devenue exigible par suite d'un appel de fonds régulièrement voté par le conseil d'administration. — Paris, 17 nov. 1898, XLVIII, n. 14473, p. 442.

137. En matière de Société anonyme, le souscripteur d'actions, tenu à leur libération sur simple avis du conseil d'administration, ne saurait être considéré comme débiteur à tout moment des versements restant à opérer.

C'est l'appel de fonds effectué régulièrement qui rend la dette exigible.

En conséquence, la compensation ne pouvant s'établir qu'entre créances liquides et exigibles, la Société créancière, en vertu de l'obligation de libérer les actions non entièrement libérées, ne peut exiger la compensation en matière de faillite du montant des versements non effectués sur les actions avec la créance d'un actionnaire créditeur en compte courant, qu'autant que l'appel de fonds a été régulièrement fait avant la déclaration de faillite de l'actionnaire créancier. — Comm. Seine, 19 oct. 1889, XL, n. 11945, p. 11.

Concordat. — **138.** Lorsque le souscripteur d'actions d'une Société anonyme vient à être déclaré en faillite et obtient son concordat avant leur entière libération, l'obligation dont il est tenu de satisfaire aux appels de fonds ultérieurs dérive d'une cause antérieure à la faillite et tombe, à ce titre, sous l'application de l'article 516 du Code de commerce. — Cass, 16 déc. 1896, XLVI, n. 13837, p. 550.

139. L'actionnaire, en devenant propriétaire d'actions non entièrement libérées, devient immédiatement débiteur vis-à-vis de la Société du montant de la valeur nominale des titres, mais son obligation, ferme pour la portion du capital appelée, n'est exigible pour le surplus qu'au cas de réalisation de la condition à laquelle elle est soumise.

En conséquence, si, un appel de fonds venant à être fait, l'actionnaire a été déclaré en faillite depuis qu'il est devenu propriétaire de titres, il est fondé à se prévaloir du concordat par lui obtenu, dûment homologué, pour imposer à la Société la même réduction qu'à ses autres créanciers. — Paris, 25 mars 1896, XLVI, n. 13743, p. 299.

Novation. — **140.** En admettant qu'on ne rencontre pas dans les statuts d'une Société réglant les conditions du transfert de ses actions non libérées la mention expresse exigée par l'article 1365 du Code civil pour opérer la novation par la délégation d'un nouveau débiteur, les cours sont autorisées par la nature commerciale de la cause et les dispositions de l'article 109 du Code de commerce, à déclarer, par interprétation de ces statuts, que l'acceptation du cessionnaire, présenté par le cédant au conseil d'administration, a définitivement déchargé ce dernier à l'égard de la Société.

Si le transfert a libéré le cédant à l'égard de la Société, il l'a également li-

béré à l'égard des tiers créanciers de ladite Société ; ces tiers créanciers ne pouvant avoir plus de droits que la Société elle-même, alors surtout qu'il s'agit d'une cession opérée en conformité de statuts régulièrement publiés et agréés par le Conseil d'Etat. — Paris, 5 juin 1889, XXXVIII, n. 11644, p. 581.

141. Le souscripteur primitif ne peut se soustraire à l'obligation de libérer ses actions, sous le prétexte qu'il les aurait cédées à des tiers au profit desquels aurait été fait un transfert régulier, lequel, aux termes des statuts, aurait opéré son entière libération.

Cette stipulation des statuts, étant nulle comme contraire à la loi et à l'ordre public, ne peut être opposée aux tiers et aux intéressés, lesquels comprennent les actionnaires.

Le liquidateur, qui représente les actionnaires et qui d'autre part a mission, aux termes de son mandat, de réaliser toutes les valeurs formant le gage des créanciers, a qualité pour invoquer cette nullité.— Paris, 14 déc. 1887, XXXVIII, n. 11578, p. 318.

142. Le transfert d'actions nominatives, accepté par le conseil d'administration conformément aux statuts, ne libère pas le cédant à l'égard des tiers.

Par suite, le syndic de la faillite de la Société est en droit, malgré ce transfert et son acceptation, qui ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de la Société, de réclamer au cédant la libération de ses actions. — Comm. Seine, 9 nov. 1887, XXXVIII, p. 196.

143. Lorsqu'une Société anonyme constituée antérieurement à la loi du 24 juillet 1867 s'est transformée dans les termes de l'article 46 de la dite loi, la transformation s'opère non pas à partir du jour où elle a été votée par l'assemblée générale des actionnaires, mais seulement à partir du jour où la Société, après accomplissement des formalités prescrites, a été déclarée constituée conformément à la loi du 24 juillet 1867.

En conséquence, si, dans l'intervalle écoulé entre l'assemblée générale qui a décidé la transformation, et l'assemblée générale qui a déclaré la Société constituée dans les termes de la loi nouvelle, des souscripteurs de titres de la Société ancienne ont cédé leurs actions suivant transferts régularisés, conformément aux statuts originaires, ils ne peuvent être réputés avoir fait partie de la Société constituée dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. — Paris, 16 juin 1893, XLIII, n. 12835, p. 354.

144. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 24 juillet 1867, les statuts d'une Société anonyme dûment approuvés et publiés conformément à cette législation pouvaient autoriser les titulaires d'actions non libérées à se décharger de l'obligation de répondre aux appels ultérieurs de fonds en cédant leurs titres.

Les créanciers d'une Société et le syndic, qui les représente, ont, pour contraindre les associés au versement de leurs apports, une action directe et indépendante de celle qu'ils exercent du chef de la Société elle-même.

Mais ce droit ne saurait aller jusqu'à permettre aux dits créanciers et syndic de tenir pour non avenue la libération des débiteurs de ces apports, accomplie par un des modes légaux et dans les conditions prévues par les statuts dûment publiés, et qui déterminent pour tous l'étendue des obligations des associés. — Cass., 20 févr. 1894, XLIII, n. 12943, p. 611.

145. Le fait, par une Société anonyme antérieure à la loi de 1867, de se transformer en Société anonyme régie par la dite loi, est sans influence sur les conditions de libération de l'actionnaire qui a cédé ses actions avant l'adoption de la loi de 1867.

Les conditions de cette libération restent régies par les statuts, d'ailleurs soumis à la sanction de l'autorité publique.

S'il résulte des dispositions des statuts que la Société a été valablement autorisée, en cas de cession d'actions, à exonérer le cédant de l'obligation de libérer les actions et à reporter cette obligation sur le cessionnaire seul, le transfert régulièrement agréé par la Société entraine novation par changement de débiteur, et décharge le cédant de toute responsabilité ultérieure.

Une Société d'assurances constituée antérieurement à la loi de 1867 ne devient pas une Société nouvelle, substituée à l'ancienne, par le fait de sa transformation en Société anonyme régie par la dite loi.

Sous ce nouveau régime, c'est l'ancienne Société qui continue de subsister.

L'actionnaire, qui n'a d'ailleurs transféré ses actions que postérieurement à la transformation, ne peut en conséquence résister à un appel de fonds, en prétextant que, cet appel de fonds étant effectué plus de cinq ans après la transformation, la prescription de l'article 64 du Code de commerce lui est acquise. — Comm. Seine, 26 mars 1892, XLII, n. 12511, p. 216.

146. Tout actionnaire d'une Société anonyme ou en commandite, tenu d'acquitter le montant des actions qu'il a souscrites ou acquises, ne peut, à moins de se trouver protégé par l'exception consacrée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, être affranchi de cette obligation en invoquant la novation résultant de la substitution d'un cessionnaire à son lieu et place.

Il ne peut être libéré de ses engagements qu'autant que le payement a eu lieu d'une façon effective et réelle soit par lui-même, soit par son cessionnaire.

Aucune convention contraire ne saurait prévaloir en pareille matière. — Cass., 30 juin 1891, XLI, n. 12360, p. 592.

Prescription biennale. — 147. S'il est vrai qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1er août 1893 le souscripteur ou l'actionnaire qui a cédé ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non appelés, il résulte des dispositions de l'article 7 de la même loi, lequel vise le cas d'un appel de fonds sur les actions d'une Société constituée sous le régime de la loi de 1867, que les deux ans dont parle l'article 2 ne courent, à l'égard des créanciers antérieurs à la nouvelle loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Conséquemment l'actionnaire, quelle que soit la date de la vente de son titre, reste tenu à la libération de l'appel fait sur les actions solidairement avec tous les titulaires de celles-ci, dès lors que le versement a été appelé moins de deux ans après la promulgation de la loi. — Comm. Seine, 4 juin 1896, XLVII, n. 13973, p. 38.

148. Le cessionnaire d'actions qui a lui-même cédé ses actions n'en reste pas moins tenu à en acquitter le montant intégral, et c'est à lui qu'il appartient, lorsqu'il se prétend libéré, de justifier du paiement ou du fait qui a éteint son obligation.

Spécialement, l'actionnaire ne peut se soustraire à l'action du liquidateur de la Société tendant à la libération de ses actions, lorsque la conversion des actions de la Société en actions au porteur n'a point été autorisée par les statuts. Lorsque l'appel de fonds a été fait moins de deux ans après la promulgation de la loi du 1er août 1893, la décharge de la responsabilité des titulaires d'actions créées avant la loi nouvelle, édictée par les articles 2 et 7 de la dite loi, n'a pu naître à leur profit, encore bien que l'assignation en justice soit de plus de deux ans postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Lorsqu'aux termes des statuts, en cas d'appel de fonds, l'intérêt est dû de plein droit à 5 0/0 à défaut de paiement aux époques déterminées par les dits appels, sans demande en justice, l'actionnaire est tenu au paiement des intérêts à partir du jour fixé par le liquidateur comme délai estimé pour le versement des fonds appelés. — Paris, 19 août 1899, XLIX, n. 14763, p. 337.

149. Si la loi du 1er août 1893 a créé une prescription de deux ans en faveur de tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cette prescription n'a commencé à courir que deux ans après la promulgation de cette loi pour les actions nominatives des Sociétés existantes antérieurement à cette époque.

De ce que les statuts d'une Société anonyme disposent qu'aucun transfert d'actions ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, il ne s'ensuit pas que cette disposition, qui règle une question d'ordre intérieur pour la Société, puisse avoir pour effet de faire échec aux termes nets et précis de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

L'approbation donnée au transfert des actions par le conseil d'administration n'opère pas novation par changement de débiteur au profit du cédant des actions. Celui-ci reste donc toujours tenu envers la Société pour le montant des versements restant à effectuer. — Comm. Seine, 12 août 1807, XLVIII, n. 14342, p. 105.

150. En cas d'appel de fonds pour libération d'actions d'une Société antérieure à la loi du 1er août 1893, le délai de deux ans à l'expiration duquel tout actionnaire cesse d'être tenu de la libération, ne court que du jour de la promulgation de cette loi, et n'est plus opposable si l'appel de fonds a été décidé avant l'expiration de ce délai. — Comm. Seine, 4 juin 1896, XLVII, n. 13972, p. 37.

Prescription quinquennale. — 151. La prescription quinquennale édictée par l'article 64 du Code de commerce ne saurait profiter aux actionnaires qui n'ayant pas versé la totalité du fonds social sont tenus du payement non pas d'une dette sociale solidaire, mais d'une dette personnelle.

L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, comme l'article 2 de la loi du 1er août 1893 ne s'appliquent qu'au souscripteur ou cessionnaire d'un titre au porteur non libéré. Et si la réduction du capital opérée par voie d'échange d'actions non libérées contre un nombre moindre d'actions libérées est annulé, l'actionnaire tenu à libération comme dernier porteur au regard de la Société et des tiers, est l'actionnaire détenteur des titres non libérés lors de l'échange, c'est-à-dire l'actionnaire échangiste.

L'échangiste qui allègue n'avoir procédé à l'échange des titres que comme mandataire doit être tenu à la libération s'il ne révèle pas le nom de son mandant. — Comm. Seine, 18 août 1898, XLIX, n. 14676, p. 119.

152. La mention du prix d'adjudication à la suite d'une vente de créances par adjudication publique n'a d'intérêt pour le débiteur cédé qu'autant qu'il entendrait exercer le retrait litigieux.

Le retrait litigieux ne peut être valablement exercé que s'il y a contestation sur le fond du droit.

La prescription quinquennale édictée

par l'article 64 du Code de commerce n'est pas opposable lorsqu'il s'agit d'une action sociale.

Le syndic d'une faillite ne peut valablement céder les créances de la Société faillie que jusqu'à concurrence des sommes dont il aurait pu lui-même faire emploi pour éteindre le passif social. Il est donc sans qualité et sans droit pour disposer et mettre en adjudication les créances dont il aurait eu à rendre compte personnellement au mandataire des actionnaires. — Comm. Seine, 9 juill. 1896, XLVII, n. 13985, p. 64.

153. Quelles que soient les mesures d'exécution prises à l'égard d'un actionnaire et, notamment, malgré la revente en Bourse de ses titres, à défaut d'avoir satisfait à ses obligations, la créance qui subsiste pour la différence entre le prix de vente des titres et les sommes dont l'actionnaire était tenu ne change pas de nature et de cause.

Le solde dont l'actionnaire exécuté reste débiteur n'est dû qu'à raison des obligations contractées par la souscription ou l'acquisition des actions et, par suite, le défendeur poursuivi en payement de ce solde peut opposer toutes les exceptions résultant des statuts et de la loi qui régissent la Société.

Il est bien fondé, spécialement, lorsqu'il s'agit d'une Société belge, à invoquer la prescription quinquennale édictée par la loi belge du 18 mai 1873, si la demande en payement formée contre lui n'a été introduite que plus de cinq ans après l'exécution dont il a été l'objet et qui avait eu pour résultat de le mettre hors de la Société. — Paris, 29 oct. 1897, XLVII, n. 14139, p. 490.

Exécution en Bourse. — 154. La Société est en droit d'exécuter les titres des actionnaires pour défaut de libération de l'appel de fonds, après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts.

Ces actions, conformément aux usages de la place de Paris, sont régulièrement vendues comme libérées de l'appel de fonds, et l'acquéreur, porteur du *duplicata* des actions, peut valablement participer aux assemblées.

L'actionnaire, dont les titres ont été exécutés, reste débiteur de la différence entre le produit de la vente et le montant de l'appel de fonds et des intérêts.

En matière de Société, les intérêts dus par un associé à titre de mise sociale se prescrivent par cinq ans, et ce, par application de l'article 2227 du Code civil. — Comm. Seine, 3 déc. 1888, XXXIX, n. 11730, p. 116.

155. L'actionnaire qui n'a pas répondu à un appel de fonds, et dont les titres ont été exécutés en Bourse, n'est pas fondé à former comme actionnaire une demande en justice contre la Société.

Le demandeur qui forme une demande contre la Société comme actionnaire doit justifier sa qualité par la possession des titres.

Si les statuts prescrivent que la demande de convocation d'une assemblée doit être formée par un nombre d'actionnaires représentant le quart des actions, les actionnaires ne formant pas ce nombre prescrit par les statuts sont non recevables à demander à la justice d'ordonner la convocation des actionnaires. — Comm. Seine, 6 juill. 1887, XXXVIII, n. 11503, p. 138.

156. Les actionnaires d'une Société anonyme qui ne répondent pas à un appel de fonds régulièrement porté à leur connaissance ne sont pas fondés à demander la nullité de la vente de leurs actions, alors surtout que les titres ont été exécutés par le conseil d'administration de la Société dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les statuts.

L'actionnaire dont les titres ont été exécutés perd sa qualité d'actionnaire et ne peut plus prendre part à aucune assemblée. — Comm. Seine, 6 juill. 1887, XXXVIII, n. 11502, p. 135.

157. La clause des statuts d'une Société anonyme qui, prévoyant le retard d'un actionnaire à répondre à un appel de fonds régulièrement fait, autorise la compagnie à faire vendre en Bourse les actions non libérées, aux risques et périls du retardataire, et sans autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée à celui-ci par lettre chargée au domicile élu huit jours à l'avance et restée sans effet, est licite.

Et au cas où la Société a fait usage de la faculté réservée par la dite clause, le retardataire est tenu envers elle du déficit résultant de la différence entre le montant du versement non effectué et le prix de la vente.

La Société qui a fait vendre ainsi, sous forme d'actions libérées de moitié, des actions qui, en réalité, n'étaient libérées que d'un quart, ne fait de la sorte que se conformer aux usages de la Bourse de Paris, et ne cause au surplus par là aucun préjudice à l'actionnaire exécuté, envers lequel elle ne peut, dès lors, encourir de ce chef aucune responsabilité. — Paris, 6 mai 1891, XL, n. 12110, p. 576.

158. Est licite et valable la clause des statuts d'une Société anonyme en vertu de laquelle, en cas d'appel d'un versement à une date déterminée, les actions des retardataires peuvent être vendues, sur duplicata, à la Bourse, après une mise en demeure.

Une telle clause ne donne d'ailleurs pas à rechercher si les prescriptions de l'article 93 du Code de commerce, relatives à la vente du gage, ont été remplies, mais seulement à examiner si la vente a eu lieu dans les conditions pré-

vues par les statuts, c'est-à-dire à la Bourse et suivant les usages de la Bourse.

Le reproche que ces actionnaires font à certains administrateurs seulement, de combinaisons dolosives qui auraient eu pour but de faire vendre leurs titres et de les racheter à vil prix, ne fait point obstacle à l'action intentée par la Société contre ces mêmes actionnaires, qui n'avaient pas rempli leurs engagements. — Cass., 8 déc. 1891, XLI, n. 12390, p. 641.

159. L'actionnaire d'une Société anonyme qui a été régulièrement exécuté cesse de faire partie de la Société.

Conséquemment, il ne saurait être fondé à opposer, à une demande tendant au payement du solde de sa dette, la prescription de cinq ans édictée par la loi sous l'empire de laquelle la Société a été créée (en l'espèce, la loi belge), alors qu'aux termes de cette loi cette prescription ne s'applique qu'aux actions intentées aux actionnaires ou aux associés. — Comm. Seine, 17 mars 1896, XLVI, n. 13720, p. 235.

Héritiers et légataires. — 160. L'obligation de répondre aux appels de fonds sur des titres non libérés au moment du décès du souscripteur primitif constitue une dette de la succession de ce dernier.

Dès lors, la Société a action contre le légataire universel du souscripteur, bien que les titres aient fait l'objet d'un legs particulier et que ce legs ait été délivré avant l'époque d'exigibilité des versements.

Elle a action également contre le légataire particulier, comme porteur des titres.

Le légataire universel et le légataire particulier étant tenus au payement à des titres différents, il n'y a pas solidarité entre eux. — Comm. Seine, 2 mai 1892, XLII, n. 12518, p. 232.

161. L'action exercée par les liquidateurs d'une Société financière contre les légataires d'un prétendu souscripteur d'actions de cette Société à fin de payement du solde des dites actions, est de nature commerciale : il doit donc y être statué conformément aux lois relatives au commerce, lesquelles ne comportent pas l'application de l'article 1341 du Code civil.

Dès lors, l'appréciation des juges du fond, qui déclarent qu'une procuration sur papier libre, aux fins de représenter le prétendu souscripteur, dont elle porte la signature, comme propriétaire d'un certain nombre d'actions, à une assemblée générale de la Société, ne fait ressortir contre celui-ci qu'une simple présomption de souscription détruite par des présomptions contraires, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 25 oct. 1899, XLIX, n. 14853, p. 598.

162. La libération d'actions nominatives d'une Société tombée en faillite peut être poursuivie par le syndic contre le souscripteur originaire ou ses représentants et contre les tiers qui en sont devenus cessionnaires.

En conséquence, la demande formée contre le légataire universel d'un souscripteur originaire d'actions nominatives est fondée, ce légataire étant tenu des dettes de la succession (art. 1009 du Code civil) et la libération des actions souscrite constituant une dette de la succession.

Lorsque ces mêmes actions ont fait l'objet d'un legs particulier dont la délivrance a été faite au légataire, ce légataire particulier est tenu de la libération des actions, à raison de la propriété qui lui en a été transmise.

Ce légataire particulier, devenu ainsi propriétaire des titres et obligé à leur libération, ne saurait se soustraire à cette obligation en arguant de ce que le legs lui a été fait alors qu'il était mineur, sous l'administration légale de son père, et que, les successions advenues à un mineur ne pouvant être acceptées que sous bénéfice d'inventaire, il y aurait lieu d'annuler l'acceptation pure et simple consentie par son père. — Paris, 22 mars 1894, XLIV, n. 13115, p. 390.

163. La clause des statuts d'une Société, aux termes de laquelle « les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sauf le droit pour les propriétaires indivis de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux », s'applique dans son sens vrai et naturel au cas seulement où, une action venant à échoir à plusieurs, la Compagnie s'attribue le droit, pour éviter des recours multiples, d'agir contre un seul des communistes qu'elle choisit ou qui lui est désigné par les autres.

Par suite, le souscripteur de plusieurs actions qui, ayant été obligé de répondre aux appels de fonds, exerce son recours contre les héritiers de son cessionnaire décédé, ne peut en vertu de cette clause choisir entre les héritiers de celui-ci le titulaire contre lequel il entend exercer son action pour le tout, à l'exclusion des autres, une pareille prétention impliquant une dérogation manifeste aux principes de la division des dettes entre les héritiers.

L'action, intentée contre le souscripteur d'actions d'une Société pour parvenir à leur libération, interrompt la prescription à l'égard du cessionnaire des dites actions coobligé au payement et par suite, le souscripteur qui a payé en l'acquit de son cessionnaire est en droit de lui réclamer la restitution intégrale des sommes versées et les intérêts, à quelque moment que ce soit, sans que la

prescription quinquennale puisse de ce chef être invoquée contre lui.

Le souscripteur peut aussi répéter les frais de justice qu'il a exposés pour défendre à l'action intentée contre lui par la Société, comme ayant à cet égard agi comme gérant d'affaires dans l'intérêt de son cessionnaire coobligé. — Paris, 6 août 1895, XLV, n. 13459, p. 457.

Chapitre III. — Des obligations.

Nature du contrat. — 164. Le contrat en vertu duquel une Société anonyme émet des obligations participe à la fois du contrat de prêt à intérêt et du contrat aléatoire ; la dette de la Compagnie défenderesse comporte ainsi deux éléments : le capital et la prime.

En conséquence, en cas de liquidation d'une Société par actions, la Compagnie est tenue de rembourser aux obligataires non seulement les sommes qu'ils ont versées dans la Société dont ils sont créanciers, mais encore la prime promise par les statuts de la Société et qui leur est acquise par le seul fait de la mise en liquidation. — Comm. Seine, 17 janv. 1898, XLIX, n. 14640, p. 31.

Crédit foncier. — 165. Le Crédit foncier a pour obligation absolue de faire que le capital réalisé par l'émission d'obligations foncières ou communales ne dépasse pas le montant des prêts hypothécaires ou communaux et c'est la somme globale de ses engagements de ce chef qui doit correspondre à la somme globale des annuités dues par les emprunteurs.

Pour maintenir cet équilibre le Crédit foncier est en droit de procéder au rachat ou remboursement au pair par anticipation des obligations.

L'obligataire, simple créancier, est sans qualité pour critiquer une décision du Conseil d'administration autorisant l'option entre le rachat au pair ou la conservation des titres avec une réduction d'intérêts. — Comm. Seine, 27 juin 1898, XLIX, n. 14709, p. 195.

Emission. — 166. Le président du Conseil d'administration d'une Société anonyme qui, sans s'être conformé à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, passe avec un établissement de crédit un traité relatif à l'émission d'obligations et lui alloue une commission exorbitante destinée en réalité à rémunérer au moins pour partie le placement de ses propres titres, est tenu de restituer à la liquidation de la Société le montant de la dite commission.

Peu importe que dans la dite commission soient compris les frais de constitution de la Société ; si cette Société a été postérieurement annulée, la restitution doit porter sur le tout.

Les administrateurs en fonction au moment où sont intervenues les conventions incriminées doivent être tenus de cette restitution conjointement et solidairement avec leur président.

L'approbation des comptes donnée par les actionnaires ne peut couvrir l'irrégularité de semblables conventions, alors surtout qu'aucune énonciation du bilan ne peut leur faire connaître les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires de surveillance étant, aux termes de l'article 43 de la loi du 24 juillet 1867, déterminés d'après les règles du mandat, et leur mandat consistant uniquement à faire un rapport aux actionnaires sur les bilans et comptes présentés par les administrateurs, sans avoir à s'immiscer dans l'administration, ils ne sauraient être tenus avec les administrateurs de la restitution de la commission illicite. — Paris, 1er juin 1889, XXXIX, n. 11801, p. 380.

167. Lorsqu'une émission d'obligations projetée n'a point été réalisée, ces obligations constituent des formules sans valeur puisqu'elles ne représentent aucun apport fait dans la caisse de la Société.

Elles sont ainsi entachées d'une nullité absolue et ne peuvent autoriser même les tiers à demander leur admission au passif de la faillite de la Société. Cette dernière, en effet, ne saurait être engagée que tout autant qu'elle aurait bénéficié en partie ou en totalité des sommes à provenir de l'émission. — Comm. Seine, 16 sept. 1893, XLIV, n. 12998, p. 45.

168. Aux termes de l'article 1110 du Code civil, l'erreur relative à la chose vendue, susceptible de provoquer la nullité d'un contrat de vente, ne peut être invoquée que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose ; par substance de la chose on doit entendre non pas telle ou telle qualité plus ou moins importante, mais les éléments matériels qui la composent et les propriétés dont la réunion détermine sa nature spécifique.

Le vendeur, aux termes de l'article 1641 du Code civil, ne peut être responsable des défauts cachés de la chose vendue qu'autant qu'ils la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée.

Spécialement, la vente d'obligations d'une Société anonyme qui n'ont pas cessé d'être négociables ni productives d'intérêt ne saurait être déclarée nulle, alors même que le prix de ces titres aurait légèrement baissé à la suite d'une émission irrégulière portée tardivement à la connaissance du public. — Comm. Seine, 30 juill. 1892, XLII, n. 12527, p. 256.

169. L'obligataire qui a souscrit à l'émission faite par le banquier émetteur au nom de la Société emprunteur n'est pas

fondé à demander la nullité de sa souscription, à raison de l'erreur sur la personne, en se basant sur ce que le banquier aurait pris l'émission à forfait à un cours fixé et se serait en réalité substitué à la Société avec laquelle l'obligataire croyait traiter directement.

Il n'y a aucune différence pour le banquier émetteur à garantir la souscription moyennant une commission déterminée ou à prendre l'émission à forfait à un cours fixé.

Pour le souscripteur, la situation est identique dans l'un et l'autre cas, et c'est réellement entre la Société et le souscripteur qu'intervient le contrat de souscription.

La non-réalisation d'une hypothèque promise par la Société au profit des obligataires ne vicie pas le contrat de souscription, alors que l'hypothèque ne constituait qu'une garantie supplémentaire et que d'ailleurs en fait la situation des obligataires n'en a pas été amoindrie. — Comm. Seine, 4 juin 1894, XLIV, n. 13074, p. 251.

Titres nominatifs. — 170. Tout souscripteur qui, lors d'une émission, désire des titres nominatifs, est tenu d'en faire la demande à la Société dans le délai imparti à cette dernière, par la loi du 23 juin 1857, pour la remise au receveur de l'enregistrement de l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

Faute par le souscripteur de justifier d'une semblable demande dans le dit délai, il est tenu d'acquitter le droit de transfert des titres au porteur en titres nominatifs. — Comm. Seine, 12 déc. 1890, XLI, n. 12224, p. 141.

171. Une Société (dans l'espèce une Compagnie de chemins de fer) ne saurait être responsable de la conversion de titres nominatifs en titres au porteur et de leur aliénation alors que dans la réquisition à elle adressée aux fins de la conversion, les signatures étaient certifiées sincères par un agent de change. — Cass., 18 juill. 1898, XLVIII, n. 14515, p. 583.

Remboursement anticipé. — 172. La faculté laissée aux emprunteurs du Crédit foncier de se libérer par anticipation a pour sanction nécessaire le remboursement imposé au Crédit foncier d'un nombre d'obligations suffisant pour rétablir l'équilibre entre l'annuité qu'il paye à ses prêteurs et l'annuité qu'il reçoit de ses emprunteurs.

Le remboursement des obligations étant admis emporte tout à la fois la cessation du payement des intérêts et le tirage des lots. — Comm. Seine, 14 oct. 1895, XLV n. 13406, p. 278.

173. La décision des juges du fond, qui, appréciant les stipulations des contrats de prêts passés entre une Compagnie de chemins de fer et ses obligataires, et les circonstances dans lesquelles ces contrats sont intervenus, déclare que, dans la commune intention des parties, les termes successifs de l'amortissement des titres tels qu'ils ont été déterminés dans les dits contrats excluent le droit de remboursement anticipé pour la Compagnie, et qu'ils ont été fixés aussi bien dans l'intérêt des emprunteurs que de la Compagnie débitrice, constitue une appréciation de fait souveraine. — Cass., 21 avr. 1896, XLV, n. 13556, p. 653.

174. Une Société chargée de servir d'intermédiaire entre des obligataires et le Trésor public, alors qu'elle n'a pas pris charge du remboursement des obligations par son actif social, ne saurait, en l'absence de toute fraude, être rendue responsable du remboursement anticipé par l'État des dites obligations. Ce remboursement constitue un fait du prince qui ne peut être invoqué contre la Société intermédiaire. — Comm. Seine, 11 nov. 1895, XLVI, n. 13659, p. 76.

Terme. — 175. Le terme stipulé pour le remboursement d'obligations émises par une Société peut, suivant les circonstances dans lesquelles l'emprunt a été présenté au public, être considéré comme ayant été stipulé à la fois dans l'intérêt du créancier et du débiteur.

Il en est ainsi spécialement lorsqu'une Compagnie de chemins de fer s'est engagée à payer aux souscripteurs de ses obligations un intérêt annuel de 5 0/0 sur la valeur nominale des titres pendant toute sa durée, avec stipulation que les dits titres seraient remboursables dans le même délai par voie de tirage au sort, suivant les proportions déterminées par un tableau d'amortissement annexé au dos de chaque titre, et qu'ainsi les souscripteurs n'ont consenti à placer leurs épargnes au taux réduit de 5 0/0 qu'en considération des autres conditions de l'emprunt qui leur assuraient un placement à long terme avec certitude de remboursement à une époque plus ou moins éloignée, déterminée par le sort, et avec une prime.

L'emprunt contracté dans ces conditions offre, en effet, tous les caractères d'un contrat mixte et aléatoire, présentant des chances diverses de gain et de perte pour les deux parties contractantes, suivant que les titres seront appelés au remboursement par le sort à des époques plus ou moins éloignées de l'émission, suivant le taux plus ou moins élevé auquel les titres émis seront cotés à la Bourse au jour de ce remboursement, ou, à la même époque, le taux normal de l'intérêt ; en outre, ces diverses stipulations constituent de véritables conditions sous lesquelles l'emprunt a été contracté, elles s'imposent par suite aux deux parties contractantes qui ne peuvent y échapper ni l'une ni l'autre sans violer les dispositions essentielles du contrat.

En conséquence, la Compagnie de chemins de fer qui a contracté un emprunt dans ces conditions ne peut, au cas où ses obligations ont atteint postérieurement un cours supérieur au pair, ni réduire le taux de 5 0/0 des obligations par elles délivrées, ni les rembourser à sa volonté par anticipation. — Paris, 28 nov. 1895, XLV, n. 13464, p. 472.

Résolution. — 176. L'obligataire d'une Société anonyme (dans l'espèce, la Compagnie de Panama) est fondé à demander la résolution du contrat qui le lie et la restitution des sommes versées pour ses souscriptions, lorsqu'il est constant que la Société n'exécute pas ses engagements vis-à-vis des souscripteurs et que, notamment, elle a cessé le payement des coupons et le service d'amortissement des obligations.

En pareil cas, l'obligataire a droit à une prime de remboursement que le juge doit apprécier.

Il a droit aussi aux coupons impayés pour la période antérieure à la déconfiture de la Société, mais il ne peut prétendre, à dater de cette époque, qu'aux intérêts légaux des sommes qui lui sont attribuées. — Paris, 29 juin 1893, XLIII, n. 12843, p. 383.

177. La règle contenue dans les articles 550, § 6, et 576 du Code de commerce aux termes desquels le vendeur d'objets mobiliers ne peut, en cas de faillite, demander la résolution du contrat de vente pour défaut du payement du prix, dès que la chose vendue est parvenue en la possession de l'acheteur, est générale et absolue.

Elle s'applique à tous les contrats qui ont le caractère d'une vente, alors même que l'objet de cette vente est un meuble incorporel.

Spécialement, la cession consentie par une Compagnie de chemins de fer à une autre Compagnie (dans l'espèce, la cession des lignes de l'Eure à la Compagnie d'Orléans à Châlons), et homologuée par le gouvernement, cession par laquelle la Compagnie cédante abandonne définitivement tous ses droits sur ses lignes, l'exploitation et le matériel, constitue un transport définitif ou vente de droits mobiliers.

Et l'engagement pris par le cessionnaire de pourvoir chaque année au service des obligations ne constitue qu'une modalité du payement du prix, et ne modifie en rien le caractère du contrat principal.

Par suite, c'est à bon droit qu'un arrêt a repoussé l'action des obligataires agissant, en vertu de l'article 1166, au nom des Compagnies leurs débitrices, à fin de résolution du contrat, par le motif que, pas plus que les Compagnies elles-mêmes, les obligataires ne pouvaient demander, après la déclaration de faillite, la résolution d'une vente dont l'objet était parvenu en la possession de la Compagnie qui s'était rendue acquéreur. — Cass., 3 mars 1890, XXXIX, n. 11912, p. 657.

Exécution en bourse. — 178. Est licite et obligatoire la clause du contrat d'émission d'obligations par une Société anonyme, autorisant la Société à faire, au cas de non-libération dans les délais impartis, vendre en bourse les titres non libérés.

Si, dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation fixée par l'article 1153 du Code civil, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les obligations souscrites au profit d'une Société anonyme et dont la vente en bourse est autorisée par les statuts pour refus de versement aux échéances. — Cass., 11 juill. 1895, XLV, n. 13499, p. 569.

179. La condition très connue et très habituelle en matière d'émission de titres, à savoir, le droit d'exécution en bourse réservé à la Société émettante en cas de retard dans les versements par les souscripteurs, constitue une stipulation de résiliation conditionnelle et de substitution d'un tiers aux obligations de celles des parties qui n'exécutent pas le contrat.

Une semblable résiliation opère de plein droit, sans avoir besoin d'être précédée d'une mise en demeure spéciale ou d'être consacrée par justice.

Cette exécution s'applique aussi bien aux obligations qu'aux actions.

Le rachat, par la Société elle-même, des titres ainsi mis en vente n'est prohibé par aucune disposition légale ; elle peut donc valablement opérer les versements en retard sur ses obligations, non à l'acquit du souscripteur, mais dans le seul but de rendre les titres négociables en bourse et de s'en rendre acquéreur.

Il importe peu, d'ailleurs, que la Société n'ait point réellement effectué de ses deniers les versements en retard, si l'exécution a eu lieu conformément au règlement, en cette matière, de la Compagnie des agents de change, c'est-à-dire en indiquant que les obligations étaient mises en vente « comme si elles eussent été libérées de tous les versements alors échus ». — Paris, 30 juin 1892, XLII, n. 12569, p. 397.

Hypothèque. — 180. L'hypothèque consentie au profit d'un groupe d'obligataires d'une Société anonyme peut être valablement inscrite à la requête d'un gérant d'affaires.

Et s'agissant, en pareil cas, de bénéficiaires dont le droit réside dans la détention d'un titre au porteur, la désignation du créancier exigée par l'article 2148 du Code civil peut consister dans la seule désignation du titre en vue duquel l'hypothèque a été consentie, c'est-à-dire que l'inscription peut être prise au profit

du porteur actuel ou futur de ce titre.

Par suite, l'inscription de la dite hypothèque est valablement inscrite à la requête du banquier qui avait souscrit les dites obligations lors de l'émission et qui a déclaré qu'il agissait, en l'inscrivant, pour celles des dites obligations restées sa propriété, en son nom, et pour les autres obligations par lui aliénées comme gérant d'affaires des propriétaires actuels et futurs. — Cass., 20 oct. 1897, XLVII, n. 14192, p. 613.

Faillite. — **181.** En cas de faillite d'une Société, les obligataires ont droit aux intérêts de leur créance courus depuis le jugement déclaratif de la faillite jusqu'au jour du payement.

La stipulation d'une prime de remboursement ne saurait donner à la Société en faillite le droit de résilier son contrat.

De ce que les obligataires ont produit au passif de la faillite pour le montant du prix d'émission, pour une part de la prime et les intérêts échus au jour du jugement déclaratif, il n'est pas permis d'induire qu'ils ont reconnu que le contrat était résilié et qu'ils ont renoncé aux intérêts courus depuis le jugement. — Cass., 25 mai 1891, XLI, n. 12353, p. 579.

182. Si, en principe, le porteur d'une obligation émise par une Société commerciale et acquise de bonne foi est fondé à en réclamer le montant nominal quel que soit le prix qu'il l'ait payée, si foi est due au titre, encore faut-il que ce titre ait la valeur qu'ont entendu lui donner des statuts légalement établis ou les délibérations des assemblées d'actionnaires régulièrement prises.

Il ne saurait en être de même lorsque l'obligation présentée n'a été mise en circulation que par suite d'un expédient financier et n'a pas fait l'objet d'une émission proprement dite ayant le caractère de celle que la délibération de l'assemblée générale a entendu lui donner.

Dans ce cas, en effet, le titre est entaché d'un vice originel qui peut être valablement opposé à tout porteur, même au porteur de bonne foi. — Paris, 3 août 1895, XLV, n. 13458, p. 453.

Liquidation. — **183.** En cas de liquidation volontaire d'une Société par actions, celle-ci est tenue non seulement de rembourser aux obligataires les sommes qu'ils ont versées dans la Société, mais encore de réparer le préjudice résultant de l'inexécution des engagements. — Comm. Lyon, 12 janv. 1899, XLIX, n, 14896, p. 670.

184. Le liquidateur d'une Société ayant particulièrement pour mission d'éteindre le passif, a qualité pour exiger des fondateurs et administrateurs déclarés responsables le versement des sommes nécessaires.

Des obligations émises irrégulièrement ne doivent pas être admises au passif pour le montant nominal des titres, mais seulement à concurrence des sommes dont la Société a réellement profité.

L'existence de ces obligations dans la circulation n'est pas une cause de passif que le liquidateur puisse faire valoir pour justifier un appel de fonds, car la Société ne sera tenue que le jour où les titres auront été produits et admis au passif, le cas échéant, après discussion. — Comm. Seine, 6 mai 1891, XLII, n. 12436, p. 19.

Action en justice. — **185.** Est licite, comme n'étant interdite par aucun texte prohibitif, la clause des statuts d'une Société, aux termes de laquelle le Conseil a seul qualité pour représenter les obligataires, qui ne peuvent exercer aucune action individuelle.

En conséquence, est non recevable la demande en payement de coupons échus formée contre la Société par un obligataire en son nom personnel. — Civ. Seine, 22 juin 1898, XLVIII, n. 14613, p. 836.

Bons d'amortissement. — **186.** Le bon d'amortissement ne saurait être assimilé ni à l'obligation, laquelle donne droit au payement du principal de l'obligation et des intérêts, même en l'absence de tous bénéfices, ni à la part bénéficiaire, puisque le bon d'amortissement confère au porteur un droit au payement des intérêts, et ce avant tout prélèvement même d'intérêts au profit des actionnaires.

Le bon d'amortissement constitue un titre d'une nature toute particulière, et les droits du porteur ne doivent être déterminés qu'en tenant compte des conditions expresses du contrat dont ils tirent leur origine. — Paris, 10 août 1893, XLIII, n. 12858, p. 424.

187 Des bons émis par une Société (dans l'espèce, des bons trentenaires), n'ont pas le caractère d'obligations au porteur, alors que non seulement les mots « au porteur » n'y figurent pas, mais qu'encore les époques et le tableau d'amortissement n'y sont pas indiqués.

En cas de faillite, le porteur de ces bons qui demande son admission au passif ne peut se borner, comme l'obligataire, à représenter les titres. Il doit en outre justifier qu'il en est propriétaire, soit comme souscripteur, soit par suite d'héritage ou d'une cession, dans les termes des articles 1689 et 1690 du Code civil.

Le porteur qui ne fournit pas la justification de la propriété du titre ne saurait être admis au passif de la faillite pour le montant des coupons, même payables au porteur, alors que ces coupons sont restés adhérents au titre. — Comm. Seine, 5 juill. 1889, XXXIX, n. 11768, p. 245.

Chapitre IV. — DES PARTS DE FONDATEURS.

Négociabilité. — 188. La prohibition de négociation pendant deux ans, édictée par l'article 2 de la loi du 1er août 1893 (modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867) n'atteint pas les parts bénéficiaires, lorsque ces titres sont différenciés, par les statuts, des actions d'apports et ne participent à aucun des avantages qui sont inhérents à la qualité d'associés. — Comm. Seine, 5 nov. 1894, XLV, n. 13322, p. 27.

Vérification des apports. — 189. Le fait par le fondateur d'une Société anonyme de rémunérer le concours de certains actionnaires en disposant en leur faveur de partie des parts de fondateur à lui attribués personnellement ne peut faire considérer ces actionnaires comme n'ayant pas la voix délibérative pour l'approbation des apports. — Comm. Seine, 18 avr. 1898, XLIX, n. 14675, p. 111.

190. Le porteur de parts de fondateur d'une Société anonyme, qui a ainsi un intérêt dans cette Société, a qualité pour critiquer les conditions dans lesquelles la dite Société a pu se constituer.

Les apporteurs en nature, bien qu'ils soient en même temps souscripteurs en numéraire, ne peuvent prendre part au vote de l'assemblée générale chargée de vérifier la valeur des apports. En procédant ainsi, ils ont violé l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, alors surtout, comme dans l'espèce, qu'il n'existait entre eux, avant la constitution de la Société, aucune propriété indivise des objets apportés. Par suite, la Société se trouve nulle de plein droit par application de l'article 45 de la loi du 24 juillet susvisée.

Une demande en dommages-intérêts émanée d'un porteur de parts de fondateur, ne pourrait être fondée qu'autant qu'il prouverait que la nullité de la Société aurait été la cause de la ruine sociale. — Comm. Seine, 12 août 1891, XLII, n. 12453, p. 76.

Bilan. — 191. Un porteur de parts de fondateur, bien que ne pouvant pas statutairement critiquer les bilans en assemblée générale, a le droit de demander à la justice le redressement de ces bilans, s'il prétend qu'ils ont été établis contrairement aux statuts.

Ce droit n'est pas éteint par l'approbation que le porteur de parts peut avoir donnée au bilan comme mandataire d'un actionnaire, — en l'espèce, comme représentant à l'assemblée une Société anonyme.

L'amortissement étant la constatation de la moins-value de l'actif immobilisé par rapport au chiffre pour lequel il était passé au dernier bilan, on ne pourrait porter au chapitre amortissement des dépenses pour acquisitions diverses, payement de passif, etc.

L'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire, de passer avec un administrateur un traité communiqué à l'assemblée, ne constitue pas un vote spécial sur la teneur même du traité, si celui-ci rentre dans les attributions du conseil, et les assemblées générales ordinaires qui suivent sont souveraines pour interpréter le traité et approuver les comptes en résultant. — Comm. Seine, 16 janv. 1890, XL, n. 11969, p. 78.

Bénéfices. — 192. Les bénéficiaires de parts de fondateurs d'une Société anonyme ne peuvent se voir opposer la résolution par laquelle l'assemblée générale décide que la totalité du reliquat disponible, après déduction des prélèvements prévus aux statuts, serait intégralement répartie au début de l'exercice suivant, sans qu'aucune fraction en soit distribuée aux parts de fondateurs, et ce, alors même que les statuts autoriseraient l'assemblée générale à créer un fonds de prévoyance en outre de la réserve légale, avant toute distribution de bénéfices. — Comm. Seine, 21 nov. 1892, XLIII, n. 12727, p. 46.

Amortissement. — 193. Les avantages consentis aux parts de fondateurs ne peuvent être réduits ni par le Conseil d'administration ni par l'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme.

L'article 36 de la loi du 24 juillet 1867, qui prescrit le prélèvement nécessaire pour la formation d'un fonds de réserve, n'exige pas la constitution d'un fonds d'amortissement. Les statuts d'une Société peuvent assurément prescrire ou permettre la formation de ce fonds, mais l'assemblée générale ne peut, à défaut de clauses particulières et expresses du pacte social qui l'y autorisent, ou de l'assentiment unanime de tous les intéressés, établir un prélèvement sur les bénéfices distribuables.

En dehors des stipulations des statuts, les actionnaires ne peuvent imposer aux porteurs de parts de fondateurs le prélèvement, dans les bénéfices à mettre en distribution, des sommes qui ont été indûment appliquées à l'amortissement. — Comm. Seine, 20 déc. 1894, XLIV, n. 13306, p. 851.

194. Lorsque les statuts sociaux disposent que le Conseil d'administration est chargé, d'une part, de fixer le mode d'amortissement des usines et du matériel, d'autre part, d'évaluer la dépréciation survenue dans la valeur des immeubles, du matériel, de l'outillage industriel et des marchandises, les porteurs de parts de fondateurs sont non recevables et mal fondés à critiquer les déci-

sions du Conseil approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.

Si, en principe, l'amortissement doit s'appliquer à des objets déterminés, il est régulièrement effectué, quoique sans affectation spéciale, mais à titre de prélèvement pour la réserve légale, lorsque les statuts ont fixé celui-ci à tant pour cent au minimum, c'est-à-dire sans limitation.

Si les statuts prescrivent l'amortissement des immeubles, il y a lieu d'y soumettre les mines. — Paris, 16 juill. 1896, XLVI, n. 13758, p. 360.

Dissolution anticipée. — **195.** Les parts bénéficiaires d'une Société ne sauraient être assimilées aux actions ; à l'inverse de celles-ci, elles ne représentent aucune fraction du capital social, elles ne confèrent aucun droit d'ingérence dans les affaires de la Société, elles ne sont réglementées par la loi ni quant à la forme, ni quant à la valeur, ni quant au mode de transmission.

Elles ne constituent pas non plus une créance sur la Société ; elles ne représentent que des droits éventuels qui ne peuvent être exercés qu'après ceux des associés, et elles ne permettent pas aux détenteurs de venir à contribution sur l'actif social en concurrence avec les créanciers.

Elles ne sont que des titres d'intérêts, ne conférant un droit aux bénéfices qu'après tous les prélèvements statutaires, et ne donnant droit en fin de Société au partage de l'actif liquide avec les actionnaires, à l'instar des actions de jouissance, qu'après que non seulement le passif aura été éteint, mais que toutes les actions auront été remboursées à leur valeur nominale.

Et en l'absence de réglementation, d'ailleurs intentionnelle, par la loi, les parts bénéficiaires ne sont régies que par les statuts sociaux qui fixent leur nombre, leur valeur et les droits qu'elles confèrent.

En conséquence, si la durée de la Société ayant été fixée statutairement à un certain nombre d'années, les associés viennent à en prononcer la dissolution anticipée pour un motif autre que ceux limitativement prévus aux statuts, les titulaires de parts de fondateurs qui éprouvent de ce fait un préjudice sont fondés à en demander réparation conformément aux principes de l'article 1382 du Code civil.

Mais le recouvrement de cette indemnité ne peut faire échec aux droits des tiers créanciers de la Société. — Comm. Seine, 24 sept. 1894, XLIV, n. 13088, p. 304.

196. Lorsque les statuts d'une Société anonyme contiennent la constitution de parts de fondateurs auxquelles est attribuée une fraction des bénéfices réalisés et, en même temps, la faculté de dissolution anticipée de la Société, à l'existence de laquelle sont liés les droits des fondateurs, il appartient aux tribunaux d'examiner si, au regard des porteurs de parts, il a été fait usage de la faculté de dissolution dans des conditions légitimes et suffisamment justifiées.

Par suite, il y a lieu à allocation de dommages-intérêts, lorsque la situation de la Société au moment de sa dissolution anticipée était prospère, et que cette dissolution, dans les circonstances où elle a été décidée, a ainsi constitué un abus du droit des actionnaires au regard des porteurs de parts de fondateurs — Cass., 4 juill. 1893, XLIII, n. 12887, p. 532.

197. Une Société qui a constitué des parts de fondateurs ne peut, par une dissolution arbitraire, mettre à néant les avantages qu'elle a ainsi concédés.

L'atteinte portée aux droits des porteurs de parts n'est pas une cause de nullité de la délibération prononçant la dissolution, mais la Société est passible de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 10 mars 1890, XL, n. 11982, p. 112.

198. S'il est vrai que les statuts d'une Société anonyme autorisent celle-ci à se dissoudre avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, on ne saurait admettre en principe que cette Société qui par ses statuts a constitué des parts de fondateurs appelées à participer aux bénéfices sociaux dans des conditions déterminées puisse, par une dissolution arbitraire, détruire les avantages qu'elle a ainsi concédés soit en représentation d'apports qui n'étaient pas susceptibles d'être évalués en argent soit en rémunération de services rendus à l'occasion de la constitution de la Société.

A côté du droit des actionnaires se place le droit des porteurs de parts né en même temps que lui et dérivant comme lui du pacte social ; ce droit bien qu'aléatoire puisqu'il dépend de l'éventualité de bénéfices incertains, limite par le fait même de son existence l'application du droit de dissolution et en restreint l'exercice aux seuls cas où cette dissolution anticipée s'imposerait par l'état des affaires sociales.

Par suite, la dissolution anticipée prononcée dans les conditions ci-dessus constitue un abus du droit des actionnaires et donne ouverture à leur profit à des dommages-intérêts. — Comm. Seine, 1er sept. 1897, XLVIII, n. 14347, p. 119.

199. Lorsque les statuts d'une Société ont institué des parts de fondateurs auxquelles est attribuée, après certains prélèvements, la moitié des bénéfices, cette clause établit entre les porteurs des parts de fondateurs et les actionnaires un lien contractuel ; dès lors, si l'assemblée générale reste maitresse de voter une dis-

solution anticipée, elle ne peut le faire sans engager la responsabilité sociale envers les porteurs de parts. — Cass., 13 juin 1898, XLVIII, n. 14508, p. 573.

Chapitre V. — Du conseil d'administration.

Qualité de commerçant. — 200. Il ne suffit pas pour devenir commerçant d'accepter la qualité d'administrateur d'une Société anonyme même déclarée nulle, il faut encore que l'administrateur soit mêlé aux affaires commerciales de la Société. — Paris, 29 déc. 1898, XLVIII, n. 14482, p. 485.

Nomination. — 201. La nomination aux fonctions d'administrateur d'une Société anonyme d'une personne qui n'est propriétaire d'aucune action de la Société, ou qui n'est propriétaire que d'un chiffre d'actions inférieur à celui prescrit par les statuts, n'entraine pas la nullité de la Société, si, postérieurement et dès qu'elle a eu connaissance de sa nomination comme administrateur, cette personne a immédiatement et avant d'entrer en fonction acquis le nombre d'actions exigé, dont elle a opéré le dépôt dans la caisse sociale.

Les actionnaires qui, réunis en assemblée pour la vérification des apports, ont pu apprécier les conditions dans lesquelles ils étaient faits et qui les ont acceptées en pleine connaissance de cause, sont irrecevables à prétendre ultérieurement que les dits apports sont fictifs et à en réclamer la revision, en l'absence de manœuvres susceptibles d'avoir faussé la sincérité de cette vérification.

La nullité d'une assemblée d'actionnaires, fondée sur le motif que des associés apporteurs auraient participé au vote, ne doit être prononcée que si le vote des dits associés a eu pour effet la formation de la majorité.

L'actionnaire apporteur qui, en cette qualité, ne doit pas prendre part au vote dans l'assemblée d'approbation des apports, peut cependant y participer comme mandataire d'actionnaires souscripteurs en numéraire. — Comm. Seine, 25 juin 1894, XLIV, n. 13076, p. 264.

202. La loi n'imposant pas aux Sociétés anonymes l'obligation de publier les délibérations relatives à la nomination de leurs administrateurs, il en résulte que les irrégularités dont ces nominations peuvent être entachées ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi. — Comm. Seine, 14 oct. 1887, XXXVIII, n. 11525, p. 183.

203. Lorsque les administrateurs d'une Société anonyme ont été nommés pour une durée de trois années par l'assemblée générale, il faut entendre par année, non pas trois cent soixante-cinq jours, mais bien la période comprise entre deux assemblées générales consécutives.

D'où il suit que le mandat donné à des actionnaires par une assemblée générale se continue jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante, sous la seule condition que cette assemblée soit tenue dans les délais fixés aux statuts sociaux.

Les procès-verbaux d'une assemblée générale signés par les personnes ayant qualité à cet égard sont opposables à tous les actionnaires jusqu'à inscription de faux. — Comm. Seine, 31 mars 1897, XLVII, n. 14094, p. 334.

Révocabilité. — 204. La révocabilité des administrateurs d'une Société anonyme est une règle essentielle et d'ordre public.

En conséquence, la disposition des statuts d'une Société, portant que les premiers administrateurs nommés doivent conserver leurs fonctions pendant les six premières années, doit être entendue en ce sens que ces administrateurs ne seront maintenus en fonction durant cette période qu'autant qu'ils n'auront point été frappés de révocation.

Et lorsque les statuts de la Société n'ont point spécialement réglementé, au point de vue de sa composition, l'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation des administrateurs, la dite révocation est valablement prononcée par une assemblée générale réunie et délibérant conformément aux statuts, avec des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, sans qu'il y ait à tenir compte de la qualification d'assemblée extraordinaire qui lui a, à tort, été donnée, et qui aurait dû, pour prendre des décisions valables, représenter les trois quarts du capital social. — Paris, 6 mars 1890, XXXIX, n. 11853, p. 552.

205. Les administrateurs d'une Société anonyme sont toujours révocables *ad nutum*, et l'assemblée générale a le droit de prononcer leur maintien ou leur révocation, bien que cette question ne figure pas à l'ordre du jour. — Comm. Seine, 29 mai 1896, XLVII, n. 13969, p. 21.

206. Le principe de la révocabilité du mandataire à la volonté du mandant, confirmé spécialement par la loi du 24 juillet 1867 à l'égard des gérants de Sociétés anonymes, ne comporte ni exception, ni dérogation en ce qui concerne les administrateurs de ces Sociétés; et lorsque, par les statuts, il a été stipulé au profit de ceux-ci un remboursement d'apports reconnus par justice fictifs et sans valeur, cette stipulation ne peut être considérée que comme une stipulation d'indemnité de révocation, nulle et sans effet. — Paris, 17 mars 1893, XLIII, n. 12813, p. 287.

Démission — 207. Lorsqu'une Société anonyme ne se trouve plus représentée

par suite de la démission de tous les membres du Conseil d'administration, il y a lieu de nommer des administrateurs provisoires, avec la mission spéciale de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour leur soumettre les résolutions que l'intérêt social peut exiger. — Comm. Seine, 14 mars 1891, XLI, n. 12258, p. 219.

Pouvoirs et attributions. — 208. Le directeur et le Conseil d'administration d'une Société anonyme ne pouvant obliger la Société que dans la limite des pouvoirs à eux conférés, la Société ne peut être tenue à l'égard des tiers par les opérations engagées par ses mandataires au delà des limites déterminées par les statuts, à défaut d'une délibération spéciale ou d'une ratification expresse de l'assemblée générale des actionnaires. — Paris, 23 juin 1897, XLVII, n. 14121, p. 425.

209. Est nul à l'égard de la Société un engagement signé par l'administrateur délégué de la Société sous sa seule signature, si les statuts prescrivent que les traités et conventions engageant la Société doivent être signés par l'administrateur délégué et un autre administrateur.

On ne saurait invoquer, à l'encontre de cette prescription des statuts, une délibération du Conseil qui ne peut pas modifier le pacte social, et dont on ne fait du reste pas la preuve, surtout lorsque cette délibération, en admettant qu'elle existe, n'a pas été notifiée à l'intéressé par l'administrateur délégué et un autre administrateur. — Comm. Seine, 8 mars 1888, XXXVIII, n. 11556, p. 257.

210. Bien que les statuts régulièrement publiés d'une Société portent que les engagements sociaux doivent, pour engager la Société, être revêtus de la signature de deux administrateurs, dont celle de l'administrateur délégué, les valeurs acceptées ou tirées par ce dernier seul obligent néanmoins la Société lorsqu'il est constant, en fait, qu'elle a toujours satisfait aux engagements contractés en son nom dans des conditions semblables.

Les tiers ont pu, en effet, à juste titre, considérer que la Société consentait elle-même une dérogation aux dits statuts. — Comm. Seine, 24 déc. 1892, XLIII, n. 12729, p. 115.

211. En matière de Société le moyen tiré de ce que les reçus produits en justice ne porteraient pas le visa de deux administrateurs conformément aux statuts ne doit être accueilli qu'autant que la Société n'aurait pas profité des sommes versées.

Lorsque la présomption contraire résulte des débats, le tribunal peut d'office, avant faire droit, ordonner la représentation des livres de commerce de la Société défenderesse. — Comm. Seine, 10 juin, 1887, XXXVIII, n. 11475, p. 73.

212. La Société étant un être moral distinct des associés, on ne peut invoquer contre la Société des griefs personnels à l'un des associés. Spécialement, la responsabilité qui pourrait être encourue par l'un des associés comme administrateur d'une Société anonyme ne pourrait être opposée à la Société dont il fait partie, qui se trouverait créancière de cette Société anonyme.

Les marchés passés par le Conseil d'administration avec un administrateur, sans l'autorisation des actionnaires, ne seraient pas par ce fait entachés de nullité : la loi édictant simplement la responsabilité du Conseil pour le préjudice qui pourrait être causé par ces marchés.

De même la Société est tenue du payement des prêts qui lui sont consentis par un administrateur, notamment si ces avances ont été employées à l'extinction d'un passif déjà existant. — Comm. Seine, 23 avr. 1887, XXXVIII, n. 11453, p. 15.

213. Les administrateurs d'une Société sont ses représentants légaux ; si donc, dans l'exercice de leurs attributions ils ont pratiqué des manœuvres frauduleuses et commis un dol, la Société n'en doit pas profiter, mais au contraire réparer le préjudice qui en résulte pour les tiers de bonne foi.

Ainsi, lorsque pour préparer une émission d'actions et en assurer le succès, la banque qui a reçu le mandat de procéder à cette émission a eu recours à des manœuvres dolosives, la Société mandante ne saurait obtenir le maintien de ces souscriptions et est responsable des manœuvres à l'aide desquelles elles ont été recueillies. — Cass., 30 juill. 1895, XLV, n. 13510, p. 586.

214. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 1er août 1893, les statuts dressés par un acte sous seings privés déposé au rang des minutes d'un notaire satisfont aux prescriptions de l'article 2127 du Code civil pour celles de leurs dispositions qui confèrent au Conseil d'administration le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux, et ce Conseil a, dès lors, pouvoir suffisant pour consentir sur les dits immeubles une hypothèque valable. — Cass., 29 janv. 1895, XLIV, n. 13227, p. 663.

Représentation en justice. — 215. Le siège d'une Société anonyme demeure fixé au lieu où se font les principales affaires et où se traitent les principaux intérêts sociaux, nonobstant toute décision des intéressés ayant pu intervenir pour convenir que les réunions du Conseil d'administration auront lieu en un autre lieu.

Lorsque plusieurs créanciers ont formé, collectivement et par le même exploit contre le même débiteur, une demande en payement de diverses sommes dues

à chacun d'eux pour des causes différentes et en vertu d'engagements distincts et indépendants, le taux du ressort doit être calculé, au regard de chacun des demandeurs, divisément, d'après sa part d'intérêt dans l'action commune intentée. — Cass., 30 juill. 1888, XXXVIII, n. 11670, p. 649.

216. Une Société anonyme est valablement assignée par la mise en cause de tous les membres de son Conseil d'administration, pris conjointement et avec demande de condamnation solidaire.

Une agence de renseignements commerciaux qui, par négligence ou légèreté, donne des renseignements inexacts, est responsable du préjudice causé. — Comm. Seine, 19 nov. 1890, XLI, n. 12206, p. 99.

217. Le recours en cassation est régulièrement formé au nom d'un administrateur encore légalement en fonction au moment du dépôt du pourvoi. — Cass., 3 août 1892, XLII, n. 12638, p. 580.

218. Le droit de former tierce opposition appartient uniquement à ceux qui, lors du jugement préjudiciant à leurs droits, n'ont été ni parties dans l'instance, ni valablement représentés.

Les actionnaires d'une Société sont régulièrement représentés par les directeurs et admininistrateurs de la dite Société, leurs mandataires légaux et statutaires, et dès lors ne peuvent attaquer par la voie de la tierce opposition un jugement rendu contre la Société, sauf le cas de collusion entre les demandeurs et les administrateurs. — Paris, 22 mars 1894, XLIV, n. 13114, p. 388.

219. L'actionnaire d'une Société anonyme n'est pas recevable à former tierce opposition à un jugement rendu contre la Société représentée dans l'instance par ses directeurs et administrateurs qui, aux termes des statuts, sont les mandataires légaux de la Société. — Comm. Seine, 22 juill. 1895, XLV, n. 13388, p. 235.

220. L'actionnaire d'une Société anonyme n'est pas recevable à former tierce opposition à un jugement rendu contre la Société représentée dans l'instance par son directeur et administrateur délégué, qui aux termes des statuts, est le mandataire légal de la Société. — Comm. Seine, 21 juill. 1898, XLIX, n. 14715, p. 210.

Avantages et émoluments. — 221. Les bénéfices alloués par les statuts aux administrateurs d'une Société ne peuvent s'établir que par la décision de l'assemblée générale, qui en fixe l'importance et en règle l'emploi.

Par suite, les administrateurs ne sont pas fondés, lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions au cours d'un exercice, à demander une part proportionnelle des bénéfices correspondant à la période pendant laquelle ils ont rempli leur mandat. — Comm. Seine, 5 déc. 1892, XLIII, n. 12735, p. 75.

222. Les actions industrielles déposées par un administrateur de Société anonyme, dans la caisse de la Société, en garantie de sa gestion, ne cessent pas de faire partie du patrimoine et des biens de cet administrateur et, à ce titre, demeurent le gage commun de ses créanciers (articles 2092 et 2093 du Code civil).

Les jetons de présence alloués à un administrateur de Société n'ont aucunement le caractère alimentaire.

En conséquence, est valable et doit produire tous ses effets la saisie-arrêt formée par le créancier d'un administrateur de Société anonyme, entre les mains de la Société, sur les actions appartenant à cet administrateur, et sur les sommes à lui dues à titre de jetons de présence; et, par suite, les actions frappées de saisie-arrêt et dont la Société, tiers saisie, se reconnaît ou peut être reconnue débitrice, doivent être réalisées pour le prix à en provenir être versé au créancier saisissant, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais. — Paris, 20 nov. 1889, XXXIX, n. 11827, p. 461.

223. Une Société ne saurait se soustraire au payement des jetons de présence alloués aux administrateurs sous prétexte qu'elle ne possède aucun élément d'actif disponible, si elle ne justifie pas que le payement de ces jetons ait été subordonné à l'existence d'un actif, et si elle ne rapporte pas davantage la preuve que sa situation soit totalement dépourvue d'actif. — Comm. Seine, 11 mai 1894, XLIV, n. 13069, p. 238.

224. Les administrateurs sont tenus de restituer chacun le tantième qu'ils ont touché sur les bénéfices, lorsque ces bénéfices n'existaient pas et résultaient d'un bilan contenant des erreurs ou des passations d'écritures contraires aux statuts.

La répétition des dividendes distribués ne peut être exercée contre les actionnaires.

La Société qui transige avec un débiteur, sans appeler à la transaction les administrateurs qu'elle se propose d'appeler en garantie, ne peut ensuite poursuivre les administrateurs en responsabilité de la perte subie sur cette créance par suite de la transaction, alors surtout que l'actif du débiteur eût été suffisant pour payer cette créance intégralement. — Comm. Seine, 16 juill. 1888, XXXIX, n. 11703, p. 49.

225. L'allocation d'une part déterminée des bénéfices, faite par les administrateurs d'une Société anonyme, ne constitue pas un avantage particulier dans le sens de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867. Cette allocation n'a pas besoin d'é-

tre approuvée par l'assemblée générale, avec les formes prescrites par le dit article.

L'acceptation par les administrateurs de leurs fonctions résulte suffisamment de l'exercice qu'ils en font et le défaut de mention de cette acceptation au procès-verbal de l'assemblée constitutive n'est pas une cause de nullité.

En cas d'augmentations successives du capital social, il faut observer les formalités édictées par les articles 1, 24 et 55 de la loi du 24 juillet 1867, comme pour la constitution de la Société. — Comm. Seine, 16 mai 1887, XXXVIII, n. 11459, p. 35.

Chapitre VI. — Du directeur.

Choix du directeur. — 226. Lorsque les statuts d'une Société portent que « la Société est gérée par un directeur choisi par le Conseil d'administration et pouvant être pris parmi les administrateurs ou parmi les actionnaires, ce directeur devant être propriétaire de vingt-cinq actions au moins »,on ne saurait prétendre, sans dénaturer cette clause, qu'elle contient une dérogation à la règle écrite dans l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867 et autorise à choisir le directeur parmi les personnes étrangères à la Société. — Cass., 13 juin 1892, XLII, n. 12619, p. 549.

Pouvoirs. — 227. Est nul le traité de publicité signé par le directeur d'une Société dont les statuts régulièrement publiés portent que tous les actes, traités, marchés pouvant engager la Société, ne sont valables et réguliers que s'ils portent la signature de deux administrateurs, alors surtout que la dite Société a prévenu l'entrepreneur de publicité, antérieurement à l'époque fixée pour le départ de la publicité, qu'elle ne pouvait reconnaître un contrat irrégulièrement fait.

En conséquence, l'entrepreneur de publicité n'est pas fondé à réclamer le payement d'une publicité qu'il n'était pas autorisé à faire, et le traité doit être déclaré nul. — Comm. Seine, 23 oct. 1891, XLII, n. 12168, p. 110.

Révocabilité. — 228. Le directeur commercial d'une Société anonyme, délégué par le Conseil d'administration, dont il fait partie, pour la gestion journalière des intérêts de la Société, est investi, comme directeur, d'un mandat essentiellement révocable comme celui du Conseil d'administration, dont il tient ses pouvoirs.

Et en lui retirant ce mandat, une assemblée générale régulière des actionnaires ne fait qu'user du droit inhérent à la nature du contrat intervenu entre les actionnaires et leur mandataire.

En conséquence, ce directeur n'a pas droit à des dommages-intérêts pour brusque congédiement, en cas de révocation du Conseil d'administration. — Paris, 12 avr. 1892, XLII, n. 12547, p. 311.

229. Aux termes de la loi du 24 juillet 1867, le directeur d'une Société anonyme étant le mandataire de la Société et comme tel révocable, sans que sa révocation puisse donner ouverture à son profit à une demande en dommages-intérêts, il s'ensuit que la délibération de l'assemblée générale des actionnaires allouant au directeur, en cas de démission ou de révocation, une indemnité, doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

Le directeur ne saurait arguer de ce que, ayant cessé ses fonctions par suite de démission, la loi de 1867 ne saurait lui être applicable.

La loi de 1867 demeurerait sans effet, si cette distinction pouvait être admise, car il serait toujours possible à un directeur, mandataire direct de la Société, de se soustraire aux conséquences de la révocation en donnant sa démission. — Paris, 25 juill. 1893, XLIII, n. 12849, p. 403.

230. Le mandat du directeur chargé par le Conseil d'administration, dans une Société anonyme, de diriger une partie des opérations sociales, n'est pas assimilable à celui des administrateurs, ni pour la révocabilité *ad nutum*, ni pour la durée limitée du mandat.

Par suite, en cas de révocation de ce mandat sans motifs légitimes, le directeur a droit au dédit qui a été stipulé en sa faveur.

Un administrateur d'une Société anonyme peut être nommé par le Conseil de cette Société à des fonctions salariées distinctes de ses fonctions d'administrateur.

Si les obligations d'une Société anonyme sont stipulées remboursables dans un délai déterminé au moyen d'annuités à fixer par le Conseil suivant la situation de la Société, le conseil n'est pas tenu de procéder chaque année au tirage d'un certain nombre d'obligations à rembourser. — Comm. Seine, 10 nov. 1887, XXXVIII, n. 11532, p. 199.

231. Le principe de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs et directeurs d'une Société anonyme, inscrit dans l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867, n'est point applicable à celui qui, n'étant, bien que désigné par les statuts, que le directeur technique d'une usine appartenant à une Société de cette nature, ne peut être ainsi considéré que comme un simple agent d'exécution lié à cette Société par un contrat de louage d'industrie pour un temps déterminé, et nullement comme un administrateur directeur, mandataire de la dite Société. — Cass., 12 déc. 1892, XLII, n. 12665, p. 626.

Les résolutions prises par cette assemblée générale, malgré l'irrégularité de sa composition, sont valables lorsque, d'une part, elles ont été votées à des majorités telles que, défalcation faite des suffrages irrégulièrement émis, il subsiste encore un fort appoint dans le sens de leur adoption, et que, d'autre part, la preuve n'est rapportée d'aucunes manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet de compromettre l'indépendance et la sincérité des votes.

L'infraction aux dispositions de la loi et des statuts sur le dépôt d'actions de garantie exigé des administrateurs n'a point pour sanction la nullité des mesures édictées par le Conseil d'administration. — Cass., 20 juill. 1898, XLVII, n. 14259, p. 719.

247. Le fait, s'il était établi, d'avoir déposé à une assemblée d'actionnaires des actions sans droit pour y prendre part, ne saurait entraîner la nullité des délibérations votées par les actionnaires, si, en retranchant du nombre des titres déposés les actions qui auraient été indûment produites, l'assemblée pouvait encore valablement délibérer.

La demande de nullité étant rejetée, il n'appartient pas au tribunal de nommer un liquidateur judiciaire en remplacement du liquidateur choisi régulièrement par les actionnaires. — Comm. Seine, 16 mai 1889, XXXIX, n. 11753, p. 196.

Actions données en nantissement. — **248.** Le créancier gagiste qui a fait transférer purement et simplement les actions qui lui ont été données en nantissement n'a pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la Société anonyme, si ce droit de vote est réclamé par le propriétaire des actions, à moins que le droit de vote n'ait été cédé par convention. — Lyon, 21 nov. 1894, XLIV, n. 13300, p. 837.

249. L'exercice des droits de propriété sur des titres donnés en nantissement, ou frappés de saisie-arrêt, subsiste au profit du propriétaire tant que le gage n'a pas été réalisé, ou que la saisie-arrêt n'a pas été validée par un jugement définitif faisant attribution de la chose saisie au saisissant.

En conséquence, le droit d'assistance et de vote aux assemblées, afférent à la propriété des actions, subsiste au profit du propriétaire des dites actions, encore bien qu'elles aient été remises par lui en nantissement, ou qu'elles soient frappées de saisie-arrêt par un tiers. — Paris, 6 janv. 1897, XLVI, n. 13786, p. 443.

250. L'actionnaire qui s'est dessaisi de ses titres entre les mains d'un créancier gagiste n'en demeure pas moins propriétaire et comme tel a qualité pour figurer et voter à l'assemblée.

Il ne peut être fait grief à un actionnaire de vendre partie de ses titres avant l'assemblée alors même que cette vente aurait eu pour but de préparer une majorité favorable, l'actionnaire n'ayant fait qu'user du droit qu'il tient de sa qualité d'actionnaire. — Comm. Seine, 13 févr. 1899, XLIX, n. 14755, p. 315.

Actions en report. — **251.** Les porteurs d'actions d'une Société qui les détiennent en vertu d'un report régulier à la Bourse, fait à leur profit par la Société, sont propriétaires de ces actions et peuvent, par suite, valablement figurer à l'assemblée générale des actionnaires.

Peu importe qu'ils aient reçu de la Société, par titre pris en report, une commission représentant le change du report. — Cass., 18 juin 1895, XLV, n. 13493, p. 60.

252. On ne saurait comprendre au nombre des actions valablement produites par un actionnaire à une assemblée générale. celles qu'il a données en report à un tiers ou tout au moins dont il s'est dessaisi sans avoir jamais obtenu l'autorisation de s'en servir, de la part de celui en faveur duquel il avait opéré un dessaisissement, pour assister à la dite assemblée.

En conséquence, les actions ainsi produites ne peuvent être comprises dans le calcul du *quorum* nécessaire à la validité de l'assemblée. — Paris, 19 janv. 1897, XLVI, n. 13789, p. 454.

253. La détention de titres au porteur d'une Société anonyme emporte la propriété et, par suite, le droit pour le détenteur soumis aux obligations de sa qualité d'associé, d'exercer les facultés attachées à cette qualité. Cette présomption ne peut être détruite que par la justification du dol et de la fraude.

La Société, en recevant le dépôt des titres pour assister aux assemblées générales, n'est pas fondée à exiger du déposant la justification de sa propriété.

Le reporteur a le droit, jusqu'à l'échéance du report, de les déposer pour assister aux assemblées générales. — Comm. Seine, 18 mars 1895, XLV, n. 13369, p. 143.

§ 3. — *Des communications préalables.*

254. Aux termes de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, l'inventaire, la liste des actionnaires, la copie du bilan et du rapport des commissaires doivent être mis à la disposition de tous les actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

Les administrateurs n'ont pas à apprécier la situation des actionnaires qui demandent ces documents ; ils n'ont pas davantage à consulter l'assemblée générale pour savoir si les communications ou copies prescrites peuvent être accordées ou refusées.

L'actionnaire qui a été ainsi mis dans l'impossibilité d'exercer son contrôle est fondé à réclamer des dommages-intérêts.

— Comm. Angers, 24 janv. 1897, XLVI, n. 13955, p. 860.

255. La communication des listes d'actionnaires est une obligation imposée aux Sociétes commerciales par l'article 28 de la loi de 1867 dans un intérêt d'ordre supérieur.

Le juge des référés est compétent pour ordonner cette communication, et une contestation à son sujet n'est pas du ressort des tribunaux consulaires.

Toute intervention doit être justifiée par un intérêt direct à l'instance et non par la prétendue défense d'une question de doctrine ou de jurisprudence. — Paris, 7 juin 1894, XLIV, n. 13130, p. 435.

256. Les motifs pour lesquels la loi a voulu que les actionnaires se dessaisissent de tout droit individuel d'étude et de contrôle entre les mains de commissaires censeurs, mandataires des associés, n'existant plus du jour où il n'y a plus d'exploitation sociale et où le liquidateur, étant devenu du fait même de sa nomination le mandataire direct des associés, le contrôle des commissaires n'a plus à s'exercer et leur rôle n'a plus de raison d'être.

Un actionnaire ne saurait valablement sous prétexte de sauvegarder ses intérêts personnels, exiger des communications autres que celles motivées par un intérêt collectif et social et indiquées en l'article 12 de la loi de 1867, alors qu'il ne justifie, soit à la charge des membres de l'ancien conseil de liquidation qui ont reçu quitus de leur gestion, soit à la charge du liquidateur actuel, d'aucun fait imputable à la faute de ceux-ci et de nature à comporter la mesure exceptionnelle qu'il sollicite. — Comm. Seine, 19 mars 1894, XLIV, n. 13060, p. 203.

257. La faculté laissée par les statuts d'une Société anonyme aux seuls actionnaires porteurs d'actions nominatives, de retirer leurs cartes d'entrée jusqu'au jour de l'assemblée générale, ne saurait modifier que la liste des actionnaires présents à l'assemblée; elle n'exerce aucune influence sur l'établissement de la liste des actionnaires actuels de cette Société et ne dispense pas par conséquent la Société d'arrêter cette dernière liste quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La loi qui distingue, entre les communications qu'elle autorise, celles qui peuvent donner lieu à la délivrance de copies au requérant, n'a point fait de distinction en ce qui touche les notes ou copies que l'actionnaire pourrait prendre lui-même sur les documents dont il peut requérir la communication. Il en résulte que le droit de l'actionnaire à cet égard n'est pas limité et que, par conséquent, on ne saurait lui refuser la faculté de prendre des notes ou des copies sur les pièces dont communication lui est due, et spécialement sur les listes d'actionnaires.

La disposition statutaire qui prescrit le dépôt sur le bureau de la feuille de présence sous-entend nécessairement, pour l'actionnaire présent, le droit d'en prendre connaissance. — Comm. Seine, 15 janv. 1894, XLIV, n. 13047, p. 165.

258. L'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 ne confère pas à des actionnaires qui sont présumés connaître les origines, la constitution et les statuts de la Société par suite de leur agrégation au corps social, la faculté de se faire communiquer par cette Société, dont ils poursuivent la nullité, des documents à l'appui de leur cause.

Il en est surtout ainsi lorsque les statuts de la Société sont muets sur les droits revendiqués par les actionnaires. Ceux-ci ne peuvent obtenir communication, en ce qui concerne les origines de la Société, que des documents limitativement désignés par l'article 63 de la loi du 24 juillet susvisée. — Comm. Seine, 17 déc. 1896, XLVII, n. 14061, p. 242.

259. L'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 ne stipulant la communication des documents sociaux qu'au profit des actionnaires et ne reproduisant pas la disposition de l'article 12 prescrivant la communication même aux mandataires, on doit en conclure que, pour les Sociétés anonymes nul actionnaire ne peut se substituer un mandataire dans les rapports sociaux. — Comm. Seine, 19 oct. 1898, XLIX, n. 14734, p. 262.

260. Si l'insuffisance des communications que l'actionnaire est en droit d'obtenir dans la quinzaine qui précède l'assemblée constitue une infraction aux prescriptions de loi, il ne s'ensuit pas que ces agissements critiquables du conseil d'administration soient de nature à entraîner la nullité de l'assemblée.

Les nullités sont de droit étroit et la loi de 1867 n'a édicté nulle part comme sanction à cette infraction la nullité de l'assemblée.

Il en est ainsi, alors surtout que l'assemblée des actionnaires régulièrement constituée a couvert de son approbation les agissements du Conseil d'administration. — Comm. Seine, 16 janv. 1899, XLIX, n. 14751, p. 302.

261. La loi de 1867 ne donne pas à chaque actionnaire d'une Société anonyme un droit d'investigation sur toutes les affaires et tous les livres de la Société, alors que l'intérêt social exige la discrétion dans la conduite de certaines affaires et alors qu'aux termes des statuts ce droit d'investigation est délégué aux commissaires.

L'assemblée générale réunie pour fixer le dividende à répartir agit dans la plénitude de ses droits en ordonnant un amortissement qui constitue une mesure

de prudence ne diminuant en rien l'actif social. — Comm. Seine, 10 oct. 1892, XLIII, n. 12721, p. 21.

262. Une Société anonyme, à laquelle un actionnaire demande en justice copie de la liste de présence à une assemblée générale, est en droit d'opposer à la dite demande une fin de non-recevoir tirée de ce que l'actionnaire demandeur a introduit sa demande sans en référer préalablement à l'assemblée générale.

Spécialement, il en est ainsi lorsque l'actionnaire a eu communication de la liste et que le débat porte uniquement sur le point de savoir s'il a le droit d'en prendre copie. — Comm. Seine, 25 oct. 1894, XLIV, n. 13094, p. 325.

263. La disposition de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 est une disposition d'ordre public au bénéfice de laquelle il n'est pas permis de renoncer.

Est nulle l'assemblée générale réunie en violation de cette disposition. Et contre cette nullité la Société ne saurait se prévaloir de clauses statutaires permettant aux associés de n'agir en justice qu'après avoir été autorisés à ce faire par l'assemblée générale. — Paris, 28 déc. 1899, XLIX, n. 14801, p. 467.

264. L'actionnaire qui n'est détenteur d'actions qu'à titre de créancier nanti ne peut, en cette qualité, exercer les droits qui pourraient appartenir au propriétaire de ces titres. Il n'est donc pas fondé à exiger de la Société la communication des documents sociaux.

En principe, les actionnaires ne sauraient individuellement exiger la communication des pièces de la Société autres que celles dont la loi ou les statuts autorisent cette communication. Il en est ainsi surtout lorsque les commissaires de surveillance ont régulièrement procédé à leur mission, et que les assemblées générales ont approuvé les comptes qui leur ont été présentés. Il appartient d'ailleurs aux tribunaux, au cas où un actionnaire prétendrait à la communication de pièces déterminées pour sauvegarder son intérêt particulier, de décider si, à titre exceptionnel, il convient d'ordonner la communication sollicitée.

En cas de liquidation de la Société, le droit des actionnaires consiste, en fin de liquidation, à vérifier le compte du liquidateur et à le critiquer s'il y a lieu. — Comm. Seine, 19 déc. 1890, XLI, n. 12232, p. 157.

§ 4. — *Des délibérations.*

Ordre du jour. — 265. Les statuts d'une Société anonyme stipulant qu'il ne peut être mis en délibération dans les assemblées générales que les objets portés à l'ordre du jour lient les actionnaires, qui ne peuvent valablement délibérer que sur les questions comprises dans cet ordre du jour.

Spécialement, l'assemblée générale convoquée pour l'examen des comptes de l'exercice et pour entendre la lecture du rapport du Conseil d'administration et du commissaire de surveillance, ne saurait nommer deux experts ayant mission de remonter dans le passé et de vérifier tous les livres de la Société, ainsi que ceux de la Société prédécesseur.

Une délibération ainsi prise doit être annulée. — Comm. Seine, 22 févr. 1892, XLII, n. 12499, p. 185.

266. Si, en principe, les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, il en est autrement lorsqu'il se présente une question incidente qui n'est qu'un accessoire subordonné à la solution de la question principale. — Douai, 18 févr. 1897, XLVII, n. 1136.., p. 713.

267. La disposition des statuts d'une Société, aux termes de laquelle aucun objet autre que ceux à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires ne peut être mis en délibération, ne fait pas obstacle à ce que la délibération soit ouverte sur la demande formulée par des actionnaires. — Paris, 24 juill. 1895, XLV, n. 13455, p. 445.

268. Le président du Conseil d'administration d'une Société anonyme, qui préside une assemblée d'actionnaires, outrepasse son droit en déclarant, sans consulter le bureau, la séance levée, alors que l'ordre du jour n'est pas épuisé. La décision par lui prise à cet égard est nulle, sans effet, non existante. Par suite, les actionnaires ont le droit de nommer un nouveau président, et la délibération peut continuer si le nombre des actionnaires restant à la séance n'est pas inférieur au minimum prescrit par les statuts. — Comm. Seine, 29 mai 1896, XLVII, n. 13969, p. 21.

269. Les mandataires des actionnaires aux assemblées ne peuvent valablement voter en cette qualité un appel de fonds si la question de l'appel de fonds n'a pas été portée à la connaissance de leurs mandants par l'ordre du jour. — Comm. Seine, 24 juin 1887, XXXVIII, n. 11489, p. 103.

Procès-verbal. — 270. Un procès-verbal d'assemblée générale d'actionnaires ne constitue que l'exposé des discussions telles que les a entendues et comprises le secrétaire, et n'a de caractère officiel, après avoir été lu et approuvé à l'assemblée suivante, qu'en ce qui touche le libellé des résolutions votées.

Un procès-verbal qui, sans avoir reçu cette confirmation par une assemblée ultérieure, n'est pas contesté en ce qu'il a d'essentiel, c'est-à-dire quant aux résolutions votées par l'assemblée, mais n'est attaqué que dans sa partie

énonciative et non officielle, peut être rectifié, s'il y a lieu, par le vote subséquent des actionnaires, mais ne peut être combattu par la voie de l'inscription de faux.

Lorsque des manœuvres dolosives sont imputées aux membres du Conseil d'administration d'une Société, leurs témoignages peuvent être combattus par d'autres témoignages et par tous les moyens possibles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. — Paris, 29 janv. 1894, XLIV, n. 13939, p. 338.

271. Est valable le rapport présenté à l'assemblée générale par un seul commissaire, bien que deux aient été désignés, s'il est manifeste que le deuxième commissaire n'a été nommé que pour suppléer le premier. — Comm. Seine, 10 oct. 1892, XLIII, n. 12721, p. 21.

272. L'exécution donnée, sans résistance, aux délibérations d'une assemblée générale des actionnaires par des administrateurs d'une Société anonyme révoqués par cette décision, ne rend pas ceux-ci non recevables à demander en justice la nullité de la convocation de l'assemblée et de la délibération prise, alors que, dès la convocation faite, ils avaient protesté et s'étaient pourvus judiciairement à ces fins.

Le commissaire désigné, dans une Société anonyme, pour remplir les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, a, par application du dernier paragraphe de l'article 33 de la même loi, le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en cas d'urgence.

Cette convocation est faite valablement, sous la responsabilité de ce commissaire, alors surtout que les statuts sociaux, reproduisant les dispositions de l'article 33 de la loi de 1867, lui en confèrent le pouvoir à la condition de faire, préalablement à la réunion de l'assemblée, les publications prescrites par la loi et par les statuts sociaux, dans les délais prescrits.

Cette convocation ne peut, d'ailleurs, avoir aucun effet sur les décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires ; c'est à cette assemblée qu'il appartient de décider souverainement les questions qui lui sont soumises.

En conséquence, les délibérations d'une assemblée générale des actionnaires ne sauraient être annulées, par la raison unique qu'un commissaire aux comptes, usant de son droit, ainsi qu'il a cru devoir le faire, a réuni tous les actionnaires en assemblée générale, en dehors des époques prévues par les statuts, ou d'une convocation émanée du Conseil d'administration.

Il en est ainsi, surtout, lorsque les décisions adoptées par l'assemblée générale ainsi convoquée justifient, en fait, l'urgence et l'utilité de la convocation.

A défaut d'ordre du jour émané du Conseil d'administration, l'assemblée générale est suffisamment avertie des questions sur lesquelles elle aura à statuer, lorsque l'ordre du jour émané du commissaire, à défaut de rédaction par le Conseil d'administration, et sans observations d'ailleurs de la part de ce Conseil, a, par son libellé, suffisamment annoncé qu'il serait devant l'assemblée convoquée d'urgence, soulevé des questions de remaniement de l'administration de la Société. — Paris, 13 nov. 1890, XL, n. 12078, p. 463.

273. Sont valables les résolutions prises par des actionnaires convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire, alors même que le *quorum* nécessaire pour la constitution de l'assemblée extraordinaire n'a pas été atteint, si, en fait, les décisions votées par les actionnaires n'ont pas excédé les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire et rentraient dans l'ordre du jour de cette assemblée.

Une assemblée générale ordinaire ne dépasse pas les limites de ses attributions en donnant à un actionnaire le mandat spécial d'obtenir de justice la nomination d'un administrateur provisoire ayant pour mission de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, appelée à statuer sur la dissolution de la Société, alors qu'à la suite de démissions et de révocations d'administrateurs en exercice le Conseil d'administration n'existe plus, et qu'il ne se rencontre pas parmi les associés d'autres membres remplissant les conditions statutaires pour devenir administrateurs ou consentant à accepter ces fonctions.

N'est pas fondée la tierce opposition formée au jugement sur requête qui a nommé un administrateur provisoire dans ces conditions, cette nomination étant faite dans l'intérêt des tiers aussi bien que des actionnaires, et ne portant pas d'ailleurs atteinte aux manifestations à venir de la majorité des actionnaires.

Le commissaire des comptes qui, en présence du refus de l'administrateur délégué de convoquer l'assemblée des actionnaires, prend l'initiative de cette convocation, peut indiquer un lieu de réunion autre que le siège social, alors même que les statuts n'auraient prévu l'indication d'un lieu autre que celui du siège social qu'en cas de convocation par le Conseil d'administration.

La clause des statuts qui donne au commissaire le droit de convoquer « extraordinairement » en cas d'urgence les actionnaires n'implique pas l'obligation que l'assemblée soit une assemblée extraordinaire, le terme « extraordinairement » devant être pris dans le sens

d' « exceptionnellement », et d'ailleurs la nature des décisions à soumettre aux actionnaires pouvant seule déterminer à quel titre est tenue l'assemblée. — Comm. Seine, 9 mars 1892, XLII, n. 12502, p. 193.

274. L'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme ayant tous les pouvoirs pour fixer le chiffre des bénéfices nets, sur lesquels les administrateurs délégués sont appelés à prélever, chaque année, un tant pour cent, la réclamation d'un ancien administrateur, prétendant avoir droit à une part de bénéfices réservés, peut être écartée comme contraire à la décision de l'assemblée générale sur la fixation des bénéfices nets. L'appréciation des juges du fond à cet égard échappe au contrôle de la Cour suprême. — Cass., 3 févr. 1890, XXXIX, n. 11907, p. 647.

275. Une assemblée générale extraordinaire d'une Société anonyme a le droit de décider le prélèvement, sur ses bénéfices d'une somme reconnue nécessaire pour amortir le capital social par le remboursement au pair et par tirage au sort d'un nombre d'actions correspondant à ce prélèvement et le remplacement des actions amorties par des actions de jouissance, alors que les statuts autorisent la réduction du capital social et que ce vote ne détruit pas l'égalité devant exister entre les actionnaires. — Comm. Seine, 18 mars 1896, XLVI, n. 13721, p. 237.

276. Un appel de fonds à verser sur des actions peut être valablement décidé dans une assemblée générale ordinaire des actionnaires d'une Société.

En conséquence, il a pu être valablement décidé par les actionnaires, réunis sur une convocation d'assemblée générale extraordinaire qui, ne se trouvant pas en nombre suffisant pour délibérer comme assemblée extraordinaire, ont distrait de l'ordre du jour les questions qui ne pouvaient pas être résolues par eux, à défaut du nombre nécessaire pour constituer l'assemblée extraordinaire, et se sont bornés à délibérer sur les questions qu'ils pouvaient décider, comme assemblée ordinaire, et notamment sur l'appel de fonds nécessaire au fonctionnement de la Société, lequel, d'ailleurs, avait été porté au nombre des questions mises à l'ordre du jour en vue duquel la convocation avait été faite. — Paris, 1er mars 1894, XLIV, n. 13106, p. 364.

277. Il n'est pas interdit à une Société régulièrement représentée par son assemblée générale de relever et rectifier les inexactitudes graves survenues dans ses bilans antérieurs, malgré l'approbation donnée à ces mêmes bilans par les assemblées précédentes, et il ne lui est pas davantage défendu de prendre les mesures et de prescrire les réclamations qui lui paraissent commandées par la sauvegarde de ses intérêts et par l'appréciation des responsabilités engagées vis-à-vis d'elle.

Doit être, en conséquence, reconnue valable, en la forme, la décision d'une assemblée générale d'actionnaires qui s'est bornée à formuler des dispositions tendant à ces fins, sauf aux tribunaux à apprécier, au fond, la valeur et le mérite des revendications produites.

L'inexactitude du bilan et le caractère fictif du dividende à la distribution duquel ce bilan inexact a servi de base, ne suffisent pas, quand bien même ils seraient nettement établis, pour entraîner *de plano* et en toutes occasions, la nullité de la résolution qui a ordonné cette distribution de dividendes; et la répétition des dividendes payés aux actionnaires ne peut être exercée que dans les hypothèses limitativement prévues par les articles 10 et 45 de la loi du 24 juillet 1867.

L'article 10 de la dite loi est absolu et ne fait aucune distinction entre les diverses catégories d'actionnaires, et des porteurs d'actions ne peuvent pas, sous le prétexte qu'ils ont été fondateurs ou administrateurs, subir à cet égard, et au point de vue de leurs actions, un sort différent de celui qui est fait au reste des actionnaires.

Mais il n'en serait pas de même pour les sommes qui auraient été indûment allouées, à titre de bénéfices, à des administrateurs, en leur qualité propre d'administrateurs et sur la présentation par eux faite de bilans erronés, si, d'ailleurs, la preuve était faite de la perception à eux indûment attribuée.

Aucun marché ou contrat à forfait ne peut être passé entre le Conseil d'administration d'une Société et un administrateur sans être autorisé par l'assemblée générale des actionnaires; ne peut en conséquence, être considérée comme ayant constitué un contrat valable et sans contrôle ultérieur possible une décision du Conseil d'administration de Société anonyme, qui, sans avoir été, d'ailleurs, soumise à l'approbation des actionnaires, aurait eu pour objet de déléguer à l'un des administrateurs une somme importante à prélever sur la souscription d'une émission d'actions, à la charge du règlement des commissions aux intermédiaires.

En conséquence, une décision ainsi prise par le Conseil d'administration, et la délégation qu'elle contient, ne sont opposables à la Société que dans la mesure où elles lui ont profité, à la charge par les délégataires de justifier de l'emploi des sommes à eux déléguées, et sauf à eux à faire entrer en ligne de compte la légitime rémunération de leurs peines et soins.

Les administrateurs d'une Société ne

peuvent être astreints à garantir à leur Société le payement intégral des sommes versées à une autre Société, en raison d'une ouverture de crédit consentie régulièrement à la suite d'un traité de juxtaposition entre les deux Sociétés ; mais ils peuvent être condamnés à supporter les suites de leur imprudence et de leur incurie, à raison des pertes éprouvées sur la créance, faute par eux d'avoir pris ou exigé l'accomplissement des formalités ou mesures nécessaires pour régulariser l'ouverture de crédit et la créance. — Paris, 20 janv. 1888, XXXVIII, n. 14579, p. 319.

278. L'assemblée générale annuelle des actionnaires ne peut annuler les délibérations votées par une précédente assemblée, cette annulation excédant ses pouvoirs et appartenant seulement aux tribunaux.

Le vote de l'assemblée générale qui donne au Conseil d'administration quitus et décharge de son mandat, constitue un contrat synallagmatique et ne peut être valable s'il a été donné par erreur ou surpris par dol. — Comm. Seine, 16 juill. 1888, XXXIX, n. 11703, p. 49.

279. Le syndic d'une Société commerciale déclarée en état de faillite représente indiscutablement cette Société et la masse des créanciers et a, par suite, qualité pour exercer à la fois l'action sociale et l'action de masse.

En conséquence, il est recevable, comme exerçant l'action sociale, à demander la nullité d'une assemblée générale basée sur le défaut du *quorum* légal et statutaire, et comme exerçant l'action de masse, à demander la nullité des délibérations prises dans cette assemblée et ayant eu pour but de réduire le capital social. — Paris, 19 janv. 1897, XLVI, n. 13789, p. 454.

Chapitre VIII. — Des modifications aux statuts.

280. Les statuts peuvent être modifiés par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés par actions, alors que les modifications ne touchent pas aux bases essentielles et fondamentales de la Société. — Cass., 18 oct. 1899, XLIX, n. 14850, p. 593.

281. Dans le cas où les assemblées générales extraordinaires ont reçu le pouvoir de modifier les statuts de la Société, il ne leur est permis de le faire qu'en respectant les bases essentielles du pacte social, et notamment l'égalité entre les associés. — Cass., 29 déc. 1896, XLVI, n. 13842, p. 558.

Changement d'objet. — **282.** Il est de règle, en matière de Société, qu'il ne peut être porté atteinte aux bases fondamentales du contrat que du consentement unanime de tous ceux qui y ont été parties. Dès lors, à défaut de stipulation expresse dans les statuts, toute délibération apportant une modification essentielle à l'objet même de la Société ne peut être valablement prise qu'à l'unanimité des actionnaires.

Spécialement, lorsque les statuts d'une Société énoncent qu'elle a pour objet unique l'exploitation d'un fonds de commerce déterminé, l'assemblée générale ne peut, à la simple majorité, voter l'adjonction d'un fonds de commerce similaire. — Comm. Seine, 25 juin 1891, XLII, n. 12444, p. 43.

283. La modification aux statuts qui comporte un changement dans l'objet même de la Société doit être votée par l'unanimité des actionnaires. — Comm. Seine, 2 août 1887, XXXVIII, n. 11507, p. 152.

284. Une Société anonyme constituée uniquement d'après ses statuts pour l'achat de terrains, l'édification de constructions, et la vente de ces terrains et constructions, ne peut faire, par extension, d'autres opérations immobilières non prévues dans les statuts.

Les décisions des assemblées générales prises contrairement aux statuts sont nulles si elles n'ont pas été votées par tous les actionnaires à l'unanimité. — Comm. Seine, 10 juin 1887, XXXVIII, n. 11473, p. 70.

285. N'est pas contraire aux statuts la délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une Compagnie d'éclairage et de chauffage par le gaz, autorisant des essais d'éclairage électrique, alors surtout que la Compagnie est restée dans les limites de sa concession, prévoyant de semblables essais et à laquelle ses statuts se réfèrent. — Comm. Seine, 1er déc. 1894, XLV, n. 13334, p. 63.

286. Il est de règle absolue qu'une Société anonyme ne peut se modifier dans son essence et se transformer dans son objet sans l'assentiment unanime de tous les associés.

En conséquence, une Société constituée pour l'éclairage et le chauffage par le gaz d'une ville ne peut, en vertu d'une délibération prise seulement par la majorité des associés, substituer l'éclairage par l'électricité à l'éclairage au gaz ; elle doit, par suite, être condamnée à rentrer dans les limites statutaires. — Paris, 29 déc. 1897, XLVII, n. 14151, p. 525.

Changement de nationalité. — **287.** La transformation d'une Société civile de charbonnages en Société anonyme, la soumission de la dite Société à une loi étrangère, substituée à la loi française, l'extension de son exploitation, exclusivement limitée par les statuts primitifs à un charbonnage déterminé, à l'exploitation d'autres charbonnages ac-

quis ou à acquérir, constituent des décisions qui touchent aux bases essentielles de la Société : elles excèdent, dès lors, les pouvoirs de la majorité déterminée pour les simples modifications statutaires, et ne peuvent être valablement votées que par l'unanimité des actionnaires. — Cass., 26 nov. 1894, XLIV, n. 13217, p. 649.

288. Les bases essentielles d'un contrat de Société ne peuvent être modifiées sans le consentement unanime des actionnaires.

Ce consentement est nécessaire pour la transformation en Société anonyme d'une Société originairement civile, pour le changement d'objet de la dite Société, pour le changement de nationalité de la Société qui aurait pour conséquence le changement de la législation à laquelle l'association est soumise. — Amiens, 29 juin 1895, XLV, n. 13592, p. 783.

Modification du nombre des administrateurs. — 289. Les statuts d'une Société anonyme sont une sorte de charte qui la régit, et dont il ne lui est pas permis de s'écarter arbitrairement. Si les statuts sont modifiés, il faut que les formes prescrites par la loi soient suivies.

Le nombre des administrateurs existant au moment des décisions prises par le Conseil, a une très grande importance, car ce nombre présente une garantie sur laquelle tous les intéressés ont droit de compter ; aussi la disposition statutaire qui le détermine, veut-elle être tout spécialement observée.

La modification apportée à ce nombre doit être expresse, votée dans une assemblée générale à ce régulièrement constituée et publiée.

Tout appel de fonds décidé par un Conseil d'administration modifié sans que ces règles aient été observées est irrégulier et l'exécution des titres qui a suivi est nulle et de nul effet — Paris, 24 janv. 1889, XXXVIII, n. 11640, p. 550.

Modification des conditions de cessibilité des actions. — 290. Bien qu'il soit de l'essence même des actions d'une Société anonyme d'être librement négociées, il est cependant permis aux Sociétés, quand leurs actions sont nominatives, d'en restreindre le commerce par des dispositions statutaires tendant à ce que les personnes agréées par les administrateurs les acquièrent, par préférence sur tous autres que des associés, dans des conditions de prix déterminées à l'avance.

Alors même qu'une pareille clause n'a pas été insérée dans les statuts originaires, elle est susceptible d'y être ajoutée, par une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, lorsque, par les statuts eux-mêmes, cette assemblée a été habilitée à les modifier suivant les besoins. — Cass., 14 mai 1895, XLV, n. 13488, p. 553.

291. Lorsque les statuts d'une Société anonyme autorisent l'assemblée générale des actionnaires à apporter aux statuts les modifications « dont l'utilité sera reconnue », ces modifications peuvent s'appliquer aux conditions même essentielles de la Société autres que celles de sa cause, de sa nature et de son objet.

En conséquence, est licite une modification portant sur le mode de cessibilité des actions, si celles-ci sont demeurées cessibles, bien que sous un droit de placement préférable au profit de telle personne, que, dans un délai déterminé il conviendrait à la Société de désigner, dans le cas où le titulaire voudrait céder à quelqu'un qui ne serait pas encore actionnaire. — Angers, 16 janv. 1894, XLIII, n. 12969, p. 669.

Composition des assemblées. — 292. Une assemblée générale d'actionnaires appelée à voter la revision des statuts sur plusieurs points ne changeant pas, d'ailleurs, complètement l'objet de la Société ni ne l'altérant dans son essence est une assemblée à titre extraordinaire et ne peut être tenue régulièrement que sous condition de représenter la moitié du capital social, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Est nulle une assemblée ayant voté dans ces conditions sans réunir la moitié du capital, alors même qu'une modification introduite dans les statuts aurait stipulé qu'en cas d'insuffisance du nombre d'actions représentées lors d'une première assemblée, les membres qui assistent à la seconde délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Une telle décision est absolument illicite et ne saurait recevoir d'application. — Comm. Seine, 9 décembre 1893, XLIV, n. 13031, p. 122.

293. Est irrégulièrement constituée l'assemblée générale d'actionnaires appelée à délibérer sur des modifications aux statuts et sont nulles les décisions votées par elle, s'il est ultérieurement reconnu qu'après déduction d'un certain nombre d'actions non valablement ou même faussement représentées, le nombre véritable des actions représentées est inférieur à la moitié du capital.

La ratification des décisions ainsi prises irrégulièrement ne peut résulter de la délibération d'une assemblée générale ultérieure qu'autant que l'ordre du jour de cette seconde assemblée a contenu l'indication de la ratification à voter au sujet des décisions de l'assemblée précédente. Il faut, en effet, que les actionnaires soient sans aucune ambiguïté prévenus que l'assemblée précédente a été entachée de nullité, pour quel motif, et de plus que la seconde assemblée a pour

but de réparer l'irrégularité commise.

Il faut, en outre, que cette seconde assemblée réunie sous l'empire de l'article 37 et de la loi de 1867 soit composée des mêmes éléments que la précédente, dont il s'agit de ratifier les décisions irrégulières, c'est-à-dire que tous les actionnaires y aient été convoqués, et non pas seulement les actionnaires porteurs d'au moins cinq actions.

D'autre part, il est d'un usage constant que chaque actionnaire figure pour le montant complet de ses actions pour établir le nombre des actions présentes. — Comm. Lyon, 17 févr. 1898, XLVIII, n. 14597, p. 785.

Prescription de l'action en nullité. — **294.** L'unanimité des actionnaires est nécessaire pour décider qu'une Société constituée sous l'empire de la loi française sera désormais régie par une loi étrangère (dans l'espèce, la loi belge).

Est prescrite par trente ans l'action en nullité appartenant aux actionnaires qui n'ont pas pris part à la délibération.

La translation du siège d'une Société française en pays étranger n'a pas pour effet implicite l'abrogation d'une clause des statuts soumettant la Société à la loi française. — Cass., 29 mars 1898, XLVII, n. 14256, p. 714.

295. La prescription trentenaire couvre entre les associés la nullité des délibérations modificatives des statuts, même sur des points soumis à une autorisation administrative. — Cass., 3 août 1892, XLII, n. 12638, p. 580.

Chapitre IX. — Des changements apportés au capital social.

296. Les actionnaires d'une Société, réunis régulièrement et délibérant dans la plénitude de leur souveraineté, ont le droit, à moins d'interdiction formelle insérée aux statuts, de prendre toute résolution soit pour augmenter, soit pour réduire le capital social. — Cass., 30 mai 1892, XLII, n. 12617, p. 545.

§ 1er. — *Augmentation du capital social.*

Conditions. Forme et effets. — **297.** L'augmentation du capital d'une Société, avec changement de siège social, ne constitue pas une création de Société nouvelle, mais une continuation de la Société, si les actionnaires ont simplement voté des modifications aux statuts.

Le versement du premier quart, lorsqu'une Société d'assurances mutuelles se transforme en Société anonyme, peut être effectué à l'aide des fonds revenant aux mutualistes dans l'actif de la Société mutuelle, soit dans le fonds de réserve, soit dans le fonds de garantie.

Il est suffisant, pour que ce versement du premier quart par compensation soit régulier, qu'il résulte des écritures que les sommes revenant aux mutualistes soient effectivement exigibles à leur profit en numéraire, et soient représentées dans la caisse en espèces ou en titres assimilables.

Il n'y a pas lieu à nomination de commissaires et à vérification d'apports dans la transformation d'une Société mutuelle en anonymat, s'il n'y a aucun apport spécial de fondateurs à examiner et à apprécier, et s'il n'est stipulé aucun avantage particulier à leur profit.

La réserve statutaire, au profit des fondateurs, du droit de souscrire des actions au pair ne constitue pas un avantage particulier et ne peut être une cause de nullité pour défaut d'approbation, alors surtout que cette disposition n'a pas reçu d'application.

Les actionnaires d'une Société déclarée nulle ne peuvent prétendre à des dommages-intérêts, aux termes des articles 42 de la loi du 24 juillet 1867 et 1382 du Code civil, pour la réparation du préjudice par eux allégué, qu'autant que ce préjudice est la conséquence de la nullité de la Société, c'est-à-dire dérive de la faute même imputable aux fondateurs et administrateurs. — Paris, 3 juin 1890, XL, n. 12053, p. 346.

298. L'augmentation du capital d'une Société, avec changement de siège social, ne constitue pas une création de Société nouvelle, mais une continuation de la Société, si les actionnaires ont simplement voté des modifications aux statuts.

Le versement du premier quart, lorsqu'une Société d'assurances mutuelles se transforme en Société anonyme, peut être effectué à l'aide de fonds revenant aux mutualistes dans l'actif de la Société mutuelle, soit dans le fonds de réserve, soit dans le fonds de garantie.

Il est suffisant, pour que ce versement du premier quart par compensation soit régulier, qu'il résulte des écritures que les sommes revenant aux mutualistes soient effectivement exigibles à leur profit en numéraire, et soient représentées dans la caisse en espèces ou en titres assimilables.

Il n'y a pas lieu à nomination de commissaires et à vérification d'apports dans la transformation d'une Société mutuelle en anonymat, s'il n'y a aucun apport spécial de fondateurs à examiner et à apprécier, et s'il n'est stipulé aucun avantage particulier à leur profit.

La réserve statutaire, au profit des fondateurs, du droit de souscrire des actions au pair ne constitue pas un avantage particulier et ne peut être une cause de nullité pour défaut d'approbation, alors surtout que cette disposition n'a pas reçu d'application. — Comm. Seine, 25 juin 1888, XXXIX, n. 11699, p. 18.

299. Lorsque les statuts, régulièrement publiés, d'une Société anonyme prévoient le cas d'une augmentation du capital social par une ou plusieurs émissions successives d'actions, dont la quotité et les conditions seront fixées par l'assemblée générale, sur la proposition des administrateurs, et que l'assemblée générale régulièrement convoquée a décidé cette augmentation par émissions de séries successives de mille actions, au fur et à mesure que la série précédente serait totalement souscrite et le quart y afférent entièrement versé, le banquier qui a pris un engagement ferme au regard de cette Société, en souscrivant pour quarante actions dans un syndicat créé pour faciliter la réalisation de cette augmentation du capital social, qui s'est obligé à effectuer le payement du premier quart de la souscription à une date fixe (en retour de quoi, certains avantages, droits de commission et de primes lui étaient consentis), et qui a été finalement débité par compte courant du montant de sa souscription, ne saurait opposer aux tiers, tels que la masse de la faillite de cette Société, l'inaccomplissement des formalités légales de publicité relativement au vote de cette augmentation de capital (article 56, § 2, de la loi du 24 juillet 1867).

Il n'importe que le Conseil d'administration, en décidant la création des actions nouvelles, ait limité la première émission à un chiffre inférieur à celui prévu dans l'acte de syndicat, du moment que le banquier a pris un engagement ferme de souscription, que les titres lui en ont été remis, alors surtout que le chiffre des actions placées à la date de la déclaration de faillite ne s'est pas élevé à celui même fixé par l'assemblée générale.

Dès lors, le banquier ne peut se soustraire aux obligations qu'il a contractées, c'est-à-dire à la libération des actions souscrites. — Paris, 24 avr. 1888, XXXVIII, n. 11587, p. 348.

300. Aux termes de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 sont applicables aux Sociétés anonymes pour lesquelles le dit article 24 exige, en outre, que la déclaration des fondateurs constatant l'intégralité de la souscription et le versement du quart du capital soit soumise à une assemblée générale qui en vérifie la sicérité.

Ces formalités, prescrites à peine de nullité d'après les termes précis de l'article 27, sont d'ordre public et doivent être observées lorsqu'une Société se transforme par l'augmentation de son capital, auquel cas le rôle de fondateur est rempli par le Conseil d'administration.

Tous les actionnaires anciens et nouveaux ayant alors un intérêt égal et commun à contrôler la sincérité de la déclaration de souscription intégrale et de versement du quart du capital social, l'assemblée générale, à laquelle incombe ce contrôle, doit être, à peine de nullité de l'émission, ouverte à tout actionnaire de l'une et de l'autre catégorie, sous la seule réserve des abstentions imposées par l'article 4 de la loi de 1867 pour l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers dont certains d'entre eux sont appelés à profiter. — Cass., 19 oct. 1892, XLII, n. 12643, p. 588.

301. En cas d'augmentation du capital d'une Société, l'émission des nouvelles actions est soumise, comme celle des actions originaires, aux dispositions de l'article 1er de la loi de 1867, c'est-à-dire au versement du premier quart sur le montant de cette augmentation.

Si, en principe, les fondateurs et administrateurs en fonction au moment de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi en cas d'augmentation de capital, doivent être déclarés solidairement responsables du préjudice résultant pour les tiers de la nullité des augmentations de capital, cette responsabilité doit cependant être limitée au préjudice réellement causé. — Comm. Seine, 23 oct. 1890, XLI, n. 12198, p. 74.

302. Les conditions essentielles à la formation des Sociétés anonymes, telles qu'elles résultent des articles 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, et comprenant : 1° la souscription de la totalité du capital social ; 2° le versement, par chaque actionnaire souscripteur, du quart au moins des actions souscrites ; 3° la constatation de ces souscriptions et versements par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ; 4° la vérification, avec pièces à l'appui, de la sincérité de cette déclaration par une première assemblée générale ; 5° la vérification et l'approbation, dans les termes de l'article 4, des apports en nature et des avantages stipulés ; 6° la réunion d'une autre assemblée générale pour la nomination des premiers administrateurs, s'ils n'ont point été nommés par les statuts, sont d'ordre public ; la sanction de nullité, qui s'attache à leur non-accomplissement ne peut, par suite, être couverte par aucune ratification expresse ou tacite, et spécialement par l'exécution volontaire que le contrat a pu recevoir de la part des associés.

D'ailleurs, en cas d'augmentation du capital social, la souscription et l'émission des actions, auxquelles donne lieu cette augmentation, sont soumises aux mêmes règles que la constitution originaire de la Société.

Et tous les actionnaires, tant primitifs que nouveaux, doivent, à peine de nullité, être appelés aux assemblées générales

chargées de contrôler la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du premier quart, relative à cette augmentation. — Paris, 20 juin 1891, XLI, n. 12303, p. 408.

303. La loi n'établit aucune distinction quant à la composition des assemblées générales chargées de la vérification, qu'il s'agisse de la souscription du capital originaire ou de l'augmentation de ce capital.

Par suite, tous les actionnaires, tant primitifs que nouveaux, doivent être appelés aux assemblées chargées de contrôler la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du premier quart des augmentations du capital.

On ne saurait tirer argument contre ce principe de ce que les actionnaires primitifs qui ont créé l'augmentation du capital, s'ils faisaient partie de l'assemblée, seraient appelés à contrôler eux-mêmes l'exactitude de leurs déclarations.

Les déclarations sont faites par les membres du Conseil d'administration agissant, il est vrai, comme mandataires de la Société, mais en leur nom personnel et sous leur propre responsabilité, et non pas au nom et pour le compte de la Société.

Tous les actionnaires ont ainsi un intérêt égal à contrôler les déclarations faites par le Conseil.

Il n'est pas nécessaire que le versement du premier quart soit effectué en espèces dans les caisses de la Société, il suffit que les sommes versées soient effectivement tenues à la disposition de la Société.

Une maison de banque peut débiter régulièrement en compte courant les souscripteurs des actions de l'augmentation du capital, du montant du premier quart lorsque le recouvrement de ces avances, qui sont conformes à l'objet même de la Société, est assuré, et que ces sommes ne sont pas prises sur le capital social.

Bien que les augmentations du capital social soient annulées, il n'y a lieu de remplacer les liquidateurs choisis par les actionnaires qu'autant que la nullité de l'assemblée qui les a nommés est demandée. — Comm. Seine, 29 juin 1887, XXXVIII, n. 11499, p. 123.

304. En matière de constitution de Société ou d'augmentation du capital d'une Société déjà constituée, le lien de droit entre les actionnaires d'une part, la Société et les tiers d'autre part, n'est créé que par le fait seul de la constitution définitive de la Société ou la ratification légale de l'augmentation de son capital.

Jusqu'à la constitution définitive de la Société ou la constatation de la régularité de l'augmentation de capital, le souscripteur n'est qu'une personne ayant demandé à faire partie de la Société et dont les obligations sont subordonnées à la condition qu'il deviendra définitivement membre de la Société.

Alors même qu'une personne aurait signé un bulletin de souscription, aucun lien de droit ne s'établit entre cette personne et la Société, si le nom de cette personne ne figure pas sur la liste de souscription, si ce souscripteur n'a pas assisté à l'assemblée constitutive et n'a pas connu la liste de souscription ni l'omission de son nom sur cette liste, si en fait il n'a pas concouru à la constitution de la Société ou à la consécration de l'augmentation du capital.

Le cas échéant, le souscripteur n'étant pas devenu membre de la Société ne peut être recherché ni par la Société ni par ses créanciers, à raison des versements restant à effectuer sur les actions.

La nullité d'une Société anonyme pour défaut de versement du quart n'est pas opposable au syndic de la faillite de la Société par les actionnaires.

Le souscripteur d'actions dont le nom ne figure pas sur la liste des actionnaires, mais qui a signé le procès-verbal de l'assemblée qui a consacré l'augmentation du capital, objet de sa souscription, qui a pu vérifier la liste de souscription et constater l'absence de son nom, qui a donné son concours à cette vérification et toléré la fraude qui consistait à remplacer par d'autres les noms de certains souscripteurs, doit être tenu, au regard de la Société et des tiers, à la réalisation de sa souscription. — Comm. Seine, 13 juin 1894, XLIV, n. 13075, p. 259.

305. La nullité des augmentations successives de capital d'une Société anonyme prononcée judiciairement rompt pour l'avenir tout lien social entre les anciens et les nouveaux actionnaires, mais cette rupture n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait empêcher la liquidation de leurs droits respectifs, dans les conditions du pacte social, sous le régime duquel a fonctionné la communauté d'intérêts qui a existé entre tous les porteurs de titres.

En effet, tous ont mis en commun ce qu'ils ont apporté, et le règlement de leurs droits réciproques ne saurait porter atteinte à l'égalité qui a été la base même de la convention qui les a réunis.

En conséquence, le souscripteur nouveau qui ne justifie d'aucun vice de son consentement, dans les termes du droit commun, ne peut réclamer aux liquidateurs le remboursement des sommes qu'il a décaissées pour l'achat de ses titres et l'obtention de la qualité d'actionnaire ; autrement il revendiquerait à son profit et à l'encontre des actionnaires d'origine un droit de préférence contraire à l'égalité qui doit exister entre tous les porteurs de titres. — Paris, 25 janv. 1897, XLVI, n. 13791, p. 462.

306. Lorsqu'une assemblée extraordi-

naire, dans une Société anonyme, a autorisé l'augmentation du capital social, conformément aux statuts, et a chargé le Conseil d'administration de procéder à cet effet à une émission d'actions, si cette émission n'a pas été entièrement couverte, une nouvelle assemblée extraordinaire peut valablement fixer le capital social au montant du capital originairement fixé, augmenté de la somme représentée par les actions nouvellement souscrites.

Il en est ainsi alors que, d'après les statuts, l'assemblée avait le droit de réduire le capital social et que celui qui conteste la régularité de l'émission ne peut soutenir que sa souscription était subordonnée à la réalisation intégrale et immédiate du capital d'augmentation, l'intention contraire résultant de ses actes personnels et répétés. — Paris, 27 déc. 1899, XLIX, n. 14800, p. 461.

307. Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social, les juges du fond peuvent, par interprétation du mandat donné à ce Conseil d'administration, décider que l'accroissement simplement *partiel* du capital social, réalisé en vertu du dit mandat, n'entache d'aucune nullité la Société, et exonérer les administrateurs de toute responsabilité sous ce rapport.

Lorsque, malgré son augmentation, le capital social ne dépasse cependant pas la somme de 200,000 francs, les actions peuvent régulièrement rester d'une valeur inférieure à 500 francs. — Cass., 2 févr. 1892, XLI, n. 12410, p. 673.

Article 2 de la loi du 1er août 1893. — 308. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 1er août 1893 sur les Sociétés, d'après lesquelles les actions représentant des apports ne peuvent être détachées de la souche, ne peuvent être négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et doivent pendant ce temps être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution, sont applicables aux augmentations de capital postérieures à la promulgation de la dite loi, aussi bien qu'aux constitutions de Sociétés nouvelles. — Civ. Seine, 6 nov. 1895, XLV, n. 13606, p. 823.

Responsabilité. — 309. Lorsque, dans une Société anonyme, la nullité d'une augmentation de capital a été prononcée, les membres du Conseil d'administration qui ont vérifié l'émission annulée, sont solidairement responsables envers les tiers du passif social. — Comm. Seine, 4 avr. 1888, XXXVIII, n. 11562, p. 269.

310. Les administrateurs successifs d'une Société anonyme ne sont responsables que de leurs propres fautes ; dès lors ils ne sauraient être recherchés à l'occasion d'émissions d'actions votées antérieurement à leur entrée en fonction, à moins d'engendrer une solidarité et une responsabilité contraires aux dispositions des art. 1202 et 1382 du Code civil.

Par voie de conséquence, la distribution d'un dividende voté par l'assemblée générale des actionnaires ne constitue point une faute à la charge des administrateurs nommés postérieurement au vote dont il s'agit, et qui a eu pour base un bilan auquel ils n'ont pas concouru, alors surtout qu'il ne leur a pas été possible de se livrer à des vérifications rétroactives.

Mais, si, au contraire, la nullité des augmentations du capital social atteint les administrateurs qui étaient en fonction au moment où elle a été encourue, conformément à l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, ceux-ci ne sont pas recevables à prétendre, contre l'actionnaire qui invoque cette nullité, que leur responsabilité a été couverte et épuisée par les condamnations prononcées au profit du syndic et par les transactions qui les ont suivies, le syndic n'ayant pas qualité pour exercer les droits des actionnaires, et en fait les ayant, au contraire, réservés en transigeant au nom de la masse créancière.

De même les administrateurs ne peuvent repousser leur responsabilité sous prétexte que l'actionnaire, demandeur, a vendu les actions par lui souscrites pendant qu'ils étaient en fonction, si celui-ci, ayant été recherché comme souscripteur, a été contraint de libérer les titres en vertu de la garantie biennale édictée par l'article 3 de la loi de 1867.

Toutefois, la nullité d'une émission n'a point pour effet juridique de transformer *de plano* les actionnaires en créanciers des administrateurs pour le remboursement de leurs versements; ils n'ont droit qu'à la réparation du préjudice justifié.

Lorsque les imputations articulées contre les administrateurs pour violation des statuts et fautes graves ayant entraîné la ruine de la Société sont de telle nature, si elles étaient justifiées, qu'elles préjudicieraient indistinctement aux intérêts de tous les actionnaires, l'action individuelle fait place à l'action sociale, laquelle ne peut être exercée que par les liquidateurs de la Société. — Comm. Seine, 20 mai 1889, XXXIX, n. 11755, p, 200.

311. L'actionnaire, souscripteur d'actions émises en augmentation du capital social, ne peut invoquer la nullité de cette augmentation prononcée par décision judiciaire pour se refuser à libérer ses actions sur la demande du liquidateur.

Ce dernier est en droit, alors même que le passif est éteint, de faire libérer les actions afin de rétablir l'égalité entre tous les actionnaires.

L'actionnaire qui a souscrit des actions émises avec prime, en conséquence d'une augmentation de capital, n'est pas fondé, à la suite de la déconfiture de la Société et de l'appel de fonds réalisé par la liquidation, à exiger qu'il lui soit fait état, par voie de répétition, du montant des primes par lui payées, en alléguant que, lors de l'augmentation du capital, les bénéfices annoncés aux actionnaires étant fictifs, la prime exigée des nouveaux actionnaires à raison de leur participation à ces prétendus bénéfices était sans cause et a été indûment payée.—Comm. Seine, 22 juill. 1893, XLIV, n. 12988, p. 18.

Art. 3 de la loi du 1er août 1893. — **312.** La loi du 1er août 1893 autorise la reparation du vice qui entache une Société de nullité lorsque la réparation intervient avant toute demande en nullité ou que l'assemblée générale destinée à réparer est convoquée avant toute demande en justice.

Est nulle l'augmentation du capital d'une Société réalisée sous forme de souscriptions d'actions en numéraire entièrement libérées, lorsqu'il est constant que ces actions devaient servir et ont servi à rémunérer des apports non vérifiés conformément à l'article 4 de la loi de 1867.

Mais cette nullité peut être réparée, avant toute demande en justice, en procédant aux formalités de vérification des apports négligées lors de l'augmentation du capital. Il faut en ce cas se placer, pour la vérification des apports, à la date de l'augmentation du capital.

Doivent seuls être admis à voter sur ces apports ceux qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'apport, alors même qu'ils seraient souscripteurs en numéraire. — Comm. Seine, 21 janv. 1897, XLVII, n. 14076, p. 287.

§ 2. — *Réduction du capital social.*

313. Si l'on ne peut, en principe, refuser à une Société le droit de réduire son capital, lorsque son état de prospérité lui fait un devoir d'en agir ainsi, notamment à l'effet de s'exonérer d'une charge inutile résultant d'un capital exagéré, il en est autrement lorsque la Société est complètement au-dessous de ses affaires et que les actionnaires n'ont eu, de toute évidence, en votant une réduction de capital, d'autre but que de se décharger de l'obligation qui pesait sur eux tous de se libérer des versements dont ils étaient redevables envers la Société pour chacune des actions dont ils étaient porteurs. — Paris, 19 janv. 1897, XLVI, n. 13789, p. 454.

314. Est légale la réduction, d'ailleurs prévue par les statuts, du capital social d'une Société anonyme, et rien ne s'oppose à ce que cette réduction ait lieu par voie de rachat d'actions par la Société, alors que l'opération ne constitue ni inégalité ni préférence entre les associés et n'a pu causer aucun préjudice aux tiers.

Ont qualité pour figurer à l'assemblée des actionnaires les porteurs d'actions en report dont le prix a été intégralement versé, alors même qu'ils auraient reçu de la Société, en dehors de toute intention frauduleuse, une commission pour assister à la réunion.

N'étant pas prescrite à peine de nullité la disposition qui ordonne le dépôt préalable des titres des actionnaires qui veulent être présents à l'assemblée soit au siège social, soit chez les correspondants de la Société désignés à l'avance, il suffit que les récépissés de dépôt émanent d'établissements de crédit ou de maisons de banque honorables.

Le fait d'un dépôt ainsi opéré au nom de la chambre syndicale des agents de change ne suffit pas à établir qu'il s'agit de titres en report appartenant en réalité à des tiers, la qualité d'agent de change ne constituant pas par elle-même une preuve qu'il s'agit de reporteurs à l'état d'actionnaires fictifs, agissant comme personnes interposées. — Paris, 6 juill. 1892, XLII, n. 11571, p. 406.

315. La délibération par laquelle une assemblée générale extraordinaire des associés réduit le nombre des actions anciennes et décide la création de nouvelles actions, ne porte pas atteinte aux bases de la Société et n'est pas entachée d'excès de pouvoir lorsqu'elle tend uniquement, à la suite de pertes subies, à mettre l'estimation du fonds social d'accord avec la réalité des faits, et à prendre les mesures qui en étaient la conséquence.

Il en est du moins ainsi lorsque les statuts donnent à l'assemblée générale les pouvoirs les plus étendus pour prononcer soit sur la modification des dits statuts, soit sur tous les intérêts de la Société. — Cass., 31 oct. 1893, XLIII, n. 12905, p. 559.

316. Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme régulièrement convoquée et réunie conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 a, par une délibération prise à la majorité et rendue publique, émis l'avis que, nonobstant la perte des trois quarts du capital social, il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la Société, un actionnaire qui n'allègue aucun fait de fraude ni aucune violation des statuts, qui ne fait valoir aucun droit propre, mais invoque uniquement, à l'appui de sa demande de dissolution, un prétendu intérêt social, est non recevable à se pourvoir devant les tribunaux pour faire réformer par eux la décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des actionnaires, réunie dans les conditions prévues par

l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 (reproduit par l'une des clauses du pacte social), peut, sans excéder ses pouvoirs, décider, d'une part, la réduction du capital social actuel et, d'autre part, le relèvement par une émission nouvelle de ce même capital ainsi réduit. Par là, elle ne touche pas aux bases essentielles de la Société. — Cass., 29 janv. 1894, XLIII, n. 12935, p. 598.

317. Lorsque les statuts d'une Société anonyme prévoient l'augmentation seule du capital social, cette faculté d'augmentation n'implique pas nécessairement la faculté d'une diminution du dit capital.

En admettant même que cette faculté de diminution existât comme corollaire de la faculté d'augmentation seule prévue, encore faudrait-il que cette diminution fût soumise à la prescription de mesures corrélatives opposées, mais similaires à celles d'une augmentation.

Si donc cette augmentation ne pouvait statuairement s'effectuer que par la création d'un plus grand nombre d'actions, amenant de nouveaux versements de fonds, la diminution ne pourrait consister qu'en la suppression d'une certaine quantité de ces actions, au moyen de remboursements légalement opérés.

Une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires n'a pas le pouvoir, quelque nombreuse qu'elle soit, d'édicter des modifications fondamentales au pacte social ; il faut, pour que cela lui soit possible, qu'elle réunisse l'universalité des actionnaires possédant l'universalité des actions, et que ces modifications fondamentales soient sanctionnées par un vote unanime. — Paris, 15 mars 1899, XL, n. 12037, p. 302.

318. Doit être déclarée nulle la réduction du capital social votée par une assemblée d'actionnaires au moment où la Société se trouvait par sa situation financière dans l'obligation d'appeler les versements restant à effectuer.

Et cette nullité doit profiter à la masse des créanciers, aussi bien à ceux qui sont antérieurs qu'à ceux qui sont postérieurs au vote de cette réduction.

Le syndic de la faillite, par voie de conséquence, est fondé à demander aux actionnaires, faisant partie de la Société au moment où cette réduction a été votée, la libération de leurs actions, comme si la réduction n'avait pas eu lieu. — Comm. Seine, 24 juin 1895, XLV, n. 13383, p. 207.

319. Au cas de réduction du capital social, votée par l'assemblée générale des actionnaires, si les créanciers sociaux antérieurs à ce vote peuvent conserver le droit de poursuivre le remboursement de leurs créances sur le capital social primitif, c'est à la condition d'établir comment ils ont traité avec la Société et quel préjudice leur a causé la réduction du capital.

Cette action est une action individuelle, qui ne peut être exercée par les liquidateurs de la Société comme représentant la masse des créanciers.

Quant aux créanciers postérieurs à la réduction du capital, la demande en nullité de cette mesure ne pouvant, en ce qui les concerne, s'appuyer que sur l'article 1167 du Code civil, cette demande est à bon droit écartée, par cela seul que le juge constate l'absence de toute fraude. — Cass., 27 juin 1899, XLIX, n. 1483?, p. 574.

320. Une assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié des actions a le droit de modifier l'importance du capital social, alors que les statuts de la Société prévoient le cas de modification.

Spécialement, si l'assemblée générale a réduit le capital social, en prescrivant l'échange des trente mille actions existantes contre vingt mille actions nouvelles, la réduction est obligatoire pour tous les actionnaires, même pour celui qui ne posséderait que deux actions. Il prétendrait vainement qu'elle est inexécutable à son égard, car il lui est possible de se procurer une action ancienne pour en avoir deux nouvelles ou de vendre les deux actions dont il est porteur.

Le porteur d'actions anciennes n'est pas fondé à exiger de la Société, sur la présentation de ses actions anciennes, le payement de la part proportionnelle des dividendes votés en faveur des actions nouvelles. — Comm. Seine, 14 nov. 1889, XXXVIII, n. 11534, p. 206.

321. Lorsque l'assemblée générale des actionnaires tient des statuts, conformément à l'article 48 de la loi de 1867, le droit de diminuer le capital social, elle ne peut en user qu'à la double condition que cette diminution ait pour but et pour résultat de maintenir le capital social en harmonie avec la situation de la Société et la réalité des faits, et de conserver l'égalité entre tous les actionnaires.

La dissolution d'une Société anonyme ne peut être demandée par un actionnaire, quelque graves que soient les griefs relevés contre la gestion, si, par suite de l'annulation du vote de l'assemblée qui prononçait la fixation nouvelle du capital social et sa réduction, il n'est pas possible de tenir pour constante en fait une diminution du capital dans les proportions qui autoriseraient, suivant l'article 37 de la loi de 1867, la dissolution.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme, régulièrement convoquée, appelée à statuer sur la dissolution pour perte de trois quarts, a refusé, dans la plénitude de sa souveraineté, de faire droit à cette proposition, il n'appartient pas à la minorité des actionnaires de renouveler à leur gré

le même débat, en le portant, sans justifier de griefs nouveaux, devant la juridiction de droit commun. — Paris, 24 juill. 1895, XLV, n. 13455, p. 445.

322. Le pouvoir qu'a une assemblée générale des actionnaires de réduire le capital social ne saurait lui permettre de procéder à cette réduction à la veille de la liquidation de la Société, dans le but unique de frustrer les propriétaires d'actions d'apport entièrement libérées de leurs droits sur une partie de l'actif social.

Une combinaison semblable porte atteinte aux bases essentielles de la Société en créant une inégalité entre les actionnaires. — Lyon, 23 juill. 1896, XLVI, n. 13920, p. 771.

Chapitre X. — Des responsabilités encourues au cours de l'existence de la Société.

§ 1er. — *Causes de responsabilité.*

Faute. Défaut de surveillance. — 323. L'administrateur d'une Société anonyme de banque qui, ayant eu personnellement connaissance de certaines fautes de gestion commises et de certains procédés irréguliers de comptabilité employés par le directeur de la Société, alors que ce dernier exerçait les mêmes fonctions dans une entreprise analogue, s'abstient de porter ces faits à la connaissance de ses coadministrateurs, ne commet ainsi ni un dol, ni même une faute d'administration de nature à engager sa responsabilité envers la Société.

La connaissance de ces fautes et irrégularités précédentes lui impose toutefois l'obligation d'une surveillance plus spéciale, et doit le rendre, en principe, responsable des pertes qui seraient reconnues résulter pour la Société d'une surveillance insuffisante des faits et actes du dit directeur.

D'ailleurs toute action de la Société en responsabilité de ce chef contre cet administrateur se trouve éteinte et doit être déclarée irrecevable en ce qui concerne les pertes subies pendant les exercices dont les comptes et opérations ont été soumis à l'assemblée générale des actionnaires et ont été vérifiés et approuvés sans réserve et en connaissance de cause par la dite assemblée, qui a donné au dit administrateur décharge et *quitus*.

Quant aux pertes subies pendant les exercices, pour lesquels cette vérification et cette approbation n'ont pas eu lieu, l'action de la Société, bien que recevable en principe, peut cependant être, en fait, déclarée irrecevable *quant à présent* comme prématurée quand, en raison d'un procès pendant entre la Société et le directeur sur l'existence et le caractère dommageable des fautes prétendues commises par ce dernier, le juge se trouve actuellement privé des éléments nécessaires pour apprécier le fondement de la dite action. — Cass., 9 juill. 1888, XXXVIII, n. 11666, p. 642.

324. En principe, les administrateurs d'une Société sont responsables des fautes qu'ils commettent.

Spécialement, le fait de placer les fonds sociaux dans un établissement dont ils connaissaient depuis longtemps la situation précaire et devenu depuis insolvable entraîne leur responsabilité.

La solidarité doit être prononcée entre eux, alors qu'il n'est pas possible de déterminer la part de chacun dans la faute commise.

Les tribunaux ne sont liés que par le dispositif de l'assignation ; ils ont le devoir de rechercher l'exactitude de la cause sur laquelle reposent les motifs de la demande. — Comm. Seine, 25 nov. 1895, XLVI, n. 13668, p. 103.

325. Si chacun des administrateurs d'une Société anonyme, actionné en responsabilité à raison de fautes commises par le Conseil d'administration dont il faisait partie, peut être condamné à la réparation du préjudice total causé à la Société, et s'il peut même l'être pour des fautes commises par le dit Conseil, après qu'il avait cessé d'en faire partie, c'est à la condition, d'une part, qu'il y ait faute commune et impossibilité de diviser la responsabilité, et, d'autre part, qu'il soit constaté entre les fautes commises par les premiers et les derniers administrateurs un enchaînement tel qu'on n'en puisse séparer les conséquences, c'est-à-dire que le préjudice résultant des secondes fautes ait un lien direct et nécessaire avec les premières. — Cass., 5 mai 1896, XLVI, n. 13802, p. 499.

326. Est responsable, dans les termes de l'article 1382 du Code civil tant à l'égard des actionnaires que des créanciers, le président du Conseil d'administration dont l'incurie et la négligence et notamment le défaut de surveillance des agissements du directeur, ont été une des causes de la déconfiture de la Société. — Riom, 22 juin 1898, XLVIII, n. 14614, p. 838.

327. Si le mandataire ne peut prétendre se couvrir de l'ordre ou de l'approbation à lui donnés par son mandant pour échapper à la responsabilité résultant d'un quasi-délit, on ne saurait, en principe, attribuer ce dernier caractère au fait, par des administrateurs d'une Société, d'avoir conclu un traité de cession dans des conditions examinées et considérées comme avantageuses par l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale.

Les administrateurs ne pourraient être constitués à l'état d'imprudence grave, de négligence relativement aux intérêts

à eux confiés, c'est-à-dire à l'état de faute quasi délictueuse, qu'autant qu'il serait établi que la Compagnie cessionnaire était, au moment de la cession, dans une situation qui rendait dangereuse la confusion de l'actif social des deux Sociétés, et qui, en tout cas, commandait de stipuler, au profit des obligataires, des garanties particulières.

Cette sorte de stipulation ne saurait être considérée comme une obligation légale incombant aux administrateurs : cette obligation peut seulement trouver sa source dans les circonstances de fait que les tribunaux doivent rechercher et apprécier.

Bien que les juges aient déclaré les administrateurs responsables pour une autre faute en les condamnant provisionnellement, dès lors qu'une de ces fautes n'est pas juridiquement établie, il devient impossible de déterminer le rôle que chacune d'elles devait jouer soit dans la réparation totale, dont le chiffre restait à fixer ultérieurement, soit dans la condamnation provisionnelle, et par suite la cassation de l'arrêt s'impose dans toutes ses parties. — Cass., 19 févr. 1890, XXXIX, n. 11910, p. 653.

328. Le banquier qui, en pleine connaissance de cause, a escompté, pour le compte d'une Société, du papier de complaisance, ne saurait imputer un dol civil aux administrateurs de cette Société et les rendre responsables du préjudice que lui a causé cette opération ; il n'a, en pareil cas, action que contre la Société elle-même, tenue, aux termes de l'article 1998 du Code civil, des emprunts contractés par ses mandataires.

Une Société qui a pour objet, non seulement l'exploitation de gisements de marbres, mais encore l'utilisation, l'exportation et la vente, tant des produits obtenus que, d'une façon générale, de toutes richesses agricoles ou forestières, est une Société commerciale.

En conséquence, alors que cette Société a été constituée dans la forme anonyme et que ses statuts ont été régulièrement publiés, les membres de la Société ne sont tenus des dettes sociales que dans la limite des actions par eux souscrites. — Civ. Seine, 16 mai 1899, XLIX, n. 14926, p. 796.

329. Les actionnaires d'une Société anonyme ne peuvent se refuser à exécuter un appel de fonds, motivé principalement par la consignation de sommes importantes pour droits réclamés par l'Administration des contributions indirectes, en prétendant qu'un jugement en a ordonné la restitution, lorsque par suite d'appel de ce jugement l'immobilisation des sommes avancées subsiste.

Les administrateurs d'une Société anonyme ne peuvent être recherchés pour les pertes subies par suite d'avances sur consignations ou warrants, lorsque des faits il appert que ces avances étaient basées sur les cours des marchandises et rentraient dans l'objet de la Société.

Il en est de même pour les sommes qu'ils ont été contraints d'avancer par la suite pour faire face à des engagements personnels pris par le gérant pour maintenir les cours des marchandises warantées, si cette opération, non interdite par les statuts, a été faite dans l'intérêt de la Société.

On ne peut davantage les rechercher pour l'acceptation de marchandises warantées, déclarées à tort libres des droits acquittés, à raison d'une réclamation formulée par l'Administration des contributions qui aurait nécessité, de la part de la Société, une consignation importante, si cette réclamation a été, par la suite, repoussée par décision de justice, même frappée d'appel.

La demande en responsabilité des administrateurs pour ces faits est non recevable, notamment lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée des actionnaires, à qui la situation avait été clairement et loyalement expliquée par le Conseil d'administration. — Comm. Seine, 19 mars 1888, XXXIX, n. 11697, p. 5.

330. L'action dirigée contre les anciens administrateurs d'une Société anonyme pour faute de gestion est recevable de la part des liquidateurs, bien que l'assemblée générale ait approuvé les actes incrimés, lorsque cette approbation n'a pas été donnée par les actionnaires en parfaite connaissance de cause et alors même que la nullité des délibérations de l'assemblée générale n'a été ni demandée ni prononcée.

Si les fautes de gestion reprochées aux administrateurs ne sont pas imputables à tous indivisément, mais ont été, au contraire, commises dans des conditions différentes, la solidarité ne saurait être prononcée contre ces administrateurs. — Comm. Seine, 29 juill. 1891, XLII, n. 12450, p. 59.

331. La décision rendue par la juridiction correctionnelle sur une plainte déposée à raison d'agissements délictueux dans une Société, et ayant rejeté cette plainte, ne constitue la chose jugée qu'en ce qui concerne les poursuites et actions directes portées devant la justice répressive.

Elle ne ferait obstacle à ce qu'une autre action pût être introduite postérieurement devant la juridiction civile, en responsabilité de fautes lourdes, qu'autant que le juge correctionnel aurait reconnu soit la non-existence des faits invoqués, soit que les parties inculpées n'en étaient point les auteurs.

Est non-recevable la demande formée pour la première fois devant la Cour, en réparation du préjudice causé par des

faits dommageables essentiellement distincts de ceux qui ont été appréciés par les premiers juges, et pouvant servir eux-mêmes de base à une action nouvelle.

L'actionnaire, lié par la décision de l'assemblée générale donnant régulièrement, et en connaissance de cause, *quitus* et décharge des faits relatifs à la gestion, est non recevable à réclamer personnellement la réparation du préjudice que ces faits lui auraient causé. — Paris, 29 mai 1889, XXXIX, n. 11799, p. 361.

332. Les assemblées générales d'actionnaires, ordinaires ou extraordinaires, ont le pouvoir d'apprécier le caractère de la gestion des administrateurs d'une Société anonyme, la gravité et la portée des fautes qu'ils peuvent avoir commises, même en violation du pacte statutaire, dans l'accomplissement de leur mandat, et de transiger avec eux sur les dommages-intérêts auxquels ils peuvent être tenus envers leurs mandants en réparation du préjudice par eux causé.

La délibération qui sanctionne une telle transaction est par suite obligatoire pour tous les actionnaires. — Paris, 5 mai 1891, XL, n. 12109, p. 574.

Actes antistatutaires. — 333. Doivent être déclarés responsables de la déconfiture d'une Société les administrateurs et censeurs qui, sans avoir participé dans l'origine aux actes antistatutaires qui ont entraîné la ruine de la Société et sans même en avoir connu tout d'abord l'existence, n'en ont pas moins, alors même que ces faits avaient été portés pleinement à leur connaissance, ratifié l'irrégularité en gardant le silence vis-à-vis des actionnaires dont ils étaient les mandataires et en conservant leur mandat sans faire aucune protestation de nature à éclairer les actionnaires.

Il y a lieu de prononcer la solidarité entre tous les administrateurs et censeurs ou leurs représentants, leur responsabilité dérivant d'un ensemble indivisible de fautes qui ne permet de déterminer ni la part que chacun a pu prendre dans les actes antistatutaires, ni la part qui peut leur être attribuée dans les conséquences dommageables de ces actes. — Paris, 18 juill. 1895, XLV, n. 13453, p. 437.

334. Il y a lieu de rendre responsables de la déconfiture d'une Société anonyme les administrateurs et censeurs, qui, sans avoir contribué à l'origine aux actes antistatutaires qui ont entraîné sa ruine et sans les avoir connus, n'en ont pas moins, alors que les faits leur ont été révélés, ratifié l'irrégularité par leur silence vis-à-vis des actionnaires, leurs mandants, et conservé leur mandat sans élever aucune protestation pouvant éclairer les actionnaires. Une responsabilité de cette nature entraîne la solidarité entre les administrateurs et les censeurs qui ont commis les fautes.

Toutefois, ne doivent pas être déclarés responsables des conséquences de la ruine d'une Société anonyme les administrateurs qui ont pu n'être ni diligents ni sagaces, mais qui ont été induits en erreur par une comptabilité fausse, des passations d'écritures habilement présentées, l'apparence correcte des opérations qui leur étaient soumises et qui n'ont point été associés aux actes de gestion, cause de la ruine sociale, actes qu'ils n'ont ni connus ni ratifiés.

Le préjudice résultant, pour les actionnaires, des fautes de gestion des administrateurs ayant causé la ruine de la Société ne réside pas seulement dans la création d'un passif à éteindre et dans l'impossibilité où se trouve la Société de fonctionner régulièrement et normalement, mais encore dans l'anéantissement de la mise sociale de chaque associé.

Conséquemment, il y a lieu de décider que le préjudice subi par la Société n'a d'autre limite que l'étendue même du passif qui pourra rester dû après la rélisation de l'actif, et aussi les sommes représentant les pertes constatées sur le capital et sur les réserves. — Comm. Seine, 15 janv. 1894, XLIII, n. 12793, p. 224.

335. Les opérations de réassurances sont la conséquence nécessaire des assurances, dont elles diminuent les risques.

Par suite, les actionnaires d'une Compagnie d'assurances ne sauraient imputer aux administrateurs et aux commissaires de s'être livrés à des actes antistatutaires en faisant des contrats de réassurances ou en opérant le rachat de portefeuilles d'autres compagnies soit pour les exploiter, soit pour les liquider, les opérations de cette nature se rattachant à l'objet social.

Les dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, qui interdisent aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, ne s'appliquent qu'à des actes personnels des administrateurs. Elles ne sont pas applicables à des traités passés par un ensemble d'administrateurs avec ceux d'une autre Société parmi lesquels figureraient quelques-uns des premiers. — Comm. Seine, 17 mars 1890, XL, n. 11986, p. 125.

336. Si la solidarité peut être prononcée dans les cas prévus par les articles 1382 et 1383 du Code civil, contre les auteurs d'un fait dommageable, il faut que les causes du dommage soient indivisibles et que les auteurs de la faute l'aient commise conjointement, chacun d'eux étant censé la cause unique du dommage.

Spécialement, lorsque les membres de divers Conseils d'administration d'une Société sont recherchés non pas à raison de la nullité de la dite Société, mais bien de responsabilités nées soit de la violation des statuts, soit de fautes de mandat, il n'échet de prononcer entre eux la solidarité, s'il est établi que les fautes commises par les uns n'entraînaient pas fatalement les derniers à commettre celles qui leur sont reprochées.

Commet une faute qui entraîne sa responsabilité le directeur d'une Société qui, après avoir conclu une convention qui engage les finances de cette Société, en laisse ignorer l'existence à l'assemblée générale, et ce en vue de la réussite de combinaisons à lui personnelles dont la Société va, à son insu et à ses risques et périls, assurer l'exécution.

Commettent une faute qui engage leur responsabilité les membres d'un Conseil d'administration qui, sachant l'état déplorable de la Société, s'efforcent de prolonger son existence par une publicité blâmable destinée à tromper les tiers et arrivent ainsi, de faute en faute, à une augmentation du passif social.

Une Société est responsable des actes frauduleux commis par le président de son Conseil d'administration alors qu'il est constant que celui-ci a agi en cette qualité et dans le cercle de ses attributions.

Elle est, en conséquence, tenue de réparer le préjudice causé par son préposé. — Paris, 9 janv. 1892, XLI, n. 12339, p. 527.

337. Le directeur d'une Société anonyme engage sa responsabilité, lorsqu'à l'aide de dissimulations, de déclarations inexactes, il entraîne le Conseil d'administration à contracter des engagements et à fournir des avals de garantie contraires aux statuts.

Le principe de cette responsabilité existe également contre les administrateurs qui ont suivi l'entraînement. Dans l'espèce, il y a lieu de distinguer, au point de vue du chiffre de la réparation à fournir, entre ceux qui sont tout à la fois administrateurs de la Société, qui fait les actes contraires aux statuts, et de la Société qui en bénéficie, et ceux, au contraire, qui, n'étant qu'administrateurs de la première Société, n'ont pu avoir aucun intérêt personnel à soutenir de leurs appréciations et de leurs votes les décisions favorables à l'autre Société.

Les censeurs, bien qu'ayant une responsabilité moindre que les administrateurs, peuvent également être recherchés lorsqu'ils ont commis une faute dans le devoir de surveillance qui leur était imparti. — Comm. Seine, 30 sept. 1889, XXXIX, n. 11778, p. 269.

338. C'est à bon droit que les administrateurs d'une Société ont été exonérés de toute responsabilité à raison du dommage prétendu résultant d'opérations illicites faites par eux à la Bourse pour maintenir le cours des actions, s'il est déclaré par les juges du fait que ces opérations n'ont produit qu'une perte apparente et, au contraire, sous d'autres rapports, ont été avantageuses pour la Société. — Cass., 3 mai 1892, XLII, n. 12609, p. 534.

339. La Cour qui rejette une demande en responsabilité dirigée contre les administrateurs d'une Société en déclarant : que les opérations critiquées étaient comprises dans leur mandat ou permises par les statuts ; que des actes prétendus contraires aux statuts ont été ratifiés par la Société ; que le retard à proposer la dissolution de la Société, pour perte d'une partie du capital, n'est pas imputable aux administrateurs, cette perte n'ayant pu être établie qu'ultérieurement, se livre à des appréciations de fait et à des constatations souveraines échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 21 janv. 1891, XL, n. 12146, p. 655.

Bilans et rapports inexacts. — 340. Le bilan d'une Société anonyme, bien qu'approuvé par une assemblée générale d'actionnaires, peut être soumis à l'appréciation des tribunaux, lorsque, dans l'exploit introductif d'instance, ce bilan est présenté comme constituant un exposé inexact des ressources de la Société et offrant, par l'exagération des éléments de l'actif, un mirage trompeur, destiné à surprendre la bonne foi des actionnaires.

Lorsqu'il s'agit d'une demande en dissolution de Société basée sur la perte des trois quarts de son capital social, tout actionnaire a, conformément aux dispositions de l'art. 37 de la loi du 24 juillet 1867, la faculté de requérir en justice cette dissolution, à défaut par les administrateurs d'avoir réuni l'assemblée générale pour statuer spécialement sur cette question.

Les administrateurs d'une Société anonyme à qui les statuts n'imposent pas l'obligation d'un amortissement (dans l'espèce, d'un matériel naval) ont la faculté de s'en tenir à une règle plus ou moins étendue ou étroite au point de vue de cet amortissement. Ils sont seuls juges de l'importance des réductions à opérer annuellement et de l'opportunité d'assurer par des amortissements plus ou moins larges l'avenir de la Société dont la direction leur est confiée, le tout sous leur propre responsabilité.

Un actionnaire est mal fondé à demander le redressement de comptes dressés en rapport avec les statuts, soumis à la discussion des actionnaires et approuvés par eux, alors surtout qu'il n'est devenu lui-même actionnaire que

longtemps après l'approbation des dits comptes par les intéressés et qu'il en a eu complète connaissance par la publication qui en a été faite.

Le fait d'introduire une demande en justice dans le but exclusif de discréditer une Société anonyme et de continuer à la dénigrer, constitue un agissement répréhensible, qu'il appartient aux tribunaux de réprimer par l'allocation de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 22 juill. 1894, XLIV, n. 13078, p. 273.

341. L'achat d'actions d'une Société anonyme qui a eu pour cause déterminante l'élévation et la fixité des cours obtenues au moyen de bilans frauduleux, précédés de rapports contenant des déclarations inexactes sur l'état de la Société autorise les acquéreurs de ces titres à poursuivre contre les administrateurs la réparation du dommage personnel qui leur a été causé, et ce indépendamment de l'action sociale précédemment exercée par le liquidateur judiciaire de la Société.

Toutefois, doit être exonéré de la responsabilité au regard de l'action individuelle, bien que déclaré responsable sur l'action sociale du liquidateur, l'administrateur qui n'a pas coopéré directement aux actes dolosifs, base de la demande. — Civ. Seine, 8 juin 1894, XLIV, n. 13279, p. 774.

342. Les actionnaires d'une Société anonyme qui ont été amenés à acheter leurs actions sur la foi de bilans mensongers ayant eu pour but de dissimuler, au moyen d'artifices de comptabilité, la situation réelle de la Société, sont fondés à poursuivre contre les administrateurs de cette Société la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé.

La solidarité doit être prononcée lorsque les fautes relevées sont indivisibles. — Besançon, 1895, XLV, n. 13565, p. 680.

343. L'existence d'une faute lourde est suffisamment constatée à la charge du président du Conseil d'administration d'une Société, lorsqu'il est déclaré par les juges du fait que les actionnaires ont subi un préjudice par suite de résistances opposées à l'action en dissolution de la Société, instance au cours de laquelle le dit président, agissant en cette qualité, avait, comme moyen de défense, dénié la perte des trois quarts du capital social en s'autorisant d'un bilan qui dissimulait cette perte par des évaluations inexactes, alors qu'il ne pouvait se faire d'illusion sur leur fausseté. — Cass., 24 oct. 1892, XLII, n. 12646, p. 594.

Distribution de dividendes fictifs. — 344. Est recevable l'action en responsabilité dirigée par les liquidateurs de la Société contre les anciens administrateurs, le débat s'agitant, non pas entre des associés, mais entre les mandataires des actionnaires et les membres de l'ancien Conseil d'administration, à raison des faits de leur gestion, et les mandataires ayant été nommés liquidateurs de la Société avec les pouvoirs les plus étendus, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale.

La loi ne peut exiger des administrateurs de déjouer ni de prévoir toutes les fraudes imaginées par un agent infidèle, et si le directeur a abusé de sa situation en se livrant à des agissements délictueux, on ne peut valablement soutenir que les administrateurs, à défaut d'avoir découvert ces agissements delictueux, aient commis une faute personnelle engageant leur responsabilité.

Les administrateurs, en faisant voter dolosivement la distribution d'un dividende fictif, ont dans les termes des dispositions de l'article 44 de la loi du 24 juillet 1867, causé un préjudice à la Société et engagé leur responsabilité à raison même du caractère délictueux de l'infraction par eux commise.

Alors qu'il est établi par l'état de la liquidation qu'il reste encore à éteindre un passif bien supérieur au montant des restitutions réclamées du chef de ce dividende fictif, la demande en responsabilité formée par le liquidateur contre les administrateurs a bien été intentée dans l'intérêt de la masse des créanciers, non dans l'intérêt d'une catégorie d'entre eux, et leur action, qui rentre strictement dans leurs attributions, est recevable.

Les liquidateurs sont mal fondés à faire grief aux anciens administrateurs de la passation d'écritures auxquelles leurs mandants ont donné leur ratification en toute connaissance de cause.

Faute d'avoir, comme ils en avaient l'obligation, exercé leur surveillance sur les écritures et livres de la société, les administrateurs ne peuvent s'en prendre qu'à eux mêmes des conséquences de leur mauvaise gestion et doivent, par suite, tenir compte à la Société des frais supplémentaires nécessités pour la reconstitution de la comptabilité.

Si des traités désastreux pour la Société ont été consentis et passés par le directeur, en conformité et dans la plénitude des pouvoirs dont il était investi aux termes des statuts, les liquidateurs ne sauraient reprocher aux anciens administrateurs de n'avoir pas empêché la réalisation d'affaires auxquelles les statuts ne leur laissaient aucun droit de s'opposer, et ils sont mal fondés à arguer de fautes lourdes de ce chef.

L'administrateur directeur, investi des pouvoirs les plus larges pour la gestion des affaires sociales, ne saurait se soustraire à la responsabilité de ses actes, et si la cause ne présente pas des éléments suffisants d'appréciation pour permettre de fixer l'étendue des conséquen-

ces de sa mauvaise administration, il convient de procéder à une instruction à cet égard.

N'est point engagée, pour cause de distribution de dividendes fictifs, la responsabilité des administrateurs d'une Société anonyme, lorsque leur bonne foi ne peut être suspectée, et que, vu les circonstances, la répartition paraissait possible.

Quand deux Sociétés ont été successivement dissoutes et liquidées sans laisser aucun passif, qu'il n'existe plus ni actionnaires, ni créanciers, il ne peut être demandé que le jugement déclaratif de faillite d'une troisième Société leur soit déclaré commun, sous prétexte que leur dénomination est la même, qu'elles ne sont que la suite l'une de l'autre, et que la première Société a fait apport d'une partie de son actif à la deuxième et celle-ci à la troisième. — Paris, 2 mars 1889, XXXIX, n. 11791, p. 329.

345. Celui qui s'est porté acquéreur d'actions d'une Société anonyme sur la foi de bilans mensongers et de décisions du Conseil d'administration tendant à la distribution de dividendes fictifs destinés à entraîner la confiance des tiers, en présentant faussement comme favorable la situation de la dite Société, peut, si la ruine de la Société est intervenue ultérieurement, en se fondant sur les délits et quasi-délits des administrateurs, intenter contre ceux-ci une action individuelle en responsabilité.

Vainement les dits administrateurs soutiendraient-ils, sur le reproche de bilans mensongers, qu'ils ont été relaxés de l'instance correctionnelle intentée contre eux de ce chef, si leurs agissements, échappant à la répression pénale, demeurent néanmoins avec tous les caractères d'un quasi-délit et d'un dol civil engageant pleinement leur responsabilité aux termes de l'article 1382 du Code civil.

Mais l'actionnaire qui s'est porté acquéreur de titres à une époque où la baisse excessive et significative des cours ne pouvait lui laisser aucune illusion sur l'état d'ébranlement de la Société, ni lui permettre raisonnablement de continuer à faire crédit aux dires et agissements des administrateurs, doit être considéré comme s'étant exposé volontairement et sciemment à subir les chances bonnes ou mauvaises de la spéculation entreprise par les administrateurs, et par suite son action doit être repoussée.

L'actionnaire qui poursuit contre les administrateurs d'une Société la réparation du préjudice qu'il a éprouvé, en rachetant des actions de la dite Société sur la foi de rapports dolosifs et de faux bilans, agit en qualité de tiers par une action personnelle distincte de l'action sociale, et par suite cette dernière action intentée antérieurement par les liquidateurs de la Société ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de son action personnelle.

La réparation du préjudice éprouvé par les actionnaires et causé par les quasi-délits des administrateurs d'une Société anonyme consiste, pour ceux qui sont encore possesseurs d'actions au jour où la ruine de la dite Société est complète, dans l'allocation des sommes versées pour l'achat des titres et pour ceux qui les ont revendus antérieurement, dans l'allocation des sommes représentant l'écart entre les prix d'achat et de vente des titres.

Et cette règle ne doit fléchir et comporter d'atténuation que dans le cas où il est établi, à l'encontre de l'actionnaire, quelque faute personnelle ayant contribué à occasionner tout ou partie du dommage subi.

La solidarité doit être prononcée dans la condamnation aux dommages-intérêts, lorsque les différents auteurs d'un quasi-délit se sont trouvés réunis et qu'il est impossible de déterminer, et la part que chacun a pu prendre dans la faute, et la part pour laquelle les uns et les autres ont contribué chacun individuellement au dommage.

Particulièrement, elle doit être prononcée entre les administrateurs d'une Société anonyme pour la réparation du préjudice causé aux tiers qui, sur la foi de bilans mensongers, ont acheté des actions de la dite Société.

La contrainte par corps s'attache nécessairement, et de droit, en vertu de l'art. 5 de la loi du 22 juillet 1867, à la réparation des dommages qui sont la conséquence de faits délictueux.

Particulièrement, elle s'attache aux condamnations pécuniaires qui sont prononcées au profit d'actionnaires d'une Société anonyme contre les administrateurs de la dite Société à raison des achats d'actions qui ont eu pour cause déterminante, de la part des dits actionnaires, la confiance que leur a inspirée l'annonce de la distribution d'un dividende, alors que, ce dividende étant fictif, les administrateurs ont été, pour ce fait, condamnés correctionnellement. — Paris, 28 juin 1894, XLIII, n. 12871, p. 491.

346. Les administrateurs qui, en allouant à un tiers, à titre de commission et en remboursement de ses frais de mission, une somme excessive, n'ont fait qu'user des pouvoirs qui leur avaient été consentis par l'assemblée générale des actionnaires, ne sauraient être rendus responsables des commissions par eux ainsi concédées. — Paris, 5 nov. 1890, XL, n. 12077, p. 460.

Émission d'actions nouvelles. — **347.** Les souscripteurs d'actions nouvelles

émises par une Société anonyme, qui ont été déterminés à souscrire par la publication d'annonces, affiches et notices faites ou distribuées en vue de l'émission des dites actions et contenant l'énonciation d'un bilan faux, d'apports évalués d'une façon exagérée et d'une distribution de dividendes fictifs, sont recevables et fondés à agir contre les administrateurs auteurs de ces communications adressées au public.

Ils ont encore le même droit, à l'encontre des administrateurs qui, n'étant entrés en fonction que postérieurement à cette publication, ont négligé de vérifier les inventaires et le bilan et se sont présentés comme garants des assertions mensongères y contenues. — Cass., 31 mars 1896, XLVI, n. 13801, p. 498.

348. Lorsqu'une Société émettant des actions nouvelles s'est présentée au public comme étant dans une situation prospère, alors que ses opérations se soldaient absolument en déficit, s'il est démontré que la souscription à ses actions n'a été obtenue que par suite des fausses déclarations du directeur sur l'état réel de la Société, les souscripteurs ou acquéreurs de ces actions, de nouvelle émission, sont en droit de réclamer au directeur et aux administrateurs en fonction au moment de l'émission, la restitution des versements par eux effectués en principal, intérêts et frais.

Encore bien qu'il puisse être admis que les administrateurs en fonction au jour de cette émission n'ont pas absolument su toute l'inexactitude des déclarations faites au nom de la Société, les dits administrateurs, en négligeant de contrôler et de vérifier l'exactitude de ces déclarations et en les laissant faire, ont commis une faute lourde qui, aux termes de l'article 1382 du Code civil, a engagé leur responsabilité envers les souscripteurs de ces actions nouvelles, et les oblige, à titre de réparation du préjudice qu'ils ont causé, à opérer les restitutions qui leur sont demandées, et à garantir les souscripteurs des condamnations pouvant intervenir contre eux, au profit du liquidateur, à raison des besoins de la liquidation.

En ce qui concerne les porteurs de titres, acquéreurs d'actions anciennes, de première émission, s'il est démontré que la majoration du cours de ces actions n'a été obtenue que par la distribution de dividendes fictifs, et la prétendue mise en réserve d'excédents de recettes, alors que les opérations sociales se soldaient réellement en perte, les porteurs de titres devenus acquéreurs à des prix dont la hausse n'est due qu'à ces manœuvres, peuvent réclamer vis-à-vis des administrateurs dont l'incurie et le défaut de vigilance ont permis les dissimulations qui ont entraîné la confiance des acheteurs, et obtenir, à titre de dommages-intérêts, la restitution du prix d'achat des titres et des sommes versées, en vertu des appels de fonds du liquidateur, avec intérêts à partir du jour des versements effectués.

Mais ces dommages-intérêts ne doivent être que la représentation exacte du préjudice éprouvé, et régulièrement justifié.

En ce qui concerne les actionnaires souscripteurs à la Société originaire, ils sont tenus et obligés de participer, dans les limites de leur souscription, aux pertes qui sont la conséquence naturelle de l'entreprise, puisqu'ils se sont librement et spontanément engagés dans une Société dont les opérations sont aléatoires.

Mais ils doivent être exonérés et garantis de toute participation dans les pertes qui proviennent du fait personnel et des fautes lourdes des membres du Conseil d'administration, lesquels ont accepté le mandat de surveiller et de protéger les intérêts des actionnaires.

En conséquence, et lorsque les administrateurs ont manqué aux obligations qui leur étaient imposées par les statuts, à savoir : 1° de rétablir et de maintenir, par des appels de fonds, devenus nécessaires vis-à-vis des actionnaires, le fonds de roulement indispensable aux opérations sociales ; 2° de faire connaître aux actionnaires le déficit et de les mettre à même de provoquer une dissolution de la Société, ou de prendre toutes autres mesures, à raison des pertes subies par le capital social, les dits administrateurs doivent être considérés comme ayant fait des affaires sociales leurs propres affaires, à partir du jour où ils ont, par leur négligence, mis les actionnaires dans l'impossibilité de remédier à la situation désastreuse de la Société.

Il y a lieu, par suite, de laisser à leur charge personnelle toutes les pertes qui ont été la conséquence de cette prolongation de la Société, à partir d'une époque à déterminer suivant les circonstances de la clause.

Cette responsabilité doit être fixée au moyen d'une répartition proportionnelle des pertes à supporter, pour une fraction par la masse des actionnaires, et pour le surplus à la charge des administrateurs reconnus responsables par voie de garantie et de restitution aux actionnaires des sommes versées par eux.

Les demandes en garantie et en restitution, suivies ainsi par chaque actionnaire, sont l'exercice d'une action individuelle tendant à obtenir la réparation du préjudice que chaque actionnaire a personnellement éprouvé, à raison des fautes lourdes qui leur sont particulières, par les administrateurs en fonction au moment de la souscription ou de l'acquisition des titres.

En conséquence, il n'appartient pas au

liquidateur d'en réclamer le bénéfice. — Paris, 17 juill. 1888, XXXVIII, n. 11612, p. 442.

349. La Société anonyme qui fait une émission et se réserve un profit direct pour son concours peut être déclaree responsable, à l'égard des actionnaires, du préjudice qu'elle leur a causé en les trompant par la publicité qu'elle a faite pour assurer le succès de l'émission, sans qu'on puisse arguer que ce fait dolosif serait imputable aux administrateurs seuls et personnellement, et non à la Société. — Comm. Seine, 27 mai 1889, XXXIX, n. 11759, p. 213.

350. En principe, l'administrateur d'une Société anonyme a le droit de se démettre de ses fonctions, mais sa retraite doit avoir lieu sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour la Société.

Spécialement, l'administrateur qui, ayant eu connaissance d'un projet d'émission d'actions de la Société dont il fait partie, et n'ayant formulé contre le projet aucune objection, se retire pour des motifs d'ordre privé au cours de l'émission, est responsable du préjudice causé à la Société.

Toutefois, ce préjudice doit être limité et apprécié par les tribunaux. En effet, c'est beaucoup moins la notoriété de tel ou tel membre du Conseil d'administration que l'opportunité et la valeur de l'entreprise elle-même qui déterminent l'entrée des tiers dans la Société, et par conséquent le succès d'une émission. — Comm. Seine, 23 oct. 1890, XLI, n. 12197, p. 69.

351. L'administrateur d'une Société qui donne sa démission au moment d'une émission d'actions dans laquelle il a été fait usage de ses noms et qualités, ne saurait être responsable personnellement que des frais de la nouvelle publicité par voies d'affiches et prospectus que la suppression de son nom avait rendue nécessaire, mais non de la publicité antérieure au fait de sa démission, — Paris, 12 févr. 1897, XLVI, n. 13795, p. 474.

352. L'administrateur qui a donné sa démission antérieurement à une émission d'obligations reconnue frauduleuse peut néanmoins en être déclaré responsable s'il a préparé l'émission et s'il y a entre les actes préparatoires et les actes d'exécution une connexité étroite.—Cass., 14 févr. 1898, XLVII, n. 14240, p. 689.

Emission d'obligations. — **353.** Lorsque l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que le prospectus de l'émission d'un emprunt industriel contenait des inexactitudes mensongères, et qu'il a jugé, en droit, que la responsabilité des auteurs du dit prospectus était engagée envers les souscripteurs des obligations, il a pu, par suite, condamner les auteurs du prospectus à la réparation du préjudice causé.

L'arrêt ayant prononcé cette condamnation est suffisamment motivé quand il constate, en fait, que les personnes condamnées ont pris une part directe à la rédaction du prospectus, qu'elles en ont connu les inexactitudes, et qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant agi seulement en qualité de simples intermédiaires entre l'emprunteur et les souscripteurs.

Un arrêt, après avoir divisé les porteurs d'obligations en deux catégories, en raison de l'époque à laquelle ils ont acquis leurs titres, peut, suivant les circonstances, décider que les auteurs du prospectus incriminé seront responsables du préjudice envers les souscripteurs seuls dont l'acquisition des titres a été nécessairement déterminée par les inexactitudes du dit prospectus.

La partie qui n'a conclu ni en première instance ni en appel contre une partie codéfenderesse, est non recevable à se pourvoir en cassation contre le chef du jugement qui profite à cette partie.

Les administrateurs d'une Société anonyme ne sont pas responsables seulement envers les actionnaires des fautes commises dans leur gestion ; ils le sont également envers les tiers dont ils ont, par leurs agissements, trompé la confiance et lésé les intérêts. (Article 44, loi du 24 juillet 1867.)

Spécialement, un administrateur est responsable, au regard des souscripteurs d'obligations et des tiers, si, ayant connu les inexactitudes d'un prospectus, non rédigé par lui, il n'a pris néanmoins aucune mesure pour en informer les intéressés. — Cass., 18 mars 1891, XL, n. 12152, p. 667.

354. Les fondateurs d'une Société anonyme qui font appel au public par la voie de l'emprunt hypothécaire sous forme d'émission d'obligations ne peuvent donner à leurs apports en nature une valeur exagérée. L'emprunt établi sur de semblables garanties doit faire présumer que le gage qui lui est affecté est sérieux et permet, en cas de réalisation volontaire ou forcée, le remboursement des capitaux prêtés.

L'état de liquidation judiciaire d'une Société anonyme peut donner ouverture à deux actions distinctes, l'une sociale, l'autre individuelle, servant toutes deux à la réparation des dommages causés et également susceptibles d'être exercées contre les fondateurs, administrateurs et commissaires de surveillance. Ces deux actions ne sauraient se confondre.

Les administrateurs d'une Société anonyme, mandataires des associés, doivent apporter dans l'accomplissement de leur mission la plus grande surveillance. Ils sont responsables des fautes graves de gestion qu'ils commettent et leur responsabilité est encore plus étendue lorsque le mandat d'administrer est salarié.

Les administrateurs de Sociétés anonymes qui ont commis des fautes de gestion en commun peuvent être rendus solidairement responsables.

Les commissaires de surveillance dans les Sociétés anonymes ne sauraient être déclarés responsables des fautes de gestion commises par le directeur et par les administrateurs lorsqu'ils n'ont pas eu entre les mains les inventaires, comptes et bilans sur lesquels ils auraient pu établir leur rapport en vue de l'assemblée générale. — Comm. Nantes, 11 déc. 1897, XLVIII, n. 14580, p. 725.

355. La publication, avant un emprunt, de prospectus contenant des énonciations fausses, soit sur l'état financier de la Société, soit sur la destination des fonds à provenir de la souscription, constitue une faute dans les termes de l'article 1382 du Code civil.

La responsabilité de la faute ainsi commise incombe, au premier chef, à ceux qui ont pris part à la rédaction du prospectus ou qui, l'ayant connue, ne l'ont pas fait modifier, ou n'en ont pas arrêté la publication.

Si, en principe, le banquier, par l'entremise duquel une Société fait appel au crédit en émettant des actions ou des obligations, ne répond pas des énonciations contenues aux prospectus lorsqu'ils n'émanent pas de lui ou que sa bonne foi est entière, il en est autrement lorsque l'inexactitude ou la fausseté de ces énonciations lui est connue.

En admettant qu'une des personnes actionnées eût connu le prospectus mensonger et l'emploi qui y était fait de son nom lorsque, peu après, elle était entrée en fonction comme président du conseil de la Société, il serait cependant de toute impossibilité, en droit, de retenir à sa charge, comme constituant une faute, son silence et son défaut de protestation, non seulement parce que l'emprunt était déjà fait à ce moment, mais encore et surtout parce que, dans les circonstances de la cause, elle n'était tenue à agir autrement par aucune obligation dérivant du droit civil.

Les souscripteurs à l'émission faite dans ces conditions dolosives sont fondés à réclamer des dommages intérêts. Il en est de même des personnes qui ont acheté des titres postérieurement à l'émission lorsqu'il est manifeste qu'elles ont été entraînées par le succès de l'entreprise et par le cours de la valeur sur le marché, c'est-à-dire par des circonstances dérivant des fautes mêmes reprochées à ceux qui ont publié les prospectus mensongers.

Il en est autrement de ceux qui, ayant acheté leurs titres à la veille de la liquidation de la Société et à un prix inférieur, ont agi en connaissance de cause et accepté un risque dont il ne doit pas leur être tenu compte.

La demande étant basée sur l'article 1382 du Code civil implique par conséquent non point l'exécution du contrat intervenu entre la Société et les porteurs de titres, mais bien la réparation du préjudice que ceux-ci ont subi, et qui se borne au versement de la somme par eux déboursée et à la privation des intérêts légaux afférents à la dite somme, du jour où ils en ont été effectivement privés. — Paris, 22 janv. 1889, XXXVIII, n. 11638, p. 534.

Emission de bons. — **356.** Les administrateurs des Sociétés anonymes ont pour mission de sauvegarder non seulement les intérêts de la Société et des actionnaires, mais encore ceux des tiers qui contractent avec la Société, et ils deviennent responsables vis-à-vis de ces tiers d'un défaut de surveillance de leur gestion, quand il en est résulté un préjudice à leur égard.

Dès lors, les souscripteurs d'obligations émises sous forme de bons en fraude de la loi et des statuts régissant la Société, sont fondés à réclamer aux administrateurs, en raison de l'insolvabilité de la Société, le remboursement, à titre de dommages-intérêts, des titres dont ils sont porteurs et qui sont devenus sans valeur. — Paris, 27 juill. 1898, XLVIII, n. 14462, p. 396.

§ 2. — *Des conditions d'exercice de l'action en responsabilité.*

357. La clause des statuts d'une Société anonyme qui astreint tout actionnaire à demander, avant d'intenter une action contre la Société, l'avis préalable de l'assemblée générale n'a en soi rien d'illicite et doit s'appliquer indistinctement sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'action est sociale ou individuelle ou si elle touche ou non à l'ordre public.

L'actionnaire qui n'a pu avoir connaissance de la liste des actionnaires moins de quinze jours avant l'assemblée ne saurait faire un grief de ce retard qu'autant qu'il en est résulté pour lui un préjudice. — Cass., 29 juin 1899, XLIX, n. 14840, p. 578.

358. Le vote de l'assemblée, prescrit pour que l'actionnaire puisse intenter individuellement une action en justice contre la Société, n'est pas nécessaire quand l'actionnaire répond par une demande reconventionnelle à une action qui est formée contre lui par la Société, notamment lorsqu'il s'agit, pour cette demande reconventionnelle, d'une action d'ordre public (action en nullité, etc.). — Comm. Seine, 24 juin 1887, XXXVIII, n. 11489, p. 83.

359. L'article 17 de la loi du 24 juillet 1867 donne à chaque actionnaire le droit de poursuivre les administrateurs de la Société en réparation du préjudice qui a pu être causé par leur mauvaise gestion.

Ce droit n'est toutefois légitimement exercé qu'autant que l'actionnaire ne conclut pas au nom de la Société, mais en son privé nom et dans la mesure du préjudice qu'il a pu personnellement souffrir.

La disposition des statuts obligeant l'actionnaire qui veut intenter dans ces conditions une action « contre la Société », à prendre l'avis de l'assemblée générale, contient ainsi une dérogation au droit commun qui doit être strictement maintenue dans les termes où elle a été formulée ; cette disposition est, par suite, inapplicable à l'action en responsabilité dirigée contre les « administrateurs » personnellement, à raison des fautes par eux commises. — Cass., 3 mai 1893, XLII, n. 12704, p. 686.

360. Lorsque les statuts d'une Société énoncent qu'aucune contestation concernant l'intérêt général et collectif de la Société ne peut être dirigée contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, cette disposition n'est pas applicable au cas d'une demande visant de prétendues violations de la loi de 1867, dont les prescriptions étant d'ordre public dominent les stipulations d'intérêt privé. — Comm. Seine, 10 oct. 1892, XLIII, n. 12721, p. 21.

361. Lorsque les statuts d'une Société anonyme énoncent qu'aucune contestation concernant l'intérêt général et collectif de la Société ne peut être dirigée contre la Société, qu'après avoir été soumise à l'assemblée générale des actionnaires, ces derniers ne sauraient se soustraire à l'observation des statuts, et il y a lieu de les rappeler à l'exécution du pacte social.

Une demande introduite avant l'accomplissement de cette formalité est prématurée. — Comm. Seine, 3 janv. 1898, XLVIII, n. 14420, p. 291.

§ 3. — *De l'action sociale et de l'action individuelle.*

362. L'action en justice ayant pour but d'obtenir la réparation du préjudice résultant de fautes commises par des mandataires dans l'exercice de leur mandat, pour violation de statuts, constitue une action sociale. L'exercice de cette action n'appartient qu'à la Société elle-même ou à ses représentants légaux.

Toutefois, pour le cas où ces derniers négligeraient d'user de leurs droits, les associés seraient fondés, de ce chef, à agir individuellement. — Comm. Seine, 30 sept. 1889, XXXIX, n. 11778, p. 269.

363. L'action sociale est celle qui a pour objet l'exercice d'un droit appartenant à la Société. En conséquence, l'action en nullité de la délibération d'une assemblée générale qui a voté la réduction du capital est une action de masse que le syndic de la faillite d'une Société anonyme est recevable à exercer.

Par suite, un créancier ne saurait, en son nom personnel, poursuivre la même action. — Comm. Seine, 24 juin 1896, XLV, n. 13383, p. 207.

364. L'action tendant à obtenir la réparation d'un dommage qui aurait été causé à la Société par un tiers est une action sociale.

En cas de faillite d'une Société, le syndic a seul l'exercice des actions sociales. — Paris, 19 avr. 1899, XLIX, n. 14762, p. 334.

365. L'action en justice ayant pour but d'obtenir la réparation du préjudice résultant de fautes commises par les administrateurs d'une Société dans l'exercice de leur mandat étant une action sociale, l'actionnaire n'est pas recevable à exercer cette action pour la réparation du préjudice individuel à lui causé de ce chef.

Si l'actionnaire est recevable à rechercher personnellement les administrateurs en vertu de l'article 1382 du Code civil, il faut, pour que cette action soit fondée, que l'actionnaire ait éprouvé un préjudice distinct de celui souffert par la Société et que le fait dommageable ait été accompli par les administrateurs en dehors de leur mandat social. — Comm. Seine, 24 août 1898, XLIX, n. 14726, p. 237.

366. Les fautes commises par les administrateurs d'une Société anonyme dans l'exercice de leur mandat constituent des fautes de gestion ; et c'est la Société représentée par l'assemblée générale de ses actionnaires qui a le droit de les couvrir par son approbation.

Une pareille approbation donnée en pleine connaissance de cause a pour effet d'éteindre l'action sociale.

L'action sociale reste au contraire ouverte à raison des fautes de gestion qui n'ont point fait l'objet d'une approbation et d'une décharge définitives ; mais son exercice peut être par l'assemblée générale subordonné à une condition déterminée.

Un actionnaire peut individuellement exercer l'action sociale alors que la Société est en liquidation ou en faillite, si le liquidateur ou le syndic ont renoncé à l'exercice de cette action.

Chaque actionnaire peut en outre exercer une action individuelle contre les gérants ou administrateurs de la Société lorsque la faute qu'il leur impute a eu une influence préjudiciable, soit sur son entrée dans la Société au moment de l'achat de ses titres soit sur sa sortie au moment de la revente.

Cette action existe encore lorsque les gérants ou administrateurs ont commis non pas une simple faute de gestion, mais une violation de la loi ou des statuts. — Paris, 2 févr. 1900, XLIX, n. 14810, p. 485.

367. Les créanciers d'une Société n'ont

pas, en matière de responsabilité pour faits de mauvaise gestion, plus de droits que la Société elle même.

Ils ne sont, à proprement parler, que ses ayants cause, puisant leur droit d'agir dans les dispositions de l'article 1166 du Code civil.

Il en résulte que leur action est non recevable toutes les fois que l'action sociale qu'ils exercent a été épuisée par les assemblées générales, spécialement au moyen de ratifications, directes ou indirectes, octroyées aux administrateurs. — Paris, 4 juin 1889, XXXIX, n. 11802, p. 389.

368. L'action sociale dérive d'une créance de la Société sur les personnes qu'elle considère comme ses débiteurs, quel que soit le fait initial donnant naissance à l'action.

Cette créance fait partie du patrimoine de la Société, lequel doit être affecté d'abord à l'extinction du passif et ensuite au remboursement de la mise des associés.

En conséquence, les sommes recouvrées par suite d'une condamnation à des dommages-intérêts obtenue contre les anciens administrateurs d'une Société, ne sauraient être réparties entre les créanciers et les actionnaires; elles doivent servir d'abord à l'acquit du passif social. — Comm. Seine, 13 janv. 1892, XLII, n. 12493, p. 166.

369. L'action sociale se trouvant exercée par le liquidateur, les actionnaires ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance par lui introduite pour se joindre purement et simplement à ces conclusions.

Il est de principe que les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leurs intentions par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui y est exprimé. — Comm. Seine, 21 déc. 1896, XLVII, n. 14062, p. 244.

370. Il ne saurait y avoir lieu à action individuelle lorsque les demandeurs n'ont pas éprouvé un préjudice distinct et séparé de celui de l'universalité des actionnaires.

A défaut par le liquidateur d'une Société anonyme d'exercer l'action sociale, les actionnaires peuvent, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867, introduire cette action.

Les faits de négligence ou les fautes reprochés à un comité de liquidation ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts que s'il est justifié d'un préjudice résultant de ces faits ou de ces fautes. — Comm. Seine, 26 août 1896, XLVII, n. 13990, p. 79.

371. L'action sociale exercée contre les administrateurs d'une Société anonyme, à raison des fautes par eux commises dans l'exercice de leur mandat, est épuisée par les poursuites du liquidateur et la transaction qui y met fin.

L'actionnaire qui, en dehors des fautes de mandat, ne peut justifier d'aucun fait particulier lui causant un dommage direct et distinct de celui causé à l'universalité des actionnaires, ne peut exercer ni l'action sociale épuisée par le liquidateur, ni une action individuelle contre les administrateurs.

Le produit de l'actif, comprenant celui résultant de l'action sociale, doit être réparti entre toutes les actions sans distinction de date ou de prix d'achat, les droits et actions inhérents aux titres les suivant dans quelques mains qu'ils passent. — Comm. Seine, 23 juin 1890, XL, n. 12022, p. 241.

372. Celui qui s'est porté acquéreur d'actions d'une Société anonyme sur la foi de bilans mensongers, peut, si la ruine de la Société est intervenue ultérieurement, intenter contre les administrateurs coupables des délits et quasi-délits une action individuelle en responsabilité.

Cette action ne se confond pas avec l'action sociale non plus qu'avec l'action correctionnelle même suivie de relaxe.

On ne saurait se prévaloir non plus de la prescription acquise au profit des administrateurs pour le délit de distribution de dividendes fictifs, qui ne peut atteindre l'action en réparation du préjudice résultant du quasi-délit commis par eux.

Mais le fait d'acquérir des actions d'une Société anonyme, qui se livre, au su du public, à des opérations de spéculation, ne peut, au cas de ruine de la Société, donner droit à celui qui s'en est rendu acquéreur, qu'à la réparation du préjudice subi et non au remboursement exact de la somme qu'il a décaissée.

Les administrateurs d'une Société anonyme doivent être condamnés solidairement lorsqu'ils ont tous pris part aux délibérations et décisions qui ont engendré le quasi-délit.

Et si, à cet égard, lors de l'exercice de l'action sociale, les tribunaux peuvent diviser les responsabilités, il n'en saurait être ainsi à l'occasion de l'action personnelle de ceux qui sont entrés dans la Société en faisant confiance au Conseil d'administration tout entier. Toutefois l'administrateur qui n'a été nommé que postérieurement aux délibérations ou décisions qui constituent le quasi-délit ne peut être déclaré responsable.

La contrainte par corps résultant de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1867 ne saurait être prononcée si, au moment où l'action en réparation du dommage causé à la fois par un quasi-délit et par un délit est intentée, le délit est prescrit, et si par suite l'action civile à raison de ce

délit ne peut plus être valablement intentée. — Comm. Seine, 27 mai 1895, XLV, n. 13378, p. 176.

373. La demande dirigée par des actionnaires en leur nom pour fautes de gestion contre les administrateurs n'est pas recevable, lorsque le préjudice dont se plaignent les demandeurs n'est pas susceptible d'être distingué du préjudice social; car alors cette demande constitue une action sociale, qui ne peut profiter qu'à la Société seule. — Civ. Seine, 20 févr. 1899, XLIX, n. 14911, p. 747.

374. Lorsque l'action sociale s'est trouvée épuisée par une transaction intervenue entre les liquidateurs et les administrateurs d'une Société à raison du préjudice causé aux actionnaires par les fautes de ces administrateurs dans l'exercice de leur mandat, les dits actionnaires sont recevables, en tant que tiers, à intenter une action personnelle et distincte contre les administrateurs et à poursuivre la réparation du dommage provenant pour eux de l'achat d'un certain nombre d'actions de la Société, alors qu'ils n'auraient été déterminés à effectuer cet achat que par suite des agissements et manœuvres des administrateurs.

Celui qui, trompé par des distributions de dividendes fictifs et la publication de rapports frauduleux, s'est, en dehors de tout but de spéculation, rendu acquéreur d'actions d'une Société, est fondé à demander aux dits administrateurs réparation du préjudice que ces agissements lui ont causé.

Peu importe qu'à l'époque où il agit il ne soit plus détenteur de tout ou partie de ses titres. Il suffit qu'il justifie ne pas les avoir revendus avant la dépréciation irréparable qu'ils ont subie.

En pareil cas, les administrateurs ne sauraient être contraints, pour réparer le préjudice causé, à reprendre les titres dont ils n'ont pas eux-mêmes opéré la vente, et la perte de l'actionnaire est suffisamment réparée par l'allocation, à titre de dommages-intérêts, de la différence entre le taux de l'achat des titres et leur valeur réelle calculée suivant le cours moyen de la Bourse durant le mois qui précède la décision sur leur demande.

Les dits administrateurs doivent être condamnés solidairement à réparer le préjudice par eux causé à l'actionnaire, lorsqu'il est constant que ce préjudice résulte d'actes auxquels ils ont tous concouru d'une manière indivisible sans qu'on puisse distinguer le degré de leur participation respective. — Paris, 30 mai 1892, XLII, n. 12562, p. 375.

375. Les actionnaires d'une Société qui ne justifient ni d'un grief, ni d'un préjudice particuliers, ne sont pas fondés à exercer une action personnelle et distincte, lorsque leur demande a déjà donné lieu à une condamnation prononcée à la requête des liquidateurs de la Société au profit de la masse.

La décision de justice qui, au point de vue pénal, a relaxé certains administrateurs des poursuites dont ils étaient l'objet à raison de distribution de dividendes fictifs, n'apporte point obstacle aux revendications basées sur l'article 1382 du Code civil. Dans ce cas, les administrateurs sont responsables solidairement vis-à-vis des tiers qui ont ajouté foi à leurs déclarations en se portant acquéreurs de titres de la Société.

Et pour apprécier l'étendue du préjudice dont les actionnaires excipent, il importe de tenir compte de la nature des opérations auxquelles se livrait la Société, des risques énormes que comportaient les affaires par elle entreprises, et enfin de la connaissance qu'avait le public de la spéculation tentée par la Société pour réunir entre ses mains la production des principales mines de cuivre des diverses parties du monde. Par suite, le préjudice ne doit pas être évalué au montant des sommes déboursées pour l'acquisition des actions, mais seulement à la différence entre le prix d'achat et le prix tel qu'il se fût établi en dehors de la distribution de dividendes fictifs. — Comm. Seine, 5 oct. 1892, XLIII, n. 12719, p. 12.

376. L'action accordée à chaque actionnaire par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867 contre les administrateurs, en réparation du préjudice causé par leur mauvaise gestion, n'est légitimement exercée qu'autant que l'actionnaire ne conclut pas au nom de la Société, mais en son privé nom et dans la mesure du préjudice qu'il a pu personnellement souffrir. — Cass., 3 mai 1893, XLIII, n. 12883, p. 526.

377. Les dispositions de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867, constituant une dérogation aux principes généraux du droit, doivent, comme toutes les lois d'exception, être interprétées dans un sens restrictif et limité par le texte même de la loi.

Et comme cet article n'autorise les actionnaires, représentant le vingtième au moins du capital social, qu'à charger un ou plusieurs mandataires de soutenir, dans un intérêt commun, une action contre les gérants et les membres du Conseil de surveillance, il s'ensuit que les actionnaires ne peuvent s'en prévaloir pour prétendre exercer l'action sociale contre des tiers ou même contre la Société dont ils sont membres. — Comm. Seine, 22 avr. 1893, XLIII, n. 12777, p. 182.

378. L'arrêt correctionnel relaxant les administrateurs d'une Société anonyme au point de vue pénal, tout en ne consti-

tuant pas une fin de non-recevoir à l'action en responsabilité civile, établit cependant la matérialité des faits d'une manière souveraine, qui ne permet plus au tribunal d'en discuter ou d'en apprécier autrement l'existence.

Lorsque cet arrêt n'a pas admis les faits comme entraînant la responsabilité des administrateurs, l'actionnaire ne peut se baser sur les faits ainsi appréciés par la Cour pour intenter une action en responsabilité civile.

L'action sociale ou l'*actio mandati* ne peut pas être invoquée contre un tiers non administrateur à raison d'une prétendue influence qui aurait été exercée par lui sur les administrateurs.

Les infractions à l'article 40 de la loi sur les Sociétés peuvent être couvertes par les approbations ultérieures des actionnaires, données en connaissance des opérations faites par les administrateurs avec la Société.

L'*actio mandati* cesse par suite de la ratification par les actionnaires des actes accomplis par les administrateurs.

De même l'action sociale ne pourrait être exercée en contradiction avec les résolutions votées par les assemblées générales régulièrement constituées. — Comm. Seine, 25 juin 1888, XXXIX, n. 11698, p. 11.

379. Si les dispositions de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867 permettent aux actionnaires d'une Société agissant dans un intérêt commun en tant qu'ils sont propriétaires du vingtième au moins du capital social, de charger un ou plusieurs mandataires d'exercer une action contre les gérants et les membres du Conseil de surveillance, et de les représenter en justice sans préjudice des droits que tout actionnaire peut faire vavoir individuellement pour des causes et à raison de faits le concernant personnellement, cette disposition légale constitue une dérogation aux principes généraux et à la règle que nul en France ne plaide par procureur; elle doit, par suite, comme toutes les lois d'exception, être interprétée dans un sens restrictif et limité par son texte.

En admettant que l'action sociale puisse être, en principe, exercée par chaque actionnaire en cas de refus de l'exercer par la Société ou par ses représentants légaux, et que cette action ainsi formulée soit réellement une action sociale, il est de principe, en droit, que, tant qu'une Société anonyme est existante et fonctionne régulièrement par ses organes statutaires, toutes les actions qui lui compètent ne peuvent être exercées que par son directeur et par son Conseil d'administration.

Il doit en être ainsi surtout lorsque les statuts ont expressément prohibé l'exercice de toute action émanée de l'initiative individuelle d'un ou de plusieurs associés, ou en ont réglé l'exercice en la soumettant à l'approbation et au contrôle d'une assemblée générale. — Paris, 8 mai 1895, XLV, n. 13431, p. 359.

380. Chaque actionnaire peut, aux termes de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867, intenter individuellement, en son nom personnel, une action contre la Société dont il fait partie, ou contre les membres du Conseil d'administration responsables de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat, conformément aux règles du droit commun; et cette action est distincte de celle que la Société a le droit d'intenter.

Si l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires aux actes accomplis par les administrateurs et membres du Conseil de surveillance, dans les limites du mandat d'administrer qui leur a été confié, ne peut laisser ouverture à une action individuelle, il en est autrement de l'approbation donnée aux actes qui constituent, de la part du Conseil d'administration, une violation formelle des statuts ou de la loi et, par conséquent, une violation du mandat que la Société et chacun de ses membres ont confié à son Conseil de surveillance et d'administration. — Paris, 6 févr. 1896, XLVI, n. 13737, p. 281.

381. Si l'action personnelle d'un actionnaire contre les administrateurs d'une Société ne peut être arrêtée par une fin de non-recevoir tirée des statuts, il n'en est pas de même de l'action sociale, dont l'exercice peut être subordonné aux prescriptions des statuts sociaux, dans tous les cas où l'ordre public n'est point intéressé.

La loi du 1er août 1893, article 4, en voulant assurer la représentation des unités et faciliter le groupement des petits porteurs de titres, n'a entendu statuer que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif au regard des Sociétés précédemment existantes.

L'actionnaire n'est recevable à se plaindre du retard apporté dans la communication de la liste des actionnaires appelés à faire partie de l'assemblée générale qu'autant que ce retard lui a porté un préjudice quelconque.

La communication des documents prévus par les articles 26 et 35 de la loi de 1867 est la communication utile. D'où il suit que, dans un grand nombre de cas, la communication sans copie étant illusoire, il appartient aux parties intéressées de réclamer de la Société la faculté de prendre copie personnellement.

Le juge saisi d'une demande reconventionnelle au cours d'un litige principal de sa compétence, ne peut retenir la dite demande qu'au cas où il pourrait également le faire si la demande était principale. — Paris, 19 févr. 1897, XLVI, n. 13796, p. 476.

382. Les actionnaires d'une Société anonyme n'ont pas qualité, s'ils ne justifient pas d'un intérêt personnel distinct de l'action sociale, pour former tierce opposition à un jugement d'homologation d'une transaction conclue par le syndic, lorsque la mise en cause du liquidateur a épuisé l'action sociale.

Leur tierce opposition serait encore non recevable, parce que la transaction approuvée par le juge-commissaire peut être homologuée, nonobstant toute opposition du failli, en l'espèce, du liquidateur ou des actionnaires. — Comm. Seine, 27 mai 1889, XXXIX, n. 11759, p. 213.

383. L'action introduite par le syndic de la faillite d'une Société anonyme est recevable tant contre les anciens administrateurs en raison de fautes lourdes de gestion, de violations des statuts et de faits de dol et de fraude, que contre les tiers ayant participé aux actes frauduleux reprochés aux administrateurs qui ont amené la ruine de la Société.

Au contraire, l'action directe des créanciers, agissant personnellement et individuellement, n'est pas recevable lorsque, comme dans l'espèce, ils ne font pas la preuve d'un préjudice séparé et distinct de celui éprouvé par la masse créancière représentée par le syndic, qui exerce les droits de celle-ci en poursuivant la réparation pour le profit commun.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une nullité de Société entraînant par la faute initiale une responsabilité qui n'aurait d'autre limite que l'étendue du préjudice final constaté par l'importance du passif, les différents administrateurs qui se sont succédé depuis la création de la Société ne sauraient être *in globo* et solidairement rendus responsables de la totalité du passif. Cette responsabilité ne pourrait être encourue qu'à la condition que les causes du préjudice fussent indivisibles et que les auteurs de la faute l'eussent commise conjointement; dans ce cas seulement, chacun d'eux serait censé être la cause unique du dommage.

S'il n'est justifié contre les anciens administrateurs d'une Société anonyme d'aucun acte ni d'aucune poursuite interruptifs de la prescription trentenaire, ceux-ci sont couverts par cette prescription, lorsque plus de trente années se sont écoulées entre la fin de leur gestion et la demande en justice, et ce, par application de l'article 2262 du Code civil.

Le pouvoir de modifier les statuts emporte le pouvoir de ratifier les infractions aux dits statuts, alors surtout que cette ratification n'est donnée qu'après constatation de la réparation du préjudice causé à la Société et aux tiers par cette infraction, et que l'assemblée des actionnaires, délibérant dans les conditions de ses statuts, avait ce pouvoir, sauf approbation du gouvernement.

Spécialement, en matière de faillite de Société soumise à la surveillance du gouvernement, le silence gardé par lui constitue une approbation tacite et donne aux quitus des actionnaires la régularité qui leur est nécessaire pour leur validité.

Les administrateurs d'une Société sont responsables des fautes lourdes commises pendant l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même des tiers qui, au moyen de collusion et d'actes frauduleux avec certains administrateurs, ont amené la ruine de la Société. Ils doivent être condamnés, solidairement avec ces derniers, à réparer le préjudice qu'ils ont ainsi causé. — Comm. Seine, 22 déc. 1890, XL, n. 12028, p. 253.

384. L'action en responsabilité exercée par deux sociétaires, en leur propre et privé nom, contre les membres du Conseil d'administration d'une Société, ne peut être paralysée par l'effet rétroactif d'un quitus général, donné postérieurement à l'introduction de l'instance par l'assemblée générale aux administrateurs. — Cass., 1er juill. 1897, XLVII, n. 14177, p. 594.

385. Lorsqu'un actionnaire exerce une action personnelle et se prévaut de l'article 1382 du Code civil pour demander la réparation du préjudice qui lui a été causé, il ne saurait s'adresser à la Société représentée par ses liquidateurs, mais bien à ceux auxquels il attribue le dommage qu'il aurait subi.

S'il est vrai que le criminel tient le civil en état, et que les tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à la clôture de l'instruction judiciaire, cette règle ne saurait recevoir son application lorsque les défendeurs n'apportent aucun document établissant que l'instruction judiciaire soit fondée sur les mêmes griefs que ceux relevés par les demandeurs. — Comm. Seine, 16 sept. 1889, XXXIX, n. 11773, p. 256.

Chapitre XI. — De la dissolution et de la liquidation.

Vote de la dissolution. — **386.** L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 ne confère pas aux assemblées générales extraordinaires le droit illimité de modifier les statuts en dehors des prévisions du pacte social.

Spécialement, la dissolution anticipée de la Société ne peut être comprise parmi les modifications que la loi permet d'apporter ainsi aux statuts.

En conséquence, cette disposition ne s'applique qu'aux cas de dissolution prévus par les statuts; hors les dits cas, la dissolution ne peut être prononcée que par l'unanimité des actionnaires ou par justice. — Paris, 30 juill. 1891, XLI, n. 12314, p. 438.

387. L'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 ne fait de la dissolution, en cas de perte des trois quarts du capital social, une obligation qu'au cas où les administrateurs n'auraient pas réuni l'assemblée générale ou dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement. — Comm. Seine, 5 déc. 1896, XLVII, n. 14050, p. 216.

388. En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée extraordinaire des actionnaires, régulièrement constituée pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société, a la faculté de décider que la Société ne sera pas dissoute.

Et cette décision s'impose aux actionnaires dissidents.

En conséquence, un actionnaire dissident n'est pas recevable à demander au tribunal de prononcer la dissolution, contrairement à la décision de l'assemblée, et en excipant de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, les dispositions de cet article ne s'appliquant qu'au cas où l'assemblée n'a pas été appelée à se prononcer ou n'a pu se constituer régulièrement. — Comm. Seine, 16 avr. 1894, XLIV, n. 13066, p. 230.

389. Quand une délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme a prononcé la dissolution et désigné un liquidateur amiable, alors que les statuts disposent que la liquidation doit être faite suivant le mode adopté par l'assemblée générale, par les soins et sous la surveillance du Conseil d'administration, il y a lieu au remplacement du liquidateur amiable par un liquidateur judiciaire, si, par suite de décès ou de démission d'administrateurs, les membres du Conseil d'administration se trouvent réduits à un nombre inférieur à celui prescrit par les statuts; le dit Conseil n'est plus régulièrement composé et ne peut valablement fonctionner. — Paris, 13 juin 1893, XLIV, n. 13095, p. 326.

390. L'article 1871 du Code civil ne saurait être invoqué et recevoir d'application, alors que le pacte social qui lie les associés a nettement précisé les conditions dans lesquelles la dissolution de la Société pourra être prononcée.

Lorsque les administrateurs d'une Société anonyme ont donné leur démission avant d'avoir pu, par suite des délais impartis par les statuts, convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de voter sur la dissolution, il y a lieu pour le tribunal de confier provisoirement les pouvoirs des administrateurs à des mandataires de justice, avec mission de convoquer l'assemblée. — Comm. Seine, 23 mars 1889, XXXIX, n. 11748, p. 181.

391. Les irrégularités dont a été entachée la délibération d'une assemblée générale d'actionnaires, qui a voté la dissolution de la Société et nommé un liquidateur, sont couvertes par la ratification tacite des associés dont le silence prolongé constitue une renonciation à s'en prévaloir.

Peu importe, notamment, que l'assemblée n'ait pas été extraordinairement convoquée à cet effet et que le nombre des votants ait été inférieur aux trois quarts des membres de l'association, comme l'exigeaient les statuts ; la délibération n'en est pas moins valable, pourvu qu'elle ait été régulièrement publiée.

L'article 17 de la loi du 24 juillet 1867 n'a pas eu en vue seulement l'action sociale pouvant être soutenue, en demandant ou défendant, pendant la durée de la Société, par un syndicat d'actionnaires représentant au moins le vingtième du capital ou par chaque actionnaire individuellement, dans l'intérêt de la Société, mais également l'action que peuvent soutenir en commun les actionnaires, dans l'intérêt personnel de chacun d'eux, soit contre l'ancien directeur, soit contre les anciens administrateurs, lorsque la Société a cessé de fonctionner, notamment après sa dissolution et au cours de la liquidation. — Paris, 12 juill. 1894, XLIV, n. 13143, p. 478.

Fusion. — 392. Lorsque deux Sociétés fusionnent ensemble après un vote des assemblées générales régulièrement émis et publié, et se groupent sous une dénomination nouvelle, et que le contrat de fusion n'a été précédé ni de la dissolution, ni de la liquidation de l'une d'elles, celle-ci n'a fait en réalité que confondre son patrimoine avec celui de la Société dans laquelle elle s'est fondue et qui les a continuées sous une nouvelle dénomination.

Et comme il n'y a eu aucun appel par voie de souscription publique au concours de capitaux étrangers, une telle fusion ne peut donner matière à une vérification d'apports, puisque ce sont ceux mêmes qui ont effectué les apports qui auraient eu mission de les vérifier.

L'acquéreur d'un immeuble ne saurait se plaindre de ce que son vendeur n'aurait pas transcrit son acte d'acquisition lorsqu'il est constant qu'il ne peut de ce chef être exposé à aucun recours. — Paris, 24 mars 1891, XLI, n. 12286, p. 340.

393. Est valable le contrat aléatoire et forfaitaire aux termes duquel une Société dissoute apporte à une Société nouvelle tout son actif et tout son passif, en bloc, sans aucune fixation de prix pour chaque élément de l'apport et sans faire la moindre stipulation relative au mode d'évaluation de cet apport.

Vainement on objecterait qu'une Société anonyme ne peut composer son actif avec des éléments à forfait ; le forfait

ne s'oppose en rien à l'observation des formalités prescrites par la loi de 1867.

Il en est ainsi alors que l'adhésion de la Société nouvelle au contrat forfaitaire n'a pas été obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses ou dolosives par les administrateurs de l'ancienne Société. — Paris, 17 mai 1898, XLVII, n. 14450, p. 359.

394. Lorsque deux Sociétés, après avoir fusionné ensemble, viennent à se séparer, la résiliation de la fusion n'est pas opposable aux tiers.

Les énonciations d'une police, qui s'expliquent et se complètent les unes les autres, forment un tout qui ne peut être arbitrairement divisé, et il n'y a pas lieu de distinguer celles qui sont imprimées de celles qui sont manuscrites, pour s'en tenir exclusivement à ces dernières.

L'article d'une police qui astreint l'assuré à déclarer les sinistres antérieurement éprouvés par lui, et ce à peine de déchéance, se réfère au même ordre d'idées que l'article 348 du Code de commerce, suivant lequel les réticences ou fausses déclarations n'entraînent l'annulation de l'assurance que si elles ont diminué l'opinion du risque ou en ont changé le sujet; en sorte que la déchéance stipulée ne peut se produire qu'en tant que l'omission de la déclaration a pu influer sur le consentement de la Compagnie.

Il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'intimé tendant à la capitalisation des intérêts échus de la somme principale au payement de laquelle l'appelant a été condamné avec les intérêts du jour de la demande, si cette demande est formée depuis plus d'une année. — Paris, 16 nov. 1889, XXXIX, n. 11826, p. 456.

395. Les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont une cause de nullité du contrat lorsqu'elles sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Par suite, la fusion de deux Sociétés anonymes doit être déclarée nulle s'il est constant que les actionnaires n'auraient pas voté cette fusion si la situation véritable de l'une des Sociétés avait été connue d'eux.

Le liquidateur ne peut exercer d'appel de fonds si l'actif réalisé est suffisant pour couvrir le passif et rétablir l'égalité entre les actionnaires. — Comm. Seine, 1er mars 1888, XXXVIII, n. 11553, p. 248.

Pouvoirs du liquidateur et conséquences de la mise en liquidation. — **396**. Le liquidateur nommé par une décision de justice, et non par une convention des associés, tenant ses pouvoirs non du pacte social mais d'une mission judiciaire, il appartient aux juges du fond d'en préciser les limites.

Par suite, un arrêt peut, sans méconnaître l'autorité des statuts ni les règles du mandat, décider que l'exécution d'un traité antérieur constitue un mode de liquidation rentrant dans les limites des pouvoirs du liquidateur.

La constatation que la ruine d'une Société ne provient point de sa nullité ne répond pas suffisamment à la demande par laquelle les actionnaires se plaignent d'avoir été induits par des agissements dolosifs à entrer dans une Société dont ils ignoraient la constitution irrégulière. — Cass., 23 déc. 1889, XXXIX, n. 11901, p. 638.

397. La personnalité juridique d'une Société survit à sa dissolution et subsiste jusqu'au terme de la liquidation.

L'action intentée par un actionnaire en réparation du préjudice que lui a causé une Société par ses agissements dolosifs n'est point une action sociale, mais bien une action personnelle que le demandeur a le droit de former malgré la dissolution de la Société.

Et cette action, avec les droits qu'elle comporte, reste la même vis-à-vis des liquidateurs que vis-à-vis de la Société représentée par eux. — Lyon, 28 févr. 1894, XLIV, n. 13268, p. 743.

398. Le liquidateur, bien que représentant les actionnaires, a qualité pour demander la nullité de toutes délibérations paraissant devoir créer des situations différentes entre les actionnaires.

Est nulle la délibération de l'assemblée générale votant la mise au porteur des actions nominatives après libération de moitié, si les statuts constitutifs de la Société n'ont pas autorisé cette conversion. — Comm. Seine, 6 juill. 1887, XXXVIII, n. 11501, p. 134.

399. En principe, une Société déclarée nulle doit être liquidée d'après les stipulations qui la régissent.

Si les stipulations contraires à la loi qui ont entraîné la nullité de la Société ne doivent pas survivre à la Société elle-même et présider à sa liquidation, il n'en est ainsi que des stipulations illicites et non de celles qui seraient seulement déclarées nulles pour inobservation des formes légales.

L'article 17 de la loi du 24 juillet 1867 permet aux actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social de choisir un mandataire qui recevra en leur nom toutes les significations; mais les mandants ne sont pas moins parties à l'instance et peuvent être condamnés personnellement en même temps que leur mandataire. — Cass., 15 janv. 1889, XXXVIII, n. 11694, p. 705.

400. Lorsqu'une Société en commandite ou anonyme est mise en liquidation, aucune fraction de l'actif social, qui est le gage des créanciers de la Société, ne peut être distraite de sa destination.

Les actionnaires qui se seraient réparti l'actif social avant le payement intégral

du passif, sont obligés de rétablir dans la caisse sociale ce qu'ils en ont prématurément retiré, ou de subir, chacun pour le tout, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont indûment retirée, l'action des créanciers. — Cass, 2 déc. 1891, XLI, n. 12387, p. 636.

401. Le liquidateur d'une Société, étant le représentant des actionnaires et non des créanciers sociaux, n'est pas tenu de demander aux créanciers sociaux leur adhésion aux résolutions prises ou à prendre pour la liquidation de la Société.

En conséquence, les obligataires ne sauraient valablement prétendre avoir le droit de s'immiscer dans les opérations de la liquidation. — Comm. Seine, 6 sept. 1892, XLII, n. 12528, p. 258.

402. Tant que la liquidation d'une Société n'est pas terminée l'assemblée générale la représente et peut valablement être réunie, et prendre toutes délibérations conformes aux statuts. Spécialement l'assemblée peut valablement nommer un coliquidateur.

Les liquidateurs nommés régulièrement par l'assemblée ne peuvent être remplacés par un liquidateur judiciaire, s'il n'est pas justifié contre eux de malversations ou d'infractions graves dans l'exercice de leur mandat. — Comm. Seine, 3 févr. 1888, XXXVIII, n. 11548, p. 234.

403. Une Société commerciale légalement dissoute continue d'exister fictivement pour les besoins de sa liquidation, et peut être assignée en justice en la personne de ses liquidateurs par toute personne justifiant d'un titre de créance antérieur à la dissolution.

Lorsque l'article 55, § 6, de la loi du 24 juillet 1867 prescrit d'annexer au dépôt au greffe de l'acte constitutif de la Société, la liste nominative des souscripteurs contenant les noms, prénoms, qualités et demeures de chacun d'eux, il n'y a pas nullité encourue par cela seul que certains prénoms, ou certaines qualités et professions de souscripteurs ont été omises ; dans le cas de semblables omissions, il appartient aux tribunaux de rechercher si elles ont eu lieu pour faire fraude à la loi et dans le but de tromper les tiers sur la réalité des souscriptions et l'identité des souscripteurs.

Si, lors de la constitution d'une Société anonyme, un syndicat se forme pour la revente des actions souscrites, ce fait, qui permet de supposer qu'un certain nombre de souscripteurs ne sont entrés dans la Société que dans le but de spéculer, est insuffisant pour vicier la constitution de la Société, alors qu'il n'est pas établi que les souscriptions de ces actionnaires étaient purement fictives. — Paris, 19 juin 1890, XL, n. 12062, p. 395.

404. Une Société, même dissoute, continue à exister et à fonctionner pour les besoins de sa liquidation.

Par suite, le liquidateur d'une Société d'assurances en liquidation est en droit de poursuivre les assurés pour les contraindre à l'exécution de leurs obligations, à moins que ces derniers ne justifient, à la charge de la Compagnie, d'un fait de nature à les en délier. — Comm. Seine, 24 juill. 1895, XLV, n. 13389, p. 236.

405. La mise en liquidation volontaire d'une Compagnie d'assurances n'a pas pour effet de délier les assurés des obligations qu'ils ont contractées en souscrivant leurs polices. — Paris, 31 déc. 1896, XLVI, n. 13785, p. 441.

406. Les prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, relatives à la composition de l'assemblée, ne s'appliquent pas au cas de nomination d'un nouveau liquidateur en remplacement d'un liquidateur décédé.

Le nouveau liquidateur est valablement nommé par une assemblée générale ordinaire. — Comm. Seine, 22 juill. 1891, XLII, n. 12449, p. 57.

407. Une Société anonyme dont la dissolution a été prononcée se trouve, par le fait même de sa liquidation, n'être plus soumise aux prescriptions de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, non plus qu'aux dispositions des statuts sociaux, aux termes desquels l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires doit être précédée d'un rapport des commissaires censeurs. — Comm. Seine, 19 mars 1894, XLIV, n. 13060, p. 203.

408. La disposition de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, d'après laquelle la délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport de commissaires, cesse d'être applicable par le fait et à partir de la mise en liquidation de la Société, et, par suite, lorsqu'il s'agit pour l'assemblée générale de statuer sur le bilan et les comptes du liquidateur.

L'assemblée générale des actionnaires, qui, aux termes des statuts sociaux, a le droit de nommer des liquidateurs, doit, malgré la dissolution de la Société, continuer à fonctionner pour les besoins de la liquidation; elle subsiste ainsi et survit, même après que la Société a cessé de fonctionner, sans pouvoir d'ailleurs, à moins de dispositions contraires dans les statuts, être modifiée dans sa composition.

Le droit qu'a individuellement tout actionnaire d'une Société anonyme à la communication des documents sociaux est limitativement restreint, par l'article 12 de la loi du 24 juillet 1867, aux seuls documents nommément désignés dans le

dit article; après la mise en liquidation, l'actionnaire ne peut exiger une communication plus étendue du liquidateur. — Paris, 28 juin 1895, XLV, n. 13450, p. 431.

409. Le liquidateur d'une Société qui, dans la pensée de rétablir l'égalité entre tous les actionnaires, a porté au crédit du compte de chacun d'eux les intérêts des sommes versées du jour du versement au jour de la répartition, a mal procédé. Sa répartition doit être annulée pour être établie à nouveau conformément aux principes posés dans l'article 1846 du Code civil.

Une prime payée par des actionnaires, avec ce motif qu'elle représentait leurs droits dans les réserves sociales existantes, doit être restituée lorsqu'il est établi que le motif donné était inexact.

Mais, dans ce cas, les intérêts des sommes ainsi versées ne sont pas exigibles du jour du versement puisqu'il ne s'agit pas du payement de l'indu, mais du versement volontaire de fonds par suite d'indications frauduleuses. — Comm. Seine, 3 déc. 1894, XLV, n. 13335, p. p. 65.

410. En admettant que l'action en banqueroute simple soit recevable contre une Société, elle ne saurait être admise lorsque les griefs allégués remontent à une époque antérieure à la commercialisation de la Société.

Après la clôture du procès-verbal d'affirmation de créances, il n'est plus permis de rouvrir le débat sur la date de la cessation des payements.

Le liquidateur judiciaire qui a la faculté, aux termes de l'article 512 du Code de commerce, de s'opposer à l'homologation du concordat, peut valablement exprimer son avis à l'assemblée des créanciers sur l'opportunité du vote du concordat. — Comm. Seine, 6 juin 1895, XLV, n. 13380, p. 192.

411. La création par une Société anonyme d'une caisse de prévoyance au profit de ses employés ne saurait constituer à ces derniers un droit acquis et certain à une créance obligatoire pour la Société, celle-ci s'étant uniquement proposé par cette création d'allouer généreusement des secours annuels et renouvelables à certains de ses employés.

Par suite, lorsque la Société a été mise en liquidation, les dits employés sont sans droit pour revendiquer contre les liquidateurs les fonds de la caisse de prévoyance. — Paris, 24 févr. 1892, XLI, n. 12348, p. 565.

412. Les liquidateurs amiables d'une Société, nommés seulement par une assemblée d'obligataires, commettent une grave imprudence en continuant leur gestion malgré l'état notoire de cessation de payements de la dite Société et l'impossibilité d'éviter la faillite. Leur responsabilité personnelle se trouve aggravée par ce double fait qu'ils ne pouvaient se méprendre sur l'étendue des droits qui leur avaient été conférés, et qu'ils n'avaient en vue que leur propre intérêt en prolongeant par des expédients l'existence apparente et toute factice de la Société.

Les payements faits à un créancier au cours de cette gestion peuvent être annulés par application de l'article 447 du Code de commerce, et après la déclaration de faillite les liquidateurs doivent être condamnés, solidairement avec les créanciers indûment désintéressés, à la restitution des sommes ainsi distraites de l'actif de la masse. — Paris, 16 mai 1888, XXXVIII, n. 11597, p. 382.

Instances judiciaires. — **413.** Une Société anonyme en liquidation continue d'exister pour les opérations de cette liquidation.

Il n'est pas nécessaire que l'assignation soit donnée à la personne même du liquidateur; elle est valablement donnée aux directeurs et administrateurs, quand bien même ceux-ci ne seraient pas nommément désignés. — Cass., 28 juin 1893, XLIII, n. 12886, p. 531.

414. L'action sociale exercée par les liquidateurs d'une Société contre les administrateurs à raison de la déconfiture de la Société ne fait pas obstacle à l'exercice par l'actionnaire de l'action individuelle.

Cette action individuelle n'est recevable qu'à la charge par l'actionnaire de démontrer qu'il existe une corrélation directe entre le préjudice par lui éprouvé et la faute commise par les administrateurs.

Sont tenus solidairement de la réparation du préjudice éprouvé par l'actionnaire les membres alors en fonction du Conseil d'administration, de qui émanent les déclarations inexactes qui constituent la faute et contre lesquelles aucun d'eux n'a protesté.

Dans l'évaluation du préjudice, il y a lieu de faire état de l'aléa que l'actionnaire consentait sciemment à courir et de restreindre les dommages-intérêts à la seule majoration causée directement par les déclarations inexactes du Conseil d'administration. — Comm. Seine, 2 déc. 1891, XLII, n. 12489, p. 151.

415. En cas de liquidation judiciaire, il n'appartient qu'au liquidateur de la Société et au liquidateur judiciaire de poursuivre la réparation d'un préjudice social qui aurait été causé à la Société par des tiers.

En dehors de cette action sociale, il n'y a aucun lien de droit entre les actionnaires de la Société et les tiers, si aucun préjudice direct n'a été causé à ces actionnaires.

En l'espèce, la responsabilité du pré-

judice subi par le Comptoir d'escompte et la Société des métaux incombant à la Société des métaux, il n'y a lieu ni à une action sociale de la part des liquidateurs de cette Société, ni à une action individuelle, puisqu'il n'y a pas eu de préjudice direct. — Comm. Seine, 28 oct. 1889, XXXIX, n. 11783, p. 292.

416. Le banquier qui fait une ouverture de crédit à un client, n'ayant pas à se faire l'arbitre des opérations de celui-ci, sur lesquelles il n'a aucun droit d'appréciation ou de contrôle, ne saurait suivre la fortune du dit client, quant aux conséquences d'ordre public des dites opérations.

Dès lors, doit être déclarée bonne et valable l'ouverture de crédit consentie par un banquier en vue d'opérations depuis déclarées nulles, d'une nullité d'ordre public, alors qu'il est constant qu'il n'avait aucune part dans la direction des affaires faites avec les capitaux qu'il avançait, ni dans les avantages et profits qu'elles rapportaient, et que la nullité des opérations a été non pas son fait, mais celui des agissements propres de l'emprunteur.

Le créancier d'une Société est non recevable à intervenir dans une instance intéressant la Société, et où la masse des créanciers se trouve déjà représentée par le liquidateur social et le liquidateur judiciaire de cette dernière, alors qu'il n'allègue pas que les dits liquidateurs aient compromis ou veuillent compromettre par collusion ou fraude les intérêts qui leur sont confiés. La subrogation légale établie par l'article 1251 du Code civil n'existe pas au profit de celui qui s'est borné à mettre sa signature sur un effet de commerce pour en faciliter la négociation.

Dès lors, ne pouvant être considéré comme créancier, ayant été payé au moyen de cet effet, il ne peut, après avoir personnellement remboursé le porteur, s'abriter derrière l'autorité de la chose jugée, résultant au profit de ce dernier d'une admission régulière à la faillite ou à la liquidation du tireur ou d'un prétendu endosseur, pour revendiquer les avantages de la subrogation dans les droits et actions du dit porteur. — Paris, 2 déc. 1891, XLI, n. 12331, p. 497.

417 Les actionnaires d'une Société anonyme ne sont pas recevables à former tierce opposition à un jugement rendu contre la Société représentée dans l'instance par ses directeurs et administrateurs qui, aux termes des statuts, sont les mandataires légaux de la Société. — Comm. Seine, 30 août 1893, XLIV, n. 12994, p. 37.

418. Le jugement prononçant la dissolution d'une Société et la nomination d'un liquidateur à la requête de l'un des intéressés, peut être frappé de tierce opposition; mais les dispositions de ce jugement doivent être maintenues lorsque les circonstances de la cause révèlent que la marche des opérations sociales était absolument paralysée par des événements d'une exceptionnelle gravité, et que l'intégralité du capital social était perdue.

Le jugement déclaratif de liquidation judiciaire ne peut, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 mars 1889, être attaqué par la voie de la tierce opposition.

En conséquence, la tierce opposition formée à ce jugement est non recevable. — Comm. Seine. 5 janv. 1891, XLI, n. 12235, p. 173.

419. La nomination d'un liquidateur, chargé de remplacer le gérant d'une Société en faillite et de représenter la personne collective de l'être moral, n'a rien d'incompatible avec l'existence du syndicat organisé par la loi.

Tant que le syndic n'a point rendu son compte définitif, il a, malgré la nomination du liquidateur, pleine qualité pour former un pourvoi dans une instance par lui valablement introduite.

Si la nullité édictée par les articles 7 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas opposable aux créanciers de la Société, ni au syndic qui les représente, ce principe est sans application lorsqu'il résulte des constatations souveraines du juge du fait, que la Société dont les actionnaires assignés en libération d'actions avaient accepté de faire partie ne s'est jamais formée.

Une demande parfaitement déterminée et inférieure au taux du dernier ressort ne devient pas susceptible d'appel, parce que sa solution dépend de l'appréciation de la régularité des décisions d'un Conseil d'administration et d'une assemblée générale d'actionnaires, alors surtout que la validité ou la portée de ces actes n'ont été discutées devant les juges du fond qu'à titre soit de moyen de demande, soit de moyen de défense. — Cass., 10 avr. 1889, XXXIX, n. 11859, p. 569.

Appel de fonds. — 420. Si le liquidateur d'une Société anonyme, en vertu du mandat général d'administration dont il est investi, a le droit d'exiger des actionnaires la libération de leurs actions, en vue de l'extinction du passif, sans avoir à leur fournir un compte préalable des dettes et des créances, il doit au moins justifier de la réalité et de l'existence du passif à éteindre. — Comm. Seine, 12 oct. 1888, XXXIX, n. 11721, p. 91.

421. Le liquidateur d'une Société anonyme, investi d'un mandat général d'administration, a le droit de demander aux actionnaires les versements complémentaires non encore effectués sur leurs actions, en vue de l'extinction du passif, sans que les actionnaires puissent exiger du liquidateur un compte préalable de

l'état des dettes sociales et des recouvrements à opérer. — Paris, 4 mai 1888, XXXVIII, n. 11591, p. 363.

422. Le liquidateur d'une Société anonyme a le droit de s'adresser aux actionnaires pour obtenir la libération de leurs actions. Ces derniers ne sont point fondés à prétendre, pour se soustraire aux appels de fonds, que des poursuites contre les administrateurs coupables de négligence ou de dol suffiraient à acquitter le passif alors surtout que le procès présente un caractère aléatoire, que la solution se ferait longtemps attendre et qu'il existe un passif exigible. — Comm. Seine, 30 août 1893, XLIV, n. 12994, p. 37.

423. Le liquidateur d'une Société anonyme qui a reçu mandat de réaliser l'actif, d'éteindre le passif et de répartir cet actif entre les créanciers et ensuite entre les actionnaires, s'il y a lieu, n'outrepasse pas ses droits en faisant appel à toutes les ressources actives de la Société pour payer le passif, sauf à répartir ultérieurement les disponibilités entre les ayants droit.

Il est également fondé à se prévaloir du pacte social pour réclamer les intérêts des sommes à verser. Ces intérêts doivent courir à partir du jour des appels de fonds régulièrement portés à la connaissance des actionnaires dans les formes statutaires. — Comm. Seine, 15 oct. 1897, XLVIII, n. 14370, p. 179.

424. Le liquidateur d'une Société anonyme déclarée nulle pour inobservation des prescriptions de la loi de 1867, auquel le jugement qui l'a nommé a conféré expressément le pouvoir de poursuivre le recouvrement du capital social, afin d'assurer le payement du passif, est recevable à demander aux actionnaires de la dite Société le versement intégral de ce qu'ils restent devoir pour l'entière libération de leurs actions, sans être tenu de justifier préalablement de la nécessité de cette libération complète pour l'extinction du passif social.

Il n'est point tenu, avant de procéder à cet appel de fonds, d'obtenir préalablement une condamnation contre les fondateurs et administrateurs comme responsables de tout le passif social, et de prouver leur état d'insolvabilité.

C'est aux actionnaires, après avoir répondu à l'appel de fonds du liquidateur, à exercer eux-mêmes ensuite leurs recours contre les dits fondateurs et administrateurs. — Cass., 2 avr. 1890, XL, n. 12116, p. 599.

425. Lorsqu'un jugement a annulé la décision de l'assemblée générale qui a voté la réduction du capital social et la conversion des actions nominatives en actions au porteur, et que ce jugement est frappé d'appel, les actionnaires ne peuvent obtenir qu'il soit sursis aux appels de fonds s'ils ne justifient pas qu'ils pourraient opposer la prescription de deux ans au cas où la décision de l'assemblée générale serait maintenue par la Cour.

Par suite, le liquidateur doit poursuivre le recouvrement des sommes restant dues sur les actions lorsque la Société en liquidation a un passif important immédiatement exigible. — Comm. Seine, 19 mai 1888, XXXVIII, n 11574, p. 305.

426. Le liquidateur qui a mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif social a qualité pour représenter les créanciers de la Société, les actionnaires qui ont complètement libéré leurs actions se trouvant légalement subrogés aux créanciers désintéressés.

Un appel de fonds étant justifié au moment où il a été fait, tous les actionnaires doivent indistinctement y obéir, le liquidateur étant dans l'impossibilité de réduire, au fur et à mesure des événements, le montant d'un appel en cours.

Ce serait d'ailleurs rendre toute liquidation impossible que d'obliger le liquidateur à dresser un état liquidatif nouveau pour justifier sa demande contre chaque actionnaire, au moment où cette demande serait débattue devant les tribunaux.

L'adhésion à un syndicat constitué pour la conservation et la revente des actions d'une Société constitue une souscription aux actions de cette Société, alors que l'acte d'adhésion porte expressément qu'il est signé en qualité de souscripteur d'actions, qu'il contient pouvoir de vendre les titres et que sa signature est accompagnée d'un versement sur chaque action.

Le dol dont a pu être entachée une souscription d'actions ne saurait dégager le souscripteur de l'obligation de libérer ses titres, lorsque cette libération est nécessaire pour éteindre le passif social.

La réduction du chiffre d'une augmentation de capital social au montant des souscriptions recueillies n'a point pour effect de dégager les souscripteurs de leurs engagements, alors que cette réduction a été ratifiée par une assemblée générale d'actionnaires.

Les souscripteurs, en effet, se sont, en devenant actionnaires, soumis à toutes les règles régissant la Société dans laquelle ils sont entrés, et les décisions prises à l'assemblée générale des actionnaires sont souveraines même à l'égard des associés absents ou dissidents. — Paris, 9 janv. 1894, XLIII, n. 12874, p. 480.

427. L'irrégularité de l'opération par laquelle des actions auraient été acquises par celui qui en est propriétaire, ne saurait être relevée au regard du liquida-

teur de la Société poursuivant contre les actionnaires le versement des sommes restant dues pour la libération.

Le moyen manque, d'ailleurs, en fait, lorsqu'il est justifié que les titres ont été régulièrement achetés en bourse par ministère d'agent de change, et reçus de divers vendeurs, sur les ordres et la proposition de l'acheteur.

Ne sont pas opposables, non plus, à l'action en libération de titres formée par le liquidateur, les moyens tirés de l'erreur en laquelle l'actionnaire aurait été induit, au moment de l'acquisition des actions, sur la situation réelle de la Société, par les agissements dolosifs des administrateurs de la dite Société. — Paris, 1er févr. 1894, XLIV, n. 13100, p 312.

428. Sont opposables à l'action du liquidateur d'une Société anonyme, qui poursuit contre un actionnaire la libération d'actions, les stipulations du concordat consenti antérieurement à l'actionnaire, à la suite de sa liquidation judiciaire.

Il en est ainsi alors que le débiteur étant devenu actionnaire, avant sa mise en liquidation judiciaire, la créance de la Société existait virtuellement contre l'actionnaire avant le concordat et était d'ailleurs devenue exigible par suite de la mise en liquidation de son débiteur. — Comm. Seine, 16 déc. 1893, XLIV, n. 13036, p. 134.

429. L'actionnaire qui a acquis des actions d'une Société anonyme, alors que cette Société était déjà en liquidation amiable et que diverses décisions de justice avaient mis en lumière les agissements des administrateurs, cause initiale de la ruine, ne peut prétendre avoir été influencé par les déclarations antérieures de ces administrateurs, ni par les énonciations des bilans ou distributions de dividendes. Entrant dans une Société en liquidation, il savait ne pouvoir compter que sur les aléas, bons ou mauvais, de cette liquidation.

Il possède tous les droits de son cédant et peut revendiquer, en tant qu'actionnaire et après l'extinction du passif, une part proportionnelle dans la réalisation de tous les éléments d'actif quels qu'ils soient et d'où qu'ils proviennent, qui seront recueillis par le liquidateur .

Mais il ne peut exciper des fautes commises par les mandataires de la Société et dont celle-ci leur a demandé compte, pour interpeller à son tour ces mandataires et leur demander de le garantir contre l'action du liquidateur qui requiert des associés le versement de leur apport social.

Et il n'est pas davantage fondé à leur demander des dommages-intérêts personnels en réparation d'un préjudice qui a été subi non par l'actionnaire, mais par l'universalité des associés dont il fait partie.

L'actionnaire d'une Société anonyme peut, en son nom personnel, invoquer la responsabilité des administrateurs, censeurs ou gérants, mais à la charge de démontrer que la faute qu'il leur impute a eu une influence préjudiciable, soit sur son entrée dans la Société au moment de l'achat de ses titres, soit sur sa sortie au moment de leur revente, et il a l'obligation d'établir la corrélation directe et certaine qui doit exister entre la faute commise par ceux qu'il interpelle et le préjudice dont il excipe.

Il ne peut exercer l'action sociale que dans l'intérêt de tous les actionnaires et à défaut ou sur le refus du représentant légal de la Société de l'exercer. — Comm. Seine, 21 févr. 1894, XLIV, n. 13052, p. 181.

430. Le contrôle individuel des actionnaires au cours même de la liquidation sur la gestion d'un liquidateur nommé par justice, liquidateur dont le remplacement n'est pas demandé, est incompatible avec le mandat confié au dit liquidateur.

Celui-ci, en effet, est soumis à l'obligation de rendre un compte amiable ou judiciaire, en fin de liquidation, et la reddition d'un compte partiel, avant cette époque, ne servirait qu'à entraver la marche de la liquidation et à entrainer des frais inutiles sans profiter à la situation des actionnaires.

En cas d'appel de fonds, les actionnaires ne peuvent donc exiger du liquidateur judiciaire un compte préalable destiné à les éclairer sur l'opportunité et la nécessité du versement appelé. — Paris, 19 déc. 1894, XLIV, n. 13173, p. 560.

431. Si la nullité d'une Société, prononcée pour infraction à la loi du 24 juillet 1867, anéantit le pacte social, vicié à son origine, il n'en existe pas moins, après qu'elle a été déclarée nulle par justice, une association de fait qu'il importe de liquider vis-à-vis des actionnaires et des créanciers.

La nullité de la Société ne pouvant, aux termes de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, être opposée aux tiers, c'est à bon droit que les liquidateurs procèdent à des appels de fonds après qu'elle a été prononcée.

Les liquidateurs, chargés de réaliser tout l'actif de la Société, doivent poursuivre le payement des sommes dues par tous les actionnaires pour libération de leurs actions, quelle que soit l'époque à laquelle ils sont devenus actionnaires et quelle que puisse être l'antériorité des dettes constituant le passif. — Paris, 14 juin 1888, XXXVIII, n. 11605, p. 424.

432. Lorsqu'un arrêt a déclaré que la souscription d'un certain nombre d'actions n'avait pas eu pour résultat de

rendre le souscripteur actionnaire d'une Société qui n'avait point eu d'existence légale, mais a en même temps décidé qu'il ne pourrait être admis à réclamer la restitution des sommes par lui versées avant le payement intégral de tous les créanciers de la Société de fait qui avait existé, celui-ci ne peut réclamer cette restitution, même après que le passif existant au moment de la clôture des opérations de la faillite de la Société déclarée nulle aurait été entièrement payé par le syndic, si un passif nouveau s'est révélé postérieurement.

Il ne peut prétendre à une situation meilleure que celle des autres souscripteurs. — Paris, 22 nov. 1889, XXXIX, n. 11829, p. 466.

433. Les appels de fonds basés sur l'exigibilité résultant de l'état de faillite d'une Société ne permettent au liquidateur exerçant les droits du syndic, après payement des créanciers, que de réclamer les intérêts des sommes appelées du jour de la demande en justice. — Comm. Seine, 19 déc. 1894, XLV, n. 13344, p. 90.

434. Si la déclaration de faillite d'une Société anonyme rend exigibles les versements à faire sur leurs actions par les actionnaires de cette Société, cette exigibilité doit s'entendre en ce sens que ces versements peuvent leur être réclamés par le syndic, soit par une demande en justice, soit comme représentant la Société et réunissant entre ses mains les pouvoirs du Conseil d'administration, à l'existence duquel la faillite a mis fin, par un appel de fonds régulièrement fait conformément aux statuts.

Dans le premier cas, les intérêts sont dus à partir de la demande en justice ; dans le second, à partir du jour fixé par le jugement comme étant celui d'un appel de fonds régulier.

La déclaration de faillite ne met pas par elle-même les actionnaires en demeure de faire les versements qu'ils restent devoir et ne les rend pas, en vertu de l'article 1846 du Code civil, passibles des intérêts de ces sommes. — Paris, 11 déc. 1895, XLV, n. 13466, p. 486.

435. L'article 454 du Code de commerce, en édictant que le jugement déclaratif de la faillite arrête à l'égard de la masse seulement le cours des intérêts de toute créance non privilégiée, n'a en rien déchargé le débiteur des dits intérêts. En conséquence, si après le payement en capital des créances produites et affirmées il y a un excédent d'actif, les intérêts de ces créances doivent être payés sur cet excédent.

Le point de départ des intérêts doit être fixé non pas à la date de l'affirmation de la créance, mais à celle de la production du bordereau, cette production constituant une véritable demande en justice.

Lorsque, au cours d'une faillite, une demande en règlement de compte est formée par le syndic et se termine par un jugement qui établit au profit du défendeur le montant d'une créance contre le failli, c'est du jour où la demande a été introduite que courent les intérêts de cette créance.

Lorsqu'il s'agit d'effets de commerce protestés à l'échéance, les intérêts courent du jour du protêt jusqu'au jour des différentes répartitions faites par le syndic, le capital productif d'intérêts devant s'amoindrir, à chacune de ces répartitions, de l'importance du dividende versé. — Paris, 30 janv. 1890, XXXIX, n. 11849, p. 535.

436. Lorsque le syndic de la faillite d'une Société anonyme (en l'espèce, la Grande Compagnie d'assurances) a fait déclarer une autre Société (en l'espèce, la Société de dépôts et comptes courants) responsable du passif de la première, il a exercé l'action appartenant à la masse dont il est le représentant légal, et il peut seul appréhender et réaliser, sous forme d'admission au passif de la débitrice (mise dans l'intervalle en état de liquidation judiciaire), la créance qui résulte de cette condamnation et qui constitue un élément d'actif particulier.

Mais les créanciers de la première Société n'ont pas contre la seconde une action distincte de celle de la masse, et ne sont pas recevables à agir, ni personnellement, ni comme exerçant les droits de leur débitrice, pour produire au passif de la seconde Société pour le montant de principal de leur créance.

Les créanciers de la première Société ayant obtenu à leur profit personnel, contre la seconde, l'allocation, à titre d'indemnité, du montant des intérêts afférents à leur créance, ils sont recevables à poursuivre individuellement l'exécution des décisions de justice dont ils sont bénéficiaires ; mais, le cours des intérêts étant arrêté par la liquidation judiciaire, ils ne peuvent être admis au passif de la Société de dépôts que pour les intérêts comptés du jour où, par la simple production de la créance au passif de la Grande Compagnie, ils ont commencé à courir, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la liquidation judiciaire de la Société de dépôts, et défalcation faite de la portion des intérêts dont le créancier est déjà couvert par imputation sur les dividendes reçus du syndic de la Grande Compagnie. — Comm. Seine, 30 mai 1893, XLIII, n. 12785, p. 202.

437. Une assemblée générale d'actionnaires a pu autoriser son Conseil d'administration à racheter au mieux des intérêts de la Société, et au moyen de ressources disponibles ou à réaliser, les obligations émises par la Société, pour éteindre d'autant son passif.

Mais cette décision n'autorise pas le Conseil d'administration à consentir, au profit des actionnaires porteurs d'obligations, la libération du solde qu'ils doivent sur leurs actions, contre la remise par eux faite des obligations de la Société, non encore remboursables, et reprises à un taux de beaucoup supérieur à celui auquel elles sont cotées en Bourse.

Cette opération doit être considérée comme illicite et faite en fraude des créanciers et de la loi, alors surtout qu'elle se place à un moment où la situation de la Société est déjà gravement compromise.

En conséquence, après la mise en faillite de cette Société, le syndic, représentant la masse des créanciers sociaux, est recevable et bien fondé à arguer de nullité la libération ainsi consentie au profit des actionnaires par le Conseil d'administration, et à poursuivre, contre les dits actionnaires, le payement du solde dû par eux sur leurs actions. — Paris, 16 juin 1893, XLIII, n. 12836, p. 356.

438. Le syndic d'une faillite ne peut valablement céder les créances de la Société faillie que jusqu'à concurrence des sommes dont il aurait pu lui-même faire emploi pour éteindre le passif social. Il est par suite sans qualité et sans droit pour disposer et mettre en adjudication les créances dont il aurait eu à rendre compte personnellement au mandataire des actionnaires. — Comm. Seine, 17 juin 1897, XLVIII, n. 14329, p. 68.

Prescription. — 439. La prescription de cinq années, édictée par l'article 64 du Code de commerce, n'est pas applicable à la demande formée contre les actionnaires par le syndic de la faillite d'une Société anonyme en liquidation, pour obtenir d'eux la libération de leurs actions, les actionnaires ne payant pas, dans ce cas, une dette sociale, mais bien une dette personnelle contractée par eux envers la Société.

Les actionnaires sont fondés à opposer la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil, lorsque plus de cinq années se sont écoulées entre l'appel de fonds fait par la Société et la demande en justice du syndic. — Comm. Seine, 14 mars 1890, XL, n. 11984, p. 119.

440. Le liquidateur d'une Société, ayant mandat de réaliser l'actif, a qualité pour demander la nullité du rachat par la Société de ses propres actions, alors qu'il existe un passif à payer, et que la Société n'avait pas de réserves suffisantes pour effectuer ces rachats.

L'article 64 du Code de commerce n'est pas opposable par les associés entre eux, et ne peut être invoqué par ceux-ci à l'encontre du liquidateur, notamment si ce liquidateur a été pris en dehors des membres de la Société. — Comm. Seine, 27 nov. 1889, XL, n. 11957, p. 45.

441. La prescription quinquennale de l'article 64 du Code de commerce, étant fondée sur la fiction légale qui constitue le liquidateur représentant unique de tous les intérêts sociaux et de tous les associés, est inapplicable en cas de faillite, le syndic représentant alors tout à la fois la masse des créanciers et la Société elle-même. — Civ. Seine, 13 nov. 1896, XLVI, n. 13935, p. 808.

442. Un actionnaire ayant cédé ses actions avant la promulgation de la loi de 1893 ne saurait invoquer la prescription établie par cette loi, lorsque la Société a été dissoute et que le liquidateur, nommé antérieurement à la promulgation de la loi, a été chargé de réaliser l'actif et de payer le passif, et qu'il existait un passif social à éteindre. — Comm. Seine, 23 janv. 1896, XLVI, n. 13704, p. 186.

Chapitre XII. — De la compétence.

Statuts. — 443. En matière de Société anonyme, lorsque les statuts disposent que la souscription aux actions entraîne adhésion aux statuts, que les actionnaires devront élire domicile à Paris et qu'à défaut de domicile élu toute signification sera valablement faite au parquet, enfin qu'attribution de juridiction est faite au tribunal de commerce de la Seine, c'est devant cette juridiction que doit être portée la demande en libération des actions.

Par suite, un actionnaire de nationalité suisse ne peut, en opposant l'exception d'incompétence, réclamer l'application du traité franco-suisse du 15 juin 1869. — Comm. Seine, 20 sept. 1887, XXXVIII, n. 11517, p. 169.

444. La disposition contenue dans les statuts d une Société anonyme, portant que toutes les actions dirigées par les actionnaires contre la Société devront être portées devant tel tribunal indiqué dans les dits statuts et qui n'est pas celui dans le ressort duquel la dite Société a son siège social, n'oblige que les actionnaires.

L'indication dans les statuts d'une Société anonyme que le siège en est fixé dans tel lieu déterminé ne suffit pas, lorsque cette indication a été purement fictive et nominale, pour permettre à la dite Société de revendiquer la compétence du tribunal de ce lieu au regard des créanciers sociaux. — Cass., 25 févr. 1895, XLIV, n. 13237, p. 678.

Succursale. — 445. Une Société qui a créé en dehors de son siège social, dans le lieu où se trouvent les mines qu'elle possède, un établissement principal où elle entretient un personnel d'exploitation, où elle traite les affaires relatives à l'exploitation des minerais, où se font

les livraisons et où est installé, en qualité de directeur, un agent principal chargé de la représenter, est compétemment assignée devant le tribunal de ce lieu à raison d'un litige relatif à un marché dont l'exécution doit avoir lieu au dit établissement. — Cass., 18 nov. 1890, XL, n. 12134, p. 631.

446. Si, en thèse générale, les Compagnies ou Sociétés commerciales ne sont, en ce qui concerne les actions personnelles dirigées contre elles, justiciables que des tribunaux dans le ressort desquels elles sont établies, il n'en est pas moins vrai que cette règle souffre des exceptions.

Notamment, une Compagnie ou Société commerciale est valablement assignée et poursuivie au lieu où elle possède une importante succursale, du moins pour les faits qui se sont produits ou les engagements qui ont pris naissance dans la sphère d'action de cette succursale. — Bordeaux, 20 mai 1896, XLVI, n. 13898, p. 695.

447. Le tribunal du lieu où est établie la succursale d'une Société est compétent pour connaître de l'action en payement d'appointements formée par un employé de la dite succursale contre le gérant et de l'action en garantie formée par le gérant contre la Société.

Mais il n'est pas compétent pour connaître de la demande formée en même temps par le gérant contre la Société en payement de ses propres appointements. — Comm. Marseille, 31 oct. 1899, XLIX, n. 14949, p. 874.

448. En matière de Société, et tant que la Société existe, le défendeur doit, aux termes de l'article 59 § 5, être assigné devant le juge du lieu où elle est établie ; ce principe ne souffre exception qu'en cas de dérogation formelle de la part des représentants de la Société.

L'attribution de juridiction aux tribunaux civils du siège social stipulée dans les statuts est obligatoire pour tous les sociétaires lorsque le litige est la conséquence du contrat qu'ils ont passé avec la Société.

La pluralité des défendeurs autorise le demandeur à les assigner soit devant le tribunal du siège social, soit devant celui du domicile de l'un d'eux. — Nancy, 3 mai 1899, XLIX, n. 14921, p. 782.

V. Commerçant, Compétence, Faillite, Liquidation judiciaire, Société.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Forme et caractères. — 1. Constitue une commandite simple, conformément à la qualification par elle adoptée, l'association formée pour l'exploitation d'un journal dans laquelle, sans arrière-pensée de se soustraire aux dispositions de la loi de 1867, il n'a été créé que des parts de propriété ou d'intérêts transmissibles par les moyens prévus au chap. VIII, titre III, du Code civil, avec l'assentiment du directeur-gérant, cette Société n'étant point une Société de capitaux, mais en réalité une Société constituée en vue de la personne même des associés et de leur opinion politique.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité pour fausse qualification ni d'en ordonner la liquidation par voie judiciaire. — Paris, 30 déc. 1890, XL, n. 12095, p. 528.

2. Lorsque, dans une Société qualifiée en nom collectif et en commandite simple, le capital a été divisé en parts dites parts de propriété et d'intérêt, attribuées à chacun des associés, mais pouvant être cédées suivant les formalités édictées par la loi civile, on ne saurait assimiler ces parts d'intérêts à des actions, et voir dans la Société une Société en commandite par actions qui serait nulle faute d'application des dispositions de la loi de 1867.

Et il importe peu que les statuts aient spécifié qu'en cas de cession d'un certain nombre de parts, un conseil de gérance serait formé pour exercer le contrôle de l'administration : la constitution de ce conseil, dans l'intérêt des participants, n'a pas pour effet d'en soumettre les membres aux obligations et à la responsabilité édictées par les articles du titre Ier de la loi de 1867, puisque, à raison de leurs actes de contrôle et de leurs conseils, ils ne sauraient être engagés vis-à-vis des tiers.

La Société qualifiée de « commandite simple » n'en est pas moins une Société purement en nom collectif, lorsque aucune commandite n'est constituée par les statuts et que l'entière propriété du capital social est divisée entre les associés qui se sont réservé seulement la faculté de céder des parts de propriété et d'intérêt et ont, à cet effet, réglé entre eux les moyens suivant lesquels s'opérerait la cession. — Paris, 22 nov. 1890, XL, n. 12083, p. 494.

3. La qualification de commandite, donnée à une Société, ne rencontre aucun obstacle juridique dans le défaut de publicité de cette Société. Cette circonstance, d'ailleurs, n'est pas susceptible d'être opposée aux tiers par les associés.

Le jugement qui pourvoit d'un conseil judiciaire l'un des associés, simplement bailleur de fonds dans une Société en commandite, n'a pas pour effet d'empêcher la continuation de cette Société pendant le temps fixé par l'acte social pour sa durée.

Le dit associé pourvu d'un conseil judiciaire peut, même avec l'assistance de ce conseil, renouveler la commandite, qui, bien qu'aléatoire quant à ses résultats, constitue un simple placement de fonds.

Le créancier personnel d'un copartageant, qui entend user du droit que lui reconnaît l'article 882 du Code civil de former opposition au partage, n'est pas tenu, pour former régulièrement la dite opposition, de suivre les formes spéciales de la saisie-arrêt. — Cass., 28 mars 1892, XLI, n. 12427, p. 698.

4. Une Société en commandite, composée d'un gérant et d'un commanditaire, prend fin par le fait de la cession au gérant de la part du commanditaire, les qualités de commanditaire et de gérant se trouvant dès lors réunies en la personne de ce dernier,

Et il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur lorsque les droits respectifs des parties ont été fixés lors de cette cession.

Si cette liquidation n'a pas été portée régulièrement à la connaissance des tiers par la publication, elle n'en est pas moins valable entre associés, sous réserve des droits des tiers. — Comm. Seine, 18 nov. 1890, XLI, n. 12205, p. 96.

Transformation en Société anonyme. — 5. La transformation d'une Société en commandite simple en Société anonyme a, en général, pour effet de substituer un état de choses nouveau à celui qui existait antérieurement, ou, en d'autres termes, de dissoudre la première Société pour en former une nouvelle, fondée sur une base juridique différente et, comme telle, soumise aux prescriptions de validité imposées par la loi de 1867 pour toute création de Société.

Il en serait autrement, toutefois, si les statuts de la Société originaire avaient révu la transformation de la Société en commandite en Société anonyme, cette transformation s'opérant alors en vertu du pacte primitif et ne pouvant avoir pour résultat de créer une Société nouvelle, puisqu'elle n'est, en somme, que la mise à exécution de statuts permettant aux associés d'adopter à leur gré le système de la commandite ou celui de l'anonymat.

Aux termes du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, les actionnaires sont dispensés de la formalité consistant dans la vérification des apports par l'assemblée générale, dans le cas où la Société à laquelle sont faits les apports est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

Il n'y a donc pas lieu à vérification des apports des associés dans une Société anonyme, lorsque celle-ci est constituée entre les personnes mêmes qui possédaient l'actif de la Société en commandite précédemment existante.

La nullité d'une Société anonyme s'impose non seulement dans le cas où le capital social n'existe pas réellement, mais aussi lorsque les apports sont fictifs, même pour partie, ou que, par suite de déclarations mensongères, le capital statutaire annoncé ne répond pas exactement à celui réellement existant.

Si le capital d'une Société anonyme peut être réalisé aussi bien au moyen d'apports en nature qu'au moyen d'apports en numéraire, il est indispensable que ces apports soient, en tout état de cause, la représentation d'une valeur quelconque susceptible de former le fonds social, sans lequel une Société ne peut se constituer.

Lorsque les apports sociaux sont faits en nature et se trouvent, par suite, sujets à évaluation, le premier devoir des fondateurs est de mettre les tiers en situation d'apprécier eux-mêmes la valeur du patrimoine de la Société, en leur faisant connaître dans les statuts, ou dans des délibérations prises à cet effet et rendues publiques, le passif dont ce patrimoine est grevé.

Il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 5 de la loi du 1er août 1893, que, pour qu'une personne soit déclarée responsable des suites de la nullité d'une Société anonyme, il faut : 1° qu'on lui reconnaisse la qualité de fondateur ou d'administrateur de cette Société ; 2° qu'une faute quelconque lui soit imputable ; 3° qu'un préjudice soit résulté de la nullité prononcée.

On doit reconnaître la qualité de fondateur d'une Société à celui qui, ayant participé à la création de cette Société, a rempli les devoirs et les obligations que la loi impose aux seuls fondateurs et a pris par là même, ou du moins accepté un titre et une fonction qu'il serait mal venu à répudier par la suite.

La responsabilité des fondateurs, en cas de nullité d'une Société anonyme, est engagée envers les tiers non pas d'une façon indéfinie, mais jusqu'à concurrence seulement du dommage résultant de l'annulation.

Par suite, leur responsabilité ne peut se traduire par des dommages-intérêts supérieurs au montant total de leurs apports, alors que la cause du préjudice dont il est dû réparation provient du défaut du versement de ces apports.

Si les dommages-intérêts sont dus solidairement par tous les fondateurs, on doit toutefois faire entre eux la répartition proportionnelle au préjudice que chacun a causé personnellement, en n'apportant point réellement sa part de capital social. — Civ. Bar-sur-Aube, 5 juin 1896, XLVI, n. 13904, p. 726.

Défaut de publication. — 6. L'absence de publicité d'un acte d'association en commandite donne aux tiers, suivant leur intérêt, la faculté, soit de considérer la Société comme existante, et dans ce cas ils n'ont pour débiteur que l'obligé seul sans pouvoir recourir contre

les commanditaires qu'ils ne connaissent pas, soit au contraire de considérer la Société comme valable, mais alors l'acte constitutif dont ils excipent devient indivisible et ils ne peuvent poursuivre les commanditaires, tenus seulement de leur mise comme associés solidaires, qu'en prouvant qu'ils se sont immiscés dans les actes de gérance qui leur sont défendus.

Les actes internes, qui touchent aux rapports des associés entre eux et ne permettent aucun abus de gestion, ne sauraient être invoqués. Il en est autrement des actes extérieurs qui frappent les créanciers et leur permettent de compter sur un crédit qui n'existe pas, en présence d'un pacte social qu'ils n'ont point connu.

Le fait par un commanditaire d'être employé dans la maison de commerce, pour la surveillance et la comptabilité, n'est pas de nature à entrainer la solidarité ; il en est de même pour la visite de la clientèle, les voyages entrepris afin de relever les affaires de la maison, les marchés conclus sans augmentation des frais généraux, alors qu'il était établi que les tiers connaissaient la situation du commanditaire et que tous les actes de ce dernier ont été conclus sur les instructions et avec l'approbation du gérant. — Bordeaux, 10 mai 1899, XLIX, n. 14922, p. 784.

Fonctions du gérant. — 7. Les fonctions de gérant d'une Société ont pour sanction naturelle de rendre celui qui les accepte entièrement responsable de sa gestion vis-à-vis de son ou de ses associés.

Par suite, on ne saurait imposer à un gérant l'obligation de prendre dans l'exercice de son mandat telle mesure d'administration plutôt qu'une autre. Ce serait en effet lui enlever son libre arbitre et le dégager de la responsabilité que le pacte social lui impose.

Lorsque dans un bail deux associés locataires ont stipulé que l'un des associés rembourserait à l'autre, en espèces, sa part dans les loyers d'avance, ce dernier ne saurait se prévaloir de cette stipulation pour exiger ce payement en espèces, alors qu'usant du droit qui lui avait été réservé par le propriétaire, l'associé a versé non des espèces mais des titres pour l'équivalent de la somme convenue et dont il doit toucher les coupons au fur et à mesure des échéances. — Comm. Seine, 12 janv. 1897, XLVII, n. 14071, p. 272.

8. Le gérant d'une Société en commandite, chargé par les statuts de la gestion et de l'administration de la Société, a pouvoir et qualité pour engager la Société en ce qui concerne l'exploitation [illegible] l'industrie sociale.

L'article 40 de la loi du 24 ju[illegible]

ne vise que les administrateurs de la Société. Par suite, le traité intervenu entre le gérant et un actionnaire étranger au Conseil de surveillance de la Société n'est point nul.

Le fait par un actionnaire de voter la dissolution de la Société ne saurait être pour lui un obstacle à l'exercice de ses droits en raison de sa qualité de créancier de la dite Société.

La dissolution d'une Société prononcée à l'amiable par les actionnaires ne saurait être considérée comme un cas de force majeure, et les associés, dans les limites de leurs obligations statutaires, restent responsables des effets de cette liquidation au regard des tiers. Conséquemment, la Société doit supporter les dommages résultant de la résiliation de traités prononcée à sa charge. — Comm. Seine, 6 janv. 1897, XLVII, n. 14068, p. 262.

9. Le gérant d'une Société en commandite est déchargé de toute responsabilité envers les commanditaires, dont les mises ont été absorbées, sans qu'il y ait eu de sa part aucune faute, par l'insuccès des opérations de la Société.

Mais une clause du pacte social, stipulant, vis-à-vis du gérant que, les créanciers une fois payés, leur apport réputé mis dans la Société pour la jouissance seulement, ainsi que le prévoit l'article 1851 du Code civil, leur sera restitué préalablement à tout partage, jusqu'à concurrence de l'actif que fera ressortir la liquidation, est licite et doit recevoir son exécution. — Cass., 7 juill. 1898, XLVIII, n. 14512, p. 579.

10. Le tiers qui, pour garantir les avances faites au gérant d'une Société personnellement, se fait remettre des effets de commerce revêtus de la signature sociale n'est pas fondé à requérir à raison des dits effets son admission au passif de la faillite sociale.

Il n'a de recours que contre la faillite personnelle du gérant, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a pu ignorer l'abus de la signature sociale fait à son profit.

Pareillement il ne peut produire au passif de la faillite de la Société, à raison de titres d'obligations émises par la Société, quand ces titres lui ont été remis par le gérant, en dehors de toute opération régulière de Bourse et que ces titres ont été pour partie amortis et pour partie à défaut de placement lors de l'é[illegible] frauduleusement détachés de [illegible] par le gérant. — Paris [illegible] XLVIII, n. 14475, p[illegible]

11. Le géra[illegible]
mand[illegible]

mandat, la Société doit, au regard des tiers de bonne foi, supporter les conséquences des fautes commises par son mandataire opérant dans la limite de l'objet social.

Le cautionnement déposé par l'agent de change entre les mains du Trésor public est affecté à la garantie des opérations par lui traitées en sa qualité d'agent.

Il n'est pas nécessaire, pour engager la responsabilité de l'agent de change, que l'opération ait été consommée ; il suffit de l'ordre donné par le client et de l'acceptation de cet ordre par l'agent pour donner naissance à la responsabilité. — Comm. Seine, 25 févr. 1891, n. 12256, p. 212.

Quitus. — **12.** Les agissements du gérant d'une Société sont couverts par l'approbation du bilan annuel par les commanditaires, ou par l'absence de réclamation de leur part, lorsqu'il est justifié qu'ayant eu communication des bilans ceux-ci n'ont formulé aucune critique dans le délai imparti par l'acte de Société.

En l'espèce, le commanditaire ne peut, après avoir approuvé les bilans, qu'il lui appartenait de vérifier, soit effectivement, soit implicitement en ne protestant pas, demander la nullité d'opérations de bourse faites avec la Société par le gérant pour son compte personnel. — Comm. Seine, 8 nov. 1888, XXXIX, n. 11726, p. 103.

Dividendes fictifs. — **13.** L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 n'étant pas applicable aux Sociétés en commandite simple, les prétendus bénéfices résultant d'inventaires inexacts ne peuvent être réclamés par les commanditaires et doivent être restitués, s'ils ont été encaissés. — Cass., 1er juill. 1896, XLVI, n. 13817, p. 521.

Patente. — **14.** Dans une Société en commandite simple, la patente à laquelle est imposé l'associé gérant, bien que personnelle à cet associé, n'en constitue pas moins une charge sociale, au payement de laquelle les associés commanditaires doivent contribuer sur l'actif social de la même manière qu'au payement des autres dettes de la Société. — Cass., 25 nov. 1896, XLVI, n. 13832, p. 542.

Conseil de surveillance. — **15.** En matière de Société en commandite simple, l'institution d'un Conseil de surveillance n'est qu'une pure faculté. Par suite il n'implique nullement la renonciation par les autres commanditaires au droit de surveillance et de contrôle qui leur est expressément dévolu par l'article 28 du Code de commerce.

Le défaut de surveillance des actes du gérant ne saurait engendrer la responsabilité des membres du Conseil de surveillance lorsque aucun acte grave ne leur a été signalé et qu'ils n'ont fait que partager la confiance de tous les commanditaires. — Bordeaux, 3 juill. 1895, XLV, n. 13593, p. 788.

Droit de contrôle des commanditaires. — **16.** L'associé commanditaire, dans une Société en commandite, a un droit de surveillance et de contrôle qui lui permet d'examiner les livres et les comptes sociaux et, par suite, d'exiger qu'ils soient mis à sa disposition pour se livrer à cet examen, sans cependant pouvoir ainsi gêner le fonctionnement de la Société.

Et ce droit continue de lui appartenir alors même qu'il a cédé à un tiers les résultats de sa commandite, quels qu'ils fussent, lorsqu'il n'a pas renoncé à sa commandite elle-même et à sa qualité de commanditaire vis-à-vis de ses coassociés et des tiers. — Paris, 26 avr. 1895, XLV, n. 13425, p. 340.

17. Bien que les statuts d'une Société en commandite disposent que l'associé commanditaire devra exercer par lui-même les droits de contrôle et de surveillance qui lui appartiennent, si, dans l'acte de dissolution de cette Société, il a été stipulé que la liquidation en serait effectuée par le gérant sous le contrôle et la surveillance de l'associé commanditaire, sans spécifier que cette faculté de vérification n'appartiendrait qu'à ce dernier personnellement, les parties ont par là même modifié les énonciations du pacte social qui faisait primitivement leur loi.

En conséquence, on ne saurait refuser à l'associé commanditaire le droit de se substituer un mandataire pour la vérification des écritures et du bilan de la liquidation, cette immixtion d'un tiers n'offrant plus d'ailleurs aucun danger pour les intérêts d'une Société qui a cessé d'exister ; et il y a lieu d'obliger le gérant liquidateur à soumettre à ce mandataire toutes les pièces se rattachant aux opérations de la liquidation. — Comm. Seine, 11 déc. 1890, XLI, n. 12220, p. 134.

18. En matière de Société en commandite simple, le commanditaire a le droit de constituer un mandataire étranger à la Société, à l'effet de faire prendre communication des livres, comptes et bilans, lorsqu'il n'existe à cet égard aucune interdiction dans les statuts.

En conséquence, le gérant ne peut s'opposer à l'exercice des droits de contrôle par un mandataire non associé, sous prétexte qu'il s'agit d'un droit attaché personnellement à la qualité de commanditaire. — Comm. Seine, 6 déc. 1889, XL, n. 11962, p. 63.

19. La faculté de constituer un mandataire pour la surveillance de ses intérêts est de droit commun.

En conséquence, un associé commanditaire à qui les statuts de la Société con-

fèrent le droit de prendre communication des registres, du portefeuille et de la caisse de la Société toutes les fois que bon lui semblera, peut, à moins que les statuts ne l'interdisent expressément, charger un mandataire, même non associé, de l'exercice de son droit de contrôle. — Paris, 25 févr. 1890, XXXIX, n. 11851, p. 548.

20. Si la vente d'un fonds de commerce est annulée pour cause d'inventaires frauduleux présentés à l'acquéreur par le gérant de la Société venderesse la nullité doit être prononcée même au regard des commanditaires, bien que non complices du gérant, s'ils ont signé les inventaires sans les vérifier. — Paris, 24 févr. 1898, XLVIII, n. 14437, p. 322.

21. Lorsque des associés commanditaires ont donné mission à des mandataires « de voir les comptes, les approuver s'il y avait lieu et toucher leurs intérêts et dividendes » et que ces mandataires ont approuvé l'application des bénéfices par le gérant au redressement d'une prétendue majoration de prix qui figurerait à l'acte constitutif de la Société, cette appréciation sort des termes du mandat.

Si les articles 27 et 28 du Code de commerce, interdisent à l'associé commanditaire de faire aucun acte de gestion, ils lui réservent le droit de surveillance et de contrôle. En conséquence, les inventaires dressés par le gérant de la commandite ne sauraient échappar à ce contrôle.

La dissolution des Sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs. La légitimité et la gravité de ces motifs sont laissés à l'arbitrage des juges. — Cass., 24 janv. 1899, XLVIII, n. 14548, p. 647.

Contribution aux pertes. — 22. La convention par laquelle un associé commanditaire s'est, par acte distinct de l'acte de Société, fait garantir par un de ses coassociés le remboursement intégral de sa commandite, est illicite et nullle, comme contraire à l'article 1855, § 2, du Code civil. — Cass., 11 juill. 1894, XLIV, n. 13203, p. 628.

23. Toute clause des statuts qui garantirait les commanditaires contre toute perte de leur capital serait nulle comme contraire à la loi. — Comm. Seine, 22 juin 1887, XXXVIII, n. 11488, p. 99.

24. L'article 26 du Code de commerce, qui veut que le capital d'une commandite soit entièrement engagé à l'égard des tiers, ne s'oppose pas à ce que la contribution de l'associé commanditaire dans les pertes soit, dans ses rapports avec ses coassociés, réglée par une stipulation du pacte social.

Par suite, si, après la liquidation du passif de la Société, les fonds de la commandite totalement perdue excèdent, au détriment du commanditaire, la part contributive convenue entre lui et ses coassociés, il a nécessairement contre eux une action en répétition pour faire réduire sa perte d'après leur convention particulière. — Cass., 11 juill. 1892, XLII, n. 12628, p. 563.

25. La clause d'un contrat de Société en commandite, garantissant le commanditaire contre toute contribution aux pertes, ne tombe point sous l'application de la sanction de nullité prononcée par l'article 1855 du Code civil, lorsque la garantie stipulée en faveur du dit commanditaire est fournie non par le gérant, mais par un tiers étranger à la Société.

Par suite, la clause du contrat portant qu'une assurance sur la vie du gérant sera faite au profit du commanditaire pour garantir à celui-ci le remboursement de sa commandite, en cas de décès du gérant, n'est aucunement prohibée par l'article 1855 du Code civil et est, au contraire, parfaitement licite et valable.

Le bénéfice d'une assurance sur la vie, contractée au profit d'un tiers, qui l'a acceptée, est réputé acquis à ce tiers du jour même de la souscription de la police et n'avoir jamais fait à aucun moment partie du patrimoine du souscripteur. — Cass., 9 juin 1890, XL, n. 12118, p. 604.

26. Lorsqu'un acte de Société stipule que le commanditaire recevra d'abord un certain traitement en sa qualité d'employé de l'association, plus l'intérêt à 6 pour 100 du montant de sa commandite, et enfin, par une sorte de forfait, une commission ou remise de 3 pour 100 sur le chiffre des affaires, quand bien même elles ne donneraient pas de bénéfices, cet avantage, auquel correspond la responsabilité d'une quote-part des pertes, doit être considéré non comme un supplément de traitement, mais comme une véritable part d'associé. — Cass., 5 déc. 1898, XLVIII, n. 14540, p. 633.

27. Une partie, agissant en la même qualité, ne peut à la fois exciper de la nullité ou de la validité d'une obligation au gré de son intérêt.

Un commanditaire qui, en dehors de son apport, est aussi un bailleur de fonds, peut agir en qualité de tiers pour le maintien des garanties du prêt par lui consenti à la Société. — Cass., 3 juill. 1899, XLIX, n, 14843, p. 583.

Conséquences des faits d'immixtion. — 28. Aux termes des articles 27 et 28 du Code de commerce, modifiés par la loi du 8 mai 1863, les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la Société, qu'en raison des actes de gestion qu'ils ont faits ; et ces actes, entraînant de leur part renonciation au bénéfice de la com-

mandite, doivent être la manifestation certaine d'une volonté formelle de déroger à la règle primitive du contrat.

Ne constitue pas un acte d'immixtion dans la gestion sociale, le fait par des associés commanditaires d'avoir effectué, de leurs deniers personnels, des payements directs à certains créanciers sociaux, ces payements n'étant en réalité que des avances faites dans l'intérêt de la Société et pour soutenir son crédit. En cette occasion, les commanditaires ont agi, non comme des associés traitant des opérations sociales, mais comme des prêteurs fournissant des fonds à la Société. — Paris, 13 mars 1895, XLV, n. 13417, p. 317.

29. Les tiers ont seuls qualité pour faire déclarer un associé commanditaire solidairement responsable des engagements sociaux à l'égard des autres associés.

Par suite, le liquidateur judiciaire d'une Société qui représente les associés n'a pas qualité pour exercer des poursuites contre un commanditaire à raison d'immixtion dans la gérance. — Comm. Seine, 21 févr. 1888, XXXVIII, n. 11552, p. 246.

30. Doit être annulée pour vice de consentement, et à raison de l'erreur sur la qualité des parties et sur l'objet de la convention, une transaction consentie sur la quotité de la part d'un associé commanditaire, entre cet associé et les liquidateurs de la Société, lorsque la transaction n'a été consentie par cet associé que dans l'ignorance de faits qui ont pu avoir pour conséquence de modifier la situation d'un autre associé commanditaire et d'engager sa responsabilité non seulement vis-à-vis de tiers créanciers, mais aussi au regard des coassociés commanditaires et, par suite, de modifier l'évaluation de la part faisant l'objet de la transaction. — Paris, 4 févr. 1897, XLVI, n. 13794, p. 471.

31. Si d'après l'article 28 du Code de commerce, un commanditaire, pour le fait de s'être immiscé dans la gestion, n'est obligé qu'envers les tiers solidairement avec les associés en nom collectif, il doit, de même que ces derniers, répondre envers la Société, en vertu du droit commun, des fautes qu'il aurait commises dans l'administration où il a assumé un rôle actif.

Les juges du fond considèrent à bon droit comme viciée dans son principe, et par suite rescindable, la transaction intervenue entre les liquidateurs d'une Société en commandite, et un ancien commanditaire, réclamant la restitution de sa commandite, lorsque la dite transaction n'a été obtenue de ce dernier qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses. — Cass., 25 oct. 1898, XLVIII, n. 14523, p. 598.

Prescription. — 32. Les termes généraux de l'article 64 du Code de commerce ne se prêtent à aucune distinction entre les différentes espèces de Sociétés commerciales.

Spécialement, la prescription édictée par le dit article peut être opposée par un associé commanditaire à l'action dirigée contre lui, au nom des créanciers sociaux, par le syndic de la faillite de la Société, déclarée plus de cinq ans après sa dissolution. — Cass., 24 janv. 1894, XLIII, n. 12934, p. 597.

Dissolution et liquidation. — 33. Dans une Société en commandite, si le liquidateur désigné par le pacte social refuse d'accepter ces fonctions et que les statuts n'aient pas indiqué comment il serait pourvu à son remplacement, il appartient à l'assemblée générale de désigner un nouveau liquidateur.

Dans ce cas la délibération, pour être valable, doit être prise à l'unanimité des voix ; une nomination faite simplement à la majorité est nulle. — Comm. Seine, 27 avr. 1892, XLII, n. 12511, p. 230.

34. Lorsque plusieurs personnes sont intéressées à un titre égal dans un contrat, le droit est le même pour tous, et, dès lors, l'unanimité est nécessaire, à moins de convention contraire, pour toute décision ou toute mesure touchant à l'intérêt commun.

Spécialement, lorsque les statuts d'une Société portent qu' « à l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par les gérants alors en exercice, auxquels sera adjoint un coliquidateur désigné par les commanditaires », la majorité des voix des commanditaires qui s'est formée sur un nom comme coliquidateur ne lie pas la minorité et sa nomination doit être déclarée irrégulière.

Mais l'irrégularité résultant du défaut d'adhésion de deux commanditaires à la nomination du coliquidateur n'entraine pas la déchéance des autres liquidateurs.

Il y a donc lieu seulement pour le juge, faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un coliquidateur, de procéder à sa nomination pour compléter le personnel de la liquidation. — Paris, 9 juill. 1896, XLVI, n. 13757, p. 357.

35. Après la dissolution d'une Société en nom collectif et en commandite, l'intérêt des anciens associés, ainsi que celui des tiers, est suffisamment sauvegardé par l'état descriptif fait d'une manière exacte par le liquidateur de la Société.

Les lois et usages n'imposent pas à ce dernier l'obligation de faire l'inventaire par-devant notaire, non plus que de demander à un commissaire-priseur ou à des experts une évaluation des objets mobiliers ou immobiliers composant l'actif.

Le liquidateur peut procéder seul, et il suffit qu'il dresse un état exact de l'ac-

tif et du passif, avec une évaluation basée sur les appréciations qu'il est à même de recueillir. — Comm. Seine, 11 nov. 1887, XXXVIII, n. 11533, p. 204.

36. Les fonctions d'un administrateur provisoire nommé par justice ne peuvent faire obstacle aux droits que tiennent les associés du pacte social et aux termes duquel, en cas de décès des deux gérants, la Société serait dissoute de plein droit.

Cet administrateur provisoire est sans qualité pour demander le remplacement du liquidateur nommé par les associés dans la plénitude de leurs pouvoirs. — Comm. Seine, 20 mai 1896, XLVI, n. 13732. p. 263.

V. Société, Société en nom collectif, Société en commandite par actions.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Constitution. — **1.** Les souscripteurs du capital en numéraire qui font en même temps des apports en nature ou ont reçu, par convention antérieure, promesse ferme d'actions d'apport, ne peuvent prendre part aux délibérations des assemblées générales dans lesquelles ces apports sont appréciés et ces avantages stipulés.

Si, néanmoins, ils y prennent part, il y a lieu de les retrancher.

En ce cas, il peut arriver qu'il reste un nombre d'actions insuffisant et qu'il y ait lieu, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, de déclarer nulles les dites assemblées générales et, par suite, la Société. — Paris, 17 févr. 1892, XLI, n. 12347, p. 561.

2. Lorsqu'un capitaliste a mis certaines sommes à la disposition des fondateurs d'une Société en commandite en formation, en stipulant comme représentation de sa « participation » la remise d'actions et de parts de fondateur de la future Société, il doit être considéré non comme un prêteur, mais comme un commanditaire.

Par suite, il ne peut produire à la faillite en qualité de créancier.

Il importe peu qu'il ait stipulé un payement d'intérêts. — Paris, 18 mai 1898, XLVIII, n. 14451, p. 366.

3. Lorsque les statuts d'une Société sont sujets à interprétation sur un point contesté, cette interprétation rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond. — Cass., 14 nov. 1899, XLIX, n. 14856, p. 601.

4. L'actionnaire qui a connu et approuvé la fausse déclaration de souscription et de versement du capital social est désormais non recevable à demander la nullité de la Société de ce chef. — Comm. Seine, 12 juin 1897, XLVIII, n. 14327, p. 60.

Libération des actions. — **5.** Tout associé, et spécialement tout souscripteur d'actions, qui n'a pas effectué les versements exigibles aux termes fixés par les statuts, est, de plein droit, débiteur des intérêts moratoires.

L'actionnaire ne peut être dispensé directement ou indirectement de verser son apport. Par suite, les représentants légaux d'une Société ne peuvent imputer la somme versée par un associé, en retard d'effectuer son versement exigible, d'abord sur le capital et non sur les intérêts, si l'associé débiteur pouvait, en arguant de cette imputation, se prétendre en même temps libéré du capital sur lequel les fonds versés auraient été imputés et des intérêts qui seraient prescrits. — Cass., 14 nov. 1899, XLIX, n. 14856, p. 601.

Rachat d'actions. — **6.** La faculté accordée aux souscripteurs d'actions d'une Société en commandite par actions de transférer les dites actions ne leur conférant que le droit de se substituer un autre associé, ce transfert ne peut s'opérer qu'au profit d'un tiers et non au profit de la Société elle-même, qui, une fois constituée, ne peut, en rachetant ses actions, réduire le capital social affecté à la garantie des tiers.

Le souscripteur redevenu, par l'effet de l'annulation prononcée de la cession qu'il avait consentie de ses actions à la Société, propriétaire des dites actions, est tenu des versements complémentaires destinés à les libérer, à moins qu'il ne prouve que cette libération a été effectuée par d'autres. — Cass., 13 mai 1896, XLVI, n. 13805, p. 504.

Assemblée générale. — **7.** Les assemblées générales d'actionnaires d'une Société en commandite par actions ne peuvent, à moins qu'il ne soit dérogé à cette règle par les statuts, valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Si la révocation et le remplacement des mandataires sociaux peuvent avoir lieu sans avoir été mentionnés à l'ordre du jour, ce n'est qu'autant qu'ils ont été nécessités par des incidents imprévus survenus au cours des délibérations de l'assemblée.

Et il appartient d'ailleurs aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'une part, le point de savoir si une question sur laquelle il a été délibéré et voté se trouvait inscrite à l'ordre du jour, et, d'autre part, si des circonstances exceptionnelles ont pu autoriser à voter sur une question qui n'y était pas portée.

En matière de responsabilité provenant d'un quasi-délit, il ne suffit pas, pour que la solidarité soit prononcée, que la faute soit déclarée commune à un certain nombre de défendeurs; il faut de plus qu'il soit constaté que cette faute est dans de

telles conditions d'indivisibilité que toute répartition est impossible entre ceux qui l'ont commise. — Cass., 11 juill. 1895, XLV, n. 13500, p. 571.

8. Lorsqu'aux termes des statuts les convocations pour les assemblées extraordinaires doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion, la mention « avenant aux statuts » suffit et il n'est pas nécessaire d'énoncer avec précision quelle sera la modification proposée.

La présence aux assemblées et la participation aux votes constituant pour l'actionnaire un droit absolu et d'ordre public, doit être déclarée nulle une assemblée de laquelle certains actionnaires ont été éliminés. Et cette nullité entraine la nullité d'une seconde assemblée tenue conformément aux modifications apportées aux statuts par la première. — Comm. Seine, 18 mai 1898, XLIX, n. 14681, p. 140.

Modification aux statuts. — 9. L'unanimité des actionnaires d'une Société en commandite par actions a le droit d'apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle juge utiles, sous la seule réserve de ne rien faire de contraire aux lois, et à la seule condition de donner aux articles modifiés la publicité exigée en matière de Sociétés.

Une Société en commandite par actions ne constitue pas une Société de personnes, dans laquelle les parts d'intérêts sont frappées d'incessibilité aux termes de l'article 1861 du Code civil, mais une Société de capitaux dont les actions peuvent être cédées à des tiers.

Il est loisible aux associés de restreindre dans les limites qu'ils jugent convenables la cession des titres ; mais le droit de céder étant la règle, les actionnaires peuvent vendre leurs actions lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les cas d'exception prévus par les statuts. — Douai, 11 juill. 1895, XLV, n. 13597, p. 801.

Gérant. Droit de vote. — 10. Le gérant d'une Société en commandite par actions puise, dans sa qualité d'actionnaire, le droit de prendre part au vote dans une assemblée générale ordinaire, alors même qu'il aurait un intérêt personnel au vote. — Cass., 26 oct. 1896, XLVI, n. 13825, p. 533.

Démission. — 11. Le gérant d'une Société en commandite par actions, dont le nom figure dans la raison sociale, ne cesse pas, nonobstant sa démission de la gérance, d'être associé en nom collectif, alors même que sa retraite aurait été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. — Aix, 20 janv. 1896, XLVI, n. 13876, p. 620.

Révocation — 12. L'action en révocation du gérant d'une Société est une action sociale qui ne peut être exercée qu'avec l'approbation de l'assemblée générale, qui représente seule la Société, dans tous les cas où elle ne peut être représentée par le gérant, et, dès lors, cette action est irrecevable de la part d'actionnaires agissant soit en qualité de membres du Conseil de surveillance, soit en leur nom personnel et simplement comme actionnaires. En vain invoquerait-on l'intervention dans la cause d'un mandataire spécial délégué par l'assemblée générale afin de s'approprier les demandes et conclusions des demandeurs agissant comme il est dit ci-dessus ; cette intervention n'a pu rendre valable et efficace une demande principale nulle en elle-même et dès son principe, comme intentée sans droit ni qualité. — Cass., 12 août 1890, XXXIX, n. 11887, p. 617.

13. De même que le gérant statutaire d'une Société en commandite par actions peut être révoqué par la Société quand il y a cause légitime de révocation, de même, par réciprocité, ce gérant peut donner sa démission et en imposer l'acceptation à la Société, lorsqu'il a des raisons sérieuses de résigner ses fonctions.

Et il appartient aux juges du fait d'apprécier la valeur des motifs soit de la révocation prononcée par la Société, soit de la démission donnée par le gérant.

Spécialement, les juges du fond peuvent souverainement déclarer légitime et valable, à l'égard de la Société qui avait refusé de l'accepter, la démission d'un gérant qu'ils reconnaissent n'être plus, à raison de son grand âge et de son état actuel d'affaiblissement et d'épuisement intellectuel et moral, capable de prendre part à la gestion des affaires sociales et de surveiller ou de contrôler cette gestion. — Cass., 8 déc. 1890, XL, n. 12137, p. 639.

Responsabilité du gérant et du conseil de surveillance. — 14. Dans une Société en commandite par actions, le gérant, qui est seul à avoir la signature sociale et qui gère sous sa responsabilité, est co-obligé avec la Société à concurrence des engagements pris par lui au cours de l'association et solidairement responsable, avec la Société, pour le montant intégral des dits engagements.

En conséquence, lorsque la Société et le gérant, en son nom personnel, sont déclarés en faillite, les créanciers sociaux peuvent produire aux deux masses pour le montant nominal de leurs créances. — Comm. Seine, 24 mai 1887, XXXVIII, n. 11465, p. 52.

15. Le gérant d'une Société en commandite par actions qui, en se faisant consentir par un banquier une ouverture de crédit, a déclaré ainsi agir tant en son nom personnel que comme gérant de la Société par lui représentée, et a, en outre, par le même acte, affecté hypothécairement un de ses immeubles propres

au remboursement de toutes sommes qui lui seraient remises en exécution de la dite ouverture de crédit soit sur sa signature personnelle, soit sur la signature sociale, doit être considéré comme s'étant ainsi engagé personnellement envers le dit banquier à titre principal. L'arrêt qui déclare en pareil cas que le gérant ne s est engagé que comme caution de la Société, et qu'avant d'agir contre lui personnellement pour être remboursé de ses avances, le banquier doit être tenu de discuter d'abord la Société elle-même, dénature la convention des parties et doit être cassé. — Cass., 21 déc. 1891, XLI, n. 12398, p. 655.

16. Les gérants ou les membres du Conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions n'encourent pas une responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat collectif, alors qu'on ne justifie à leur égard d'aucune connivence, d'aucun concert frauduleux.

Les actionnaires d'une Société qui ne justifient ni d'un grief, ni d'un préjudice particuliers, ne sont pas fondés à exercer une action personnelle et distincte, alors que leur demande se confond avec l'action sociale déjà exercée par le liquidateur. — Paris, 12 avril 1892, XLI, n. 12352, p. 576.

17. Si les fautes commises par le gérant et le président du Conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions, en présentant des bilans et rapports inexacts et mensongers, peuvent encore, même après que les dits bilans et rapports ont reçu l'approbation de l'assemblée générale, donner ouverture contre ceux-ci à l'action de quasi-délit fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, au profit des actionnaires qui ne le sont devenus que postérieurement à la présentation des bilans et rapports incriminés, c'est sous la condition essentielle que ces documents aient déterminé la création des liens des dits actionnaires avec la Société, et leur entrée dans la Société.

Cette action ne saurait donc être accueillie lorsque la date de l'entrée des demandeurs dans la Société, et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus actionnaires, prouvent de toute évidence que ce n'est pas la considération des bilans produits et par eux incriminés qui a déterminé leur entrée dans la Société par l'achat de leurs actions. — Cass., 5 mai 1890, XL, n. 12117, p. 602.

18. Le fait, par le gérant d'une Société en commandite par actions, d'avoir engagé témérairement la Société dans des opérations aventureuses, en ouvrant à des clients des crédits hors de proportion avec leurs ressources, et portant successivement ces crédits à des chiffres insensés, et d'avoir eu, pour dissimuler ces imprudences et tromper la bonne foi du Conseil de surveillance, recours à des artifices d'écriture, constitue une faute lourde rendant le dit gerant responsable de la chute de la Société causée par ces agissements.

Et les membres du Conseil de surveillance sont également à bon droit, en ce cas, déclarés responsables, dans une certaine mesure du moins, du préjudice éprouvé envers les actionnaires, lorsqu'il est constant qu'ils auraient pu, sinon prévenir, du moins atténuer les pertes éprouvées, si, au lieu d'avoir une confiance aveugle dans le gérant et d'approuver ses comptes sans les contrôler, ils avaient vérifié avec le soin nécessaire les livres et la composition du portefeuille de la Société.

En admettant qu'il n'y ait pas lieu de prononcer contre les membres du Conseil de surveillance une condamnation solidaire, l'indivisibilité de la faute commune suffit à faire déclarer chacun d'eux responsable pour le tout. — Cass., 28 mai 1889, XXXIX, n. 11879, p. 592.

19. Les gérants ou les membres du Conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions n'encourent pas une responsabilité solidaire, mais seulement une responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat collectif.

La responsabilité des membres du Conseil de surveillance, en ce qui concerne la nullité, est facultative et est distincte de celle des gérants, et elle ne peut être engagée lorsque, dans l'examen de la comptabilité, leur bonne foi a pu être surprise au sujet de la sincérité du versement du premier quart, alors surtout qu'il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la correspondance constatant la dissimulation des écritures, cette correspondance échappant à leur contrôle.

La négligence apportée dans l'exercice de leur mandat par les membres du conseil de surveillance ne pourrait être une cause de responsabilité si cette négligence n'a eu aucune conséquence dommageable pour la Société.

En l'absence de conclusions de nullité, la responsabilité personnelle des gérants et des membres du Conseil de surveillance ayant participé aux faits des gérants incriminés, n'est engagée que jusqu'à concurrence des sommes dont la Société a été privee de leur fait.

L'action sociale se trouvant exercée par le liquidateur, les actionnaires ne sont pas recevables à prendre individuellement des conclusions dans l'intérêt général de la Société, mais ils peuvent agir dans un intérêt individuel.

La nullité des augmentations du capital ne pourrait entacher de nullité l'existence antérieure de la Société, et le changement de raison sociale, ne constituant qu'une évolution modificative de la Société, ne consacre pas la naissance d'un être moral nouveau.

Les conventions attribuant des redevances à un banquier, quelque excessives qu'elles puissent paraître, échappent à la censure des actionnaires si elles ont été approuvées par les actionnaires, d'abord à l'émission et ensuite dans les bilans successifs.

Les plus-values attribuées par irréflexion ou incapacité aux divers chapitres du bilan ne peuvent donner naissance à une action personnelle des actionnaires, s'il n'y a pas eu, de la part des gérants ou du Conseil de surveillance, des fautes dolosives dans cette appréciation. — Comm. Seine, 21 janv. 1889, XXXIX, n. 11738, p. 150.

20. Les formalités et conditions imposées par la loi de 1867 pour la validité des Sociétés doivent toujours être observées alors même que la Société qu'on veut constituer doit remplacer une Société déjà existante et n'a pour but que de donner plus d'extension aux affaires exploitées par la première Société.

Des actionnaires ne peuvent demander la nullité d'une Société sous prétexte que les versements sur les actions n'ont pas été faits régulièrement, lorsqu'il est constant que les faits qu'ils reprochent au Conseil de surveillance leur sont propres, notamment lorsque, au lieu d'avoir versé en espèces le montant de leurs actions, ils en ont acquitté le montant en actions d'une Société dont la nouvelle Société n'est que la continuation.

Les porteurs qui ont acheté des actions sur lesquelles des versements ont été faits dans ces conditions ne peuvent avoir plus de droits que leurs vendeurs, souscripteurs originaires.

L'action en nullité ne peut appartenir qu'aux actionnaires qui ont fait sur leurs titres des versements soit en espèces, soit en valeurs réalisables.

On ne saurait reprocher aux membres du Conseil de surveillance d'une Société en commandite d'avoir laissé le gérant commettre des actes contraires aux intérêts de la Société, et affirmer des faits mensongers, lorsqu'il eût fallu des investigations toutes particulières pour pouvoir découvrir ces actes et les dissimulations commises par le gérant.

L'action dirigée contre les membres d'un Conseil de surveillance d'une Société et ayant pour but de demander la nullité de cette Société ne se prescrit pas par trois années. Les dispositions des articles 647 et 638 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables dans l'espèce.—Paris, 30 mai 1888, XXXVIII, n. 11601, p. 396.

21. La situation juridique des membres du Conseil de surveillance diffère suivant qu'on l'envisage dans ses rapports avec la Société, avec des tiers liés contractuellement avec cette Société, ou encore avec des tiers victimes de quasi-délits commis par les membres du Conseil de surveillance.

De ces situations différentes naissent des actions différentes, suivant que la faute des membres du Conseil a porté préjudice à la masse ou seulement à quelques-uns des créanciers.

Est une action sociale l'action tendant, en cas de faillite, à faire reconstituer l'actif social au profit de tous les créanciers sociaux, et cette action appartient uniquement au représentant de la masse sociale, c'est-à-dire au syndic.

Est une action individuelle l'action dont le but est non plus d'enrichir la masse sociale, mais uniquement d'obtenir une réparation particulière.

L'action sociale appartenant au syndic procède du mandat.

L'action individuelle exercée par des obligataires, tiers au regard de la Société, procède du quasi-délit.

Au regard des obligataires, la responsabilité des membres du Conseil de surveillance peut être atténuée par cette considération que les obligataires ont eux-mêmes commis une faute en négligeant de se renseigner sur la prospérité de la Société à laquelle ils confiaient leurs capitaux.

Il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité contre les membres du Conseil, si leur faute, quoique égale et commune, n'a pas le caractère de l'indivisibilité. — Douai, 9 juin 1896, XLVI, n. 13906, p. 731.

Qualité pour agir. — 22. Des obligataires d'une Société en commandite par actions déclarée en faillite, qui prétendent n'avoir été determinés à souscrire des obligations de la dite Société que parce qu'ils ont fait foi à des procès-verbaux revêtus de la signature des membres du Conseil d'administration, qui représentaient mensongèrement la Société comme extrêmement prospère, alors qu'en réalité elle était voisine de la faillite, sont recevables à agir individuellement chacun en son propre et privé nom en dommages-intérêts contre les membres du dit Conseil de surveillance, à la faute et à la négligence desquels ils imputent la perte des sommes qu'ils ont mises dans la caisse sociale. — Cass., 20 juill. 1898, XLVIII, n. 14519, p. 591.

23. Le créancier à qui ont été données en gage des actions d'une Société a le droit d'exercer les actions appartenant à l'actionnaire son débiteur.

Il doit donc être compris au nombre des intéressés auxquels l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867 permet de demander la nullité d'une Société en commandite par actions dans les cas énumérés au dit article.

Mais cette action n'est plus recevable quand elle intervient après que la liquidation de la Société est terminée et que

l'état des dettes sociales et des recouvrements à opérer. — Paris, 4 mai 1888, XXXVIII, n. 11591, p. 363.

422. Le liquidateur d'une Société anonyme a le droit de s'adresser aux actionnaires pour obtenir la libération de leurs actions. Ces derniers ne sont point fondés à prétendre, pour se soustraire aux appels de fonds, que des poursuites contre les administrateurs coupables de négligence ou de dol suffiraient à acquitter le passif alors surtout que le procès présente un caractère aléatoire, que la solution se ferait longtemps attendre et qu'il existe un passif exigible. — Comm. Seine, 30 août 1893, XLIV, n. 12994, p. 37.

423. Le liquidateur d'une Société anonyme qui a reçu mandat de réaliser l'actif, d'éteindre le passif et de répartir cet actif entre les créanciers et ensuite entre les actionnaires, s'il y a lieu, n'outrepasse pas ses droits en faisant appel à toutes les ressources actives de la Société pour payer le passif, sauf à répartir ultérieurement les disponibilités entre les ayants droit.

Il est également fondé à se prévaloir du pacte social pour réclamer les intérêts des sommes à verser. Ces intérêts doivent courir à partir du jour des appels de fonds régulièrement portés à la connaissance des actionnaires dans les formes statutaires. — Comm. Seine, 15 oct. 1897, XLVIII, n. 14370, p. 179.

424. Le liquidateur d'une Société anonyme déclarée nulle pour inobservation des prescriptions de la loi de 1867, auquel le jugement qui l'a nommé a conféré expressément le pouvoir de poursuivre le recouvrement du capital social, afin d'assurer le payement du passif, est recevable à demander aux actionnaires de la dite Société le versement intégral de ce qu'ils restent devoir pour l'entière libération de leurs actions, sans être tenu de justifier préalablement de la nécessité de cette libération complète pour l'extinction du passif social.

Il n'est point tenu, avant de procéder à cet appel de fonds, d'obtenir préalablement une condamnation contre les fondateurs et administrateurs comme responsables de tout le passif social, et de prouver leur état d'insolvabilité.

C'est aux actionnaires, après avoir répondu à l'appel de fonds du liquidateur, à exercer eux-mêmes ensuite leurs recours contre les dits fondateurs et administrateurs. — Cass., 2 avr. 1890, XL, n. 12116, p. 599.

425. Lorsqu'un jugement a annulé la décision de l'assemblée générale qui a voté la réduction du capital social et la conversion des actions nominatives en actions au porteur, et que ce jugement est frappé d'appel, les actionnaires ne peuvent obtenir qu'il soit sursis aux appels de fonds s'ils ne justifient pas qu'ils pourraient opposer la prescription de deux ans au cas où la décision de l'assemblée générale serait maintenue par la Cour.

Par suite, le liquidateur doit poursuivre le recouvrement des sommes restant dues sur les actions lorsque la Société en liquidation a un passif important immédiatement exigible. — Comm. Seine, 19 mai 1888, XXXVIII, n 11574, p. 305.

426. Le liquidateur qui a mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif social a qualité pour représenter les créanciers de la Société, les actionnaires qui ont complètement libéré leurs actions se trouvant légalement subrogés aux créanciers désintéressés.

Un appel de fonds étant justifié au moment où il a été fait, tous les actionnaires doivent indistinctement y obéir, le liquidateur étant dans l'impossibilité de réduire, au fur et à mesure des événements, le montant d'un appel en cours.

Ce serait d'ailleurs rendre toute liquidation impossible que d'obliger le liquidateur à dresser un état liquidatif nouveau pour justifier sa demande contre chaque actionnaire, au moment où cette demande serait débattue devant les tribunaux.

L'adhésion à un syndicat constitué pour la conservation et la revente des actions d'une Société constitue une souscription aux actions de cette Société, alors que l'acte d'adhésion porte expressément qu'il est signé en qualité de souscripteur d'actions, qu'il contient pouvoir de vendre les titres et que sa signature est accompagnée d'un versement sur chaque action.

Le dol dont a pu être entachée une souscription d'actions ne saurait dégager le souscripteur de l'obligation de libérer ses titres, lorsque cette libération est nécessaire pour éteindre le passif social.

La réduction du chiffre d'une augmentation de capital social au montant des souscriptions recueillies n'a point pour effect de dégager les souscripteurs de leurs engagements, alors que cette réduction a été ratifiée par une assemblée générale d'actionnaires.

Les souscripteurs, en effet, se sont, en devenant actionnaires, soumis à toutes les règles régissant la Société dans laquelle ils sont entrés, et les décisions prises à l'assemblée générale des actionnaires sont souveraines même à l'égard des associés absents ou dissidents. — Paris, 9 janv. 1894, XLIII, n. 12874, p. 480.

427. L'irrégularité de l'opération par laquelle des actions auraient été acquises par celui qui en est propriétaire, ne saurait être relevée au regard du liquida-

teur de la Société poursuivant contre les actionnaires le versement des sommes restant dues pour la libération.

Le moyen manque, d'ailleurs, en fait, lorsqu'il est justifié que les titres ont été régulièrement achetés en bourse par ministère d'agent de change, et reçus de divers vendeurs, sur les ordres et la proposition de l'acheteur.

Ne sont pas opposables, non plus, à l'action en libération de titres formée par le liquidateur, les moyens tirés de l'erreur en laquelle l'actionnaire aurait été induit, au moment de l'acquisition des actions, sur la situation réelle de la Société, par les agissements dolosifs des administrateurs de la dite Société. — Paris, 1er févr. 1894, XLIV, n. 13100, p. 312.

428. Sont opposables à l'action du liquidateur d'une Société anonyme, qui poursuit contre un actionnaire la libération d'actions, les stipulations du concordat consenti antérieurement à l'actionnaire, à la suite de sa liquidation judiciaire.

Il en est ainsi alors que le débiteur étant devenu actionnaire, avant sa mise en liquidation judiciaire, la créance de la Société existait virtuellement contre l'actionnaire avant le concordat et était d'ailleurs devenue exigible par suite de la mise en liquidation de son débiteur. — Comm. Seine, 16 déc. 1893, XLIV, n. 13036, p. 134.

429. L'actionnaire qui a acquis des actions d'une Société anonyme, alors que cette Société était déjà en liquidation amiable et que diverses décisions de justice avaient mis en lumière les agissements des administrateurs, cause initiale de la ruine, ne peut prétendre avoir été influencé par les déclarations antérieures de ces administrateurs, ni par les énonciations des bilans ou distributions de dividendes. Entrant dans une Société en liquidation, il savait ne pouvoir compter que sur les aléas, bons ou mauvais, de cette liquidation.

Il possède tous les droits de son cédant et peut revendiquer, en tant qu'actionnaire et après l'extinction du passif, une part proportionnelle dans la réalisation de tous les éléments d'actif quels qu'ils soient et d'où qu'ils proviennent, qui seront recueillis par le liquidateur.

Mais il ne peut exciper des fautes commises par les mandataires de la Société et dont celle-ci leur a demandé compte, pour interpeller à son tour ces mandataires et leur demander de le garantir contre l'action du liquidateur qui requiert des associés le versement de leur apport social.

Et il n'est pas davantage fondé à leur demander des dommages-intérêts personnels en réparation d'un préjudice qui a été subi non par l'actionnaire, mais par l'universalité des associés dont il fait partie.

L'actionnaire d'une Société anonyme peut, en son nom personnel, invoquer la responsabilité des administrateurs, censeurs ou gérants, mais à la charge de démontrer que la faute qu'il leur impute a eu une influence préjudiciable, soit sur son entrée dans la Société au moment de l'achat de ses titres, soit sur sa sortie au moment de leur revente, et il a l'obligation d'établir la corrélation directe et certaine qui doit exister entre la faute commise par ceux qu'il interpelle et le préjudice dont il excipe.

Il ne peut exercer l'action sociale que dans l'intérêt de tous les actionnaires et à défaut ou sur le refus du représentant légal de la Société de l'exercer. — Comm. Seine, 21 févr. 1894, XLIV, n. 13052, p. 181.

430. Le contrôle individuel des actionnaires au cours même de la liquidation sur la gestion d'un liquidateur nommé par justice, liquidateur dont le remplacement n'est pas demandé, est incompatible avec le mandat confié au dit liquidateur.

Celui-ci, en effet, est soumis à l'obligation de rendre un compte amiable ou judiciaire, en fin de liquidation, et la reddition d'un compte partiel, avant cette époque, ne servirait qu'à entraver la marche de la liquidation et à entraîner des frais inutiles sans profiter à la situation des actionnaires.

En cas d'appel de fonds, les actionnaires ne peuvent donc exiger du liquidateur judiciaire un compte préalable destiné à les éclairer sur l'opportunité et la nécessité du versement appelé. — Paris, 19 déc. 1894, XLIV, n. 13173, p. 560.

431. Si la nullité d'une Société, prononcée pour infraction à la loi du 24 juillet 1867, anéantit le pacte social, vicié à son origine, il n'en existe pas moins, après qu'elle a été déclarée nulle par justice, une association de fait qu'il importe de liquider vis-à-vis des actionnaires et des créanciers.

La nullité de la Société ne pouvant, aux termes de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, être opposée aux tiers, c'est à bon droit que les liquidateurs procèdent à des appels de fonds après qu'elle a été prononcée.

Les liquidateurs, chargés de réaliser tout l'actif de la Société, doivent poursuivre le payement des sommes dues par tous les actionnaires pour libération de leurs actions, quelle que soit l'époque à laquelle ils sont devenus actionnaires et quelle que puisse être l'antériorité des dettes constituant le passif. — Paris, 14 juin 1888, XXXVIII, n. 11605, p. 424.

432. Lorsqu'un arrêt a déclaré que la souscription d'un certain nombre d'actions n'avait pas eu pour résultat de

les livraisons et où est installé, en qualité de directeur, un agent principal chargé de la représenter, est compétemment assignée devant le tribunal de ce lieu à raison d'un litige relatif à un marché dont l'exécution doit avoir lieu au dit établissement. — Cass., 18 nov. 1890, XL, n. 12134, p. 631.

446. Si, en thèse générale, les Compagnies ou Sociétés commerciales ne sont, en ce qui concerne les actions personnelles dirigées contre elles, justiciables que des tribunaux dans le ressort desquels elles sont établies, il n'en est pas moins vrai que cette règle souffre des exceptions.

Notamment, une Compagnie ou Société commerciale est valablement assignée et poursuivie au lieu où elle possède une importante succursale, du moins pour les faits qui se sont produits ou les engagements qui ont pris naissance dans la sphère d'action de cette succursale. — Bordeaux, 20 mai 1896, XLVI, n. 13898, p. 695.

447. Le tribunal du lieu où est établie la succursale d'une Société est compétent pour connaître de l'action en payement d'appointements formée par un employé de la dite succursale contre le gérant et de l'action en garantie formée par le gérant contre la Société.

Mais il n'est pas compétent pour connaître de la demande formée en même temps par le gérant contre la Société en payement de ses propres appointements. — Comm. Marseille, 31 oct. 1899, XLIX, n. 14949, p. 874.

448. En matière de Société, et tant que la Société existe, le défendeur doit, aux termes de l'article 59 § 5, être assigné devant le juge du lieu où elle est établie ; ce principe ne souffre exception qu'en cas de dérogation formelle de la part des représentants de la Société.

L'attribution de juridiction aux tribunaux civils du siège social stipulée dans les statuts est obligatoire pour tous les sociétaires lorsque le litige est la conséquence du contrat qu'ils ont passé avec la Société.

La pluralité des défendeurs autorise le demandeur à les assigner soit devant le tribunal du siège social, soit devant celui du domicile de l'un d'eux. — Nancy, 3 mai 1899, XLIX, n. 14921, p. 782.

V. Commerçant, Compétence, Faillite, Liquidation judiciaire, Société.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Forme et caractères. — 1. Constitue une commandite simple, conformément à la qualification par elle adoptée, l'association formée pour l'exploitation d'un journal dans laquelle, sans arrière-pensée de se soustraire aux dispositions de la loi de 1867, il n'a été créé que des parts de propriété ou d'intérêts transmissibles par les moyens prévus au chap. VIII, titre III, du Code civil, avec l'assentiment du directeur-gérant, cette Société n'étant point une Société de capitaux, mais en réalité une Société constituée en vue de la personne même des associés et de leur opinion politique.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité pour fausse qualification ni d'en ordonner la liquidation par voie judiciaire. — Paris, 30 déc. 1890, XL, n. 12095, p. 528.

2. Lorsque, dans une Société qualifiée en nom collectif et en commandite simple, le capital a été divisé en parts dites parts de propriété et d'intérêt, attribuées à chacun des associés, mais pouvant être cédées suivant les formalités édictées par la loi civile, on ne saurait assimiler ces parts d'intérêts à des actions, et voir dans la Société une Société en commandite par actions qui serait nulle faute d'application des dispositions de la loi de 1867.

Et il importe peu que les statuts aient spécifié qu'en cas de cession d'un certain nombre de parts, un conseil de gérance serait formé pour exercer le contrôle de l'administration : la constitution de ce conseil, dans l'intérêt des participants, n'a pas pour effet d'en soumettre les membres aux obligations et à la responsabilité édictées par les articles du titre Ier de la loi de 1867, puisque, à raison de leurs actes de contrôle et de leurs conseils, ils ne sauraient être engagés vis-à-vis des tiers.

La Société qualifiée de « commandite simple » n'en est pas moins une Société purement en nom collectif, lorsque aucune commandite n'est constituée par les statuts et que l'entière propriété du capital social est divisée entre les associés qui se sont réservé seulement la faculté de céder des parts de propriété et d'intérêt et ont, à cet effet, réglé entre eux les moyens suivant lesquels s'opérerait la cession. — Paris, 22 nov. 1890, XL, n. 12083, p. 494.

3. La qualification de commandite, donnée à une Société, ne rencontre aucun obstacle juridique dans le défaut de publicité de cette Société. Cette circonstance, d'ailleurs, n'est pas susceptible d'être opposée aux tiers par les associés.

Le jugement qui pourvoit d'un conseil judiciaire l'un des associés, simplement bailleur de fonds dans une Société en commandite, n'a pas pour effet d'empêcher la continuation de cette Société pendant le temps fixé par l'acte social pour sa durée.

Le dit associé pourvu d'un conseil judiciaire peut, même avec l'assistance de ce conseil, renouveler la commandite, qui, bien qu'aléatoire quant à ses résultats, constitue un simple placement de fonds.

Le créancier personnel d'un copartageant, qui entend user du droit que lui reconnaît l'article 882 du Code civil de former opposition au partage, n'est pas tenu, pour former régulièrement la dite opposition, de suivre les formes spéciales de la saisie-arrêt. — Cass., 28 mars 1892, XLI, n. 12427, p. 698.

4. Une Société en commandite, composée d'un gérant et d'un commanditaire, prend fin par le fait de la cession au gérant de la part du commanditaire, les qualités de commanditaire et de gérant se trouvant dès lors réunies en la personne de ce dernier,

Et il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur lorsque les droits respectifs des parties ont été fixés lors de cette cession.

Si cette liquidation n'a pas été portée régulièrement à la connaissance des tiers par la publication, elle n'en est pas moins valable entre associés, sous réserve des droits des tiers. — Comm. Seine, 18 nov. 1890, XLI, n. 12205, p. 96.

Transformation en Société anonyme. — 5. La transformation d'une Société en commandite simple en Société anonyme a, en général, pour effet de substituer un état de choses nouveau à celui qui existait antérieurement, ou, en d'autres termes, de dissoudre la première Société pour en former une nouvelle, fondée sur une base juridique différente et, comme telle, soumise aux prescriptions de validité imposées par la loi de 1867 pour toute création de Société.

Il en serait autrement, toutefois, si les statuts de la Société originaire avaient révu la transformation de la Société en commandite en Société anonyme, cette transformation s'opérant alors en vertu du pacte primitif et ne pouvant avoir pour résultat de créer une Société nouvelle, puisqu'elle n'est, en somme, que la mise à exécution de statuts permettant aux associés d'adopter à leur gré le système de la commandite ou celui de l'anonymat.

Aux termes du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, les actionnaires sont dispensés de la formalité consistant dans la vérification des apports par l'assemblée générale, dans le cas où la Société à laquelle sont faits les apports est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

Il n'y a donc pas lieu à vérification des apports des associés dans une Société anonyme, lorsque celle-ci est constituée entre les personnes mêmes qui possédaient l'actif de la Société en commandite précédemment existante.

La nullité d'une Société anonyme s'impose non seulement dans le cas où le capital social n'existe pas réellement, mais aussi lorsque les apports sont fictifs, même pour partie, ou que, par suite de déclarations mensongères, le capital statutaire annoncé ne répond pas exactement à celui réellement existant.

Si le capital d'une Société anonyme peut être réalisé aussi bien au moyen d'apports en nature qu'au moyen d'apports en numéraire, il est indispensable que ces apports soient, en tout état de cause, la représentation d'une valeur quelconque susceptible de former le fonds social, sans lequel une Société ne peut se constituer.

Lorsque les apports sociaux sont faits en nature et se trouvent, par suite, sujets à évaluation, le premier devoir des fondateurs est de mettre les tiers en situation d'apprécier eux-mêmes la valeur du patrimoine de la Société, en leur faisant connaître dans les statuts, ou dans des délibérations prises à cet effet et rendues publiques, le passif dont ce patrimoine est grevé.

Il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 5 de la loi du 1er août 1893, que, pour qu'une personne soit déclarée responsable des suites de la nullité d'une Société anonyme, il faut : 1° qu'on lui reconnaisse la qualité de fondateur ou d'administrateur de cette Société ; 2° qu'une faute quelconque lui soit imputable ; 3° qu'un préjudice soit résulté de la nullité prononcée.

On doit reconnaître la qualité de fondateur d'une Société à celui qui, ayant participé à la création de cette Société, a rempli les devoirs et les obligations que la loi impose aux seuls fondateurs et a pris par là même, ou du moins accepté un titre et une fonction qu'il serait mal venu à répudier par la suite.

La responsabilité des fondateurs, en cas de nullité d'une Société anonyme, est engagée envers les tiers non pas d'une façon indéfinie, mais jusqu'à concurrence seulement du dommage résultant de l'annulation.

Par suite, leur responsabilité ne peut se traduire par des dommages-intérêts supérieurs au montant total de leurs apports, alors que la cause du préjudice dont il est dû réparation provient du défaut du versement de ces apports.

Si les dommages-intérêts sont dus solidairement par tous les fondateurs, on doit toutefois faire entre eux la répartition proportionnelle au préjudice que chacun a causé personnellement, en n'apportant point réellement sa part de capital social. — Civ. Bar-sur-Aube, 5 juin 1896, XLVI, n. 13904, p. 726.

Défaut de publication. — 6. L'absence de publicité d'un acte d'association en commandite donne aux tiers, suivant leur intérêt, la faculté, soit de considérer la Société comme existante, et dans ce cas ils n'ont pour débiteur que l'obligé seul sans pouvoir recourir contre

les commanditaires qu'ils ne connaissent pas, soit au contraire de considérer la Société comme valable, mais alors l'acte constitutif dont ils excipent devient indivisible et ils ne peuvent poursuivre les commanditaires, tenus seulement de leur mise comme associés solidaires, qu'en prouvant qu'ils se sont immiscés dans les actes de gérance qui leur sont défendus.

Les actes internes, qui touchent aux rapports des associés entre eux et ne permettent aucun abus de gestion, ne sauraient être invoqués. Il en est autrement des actes extérieurs qui frappent les créanciers et leur permettent de compter sur un crédit qui n'existe pas, en présence d'un pacte social qu'ils n'ont point connu.

Le fait par un commanditaire d'être employé dans la maison de commerce, pour la surveillance et la comptabilité, n'est pas de nature à entrainer la solidarité ; il en est de même pour la visite de la clientèle, les voyages entrepris afin de relever les affaires de la maison, les marchés conclus sans augmentation des frais généraux, alors qu'il était établi que les tiers connaissaient la situation du commanditaire et que tous les actes de ce dernier ont été conclus sur les instructions et avec l'approbation du gérant. — Bordeaux, 10 mai 1899, XLIX, n. 14922, p. 784.

Fonctions du gérant. — **7.** Les fonctions de gérant d'une Société ont pour sanction naturelle de rendre celui qui les accepte entièrement responsable de sa gestion vis-à-vis de son ou de ses associés.

Par suite, on ne saurait imposer à un gérant l'obligation de prendre dans l'exercice de son mandat telle mesure d'administration plutôt qu'une autre. Ce serait en effet lui enlever son libre arbitre et le dégager de la responsabilité que le pacte social lui impose.

Lorsque dans un bail deux associés locataires ont stipulé que l'un des associés rembourserait à l'autre, en espèces, sa part dans les loyers d'avance, ce dernier ne saurait se prévaloir de cette stipulation pour exiger ce payement en espèces, alors qu'usant du droit qui lui avait été réservé par le propriétaire, l'associé a versé non des espèces mais des titres pour l'équivalent de la somme convenue et dont il doit toucher les coupons au fur et à mesure des échéances. — Comm. Seine, 12 janv. 1897, XLVII, n. 14071, p. 272.

8. Le gérant d'une Société en commandite, chargé par les statuts de la gestion et de l'administration de la Société, a pouvoir et qualité pour engager la Société en ce qui concerne l'exploitation de l'industrie sociale.

L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ne vise que les administrateurs de la Société. Par suite, le traité intervenu entre le gérant et un actionnaire étranger au Conseil de surveillance de la Société n'est point nul.

Le fait par un actionnaire de voter la dissolution de la Société ne saurait être pour lui un obstacle à l'exercice de ses droits en raison de sa qualité de créancier de la dite Société.

La dissolution d'une Société prononcée à l'amiable par les actionnaires ne saurait être considérée comme un cas de force majeure, et les associés, dans les limites de leurs obligations statutaires, restent responsables des effets de cette liquidation au regard des tiers. Conséquemment, la Société doit supporter les dommages résultant de la résiliation de traités prononcée à sa charge. — Comm. Seine, 6 janv. 1897, XLVII, n. 14068, p. 262.

9. Le gérant d'une Société en commandite est déchargé de toute responsabilité envers les commanditaires, dont les mises ont été absorbées, sans qu'il y ait eu de sa part aucune faute, par l'insuccès des opérations de la Société.

Mais une clause du pacte social, stipulant, vis-à-vis du gérant que, les créanciers une fois payés, leur apport réputé mis dans la Société pour la jouissance seulement, ainsi que le prévoit l'article 1851 du Code civil, leur sera restitué préalablement à tout partage, jusqu'à concurrence de l'actif que fera ressortir la liquidation, est licite et doit recevoir son exécution. — Cass., 7 juill. 1898, XLVIII, n. 14512, p. 579.

10. Le tiers qui, pour garantir les avances faites au gérant d'une Société personnellement, se fait remettre des effets de commerce revêtus de la signature sociale n'est pas fondé à requérir à raison des dits effets son admission au passif de la faillite sociale.

Il n'a de recours que contre la faillite personnelle du gérant, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a pu ignorer l'abus de la signature sociale fait à son profit.

Pareillement il ne peut produire au passif de la faillite de la Société, à raison de titres d'obligations émises par la Société, quand ces titres lui ont été remis par le gérant, en dehors de toute opération régulière de Bourse et que ces titres ont été pour partie amortis et pour partie, à défaut de placement lors de l'émission, frauduleusement détachés de la souche par le gérant. — Paris, 1er déc. 1898, XLVIII, n. 14475, p. 450.

11. Le gérant d'une Société en commandite est le représentant autorisé et légal de la Société, qu'il personnifie dans ses rapports avec les tiers qui lui font confiance.

Par suite, si le gérant a abusé de son

mandat, la Société doit, au regard des tiers de bonne foi, supporter les conséquences des fautes commises par son mandataire opérant dans la limite de l'objet social.

Le cautionnement déposé par l'agent de change entre les mains du Trésor public est affecté à la garantie des opérations par lui traitées en sa qualité d'agent.

Il n'est pas nécessaire, pour engager la responsabilité de l'agent de change, que l'opération ait été consommée ; il suffit de l'ordre donné par le client et de l'acceptation de cet ordre par l'agent pour donner naissance à la responsabilité. — Comm. Seine, 25 févr. 1891, n. 12256, p. 212.

Quitus. — **12.** Les agissements du gérant d'une Société sont couverts par l'approbation du bilan annuel par les commanditaires, ou par l'absence de réclamation de leur part, lorsqu'il est justifié qu'ayant eu communication des bilans ceux-ci n'ont formulé aucune critique dans le délai imparti par l'acte de Société.

En l'espèce, le commanditaire ne peut, après avoir approuvé les bilans, qu'il lui appartenait de vérifier, soit effectivement, soit implicitement en ne protestant pas, demander la nullité d'opérations de bourse faites avec la Société par le gérant pour son compte personnel. — Comm. Seine, 8 nov. 1888, XXXIX, n. 11726, p. 103.

Dividendes fictifs. — **13.** L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 n'étant pas applicable aux Sociétés en commandite simple, les prétendus bénéfices résultant d'inventaires inexacts ne peuvent être réclamés par les commanditaires et doivent être restitués, s'ils ont été encaissés. — Cass., 1er juill. 1896, XLVI, n. 13817, p 521.

Patente. — **14.** Dans une Société en commandite simple, la patente à laquelle est imposé l'associé gérant, bien que personnelle à cet associé, n'en constitue pas moins une charge sociale, au payement de laquelle les associés commanditaires doivent contribuer sur l'actif social de la même manière qu'au payement des autres dettes de la Société. — Cass., 25 nov. 1896, XLVI, n. 13832, p. 542.

Conseil de surveillance. — **15.** En matière de Société en commandite simple, l'institution d'un Conseil de surveillance n'est qu'une pure faculté. Par suite il n'implique nullement la renonciation par les autres commanditaires au droit de surveillance et de contrôle qui leur est expressément dévolu par l'article 28 du Code de commerce.

Le défaut de surveillance des actes du gérant ne saurait engendrer la responsabilité des membres du Conseil de surveillance lorsque aucun acte grave ne leur a été signalé et qu'ils n'ont fait que partager la confiance de tous les commanditaires. — Bordeaux, 3 juill. 1895, XLV, n. 13593, p. 788.

Droit de contrôle des commanditaires. — **16.** L'associé commanditaire, dans une Société en commandite, a un droit de surveillance et de contrôle qui lui permet d'examiner les livres et les comptes sociaux et, par suite, d'exiger qu'ils soient mis à sa disposition pour se livrer à cet examen, sans cependant pouvoir ainsi gêner le fonctionnement de la Société.

Et ce droit continue de lui appartenir alors même qu'il a cédé à un tiers les résultats de sa commandite, quels qu'ils fussent, lorsqu'il n'a pas renoncé à sa commandite elle-même et à sa qualité de commanditaire vis-à-vis de ses coassociés et des tiers. — Paris, 26 avr. 1895, XLV, n. 13425, p. 340.

17. Bien que les statuts d'une Société en commandite disposent que l'associé commanditaire devra exercer par lui-même les droits de contrôle et de surveillance qui lui appartiennent, si, dans l'acte de dissolution de cette Société, il a été stipulé que la liquidation en serait effectuée par le gérant sous le contrôle et la surveillance de l'associé commanditaire, sans spécifier que cette faculté de vérification n'appartiendrait qu'à ce dernier personnellement, les parties ont par là même modifié les énonciations du pacte social qui faisait primitivement leur loi.

En conséquence, on ne saurait refuser à l'associé commanditaire le droit de se substituer un mandataire pour la vérification des écritures et du bilan de la liquidation, cette immixtion d'un tiers n'offrant plus d'ailleurs aucun danger pour les intérêts d'une Société qui a cessé d'exister ; et il y a lieu d'obliger le gérant liquidateur à soumettre à ce mandataire toutes les pièces se rattachant aux opérations de la liquidation. — Comm. Seine, 11 déc. 1890, XLI, n. 12220, p. 134.

18. En matière de Société en commandite simple, le commanditaire a le droit de constituer un mandataire étranger à la Société, à l'effet de faire prendre communication des livres, comptes et bilans, lorsqu'il n'existe à cet égard aucune interdiction dans les statuts.

En conséquence, le gérant ne peut s'opposer à l'exercice des droits de contrôle par un mandataire non associé, sous prétexte qu'il s'agit d'un droit attaché personnellement à la qualité de commanditaire. — Comm. Seine, 6 déc. 1889, XL, n. 11962, p. 63.

19. La faculté de constituer un mandataire pour la surveillance de ses intérêts est de droit commun.

En conséquence, un associé commanditaire à qui les statuts de la Société con-

fèrent le droit de prendre communication des registres, du portefeuille et de la caisse de la Société toutes les fois que bon lui semblera, peut, à moins que les statuts ne l'interdisent expressément, charger un mandataire, même non associé, de l'exercice de son droit de contrôle. — Paris, 25 févr. 1890, XXXIX, n. 11851, p. 548.

20. Si la vente d'un fonds de commerce est annulée pour cause d'inventaires frauduleux présentés à l'acquéreur par le gérant de la Société venderesse la nullité doit être prononcée même au regard des commanditaires, bien que non complices du gérant, s'ils ont signé les inventaires sans les vérifier. — Paris, 24 févr. 1898, XLVIII, n. 14437, p. 322.

21. Lorsque des associés commanditaires ont donné mission à des mandataires « de voir les comptes, les approuver s'il y avait lieu et toucher leurs intérêts et dividendes » et que ces mandataires ont approuvé l'application des bénéfices par le gérant au redressement d'une prétendue majoration de prix qui figurerait à l'acte constitutif de la Société, cette appréciation sort des termes du mandat.

Si les articles 27 et 28 du Code de commerce, interdisent à l'associé commanditaire de faire aucun acte de gestion, ils lui réservent le droit de surveillance et de contrôle. En conséquence, les inventaires dressés par le gérant de la commandite ne sauraient échappar à ce contrôle.

La dissolution des Sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs. La légitimité et la gravité de ces motifs sont laissés à l'arbitrage des juges. — Cass., 24 janv. 1899, XLVIII, n. 14548, p. 647.

Contribution aux pertes. — 22. La convention par laquelle un associé commanditaire s'est, par acte distinct de l'acte de Société, fait garantir par un de ses coassociés le remboursement intégral de sa commandite, est illicite et nulle, comme contraire à l'article 1855, § 2, du Code civil. — Cass., 11 juill. 1894, XLIV, n. 13203, p. 628.

23. Toute clause des statuts qui garantirait les commanditaires contre toute perte de leur capital serait nulle comme contraire à la loi. — Comm. Seine, 22 juin 1887, XXXVIII, n. 11488, p. 99.

24. L'article 26 du Code de commerce, qui veut que le capital d'une commandite soit entièrement engagé à l'égard des tiers, ne s'oppose pas à ce que la contribution de l'associé commanditaire dans les pertes soit, dans ses rapports avec ses coassociés, réglée par une stipulation du pacte social.

Par suite, si, après la liquidation du passif de la Société, les fonds de la commandite totalement perdue excèdent, au détriment du commanditaire, la part contributive convenue entre lui et ses coassociés, il a nécessairement contre eux une action en répétition pour faire réduire sa perte d'après leur convention particulière. — Cass., 11 juill. 1892, XLII, n. 12628, p. 563.

25. La clause d'un contrat de Société en commandite, garantissant le commanditaire contre toute contribution aux pertes, ne tombe point sous l'application de la sanction de nullité prononcée par l'article 1855 du Code civil, lorsque la garantie stipulée en faveur du dit commanditaire est fournie non par le gérant, mais par un tiers étranger à la Société.

Par suite, la clause du contrat portant qu'une assurance sur la vie du gérant sera faite au profit du commanditaire pour garantir à celui-ci le remboursement de sa commandite, en cas de décès du gérant, n'est aucunement prohibée par l'article 1855 du Code civil et est, au contraire, parfaitement licite et valable.

Le bénéfice d'une assurance sur la vie, contractée au profit d'un tiers, qui l'a acceptée, est réputé acquis à ce tiers du jour même de la souscription de la police et n'avoir jamais fait à aucun moment partie du patrimoine du souscripteur. — Cass., 9 juin 1890, XL, n. 12118, p. 604.

26. Lorsqu'un acte de Société stipule que le commanditaire recevra d'abord un certain traitement en sa qualité d'employé de l'association, plus l'intérêt à 6 pour 100 du montant de sa commandite, et enfin, par une sorte de forfait, une commission ou remise de 3 pour 100 sur le chiffre des affaires, quand bien même elles ne donneraient pas de bénéfices, cet avantage, auquel correspond la responsabilité d'une quote-part des pertes, doit être considéré non comme un supplément de traitement, mais comme une véritable part d'associé. — Cass., 5 déc. 1898, XLVIII, n. 14540, p. 633.

27. Une partie, agissant en la même qualité, ne peut à la fois exciper de la nullité ou de la validité d'une obligation au gré de son intérêt.

Un commanditaire qui, en dehors de son apport, est aussi un bailleur de fonds, peut agir en qualité de tiers pour le maintien des garanties du prêt par lui consenti à la Société. — Cass., 3 juill. 1899, XLIX, n. 14843, p. 583.

Conséquences des faits d'immixtion. — 28. Aux termes des articles 27 et 28 du Code de commerce, modifiés par la loi du 8 mai 1863, les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la Société, qu'en raison des actes de gestion qu'ils ont faits ; et ces actes, entraînant de leur part renonciation au bénéfice de la com-

mandite, doivent être la manifestation certaine d'une volonté formelle de déroger à la règle primitive du contrat.

Ne constitue pas un acte d'immixtion dans la gestion sociale, le fait par des associés commanditaires d'avoir effectué, de leurs deniers personnels, des payements directs à certains créanciers sociaux, ces payements n'étant en réalité que des avances faites dans l'intérêt de la Société et pour soutenir son crédit. En cette occasion, les commanditaires ont agi, non comme des associés traitant des opérations sociales, mais comme des prêteurs fournissant des fonds à la Société. — Paris, 13 mars 1895, XLV, n. 13417, p. 317.

29. Les tiers ont seuls qualité pour faire déclarer un associé commanditaire solidairement responsable des engagements sociaux à l'égard des autres associés.

Par suite, le liquidateur judiciaire d'une Société qui représente les associés n'a pas qualité pour exercer des poursuites contre un commanditaire à raison d'immixtion dans la gérance. — Comm. Seine, 21 févr. 1888, XXXVIII, n. 11552, p. 246.

30. Doit être annulée pour vice de consentement, et à raison de l'erreur sur la qualité des parties et sur l'objet de la convention, une transaction consentie sur la quotité de la part d'un associé commanditaire, entre cet associé et les liquidateurs de la Société, lorsque la transaction n'a été consentie par cet associé que dans l'ignorance de faits qui ont pu avoir pour conséquence de modifier la situation d'un autre associé commanditaire et d'engager sa responsabilité non seulement vis-à-vis de tiers créanciers, mais aussi au regard des coassociés commanditaires et, par suite, de modifier l'évaluation de la part faisant l'objet de la transaction. — Paris, 4 févr. 1897, XLVI, n. 13794, p. 471.

31. Si d'après l'article 28 du Code de commerce, un commanditaire, pour le fait de s'être immiscé dans la gestion, n'est obligé qu'envers les tiers solidairement avec les associés en nom collectif, il doit, de même que ces derniers, répondre envers la Société, en vertu du droit commun, des fautes qu'il aurait commises dans l'administration où il a assumé un rôle actif.

Les juges du fond considèrent à bon droit comme viciée dans son principe, et par suite rescindable, la transaction intervenue entre les liquidateurs d'une Société en commandite, et un ancien commanditaire, réclamant la restitution de sa commandite, lorsque la dite transaction n'a été obtenue de ce dernier qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses. — Cass., 25 oct. 1898, XLVIII, n. 14523, p. 598.

Prescription. — 32. Les termes généraux de l'article 64 du Code de commerce ne se prêtent à aucune distinction entre les différentes espèces de Sociétés commerciales.

Spécialement, la prescription édictée par le dit article peut être opposée par un associé commanditaire à l'action dirigée contre lui, au nom des créanciers sociaux, par le syndic de la faillite de la Société, déclarée plus de cinq ans après sa dissolution. — Cass., 24 janv. 1894, XLIII, n. 12934, p. 597.

Dissolution et liquidation. — 33. Dans une Société en commandite, si le liquidateur désigné par le pacte social refuse d'accepter ces fonctions et que les statuts n'aient pas indiqué comment il serait pourvu à son remplacement, il appartient à l'assemblée générale de désigner un nouveau liquidateur.

Dans ce cas la délibération, pour être valable, doit être prise à l'unanimité des voix ; une nomination faite simplement à la majorité est nulle. — Comm. Seine, 27 avr. 1892, XLII, n. 12511, p. 230.

34. Lorsque plusieurs personnes sont intéressées à un titre égal dans un contrat, le droit est le même pour tous, et, dès lors, l'unanimité est nécessaire, à moins de convention contraire, pour toute décision ou toute mesure touchant à l'intérêt commun.

Spécialement, lorsque les statuts d'une Société portent qu' « à l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par les gérants alors en exercice, auxquels sera adjoint un coliquidateur désigné par les commanditaires », la majorité des voix des commanditaires qui s'est formée sur un nom comme coliquidateur ne lie pas la minorité et sa nomination doit être déclarée irrégulière.

Mais l'irrégularité résultant du défaut d'adhésion de deux commanditaires à la nomination du coliquidateur n'entraîne pas la déchéance des autres liquidateurs.

Il y a donc lieu seulement pour le juge, faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un coliquidateur, de procéder à sa nomination pour compléter le personnel de la liquidation. — Paris, 9 juill. 1896, XLVI, n. 13757, p. 357.

35. Après la dissolution d'une Société en nom collectif et en commandite, l'intérêt des anciens associés, ainsi que celui des tiers, est suffisamment sauvegardé par l'état descriptif fait d'une manière exacte par le liquidateur de la Société.

Les lois et usages n'imposent pas à ce dernier l'obligation de faire l'inventaire par-devant notaire, non plus que de demander à un commissaire-priseur ou à des experts une évaluation des objets mobiliers ou immobiliers composant l'actif.

Le liquidateur peut procéder seul, et il suffit qu'il dresse un état exact de l'ac-

tif et du passif, avec une évaluation basée sur les appréciations qu'il est à même de recueillir. — Comm. Seine, 11 nov. 1887, XXXVIII, n. 11533, p. 204.

36. Les fonctions d'un administrateur provisoire nommé par justice ne peuvent faire obstacle aux droits que tiennent les associés du pacte social et aux termes duquel, en cas de décès des deux gérants, la Société serait dissoute de plein droit.

Cet administrateur provisoire est sans qualité pour demander le remplacement du liquidateur nommé par les associés dans la plénitude de leurs pouvoirs. — Comm. Seine, 20 mai 1896, XLVI, n. 13732, p. 263.

V. Société, Société en nom collectif, Société en commandite par actions.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Constitution. — **1.** Les souscripteurs du capital en numéraire qui font en même temps des apports en nature ou ont reçu, par convention antérieure, promesse ferme d'actions d'apport, ne peuvent prendre part aux délibérations des assemblées générales dans lesquelles ces apports sont appréciés et ces avantages stipulés.

Si, néanmoins, ils y prennent part, il y a lieu de les retrancher.

En ce cas, il peut arriver qu'il reste un nombre d'actions insuffisant et qu'il y ait lieu, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, de déclarer nulles les dites assemblées générales et, par suite, la Société. — Paris, 17 févr. 1892, XLI, n. 12347, p. 561.

2. Lorsqu'un capitaliste a mis certaines sommes à la disposition des fondateurs d'une Société en commandite en formation, en stipulant comme représentation de sa « participation » la remise d'actions et de parts de fondateur de la future Société, il doit être considéré non comme un prêteur, mais comme un commanditaire.

Par suite, il ne peut produire à la faillite en qualité de créancier.

Il importe peu qu'il ait stipulé un payement d'intérêts. — Paris, 18 mai 1898, XLVIII, n. 14451, p. 366.

3. Lorsque les statuts d'une Société sont sujets à interprétation sur un point contesté, cette interprétation rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond. — Cass., 14 nov. 1899, XLIX, n. 14856, p. 601.

4. L'actionnaire qui a connu et approuvé la fausse déclaration de souscription et de versement du capital social est désormais non recevable à demander la nullité de la Société de ce chef. — Comm. Seine, 12 juin 1897, XLVIII, n. 14327, p. 60.

Libération des actions. — **5.** Tout associé, et spécialement tout souscripteur d'actions, qui n'a pas effectué les versements exigibles aux termes fixés par les statuts, est, de plein droit, débiteur des intérêts moratoires.

L'actionnaire ne peut être dispensé directement ou indirectement de verser son apport. Par suite, les représentants légaux d'une Société ne peuvent imputer la somme versée par un associé, en retard d'effectuer son versement exigible, d'abord sur le capital et non sur les intérêts, si l'associé débiteur pouvait, en arguant de cette imputation, se prétendre en même temps libéré du capital sur lequel les fonds versés auraient été imputés et des intérêts qui seraient prescrits. — Cass., 14 nov. 1899, XLIX, n. 14856, p. 601.

Rachat d'actions. — **6.** La faculté accordée aux souscripteurs d'actions d'une Société en commandite par actions de transférer les dites actions ne leur conférant que le droit de se substituer un autre associé, ce transfert ne peut s'opérer qu'au profit d'un tiers et non au profit de la Société elle-même, qui, une fois constituée, ne peut, en rachetant ses actions, réduire le capital social affecté à la garantie des tiers.

Le souscripteur redevenu, par l'effet de l'annulation prononcée de la cession qu'il avait consentie de ses actions à la Société, propriétaire des dites actions, est tenu des versements complémentaires destinés à les libérer, à moins qu'il ne prouve que cette libération a été effectuée par d'autres. — Cass., 13 mai 1896, XLVI, n. 13805, p. 504.

Assemblée générale. — **7.** Les assemblées générales d'actionnaires d'une Société en commandite par actions ne peuvent, à moins qu'il ne soit dérogé à cette règle par les statuts, valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Si la révocation et le remplacement des mandataires sociaux peuvent avoir lieu sans avoir été mentionnés à l'ordre du jour, ce n'est qu'autant qu'ils ont été nécessités par des incidents imprévus survenus au cours des délibérations de l'assemblée.

Et il appartient d'ailleurs aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'une part, le point de savoir si une question sur laquelle il a été délibéré et voté se trouvait inscrite à l'ordre du jour, et, d'autre part, si des circonstances exceptionnelles ont pu autoriser à voter sur une question qui n'y était pas portée.

En matière de responsabilité provenant d'un quasi-délit, il ne suffit pas, pour que la solidarité soit prononcée, que la faute soit déclarée commune à un certain nombre de défendeurs; il faut de plus qu'il soit constaté que cette faute est dans de

telles conditions d'indivisibilité que toute répartition est impossible entre ceux qui l'ont commise. — Cass., 11 juill. 1895, XLV, n. 13500, p. 571.

8. Lorsqu'aux termes des statuts les convocations pour les assemblées extraordinaires doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion, la mention « avenant aux statuts » suffit et il n'est pas nécessaire d'énoncer avec précision quelle sera la modification proposée.

La présence aux assemblées et la participation aux votes constituant pour l'actionnaire un droit absolu et d'ordre public, doit être déclarée nulle une assemblée de laquelle certains actionnaires ont été éliminés. Et cette nullité entraîne la nullité d'une seconde assemblée tenue conformément aux modifications apportées aux statuts par la première. — Comm. Seine, 18 mai 1898, XLIX, n. 14681, p. 140.

Modification aux statuts. — 9. L'unanimité des actionnaires d'une Société en commandite par actions a le droit d'apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle juge utiles, sous la seule réserve de ne rien faire de contraire aux lois, et à la seule condition de donner aux articles modifiés la publicité exigée en matière de Sociétés.

Une Société en commandite par actions ne constitue pas une Société de personnes, dans laquelle les parts d'intérêts sont frappées d'incessibilité aux termes de l'article 1861 du Code civil, mais une Société de capitaux dont les actions peuvent être cédées à des tiers.

Il est loisible aux associés de restreindre dans les limites qu'ils jugent convenables la cession des titres ; mais le droit de céder étant la règle, les actionnaires peuvent vendre leurs actions lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les cas d'exception prévus par les statuts. — Douai, 11 juill. 1895, XLV, n. 13597, p. 801.

Gérant. Droit de vote. — 10. Le gérant d'une Société en commandite par actions puise, dans sa qualité d'actionnaire, le droit de prendre part au vote dans une assemblée générale ordinaire, alors même qu'il aurait un intérêt personnel au vote. — Cass., 26 oct. 1896, XLVI, n. 13825, p. 533.

Démission. — 11. Le gérant d'une Société en commandite par actions, dont le nom figure dans la raison sociale, ne cesse pas, nonobstant sa démission de la gérance, d'être associé en nom collectif, alors même que sa retraite aurait été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. — Aix, 20 janv. 1896, XLVI, n. 13876, p. 620.

Révocation — 12. L'action en révocation du gérant d'une Société est une action sociale qui ne peut être exercée qu'avec l'approbation de l'assemblée générale, qui représente seule la Société, dans tous les cas où elle ne peut être représentée par le gérant, et, dès lors, cette action est irrecevable de la part d'actionnaires agissant soit en qualité de membres du Conseil de surveillance, soit en leur nom personnel et simplement comme actionnaires. En vain invoquerait-on l'intervention dans la cause d'un mandataire spécial délégué par l'assemblée générale afin de s'approprier les demandes et conclusions des demandeurs agissant comme il est dit ci-dessus ; cette intervention n'a pu rendre valable et efficace une demande principale nulle en elle-même et dès son principe, comme intentée sans droit ni qualité. — Cass., 12 août 1890, XXXIX, n. 11887, p. 617.

13. De même que le gérant statutaire d'une Société en commandite par actions peut être révoqué par la Société quand il y a cause légitime de révocation, de même, par réciprocité, ce gérant peut donner sa démission et en imposer l'acceptation à la Société, lorsqu'il a des raisons sérieuses de résigner ses fonctions.

Et il appartient aux juges du fait d'apprécier la valeur des motifs soit de la révocation prononcée par la Société, soit de la démission donnée par le gérant.

Spécialement, les juges du fond peuvent souverainement déclarer légitime et valable, à l'égard de la Société qui avait refusé de l'accepter, la démission d'un gérant qu'ils reconnaissent n'être plus, à raison de son grand âge et de son état actuel d'affaiblissement et d'épuisement intellectuel et moral, capable de prendre part à la gestion des affaires sociales et de surveiller ou de contrôler cette gestion. — Cass., 8 déc. 1890, XL, n. 12137, p. 639.

Responsabilité du gérant et du conseil de surveillance. — 14. Dans une Société en commandite par actions, le gérant, qui est seul à avoir la signature sociale et qui gère sous sa responsabilité, est co-obligé avec la Société à concurrence des engagements pris par lui au cours de l'association et solidairement responsable, avec la Société, pour le montant intégral des dits engagements.

En conséquence, lorsque la Société et le gérant, en son nom personnel, sont déclarés en faillite, les créanciers sociaux peuvent produire aux deux masses pour le montant nominal de leurs créances. — Comm. Seine, 24 mai 1887, XXXVIII, n. 11465, p. 52.

15. Le gérant d'une Société en commandite par actions qui, en se faisant consentir par un banquier une ouverture de crédit, a déclaré ainsi agir tant en son nom personnel que comme gérant de la Société par lui représentée, et a, en outre, par le même acte, affecté hypothécairement un de ses immeubles propres

au remboursement de toutes sommes qui lui seraient remises en exécution de la dite ouverture de crédit soit sur sa signature personnelle, soit sur la signature sociale, doit être considéré comme s'étant ainsi engagé personnellement envers le dit banquier à titre principal. L'arrêt qui déclare en pareil cas que le gérant ne s'est engagé que comme caution de la Société, et qu'avant d'agir contre lui personnellement pour être remboursé de ses avances, le banquier doit être tenu de discuter d'abord la Société elle-même, dénature la convention des parties et doit être cassé. — Cass., 21 déc. 1891, XLI, n. 12398, p. 655.

16. Les gérants ou les membres du Conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions n'encourent pas une responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat collectif, alors qu'on ne justifie à leur égard d'aucune connivence, d'aucun concert frauduleux.

Les actionnaires d'une Société qui ne justifient ni d'un grief, ni d'un préjudice particuliers, ne sont pas fondés à exercer une action personnelle et distincte, alors que leur demande se confond avec l'action sociale déjà exercée par le liquidateur. — Paris, 12 avril 1892, XLI, n. 12352, p. 576.

17. Si les fautes commises par le gérant et le président du Conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions, en présentant des bilans et rapports inexacts et mensongers, peuvent encore, même après que les dits bilans et rapports ont reçu l'approbation de l'assemblée générale, donner ouverture contre ceux-ci à l'action de quasi-délit fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, au profit des actionnaires qui ne le sont devenus que postérieurement à la présentation des bilans et rapports incriminés, c'est sous la condition essentielle que ces documents aient déterminé la création des liens des dits actionnaires avec la Société, et leur entrée dans la Société.

Cette action ne saurait donc être accueillie lorsque la date de l'entrée des demandeurs dans la Société, et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus actionnaires, prouvent de toute évidence que ce n'est pas la considération des bilans produits et par eux incriminés qui a déterminé leur entrée dans la Société par l'achat de leurs actions. — Cass., 5 mai 1890, XL, n. 12117, p. 602.

18. Le fait, par le gérant d'une Société en commandite par actions, d'avoir engagé témérairement la Société dans des opérations aventureuses, en ouvrant à des clients des crédits hors de proportion avec leurs ressources, et portant successivement ces crédits à des chiffres insensés, et d'avoir eu, pour dissimuler ces imprudences et tromper la bonne foi du Conseil de surveillance, recours à des artifices d'écriture, constitue une faute lourde rendant le dit gérant responsable de la chute de la Société causée par ces agissements.

Et les membres du Conseil de surveillance sont également à bon droit, en ce cas, déclarés responsables, dans une certaine mesure du moins, du préjudice éprouvé envers les actionnaires, lorsqu'il est constant qu'ils auraient pu, sinon prévenir, du moins atténuer les pertes éprouvées, si, au lieu d'avoir une confiance aveugle dans le gérant et d'approuver ses comptes sans les contrôler, ils avaient vérifié avec le soin nécessaire les livres et la composition du portefeuille de la Société.

En admettant qu'il n'y ait pas lieu de prononcer contre les membres du Conseil de surveillance une condamnation solidaire, l'indivisibilité de la faute commune suffit à faire déclarer chacun d'eux responsable pour le tout. — Cass., 28 mai 1889, XXXIX, n. 11879, p. 592.

19. Les gérants ou les membres du Conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions n'encourent pas une responsabilité solidaire, mais seulement une responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat collectif.

La responsabilité des membres du Conseil de surveillance, en ce qui concerne la nullité, est facultative et est distincte de celle des gérants, et elle ne peut être engagée lorsque, dans l'examen de la comptabilité, leur bonne foi a pu être surprise au sujet de la sincérité du versement du premier quart, alors surtout qu'il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la correspondance constatant la dissimulation des écritures, cette correspondance échappant à leur contrôle.

La négligence apportée dans l'exercice de leur mandat par les membres du conseil de surveillance ne pourrait être une cause de responsabilité si cette négligence n'a eu aucune conséquence dommageable pour la Société.

En l'absence de conclusions de nullité, la responsabilité personnelle des gérants et des membres du Conseil de surveillance ayant participé aux faits des gérants incriminés, n'est engagée que jusqu'à concurrence des sommes dont la Société a été privée de leur fait.

L'action sociale se trouvant exercée par le liquidateur, les actionnaires ne sont pas recevables à prendre individuellement des conclusions dans l'intérêt général de la Société, mais ils peuvent agir dans un intérêt individuel.

La nullité des augmentations du capital ne pourrait entacher de nullité l'existence antérieure de la Société, et le changement de raison sociale, ne constituant qu'une évolution modificative de la Société, ne consacre pas la naissance d'un être moral nouveau.

Les conventions attribuant des redevances à un banquier, quelque excessives qu'elles puissent paraître, échappent à la censure des actionnaires si elles ont été approuvées par les actionnaires, d'abord à l'émission et ensuite dans les bilans successifs.

Les plus-values attribuées par irréflexion ou incapacité aux divers chapitres du bilan ne peuvent donner naissance à une action personnelle des actionnaires, s'il n'y a pas eu, de la part des gérants ou du Conseil de surveillance, des fautes dolosives dans cette appréciation. — Comm. Seine, 21 janv. 1889, XXXIX, n. 11738, p. 150.

20. Les formalités et conditions imposées par la loi de 1867 pour la validité des Sociétés doivent toujours être observées alors même que la Société qu'on veut constituer doit remplacer une Société déjà existante et n'a pour but que de donner plus d'extension aux affaires exploitées par la première Société.

Des actionnaires ne peuvent demander la nullité d'une Société sous prétexte que les versements sur les actions n'ont pas été faits régulièrement, lorsqu'il est constant que les faits qu'ils reprochent au Conseil de surveillance leur sont propres, notamment lorsque, au lieu d'avoir versé en espèces le montant de leurs actions, ils en ont acquitté le montant en actions d'une Société dont la nouvelle Société n'est que la continuation.

Les porteurs qui ont acheté des actions sur lesquelles des versements ont été faits dans ces conditions ne peuvent avoir plus de droits que leurs vendeurs, souscripteurs originaires.

L'action en nullité ne peut appartenir qu'aux actionnaires qui ont fait sur leurs titres des versements soit en espèces, soit en valeurs réalisables.

On ne saurait reprocher aux membres du Conseil de surveillance d'une Société en commandite d'avoir laissé le gérant commettre des actes contraires aux intérêts de la Société, et affirmer des faits mensongers, lorsqu'il eût fallu des investigations toutes particulières pour pouvoir découvrir ces actes et les dissimulations commises par le gérant.

L'action dirigée contre les membres d'un Conseil de surveillance d'une Société et ayant pour but de demander la nullité de cette Société ne se prescrit pas par trois années. Les dispositions des articles 647 et 638 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables dans l'espèce.—Paris, 30 mai 1888, XXXVIII, n. 11601, p. 396.

21. La situation juridique des membres du Conseil de surveillance diffère suivant qu'on l'envisage dans ses rapports avec la Société, avec des tiers liés contractuellement avec cette Société, ou encore avec des tiers victimes de quasi-délits commis par les membres du Conseil de surveillance.

De ces situations différentes naissent des actions différentes, suivant que la faute des membres du Conseil a porté préjudice à la masse ou seulement à quelques-uns des créanciers.

Est une action sociale l'action tendant, en cas de faillite, à faire reconstituer l'actif social au profit de tous les créanciers sociaux, et cette action appartient uniquement au représentant de la masse sociale, c'est-à-dire au syndic.

Est une action individuelle l'action dont le but est non plus d'enrichir la masse sociale, mais uniquement d'obtenir une réparation particulière.

L'action sociale appartenant au syndic procède du mandat.

L'action individuelle exercée par des obligataires, tiers au regard de la Société, procède du quasi-délit.

Au regard des obligataires, la responsabilité des membres du Conseil de surveillance peut être atténuée par cette considération que les obligataires ont eux-mêmes commis une faute en négligeant de se renseigner sur la prospérité de la Société à laquelle ils confiaient leurs capitaux.

Il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité contre les membres du Conseil, si leur faute, quoique égale et commune, n'a pas le caractère de l'indivisibilité. — Douai, 9 juin 1896, XLVI, n. 13906, p. 731.

Qualité pour agir. — **22.** Des obligataires d'une Société en commandite par actions déclarée en faillite, qui prétendent n'avoir été déterminés à souscrire des obligations de la dite Société que parce qu'ils ont fait foi à des procès-verbaux revêtus de la signature des membres du Conseil d'administration, qui représentaient mensongèrement la Société comme extrêmement prospère, alors qu'en réalité elle était voisine de la faillite, sont recevables à agir individuellement chacun en son propre et privé nom en dommages-intérêts contre les membres du dit Conseil de surveillance, à la faute et à la négligence desquels ils imputent la perte des sommes qu'ils ont mises dans la caisse sociale. — Cass., 20 juill. 1898, XLVIII, n. 14519, p. 591.

23. Le créancier à qui ont été données en gage des actions d'une Société a le droit d'exercer les actions appartenant à l'actionnaire son débiteur.

Il doit donc être compris au nombre des intéressés auxquels l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867 permet de demander la nullité d'une Société en commandite par actions dans les cas énumérés au dit article.

Mais cette action n'est plus recevable quand elle intervient après que la liquidation de la Société est terminée et que

les liquidateurs ont rendu leurs comptes et en ont obtenu l'approbation. — Paris, 4 janv. 1899, XLVIII, n. 14485, p. 497.

Liquidation. — **24.** Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement en fait, et à l'abri du contrôle de la Cour de cassation, que les liquidateurs d'une Société, investis des pouvoirs les plus larges pour l'accomplissement de leur mission, ne se sont pas écartés du but de celle-ci, en passant des conventions tendant à convertir l'actif d'une réalisation difficile en titres négociables d'une Société nouvelle.

Il leur appartient également de décider souverainement, dans les mêmes conditions, qu'en ratifiant les dites conventions, l'assemblée générale de la Société en liquidation, Société en commandite, n'a fait ainsi qu'un usage licite et régulier de ses pouvoirs statutaires. — Cass., 12 mai 1896, XLVI, n. 13803, p. 501.

25. Les liquidateurs d'une Société en commandite par actions, nommés à ses fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sont uniquement les mandataires des actionnaires et ne peuvent en cette qualité, dans l'intérêt de la Société, poursuivre contre un associé en nom collectif le payement de la dette due par cet associé aux créanciers sociaux.

Mais aussi rien n'empêche les créanciers de constituer les dits liquidateurs pour mandataires et de leur donner ainsi le pouvoir de poursuivre en leur nom contre les associés en nom collectif le payement des dettes sociales à eux dues.

L'exception tirée de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur » ne tient pas à l'ordre public. Par suite, lorsqu'elle n'a été proposée ni en première instance ni en appel, elle ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation.

Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de Société étant solidaires pour tous les engagements de la Société, il en résulte que l'associé légalement poursuivi, faute de payement par la Société d'une dette sociale, ne peut opposer à l'action des créanciers sociaux l'exception du bénéfice de discussion.

L'action des dits créanciers est suffisamment justifiée dès lors qu'ils prouvent que les engagements dont ils poursuivent l'exécution contre l'associé en nom collectif constituent des engagements sociaux. — Cass., 14 mai 1890, XXXIX, n. 11925, p. 676.

26. Les actionnaires, en instituant un mandataire *ad litem* chargé d'introduire une instance contre le liquidateur et l'ancien gérant d'une Société, ne font qu'user du droit qui leur est reconnu par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867, lorsqu'ils représentent plus d'un vingtième du capital social. En conséquence, l'action du mandataire ainsi nommé est recevable.

Le liquidateur n'est pas le mandataire des associés. Il est le représentant de la Société elle-même qui, bien que dissoute, continue à subsister pour les besoins de sa liquidation et à former une personne morale ayant des droits complètement distincts de ceux des associés qui la composent. Comme tel, il a qualité pour agir contre les associés qui n'ont pas rempli envers la Société toutes les obligations dont ils sont tenus.

S'il peut appartenir aux actionnaires d'une Société, réunis en assemblée générale et délibérant librement, de diminuer le capital de cette Société comme d'apporter au pacte social toute modification jugée utile, une pareille mesure ne peut valablement être prise par eux qu'autant que la Société ne devra pas s'en trouver compromise, et que la réduction pourra s'opérer sans préjudice ni pour les droits des tiers, ni pour le fonctionnement régulier de la Société elle-même.

Une diminution du capital, qui a pour résultat immédiat de mettre la Société hors d'état de faire face à ses obligations et de continuer son existence normale, viole les règles essentielles auxquelles sont soumises les Sociétés par actions. Elle n'est donc pas imposable non seulement aux créanciers sociaux, mais encore au liquidateur investi, après la dissolution de la Société, de la mission de vérifier et de redresser en tant que de besoin ses comptes, de réaliser son actif et d'éteindre son passif. — Paris, 6 févr. 1891, XL, n. 12100, p. 546.

V. FAILLITE, SOCIÉTÉ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, SOCIÉTÉ ANONYME.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Formation. — **1.** Le versement dans un établissement commercial d'une somme remboursable à une époque déterminée, avec stipulation que celui qui fait ce versement n'aura droit à aucun intérêt de cette somme, mais seulement à une part des bénéfices à provenir de l'exploitation du dit établissement, sans pouvoir d'ailleurs être tenu de supporter les pertes qui pourront en résulter, a le caractère non d'un prêt, mais d'une Société. — Cass., 20 déc. 1893, XLIII, n. 12924, p. 583.

Durée. — **2.** La durée d'une Société doit être déterminée et portée à la connaissance des tiers par une publication régulière.

Si la Société continue d'exister après le terme fixé par ses statuts, sa prorogation doit être publiée conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867.

En l'absence de cette formalité, la responsabilité des associés envers les tiers

subsiste tant que la publicité donnée à la dissolution n'est pas venue les dégager. — Cass., 2 mars 1897, XLVI, n. 13861, p. 586.

Preuve. — 3. Les tiers intéressés à prouver l'existence et le caractère d'une Société commerciale sont autorisés à faire cette preuve par toutes les voies de droit, par témoins et même par simples présomptions de fait.

La condamnation prononcée contre la raison sociale l'est nécessairement contre tous les associés en nom collectif, qui y sont compris, soit par l'indication expresse de leurs noms, soit seulement sous la formule abrégée et Cie.

Cette condamnation est exécutoire de plein droit contre tous sans aucune distinction. — Cass., 12 juill. 1888, XXXVIII, n. 11667, p. 645.

4. Lorsque trois associés en nom collectif s'adjoignent un associé commanditaire, il suffit que l'acte soit rédigé en double original, les trois associés en nom collectif agissant dans un même intérêt. — Lyon, 31 juill. 1897, XLVII, n. 14302, p. 842.

Raison sociale. — 5. En cas de dissentiment entre les associés concernant la raison sociale d'une Société commerciale, les tribunaux doivent rechercher quelle est la raison sociale la plus favorable aux intérêts des parties, en tenant compte des services rendus à la Société et de l'ancienneté.

Le nom du fondateur d'une maison doit être conservé et placé en tête. — Lyon, 10 juill. 1896, XLVI, n. 13917, p. 760.

§ 1er. — *Apports.*

Immeuble. — 6. Lorsqu'un immeuble a été apporté indivisément par trois associés à une Société, qu'ils ont formée entre eux, et que, lors de la dissolution de cette Société et du partage qui s'en est suivi, l'immeuble a été intégralement attribué à l'un des trois associés, le droit de mutation est exigible sur les parts provenant des deux autres associés non attributaires. — Cass., 3 juill. 1899, XLIX, n. 14842, p. 582.

Brevet d'invention. — 7. Lorsque dans une Société il est fait apport de la jouissance d'un brevet d'invention pour toute la durée de ce brevet, que cet apport est fait sans réserves et qu'il est l'objet d'une évaluation, la jouissance de ce brevet est aliénée au profit de la Société; comme telle, elle devient le gage des créanciers et peut être réalisée avec le surplus de l'actif social lors de la dissolution de la Société. — Comm. Seine, 22 mars 1888, XXXVIII, n. 11560, p. 265.

Fonds de commerce. — 8. Doit être annulée comme frauduleuse la Société en nom collectif contractée à la veille d'une condamnation qui doit le frapper, entre un commerçant et son gendre, avec apport du matériel et du fonds de commerce, et stipulation que les bénéfices seront mis en réserve et ne seront partagés qu'à l'expiration de la Société, alors qu'il appert ainsi de toutes les circonstances de la cause que le commerçant a voulu soustraire son actif aux poursuites de son créancier. — Lyon, 10 mai 1898, XLVIII, n. 14603, p. 811.

9. Ne constitue pas une concurrence illicite le fait par la veuve et les héritiers mineurs d'un associé décédé, dont les héritiers ont été exclus de la Société à raison de leur minorité, de se rétablir dans un commerce similaire à celui de la Société, alors même que leur auteur se serait interdit, en apportant son fonds dans la Société, de se rétablir, si d'ailleurs aucune clause des statuts n'interdit expressément aux ayants droit de l'associé décédé et exclus de la Société le droit d'exercer un commerce similaire.

La liquidation des droits de l'associé décédé ne peut être assimilée à une vente partielle du fonds social par les héritiers à la Société, entraînant pour les héritiers l'obligation de garantie imposée au vendeur et l'interdiction de toute concurrence pouvant être assimilée à une éviction.

La stipulation dans les statuts sociaux que les héritiers de l'associé décédé seront remboursés des droits de leur auteur d'après le dernier inventaire constitue une fixation à forfait des reprises à exercer par les héritiers. — Comm. Seine, 31 mars 1894, XLIV, n. 13061, p. 208.

Clientèle. — 10. S'il résulte de l'intention commune des associés que la clientèle d'un établissement indivis mis en Société ne fait pas partie des apports à la Société, et n'est pas ensuite comprise dans l'évaluation de l'actif social, les associés se réservant expressément le droit de se rétablir dans le même commerce, on ne peut comprendre cette clientèle dans la vente du fonds industriel.

De même, dans ce cas, la vente ne doit pas comprendre au profit de l'adjudicataire le droit de se dire successeur de la Société.

Toutefois, la clientèle nouvelle créée au cours de la Société appartient à la Société, et doit faire partie de la vente de l'actif social. — Comm. Seine, 16 janv. 1888, XXXVIII, n. 11543, p. 225.

Nom commercial. — 11. Le pseudonyme constitue au profit de celui qui l'emploie une véritable propriété.

Et le négociant qui s'est toujours révélé aux tiers pour l'exercice de son commerce sous un pseudonyme déterminé est en droit de continuer à s'en servir, alors même que ce pseudonyme faisait partie de la raison sociale d'une Société en nom collectif dont il a été membre et dont il est sorti en cédant à ses coassociés la part qui lui revenait. — Comm.

Seine, 11 août 1894, XLIV, n. 13083, p. 291.

Marque. — **12.** Le fait par le propriétaire d'une marque commerciale de la céder gratuitement, et l'indication ensuite dans un acte de Société que cette marque reviendrait à des personnes dénommées, justifient pour ces dernières le droit à l'exploitation du fonds de commerce et de la marque commerciale.

Il s'ensuit que la valeur de ce fonds de commerce et de cette marque commerciale, dans l'espèce la marque F. Courvoisier, ne sauraient être compris dans l'inventaire annuel de la Société. Ce fonds et cette marque doivent être transmis gratuitement aux survivants des personnes indiquées tant par le propriétaire de la marque que par ses représentants légaux. Un liquidateur de Société ne peut être révoqué *ex abrupto* de ses fonctions lorsqu'il n'est relevé contre lui aucun fait de nature à justifier cette mesure. — Comm. Seine, 6 déc. 1894, XLV, n. 13338, p. 74.

Créance. — **13.** La mise en Société d'une ou plusieurs créances actives, emportant transmission de la propriété de ces créances à la Société, selon l'article 1690 du Code civil, doit, pour que celle-ci soit saisie, à l'égard des tiers, des dites créances à elle ainsi apportées, avoir été signifiée aux débiteurs ou acceptée par eux dans un acte authentique. — Cass., 24 déc. 1894, XLIV, n. 13220, p. 654.

Concours. — **14.** Lorsque l'indication dans le pacte social d'une somme apportée par un associé constitue une libéralité consentie en sa faveur par son coassocié, en raison de la promesse par lui faite de consacrer tout son temps et tous ses soins à la chose commune pendant toute la durée de la Société, le dit associé ne saurait réclamer à son profit l'attribution de cette somme, lorsqu'il est constant qu'il n'a pas fourni la collaboration promise et qu'il a, au contraire, par sa retraite, causé une sérieuse dépréciation au fonds social. L'associé exclu de la Société est fondé à demander que son nom disparaisse tant de la raison sociale que de tous les documents commerciaux servant à la Société dans l'exploitation de son commerce.

Est responsable du préjudice causé à un commerçant par la concurrence déloyale d'un autre commerçant celui qui a mis des capitaux à la disposition de ce dernier, facilitant ainsi et aggravant la concurrence.

Se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui, en connaissance de cause, prend à son service l'employé d'une Société auquel interdiction a été faite par justice de s'occuper d'affaires de la nature de celles de cette Société, et ce en vue de continuer plus efficacement la concurrence que le dit employé faisait déjà à ses anciens patrons.

La partie qui a procédé à l'exécution provisoire sous réserve d'un jugement rendu à son profit est encore recevable à former appel incident de ce jugement, alors qu'il n'est relevé contre elle aucune autre circonstance de nature à faire admettre de sa part un acquiescement au dit jugement. — Paris, 18 nov. 189., XLIII, n. 12867, p. 452.

15. La clause d'un acte de Société qui stipule qu'en cas de décès d'un associé au cours de la Société les associés survivants deviendront propriétaires des apports du prédécédé, moyennant un prix fixé d'avance, contient ainsi une vente conditionnelle, laquelle donne ouverture, la condition venant à se réaliser, non pas au droit de 0,50 pour 100 établi sur les cessions d'actions, mais au droit proportionnel de mutation, à liquider d'après la nature mobilière ou immobilière des dits apports.

Et l'associé survivant, qui est héritier du défunt, doit acquitter ce droit indépendamment du droit de mutation par décès sur la transmission héréditaire de la valeur de ces mêmes apports. — Cass., 25 juill. 1893, XLIII, n. 12895, p. 543.

§ 2. — *De l'Administration de la Société.*

16. Dans une association essentiellement de personnes, un associé ne peut déléguer aucun des pouvoirs que sa qualité lui donne fût-ce même à son secrétaire mandataire. — Comm. Seine, 27 juin 1898, XLIX, n. 14708, p. 194.

Gérance. — **17.** La validité de l'engagement que de futurs associés ont pris, au nom de la Société projetée entre eux, vis-à-vis d'un tiers, de garantir à celui-ci la gérance de cette Société pendant un certain nombre d'années, ne peut recevoir aucune atteinte de ce que la dite Société a été ultérieurement constituée sous la forme anonyme, et s'est ainsi trouvée régie par les articles 22 et 41 de la loi du 24 juillet 1867.

L'article 420 du Code de procédure civile comprend, dans sa généralité, toutes les demandes basées sur des conventions relatives au négoce, spécialement sur celles de louage d'ouvrage. — Cass., 9 mai 1894, XLIV, n. 13188, p. 6..

Comptabilité. — **18.** Lorsqu'il a été stipulé dans l'acte constitutif d'une Société en nom collectif qu'aucun des associés ne pourrait céder ses droits dans la Société à qui que ce soit, la Société ainsi créée représente une association de personnes avant d'être une association d'intérêts.

En conséquence, la commune intention des parties étant qu'aucune personne étrangère ne puisse s'immiscer dans les opérations de la Société, l'un des asso-

ciés ne peut, sans le consentement des autres, donner mandat à un tiers de vérifier dans son intérêt la comptabilité sociale. Il a seulement, sauf le cas constaté d'impossibilité matérielle, le droit de prendre lui-même, et seul, communication de cette comptabilité, au siège social. — Comm. Seine, 15 nov. 1893, XLIV, n. 13020, p. 97.

Acquiescement. — **19.** L'acquiescement signé sous son nom personnel, et sans la signature sociale, par un associé d'une Société en nom collectif qui ne représente pas seul la Société, ne peut être opposé à l'autre associé.

La procédure signifiée à un domicile autre que le siège social, mais indiqué comme domicile par le signataire du billet, est régulière, notamment si le poursuivant n'a pas eu connaissance du siège social.

La dissolution d'une Société n'ayant pas été publiée, la signature sociale lie les associés, notamment à l'égard des tiers qui ignorent la dissolution et ont précédemment traité avec l'associé signataire. — Comm. Seine, 17 janv. 1888, XXXVIII, n. 11545, p. 229.

Cession de droits sociaux. — **20.** L'associé en nom collectif ayant le droit de céder une fraction de la part qu'il possède dans une Société, la création par lui de parts de propriété et d'intérêts ne modifie pas la Société, qui ne devient pas une Société anonyme par actions.

On ne peut assimiler à des actions cessibles par transfert des parts de propriété cessibles par un transport régulier.

La dissolution et la nomination des liquidateurs ayant été régulièrement votées par l'assemblée des porteurs de parts, un des associés ne peut, s'il ne justifie pas d'un grief contre les liquidateurs, demander au tribunal, soit la dissolution, soit la nomination de nouveaux liquidateurs. — Comm. Seine, 27 avr. 1888, XXXVIII, n. 11567, p. 287.

Croupier. — **21.** Le cessionnaire de parts d'une Société en nom collectif n'est que le croupier de l'associé qui les lui a cédées et reste ainsi étranger à la Société. Il n'est donc pas recevable à critiquer les opérations de la liquidation de cette Société. — Comm. Seine, 24 déc. 1896, XLVII, n. 14064, p. 251.

22. L'associé d'un associé, ou croupier, ne peut critiquer les actes sociaux approuvés par tous les membres de la Société et en particulier par celui dont il n'est que le cessionnaire.

Il est sans droit pour contester les écritures sociales.

Pour reprendre en appel les fins de non-recevoir qu'il avait opposées en première instance et que le jugement a écartées, il n'est pas besoin pour l'intimé d'interjeter appel incident ; il lui suffit de déclarer dans ses conclusions qu'il saisit à nouveau la Cour de ces fins de non-recevoir et de la requérir de statuer sur elles. — Paris, 7 déc. 1892, XLII, n. 12591, p. 476.

23. Si un croupier est, à ce titre, sans aucun droit à se mêler du fonctionnement de la Société à l'égard de laquelle il reste un étranger, il peut, au contraire, par suite du consentement des associés, être autorisé, comme toute personne, à avoir un rôle actif dans la gestion, mais il ne saurait en résulter qu'il ait ainsi acquis la qualité d'associé.

En conséquence, et malgré ses actes d'ingérence, il reste un simple croupier n'ayant, dès lors, aucune action sociale. — Paris, 25 févr. 1893, XLIII, n. 12807, p. 273.

§ 3. — *Dettes sociales et dettes personnelles.*

24. Bien qu'un acte de Société en nom collectif stipule que toutes les valeurs souscrites par la Société devront porter la signature des deux associés, à peine de nullité, les valeurs souscrites par un seul associé, sous la raison sociale, n'en engagent pas moins la Société, lorsque, d'une part, il est constant que les marchandises dont ces valeurs représentent le règlement ont profité à la dite Société, et que, d'autre part, l'associé qui n'a pas signé les valeurs a connu l'engagement pris par son coassocié et l'a ratifié. — Comm. Seine, 2 janv. 1894, XLIV, n. 13043, p. 151.

25. Si les associés en nom collectif sont solidaires pour les engagements de la Société, c'est à la condition, imposée par l'article 22 du Code de commerce, que les associés soient indiqués dans l'acte de Société ; d'où la nécessité pour les tribunaux de se faire représenter le pacte social quand les membres d'une Société de cette nature sont, en cette qualité, intéressés dans une poursuite dirigée contre la Société.

En conséquence, lorsqu'une lettre de change porte une mention d'acceptation apposée de la main d'un individu pour lui et pour son fils, le tribunal, saisi d'une demande en payement de la dite lettre de change formée à la fois contre le père et contre le fils, ne peut prononcer contre ce dernier un jugement de condamnation que s'il est établi par le demandeur qu'une Société en nom collectif existait entre eux. — Paris, 1er mai 1895, XLV, n. 13428, p. 351.

26. Le créancier d'une Société en nom collectif n'est recevable dans son action contre les associés personnellement qu'après poursuites restées infructueuses contre la Société ou le liquidateur qui la représente. — Comm. Seine, 20 et 31 déc. 1895, XLVI, n. 13690, p. 153.

27. Les créanciers d'une Société qui

ont fait confiance aux stipulations du pacte social révélé par une publication régulière n'ont pas à subir le concours d'une dette personnelle à l'un des associés, née d'opérations étrangères à l'objet social, alors même que cette dette serait représentée par des valeurs abusivement revêtues de la signature sociale. — Paris, 27 juill. 1897, XLVII, n. 14134, p. 476.

28. Les créanciers d'une Société en nom collectif doivent, pour justifier leur action contre les représentants de la dite Société, pris en leur nom personnel, établir d'une part, contradictoirement avec ceux-ci, que les engagements dont ils poursuivent l'exécution contre eux constituent des engagements sociaux et, d'autre part, que la Société elle-même a été invitée à payer par un acte équivalent à une mise en demeure.

Lorsqu'ayant, d'ailleurs, ainsi obtenu un jugement de condamnation contre les associés personnellement, un créancier a fait incrire, en vertu du dit jugement, une hypothèque judiciaire sur les biens de ceux-ci, le concordat ultérieurement consenti à la Société ne peut être opposé à ce créancier. — Cass., 28 mars 1898, XLVII, n. 14255, p. 712.

29. Aux termes de l'article 1857 du Code civil, lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

Par suite, dans une Société commerciale, l'un des associés ayant la signature sociale peut valablement autoriser l'inscription au compte de la Société d'une dette qui antérieurement lui était personnelle, et le défaut de protestation contre cette inscription au compte courant de la Société par l'autre associé pendant plusieurs années vaut de sa part approbation tacite de l'écriture ainsi passée.

La disposition de l'article 541 du Code de procédure civile qui autorise les parties en cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à demander la rectification d'un compte, s'applique au compte courant, comme à tout autre compte. — Comm. Saint-Etienne, 11 août 1899, XLIX, n. 14945, p. 862.

30. Un associé d'une Société en nom collectif qui n'a donné aucune garantie personnelle ne peut être poursuivi personnellement qu'autant que le créancier a déjà exercé ses droits contre la Société.

Si les statuts prescrivent que l'associé qui consentira un prêt à la Société sera considéré comme commanditaire pour la somme prêtée, le prêteur ne pourra être considéré comme créancier de la Société qu'autant qu'il y aura eu une stipulation formelle à ce sujet. — Comm. Seine, 22 juin 1887, XXXVIII, n. 11488, p. 99.

§ 4. — *De la contribution aux pertes.*

31. Dans une Société en nom collectif, le capital social étant perdu, les associés sont tenus entre eux des pertes sociales d'après la répartition fixée à l'acte de Société, et, l'apport industriel étant chiffré on ne peut invoquer contre cette répartition l'inégalité des mises sociales.

Le commanditaire a recours contre les associés en nom collectif pour répéter contre eux, après attribution du solde de l'actif, la part des pertes sociales qui leur incombent et qu'il a versée en plus de sa part contributive dans ces pertes. — Comm. Seine, 19 mars 1889, XXXIX, n. 11746, p. 177.

32. Lorsque, dans une Société en nom collectif à l'égard de certains associés et en commandite simple à l'égard des autres, il a été stipulé que le fonds social appartiendrait pour un tiers aux commanditaires, et pour les deux autres tiers aux associés en nom collectif, et que les pertes seraient supportées pour moitié par les premiers, et pour l'autre moitié par les seconds, les commanditaires sont fondés, lors de la dissolution de la Société, à réclamer des associés en nom collectif le remboursement des sommes excédant la moitié des pertes mises à leur charge, qui auraient été absorbées par le passif.

La capitalisation des intérêts peut être demandée, conformément à l'article 1154 du Code civil, au cours de l'instance d'appel. — Paris, 25 juin 1890, XL, n. 12065, p. 406.

33 La perte subie, de même que le bénéfice réalisé par une Société, dérive de la comparaison entre l'actif social primitif et celui résultant de l'inventaire ultérieur : il y a bénéfice si cet inventaire constate un excédent, et perte s'il établit une diminution de valeurs actives, déduction faite du passif.

Par suite, lorsque les associés ont stipulé le partage des pertes par moitié, les comptes respectifs des parties doivent être dressés de façon que chacune d'elles arrive à supporter la même part de pertes. — Douai, 1er août 1894, XLV, n. 13558, p. 655.

34. Si le second alinéa de l'article 1855 du Code civil frappe de nullité la stipulation qui affranchit de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la Société par un ou plusieurs des associés, cet article n'étend pas cette nullité aux stipulations qui n'affranchissent ces sommes ou effets que d'une contribution partielle aux pertes ou d'une contribution à concurrence d'une somme déterminée, si en réalité l'associé qui en profite reste encore exposé à supporter les pertes dans une cer-

taine proportion. — Angers, 10 mai 1897, XLVII, n. 14282, p. 774.

35. Il n'est point interdit à un associé d'insérer dans le pacte social une clause lui donnant un bénéfice moindre que celui des autres, mais plus certain et moins aléatoire.

La stipulation dans un acte de Société que la dissolution pourra être demandée en cas de perte de la moitié du capital social établie après un inventaire dressé contradictoirement avec l'associé commanditaire donne à celui ci le droit d'être avisé des opérations de l'inventaire et d'en posséder les éléments pour le critiquer au besoin.

Spécialement, l'envoi au commanditaire d'un état de situation dressé hors sa présence répond suffisamment à cette nécessité.

Les intérêts du capital social constituent une dette sociale qui doit figurer au passif à l'inventaire.

Un inventaire sincère et régulier doit comprendre la dépréciation subie par le matériel, les marchandises et les immeubles. — Lyon, 31 juill. 1897, XLVII, n. 14302, p. 812.

§ 5. — *De la dissolution anticipée.*

Décès. — **36.** La cession à un associé de la part entière de son associé unique met fin complètement et de plein droit, à l'instant même où elle a lieu, à l'existence de la Société qui aurait existé entre eux et l'être moral, qui personnifiait la dite Société, disparaissant avec elle, c'est la propriété même des biens composant le fonds social qui se trouve ainsi directement acquise par le cessionnaire.

Une telle cession ne constitue donc point, au point de vue fiscal, une cession de part d'intérêt social passible d'un droit de 0 fr. 50 pour 100 seulement, mais une transmission à titre onéreux de la part du cédant dans la propriété même des biens ayant appartenu à la Société dissoute, transmission donnant lieu à la perception du droit de vente sur le prix augmenté des charges et eu égard à la nature des biens vendus. — Cass., 23 févr. 1898, XLVII, n. 14246, p. 699.

37. La clause d'un acte de Société disposant qu'en cas de dissolution de la Société de plein droit par le décès de l'un des associés, « le seul inventaire qui pourra être réclamé des objets dépendant de la Société sera fait à l'amiable entre l'associé survivant et la veuve et les représentants de l'associé décédé », est opposable à tous les héritiers de cet associé, sans distinction entre les héritiers majeurs et les héritiers mineurs. — Cass., 30 juin 1896, XLVI, n. 13815, p. 518.

Pouvoir d'appréciation. — **38.** L'appréciation que font les tribunaux de la légitimité et de la gravité des motifs pour lesquels il peut y avoir lieu de prononcer par anticipation la dissolution d'une Société à terme fixe, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 11 nov. 1896, XLVI, n. 13830, p. 540.

39. La légitimité et la gravité des griefs qui peuvent servir de base à la demande en dissolution d'une Société avant le terme convenu sont abandonnées par l'article 1871 du Code civil à l'appréciation des tribunaux et échappent, dès lors, au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 4 févr. 1895, XLIV, n. 13228, p. 665.

Mésintelligence. — **40.** La mésintelligence entre les associés peut, par sa gravité, devenir un juste motif de dissolution anticipée d'une Société. En pareille matière, les termes de l'article 1871 du Code civil ne sont pas limitatifs.

Le fait par un associé de suspecter la probité de la gestion de son coassocié, et certains actes réciproques d'hostilité justifient la dissolution. — Lyon, 21 juill. 1894, XLIV, n. 13289, p. 816.

41. La demande de dissolution d'une Société, basée sur l'impossibilité matérielle d'exister où se trouverait cette Société et sur la mésintelligence des associés, doit être rejetée lorsqu'il est constant que le trouble apporté au fonctionnement de la dite Société est dû à l'accord des divers associés contre un seul, le gérant, qui est défendeur à la demande en dissolution, et que la mésintelligence provient du fait des demandeurs eux-mêmes, alors, d'ailleurs, qu'aucun manquement aux engagements pris par le gérant dans l'acte de Société n'est établi contre ce gérant. — Paris, 27 mars 1890, XLV, n. 13420, p. 325.

42. L'associé qui, par sa faute et son fait, provoque un désaccord et établit ainsi une mésintelligence entre les associés, n'est pas fondé à demander la rupture du pacte social. En effet, une Société à terme limité ne saurait être dissoute par la volonté d'un seul des associés.

L'article 1871 du Code civil laisse au pouvoir discrétionnaire du juge l'appréciation des motifs invoqués pour la dissolution. — Sénégal, 6 juill. 1894, XLIV, n. 13285, p. 801.

43. L'agression d'un associé suivie d'une instruction et d'une condamnation par la juridiction répressive, alors que la Société était *in bonis* et qu'elle fonctionnait utilement, est une cause suffisante pour mettre à la charge de cet associé la dissolution de la Société. Et, dans ce cas, celui-ci est tenu à la réparation du préjudice résultant de cette dissolution ; il invoquerait vainement la chose jugée au correctionnel pour se soustraire à la réparation du dommage commercial qu'il a causé. — Comm. Seine, 2 déc. 1896, XLVII, n. 14048, p. 211.

44. Il ne peut suffire à des associés en-

gagés par le pacte social de violer ouvertement leurs engagements sociaux pour provoquer la dissolution avant terme de la Société, alors que cette mesure préjudicierait et serait contraire aux droits d'un des autres associés.

C'est, en conséquence, à bon droit que ce dernier s'oppose à la dissolution demandée par ses coassociés et la réclame, au contraire, de son côté.

L'associé qui, après avoir signifié qu'il ne se considérait plus comme faisant partie de la Société, a vu prononcer son exclusion en raison de ses agissements, n'a plus droit à aucun appointement, pas plus qu'à aucune part de bénéfices, à dater du jour où il a recherché et poursuivi son exclusion. — Paris, 18 nov. 1893, XLIII, n. 12867, p. 452.

45. En matière de Société en nom collectif, des associés ne peuvent, sans motifs, provoquer la dissolution avant terme de la Société ; il en est ainsi alors surtout que cette dissolution serait de nature à préjudicier aux droits d'un autre associé.

L'associé qui par son fait s'est retiré de la Société n'a plus droit à ses appointements ni à sa part de bénéfices à compter du jour où il a recherché son exclusion.

Il ne peut non plus réclamer à son profit l'attribution d'une libéralité consentie en sa faveur, lorsqu'il n'a pas rempli les conditions prévues au pacte social.

L'associé exclu de la Société a le droit de réclamer la suppression de son nom dans la raison sociale.

Doit être déclaré responsable du préjudice causé à un commerçant par la concurrence d'un autre commerçant celui qui a mis des capitaux à la disposition de ce dernier, facilitant ainsi et aggravant la concurrence.

Constitue un acte concurrence déloyale le fait par un commerçant de prendre à son service l'employé d'un autre commerçant, en connaissance de l'interdiction qui frappe cet employé dans sa liberté d'industrie, et ce pour anéantir l'effet de cette interdiction. — Comm. Seine, 3 nov. 1892, XLIII, n. 12724, p. 31.

46. Il ne saurait appartenir à un associé de se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acte social, dans le cas où ses associés refuseraient de souscrire à des conditions nouvelles qu'il lui plairait de leur imposer.

Le refus par lui d'exécuter ses engagements, se produisant dans ces conditions, est de nature à motiver de la part de ses associés une demande en dissolution de Société dans les termes de l'article 1871 du Code civil. — Paris, 24 janv. 1895, XLIV, n. 13179, p. 578.

Droit d'action. — 47. L'article 1166 du Code civil stipule bien que les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leurs débiteurs, mais il en excepte ceux qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur. Il faut en déduire que le créancier a toujours le droit de se mettre aux lieu et place de son débiteur lorsque celui-ci néglige d'exercer utilement les poursuites nécessaires pour le recouvrement de sa créance, mais que l'exercice de ce droit ne saurait être consacré alors qu'il doit avoir pour effet de mettre en échec les intérêts des tiers coassociés. — Comm. Seine, 8 oct. 1895, XLVI, n. 13639, p. 34.

§ 6. — *De la liquidation.*

48. Une Société de commerce, bien que dissoute, étant réputée subsister dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de sa liquidation, les anciens associés n'ont individuellement, jusqu'à l'achèvement de celle ci, aucun droit de mainmise sur l'actif qui conserve son caractère social.

Par suite, si les valeurs composant cet actif subissent une dépréciation, le risque n'en doit pas incomber à chacun des anciens associés autrement que dans la proportion déterminée par les statuts. — Cass., 28 juill. 1896, XLVI, n. 13822, p. 528.

49. Une Société, bien que dissoute, étant néanmoins réputée subsister, pour les besoins de sa liquidation, au regard de ses créanciers, c'est à bon droit que ceux-ci l'ont assignée devant le tribunal de commerce du lieu où elle était établie ; et le fait que le siège de sa liquidation a été postérieurement transféré dans un autre ressort, ensuite d'une décision de son assemblée générale, n'enlève point compétence au tribunal dont s'agit. — Cass., 3 janv. 1900, XLIX, n. 14867, p. 617.

50. Une Société commerciale dissoute continuant d'exister pour les besoins de sa liquidation, la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation est régulièrement faite à la dite Société sous la raison sociale, sans indication de la personne et de la qualité de son liquidateur.

La dite signification est valablement faite au siège social, lorsque le liquidateur, dans toute la procédure, y a été indiqué comme domicilié. — Cass., 7 nov. 1898, XLVIII, n. 14526, p. 606.

51. La personnalité morale d'une Société dure tant que les opérations de la liquidation ne sont point terminées, et notamment tant qu'il reste des créances à recouvrer et que les comptes ne sont pas complètement apurés ; pendant toute cette période, la Société est valablement représentée en justice par son liquidateur. — Nancy, 31 déc. 1896, XLVI, n. 13950, p. 844.

52. L'article 1872 du Code civil, qui déclare applicables aux Sociétés les règles concernant le partage des succes-

sions, ne vise que les obligations incombant aux associés entre eux et ne peut être opposable aux tiers.

La dette contractée vis-à-vis d'une Société étant indivisible par sa nature même, le représentant de l'être moral « Société » a seul qualité pour rechercher les tiers débiteurs en payement d'une pareille dette.

Les fonctions de liquidateur d'une Société commerciale sont incompatibles avec celles d'officier ministériel. En conséquence, l'officier ministériel, chargé par un tribunal de cette mission, n'a point la qualité de liquidateur ni les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société. — Comm. Seine, 8 déc. 1893, XLIV, n. 13028, p. 116.

53. Dans une liquidation de Société, l'associé chargé de la liquidation qui s'est reconnu envers un autre associé débiteur d'une certaine somme ne peut se refuser au payement d'une traite d'une somme équivalente, tirée sur lui par l'associé créancier, sous prétexte qu'il n'y avait pas provision à l'échéance. Il importe peu que l'associé créancier conteste certains articles du compte puisque, dans l'espèce, ces critiques, si elles étaient admises, auraient pour effet non de diminuer mais d'augmenter le débit de l'associé liquidateur. Les règles applicables en ce cas sont, non celles des comptes courants, mais celles des comptes de gestion.

Lorsque deux anciens associés s'interdisent formellement pendant un délai déterminé, à partir de la dissolution de la Société, de se faire concurrence l'un à l'autre, celui qui pendant ce délai prohibé offre à diverses personnes les marchandises dont il s'est interdit la vente, en indiquant toutefois que la livraison n'en pourra être faite qu'à l'époque où il aura recouvré sa liberté d'action à l'égard de son ancien associé, excède incontestablement son droit et viole son contrat; mais lorsqu'il n'est pas établi que ces agissements regrettables aient causé un préjudice à l'autre associé, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts au profit de ce dernier. — Paris, 9 déc. 1897, XLVII, n. 14148, p. 517.

54. Un fonds de commerce, objet d'un acte de Société, est la propriété exclusive de la Société. La communauté de biens existant entre l'un des associés et sa femme n'a aucun droit de propriété sur ce fonds; elle est seulement créancière de l'émolument procuré au mari par la Société commerciale.

La dissolution de la communauté conjugale, survenue au cours de l'association par suite de séparation de corps, n'a pour effet ni de modifier cette situation, ni d'établir un nouvel associé en la personne de la femme séparée de corps.

Celle-ci reste, après comme avant le jugement de séparation de corps, sans droit de propriété sur le fonds social.

En conséquence, elle ne peut prétendre imposer son concours aux associés dans les actes concernant la liquidation du fonds de commerce; elle doit attendre l'issue de cette liquidation pour faire valoir sa créance sur la part que la dite liquidation attribuera au mari. — Paris, 18 mai 1885, XXXVIII, n. 11598, p. 389.

55. Il est de principe que les associés ne peuvent se prévaloir, à l'encontre des tiers, d'actes de publication insuffisants par leur texte à renseigner ceux-ci.

D'autre part, les intéressés sont admis à tirer de l'état de choses non détruit par la publication ultérieure de ces actes insuffisants, le bénéfice qu'il comporte pour eux.

Les tribunaux n'ont pas, en cette hypothèse, à rechercher si, en fait, l'intéressé a eu connaissance de la dissolution de la Société, parce que le législateur, en prescrivant des formalités de publicité, a voulu écarter toute contestation relative à la bonne ou à la mauvaise foi des tiers. — Cass., 19 avr. 1893, XLII, n. 12702, p. 683.

56. L'ex-associé qui, lors de la dissolution de la Société, a, par un acte qu'il n'argüe ni de dol ni de fraude, cédé pour un prix à forfait à son ancien associé tous ses droits sur l'actif de la Société ayant existé entre eux, est sans droit désormais pour exiger de ce dernier la communication des livres de la Société dissoute. — Cass., 25 févr. 1895, XLIV, n. 12236, p. 677.

57. Il appartient aux juges de décider souverainement d'après les circonstances qu'il y a lieu de retirer la liquidation d'une Société à l'un des anciens associés, auquel les fonctions de liquidateur devaient être confiées aux termes d'une clause du pacte social, lorsqu'ils reconnaissent, en fait, qu'il y aurait de graves inconvénients à ce que ces fonctions lui fussent maintenues et qu'il y a de justes causes de les lui retirer.

Les formes indiquées par les articles 527 et suivants du Code de procédure civile pour la reddition des comptes n'étant pas prescrites à peine de nullité, les juges peuvent ordonner que l'ancien liquidateur d'une Société rendra le compte de sa gestion dans des formes différentes et sous des conditions particulières qu'ils jugent utiles. — Cass., 2 févr. 1893, XLII, n. 12680, p. 649.

58. Il est permis aux associés de régler par le contrat lui-même les causes de dissolution de la Société, les formes de la liquidation et les conditions soit du partage de l'actif entre l'associé survivant et les héritiers du prédécédé, soit de l'abandon de la totalité de cet actif à l'associé survivant.

Les clauses doivent être appliquées aux

héritiers mineurs de l'associé décédé aussi bien qu'aux majeurs, car elles constituent des charges de la succession.

Lors donc qu'il a été stipulé qu'en cas de dissolution de la Société par le décès de l'un des associés, l'inventaire qui pourrait être fait le serait à l'amiable, c'est à tort qu'un arrêt a déclaré que, quant aux héritiers mineurs de l'associé décédé, cet inventaire ne pouvait avoir lieu que dans les formes prescrites de l'article 451 du Code civil. — Cass., 30 nov. 1892, XLII, n. 12663, p. 622.

59. Est interlocutoire le jugement qui commet un expert liquidateur pour l'établissement des comptes entre deux anciens associés, dont l'un s'était opposé à cette mesure en alléguant que les parties avaient déjà arrêté les bases de leurs comptes par les soins d'un expert amiable.

Et lorsque l'expert, nommé par ce jugement, n'a pu ou n'a pas voulu remplir sa mission, le nouveau jugement qui pourvoit à son remplacement, participe du même caractère interlocutoire.

La prestation de serment par les experts, imposée par l'article 305 du Code de procédure civile, ne constitue pas une formalité d'ordre public ; les parties sont, au contraire, libres d'y renoncer soit expressément, soit tacitement. — Cass., 19 oct. 1898, XLVIII, n. 14521, p. 595.

60. Tout mandat de justice comporte l'allocation d'un salaire ; mais ce salaire doit consister dans une rémunération équitable des soins et des services du mandataire et demeurer essentiellement une indemnité dont la quotité est laissée à l'appréciation du juge ; et si aucun taux n'est légalement fixé à cet égard, l'allocation doit être proportionnée à l'importance des opérations accomplies, à leur durée et aux difficultés qu'elles comportent, en même temps qu'à la situation et aux facultés du débiteur.

C'est sur ces bases que doit être calculé le salaire de l'administrateur provisoire d'une Société nommé par décision de justice pour pourvoir à sa gestion. — Paris, 7 janv. 1896, XLV, n. 13474, p. 514.

§ 7. — *De la Nullité et de ses effets.*

Défaut de publication. — 61. La nullité pour défaut de publication légale d'une Société qui n'a été publiée ni dans le mois de sa date, ni dans le mois du jour où elle doit fonctionner, est d'ordre public et peut être invoquée par tous les intéressés.

Cette nullité peut être prononcée à la requête d'un associé, et entraine la liquidation de la Société de fait ayant existé entre les parties. — Comm. Seine, 16 nov. 1887, XXXVIII, n. 11535, p. 208.

62. Lorsqu'une Société est nulle, et, par suite, n'a jamais eu de personnalité civile, l'un des associés ne peut se remplir par voie de prélèvement, sur l'actif de la Société nulle, des avances qu'il a pu faire à son coassocié à raison de la gestion des affaires sociales. Cet associé ne peut être colloqué qu'au marc le franc. — Cass., 25 mars 1890, XL, n. 12114, p. 597.

63. Le syndic, n'étant pas partie au jugement déclaratif de la faillite, a qualité, comme représentant la masse, pour former tierce opposition à ce jugement et en faire rectifier les énonciations.

La commandite constitue une exception au droit commun, lequel oblige solidairement et *in infinitum* au regard des tiers tous les membres d'une Société pour tous les engagements de cette Société.

Elle ne se présume pas et doit faire l'objet d'une stipulation formelle dûment publiée.

En conséquence, à défaut de publication de l'acte constitutif d'une Société en nom collectif (lequel, dans l'espèce, ne mentionnait pas d'ailleurs que le capital n'était fourni qu'à titre de commandite), tous les coïntéressés du gérant sont tenus solidairement avec lui et *in infinitum* du passif social, alors surtout qu'ils se sont immiscés d'une façon apparente pour les tiers dans la gestion de la Société.

Toutefois, en cas de faillite de la Société, le syndic n'est pas fondé à faire déclarer que la Société se composait, en outre du gérant, dont le nom figure dans la raison sociale, des associés en nom collectif, afin d'étendre la faillite à ces derniers, avant d'avoir fait constater leur insolvabilité et leur impuissance à payer le passif. — Paris, 22 juin 1891, XLI, n. 12304, p. 411.

64. S'il est vrai que l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 fixe un délai d'un mois pour la publication des actes de Société, l'inobservation de cette formalité n'entraine pas fatalement la nullité de la Société.

Lorsqu'il n'est pas justifié que les tiers ne se sont pas prévalus du défaut de publicité pour demander la nullité de la Société, la publication peut être faite et produire son effet légal. — Comm. Seine, 15 janv. 1891, XLI, n. 12216, p. 191.

65. Aux termes de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867, les formalités essentielles de dépôt et de publication d'un acte de Société sont exigées dans le mois, non de la date de l'acte de Société, mais de celle où la Société peut être considérée comme constituée, c'est-à-dire du jour où elle a réellement commencé ses opérations.

En conséquence, le défaut de dépôt et de publication de l'acte dans le mois de sa date n'est pas de nature à faire prononcer la nullité de la Société. — Comm.

Seine, 2 déc. 1890, XLI, n. 12212, p. 118.

66. La nullité, fondée sur le défaut de publication d'un extrait de l'acte de Société dans les conditions prescrites par les articles 56 et 57 de la loi du 24 juillet 1867, est absolue à l'égard des associés et ne saurait être couverte par une publication tardive.

Mais le gérant de la Société, qui était chargé de remplir les formalités prescrites par la loi, est responsable envers son coassocié du dommage que lui cause la nullité de la Société — Comm. Seine, 9 mars 1892, XLII, n. 12503, p. 199.

67. Doit être déclarée nulle une Société en nom collectif constituée au moyen de manœuvres qui avaient uniquement pour but de permettre à un prodigue de dissiper sa fortune.

Une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice éprouvé par suite d'une plainte déposée au parquet échappe à la compétence des tribunaux de commerce. — Comm. Seine, 1er déc. 1894, XLV, n. 13333, p. 60.

Qualité pour agir — 68. Les créanciers personnels d'un associé sont au nombre des intéressés que l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 habilite à poursuivre l'annulation des Sociétés de commerce dont la constitution n'a pas été publiée conformément à la dite loi.

Ces créanciers procèdent, en pareil cas, non pas sur le fondement de l'article 1166 du Code civil, mais en vertu d'un droit qui leur est propre et personnel, tendant à leur permettre d'exercer leur mainmise sur les biens, et spécialement leurs hypothèques sur les immeubles dont leur débiteur a fait apport à la Société, les dits biens devant être réputés n'être jamais sortis du patrimoine de l'apporteur, du moment où il sera jugé que la Société qui les aurait reçus n'a jamais eu d'existence légale.

C'est seulement entre les contractants et non pas à l'encontre de leurs créanciers respectifs qu'une Société, bien qu'annulée, conserve ses effets pour le passé et reste sujette, pour sa liquidation anticipée, aux règles établies par les accords qui ont déterminé sa formation; par l'effet de l'annulation prononcée l'apport de chaque associé redevient le gage de ses créanciers, suivant les principes du droit commun. — Cass., 14 août 1893, XLIII, n. 12902, p. 554.

69. Les créanciers personnels d'un associé sont au nombre des intéressés que l'article 56 de la loi de 1867 habilite à poursuivre l'annulation des Sociétés de commerce dont la constitution n'a pas été établie conformément à la dite loi.

Ces créanciers procèdent, en pareil cas, non pas sur le fondement de l'article 1166 du Code civil, mais en vertu d'un droit qui leur est propre et personnel, tendant à leur permettre d'exercer leur mainmise sur les biens et spécialement leurs hypothèques sur les immeubles dont leur débiteur a fait apport à la Société, les dits biens devant être réputés n'être jamais sortis du patrimoine de l'apporteur, du moment où il sera jugé que la Société qui les aurait reçus n'a jamais eu d'existence légale. — Cass., 14 avril 1893, XLII, n. 12699, p. 679.

70. Les créanciers personnels d'un associé sont au nombre des intéressés que l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 habilite à poursuivre l'annulation des Sociétés de commerce, dont la constitution est irrégulière.

Spécialement, doit être déclarée nulle la Société contractée par une femme mariée sans autorisation maritale et sous un nom d'emprunt, alors surtout que la dite Société n'avait été formée que dans le but de paralyser l'action d'un créancier contre son débiteur. — Comm. Seine, 8 déc. 1896, XLVII, n. 14051, p. 218.

71. Les créanciers d'une faillite sont sans intérêt et par conséquent irrecevables à demander la nullité, pour défaut de publicité, d'une Société formée entre le failli et un tiers, dans le but de faire rentrer dans la caisse de la faillite les sommes que le coassocié a reçues en vertu de la liquidation de la dite Société, alors que, même si l'on prononçait cette nullité, le tiers aurait le droit de répéter, comme les ayant, en fait, avancées, les sommes par lui reçues ensuite de cette liquidation, réalisée d'ailleurs antérieurement à la période suspecte qui a précédé la faillite. — Cass., 7 déc. 1891, XLI, n. 13589, p. 639.

§ 8. — *De la faillite et de la liquidation judiciaire.*

Faillite. — 72. Le jugement déclaratif de la faillite d'une Société en nom collectif atteint personnellement chacun des associés et le place personnellement en état de faillite. — Comm. Seine, 22 juin 1896, XLVII, n. 13982, p. 56.

73. Lorsque dans un acte d'association en nom collectif, il résulte des stipulations mêmes du pacte social que c'est à tort que la dénomination de commanditaire a été attribuée à l'un des associés, il y a lieu de lui restituer la qualité d'associé en nom collectif.

Par suite si la Société vient à être déclarée en faillite, le jugement déclaratif s'applique à ce pseudo-commanditaire comme aux autres associés en nom collectif et la faillite sociale a pour effet d'entraîner sa faillite personnelle. — Paris, 4 févr. 1898, XLVII, n. 14156, p. 541.

74. Le syndic de la faillite d'une Société en nom collectif est en droit de réclamer à un des associés le versement complet de sa mise sociale, alors même que le solde de cet apport dépasserait le montant du passif.

La demande du syndic de la Société, qui réclame son admission au passif de la faillite personnelle d'un associé en nom collectif pour le solde de l'apport promis par cet associé, ne fait pas double emploi avec la demande formée individuellement par un créancier social en admission de sa créance au passif de la même faillite.

L'associé en nom collectif étant, aux termes de l'article 22 du Code de commerce, responsable des dettes de la Société, non seulement jusqu'à concurrence de son apport social, mais encore sur sa fortune propre, le créancier social d'une Société en nom collectif a le double droit de venir avec les autres créanciers sociaux, seuls, sur la masse sociale et de venir aussi sur les biens de l'associé, mais en concours, cette fois, avec les créanciers personnels de celui-ci. — Douai, 14 mars 1898, XLVIII, n. 14600, p. 802.

75. Une Société dissoute peut être déclarée en faillite, à condition toutefois que l'état de cessation de payements existe au moment où la dissolution est prononcée ; l'état de cessation de payements postérieur à l'époque de la dissolution ne saurait motiver la déclaration de faillite de la Société qui une fois dissoute ne se survit que pour les besoins de la liquidation. — Paris, 13 janv. 1900, XLIX, n. 14803, p. 470.

76. Lorsqu'une Société de banque formée entre deux associés a été dissoute judiciairement à la suite de la fuite de l'un des associés emportant une partie importante de l'actif social, et liquidée, avec l'approbation des créanciers, au moyen des abandons d'actif, et des sacrifices consentis par l'autre associé et par sa femme, il n'appartient pas à deux créanciers dissidents de faire mettre en faillite cet associé, en refusant les dividendes qui leur sont offerts par le liquidateur dans des conditions d'égalité parfaite avec les autres créanciers.

La demande en déclaration de faillite, ainsi formulée après la clôture de la liquidation, doit être repoussée par la justice, lorsqu'elle ne paraît dictée que par un sentiment d'animosité personnelle envers un négociant qui a toujours été capable et honnête, et n'est justifiée par aucun intérêt légitime des demandeurs, la mise en faillite demandée par eux ne pouvant que faire annuler les opérations de la liquidation, et faire perdre aux demandeurs eux-mêmes, comme aux autres créanciers, le bénéfice des sacrifices et des abandonnements que la femme du défendeur a faits pour sauver l'honneur du nom de son mari. — Paris, 7 nov. 1894, XLIV, n. 13159, p. 528.

77. Lorsqu'une Société a été déclarée dissoute par suite de la fuite d'un des associés ; que l'associé restant a promis à ses créanciers de leur faire l'abandon de son actif personnel ; que sa femme a renoncé à exercer ses droits pour le montant de ses reprises, à la condition que son mari ne serait pas déclaré en faillite ; que ces propositions ont été acceptées par les créanciers, moins deux ; que la liquidation est terminée et le compte du liquidateur soumis à l'homologation du tribunal, et que le liquidateur tient à la disposition des créanciers dissidents le montant des dividendes leur revenant, il n'existe plus, dans ces conditions, aucun intérêt de masse pouvant motiver la déclaration de faillite de la Société, alors surtout que la déclaration de faillite, en permettant à la femme de l'associé restant de reprendre l'exercice de ses droits, aurait pour effet de réduire le montant de toutes les créances et de nuire ainsi à l'intérêt de tous les créanciers. — Comm. Seine, 10 nov. 1893, XLIV, n. 13016, p. 88.

Liquidation judiciaire. — 78. La liquidation judiciaire d'une Société, prononcée en vertu de la loi du 4 mars 1889, n'entraine pas de plein droit sa dissolution.

La clôture des opérations d'une liquidation judiciaire peut être prononcée par les tribunaux avant la réunion de l'assemblée appelée à délibirer sur le concordat, lorsque, après vérification et affirmation des créances, le débiteur liquidé a pu obtenir sa libération intégrale. — Bordeaux, 6 mars 1895, XLV, n. 13568, p. 691.

§ 9. — *Prescription.*

79. La prescription de cinq ans, édictée par l'article 64 du Code de commerce, ne commence à courir qu'à partir de la dissolution de la Société ou de la publication de cette dissolution dans les cas où elle doit être publiée. — Cass., 16 mars 1897, XLVI, n. 13864, p. 590.

80. La prescription de l'article 64 du Code de commerce ne s'appliquant qu'à l'action des créanciers sociaux n'est pas opposable à l'action intentée par la femme d'un associé à raison de ses reprises ni aux actions des associés entre eux. — Nancy, 25 mai 1897, XLVII, n. 14284, p. 780.

§ 10. — *Compétence.*

81. Une Société dissoute continue d'exister pour les besoins de sa liquidation. En conséquence, l'assignation qui lui est donnée, conformément à l'article 69, § 6, du Code de procédure civile, au domicile de l'un des associés, à défaut de siège social, est régulière, alors même qu'elle n'a pas été donnée nominativement à la personne du liquidateur. — Cass., 28 févr. 1894, XLIII, n. 12945, p. 615.

82. L'incompétence à raison du domi-

cile doit être invoquée avant toute défense et toute autre exception.

Bien que les associés en nom collectif soient responsables *ad infinitum* des dettes de la Société, ils ne peuvent être poursuivis individuellement qu'autant que l'existence de la dette a été établie vis-à-vis de la Société ou de ses représentants légaux.

Il en est ainsi même après la clôture de la liquidation, si la créance n'est pas mentionnée dans l'état liquidatif, lequel n'a pas été contesté par le demandeur, bien qu'il en ait eu connaissance. — Comm. Seine, 15 févr. 1890, XL, n. 11977, p. 103.

V. Compétence, Faillite, Liquidation judiciaire, Société, Société en commandite.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

Preuve. — 1. Les associations commerciales en participation, prévues et autorisées par les articles 47 et suivants du Code de commerce, ne sont soumises à aucune formalité et peuvent être prouvées par tous les modes de preuve admis en matière commerciale, et même par des présomptions graves, précises et concordantes. — Bordeaux, 14 déc. 1896, XLVI, n. 13947, p. 837.

Objet et effets. — 2. En matière de Société en participation, l'un des associés ne saurait toucher la moitié des bénéfices résultant de la publication de l'ouvrage édité, sans participer aux dépenses sans lesquelles ces bénéfices n'existeraient pas. — Comm. Seine, 2 nov. 1896, XLVII, n. 14017, p. 142

3. Présente les caractères légaux d'une association en participation la convention par laquelle deux personnes s'unissent pour la fabrication et la vente d'un produit commercial et l'exploitation des marques de ce produit, alors qu'on y trouve une communauté d'intérêts indéniable, et que même les conditions de liquidation y sont prévues pour certains cas déterminés.

Se rend coupable de concurrence déloyale au regard de l'association dont il est membre celui des coparticipants qui essaie de substituer la marque de son produit personnel au produit exploité en commun en cherchant à créer une confusion entre les deux produits similaires par des conditions identiques de qualité, de prix et d'apparence extérieure, en tentant d'accréditer dans la clientèle que l'ancienne Société n'existe plus et en faisant aux acheteurs des concessions plus avantageuses que celles consenties antérieurement par cette Société.

De pareils agissements doivent être considérés comme une violation du pacte social et comme étant une cause de résiliation du contrat, aux torts et à la charge de l'associé qui a aussi gravement manqué à ses obligations. — Paris, 5 juill. 1899, XLIX, n. 14779, p. 391.

4. Lorsque les conventions intervenues entre deux parties à l'effet d'exploiter un brevet d'invention n'ont constitué, dès le début, qu'une association en participation, demeurée occulte et sans publication à l'égard des tiers, il n'y a pas lieu à publication des modifications successivement apportées, par des conventions nouvelles, à la situation des participants, au regard l'un de l'autre; et, lorsque ces modifications n'ont pas altéré le caractère essentiel de la Société, le défaut de publication ne peut pas être invoqué par l'un des participants pour faire prononcer la nullité et la dissolution de la Société, comme ayant constitué une Société autre qu'une association en participation. — Paris, 1er mars 1894, XLIV, n. 13105, p. 363.

5. L'association en participation n'a pas une personnalité distincte de celle des associés ; ceux-ci opèrent individuellement et en leur propre nom, sauf le compte de profits et pertes qu'ils ont à se rendre, et n'ont aucun droit de propriété sur les choses achetées par chacun d'eux pendant la durée de l'association.

Par suite, les créanciers personnels de l'un quelconque des participants peuvent saisir les choses que celui-ci a achetées personnellement au cours de l'association et dont il est le seul propriétaire, sans que les autres participants puissent rien revendiquer des objets saisis.

Bien qu'une association en participation formée entre deux époux soit illégale, comme susceptible d'établir entre eux une égalité incompatible avec l'exercice de la puissance maritale et de modifier les conventions matrimoniales, elle n'en produit pas moins, tant qu'elle n'a pas été annulée, et alors d'ailleurs qu'elle avait un objet licite, des rapports de fait dont l'équité exige qu'il soit tenu compte — Cass., 27 mai 1893, XLII, n. 12706, p. 690.

6. Les membres d'une association en participation n'ont aucun droit de préférence ou de privilège, quant aux objets qu'ils ont apportés dans la participation, pouvant faire échec aux droits des créanciers du gérant.

Et la stipulation d'une reprise en nature, par l'un des participants, de son apport dans la participation, ne saurait produire effet qu'autant que, le gérant restant *in bonis*, l'association se liquiderait à son terme dans les conditions prévues aux conventions par les parties.

Les mesures, même prises à tort par les associés au moment de la dissolution de la participation, ne sauraient avoir pour

effet de changer la nature d'un contrat passé avec des tiers au cours d'une association que ces tiers n'ont pas connue, et à laquelle ils n'ont pas fait confiance. — Comm. Seine, 24 déc. 1890, XLI, n. 12233, p. 160.

7. L'engagement pris conjointement par deux associés en participation en vue de l'exploitation de leur commerce et dans l'intérêt de leur association les lie solidairement à l'égard de leur créancier. — Poitiers, 13 juill. 1894, XLIII, n. 12983, p. 704.

Gérance. — **8.** En matière de Société en participation, il incombe au gérant de cette Société de tenir une comptabilité spéciale des opérations sociales pour permettre une vérification utile de sa gérance.

Et si les écritures sociales ont été réunies aux affaires personnelles du gérant, ce dernier doit, quels que soient les inconvénients pouvant en résulter pour lui, livrer sa comptabilité sans aucune réserve, pour en permettre la vérification. — Comm. Seine, 6 oct. 1892, XLIII, n. 13720, p. 19.

9. Le gérant d'une Société en participation doit remettre à chacun de ses membres les comptes de sa gestion et les renseignements y afférents. Il ne saurait se retrancher derrière des procès en cours pour se refuser à l'établissement et à la remise du compte général des opérations de la participation. — Comm. Seine, 28 nov. 1895, XLVI, n. 13671, p. 111.

10. Aucune disposition légale n'interdit aux membres d'une Société en participation de se choisir un mandataire non participant, chargé de traiter avec les tiers une ou plusieurs des affaires qui font l'objet de la participation, et il suffit, pour que le mandataire engage tous ses mandants et ne soit pas personnellement obligé envers les tiers, qu'il leur ait fait connaître la nature et les conditions des pouvoirs qui lui ont été conférés.

S'il est vrai que l'associé en participation qui s'immisce dans la gestion des affaires de la participation et les fait siennes peut être, suivant les circonstances, tenu solidairement avec le gérant alors qu'il contracte envers les tiers conjointement avec lui, cette obligation ne peut résulter que d'un engagement formel, ou tout au moins de faits et circonstances qui en fournissent la preuve.

Toute faute ayant occasionné un dommage à un tiers engage la responsabilité de son auteur, et, sauf les cas où la solidarité peut ou doit être prononcée, la circonstance que le fait dommageable a été commis par plusieurs personnes peut bien diminuer la responsabilité de celui des auteurs qui est seul en cause, mais non pas l'anéantir tout entière. — Cass., 3 déc. 1890, XL, n. 12136, p. 636.

11. La Société en participation ne constituant pas une personne morale distincte de celle des associés, chacun d'eux reste propriétaire des objets lui appartenant et mis en participation.

Il doit en être surtout ainsi lorsqu'il a été convenu entre les associés que les marchandises apportées dans la participation resteraient la propriété de celui qui les y a apportées.

En cas de mise en faillite du gérant de la participation, la dite convention, qui serait opposable à celui-ci, doit l'être à ses créanciers.

Les créanciers ne sauraient invoquer que la possession des marchandises par le gérant, leur débiteur, a pu lui procurer un crédit apparent, la possession qui peut faire présumer la propriété d'un objet mobilier par le possesseur ne suffisant pas pour l'en constituer propriétaire. — Paris, 5 juill. 1892, XLII, n. 12570, p. 403.

Dissolution. — Règlement de comptes. — **12.** Une association en participation n'a pas de personnalité civile; mais rien ne s'oppose, lorsqu'une Société de ce genre a existé de fait, à ce qu'un tiers soit nommé par justice pour procéder à un règlement de comptes entre les participants. — Cass., 10 déc. 1895, XLV, n. 13521, p. 605.

13. Une Société en participation après sa dissolution donne ouverture à des règlements de compte entre les copartageants, mais ne peut donner lieu à la nomination d'un liquidateur, cette Société n'étant pas une personne morale qui puisse être continuée par un tiers. — Paris, 22 nov. 1888, XXXVIII, n. 11624, p. 495.

14. Une Société en participation ne constituant pas un être moral et juridique dont la personnalité puisse être soutenue et continuée par un liquidateur, ne peut pas, à sa dissolution, donner lieu à une liquidation au regard des tiers, et, par suite, à la nomination d'un liquidateur judiciaire.

Mais sa dissolution donnant ouverture à des règlements de comptes entre les copartageants, il y a lieu de nommer un arbitre rapporteur chargé d'établir la situation respective des parties en leur appliquant les conventions passées entre elles. — Paris, 6 mars 1890, XL, n. 12035, p. 296.

15. Une Société en participation (spécialement un syndicat d'émission d'actions) ne constitue pas une personne morale et juridique qui puisse être soutenue et continuée par un liquidateur.

En conséquence, alors même qu'un jugement passé en force de chose jugée a nommé un liquidateur à la dissolution d'une Société en participation, les pouvoirs conférés à celui-ci ne pouvant, d'ailleurs, suivant les termes mêmes de

cette décision judiciaire, être exercés que d'après la loi et les usages du commerce, le liquidateur ainsi désigné n'a pas qualité pour former, contre l'un des anciens coparticipants, une demande tendant au versement du solde de la somme par lui promise à des coparticipants. — Paris, 15 déc. 1889, XXXIX, n. 11.838, p. 497.

V. Commerçant, Compétence, Société.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE.

Nationalité. — 1. Il appartient aux juges du fonds de constater qu'une Société, formée entre personnes de nationalité étrangère, est elle-même étrangère, et que ses membres, en confiant à des arbitres le soin de régler leurs différends, ont entendu se soumettre à une loi étrangère déterminée, à laquelle ils se sont référés pour la constitution de l'arbitrage, les formalités et délais de dépôt de la sentence. — Cass., 17 juill. 1899, XLIX, n. 14846, p. 588.

2. Si la nationalité d'une Société dépend de son siège social et de son principal établissement, en quelque pays que se poursuivent les opérations dont s'alimente sa spéculation, c'est à la condition que ce siège social, effectif et sérieux, n'ait pas été transporté à l'étranger d'une manière purement fictive, dans le dessein d'échapper aux règles d'ordre public édictées par la loi française pour la création et le fonctionnement des Sociétés. — Cass., 22 déc. 1896, XLVI, n. 13838, p. 552.

3. Les dispositions de la loi française du 29 juillet 1867 sur les Sociétés ne sont pas applicables aux Sociétés étrangères.

Par suite, est non recevable la demande en nullité formée, à raison de la prétendue violation des dispositions de la dite loi, contre une Société dont le siège social est à Bruxelles, alors même qu'elle aurait une succursale en France, si, d'ailleurs, il n'est point établi que la constitution de la Société à l'étranger a eu pour but d'éluder les formalités plus rigoureuses de la loi française. — Comm. Seine, 8 févr. 1892, XLII, n. 12497, p. 179.

4. Une Société constituée en Angleterre (dans l'espèce, *the Suresnes Race-Course Company Limited*), sous le régime de la loi anglaise, ayant son siège social en Angleterre, ne doit pas être considérée comme une Société française, soumise aux prescriptions de la loi de 1867, par cela seul que ses fondateurs avaient antérieurement constitué en France une Société ayant le même but, et que ses bureaux ont été établis au siège de cette dernière.

Cette circonstance ne met pas obstacle à ce que les mêmes personnes aient pu fonder en Angleterre, sous le régime de ce pays, une deuxième Société; de sorte qu'il s'agit d'une Société constituée à la fois en France et en Angleterre, en tout cas légalement en Angleterre et ayant, sinon son siège social, du moins une succursale effective en France, Société pour la constitution de laquelle ses fondateurs n'étaient pas tenus de se conformer aux prescriptions de la loi de 1867. Il y a donc lieu de rejeter la demande en nullité de cette Société et en nomination de liquidateur. — Comm. Seine, 17 janv. 1891, XLI, n. 12249, p. 198.

Droit d'ester en justice. — 5. La situation des Sociétés anonymes étrangères, au point de vue des droits qu'elles peuvent avoir à exercer en France et de leur capacité pour y ester en justice, a été déterminée par la loi du 30 mai 1857.

Lorsque ces Sociétés n'ont pas été habilitées conformément à l'article 8 de cette loi, elles sont sans existence légale en France et absolument incapables d'y exercer leurs droits.

Les dispositions de la loi du 30 mai 1857 n'ont pas été abrogées par celles de la loi du 24 juillet 1867, qui ont, à l'article 21 de la dite loi, dispensé de l'autorisation gouvernementale les Sociétés anonymes formées en France. Les dispositions de ces deux lois, loin de se contredire, se combinent au contraire et s'appliquent parfaitement dans l'ordre d'idées en vue duquel elles ont respectivement disposé.

Les stipulations de l'article 11 du traité de Francfort, du 10 mai 1871, qui prend pour base des relations commerciales entre la France et l'Allemagne le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, n'ont eu pour objet que de régler les relations des deux pays au point de vue des traités de commerce, et ne sont pas applicables aux relations judiciaires. — Paris, 1er juill. 1893, XLIII, n. 12846, p. 396.

6. La loi du 24 juillet 1867 n'ayant pas abrogé, même implicitement, la loi du 30 mai 1857, une Société étrangère ne peut ester en justice en France qu'autant qu'il a été rendu en faveur de son pays d'origine le décret prévu par l'article 2 de la dite loi.

Les Sociétés d'Alsace-Lorraine ne peuvent exciper, pour revendiquer le droit d'ester en justice en France, de l'article 11 du traité de Francfort, cet article ne visant que les personnes physiques et d'ailleurs le protocole du 4 novembre 1871, interprétant cette partie du traité, ayant décidé que la situation des Sociétés anonymes d'Alsace-Lorraine ne pourrait être réglée que par une entente diplomatique. — Comm. Seine, 4 avr. 1892, XLII, n. 12513, p. 223.

7. La loi du 30 mai 1857 n'a eu pour objet que d'obliger les Sociétés belges à justifier de leur existence légale en Belgique, de sorte qu'elles ne puissent prétendre en France à un meilleur traitement que celui qu'elles auraient obtenu dans leur pays d'origine.

Dès lors, les Sociétés belges peuvent ester en justice en France à la seule condition de justifier de leur existence légale en Belgique.

Les Sociétés belges peuvent ester en justice en France bien qu'elles n'y aient pas publié et déposé leurs actes constitutifs, pourvu qu'elles se soient conformées sur ce point aux règles de la loi belge en publiant leurs statuts en Belgique. — Comm. Seine, 1er mars 1894, XLIV, n. 13056, p. 194.

8. Les Sociétés anonymes étrangères peuvent être autorisées à ester en justice en France, non seulement par décret, en vertu de la loi du 30 mai 1857, mais encore par traité.

Cette autorisation résulte, notamment, pour les Sociétés allemandes, de l'article 11 du traité de Francfort, qui stipule au profit des sujets des deux puissances cocontractantes le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, combiné avec l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, qui fait revivre les traités antérieurs entre la France et certains Etats de la Confédération germanique portant autorisation réciproque des Sociétés commerciales de chaque pays pour l'exercice de leurs droits en justice. — Cass., 14 mai 1895, XLIV, n. 13253, p. 703.

9. Les Sociétés anonymes étrangères peuvent être autorisées à ester en justice en France, non seulement par décret, en vertu de la loi du 30 mai 1857, mais encore par traité.

Cette autorisation résulte, notamment, pour les Sociétés allemandes, de l'article 11 du traité de Francfort, qui stipule au profit des sujets des deux puissances cocontractantes, sans qu'il y ait lieu d'en exclure les personnes morales, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, combiné avec l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, qui fait revivre les traités antérieurs entre la France et certains Etats de la Confédération germanique, portant autorisation réciproque des Sociétés commerciales de chaque pays pour l'exercice de leurs droits en justice.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter, à cet égard, aux termes du protocole de Francfort du 4 novembre 1871, d'après lesquels les droits des Sociétés d'Alsace-Lorraine devaient être réglés par une entente diplomatique, laquelle n'est jamais intervenue, cette déclaration ne pouvant avoir aucune influence juridique sur la portée du traité.

Aucune disposition de loi ou de règlement en vigueur n'astreint les établissements de crédit ou les intermédiaires des agents de change à des obligations spéciales relativement à la négociation ou à la disposition des titres au porteur.

Ces valeurs étant des meubles dont la possession fait présumer la propriété, nul n'est tenu, en dehors de circonstances spéciales et caractérisées, de demander à celui qui les détient la justification de leur provenance.

Si la négociation de titres cotés en bourse par l'intermédiaire d'un coulissier est illicite, il en est autrement si celui-ci est acheteur direct, et l'article 76 du Code de commerce n'a plus à recevoir son application. — Rouen, 22 juill. 1896, XLVI, n. 13919, p. 764.

10. La loi du 24 juillet 1867, qui a supprimé en France à l'égard des Sociétés anonymes le régime de l'autorisation gouvernementale, n'a abrogé, ni explicitement, ni implicitement, la loi du 30 mai 1857.

Les dispositions de la loi du 30 mai 1857, aux termes desquelles les Sociétés anonymes étrangères ne peuvent ester en justice en France qu'à la condition d'y être autorisées par un décret du gouvernement, concernent non seulement celles qui ne peuvent se former dans leur pays d'origine qu'avec l'autorisation du gouvernement local, mais même celles qui se constituent librement sans cette autorisation.

Le traité de Francfort, qui institue (article 2) au profit des sujets de l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée, ne saurait être considéré comme l'équivalent, à l'égard des Sociétés anonymes du grand-duché de Bade, du décret d'autorisation exigé par la loi du 30 mai 1857.

Il en est de même de la convention du 16 avril 1846, intervenue entre la France et le grand-duché de Bade, laquelle ne règle que l'exécution des jugements rendus dans chacun des pays. — Paris, 22 déc. 1892, XLII, n. 12595, p. 491.

11. C'est à bon droit que les juges du fond déclarent recevable la demande formée par un comité d'assureurs étrangers lorsqu'ils constatent que, suivant la législation en vigueur dans le pays, ce comité, bien que n'étant pas une Société anonyme, constitue cependant une personne morale qui a qualité pour exercer en justice les droits des Compagnies d'assurances dont il est le cessionnaire.

Pour exciper de la clause d'un contrat de transport par laquelle le transporteur a décliné par avance la responsabilité des fautes du capitaine, le transporteur doit prouver que le sinistre est effectivement survenu par la faute du capitaine.

Il est avec raison déclaré responsable du sinistre lorsque les juges du fait, tout

en reconnaissant que le capitaine est en principe responsable de l'arrimage du navire, déclarent qu'aucune faute d'arrimage ne peut être reprochée à ce capitaine. — Cass., 12 juill. 1893, XLIII, n. 12891, p. 537.

Emission de titres. — **12.** En principe, la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés n'est pas applicable aux Sociétés étrangères, en ce qui touche l'exercice de leurs droits en France, et notamment l'émission de leurs titres.

Il suffit, pour que le placement de leurs titres en France soit licite, que ces Sociétés soient valablement constituées suivant leur loi nationale.

Spécialement, n'a rien de contraire à l'ordre public et ne tombe pas sous l'application de la loi de 1867, le placement en France d'actions de vingt-cinq francs l'une, d'une Société anglaise régulièrement formée en Angleterre. — Paris, 4 août 1893, XLIII, n. 12852, p. 412.

Libération des titres. — **13.** En matière de titres au porteur, celui-là seul est tenu qui est porteur de l'action, puisque, l'action pouvant être transmise par la simple tradition et la novation du débiteur s'opérant par la tradition même, celui qui a transmis le titre dont il était porteur a cessé de faire partie de la Société à laquelle le liait le titre lui-même, et se trouve libéré de toute obligation envers la Société.

Il serait donc inexact de soutenir que tout propriétaire ancien ou actuel d'une action au porteur peut être tenu envers la Société et utilement actionné en libération de ce qui peut rester dû sur le titre, aucun lien de droit ne rattachant les uns aux autres les porteurs successifs de ces titres.

Mais, d'autre part, chaque associé étant, aux termes de l'article 1845 du Code civil, débiteur envers la Société de ce qu'il a promis d'apporter, et, par le fait même de la détention du titre, le porteur d'actions, étant devenu associé, investi du droit de toucher des dividendes, mais aussi obligé à payer ce qui peut rester dû sur l'action non libérée entièrement, les liquidateurs d'une Société sont recevables à former la demande en libération vis-à-vis de ceux qui apparaissent porteurs de titres, et, du moment où ils justifient de cette possession apparente, ils justifient de la créance résultant de l'article 1845 ; mais il leur incombe de faire cette preuve, et, à défaut de la preuve faite, leur demande doit être rejetée comme mal fondée.

Lorsque la preuve de la possession du titre est établie en la personne d'un souscripteur ou acheteur d'actions, si le défendeur soutient n'en être plus porteur, il lui incombe de prouver sa libération, résultant soit du payement, soit d'une aliénation du titre opérée régulièrement, antérieurement à la demande formée contre lui.

Il appartient à la justice d'apprécier les circonstances dans lesquelles la transmission a été opérée ; mais le fait seul de cette transmission régulièrement établi suffit pour justifier la libération. — Paris, 7 déc. 1893, XLIII, n. 12869, p. 461.

14. Par le fait de la souscription ou de la possession d'une action à titre de propriétaire, le détenteur de l'action, devenu associé, s'oblige à verser ce qui peut être dû sur cette action.

Pour éteindre cette obligation, le porteur n'a que deux moyens : la libération de ce qui peut être dû à la Société, ou la transmission de son action à un tiers, conformément aux statuts, et régulièrement opérée avant les appels de fonds réclamés.

Il appartient à la justice d'apprécier les circonstances dans lesquelles la transmission a été opérée ; les tribunaux ont, sur le point de savoir si une aliénation a eu lieu, les pouvoirs d'appréciation les plus étendus.

L'actionnaire ne peut être libéré par le seul fait de son affirmation qu'il s'est dessaisi, ou par son silence, laissant à la Société la nécessité d'une preuve presque toujours impossible. — Paris, 28 oct. et 9 nov. 1894, XLIV, n. 13155, p. 516.

15. Dans les Sociétés anonymes étrangères, créées avant la loi de 1867, l'acheteur d'actions au porteur, qui justifie les avoir cédées, antérieurement à l'appel de fonds, se trouve déchargé de l'obligation de libérer les dits titres.

Et à défaut de stipulations contraires dans les statuts, la novation peut être admise par le fait même de la cession des titres. — Comm. Seine, 25 juin 1891, XLII, n. 12443, p. 41.

16. Aux termes de la loi anglaise de 1862, les liquidateurs d'une Compagnie à responsabilité limitée nommés par justice n'ont pas qualité pour adresser de leur seule autorité un appel de fonds aux actionnaires de cette Compagnie.

Cet appel de fonds ne peut être autorisé que par le juge en vertu d'une ordonnance contradictoirement rendue entre les liquidateurs et les actionnaires mis en demeure à cette fin.

Et préalablement à tout acte de poursuites, notification de cette ordonnance, avec indication de la somme à payer, doit être signifiée par les liquidateurs à chacun des actionnaires interpellés. — Paris, 23 janv. 1889, XXXVIII, n. 11639, p. 546.

Faillite — **17.** Une Société étrangère dont le siège social est à l'étranger (spécialement, à Londres) est domiciliée à Paris, lorsqu'elle y a un établissement créé par son Conseil d'administration, dans les conditions autorisées par ses statuts, et géré par un administrateur délégué.

Dans ces conditions, un créancier français a pu faire, régulièrement, assigner cette Société à comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine dans les délais ordinaires de la loi.

Les lois répressives de la banqueroute sont des lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire français ; et, par suite, les tribunaux français ont compétence et pouvoir pour vérifier si les étrangers exerçant ou ayant exercé le commerce en France, sont, ou non, en état de cessation de payements et, s'il y a lieu, les déclarer en état de faillite. —Paris, 23 nov. 1895, XLV, n. 13462, p. 466.

18. Le jugement de déclaration de faillite prononcé à l'étranger contre une Société étrangère ayant un établissement en France est opposable, en France, aux créanciers français, bien qu'ils n'y aient pas été parties, si ce jugement a été déclaré exécutoire par l'autorité judiciaire compétente. — Comm. Seine, 23 nov. 1894, XLV, n. 13330, p. 50.

19. Le curateur d'une faillite déclarée à l'étranger a qualité pour ester en justice en France, alors même que le jugement déclaratif de la faillite n'a pas été rendu exécutoire en France.

Une Société étrangère n'ayant qu'une seule succursale en France peut être déclarée en faillite en France. *A fortiori* une Société qui s'est constituée sous une loi étrangère, avec un siège social à l'étranger, mais dont le siège administratif et dont le centre d'activité sont en France, peut-elle être déclarée en faillite dans ce pays. — Comm. Seine, 25 avr. 1890, XL, n. 12000, p. 180.

20. Une Société étrangère ayant une succursale en France, mais dont le principal établissement est à l'étranger, ne peut être considérée comme une simple Société de fait, lorsque les conditions exigées par la loi étrangère pour sa constitution ont été remplies.

Lorsque la section française de cette Société a été déclarée en faillite par un jugement émané d'un tribunal français, le syndic, tenant ses pouvoirs de ce jugement, peut agir contre un actionnaire français en libération de ses actions, sans que celui-ci puisse lui opposer que les décisions étrangères, qui ont aussi ordonné des appels de fonds, ne sont pas revêtues des formalités nécessaires pour être exécutoires en France ; le syndic n'est pas dans la situation d'un coliquidateur français simplement adjoint à un liquidateur étranger, et n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui lui seraient conférés par une loi étrangère.

Et cet actionnaire est mal venu à se plaindre de n'avoir pas été appelé devant la juridiction étrangère, s'agissant d'une obligation contractée en France par un Français. — Paris, 14 nov. 1889, XXXIX, n. 11825, p. 452.

Compétence. — 21. Les dispositions de l'article 15 du Code civil ne sont pas d'ordre public.

En conséquence, c'est valablement que les statuts d'une Société étrangère stipulent attribution de juridiction aux tribunaux du siège social à l'étranger et obligent l'actionnaire français à renoncer au droit que lui confère l'article 14 du Code civil.

Mais réciproquement cette clause implique de la part de la Société renonciation à invoquer contre les actionnaires français les dispositions de l'article 15 du même Code.

Par suite, les tribunaux français sont incompétents pour connaître de la demande formée par la Société étrangère contre l'actionnaire français. — Comm. Seine, 17 mars 1892, XLII, n. 12507, p. 205.

22. Les tribunaux anglais sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux français, pour connaître, même à l'égard d'un défendeur français, des difficultés que peut soulever la liquidation, ouverte en Angleterre, d'une Société anglaise.

Spécialement, les tribunaux anglais sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu, entre un actionnaire français d'une Société anglaise à responsabilité limitée en liquidation, et le liquidateur de la dite Société, un appel de fonds fait par celui-ci sur les actions non entièrement libérées. — Paris, 11 juill. 1890, XL, n. 12066, p. 408.

23. Une Société étrangère (dans l'espèce, une Société suisse), bien qu'ayant un siège social en France, n'est pas fondée à assigner en France une Société étrangère, alors surtout que la convention a été passée à l'étranger, qu'elle devait être exécutée à l'étranger, et que le payement des obligations en résultant devait avoir lieu hors de France. — Comm. Seine, 12 nov. 1891, XLII, n. 12482, p. 136.

24. Les stipulations insérées aux statuts d'une Société étrangère régulièrement constituée avec l'autorisation de son gouvernement, et par lesquelles juridiction exclusive est réservée et attribuée aux tribunaux du siège social pour toutes contestations pouvant s'élever entre les associés, sur l'exécution des statuts, sont licites et valables à l'égard des actionnaires français, comme à l'égard de tous les autres actionnaires qui, par souscription ou achat d'actions nominatives ou au porteur sont devenus associés, ont adhéré aux statuts et en ont accepté les stipulations.

Par cette stipulation, les actionnaires français ont renoncé au bénéfice de l'article 14 du Code civil, mais ils peuvent, de leur côté, s'en prévaloir pour écarter, comme incompétemment portées devant

les tribunaux français, les demandes en justice qui auraient pu être formulées à leur égard devant ces tribunaux en vertu de l'article 15 du même Code, s'ils estiment qu'il est de leur intérêt que le litige soit porté devant les tribunaux étrangers auxquels la juridiction a été réservée.

Ils sont, d'ailleurs, seuls juges de l'intérêt qu'il peut y avoir pour eux à se prévaloir de ces stipulations, et en vue duquel ils ont accepté la juridiction des tribunaux du pays où ils sont devenus associés à une opération soumise au contrôle du gouvernement national.

Les demandes en libération d'actions formées par les liquidateurs d'une Société étrangère chargés d'en réaliser l'actif, et la résistance opposée à ces demandes par des actionnaires français, constituent un litige, entre associés, né de l'exécution des statuts et auquel s'applique la réserve de juridiction ainsi stipulée aux dits statuts.

En dehors même de ces stipulations, l'indication d'une caisse située à Paris où pourraient être faits les versements appelés sur les actions, ne saurait suffire pour attribuer juridiction au tribunal de commerce de la Seine, dans les termes du § 3 de l'article 420 du Code de commerce, à l'égard des défendeurs domiciliés ailleurs que dans le ressort de ce tribunal, lorsque cette indication, faite même conformément aux dispositions des statuts, ne fait qu'offrir une faculté de lieu de payement, et lorsque les versements restent, d'ailleurs, payables aussi au siège social, situé à l'étranger. — Paris, 7 déc. 1893, XLIII, n. 12870, p. 468.

25. L'article 59, § 4, du Code de procédure civile d'après lequel, en matière de Société, le défendeur est assigné devant le juge du lieu où la Société est établie, ne règle ainsi qu'une question de compétence entre les tribunaux français, et ne saurait être invoqué pour demander le renvoi devant une juridiction étrangère.

La nullité dont est entachée, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, comme ne contenant point désignation des objets en litige et des noms des arbitres, la clause compromissoire insérée aux statuts d'une Société, et qui porte que tout différend entre la dite Société et un de ses membres, relativement à l'interprétation des statuts, doit être soumis à un arbitrage, n'est pas d'ordre public.

Par suite, une telle clause contenue aux statuts d'une Société étrangère, une Société anglaise dans l'espèce, régie par une loi qui reconnaît sa validité, peut être utilement invoquée devant les tribunaux français, qui doivent la prendre en considération lorsqu'elle est invoquée devant eux en vue d'une déclaration de leur propre incompétence.

Le garant, assigné devant le tribunal où la demande originaire est pendante, ne peut invoquer une exception d'incompétence *ratione personæ* que le défendeur principal s'est abstenu de faire valoir avant de conclure au fond. Il n'en serait autrement qu'au cas de collusion frauduleuse entre le demandeur principal et le défendeur principal, demandeur en garantie, dans le but de traduire le défendeur en garantie hors de son tribunal. — Paris, 10 avr. 1894, XLIV, n. 13117, p. 397.

26. La résidence d'un sujet suisse ou son établissement commercial en France constituent, d'après le traité international de 1869, les seuls cas exceptionnels où les Suisses peuvent être distraits de leurs juges naturels pour être cités devant les tribunaux français.

Par suite, une Société suisse qui n'a pas de résidence à Paris et n'y a jamais eu ni direction, ni bureau, ni délégués, autrement que pour des opérations d'acquisition et de constructions restées en suspens et qui n'ont pas abouti, ne peut être valablement citée devant le tribunal de commerce de la Seine. — Paris, 26 oct. 1897, XLVII, n. 14137, p. 485.

27. L'actionnaire français poursuivi en payement du solde d'actions d'une Société étrangère doit être assigné devant le tribunal de commerce de son domicile (article 59 du Code de procédure civile), lorsqu'il est constant que c'est au dit domicile que son engagement a été pris.

L'exercice du retrait litigieux n'a pas, à proprement parler, le caractère d'une demande reconventionnelle, mais constitue un simple moyen de défense tendant à l'extinction d'un procès.

En conséquence, lorsqu'un individu assigné devant un tribunal de commerce a d'abord décliné la compétence de ce tribunal, puis déclaré exercer le retrait litigieux et fait offres réelles à la barre du montant du retrait, on ne saurait envisager comme une renonciation au moyen d'incompétence par lui proposé *in limine litis* le fait d'avoir opposé le retrait litigieux et conclu ainsi au fond.

Il est, par suite, recevable à interjeter appel du jugement qui l'a débouté de son exception d'incompétence. — Paris, 5 mai 1893, XLIII, n. 1282, p. 314.

V. Compétence, Faillite, Société anonyme.

SYNDICAT.

1. Un syndicat en liquidation, comme toute Société, se survit pour les besoins de sa liquidation, et ses membres restent entièrement liés jusqu'à la fin de la liquidation.

Le comité de liquidation et, *à fortiori*, les syndicataires ont qualité pour récla-

mer aux adhérents leur participation aux dépenses nécessaires aux opérations de la liquidation.

Une Société adhérente au syndicat est tenue, dans la limite de sa participation, des engagements régulièrement pris vis-à-vis des tiers par le mandataire du syndicat, alors même que de pareils engagements seraient contraires aux statuts de la Société.

Et la Société ne saurait opposer le défaut de ratification par elle de ces engagements, alors que cette ratification a été faite par le comité de direction du syndicat, aux termes des pouvoirs à lui conférés par le règlement syndical. — Comm. Seine, 9 avr. 1890, XL, n. 11991, p. 141.

Syndicat constitué pour l'émission des titres de la Compagnie de Panama. — 2. Toute stipulation qui a pour conséquence de donner à l'une des parties contractantes des chances de gain, sans lui imposer dans la réalité des choses aucune chance de perte, manque de base juridique et doit, par suite, aux termes de l'article 1131 du Code civil, être considérée comme non avenue.

En conséquence, toutes les sommes payées en vertu des stipulations de cette nature doivent être restituées avec les intérêts à dater du jour de chaque payement. — Civ. Seine, 24 juill. 1895, XLV, n. 13600, p. 807.

SYNDICAT AGRICOLE.

Un marché verbal conclu par le gérant d'un syndicat agricole, à prix ferme, pour des fournitures importantes, livrables pendant une longue période de temps et devant être suivi entre le vendeur et l'acheteur d'un certain partage de bénéfices sur le montant de la revente, constitue un acte de commerce ; par suite, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu le dit marché. — Angers, 29 oct. 1894, XLIV, n. 13297, p. 832.

SYNDICAT PROFESSIONNEL.

Le titre sous lequel se constitue un syndicat est la propriété collective des adhérents, et celui qui se retire volontairement, à l'expiration de son engagement, ne conserve aucun droit à ce titre, qui reste la propriété des autres adhérents si les conventions ont prévu la reconduction à leur égard. — Comm. Seine, 7 mars 1890, XL, n. 11980, p. 109.

T

TÉLÉPHONE

L'arrêté ministériel du 20 décembre 1895 réglementant les conditions de l'abonnement au téléphone, décide que l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles et des bulletins périodiques adressés aux abonnés.

Spécialement, le fait par l'administration de n'avoir pas inséré les nom et adresse d'un abonné dans son annuaire officiel, alors même que cette omission aurait eu cette conséquence de voir les correspondants de l'abonné s'adresser à un homonyme, ne peut le dispenser de payer son abonnement. — Comm. Seine, 10 déc. 1867, XLVIII, n. 14409, p. 262.

THÉATRE.

Engagement. — 1. Doit être annulé comme renfermant une condition purement potestative prohibée par l'article 1174 du Code civil, le contrat d'engagement théâtral accordant au directeur le droit exclusif de résilier le dit engagement à la fin de chaque mois en prévenant l'artiste huit jours à l'avance, sans que ce dernier puisse prétendre à aucune indemnité.

La nullité de l'une des obligations entraînant la nullité de l'autre, le directeur ne saurait réclamer le dédit stipulé à la charge de l'artiste en cas de rupture du contrat. — Paris, 26 avr. 1898, XLVIII, n. 14445, p. 344.

2. La faculté que le directeur d'un théâtre s'est réservée, dans le contrat d'engagement d'un artiste, de résilier sans indemnité le dit contrat à sa volonté à la fin de chaque mois en prévenant l'artiste huit jours à l'avance, ne

peut être considérée comme une condition potestative, entachant de nullité les conventions des parties, et autorisant en conséquence l'artiste à se soustraire au payement du dédit stipulé en cas de rupture par son fait. — Cass., 1er mars 1899, XLVIII, n. 14559, p. 665.

3. Est licite et valable la clause d'un engagement théâtral par laquelle le directeur se réserve le droit de résilier le contrat si l'artiste est jugé par lui insuffisant pendant le premier mois de ses débuts.

Une telle clause, conforme aux usages et aux exigences d'une exploitation théâtrale, et subordonnant à une période d'essai l'exercice du pouvoir d'appréciation du directeur, ne peut être considérée et, par suite, annulée comme renfermant une condition purement potestative. — Paris, 7 mai 1895, XLV, n. 13430, p. 356.

4. La faculté qu'un directeur de théâtre s'est réservée, dans le contrat d'engagement d'un artiste, de résilier le dit contrat à sa volonté exclusive, tous les trois mois à la fin de chaque saison, sans indemnité, ne peut être considérée comme une condition potestative, viciant de nullité les conventions des parties et autorisant, en conséquence, l'artiste à se soustraire au payement du dédit stipulé pour le cas de rupture par son fait. — Cass., 2 mai 1900, XLIX, n. 14886, p. 641.

5. L'artiste dramatique qui au cours des répétitions a volontairement fait abandon de son rôle d'un commun accord avec le directeur et les auteurs de la pièce, n'est pas fondé à demander la résiliation de son traité et le payement de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 16 avr. 1898, XLIX, n. 14674, p. 109.

6. Les tribunaux n'ont pas à prendre parti entre le directeur et les artistes lorsque ceux-ci se sont engagés à accepter les rôles qui leur seraient distribués en chef, partage ou autrement, sans distinction d'emploi ni de genre. — Paris, 19 juill. 1899, XLIX, n. 14780, p. 396.

7. Le directeur qui, reprenant la direction d'une entreprise théâtrale, qu'il avait cédée antérieurement, fait connaître au personnel qu'il se considère comme libre des engagements contractés par son prédécesseur, mais que dans un délai imparti il discutera s'il y a lieu, avec les intéressés, les modifications aux engagements existants et qu'en tous cas il propose, à tous ceux, dont le concours est nécessaire pour les représentations en cours, de continuer leur service et leur garantit au minimum un mois d'appointements, ne modifie pas la nature des engagements qui ne seront pas par lui discutés dans le dit délai et ne les transforme pas en engagements au mois.

L'artiste dramatique qui, dans ces conditions, se retire en prévenant son directeur un mois à l'avance, encourt des dommages-intérêts. — Paris, 3 nov. 1899, XLIX, n. 14785, p. 411.

Dédit. — 8. La clause par laquelle un directeur de théâtre s'est réservé le droit de mettre fin à l'engagement d'un artiste, au cours des répétitions, s'il jugeait celui-ci insuffisant, ne l'autorise pas à rompre le contrat par sa seule volonté, alors qu'il est établi que, pendant près de deux mois, l'acteur a répété d'une façon continue diverses pièces du répertoire, sans qu'aucun reproche lui ait été adressé relativement à sa prétendue insuffisance; et qu'en outre le directeur lui a versé diverses sommes à valoir sur ses appointements, qui ne devaient commencer à courir que du jour de la première représentation de la pièce en répétition. Dans ces conditions, c'est sans motifs légitimes et pour sa propre convenance que le directeur a rompu le traité; et il doit payer à l'artiste le dédit stipulé, déduction faite de la somme versée en acompte sur ses appointements, auxquels l'artiste, par suite de la rupture des conventions, n'aura pas droit. Il n'y a pas lieu d'accorder à l'artiste d'autres dommages-intérêts que le montant du dédit, lorsqu'il ne justifie d'aucun dommage à lui causé en dehors de celui résultant de la rupture du contrat. — Comm. Seine, 13 janv. 1891, XLI, n. 12244, p. 186.

9. Le droit, conféré par un traité à un directeur de théâtre, de résilier sans indemnité un engagement d'artiste, si cet artiste est jugé insuffisant lors de ses débuts, doit, à peine de dégénérer en une condition potestative, être exercé dans les termes du contrat, c'est-à-dire qu'il faut que les débuts de l'artiste soient de nature à permettre d'apprécier son insuffisance.

Un rôle de quelques lignes confié à l'artiste ne saurait permettre d'apprécier son talent.

Par suite, le directeur qui, dans ces conditions, a résilié le traité a encouru la clause pénale prévue par le traité aux termes de laquelle la partie qui manquerait aux conventions est passible du payement d'un dédit. — Paris, 9 août 1893, XLIII, n. 12855, p. 419.

Refus de rôle. — 10. Le refus, par des artistes, de se conformer au règlement qui les régit, et le fait de manquements graves aux clauses de leurs engagements, autorise le directeur d'un café-concert à user de son droit de résiliation.

La rétention, sans cause légitime, par un directeur de café-concert, de costumes, musiques et accessoires, donne ouverture contre lui à des dommages-intérêts en faveur des artistes propriétaires de ces objets. — Comm. Seine, 16 janv. 1896, XLVI, n. 13695, p. 164.

11. C'est à bon droit qu'une artiste précédemment attachée à des théâtres d'opérettes et engagée en qualité de chanteuse d'opérettes, pouvant au besoin remplir un rôle dans les pantomimes et ballets, refuse un rôle purement épisodique, nul au point de vue artistique et se composant presque exclusivement d'une scène de déshabillage.

Et le directeur, qui prétend, dans ces conditions, imposer un tel rôle à sa pensionnaire viole manifestement les conventions qui lient cette dernière à son théâtre. — Comm. Seine, 8 juill. 1897, XLVIII, n. 14338, p. 94.

Maladie. — **12.** La maladie d'un artiste dramatique ne saurait donner lieu à la résiliation du contrat d'engagement si cette maladie n'a duré que quelques jours passé lesquels l'artiste s'est mis à la disposition de son directeur.

Et, bien que le contrat portât « que si la maladie dépassait quinze jours, l'engagement pourrait être résilié », une clause de cette nature, vu sa forme élastique et dubitative, demande, pour être appliquée légalement, une préalable mise en demeure. — Lyon, 8 août 1899, XLIX, n. 14943, p 856.

Femme mariée. — **13.** Aux termes de l'article 1125, § 2, du Code civil, les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de la femme mariée avec laquelle elles ont contracté.

Le fait, par un directeur de théâtre qui a engagé un artiste pour diriger les répétitions en vue d'une tournée théâtrale, de n'avoir pas remis à cet artiste l'état de la troupe ni versé entre ses mains la somme convenue à titre d'avances, constitue de sa part une violation du contrat qui liait les parties, entrainant à sa charge la résiliation du contrat et le payement du dédit stipulé. — Comm. Seine, 23 janv. 1894, XLIV, n. 13050, p. 175.

Année théâtrale. — **14.** Il faut entendre par année théâtrale la période pendant laquelle une ville confie à un directeur, sous certaines conditions, l'exploitation du théâtre municipal.

Par suite, l'engagement d'un artiste ne peut être résilié avant l'expiration de cette saison. Son renvoi injustifié lui donne le droit de réclamer des dommages intérêts. — Nîmes, 21 mai 1895, XLV, n. 13578, p. 719.

15. Si un directeur de théâtre peut valablement se réserver la faculté de résilier un engagement d'artiste sans indemnité, à l'expiration de chaque année théâtrale, une telle clause ne peut cependant avoir d'effet qu'à la condition de n'être pas absolument indéterminée, et elle ne peut conférer au directeur le droit de résilier à n'importe quel moment de l'année l'engagement de ses artistes, sous prétexte que son année théâtrale est terminée.

Spécialement, lorsqu'un artiste a été engagé pour trois années à compter d'une date fixe jusqu'à une autre date fixe, la résiliation ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chacune des années pour lesquelles il a été engagé.

Il faut entendre par année théâtrale la période qui s'écoule entre le jour de la réouverture des théâtres, qui se place généralement aux approches de l'automne, et celui de la fermeture, qui a lieu habituellement à l'époque de la saison estivale.

Lors donc qu'un directeur de théâtre se réserve la faculté de résilier les engagements de ses artistes à la fin de chaque année théâtrale, cette clause peut recevoir son application à l'époque ordinaire de la fermeture des théâtres, sans qu'il soit besoin pour cela que l'engagement ait eu une durée de douze mois. — Comm. Seine, 12 et 29 oct. 1894, XLV, n. 13318, p. 17.

Chef d'orchestre. — **16.** Lorsqu'un artiste, dans l'espèce un chef d'orchestre, engagé primitivement pour une saison théâtrale, est, après clôture de cette saison, réintégré, ne fût-ce que momentanément, dans son emploi, un nouveau contrat se forme par tacite reconduction; et la durée de ce contrat, à défaut de terme autrement fixé par les parties, est d'une nouvelle saison théâtrale.

En conséquence, le nouvel engagement de l'artiste prend naturellement fin à l'expiration de la saison théâtrale pour laquelle il a été contracté, et la fin de cette saison délie de plein droit les parties de leurs obligations respectives, sans qu'elles aient à s'avertir par un congé préalable. — Paris, 16 juin 1898, XLVIII, n. 14456, p. 379.

Claque. — **17.** Le contrat librement consenti pour le service de la claque dans un théâtre n'est prohibé par aucune loi et n'a rien de contraire à l'ordre public.

La claque ne saurait non plus être considérée comme immorale et de nature à porter atteinte à la liberté des spectateurs.

Dès lors, est recevable à demander au directeur du théâtre la restitution de sommes à lui versées, l'entrepreneur du service de claque, quand le directeur n'a pas rempli les conditions de la convention par laquelle il s'était obligé. — Paris, 5 avr. 1900, XLIX, n. 14818, p. 591.

Feux. — **18.** Un acteur ne peut se prévaloir d'une dérogation, purement gracieuse, faite en sa faveur pendant un certain délai aux conventions intervenues entre lui et le directeur d'un théâtre (payement de feux non stipulés au contrat), pour exiger ensuite le payement de sommes qui ne lui sont pas dues aux termes de son contrat. — Comm. Seine, 24 mai 1887, XXXVIII, n. 11463, p. 49.

19. En l'absence de conventions écrites entre un acteur et un directeur de théâtre à l'égard des feux, il appartient au tribunal de rechercher à cet égard si des feux ont été stipulés verbalement en faveur de l'acteur.

Spécialement, le payement régulier d'une allocation de cette nature effectué d'abord sous une direction, puis par le directeur actuel, justifie bien l'entente verbale des parties au sujet de l'allocation de ces « feux » qui ne sauraient ainsi être considérés comme une simple gratification. — Comm. Seine, 30 oct. 1897, XLVIII, n. 14383, p. 202.

Rideau. — **20.** La location à un agent de publicité de la jouissance du rideau d'un théâtre pendant l'année ou saison théâtrale, alors même qu'elle est faite sans aucune réduction pour relâche ou fermeture annuelle, ne saurait conférer au bailleur le droit d'une fixation arbitraire, contraire à l'intention commune des parties, au moment où elles ont contracté.

Spécialement, le preneur, en cas de relâche excédant la durée moyenne de la fermeture annuelle du théâtre, est fondé à réclamer des dommages-intérêts à raison de sa privation de jouissance. — Comm. Seine, 31 juill. 1895, XLV, n. 13390, p. 238.

Décors. — **21.** Les décors d'une pièce de théâtre constituent une œuvre artistique analogue à un tableau, dont la propriété appartient à l'auteur ou au directeur de théâtre, son cessionnaire, dans les termes de la loi du 24 juillet 1793 et des conventions intervenues entre les auteurs, les décorateurs et les directeurs de théâtre.

Il en est de même de la mise en scène, comprenant les costumes et le groupement des personnages, dont le plan général et la conception sont une œuvre de l'esprit, susceptible d'être protégée par la loi.

Dès lors, la reproduction soit des décors, soit de la mise en scène par une publication illustrée, ne peut être faite sans le consentement du propriétaire.

On ne saurait assimiler la représentation d'une pièce de théâtre devant des spectateurs payants et en nombre limité, à une cérémonie, à un cortège ou à tout autre événement se produisant dans des conditions publiques, par suite non susceptible de propriété privée. — Paris, 30 déc. 1898, XLVIII, n. 14483, p. 488.

Compétence. — **22.** L'exploitation d'un établissement de café-concert a un caractère essentiellement commercial. Par suite, le directeur de cet établissement est justiciable de la juridiction consulaire pour un litige ayant trait à cette exploitation.

Est valable et licite la stipulation insérée dans un engagement aux termes duquel un directeur de théâtre se réserve la faculté de le résilier à sa volonté après certains délais fixés. — Comm. Seine, 14 déc. 1894, XLV, n. 13343, p. 88.

23. L'action intentée par la Société des comédiens français contre un ancien sociétaire qui, en violation de l'arrêté ministériel ayant interdit à celui-ci, après liquidation de ses droits, de jouer désormais sans autorisation du ministre sur aucun théâtre, émet la prétention de jouer tant à Paris que dans les départements, est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

L'article 14 du décret du 27 avril 1850, qui modifie l'article 85 du décret-loi du 15 octobre 1812, dit de Moscou, n'a pas pour effet de régler la situation du sociétaire de la Comédie-Française qui est admis à la retraite sur sa demande, mais bien celle du sociétaire qui y a été admis d'office, par la seule expiration du temps fixé pour la durée de son engagement.

L'interdiction de jouer sur les théâtres de Paris et des départements, qui résulte pour les sociétaires de la Comédie-Française qui ont adhéré au pacte social de l'article 85 du décret du 15 octobre 1812, n'est pas contraire au principe de la liberté de l'industrie théâtrale : elle subsiste malgré le décret du 6 janvier 1864 qui, en rétablissant la liberté des entreprises théâtrales, déclare dans son article 7 ne point s'appliquer aux théâtres subventionnés.

Le sociétaire de la Comédie-Française qui, après avoir exécuté toutes les obligations qui résultaient pour lui de son adhésion au pacte social pendant la période de temps pendant laquelle il s'engageait à jouer au Théâtre-Français, a commis une infraction à l'obligation qui restait à sa charge pour le temps qui suivrait sa mise à la retraite de ne pas jouer sur les théâtres de Paris et des départements, ne peut se voir réclamer, pour ce fait, la restitution de la part des fonds sociaux à lui remise lors de sa retraite et la suppression de sa pension de retraite. — Paris, 21 avr. 1896, XLV, n. 13433, p. 537.

V. Femme mariée, Propriété artistique.

TITRE AU PORTEUR.

Vol. — **1.** La disposition de l'article 2280 du Code civil, d'après laquelle le propriétaire d'une chose volée ne peut se faire rendre cette chose par le possesseur « qui l'a achetée dans une foire ou dans un marché, etc... » qu'en remboursant au dit possesseur le prix qu'elle lui a coûté, est une disposition exceptionnelle restreinte par ses termes mêmes à l'acheteur, qui seul peut en réclamer le bénéfice.

Elle ne saurait, dès lors, être étendue au créancier gagiste.

En conséquence, lorsque les titres sont revendiqués par leur légitime propriétaire, la maison de banque à laquelle ces titres ont été remis en gage par l'un des auteurs du vol ne peut, malgré sa bonne foi, les retenir jusqu'au remboursement, par le propriétaire revendiquant, du montant des avances qu'elle avait consenties. — Cass., 11 mai 1898, XLVIII, n. 14504, p. 567.

2. L'article 2279 du Code civil n'autorise la revendication des meubles, entre les mains de celui qui les possède, qu'autant qu'ils ont été perdus ou volés. Dès lors, viole cet article le jugement qui, faisant droit à une demande en revendication de titres au porteur, se borne à constater qu'ils ont été soustraits au revendiquant, sans caractériser cette soustraction, ni relever d'ailleurs les circonstances dans lesquelles elle aurait été commise et desquelles ressortirait l'élément de fraude nécessaire pour constituer le vol.

Viole les articles 1382, 1383, 2279 du Code civil, le jugement qui condamne l'acheteur de titres au porteur à restituer ces titres à celui qui en a été antérieurement dépossédé, comme réparation de la faute qu'il aurait commise en les achetant à un tiers sans s'assurer qu'il en était légitime propriétaire.

L'omission relevée de ce chef contre l'acheteur ne saurait, en l'absence de toute circonstance de nature à éveiller ses soupçons, présenter les caractères d'une faute dont il puisse être déclaré responsable. — Cass., 25 mars 1891, XL, n. 12156, p. 679.

3. Ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité le banquier qui achète des titres à un individu en se contentant de demander son nom et son domicile, sans d'ailleurs exiger de justifications s'il est constant qu'il avait déjà vendu d'autres titres d'égale valeur, pour le même individu, lequel n'était pas ainsi pour lui un inconnu.

En conséquence, le propriétaire de ces titres, qui en a été dépossédé par un vol, ne saurait en demander le prix au banquier à titre de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 24 mai 1894, XLIV, n. 13073, p. 248.

Vice caché. — **4.** La vente d'un titre sujet à contestation ignorée de l'acquéreur, et qui ne permet pas d'en percevoir les intérêts, ne peut être annulée pour vice caché, par application des articles 1641 et 1648 du Code civil.

En pareil cas, les vendeurs successifs ont recours les uns contre les autres, et celui qui n'a appelé aucun garant dans la cause doit en dernier lieu succomber. — Cass., 7 nov. 1893, XLIII, n. 12910, p. 565.

5. L'opposition pratiquée sur des valeurs étrangères au lieu de leur émission a pour effet de les rendre indisponibles.

En conséquence, celui qui a acquis des valeurs ainsi frappées d'opposition est fondé à soutenir qu'elles sont atteintes d'un vice caché les rendant impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, et à exercer contre son vendeur la garantie prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil.

Et c'est en vain que, pour se soustraire à la garantie, le vendeur invoquerait les dispositions de la loi du 15 juin 1872. Ces dispositions, en effet, ne sont point exclusives de l'action en garantie, mais ont, au contraire, pour objet d'accorder au propriétaire dépossédé une protection en dehors du droit commun.

La règle du secret professionnel imposé aux agents de change n'est pas édictée contre les propriétaires de titres et reste étrangère à l'exercice de leurs actions. —. Paris, 13 déc. 1894, XLIV, n. 13170, p. 552.

V. Agent de change, Banquier.

TRANSPORT DE CRÉANCE.

Le fait par le bénéficiaire d'un transport de créance de ne pas figurer personnellement à l'acte de cession, n'entraîne pas la nullité du dit acte, au regard du débiteur cédé, alors que le cessionnaire a ratifié, par la signification faite au débiteur cédé, les stipulations contractées en son nom.

Le défaut, dans l'acte de stipulation du prix de la cession ne peut avoir pour conséquence la nullité de la cession, alors qu'en fait le bénéfice de cette cession sans détermination de prix a été consenti au cessionnaire à titre de rémunération et constitue une dation en payement et que d'ailleurs l'absence d'un prix déterminé ne porte aucune atteinte aux droits de débiteur cédé.

Le retrait litigieux, prévu à l'article 1699 du Code civil, ne pouvant être exercé que lorsqu'un litige relatif à la créance cédée est pendant devant un tribunal au moment de la cession, le débiteur cédé est non recevable à opposer au cessionnaire que le défaut de stipulation de prix le met dans l'impossibilité d'exercer le retrait litigieux, alors qu'il n'existait aucune contestation en justice entre le créancier et le débiteur au jour du transport.

Alors même qu'une contestation de cette nature aurait été pendante au moment de la cession, le débiteur cédé n'en aurait pas moins été mal fondé dans son exception, le retrait litigieux ne pouvant être exercé, lorsque la cession constitue une dation en payement (article 1701

du Code civil, 2°). — Comm. Seine, 18 oct. 1894, XLIV, n. 13092, p. 319.

TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Fin de non-recevoir. — **1.** En matière de transports, la fin de non-recevoir de l'article 105 du Code de commerce est applicable dans le cas où il y a substitution d'un colis à un autre; la substitution d'un objet étranger à l'expédition équivaut à la perte d'un des objets transportés. — Cass., 1er juill. 1896, XLVI, n. 13816, p. 520.

2. De simples pourparlers qui ont eu lieu entre les parties, sans d'ailleurs qu'il soit constaté qu'elles aient arrêté, au cours de ces pourparlers, le principe d'un compte à faire, ne peuvent être considérés comme interruptifs des prescriptions édictées par les article 108 et 433 du Code de commerce en faveur du transporteur, en cas de perte ou d'avarie de la marchandise transportée. — Cass., 19 juin 1895, XLV, n. 13494, p. 562.

3. On ne peut, en matière de transport, soulever pour la première fois, devant la Cour de cassation, un moyen pris de ce que la réclamation serait tardive eu égard au délai des articles 433 et 108 du Code de commerce.

En présence d'une clause du connaissement fixant un délai conventionnel pour les réclamations relatives « aux pertes ou avaries survenues en cours de route », le juge peut, sans en dénaturer le sens, déclarer cette clause inapplicable en cas d'action pour cause d'erreur dans la délivrance des marchandises.

Quand un commissionnaire de transports s'est chargé du transport total, du point de départ au point d'arrivée, et en touche intégralement le prix, il répond des fautes commises par les transporteurs intermédiaires qu'il s'est substitués sans qu'ils aient été indiqués ni, par suite, imposés par l'expéditeur, encore bien qu'il les ait fait connaître à ce dernier. — Cass., 1er févr. 1899, XLVIII, n. 14552, p. 653.

V. Chemin de fer, Transport maritime, Voiturier.

TRANSPORT DE PERSONNES.

Responsabilité. — **1.** Le voiturier qui se charge du transport d'un voyageur ne contracte d'autre obligation que de donner tous ses soins à ce transport et de ne rien faire qui soit de nature à compromettre la sécurité de son client.

La responsabilité de ce voiturier, en cas d'accident, est uniquement régie par les articles 1382 et suivants du Code civil.

C'est donc à la victime qu'incombe la charge de prouver la faute du transporteur. — Paris, 27 juill. 1894, XLIV, n. 13149, 501.

2. En se chargeant de transporter un voyageur, l'entrepreneur de transports et son cocher assument l'obligation d'effectuer le transport de manière que le voyageur arrive sain et sauf à sa destination. Au cas d'inexécution de cet engagement, ils sont passibles de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1784 du Code civil, s'ils ne justifient pas que cette inexécution provient d'une cause qui leur soit étrangère. — Paris, 23 juill. 1894, XLIV, n. 13147, p. 493.

3. L'article 1784 du Code civil disposant que les voituriers sont responsables de la perte ou des avaries des choses et marchandises qui leur sont confiées, ne s'étend pas au transport des personnes, c'est-à-dire à un ordre de relations que le législateur n'a pas spécialement visé.

La garde, telle qu'elle est imposée au voiturier, par l'article précité, découlant de l'idée de dépôt, dont les choses seules et non les personnes peuvent faire l'objet, l'action en dommages-intérêts du voyageur victime d'un accident ne résulte pas d'une obligation contractuelle, mais des principes du droit commun en matière de responsabilité sous l'empire desquels demeure placé le transport des personnes. Ces principes sont exclusivement fixés par les articles 1382 et suivants du Code civil.

S'agissant d'une obligation née d'un quasi-délit, l'action intentée par la victime de l'accident est indépendante de l'action pénale, et la circonstance qu'aucun délit n'a été retenu ne saurait s'opposer à l'exercice de l'action civile qui lui appartient.

L'action en dommages-intérêts intentée contre le voiturier par la victime de l'accident, ne pouvant avoir pour base qu'une faute personnelle imputable au voiturier ou à son préposé, les conséquences en doivent rester à sa charge, sans qu'il en puisse être exonéré par la voie d'un recours en garantie exercé contre un tiers. — Paris, 31 janv. 1895 et 20 févr. 1895, XLIV, n. 13180, p. 582.

4. Le voiturier qui s'engage à transporter une personne d'un point à un autre n'est pas, de plein droit, responsable de l'accident survenu au voyageur en cours de route.

L'article 1784 du Code civil, disposant que les voituriers sont responsables de la perte ou des avaries des choses qui leur sont confiées, découle de l'idée du dépôt nécessaire dont les choses seules peuvent faire l'objet; il ne peut donc être étendu aux transports des personnes.

Il en est de même de l'article 1147 du même Code, qui ne régit que les dom-

mages-intérêts dus pour réparation du préjudice causé par l'inexécution d'un engagement, le contrat de transport n'impliquant pas pour le voiturier l'obligation de transporter le voyageur sain et sauf, exempt de risques et garanti contre toutes les éventualités de la locomotion.

Dès lors, les seuls textes applicables, en la matière, sont les articles 1382 et suivants du Code civil, et la charge de la preuve de la responsabilité civile du voiturier incombe au demandeur, c'est-à-dire à la victime de l'accident. — Paris, 4 avr. 1894, XLIV, n. 13116, p. 393.

5. La responsabilité, résultant de l'article 1784 du Code civil contre les voituriers à raison de la perte ou des avaries des choses ou marchandises qui leur sont confiées, a pour base l'obligation contractuelle de garde leur incombant sur les choses ou marchandises à eux confiées par suite d'un dépôt nécessaire, pour leur permettre d'exécuter l'obligation qu'ils ont prise de les transporter d'un lieu dans un autre, et les termes mêmes dans lesquels est conçu cet article sont exclusifs de son extension au transport des personnes qui n'y est pas spécialement visé.

L'action en dommages-intérêts du voyageur victime d'un accident prend sa source, non dans une obligation contractuelle, mais dans les principes du droit commun en matière de responsabilité, c'est-à-dire dans les articles 1382 et suivants du Code civil, dont le demandeur ne peut obtenir l'application contre le défendeur qu'à la condition d'établir à la charge de ce dernier l'existence d'une faute ayant été la cause de l'accident.

En outre, l'action en dommages-intérêts intentée contre le voiturier par la victime de l'accident ne pouvant avoir pour base qu'une faute personnelle imputable au voiturier ou à son préposé, les conséquences en doivent rester à sa charge sans qu'il en puisse être exonéré par la voie d'un recours en garantie contre un tiers. — Paris, 10 mai 1895, XLV, n. 13433, p. 363.

6. En prenant en charge un voyageur, par lui-même ou par le cocher dont il est responsable, pour le conduire à une destination déterminée, le voiturier, qui exploite l'industrie du transport des personnes, s'oblige à transporter ce voyageur à cette destination ; et, si ce transport n'est pas effectué, par suite d'un accident survenu en cours de route, le voiturier doit, par application de l'article 1147 du Code civil, être condamné à des dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de son obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Mais l'action en dommages-intérêts doit être déclarée mal fondée lorsque le voiturier fait la preuve que, si un accident s'est produit et l'a empêché de remplir son obligation, l'accident n'a pu être évité et a été occasionné par le fait d'un tiers étranger au contrat de transport. — Paris, 13 févr. 1895, XLV, n. 13413, p. 301.

V. Assurance contre les accidents. Chemin de fer.

TRANSPORT MARITIME.

1. Les transports maritimes sont régis par des lois et des règlements spéciaux. Ces lois et ces règlements ne dérogent que dans les cas particuliers, et nommément désignés, aux règles du droit commun.

Le passager, par le seul fait de sa présence à bord, est présumé avoir accepté de subir tous les risques de navigation que comporte son voyage, et en confiant sa personne au navire et au capitaine qui le dirige, il renonce par avance à invoquer, soit contre le propriétaire du navire, soit contre le capitaine, aucune responsabilité en cas d'accident provenant de fortune de mer, de cas fortuit ou de force majeure.

Par suite, la Compagnie de transports maritimes est responsable de l'accident dont a été victime un passager, lorsque cet accident ne provient pas des cas ci-dessus spécifiés. — Comm. Seine, 14 nov. 1894, XLV, n. 13326, p. 37.

Connaissement. — **2.** Le connaissement intervenu entre le chargeur et le transporteur s'impose et profite au destinataire agissant contre le transporteur.

Notamment l'attribution de juridiction stipulée au connaissement est obligatoire pour le destinataire, et ce alors même que le connaissement ne satisferait pas à toutes les dispositions des articles 281 et 282 du Code de commerce, ces dispositions n'étant pas prescrites à peine de nullité. — Cass., 22 févr. 1898, XLVII, n. 14244, p. 696.

3. Aux termes de l'article 282 du Code de commerce, le connaissement devant être signé du chargeur et du capitaine dans les vingt-quatre heures du chargement, il s'ensuit que le chargeur n'est engagé, par les stipulations d'un connaissement non signé de lui, qu'autant qu'il est établi que le dit connaissement lui a été présenté dans le délai légal, revêtu de la signature du capitaine.

A défaut, le connaissement ne peut faire la loi des parties et ses stipulations ne peuvent être opposées au chargeur, lequel n'est plus lié au transporteur que par le contrat de transport qui s'est formé entre lui et ce dernier.

Un incendie à bord d'un navire, lorsqu'il n'est pas causé par le feu du ciel, ne saurait être considéré comme cas for-

tuit ou de force majeure qu'autant qu'après toutes recherches et constatations dûment faites, non seulement la cause de l'incendie sera restée inconnue, mais encore qu'il sera démontré que cette cause, quelle qu'elle ait été, n'a pu résulter de la faute du capitaine ou des armateurs, de leur défaut de soins ou de surveillance.

Le chargeur qui ne déclare pas le contenu exact d'un colis expédié par lui commet une faute qui engage sa responsabilité au regard du transporteur et des tiers.

Toutefois, lorsque le colis ne contient pas de marchandises figurant dans la nomenclature des matières dont l'embarquement, considéré comme très dangereux, est soumis à des règles spéciales en vertu de la loi du 18 juin 1870 et du décret du 12 août 1874, la faute commise par le chargeur ne peut être retenue comme élément initial de responsabilité qu'autant que le préjudice souffert par le transporteur ou les tiers étant démontré, la corrélation nécessaire entre la faute et le préjudice sera en même temps établie.

Si le capitaine représente légalement les chargeurs à une expertise, c'est dans le cas où, vu leur éloignement, il serait sans utilité de les citer pour assister à une opération urgente par sa nature même, et qui ne saurait être différée jusqu'après les délais de citation.

Mais il n'en est pas ainsi lorsque les chargeurs sont à proximité du lieu de l'expertise, et, en pareil cas, le rapport des experts ne peut leur être légalement opposé que lorsqu'ils ont été appelés à assister aux opérations de ces derniers.

Toutefois, le juge peut puiser dans ce rapport des éléments d'appréciation et d'instruction. — Comm Seine, 10 janv. 1894, XLIV, n. 13045, p. 154, et Paris, 18 mai 1895, XLV, n. 13436, p. 374.

4. N'est pas applicable au cas où le transporteur, après avoir délivré la marchandise au destinataire, l'a par erreur reprise et réexpédiée sur une autre destination, la clause du connaissement qui limite la responsabilité du transporteur au montant du fret.

Le cas échéant, la faute du transporteur ne relève pas du contrat de transport, devenu caduc par suite de son exécution, mais du droit commun. — Comm. Seine, 25 oct. 1894, XLV, n. 13319, p. 21.

5. Les stipulations d'un connaissement applicables au cas de perte des marchandises remises à une Compagnie de transports maritimes, ne sont pas applicables au cas de retard dans la livraison, provenant d'erreurs dans le débarquement et de négligence dans la réexpédition réclamée.

Lorsque le retard de livraison est ainsi imputable aux faits de ses agents, la Compagnie de transports est tenue, par application de l'article 1382 du Code civil, de réparer le préjudice que l'expéditeur a souffert et dont l'évaluation doit comprendre les frais et dépenses qu'il a faits en vue de la réception des marchandises, et le gain dont il a été privé par le défaut de livraison en temps utile. — Paris, 10 oct. 1893, XLIII, n. 12861, p. 436.

6. Quelles que soient les conventions intervenues entre l'expéditeur et le destinataire, le transporteur qui est resté étranger à ces conventions ne peut être tenu, en matière de transport maritime, de livrer les marchandises sans en recevoir le fret, à moins que le destinataire n'ait acheté en port payé. — Paris, 28 mars 1892, XLII, n. 12545, p. 306.

Fortune de mer. — 7. Le commissionnaire de transports n'est point garant des avaries lorsqu'il y a eu force majeure.

Le cas de fortune de mer justifié constitue la force majeure au profit du transporteur. — Comm. Seine, 13 nov. 1895, XLVII, n. 13660, p. 81.

Fait de guerre. — 8. Le propriétaire de la marchandise a une action directe contre le transporteur intermédiaire, à raison des fautes qu'il a pu commettre pendant que la chose transportée était sous sa garde.

Le tribunal, saisi d'une demande tendant au payement de deux sommes, l'une pour la valeur de marchandises brûlées, l'autre pour dommages-intérêts, sans qu'il soit précisé que le second chef de l'indemnité réclamée découle d'un fait dommageable différent du premier, statue *ultra petita*, en basant l'indemnité qu'il accorde sur le dommage qu'une circulaire, postérieure en date à la perte des marchandises, aurait fait souffrir au demandeur.

Le transporteur est tenu de livrer à ses chargeurs tous les renseignements qui lui parviennent sur le sort des marchandises à lui confiées, mais on ne saurait lui faire un grief d'avoir mal interprété le sens d'une dépêche à lui adressée, lorsque sa bonne foi ne peut être suspectée. — Paris, 27 avr. 1888, XXXVIII, n. 11588, p. 353.

Incendie. — 9. Une Compagnie de transports maritimes ne peut être actionnée en dommages-intérêts pas l'expéditeur d'un colis recommandé disparu dans un incendie à bord, si ce n'est pas à elle, mais à l'administration des postes, que ce colis avait été confié. — Paris, 25 mai 1894, XLIV, n. 13126, p. 426.

Vol. — 10. Les voituriers par terre et par eau sont, aux termes de l'article 1782 du Code civil, assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre du dépôt et du séquestre.

En conséquence, une Compagnie de navigation est responsable du vol commis par un de ses matelots au préjudice d'un passager. — Cass., 5 févr. 1894, XLIII, n. 12940, p. 607.

Clauses de non-responsabilité et de non-garantie. — **11.** La stipulation de non-garantie d'avaries dans un contrat de transport, si elle n'a pas pour effet d'exonérer le transporteur des conséquences de ses fautes, fait disparaître du moins la présomption générale de faute qui pèse sur lui et met à la charge de celui qui se plaint d'une avarie la preuve que cette faute est imputable à celui contre lequel est demandée la réparation du dommage.

Le transporteur ne peut donc être rendu responsable de l'avarie sans que l'on constate une faute qui lui soit imputable. — Cass., 11 juill. 1892, XLII, n. 18627, p. 562.

12. La convention qui, sans exclure la responsabilité du transporteur, limite d'avance les dommages-intérêts qui pourront lui être réclamés en cas de retard dans la remise des objets transportés, et détermine ainsi à forfait, en dehors des cas de force majeure dont il ne répond pas légalement, les conséquences de sa faute, n'a rien de contraire à la loi ni à l'ordre public ; elle est donc licite et obligatoire, en principe, pour ceux qui l'ont faite. — Cass., 25 juill. 1892, XLII, n. 12634, p. 573.

13. Est licite la clause d'une charte partie aux termes de laquelle l'armateur stipule à son profit l'exonération de la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage.

Si les dommages qui proviennent de la faute du capitaine ou de l'équipage ont, aux termes de l'article 405 du Code de commerce, le caractère d'avaries particulières dont l'armateur doit être déclaré responsable, il en est autrement lorsque, par une clause de la charte partie, l'armateur s'est valablement exonéré de la responsabilité de ces sortes de fautes.

La délibération motivée visée par l'article 480 du Code de commerce n'est pas prescrite à peine de déchéance, et l'avarie commune peut être établie par d'autres preuves. — Orléans, 2 févr. 1895, XLIV, n. 13311, p. 872.

14. Sont légales et licites les clauses d'irresponsabilité insérées dans les connaissements et ayant pour but d'exonérer le transporteur des négligences des capitaines ou autres préposés embarqués à bord de ses navires et de stipuler d'autre part que le débarquement a toujours lieu aux frais, risques et périls de la marchandise.

Elles n'ont point toutefois pour conséquence d'exonérer le transporteur *de plano* des risques du débarquement, mais seulement de mettre à la charge du réclamateur la preuve des fautes du transporteur ou de ses agents. — Comm. Seine, 20 août 1894, XLIV, n. 13085, p. 297.

15. La clause de non-garantie d'avaries, insérée dans un contrat de transport, n'est légale qu'en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve des fautes du transporteur ou de celle de ses agents à la charge de ceux qui demandent la réparation du dommage.

Aux termes de l'article 400 du Code de commerce, la délibération de l'équipage n'est pas une condition de l'avarie commune ; elle n'y est mentionnée que comme un mode de preuve du péril menaçant le navire et la cargaison, et de la nécessité du sacrifice ou de la dépense faits pour leur salut commun.

Si les dommages qui sont la conséquence d'une faute du capitaine ou de l'équipage sont, en principe, avaries particulières, l'armateur peut néanmoins s'exonérer de la responsabilité de ces sortes de fautes par une clause de la charte partie, — Cass., 12 juin 1894 XLIV, n. 13195, p. 617.

16. Est valable la stipulation insérée sur un bulletin de passage, d'après laquelle l'armateur s'exonère de toute responsabilité pour les fautes commises par le capitaine ou l'équipage.

Cette clause, pour être opposée au voyageur, n'a pas besoin d'être signée de lui. Il est censé l'avoir acceptée par le seul fait qu'il a payé sans protestation le billet de passage sur lequel elle est mentionnée.

Mais si l'armateur peut s'exonérer des conséquences des fautes du capitaine, c'est à la condition d'avoir informé celuici de toutes les circonstances qui peuvent intéresser la sécurité du navire et du personnel embarqué.

Spécialement, l'armateur doit être rendu responsable des conséquences d'un incendie qui se déclare à bord, causé par la nature des marchandises transportées (dans l'espèce, de l'alcool concentré), lorsqu'il n'a pas fait connaître au capitaine, au moment de l'embarquement, la nature de ces marchandises.

La clause insérée au bulletin de bagages, au moyen de laquelle une Compagnie de transports limite sa responsabilité en cas de pertes ou d'avaries, est valable et obligatoire pour les parties.

L'expéditeur ne saurait prétendre l'avoir ignorée, ni se prévaloir de ce qu'il ne l'a pas signée. Le consentement des parties suffit à la formation du contrat.

Une Compagnie qui assure des marchandises expédiées et qui, après sinistre, a désintéressé l'assuré, ne peut, en l'absence de tout fait de dol ou de fraude du transporteur, réclamer à celui-ci le payement de ce qu'elle a payé à son assuré que comme subrogée aux droits de ce dernier.

Elle ne saurait avoir d'action directe contre le transporteur.

Par suite, elle n'est fondée à lui demander que le remboursement de ce qu'il pouvait devoir au propriétaire des marchandises expédiées, en vertu même du contrat de transport, et non le montant intégral de ce qu'elle a versé à l'assuré, en vertu du contrat d'assurance. — Paris, 26 mars 1891, XL, n. 12108, p. 569.

17. Les clauses d'un connaissement, par lesquelles une Compagnie de transports maritimes s'est expressément exonérée des avaries provenant de la pression du chargement, et a dispensé le capitaine de procéder à aucune constatation d'arrimage dans les ports de transbordement et de reste, n'ont pas pour effet d'affranchir la Compagnie de toute responsabilité à raison des fautes commises par elle ou par ses agents ; mais elles ont du moins pour résultat, contrairement aux règles du droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires.

Doit être annulé, en pareil cas, le jugement qui, sans affirmer l'existence d'aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute imputable à la Compagnie ou à ses agents et qui serait de nature à engager la responsabilité, déclare néanmoins la dite Compagnie responsable des avaries dûment constatées et prononce contre elle de ce chef une condamnation à des dommages-intérêts, sous prétexte qu'à défaut de preuve absolue l'existence d'une faute devant lui être imputée ressort de l'ensemble des faits et circonstances de la cause. — Cass., 27 oct. 1890, XL, n. 12124, p. 615.

18. Le propriétaire ou armateur d'un navire peut valablement stipuler dans une clause spéciale d'un connaissement à l'égard des chargeurs de la marchandise, qu'il ne répondra pas de la baraterie, des fautes ou négligences quelconques du capitaine et de toutes autres personnes embarquées à bord du navire, à quelque titre que ce soit. Cette condition du transport n'a rien de contraire à l'ordre public. — Comm. Seine, 4 déc. 1897, XLVIII, n. 14407, p. 255.

19. Doit être déclarée licite et obligatoire la clause imprimée au dos d'un billet de passage délivré par une Compagnie de transports par eau à un voyageur et aux termes de laquelle la dite Compagnie ne repond pas de la perte des bagages ni des avaries ou retards qu'ils pourraient éprouver.

Cette stipulation n'est point contraire à l'ordre public.

L'article 7 de la loi du 21 août 1879 n'interdit point aux propriétaire de navires de déclarer qu'ils ne seront pas responsables d'objets qui ne leur ont pas été déclarés, et, en outre, de limiter leur responsabilité civile dont ils peuvent même, aux termes de l'article 216 du Code de commerce, éviter la conséquence par un sacrifice déterminé, c'est-à-dire par l'abandon du navire et du fret. Par suite, il faut admettre qu'ils peuvent également s'affranchir de cette responsabilité par une convention librement consentie avec les chargeurs ou passagers, lesquels, tout en conservant la garantie personnelle du capitaine, peuvent, de leur côté, se prémunir par une assurance contre le préjudice possible. — Comm. Seine, 9 déc. 1893, XLIV, n. 13032, p. 126.

20. Aucune loi ne défend au propriétaire d'un navire de convenir qu'il ne sera pas responsable des barateries, non plus que des fautes ou négligences quelconques du capitaine, des gens de l'équipage et de toutes personnes embarquées sur le navire, à quelque titre que ce puisse être ; dès lors, une telle convention, qui n'est point non plus contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, lie obligatoirement les parties qui l'ont souscrite. — Cass., 25 oct. 1899, XLIX, n. 14852, p. 596,

Forfait. — **21.** La stipulation du contrat de transport disposant qu'en cas de perte d'un colis d'échantillons l'indemnité ne sera pas supérieure à une somme déterminée, cette clause doit recevoir son application à forfait en cas de retard. — Comm. Seine, 20 oct. 1898, XLIX, n. 1735, p. 264.

22. La clause imprimée sur un billet de passage, aux termes de laquelle il ne peut être alloué au voyageur, en cas de perte de bagages, une somme supérieure à un chiffre déterminé, n'a pas pour conséquence d'affranchir le transporteur de sa responsabilité ; elle n'a pour effet que d'en limiter l'étendue et doit être appliquée comme toute clause licite. — Cass., 2 avr. 1890, XXXIX, n. 11919, p. 669.

23. La clause imprimée sur le billet de passage délivré à un voyageur et limitant à une somme déterminée l'indemnité à laquelle celui-ci pourra prétendre en cas de perte dans ses bagages, quel que soit le nombre des colis enregistré, est licite. — Cass., 16 mars 1896, XLV, n. 13553, p. 649.

Prescription et fins de non-recevoir. — **24.** L'article 435 du Code de commerce qui déclare non recevables toutes actions contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation, comprend, par la généralité des expressions « dommage arrivé à la marchandise », tout aussi bien le manquant dans la livraison que le dommage provenant de détérioration. — Cass., 25 juill. 1895, XLV, n. 13507, p. 581.

25. La citation en justice donnée même devant un tribunal incompétent

interrompt la prescription, alors surtout qu'elle a été faite de bonne foi.

Dans ce cas, une nouvelle prescription commence à courir et la citation en justice doit être faite dans le mois du jour du jugement d'incompétence augmenté des délais de distance. Le défaut d'introduction de la demande dans le délai fixé par l'article 436 du Code de commerce rend cette demande non recevable. — Comm. Seine, 6 déc. 1897, XLVIII, n. 14406, p. 253.

26. L'article 435 du Code de commerce, qui, en matière de transport maritime, fixe le délai de protestation, n'en détermine point la forme particulière, qui est laissée à l'appréciation des tribunaux.

La réception résultant de l'article 435 susvisé s'entend de la prise de possession réelle et effective de la marchandise transportée.

Le délai prévu à l'article 436 du Code de commerce pour la signification des protestations en matière d'avaries doit être augmenté à raison des distances, conformément aux articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

Des pourparlers engagés entre le destinataire et le capitaine ou le représentant du transporteur peuvent suspendre le délai de l'article 436 susvisé.

Constitue deux expéditions distinctes et de nature différentes, l'une par terre, l'autre par eau, le fait par un expéditeur de charger un transporteur d'adresser un colis par l'intermédiaire d'un chemin de fer au directeur d'une exploitation maritime pour être embarqué sur un paquebot. Dans ce cas, l'action en avaries pour indemnité doit être exercée dans les conditions déterminées par l'article 435 du Code de commerce. — Comm. Seine, 13 juin 1895, XLVI, n. 19635, p. 12.

27. Bien que la cargaison d'un navire se compose de marchandises multiples, le délai de vingt-quatre heures, dans lequel le destinataire doit, aux termes des articles 435 et 436 du Code de commerce, protester contre les manquants, à peine d'irrecevabilité de sa réclamation, court, non pas isolément à l'égard de chaque catégorie d'objets à partir de la réception qui en a été individuellement faite, mais seulement à partir du déchargement complet du navire. — Cass., 15 juill. 1896, XLVI, n. 13819, p. 524.

28. Le destinataire qui, ayant enlevé les marchandises transportées et payé le colis, n'a, d'autre part, fait et signifié au transporteur, dans les vingt-quatre heures, aucune protestation, ne peut être relevé de la déchéance qu'il a ainsi encourue, dans les termes de l'article 435 (nouveau texte) du Code de commerce, de son droit d'agir contre celui-ci pour dommage arrivé aux marchandises. — Cass., 12 mars 1895, XLIV, n. 13240, 681.

29. Le dépôt de marchandises en douane, après leur débarquement, ne vaut pas réception dans le sens des articles 435 et 436 du Code de commerce.

Toutefois la prise de possession par le destinataire peut, en fait, résulter des circonstances qui ont accompagné ou suivi ce dépôt. — Cass., 31 janv. 1894, XLIII, n. 12937, p. 602.

30. L'article 435 du Code de commerce, qui frappe de déchéance toute action contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si celle-ci a été reçue sans protestation dans les vingt-quatre heures de la livraison, s'applique aussi bien en cas de déficit, de manquant ou de perte totale d'une partie des marchandises, qu'au cas d'avarie ou de détérioration.

Et il en est ainsi alors même que, sur un chargement reçu sans protestation par le destinataire, manqueraient absolument plusieurs colis marqués et individualisés par le connaissement. — Cass., 13 févr. 1889, XXXIX, n. 11854, p. 558.

31. Le dommage causé aux marchandises par la faute du capitaine dans le port de destination où le navire était amarré, mais avant leur déchargement, doit être réputé avarie, et par suite l'action du chargeur contre le capitaine ou contre l'armateur est irrecevable à défaut d'observation de l'article 435 du Code de commerce.

En spécifiant par une formule nettement inclusive que la demande en justice pour avarie sera nulle si elle n'a suivi les protestations dans le mois de leur date, l'article 435 du Code de commerce a indiqué que la demande ne pourra être introduite au plus tard que le jour de l'échéance du délai; la date utile extrême est ainsi le dernier jour du mois compté de quantième à quantième, demeurant exclu le *dies a quo*.

Et la circonstance que le délai est prolongé à raison des distances ne change rien à cette règle et n'a pas pour effet de le transformer en délai franc.

Le délai d'un mois de l'article 435 du Code de commerce est susceptible d'être interrompu par une citation donnée devant un juge incompétent.

Mais le délai recommence à courir non pas de la signification du jugement ou de l'acquiescement, mais du jour même où le jugement d'incompétence a été rendu. — Paris, 11 janv. 1899, XLVIII, n. 14486, p. 499.

32. Lorsqu'un même contrat de transport comprend à la fois un parcours par mer et un parcours par terre, ou *vice versa*, c'est, en cas d'avarie des objets transportés, celui des deux parcours, au

cours ou au terme duquel l'avarie a été constatée, qui détermine les prescriptions et fins de non-recevoir applicables. — Cass., 2 déc. 1896, XLVI, n. 13835, p. 546.

Compétence. — 33. Les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinataire qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées.

Il en est ainsi spécialement de la clause du connaissement faisant attribution de juridiction, pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu, au tribunal de commerce du lieu où il a été créé. — Cass., 19 oct. 1891, XLI, n. 12370, p. 606.

34. La clause d'un connaissement attributive de compétence, pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu, au tribunal de commerce du lieu où il a été créé, est opposable au destinataire, qui ne peut, dès lors, compétemment porter que devant ce tribunal, une action contre le transporteur en responsabilité d'avaries survenues aux marchandises portées au dit connaissement. — Cass., 11 juill. 1893, XLIII, n. 12890, p. 536.

V. Assurance maritime, Avarie, Connaissement.

TRANSPORT PAR EAU.

1. Le destinataire doit être déclaré responsable de la perte du bateau et de la marchandise, même si la perte est arrivée, par cas fortuit, lorsque le sinistre a pu se produire par suite d'un retard contraventionnel apporté au déchargement et imputable à ce destinataire. — Cass., 16 déc. 1891, XLI, n. 12397, p. 653.

2. Le transporteur n'est pas responsable de la perte qui résulte du vice propre de la marchandise.

Mais le destinataire a le droit de refuser la marchandise si celle qui lui est offerte n'est pas conforme aux mentions du connaissement, lequel forme la loi des parties et engage la responsabilité du transporteur qui, faisant sien le document dont il est porteur, a déclaré avoir reçu la marchandise dans l'état qui y est indiqué, est tenu de la livrer dans le même état, et ne satisfait pas à cette obligation.

Et si une partie seulement de la marchandise répond aux énonciations du connaissement, le destinataire n'est pas obligé d'en prendre livraison, alors surtout qu'il a un intérêt légitime à ne pas se livrer d'une quantité inférieure à celle pour laquelle il a traité.

Les réserves insérées au connaissement ne dégagent la responsabilité de l'armateur qu'au regard des fautes imputables au capitaine, soit au point de vue nautique, soit au point de vue commercial, mais elles ne sauraient rendre l'armateur indemne pour sa faute personnelle.

Lorsque des marchandises doivent être livrées suivant un mode convenu d'emballage et conformément à un échantillon, il y a lieu de déclarer la vente résiliée et d'obliger les vendeurs à restituer le prix qu'ils ont déjà reçu, si les conditions d'emballage n'ont pas été observées, et si la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon qui a servi de base à la convention. — Paris, 23 mars 1891, XLI, n. 12285, p. 331.

V. Connaissement, Navigation maritime et fluviale, Transport maritime.

TRAVAUX PUBLICS.

Sous-traitant. — 1. Celui qui, en outre d'une convention conclue avec un entrepreneur de travaux publics, se charge de l'entreprise pour une partie déterminée, est un sous-traitant et non un fournisseur ou un tâcheron.

Par suite, lorsque le cahier des charges de l'adjudication assure aux ouvriers employés par l'entrepreneur ou ses sous-traitant un recours direct contre l'entrepreneur principal, les ouvriers du sous-traitant sont recevables dans leur action centre cet entrepreneur principal. — Cass., 26 juin 1893, XLII, n. 12713, p. 705.

2. Les entrepreneurs de travaux publics demeurent responsables envers les tiers des fournitures faites par ceux-ci à leurs sous-traitants.

En conséquence, les fournisseurs engagés avec les sous-traitants ont une action personnelle et directe contre l'entrepreneur général, considéré comme caution solidaire pour le payement des fournitures faites dans l'intérêt de l'entreprise.

Le fait par un fournisseur d'avoir donné mainlevée de l'opposition formée par lui entre les mains de l'entrepreneur général, sur les sommes dues par celui-ci à un sous-traitant, n'emporte pas renonciation à son droit de créance contre cet entrepreneur et n'établit pas qu'il lui ait donné quitus. — Comm. Seine, 18 déc. 1890, XLI, n. 12227, p. 148.

3. Lorsque le cahier des charges d'une adjudication de travaux publics porte interdiction à l'entrepreneur de céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'administration, étant stipulé d'ailleurs que, dans tous les cas, cet entrepreneur doit demeurer personnellement responsable tant envers l'adminis-

tration qu'envers les ouvriers et les tiers, l'expression générique ainsi employée se réfère à tous ceux qui ont coopéré à la réalisation des travaux faisant l'objet du marché, et désigne notamment ceux qui ont fourni soit les matériaux servant à la confection des travaux, soit les engins et appareils nécessaires à la mise en œuvre de ces matériaux. — Paris, 28 févr. 1890, XL, n. 12033, p. 291.

Faillite. — **4.** Les clauses et conditions du cahier des charges de travaux adjugés à un entrepreneur général, et spécialement de travaux de voirie de la ville de Paris, en stipulant que « l'entrepreneur général qui cède à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers », constituent une stipulation pour autrui, inscrite au contrat dans les termes de l'article 1121 du Code civil, comme condition des stipulations que le rédacteur du cahier des charges fait pour lui-même.

En conséquence, les ouvriers et fournisseurs de matériaux livrés au sous-traitant peuvent, en vertu de cette stipulation, et à défaut de payement par celui-ci, exercer au regard de l'entrepreneur général une action directe et personnelle pour leurs salaires ou fournitures impayés.

Mais cette action ne peut avoir pour objet que les fournitures spécialement faites pour l'entreprise, et ne peut s'exercer vis-à-vis de l'entrepreneur général que pour le reliquat des sommes dues par le sous-traitant, et sous déduction des dividendes que les fournisseurs de matériaux peuvent toucher à sa faillite.

Lorsque des banquiers, à titre de garantie des avances par eux faites, ont obtenu la cession des sommes pouvant être dues au sous-traitant par l'entrepreneur général et ont fait régulièrement signifier ce transport à celui-ci, ils n'ont obtenu d'autres ni plus amples droits que leur cédant, c'est-à-dire le sous-traitant, n'en avait vis-à-vis de l'entrepreneur général. En conséquence, ils ne peuvent réclamer de celui-ci les sommes restant dues au sous-traitant, leur cédant, que sous la déduction de celles payées par l'entrepreneur général aux ouvriers et fournisseurs de matériaux livrés au sous-traitant, à défaut par celui-ci de les avoir payées, et par imputation sur le solde dû par l'entrepreneur général. —Paris, 16 janv. 1892, XLI, n. 12341, p. 537.

5. La clause du cahier des charges des adjudications de travaux publics, portant que l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'administration, et que, dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers, peut être invoquée même par ceux qui ont fourni du matériel et un personnel aux sous-traitants de l'entreprise dans l'intérêt et pour les besoins de celle-ci.

L'expression générique « ouvriers et tiers », employée par le cahier des charges, se réfère à tous ceux qui ont coopéré à la réalisation des travaux ; ceux-ci ont, en conséquence, une action personnelle et directe contre l'entrepreneur, à l'effet d'obtenir payement de ce qui leur est dû ; alors surtout que le sous-traitant tombé en faillite ne peut remplir lui-même ses engagements. — Paris, 25 mars 1890, XL, n. 12041, p. 309.

Privilège. — **6.** Le privilège constitué par le décret du 26 pluviôse an II au profit des ouvriers et des fournisseurs des matériaux et autres objets servant à la construction de travaux publics, s'étend aux fournitures du matériel pour ces travaux.

Il en est ainsi, notamment, lorsque les conventions qui font la loi des parties et le cahier des charges ont reconnu ce privilège.

Les marchés de travaux publics ne pouvant être l'objet d'une vente, le prix de la rétrocession de ces marchés doit être considéré comme une simple obligation de payer une somme, et n'est productif d'intérêts que du jour d'une demande en justice.

La cession du matériel et des approvisionnements ne pouvant être assimilée à une vente d'une chose produisant des fruits et revenus, ces produits étant aléatoires, les intérêts de cette vente ne courent pas du jour de la vente, mais seulement du jour de la sommation édictée par l'article 1652 du Code civil.

Cette sommation résulte suffisamment de conclusions prises contre le débiteur au cours d'une instance engagée, même devant une juridiction incompétente.

La citation en justice exigée par l'article 1153 du Code civil doit, pour faire courir les intérêts, être introduite devant la juridiction compétente.

La loi n'exige pas que la dette soit liquide pour devenir, sur la demande du créancier, productive d'intérêts, le débiteur pouvant toujours se libérer par des offres réelles.

Le tribunal civil étant seul compétent pour connaître d'une demande relative aux droits d'enregistrement, le demandeur ne peut introduire cette demande dans une instance en règlement de compte devant le tribunal de commerce. — Comm. Seine, 8 déc. 1888, XXXIX, n. 11731, p. 119.

V. Faillite, Liquidation judiciaire.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

§ 1er. — *Organisation.*

Opérations électorales. — **1.** Les élec-

tions des président, juges titulaires et juges suppléants des tribunaux de commerce, doivent avoir lieu par des bulletins distincts, déposés dans des boites séparées.

Par suite, il n'est pas possible d'admettre comme valables, pour l'élection des juges suppléants, des bulletins trouvés dans une autre urne que celle destinée à leur élection.

Toutefois, l'attribution illégale de ces bulletins n'est pas par elle-même une cause de nullité du scrutin, si la Cour est mise à même, par les constatations du procès-verbal du scrutin, de retrancher à chaque candidat le nombre de bulletins qui lui a été indûment attribué. — Montpellier, 4 févr. 1895, XLIV, n. 13312, p. 877.

2. Si, aux termes de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1883, les élections pour le président, pour les juges titulaires et pour les juges suppléants des tribunaux de commerce peuvent avoir lieu simultanément, chaque catégorie de nominations doit être faite par des bulletins distincts, déposés dans des boites séparées.

Chacun des trois scrutins, ouverts et fermés en même temps, doit être considéré comme s'il avait lieu seul et dépouillé séparément sans confusion avec les deux autres.

Par suite, dans le dépouillement de chaque boîte, les noms portés sur les bulletins ne peuvent être comptés comme suffrages que pour l'élection à laquelle cette boîte était destinée. — Cass., 1er avr. 1895, XLV, n. 13484, p. 546.

3. Les circulaires par lesquelles les membres en fonction du tribunal de commerce signalent une liste de candidats à l'attention des électeurs ne sauraient être considérées comme devant vicier l'élection, alors qu'il est établi qu'elles n'ont porté aucune atteinte à la liberté du vote.

Les irrégularités dans la liste des émargements ne constituent une cause d'annulation que si elles ont eu pour but d'altérer frauduleusement la sincérité du scrutin et d'en modifier les résultats.

Les protestations contre les opérations électorales doivent être faites dans les cinq jours de l'élection. — Cass., 9 avr. 1895, XLV, n. 13485, p. 547.

4. L'élection d'un juge consulaire ne saurait être annulée à raison de l'intervention des membres du tribunal en sa faveur, alors que l'on n'impute à ces derniers aucune démarche faite en leur qualité officielle, soit en corps, soit individuellement.

Les juges consulaires sortants se représentant aux suffrages des électeurs pour demander le renouvellement de leurs mandats, ont le droit, comme tout autre candidat, d'associer leur sort dans la lutte électorale à celui d'un de leurs concurrents qu'ils préfèrent et de faire profiter celui-ci de la faveur qui peut s'attacher à leurs noms. — Paris, 2 févr. 1897, XLVI, n. 13793, p. 469.

5. La réclamation portée devant la Cour d'appel contre la décision de la commission de recensement chargée de constater les résultats des élections consulaires n'est pas recevable lorsque le réclamant ne poursuit pas la rectification d'une erreur matérielle de la commission, mais s'attaque en réalité à la liste générale des électeurs spéciaux de l'arrondissement et en poursuit le redressement.

Une semblable réclamation doit être portée devant le juge de paix du canton dans le délai fixé par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1883. — Cass., 6 mai 1897, XLVII, n. 14281, p. 772.

Conditions d'éligibilité. — **6.** Les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 8 décembre 1893, d'après laquelle « nul ne peut être nommé juge au tribunal de commerce, s'il n'a été juge suppléant pendant un an », doit être entendue en ce sens que, pour la validité de l'élection d'un juge titulaire, une année entière, et non pas seulement l'année judiciaire, doit s'être écoulée depuis son élection comme juge suppléant. — Cass., 26 févr. 1896, XLVI, n. 13800, p. 497.

7. L'ancien commerçant, éligible à ce titre aux fonctions de magistrat consulaire, en vertu de l'article 8, § 1er de la loi du 8 décembre 1883, ne perd ni sa qualité ni la prérogative qui y est attachée par la loi en reprenant ses opérations commerciales après les avoir temporairement abandonnées.

Il conserve la capacité d'être élu, comme ancien commerçant, jusqu'au jour où la durée de sa nouvelle inscription au rôle des patentes lui permet de se faire inscrire sur la liste électorale et de rentrer ainsi dans la première catégorie d'éligibles définie par l'article précité. — Cass., 15 mars 1898, XLVII, n. 14252, p. 708.

Ancien commerçant. — **8.** Pour être éligible aux fonctions de juge consulaire aux termes de la loi de 1883, en qualité d'ancien commerçant (article 8, § 1er), il faut ne plus exercer aucun commerce et s'être retiré des affaires, de manière à ne pouvoir pas rentrer dans la première catégorie des éligibles.

Il ne suffit pas notamment, soit d'avoir changé de commerce ou d'industrie, soit de les transporter d'un lieu dans un autre, pour acquérir, au sens de la loi, la qualité d'ancien commerçant. — Montpellier, 3 févr. 1896, XLV, n. 13627, p. 870.

9. N'est pas éligible aux fonctions de membre du tribunal de commerce un citoyen qui ne figure pas sur la liste élec-

torale consulaire, alors même qu'il serait dans les conditions voulues pour y être inscrit, à moins qu'il ne s'agisse d'un ancien commerçant français ayant exercé sa profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant (loi du 1er décembre 1883, article 8). — Cass., 22 mars 1899, XLIX, n. 14829, p. 562.

Architecte. — **10.** Les architectes, bien qu'ils soient en cette qualité assujettis à l'impôt de la patente, ne font pas profession de commerçants et n'ont point droit, dès lors, d'être inscrits sur les listes des électeurs consulaires. — Cass., 14 déc. 1897, XLVII, n. 14213, p. 647.

Associé. — **11.** Si, aux termes de l'article 21 de la loi sur les patentes du 15 juillet 1880, l'associé principal, qui seul paye le droit de patente, est seul porté au rôle, il ne s'ensuit pas que les associés secondaires ne soient pas des associés en nom collectif que la loi du 8 décembre 1783 a admis comme électeurs des membres des tribunaux de commerce s'ils ont cette qualité depuis cinq ans. — Cass., 3 janv. 1893, XLII, n. 12669, p. 634.

12. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 8 décembre 1883, concernant les commerçants appelés à prendre part à l'élection des membres des tribunaux de commerce, qui doivent être ou patentés ou associés depuis cinq ans au moins dans une Société en nom collectif, sont impératives, et sont inapplicables à l'individu non patenté qui ferait partie d'une simple *Société de fait.*

Les conditions légales qui permettent de donner à une Société la qualification de Société en nom collectif ne peuvent être établies par la notoriété publique, en dehors d'un acte de Société ou de tout autre document probant. — Cass., 16 déc. 1891, XLI, n. 12395, p. 649.

Directeur de Société anonyme. — **13.** Le directeur d'une Compagnie française anonyme ne peut être électeur consulaire dans le ressort d'un tribunal que si, à la date du 1er septembre de l'année où la liste est dressée, il remplissait déjà les dites fonctions depuis cinq ans et était domicilié depuis le même temps dans ce ressort.

Spécialement, le directeur d'une Société anonyme, exerçant ses fonctions et domiciliés dans un ressort depuis le 1er septembre 1886 seulement, n'était pas fondé à requérir, en 1891, son inscription sur la liste électorale consulaire de ce ressort pour l'année 1891-1892. — Cass., XLI, n. 12402, p. 660.

Algérie. — **14.** Les élections pour les tribunaux de commerce sont régies, en Algérie, par la loi du 21 décembre 1871, qui y a été promulguée par le decret du 10 mai 1872, et par la loi du 5 décembre 1876 ; cette dernière loi est applicable de plein droit en Algérie, bien qu'elle n'y ait pas été spécialement promulguée, parce qu'elle n'apporte à la loi du 21 décembre 1871 qu'une modification partielle.

La loi du 21 décembre 1871 a classé en deux catégories distinctes les citoyens qu'elle déclare éligibles aux fonctions de magistrat consulaire.

La mention des directeurs de Compagnies anonymes dans la première catégorie avec les commerçants et agents de change, et leur omission dans la seconde qui comprend seulement les anciens commerçants et les anciens agents de change démontrent que la loi n'a entendu conférer l'éligibilité qu'aux directeurs en exercice au moment de l'élection et non à ceux qui auraient perdu cette qualité à une époque antérieure.

Et, sur ce point, la loi du 5 décembre 1876 n'a apporté aucune modification à la loi du 21 décembre 1871. — Cass., 5 avr. 1898, XLVII, n. 14257, p. 716.

15. La loi du 21 décembre 1871, modifiant l'article 620 du Code de commerce et promulguée en Algérie par le décret du 10 mai 1872, a eu pour but de conférer l'éligibilité à la magistrature consulaire au directeur principal d'une Société anonyme depuis au moins cinq ans, alors même qu'il n'est pas inscrit au rôle des patentes.

La loi du 5 décembre 1876, qui a un caractère purement interprétatif, est exécutoire de plein droit en Algérie, indépendamment de toute promulgation spéciale en ce qui concerne l'article 620 du Code de commerce. — Alger, 27 déc. 1897, XLVIII, n. 14585, p. 756.

16. L'article 620 du Code de commerce (modifié par les lois du 21 décembre 1871 et 5 décembre 1876), aujourd'hui encore applicable pour les élections consulaires en Algérie, ne concède pas l'éligibilité aux fonctions de juge consulaire aux anciens directeurs des Sociétés anonymes.

N'est pas non plus éligible aux fonctions de juge consulaire le simple représentant d'une Société commerciale dans une ville, lorsqu'il n'est point personnellement inscrit à la patente, et ne fait pas d'ailleurs le commerce pour son propre compte.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 8 décembre 1883 ne sont pas applicables aux élections consulaires en Algérie. — Cass., 28 nov. 1898, XLVIII, n. 14537, p. 628.

17. Les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires algériens sont déterminées par l'article 15 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la loi du 21 décembre 1871, promulguée en Algérie le 10 mai 1872, ne contenant aucune disposition concernant les prescriptions de l'article 623 du Code de commerce et n'ayant, par suite, ni modifié ni remplacé la règle établie par l'ordonnance ci-dessus visée.

En conséquence, est indéfinie la réélection des membres des tribunaux de commerce en Algérie. — Cass., 26 juin 1893, XLII, n. 12714, p. 706.

Recours. — **18.** Le dépôt d'une requête en pourvoi contre l'arrêt d'une Cour d'appel statuant sur la validité d'élections consulaires, ne peut régulièrement avoir lieu au greffe de la justice de paix ; la déclaration de pourvoi faite dans ces conditions est irrégulière et irrecevable.

Le pourvoi, en outre, est nul comme tardif, lorsque la requête ainsi déposée au greffe de la justice de paix, ayant été envoyée au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai de dix jours à partir de la signification de l'arrêt attaqué, n'est parvenue à ce dernier greffe qu'après l'expiration de ce même délai. — Cass., 17 févr. 1890, XL, n. 12112, n. 593.

19. Le pourvoi en cassation qui, en matière d'élections consulaires, doit être dénoncé au défendeur dans les dix jours qui *suivent ce pourvoi*, ne peut être notifié *avant* l'arrivée du dit recours au greffe de la Cour de cassation.

Cette notification prématurée rend le pourvoi irrecevable, quand bien même elle contiendrait copie de la requête, datée du jour où le recours a été dénoncé, cette date étant d'ailleurs la même que celle qui figure dans la requête adressée à la Cour suprême. — Cass., 29 févr. 1892, XLI, n. 12419, p. 686.

20. Le point de départ du délai de cinq jours appartenant au procureur général, pour réclamer contre une élection consulaire, ne saurait être modifié par le retard que le préfet aurait apporté à la transmission du procès-verbal des élections au procureur général. — Cass., 10 mars 1890, XXXIX, n. 11914, p. 661.

§ 2. — *Juridiction.*

Taux du ressort. — **21.** Est rendu en dernier ressort, un jugement d'un tribunal de commerce, intervenu sur une demande principale et sur une demande reconventionnelle, chacune inférieure à 1,500 francs, et bien que la réunion des deux dites demandes forme un total supérieur à ce chiffre. — Cass., 11 avr. 1900, XLIX, n. 14882, p. 638.

Greffier. — **22.** Les greffiers des tribunaux de commerce sont nommés par décret du Président de la République, et aucune loi n'impose comme condition de leur nomination l'agrément préalable de ces tribunaux.

Ils doivent prêter serment devant les tribunaux auxquels ils sont attachés, sans que ces tribunaux puissent refuser de les y admettre pour une cause autre que leur incapacité légale. — Cass., 13 avr. 1893, XLII, n. 12698, p. 677.

Arbitre rapporteur. — **23.** L'appel du jugement préparatoire dans lequel les premiers juges se sont bornés à constater qu'il y avait lieu d'ordonner une instruction, et ont, avant faire droit et sans apprécier la demande, renvoyé les parties d'office devant un arbitre chargé de leur faire un rapport, ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif. — Paris, 24 févr. 1893, XLIII, n. 12806, p. 272.

24. Aucune disposition de loi n'attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des actions principales en payement d'honoraires et déboursés formées par les arbitres experts à raison des rapports qu'ils font sur des contestations pendantes devant les dits tribunaux.

Si le simple préjudice causé par l'exécution d'un jugement exécutoire par provision, infirmé en appel, suffit, indépendamment de toute mauvaise foi ou intention de nuire, pour justifier contre la partie qui a poursuivi cette exécution une condamnation à des dommages-intérêts, il n'en est pas de même de l'erreur commise par un demandeur qui introduit une action devant un juge incompétent. — Cass., 12 févr. 1895, XLIV, n. 13231, p. 667.

25. L'arbitre rapporteur qui, au cours de son instruction, entend des témoins, ne procède point à une enquête dans le sens des articles 407 et 413 du Code de procédure civile. Il n'a donc point à observer les règles prescrites en pareil cas.

Seulement, il appartient au tribunal d'apprécier la valeur et la portée des renseignements ainsi recueillis. — Comm. Seine, 30 avr. 1896, XLVI, n. 13727, p. 252.

26. Lorsque l'arbitre-rapporteur désigné par un jugement du tribunal de commerce a excédé, en s'attribuant le rôle d'un expert, la mission qui lui avait été donnée dans les termes rigoureux de l'article 429 § 1er du Code de procédure civile, à savoir représentation des titres et pièces enregistrés et audition des parties, il ne doit point être fait état de son rapport.

Et, par suite, il y a lieu d'annuler le jugement rendu sur ce rapport, comme manquant de base, alors qu'il n'existait dans la cause ni procès-verbal de constat, ni enquête judiciaire, ni pièce ou document quelconques, desquels résultât la preuve à faire par le demandeur, et que le tribunal s'est référé exclusivement à l'instruction faite par l'arbitre, les motifs du rapport étant devenus les motifs du jugement. — Paris, 14 nov. 1899, XLIX, n. 14788, p. 420.

Renvoi devant arbitre. — **27.** Lorsque, par un jugement avant faire droit, le tribunal de commarce s'est borné à renvoyer les parties devant arbitre sans vider l'instance dont il était saisi, il reste compétent pour statuer sur les dépens après qu'au cours des opérations d'arbi-

trage, le défendeur s'est libéré du principal et des intérêts de la somme formant l'objet de la demande, sans consentir aucune somme pour dépens.

L'assignation en ouverture de rapport, délivrée dans ces circonstances par le demandeur et dans laquelle la demande originaire se trouve restreinte au chef des dépens, ne peut être considérée comme tendant à l'exécution du jugement, exécution dont le tribunal de commerce ne pourrait connaître, aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile.—Paris, 4 août 1890, XL,n. 12072, p. 450.

28. Lorsque, dans une instance commerciale, les parties ont été, par un jugement contradictoire, renvoyées devant un arbitre et se sont expliquées devant lui, si ensuite l'une d'elles ne comparaît pas sur l'assignation en ouverture du rapport de l'arbitre, le jugement par défaut rendu sur cette assignation n'est qu'un jugement par défaut faute de conclure qui n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification, aux termes de l'article 436 du Code de procédure civile. — Paris, 4 mai 1891, XLI, n. 12292, p. 368.

29. Lorsque dans un jugement contenant plusieurs dispositions, le tribunal, sur un chef de demande, a rendu une décision préparatoire ne préjugeant nullement le fond du débat, le défendeur ne saurait exciper de l'appel par lui interjeté pour justifier l'exception de sursis qu'il invoque. Ce moyen est d'autant moins fondé qu'il ne peut appartenir à l'une ou l'autre des parties de se soustraire aux décisions des juges du premier degré. — Comm. Seine, 15 juin 1887, XXXVIII,n. 11491, p. 111.

30. Devant les tribunaux de commerce, l'assignation par laquelle l'affaire revient à l'audience après un jugement préparatoire ne constitue pas une instance nouvelle et n'est que la continuation de l'instance engagée.

En conséquence, la partie qui, après avoir été présente au jugement contradictoire qui a prononcé un renvoi devant arbitre ne comparaît pas sur l'assignation en ouverture de rapport est défaillante faute de conclure et non faute de comparaître. Par suite, le jugement qui intervient n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification.

Les jugements de défaut faute de conclure rendus par les tribunaux de commerce peuvent être valablement signifiés par un huissier autre que celui commis par le tribunal. Tout ce que veut la loi, c'est qu'il soit certain que l'acte de signification est réellement parvenu à la partie condamnée. — Comm. Seine, 19 déc. 1893, XLIV,n. 13137, p. 137.

Expert. — **31.** L'article 1er du deuxième tarif en matière civile du 16 février 1807 est le seul texte applicable aux experts commis par un tribunal de commerce. Si donc les experts veulent, en dehors du jugement, obtenir la liquidation de leurs honoraires ou déboursés, ils n'ont d'autre voie judiciaire que l'action directe devant la juridiction compétente.

En l'absence d'un texte précis, le président du tribunal de commerce ne saurait avoir le droit de statuer sur une action formée par des experts commis par le dit tribunal, en payement de leurs honoraires et déboursés.— Rennes, 2 juin 1899, XLIX, n. 14931, p. 819.

Défense en justice. — **32.** La défense en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner ouverture à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol. — Cass., 3 juill. 1895, XLV, n. 13496, p. 565.

33. Un mandataire ne remplissant aucune des fonctions rentrant dans les dispositions de l'article 90 du Code de procédure civile ne peut se voir appliquer les pénalités des articles 89 et 90 du Code de procédure ; *a fortiori*, il ne peut lui être fait défense de se présenter aux audiences d'un tribunal de commerce, alors même que cette mesure aurait été prise à la suite de propos irrespectueux de la part de ce mandataire vis-à-vis du tribunal.

L'appel formé contre cette décision est recevable, soit qu'on la considère comme rendue en matière disciplinaire, soit qu'on la considère comme un jugement.

Cette décision doit être annulée comme constituant un excès de pouvoir. — Dijon, 31 déc. 1897, XLVIII, n. 14588, p. 764.

34. La loi n'exige pas que le pouvoir du mandataire du plaideur devant le tribunal de commerce ait date certaine avant l'audience.

Le visa prescrit par l'article 627 du Code de commerce n'est qu'une mesure d'ordre et ne constitue pas une formalité substantielle.

Le fait par un débitant de servir au consommateur qui a demandé un produit d'une marque déterminée un produit similaire et ce en laissant le consommateur dans l'ignorance de la substitution constitue un agissement quasi-délictueux entraînant la responsabilité pécuniaire du débitant. — Agen, 18 mai 1898, XLVIII, n. 14606, p. 818.

Enquête. — **35.** Le serment des témoins entendus dans une enquête est exigé par la loi à peine de nullité, en matière sommaire comme en matière ordinaire, et en matière de commerce, comme en matière civile.

Par suite, un jugement rendu par un tribunal de commerce est nul, lorsque, fondé sur des enquêtes et contre-enquê-

tes, auxquelles ce tribunal a procédé à l'audience, ni ses qualités, ni son dispositif ne constatent que les témoins entendus aient prêté serment. — Cass., 25 janv. 1899, XLVIII, n. 14550, p. 651.

Intervention. — **36.** En matière commerciale, la demande en intervention doit être formée par exploit d'ajournement. L'intervention résultant de conclusions prises à la barre doit être déclarée non recevable.

Aux termes de l'article 41 du Code de commerce, aucune preuve ne peut être admise contre et outre le contenu des actes de Société. Cependant cette règle doit fléchir au cas où le créancier, alléguant avoir perdu le titre qui aurait servi de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, offre d'établir par témoins la perte de son titre et l'existence des conventions particulières résultant de ce document. — Angers, 24 févr. 1894, XLIV, n. 13265, p. 735.

Jugement nul. — **37.** Est nul le jugement rendu par un tribunal de commerce lorsque l'un des juges sortant d'exercice a été soumis à la réélection et réélu dans l'intervalle entre la prise des conclusions par les parties et la prononciation du dit jugement.

Et si ce jugement est un jugement déclaratif de faillite rendu à la poursuite d'un créancier, on objecterait vainement, au soutien de sa validité, que les juges consulaires ont le droit de prononcer d'office la faillite, alors que ce n'est pas de ce pouvoir qu'ils ont entendu faire usage. — Montpellier, 5 août 1896, XLVI, n. 13924, p. 784.

Interprétation de jugement. — **38.** Si, aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements, cette interdiction ne porte aucune atteinte au droit qui leur appartient, comme à toute autre juridiction, d'interpréter les décisions par eux rendues.

Spécialement rentre dans les attributions d'un tribunal de commerce l'interprétation qui lui est demandée d'une condamnation aux dépens par lui prononcée par un jugement antérieur.

La condamnation aux dépens comprend nécessairement le coût de l'enregistrement du jugement qui l'a prononcée, ainsi que le montant des droits perçus au sujet de dispositions ou de condamnations contenues au dit jugement, et concernant le plaideur qui succombe.

Mais elle ne s'étend pas aux droits d'enregistrement à percevoir sur des actes antérieurs produits au cours du litige.

L'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que le juge, sous prétexte d'interpréter sa sentence originaire, y apporte une modification quelconque. — Cass., 15 déc. 1896, XLVI, n. 13836, p. 548.

39. S'il est vrai que le tribunal qui a rendu un jugement est seul compétent pour l'interpréter, il doit se déclarer incompétent lorsque la demande tend non point à l'interprétation de la décision mais à son exécution. — Comm. Seine, 27 nov. 1896, XLVII, n. 14046, p. 209.

Exécution du jugement. — **40.** Aux termes de l'art. 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. Par suite, ils sont incompétents pour statuer sur l'opposition à commandement signifié pour obtenir payement des dépens.

Il n'y a pas lieu à interprétation d'un jugement lorsque les termes du dispositif ne sont ni obscurs ni ambigus.

S'il n'a pas été statué sur un chef de conclusions, c'est à la Cour qu'il appartient de réparer cette omission.

La taxe des dépens n'entre pas dans les attributions du président du tribunal de commerce. Son ordonnance de taxe et les actes qui en ont été la suite doivent être annulés. — Besançon, 13 nov. 1895, XLV, n. 13609, p. 829.

41. L'interdiction faite aux tribunaux de commerce, par les articles 442 et 553 du Code de procédure civile, de connaître des contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements, ne s'applique qu'aux difficultés à naître de l'exécution considérée en elle-même et formant une procédure distincte.

Ces tribunaux sont donc compétents pour connaître des contestations que peut soulever l'opposition formée contre leurs jugements.

Ils peuvent notamment examiner une question de péremption du jugement par défaut invoquée au cours d'une procédure d'opposition, lorsque cette question constitue l'un des éléments de solution du litige. — Cass., 12 févr. 1890, XXXIX, n. 11909, p, 650.

42. En interdisant aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives à l'exécution de leurs jugements, l'article 442 du Code de procédure civile leur interdit virtuellement de statuer sur les questions accessoires se rattachant à cette exécution.

Spécialement, lorsqu'un jugement commercial a prononcé une condamnation, sanctionnée par des dommages-intérêts accordés sous forme d'astreinte par chaque jour de retard, c'est au tribunal civil qu'il appartient exclusivement d'examiner, le cas échéant, si ces dommages-intérêts sont dus. — Paris, 8 juin 1898, XLVIII, n. 14454, p. 372.

43. Aux termes de l'art. 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leur jugement.

Mais le tribunal de commerce est compétent pour fixer une astreinte qui n'a pas été prononcée par un jugement confirmé par arrêt de la Cour, en cas de non restitution d'un titre, alors d'ailleurs que cette astreinte n'avait point été demandée.

Dans ce cas, ce n'est point un acte proprement dit d'exécution, ni une difficulté née à l'occasion de cette exécution considérée en elle-même, mais une demande nouvelle ayant pour objet de donner une sanction complémentaire à une condamnation antérieure. — Paris, 18 janv. 1889, XXXIX, n. 11786, p. 309.

44. On ne peut opposer au pourvoi formé contre un arrêt déclaratif de faillite une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, à raison de ce que, postérieurement à cet arrêt, le débiteur, usant de la faculté prévue par la disposition transitoire de l'article 25 de la loi du 4 mars 1889, aurait demandé devant le tribunal de son domicile et obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le droit, conféré à la Cour d'appel par l'article 472 du Code de procédure civile, de désigner, pour l'exécution d'un jugement dont elle prononce l'infirmation, un tribunal autre que celui dont le jugement est infirmé, reçoit exception aux cas dans lesquels la loi attribue juridiction.

Spécialement, une Cour d'appel, bien qu'infirmant le jugement par lequel le tribunal du domicile du failli a refusé de déclarer la faillite, doit à raison de l'attribution spéciale de juridiction édictée en faveur de ce tribunal par l'article 59, § 7 du Code de procédure civile, renvoyer devant lui la suite des opérations de la faillite par elle déclarée. — Cass., 15 juill. 1890, XXXIX, n. 11931, p. 685.

45. Si la notification de la saisie réelle d'un immeuble peut emporter exécution d'un jugement par défaut, conformément au troisième alinéa de l'article 159 du Code de procédure civile, c'est à la condition que cet acte réponde au vœu général exprimé par le dernier alinéa du dit article, en démontrant que la partie défaillante a eu nécessairement connaissance de l'exécution.

Ne répond pas à ce vœu la dénonciation de saisie signifiée au parquet, et malgré cet acte l'opposition reste recevable. — Comm. Seine, 9 mai 1893, XLIII, n. 12781, p. 193.

46. Le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation des poursuites d'exécution en matière commerciale en se basant sur une demande en nullité de ces poursuites introduite par le débiteur.

La Cour d'appel ne pouvant accorder de défenses ni arrêter directement ou indirectement l'exécution d'un jugement, ne peut faire droit à des conclusions subsidiaires tendant à obtention de délai. — Paris, 12 août 1896, XLVI, n. 13766, p. 388.

Exécution provisoire. — 47. Il est de principe que le mandataire ne peut acquiescer au nom de son mandant qu'autant qu'il y a été autorisé par celui-ci.

Les jugements rendus par le tribunal de commerce étant exécutoires par provision, l'exécution qui aurait pu en être faite ne saurait être considérée comme volontaire.

On ne saurait acquiescer à un jugement qui a été rendu par un tribunal incompétemment saisi, lorsque l'incompétence est d'ordre public. — Paris, 10 août 1892, XLII, n. 12575, p. 420.

48. Aux termes de l'article 647 du Code de commerce, les Cours d'appel ne peuvent, en aucun cas, accorder des défenses, ni prononcer de sursis à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce qui ont été déclarés exécutoires par provision sans caution, hors des cas prévus par la loi. Les juges d'appel ont toutefois le droit de vérifier si l'exécution provisoire d'un jugement commercial a été légalement ordonnée et lorsque le jugement a été déclaré exécutoire par provision sans caution hors des cas prévus par l'article 439 du Code de procédure civile, de réparer cette irrégularité en décidant que l'exécution n'en aura lieu que moyennant caution.

L'exécution provisoire à titre alimentaire, par application du § 7 de l'article 135 du Code de procédure civile, ne peut être ordonnée par les juges consulaires, car cet article se réfère uniquement aux tribunaux civils.

En outre, l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ne peut être ordonnée qu'en présence d'un titre non attaqué ou d'une condamnation précédente dont il y a pas eu appel. — Paris, 13 juin 1894, XLIV, n. 13131, p. 437.

49. Si les juges d'appel peuvent être appelés à décider que l'exécution provisoire d'un jugement commercial, autorisée sans caution en vertu de l'art. 439 du Code de procédure civile, n'a pas été légalement ordonnée, c'est à la condition qu'il apparaisse nettement des conclusions des parties que le titre doit être considéré comme contesté dans le sens de l'art. 439 précité. — Paris, 17 févr. 1896, XLV, n. 13477, p. 519.

50. L'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, déclaré exécutoire par provision sans caution peut, nonobstant la disposition de l'article 647 du Code de commerce être suspendue par la Cour d'appel, alors que ce jugement a été prononcé au sujet de billets qui sont l'objet d'une instance correctionnelle. — Paris, 4 avr. 1898, XLVIII, n. 14442, p. 337.

51. La partie qui a obtenu un juge-

ment commercial exécutoire par provision, nonobstant appel, à charge par elle de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile, peut, au cas où, pour exécuter le jugement, elle a versé à la Caisse des dépôts et consignations somme suffisante pour servir de garantie à son adversaire, réclamer à ce dernier, à la suite de la confirmation sur appel, la différence entre les intérêts à 6 pour 100, taux ordinaire du commerce et ceux de 3 pour 100 payés par la Caisse pour la somme consignée, ainsi que tous les frais exposés pour arriver à l'exécution provisoire. — Paris, 19 janv. 1899, XLVIII, n. 14490, p. 521.

52. L'exécution provisoire permise à charge de fournir caution est une faculté accordée à la partie qui a obtenu gain de cause en première instance et qui ne peut en user qu'à ses risques et périls, sans pouvoir aggraver la situation de ses adversaires. En conséquence, cette partie est mal fondée à réclamer la différence des intérêts entre le taux commercial et le taux servi par la caisse des dépôts et consignations. — Paris, 18 janv. 1900, XLIX, n. 14806, p. 477.

53. Le fait seul de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce permet au bénéficiaire de ce jugement de présenter une demande à fin d'admission de caution.

Aucun texte de loi n'impose l'obligation de signifier le jugement dont on requiert l'exécution avant d'introduire la dite demande. — Comm. Seine, 19 nov. 1885, XLVI, n. 13662, p. 87.

Jugement par défaut. Opposition. — 54. Les jugements par défaut des tribunaux de commerce peuvent être des jugements par défaut faute de comparaître ou par défaut faute de conclure; ils ont ce dernier caractère lorsque le défendeur, après avoir comparu en personne ou par mandataire sur la citation, a ensuite refusé ou négligé de conclure.

La prohibition édictée par l'article 464 du Code de procédure civile de former en appel aucune demande nouvelle ne saurait s'étendre à des moyens nouveaux et spécialement à des moyens invoqués par un intimé pour contester la recevabilité de l'appel. — Cass., 27 avr. 1895, XLV, n. 13487, p. 551.

55. L'opposition devant être rédigée dans les formes prescrites pour les assignations, il s'ensuit que l'opposition, n'indiquant pas les moyens de l'opposant, doit être déclarée nulle et conséquemment non recevable en la forme. — Comm. Seine, 15 oct. 1896, XLVII, n. 14006, p. 120.

56. Le délai de trois jours prescrit par l'article 438 du Code de procédure civile pour réitérer, par exploit contenant assignation, l'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier saisissant, n'est pas fixé à peine de nullité ; en conséquence, l'opposition est encore recevable lorsqu'elle est réitérée, passé ce délai, dans les formes prévues par la loi.

Lorsqu'une pièce produite devant le tribunal de commerce a été argüée de faux et que, la partie persistant à s'en servir, le tribunal, en conformité des articles 427 et 428 du Code de procédure civile, a renvoyé devant les juges qui doivent en connaître et sursis au jugement de la demande principale, l'inaction du demandeur en faux qui n'a saisi ni la juridiction civile, ni la juridiction criminelle, n'autorise pas la juridiction consulaire à statuer sur le fond du débat sans se préoccuper de l'exécution ou de l'inexécution du jugement de sursis, quel que soit d'ailleurs le laps de temps écoulé depuis l'époque où il a été rendu. — Paris, 4 déc. 1894, XLIV, n. 13168, p. 548.

57. Le jugement rendu par défaut par un tribunal de commerce contre une partie qui, après avoir constitué un agréé et pris des conclusions à l'origine du procès, s'est seulement abstenue de comparaître, sans s'être fait non plus représenter, à l'audience où le dit jugement a été rendu, n'est susceptible d'opposition de la dite partie défaillante que dans la huitaine de la notification qui en a été faite à cette partie. Après l'expiration du dit délai, toute opposition au dit jugement, même fondée sur l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal qui l'a rendu, est irrecevable.

L'assignation à comparaître, donnée à l'opposant à la requête du demandeur pour voir statuer sur le mérite de l'opposition, n'a point d'ailleurs pour effet de faire revivre l'instance, lorsque cette assignation tend précisément seulement à faire déclarer la dite oopposition irrecevable comme tardive. — Cass., 6 août 1888, XXXVIII, n. 11675, p. 659.

58. L'article 436 du Code de commerce, qui exige que l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce soit, à peine de nullité, formée dans la huitaine de la signification de ce jugement, est applicable au cas où le défendeur, ayant comparu par lui-même ou par un représentant, a refusé de conclure.

Spécialement, le jugement rendu par défaut au fond, après le rejet d'une fin de non-recevoir débattue contradictoirement avec le défendeur, constitue nécessairement un jugement de défaut faute de conclure, lequel, par conséquent, n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification. — Cass., 11 déc. 1889, XXXIX, n. 11897, p. 632.

59. Le jugement rendu par un tribu-

nal de commerce par défaut contre le défendeur, et qui statue sur les résultats d'une expertise précédemment ordonnée entre les mêmes parties par un premier jugement contradictoire, est un jugement par défaut faute de conclure : l'opposition à ce jugement n'est recevable que pendant la huitaine à partir de sa signification, et l'appel est tardif lorsqu'il a été interjeté plus de deux mois après l'expiration de ce délai d'opposition. — Cass., 15 juin 1895, XLV, n. 13492, p. 559.

60. L'article 156 du Code de procédure civile n'imposant l'obligation de commettre un huissier que pour la signification du jugement de défaut faute de comparaître, les jugements de défaut faute de conclure émanant des tribunaux de commerce ne doivent pas plus que ceux des tribunaux civils être notifiés par huissier commis. — Comm. Seine, 1er oct. 1897, XLVIII, n. 14363, p. 159.

61. L'article 165 du Code de procédure civile n'impose l'obligation de commettre un huissier que pour la signification des jugements de défaut faute de comparaître.

Par dérogation à l'article 435 du même code, les jugements de défaut faute de conclure émanant des tribunaux de commerce ne doivent, pas plus que ceux des tribunaux civils, être notifiés par huissier commis. — Comm. Seine, 26 oct. 1897, XLVIII, n. 14376, p. 190.

Procédure. — **62.** Aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Spécialement, le fait par l'opposant de prendre dans son exploit d'opposition des conclusions au fond ne lui permet plus d'invoquer utilement à la barre une exception tirée de la nullité de la procédure qui est ainsi présentée tardivement — Comm. Seine, 5 nov. 1897, XLVIII, n. 14392, p. 227.

63. Aux termes de l'article 397 du Code de procédure civile, lequel est applicable en matière commerciale, toute instance est éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans ; lorsque l'instance n'a pas été placée, le délai de péremption court du jour de la signification de l'ajournement.

La prescription de l'article 64 du Code de commerce applicable, après cinq ans, au profit des associés non liquidateurs, est un moyen qui ne saurait être soulevé par voie de demande principale et ne peut être opposé qu'en défendant à une action en cours de poursuites. — Comm. Seine, 17 mars 1898, XLIX, n. 14658, p. 79.

Qualités de jugement. — **64.** Les qualités des jugements commerciaux, à la différence des qualités des jugements civils, n'ont par elles-mêmes aucune force probante ; elles sont l'œuvre exclusive du greffier, et les parties intéressées ne pouvant exercer sur elle aucun contrôle, elles ne sauraient ni leur profiter ni leur nuire.

Et on ne peut soutenir que ces qualités, étant l'œuvre du greffier chargé par la loi de leur rédaction, doivent faire foi jusqu'à inscription de faux. — Agen, 8 déc. 1896, XLVI, n. 13945, p. 831.

Signification au greffe. — **65.** Pour que l'élection de domicile dont parle l'article 422 du Code de procédure civile puisse produire l'effet que ce texte y rattache, il faut que celle-ci ait été faite et constatée dans la forme spéciale prescrite par cet article.

En conséquence, la signification d'actes antérieurs faits dans l'étude d'un agréé ne saurait équivaloir à la déclaration formelle d'élection de domicile inscrite au plumitif d'audience.

Lorsque cette formalité essentielle n'a pas été remplie, le jugement est valablement signifié au greffe du tribunal, et cette signification, qui permet de passer outre à l'exécution du jugement, fait nécessairement courir les délais d'appel. — Paris, 10 août 1889, XXXIX, n. 11718, p. 434.

66. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile constitue une formalité essentielle, et lorsqu'elle n'a pas été faite dans les termes du dit article, la signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce est valable et fait courir le délai d'appel. — Paris, 27 juin 1889, XXXIX, n. 11805, p. 394.

67. L'article 422 du Code de procédure civile, en disposant que les parties qui ont comparu devant les tribunaux de commerce pourront se faire valablement toutes significations au greffe, n'impose par ce moyen comme une obligation qui doive être remplie à peine de nullité : les parties n'en conservent pas moins la faculté d'user des règles ordinaires et générales édictées par l'article 59 du Code de procédure civile. — Nancy, 20 févr. 1894, XLIV, n. 13264, p. 733.

Saisie conservatoire. — **68.** L'article 417 du Code de procédure civile qui confère au président du tribunal de commerce le pouvoir d'autoriser une saisie conservatoire est conçu en termes généraux et n'exclut personne du bénéfice de cette disposition.

L'associé d'une Société commerciale en liquidation peut, malgré les pouvoirs, même les plus étendus, conférés par un jugement à un liquidateur, pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de son coassocié pour sûreté de la créance reconnue à son profit contre celui-ci. — Bourges, 7 nov. 1898, XLVIII, n. 14620, p. 857.

69. Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître de la validité ou de la nullité d'offres faites, avant tout jugement, pour se libérer d'une dette commerciale.

Mais ils ne peuvent connaître de l'exécution de leurs décisions, et leur juridiction ne peut s'étendre par analogie à des matières autres que celles qui leur sont expressément attribuées par la loi et, notamment, à une demande en validité ou en mainlevée des saisies que leurs présidents peuvent autoriser dans les cas prévus par les articles 417 du Code de procédure civile et 172 du Code de commerce.

Cette incompétence est absolue et peut être proposée pour la première fois en appel. — Bordeaux, 5 nov. 1896, XLVI, n. 13933, p. 803.

Compétence. — 70. Le défendeur qui, assigné devant un tribunal de commerce, s'est borné en première instance à décliner la compétence de ce tribunal *ratione materiæ* n'est plus recevable, après avoir succombé sur cette exception, à décliner pour la première fois en appel la compétence de ce même tribunal *ratione loci*. — Cass., 27 févr. 1894, XLIII, n. 12944, p. 613.

71. Le défendeur, qu'un même jugement du tribunal de commerce a, à la fois, débouté d'une exception d'incompétence et condamné par défaut au fond, est encore, après le rejet d'une exception d'incompétence qu'il a d'abord soulevée contre les dispositions relatives au fond, recevable à interjeter appel du dit jugement sur la compétence. — Cass., 14 mars 1899, XLVIII, n. 14562, p. 669.

Garantie. — 72. La compétence du tribunal de commerce à l'encontre d'une demande principale n'a pas pour effet de modifier la nature du litige à l'égard de l'appelé en garantie. Dès lors, si ce dernier n'est pas commerçant et si le fait à raison duquel il est appelé n'est pas commercial, il ne peut être traduit que devant le tribunal civil. — Comm. Seine, 27 nov. 1896, XLVII, n. 14044, p. 206.

Compétence ratione personæ. — 73. Le défendeur qui excipe d'une exception d'incompétence à raison du domicile devient demandeur à l'exception. Il est tenu par suite en cette qualité de justifier du véritable domicile de son codébiteur assigné avec lui.

Il est de principe que la compétence des tribunaux se détermine par la situation des parties au moment où l'instance s'engage. — Comm. Seine, 26 nov. 1897, XLVIII, n. 14399, p. 240.

74. Lorsque plusieurs défendeurs ont été assignés et que, parmi eux, les uns comparaissent tandis que les autres font défaut, le tribunal de commerce peut rendre un jugement par défaut profit joint et faire réassigner les défaillants; mais, à la différence du tribunal civil, il n'y est pas obligé.

L'application de l'article 153 du Code de procédure civile, relatif aux jonctions de profit et aux réassignations, est, en effet, facultative pour la juridiction consulaire. — Paris, 3 juin 1896, XLVI, n. 13752, p. 330.

75. La disposition de l'article 59 § 2 du Code de procédure civile, qui, au cas où il y a pluralité de défendeurs, autorise le demandeur en matière personnelle, à les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix, est générale, et doit recevoir son application non seulement entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs des défendeurs sont étrangers. — Cass., 26 déc. 1899, XLIX, n. 14862, p. 611.

76. Aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le demandeur peut s'il y a plusieurs défendeurs, assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

La péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit. Elle doit être requise par acte extrajudiciaire. — Comm. Seine, 18 mars 1898, XLIX, n. 14660, p. 83.

Compétence ratione materiæ. — 77. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'un fait commis par un commerçant dans l'exercice de son négoce ou de son industrie.

Spécialement, ils sont compétents pour statuer sur l'action en réparation du dommage éprouvé, même par un non-commerçant, par suite d'un accident causé par une voiture appartenant à un commerçant et circulant pour l'exercice de son industrie. — Paris, 7 mars 1892, XLII, n. 12540, p. 287.

78. La juridiction consulaire est compétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts introduite contre un commerçant, à raison d'un quasi-délit survenu dans l'exercice de son commerce ou de son industrie.

Lorsqu'un tribunal s'est déclaré à tort incompétent sans que sa compétence ait été déclinée par l'intimé, celui-ci se trouve néanmoins succomber sur la question de compétence et les dépens doivent être mis à sa charge. — Amiens, 1er févr. 1896, XLV, n. 13626, p. 869.

79. La juridiction consulaire est compétente pour connaître des demandes en dommages-intérêts fondées sur un quasi-délit commis par l'employé d'un commerçant dans l'exercice de sa profession et dans l'exécution d'un travail commandé par le patron. — Paris, 16 nov. 1893, XLIII, n. 12865, p. 447.

80. Les tribunaux de commerce sont incompétents pour interpréter les clauses d'un contrat de location d'un objet immobilier et en ordonner l'exécution. — Comm. Seine, 13 oct. 1893, XLIV, n. 13010, p. 68.

81. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître du payement de travaux effectués par un commerçant dans l'immeuble d'un non-commerçant, mais il devient compétent pour statuer sur la demande, dont il est saisi par le propriétaire de l'immeuble, d'une expertise à l'occasion de ces mêmes travaux, cette dernière demande étant dirigée contre un commerçant à raison d'opérations de son commerce. — Lyon, 6 juin 1894, XLIV, n. 13277, p. 769.

82. Les tribunaux consulaires ne sont compétents pour apprécier le préjudice résultant de propos diffamatoires que tout autant que la diffamation a été un moyen de concurrence déloyale. — Comm. Seine, 14 juin 1898, XLIX, n. 14698, p. 172.

83. Il résulte des dispositions de l'article 424 du Code de procédure civile que le moyen d'incompétence à raison de la matière est d'ordre public et est toujours posé par la loi elle-même devant le juge consulaire ; d'où la conséquence qu'en statuant sur une contestation dont il aurait dû se dessaisir, le juge commercial statue effectivement, sinon en termes formels, au moins implicitement, sur sa compétence.

Les dispositions explicites ou implicites sur la compétence étant toujours, aux termes de l'article 425 du Code de procédure civile, susceptibles d'appel, le jugement du tribunal de commerce qui statue, au fond, sur la question principale existant entre les parties et sur plusieurs autres qui en étaient l'accessoire, ordonnant une instruction par arbitre rapporteur sur les points restés en contestation qui n'étaient que la conséquence de questions principales définitivement résolues, statue effectivement sur sa compétence.

Sa décision, sur ce point comme sur tous les autres définitivement jugés, n'aurait pu être réformée qu'au moyen d'un appel ; mais cette voie de recours n'ayant point été prise dans les délais de la loi, cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée et fait échec à l'application de l'article 170 du Code de procédure civile. — Paris, 1er mai 1890, XL, n. 12046, p. 328.

84. Un piqueur, préposé par une Compagnie de tramways à la surveillance d'une voie en réparation, doit être considéré comme un serviteur de cette Compagnie au sens de l'article 634 du Code de commerce, et peut, comme tel, être assigné devant le tribunal de commerce à raison des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. — Paris, 5 juin 1890, XL, n. 12056, p. 353.

85. Le cautionnement, même d'une dette commerciale, est un contrat purement civil, alors du moins qu'il n'est pas intéressé et qu'il n'a pas été fourni dans une forme commerciale de sa nature.

Dès lors, les tribunaux de commerce sont incompétents pour en connaître.

Le cautionnement ne se présumant pas et devant être exprès, on ne saurait prétendre fournir la preuve de son existence à l'aide d'une simple lettre ne contenant pas un engagement formel de la part de la prétendue caution.

Spécialement, ne saurait être considéré comme ayant pris l'engagement formel de cautionner un tiers, celui qui s'est borné à écrire au créancier qu'il prenait personnellement toute la responsabilité de ce tiers, alors surtout que, d'une part, il dénie avoir voulu se porter caution, et que, d'autre part, il résulte des circonstances de la cause que le créancier lui-même paraît n'avoir jamais cru sérieusement à l'existence du cautionnement dont il entend se prévaloir. — Paris, 20 déc. 1890, XL, n. 12092, p. 520.

86. Lorsqu'une partie assignée devant le tribunal de commerce, en qualité d'héritière d'un commerçant décédé, dénie cette qualité, il y a lieu de la déterminer au préalable.

Le débat soulevé sur cette question sort des limites de la compétence exceptionnelle du tribunal de commerce, et il appartient exclusivement au tribunal civil de statuer à cet égard.

Mais la Cour, saisie de l'appel, peut évoquer si la procédure est en état de recevoir une solution définitive. — Paris, 21 avr. 1891, XLI, n. 12288, p. 354.

V. Agréé, Compétence, Exécution provisoire, Jugement.

U

USAGES COMMERCIAUX.

Lorsque des allocations dont une Compagnie s'est reconnue débitrice doivent être calculées d'après les résultats des inventaires annuels, la dite Compagnie ne peut invoquer les dispositions des articles 1376 et 1377 du Code civil pour exercer l'action en répétition de l'indu, sous prétexte que des sommes qui n'ont pas été réellement encaissées figurent dans un inventaire.

Il en est ainsi alors que, d'une part, les parties ont entendu considérer comme encaissées les sommes provenant de ventes simplement facturées et non encore réalisées et que, d'autre part, suivant les usages commerciaux, on reporte toujours sur l'exercice suivant les pertes sur créances d'un exercice, quand le sort de ces créances n'a été fixé qu'après la clôture et l'approbation du dit exercice. — Paris, 25 avr. 1892, XLII, n. 12551, p. 334.

V

VALEURS A LOTS.

1. Aucune loi ne prohibe la vente des obligations à lots moyennant un prix payable par acomptes successifs, alors même que la réunion de ces acomptes constituerait un prix total supérieur au cours de la Bourse.

Il n'est pas non plus interdit aux parties de convenir que les titres vendus pourront être conservés, jusqu'à complet payement, par les vendeurs, ou déposés par ceux-ci, sous leur responsabilité, chez des tiers, même en garantie d'avances à eux faites. — Cass., 14 mars 1894, XLIII, n. 12948, p. 621.

2. Aucune disposition légale ne prohibe la vente des obligations à lots moyennant un prix payable par acomptes successifs, alors même que la réunion de ces acomptes constituerait un prix supérieur au cours de la Bourse.

Le ministère des agents de change n'est pas obligatoire quand la négociation de titres a lieu directement entre le propriétaire des titres et l'acheteur. — Cass., 11 déc. 1888, XXXVIII, n. 11687, p. 692.

3. Lorsqu'une Société de crédit, créée en vue de la vente à terme de fonds publics, a inséré dans ses engagements de vente remis à son agent général pour obtenir des souscriptions une clause ainsi conçue : « L'acheteur ne doit verser que 20 francs contre la remise du présent engagement. Les versements ne doivent être faits et ne sont valables que contre reçus présentés par l'Administration des postes et portant la signature du Directeur de la Société et le timbre de la Caisse générale d'épargne et de crédit », les juges du fait, en constatant souverainement que la clause ci-dessus était inexécutable dans le pays où la souscription avait eu lieu, l'Administration des postes ne se chargeant pas des recouvrements, et que l'agent général avait abusé de cette situation pour tromper les souscripteurs en faisant imprimer, comme émanant de la Société, un avis destiné à les informer qu'il était autorisé à recevoir pour son compte les versements mensuels, et un registre à souche dont il détachait les reçus au fur et à mesure des versements, ont pu valablement décider que, dans ces circonstances, la responsabilité de la Société était directement engagée, et la condamner à rembourser au souscripteur le montant intégral de ses versements. — Cass., 19 oct. 1892, XLII, n. 12644, p. 590.

4. La Société ayant pour objet la vente à tempérament de valeurs à lots est responsable des actes délictueux commis par ses agents.

Spécialement, le directeur de cette Société qui remet à son agent général établi dans un pays étranger des engage-

ments de vente où il est dit que les versements mensuels ne seront faits valablement par l'acheteur que contre reçus présentés par l'Administration des postes, alors que dans ce pays l'Administration des postes ne se charge pas de recouvrements, engage la responsabilité de sa Société si ce fait a permis à son préposé de créer des pièces fausses à l'aide desquelles il a trompé la bonne foi de l'acheteur, notamment en lui remettant un avis imprimé ainsi conçu :

« Avis important : L'Administration des postes de la République Argentine ne s'occupant pas d'encaissements, notre agent général est autorisé à recevoir pour notre compte les versements mensuels. »

Si l'agent de la Compagnie s'est approprié les sommes versées mensuellement par le souscripteur sur le vu de cette pièce qui présentait, à raison des circonstances, l'apparence de la réalité, la Société est responsable envers le dit souscripteur des versements ainsi effectués. Elle doit les lui rembourser, et il y a lieu de prononcer à sa charge la résiliation des engagements. — Comm. Seine, 25 nov. 1891, XLII, n. 12487, p. 145.

5. Doit être déclaré nul le contrat par lequel le vendeur de valeurs à lots se réserve le droit de se servir du titre vendu pour le mettre en gage. Un tel acte constitue une violation des principes de la vente, car l'acheteur peut se trouver dépouillé, par l'exercice de la restriction consentie, et en dehors de sa volonté, de la propriété qu'il a acquise. — Comm. Seine, 29 mars 1892, XLII, n. 12512, p. 221.

6. La clause par laquelle le vendeur de valeurs à lots se réserve la faculté de déposer en mains tierces et en garantie d'avances à lui consenties les titres par lui vendus, et dont une partie du prix lui a déjà été payée, constitue une violation des principes qui régissent le contrat de vente et rend radicalement nulles les conventions dans lesquelles cette clause a été insérée. — Comm. Seine, 27 oct. 1891, XLII, n. 12471, p. 115.

7. Est nulle, comme constituant une condition potestative, la clause insérée dans un contrat de vente à crédit de valeurs à lots, par laquelle le vendeur, dans l'acte même de vente et avant toute livraison, par une condition formelle, s'est fait conférer le droit de pouvoir donner en gage, à son profit et selon sa seule volonté, les valeurs objet de la vente, demeurées entre ses mains jusqu'à parfait payement.

Une semblable clause entraîne la nullité du contrat, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il en a été, ou non, fait usage par le vendeur. — Paris, 2 nov. 1892, XLII, n. 12577, p. 425.

8. La clause d'un contrat de vente à tempérament de valeurs à lots aux termes de laquelle à défaut de payement d'une mensualité à son échéance, l'acheteur sera mis en demeure de prendre livraison des titres contre payement du solde restant dû, sera crédité de la valeur du titre en gage entre les mains du vendeur au cours de la Bourse du sixième jour qui suivra la mise en demeure, le solde du compte ainsi liquidé devenant immédiatement exigible, n'est pas une clause de résiliation, mais une clause d'exécution renfermant le pacte commissoire prohibé par l'article 2078 du Code civil et par conséquent nulle.

Le contrat de vente à tempérament de valeurs à lots est encore nul, lorsque le vendeur conservant entre les mains les titres sur lesquels une partie du prix a déjà été payée par l'acquittement des premières mensualités s'est réservé la faculté de se servir des dits titres pour ses besoins personnels.

Il doit encore être déclaré nul en vertu de la loi de 1836 lorsque, par les clauses léonines et abusives qu'il contient, il apparaît qu'il a eu pour but et pour objet, non d'appliquer une formule de prévoyance morale et sociale, mais d'exploiter l'épargne populaire par l'appât et la séduction de valeurs à lots et des tirages périodiques qu'elles comportent. — Paris, 28 mars 1900, XLIX, n. 14816, p. 823.

9. La clause par laquelle le vendeur d'une obligation à lots, dont le prix était payé par acomptes mensuels, s'est réservé la détention du titre vendu et la faculté de le vendre en bourse en cas de non-payement intégral du prix, n'a pu être qu'une constitution de gage, et, dès lors, la réalisation du dit gage par le créancier ne peut s'opérer qu'avec l'autorisation de justice, aux termes de l'article 2078 du Code civil. — Cass., 25 mai 1894, XLIV, n. 13190, p. 610.

VENTE COMMERCIALE.

Énonciations de la facture. — 1. La facture acceptée a, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la force probante d'un titre établissant l'existence de la vente commerciale.

L'acceptation peut d'ailleurs être tacite, et l'usage commercial attache ce caractère au silence gardé par l'acheteur sans protestation après la réception de la facture. — Bordeaux, 20 mai 1896, XLVI, n. 13900, p. 700.

2. La stipulation dans une facture que la marchandise est payable au domicile du vendeur ne suffit pas pour attribuer juridiction au tribunal de ce domicile, alors surtout que, d'une part, l'acheteur a protesté contre le contenu de cette facture en refusant de prendre livraison des marchandises et en déclarant con-

tester le principe même de la vente; et que, d'autre part, il est établi que les pourparlers relatifs à cette prétendue vente ont eu lieu au domicile de l'acheteur, et que la livraison des marchandises susceptibles d'être fournies devait avoir lieu également à ce domicile — Comm. Seine, 9 déc. 1892, XLIII, n. 12739, p. 86.

3. Les mots « valeur à quatre-vingt-dix jours », dans une lettre confirmant une vente commerciale, indiquent que le payement doit être effectué par traite ou billet à ordre au lieu de la livraison, et déterminent, au lieu de payement, la compétence de juridiction.

Il en est ainsi alors même que l'en-tête des factures porterait « payable au domicile des vendeurs », pourvu que cette mention, non accompagnée de l'avertissement ordinaire que l'émission de traites ne modifie pas le lieu du payement, n'ait pas été de nature à frapper l'attention des acheteurs, ni acceptée tacitement par eux. — Rouen, 24 juill. 1895, XLV, n. 13599, p. 806.

Commis voyageur. — 4. L'acquisition d'une marchandise conclue avec le voyageur d'une maison ne constitue qu'une pollicitation comportant la ratification du patron alors que cette acquisition était surbordonnée à l'engagement que devait prendre le patron de ne pas vendre cette marchandise à d'autres acheteurs dans des localités déterminées. — Comm. Seine, 9 mars 1898, XLIX, n. 14651, p. 59.

5. Un représentant de commerce n'a ni qualité ni pouvoir pour conclure une vente définitive et engager ferme en toute éventualité la maison qu'il représente.

Une vente n'est pas définitive lorsque, les conditions de livraison étant réservées, l'accord n'a pu se faire, sur ce point, entre les parties. — Paris, 5 avr. 1892, XLII, n. 12546, p. 310.

Risques. — 6. Si la vente d'une marchandise faite au poids n'a pas pour effet de transférer à l'acheteur la propriété de cette marchandise tant qu'elle n'a pas été pesée, il appartient au juge du fait de décider souverainement, d'après les conditions du contrat, la correspondance des parties et les circonstances de la cause, s'il a été procédé au pesage, de telle sorte que la marchandise ait été individualisée en un corps certain et déterminé, dont l'acheteur a pu devenir propriétaire et qui a voyagé aux risques et périls de celui-ci.

Il appartient également au juge du fait de décider souverainement par interprétation de la convention, si le vendeur ou le voiturier ont, par la commande de la marchandise, reçu mandat tacite d'effectuer le pesage, et de tirer les conséquences juridiques d'un pesage ainsi effectué.

En principe, dans les ventes de marchandises au poids, la commande adressée par écrit par un commerçant à un autre commerçant ne résidant pas dans la même ville, implique un mandat tacite donné par l'acheteur au vendeur ou au voiturier d'effectuer le pesage exigé par l'article 1585 du Code civil, et, la vente se trouvant ainsi parfaite aussitôt que les marchandises ainsi pesées sont sorties des mains du vendeur et ont été remises au voiturier, l'expédition des dites marchandises a lieu aux risques de l'acheteur. — Cass., 1er juill. 1889, XXXIX, n. 11877, p. 599.

7. Si, aux termes des articles 1585 et 1587 du Code civil, la vente des marchandises à la mesure et celle des marchandises que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat est parfaite alors seulement, d'une part, que ces marchandises ont été mesurées, et, d'autre part, que l'acheteur les a goûtées et agréées, il appartient toujours aux tribunaux d'apprécier si les parties n'ont pas entendu déroger à ces règles, et si, en fait, elles s'y sont ou non conformées. — Cass., 20 nov. 1894, XLIV, n. 13216, p. 647.

8. La vente de marchandises au poids, au compte ou à la mesure n'étant parfaite, aux termes de l'article 1585 du Code civil, qu'après vérification contradictoire, la propriété n'en est régulièrement transférée à l'acheteur qu'en suite de la dite vérification ou qu'après que, sorties des magasins du vendeur, elles ont été livrées au voiturier, lequel est réputé le représentant de l'acheteur.

Dès lors, si le vendeur a été déclaré en faillite à une époque où les marchandises vendues étaient en partie non encore fabriquées et en partie dans ses magasins, celles-ci appartiennent à la masse des créanciers, et le syndic qui postérieurement, sur une sommation de l'acheteur d'exécuter le marché et de livrer, fait l'expédition pour le compte de la faillite, est fondé à réclamer le prix. — Dijon, 20 déc. 1895, XLV, n. 13619, p. 852.

9. La vente par le propriétaire d'une forêt de l'entière récolte des lièges marchands provenant de cette forêt pour l'année en cours, moyenant un prix déterminé payé comptant, est une vente en bloc, parfaite aux termes de l'article 1586 du Code civil, bien que les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Et une telle vente, ayant pour effet de faire passer, du jour du contrat, la propriété des lièges vendus sur la tête de l'acquéreur, s'oppose ainsi à ce qu'ils puissent être valablement saisis ultérieurement par un créancier du vendeur. — Cass., 25 févr. 1896, XLV, n. 13548, p. 643.

10. Si la vente d'un corps certain met la chose vendue aux risques de l'acheteur, le vendeur, qui a l'obligation de la livrer et de la conserver jusqu'à la livraison, est tenu, aux termes de l'article 1302 du Code civil, de prouver, au cas de perte, le cas fortuit qu'il a allégué. — Cass., 25 avr. 1895, XLV, n. 13486, p. 550.

Livraison. — **11.** En matière de vente à livrer, l'inexécution partielle du marché à l'un des termes convenus, ne permet pas à elle seule aux tribunaux de prononcer la résiliation totale du marché.

C'est dans l'intention des parties qu'il faut rechercher si elles ont considéré le marché comme indivisible, de telle sorte que son inexécution partielle permette d'en prononcer la résiliation totale. — Paris, 16 déc. 1899, XLIX, n. 14798, p. 456.

12. La livraison des marchandises vendues, même accompagnée du payement du prix, ne suffit pas, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées, pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce qu'elles ne seraient pas de la nature stipulée au contrat.

Spécialement, dans une vente sur échantillon, l'acheteur a le droit, malgré la cause portant que la marchandise est vendue *franco bord d'embarquement, payement comptant*, de faire vérifier la dite marchandise après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord, et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon.

L'exception qu'apporte l'article 106 du Code de commerce au principe qu'une expertise n'est opposable à une partie qu'autant que celle-ci y a été présente où appelée, ne régit que les rapports du destinataire avec le voiturier, et non ceux du vendeur avec l'acheteur. — Cass., 1er mars 1892, XLI, n. 12421, p. 688.

13. Les juges du fait, après avoir constaté, en fait, que la marchandise livrée à l'acquéreur était en mauvais état et n'avait pas la valeur convenue au marché, ont pu légalement déclarer que l'acheteur était relevé de l'obligation qu'il avait prise d'accepter des traites en échange du connaissement pour le montant intégral de la facture et décider, par suite, que l'acceptation réduite à la valeur réelle des marchandises était suffisante et libératoire.

Aux termes de l'article 106 du Code de commerce, « en cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, au pied d'une requête ».

L'objet de l'expertise est légalement une simple constatation de l'état d'objets transportés qui sont refusés par le destinataire. Toutefois, bien que cette expertise, ordonnée sur simple requête et par ordonnance du président, hors la présence des parties, soit une mesure exceptionnelle, bien qu'elle soit édictée uniquement en faveur du voiturier, auquel on ne peut imposer une attente indéfinie, elle peut néanmoins servir de base à une décision qui touche au débat entre l'expéditeur et le destinataire.

C'est ainsi que les juges du fait ont pu légalement en faire état sans recourir aux formalités de l'expertise ordinaire, pour fixer la réduction de prix qu'il convenait de faire supporter au vendeur sur la marchandise vendue. — Cass., 17 nov. 1891, XLI, n. 12382, p. 627.

14. L'acheteur de marchandises (dans l'espèce des farines) est fondé à demander la résolution de la vente pour le tout lorsque les ayant achetées, pour son industrie, livrables parties égales par mois en une année, le vendeur n'a pas exécuté la première livraison.

Dans ce cas, l'acheteur a droit à des dommages-intérêts. — Rennes, 21 mars 1895, XLV, n. 13572, p. 703.

15. S'il est de principe que, dans une vente sur échantillon, le défaut de conformité absolue de la marchandise avec l'échantillon confère à l'acheteur le droit de demander la résiliation du marché, il est fait exception à ce principe lorsque une vente sur type a été substituée à la vente sur échantillon. Dans ce cas, le type, une fois accepté par l'acheteur, sert de base au contrat et forme la loi des parties. — Douai, 30 juill. 1897, XLVII, n. 14301, p. 840.

16. Le fait de livrer une marchandise non conforme aux types remis entraîne la résiliation des conventions.

Spécialement, en matière de vente de fils, l'article 1646 du Code civil n'est point applicable, le défaut de force ou de ténacité, qui ne peut être constaté, que par essais spéciaux, ne constitue point un vice apparent.

En cas de résiliation, il n'y a lieu à dommages-intérêts que si un préjudice a été réellement éprouvé. — Comm. Seine, 22 janv. 1896, XLVI, n. 13702, p. 183.

17. En matière commerciale, il est permis au juge, bien que la marchandise vendue ne soit pas en son entier absolument conforme à celle qui a été convenue, de ne pas prononcer la résolution demandée par l'acheteur et de l'obliger à prendre, moyennant une réduction de prix, la dite marchandise qui ne paraît pas impropre à l'usage auquel elle est destinée. — Montpellier, 25 mai 1895, XLV, n. 13580, p. 727.

18. Lorsque des marchandises expé-

diées par le vendeur à l'acheteur ont été prises en livraison par celui-ci sans constatation régulière préalablement faite, de leur état, de leur qualité et de leur quotité, l'acheteur, encore bien qu'il ait, par correspondance, protesté au début, contre la qualité de la marchandise, ne peut plus essayer de se prévaloir du défaut de la qualité pour refuser le payement — Paris, 16 juin 1888, XXXVIII, n. 11606, p. 427.

19. Dans un marché où les marchandises sont livrables gare de départ, payables sur récépissé, le destinataire n'est plus recevable à contester le poids ou la qualité dès que le récépissé a été délivré par le transporteur à l'envoyeur, à moins que le destinataire ne fasse connaître à la gare le poids ou la qualité qu'il entend contester. — Lyon, 13 janv. 1894, XLIII, n. 12968, p. 667.

20. Le vendeur de marchandises qui s'est conformé, quant au mode de transport, pour la livraison des dites marchandises, aux instructions qu'il avait reçues à cet égard de l'acheteur, n'est passible vis-à-vis de celui-ci, en cas de retard, ni de résiliation, ni de dommages-intérêts, quand ce retard a eu pour cause un cas de force majeure survenu en cours de route. — Cass., 7 nov. 1893, XVIII, n. 12909, p. 564,

21. Bien que le vendeur ait concédé un terme pour le payement de ses marchandises, il a le droit de refuser leur livraison, à moins que des garanties ne lui soient données, lorsqu'il est certain que l'acheteur qui s'était présenté comme un négociant sérieux n'exerce en réalité aucun commerce et ne jouit d'aucun crédit. — Bordeaux, 29 mars 1899, XLIX, n. 14919, p. 779.

22. Dans une vente de marchandises à livrer, les parties ont le droit de stipuler qu'en aucun cas l'acheteur ne pourra demander l'annulation de la vente à raison de la qualité, tous ses drois étant, le cas échéant, et de convention expresse, limités à une réfaction à déterminer par arbitres amiables. — Comm. Havre, 17 déc. 1894, XLIV, n. 13305, p. 849.

23. Le témoignage offert par l'acheteur d'une marchandise à l'effet de prouver le vice dont elle était atteinte au moment de la réception ne saurait être repoussé, en se fondant sur ce que ce témoignage serait celui du représentant de commerce de l'acheteur, lequel est chargé de recueillir les offres et non d'assister à la vérification. — Cass., 4 juin 1890, XXXIX, n. 11927, p. 679.

Article 106 du Code de commerce. — **24.** La compétence que l'article 106 du Code de commerce attribue au président du tribunal de commerce pour nommer des experts afin de vérifier, en cas de refus ou de contestation relativement à la réception des objets transportés, l'état de ces objets, subsiste tant que le voiturier n'est pas déchargé.

Cette disposition doit donc être appliquée quand bien même le litige aurait surgi entre l'expéditeur et le destinataire.

En conséquence, l'expertise ordonnée dans ces conditions par le président du tribunal de commerce est régulière, et les décisions qui entérinent le rapport des experts ne sont pas entachées de nullité. — Cass., 26 nov. 1889, XXXIX, n. 11894, p. 628.

25. L'article 106 du Code de commerce, qui prévoit seulement le cas où un débat s'élève entre le voiturier et le destinataire au moment de l'arrivée et de la réception des objets transportés, n'est pas applicable au cas de contestation sur l'état de la marchandise entre le vendeur et l'acheteur. — Cass., 22 nov. 1892, XLII, n. 12660, p. 617.

26. L'article 106 du Code de commerce, qui prévoit seulement le cas où un débat s'élève entre le voiturier et le destinataire au moment de l'arrivée et de la réception des objets transportés, n'est pas applicable au cas de contestation sur l'état de la marchandise entre le vendeur et l'acheteur. — Toulouse, 21 févr. 1896, XLV, 13566, p. 685.

Résiliation. — **27.** L'article 1657 du Code civil n'est pas applicable lorsque la marchandise était livrable dans les magasins de l'acheteur.

En conséquence, le vendeur ne saurait invoquer le défaut de retirement pour demander la résiliation de la vente en exécution de l'article précité, alors surtout qu'il ne justifie pas avoir fait offre à l'acheteur de la marchandise et l'avoir mis en demeure de la recevoir. — Comm. Seine, 20 janv. 1891, XLI, n. 12251, p. 201.

28. Lorsque des marchandises (et spécialement des bijoux) ont été vendues avec stipulation par l'acheteur que, quand il lui plairait de les rendre, le vendeur les lui reprendrait moyennant l'abandon d'un tant pour cent sur le prix, à titre d'indemnité, bien que la convention n'ait fixé aucun laps de temps pour l'exercice de cette faculté, on ne peut induire de cette omission que les parties aient entendu soumettre le vendeur à l'obligation indéfinie de reprendre les objets vendus, et il y a lieu au contraire de considérer le marché comme devenu définitif, lorsque l'acheteur a laissé s'écouler plusieurs années sans user de la faculté de restitution qu'il s'était réservée. — Paris, 21 déc. 1889, XXXIX, n. 11841, p. 508.

29. Dans le cas de non retirement d'objets mobiliers dans le délai fixé, l'article 1657 ne prononce la résolution de plein droit de la vente qu'au profit du vendeur et celui-ci a la faculté d'imposer

cette résolution à l'acquéreur ou de l'obliger à exécuter le contrat; mais, après avoir pris parti pour l'une de ces solutions d'accord avec son co contractant, il se trouve lié vis-à-vis de celui-ci par l'option ainsi exercée.

Ainsi les vendeurs qui, après expiration du délai fixé, ont, sur la demande de l'acquéreur, livré partie des marchandises vendues, ne peuvent, en se prévalant des dispositions de l'article 1657, refuser de livrer le surplus. — Paris, 15 déc. 1899, XLIX, n. 14797, p. 453.

30. L'article 1657 du Code civil, aux termes duquel, en matière de vente de denrées, la résolution a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur à l'expiration du terme convenu pour le retirement, est applicable en matière commerciale.

Dans une vente à livrer dans le courant d'un mois déterminé, le terme doit être considéré comme étant stipulé aussi bien dans l'intérêt de l'acheteur que dans l'intérêt du vendeur.

En matière commerciale, la mise en demeure peut résulter d'une simple lettre missive. — Douai, 1er févr. 1894, XLIV, n. 13267, p. 723.

31. L'article 1657 du Code civil, aux termes duquel, en matière de vente de denrées, la résolution a lieu, de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur à l'expiration du terme convenu pour le retirement, dispose d'une façon générale et s'applique tant en matière commerciale qu'en matière civile; il édicte une règle absolue que tout vendeur peut invoquer, à la condition de se trouver dans les termes du dit article et pourvu qu'il n'ait pas renoncé à s'en prévaloir. — Douai, 6 nov. 1895, XLV, n. 13607, p. 825.

32. En matière de vente de denrées, les dommages-intérêts dus au vendeur, en cas de résolution pour défaut de retirement de la marchandise vendue, se règlent d'ordinaire par la différence entre le prix stipulé et celui du cours au jour fixé pour la livraison.

Mais lorsque les dommages-intérêts sont dus à l'acheteur, qui ayant demandé au principal l'exécution du marché et subsidiairement sa résolution, a obtenu gain de cause sur ses conclusions subsidiaires, c'est à la date de ce jugement qu'il faut se reporter pour évaluer le préjudice éprouvé par le défaut de livraison imputable au vendeur. — Douai, 8 août 1896, XLVI, n. 13925, p. 786.

33. Si, en principe, à l'égard des vins, il n'y a pas de vente, aux termes de l'article 1587 du Code civil, tant que l'acheteur ne les a ni goûtés ni agréés, cette règle n'est pas d'ordre public : l'acheteur peut y déroger et renoncer expressément ou tacitement à en invoquer le bénéfice.

L'article 575 du Code de commerce ne doit pas recevoir son application seulement lorsque les marchandises se trouvent en la possession du failli à titre de dépôt ou de consignation, il peut être invoqué pour toutes les marchandises que détient le failli et dont la propriété appartient au revendiquant. — Orléans, 15 juill. 1897, XLVII, n. 14295, p. 821.

Dol. — **34.** L'acheteur qui ne fait pas connaître au vendeur, au moment de la vente, qu'il est encore dans les liens d'une faillite précédente, commet une réticence dolosive de nature à entraîner la résiliation du marché. — Comm. Seine, 25 sept. 1888, XXXIX, n. 11714, p. 77.

35. Celui qui vend sciemment comme neuves des machines qui ne le sont point déprécie, au regard du public, la marque de ces machines et cause au fabricant, propriétaire de la marque, un préjudice dont il lui doit réparation.

L'usage de la marque de fabrique appartient exclusivement à son propriétaire, qui seul a le droit de l'apposer et par suite de la réapposer. Commet donc un acte blâmable celui qui, après avoir réparé de vieilles machines, repeint au pinceau la marque de fabrique apposée sur les dites machines de manière à leur donner l'aspect du neuf. — Comm. Seine, 22 déc. 1898, XLIX, n. 14746, p. 287.

36. Le fait par un commerçant de se faire livrer par l'entremise d'une personne interposée des tissus de dessins exclusifs et dont le fabricant lui avait refusé la vente directe, constitue un acte d'un caractère indélicat mais ne peut donner lieu à une action en justice tendant à une réparation pécuniaire alors surtout qu'il n'est justifié de l'existence d'aucun préjudice causé. — Comm. Seine, 8 mars 1897, XLVII, n. 14086, p. 315.

37 Le vendeur d'un produit déterminé qui s'est engagé à faire une certaine publicité au profit de l'acheteur dans des conditions convenues encourt la résiliation de son contrat lorsque cette publicité n'a pas eu lieu, alors surtout que celle-ci avait été une des raisons déterminantes de l'achat proposé. — Comm. Seine, 10 mars 1898, XLIX, n. 14654, p. 65.

Eviction partielle. — **38.** Le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acheteur, lorsque celui-ci n'ignorait pas le danger d'éviction. — Comm. Seine, 15 oct. 1891, XLII, n. 12464, p. 103.

Erreur sur la substance. — **39.** La nullité de la vente d'un produit (dans l'espèce de l'absinthe Picon) ne saurait être prononcée lorsqu'il n'y a pas eu erreur sur la substance de la chose vendue. Par contre, la résolution en est à bon droit demandée si le monopole promis par le vendeur a disparu par le fait de ce dernier. — Comm. Seine, 19 nov. 1896, XLVII, n. 14035, p. 186.

40. L'achat d'un meuble, dans l'espèce un paravent, fait après un examen minutieux, sans stipulation d'aucune d'origine historique et sans garantie à cet égard, ne peut donner ouverture à une demande en réduction de prix, alors surtout que l'acquéreur a pris livraison de l'objet vendu et en a réglé le prix sans formuler aucune réserve. — Comm. Seine, 15 déc. 1897, XLVIII, n. 14413, p. 275.

41. L'achat de marchandises (dans l'espèce des tapis) fait uniquement en raison de ce que l'acheteur avait la conviction inspirée et entretenue par le vendeur qu'il s'agissait d'une spécialité exclusive, doit être déclaré nul, lorsqu'il est établi que cette condition principale substantielle n'existe pas et alors surtout que les tapis objet de la convention se rencontrent couramment dans le commerce à des prix très sensiblement inférieurieurs à ceux demandés par le vendeur. — Comm. Seine, 1er sept. 1897, XLVIII, n. 14348, p. 123.

Titres amortis. — **42.** La vente d'une obligation étant en fait une vente d'un droit incorporel d'une valeur qui cessera d'être incorporelle au moment de son amortissement, l'existence du droit d'amortissement est une condition *sine qua non* de la vente.

Est sans objet la vente d'une obligation amortie, la chose vendue ayant disparu et le vendeur ne pouvant ni la délivrer ni la garantir à l'acheteur. — Comm. Seine, 8 déc. 1897, XLVIII, n. 14408, p. 257.

43. L'obligation à lots dont le numéro est sorti à un tirage est dès ce jour hors du commerce, et la vente qui en est faite est inefficace, inopérante et nulle, puisqu'elle porte sur un titre non existant.

Par suite, l'acheteur d'un tel titre, dans de telles conditions, n'en est pas devenu propriétaire, non plus que du lot, et il ne saurait être recevable à en réclamer la livraison.

Mais l'établissement de crédit qui a fait une telle vente, sans s'assurer que le titre vendu pouvait concourir au tirage, doit supporter les conséquences de sa négligence en restituant le prix perçu par lui pour une vente sans cause et en payant une juste indemnité du préjudice causé. — Comm. Seine, 12 nov. 1897, XLVIII, n. 14395, p. 232.

Vice caché. — **44.** En principe, le vendeur, en matière de vente de marchandises de toute nature, doit la garantie des vices cachés dans les conditions des articles 1641 et 1643 du Code civil.

Spécialement, dans les ventes de savon, le défaut de fabrication connu en savonnerie sous le nom de « poussée au sel » constitue un vice caché. Par suite, le vendeur est mal fondé à demander le payement de ses marchandises. — Comm. Seine, 28 oct. 1896, XLVII, n. 14016, p. 141.

45. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine. (Code civil, article 1641.)

Par suite, l'acheteur est fondé à demander la reprise do l'objet vendu et la restitution des sommes par lui payées pour son acquisition. — Comm. Seine, 25 juin 1887, XXXVIII n. 11495, p. 117.

46. En principe, le vendeur, en matière de vente de vins, comme lorsqu'il s'agit de la vente de toutes autres marchandises, doit la garantie des vices cachés dans les conditions des articles 1641 et 1643 du Code civil.

Mais les parties peuvent aussi convenir que le vendeur ne sera pas soumis à cette garantie. — Cass., 27 janv. 1896, XLV, n. 13531, p. 620.

47. Le commissionnaire est garant des défauts de la marchandise achetée par son intermédiaire, même de ceux qui constituent des vices cachés, sans qu'il y ait lieu d'en excepter les vices qui ne peuvent être découverts que par une analyse chimique, alors qu'il s'agit d'une falsification fréquente contre laquelle la législation de nombreux pays a dû prendre les précautions exigées par la protection de la santé publique.

Il en est surtout ainsi lorsque l'acheteur, en traitant avec le commissionnaire, ne lui a pas désigné un producteur spécial et a choisi la marchandise sur échantillon sans que le nom du fabricant ait été mentionné.

La question de savoir si l'acheteur qui a acheté les marchandises est encore recevable ou non à agir est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. — Paris, 13 juin 1892, XLII, n. 12564, p. 384.

Vins. — **48.** En matière de vente de vins, et en l'absence de conventions contraires, il est d'usage, à Bordeaux et en Gironde, que le vendeur n'est pas garant vis-à-vis des acheteurs des défectuosités ou maladies du vin qui échappent à la dégustation et qui ne peuvent être établies qu'au moyen du microscope ou autres procédés de laboratoire. — Bordeaux, 23 mai 1894, XLIV, n. 13275, p. 761.

49. Dans le commerce des vins, le demi-muid ne représente pas une mesure fixe mais indique seulement un genre de récipient de contenance variable et de forme commode pour le transport des vins. En admettant que les fûts expédiés soient d'une valeur supérieure aux fûts dits demi-muids, ce fait établi ne saurait exonérer le vendeur de livrer à son acheteur les fûts que celui-ci a achetés et qu'il est en droit d'exiger.

Le vendeur, dans ce cas, soutiendrait vainement que l'expression demi-muid aurait été employée par les parties pour

déterminer la quantité de vin acheté, alors que le prix du dit vin aurait été fixé à raison d'une somme déterminée par hectolitre. — Comm. Seine, 14 nov. 1896, XLVII, n. 14030, p. 174.

50. Il appartient à l'acheteur qui refuse de prendre livraison de vins à lui vendus en se basant sur le déficit du degré alcoolique d'en fournir la preuve.

Si le déficit est peu important (de moins d'un degré), l'acheteur ne saurait demander la résiliation du marché, il n'a droit qu'à une réfaction.

L'acheteur qui prétend laisser pour compte à son vendeur la marchandise expédiée, doit prendre toutes mesures conservatoires usitées en pareil cas, et notamment prélever des échantillons et les faire analyser. — Bordeaux, 3 avr. 1895, XLV, n. 13574, p. 706.

51. La fermentation subie par les vins d'Algérie pendant deux ou trois mois après le décuvage ne constitue pas un vice irrémédiable de nature à faire prononcer la nullité de la vente.

L'acheteur peut, au moyen de soins, rendre la marchandise loyale et marchande et atténuer les effets de la fermentation acétique qui succède à la fermentation alcoolique. — Dijon, 7 août 1894, XLIV, n. 132937, p. 825.

Bois. — 56. Lorsque des marchandises (dans l'espèce, des bois) ont été entreposées dans un chantier par leur propriétaire avec indication d'un tiers chargé par lui d'en opérer la vente, l'empilage et l'échantillonnage, ce mandat limité ne confère pas à ce tiers le droit de disposer de la marchandise sans le consentement du propriétaire.

En conséquence, si ce tiers a vendu les dites marchandises à un acquéreur qui lui en a payé le prix, ce dernier a le droit d'agir contre son vendeur et contre le dépositaire qui a accepté le transfert de propriété à son nom, en délivrance et en garantie des dites marchandises, et ce dépositaire ne peut lui opposer la revendication du véritable propriétaire.

De son côté, le dépositaire peut se faire garantir par le vendeur des condamnations prononcées contre lui ; mais il ne saurait agir aux mêmes fins contre le propriétaire, sous prétexte qu'en lui indiquant un tiers chargé de surveiller la vente, il conférait à ce tiers le droit d'en disposer. C'est, au contraire, le propriétaire qui peut agir contre lui en nullité du transfert des marchandises au nom de l'acquéreur et en remboursement de la valeur des marchandises qu'il a laissé enlever. — Comm. Seine, 28 déc. 1893, XLIV, n. 13010, p. 143.

Engrais. — 57. Est contraire aux prescriptions de la loi du 1er février 1888 et du décret du 10 mai 1880, la vente d'engrais dans laquelle les mots « pour cent », indiquant la teneur en éléments fertilisants, sont remplacés par des chiffres.

L'omission de l'indication de la nature de l'azote, de sa provenance et de son prix au kilogramme constitue une autre violation de la même loi.

Est illicite la stipulation aux termes de laquelle, si l'analyse révèle un manquant dans le minimum garanti des principes fertilisants, l'acheteur n'aurait droit qu'à une simple réfaction sur le prix d'achat.

Il en est de même de la clause aux termes de laquelle la garantie d'analyse n'est donnée que pour la marchandise à l'état sec et non telle qu'elle est livrée.

En conséquence, une vente d'engrais faite dans ces conditions est nulle, par application de l'article 1172 du Code civil. — Comm. Seine, 29 août 1894, XLIV, n. 13086, p. 299.

Prescription. — 58. La prescription d'un an prévue par l'article 2272, § 3, du Code civil n'est pas applicable lorsqu'il ne s'agit pas de marchandises vendues par un marchand à un particulier. — Comm. Seine. 3 nov. 1897, XLVIII, n. 14387, p. 214.

Règlement de place. — 59. On ne saurait étendre, par voie d'assimiliation à un autre produit, les dispositions conventionnelles dérogatoires du droit commun en usage dans différentes places pour le commerce des sucres, etc., etc.

Spécialement, on ne peut appliquer aux mélasses les dispositions du règlement de la place de Paris pour la revente des sucres.

Par suite, l'acheteur de mélasses, livrables par tiers sur des mois déterminés, a jusqu'au dernier jour du mois pour livrer, et le vendeur ne peut procéder à une revente régulière sans, au préalable, s'être pourvu d'une autorisation judiciaire.

L'acheteur reste responsable, à l'égard du vendeur avec qui il a traité, de l'exécution du marché et des dommages-intérêts résultant de la résiliation, même lorsque le vendeur a eu connaissance de la cession du marché. — Comm. Seine, 3 mars 1808, XXXVIII, n. 11555, p. 253.

60. Doit être déclarée nulle la vente de marchandises stipulant que le prix serait fixé sur les cours officiels du marché d'une place et ce à raison du défaut d'accord sur le prix, alors que la seule marchandise de même nature cotée sur la place est d'une qualité différente et supérieure à celle vendue. — Comm. Seine, 21 oct. 1898, XLIX, n. 14736, p. 266.

Vente aux enchères. — 61. Les ventes aux enchères publiques de marchandises neuves sont prohibées par la loi du 25 juin 1841.

Constitue une vente de cette nature le fait, par un négociant, d'offrir au public des marchandises dans ses magasins à un prix fixe proclamé à haute voix, avec

indication que les marchandises sont d'une valeur supérieure au prix fixé et que la vente aura lieu à des heures déterminées. — Comm. Nice, 4 déc. 1896, XLVI, n. 13942, p. 826.

62. Dans une vente aux enchères publiques, la déclaration expresse insérée au catalogue de la nature, de la qualité, de la marque de l'objet offert en vente, impose au vendeur l'obligation stricte de livrer une marchandise conforme à sa description (dans l'espèce, une bicyclette).

Le vendeur, dans ce cas, n'est point fondé dans sa prétention de rembourser à son acheteur le prix d'adjudication augmenté des frais; il doit livrer un objet conforme à celui vendu. — Comm. Seine, 16 janv. 1896, XLVI, n. 13698, p. 171.

Compétence. — 63. Le tribunal de commerce de la Seine est compétent lorsqu'il s'agit d'un débat entre commerçants à l'occasion d'un marché commercial dans lequel il a été stipulé que tout désaccord serait tranché par les juridictions de la Seine.

En cas de non prise de livraison par l'acheteur dans le délai convenu, de denrées à lui vendues, le marché se trouve résilié de plein droit, conformément à l'article 1657 du Code civil; en conséquence, le vendeur qui a offert de livrer suivant les termes de son contrat ne peut être tenu au payement de dommages-intérêts. — Comm. Seine, 26 juin 1887, XXXVIII, n. 11494, p. 115.

64. L'acheteur d'une marchandise (dans l'espèce des avoines) est fondé à demander la résiliation du marché lorsque cette marchandise n'a pas été embarquée dans les délais convenus et que le vendeur, au moyen de documents erronés, a tiré un chèque en payement de sa valeur, chèque qui a été à bon droit refusé à l'encaissement par l'acheteur.

L'incompétence à raison du domicile n'est pas une exception d'ordre public, elle doit être opposée avant toutes conclusions de fond.

Aux termes de l'article 178 du Code de procédure civile, le jugement d'une demande principale ne peut être retardé par un appel en garantie quand cet appel n'a pas été signifié dans les délais de l'article 175 du même Code.

L'instance principale, ayant pour objet la résiliation de la vente de marchandises, peut être jointe à la demande en garantie portant sur un contrat de transport lorsque les deux contrats sont connexes et que le deuxième est en fait la conséquence du premier.

Les clauses d'un connaissement ne peuvent être révoquées que par le consentement mutuel des parties contractantes.

Spécialement, la responsabilité du transporteur n'est pas engagée lorsqu'il a été stipulé que les marchandises seraient transportées soit par un navire désigné, soit par l'un des deux vapeurs suivants.

En tout cas, il est de principe et de jurisprudence constante qu'en matière de transport terrestre ou maritime le retard, même quand il est imputable au transporteur, n'est jamais une cause de laissé pour compte ou de résiliation de marché. — Comm. Seine, 16 janv. 1897, XLVII, n. 14073, p. 278.

V. Compétence, Faillite, Marché a livrer.

VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES.

Maladie contagieuse. — 1. L'article 1er de la loi du 31 juillet 1895, relative aux ventes d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, dispose, dans son paragraphe 4, que dans le cas spécial de la tuberculose bovine la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes.

Ce paragraphe doit être entendu en ce sens qu'il vise non la nullité de la vente, qui dans ce cas est de droit, conformément au principe posé dans le paragraphe 1er du même article, mais seulement l'exercice de l'action en nullité, et il suffit, pour que l'acheteur puisse exercer cette action, qu'il ait, avant l'introduction de l'instance, déclaré la maladie de l'animal et provoqué sa séquestration. — Cass., 24 janv. 1898, XLVII, n. 14230, p. 672.

2 Il ne résulte pas des termes de l'article 1er, § 4, de la loi du 31 juillet 1895, que la séquestration de l'animal atteint de tuberculose doive être antérieure à la vente dont la nullité est poursuivie. Il suffit, pour que la nullité de la vente soit prononcée, que la séquestration ait été ordonnée au moment où la demande en nullité est formée.

Il résulte de l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 modifié par la loi du 31 juillet 1895 § 6, que, pour que l'acheteur d'un animal de l'espèce bovine, atteint de la tuberculose, soit recevable à demander la nullité de la vente, il suffit que la formalité de la séquestration ait été remplie avant l'introduction de l'instance dans les délais légaux.

L'abatage et l'enfouissement ordonnés par l'autorité compétente, de l'animal reconnu par l'autopsie être atteint de tuberculose, équivalent à la séquestration. — Cass., 9 nov. 1898, XLVIII, n. 14529, p. 611.

Vice rédhibitoire. — 3. L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, en interdisant d'une façon absolue la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soup-

çonnés d'être atteints de maladies contagieuses, a eu pour effet de mettre ces animaux hors du commerce.

La vente doit donc être annulée lorsqu'il est constaté que l'animal était atteint de la maladie contagieuse à l'époque de la vente.

Le principe est applicable dans le cas de vente d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose, classée parmi les maladies contagieuses par l'art. 1er du décret du 28 juillet 1888. — Cass., 20 juill. 1892, XLII, n. 12633, p. 571.

4. L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, en interdisant, d'une façon absolue, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, a pour effet de mettre ces animaux hors du commerce.

Par suite, la vente de ces animaux est nulle et l'acheteur peut en demander la résiliation. — Cass., 23 janv. 1893, XLIII, n. 12933, p. 596.

5. La loi du 2 août 1884, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, n'a point dérogé, mais se réfère au contraire au principe de l'article 1642 du Code civil, aux termes duquel le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Par suite, la demande en résiliation de la vente d'un cheval doit être rejetée lorsqu'il est constaté que le vice dont était affecté le cheval vendu (tic avec usure des dents) était apparent et que l'acheteur n'a articulé aucune manœuvre dolosive destinée à le lui cacher. — Cass., 11 nov. 1890, XL, n. 12130, p. 624.

6. C'est du jour même de la livraison et non pas seulement du lendemain de ce jour que court, en matière de vente d'animaux domestiques, régie par la loi du 2 août 1884, le bref délai déterminé par l'article 5 de la dite loi, dans lequel doit être, à peine de non-recevabilité de l'action rédhibitoire, provoquée la nomination d'experts pour la constatation du vice allégué. — Cass., 28 janv. 1896, XLV, n. 13532, p. 622.

7. L'acheteur d'un cheval qui ne justifie pas avoir rempli les formalités prescrites en cas de vice rédhibitoire ne peut se prévaloir de ce prétendu vice pour refuser le payement du prix de l'animal vendu. — Comm. Seine, 26 nov. 1897, XLVIII, n. 14398, p. 239.

8. Tous les délais déterminés par les articles 5, 7, 8, de la loi du 2 août 1884 sont de rigueur et prescrits à peine de déchéance.

L'acheteur qui après avoir présenté au juge de paix, dans le délai de neuf jours, une requête aux fins d'expertise (article 7), ne cite son vendeur à la dite expertise qu'après l'expiration de ce délai, transgresse les dispositions de la loi (article 8). Dès lors, sa demande en rédhibition est irrecevable. — Cass., 29 mars 1898, XLVIII, n. 14502, p. 563.

9. Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier d'après les faits et les circonstances de la cause la durée et le point de départ de l'action rédhibitoire. — Cass., 15 juill. 1897, XLVII, n. 14182, p. 600.

Vice caché. — 10. L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, en interdisant d'une façon absolue la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, a pour effet de les mettre hors du commerce.

L'acquéreur d'un taureau, qui prétend que l'animal était atteint de la fièvre aphteuse, ne peut invoquer les dispositions du dit article, lorsqu'il ne peut démontrer non seulement que le vendeur savait ou soupçonnait que le taureau était malade au moment de la vente, mais même que cet animal était déjà atteint à ce moment.

Il ne saurait davantage exercer l'action en garantie pour vices cachés, aux termes des articles 1641 et suivants du Code civil, cette garantie n'étant due que pour les vices existant lors de la vente. — Paris, 14 juin 1894, XLIV, n. 13133, p. 441.

11. Aux termes de l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, la vente des animaux atteints de maladies contagieuses est interdite, ce qui place les animaux hors du commerce et rend, par suite, nulle la vente dont ils sont l'objet par application de l'article 1598 du Code civil.

Sont, en conséquence, dans ce cas, les vaches atteintes de tuberculose aux termes de l'article 1er du décret du 28 juillet 1888.

Les dispositions de la loi du 31 juillet 1895 limitant les droits de l'acheteur trompé et touchant au fond du droit et non simplement à la procédure, ne peuvent avoir d'effet rétroactif pour une vente faite avant la promulgation de cette loi.

La vente d'une vache atteinte de prolapsus ne peut être annulée pour vice du consentement par suite d'erreur ou de dol, en l'absence de toute preuve de manœuvres dolosives.

L'erreur, dans ce cas, ne porte pas sur la substance de l'objet vendu, mais sur une imperfection accessoire qui diminue sans doute la valeur marchande de la vache sans la rendre tout à fait impropre aux services attendus d'elle.

Le prolapsus n'étant pas compris dans les vices rédhibitoires énumérés par la loi du 20 mai 1838, puis dans celles des 2 août 1884 et 31 juillet 1895, la nullité de la vente de bovidés ne peut être réclamée pour vice caché qu'autant qu'une garantie formelle a été stipulée lors de la con-

vention. — Paris, 29 avr. 1898, XLVIII, n. 14447, p. 349.

12. Des contusions dont se trouve atteint un taureau constituent un vice caché de la chose vendue, lorsqu'en leur état et en raison de l'installation du marché, il était matériellement impossible à l'acheteur d'en constater l'existence avant la prise de possession.

La réglementation nouvelle édictée par la loi du 2 août 1884 ne s'applique pas à l'espèce bovine qui reste, dès lors, soumise au droit commun. — Comm. Seine, 19 juill. 1887, XXXVIII, n. 12505, p. 146.

13. La résolution de la vente d'un cheval doit être prononcée lorsqu'elle est entachée d'un dol par réticence.

Spécialement, l'animal qui a donné des preuves réitérées de son caractère méchant et dangereux, en mordant les personnes chargées de l'approcher, doit être considéré comme étant impropre à tout service. Il appartenait au vendeur, connaissant le vice caché, d'en informer son acheteur. — Comm. Seine, 14 nov. 1896, XLVII, n. 14028, p. 169.

14. Il y a lieu de prononcer la nullité de la vente d'un cheval présenté comme ayant sept ans, alors que son âge véritable est de quinze ans au moins, alors surtout que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, même pour un prix moindre, s'il avait connu son âge. Son consentement, dans ce cas, a été donné par erreur.

Les intérêts du prix dont la restitution est ordonnée courent à partir du jour du versement. — Comm. Seine, 14 déc. 1895, XLVI, n. 13683, p. 137.

15. En cas de vente d'un poulain au Tattersall français « papiers promis », l'obligation de délivrer des papiers d'origine incombe au vendeur seul, et le Tattersall français n'est obligé que d'indiquer à l'acheteur le nom du vendeur.

Le Tattersall français ne commet aucun quasi-délit à l'égard de l'acheteur en s'abstenant de lui indiquer que le vendeur est pourvu d'un conseil judiciaire. — Paris, 30 mars 1898, XLVIII, n. 14441, p. 336.

16. Si la loi du 2 août 1884, restreint limitativement les cas où l'action en garantie peut être exercée pour vices rédhibitoires, et si l'action résolutoire dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, il en est autrement quand la garantie a été stipulée par la convention des parties, soit expressément, soit tacitement. — Cass., 1er mars 1899, XLIX, n. 14825, p. 556.

VÉTÉRINAIRE.

1. L'action des vétérinaires brevetés en payement des honoraires qui leur sont dus pour soins par eux donnés se prescrit comme celle des médecins par un an, conformément à l'art. 2271 du Code civil. — Comm. Seine, 7 janv. 1898, XLVIII, n. 14426, p. 301.

2. L'achat de vaccin par un vétérinaire ne constitue pas un acte de commerce le rendant justiciable de la juridiction consulaire, quand bien même il en aurait rétrocédé une partie à quelques-uns de ses confrères, s'il n'est pas établi qu'il ait tiré profit de cette rétrocession. — Comm. Seine, 10 nov. 1893, XLIV, n. 13017, p. 91.

V. Faillite.

VOIES FERRÉES.

La Compagnie des Omnibus est seule concessionnaire du réseau intérieur des lignes de tramways.

Et la Compagnie parisienne des Tramways n'a sur ces travaux intérieurs qu'un droit d'exploitation en tant que prolongement de ses lignes extérieures.

Mais la Compagnie des Omnibus a conservé le droit d'exploiter les lignes intérieures et l'on ne doit voir qu'une forme de cette exploitation dans le droit de circulation *intra muros* dont use une Compagnie tierce (en l'espèce la Compagnie du chemin de fer de Paris à Arpajon), en vertu d'un traité passé directement entre elle et la Compagnie des Omnibus, sans le concours de la Compagnie des Tramways.

Le service du chemin de fer d'Arpajon à l'intérieur de Paris, exécuté en vertu des accords intervenus avec la Compagnie générale des Omnibus, laquelle use de son privilège en faisant pénétrer les trains venant d'Arpajon dans Paris jusqu'aux Halles, doit être considéré comme un service de la Compagnie des Omnibus empruntant les voies construites par une autre Compagnie, et c'est par conséquent en face de la Compagnie des Omnibus seule que la Compagnie parisienne des Tramways, qui a construit une partie de ces voies, se trouve pour le règlement de cet emprunt. — Comm. Seine, 8 mars 1897, XLVII, n. 14088, p. 319.

VOITURES DE PLACE.

1. Une Compagnie de voitures publiques est responsable des agissements du cocher qu'elle emploie et doit être tenue de réparer le préjudice causé au voyageur par son refus de continuer, sans motif légitime, le transport auquel il s'était engagé. — Comm. Seine, 1er août 1890, XLI, n. 12176, p. 11.

2. Aux termes de l'article 1784 du Code civil, les voituriers ne sont responsables que des avaries des choses qui leur sont confiées.

Spécialement, le voyageur prenant une voiture de place et ayant avec lui des tableaux placés dans cette voiture, non pris en charge par le cocher, n'est pas fondé à réclamer le dommage résultant des avaries occasionnées à ces tableaux par une collision survenue au cours du trajet qu'il parcourait. — Comm. Seine, 3 oct. 1895, XLV, n. 13404, p. 274.

V. Transport des personnes.

VOITURIER.

1. La responsabilité du voiturier, édictée par l'article 1784 du Code civil, n'est applicable qu'au transport des choses et ne saurait être étendue au transport des personnes, qui se trouve régi par les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil.

En conséquence, c'est au voyageur blessé au cours du transport à établir la faute du voiturier. — Paris, 21 févr. 1894, XLIV, n. 13104, p. 360.

2. Le contrat passé entre un voyageur et un voiturier oblige celui-ci à transporter le voyageur régulièrement et sans accident.

Si le contrat n'a pas été exécuté et si un accident se produit, c'est au voiturier qu'il appartient de prouver qu'il n'en est pas responsable et que c'est un autre qui doit, comme auteur du préjudice, payer des dommages-intérêts. — Paris, 9 mars 1894, XLIV, n. 13111, p. 379.

3. Doit être assimilé à un *negotiorum gestor* et a, comme tel, un recours personnel contre l'entrepreneur de transports, le tiers qui a été blessé en s'efforçant spontanément d'empêcher un accident imminent dont les conséquences pécuniaires eussent incombé à celui-ci. — Paris, 2 août 1895, XLV, n. 13456, p. 449.

V. Assurance contre les accidents, Transport des personnes.

Châteauroux. — Imprimerie et Stéréotypie A. Mellottée.

